LAW.CA.4
c.2

Revised Statutes of Canada, 1970
2nd Supplement

EXPLANATORY NOTE

The 2nd Supplement completes the legislative content of the Revised Statutes of Canada, 1970. With the exception of chapters 10 and 31, this volume contains only those Acts and portions of Acts passed during the 1970-71-72 session of Parliament that amend Acts contained in the Revised Statutes. These amending Acts and portions of Acts have been revised to match the form and numbering of the Revised Statutes and are arranged and consolidated in alphabetical order as chapters of the 2nd Supplement.

Other legislation passed during the 1970-71-72 session that did not amend the Revised Statutes will be found in the annual volume of the Statutes of Canada, 1970-71-72, soon to be published.

In the case of the *Federal Court Act*, chapter 10 of the 2nd Supplement, the whole of the Act is included. The *Temporary Wheat Reserves Act*, chapter 31, is included in the 2nd Supplement as an addition to the revision.

The 2nd Supplement comes into force as law on August 1, 1972. (*See* Proclamation, p. 441.)

Statuts revisés du Canada de 1970
2e Supplément

NOTE EXPLICATIVE

Le 2e Supplément complète le contenu législatif des Statuts revisés du Canada de 1970. A l'exception des chapitres 10 et 31, ce volume ne contient que les lois et parties de lois, adoptées au cours de la session de 1970-71-72 du Parlement, qui modifient des lois contenues dans les Statuts revisés. Ces lois et parties de lois modificatrices ont été revisées afin d'harmoniser la présentation et la numérotation des Statuts revisés; elles ont été classées et codifiées sous forme de chapitres du 2e Supplément.

On trouvera dans le volume annuel des Statuts du Canada de 1970-71-72, qui doit être publié prochainement, toute la législation adoptée au cours de la session de 1970-71-72 qui n'a pas modifié les Statuts revisés.

En ce qui concerne la *Loi sur la Cour fédérale*, chapitre 10 du 2e Supplément, on a inséré toute la loi. La *Loi sur les réserves provisoires du blé*, chapitre 31, est insérée dans le 2e Supplément sous forme d'addition à la codification.

Le 2e Supplément entrera en vigueur et aura force de loi à compter du 1er août 1972. (*Voir* Proclamation, p. 441.)

REVISED STATUTES OF CANADA 1970

Proclaimed and Published under
the authority of chapter 48
of the Statutes of Canada, 1964-65

2nd SUPPLEMENT

©
QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
OTTAWA, 1972

STATUTS REVISÉS DU CANADA 1970

Proclamés et publiés en conformité
du chapitre 48
des Statuts du Canada de 1964-65

2e SUPPLÉMENT

©
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

0 353338

0 923398

REVISED STATUTES OF CANADA

TABLE OF CONTENTS

VOLUMES I-VII: Chapters A-1 to Y-4, consolidated to the 31st day of December 1969.

1st SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970, and new Acts, enacted during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament in the year 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the Revised Statutes of Canada, 1970.

2nd SUPPLEMENT: Amendments to Acts contained in the Revised Statutes of Canada, 1970 enacted during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament commencing on the 8th day of October 1970; and
Schedule A, being a schedule of Acts and parts of Acts repealed by the 2nd Supplement of the Revised Statutes of Canada, 1970.

APPENDICES:
Appendix I History and Disposal of Acts
Appendix II Constitutional Acts and Documents
Appendix III Canadian Bill of Rights

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Subject*
A-1	Admiralty
A-2	Adult Occupational Training
A-3	Aeronautics
A-4	Agricultural and Rural Development (ARDA)
A-5	Agricultural Products Board
A-6	Agricultural Products Cooperative Marketing
A-7	Agricultural Products Marketing
A-8	Agricultural Products Standards, Canada
A-9	Agricultural Stabilization
A-10	Agriculture, Department of
A-11	Air Canada
A-12	Alien Labour
A-13	Animal Contagious Diseases
A-14	Annulment of Marriages (Ontario)
A-15	Anti-dumping
A-16	Army Benevolent Fund
A-17	Atlantic Provinces Power Development
A-18	Atlantic Region Freight Assistance
A-19	Atomic Energy Control
B-1	Bank
B-2	Bank of Canada

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

VOLUMES I-VII: Chapitres A-1 à Y-4, codification au 31 décembre 1969.

1er SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970 et lois nouvelles, édictées en 1970 à la deuxième session de la vingt-huitième législature; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par les Statuts revisés du Canada de 1970.

2e SUPPLÉMENT: Modifications aux lois comprises dans les Statuts revisés du Canada de 1970, édictées à la troisième session de la vingt-huitième législature commencée le 8 octobre 1970; et
Annexe A, formée d'une liste des lois et parties de lois abrogées par le 2e Supplément des Statuts revisés du Canada de 1970.

APPENDICES:
Appendice I Historique et traitement des lois
Appendice II Lois et documents constitutionnels
Appendice III Déclaration canadienne des droits

INDEX

VOLUME I

Chap.	*Sujet*
A-1	Amirauté
A-2	Formation professionnelle des adultes
A-3	Aéronautique
A-4	Aménagement rural et développement agricole (ARDA)
A-5	Office des produits agricoles
A-6	Vente coopérative des produits agricoles
A-7	Organisation du marché des produits agricoles
A-8	Normes des produits agricoles
A-9	Stabilisation des prix agricoles
A-10	Agriculture (Ministère)
A-11	Air Canada
A-12	Travail des aubains
A-13	Épizooties
A-14	Annulation du mariage (Ontario)
A-15	Antidumping
A-16	Fonds de bienfaisance de l'armée
A-17	Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique
A-18	Transport des marchandises dans la Région atlantique
A-19	Énergie atomique (Contrôle)
B-1	Banques
B-2	Banque du Canada

Chap.	Subject
B-3	Bankruptcy
B-4	Banks, Quebec Savings
B-5	Bills of Exchange
B-6	Bills of Lading
B-7	Blind Persons
B-8	Boards of Trade
B-9	Bretton Woods Agreements
B-10	Bridges
B-11	Broadcasting
C-1	Canada Assistance Plan
C-2	Canada Council
C-3	Canada Deposit Insurance Corporation
C-4	Canada Manpower and Immigration Council
C-5	Canada Pension Plan
C-6	Canadian Commercial Corporation
C-7	Canadian Dairy Commission
C-8	Canadian Film Development Corporation
C-9	Canadian Forces Superannuation
C-10	Canadian National Railways
C-11	Canadian Overseas Telecommunication Corporation
C-12	Canadian Wheat Board
C-13	Cape Breton Development Corporation
C-14	Carriage by Air
C-15	Carriage of Goods by Water
C-16	Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]
C-17	Cheese and Cheese Factory Improvement
C-18	Children of War Dead (Education Assistance)
C-19	Citizenship, Canadian
C-20	Civilian War Pensions and Allowances
C-21	Coastal Fisheries Protection
C-22	Cold Storage
C-23	Combines Investigation
C-24	Communications, Department of
C-25	Companies' Creditors Arrangement
C-26	Company of Young Canadians
C-27	Consumer and Corporate Affairs, Department of

VOLUME II

C-28	Controverted Elections, Dominion
C-29	Cooperative Credit Associations
C-30	Copyright
C-31	Corporations and Labour Unions Returns
C-32	Corporations, Canada
C-33	Corrupt Practices Inquiries
C-34	Criminal Code
C-35	Criminal Code 1967 Amendment
C-36	Crop Insurance
C-37	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)
C-38	Crown Liability
C-39	Currency and Exchange
C-40	Customs
C-41	Customs Tariff

VOLUME III

D-1	Dairy Products, Canada
D-2	Defence Production
D-3	Defence Services Pension Continuation
D-4	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)
D-5	Diplomatic Service (Special) Superannuation
D-6	Disabled Persons
D-7	Disfranchising

Chap.	Sujet
B-3	Faillite
B-4	Banques d'épargne de Québec
B-5	Lettres de change
B-6	Connaissements
B-7	Aveugles
B-8	Chambres de commerce
B-9	Bretton Woods (Accords)
B-10	Ponts
B-11	Radiodiffusion
C-1	Régime d'assistance publique du Canada
C-2	Conseil des Arts du Canada
C-3	Société d'assurance-dépôts du Canada
C-4	Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration
C-5	Régime de pensions du Canada
C-6	Corporation commerciale canadienne
C-7	Commission canadienne du lait
C-8	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
C-9	Pension de retraite des Forces canadiennes
C-10	Chemins de fer nationaux du Canada
C-11	Société canadienne des télécommunications transmarines
C-12	Commission canadienne du blé
C-13	Société de développement du Cap-Breton
C-14	Transport aérien
C-15	Transport des marchandises par eau
C-16	Société centrale d'hypothèques et de logement [SCHL]
C-17	Amélioration du fromage et des fromageries
C-18	Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
C-19	Citoyenneté canadienne
C-20	Pensions et allocations de guerre pour les civils
C-21	Pêcheries côtières (Protection)
C-22	Installations frigorifiques
C-23	Enquêtes sur les coalitions
C-24	Communications (Ministère)
C-25	Arrangements avec les créanciers des compagnies
C-26	Compagnie des jeunes Canadiens
C-27	Consommation et Corporations (Ministère)

VOLUME II

C-28	Élections fédérales contestées
C-29	Associations coopératives de crédit
C-30	Droit d'auteur
C-31	Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
C-32	Corporations canadiennes
C-33	Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
C-34	Code criminel
C-35	Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)
C-36	Assurance-récolte
C-37	Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)
C-38	Responsabilité de la Couronne
C-39	Monnaie et changes
C-40	Douanes
C-41	Tarif des douanes

VOLUME III

D-1	Produits laitiers du Canada
D-2	Production de défense
D-3	Continuation de la pension des services de défense
D-4	Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)
D-5	Pension spéciale du service diplomatique
D-6	Invalides
D-7	Privation du droit électoral

Chap.	*Subject*
D-8	Divorce
D-9	Dry Docks Subsidies
E-1	Economic Council of Canada
E-2	Electoral Boundaries Readjustment
E-3	Electrical and Photometric Units
E-4	Electricity Inspection
E-5	Emergency Gold Mining Assistance
E-6	Energy, Mines and Resources, Department of
E-7	Escheats
E-8	Established Programs (Interim Arrangements)
E-9	Estate Tax
E-10	Evidence, Canada
E-11	Exchequer Court
E-12	Excise
E-13	Excise Tax
E-14	Experimental Farm Stations
E-15	Explosives
E-16	Export
E-17	Export and Import Permits
E-18	Export Development
E-19	Expropriation
E-20	External Affairs, Department of
E-21	Extradition
F-1	Family Allowances
F-2	Farm Credit
F-3	Farm Improvement Loans
F-4	Farm Syndicates Credit
F-5	Farmers' Creditors Arrangement
F-6	Federal-Provincial Fiscal Arrangements
F-7	Feeds
F-8	Ferries
F-9	Fertilizers
F-10	Financial Administration
F-11	Fire Losses Replacement Account
F-12	Fish Inspection
F-13	Fish Marketing, Freshwater
F-14	Fisheries
F-15	Fisheries Convention, Great Lakes
F-16	Fisheries Convention, North Pacific
F-17	Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut
F-18	Fisheries Convention, Northwest Atlantic
F-19	Fisheries Convention, Pacific Salmon
F-20	Fisheries and Forestry, Department of
F-21	Fisheries Development
F-22	Fisheries Improvement Loans
F-23	Fisheries Prices Support
F-24	Fisheries Research Board
F-25	Fitness and Amateur Sport
F-26	Food and Agriculture Organization of the United Nations [FAO]
F-27	Food and Drugs
F-28	Foreign Aircraft Third Party Damage
F-29	Foreign Enlistment
F-30	Forestry Development and Research
F-31	Fruit, Vegetables and Honey
F-32	Fugitive Offenders
F-33	Fur Seals Convention, Pacific
G-1	Game Export
G-2	Gas Inspection
G-3	Geneva Conventions
G-4	Gold Clauses
G-5	Gold Export

Chap.	*Sujet*
D-8	Divorce
D-9	Subventions aux bassins de radoub
E-1	Conseil économique du Canada
E-2	Revision des limites des circonscriptions électorales
E-3	Unités électriques et photométriques
E-4	Inspection de l'électricité
E-5	Aide à l'exploitation des mines d'or
E-6	Énergie, Mines et Ressources (Ministère)
E-7	Biens en déshérence
E-8	Programmes établis (Arrangements provisoires)
E-9	Impôt sur les biens transmis par décès
E-10	Preuve au Canada
E-11	Cour de l'Échiquier
E-12	Accise
E-13	Taxe d'accise
E-14	Stations agronomiques
E-15	Explosifs
E-16	Exportations
E-17	Licences d'exportation et d'importation
E-18	Expansion des exportations
E-19	Expropriations
E-20	Affaires extérieures (Ministère)
E-21	Extradition
F-1	Allocations familiales
F-2	Crédit agricole
F-3	Prêts destinés aux améliorations agricoles
F-4	Crédit aux syndicats agricoles
F-5	Arrangements entre cultivateurs et créanciers
F-6	Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces
F-7	Aliments du bétail
F-8	Passages d'eau
F-9	Engrais chimiques
F-10	Administration financière
F-11	Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie
F-12	Inspection du poisson
F-13	Commercialisation du poisson d'eau douce
F-14	Pêcheries
F-15	Pêcheries des Grands lacs (Convention)
F-16	Pêcheries du Pacifique nord (Convention)
F-17	Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)
F-18	Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)
F-19	Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)
F-20	Pêches et Forêts (Ministère)
F-21	Développement de la pêche
F-22	Opérations de pêche
F-23	Soutien des prix des produits de la pêche
F-24	Conseil de recherches sur les pêcheries
F-25	Santé et sport amateur
F-26	Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]
F-27	Aliments et drogues
F-28	Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers
F-29	Enrôlement à l'étranger
F-30	Développement des forêts et recherche sylvicole
F-31	Fruits, légumes et miel
F-32	Criminels fugitifs
F-33	Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)
G-1	Exportation du gibier
G-2	Inspection du gaz
G-3	Conventions de Genève
G-4	Clauses-or
G-5	Exportation de l'or

Chap.	Subject
	VOLUME IV
G-6	Government Annuities
G-7	Government Companies Operation
G-8	Government Employees Compensation
G-9	Government Harbours and Piers
G-10	Government Property Traffic
G-11	Government Railways
G-12	Government Vessels Discipline
G-13	Government Works Tolls
G-14	Governor General's
G-15	Governor General's Retiring Annuity
G-16	Grain, Canada
G-17	Grain Futures
H-1	Harbour Commissions
H-2	Hay and Straw Inspection
H-3	Hazardous Products
H-4	Health Resources Fund
H-5	High Commissioner in the United Kingdom
H-6	Historic Sites and Monuments
H-7	Holidays
H-8	Hospital Insurance and Diagnostic Services
H-9	House of Commons
H-10	Humane Slaughter of Food Animals
I-1	Identification of Criminals
I-2	Immigration
I-3	Immigration Appeal Board
I-4	Importation of Intoxicating Liquors
I-5	Income Tax
I-6	Indian
I-7	Indian Affairs and Northern Development, Department of
I-8	Industrial Design
I-9	Industrial Development Bank
I-10	Industrial Research and Development Incentives
I-11	Industry, Trade and Commerce, Department of
I-12	Inland Water Freight Rates
I-13	Inquiries
I-14	Inspection and Sale
I-15	Insurance Companies, Canadian and British
I-16	Insurance Companies, Foreign
I-17	Insurance, Department of
I-18	Interest
I-19	International Boundary Commission
I-20	International Boundary Waters Treaty
I-21	International Development Association
I-22	International River Improvements
I-23	Interpretation
	VOLUME V
J-1	Judges
J-2	Justice, Department of
J-3	Juvenile Delinquents
L-1	Labour Code, Canada
L-2	Labour, Department of
L-3	Labour, Fair Wages and Hours of
L-4	Land Titles
L-5	Lands Surveys, Canada
L-6	Length and Mass Units
L-7	Library of Parliament
L-8	Livestock and Livestock Products
L-9	Livestock Feed Assistance

Chap.	Sujet
	VOLUME IV
G-6	Rentes sur l'État
G-7	Fonctionnement des compagnies de l'État
G-8	Indemnisation des employés de l'État
G-9	Ports et jetées de l'État
G-10	Circulation sur les terrains du gouvernement
G-11	Chemins de fer de l'État
G-12	Discipline à bord des bâtiments de l'État
G-13	Droits de passage dans les ouvrages de l'État
G-14	Gouverneur général
G-15	Pension de retraite du gouverneur général
G-16	Grains du Canada
G-17	Marchés de grain à terme
H-1	Commissions de port
H-2	Inspection du foin et de la paille
H-3	Produits dangereux
H-4	Caisse d'aide à la santé
H-5	Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni
H-6	Lieux et monuments historiques
H-7	Jours fériés
H-8	Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
H-9	Chambre des communes
H-10	Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation
I-1	Identification des criminels
I-2	Immigration
I-3	Commission d'appel de l'immigration
I-4	Importation des boissons enivrantes
I-5	Impôt sur le revenu
I-6	Indiens
I-7	Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)
I-8	Dessins industriels
I-9	Banque d'expansion industrielle
I-10	Recherche et développement scientifiques
I-11	Industrie et Commerce (Ministère)
I-12	Taux de fret sur les eaux intérieures
I-13	Enquêtes
I-14	Inspection et vente
I-15	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
I-16	Compagnies d'assurance étrangères
I-17	Département des assurances
I-18	Intérêt
I-19	Commission de la frontière internationale
I-20	Traité des eaux limitrophes internationales
I-21	Association internationale de développement
I-22	Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
I-23	Interprétation
	VOLUME V
J-1	Juges
J-2	Justice (Ministère)
J-3	Jeunes délinquants
L-1	Code canadien du travail
L-2	Travail (Ministère)
L-3	Justes salaires et heures de travail
L-4	Titres de biens-fonds
L-5	Arpentage des terres du Canada
L-6	Unités de longueur et de masse
L-7	Bibliothèque du Parlement
L-8	Animaux de ferme et leurs produits
L-9	Aide à l'alimentation des animaux de ferme

Chap.	*Subject*
L-10	Livestock Pedigree
L-11	Livestock Shipping
L-12	Loan Companies
L-13	Lord's Day
M-1	Manpower and Immigration, Department of
M-2	Maple Products Industry
M-3	Maritime Freight Rates
M-4	Maritime Marshland Rehabilitation
M-5	Marriage
M-6	Meat and Canned Foods
M-7	Meat Inspection
M-8	Medical Care
M-9	Medical Research Council
M-10	Members of Parliament Retiring Allowances
M-11	Merchant Seamen Compensation
M-12	Migratory Birds Convention
M-13	Milk Test
M-14	Motor Vehicle Transport
M-15	Municipal Grants
M-16	Municipal Improvements Assistance
N-1	Narcotic Control
N-2	National Arts Centre
N-3	National Capital
N-4	National Defence
N-5	National Design Council
N-6	National Energy Board
N-7	National Film
N-8	National Harbours Board
N-9	National Health and Welfare, Department of
N-10	National Housing
N-11	National Library
N-12	National Museums
N-13	National Parks
N-14	National Research Council
N-15	National Revenue, Department of
N-16	National Trade Mark and True Labelling
N-17	National Transportation
N-18	National Wildlife Week
N-19	Navigable Waters Protection
N-20	Newfoundland Additional Financial Assistance
N-21	Northern Canada Power Commission
N-22	Northwest Territories
O-1	Oaths of Allegiance
O-2	Official Languages
O-3	Official Secrets
O-4	Oil and Gas Production and Conservation
O-5	Old Age Assistance
O-6	Old Age Security

VOLUME VI

P-1	Parliamentary Secretaries
P-2	Parole
P-3	Passenger Tickets
P-4	Patent
P-5	Pawnbrokers
P-6	Penitentiary
P-7	Pension
P-8	Pension Benefits Standards
P-9	Pension Fund Societies
P-10	Pest Control Products
P-11	Pesticide Residue Compensation

Chap.	*Sujet*
L-10	Généalogie des animaux
L-11	Expédition du bétail
L-12	Compagnies de prêt
L-13	Dimanche
M-1	Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)
M-2	Industrie des produits de l'érable
M-3	Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
M-4	Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes
M-5	Mariage
M-6	Viandes et conserves alimentaires
M-7	Inspection des viandes
M-8	Soins médicaux
M-9	Conseil de recherches médicales
M-10	Allocations de retraite des membres du Parlement
M-11	Indemnisation des marins marchands
M-12	Oiseaux migrateurs (Convention)
M-13	Essai du lait
M-14	Transport par véhicule à moteur
M-15	Subventions aux municipalités
M-16	Aide aux améliorations municipales
N-1	Stupéfiants
N-2	Centre national des Arts
N-3	Capitale nationale
N-4	Défense nationale
N-5	Conseil d'esthétique industrielle
N-6	Office national de l'énergie
N-7	Office national du film
N-8	Conseil des ports nationaux
N-9	Santé nationale et Bien-être social (Ministère)
N-10	Habitation (Loi nationale)
N-11	Bibliothèque nationale
N-12	Musées nationaux
N-13	Parcs nationaux
N-14	Conseil national de recherches
N-15	Revenu national (Ministère)
N-16	Marque de commerce nationale et étiquetage exact
N-17	Transports (Loi nationale)
N-18	Semaine de la conservation de la faune
N-19	Protection des eaux navigables
N-20	Supplément d'aide financière à Terre-Neuve
N-21	Commission d'énergie du Nord canadien
N-22	Territoires du Nord-Ouest
O-1	Serments d'allégeance
O-2	Langues officielles
O-3	Secrets officiels
O-4	Production et conservation du pétrole et du gaz
O-5	Assistance-vieillesse
O-6	Sécurité de la vieillesse

VOLUME VI

P-1	Secrétaires parlementaires
P-2	Libération conditionnelle de détenus
P-3	Billets de transport
P-4	Brevets
P-5	Prêteurs sur gage
P-6	Pénitenciers
P-7	Pensions
P-8	Normes des prestations de pensions
P-9	Sociétés de caisse de retraite
P-10	Produits antiparasitaires
P-11	Indemnisation pour dommages causés par les pesticides

Chap.	Subject	Chap.	Sujet
P-12	Petition of Right	P-12	Pétitions de droit
P-13	Plant Quarantine	P-13	Quarantaine des plantes
P-14	Post Office	P-14	Postes
P-15	Postal Services Interruption Relief	P-15	Recours consécutifs à une interruption des services postaux
P-16	Prairie Farm Assistance	P-16	Agriculture des Prairies (Assistance)
P-17	Prairie Farm Rehabilitation	P-17	Rétablissement agricole des Prairies
P-18	Prairie Grain Advance Payments	P-18	Paiements anticipés pour le grain des Prairies
P-19	Precious Metals Marking	P-19	Poinçonnage des métaux précieux
P-20	Prime Minister's Residence	P-20	Résidence du premier ministre
P-21	Prisons and Reformatories	P-21	Prisons et maisons de correction
P-22	Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	Privilèges et immunités des organisations internationales
P-23	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P-24	Prize, Canada	P-24	Prises
P-25	Proprietary or Patent Medicine	P-25	Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés
P-26	Provincial Subsidies	P-26	Subventions aux provinces
P-27	Public Archives	P-27	Archives publiques
P-28	Public Documents	P-28	Documents publics
P-29	Public Lands Grants	P-29	Concessions de terres publiques
P-30	Public Officers	P-30	Fonctionnaires publics
P-31	Public Servants Inventions	P-31	Inventions des fonctionnaires
P-32	Public Service Employment	P-32	Emploi dans la Fonction publique
P-33	Public Service Pension Adjustment	P-33	Pensions du service public (Mise au point)
P-34	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	Remaniements et transferts dans la Fonction publique
P-35	Public Service Staff Relations	P-35	Relations de travail dans la Fonction publique
P-36	Public Service Superannuation	P-36	Pension de la Fonction publique
P-37	Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique
P-38	Public Works	P-38	Travaux publics
P-39	Public Works Health	P-39	Hygiène sur les travaux publics
P-40	Publication of Statutes	P-40	Publication des lois
Q-1	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II
R-1	Radio	R-1	Radio
R-2	Railway	R-2	Chemins de fer
R-3	Regional Development Incentives	R-3	Subventions au développement régional
R-4	Regional Economic Expansion, Department of	R-4	Expansion économique régionale (Ministère)
R-5	Regulations	R-5	Règlements
R-6	Representation Commissioner	R-6	Commissaire à la représentation
R-7	Resources and Technical Surveys	R-7	Ressources et relevés techniques
R-8	Royal Canadian Mint	R-8	Monnaie royale canadienne
R-9	Royal Canadian Mounted Police	R-9	Gendarmerie royale du Canada
R-10	Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
R-11	Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
R-12	Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	Désignation et titres royaux
S-1	St. Lawrence Seaway Authority	S-1	Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)
S-2	Salaries	S-2	Traitements
S-3	Salaries, Statutory Minimum	S-3	Traitements minimums fixés par statut
S-4	Satisfied Securities	S-4	Libération des garanties
S-5	Science Council of Canada	S-5	Conseil des Sciences du Canada
S-6	Seals	S-6	Sceaux
S-7	Seeds	S-7	Semences
S-8	Senate and House of Commons	S-8	Sénat et Chambre des communes

VOLUME VII

S-9	Shipping, Canada	S-9	Marine marchande du Canada
S-10	Small Businesses Loans	S-10	Prêts aux petites entreprises
S-11	Small Loans	S-11	Petits prêts
S-12	Solicitor General, Department of the	S-12	Solliciteur général (Ministère)
S-13	Speaker of the House of Commons	S-13	Orateur de la Chambre des communes
S-14	Speaker of the Senate	S-14	Président du Sénat
S-15	State, Department of	S-15	Secrétariat d'État

Chap.	*Subject*
S-16	Statistics
S-17	Student Loans, Canada
S-18	Supply and Services, Department of
S-19	Supreme Court
S-20	Surplus Crown Assets
T-1	Tariff Board
T-2	Teleferry
T-3	Telegraphs
T-4	Telesat Canada
T-5	Temperance, Canada
T-6	Territorial Lands
T-7	Territorial Sea and Fishing Zones
T-8	Timber Marking
T-9	Tobacco Restraint
T-10	Trade Marks
T-11	Trade Unions
T-12	Trans-Canada Highway
T-13	Translation Bureau
T-14	Transport
T-15	Transport, Department of
T-16	Trust Companies
U-1	Unemployment Assistance
U-2	Unemployment Insurance
U-3	United Nations
U-4	United States Wreckers
V-1	Veterans Affairs, Department of
V-2	Veterans Benefit
V-3	Veterans Insurance
V-4	Veterans' Land
V-5	Veterans Rehabilitation
V-6	Visiting Forces
V-7	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons
W-1	Wages Liability
W-2	War Measures
W-3	War Risks, Marine and Aviation
W-4	War Service Grants
W-5	War Veterans Allowance
W-6	Water Power, Dominion
W-7	Weights and Measures
W-8	Whaling Convention
W-9	Wheat Cooperative Marketing
W-10	Winding-up
Y-1	Youth Allowances
Y-2	Yukon
Y-3	Yukon Placer Mining
Y-4	Yukon Quartz Mining

Chap.	*Sujet*
S-16	Statistique
S-17	Prêts aux étudiants
S-18	Approvisionnements et Services (Ministère)
S-19	Cour suprême
S-20	Biens de surplus de la Couronne
T-1	Commission du tarif
T-2	Téléfériques
T-3	Télégraphes
T-4	Télésat Canada
T-5	Tempérance
T-6	Terres territoriales
T-7	Mer territoriale et zones de pêche
T-8	Marquage des bois
T-9	Répression de l'usage du tabac chez les adolescents
T-10	Marques de commerce
T-11	Syndicats ouvriers
T-12	Route transcanadienne
T-13	Bureau des traductions
T-14	Transports
T-15	Transports (Ministère)
T-16	Compagnies fiduciaires
U-1	Assistance-chômage
U-2	Assurance-chômage
U-3	Nations Unies
U-4	Bateaux sauveteurs des États-Unis
V-1	Affaires des anciens combattants (Ministère)
V-2	Avantages aux anciens combattants
V-3	Assurance des anciens combattants
V-4	Terres destinées aux anciens combattants
V-5	Réadaptation des anciens combattants
V-6	Forces étrangères présentes au Canada
V-7	Réadaptation professionnelle des invalides
W-1	Responsabilité des salaires
W-2	Mesures de guerre
W-3	Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne
W-4	Indemnités de service de guerre
W-5	Allocations aux anciens combattants
W-6	Forces hydrauliques du Canada
W-7	Poids et mesures
W-8	Chasse à la baleine (Convention)
W-9	Vente coopérative du blé
W-10	Liquidations
Y-1	Allocations aux jeunes
Y-2	Yukon
Y-3	Extraction de l'or dans le Yukon
Y-4	Extraction du quartz dans le Yukon

1st SUPPLEMENT

Amendments and Additions

1 Agricultural Products Cooperative Marketing Act Amendment
2 Arctic Waters Pollution Prevention Act
3 Banks, Quebec Savings, Act Amendment
4 Bills of Exchange Act Amendment
5 Canada Water Act
6 Canadian Forces Superannuation Act Amendment
7 Cape Breton Development Corporation Act Amendment
8 Coastal Fisheries Protection Act Amendment
9 Company of Young Canadians Act Amendment

1er SUPPLÉMENT

Modifications et additions

1 Vente coopérative des produits agricoles, loi modificatrice
2 Prévention de la pollution des eaux arctiques
3 Banques d'épargne de Québec, loi modificatrice
4 Lettres de change, loi modificatrice
5 Ressources en eau du Canada
6 Pension de retraite des Forces canadiennes, loi modificatrice
7 Société de développement du Cap-Breton, loi modificatrice
8 Pêcheries côtières (Protection), loi modificatrice
9 Compagnies des jeunes Canadiens, loi modificatrice

Chap.	Subject
10	Corporations, Canada, Act Amendment
11	Criminal Code Amendment
12	Criminal Records Act
13	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act Amendment
14	Elections, Canada, Act
15	Excise Act Amendment
16	Expropriation Act
17	Fisheries Act Amendment
18	Industrial Research and Development Incentives Act Amendment
19	Insurance Companies, Canadian and British, Act Amendment
20	Insurance Companies, Foreign, Act Amendment
21	International Development Research Centre Act
22	Labour Code, Canada, Amendment
23	Law Reform Commission Act
24	Loan Companies Act Amendment
25	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment
26	Motor Vehicle Safety Act
27	National Energy Board Act Amendment
28	Northern Inland Waters Act
29	Nuclear Liability Act
30	Oil and Gas Production and Conservation Act Amendment
31	Parole Act Amendment
32	Public Service Superannuation Act Amendment
33	Quarantine Act
34	Radiation Emitting Devices Act
35	Railway Act Amendment
36	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act Amendment
37	Saltfish Act
38	Shipping, Canada, Act Amendment
39	Shipping Conferences Exemption Act
40	Small Businesses Loans Act Amendment
41	Standards Council of Canada Act
42	Student Loans, Canada, Act Amendment
43	Supplementary Retirement Benefits Act
44	Supreme Court Act Amendment
45	Territorial Sea and Fishing Zones Act Amendment
46	Textile Labelling Act
47	Trust Companies Act, Amendment
48	Yukon Act, Northwest Territories Act and Territorial Lands Act Amendments
49	Yukon Placer Mining Act Amendment

Schedule A
Table of Revised Statutes

Chap.	Sujet
10	Corporations canadiennes, loi modificatrice
11	Code criminel, loi modificatrice
12	Casier judiciaire
13	Pension spéciale du service diplomatique, loi modificatrice
14	Électorale (Loi)
15	Accise, loi modificatrice
16	Expropriation
17	Pêcheries, loi modificatrice
18	Recherche et développement scientifiques, loi modificatrice
19	Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice
20	Compagnies d'assurance étrangères, loi modificatrice
21	Centre de recherches pour le développement international
22	Code canadien du travail, loi modificatrice
23	Commission de réforme du droit
24	Compagnies de prêt, loi modificatrice
25	Allocations de retraite des membres du Parlement, loi modificatrice
26	Sécurité des véhicules automobiles
27	Office national de l'énergie, loi modificatrice
28	Eaux intérieures du Nord
29	Responsabilité nucléaire
30	Production et conservation du pétrole et du gaz, loi modificatrice
31	Libération conditionnelle de détenus, loi modificatrice
32	Pension de la Fonction publique, loi modificatrice
33	Quarantaine
34	Dispositifs émettant des radiations
35	Chemins de fer, loi modificatrice
36	Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, loi modificatrice
37	Poisson salé
38	Marine marchande du Canada, loi modificatrice
39	Conférences maritimes (Loi dérogatoire)
40	Prêts aux petites entreprises, loi modificatrice
41	Conseil canadien des normes
42	Prêts aux étudiants, loi modificatrice
43	Prestations de retraite supplémentaires
44	Cour suprême, loi modificatrice
45	Mer territoriale et zones de pêche, loi modificatrice
46	Étiquetage des textiles
47	Compagnies fiduciaires, loi modificatrice
48	Yukon, Territoires du Nord-Ouest, et Terres territoriales, loi modificatrice
49	Extraction de l'or dans le Yukon, loi modificatrice

Annexe A
Tableau des Statuts revisés

2nd SUPPLEMENT

AMENDMENTS AND ADDITIONS

1	Anti-dumping Act Amendment
2	Bail Reform Act
3	Civilian War Pensions and Allowances Act Amendment
4	Copyright Act Amendment
5	Crop Insurance Act Amendment
6	Electricity Inspection Act Amendment
7	Emergency Gold Mining Assistance Act Amendment

2e SUPPLÉMENT

MODIFICATIONS ET ADDITIONS

1	Loi modifiant la Loi antidumping
2	Loi sur la réforme du cautionnement
3	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils
4	Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
5	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte
6	Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité
7	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Chap.	*Subject*
8	Export Development Act Amendment
9	Farm Improvement Loans Act Amendment
10	Federal Court Act
11	Financial Administration Act Amendment
12	Fisheries Convention, Northwest Atlantic, Act Amendment
13	Fisheries Improvement Loans Act Amendment
14	Government Organization Act, 1970
15	Grain, Canada, Act, Consequential Amendments from sections 107 to 112
16	Judges Act Amendment
17	Labour Code, Canada, Amendment
18	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment
19	Merchant Seamen Compensation Act Amendment
20	Official Residences Act (Prime Minister's Residence Act Amendment)
21	Old Age Security Act Amendment
22	Pension Act Amendment
23	Post Office Act Amendment
24	Prairie Grain Advance Payments Act Amendment
25	Regional Development Incentives Act Amendment
26	Senate and House of Commons Act Amendment
27	Shipping, Canada, Act Amendment
28	Small Businesses Loans Act Amendment
29	Statutory Instruments Act, Consequential Amendments from sections 28, 30 and 31
30	Supplementary Retirement Benefits Act Amendment
31	Temporary Wheat Reserves Act
32	Textile and Clothing Board Act, Consequential Amendments from sections 26 and 27
33	Unemployment Insurance Act, 1971, Consequential Amendments from subsection 157(1)
34	War Veterans Allowance Act Amendment

Schedule A (Reprinted), incorporating the changes to that Schedule made by chapter 43 of the Statutes of Canada, 1970-71-72

Schedule A (Continued), being Acts and parts of Acts repealed from the date of the coming into force of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970

Proclamation of the Revised Statutes of Canada, 1970

Proclamation of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970

History and Disposal of Acts, replacing Appendix I of the Appendices volume, and showing the disposal of Acts from the 1970-71-72 Session

Table of Public Statutes, Part I, showing all the chapters of the Revised Statutes of Canada, 1970, with amendments and new Acts from January 1, 1970

Table of Public Statutes, Part II, showing unconsolidated Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto

Chap.	*Sujet*
8	Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations
9	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
10	Loi sur la Cour fédérale
11	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière
12	Loi modifiant la Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest
13	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche
14	Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement
15	Loi sur les grains du Canada, modifications consécutives aux articles 107 à 112
16	Loi modifiant la Loi sur les juges
17	Loi modifiant le Code canadien du travail
18	Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement
19	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands
20	Loi sur les résidences officielles (Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre)
21	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse
22	Loi modifiant la Loi sur les pensions
23	Loi modifiant la Loi sur les postes
24	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
25	Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional
26	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes
27	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada
28	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises
29	Loi sur les textes réglementaires, modifications consécutives aux articles 28, 30 et 31
30	Loi modifiant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires
31	Loi sur les réserves provisoires de blé
32	Loi sur la Commission du textile et du vêtement, modifications consécutives aux articles 26 et 27
33	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, modifications consécutives au paragraphe 157(1)
34	Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants

Annexe A (Réimprimée), y compris les changements apportés à cette annexe par le chapitre 43 des Statuts du Canada de 1970-71-72

Annexe A (Suite), comprend les lois et parties de lois abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur du 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970

Proclamation des Statuts revisés du Canada de 1970

Proclamation du 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970

Historique et traitement des lois qui remplace l'Appendice I du volume des Appendices, et qui indique le traitement des lois de la session de 1970-71-72

Tableau des lois d'intérêt public, Partie I, qui indique tous les chapitres des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris les modifications et les lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970

Tableau des lois d'intérêt public, Partie II, qui indique les lois non refondues de 1907 au 31 décembre 1969 et leurs modifications

STATUTS REVISÉS DU CANADA

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	IV
Accise	E-12	III
Loi modifiant la Loi sur l'accise	15	1er Supp.
Administration financière	F-10	III
Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	11	2e Supp.
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Aéronautique	A-3	I
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	VII
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	III
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère	I-7	IV
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	VI
Modifications consécutives	15	2e Supp.
Agriculture (Ministère)	A-10	I
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	V
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	III
Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	7	2e Supp.
Aide aux améliorations municipales	M-16	V
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	I
Air Canada	A-11	I
Aliments du bétail	F-7	III
Aliments et drogues	F-27	III
Allocations aux anciens combattants	W-5	VII
Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants	34	2e Supp.
Allocations aux jeunes	Y-1	VII
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	V
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	25	1er Supp.
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	18	2e Supp.
Allocations familiales	F-1	III
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	I
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	I
Amirauté ABROGÉ	A-1	I
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	V
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	I
Antidumping	A-15	I
Loi modifiant la Loi antidumping	1	2e Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	VII
Archives publiques	P-27	VI
Arpentage des terres du Canada	L-5	V
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	I
Modifications consécutives	44	1er Supp.
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	III
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	III
Assistance-chômage	U-1	VII
Assistance-vieillesse	O-5	V
Association internationale de développement	I-21	IV
Associations coopératives de crédit	C-29	II
Assurance-chômage ABROGÉ	U-2	VII
Assurance des anciens combattants	V-3	VII
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	IV
Assurance-récolte	C-36	II
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	5	2e Supp.
Modifications consécutives	15	2e Supp.
Avantages aux anciens combattants	V-2	VII
Aveugles	B-7	I
Banque d'expansion industrielle	I-9	IV
Banque du Canada	B-2	I
Banques	B-1	I
Modifications consécutives	15	2e Supp.
Banques d'épargne de Québec	B-4	I
Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	3	1er Supp.
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	VII
Bibliothèque du Parlement	L-7	V
Bibliothèque nationale	N-11	V
Biens de surplus de la Couronne	S-20	VII
Biens en déshérence	E-7	III
Billets de transport	P-3	VI
Bretton Woods (Accords)	B-9	I
Brevets	P-4	VI
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Bureau des traductions	T-13	VII
Caisse d'aide à la santé	H-4	IV
Capitale nationale	N-3	V
Modifications consécutives	16	1er Supp.
Casier judiciaire	12	1er Supp.
Centre de recherches pour le développement international	21	1er Supp.
Centre national des Arts	N-2	V
Chambre des communes	H-9	IV
Chambres de commerce	B-8	I
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	VII
Chemins de fer	R-2	VI
Modifications consécutives	10	1er Supp.
Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	35	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Chemins de fer de l'État	G-11	IV
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	I

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	IV
Citoyenneté canadienne	C-19	I
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Clauses-or	G-4	III
Code canadien du travail	L-1	V
Loi modifiant le Code canadien du travail	22	1er Supp.
	17	2e Supp.
Code criminel	C-34	II
Loi modifiant le Code criminel	11	1er Supp.
Modifications consécutives	44	1er Supp.
Réforme du cautionnement	2	2e Supp.
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	II
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	III
Commissaire à la représentation	R-6	VI
Commission canadienne du blé	C-12	I
Modifications consécutives	15	2e Supp.
Commission canadienne du lait	C-7	I
Commission d'appel de l'immigration	I-3	IV
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Commission de la frontière internationale	I-19	IV
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	V
Modifications consécutives	16	1er Supp.
Commission de réforme du droit	23	1er Supp.
Commission du tarif	T-1	VII
Commissions de port	H-1	IV
Communications (Ministère)	C-24	I
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	I
Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	9	1er Supp.
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	I-15	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	19	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	IV
Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	20	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Compagnies de prêt	L-12	V
Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	24	1er Supp.
Compagnies fiduciaires	T-16	VII
Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	47	1er Supp.
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	III
Concessions de terres publiques	P-29	VI
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)	39	1er Supp.
Connaissements	B-6	I
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	I
Conseil canadien des normes	41	1er Supp.
Conseil de recherches médicales	M-9	V
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	III
Conseil des Arts du Canada	C-2	I
Conseil des ports nationaux	N-8	V
Modifications consécutives	16	1er Supp.
Conseil des Sciences du Canada	S-5	VI
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	V
Conseil économique du Canada	E-1	III
Conseil national de recherches	N-14	V
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	I
Continuation de la pension des services de défense	D-3	III
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	VI
Conventions de Genève	G-3	III
Corporation commerciale canadienne	C-6	I
Corporations canadiennes	C-32	II
Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	10	1er Supp.
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	II
Cour de l'Échiquier ABROGÉ	E-11	III
Cour fédérale	10	2e Supp.
Cour suprême	S-19	VII
Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	44	1er Supp.
Crédit agricole	F-2	III
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	III
Criminels fugitifs	F-32	III
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	II
Défense nationale	N-4	V
Modifications consécutives	44	1er Supp.
	10	2e Supp.
Département des assurances	I-17	IV
Départements et ministres d'État	14	2e Supp.
Désignation et titres royaux	R-12	VI
Dessins industriels	I-8	IV
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Développement de la pêche	F-21	III
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	III
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Dimanche	L-13	V
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	IV
Dispositifs émettant des radiations	34	1er Supp.
Divorce	D-8	III
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Documents publics	P-28	VI
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	III
Douanes	C-40	II
Modifications consécutives	10, 32	2e Supp.
Droit d'auteur	C-30	II
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur	4	2e Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	IV
Eaux intérieures du Nord	28	1er Supp.
Élections fédérales contestées	C-28	II
Électorale (Loi)	14	1er Supp.
Emploi dans la Fonction publique	P-32	VI
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	I
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	III
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Engrais chimiques	F-9	III
Enquêtes	I-13	IV

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Enquêtes sur les coalitions	C-23	I
Modifications consécutives	10	1er Supp.
	10	2e Supp.
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	II
Enrôlement à l'étranger	F-29	III
Environnement (Ministère)	14	2e Supp.
Épizooties	A-13	I
Essai du lait	M-13	V
Étiquetage des textiles	46	1er Supp.
Expansion des exportations	E-18	III
Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations	8	2e Supp.
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	VI
Expédition du bétail	L-11	V
Explosifs	E-15	III
Exportation de l'or	G-5	III
Exportation du gibier	G-1	III
Exportations	E-16	III
Expropriation	16	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Expropriations ABROGÉ	E-19	III
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	VII
Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	49	1er Supp.
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	VII
Extradition	E-21	III
Faillite	B-3	I
Modifications consécutives	44	1er Supp.
Fonctionnaires publics	P-30	VI
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	IV
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	VI
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	I
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	VII
Forces hydrauliques du Canada	W-6	VII
Formation professionnelle des adultes	A-2	I
Modifications consécutives	33	2e Supp.
Fruits, légumes et miel	F-31	III
Gendarmerie royale du Canada	R-9	VI
Généalogie des animaux	L-10	V
Gouverneur général	G-14	IV
Grains du Canada ABROGÉ	G-16	IV
Habitation (Loi nationale)	N-10	V
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	IV
Hygiène sur les travaux publics	P-39	VI
Identification des criminels	I-1	IV
Immigration	I-2	IV
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	III
Importation des boissons enivrantes	I-4	IV
Impôt sur le revenu	I-5	IV
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	III
Indemnisation des employés de l'État	G-8	IV
Indemnisation des marins marchands	M-11	V
Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	19	2e Supp.
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	VI
Indemnités de service de guerre	W-4	VII
Indiens	I-6	IV
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Industrie des produits de l'érable	M-2	V
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	IV
Inspection de l'électricité	E-4	III
Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité	6	2e Supp.
Inspection des viandes	M-7	V
Inspection du foin et de la paille	H-2	IV
Inspection du gaz	G-2	III
Inspection du poisson	F-12	III
Inspection et vente	I-14	IV
Installations frigorifiques	C-22	I
Intérêt	I-18	IV
Interprétation	I-23	IV
Modifications consécutives	10, 29	2e Supp.
Invalides	D-6	III
Inventions des fonctionnaires	P-31	VI
Jeunes délinquants	J-3	V
Jours fériés	H-7	IV
Juges	J-1	V
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Loi modifiant la Loi sur les juges	16	2e Supp.
Justes salaires et heures de travail	L-3	V
Justice (Ministère)	J-2	V
Langues officielles	O-2	V
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Lettres de change	B-5	I
Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	4	1er Supp.
Libération conditionnelle de détenus	P-2	VI
Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	31	1er Supp.
Libération des garanties	S-4	VI
Licences d'exportation et d'importation	E-17	III
Modifications consécutives	29, 32	2e Supp.
Lieux et monuments historiques	H-6	IV
Liquidations	W-10	VII
Modifications consécutives	44	1er Supp.
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	V
Marchés de grain à terme	G-17	IV
Modifications consécutives	15	2e Supp.
Mariage	M-5	V
Marine marchande du Canada	S-9	VII
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	38	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Loi modifiant la Loi sur la marine marchande	27	2e Supp.
Marquage des bois	T-8	VII
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	V
Marques de commerce	T-10	VII
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	VII
Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	45	1er Supp.
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Mesures de guerre	W-2	VII
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	I
Monnaie et changes	C-39	II
Monnaie royale canadienne	R-8	VI
Musées nationaux	N-12	V
Nations Unies	U-3	VII
Normes des prestations de pensions	P-8	VI
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Normes des produits agricoles	A-8	I
Office des produits agricoles	A-5	I

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Office national de l'énergie	N-6	V
Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	27	1er Supp.
Modifications consécutives	10, 44	1er Supp.
	10	2e Supp.
Office national du film	N-7	V
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	V
Opérations de pêche	F-22	III
Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	13	2e Supp.
Orateur de la Chambre des communes	S-13	VII
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	III
Organisation du gouvernement, Loi de 1970	14	2e Supp.
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	I
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	IV
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	VI
Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	24	2e Supp.
Parcs nationaux	N-13	V
Passages d'eau	F-8	III
Pêcheries	F-14	III
Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	17	1er Supp.
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	I
Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	8	1er Supp.
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	III
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	III
Loi modifiant la Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest	12	2e Supp.
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	III
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	III
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	III
Pêches et Forêts (Ministère) ABROGÉ	F-20	III
Pénitenciers	P-6	VI
Pension de la Fonction publique	P-36	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de la Fonction publique	32	1er Supp.
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	VI
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	36	1er Supp.
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	I
Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes	6	1er Supp.
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	IV
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	III
Loi modifiant la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	13	1er Supp.
Pensions	P-7	VI
Loi modifiant la Loi sur les pensions	22	2e Supp.
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	VI
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	I
Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	3	2e Supp.
Pétitions de droit ABROGÉ	P-12	VI
Petits prêts	S-11	VII
Modifications consécutives	10	1er Supp.
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	III
Poids et mesures	W-7	VII
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	VI
Poisson salé	37	1er Supp.
Ponts	B-10	I
Ports et jetées de l'État	G-9	IV
Postes	P-14	VI
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Loi modifiant la Loi sur les Postes	23	2e Supp.
Président du Sénat	S-14	VII
Prestations de retraite supplémentaires	43	1er Supp.
Loi modifiant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires	30	2e Supp.
Prêteurs sur gage	P-5	VI
Prêts aux étudiants	S-17	VII
Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	42	1er Supp.
Prêts aux petites entreprises	S-10	VII
Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	40	1er Supp.
	28	2e Supp.
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	III
Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	9	2e Supp.
Preuve au Canada	E-10	III
Prévention de la pollution des eaux arctiques	2	1er Supp.
Prises	P-24	VI
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Prisons et maisons de correction	P-21	VI
Privation du droit électoral	D-7	III
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	VI
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	VI
Production de défense	D-2	III
Modifications consécutives	29	2e Supp.
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	V
Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	30	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Produits antiparasitaires	P-10	VI
Produits dangereux	H-3	IV
Produits laitiers du Canada	D-1	III
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	III
Protection des eaux navigables	N-19	V
Publication des lois	P-40	VI
Quarantaine	33	1er Supp.
Quarantaine des plantes	P-13	VI
Radio	R-1	VI
Radiodiffusion	B-11	I
Modifications consécutives	16	1er Supp.
	10	2e Supp.
Réadaptation des anciens combattants	V-5	VII

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	VII
Recherche et développement scientifiques	I-10	IV
Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	18	1er Supp.
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	VI
Réforme du cautionnement	2	2e Supp.
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	I
Régime de pensions du Canada	C-5	I
Modifications consécutives	33	2e Supp.
Règlements ABROGÉ	R-5	VI
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	VI
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	VI
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Rentes sur l'État	G-6	IV
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	VII
Réserves provisoires de blé	31	2e Supp.
Résidence du premier ministre	P-20	VI
Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre	20	2e Supp.
Résidences officielles	P-20	
Responsabilité de la Couronne	C-38	II
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Responsabilité des salaires	W-1	VII
Responsabilité nucléaire	29	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Ressources en eau du Canada	5	1er Supp.
Ressources et relevés techniques	R-7	VI
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	VI
Revenu national (Ministère)	N-15	V
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	III
Modifications consécutives	14	1er Supp.
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	VII
Route transcanadienne	T-12	VII
Santé nationale et Bien-être social (Ministère)	N-9	V
Santé et sport amateur	F-25	III
Sceaux	S-6	VI
Secrétaires parlementaires	P-1	VI
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Secrétariat d'État	S-15	VII
Secrets officiels	O-3	V
Sécurité de la vieillesse	O-6	V
Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	21	2e Supp.
Sécurité des véhicules automobiles	26	1er Supp.
Semaine de la conservation de la faune	N-18	V
Semences	S-7	VI
Sénat et Chambre des communes	S-8	VI
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes	26	2e Supp.
Serments d'allégeance	O-1	V
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	I
Modifications consécutives	16	1er Supp.
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	I
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	I
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	I
Société de développement du Cap-Breton	C-13	I
Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	7	1er Supp.
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Sociétés de caisse de retraite	P-9	VI
Soins médicaux	M-8	V
Solliciteur général (Ministère)	S-12	VII
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	III
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	VI
Stabilisation des prix agricoles	A-9	I
Stations agronomiques	E-14	III
Statistique ABROGÉ	S-16	VII
Stupéfiants	N-1	V
Subventions au développement régional	R-3	VI
Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional	25	2e Supp.
Subventions aux bassins de radoub	D-9	III
Subventions aux municipalités	M-15	V
Subventions aux provinces	P-26	VI
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	V
Syndicats ouvriers	T-11	VII
Tarif des douanes	C-41	II
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	IV
Modifications consécutives	15	2e Supp.
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	V
Taxe d'accise	E-13	III
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Téléfériques	T-2	VII
Télégraphes	T-3	VII
Télésat Canada	T-4	VII
Modifications consécutives	10, 16	1er Supp.
Tempérance	T-5	VII
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	VII
Modifications consécutives	10	2e Supp.
Terres territoriales	T-6	VII
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Territoires du Nord-Ouest	N-22	V
Loi modificatrice	48	1er Supp.
Titres de biens-fonds	L-4	V
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	IV
Traitements	S-2	VI
Modifications consécutives	14	2e Supp.
Traitements minimums fixés par statut	S-3	VI
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	VI
Transport aérien	C-14	I
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	I
Transport des marchandises par eau	C-15	I
Transport par véhicule à moteur	M-14	V
Transports	T-14	VII
Transports (Loi nationale)	N-17	V
Modifications consécutives	10, 44	1er Supp.
	10	2e Supp.
Transports (Ministère)	T-15	VII
Travail des aubains	A-12	I
Travail (Ministère)	L-2	V
Travaux publics	P-38	VI

Sujet	*Chap.*	*Vol.*
Unités de longueur et de masse	L-6	V
Unités électriques et photométriques	E-3	III
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	V
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	I
Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	1	1er Supp.
Vente coopérative du blé	W-9	VII
Viandes et conserves alimentaires	M-6	V
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	VI
Modifications consécutives	16	1er Supp.
Yukon	Y-2	VII
Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	48	1er Supp.

REVISED STATUTES OF CANADA

2nd SUPPLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Amendments and Additions

Chap.	Subject	Page
1	Anti-dumping Act Amendment	1
2	Bail Reform Act	5
3	Civilian War Pensions and Allowances Act Amendment	73
4	Copyright Act Amendment	77
5	Crop Insurance Act Amendment	79
6	Electricity Inspection Act Amendment	81
7	Emergency Gold Mining Assistance Act Amendment	83
8	Export Development Act Amendment	85
9	Farm Improvement Loans Act Amendment	89
10	Federal Court Act	91
11	Financial Administration Act Amendment	171
12	Fisheries Convention, Northwest Atlantic, Act Amendment	173
13	Fisheries Improvement Loans Act Amendment	175
14	Government Organization Act, 1970	177
15	Grain, Canada, Act, Consequential Amendments from sections 107 to 112	197
16	Judges Act Amendment	203
17	Labour Code, Canada, Amendment	217
18	Members of Parliament Retiring Allowances Act Amendment	237
19	Merchant Seamen Compensation Act Amendment	239
20	Official Residences Act (Prime Minister's Residence Act Amendment)	245
21	Old Age Security Act Amendment	251
22	Pension Act Amendment	269
23	Post Office Act Amendment	315
24	Prairie Grain Advance Payments Act Amendment	321
25	Regional Development Incentives Act Amendment	333

STATUTS REVISÉS DU CANADA

2e SUPPLÉMENT

TABLE DES MATIÈRES

Modifications et additions

Chap.	Sujet	Page
1	Loi modifiant la Loi antidumping	1
2	Loi sur la réforme du cautionnement	5
3	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	73
4	Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur	77
5	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	79
6	Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité	81
7	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	83
8	Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations	85
9	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	89
10	Loi sur la Cour fédérale	91
11	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	171
12	Loi modifiant la Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest	173
13	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	175
14	Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement	177
15	Loi sur les grains du Canada, modifications consécutives aux articles 107 à 112	197
16	Loi modifiant la Loi sur les juges	203
17	Loi modifiant le Code canadien du travail	217
18	Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement	237
19	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	239
20	Loi sur les résidences officielles (Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre)	245
21	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	251
22	Loi modifiant la Loi sur les pensions	269
23	Loi modifiant la Loi sur les postes	315
24	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	321
25	Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional	333

Chap.	Subject	Page
26	Senate and House of Commons Act Amendment	343
27	Shipping, Canada, Act Amendment	345
28	Small Businesses Loans Act Amendment	377
29	Statutory Instruments Act, Consequential Amendments from sections 28, 30 and 31	379
30	Supplementary Retirement Benefits Act Amendment	385
31	Temporary Wheat Reserves Act	387
32	Textile and Clothing Board Act, Consequential Amendments from sections 26 and 27	391
33	Unemployment Insurance Act, 1971, Consequential Amendments from subsection 157(1)	393
34	War Veterans Allowance Act Amendment	395
	Schedule A (Reprinted), incorporating the changes to that Schedule made by chapter 43 of the Statutes of Canada, 1970-71-72	399
	Schedule A (Continued), being Acts and parts of Acts repealed from the date of the coming into force of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970	437
	Proclamation of the Revised Statutes of Canada, 1970	439
	Proclamation of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970	441
	History and Disposal of Acts, replacing Appendix I of the Appendices volume, and showing the disposal of Acts from the 1970-71-72 Session	443
	Table of Public Statutes, Part I, showing all the chapters of the Revised Statutes of Canada, 1970, with amendments and new Acts from January 1, 1970	545
	Table of Public Statutes, Part II, showing unconsolidated Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto	569

Chap.	Sujet	Page
26	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes	343
27	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	345
28	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	377
29	Loi sur les textes réglementaires, modifications consécutives aux articles 28, 30 et 31	379
30	Loi modifiant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires	385
31	Loi sur les réserves provisoires de blé	387
32	Loi sur la Commission du textile et du vêtement, modifications consécutives aux articles 26 et 27	391
33	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, modifications consécutives au paragraphe 157(1)	393
34	Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants	395
	Annexe A (Réimprimée), y compris les changements apportés à cette annexe par le chapitre 43 des Statuts du Canada de 1970-71-72	398
	Annexe A (Suite), comprend les lois et parties de lois abrogées à compter de la date de l'entrée en vigueur du 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970	436
	Proclamation des Statuts revisés du Canada de 1970	439
	Proclamation du 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970	441
	Historique et traitement des lois qui remplace l'Appendice I du volume des Appendices, et qui indique le traitement des lois de la session de 1970-71-72	443
	Tableau des lois d'intérêt public, Partie I, qui indique tous les chapitres des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris les modifications et les lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970	581
	Tableau des lois d'intérêt public, Partie II, qui indique les lois non refondues de 1907 au 31 décembre 1969 et leurs modifications	611

CHAPTER 1 (2nd Supp.)

R.S., c. A-15; c. 10 (2nd Supp.), s. 65

An Act to amend the Anti-dumping Act

[*1970-71-72, c. 3*]

1. Paragraph 14(2)(*d*) of the *Anti-dumping Act,* chapter A-15 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) in accordance with directions given by the Minister, take such proceedings as may be necessary in order to make a final determination of dumping, in accordance with subsection 17(1), within 90 days from the date of the preliminary determination."

2. (1) All that portion of subsection 16(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Tribunal may direct investigation

"(2) Where, during an inquiry described in subsection (1) respecting any goods to which a preliminary determination of dumping applies, the Tribunal is of the opinion that"

(2) Subsection 16(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Tribunal to make order or finding

"(3) The Tribunal shall, within a period of 90 days from the date of receipt of a notice of a preliminary determination of dumping, in the case of any goods to which the preliminary determination applies, make such order or finding as

CHAPITRE 1 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi antidumping

S.R., c. A-15; c. 10 (2e Supp.), art. 65

[*1970-71-72, c. 3*]

1. L'alinéa 14(2)*d*) de la *Loi antidumping,* chapitre A-15 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) en conformité des instructions données par le Ministre, prendre les mesures nécessaires pour faire une détermination définitive du dumping, en conformité du paragraphe 17(1), dans les 90 jours de la date de la détermination préliminaire.»

2. (1) La partie du paragraphe 16(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*), est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Le Tribunal peut ordonner une enquête

«(2) Lorsque, au cours d'une enquête mentionnée au paragraphe (1) relativement à des marchandises auxquelles une détermination préliminaire s'applique, le Tribunal est d'avis»

(2) Le paragraphe 16(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le Tribunal doit rendre une ordonnance ou prendre des conclusions

«(3) Le Tribunal doit, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réception d'un avis d'une détermination préliminaire du dumping, dans le cas de marchandises auxquelles la détermination préliminaire s'applique, rendre

the nature of the matter may require, and shall declare to what goods or description of goods including, where applicable, from what supplier and from what country of export, the order or finding applies."

l'ordonnance ou prendre les conclusions que la nature de la question peut exiger, et il doit déclarer à quelles marchandises ou à quelle sorte de marchandises, y compris, dans les cas où cela s'applique, à quel fournisseur et à quel pays d'exportation l'ordonnance ou les conclusions s'appliquent.»

3. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 16 thereof, the following section:

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Inquiry into matters referred by the Governor in Council

"**16.1** The Tribunal shall inquire into and report to the Governor in Council on any other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada that the Governor in Council refers to the Tribunal for inquiry and report."

Enquête sur des questions renvoyées par le gouverneur en conseil

«**16.1** Le Tribunal doit faire enquête et faire rapport au gouverneur en conseil sur toute autre question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toutes marchandises au Canada que ce dernier lui renvoie pour enquête et rapport.»

4. (1) All that portion of subsection 17(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) La partie du paragraphe 17(1) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Final determination of dumping

"**17.** (1) Subject to subsection (1.1), the Deputy Minister, upon receipt of an order or finding of the Tribunal, shall make a final determination of dumping in the case of any goods described in the said order or finding that were entered into Canada before the order or finding of the Tribunal,"

Détermination définitive du dumping

«**17.** (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1.1), le sous-ministre, sur réception d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, fait une détermination définitive du dumping dans le cas de toutes marchandises, décrites dans ladite ordonnance ou dans lesdites conclusions, qui étaient entrées au Canada avant que le Tribunal n'ait rendu l'ordonnance ou pris les conclusions,»

(2) Section 17 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 17 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:

Termination of proceedings

"(1.1) An order or finding of the Tribunal pursuant to section 16, other than one described in section 3, 4 or 5, terminates the proceedings respecting the dumping of any goods described therein that were entered into Canada before the said order or finding, and any provisional duty or security paid or posted by or on behalf of an importer in respect

Terminaison des procédures

«(1.1) Une ordonnance ou des conclusions du Tribunal, prises en application de l'article 16, autre qu'une ordonnance ou des conclusions visées par les articles 3, 4 ou 5, mettent fin aux procédures concernant le dumping de toutes marchandises, décrites dans ladite ordonnance ou lesdites conclusions, qui étaient entrées au Canada avant la date de

of the entry of such goods shall forthwith upon receipt of the said order or finding by the Deputy Minister be returned to the importer."

ladite ordonnance ou desdites conclusions, et tout droit temporaire payé ou toute caution payée ou fournie par un importateur ou en son nom relativement à l'entrée de ces marchandises doivent être remboursés ou rendus à l'importateur dès réception par le sous-ministre de ladite ordonnance ou desdites conclusions.»

5. Subsection 25(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 25(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Report to Parliament

"(2) Copies of all rules made pursuant to subsection (1) shall be laid before Parliament within fifteen days after the making thereof, or if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

Rapport au Parlement

«(2) Des copies de toutes les règles établies en application du paragraphe (1) doivent être déposées au Parlement dans un délai de quinze jours à dater de leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

6. Subsection 28(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 28(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Report to Tribunal

"(2) A member by whom evidence relating to any hearing has been received pursuant to subsection (1) shall make a report thereon to the Tribunal and a copy of the report, modified in such manner as in the opinion of the member is necessary to give effect to subsection 29(3), shall be provided to each of the parties to the hearing."

Rapport au Tribunal

«(2) Un membre, par lequel des témoignages relatifs à une audition ont été reçus en application du paragraphe (1) doit en faire rapport au Tribunal et une copie du rapport, modifié de la manière qui, de l'avis du membre, est nécessaire au respect des dispositions du paragraphe 29(3), doit être fournie à chacune des parties à l'audition.»

7. Subsection 29(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 29(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Confidential evidence not to be made public

"(3) Where evidence or information that is in its nature confidential, relating to the business or affairs of any person, firm or corporation, is given or elicited in the course of any inquiry under section 16, the evidence or information shall not be made public in such a manner as to be available for the use of any business competitor or rival of the person, firm or corporation."

Les témoignages confidentiels ne doivent pas être rendus publics

«(3) Lorsque des témoignages ou des renseignements qui sont d'une nature confidentielle, relativement aux travaux ou aux affaires d'une personne, d'une firme ou d'une corporation, sont fournis ou obtenus au cours d'une enquête tenue en vertu de l'article 16, les témoignages ou renseignements ne seront pas rendus publics de manière à pouvoir être utilisés par un concurrent ou par un rival commercial de la personne, de la firme ou de la corporation.»

8. The French version of section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rapport annuel à faire

«**32.** Le Tribunal doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, communiquer au ministre des Finances un état relatif aux activités du Tribunal au cours de cette année et le Ministre doit faire en sorte que cet état soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

8. L'article 32 de la version française de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport annuel à faire

«**32.** Le Tribunal doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, communiquer au ministre des Finances un état relatif aux activités du Tribunal au cours de cette année et le Ministre doit faire en sorte que cet état soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 2 (2nd Supp.)

R.S., cc. C-34, C-35; c. 11 (1st Supp.); c. 44 (1st Supp.), s. 10

An Act to amend the provisions of the Criminal Code relating to the release from custody of accused persons before trial or pending appeal

[*1970-71-72, c. 37*]

Short title

1. This Act may be cited as the *Bail Reform Act.*

2. Section 20 of the *Criminal Code,* chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Certain acts on holidays valid

"**20.** A warrant or summons that is authorized by this Act or an appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance issued, given or entered into in accordance with Part XIV, XVIII or XXIV may be issued, executed, given or entered into, as the case may be, on a holiday."

3. Paragraphs 127(2)(*d*) and (*e*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) indemnifies or agrees to indemnify a surety, in any way and either in whole or in part, or

(*e*) being a surety, accepts or agrees to accept a fee or any form of indemnity, whether in whole or in part, from or in respect of a person who is released or is to be released from custody."

CHAPITRE 2 (2e Supp.)

S.R., cc. C-34, C-35; c. 11 (1er Supp.); c. 44 (1er Supp.), art. 10

Loi modifiant les dispositions du Code criminel relatives à la mise en liberté des prévenus avant le procès ou pendant l'appel

[*1970-71-72, c. 37*]

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réforme du cautionnement.*

2. L'article 20 du *Code criminel,* chapitre C-34 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certains actes peuvent être validement faits les jours fériés

«**20.** Un mandat ou une sommation autorisés par la présente loi ou une citation à comparaître, une promesse de comparaître, une promesse ou un engagement délivrés, remis ou contractés en conformité de la Partie XIV, XVIII ou XXIV peuvent être décernés, délivrés, exécutés, remis ou contractés, selon le cas, un jour férié.»

3. Les alinéas 127(2)*d*) et *e*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) indemnise ou convient d'indemniser une caution de quelque façon, soit en totalité, soit en partie, ou

e) étant une caution, accepte ou convient d'accepter un honoraire ou quelque forme d'indemnité, soit en totalité, soit en partie, d'une personne ou à l'égard d'une personne qui est ou doit être mise en liberté.»

4. Section 133 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Escape and being at large without excuse

"**133.** (1) Every one who

(*a*) escapes from lawful custody, or

(*b*) is, before the expiration of a term of imprisonment to which he was sentenced, at large within Canada without lawful excuse, the proof of which lies upon him,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

Failure to attend court when at large on undertaking or recognizance

(2) Every one who, being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or a judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith or to surrender himself in accordance with an order of the judge, as the case may be, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every one who, being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or a judge and being bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or a judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to comply with that condition, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Failure to comply with summons

(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

4. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personne qui s'évade ou qui est en liberté sans excuse

«**133.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque

a) s'évade d'une garde légale, ou

b) avant l'expiration d'une période d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, est en liberté au Canada sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe.

Omission par une personne de comparaître alors qu'elle est en liberté sur sa promesse ou son engagement

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette promesse ou de cet engagement ou de se livrer en conformité d'une ordonnance du juge, selon le cas.

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.

Omission de se conformer à une sommation

(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime,

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette sommation.

Failure to comply with appearance notice or promise to appear

(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Omission de se conformer à une citation à comparaître ou à une promesse de comparaître

(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

Idem

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence.

Idem

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.

No prosecution by indictment unless previous conviction

(7) Notwithstanding anything in this section, where an accused is charged with an offence under subsection (3), (4) or (5), he shall not be prosecuted by indictment unless he has previously been convicted of an offence under this section.

Il ne peut être intenté de poursuite par voie de mise en accusation à moins de condamnation antérieure

(7) Nonobstant toute autre disposition du présent article, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction en vertu du paragraphe (3), (4) ou (5), il ne doit pas être poursuivi par voie de mise en accusation à moins qu'il n'ait antérieurement été déclaré coupable d'une infraction en vertu du présent article.

Where person charged with summary conviction offence

(8) For the purposes only of the *Identification of Criminals Act*, a person charged with or convicted of an offence under this section punishable on summary conviction shall be deemed to be charged with or to have been convicted of an indictable offence."

Cas où une personne est inculpée d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

(8) Aux seules fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, une personne inculpée ou déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu du présent article est censée être accusée ou avoir été déclarée coupable d'un acte criminel.»

5. All that portion of Part XIV of the said Act preceding section 460 thereof is repealed and the following substituted therefor:

5. Toute la partie de la Partie XIV de ladite loi précédant l'article 460 est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"PART XIV

COMPELLING APPEARANCE OF ACCUSED BEFORE A JUSTICE AND INTERIM RELEASE

INTERPRETATION

Definitions

448. In this Part

"accused" *«prévenu»*

"accused" includes

(*a*) a person to whom a peace officer has issued an appearance notice under section 451, and

(*b*) a person arrested for a criminal offence;

"appearance notice" *«citation ...»*

"appearance notice" means a notice in Form 8.1 issued by a peace officer;

"judge" *«juge»*

"judge" means

(*a*) in the Province of Ontario, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge or junior judge of a county or district court,

(*b*) in the Province of Quebec, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or three judges of the sessions of the peace or of the provincial court,

(*c*) in the Provinces of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Manitoba and British Columbia, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a county court,

(*d*) in the Provinces of Saskatchewan, Alberta and Newfoundland, a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province or a judge of a district court,

(*e*) in the Yukon Territory, a judge of the Territorial Court, and

(*f*) in the Northwest Territories, a judge of the Territorial Court;

"officer in charge" *«fonctionnaire...»*

"officer in charge" means the officer for the time being in command of the police force responsible for the lock-up or other place to which an accused is taken after arrest or a peace officer designated by him for the purposes of

«PARTIE XIV

MESURES CONCERNANT LA COMPARUTION D'UN PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX ET LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

INTERPRÉTATION

Définitions

448. Dans la présente Partie

«citation à comparaître» *"appearance..."*

«citation à comparaître» désigne une citation selon la formule 8.1, délivrée par un agent de la paix;

«engagement» *"recognizance"*

«engagement», lorsque ce mot est utilisé relativement à un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, désigne un engagement selon la formule 8.3 et, lorsqu'il est utilisé relativement à un engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, désigne un engagement selon la formule 28;

«fonctionnaire responsable» *"officer..."*

«fonctionnaire responsable» désigne soit le fonctionnaire qui, au moment considéré, commande les policiers chargés du poste de police ou autre lieu où un prévenu est conduit après son arrestation, soit un agent de la paix désigné par lui aux fins de la présente Partie et qui est responsable de ce lieu au moment où un prévenu y est conduit pour être détenu sous garde;

«juge» *"judge"*

«juge» désigne,

a) dans la province d'Ontario, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge ou un juge junior d'une cour de comté ou de district,

b) dans la province de Québec, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou trois juges des sessions de la paix ou de la cour provinciale,

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de comté,

this Part who is in charge of such place at the time an accused is taken to that place to be detained in custody;

"promise to appear" *«promesse de...»*

"promise to appear" means a promise in Form 8.2 given to an officer in charge;

"recognizance" *«engagement»*

"recognizance", when used in relation to a recognizance entered into before an officer in charge, means a recognizance in Form 8.3, and when used in relation to a recognizance entered into before a justice or a judge, means a recognizance in Form 28;

"summons" *«sommation»*

"summons" means a summons in Form 6 issued by a justice or a judge;

"undertaking" *«promesse»*

"undertaking" means an undertaking in Form 9 given to a justice or a judge;

"warrant" *«mandat»*

"warrant", when used in relation to a warrant for the arrest of a person, means a warrant in Form 7 and, when used in relation to a warrant for the committal of a person, means a warrant in Form 8.

d) dans les provinces de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province ou un juge d'une cour de district,

e) dans le territoire du Yukon, un juge de la Cour territoriale, et

f) dans les territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour territoriale;

«mandat» *"warrant"*

«mandat», lorsque ce mot est utilisé relativement à un mandat pour l'arrestation d'une personne, désigne un mandat selon la formule 7, et, lorsqu'il est utilisé relativement à un mandat de dépôt pour l'internement d'une personne, désigne un mandat selon la formule 8;

«prévenu» *"accused"*

«prévenu» comprend

a) une personne à laquelle un agent de la paix a délivré une citation à comparaître en vertu de l'article 451, et

b) une personne arrêtée pour infraction criminelle;

«promesse» *"undertaking"*

«promesse» désigne une promesse selon la formule 9, remise à un juge de paix ou à un juge;

«promesse de comparaître» *"promise..."*

«promesse de comparaître» désigne une promesse selon la formule 8.2, remise à un fonctionnaire responsable;

«sommation» *"summons"*

«sommation» désigne une sommation selon la formule 6, décernée par un juge de paix ou un juge.

ARREST WITHOUT WARRANT AND RELEASE FROM CUSTODY

Arrest without warrant by any person

449. (1) Any one may arrest without warrant

(*a*) a person whom he finds committing an indictable offence, or

(*b*) a person who, on reasonable and probable grounds, he believes

(i) has committed a criminal offence, and

(ii) is escaping from and freshly pursued by persons who have lawful authority to arrest that person.

ARRESTATION SANS MANDAT ET MISE EN LIBERTÉ

Arrestation sans mandat par quiconque

449. (1) Toute personne peut arrêter sans mandat

a) un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel, ou

b) un individu qui, d'après ce qu'elle croit pour des motifs raisonnables et probables,

(i) a commis une infraction criminelle, et

(ii) est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter et est immédiatement poursuivi par de telles personnes.

Arrest by owner, etc. of property

(2) Any one who is

(*a*) the owner or a person in lawful possession of property, or

(*b*) a person authorized by the owner or by a person in lawful possession of property,

may arrest without warrant a person whom he finds committing a criminal offence on or in relation to that property.

Arrestation par le propriétaire, etc., d'un bien

(2) Quiconque est

a) le propriétaire ou une personne en possession légitime d'un bien, ou

b) une personne autorisée par le propriétaire ou par une personne en possession légitime d'un bien,

peut arrêter sans mandat une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle sur ou concernant ledit bien.

Delivery to peace officer

(3) Any one other than a peace officer who arrests a person without warrant shall forthwith deliver the person to a peace officer.

Personne livrée à un agent de la paix

(3) Quiconque, n'étant pas un agent de la paix, arrête une personne sans mandat doit aussitôt la livrer à un agent de la paix.

Arrest without warrant by peace officer

450. (1) A peace officer may arrest without warrant

(*a*) a person who has committed an indictable offence or who, on reasonable and probable grounds, he believes has committed or is about to commit an indictable offence,

(*b*) a person whom he finds committing a criminal offence, or

(*c*) a person for whose arrest he has reasonable and probable grounds to believe that a warrant is in force within the territorial jurisdiction in which the person is found.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

450. (1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat

a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables et probables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel,

b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle, ou

c) une personne contre laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un mandat d'arrestation est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Limitation

(2) A peace officer shall not arrest a person without warrant for

(*a*) an indictable offence mentioned in section 483,

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

(*c*) an offence punishable on summary conviction,

in any case where

(*d*) he has reasonable and probable grounds to believe that the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

Restriction

(2) Un agent de la paix ne doit arrêter une personne sans mandat

a) pour un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité, ou

c) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

dans aucun cas où

d) il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances y compris la nécessité

(i) d'identifier la personne,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

may be satisfied without so arresting the person, and

(*e*) he has no reasonable grounds to believe that, if he does not so arrest the person, the person will fail to attend in court in order to be dealt with according to law.

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise,

peut être sauvegardé sans arrêter la personne sans mandat, et où

e) il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Consequences of arrest without warrant

(3) Notwithstanding subsection (2), a peace officer acting under subsection (1) is deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament, and

(*b*) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements of subsection (2).

Conséquences de l'arrestation sans mandat

(3) Nonobstant le paragraphe (2), un agent de la paix agissant aux termes du paragraphe (1) est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins

a) de toutes procédures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, et

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (2).

Issue of appearance notice by peace officer

451. Where, by virtue of subsection 450(2), a peace officer does not arrest a person, he may issue an appearance notice to the person if the offence is

(*a*) an indictable offence mentioned in section 483,

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction, or

(*c*) an offence punishable on summary conviction.

Délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix

451. Lorsque, en vertu du paragraphe 450(2), un agent de la paix n'arrête pas une personne, il peut délivrer une citation à comparaître à cette personne si l'infraction est

a) soit un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité,

c) soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Release from custody by peace officer

452. (1) Where a peace officer arrests a person without warrant for

(*a*) an indictable offence mentioned in section 483,

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or

Mise en liberté par un agent de la paix

452. (1) Lorsqu'un agent de la paix arrête une personne sans mandat

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être pour-

for which he is punishable on summary conviction, or

(*c*) an offence punishable on summary conviction,

he shall, as soon as practicable,

(*d*) release the person from custody with the intention of compelling his appearance by way of summons, or

(*e*) issue an appearance notice to the person and thereupon release him,

unless

(*f*) he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

that the person be detained in custody or that the matter of his release from custody be dealt with under another provision of this Part, or

(*g*) he has reasonable and probable grounds to believe that, if the person is released by him from custody, the person will fail to attend in court in order to be dealt with according to law.

suivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité,

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

il doit, dès que cela est matériellement possible,

d) la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation, ou

e) lui délivrer une citation à comparaître et la mettre aussitôt en liberté,

à moins

f) qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nécessité

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve relative, ou

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise,

que la personne soit détenue sous garde ou que la question de sa mise en liberté soit réglée en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, ou

g) qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi.

Where subsection (1) does not apply

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who has been arrested without warrant by a peace officer for an offence described in subsection 454(2).

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 454(2).

Consequences of non-release

(3) A peace officer who has arrested a person without warrant for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (*d*) or (*e*) of that subsection shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(3) Un agent de la paix qui a arrêté une personne sans mandat pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne met pas cette personne en liberté dès que cela est matériellement possible de la manière visée à l'alinéa *d*) ou *e*) de ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament, and

(*b*) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer did not comply with the requirements of subsection (1).

Release from custody by officer in charge

453. (1) Where a person who has been arrested without warrant by a peace officer is taken into custody, or where a person who has been arrested without warrant and delivered to a peace officer under subsection 449(3) is detained in custody under subsection 454(1) for

(*a*) an indictable offence mentioned in section 483,

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction,

(*c*) an offence punishable on summary conviction, or

(*d*) any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less,

and has not been taken before a justice or released from custody under any other provision of this Part, the officer in charge shall, as soon as practicable,

(*e*) release the person with the intention of compelling his appearance by way of summons,

(*f*) release the person upon his giving his promise to appear,

(*g*) release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*h*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge

a) de toutes procédures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, et

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable

453. (1) Lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix est mise sous garde, ou lorsqu'une personne qui a été arrêtée sans mandat et livrée à un agent de la paix en vertu du paragraphe 449(3) est détenue sous garde en vertu du paragraphe 454(1),

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) soit pour une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité,

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins,

et n'a pas été conduite devant un juge de paix ni mise en liberté en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, le fonctionnaire responsable doit, dès que cela est matériellement possible,

e) la mettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation,

f) la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître,

g) la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur, ou,

h) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où elle est sous garde, la mettre

without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs,

unless

(*i*) he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence,

that the person be detained in custody or that the matter of his release from custody be dealt with under another provision of this Part, or

(*j*) he has reasonable and probable grounds to believe that, if the person is released by him from custody, the person will fail to attend in court in order to be dealt with according to law.

Where subsection (1) does not apply

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who has been arrested without warrant by a peace officer for an offence described in subsection 454(2).

Consequences of non-release

(3) An officer in charge who has the custody of a person taken into or detained in custody for an offence described in subsection (1) and who does not release the person from custody as soon as practicable in the manner described in paragraph (*e*), (*f*), (*g*) or (*h*) of that subsection shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament, or

en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable,

à moins

i) qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nécessité

(i) d'identifier la personne,

(ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, ou

(iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise,

que la personne soit détenue sous garde ou que la question de sa mise en liberté soit réglée en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, ou

j) qu'il n'ait des motifs raisonnables et probables de croire que, s'il met la personne en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal afin d'être traitée selon la loi.

Cas où le par. (1) ne s'applique pas

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui a été arrêtée sans mandat par un agent de la paix pour une infraction visée au paragraphe 454(2).

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(3) Un fonctionnaire responsable qui a la garde d'une personne mise ou détenue sous garde pour une infraction visée au paragraphe (1) et qui ne la met pas en liberté, dès que cela est matériellement possible, de la manière visée à l'alinéa *e*), *f*), *g*) ou *h*) de ce paragraphe, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins

a) de toutes procédures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, ou

(*b*) any other proceedings, unless in any such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the officer in charge did not comply with the requirements of subsection (1).

Release from custody by officer in charge where arrest made with warrant

453.1 Where a person who has been arrested with a warrant by a peace officer is taken into custody for

(*a*) an indictable offence mentioned in section 483,

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction,

(*c*) an offence punishable on summary conviction, or

(*d*) any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less,

the officer in charge may, if the warrant has been endorsed by a justice under subsection 455.3(6),

(*e*) release the person upon his giving his promise to appear,

(*f*) release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*g*) if the person is not ordinarily resident in the province in which he is in custody or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place in which he is in custody, release the person upon his entering into a recognizance before the officer in charge without sureties in such amount not exceeding five hundred dollars as the officer in charge directs and, if the officer in charge so directs, upon his depositing with the officer in charge such sum of money or other valuable security not exceeding in amount or value five hundred dollars, as the officer in charge directs.

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que le fonctionnaire responsable ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (1).

Mise en liberté par un fonctionnaire responsable lorsque l'arrestation a été faite aux termes d'un mandat

453.1 Lorsqu'une personne qui a été arrêtée aux termes d'un mandat par un agent de la paix est mise sous garde

a) soit pour un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) soit pour une infraction pour laquelle elle peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité,

c) soit pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) soit pour toute autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins,

le fonctionnaire responsable peut, si le mandat a été visé par un juge de paix en vertu du paragraphe 455.3(6),

e) la mettre en liberté pourvu qu'elle remette sa promesse de comparaître,

f) la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable, mais sans dépôt d'argent ou d'autre valeur, ou,

g) si elle ne réside pas ordinairement dans la province où elle est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où elle est sous garde, la mettre en liberté pourvu qu'elle contracte devant le fonctionnaire responsable, sans caution, un engagement d'un montant d'au plus cinq cents dollars que fixe le fonctionnaire responsable et, si le fonctionnaire responsable l'ordonne, qu'elle dépose auprès du fonctionnaire responsable telle somme d'argent ou autre valeur, ne dépassant pas le montant ou la valeur de cinq cents dollars, que fixe le fonctionnaire responsable.

Money or other valuable security to be deposited with justice

453.2 Where a person has, pursuant to paragraph 453(1)(*h*) or paragraph 453.1(*g*), deposited any sum of money or other valuable security with the officer in charge, the officer in charge shall, forthwith after the deposit thereof, cause the money or valuable security to be delivered to a justice for deposit with the justice.

Argent ou autre valeur devant être déposés auprès d'un juge de paix

453.2 Lorsqu'une personne a, en application de l'alinéa 453(1)*h*) ou de l'alinéa 453.1*g*), déposé auprès du fonctionnaire responsable une somme d'argent ou autre valeur, le fonctionnaire responsable doit, aussitôt après ce dépôt, faire remettre cet argent ou cette autre valeur à un juge de paix pour dépôt auprès de celui-ci.

Contents of appearance notice, promise to appear and recognizance

453.3 (1) An appearance notice or promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge shall

(*a*) set out the name of the accused,

(*b*) set out the substance of the offence that the accused is alleged to have committed, and

(*c*) state the time and place at which the accused is to attend court in order to be dealt with according to law.

Contenu de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître et de l'engagement

453.3 (1) Une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable doit

a) indiquer le nom du prévenu,

b) indiquer l'essentiel de l'infraction que le prévenu est allégué avoir commise, et

c) indiquer les temps et lieu auxquels le prévenu doit être présent au tribunal afin d'être traité selon la loi.

Idem

(2) An appearance notice or promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge shall set out therein the text of subsections 133(5) and (6) and section 453.4.

Idem

(2) Le texte des paragraphes 133(5) et (6) et celui de l'article 453.4 doivent être reproduits dans une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable.

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(3) An appearance notice or promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

(3) Une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable peuvent, lorsque le prévenu est allégué avoir commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, et une personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins de cette loi, être une personne légalement sous garde qui est accusée d'un acte criminel.

Execution of promise to appear or recognizance

(4) A promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge shall be signed in duplicate by the accused, and one of the duplicates shall thereupon be given to him.

Signature de la promesse de comparaître ou de l'engagement

(4) Une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable doivent être signés en double exemplaire par le prévenu, et l'un des exemplaires doit lui être remis immédiatement.

Proof of issue of appearance notice

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer or officer in charge may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by his affidavit made before a

Preuve de la délivrance de la citation à comparaître

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix ou un fonctionnaire responsable peut être prouvée par le témoignage oral, rendu sous serment, de l'agent ou du fonction-

justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

naire qui l'a délivrée ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Failure to appear

453.4 Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged.

Omission de comparaître

453.4 Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels,* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

APPEARANCE OF ACCUSED BEFORE JUSTICE

COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT UN JUGE DE PAIX

Taking before justice

454. (1) A peace officer who arrests a person with or without warrant or to whom a person is delivered under subsection 449(3) shall cause the person to be detained in custody and, in accordance with the following provisions, to be taken before a justice to be dealt with according to law, namely:

(*a*) where a justice is available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice without unreasonable delay and in any event within that period, and

(*b*) where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be taken before a justice as soon as possible,

unless, at any time before the expiration of the time prescribed in paragraph (*a*) or (*b*) for taking the person before a justice,

(*c*) the peace officer or officer in charge releases the person under any other provision of this Part, or

Prévenu conduit devant un juge de paix

454. (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat ou auquel une personne est livrée en vertu du paragraphe 449(3) doit la faire mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la faire conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi, à savoir:

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle doit être conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ledit délai, et

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle doit être conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa *a*) ou *b*) pour la conduire devant un juge de paix,

c) l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté

(*d*) the peace officer or officer in charge is satisfied that the person should be released from custody unconditionally, whether under subsection (3) or otherwise, and so releases him.

en vertu de quelque autre disposition de la présente Partie, ou que

d) l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté inconditionnellement, en vertu du paragraphe (3) ou autrement, et ne la mette ainsi en liberté.

Remand in custody for return to province where offence alleged to have been committed

(2) Where a person has been arrested without warrant for an indictable offence alleged to have been committed in Canada outside the province in which he was arrested, he shall, within the time prescribed in paragraphs (1)(*a*) and (*b*), be taken before a justice within whose jurisdiction he was arrested and the justice,

(*a*) if he is not satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, shall release him; or

(*b*) if he is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that the person arrested is the person alleged to have committed the offence, may remand him to the custody of a peace officer to await execution of a warrant for his arrest in accordance with section 461, but if no warrant for his arrest is so executed within a period of six days after the time he is remanded to such custody, the person in whose custody he then is shall release him.

Mise sous garde pour renvoi à la province où l'infraction est alléguée avoir été commise

(2) Lorsqu'une personne a été arrêtée sans mandat en raison d'un acte criminel allégué avoir été commis, au Canada, hors de la province dans laquelle elle a été arrêtée, elle doit, dans le délai prescrit aux alinéas (1)*a*) et *b*), être conduite devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où elle a été arrêtée, et le juge de paix,

a) s'il n'est pas convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne arrêtée est la personne alléguée avoir commis l'infraction, doit la mettre en liberté; ou,

b) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne arrêtée est la personne alléguée avoir commis l'infraction, peut la renvoyer à la garde d'un agent de la paix en attendant l'exécution d'un mandat pour son arrestation en conformité de l'article 461, mais si aucun mandat d'arrestation n'est ainsi exécuté dans les six jours qui suivent le moment où elle a été renvoyée à cette garde, la personne qui en a alors la garde doit la mettre en liberté.

Release of person about to commit indictable offence

(3) A peace officer or officer in charge having the custody of a person who has been arrested without warrant as a person about to commit an indictable offence shall release that person unconditionally as soon as practicable after he is satisfied that the continued detention of that person in custody is no longer necessary in order to prevent the commission by him of an indictable offence.

Mise en liberté d'une personne qui était sur le point de commettre un acte criminel

(3) Un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne qui a été arrêtée sans mandat en tant que personne sur le point de commettre un acte criminel doit la mettre en liberté inconditionnellement dès que cela est matériellement possible à compter du moment où il est convaincu que la continuation de la détention de cette personne sous garde n'est plus nécessaire pour empêcher qu'elle commette un acte criminel.

Consequences of non-release

(4) Notwithstanding subsection (3), a peace officer or officer in charge having the custody of a person referred to in that subsection who does not release the person before the expiration of the time prescribed in paragraph (1)(*a*) or (*b*) for taking the person before the justice, shall be deemed to be acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of

(*a*) any proceedings under this or any other Act of Parliament, or

(*b*) any other proceedings, unless in such proceedings it is alleged and established by the person making the allegation that the peace officer or officer in charge did not comply with the requirements of subsection (3).

Conséquences du fait de ne pas mettre une personne en liberté

(4) Nonobstant le paragraphe (3), un agent de la paix ou fonctionnaire responsable ayant la garde d'une personne mentionnée à ce paragraphe qui ne la met pas en liberté avant l'expiration du délai prescrit, à l'alinéa (1)*a*) ou *b*), pour la conduire devant le juge de paix, est censé agir légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins

a) de toutes procédures en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement, ou

b) de toutes autres procédures, à moins qu'il n'y soit allégué et établi par la personne qui fait cette allégation que l'agent de la paix ou fonctionnaire responsable ne s'est pas conformé aux exigences du paragraphe (3).

INFORMATION, SUMMONS AND WARRANT

In what cases justice may receive information

455. Any one who, on reasonable and probable grounds, believes that a person has committed an indictable offence may lay an information in writing and under oath before a justice, and the justice shall receive the information, where it is alleged

(*a*) that the person has committed, anywhere, an indictable offence that may be tried in the province in which the justice resides, and that the person

(i) is or is believed to be, or

(ii) resides or is believed to reside,

within the territorial jurisdiction of the justice;

(*b*) that the person, wherever he may be, has committed an indictable offence within the territorial jurisdiction of the justice;

(*c*) that the person has, anywhere, unlawfully received property that was unlawfully obtained within the territorial jurisdiction of the justice; or

(*d*) that the person has in his possession stolen property within the territorial jurisdiction of the justice.

DÉNONCIATION, SOMMATION ET MANDAT

Cas où un juge de paix peut recevoir une dénonciation

455. Quiconque croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis un acte criminel, peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne

(i) se trouve ou est présumée se trouver, ou

(ii) réside ou est présumée résider

dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix; ou

d) que la personne a en sa possession, dans le ressort du juge de paix, des biens volés.

Time within which information to be laid in certain cases

455.1 Where

(*a*) an appearance notice has been issued to an accused under section 451, or

(*b*) an accused has been released from custody under section 452 or 453,

an information relating to the offence alleged to have been committed by the accused or relating to an included or other offence alleged to have been committed by him shall be laid before a justice as soon as practicable thereafter and in any event before the time stated in the appearance notice, promise to appear or recognizance issued to or given or entered into by the accused for his attendance in court.

Form

455.2 An information laid under section 455 or 455.1 may be in Form 2.

Justice to hear informant and witnesses

455.3 (1) A justice who receives an information, other than an information laid before him under section 455.1, shall

(*a*) hear and consider, *ex parte,*

(i) the allegations of the informant, and

(ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so; and

(*b*) where he considers that a case for so doing is made out, issue, in accordance with this section, either a summons or a warrant for the arrest of the accused to compel the accused to attend before him to answer to a charge of an offence.

Process compulsory

(2) No justice shall refuse to issue a summons or warrant by reason only that the alleged offence is one for which a person may be arrested without warrant.

Procedure when witnesses attend

(3) A justice who hears the evidence of a witness pursuant to subsection (1) shall

(*a*) take the evidence upon oath; and

Délai dans lequel la dénonciation doit être faite dans certains cas

455.1 Quand

a) une citation à comparaître a été délivrée à un prévenu en vertu de l'article 451, ou

b) un prévenu a été mis en liberté en vertu de l'article 452 ou 453,

une dénonciation relative à l'infraction que le prévenu est allégué avoir commise, ou relative à une infraction incluse ou autre qu'il est allégué avoir commise, doit être faite devant un juge de paix dès que cela est matériellement possible par la suite et, dans tous les cas, avant le moment indiqué, dans la citation à comparaître délivrée au prévenu, la promesse de comparaître remise par lui ou l'engagement contracté par lui, pour sa présence au tribunal.

Formule

455.2 Une dénonciation faite sous le régime de l'article 455 ou 455.1 peut être rédigée selon la formule 2.

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

455.3 (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 455.1, doit

a) entendre et examiner, *ex parte,*

(i) les allégations du dénonciateur, et

(ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire; et,

b) lorsqu'il estime qu'on en a établi la justification, décerner, en conformité du présent article, soit une sommation, soit un mandat pour l'arrestation du prévenu, pour contraindre le prévenu à comparaître devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction.

Mandat obligatoire

(2) Aucun juge de paix ne doit refuser de décerner une sommation ou un mandat pour le seul motif que l'infraction alléguée en est une pour laquelle une personne peut être arrêtée sans mandat.

Procédure lorsque des témoins comparaissent

(3) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1) doit

a) recueillir les dépositions sous serment; et

(*b*) cause the evidence to be taken in accordance with section 468 in so far as that section is capable of being applied.

Summons to be issued except in certain cases

(4) Where the justice considers that a case is made out for compelling the accused to attend before him to answer to a charge of an offence, he shall issue a summons to the accused unless the allegations of the informant or the evidence of any witness or witnesses taken in accordance with subsection (3) disclose reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant for the arrest of the accused.

No process in blank

(5) A justice shall not sign a summons or warrant in blank.

Endorsement of warrant by justice

(6) Where a justice issues a warrant under this section, he may, where the offence is

(*a*) an indictable offence mentioned in section 483,

(*b*) an offence for which the person may be prosecuted by indictment or for which he is punishable on summary conviction,

(*c*) an offence punishable on summary conviction, or

(*d*) any other offence that is punishable by imprisonment for five years or less,

authorize the release of the accused pursuant to section 453.1 by making an endorsement on the warrant in Form 25.1.

Justice to hear informant and witnesses

455.4 (1) A justice who receives an information laid before him under section 455.1 shall

(*a*) hear and consider, *ex parte*,

(i) the allegations of the informant, and

(ii) the evidence of witnesses, where he considers it desirable or necessary to do so;

(*b*) where he considers that a case for so doing is made out, confirm the

b) faire recueillir les dépositions en conformité de l'article 468, dans la mesure où ledit article est susceptible d'application.

Une sommation doit être décernée sauf dans certains cas

(4) Lorsque le juge de paix estime qu'on a démontré qu'il est justifié de contraindre le prévenu à être présent devant lui pour répondre à une inculpation d'infraction, il doit décerner une sommation contre le prévenu, à moins que les allégations du dénonciateur ou les dépositions d'un témoin ou des témoins recueillies en conformité du paragraphe (3) ne révèlent des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Aucun mandat en blanc

(5) Un juge de paix ne doit pas signer une sommation ou un mandat en blanc.

Visa du mandat par le juge de paix

(6) Lorsqu'un juge de paix décerne un mandat en vertu du présent article, il peut, lorsque l'infraction est

a) soit un acte criminel mentionné à l'article 483,

b) soit une infraction pour laquelle la personne peut être poursuivie par voie de mise en accusation ou punie sur déclaration sommaire de culpabilité,

c) soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) soit une autre infraction qui est punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins,

autoriser la mise en liberté du prévenu en application de l'article 453.1 en inscrivant sur le mandat un visa selon la formule 25.1.

Le juge de paix entend le dénonciateur et les témoins

455.4 (1) Un juge de paix qui reçoit une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 455.1 doit

a) entendre et examiner, *ex parte*,

(i) les allégations du dénonciateur, et

(ii) les dépositions des témoins, s'il l'estime opportun ou nécessaire;

b) lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, confirmer la citation à comparaître, la promesse

appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, whether the information relates to the offence alleged in the appearance notice, promise to appear or recognizance or to an included or other offence, and endorse the information accordingly; and

(*c*) where he considers that a case is not made out for the purposes of paragraph (*b*), cancel the appearance notice, promise to appear or recognizance, as the case may be, and cause the accused to be notified forthwith of such cancellation.

de comparaître ou l'engagement, selon le cas, que la dénonciation ait trait à l'infraction alléguée dans la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement ou à une infraction incluse ou autre, et inscrire sur la dénonciation une mention à cet effet; et

c) lorsqu'il estime qu'on n'a pas démontré que l'application de l'alinéa *b*) est justifiée, annuler la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement, selon le cas, et faire notifier immédiatement cette annulation au prévenu.

Procedure when witnesses attend

(2) A justice who hears the evidence of a witness pursuant to subsection (1) shall

(*a*) take the evidence upon oath; and

(*b*) cause the evidence to be taken in accordance with section 468 in so far as that section is capable of being applied.

Procédure à suivre quand des témoins comparaissent

(2) Un juge de paix qui entend les dépositions d'un témoin en application du paragraphe (1), doit

a) recueillir les dépositions sous serment; et

b) faire recueillir les dépositions en conformité de l'article 468 dans la mesure où ledit article est susceptible d'application.

Summons

455.5 (1) A summons issued under section 455.3 shall

(*a*) be directed to the accused;

(*b*) set out briefly the offence in respect of which the accused is charged; and

(*c*) require the accused to attend court at a time and place to be stated therein and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law.

Sommation

455.5 (1) Une sommation décernée en vertu de l'article 455.3 doit

a) être adressée au prévenu;

b) énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé; et

c) enjoindre au prévenu d'être présent au tribunal aux temps et lieu y indiqués et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal afin qu'il soit traité selon la loi.

Service on individual

(2) A summons shall be served by a peace officer who shall deliver it personally to the person to whom it is directed or, if that person cannot conveniently be found, shall leave it for him at his last or usual place of abode with some inmate thereof who appears to be at least sixteen years of age.

Signification aux particuliers

(2) Une sommation doit être signifiée par un agent de la paix, qui doit la remettre personnellement à la personne à qui elle est adressée ou, si cette personne ne peut commodément être trouvée, la remettre pour elle à sa dernière ou habituelle résidence, entre les mains d'une personne qui l'habite et qui paraît être âgée d'au moins seize ans.

Proof of service

(3) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by his affidavit made before a justice

Preuve de la signification

(3) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou par affidavit souscrit

or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Content of summons

(4) A summons shall set out therein the text of subsection 133(4) and section 455.6.

(4) Le texte du paragraphe 133(4) et celui de l'article 455.6 doivent être reproduits dans une sommation.

Contenu de la sommation

Attendance for purposes of *Identification of Criminals Act*

(5) A summons may, where the accused is alleged to have committed an indictable offence, require the accused to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act,* and a person so appearing is deemed, for the purposes only of that Act, to be in lawful custody charged with an indictable offence.

(5) Une sommation peut, lorsqu'il est allégué que le prévenu a commis un acte criminel, enjoindre au prévenu de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels,* et une personne qui comparaît ainsi est censée, aux seules fins de cette loi, être une personne légalement sous garde qui est accusée d'un acte criminel.

Comparution aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*

Failure to appear

455.6 Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act,* does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged.

455.6 Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels,* ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.

Omission de comparaître

Contents of warrant to arrest

456. (1) A warrant issued under section 455.3 shall

(*a*) name or describe the accused,

(*b*) set out briefly the offence in respect of which the accused is charged, and

(*c*) order that the accused be forthwith arrested and brought before the justice who issued the warrant or before some other justice having jurisdiction in the same territorial division, to be dealt with according to law.

456. (1) Un mandat décerné en vertu de l'article 455.3 doit

a) nommer ou décrire le prévenu,

b) indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé, et

c) ordonner que le prévenu soit immédiatement arrêté et amené devant le juge de paix qui a décerné le mandat ou devant quelque autre juge de paix ayant juridiction dans la même circonscription territoriale, pour être traité selon la loi.

Contenu du mandat d'arrestation

No return day

(2) A warrant issued under section 455.3 remains in force until it is executed, and need not be made returnable at any particular time.

(2) Un mandat décerné en vertu de l'article 455.3 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté, et il n'est pas nécessaire d'en fixer le rapport à une date particulière.

Aucun jour de rapport prescrit

Certain actions not to preclude issue of warrant

456.1 (1) A justice may, where he has reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue a warrant for the arrest of an accused, issue a warrant under section 455.3 for the arrest of the accused notwithstanding that

456.1 (1) Un juge de paix, lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation d'un prévenu, peut décerner pour l'arrestation du prévenu un mandat en vertu de l'article 455.3, même si

Certaines mesures n'empêchent pas de décerner un mandat

(*a*) an appearance notice or promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge has been confirmed or cancelled under subsection 455.4(1);

(*b*) a summons has previously been issued under subsection 455.3(4); or

(*c*) the accused has been released unconditionally or with the intention of compelling his appearance by way of summons.

a) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ont été confirmés ou annulés en vertu du paragraphe 455.4(1);

b) une sommation a antérieurement été décernée en vertu du paragraphe 455.3(4); ou

c) le prévenu a été mis en liberté inconditionnellement ou avec l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation.

Warrant in default of appearance

(2) Where

(*a*) service of a summons is proved and the accused fails to attend court in accordance with the summons,

(*b*) an appearance notice or promise to appear or a recognizance entered into before an officer in charge has been confirmed under subsection 455.4(1) and the accused fails to attend court in accordance therewith in order to be dealt with according to law, or

(*c*) it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service,

a justice may issue a warrant for the arrest of the accused.

Mandat à défaut de comparution

(2) Quand

a) la signification d'une sommation est prouvée et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité de la sommation,

b) une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ont été confirmés en vertu du paragraphe 455.4(1), et le prévenu omet d'être présent au tribunal en conformité de la citation, de la promesse ou de l'engagement pour être traité selon la loi, ou

c) il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée parce que le prévenu se soustrait à la signification,

un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Formalities of warrant

456.2 A warrant in accordance with this Part shall be directed to the peace officers within the territorial jurisdiction of the justice, judge or court by whom or by which it is issued.

Formalités relatives au mandat

456.2 Un mandat en conformité de la présente Partie doit être adressé aux agents de la paix dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui le décerne.

Execution of warrant

456.3 (1) A warrant in accordance with this Part may be executed by arresting the accused

(*a*) wherever he is found within the territorial jurisdiction of the justice, judge or court by whom or by which the warrant was issued; or

(*b*) wherever he is found in Canada, in the case of fresh pursuit.

Exécution du mandat

456.3 (1) Un mandat en conformité de la présente Partie peut être exécuté par l'arrestation du prévenu

a) en quelque lieu qu'il se trouve dans le ressort du juge de paix, du juge ou du tribunal qui a décerné le mandat; ou

b) en quelque lieu qu'il se trouve au Canada, dans le cas d'une poursuite immédiate.

By whom warrant may be executed

(2) A warrant in accordance with this Part may be executed by a person who is one of the peace officers to whom it is directed, whether or not the place in which the warrant is to be executed is within the territory for which the person is a peace officer.

Qui peut exécuter le mandat

(2) Un mandat en conformité de la présente Partie peut être exécuté par une personne qui est l'un des agents de la paix auxquels il est adressé, que le lieu où le mandat doit être exécuté soit ou non dans le territoire pour lequel cette personne est agent de la paix.

JUDICIAL INTERIM RELEASE

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE

Release on undertaking

457. (1) Where an accused who is charged with an offence other than an offence mentioned in section 457.7 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is taken before a justice, the justice shall, unless a plea of guilty by the accused is accepted, order that the accused be released upon his giving an undertaking without conditions, unless the prosecutor, having been given a reasonable opportunity to do so, shows cause why the detention of the accused in custody is justified or why an order under any other provision of this section should be made.

Mise en liberté sur remise d'une promesse

457. (1) Lorsqu'un prévenu qui est inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité raisonnable de le faire, ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de quelque autre disposition du présent article.

Release on undertaking with conditions, etc.

(2) Where the justice does not make an order under subsection (1), he shall, unless the prosecutor shows cause why the detention of the accused is justified, order that the accused be released

(*a*) upon his giving an undertaking with such conditions as the justice directs,

(*b*) upon his entering into a recognizance before the justice, without sureties, in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs but without deposit of money or other valuable security,

(*c*) upon his entering into a recognizance before the justice with sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs but without deposit of money or other valuable security, or

(*d*) if the accused is not ordinarily resident in the province in which he is

Mise en liberté sur remise d'une promesse assortie de conditions, etc.

(2) Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il doit, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, ordonner que le prévenu soit mis en liberté

a) pourvu qu'il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe,

b) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur,

c) pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur, ou,

in custody or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place in which he is in custody, upon his entering into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the justice directs, and upon his depositing with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs.

d) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de cent milles du lieu où il est sous garde, pourvu qu'il contracte devant le juge de paix, avec ou sans cautions, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge de paix fixe.

Idem

(3) The justice shall not make an order under any of paragraphs (2) (*b*) to (*d*) unless the prosecution shows cause why an order under the immediately preceding paragraph should not be made.

Idem

(3) Le juge de paix ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes de l'un quelconque des alinéas (2)*b*) à *d*), à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant de ne pas rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa précédant immédiatement.

Conditions authorized

(4) The justice may direct as conditions under subsection (2) that the accused shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely:

(*a*) report at times to be stated in the order to a peace officer or other person designated in the order;

(*b*) remain within a territorial jurisdiction specified in the order;

(*c*) notify the peace officer or other person designated under paragraph (*a*) of any change in his address or his employment or occupation;

(*d*) abstain from communicating with any witness or other person expressly named in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the justice deems necessary;

(*e*) where the accused is the holder of a passport, deposit his passport as specified in the order; and

(*f*) comply with such other reasonable conditions specified in the order as the justice considers desirable.

Conditions autorisées

(4) Le juge de paix peut ordonner, comme conditions aux termes du paragraphe (2), que le prévenu fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance, à savoir:

a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;

b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;

c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa *a*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer avec quelque témoin ou autre personne expressément nommés dans l'ordonnance si ce n'est en conformité de telles conditions spécifiées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires;

e) lorsque le prévenu est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance; et

f) observer telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.

Detention in custody

(5) Where the prosecutor shows cause why the detention of the accused in custody is justified, the justice shall order that the accused be detained in cus-

Détention

(5) Lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, le juge de paix doit ordonner que le prévenu soit détenu sous

tody until he is dealt with according to law and shall include in the record a statement of his reasons for making the order.

garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi et verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance.

Sufficiency of record

(6) For the purposes of subsection (5), it is sufficient if a record is made of the reasons in accordance with the provisions of Part XV relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

Exposé suffisant

(6) Aux fins du paragraphe (5), il est suffisant de consigner les raisons en conformité des dispositions de la Partie XV ayant trait à la manière de recueillir les témoignages lors des enquêtes préliminaires.

Justification for detention in custody

(7) For the purposes of this section, the detention of an accused in custody is justified only on either of the following grounds, namely:

(*a*) on the primary ground that his detention is necessary to ensure his attendance in court in order to be dealt with according to law; and

(*b*) on the secondary ground (the applicability of which shall be determined only in the event that and after it is determined that his detention is not justified on the primary ground referred to in paragraph (*a*)) that his detention is necessary in the public interest or for the protection or safety of the public, having regard to all the circumstances including any substantial likelihood that the accused will, if he is released from custody, commit a criminal offence involving serious harm or an interference with the administration of justice.

Motifs justifiant la détention

(7) Aux fins du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants, à savoir:

a) pour le motif principal que sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi; et

b) pour le motif secondaire (la validité de ce motif ne doit être établie, d'une part, que s'il est déterminé que la détention du prévenu n'est pas justifiée pour le motif principal mentionné à l'alinéa *a*) et, d'autre part, qu'après que ce fait a été déterminé) que sa détention est nécessaire dans l'intérêt public ou pour la protection ou la sécurité du public, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle entraînant un préjudice grave ou nuisant à l'administration de la justice.

Remand in custody

457.1 A justice may, before or at any time during the course of any proceedings under section 457, upon application by the prosecutor or the accused, adjourn the proceedings and remand the accused to custody in prison by warrant in Form 14, but no such adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

Renvoi sous garde

457.1 Un juge de paix peut, avant le début de procédures en vertu de l'article 457 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 14, mais un tel ajournement ne doit jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Order directing matters not to be published for specified period

457.2 (1) Where the prosecutor intends to show cause under subsection 457(1), he shall so state to the justice and the justice may, before or at any time during the course of the proceedings under that section, make an

Ordonnance enjoignant de ne pas publier certaines choses pendant une période spécifiée

457.2 (1) Lorsque le poursuivant a l'intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes du paragraphe 457(1), il doit le déclarer au juge de paix et le juge de paix peut, avant le début des procédures en vertu de cet article

order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or to be given by the justice, shall not be published in any newspaper or broadcast before such time as

(*a*) if a preliminary inquiry is held, the accused in respect of whom the proceedings are held is discharged, or

(*b*) if the accused in respect of whom the proceedings are held is tried or committed for trial, the trial is ended.

ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient publiés dans aucun journal ni radiodiffusés,

a) si une enquête préliminaire est tenue, tant que le prévenu auquel se rapportent les procédures n'aura pas été libéré, ou,

b) si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

Failure to comply

(2) Every one who fails without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to comply with an order made under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Omission de se conformer

(2) Quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

"Newspaper"

(3) In this section, "newspaper" has the same meaning as it has in sections 262 to 281 by virtue of section 261.

«Journal»

(3) Au présent article «journal» a le sens donné à ce mot, en vertu de l'article 261, dans les articles 262 à 281.

Inquiries to be made by justice and evidence

457.3 (1) In any proceedings under section 457,

(*a*) the justice may, subject to paragraph (*b*), make such inquiries, on oath or otherwise, of and concerning the accused as he considers desirable;

(*b*) the accused shall not be examined or cross-examined by the justice or any other person as to the offence with which he is charged, and no inquiry shall be made of him as to that offence;

(*c*) the prosecutor may, in addition to any other relevant evidence, lead evidence to prove that

(i) the accused has previously been convicted of a criminal offence,

(ii) the accused has been charged with and is waiting trial on another criminal offence, or

(iii) the accused has previously committed an offence under section 133,

Enquêtes devant être faites par le juge de paix; preuve

457.3 (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 457,

a) le juge de paix peut, sous réserve de l'alinéa *b*), faire, auprès du prévenu ou à son sujet, sous serment ou autrement, les enquêtes qu'il estime opportunes;

b) le prévenu ne doit pas être interrogé ni contre-interrogé par le juge de paix ni par aucune autre personne, quant à l'infraction dont il est inculpé, et aucune question ne doit lui être posée relativement à cette infraction;

c) le poursuivant peut, en sus de toute autre preuve pertinente, présenter une preuve en vue d'établir

(i) que le prévenu a antérieurement été déclaré coupable d'une infraction criminelle,

(ii) que le prévenu a été inculpé d'une autre infraction criminelle et attend son procès à cet égard, ou

(iii) que le prévenu a antérieurement commis une infraction aux termes de l'article 133,

but the justice is not required to make any order under subsection 457(5) by reason only of the proof of any matter referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii) of this paragraph;

(*d*) the justice may take into consideration any relevant matters agreed upon by the prosecutor and the accused or his counsel; and

(*e*) the justice may receive and base his decision upon evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case.

mais le juge de paix n'est tenu de rendre aucune ordonnance en vertu du paragraphe 457(5) pour le seul motif que la preuve d'un fait mentionné aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) du présent alinéa a été établie;

d) le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et le prévenu ou son avocat; et

e) le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.

Release pending sentence

(2) Where, before or at any time during the course of any proceedings under section 457, the accused pleads guilty and his plea in accepted, the justice may make any order provided for in this Part for the release of the accused until he is sentenced or a disposition in respect of him is made under paragraph 663(1)(*a*).

Mise en liberté en attendant la sentence

(2) Lorsque, avant le début de procédures en vertu de l'article 457 ou à tout moment au cours de celles-ci, le prévenu plaide coupable et que son plaidoyer est accepté, le juge de paix peut rendre toute ordonnance prévue dans la présente Partie pour la mise en liberté du prévenu jusqu'à ce que sa sentence soit prononcée ou qu'une décision soit prise à son égard en vertu de l'alinéa 663(1)*a*).

Release of accused

457.4 (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1) or (2),

(*a*) if the accused thereupon complies with the order, the justice shall direct that he be released forthwith, and

(*b*) if the accused does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall issue a warrant for the committal of the accused and may endorse thereon an authorization to the person having the custody of the accused to release the accused upon his complying with the order and, if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

Mise en liberté du prévenu

457.4 (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu du paragraphe 457(1) ou (2),

a) si le prévenu, sur ce, se conforme à l'ordonnance, le juge de paix doit ordonner qu'il soit immédiatement mis en liberté, et

b) si le prévenu, sur ce, ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit décerner un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu et peut y inscrire une autorisation permettant à la personne ayant la garde du prévenu de le mettre en liberté s'il se conforme à l'ordonnance et, si le juge de paix inscrit une telle autorisation sur le mandat, il doit annexer à celui-ci une copie de l'ordonnance.

Discharge from custody

(2) Where the accused complies with an order referred to in paragraph (1)(*b*), the justice who made the order or an-

Libération

(2) Lorsque le prévenu se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (1)*b*), le juge de paix qui a rendu l'or-

other justice having jurisdiction shall, unless the accused has been released pursuant to an authorization referred to in that paragraph, issue an order for discharge in Form 35.

donnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit, à moins que le prévenu n'ait été mis en liberté en application d'une autorisation mentionnée dans cet alinéa, émettre une ordonnance de libération selon la formule 35.

Warrant for committal

(3) Where the justice makes an order under subsection 457(5) for the detention of the accused, he shall issue a warrant for the committal of the accused.

Mandat de dépôt

(3) Lorsque le juge de paix rend, en vertu du paragraphe 457(5), une ordonnance pour la détention du prévenu, il doit décerner un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu.

Review of order of justice

457.5 (1) Where a justice makes an order under subsection 457(2) or (5), the accused may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.

Révision de l'ordonnance du juge de paix

457.5 (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu du paragraphe 457(2) ou (5), le prévenu peut, à tout moment avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge la révision de l'ordonnance rendue par le juge de paix.

Notice to prosecutor

(2) An application under this section shall not, unless the prosecutor otherwise consents, be heard by a judge unless the accused has given to the prosecutor at least two clear days notice in writing of the application.

Avis au poursuivant

(2) Une demande en vertu du présent article ne doit pas, sauf si le poursuivant y consent, être entendue par un juge, à moins que le prévenu n'ait donné un préavis de la demande de deux jours francs au moins, par écrit, au poursuivant.

Accused to be present

(3) If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

Le prévenu doit être présent

(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

Adjournment of proceedings

(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, upon application by the prosecutor or the accused or his counsel, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no such adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

Ajournement des procédures

(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant, du prévenu ou de son avocat, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne doit jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Failure of accused to attend

(5) Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

Absence du prévenu à l'audition

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Execution

(6) A warrant issued under subsection (5) may be executed anywhere in Canada.

Evidence and powers of judge on review

(7) Upon the hearing of an application under this section, the judge may consider

(*a*) the transcript, if any, of the evidence of any witnesses heard by the justice,

(*b*) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and

(*c*) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the accused or the prosecutor,

and shall either

(*d*) dismiss the application, or

(*e*) if the accused shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 457, other than an order provided for in subsection (5) of that section, that he considers to be warranted.

Limitation of further applications

(8) Where an application under this section or section 457.6 has been heard, a further or other application under this section or section 457.6 shall not be made with respect to that same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

Application of ss. 457.2, 457.3 and 457.4

(9) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply *mutatis mutandis* in respect of an application under this section.

Review of order of justice

457.6 (1) Where a justice makes an order under subsection 457(1) or (2), the prosecutor may, at any time before the trial of the charge, apply to a judge for a review of the order made by the justice.

Notice to accused

(2) An application under this section shall not be heard by a judge unless the prosecutor has given to the accused

Exécution

(6) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) peut être exécuté n'importe où au Canada.

Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen

(7) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner

a) la transcription, s'il en est, des dépositions de tous témoins entendus par le juge de paix,

b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix, et

c) les autres preuves ou pièces que le prévenu ou le poursuivant peuvent présenter,

et il doit

d) soit rejeter la demande,

e) soit, si le prévenu fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre toute autre ordonnance prévue à l'article 457, à l'exception d'une ordonnance prévue au paragraphe (5) dudit article, qu'il estime justifiée.

Limitation des demandes subséquentes

(8) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 457.6 a été entendue, il ne doit pas être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 457.6 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

Application des articles 457.2, 457.3 et 457.4

(9) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une demande en vertu du présent article.

Révision de l'ordonnance du juge de paix

457.6 (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu du paragraphe 457(1) ou (2), le poursuivant peut, à tout moment avant le procès sur l'inculpation, demander à un juge la révision de l'ordonnance rendue par le juge de paix.

Avis au prévenu

(2) Une demande en vertu du présent article ne doit pas être entendue par un juge à moins que le poursuivant n'ait

at least two clear days notice in writing of the application.

donné un préavis de la demande de deux jours francs au moins, par écrit, au prévenu.

Accused to be present

(3) If the judge so orders or the prosecutor or the accused or his counsel so requests, the accused shall be present at the hearing of an application under this section and, where the accused is in custody, the judge may order, in writing, the person having the custody of the accused to bring him before the court.

Le prévenu doit être présent

(3) Si le juge l'ordonne ou si le poursuivant, le prévenu ou son avocat le demande, le prévenu doit être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et, lorsque le prévenu est sous garde, le juge peut ordonner, par écrit, à la personne ayant la garde du prévenu, de l'amener devant le tribunal.

Adjournment of proceedings

(4) A judge may, before or at any time during the hearing of an application under this section, upon application of the prosecutor or the accused or his counsel, adjourn the proceedings, but if the accused is in custody no such adjournment shall be for more than three clear days except with the consent of the accused.

Ajournement des procédures

(4) Un juge peut, avant le début de l'audition d'une demande en vertu du présent article ou à tout moment au cours de cette audition, ajourner les procédures sur demande du poursuivant, du prévenu ou de son avocat, mais si le prévenu est sous garde, un tel ajournement ne doit jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

Failure of accused to attend

(5) Where an accused, other than an accused who is in custody, has been ordered by a judge to be present at the hearing of an application under this section and does not attend the hearing, the judge may issue a warrant for the arrest of the accused.

Absence du prévenu à l'audition

(5) Lorsqu'un prévenu, autre qu'un prévenu qui est sous garde, a reçu d'un juge l'ordre d'être présent à l'audition d'une demande en vertu du présent article et n'est pas présent à l'audition, le juge peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Warrant for detention

(6) Where, pursuant to paragraph (8)(*e*), the judge makes an order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law, he shall, if the accused is not in custody, issue a warrant for the committal of the accused.

Mandat en vue de la détention du prévenu

(6) Lorsque, en application de l'alinéa (8)*e*), le juge rend une ordonnance enjoignant que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi, il doit, si le prévenu n'est pas sous garde, décerner un mandat de dépôt pour l'internement du prévenu.

Execution

(7) A warrant issued under subsection (5) or (6) may be executed anywhere in Canada.

Exécution

(7) Un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou (6) peut être exécuté n'importe où au Canada.

Evidence and powers of judge on review

(8) Upon the hearing of an application under this section the judge may consider

(*a*) the transcript, if any, of the evidence of any witnesses heard by the justice,

(*b*) the exhibits, if any, filed in the proceedings before the justice, and

(*c*) such additional evidence or exhibits as may be tendered by the prosecutor or the accused,

Preuve et pouvoirs du juge lors de l'examen

(8) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, le juge peut examiner

a) la transcription, s'il en est, des dépositions de tous témoins entendus par le juge de paix,

b) les pièces, s'il en est, déposées au cours des procédures devant le juge de paix, et

c) les autres preuves ou pièces que le poursuivant ou le prévenu peuvent présenter,

and shall either

(*d*) dismiss the application, or

(*e*) if the prosecutor shows cause, allow the application, vacate the order previously made by the justice and make any other order provided for in section 457 that he considers to be warranted.

et il doit

d) soit rejeter la demande,

e) soit, si le poursuivant fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance antérieurement rendue par le juge de paix et rendre telle autre ordonnance prévue à l'article 457, qu'il estime justifiée.

Limitation of further applications

(9) Where an application under this section or section 457.5 has been heard, a further or other application under this section or section 457.5 shall not be made with respect to the same accused, except with leave of a judge, prior to the expiration of thirty days from the date of the decision of the judge who heard the previous application.

Limitation des demandes subséquentes

(9) Lorsqu'une demande en vertu du présent article ou de l'article 457.5 a été entendue, il ne doit pas être fait de nouvelle demande ou d'autre demande en vertu du présent article ou de l'article 457.5 relativement au même prévenu, sauf avec l'autorisation d'un juge, avant l'expiration d'un délai de trente jours à partir de la date de la décision du juge qui a entendu la demande précédente.

Application of ss. 457.2, 457.3 and 457.4

(10) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply *mutatis mutandis* in respect of an application under this section.

Application des articles 457.2, 457.3 et 457.4

(10) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une demande en vertu du présent article.

Interim release by judge only

457.7 (1) Notwithstanding anything in this Act, where an accused is charged with an offence punishable by death, an offence under sections 50 to 53 or non-capital murder, no court, judge or justice, other than a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which the accused is so charged, may release the accused before or after committal for trial.

Mise en liberté provisoire par un juge

457.7 (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction punissable de mort, d'une infraction visée par les articles 50 à 53, ou d'un meurtre non qualifié, aucun tribunal, juge ou juge de paix, autre qu'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où le prévenu est ainsi inculpé, ne peut mettre le prévenu en liberté avant ni après le renvoi aux fins de procès.

Order of judge

(2) A judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province in which an accused is charged with an offence mentioned in subsection (1) may, unless the prosecutor shows cause why the detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7) or unless the accused is required to be detained in custody in respect of any other matter, order that the accused be released upon his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*), with such conditions described in subsection 457(4) as the judge considers

Ordonnance du juge

(2) Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge présidant une telle cour, pour la province où un prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée au paragraphe (1), peut, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde au sens du paragraphe 457(7) ou que la détention sous garde du prévenu ne soit requise relativement à une autre affaire, ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement visés à l'un quelconque des alinéas 457(2)*a*) à *d*) et assortis des conditions visées au paragraphe 457(4) que le juge

desirable; and any order so made is not subject to review, except as provided in section 608.1.

estime opportunes; et aucune ordonnance ainsi rendue n'est susceptible de revision, sauf ainsi que le prévoit l'article 608.1.

Application of sections 457.2, 457.3 and 457.4

(3) The provisions of sections 457.2, 457.3 except subsection (2) thereof, and 457.4 apply *mutatis mutandis* in respect of an application for an order under subsection (2).

Application des articles 457.2, 457.3 et 457.4

(3) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 à l'exception de son paragraphe (2), et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (2).

Period for which appearance notice, etc., continues in force

457.8 (1) Where an accused has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by him continues in force, subject to its terms,

(*a*) where the accused was released from custody pursuant to an order of a judge made under subsection 457.7(2), until his trial is completed, or

(*b*) in any other case,

(i) until his trial is completed, and

(ii) where the accused is convicted at his trial, until he is sentenced or a disposition in respect of him is made under paragraph 663(1)(*a*) unless, at the time he is convicted, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence or disposition.

Période de validité de la citation à comparaître, etc.

457.8 (1) Lorsqu'un prévenu n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente Partie, la sommation ou citation à comparaître à lui délivrée, la promesse de comparaître ou promesse remise par lui ou l'engagement contracté par lui, demeure en vigueur, sous réserve de ses dispositions,

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 457.7(2), tant que son procès n'a pas pris fin, ou,

b) dans tout autre cas, tant que

(i) son procès n'a pas pris fin, et que,

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa sentence n'a pas été prononcée ou une décision n'a pas été rendue à son égard en vertu de l'alinéa 663(1)*a*), à moins que, au moment où il est déclaré coupable, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant cette sentence ou cette décision.

Order during trial vacating previous order for release or detention

(2) Notwithstanding subsection (1), the court, judge or justice before whom an accused is being tried may, upon cause being shown at any time during the trial, vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted.

Ordonnance rendue au cours du procès et annulant une ordonnance antérieure de mise en liberté ou de détention

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès peut, si on fait valoir des motifs justifiant de le faire à quelque moment au cours du procès, annuler toute ordonnance, enjoignant que le prévenu soit provisoirement mis en liberté ou détenu, rendue antérieurement en vertu de la présente Partie et rendre toute autre ordonnance, prévue dans la présente Partie et enjoignant que le prévenu soit détenu ou mis en liberté jusqu'à ce que son procès soit terminé, que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée.

ARREST OF ACCUSED ON INTERIM RELEASE

Issue of warrant for arrest of accused

458. (1) Where a justice is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that an accused

(*a*) has violated or is about to violate the promise to appear, undertaking or recognizance upon which he has been released, or

(*b*) has, after his release from custody on a promise to appear, undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

Arrest of accused without warrant

(2) Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that an accused

(*a*) has violated or is about to violate the promise to appear, undertaking or recognizance upon which he has been released, or

(*b*) has, after his release from custody on a promise to appear, undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

may arrest the accused without warrant.

Hearing

(3) Where an accused who has been arrested with a warrant issued under subsection (1), or who has been arrested under subsection (2), is taken before a justice, the justice shall

(*a*) where the accused was released from custody pursuant to an order made under subsection 457.7(2) by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of any province, order that the accused be taken before a judge of that court, or

(*b*) in any other case, hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any.

ARRESTATION D'UN PRÉVENU EN LIBERTÉ

Mandat décerné pour l'arrestation d'un prévenu

458. (1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a commis un acte criminel, après avoir été mis en liberté sur promesse de comparaître, promesse ou engagement,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrestation sans mandat du prévenu

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a commis un acte criminel, après avoir été mis en liberté sur promesse de comparaître, promesse ou engagement,

peut arrêter le prévenu sans mandat.

Audition

(3) Lorsqu'un prévenu qui a été arrêté aux termes d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (1), ou qui a été arrêté en vertu du paragraphe (2), est conduit devant un juge de paix, le juge de paix doit

a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance rendue, par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle d'une province, en vertu du paragraphe 457.7(2), ordonner que le prévenu soit conduit devant un juge de cette cour, ou,

b) dans tout autre cas, entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est.

Hearing by judge

(4) A judge before whom an accused is taken pursuant to an order of a justice under paragraph (3)(*a*) shall hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any, and thereafter may make any order that to him seems proper in the circumstances.

Audition par le juge

(4) Un juge devant qui un prévenu est conduit en application d'une ordonnance d'un juge de paix en vertu de l'alinéa (3)*a*) doit entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, ainsi que le prévenu et ses témoins, s'il en est, et il peut dès lors rendre toute ordonnance qui lui semble convenir dans les circonstances.

Powers of justice after hearing

(5) Where the justice before whom an accused described in subsection (3) is taken, other than an accused to whom paragraph (*a*) of that subsection applies, finds

(*a*) that the accused has violated or had been about to violate his promise to appear, undertaking or recognizance, or

(*b*) that there are reasonable and probable grounds to believe that the accused has, after his release from custody on a promise to appear, undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

he may cancel the promise to appear, undertaking or recognizance and either

(*c*) order that the accused be released upon his giving an undertaking or entering into a recognizance described in any of paragraphs 457(2)(*a*) to (*d*), with such conditions or additional conditions described in subsection 457(4) as the justice considers desirable, or

(*d*) where the prosecutor shows cause why the detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), order that the accused be detained in custody until he is dealt with according to law.

Pouvoirs du juge de paix après l'audition

(5) Lorsque le juge de paix devant qui est conduit un prévenu visé au paragraphe (3) qui n'est pas un prévenu auquel s'applique l'alinéa *a*) de ce paragraphe, conclut

a) que le prévenu a violé ou était sur le point de violer sa promesse de comparaître, sa promesse ou son engagement, ou

b) qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a commis un acte criminel, après avoir été mis en liberté sur promesse de comparaître, promesse ou engagement,

il peut annuler la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement et

c) soit ordonner que le prévenu soit mis en liberté pourvu qu'il remette une promesse ou contracte un engagement décrits dans l'un quelconque des alinéas 457(2)*a*) à *d*), assortis des conditions supplémentaires décrites au paragraphe 457(4) que le juge de paix estime opportunes,

d) soit, lorsque le poursuivant fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde au sens du paragraphe 457(7), ordonner que le prévenu soit détenu sous garde jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi.

Reasons to be stated for order of detention

(6) Where the justice makes an order under paragraph (5)(*d*), he shall include in the record a statement of his reasons for making the order, and subsection 457(6) is applicable *mutatis mutandis* in respect thereof.

Les raisons motivant l'ordonnance de détention doivent être indiquées

(6) Lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (5)*d*), il doit verser au dossier un exposé des raisons qui ont motivé son ordonnance, et le paragraphe 457(6) est applicable, *mutatis mutandis*, à cet égard.

Where justice to order that accused be released

(7) Where the justice does not make a finding under paragraph (5)(*a*) or (*b*), he shall order that the accused be released from custody.

Cas où le juge de paix doit ordonner la mise en liberté

(7) Lorsque le juge de paix ne conclut pas ainsi que le prévoit l'alinéa (5)*a*) ou *b*), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté.

Provisions applicable to proceedings under this section

(8) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply *mutatis mutandis* in respect of any proceedings under this section, except that subsection 457.3(2) does not apply in respect of an accused who is charged with an offence mentioned in section 457.7.

Dispositions applicables aux procédures en vertu du présent article

(8) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en vertu du présent article, sauf que le paragraphe 457.3(2) ne s'applique pas à l'égard d'un prévenu qui est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 457.7.

Certain provisions applicable to order under this section

(9) Section 457.5 applies in respect of any order made under subsection (5) as though the order were an order made by a justice under subsection 457(2) or (5), and section 457.6 applies in respect of any order made under subsection (5) as though the order were an order made by a justice under subsection 457(2).

Certaines dispositions sont applicables à une ordonnance rendue en vertu du présent article

(9) L'article 457.5 s'applique à l'égard de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) comme si elle était une ordonnance rendue par un juge de paix en vertu du paragraphe 457(2) ou (5), et l'article 457.6 s'applique à l'égard de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) comme si elle était une ordonnance rendue par un juge de paix en vertu du paragraphe 457(2).

REVIEW OF DETENTION WHERE TRIAL DELAYED

EXAMEN DE LA DÉTENTION QUAND LE PROCÈS EST RETARDÉ

Time for application to judge

459. (1) Where an accused who has been charged with an offence other than an offence mentioned in section 457.7 and who is not required to be detained in custody in respect of any other matter is being detained in custody pending his trial for that offence and the trial has not commenced

(*a*) in the case of an indictable offence, within ninety days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under section 454, or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been made under section 457.6 or 458, the day on which he was taken into custody under that order, or

(*b*) in the case of an offence for which the accused is being prosecuted in proceedings by way of summary conviction, within thirty days from

(i) the day on which the accused was taken before a justice under subsection 454(1), or

(ii) where an order that the accused be detained in custody has been

Délai dans lequel une demande doit être faite à un juge

459. (1) Lorsqu'un prévenu qui a été inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 457.7 et dont la détention sous garde n'est pas requise relativement à une autre affaire, est détenu sous garde en attendant son procès pour cette infraction et que le procès n'est pas commencé,

a) dans le cas d'un acte criminel, dans les quatre-vingt-dix jours

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu de l'article 454, ou,

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 457.6 ou 458, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance, ou,

b) dans le cas d'une infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi dans des procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité, dans les trente jours

(i) à partir du jour où le prévenu a été conduit devant un juge de paix en vertu du paragraphe 454(1), ou,

made under section 457.6 or 458, the day on which he was taken into custody under that order,

the person having the custody of the accused shall, forthwith upon the expiration of those ninety or thirty days, as the case may be, apply to a judge having jurisdiction in the place in which the accused is in custody to fix a date for a hearing to determine whether or not the accused should be released from custody.

Notice of hearing

(2) Upon receiving an application under subsection (1), the judge shall fix a date for the hearing described therein of the question and direct that notice of the hearing be given to such persons, including the prosecutor and the accused, and in such manner as the judge may specify.

Matters to be considered on hearing

(3) Upon the hearing described in subsection (1), the judge may, in deciding whether or not the accused should be released from custody, take into consideration whether the prosecutor or the accused has been responsible for any unreasonable delay in the trial of the charge.

Order

(4) If, following the hearing described in subsection (1), the judge is not satisfied that the continued detention of the accused in custody is justified within the meaning of subsection 457(7), he shall order that the accused be released from custody pending the trial of the charge,

(*a*) upon his giving an undertaking with such conditions as the judge directs, or

(*b*) upon his entering into a recognizance before the judge with or without sureties in such amount and with such conditions, if any, as the judge directs, but without deposit of money or other valuable security.

Warrant of judge for arrest

(5) Where a judge having jurisdiction in the province where an order under subsection (4) for the release of an

(ii) lorsqu'une ordonnance enjoignant de détenir le prévenu sous garde a été rendue en vertu de l'article 457.6 ou 458, à partir du jour où il a été mis sous garde en vertu de cette ordonnance,

la personne ayant la garde du prévenu doit, dès l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours ou trente jours, selon le cas, demander à un juge ayant juridiction à l'endroit où le prévenu est sous garde de fixer une date pour une audition aux fins de déterminer si le prévenu devrait être mis en liberté ou non.

Avis d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le juge doit fixer une date pour l'audition de la question qui y est visée et ordonner qu'avis de l'audition soit donné à telles personnes, y compris le poursuivant et le prévenu, et de telle manière que le juge peut spécifier.

Questions à examiner lors de l'audition

(3) Lors de l'audition visée au paragraphe (1), le juge peut, pour décider si le prévenu devrait être mis en liberté ou non, prendre en considération le fait que le poursuivant ou le prévenu a été responsable ou non de tout délai déraisonnable dans le procès sur l'inculpation.

Ordonnance

(4) Si, à la suite de l'audition visée au paragraphe (1), le juge n'est pas convaincu que la continuation de la détention du prévenu sous garde est justifiée au sens du paragraphe 457(7), il doit ordonner que le prévenu soit mis en liberté en attendant le procès sur l'inculpation,

a) pourvu qu'il remette une promesse dont les conditions sont fixées par le juge, ou

b) pourvu qu'il contracte devant le juge, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur.

Mandat d'arrestation décerné par un juge

(5) Lorsqu'un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu

accused has been made is satisfied that there are reasonable and probable grounds to believe that the accused

(*a*) has violated or is about to violate the undertaking or recognizance upon which he has been released, or

(*b*) has, after his release from custody upon his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

he may issue a warrant for the arrest of the accused.

prévue par le paragraphe (4) est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

il peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

Arrest without warrant by peace officer

(6) Notwithstanding anything in this Act, a peace officer who has reasonable and probable grounds to believe that an accused who has been released from custody under subsection (4)

(*a*) has violated or is about to violate the undertaking or recognizance upon which he has been released, or

(*b*) has, after his release from custody upon his undertaking or recognizance, committed an indictable offence,

may arrest the accused without warrant and take him or cause him to be taken before a judge having jurisdiction in the province where the order for his release was made.

Arrestation sans mandat par un agent de la paix

(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un prévenu qui a été mis en liberté en vertu du paragraphe (4)

a) a violé ou est sur le point de violer la promesse ou l'engagement en raison duquel ou de laquelle il a été mis en liberté, ou

b) a, après sa mise en liberté sur sa promesse ou son engagement, commis un acte criminel,

peut arrêter le prévenu sans mandat et le conduire ou le faire conduire devant un juge ayant juridiction dans la province où a été rendue l'ordonnance de mise en liberté du prévenu.

Hearing and order

(7) A judge before whom an accused is taken pursuant to a warrant issued under subsection (5) or pursuant to subsection (6) shall hear the prosecutor and his witnesses, if any, and the accused and his witnesses, if any, and thereafter may make any order that to him seems proper in the circumstances.

Audition et ordonnance

(7) Un juge devant lequel un prévenu est conduit en application d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou en application du paragraphe (6) doit entendre le poursuivant et ses témoins, s'il en est, et le prévenu et ses témoins, s'il en est, et il peut dès lors rendre toute ordonnance qui lui semble convenir dans les circonstances.

Provisions applicable to proceedings

(8) The provisions of sections 457.2, 457.3 and 457.4 apply *mutatis mutandis* in respect of any proceedings under this section.

Dispositions applicables aux procédures

(8) Les dispositions des articles 457.2, 457.3 et 457.4 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à toutes procédures en vertu du présent article.

Directions for expediting trial

(9) Where an accused is before a judge under this section, whether by virtue of an application under subsection (1) or otherwise, the judge may give such directions as he thinks necessary for expediting the trial of the accused.

Instructions visant à hâter le procès

(9) Lorsqu'un prévenu se trouve devant un juge en vertu du présent article, soit en raison d'une demande en vertu du paragraphe (1), soit autrement, le juge peut donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès du prévenu.

No application by way of *habeas corpus*

459.1 No application may be made by way of *habeas corpus* for the purpose of obtaining the making of any order under this Part, Part XVIII or Part XXIV relating to interim release or for the purpose of reviewing or varying any decision made thereunder relating to interim release or detention."

Pas de demande par voie d'*habeas corpus*

459.1 Il ne peut être fait aucune demande par voie d'*habeas corpus* aux fins d'obtenir que soit rendue une ordonnance, en vertu de la présente Partie, de la Partie XVIII ou de la Partie XXIV, relative à la mise en liberté provisoire ni aux fins de réviser ou modifier une décision rendue sous leur régime et relative à la mise en liberté provisoire ou à la détention.»

6. (1) Paragraph 465(*a*) of the said Act is repealed.

(2) Subparagraph 465(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) is not in custody and he and the prosecutor consent to the proposed adjournment, or"

(3) Paragraphs 465(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) remand an accused, by order in writing, to such custody as the justice directs for observation for a period not exceeding thirty days where, in his opinion, supported by the evidence of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(i) the accused may be mentally ill, or

(ii) the balance of the mind of the accused may be disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child;

(*d*) except where the accused is authorized pursuant to Part XIV to be at large, remand the accused to custody in a prison by warrant in Form 14;"

(4) Paragraph 465(*g*) of the said Act is repealed.

7. Section 471 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) L'alinéa 465*a*) de ladite loi est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 465*b*) (i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) ne soit pas sous garde et que lui-même et le poursuivant ne consentent à l'ajournement projeté, ou»

(3) Les alinéas 465*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) renvoyer un prévenu, au moyen d'une ordonnance par écrit, à telle garde que le juge de paix détermine pour observation pendant une période d'au plus trente jours, lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a raison de croire

(i) que le prévenu peut être atteint d'une maladie mentale, ou

(ii) que l'esprit du prévenu peut être déséquilibré, lorsque le prévenu est une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né;

d) sauf lorsque le prévenu est, en application de la Partie XIV, autorisé à être en liberté, renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, au moyen d'un mandat selon la formule 14;»

(4) L'alinéa 465*g*) de ladite loi est abrogé.

7. L'article 471 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Order that accused appear or be taken before justice where offence committed

"**471.** (1) Where an accused is charged with an offence alleged to have been committed out of the limits of the jurisdiction in which he has been charged, the justice before whom he appears or is brought may, at any stage of the inquiry after hearing both parties,

(*a*) order the accused to appear, or

(*b*) if the accused is in custody, issue a warrant in Form 10 to convey the accused

before a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed, who shall continue and complete the inquiry.

Transmission of transcript and documents and effect of order or warrant

(2) Where a justice makes an order or issues a warrant pursuant to subsection (1), he shall cause the transcript of any evidence given before him in the inquiry and all documents that were then before him and that are relevant to the inquiry to be transmitted to a justice having jurisdiction in the place where the offence is alleged to have been committed and

(*a*) any evidence the transcript of which is so transmitted shall be deemed to have been taken by the justice to whom it is transmitted; and

(*b*) any appearance notice, promise to appear, undertaking or recognizance issued to or given or entered into by the accused under Part XIV shall be deemed to have been issued, given or entered into in the jurisdiction where the offence is alleged to have been committed and to require the accused to appear before the justice to whom the transcript and documents are transmitted at the time provided in the order made in respect of the accused under paragraph (1)(*a*)."

8. Subsection 475(2) of the said Act is repealed.

Prévenu se présentant ou conduit devant un juge de paix de l'endroit où l'infraction a été commise

«**471.** (1) Lorsqu'un prévenu est inculpé d'une infraction alléguée avoir été commise hors des limites du ressort où il a été inculpé, le juge de paix devant qui il comparaît ou est amené peut, à toute étape de l'enquête, après avoir entendu les deux parties,

a) ordonner au prévenu de comparaître, ou,

b) si le prévenu est sous garde, décerner un mandat selon la formule 10 pour que le prévenu soit emmené

devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est alléguée avoir été commise, et ce dernier devra continuer et compléter l'enquête.

Transmission de la transcription et des documents et effet de l'ordonnance ou du mandat

(2) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance ou décerne un mandat en application du paragraphe (1), il doit faire transmettre à un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction est alléguée avoir été commise, la transcription de tous témoignages rendus devant lui lors de l'enquête et tous les documents qu'il avait alors devant lui et qui se rapportent à l'enquête, et

a) tout témoignage dont la transcription est ainsi transmise est censé avoir été recueilli par le juge de paix auquel elle est transmise; et

b) toute citation à comparaître délivrée au prévenu, toute promesse de comparaître ou promesse remise par lui, ou tout engagement contracté par lui aux termes de la Partie XIV, sont censés avoir été délivrés, remis ou contractés dans le ressort où l'infraction est alléguée avoir été commise et enjoindre au prévenu de comparaître devant le juge de paix auquel la transcription et les documents sont transmis au moment prévu dans l'ordonnance rendue au sujet du prévenu en vertu de l'alinéa (1)*a*).»

8. Le paragraphe 475(2) de ladite loi est abrogé.

9. Sections 478 to 481 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

9. Les articles 478 à 481 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Material to be transmitted to clerk of court

"**478.** Where a justice commits an accused for trial or orders an accused to stand trial, he shall forthwith send to the clerk or other proper officer of the court by which the accused is to be tried, the information, the evidence, the exhibits, the statement if any of the accused, any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XIV, and any evidence taken before a coroner, that are in the possession of the justice."

Documentation à transmettre au greffier de la cour

«**478.** Lorsqu'un juge de paix renvoie un prévenu pour qu'il subisse son procès, ou ordonne à un prévenu de subir son procès, ce juge de paix doit immédiatement expédier au greffier ou autre fonctionnaire compétent du tribunal par lequel le prévenu doit être jugé, la dénonciation, la preuve, les pièces, la déclaration, s'il en est, du prévenu, toute promesse de comparaître, toute promesse ou tout engagement remis ou contractés en conformité de la Partie XIV, et tous les témoignages recueillis devant un coroner, qui sont en la possession du juge de paix.»

10. Section 502 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 502 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of Parts XIV, XV, XVII and XX

"**502.** The provisions of Part XIV, the provisions of Part XV relating to transmission of the record by a magistrate where he holds a preliminary inquiry, and the provisions of Parts XVII and XX, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, *mutatis mutandis,* to proceedings under this Part."

Application des Parties XIV, XV, XVII et XX

«**502.** Les dispositions de la Partie XIV, les dispositions de la Partie XV relatives à la transmission du dossier par un magistrat, lorsqu'il tient une enquête préliminaire, et les dispositions des Parties XVII et XX, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux procédures prévues à la présente Partie.»

11. Section 526 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

11. L'article 526 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bench warrant

"**526.** (1) Where an indictment has been found against a person who is at large, and that person does not appear or remain in attendance for his trial, the court before which the accused should have appeared or remained in attendance may issue a warrant in Form 7 for his arrest.

Mandat d'arrestation délivré par le tribunal

«**526.** (1) Lorsqu'une mise en accusation a été prononcée contre une personne qui est en liberté, et que cette personne ne comparaît pas ou ne demeure pas présente pour son procès, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû comparaître ou demeurer présent peut émettre un mandat selon la formule 7 pour son arrestation.

Execution

(2) A warrant issued under subsection (1) may be executed anywhere in Canada."

Exécution

(2) Un mandat émis sous le régime du paragraphe (1) peut être exécuté en tout endroit du Canada.»

12. Section 608 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. L'article 608 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Release pending determination of appeal

"**608.** (1) A judge of the court of appeal may, in accordance with this section, release an appellant from custody pending the determination of his appeal if,

(*a*) in the case of an appeal to the court of appeal against conviction, the appellant has given notice of appeal or, where leave is required, notice of his application for leave to appeal pursuant to section 607,

(*b*) in the case of an appeal to the court of appeal against sentence only, the appellant has been granted leave to appeal, or

(*c*) in the case of an appeal or an application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada, the appellant has filed and served his notice of appeal or, where leave is required, his application for leave to appeal.

Mise en liberté en attendant la décision de l'appel

«**608.** (1) Un juge de la cour d'appel peut, en conformité du présent article, mettre un appelant en liberté en attendant la décision de son appel,

a) si, dans le cas d'un appel d'une déclaration de culpabilité interjeté devant la cour d'appel, l'appelant a donné un avis d'appel ou, lorsqu'une autorisation est requise, a donné un avis de sa demande d'autorisation d'appel en application de l'article 607,

b) si, dans le cas d'un appel d'une sentence seulement interjeté devant la cour d'appel, l'autorisation d'appel a été accordée à l'appelant, ou

c) si, dans le cas d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, l'appelant a déposé et signifié son avis d'appel ou, quand une autorisation est requise, sa demande d'autorisation d'appel.

Notice of application for release

(2) Where an appellant applies to a judge of the court of appeal to be released pending the determination of his appeal, he shall give written notice of the application to the prosecutor or to such other person as a judge of the court of appeal directs.

Avis de demande de mise en liberté

(2) Lorsqu'un appelant demande à un juge de la cour d'appel d'être mis en liberté en attendant la décision de son appel, il doit donner un avis écrit de la demande au poursuivant ou à toute autre personne qu'un juge de la cour d'appel indique.

Circumstances in which appellant may be released

(3) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(*a*) or (*c*), the judge of the court of appeal may order that the appellant be released pending the determination of his appeal if the appellant establishes that

(*a*) the appeal or application for leave to appeal is not frivolous,

(*b*) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order, and

(*c*) his detention is not necessary in the public interest.

Circonstances dans lesquelles l'appelant peut être mis en liberté

(3) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *c*), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en liberté en attendant la décision de son appel, si l'appelant établit

a) que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile,

b) qu'il se livrera en conformité des termes de l'ordonnance, et

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Idem

(4) In the case of an appeal referred to in paragraph (1)(*b*), the judge of the court of appeal may order that the ap-

Idem

(4) Dans le cas d'un appel mentionné à l'alinéa (1)*b*), le juge de la cour d'appel peut ordonner que l'appelant soit mis en

pellant be released pending the determination of his appeal or until otherwise ordered by a judge of the court of appeal if the appellant establishes that

(*a*) the appeal has sufficient merit that, in the circumstances, it would cause unnecessary hardship if he were detained in custody,

(*b*) he will surrender himself into custody in accordance with the terms of the order, and

(*c*) his detention is not necessary in the public interest.

liberté en attendant la décision de son appel ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un juge de la cour d'appel, si l'appelant établit

a) que l'appel est suffisamment justifié pour que, dans les circonstances, sa détention sous garde constitue une épreuve non nécessaire,

b) qu'il se livrera en conformité des termes de l'ordonnance, et

c) que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

Conditions of order

(5) Where the judge of the court of appeal does not refuse the application of the appellant, he shall order that the appellant be released

(*a*) upon his giving an undertaking to the judge, without conditions or with such conditions as the judge directs, to surrender himself into custody in accordance with the order,

(*b*) upon his entering into a recognizance without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, but without deposit of money or other valuable security, or

(*c*) upon his entering into a recognizance with or without sureties in such amount, with such conditions, if any, and before such justice as the judge directs, and upon his depositing with that justice such sum of money or other valuable security, as the judge directs,

and the person having the custody of the appellant shall, where the appellant complies with the order, forthwith release the appellant.

Conditions dont est assortie l'ordonnance

(5) Lorsque le juge de la cour d'appel ne refuse pas la demande de l'appelant, il doit ordonner que l'appelant soit mis en liberté

a) pourvu qu'il remette au juge une promesse, sans condition ou aux conditions que le juge fixe, de se livrer en conformité de l'ordonnance,

b) pourvu qu'il contracte, sans caution, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur, ou

c) pourvu qu'il contracte, avec ou sans cautions, devant le juge de paix que le juge indique, un engagement dont le montant et les conditions, s'il en est, sont fixés par le juge et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que le juge fixe,

et la personne ayant la garde de l'appelant doit, lorsque l'appelant se conforme à l'ordonnance, le mettre immédiatement en liberté.

Application of certain provisions of s. 459

(6) The provisions of subsections 459(5), (6) and (7) apply *mutatis mutandis* in respect of a person who has been released from custody under subsection (5) of this section.

Application de certaines dispositions de l'art. 459

(6) Les dispositions des paragraphes 459(5), (6) et (7) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une personne qui a été mise en liberté en vertu du paragraphe (5) du présent article.

Release or detention pending new trial, new hearing or hearing of reference

(7) Where, with respect to any person, the court of appeal or the Supreme Court of Canada orders a new trial or new hearing or the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 617, this section applies to

Mise en liberté ou détention en attendant le nouveau procès, la nouvelle audition ou l'audition du renvoi

(7) Lorsque, relativement à une personne quelconque, la cour d'appel ou la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès ou une nouvelle audition ou que le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en

the release or detention of that person pending the new trial or new hearing or the hearing and determination of the reference, as the case may be, as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(*a*).

vertu de l'article 617, cet article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de cette personne en attendant soit le nouveau procès ou la nouvelle audition, soit l'audition du renvoi et la décision y relative, selon le cas, comme si cette personne était un appelant dans un appel visé à l'alinéa (1)*a*).

Application to appeals on summary conviction proceedings

(8) This section applies to applications for leave to appeal and appeals to the Supreme Court of Canada in summary conviction proceedings.

Application aux appels dans les procédures sommaires

(8) Le présent article s'applique aux demandes d'autorisation d'appel et aux appels devant la Cour suprême du Canada dans les procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité.

Form of undertaking or recognizance

(9) An undertaking under this section may be in Form 9 and a recognizance under this section may be in Form 28.

Forme de la promesse ou de l'engagement

(9) Une promesse en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 9 et un engagement en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 28.

Directions for expediting appeal, new trial, etc.

(10) A judge of the court of appeal, where upon the application of an appellant he does not make an order under subsection (5) or where he cancels an order previously made under this section, or a judge of the Supreme Court of Canada upon application by an appellant in the case of an appeal to that Court, may give such directions as he thinks necessary for expediting the hearing of the appellant's appeal or for expediting the new trial or new hearing or the hearing of the reference, as the case may be.

Instructions pour hâter l'appel, le nouveau procès, etc.

(10) Un juge de la cour d'appel, lorsque, à la suite de la demande de l'appelant, il ne rend pas une ordonnance prévue par le paragraphe (5) ou lorsqu'il annule une ordonnance rendue auparavant en vertu du présent article, ou, dans le cas d'un appel interjeté devant la Cour suprême du Canada, un juge de cette Cour sur demande d'un appelant, peut donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel de l'appelant ou pour hâter le nouveau procès ou la nouvelle audition ou l'audition du renvoi, selon le cas.

Review by court of appeal

608.1 (1) A decision made by a judge under section 457.7 or subsection 458(4) or a decision made by a judge of the court of appeal under section 608 may, upon the direction of the chief justice or acting chief justice of the court of appeal, be reviewed by that court and that court may, if it does not confirm the decision,

(*a*) vary the decision, or

(*b*) substitute such other decision as, in its opinion, should have been made.

Révision par la cour d'appel

608.1 (1) Une décision rendue par un juge en vertu de l'article 457.7 ou du paragraphe 458(4) ou une décision rendue par un juge de la cour d'appel en vertu de l'article 608 peut, sur l'ordre du juge en chef ou du juge en chef suppléant de la cour d'appel, faire l'objet d'une révision par cette cour et cette cour peut, si elle ne confirme pas la décision,

a) modifier la décision, ou

b) substituer à cette décision telle autre décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

Enforcement of decision

(2) A decision as varied by the court of appeal under paragraph (1)(*a*) or a decision made by the court of appeal under paragraph (1)(*b*) shall have effect

Exécution de la décision

(2) Une décision telle qu'elle est modifiée par la cour d'appel en vertu de l'alinéa (1)*a*) ou une décision rendue par la cour d'appel en vertu de l'alinéa (1)*b*)

and may be enforced in all respects as though it were the decision made by the judge under section 457.7 or subsection 458(4) or by the judge of the court of appeal under section 608, as the case may be."

a son effet et peut être exécutée à tous égards comme si elle était la décision rendue par le juge en vertu de l'article 457.7 ou du paragraphe 458(4) ou par le juge de la cour d'appel en vertu de l'article 608, selon le cas.»

13. Subsection 649(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. Le paragraphe 649(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Convicted person lawfully at large

"(2) Any time during which a convicted person is lawfully at large on interim release granted pursuant to any provision of this Act does not count as part of any term of imprisonment imposed pursuant to his conviction.

Personne déclarée coupable et se trouvant légalement en liberté

«(2) Toute période pendant laquelle une personne déclarée coupable est légalement en liberté sur mise en liberté provisoire accordée en application d'une disposition de la présente loi ne compte pas comme partie d'une période d'emprisonnement imposée en conformité de sa déclaration de culpabilité.

Determination of sentence

(2.1) In determining the sentence to be imposed on a person convicted of an offence, a justice, magistrate or judge may take into account any time spent in custody by the person as a result of the offence."

Établissement de la sentence

(2.1) Pour fixer la sentence à imposer à une personne déclarée coupable d'une infraction, un juge de paix, magistrat ou juge peut tenir compte de toute période que la personne a passée sous garde par suite de l'infraction.»

14. Section 703 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. L'article 703 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of judicial interim release provisions

"**703.** Where a surety for a person has rendered him into custody and that person has been committed to prison, the provisions of Parts XIV, XVIII and XXIV relating to judicial interim release apply, *mutatis mutandis*, in respect of him and he shall forthwith be taken before a justice or judge as an accused charged with an offence or as an appellant, as the case may be, for the purposes of those provisions."

Application des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

«**703.** Lorsqu'une personne a été remise sous garde par sa caution et a été envoyée en prison, les dispositions des Parties XIV, XVIII et XXIV concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire s'appliquent, *mutatis mutandis*, à son sujet et elle doit être immédiatement conduite devant un juge de paix ou un juge comme prévenu sous l'inculpation d'infraction ou comme appelant, selon le cas, aux fins de ces dispositions.»

15. (1) Subsection 738(2) of the said Act is repealed.

15. (1) Le paragraphe 738(2) de ladite loi est abrogé.

(2) Subsection 738(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 738(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Non-appearance of defendant

"(3) Where a defendant to whom an appearance notice that has been con-

Non-comparution du défendeur

«(3) Lorsqu'un défendeur auquel a été délivrée une citation à comparaître, qui

firmed by a justice under section 455.4 has been issued or who has been served with a summons does not appear at the time and place appointed for the trial and the issue of the appearance notice or service of the summons within a reasonable time before the appearance was required is proved, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

(*a*) may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared, or

(*b*) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of the defendant, and adjourn the trial to await his appearance pursuant thereto.

a été confirmée par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, ou auquel a été signifiée une sommation ne comparaît pas aux temps et lieu fixés pour le procès et qu'il est prouvé que la citation à comparaître lui a été délivrée ou que la sommation lui a été signifiée dans un délai raisonnable avant que la comparution ait été requise, ou qu'un défendeur ne comparaît pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité du paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires

a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu; ou

b) peut, si elle le juge à propos, émettre un mandat suivant la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.

Consent of Attorney General required

(3.1) Where, at the trial of a defendant, the summary conviction court proceeds in the manner described in paragraph (3)(*a*), no proceedings under section 133 arising out of the failure of the defendant to appear at the time and place appointed for the trial or for the resumption of the trial shall be instituted or if instituted shall be proceeded with, except with the consent of the Attorney General."

Le consentement du procureur général est requis

(3.1) Lorsque, lors du procès d'un défendeur, la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (3)*a*), aucune procédure prévue par l'article 133 résultant de l'omission par le défendeur de comparaître aux temps et lieu fixés pour le procès ou pour la reprise du procès ne doit être engagée ou, si elle est engagée, ne doit être continuée, sauf du consentement du procureur général.»

16. The heading preceding section 752 of the said Act and section 752 are repealed and the following substituted therefor:

16. La rubrique précédant l'article 752 de ladite loi et l'article 752 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"INTERIM RELEASE OF APPELLANT

«MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'APPELANT

Undertaking or recognizance of appellant

752. (1) A person who was the defendant in proceedings before a summary conviction court and by whom an appeal is taken under section 748 shall, forthwith after serving the notice of appeal in accordance with section 750, appear or, if he is in custody, be taken before a justice, and the justice shall, after giving

Promesse ou engagement de l'appelant

752. (1) Une personne qui était le défendeur dans des procédures devant une cour des poursuites sommaires et qui interjette appel en vertu de l'article 748 doit, immédiatement après la signification de l'avis d'appel en conformité de l'article 750, comparaître ou, si elle est sous garde, être conduite devant un juge

the appellant and the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, order that the appellant

(*a*) give an undertaking as prescribed in this section,

(*b*) enter into a recognizance before the justice, without sureties, in such amount as the justice directs but without deposit of money or other valuable security,

(*c*) enter into a recognizance before the justice with sureties in such amount as the justice directs but without deposit of money or other valuable security, or

(*d*) if the appellant is not ordinarily resident in the province in which the appeal is taken or does not ordinarily reside within one hundred miles of the place where the appeal is to be heard, enter into a recognizance before the justice with or without sureties in such amount as the justice directs, and deposit with the justice such sum of money or other valuable security as the justice directs.

Making of order by justice

(2) The justice shall not make an order under any of paragraphs (1)(*b*) to (*d*) unless, after considering the representations, if any, of the appellant and the prosecutor, he is satisfied that an order under the immediately preceding paragraph should not be made.

Conditions of undertaking or recognizance

(3) The condition of an undertaking or recognizance given or entered into under this section is that the appellant will appear personally at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard, and, in addition, the justice may direct by his order that the undertaking or recognizance include as conditions that the appellant shall do any one or more of the following things as specified in the order, namely:

(*a*) report at times to be stated in the order to a peace officer or other person designated in the order;

(*b*) remain within a territorial jurisdiction specified in the order;

de paix, et le juge de paix doit, après avoir donné à l'appelant et au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, ordonner que l'appelant

a) remette une promesse selon que le prescrit le présent article,

b) contracte devant le juge de paix, sans caution, un engagement dont le montant est fixé par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur,

c) contracte devant le juge de paix, avec cautions, un engagement dont le montant est fixé par le juge de paix, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur, ou,

d) s'il ne réside pas ordinairement dans la province où l'appel est interjeté ni dans un rayon de cent milles du lieu où l'appel doit être entendu, contracte devant le juge de paix, avec ou sans caution, un engagement dont le montant est fixé par le juge de paix, et qu'il dépose auprès du juge de paix la somme d'argent ou autre valeur que celui-ci fixe.

Ordonnance rendue par le juge de paix

(2) Le juge de paix ne doit pas rendre une ordonnance en vertu de l'un ou l'autre des alinéas (1)*b*) à *d*) sauf si, après avoir considéré, le cas échéant, les observations de l'appelant et du poursuivant, il est convaincu qu'une ordonnance en vertu de l'alinéa précédant immédiatement ne devrait pas être rendue.

Conditions de la promesse ou de l'engagement

(3) Une promesse remise ou un engagement contracté en vertu du présent article sont subordonnés à la condition que l'appelant comparaîtra en personne devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu, et, en outre, le juge de paix peut prescrire par son ordonnance que la promesse ou l'engagement comporteront également comme conditions que l'appelant fasse celle ou celles des choses suivantes que spécifie l'ordonnance, à savoir:

a) se présenter, aux moments indiqués dans l'ordonnance, à un agent de la paix ou à une autre personne désignés dans l'ordonnance;

(*c*) notify the peace officer or other person designated under paragraph (*a*) of any change in his address or his employment or occupation;

(*d*) abstain from communicating with any witness or other person expressly named in the order except in accordance with such conditions specified in the order as the justice deems necessary;

(*e*) where the appellant is the holder of a passport, deposit his passport as specified in the order; and

(*f*) comply with such other reasonable conditions specified in the order as the justice considers desirable.

b) rester dans la juridiction territoriale spécifiée dans l'ordonnance;

c) notifier à l'agent de la paix ou autre personne désignés en vertu de l'alinéa *d*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

d) s'abstenir de communiquer avec quelque témoin ou autre personne expressément nommés dans l'ordonnance, si ce n'est en conformité des conditions spécifiées dans l'ordonnance que le juge de paix estime nécessaires;

e) lorsqu'il est détenteur d'un passeport, déposer son passeport ainsi que le spécifie l'ordonnance; et

f) se conformer à telles autres conditions raisonnables, spécifiées dans l'ordonnance, que le juge de paix estime opportunes.

Release of appellant

(4) Where a justice makes an order under this section in respect of an appellant who is in custody,

(*a*) if the appellant thereupon complies with the order, the justice shall direct that he be released forthwith, and

(*b*) if the appellant does not thereupon comply with the order, the justice who made the order or another justice having jurisdiction may, by endorsement on the warrant upon which the appellant is being held in custody, authorize the person having the custody of the appellant to release the appellant upon his complying with the order and, if the justice so endorses the warrant, he shall attach to it a copy of the order.

Mise en liberté de l'appelant

(4) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un appelant qui est sous garde,

a) si l'appelant, sur ce, se conforme à l'ordonnance, le juge de paix doit ordonner qu'il soit immédiatement mis en liberté, et

b) si l'appelant, sur ce, ne se conforme pas à l'ordonnance, le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction peut, par visa du mandat aux termes duquel l'appelant est détenu sous garde, autoriser la personne ayant la garde de l'appelant à le mettre en liberté s'il se conforme à l'ordonnance et, si le juge de paix vise ainsi le mandat, il doit y annexer une copie de l'ordonnance.

Discharge from custody

(5) Where the appellant complies with an order referred to in paragraph (4)(*b*), the justice who made the order or another justice having jurisdiction shall, unless the appellant has been released pursuant to an authorization referred to in that paragraph, issue an order for discharge in Form 35.

Libération

(5) Lorsque l'appelant se conforme à une ordonnance mentionnée à l'alinéa (4)*b*), le juge de paix qui a rendu l'ordonnance ou un autre juge de paix ayant juridiction doit, à moins que l'appelant n'ait été mis en liberté en application d'une autorisation mentionnée dans cet alinéa, émettre une ordonnance de libération selon la formule 35.

Where fine deposited with court

(6) This section does not apply where an appeal is from a conviction or order adjudging that a fine or sum of money be paid whether or not a term of im-

Cas où l'amende est déposée au tribunal

(6) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il est interjeté appel d'une déclaration de culpabilité ou d'une ordonnance condamnant à payer une

prisonment is imposed in default of payment, if the appellant, before or forthwith after serving the notice of appeal, deposits with the summary conviction court the amount of the fine or the sum of money to be paid.

amende ou une somme d'argent, qu'une peine d'emprisonnement soit imposée ou non à défaut de paiement, si l'appelant, avant ou immédiatement après la signification de l'avis d'appel, dépose auprès de la cour des poursuites sommaires le montant de l'amende ou de la somme d'argent à payer.

Matters that may be considered and evidence

(7) In proceedings under this section,

(*a*) the justice may take into consideration any relevant matters agreed upon by the prosecutor and the appellant or his counsel; and

(*b*) the justice may receive and base his decision upon evidence considered credible or trustworthy by him in the circumstances of each case.

Questions qui peuvent être examinées; preuves

(7) Dans les procédures en vertu du présent article,

a) le juge de paix peut prendre en considération toutes questions pertinentes sur lesquelles se sont entendus le poursuivant et l'appelant ou son avocat; et

b) le juge de paix peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve.

Form of undertaking or recognizance

(8) An undertaking under this section may be in Form 9.1 and a recognizance under this section may be in Form 28.

Forme de la promesse ou de l'engagement

(8) Une promesse en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 9.1 et un engagement en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 28.

Undertaking or recognizance of prosecutor

752.1 (1) The prosecutor in proceedings before a summary conviction court by whom an appeal is taken under section 748 shall, forthwith after filing the notice of appeal and proof of service thereof in accordance with section 750, appear before a justice, and the justice shall, after giving the prosecutor and the respondent a reasonable opportunity to be heard, order that the prosecutor

(*a*) give an undertaking as prescribed in this section, or

(*b*) enter into a recognizance in such amount with or without sureties and with or without deposit of money or other valuable security as the justice directs.

Promesse ou engagement du poursuivant

752.1 (1) Le poursuivant dans des procédures devant une cour des poursuites sommaires qui interjette appel en vertu de l'article 748 doit, immédiatement après le dépôt de l'avis d'appel et de la preuve de sa signification en conformité de l'article 750, comparaître devant un juge de paix, et le juge de paix doit, après avoir donné au poursuivant et à l'intimé la possibilité raisonnable de se faire entendre, ordonner que le poursuivant

a) remette une promesse selon que le prescrit le présent article, ou

b) contracte un engagement du montant qu'il stipule, avec ou sans caution et avec ou sans dépôt d'argent ou d'autre valeur selon qu'il le stipule.

Condition

(2) The condition of an undertaking or recognizance given or entered into under this section is that the prosecutor will appear personally or by counsel at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard.

Conditions

(2) Une promesse remise ou un engagement contracté en vertu du présent article, sont subordonnés à la condition que le poursuivant comparaîtra, en personne ou par l'intermédiaire de son avocat, devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

Appeals by Attorney General

(3) This section does not apply in respect of an appeal taken by the Attorney General or by counsel acting on behalf of the Attorney General.

Form of undertaking or recognizance

(4) An undertaking under this section may be in Form 9.2 and a recognizance under this section may be in Form 28.

Application to appeal court for review

752.2 (1) Where a justice makes an order under section 752 or 752.1, either the appellant or the respondent may, before or at any time during the hearing of the appeal, apply to the appeal court for a review of the order made by the justice.

Disposition of application by appeal court

(2) Upon the hearing of an application under this section, the appeal court, after giving the appellant and the respondent a reasonable opportunity to be heard, shall

(*a*) dismiss the application, or

(*b*) if the person applying for the review shows cause, allow the application, vacate the order made by the justice and make the order that in the opinion of the appeal court should have been made.

Effect of order

(3) An order made under this section shall have the same force and effect as if it had been made by the justice.

Application to fix date for hearing of appeal

752.3 (1) Where, in the case of an appellant who has been convicted by a summary conviction court and who is in custody pending the hearing of his appeal, the hearing of his appeal has not commenced within thirty days from the day on which his notice of appeal was served in accordance with section 750, the person having the custody of the appellant shall, forthwith upon the expiration of those thirty days, apply to the appeal court to fix a date for the hearing of the appeal.

Order fixing date

(2) Upon receiving an application under subsection (1), the appeal court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, fix a

Appels interjetés par le procureur général

(3) Le présent article ne s'applique pas relativement à un appel interjeté par le procureur général ou par un avocat agissant au nom du procureur général.

Forme de la promesse ou de l'engagement

(4) Une promesse en vertu du présent article peut être rédigée selon la formule 9.2 et un engagement en vertu du présent article peut être rédigé selon la formule 28.

Demande de révision faite à la cour d'appel

752.2 (1) Lorsqu'un juge de paix rend une ordonnance en vertu de l'article 752 ou 752.1, l'appelant ou l'intimé peuvent, avant l'audition de l'appel ou à tout moment au cours de celle-ci, demander à la cour d'appel la révision de l'ordonnance rendue par le juge de paix.

Suite donnée à la demande par la cour d'appel

(2) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, la cour d'appel, après avoir donné à l'appelant et à l'intimé la possibilité raisonnable de se faire entendre, doit

a) rejeter la demande, ou,

b) si la personne demandant la révision fait valoir des motifs justifiant de le faire, accueillir la demande, annuler l'ordonnance rendue par le juge de paix et rendre l'ordonnance qui, de l'avis de la cour d'appel, aurait dû être rendue.

Effet de l'ordonnance

(3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même force et le même effet que si elle avait été rendue par le juge de paix.

Demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel

752.3 (1) Lorsque, dans le cas d'un appelant qui a été déclaré coupable par une cour des poursuites sommaires et qui est sous garde en attendant l'audition de son appel, l'audition de son appel n'est pas commencée dans les trente jours qui suivent celui où son avis d'appel a été signifié en conformité de l'article 750, la personne ayant la garde de l'appelant doit, dès l'expiration de ces trente jours, demander à la cour d'appel de fixer une date pour l'audition de l'appel.

Ordonnance fixant la date d'audition

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), la cour d'appel doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire enten-

date, not later than fourteen days after the making of the application, for the hearing of the appeal, and the hearing of the appeal shall commence on the date so fixed."

dre, fixer pour l'audition de l'appel une date qui n'est pas postérieure de plus de quatorze jours à la présentation de la demande, et l'audition de l'appel doit débuter à la date ainsi fixée.»

17. Subsection 755(3) of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following:

"and in making any order under paragraph (*b*) the appeal court may take into account any time spent in custody by the defendant as a result of the offence."

17. Le paragraphe 755(3) de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *b*), de ce qui suit:

«et, lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu de l'alinéa *b*), la cour d'appel peut tenir compte de toute période passée sous garde par le défendeur par suite de l'infraction.»

18. Section 757 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. L'article 757 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dismissal for failure to appear or want of prosecution

"**757.** The appeal court may, upon proof that notice of an appeal has been given and that

(*a*) the appellant has failed to comply with any order made under section 752 or 752.1 or with the conditions of any undertaking or recognizance given or entered into as prescribed in either of those sections, or

(*b*) the appeal has not been proceeded with or has been abandoned,

order that the appeal be dismissed."

Rejet pour cause d'omission de comparaître ou d'abandon de l'appel

«**757.** La cour d'appel, sur preuve qu'un avis d'appel a été donné et

a) que l'appelant a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 752 ou de l'article 752.1 ou aux conditions de toute promesse ou de tout engagement remis ou contractés ainsi que le prescrit l'un ou l'autre de ces articles, ou

b) que l'appel n'a pas été poursuivi ou a été abandonné,

peut ordonner que l'appel soit rejeté.»

19. Paragraph 762(2)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the case shall be stated and signed by the summary conviction court within one month after the time when the application was made; and"

19. L'alinéa 762(2)*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) l'exposé de la cause doit être formulé et signé par la cour des poursuites sommaires dans un délai d'un mois après la date où la demande a été faite; et»

20. Section 763 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

20. L'article 763 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Application of ss. 752, 752.1, 752.3 and 757

"**763.** The provisions of sections 752, 752.1, 752.3 and 757 apply *mutatis mutandis* in respect of an appeal under section 762, except that

Application des art. 752, 752.1, 752.3 et 757

«**763.** Les dispositions des articles 752, 752.1, 752.3 et 757 s'appliquent, *mutatis mutandis*, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 762, sauf que,

(*a*) in the application of section 752.3 in respect thereof, the period of thirty days therein referred to shall be read as one month from the time when the application to state a case was made to the summary conviction court; and

(*b*) upon receiving an application by the person having the custody of an appellant described in section 752.3 to fix a date for the hearing of the appeal, the superior court shall, after giving the prosecutor a reasonable opportunity to be heard, give such directions as it thinks necessary for expediting the hearing thereof."

a) pour l'application de l'article 752.3 relativement à un tel appel, il doit être substitué au délai de trente jours y mentionné un délai d'un mois à partir du moment où la demande d'exposé de cause a été faite à la cour des poursuites sommaires; et

b) sur réception d'une demande de fixation d'une date pour l'audition de l'appel faite par la personne ayant la garde d'un appelant visé à l'article 752.3, la cour supérieure doit, après avoir donné au poursuivant la possibilité raisonnable de se faire entendre, donner les instructions qu'elle estime nécessaires pour hâter l'audition de l'appel.»

21. Subsection 764(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

21. Le paragraphe 764(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Undertaking, etc., to be given by appellant before case stated

"(2) The superior court may, upon receiving an application under subsection (1) and before stating a case, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in

(*a*) section 752, where the defendant is the appellant, or

(*b*) section 752.1, in any other case.

Promesse, etc., que doit remettre l'appelant avant l'exposé de cause

«(2) La cour supérieure peut, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de formuler un exposé de cause, ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement ainsi que le prévoit

a) l'article 752, lorsque le défendeur est l'appelant, ou

b) l'article 752.1, dans tout autre cas.

Where appellant is Attorney General

(3) Subsection (2) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General."

Cas où l'appelant est le procureur général

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.»

22. Subsection 766(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

22. Le paragraphe 766(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Case to be stated

"(3) Where the superior court pursuant to an application made under subsection (1) determines that a case should be stated, it shall so order and the summary conviction court shall, upon being served with a copy of the order, state a case accordingly.

Un exposé de cause doit être formulé

«(3) Lorsque la cour supérieure, conformément à une demande faite en vertu du paragraphe (1), décide qu'un exposé de cause devrait être formulé, elle doit l'ordonner et la cour des poursuites sommaires doit, dès qu'il lui a été signifié copie de l'ordonnance, formuler un exposé de cause en conséquence.

Undertaking, etc., to be given by appellant before cause ordered to be shown

(4) The superior court may, upon receiving an application under subsection (1) and before making any order described in that subsection, order that the appellant appear before a justice and give an undertaking or enter into a recognizance as provided in

(*a*) section 752, where the defendant is the appellant, or

(*b*) section 752.1, in any other case.

Where appellant Attorney General

(5) Subsection (4) does not apply where the appellant is the Attorney General or counsel acting on behalf of the Attorney General."

Promesse, etc., devant être remise par l'appelant avant qu'il soit ordonné de donner les motifs du refus

(4) La cour supérieure peut, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1) et avant de rendre toute ordonnance visée par ce paragraphe, ordonner que l'appelant comparaisse devant un juge de paix et remette une promesse ou contracte un engagement ainsi que le prévoit

a) l'article 752, lorsque le défendeur est l'appelant, ou

b) l'article 752.1, dans tout autre cas.

Cas où l'appelant est le procureur général

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas lorsque l'appelant est le procureur général ou un avocat agissant au nom du procureur général.»

23. (1) Form 2 set out in Part XXV of the said Act is amended by striking out the first line thereof and substituting therefor the following:

"INFORMATION

(Sections 455, 455.1 and 723)"

(2) Part XXV of the said Act is further amended by striking out Forms 6 to 9 and substituting therefor the following:

"FORM 6

SUMMONS TO A PERSON CHARGED WITH AN OFFENCE

(Sections 455.3, 455.5 and 728)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*).

TO A.B., of , (*occupation*):

Whereas you have this day been charged before me that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

This is therefore to command you, in Her Majesty's name:

23. (1) La formule 2 indiquée dans la Partie XXV de ladite loi est modifiée par le retranchement de la première ligne et son remplacement par ce qui suit:

«DÉNONCIATION

(Articles 455, 455.1 et 723)»

(2) La Partie XXV de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement des formules 6 à 9 et leur remplacement par ce qui suit:

«FORMULE 6

SOMMATION À UNE PERSONNE INCULPÉE D'INFRACTION

(Articles 455.3, 455.5 et 728)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

A A.B., de (*profession ou occupation*):

Attendu que vous avez, ce jour, été inculpé devant moi d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

A ces causes, les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté:

1. to attend court on , the day of A.D. , at o'clock in the noon, at or before any justice for the said (*territorial division*) who is there, and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law; and

2. to appear on , the day of A.D. , at o'clock in the noon, at , for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore, if not filled in*).

You are warned that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this summons is an offence under subsection 133(4) of the *Criminal Code*.

Subsection 133(4) of the *Criminal Code* states as follows:

"(4) Every one who is served with a summons and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Section 455.6 of the *Criminal Code* states as follows:

"**455.6** Where an accused who is required by a summons to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act*, does not appear at that time and place, a justice may issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this day of A.D. , at .

. . . . . .

A Justice of the Peace in and for or Judge

1. d'être présent au tribunal le , jour de en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à , ou devant un juge de paix pour ladite (*circonscription territoriale*) qui s'y trouve et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi; et

2. de comparaître le , jour de en l'an de grâce 19 , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à , aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli*).

Vous êtes averti que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité de la présente sommation, constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(4) du *Code criminel*.

Le paragraphe 133(4) du *Code criminel* s'énonce comme suit:

«(4) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque reçoit signification d'une sommation et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette sommation.»

L'article 455.6 du *Code criminel* s'énonce comme suit:

«**455.6** Lorsqu'un prévenu à qui une sommation enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Signé le jour de , en l'an de grâce 19 , à .

. . . . . .

Juge de paix dans et pour ou juge

Form 7

WARRANT FOR ARREST

Canada,
Province of ,
(*territorial division*).

To the peace officers in the said (*territorial division*):

This warrant is issued for the arrest of A.B., of , (*occupation*) , hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas:*

1. there are reasonable and probable grounds to believe that it is necessary in the public interest to issue this warrant for the arrest of the accused [455.3(4); 456.1(1)];

2. the accused failed to attend court in accordance with the summons served upon him [456.1(2)];

3. an (appearance notice *or* promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge) (*delete whichever are inapplicable*) was confirmed and the accused failed to attend court in accordance therewith [456.1(2)];

4. it appears that a summons cannot be served because the accused is evading service [456.1(2)];

5. the accused was ordered to be present at the hearing of an application for a review of an order made by a justice and did not attend the hearing [457.5(5); 457.6(5)];

6. there are reasonable and probable grounds to believe that the accused has violated or is about to violate the (promise to appear *or* undertaking *or* recognizance) (*delete whichever are inapplicable*) upon

**Initial applicable recital.*

Formule 7

MANDAT D'ARRESTATION

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*):

Le présent mandat est décerné pour l'arrestation de A.B., de , (*profession ou occupation*) , ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu:*

1. qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de décerner le présent mandat pour l'arrestation du prévenu [455.3(4); 456.1(1)];

2. que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité de la sommation qui lui a été signifiée [456.1(2)];

3. qu'un(e) (citation à comparaître *ou* promesse de comparaître *ou* engagement contracté devant un fonctionnaire responsable) (*retrancher celles des mentions précédentes qui ne s'appliquent pas*) a été confirmé(e) et que le prévenu a omis d'être présent au tribunal en conformité dudit document [456.1(2)];

4. qu'il paraît qu'une sommation ne peut être signifiée du fait que le prévenu se soustrait à la signification [456.1(2)];

5. qu'il a été ordonné au prévenu d'être présent à l'audition d'une demande de révision d'une ordonnance rendue par un juge de paix et que le prévenu n'était pas présent à l'audition [457.5(5); 457.6(5)];

6. qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a violé ou est sur le point de violer (la promesse de comparaître *ou* la promesse *ou* l'engagement) (*retrancher celles des mentions pré-*

**Parapher l'attendu qui s'applique.*

which he was released [458(1); 459(5); 608(6)];

7. there are reasonable and probable grounds to believe that the accused has since his release from custody on (a promise to appear *or* an undertaking *or* a recognizance) (*delete whichever are inapplicable*) committed an indictable offence [458(1); 459(5); 608(6)];

8. the accused was required by (an appearance notice *or* a promise to appear *or* a recognizance entered into before an officer in charge *or* a summons) (*delete whichever are inapplicable*) to attend at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* and did not appear at that time and place [453.4; 455.6];

9. an indictment has been found against the accused and the accused has not appeared or remained in attendance before the court for his trial [526];

10. **

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, forthwith to arrest the said accused and to bring him before (*state court, judge or justice*) , to be dealt with according to law.

Dated this day of A.D. , at .

.....
Judge, Clerk of the Court, Magistrate or Justice

** *For any case not covered by recitals 1 to 9, insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.*

cédentes qui ne s'appliquent pas) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté [458(1); 459(5); 608(6)];

7. qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que, depuis sa mise en liberté sur (promesse de comparaître *ou* promesse *ou* engagement) (*retrancher celles des mentions précédentes qui ne s'appliquent pas*) le prévenu a commis un acte criminel [458(1); 459(5); 608(6)];

8. (qu'une citation à comparaître *ou* une promesse de comparaître *ou* un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable *ou* une sommation) (*retrancher celles des mentions précédentes qui ne s'appliquent pas*) exigeait que le prévenu soit présent aux temps et lieu y indiqués aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels* et que le prévenu n'a pas comparu aux temps et lieu ainsi indiqués [453.4; 455.6];

9. qu'une mise en accusation a été prononcée contre le prévenu et que le prévenu n'a pas comparu ou n'est pas demeuré présent devant le tribunal pour son procès [526];

10. **

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit prévenu et de l'amener devant (*indiquer le tribunal, le juge ou le juge de paix*) , pour qu'il soit traité selon la loi.

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge, greffier de la cour, magistrat ou juge de paix

** *Pour tout cas qui n'est pas couvert par les attendus 1 à 9, insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.*

FORM 8

WARRANT FOR COMMITAL

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

FORMULE 8

MANDAT DE DÉPÔT

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

To the peace officers in the said (*territorial division*) and to the keeper of the (*prison*) at :

This warrant is issued for the committal of A.B., of , (*occupation*), hereinafter called the accused.

Whereas the accused has been charged that (*set out briefly the offence in respect of which the accused is charged*);

And whereas: *

1. the prosecutor has shown cause why the detention of the accused in custody is justified [457(5)];

2. an order has been made that the accused be released upon (giving an undertaking *or* entering into a recognizance) (*delete whichever is inapplicable*) but the accused has not yet complied with the order [457.4(1); 457.5(9); 457.6(10); 458(8); 459(8)];**

3. the application by the prosecutor for a review of the order of a justice in respect of the interim release of the accused has been allowed and that order has been vacated, and the prosecutor has shown cause why the detention of the accused in custody is justified [457.6];

4. the accused has violated or was about to violate his (promise to appear *or* undertaking *or* recognizance) (*delete whichever are inapplicable*) and the same was cancelled, and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [458(4); 458(5)];

5. there are reasonable and probable grounds to believe that the accused has

* *Initial applicable recital.*

** *If the person having custody of the accused is authorized under paragraph 457.4(1)(b) to release him upon his complying with an order, endorse the authorization on this warrant and attach a copy of the order.*

Aux agents de la paix de (*circonscription territoriale*) et au gardien de la (*prison*) à :

Le présent mandat est décerné pour l'internement de A.B., de , (*profession ou occupation*) , ci-après appelé le prévenu.

Attendu que le prévenu a été inculpé d'avoir (*indiquer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*);

Et attendu: *

1. que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [457(5)];

2. qu'il a été rendu une ordonnance enjoignant que le prévenu soit mis en liberté pourvu (qu'il remette une promesse *ou* contracte un engagement) (*retrancher celle des mentions précédentes qui ne s'applique pas*) mais que le prévenu ne s'est pas encore conformé à l'ordonnance [457.4(1); 457.5(9); 457.6(10); 458(8); 459(8)];

3. que la demande de révision de l'ordonnance d'un juge de paix relativement à la mise en liberté provisoire du prévenu, présentée par le poursuivant, a été accueillie et ladite ordonnance annulée, et que le poursuivant a fait valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde [457.6];

4. que le prévenu a violé ou était sur le point de violer (sa promesse de comparaître *ou* sa promesse *ou* son engagement) (*retrancher celles des mentions précédentes qui ne s'appliquent pas*) et que celui-ci (celle-ci) a été annulé(e), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [458(4); 458(5)];

5. qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a com-

* *Parapher l'attendu qui s'applique.*

** *Si la personne ayant la garde du prévenu est autorisée en vertu de l'alinéa 457.4(1)b) à le mettre en liberté s'il se conforme à une ordonnance, inscrire l'autorisation sur le présent mandat et y annexer une copie de l'ordonnance.*

after his release from custody on (a promise to appear *or* an undertaking *or* a recognizance) (*delete whichever are inapplicable*) committed an indictable offence and the detention of the accused in custody is justified or seems proper in the circumstances [458(4); 458(5)];

6. the accused has violated or was about to violate the (undertaking *or* recognizance) (*delete whichever is inapplicable*) on which he was released and the detention of the accused in custody seems proper in the circumstances [459(7); 608(6)];

7. there are reasonable and probable grounds to believe that the accused has after his release from custody on (an undertaking *or* a recognizance) (*delete whichever is inapplicable*) committed an indictable offence and the detention of the accused in custody seems proper in the circumstances [459(7); 608(6)];

8. ***

This is, therefore, to command you, in Her Majesty's name, to take the accused and convey him safely to the (*prison*) at , and there deliver him to the keeper thereof, with the following precept:

I do hereby command you the said keeper to receive the accused in your custody in the said prison and keep him safely there until he is delivered by due course of law.

Dated this day of A.D. , at

.....
Judge, Clerk of the Court, Magistrate or Justice

******For any case not covered by recitals 1 to 7, insert recital in the words of the statute authorizing the warrant.*

mis un acte criminel après sa mise en liberté sur (promesse de comparaître *ou* promesse *ou* engagement) (*retrancher celles des mentions précédentes qui ne s'appliquent pas*), et que la détention du prévenu sous garde est justifiée ou semble appropriée dans les circonstances [458(4); 458(5)];

6. que le prévenu a violé ou était sur le point de violer (la promesse *ou* l'engagement) (*retrancher celle des mentions précédentes qui ne s'applique pas*) en raison duquel (de laquelle) il a été mis en liberté, et que la détention du prévenu sous garde semble appropriée dans les circonstances [459(7); 608(6)];

7. qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que le prévenu a commis un acte criminel après sa mise en liberté sur (promesse *ou* engagement) (*retrancher celle des mentions précédentes qui ne s'applique pas*), et que la détention du prévenu sous garde semble appropriée dans les circonstances [459(7); 608(6)];

8. ***

A ces causes, les présentes ont pour objet de vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le prévenu et de le conduire sûrement à la (*prison*) à , et de l'y livrer au gardien de ladite prison, avec l'ordre suivant:

Je vous enjoins par les présentes à vous, ledit gardien, de recevoir le prévenu sous votre garde dans ladite prison et de l'y détenir sûrement jusqu'à ce qu'il soit livré en d'autres mains selon le cours régulier de la loi.

Signé le jour de , en l'an de grâce 19 , à .

.....
Juge, greffier de la cour, magistrat ou juge de paix

******Pour tout cas qui n'est pas couvert par les attendus 1 à 7, insérer un attendu reproduisant les termes de la loi qui autorise le mandat.*

FORM 8.1

APPEARANCE NOTICE ISSUED BY A PEACE OFFICER TO A PERSON NOT YET CHARGED WITH AN OFFENCE

(Sections 451 and 452)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

To A.B., of ,
(*occupation*):

You are alleged to have committed (*set out substance of offence*).

1. You are required to attend court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, in courtroom No. , at court, in the municipality of , and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. You are also required to appear on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, at ,
(*police station*) (*address*)
, for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore, if not filled in*).

You are warned that failure to attend court in accordance with this appearance notice is an offence under subsection 133(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

FORMULE 8.1

CITATION À COMPARAÎTRE DÉLIVRÉE PAR UN AGENT DE LA PAIX À UNE PERSONNE QUI N'EST PAS ENCORE INCULPÉE D'INFRACTION

(Articles 451 et 452)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

A A.B., de , (*profession ou occupation*):

Il est allégué que vous avez commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

1. Vous êtes requis d'être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à la salle d'audience n° , à la cour , dans la municipalité de , et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Vous êtes en outre requis de comparaître le , jour de , en l'an de grâce 19 , à heures du matin *ou* de l'après-midi , à ,
(*poste de police*) (*adresse*) , aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Vous êtes averti que l'omission d'être présent au tribunal en conformité de la présente citation à comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit:

«(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 453.4 of the *Criminal Code* states as follows:

"**453.4** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Issued at a.m./p.m. this day of A.D. , at

.....
Signature of peace officer

FORM 8.2

PROMISE TO APPEAR

(Sections 453 and 453.1)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) . }

I, A.B., of , (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody,

1. I promise to attend court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, in courtroom No. , at court in the municipality of , and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

l'article 455.4, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

L'article 453.4 du *Code criminel* s'énonce comme suit:

«**453.4** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Délivré à du matin *ou* de l'après-midi, ce jour de en l'an de grâce 19 , à .

.....
Signature de l'agent de la paix

FORMULE 8.2

PROMESSE DE COMPARAÎTRE

(Articles 453 et 453.1)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) . }

Je, A.B., de , (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté,

1. Je promets d'être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, en la salle d'audience n° , à la cour , dans la municipalité de , et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. I also promise to appear on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, at ,
(*police station*) (*address*)
for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this promise to appear is an offence under subsection 133(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 453.4 of the *Criminal Code* states as follows:

"**453.4** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance, entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this day of A.D. , at .

.....
Signature of accused

2. Je promets également de comparaître le ,
jour de , en l'an de grâce , à
heures du matin *ou* de l'après-midi, au ,
(*poste de police*) (*adresse*)
aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte de cet alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité de la présente promesse de comparaître constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit:

«(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

L'article 453.4 du *Code criminel* s'énonce comme suit:

«**453.4** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Signature du prévenu

FORM 8.3

RECOGNIZANCE ENTERED INTO BEFORE AN OFFICER IN CHARGE

(Sections 453 and 453.1)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

I, A.B., of
, (*occupation*), understand that it is alleged that I have committed (*set out substance of offence*).

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen to be levied on my real and personal property if I fail to attend court as hereinafter required.

(*or, for a person not ordinarily resident in the province in which he is in custody or within one hundred miles of the place in which he is in custody*:)

In order that I may be released from custody, I hereby acknowledge that I owe $ (*not exceeding $500*) to Her Majesty the Queen and deposit herewith (*money or other valuable security not exceeding in amount or value $500*) to be forfeited if I fail to attend court as hereinafter required.

1. I acknowledge that I am required to attend court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, in courtroom No. , at court, in the municipality of , and to attend thereafter as required by the court, in order to be dealt with according to law.

2. I acknowledge that I am also required to appear on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon, at , ,
(*police station*) (*address*)

FORMULE 8.3

ENGAGEMENT CONTRACTÉ DEVANT UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

(Articles 453 et 453.1)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de
, (*profession ou occupation*), comprends qu'il est allégué, que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir $(*au plus $500*) à Sa Majesté la Reine, ladite somme devant être prélevée sur mes biens meubles et immeubles si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

(*ou, pour une personne ne résidant pas ordinairement au Canada dans la province où elle est sous garde ni dans un rayon de cent milles du lieu où elle est sous garde:*)

Afin de pouvoir être mis en liberté, je reconnais par les présentes devoir $ (*au plus $500*) à Sa Majesté la Reine et je dépose, en conséquence, (*argent ou autre valeur ne dépassant pas un montant ou une valeur de $500*), ladite somme devant être confisquée si j'omets d'être présent au tribunal comme j'y suis ci-après requis.

1. Je reconnais que je suis requis d'être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi en la salle d'audience n° , à la cour , dans la municipalité de , et d'être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

2. Je reconnais que je suis également requis de comparaître le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, à ,
(*poste de police*) (*adresse*)

for the purposes of the *Identification of Criminals Act*. (*Ignore if not filled in*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with this recognizance is an offence under subsection 133(5) of the *Criminal Code*.

Subsections 133(5) and (6) of the *Criminal Code* state as follows:

"(5) Every one who is named in an appearance notice or promise to appear, or in a recognizance entered into before an officer in charge, that has been confirmed by a justice under section 455.4 and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(6) For the purposes of subsection (5), it is not a lawful excuse that an appearance notice, promise to appear or recognizance states defectively the substance of the alleged offence."

Section 453.4 of the *Criminal Code* states as follows:

"**453.4** Where an accused who is required by an appearance notice or promise to appear or by a recognizance entered into before an officer in charge to appear at a time and place stated therein for the purposes of the *Identification of Criminals Act* does not appear at that time and place, a justice may, where the appearance notice, promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice under section 455.4, issue a warrant for the arrest of the accused for the offence with which he is charged."

Dated this day of A.D. , at .

. . . . . .
Signature of accused

aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*. (*Ne pas tenir compte du présent alinéa s'il n'est pas rempli.*)

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en conformité du présent engagement constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(5) du *Code criminel*.

Les paragraphes 133(5) et (6) du *Code criminel* s'énoncent comme suit:

«(5) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque est nommément désigné dans une citation à comparaître ou une promesse de comparaître ou dans un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable, et qui a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, et omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité dudit document.

(6) Aux fins du paragraphe (5), le fait qu'une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement indiquent d'une manière imparfaite l'essentiel de l'infraction alléguée, ne constitue pas une excuse légitime.»

L'article 453.4 du *Code criminel* s'énonce comme suit:

«**453.4** Lorsqu'un prévenu à qui une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou un engagement contracté devant un fonctionnaire responsable enjoint de comparaître aux temps et lieu y indiqués, aux fins de la *Loi sur l'identification des criminels*, ne comparaît pas aux temps et lieu ainsi fixés, un juge de paix peut, lorsque la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement a été confirmé par un juge de paix en vertu de l'article 455.4, décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu pour l'infraction dont il est inculpé.»

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

. . . . . .
Signature du prévenu

Form 9

UNDERTAKING GIVEN TO A JUSTICE OR A JUDGE

(Sections 457, 457.5, 457.6, 457.7, 458, 459, 608 and 608.1)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

I, A.B., of , (*occupation*), understand that I have been charged that (*set out briefly the offence in respect of which accused is charged*).

In order that I may be released from custody, I undertake to attend court on day, the day of A.D. , and to attend thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law *or* (*where date and place of appearance before court are not known at the time undertaking is given*) to attend at the time and place fixed by the court and thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law.

(*and where applicable*)

I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)

(*a*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*),

(*b*) remain within (*designated territorial jurisdiction*),

(*c*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation,

(*d*) abstain from communication with (*name of witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*),

(*e*) deposit my passport (*as the justice or judge directs*), and

(*f*) (*any other reasonable conditions*).

I understand that failure without lawful excuse to attend court in accordance with

Formule 9

PROMESSE REMISE À UN JUGE DE PAIX OU À UN JUGE

(Articles 457, 457.5, 457.6, 457.7, 458, 459, 608 et 608.1)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de , (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage à être présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , et à être présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi *ou* (*lorsque les date et lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où la promesse est remise*) à être présent aux temps et lieu fixés par le tribunal, et par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi.

(*Et, le cas échéant,*)

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*)

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*),

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*),

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation,

d) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) si ce n'est en conformité des conditions suivantes: (*celles que spécifie le juge de paix ou le juge*),

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*), et

f) (*autres conditions raisonnables*).

Je comprends que l'omission, sans excuse légitime, d'être présent au tribunal en

this undertaking is an offence under subsection 133(2) of the *Criminal Code.*

Subsections 133(2) and (3) of the *Criminal Code* state as follows:

"(2) Every one who, being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or a judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to attend court in accordance therewith or to surrender himself in accordance with an order of the judge, as the case may be, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

(3) Every one who, being at large on his undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or a judge and being bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or a judge, fails, without lawful excuse, the proof of which lies upon him, to comply with that condition, is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or

(*b*) an offence punishable on summary conviction."

Dated this day of A.D. , at .

.....
Signature of accused

conformité de la présente promesse constitue une infraction en vertu du paragraphe 133(2) du *Code criminel.*

Les paragraphes 133(2) et (3) du *Code criminel* s'énoncent comme suit:

«(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, d'être présent au tribunal en conformité de cette promesse ou de cet engagement ou de se livrer en conformité d'une ordonnance du juge, selon le cas.

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition.»

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Signature du prévenu

Form 9.1

UNDERTAKING BY APPELLANT (DEFENDANT)

(Sections 752, 763, 764 and 766)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

I, A.B., of ,(*occupation*), being the appellant against conviction (*or* against sentence *or* against an order *or* by way of stated case) in respect of the following matter (*set out the offence, subject matter of order or question of law*)

Formule 9.1

PROMESSE REMISE PAR UN APPELANT (DÉFENDEUR)

(Articles 752, 763, 764 et 766)

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de , (*profession ou occupation*), qui interjette appel de la déclaration de culpabilité (*ou* de la sentence *ou* d'une ordonnance *ou* par voie d'exposé de cause) relativement à la question suivante (*indiquer l'infrac-*

undertake to appear personally at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard.

(*and where applicable*)

I also undertake to (*insert any conditions that are directed*)

(*a*) report at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*),

(*b*) remain within (*designated territorial jurisdiction*),

(*c*) notify (*name of peace officer or other person designated*) of any change in my address, employment or occupation,

(*d*) abstain from communicating with (*name of witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*),

(*e*) deposit my passport (*as the justice or judge directs*), and

(*f*) (*any other reasonable conditions*).

Dated this day of A.D. , at .

.....
Signature of appellant

tion, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit)

m'engage à comparaître en personne devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

(*Et, le cas échéant*),

Je m'engage également (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*)

a) à me présenter à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*),

b) à rester dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*),

c) à notifier à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation,

d) à m'abstenir de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) si ce n'est en conformité des conditions suivantes: (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*),

e) à déposer mon passeport (*ainsi que le juge de paix ou le juge l'ordonne*), et

f) (*autres conditions raisonnables*).

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Signature de l'appelant

FORM 9.2

UNDERTAKING BY APPELLANT (PROSECUTOR)

(Sections 752.1, 763, 764 and 766)

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

I, A.B., of , (*occupation*), being the appellant against an order of dismissal (*or* against sentence) in respect of the following charge (*set out the name of the defendant and the offence, subject matter of order or question of law*)

FORMULE 9.2

PROMESSE REMISE PAR L'APPELANT (POURSUIVANT)

(Articles 752.1, 763, 764 et 766)

Canada
Province de ,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de , (*profession ou occupation*), qui interjette appel d'une ordonnance de rejet (*ou* d'une sentence) relativement à l'inculpation suivante (*indiquer le nom du défendeur et l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit*)

undertake to appear personally or by counsel at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard.

Dated this day of A.D. , at .

.....
Signature of appellant"

(3) Form 10 set out in Part XXV of the said Act is amended by striking out the last paragraph preceding the date thereof and substituting therefor the following:

"This is to command you, in Her Majesty's name, to convey the said A.B., before a justice of the (*last mentioned territorial division*)."

(4) Form 14 set out in Part XXV of the said Act is amended by striking out the first line thereof and substituting therefor the following:

"WARRANT REMANDING A PRISONER

(Sections 457.1 and 465)"

(5) Part XXV of the said Act is further amended by striking out Form 15.

(6) Part XXV of the said Act is further amended by striking out Form 17.

(7) Part XXV of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after Form 25, the following Form:

"FORM 25.1

ENDORSEMENT OF WARRANT

(Section 453.1 and subsection 455.3(6))

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

m'engage à comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, devant la cour d'appel, lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Signature de l'appelant»

(3) La formule 10 indiquée dans la Partie XXV de ladite loi est modifiée par le retranchement du dernier alinéa précédant la date, et son remplacement par ce qui suit:

«Les présentes vous enjoignent, au nom de Sa Majesté, d'emmener ledit A.B. devant un juge de paix de (*la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée*).»

(4) La formule 14 indiquée dans la Partie XXV de ladite loi est modifiée par le retranchement de la première ligne et son remplacement par ce qui suit:

«MANDAT DE RENVOI D'UN PRISONNIER

(Articles 457.1 et 465)»

(5) La Partie XXV de ladite loi est, en outre, modifiée par le retranchement de la formule 15.

(6) La Partie XXV de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de la formule 17.

(7) La Partie XXV de ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 25, de la formule suivante:

«FORMULE 25.1

VISA DU MANDAT

(Article 453.1 et paragraphe 455.3(6))

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Whereas this warrant is issued in respect of an offence mentioned in subsection 453(1) of the *Criminal Code*, I hereby authorize the release of the accused pursuant to section 453.1 thereof.

Dated this day of A.D. , at .

.....
A Justice of the Peace in and for "

(8) Part XXV of the said Act is further amended by striking out Form 28 and substituting therefor the following:

"FORM 28

RECOGNIZANCE

Canada,
Province of ,
(*territorial division*) .

Be it remembered that on this day the persons named in the following schedule personally came before me and severally acknowledged themselves to owe to Her Majesty the Queen the several amounts set opposite their respective names, namely,

Name	Address	Occupation	Amount
A.B.			
C.D.			
E.F.			

to be made and levied of their several goods and chattels, lands and tenements, respectively, to the use of Her Majesty the Queen, if the said A.B. fails in any of the conditions hereunder written.

Taken and acknowledged before me on the day of A.D. , at .

.....
Judge, Clerk of the Court, Magistrate or Justice

Attendu que le présent mandat est décerné relativement à une infraction visée au paragraphe 453(1) du *Code criminel*, j'autorise par les présentes la mise en liberté du prévenu en application de l'article 453.1 dudit Code.

Signé le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge de paix dans et pour »

(8) La Partie XXV de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement de la formule 28 et son remplacement par ce qui suit:

«FORMULE 28

ENGAGEMENT

Canada,
Province de ,
(*circonscription territoriale*) .

Sachez que, ce jour, les personnes nommées dans la liste qui suit ont personnellement comparu devant moi et ont chacune reconnu devoir à Sa Majesté la Reine les diverses sommes indiquées en regard de leurs noms respectifs, savoir:

Nom	Adresse	Profession ou occupation	Montant
A.B.			
C.D.			
E.F.			

lesdites sommes devant être prélevées sur leurs biens et effets, terres et tènements, respectivement, pour l'usage de Sa Majesté la Reine, si ledit A.B. ne remplit pas la condition ci-après énoncée.

Fait et reconnu devant moi le jour de , en l'an de grâce , à .

.....
Juge, greffier de la cour, magistrat ou juge de paix

1. Whereas the said , hereinafter called the accused, has been charged that (*set out the offence in respect of which the accused has been charged*);

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the accused attends court on day, the day of A.D. , at o'clock in the noon and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law *or* (*where date and place of appearance before court are not known at the time recognizance is entered into*) if the accused attends at the time and place fixed by the court and attends thereafter as required by the court in order to be dealt with according to law [457; 457.5; 457.6; 457.7; 457.8; 458; 459; 608.1];

And further, if the accused (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*),

the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

2. Whereas the said , hereinafter called the appellant, is an appellant against his conviction (*or* against his sentence) in respect of the following charge (*set out in the offence for which the appellant was convicted*) [608; 608.1]:

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the appellant attends as required by the court in order to be dealt with according to law;

And further, if the appellant (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*),

the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

3. Whereas the said , hereinafter called the appellant, is an appellant against his conviction (*or* against his sentence *or* against an order *or* by way of stated case) in respect of the following matter (*set out offence, subject matter of order or question of law*) [752; 763; 764; 766]:

1. Attendu que ledit , ci-après appelé le prévenu, a été inculpé d'avoir (*indiquer l'infraction dont le prévenu a été inculpé*);

A ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si le prévenu est présent au tribunal le , jour de , en l'an de grâce , à heures du matin *ou* de l'après-midi, et est présent par la suite selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi, *ou* (*lorsque la date et le lieu de la comparution devant le tribunal ne sont pas connus au moment où l'engagement est contracté*) si le prévenu est présent aux temps et lieu fixés par le tribunal et est présent par la suite, selon les exigences du tribunal, afin d'être traité selon la loi [457; 457.5; 457.6; 457.7; 457.8; 458; 459; 608.1];

Et qu'en outre si le prévenu (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées*),

ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

2. Attendu que ledit , ci-après appelé l'appelant, interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui (*ou* de sa sentence) relativement à l'inculpation suivante (*indiquer l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable*) [608; 608.1]:

A ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si l'appelant est présent selon les exigences du tribunal afin d'être traité selon la loi;

Et qu'en outre si l'appelant (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions plémentaires qui sont fixes*),

ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

3. Attendu que ledit , ci-après appelé l'appelant, interjette appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui (*ou* de sa sentence *ou* d'une ordonnance *ou* par voie d'exposé de cause) relativement à la question suivante (*indiquer l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit*) [752; 763; 764; 766]:

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the appellant appears personally at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard;

And further, if the appellant (*insert in Schedule of Conditions any additional conditions that are directed*),

the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

4. Whereas the said , hereinafter called the appellant, is an appellant against an order of dismissal (*or* against sentence) in respect of the following charge (*set out the name of the defendant and the offence, subject matter of order or question of law*) [752.1; 763; 764; 766]:

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the appellant appears personally or by counsel at the sittings of the appeal court at which the appeal is to be heard the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

5. Whereas the said , hereinafter called the accused, was committed for trial on a charge that (*set out the offence in respect of which the accused has been charged*);

And whereas A.B. appeared as a witness on the preliminary inquiry into the said charge [477; 634; 635];

Now, therefore, the condition of this recognizance is that if the said A.B. appears at the time and place fixed for the trial of the accused to give evidence upon the indictment that is found against the accused, the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect.

6. The condition of the above written recognizance is that if A.B. keeps the peace and is of good behaviour for the term of commencing on , the said recognizance is void, otherwise it stands in full force and effect [745].

A ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si l'appelant comparaît en personne devant la cour d'appel lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu;

Et qu'en outre si l'appelant (*insérer dans la Liste de conditions toutes conditions supplémentaires qui sont fixées*),

ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

4. Attendu que ledit , ci-après appelé l'appelant, interjette appel d'une ordonnance de rejet (*ou* d'une sentence) relativement à l'inculpation suivante (*indiquer le nom du défendeur ainsi que l'infraction, le sujet de l'ordonnance ou la question de droit*) [752.1; 763; 764; 766]:

A ces causes, le présent engagement est subordonné à la condition que si l'appelant comparaît en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, devant la cour d'appel, lors des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu, ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

5. Attendu que ledit , ci-après appelé le prévenu, a été renvoyé pour subir son procès sur l'inculpation d'avoir (*indiquer l'infraction dont le prévenu a été inculpé*);

Et attendu que A.B. a comparu en tant que témoin à l'enquête préliminaire sur ladite inculpation [477; 634; 635];

A ces causes, cet engagement est subordonné à la condition que si ledit A.B. comparaît aux temps et lieu fixés pour le procès du prévenu pour rendre témoignage sur la mise en accusation prononcée contre le prévenu, ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet.

6. L'engagement écrit ci-dessus est subordonné à la condition que si A.B. garde la paix et a une bonne conduite pendant la période de commençant le , ledit engagement est nul mais qu'au cas contraire il a pleine force et plein effet [745].

Schedule of Conditions

(*a*) reports at (*state times*) to (*name of peace officer or other person designated*),

(*b*) remains within (*designated territorial jurisdiction*),

(*c*) notifies (*name of peace officer or other person designated*) of any change in his address, employment or occupation,

(*d*) abstains from communicating with (*name of witness or other person*) except in accordance with the following conditions: (*as the justice or judge specifies*),

(*e*) deposits his passport (*as the justice or judge directs*), and

(*f*) (*any other reasonable conditions*).

Note: The provisions of section 697 and subsections 698(1), (2) and (3) must be endorsed on a recognizance. See subsection 698(4)."

(9) Form 35 set out in Part XXV of the said Act is amended by striking out the second line thereof and substituting therefor the following:

"(Sections 457.4, 752, 763, 764 and 766)"

Liste de conditions

a) Se présente à (*indiquer à quels moments*) à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*),

b) reste dans les limites de (*juridiction territoriale désignée*),

c) notifie à (*nom de l'agent de la paix ou autre personne désignés*) tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation,

d) s'abstient de communiquer avec (*nom du témoin ou autre personne*) si ce n'est en conformité des conditions suivantes: (*celles que le juge de paix ou le juge spécifie*),

e) dépose son passeport (*ainsi que l'ordonne le juge de paix ou le juge*), et

f) (*autres conditions raisonnables*).

Note: Les dispositions de l'article 697 et des paragraphes 698(1), (2) et (3) doivent être reproduites dans un engagement. Voir le paragraphe 698(4).»

(9) La formule 35 indiquée dans la Partie XXV de ladite loi est modifiée par le retranchement de la deuxième ligne et son remplacement par la suivante:

«(Articles 457.4, 752, 763, 764 et 766)»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 3 (2nd Supp.)

R.S., c. C-20

An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act

[*1970-71-72, cc. 31, 32*]

1. Section 9 of the *Civilian War Pensions and Allowances Act*, chapter C-20 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

2. Section 32 of the said Act is repealed.

3. Section 35 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Rates applicable

"**35.** Subject to this Part, pensions shall be awarded in accordance with the rates set forth in Schedules A and B of the *Pension Act* for all ranks and ratings in respect of serious or prolonged disability or death caused by a war service injury."

4. Sections 42 and 43 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

In case of male under 16 years of age or female under 17

"**42.** Where a person to whom a pension may be awarded under section 35 is a male under the age of sixteen years or a female under the age of seventeen years, no pension shall be paid to such person until such person, if a male, attains the age of sixteen years, or, if a female, attains the age of seventeen years, but the Commission may direct that, until such age is attained, the pension shall be administered for the benefit

CHAPITRE 3 (2e Supp.)

S.R., c. C-20

Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils

[*1970-71-72, cc. 31, 32*]

1. L'article 9 de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*, chapitre C-20 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé.

2. L'article 32 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Taux applicables

«**35.** Sous réserve de la présente Partie, des pensions sont accordées conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* pour tous grades et rangs à l'égard d'une invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d'une blessure de service de guerre.»

4. Les articles 42 et 43 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Personne du sexe masculin de moins de 16 ans ou du sexe féminin de moins de 17 ans

«**42.** Si une personne à qui une pension peut être accordée aux termes de l'article 35 est du sexe masculin et au-dessous de seize ans ou du sexe féminin et au-dessous de dix-sept ans, aucune pension n'est payée à cette personne jusqu'à ce qu'elle atteigne, dans le cas d'un homme, l'âge de seize ans, ou, dans le cas d'une personne du sexe féminin, l'âge de dix-sept ans, mais la Commission peut prescrire que, jusqu'à

of such person by the Commission, the Department of Veterans Affairs or a person or agency selected by the Commission."

l'arrivée de cet âge, la pension soit administrée au profit de la personne en question, par la Commission, le ministère des Affaires des anciens combattants, ou une personne ou un organisme choisis par la Commission.»

5. Section 49 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 49 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rates of pension

"**49.** Subject to this Part, pensions shall be awarded in accordance with Schedules A and B of the *Pension Act* for all ranks and ratings in respect of serious or prolonged disability or death caused by a war service injury."

Taux de pension

«**49.** Sous réserve de la présente Partie, des pensions sont accordées conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la *Loi sur les pensions* pour tous grades et rangs à l'égard d'une invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d'une blessure de service de guerre.»

6. Section 53 of the said Act is repealed.

6. L'article 53 de ladite loi est abrogé.

7. Section 58 of the said Act is repealed.

7. L'article 58 de ladite loi est abrogé.

8. Section 63 of the said Act is repealed.

8. L'article 63 de ladite loi est abrogé.

9. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion de la Partie suivante:

"PART XII

PRISONERS OF WAR OF THE JAPANESE

«PARTIE XII

PRISONNIERS DE GUERRE DES JAPONAIS

"Prisoner of war of the Japanese"

76. In this Part, "prisoner of war of the Japanese" means

(*a*) a person described in paragraph 7(1)(*a*) or (*b*), or

(*b*) a person described in section 17,

who was during World War II a prisoner of war of the Japanese for a period of one year or more.

«Prisonnier de guerre des Japonais»

76. Dans la présente Partie «prisonnier de guerre des Japonais» désigne

a) une personne visée aux alinéas 7(1)*a*) ou *b*), ou

b) une personne visée à l'article 17,

qui, durant la seconde guerre mondiale, a été prisonnier de guerre des Japonais pendant une période d'un an ou plus.

Pension payable to disabled prisoner of war of the Japanese

77. A pension in an amount equal to the pension payable for a disability assessed at fifty per cent shall, on application, be awarded in accordance with the rates set out in Schedule A to the *Pension Act* to or in respect of a person who was a prisoner of war of the Japanese and has any assessable disability.

Pension payable à un prisonnier de guerre invalide

77. Une pension d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à cinquante pour cent doit, sur demande, être accordée en conformité des taux indiqués à l'annexe A de la *Loi sur les pensions*, à une personne ou à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est frappée d'une invalidité dont le degré peut être estimé.

Pension payable in respect of deceased prisoner of war of the Japanese

78. A pension shall, on application, be awarded to any person to whom a pension could be awarded under Part III of the *Pension Act,* in respect of a person who was a prisoner of war of the Japanese and who died prior to the 30th day of March 1971, in an amount equal to the amount that would be payable in respect of that person under Part III of the *Pension Act* if, at the time of his death, he had been in receipt of a pension for a disability assessed at fifty per cent."

Pension payable à l'égard d'un prisonnier de guerre des Japonais décédé

78. Il doit être accordé, sur demande, à toute personne à laquelle une pension pourrait être accordée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions,* à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est décédée avant le 30 mars 1971, une pension d'un montant égal au montant qui serait payable à l'égard de cette personne en vertu de la Partie III de la *Loi sur les pensions* si, au moment de son décès, elle avait touché une pension pour une invalidité estimée à cinquante pour cent.»

10. Schedules I and II of the said Act are repealed.

10. Les annexes I et II de ladite loi sont abrogées.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 4 (2nd Supp.)

R.S., c. C-30; c. 10 (2nd Supp.), s. 65

An Act to amend the Copyright Act

[*1970-71-72, c. 60*]

1. Subsection 4(3) of the *Copyright Act*, chapter C-30 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Copyright in records and contrivances

"(3) Subject to subsection (4), copyright shall subsist for the term hereinafter mentioned in records, perforated rolls, and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced, in like manner as if such contrivances were musical, literary or dramatic works.

Nature of copyright

(4) Notwithstanding subsection 3(1), for the purposes of this Act "copyright" means, in respect of any record, perforated roll or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced, the sole right to reproduce any such contrivance or any substantial part thereof in any material form."

CHAPITRE 4 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

S.R., c. C-30; c. 10 (2e Supp.), art. 65

[*1970-71-72, c. 60*]

1. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre C-30 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'auteur relatifs aux empreintes et autres organes mécaniques

«(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné, à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

Nature du droit d'auteur

(4) Nonobstant le paragraphe 3(1), aux fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne, relativement à une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celui-ci sous quelque forme matérielle que ce soit.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 5 (2nd Supp.)

R.S., c. C-36; c. 15 (2nd Supp.)

An Act to amend the Crop Insurance Act

[*1970-71-72, c. 29*]

1. (1) Paragraph 8(1)(*b*) of the *Crop Insurance Act,* chapter C-36 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) loss arising when the seeding or planting of a crop is prevented by excess ground moisture, weather or other agricultural hazards."

(2) Subparagraph 8(3)(*b*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) in the case of a loss described in paragraph (1)(*b*), eighty per cent of the average cost of such of the following operations as have been carried out, namely:

(A) summer-fallowing of the land,

(B) cultivating the land,

(C) fertilizing the land,

(D) purchasing plants for transplanting, and

(E) other preparation for seeding or planting a crop; and"

2. Paragraph 9(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) for calculating and determining the average cost of

CHAPITRE 5 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

S.R., c. C-36; c. 15 (2e Supp.)

[*1970-71-72, c. 29*]

1. (1) L'alinéa 8(1)*b*) de la *Loi sur l'assurance-récolte,* chapitre C-36 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) toute perte occasionnée lorsque l'humidité excessive du sol, la température ou d'autres périls agricoles empêchent l'ensemencement ou la plantation d'une récolte.»

(2) Le sous-alinéa 8(3)*b*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) dans le cas d'une perte visée à l'alinéa (1)*b*), quatre-vingt pour cent du coût moyen des opérations suivantes qui ont été effectuées:

(A) mise en jachère de la terre,

(B) culture de la terre,

(C) fertilisation de la terre,

(D) achat de plantes pour la transplantation, et

(E) autres préparatifs faits en vue de l'ensemencement ou de la plantation d'une récolte; et»

2. L'alinéa 9(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) visant le calcul et la détermination du coût moyen

(i) replacement of fruit trees and perennial plants,
(ii) summer-fallowing,
(iii) cultivating,
(iv) fertilizing,
(v) purchasing plants for transplanting, and
(vi) other preparation for seeding or planting a crop,

to which an agreement under section 8 applies;"

(i) de remplacement des arbres fruitiers et des plantes vivaces,
(ii) de la mise en jachère,
(iii) de la culture,
(iv) de la fertilisation,
(v) de l'achat de plantes pour la transplantation, et
(vi) d'autres préparatifs faits en vue de l'ensemencement ou de la plantation d'une récolte

que vise un accord conclu en vertu de l'article 8;»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 6 (2nd Supp.)

R.S., c. E-4

An Act to amend the Electricity Inspection Act

[*1970-71-72, c. 36, s. 42*]

1. Subsection 3(1) of the *Electricity Inspection Act,* chapter E-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Unit of supply

"**3.** (1) The commercial unit for the measurement of electrical supply is such unit of measurement as may be authorized by or under the *Weights and Measures Act.*"

Coming into force

2. This Act shall come into force on the day on which the *Weights and Measures Act,* chapter 36 of the Statutes of Canada, 1970-71-72, comes into force.

CHAPITRE 6 (2e Supp.)

S.R., c. E-4

Loi modifiant la Loi sur l'inspection de l'électricité

[*1970-71-72, c. 36, art. 42*]

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'inspection de l'électricité,* chapitre E-4 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Unité de fourniture

«**3.** (1) L'unité commerciale de mesure de la fourniture électrique est l'unité de mesure qui peut être autorisée par la *Loi sur les poids et mesures* ou sous son régime.»

Entrée en vigueur

2. La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle la *Loi sur les poids et mesures,* chapitre 36 des Statuts du Canada de 1970-71-72, entrera en vigueur.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 7 (2nd Supp.)

R.S., c. E-5

An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act

[*1970-71-72, c. 12*]

1. The definition "designated year" in subsection 2(1) of the *Emergency Gold Mining Assistance Act*, chapter E-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"designated year" «*année . . .*»

" "designated year" means each of the calendar years 1955 to 1972, both inclusive, and the period commencing on the 1st day of January 1973 and terminating on the 30th day of June 1973;"

2. Subsection 3(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Additional amounts payable for years 1958 to 1973

"(3) Notwithstanding anything in this section, the amount of assistance that may be paid in respect of gold produced and sold in the calendar years 1958 to 1972, both inclusive, or in the period commencing on the 1st day of January 1973 and terminating on the 30th day of June 1973, is the amount that may be paid under the provisions of this Act other than this subsection plus twenty-five per cent of that amount."

3. Section 4 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) This Act does not apply in respect of gold produced from a mine

CHAPITRE 7 (2e Supp.)

S.R., c. E-5

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

[*1970-71-72, c. 12*]

1. La définition de «année désignée» au paragraphe 2(1) de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, chapitre E-5 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«année désignée» "designated . . ."

« «année désignée» signifie chacune des années civiles 1955 à 1972, inclusivement, et la période commençant le 1er janvier 1973 et se terminant le 30 juin 1973;»

2. Le paragraphe 3(3) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants supplémentaires payables pour les années 1958 à 1973

«(3) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant de l'aide qui peut être versé relativement à l'or obtenu et vendu dans les années civiles 1958 à 1972, inclusivement, ou dans la période commençant le 1er janvier 1973 et se terminant le 30 juin 1973, est le montant qui peut être payé selon les dispositions de la présente loi, autres que le présent paragraphe, plus vingt-cinq pour cent dudit montant.»

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Idem

«(2) La présente loi ne s'applique pas en ce qui concerne l'or obtenu d'une

that is not a placer mine and that, during the month immediately preceding the 7th day of August 1970, did not produce, in reasonable commercial quantities, gold or ore containing gold."

mine qui n'est pas un placer et dont la production d'or ou de minerai contenant de l'or, au cours du mois immédiatement antérieur au 7 août 1970, n'a pas atteint un volume commercial raisonnable.»

4. Section 6 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

4. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion des paragraphes suivants:

Agreement as a condition to payment

"(2) After the 31st day of December 1970 the Minister shall, as a condition to the making of any payment under this Act to a person who is engaged in operating a gold mine that is not a placer mine, require that person to agree in writing

(*a*) not to hire any persons to work at the mine unless they are referred to him by such officers of the Department of Manpower and Immigration as may be designated by the Minister of Manpower and Immigration for that purpose;

(*b*) to send a written notice of the closing of the gold mine to the Minister by registered mail at least four months before the mine ceases to produce, in reasonable commercial quantities, gold or ore containing gold; and

(*c*) to retain, immediately after the sending of the notice referred to in paragraph (*b*), such services of the Department of Manpower and Immigration as the Minister of Manpower and Immigration may require for the purpose of finding new employment for those persons who are employed at the mine when the notice is sent.

Accord comme condition du paiement

«(2) Après le 31 décembre 1970, le Ministre doit, comme condition de l'allocation d'un paiement en vertu de la présente loi à une personne qui se livre à l'exploitation d'une mine d'or, qui n'est pas un placer, exiger que cette personne convienne par écrit

a) de ne pas employer de personnes pour travailler dans la mine à moins que celles-ci ne lui soient envoyées par les fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration qui peuvent être désignés par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration à cette fin;

b) d'envoyer au Ministre par courrier recommandé un préavis écrit de la fermeture de la mine d'or d'au moins quatre mois avant que la mine ne cesse d'avoir une production d'or ou de minerai contenant de l'or en un volume commercial raisonnable; et

c) de retenir, immédiatement après l'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa *b*), les services du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration peut exiger aux fins de trouver de nouveaux emplois aux personnes qui sont employées dans la mine au moment où l'avis est envoyé.

Exception

(3) Paragraphs (2)(*b*) and (*c*) do not apply with respect to a gold mine that ceases to produce, in reasonable commercial quantities, gold or ore containing gold before the 1st day of July 1971."

Exception

(3) Les alinéas (2)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas relativement à une mine d'or qui, avant le 1er juillet 1971, cesse de produire, en un volume commercial raisonnable, de l'or ou du minerai contenant de l'or.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 8 (2nd Supp.)

R.S., c. E-18

An Act to amend the Export Development Act

[*1970-71-72, c. 23*]

1. (1) Subsection 4(1) of the *Export Development Act*, chapter E-18 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Appointment of Chairman and directors

"**4.** (1) The Chairman and six other directors shall be appointed by the Governor in Council from among persons employed in the public service of Canada."

(2) Subsection 4(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Tenure of directors not employed in public service

"(3) The five directors not appointed from among persons employed in the public service of Canada shall be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for such term, not exceeding five years, as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the term of not more than one such appointee."

2. (1) Subsection 11(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Authorized capital

"**11.** (1) The authorized capital of the Corporation is seventy-five million dollars, divided into 750,000 shares of the par value of one hundred dollars each."

CHAPITRE 8 (2e Supp.)

S.R., c. E-18

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

[*1970-71-72, c. 23*]

1. (1) Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'expansion des exportations*, chapitre E-18 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination du président du Conseil et des administrateurs

«**4.** (1) Le président du Conseil et six autres administrateurs sont nommés par le gouverneur en conseil et choisis parmi les employés de la fonction publique du Canada.»

(2) Le paragraphe 4(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mandat des administrateurs choisis en dehors de la fonction publique

«(3) Les cinq administrateurs qui ne sont pas choisis parmi les employés de la fonction publique du Canada sont nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans calculé autant que possible de telle façon qu'au cours d'une même année le mandat de pas plus d'un de ces derniers ne vienne à expiration.»

2. (1) Le paragraphe 11(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital autorisé

«**11.** (1) Le capital autorisé de la Société est de soixante-quinze millions de dollars, réparti en 750,000 actions d'une valeur au pair de cent dollars chacune.»

(2) Subsection 11(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Additional payment to capital surplus

"(3) Whenever the Minister of Finance pays any part of a subscription for shares pursuant to subsection (2), he shall in addition pay to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund an equal amount to be credited to the capital surplus account of the Corporation, except that where the account would thereby exceed in the aggregate twenty-five million dollars, the Minister of Finance shall not pay to the Corporation any amount by which the account would thereby exceed twenty-five million dollars."

3. Section 14 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum borrowings of Corporation

"**14.** The aggregate amount of borrowings of the Corporation pursuant to sections 12 and 13 and outstanding shall not exceed an amount equal to ten times the aggregate of the subscribed capital and the amount credited to the capital surplus account of the Corporation."

4. Section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Liability under contracts outstanding

"**26.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into and guarantees issued under sections 24 and 25 of this Act and sections 13 and 13A of the former Act and outstanding shall not at any time exceed five hundred million dollars."

5. (1) Section 29 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) in respect of an export transaction, enter into a written agreement with any person whereby

(i) the Corporation agrees to purchase and that person agrees to sell

(2) Le paragraphe 11(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Versement supplémentaire au compte de l'excédent de capital

«(3) Dans tous les cas où le ministre des Finances verse une partie du montant d'une souscription d'actions en application du paragraphe (2), il doit en plus verser à la Société, sur le Fonds du revenu consolidé, un montant égal qui sera crédité au compte de l'excédent de capital de la Société, sauf que, lorsque le compte dépasserait de ce fait au total vingt-cinq millions de dollars, le ministre des Finances ne doit pas verser à la Société tout montant qui amènerait le compte à dépasser vingt-cinq millions de dollars.»

3. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum des emprunts de la Société

«**14.** Le total non remboursé des emprunts de la Société faits en application des articles 12 et 13 ne doit pas dépasser un montant égal à dix fois le total obtenu en ajoutant le capital souscrit au montant crédité au compte de l'excédent de capital de la Société.»

4. L'article 26 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Responsabilité aux termes des contrats en cours

«**26.** La responsabilité de la Société aux termes de contrats d'assurance conclus et de garanties fournies en vertu des articles 24 et 25 de la présente loi et des articles 13 et 13A de l'ancienne loi et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cinq cents millions de dollars.»

5. (1) L'article 29 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) en ce qui concerne une opération d'exportation, conclure avec toute personne un accord écrit en vertu duquel

(i) la Société convient d'acheter et cette personne convient de vendre

an instrument to be issued to that person by a foreign customer with respect to a loan to be made by that person or an interest in any such instrument, or

(ii) that person agrees to purchase and the Corporation agrees to sell an instrument to be issued to the Corporation by a foreign customer with respect to a loan to be made by the Corporation or an interest in any such instrument."

un effet devant être fourni à cette personne par un client étranger en ce qui concerne un prêt devant être fait par cette personne ou un droit afférent à un tel effet, ou

(ii) cette personne convient d'acheter et la Société convient de vendre un effet devant être fourni à la Société par un client étranger en ce qui concerne un prêt devant être fait par la Société ou un droit afférent à un tel effet.»

(2) Section 29 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 29 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Agreements made under ss. (1)

"(2) Where the Corporation enters into an agreement described in paragraph (1)(*e*), it may, notwithstanding section 33, purchase or sell, as the case may be, any instrument or any interest in an instrument that by the agreement it has so agreed to purchase or sell."

Accords conclus en vertu du par. (1)

«(2) Lorsque la Société conclut un accord visé à l'alinéa (1)*e*), elle peut, nonobstant l'article 33, acheter ou vendre, selon le cas, tout effet ou tout droit sur un effet qu'en vertu de l'accord elle a ainsi convenu d'acheter ou de vendre.»

6. All that portion of section 30 of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"shall not at any time exceed eight hundred and fifty million dollars."

6. Toute la partie de l'article 30 de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ne doit jamais dépasser huit cent cinquante millions de dollars.»

7. Section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limit of liability

"**32.** The liability of foreign customers under all outstanding instruments accepted by the Corporation or guaranteed by it pursuant to section 31 shall not at any time exceed four hundred and fifty million dollars."

Limite de responsabilité

«**32.** La responsabilité des clients étrangers aux termes de l'ensemble des effets en circulation acceptés par la Société ou garantis par elle en application de l'article 31 ne doit jamais dépasser quatre cent cinquante millions de dollars.»

8. Subparagraphs 33(*a*)(i) to (iii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) an instrument guaranteed by it,

(ii) an instrument made payable to the Corporation or an interest in any such instrument, or

(iii) an instrument made or accepted by a foreign customer under or in respect

8. Les sous-alinéas 33*a*)(i) à (iii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) un effet garanti par elle,

(ii) un effet dont la Société est bénéficiaire, ou un droit y afférent, ou

(iii) un effet émis ou accepté par un client étranger dans le cadre d'une opération d'exportation pour laquelle un

of an export transaction in respect of which a contract of insurance has been entered into under section 24 or 27;"

contrat d'assurance a été conclu en vertu de l'article 24 ou de l'article 27;»

9. Paragraph 34(2)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) that would insure an investor against the risk of loss of or in respect of an investment in a foreign country unless

(i) the Minister is satisfied that the interests of the Corporation in investments in that country will be protected, and

(ii) the government of that country has signified its approval of the investment by that investor."

9. L'alinéa 34(2)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) qui assurerait un investisseur contre le risque de perte d'un investissement fait dans un pays étranger, ou relativement à un tel investissement à moins

(i) que le Ministre ne soit convaincu que les intérêts de la Société dans les investissements faits dans ce pays seront protégés, et

(ii) que le gouvernement de ce pays n'ait signifié son approbation de l'investissement par cet investisseur.»

10. Section 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Limit of liability

"**37.** The liability of the Corporation under contracts of insurance entered into under section 34 and outstanding shall not at any time exceed one hundred and fifty million dollars."

10. L'article 37 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limite de responsabilité

«**37.** La responsabilité de la Société aux termes des contrats d'assurance conclus en vertu de l'article 34 et qui sont en cours ne doit jamais dépasser cent cinquante millions de dollars.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 9 (2nd Supp.)

R.S., c. F-3 An Act to amend the Farm Improvement Loans Act

[*1970-71-72, c. 24*]

1. (1) All that portion of paragraph 4(1)(*b*) of the *Farm Improvement Loans Act,* chapter F-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) during any of the periods set out in paragraphs (2)(*h*) and (*i*), a total amount in excess of"

(2) Subsection 4(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*g*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*h*) and by adding thereto the following paragraph:

"(*i*) the period commencing on the 1st day of July 1971 and ending on the 30th day of June 1974."

2. Section 5 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*g*) thereof, by repealing paragraph (*h*) thereof and by substituting therefor the following:

"(*h*) made during the period commencing on the 1st day of July 1971 and ending on the 30th day of June 1974,

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition

CHAPITRE 9 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles S.R., c. F-3

[*1970-71-72, c. 24*]

1. (1) Toute la partie de l'alinéa 4(1)*b*) de la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles,* chapitre F-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) pendant l'une quelconque des périodes indiquées aux alinéas (2)*h*) et *i*), un montant total dépassant»

(2) Le paragraphe 4(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *g*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *h*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*i*) la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974.»

2. L'article 5 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *g*) et par l'abrogation de l'alinéa *h*) et son remplacement par ce qui suit:

«*h*) consenti au cours de la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974,

(i) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» au paragraphe 2(1), après

"bank" in subsection 2(1), after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds nine hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in subsection 2(1), after the aggregate principal amount of the guaranteed farm improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds three hundred million dollars; or

(*i*) made after the 30th day of June 1974."

que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués pendant ladite période par toutes les banques décrites audit alinéa, a dépassé neuf cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque décrite à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «banque» au paragraphe 2(1), après que le principal global des prêts garantis pour améliorations agricoles, effectués au cours de ladite période par toutes les banques décrites auxdits alinéas, a dépassé trois cents millions de dollars; ou

i) consenti après le 30 juin 1974.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 10 (2nd Supp.)

An Act respecting the Federal Court of Canada

[*1970-71-72, c. 1*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Federal Court Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"Associate Chief Justice" *«juge en chef adjoint»*

"Associate Chief Justice" means the Associate Chief Justice of the Court;

"Canadian maritime law" *«droit maritime . . .»*

"Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act* or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this or any other Act of the Parliament of Canada;

"Chief Justice" *«juge en chef»*

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court;

"Court" or "Federal Court" *«Cour»*

"Court" or "Federal Court" means the Federal Court of Canada;

CHAPITRE 10 (2e Supp.)

Loi concernant la Cour fédérale du Canada

[*1970-71-72, c. 1*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Cour fédérale.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«bien» *"property"*

«bien» désigne n'importe quelle sorte de bien, mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit de n'importe quelle nature, une part ou un droit d'action;

«Cour» ou «Cour fédérale» *"Court"*

«Cour» ou «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada;

«Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale» *"Court of . . ."*

«Cour d'appel» ou «Cour d'appel fédérale» désigne la division de la Cour appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale;

«Cour suprême» *"Supreme . . ."*

«Cour suprême» désigne la Cour suprême du Canada;

«Couronne» *"Crown"*

«Couronne» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«Division de première instance» *"Trial. . ."*

«Division de première instance» désigne la division de la Cour appelée Division de première instance de la Cour fédérale;

"Court of Appeal" or "Federal Court of Appeal" *«Cour d'appel»*

"Court of Appeal" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Court referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal by this Act;

"Crown" *«Couronne»*

"Crown" means Her Majesty in right of Canada;

"federal board, commission or other tribunal" *«office, ...»*

"federal board, commission or other tribunal" means any body or any person or persons having, exercising or purporting to exercise jurisdiction or powers conferred by or under an Act of the Parliament of Canada, other than any such body constituted or established by or under a law of a province or any such person or persons appointed under or in accordance with a law of a province or under section 96 of *The British North America Act, 1867*;

"final judgment" *«jugement ...»*

"final judgment" means any judgment or other decision that determines in whole or in part any substantive right of any of the parties in controversy in any judicial proceeding;

"judge" *«juge»*

"judge" means a judge of the Court and includes the Chief Justice and Associate Chief Justice;

"laws of Canada" *«droit du ...»*

"laws of Canada" has the same meaning as those words have in section 101 of *The British North America Act, 1867*;

"practice and procedure" *«pratique ...»*

"practice and procedure" includes evidence relating to matters of practice and procedure;

"property" *«bien»*

"property" means property of any kind whether real or personal, movable or immovable or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind, a share or a chose in action;

"relief" *«redressement»*

"relief" includes every species of relief whether by way of damages, payment of money, injunction, declaration, restitution of an incorporeal right, return of land or chattels or otherwise;

"Rules" *«Règles»*

"Rules" means provisions of law and rules and orders made under section 46 or continued in force by subsection 62(6);

«droit du Canada» *"laws ..."*

«droit du Canada» a le sens donné, à l'article 101 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, à l'expression «Laws of Canada» traduite par l'expression «lois du Canada» dans les versions françaises de cet Acte;

«droit maritime canadien» *"Canadian ..."*

«droit maritime canadien» désigne le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa juridiction d'amirauté, en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* ou de quelque autre loi, ou qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté, compte tenu des modifications apportées à ce droit par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada;

«juge» *"judge"*

«juge» désigne un juge de la Cour, y compris le juge en chef et le juge en chef adjoint;

«juge en chef» *"Chief ..."*

«juge en chef» désigne le juge en chef de la Cour;

«juge en chef adjoint» *"Associate ..."*

«juge en chef adjoint» désigne le juge en chef adjoint de la Cour;

«jugement final» *"final..."*

«jugement final» désigne tout jugement ou toute autre décision qui statue en totalité ou en partie sur le fond au sujet d'un droit d'une ou plusieurs des parties à une procédure judiciaire;

«navire» *"ship"*

«navire» comprend toute espèce de bâtiment ou bateau utilisé ou conçu pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;

«office, commission ou autre tribunal fédéral» *"federal..."*

«office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne un organisme ou une ou plusieurs personnes ayant, exerçant ou prétendant exercer une compétence ou des pouvoirs conférés par une loi du Parlement du Canada ou sous le régime d'une telle loi, à l'exclusion des organismes de ce genre constitués ou établis par une loi d'une province ou sous le régime d'une telle loi ainsi que des personnes nommées en vertu ou en conformité du droit d'une province ou en vertu de l'article 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*;

"ship" «*navire*»

"ship" includes any description of vessel or boat used or designed for use in navigation without regard to method or lack of propulsion;

"Supreme Court" «*Cour suprême*»

"Supreme Court" means the Supreme Court of Canada;

"Trial Division" «*Division . . .*»

"Trial Division" means that division of the Court called the Federal Court—Trial Division.

«pratique et procédure» s'entend également de la preuve relative aux questions de pratique et de procédure; «pratique et procédure» *"practice . . ."*

«redressement» comprend toute espèce de redressement judiciaire, qu'il soit sous forme de dommages-intérêts, de paiement d'argent, d'injonction, de déclaration, de restitution d'un droit incorporel, de restitution d'un bien mobilier ou immobilier, ou sous une autre forme; «redressement» *"relief"*

«Règles» désigne les règles et ordonnances établies en vertu de l'article 46 ou qui demeurent en vigueur aux termes du paragraphe 62(6), ainsi que toute autre disposition du droit en la matière. «Règles» *"Rules"*

THE COURT

LA COUR

Original Court continued

3. The court of law, equity and admiralty in and for Canada now existing under the name of the Exchequer Court of Canada is hereby continued under the name of the Federal Court of Canada as an additional court for the better administration of the laws of Canada and shall continue to be a superior court of record having civil and criminal jurisdiction.

3. Le tribunal de *common law*, d'*equity* et d'amirauté du Canada existant actuellement sous le nom de Cour de l'Échiquier du Canada est maintenu sous le nom de Cour fédérale du Canada, en tant que tribunal supplémentaire pour la bonne application du droit du Canada, et demeure une cour supérieure d'archives ayant compétence en matière civile et pénale. Maintien du tribunal existant

Court to consist of two divisions

4. The Federal Court of Canada shall hereafter consist of two divisions, called the Federal Court—Appeal Division (which may be referred to as the Court of Appeal or Federal Court of Appeal) and the Federal Court—Trial Division.

4. La Cour fédérale du Canada est désormais formée de deux divisions appelées Division d'appel de la Cour fédérale qui peut être appelée Cour d'appel ou Cour d'appel fédérale et Division de première instance de la Cour fédérale. La Cour est formée de deux divisions

THE JUDGES

LES JUGES

Constitution of Court

5. (1) The Federal Court of Canada shall consist of the following judges:

(*a*) a chief justice called the Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the president of the Court, shall be the president of and a member of the Court of Appeal and shall be *ex officio* a member of the Trial Division;

(*b*) an associate chief justice called the Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada, who shall be the

5. (1) La Cour fédérale du Canada est composée des juges suivants: Composition de la Cour

a) un juge en chef, appelé juge en chef de la Cour fédérale du Canada, qui est président de la Cour, président et membre de la Cour d'appel et membre de droit de la Division de première instance;

b) un juge en chef adjoint, appelé juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada, qui est président et membre de

president of and a member of the Trial Division and shall be *ex officio* a member of the Court of Appeal; and

(*c*) not more than ten other judges, three of whom shall be appointed to the Court of Appeal and shall be *ex officio* members of the Trial Division, and the remainder of whom shall be appointed to the Trial Division and shall be *ex officio* members of the Court of Appeal.

la Division de première instance et qui est membre de droit de la Cour d'appel; et

c) au plus dix autres juges, dont trois sont nommés à la Cour d'appel et sont membres de droit de la Division de première instance, et les autres, nommés à la Division de première instance et membres de droit de la Cour d'appel.

Appointment of judges

(2) The judges of the Court to be appointed after the 31st day of May 1971 shall be appointed by the Governor in Council by letters patent under the Great Seal.

Nomination des juges

(2) Les juges de la Cour qui doivent être nommés après le 31 mai 1971 le seront par lettres patentes du gouverneur en conseil portant le grand sceau.

Who may be appointed judge

(3) Any person may be appointed a judge of the Court who is or has been a judge of a superior, county or district court in Canada, or a barrister or advocate of at least ten years standing at the bar of any of the provinces.

Personnes qui peuvent être nommées juges

(3) Peut être nommé juge de la Cour quiconque est ou a été juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, ou avocat inscrit depuis ou pendant dix ans au moins à titre de membre actif d'un barreau provincial.

Four judges from Province of Quebec

(4) Four at least of the judges of the Court shall be persons who have been judges of the Court of Queen's Bench or of the Superior Court of the Province of Quebec, or have been members of the bar of that Province.

Quatre juges au moins doivent être de la province de Québec

(4) Au moins quatre juges de la Cour doivent avoir été juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour supérieure de la province de Québec, ou avoir été membres du barreau de cette province.

Chief Justice and Associate Chief Justice, rank and precedence

6. (1) The Chief Justice has rank and precedence over all the other judges, and the Associate Chief Justice has rank and precedence after the Chief Justice over all the other judges.

Rang et préséance du juge en chef et du juge en chef adjoint

6. (1) Le juge en chef et, après lui, le juge en chef adjoint ont rang avant tous les autres juges et ont la préséance sur eux.

Rank and precedence among other judges

(2) The other judges have rank and precedence after the Chief Justice and the Associate Chief Justice and among themselves according to seniority determined by reference to the respective times when they became judges of the Court or of the court continued by this Act.

Rangs et préséances entre les autres juges

(2) Les rangs et préséances entre les autres juges sont établis selon l'ancienneté déterminée par la date où chacun d'eux est devenu juge de la Cour ou du tribunal maintenu par la présente loi.

Absence or incapacity of Chief Justice, etc.

(3) Where the office of Chief Justice or of Associate Chief Justice is vacant, or the Chief Justice or the Associate Chief Justice is absent from Canada or is for any reason unable or unwilling to act, his powers shall be exercised and his duties performed by the senior judge who is in Canada and is able and willing to act.

Absence ou incapacité du juge en chef, etc.

(3) Lorsque le poste de juge en chef ou de juge en chef adjoint est vacant, ou que le juge en chef ou le juge en chef adjoint est absent du Canada ou, pour quelque raison, est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, ses fonctions sont exercées par le juge de rang le plus élevé se trouvant au Canada et qui est

capable d'exercer ses fonctions et consent à les exercer.

Residence of judges

7. (1) A judge of the Court shall reside in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act* or within twenty-five miles thereof.

Lieu de résidence des juges

7. (1) Un juge de la Cour doit résider dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ou à vingt-cinq milles au plus de ses limites.

Rota of judges

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may provide for a rota of judges to provide for a continuity of judicial availability in any centre where the volume of work or other circumstances make such an arrangement expedient.

Liste de roulement des juges

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent prévoir l'établissement d'une liste de roulement des juges pour assurer la continuité et la disponibilité des services judiciaires dans une agglomération où le volume du travail ou d'autres circonstances rendent une telle mesure opportune.

No judge to be away for more than one month

(3) No judge shall be required under rules made under subsection (2) to remain in any centre other than the National Capital Region for a period longer than one month, unless it becomes necessary to do so to complete the hearing of a cause or matter.

Aucun juge ne doit siéger plus d'un mois à l'extérieur

(3) Aucun juge ne doit, aux termes de règles établies en vertu du paragraphe (2), être requis de rester plus d'un mois à la fois dans une agglomération autre que la région de la Capitale nationale, à moins que cela ne devienne nécessaire pour lui permettre de terminer l'audition d'une affaire.

Tenure of office

8. (1) Subject to subsection (2), the judges of the Court hold office during good behaviour, but are removable by the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

Durée du mandat

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges de la Cour occupent leur poste tant qu'ils en sont dignes; ils peuvent cependant être démis par le Gouverneur général sur adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Cessation of office

(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy years.

Sortie de charge

(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-dix ans.

Oath of office

9. (1) Every judge of the Court appointed after the 31st day of May 1971 shall, before entering upon the duties of his office as such judge, take an oath that he will duly and faithfully, and to the best of his skill and knowledge, execute the powers and trusts reposed in him as a judge of the Federal Court of Canada.

Serment d'office

9. (1) Tout juge de la Cour nommé après le 31 mai 1971 doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment d'exercer régulièrement et fidèlement et au mieux de sa capacité et de ses connaissances, les pouvoirs et attributions qui lui sont dévolus en sa qualité de juge de la Cour fédérale du Canada.

How administered

(2) The oath referred to in subsection (1) shall be administered to the Chief Justice before the Governor General or the person administering the Government of Canada, and to the other judges by the Chief Justice or, in his absence or incapacity, by any other judge.

Mode de prestation du serment

(2) Le serment mentionné au paragraphe (1) est prêté par le juge en chef devant le Gouverneur général ou la personne qui administre le gouvernement du Canada, et pour les autres juges, devant le juge en chef, ou en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, devant tout autre juge.

Deputy judges of the Court

10. (1) Subject to subsection (3), any judge of a superior, county or district court in Canada, and any person who has held office as a judge of a superior, county or district court in Canada, may, at the request of the Chief Justice made with the approval of the Governor in Council, act as a judge of the Federal Court and while so acting has all the powers of a judge of the Court and shall be referred to as a deputy judge of the Court.

Juges suppléants de la Cour

10. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, et toute personne qui a occupé le poste de juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada, peuvent, sur demande faite par le juge en chef avec l'approbation du gouverneur en conseil, assumer les fonctions de juge de la Cour fédérale et pendant qu'ils assument ces fonctions, ils ont tous les pouvoirs d'un juge de la Cour et sont désignés sous le nom de juge suppléant de la Cour.

Consent required

(2) No request may be made under subsection (1) to a judge of a provincial court without the consent of the chief justice or chief judge of the court of which he is a member, or of the attorney general of the province.

Consentement requis

(2) Aucune demande ne peut être faite à un juge d'une cour provinciale aux termes du paragraphe (1) sans le consentement du juge en chef de la cour dont il est membre, ou du procureur général de la province.

Approval of Governor in Council

(3) The Governor in Council may approve the making of requests pursuant to subsection (1) in general terms or for particular periods or purposes, and may limit the number of persons who may act under this section.

Approbation du gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil peut donner en termes généraux ou pour des périodes ou des objets particuliers l'autorisation de faire des demandes conformément au paragraphe (1), et il peut limiter le nombre de personnes qui pourront assumer des fonctions en vertu du présent article.

Salary

(4) A person who acts as a judge pursuant to subsection (1) shall be paid a salary for the period he acts at the rate fixed by the *Judges Act* for a judge of the Court, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice, less any amount otherwise payable to him under that Act in respect of that period, and shall also be paid the travelling allowances that a judge is entitled to be paid under the *Judges Act*.

Traitement

(4) Une personne qui assume les fonctions de juge conformément au paragraphe (1) perçoit, pour la période durant laquelle elle assume ces fonctions, un traitement conforme au taux fixé par la *Loi sur les juges* pour un juge de la Cour autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint, réduit de tout montant qui lui est payable à un autre titre en vertu de cette loi pour cette période. Elle perçoit également les allocations de déplacement qu'un juge a droit de percevoir en vertu de la *Loi sur les juges*.

BARRISTERS, ADVOCATES, ATTORNEYS AND SOLICITORS

AVOCATS, PROCUREURS ET «SOLICITORS»

Barrister or advocate

11. (1) Every person who is a barrister or advocate in any of the provinces may practise as a barrister or advocate in the Court.

Avocat

11. (1) Tout avocat qui est membre du barreau d'une ou plusieurs des provinces peut exercer la profession d'avocat à la Cour.

Attorney or solicitor

(2) Every person who is an attorney or solicitor in a superior court of any of the provinces may practise as an attorney or solicitor in the Court.

Procureur et *solicitor*

(2) Tout procureur ou *solicitor* auprès d'une Cour supérieure de l'une des provinces peut exercer la profession de procureur ou *solicitor* à la Cour.

To be officers of the Court

(3) Every person who may practise as a barrister, advocate, attorney or solicitor in the Court is an officer of the Court.

(3) Toute personne qui peut exercer la profession d'avocat, de procureur ou de *solicitor* à la Cour est officier de la Cour.

Ils sont officiers de la Cour

PROTHONOTARIES

PROTONOTAIRES

Prothonotaries

12. (1) The Governor in Council may appoint as prothonotaries of the Court such fit and proper persons who are barristers or advocates in any of the provinces as are, in his opinion, necessary for the efficient performance of the work of the Court that, under the Rules, is to be performed by them.

12. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer à titre de protonotaires de la Cour les personnes qualifiées et compétentes, choisies parmi les avocats de l'une ou l'autre des provinces, dont les services sont, à son avis, nécessaires pour l'expédition efficace des travaux de la Cour assignés aux protonotaires en vertu des Règles.

Protonotaires

Senior Prothonotary, etc.

(2) The Governor in Council shall designate one of the prothonotaries to be Senior Prothonotary and one of the prothonotaries to be Associate Senior Prothonotary.

(2) Le gouverneur en conseil désigne deux des protonotaires pour assumer respectivement les fonctions de protonotaire-chef et de protonotaire-chef adjoint.

Protonotaire-chef, etc.

Powers and duties

(3) The powers, duties and functions of the prothonotaries shall be determined by the Rules.

(3) Les pouvoirs et fonctions des protonotaires sont déterminés par les Règles.

Pouvoirs et fonctions

Salary

(4) Each prothonotary shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council.

(4) Chaque protonotaire perçoit un traitement fixé par le gouverneur en conseil.

Traitement

Application of *Public Service Superannuation Act*

(5) For the purposes of the *Public Service Superannuation Act*, a prothonotary shall be deemed to be employed in the Public Service.

(5) Aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, un protonotaire est censé être à l'emploi de la Fonction publique.

Application de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

SHERIFFS AND MARSHALS

SHÉRIFS ET PRÉVÔTS

Sheriff

13. (1) The Governor in Council may appoint a sheriff of the Court for any geographical area.

13. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un shérif de la Cour pour tout secteur géographique.

Shérif

Ex officio sheriffs

(2) Where no sheriff is appointed under subsection (1) for a geographical area, the sheriff and deputy sheriffs of the county or other judicial division or part thereof within that geographical area who are appointed under provincial law are *ex officio* sheriff and deputy sheriffs, respectively, of the Court.

(2) Lorsque aucun shérif n'est nommé en vertu du paragraphe (1) pour un secteur géographique, le shérif et les shérifs adjoints du comté ou de tout ou partie d'une autre circonscription judiciaire qui se trouve dans ce secteur, qui sont nommés en vertu des lois provinciales sont de droit, respectivement, shérif et shérifs adjoints de la Cour.

Shérifs de droit

Deputy sheriff

(3) The Rules may provide for the appointment of deputy sheriffs.

(3) Les Règles peuvent prévoir la nomination de shérifs adjoints.

Shérif adjoint

Marshal

(4) Every sheriff of the Court is *ex officio* a marshal of the Court and every deputy sheriff of the Court is *ex officio* a deputy marshal of the Court.

Prévôt

(4) Tout shérif ou shérif adjoint de la Cour est de droit prévôt ou prévôt adjoint de la Cour, selon le cas.

ADMINISTRATION OF COURT

ADMINISTRATION DE LA COUR

Registry of Court

14. (1) There shall be a Registry of the Court consisting of a principal office of the Court in Ottawa and such other offices of the Court as may be established by the Rules.

Greffe de la Cour

14. (1) Il est établi un greffe de la Cour comprenant un bureau principal de la Cour situé à Ottawa et les autres bureaux qui peuvent être établis par les Règles.

Staff of Court

(2) Such officers, clerks and employees as are required for the purposes of the Court shall be appointed under the *Public Service Employment Act.*

Personnel de la Cour

(2) Les fonctionnaires, commis et employés nécessaires aux fins de la Cour sont nommés en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Organization

(3) The employees of the Court shall be organized and the offices shall be operated in such manner as may be provided by the Rules.

Organisation

(3) Les modalités d'organisation du personnel et de fonctionnement des bureaux sont prévues par les Règles.

ORGANIZATION OF WORK

ORGANISATION DES TRAVAUX

Sittings of Trial Division

15. (1) Subject to the Rules, any judge of the Trial Division may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court or any part thereof and, when he so sits or acts, he constitutes the Court.

Séances ou audiences de la Division de première instance

15. (1) Sous réserve des Règles, tout juge de la Division de première instance peut siéger et agir en tout temps et en tout lieu du Canada pour l'expédition des affaires de la Cour ou d'une partie de celles-ci et, lorsqu'il siège ou agit ainsi, il constitue la Cour.

Arrangements to be made by Associate Chief Justice

(2) Subject to the Rules, all such arrangements as may be necessary or proper for the holding of courts, or otherwise for the transaction of business of the Trial Division, and the arrangements from time to time of judges to hold such courts or to transact such business, shall be made by the Associate Chief Justice.

Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef adjoint

(2) Sous réserve des Règles, toutes les dispositions qu'il peut être nécessaire ou utile de prendre pour la tenue d'audiences ou, à quelque autre titre, pour l'expédition des affaires de la Division de première instance, et les dispositions à prendre à l'occasion relativement à l'affectation de juges à la tenue de ces audiences ou à l'expédition de ces affaires, doivent être prises par le juge en chef adjoint.

Hearings in different places

(3) The trial of any matter in the Trial Division may, by order of the Court, take place partly at one place and partly at another.

Audiences en des endroits différents

(3) L'instruction de toute question, à la Division de première instance, peut, sur l'ordre de la Cour, se tenir en partie dans un lieu et en partie dans un autre.

Sittings of Court of Appeal

16. (1) Every appeal and every application for leave to appeal to the Court of

Séances de la Cour d'appel

16. (1) Tout appel et toute demande d'autorisation d'appel devant la Cour d'ap-

Appeal, and every application or reference to the Court of Appeal under section 28, shall be heard in the Court of Appeal before not fewer than three judges sitting together and always before an uneven number of judges, and, otherwise, the business of that Court shall be dealt with by such judge or judges as the Chief Justice may from time to time arrange.

pel ainsi que toute demande ou tout renvoi faits à la Cour d'appel en vertu de l'article 28 sont entendus devant la Cour d'appel par trois juges au moins siégeant ensemble et toujours par un nombre impair de juges; dans les autres cas, les affaires de la Cour sont expédiées par le ou les juges que le juge en chef peut y affecter à l'occasion.

Arrangements to be made by Chief Justice

(2) The Chief Justice shall designate the judges to sit from time to time and the appeals or matters to be heard by them.

Dispositions qui doivent être prises par le juge en chef

(2) Le juge en chef répartit les séances entre les juges et il désigne les appels ou questions qui doivent être entendus par chacun d'eux.

Place of sittings

(3) The place of each sittings of the Court of Appeal shall be arranged by the Chief Justice to suit, as nearly as may be, the convenience of the parties.

Lieu des séances

(3) Autant que possible, le juge en chef choisit, pour chacune des séances de la Cour d'appel, le lieu qui convient aux parties.

No judge may hear appeal from judgment by him

(4) A judge shall not sit on the hearing of an appeal from a judgment pronounced by himself.

Aucun juge ne peut entendre l'appel d'un de ses jugements

(4) Un juge ne doit pas siéger lors de l'audition d'un appel d'un jugement qu'il a prononcé.

Chief Justice to preside

(5) The Chief Justice when present at any sittings of the Court of Appeal shall preside and, in his absence, the senior judge who is present shall preside.

Le juge en chef préside

(5) Toute séance de la Cour d'appel est présidée par le juge en chef, lorsqu'il est présent, ou, en son absence, par celui des juges présents qui occupe le rang le plus élevé.

JURISDICTION OF TRIAL DIVISION

COMPÉTENCE DE LA DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Crown litigation

17. (1) The Trial Division has original jurisdiction in all cases where relief is claimed against the Crown and, except where otherwise provided, the Trial Division has exclusive original jurisdiction in all such cases.

Litiges où la Couronne est défenderesse

17. (1) La Division de première instance a compétence en première instance dans tous les cas où l'on demande contre la Couronne un redressement et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive.

Exclusive original jurisdiction

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Trial Division has exclusive original jurisdiction, except where otherwise provided, in all cases in which the land, goods or money of any person are in the possession of the Crown or in which the claim arises out of a contract entered into by or on behalf of the Crown, and in all cases in which there is a claim against the Crown for injurious affection.

Compétence exclusive en première instance

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), la Division de première instance, sauf disposition contraire, a compétence exclusive en première instance dans tous les cas où la propriété, les effets ou l'argent d'une personne sont en possession de la Couronne, dans tous les cas où la demande découle ou est née d'un contrat passé par la Couronne ou pour son compte et dans tous les cas où une demande peut être faite contre la Couronne pour atteinte défavorable.

Idem

(3) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine the following matters:

(*a*) the amount to be paid where the Crown and any person have agreed in writing that the Crown or that person shall pay an amount to be determined by

(i) the Federal Court,

(ii) the Trial Division, or

(iii) the Exchequer Court of Canada;

(*b*) any question of law, fact, or mixed law and fact that the Crown and any person have agreed in writing shall be determined by

(i) the Federal Court,

(ii) the Trial Division, or

(iii) the Exchequer Court of Canada; and

(*c*) proceedings to determine disputes where the Crown is or may be under an obligation, in respect of which there are or may be conflicting claims.

Idem

(3) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance les questions suivantes:

a) le montant à payer lorsque la Couronne et une personne ont convenu par écrit que la Couronne ou cette personne paie un montant devant être déterminé

(i) par la Cour fédérale,

(ii) par la Division de première instance, ou

(iii) par la Cour de l'Échiquier du Canada;

b) toute question de droit, question de fait ou question de droit et de fait que la Couronne et une personne ont convenu par écrit de faire juger

(i) par la Cour fédérale,

(ii) par la Division de première instance, ou

(iii) par la Cour de l'Échiquier du Canada; et

c) les procédures aux fins de juger les contestations dans lesquelles la Couronne a ou peut avoir une obligation qui est ou peut être l'objet de demandes contradictoires.

Concurrent original jurisdiction

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(*a*) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; and

(*b*) in proceedings in which relief is sought against any person for anything done or omitted to be done in the performance of his duties as an officer or servant of the Crown.

Compétence concurrente en première instance

(4) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement; et

b) dans les procédures dans lesquelles on cherche à obtenir un redressement contre une personne en raison d'un acte ou d'une omission de cette dernière dans l'exercice de ses fonctions à titre de fonctionnaire ou préposé de la Couronne.

Exclusive original jurisdiction

(5) The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine every application for a writ of *habeas corpus ad subjiciendum*, writ of *certiorari*, writ of prohibition or writ of *mandamus*, in relation to any member of the Canadian Forces serving outside Canada.

Compétence exclusive en première instance

(5) La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger en première instance toute demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum*, de *certiorari*, de prohibition ou de *mandamus*, à l'égard d'un membre des Forces canadiennes en service à l'étranger.

Extra-ordinary remedies

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction

(*a*) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

(*b*) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (*a*), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal.

Recours extra-ordinaires

18. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire, contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa *a*), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.

Inter-governmental disputes

19. Where the legislature of a province has passed an Act agreeing that the Court, whether referred to in that Act by its new name or by its former name, has jurisdiction in cases of controversies,

(*a*) between Canada and such province, or

(*b*) between such province and any other province or provinces that have passed a like Act,

the Court has jurisdiction to determine such controversies and the Trial Division shall deal with any such matter in the first instance.

Différends entre gouvernements

19. Lorsque l'assemblée législative d'une province a adopté une loi reconnaissant que la Cour, qu'elle y soit désignée sous son nouveau ou son ancien nom, a compétence dans les cas de litige

a) entre le Canada et cette province, ou

b) entre cette province et une ou plusieurs autres provinces ayant adopté une loi au même effet,

la Cour a compétence pour juger ces litiges et la Division de première instance connaît de ces questions en première instance.

Industrial property

20. The Trial Division has exclusive original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise,

(*a*) in all cases of conflicting applications for any patent of invention, or for the registration of any copyright, trade mark or industrial design, and

(*b*) in all cases in which it is sought to impeach or annul any patent of invention, or to have any entry in any register of copyrights, trade marks or industrial designs made, expunged, varied or rectified,

and has concurrent jurisdiction in all other cases in which a remedy is sought under the authority of any Act of the Parliament of Canada or at law or in equity, respecting

Propriété industrielle

20. La Division de première instance a compétence exclusive en première instance, tant entre sujets qu'autrement,

a) dans tous les cas où des demandes de brevet d'invention ou d'enregistrement d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou d'un dessin industriel sont incompatibles, et

b) dans tous les cas où l'on cherche à faire invalider ou annuler un brevet d'invention ou insérer, rayer, modifier ou rectifier une inscription dans un registre des droits d'auteur, des marques de commerce ou des dessins industriels,

et elle a compétence concurrente dans tous les autres cas où l'on cherche à obtenir un redressement en vertu d'une

any patent of invention, copyright, trade mark or industrial design.

loi du Parlement du Canada, ou de toute autre règle de droit relativement à un brevet d'invention, un droit d'auteur, une marque de commerce ou un dessin industriel.

Citizenship appeals

21. The Trial Division has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under the *Canadian Citizenship Act*, may be taken to the Citizenship Appeal Court.

Appels en matière de citoyenneté

21. La Division de première instance a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui, en vertu de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, peuvent être interjetés devant la Cour d'appel de la citoyenneté.

Navigation and shipping

22. (1) The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of Canadian maritime law or any other law of Canada relating to any matter coming within the class of subject of navigation and shipping, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

Navigation et marine marchande

22. (1) La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu du droit maritime canadien ou d'une autre loi du Canada en matière de navigation ou de marine marchande, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Maritime jurisdiction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is hereby declared for greater certainty that the Trial Division has jurisdiction with respect to any claim or question arising out of one or more of the following:

(*a*) any claim as to title, possession or ownership of a ship or any part interest therein or with respect to the proceeds of sale of a ship or any part interest therein;

(*b*) any question arising between co-owners of a ship as to possession, employment or earnings of a ship;

(*c*) any claim in respect of a mortgage or hypothecation of, or charge on a ship or any part interest therein or any charge in the nature of bottomry or *respondentia* for which a ship or part interest therein or cargo was made security;

(*d*) any claim for damage or for loss of life or personal injury caused by a ship either in collision or otherwise;

(*e*) any claim for damage sustained by, or for loss of, a ship including, without restricting the generality of the fore-

Juridiction maritime

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), il est déclaré pour plus de certitude que la Division de première instance a compétence relativement à toute demande ou à tout litige de la nature de ceux qui sont ci-après mentionnés:

a) toute demande portant sur le titre, la possession ou la propriété d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent ou relative au produit de la vente d'un navire ou d'un droit de propriété partiel y afférent;

b) tout litige entre les co-propriétaires d'un navire quant à la possession ou à l'affectation d'un navire ou aux recettes en provenant;

c) toute demande relative à une hypothèque ou un privilège dont sont grevés un navire ou un droit de propriété partiel y afférent ou à quelque privilège de la nature d'un prêt à la grosse sur corps ou sur facultés à la garantie duquel a été affecté un navire ou un droit de propriété partiel y afférent ou une cargaison;

d) toute demande pour avaries ou pour perte de vie ou pour blessures corporelles

going, damage to or loss of the cargo or equipment of or any property in or on or being loaded on or off a ship;

(*f*) any claim arising out of an agreement relating to the carriage of goods on a ship under a through bill of lading or in respect of which a through bill of lading is intended to be issued, for loss or damage to goods occurring at any time or place during transit;

(*g*) any claim for loss of life or personal injury occurring in connection with the operation of a ship including, without restricting the generality of the foregoing, any claim for loss of life or personal injury sustained in consequence of any defect in a ship or in her apparel or equipment, or of the wrongful act, neglect or default of the owners, charterers or persons in possession or control of a ship or of the master or crew thereof or of any other person for whose wrongful acts, neglects or defaults the owners, charterers or persons in possession or control of the ship are responsible, being an act, neglect or default in the management of the ship, in the loading, carriage or discharge of goods on, in or from the ship or in the embarkation, carriage or disembarkation of persons on, in or from the ship;

(*h*) any claim for loss of or damage to goods carried in or on a ship including, without restricting the generality of the foregoing, loss of or damage to passengers' baggage or personal effects;

(*i*) any claim arising out of any agreement relating to the carriage of goods in or on a ship or to the use or hire of a ship whether by charter party or otherwise;

(*j*) any claim for salvage including, without restricting the generality of the foregoing, claims for salvage of life, cargo, equipment or other property of, from or by an aircraft to the same extent and in the same manner as if such aircraft were a ship;

(*k*) any claim for towage in respect of a ship or of an aircraft while such aircraft is waterborne;

causées directement ou indirectement par un navire soit par collision soit autrement;

e) toute demande pour l'avarie ou la perte d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'avarie ou la perte de la cargaison ou de l'équipement d'un navire ou de tout bien à bord d'un navire ou en train d'y être chargé ou d'en être déchargé;

f) toute demande née d'une convention relative au transport à bord d'un navire de marchandises couvertes par un connaissement direct ou pour lesquelles on a l'intention d'établir un connaissement direct, pour la perte ou l'avarie de marchandises survenue à quelque moment ou en quelque lieu en cours de route;

g) toute demande pour décès ou blessures corporelles survenus à l'occasion de l'exploitation d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute demande pour décès ou blessures corporelles subis par suite d'un vice d'un navire ou de son équipement, ou par suite de la faute, par acte, négligence ou défaut, des propriétaires ou des affréteurs d'un navire, des personnes en ayant la possession ou le contrôle, de son capitaine ou de son équipage ou de toute autre personne dont les fautes par acte, négligence ou défaut engagent la responsabilité des propriétaires, affréteurs ou personnes ayant la possession ou le contrôle du navire, lorsqu'il s'agit, en ce qui concerne le navire, d'un acte, d'une négligence ou d'un défaut afférent soit à l'administration, soit au chargement, au transport ou au déchargement des marchandises, soit à l'embarquement, au transport ou au débarquement des personnes;

h) toute demande pour la perte ou l'avarie de marchandises transportées à bord d'un navire, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la perte ou l'avarie des bagages ou effets personnels des passagers;

i) toute demande née d'une convention relative au transport de marchandises à

(*l*) any claim for pilotage in respect of a ship or of an aircraft while such aircraft is waterborne;

(*m*) any claim in respect of goods, materials or services wherever supplied to a ship for her operation or maintenance including, without restricting the generality of the foregoing, claims in respect of stevedoring and lighterage;

(*n*) any claim arising out of a contract relating to the construction, repair or equipping of a ship;

(*o*) any claim by a master, officer or member of the crew of a ship for wages, money, property or other remuneration or benefits arising out of his employment;

(*p*) any claim by a master, charterer or agent of a ship or shipowner in respect of disbursements or by a shipper in respect of advances, made on account of a ship;

(*q*) any claim in respect of general average contribution;

(*r*) any claim arising out of or in connection with a contract of marine insurance; and

(*s*) any claim for dock charges, harbour dues or canal tolls including, without restricting the generality of the foregoing, charges for the use of facilities supplied in connection therewith.

Jurisdiction applicable

(3) For greater certainty it is hereby declared that the jurisdiction conferred on the Court by this section is applicable

bord d'un navire, à l'utilisation ou au louage d'un navire soit par charte-partie, soit autrement;

j) toute demande pour sauvetage, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes pour sauvetage de vies, de cargaisons, d'équipement ou d'autres biens, par un aéronef, d'un aéronef, dans la même mesure et de la même manière que si cet aéronef était un navire;

k) toute demande pour touage d'un navire ou pour touage d'un aéronef pendant que cet aéronef est à flot;

l) toute demande pour pilotage d'un navire ou pour pilotage d'un aéronef pendant que cet aéronef est à flot;

m) toute demande relative à des marchandises, fournitures ou services fournis à un navire, où que ce soit, pour son exploitation ou son entretien, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les demandes relatives à l'aconage ou gabarage;

n) toute demande née d'un contrat relatif à la construction, à la réparation ou à l'équipement d'un navire;

o) toute revendication de salaires, d'argent, de biens ou d'une autre forme de rémunération ou de prestations découlant de son engagement faite par un capitaine, un officier ou un autre membre de l'équipage d'un navire;

p) toute demande d'un capitaine, affréteur, agent ou propriétaire de navire relative aux débours faits pour un navire et toute demande d'un expéditeur relative aux avances faites pour un navire;

q) toute demande relative à la contribution à l'avarie commune;

r) toute demande née d'un contrat d'assurance maritime ou y relative; et

s) toute réclamation de droits de dock, de port ou de canaux, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les droits perçus pour l'utilisation des installations fournies à cet égard.

Étendue de la compétence

(3) Pour plus de certitude il est déclaré que la compétence conférée à la Cour par le présent article s'étend

(*a*) in relation to all ships whether Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

(*b*) in relation to all aircraft where the cause of action arises out of paragraphs (2)(*j*), (*k*) and (*l*) whether those aircraft are Canadian or not and wherever the residence or domicile of the owners may be;

(*c*) in relation to all claims whether arising on the high seas or within the limits of the territorial, internal or other waters of Canada or elsewhere and whether such waters are naturally navigable or artificially made so, including, without restricting the generality of the foregoing, in the case of salvage, claims in respect of cargo or wreck found on the shore of such waters; and

(*d*) in relation to all mortgages or hypothecations of or charges by way of security on a ship, whether registered or not, or whether legal or equitable, and whether created under foreign law or not.

a) à tous les navires, canadiens ou non, quel que puisse être le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

b) lorsque le droit d'action découle des alinéas (2)*j*), *k*) et *l*), à tous les aéronefs, canadiens ou non, quel que puisse être le lieu de résidence ou le domicile des propriétaires;

c) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les limites des eaux territoriales, intérieures ou autres du Canada ou ailleurs et que ces eaux soient naturellement ou aient été rendues navigables, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux cargaisons ou épaves trouvées sur les rives de ces eaux; et

d) à toutes les hypothèques ou tous les privilèges donnés en garantie sur un navire, enregistrés ou non, qu'ils existent en vertu de la loi, de la *common law* ou de l'*equity*, et qu'ils soient ou non créés en vertu du droit étranger.

Bills of exchange and promissory notes, aeronautics and interprovincial works and undertakings

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned.

Lettres de change et billets à ordre, aéronautique et entreprises et ouvrages interprovinciaux

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

Income and estate tax appeals

24. Except as otherwise provided by the Rules, the Trial Division has original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under the *Income Tax Act* or the *Estate Tax Act*, may be taken to the Court.

Appels en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les biens transmis par décès

24. Sauf dispositions contraires des Règles, la Division de première instance a compétence pour entendre et juger tous les appels qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, peuvent être interjetés devant la Cour.

Extra-provincial jurisdiction

25. The Trial Division has original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in any case in which

Compétence extra-provinciale

25. La Division de première instance a compétence en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas

a claim for relief is made or a remedy is sought under or by virtue of the laws of Canada if no other court constituted, established or continued under any of the *British North America Acts, 1867 to 1965* has jurisdiction in respect of such claim or remedy.

où une demande de redressement est faite en vertu du droit du Canada si aucun autre tribunal constitué, établi ou maintenu en vertu de l'un des *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965* n'a compétence relativement à cette demande ou ce redressement.

General original jurisdiction

26. (1) The Trial Division has original jurisdiction in respect of any matter, not allocated specifically to the Court of Appeal, in respect of which jurisdiction has been conferred by any Act of the Parliament of Canada on the Federal Court, whether referred to by its new name or its former name.

Tribunal de droit commun

26. (1) La Division de première instance a compétence en première instance sur toute question pour laquelle une loi du Parlement du Canada a donné compétence à la Cour fédérale, désignée sous son nouveau ou sous son ancien nom, à l'exception des questions expressément réservées à la Cour d'appel.

Transfer of original jurisdiction to Court of Appeal

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer to the Court of Appeal original jurisdiction to hear and determine a specified class of matter to which that subsection applies.

Transfert de la compétence en première instance à la Cour d'appel

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent transférer à la Cour d'appel la compétence pour entendre et juger en première instance une catégorie spécifiée de questions à laquelle s'applique ce paragraphe.

JURISDICTION OF FEDERAL COURT OF APPEAL

COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Appeals from Trial Division

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any

(*a*) final judgment,

(*b*) judgment on a question of law determined before trial, or

(*c*) interlocutory judgment,

of the Trial Division.

Appels des jugements de la Division de première instance

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale,

a) d'un jugement final,

b) d'un jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction, ou

c) d'un jugement interlocutoire,

de la Division de première instance.

Notice of appeal

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Court,

(*a*) in the case of an interlocutory judgment, within ten days, and

(*b*) in the case of any other judgment within thirty days (in the calculation of which July and August shall be excluded),

from the pronouncement of the judgment appealed from or within such further time as the Trial Division may, either before or after the expiry of those ten or thirty days, as the case may be, fix or allow.

Avis d'appel

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour,

a) dans le cas d'un jugement interlocutoire, dans les dix jours, et

b) dans le cas de tout autre jugement, dans les trente jours (les mois de juillet et août devant être exclus pour le calcul de ce délai),

à compter du prononcé du jugement dont il est fait appel ou dans le délai supplémentaire que la Division de première instance peut, soit avant, soit après l'expiration de ces dix ou trente jours, selon le cas, fixer ou accorder.

Service

(3) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a true copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed in the Registry of the Court.

Signification

(3) Une copie certifiée conforme de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de cette signification doit être déposée au greffe de la Cour.

Final judgment

(4) For the purposes of this section a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to some question to be determined by a referee pursuant to the judgment.

Jugement final

(4) Aux fins du présent article, un jugement final comprend notamment un jugement qui statue sur le fond au sujet d'un droit, à l'exception d'un point litigieux laissé à la décision ultérieure d'un arbitre qui doit statuer en conformité du jugement.

Review of decisions of federal board, commission or other tribunal

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal

(*a*) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(*b*) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(*c*) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

Examen des décisions d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

When application may be made

(2) Any such application may be made by the Attorney General of Canada or any party directly affected by the decision or order by filing a notice of the application in the Court within ten days of the time the decision or order was first communicated to the office of the Deputy Attorney General of Canada or to that party by the board, commission or other tribunal, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either

Délai de présentation de la demande

(2) Une demande de ce genre peut être faite par le procureur général du Canada ou toute partie directement affectée par la décision ou l'ordonnance, par dépôt à la Cour d'un avis de la demande dans les dix jours qui suivent la première communication de cette décision ou ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à cette partie par l'office, la commission ou autre tribunal, ou dans le délai supplémentaire que la Cour d'appel ou un

before or after the expiry of those ten days, fix or allow.

de ses juges peut, soit avant soit après l'expiration de ces dix jours, fixer ou accorder.

Trial Division deprived of jurisdiction

(3) Where the Court of Appeal has jurisdiction under this section to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, the Trial Division has no jurisdiction to entertain any proceeding in respect of that decision or order.

Cas où la Division de première instance n'a pas compétence

(3) Lorsque, en vertu du présent article, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, la Division de première instance est sans compétence pour connaître de toute procédure relative à cette décision ou ordonnance.

Reference to Court of Appeal

(4) A federal board, commission or other tribunal to which subsection (1) applies may at any stage of its proceedings refer any question or issue of law, of jurisdiction or of practice and procedure to the Court of Appeal for hearing and determination.

Renvoi à la Cour d'appel

(4) Un office, une commission ou un autre tribunal fédéral auxquels s'applique le paragraphe (1) peut, à tout stade de ses procédures, renvoyer devant la Cour d'appel pour audition et jugement, toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure.

Hearing in summary way

(5) An application or reference to the Court of Appeal made under this section shall be heard and determined without delay and in a summary way.

Procédure sommaire d'audition

(5) Les demandes ou renvois à la Cour d'appel faits en vertu du présent article doivent être entendus et jugés sans délai et d'une manière sommaire.

Limitation on proceedings against certain decisions or orders

(6) Notwithstanding subsection (1), no proceeding shall be taken thereunder in respect of a decision or order of the Governor in Council, the Treasury Board, a superior court or the Pension Appeals Board or in respect of a proceeding for a service offence under the *National Defence Act*.

Restriction relative aux procédures d'opposition à certaines décisions ou ordonnances

(6) Nonobstant le paragraphe (1), aucune procédure ne doit être instituée sous son régime relativement à une décision ou ordonnance du gouverneur en conseil, du conseil du Trésor, d'une cour supérieure ou de la Commission d'appel des pensions ou relativement à une procédure pour une infraction militaire en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

Where decision not to be restrained

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is expressly made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act.

Cas où il ne doit pas être mis obstacle à la décision

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

Appeals under other Acts

30. (1) The Court of Appeal has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under any Act

Appels en vertu d'autres lois

30. (1) La Cour d'appel a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui peuvent, en vertu de quelque loi

of the Parliament of Canada except the *Income Tax Act,* the *Estate Tax Act* and the *Canadian Citizenship Act,* may be taken to the Federal Court.

du Parlement du Canada, sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu,* la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne,* être interjetés devant la Cour fédérale.

Transfer of jurisdiction to Trial Division

(2) Notwithstanding subsection (1), the Rules may transfer original jurisdiction to hear and determine a particular class of appeal from the Court of Appeal to the Trial Division.

Transfert de la compétence à la Division de première instance

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les Règles peuvent transférer à la Division de première instance la compétence de la Cour d'appel pour entendre et juger d'une catégorie particulière d'appels.

APPEALS TO SUPREME COURT OF CANADA

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Appeal where amount exceeds $10,000

31. (1) An appeal to the Supreme Court lies on a question that is not a question of fact alone from a final judgment or a judgment directing a new trial of the Federal Court of Appeal, other than a judgment or determination under section 28, pronounced in a proceeding where the amount or value of the matter in controversy in the appeal exceeds ten thousand dollars.

Appel lorsque le montant dépasse $10,000

31. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, sur une question qui n'est pas uniquement une question de fait, d'un jugement final ou d'un jugement ordonnant un nouveau procès, à l'exclusion d'un jugement rendu en vertu de l'article 28, prononcé dans une procédure par la Cour d'appel fédérale, lorsque le montant ou la valeur de la matière en litige dans l'appel à la Cour suprême dépasse dix mille dollars.

Appeal with leave of Court of Appeal

(2) An appeal to the Supreme Court lies with leave of the Federal Court of Appeal from a final or other judgment or determination of that Court where, in the opinion of the Court of Appeal, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision.

Appel avec autorisation de la Cour d'appel

(2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement final ou autre jugement de cette Cour lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision.

Appeal with leave of Supreme Court

(3) An appeal to the Supreme Court lies with leave of that Court from any final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal.

Appel avec autorisation de la Cour suprême

(3) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de cette Cour, de tout jugement final ou autre jugement de la Cour d'appel fédérale, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait été refusée ou non par la Cour d'appel fédérale.

Amount involved in appeal

(4) For the purpose of this section, the amount or value of the matter in controversy in an appeal may be proved by affidavit, and shall not include interest subsequent to the day on which the judgment to be appealed from was pronounced, or any costs.

Montant en jeu dans l'appel

(4) Aux fins du présent article, le montant ou la valeur de la question litigieuse soumise à la Cour suprême peuvent être prouvés par affidavit et ne doivent comprendre aucun intérêt postérieur à la date du prononcé du jugement dont il est fait appel ni aucun dépens.

Inter-governmental disputes

32. An appeal to the Supreme Court lies from any decision of the Federal Court of Appeal in the case of a controversy be-

Différends entre gouvernements

32. Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, de toute décision de la Cour d'appel fédérale dans le cas d'un

tween Canada and a province or between two or more provinces.

litige entre le Canada et une province ou entre deux provinces ou plus.

Notice of appeal

33. (1) An appeal to the Supreme Court under this Act shall be brought within sixty days from the pronouncement of the judgment or the determination appealed from (in the calculation of which July and August shall be excluded) or within such further time as a judge of the Court of Appeal may either before or after the expiry of those sixty days fix or allow, by depositing a notice of appeal with the Registrar of the Supreme Court.

Avis d'appel

33. (1) Un appel interjeté devant la Cour suprême en vertu de la présente loi est formé par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire de la Cour suprême, dans un délai de soixante jours à dater du prononcé du jugement dont il est fait appel (dans le décompte duquel juillet et août doivent être exclus) ou dans telle autre période que le juge de la Cour d'appel peut indiquer ou accorder soit avant soit après l'expiration de ces soixante jours.

Service

(2) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed with the Registrar of the Supreme Court.

Signification

(2) Une copie de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de sa signification doit être déposée au bureau du registraire de la Cour suprême.

Filing of notice

(3) A copy of the notice of appeal as deposited with the Registrar of the Supreme Court shall be filed in the Registry of the Federal Court.

Dépôt de l'avis

(3) Une copie de l'avis d'appel déposé au bureau du registraire de la Cour suprême doit être déposée au greffe de la Cour fédérale.

Scope of appeal

(4) The notice of appeal may limit the subject of the appeal to a part of the judgment or determination complained of.

Champ de l'appel

(4) L'avis d'appel peut restreindre l'objet de l'appel à une partie du jugement.

Appeal to be entered on list

34. Every appeal from the Federal Court of Appeal set down for hearing before the Supreme Court shall be entered by the Registrar of the Supreme Court on the list for the province in which the action, matter or proceeding that is the subject of the appeal was tried or heard by the Court, or if such action, matter or proceeding was partly heard or tried in one province and partly in another, then on the list that the Registrar thinks most convenient for the parties to the appeal.

L'appel doit être inscrit sur une liste

34. Tout appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale inscrit pour audition devant la Cour suprême doit être porté par le registraire de la Cour suprême sur la liste établie pour la province dans laquelle a été instruite ou entendue par la Cour l'action, la procédure ou la question qui fait l'objet de l'appel, ou si cette action, cette procédure ou cette question a été entendue ou inscrite en partie dans une province et en partie dans une autre, sur la liste que le registraire estime convenir le mieux aux parties à l'appel.

SUBSTANTIVE PROVISIONS

DISPOSITIONS CONCERNANT LE FOND

Interest

35. In adjudicating upon any claim against the Crown, the Court shall not allow interest on any sum of money that the Court considers to be due to the claimant, in the absence of any contract stipulating

Intérêt

35. Lorsqu'elle statue sur une demande contre la Couronne, la Cour n'accorde d'intérêt sur aucune somme qu'elle estime être due au demandeur, à moins qu'il n'existe un contrat stipulant le paiement d'un tel

for payment of such interest or of a statute providing in such a case for the payment of interest by the Crown.

intérêt ou une loi prévoyant, en pareil cas, le paiement d'intérêt par la Couronne.

Claims not to be considered penal

36. No clause in any contract with the Crown in which a drawback or penalty is stipulated for on account of the non-performance of any condition thereof, or on account of any neglect to complete any public work or fulfil any covenant in the contract, shall be considered as comminatory, but shall be construed as importing an assessment by mutual consent of the damages caused by such non-performance or neglect.

Demandes qui ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère pénal

36. Dans un contrat auquel la Couronne est partie et qui stipule une retenue ou une pénalité pour l'inexécution d'une obligation de ce contrat, ou pour toute négligence à terminer un ouvrage public ou à remplir un engagement aux termes du contrat, nulle clause n'est censée être comminatoire, mais doit être interprétée comme équivalant à l'évaluation, par consentement mutuel, des dommages résultant de cette inexécution ou de cette négligence.

Status of Canadian Forces and R.C.M.P.

37. For the purpose of determining liability in any action or other proceeding by or against the Crown, a person who was at any time a member of the Canadian Forces or of the Royal Canadian Mounted Police shall be deemed to have been at that time a servant of the Crown.

Statut de la G.R.C. et des Forces canadiennes

37. Aux fins de déterminer la responsabilité dans toute action ou autre procédure engagée par ou contre la Couronne, une personne qui, à un moment quelconque, était membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est censée avoir été à ce moment un préposé de la Couronne.

Prescription on proceedings in the Court

38. (1) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions in force in any province between subject and subject apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in such province, and a proceeding in the Court in respect of a cause of action arising otherwise than in a province shall be taken within and not after six years after the cause of action arose.

Prescription des procédures devant la Cour

38. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions en vigueur entre sujets dans une province s'appliquent à toute procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance dans cette province et une procédure devant la Cour relativement à une cause d'action qui prend naissance ailleurs que dans une province doit être engagée au plus tard six ans après que la cause d'action a pris naissance.

Proceedings generally by or against the Crown

(2) Except as expressly provided by any other Act, the laws relating to prescription and the limitation of actions referred to in subsection (1) apply to any proceedings brought by or against the Crown.

Procédures engagées en général par ou contre la Couronne

(2) Sauf disposition contraire de toute autre loi, les règles de droit relatives à la prescription des actions désignées au paragraphe (1) s'appliquent à toutes procédures engagées par ou contre la Couronne.

Tenders

39. (1) The Crown may, in any proceeding, plead a tender without paying the money tendered into court.

Offres

39. (1) La Couronne peut, dans toute procédure, faire une offre sans consigner au tribunal les deniers offerts.

Written offer

(2) Every tender of a sum of money on behalf of the Crown shall be deemed to be legally made if made by a written offer to pay such sum, given under the hand of a Minister of the Crown, or some person

Offre écrite

(2) Toute offre d'une somme d'argent faite au nom de la Couronne est censée constituer une offre légale si elle est faite par écrit sous la signature d'un ministre de la Couronne ou de quelque personne

acting for him in that behalf, and notified to the person having such claim.

agissant pour lui à cette fin, et notifiée au créancier.

Judgment interest

40. Unless otherwise ordered by the Court, a judgment, including a judgment against the Crown, bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*.

Intérêt sur les jugements

40. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour, un jugement, notamment un jugement contre la Couronne, porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

Disclosure of documents, public interest

41. (1) Subject to the provisions of any other Act and to subsection (2), when a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that a document belongs to a class or contains information which on grounds of a public interest specified in the affidavit should be withheld from production and discovery, the court may examine the document and order its production and discovery to the parties, subject to such restrictions or conditions as it deems appropriate, if it concludes in the circumstances of the case that the public interest in the proper administration of justice outweighs in importance the public interest specified in the affidavit.

Communication de documents—intérêt public

41. (1) Sous réserve des dispositions de toute autre loi et du paragraphe (2), lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal qu'un document fait partie d'une catégorie ou contient des renseignements dont on devrait, à cause d'un intérêt public spécifié dans l'affidavit, ne pas exiger la production et la communication, ce tribunal peut examiner le document et ordonner de le produire ou d'en communiquer la teneur aux parties, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il juge appropriées, s'il conclut, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public dans la bonne administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public spécifié dans l'affidavit.

No disclosure

(2) When a Minister of the Crown certifies to any court by affidavit that the production or discovery of a document or its contents would be injurious to international relations, national defence or security, or to federal-provincial relations, or that it would disclose a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, discovery and production shall be refused without any examination of the document by the court.

Non communication

(2) Lorsqu'un ministre de la Couronne certifie par affidavit à un tribunal que la production ou communication d'un document serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationale ou aux relations fédérales-provinciales, ou dévoilerait une communication confidentielle du Conseil privé de la Reine pour le Canada, le tribunal doit, sans examiner le document, refuser sa production et sa communication.

Maritime law continued

42. Canadian maritime law as it was immediately before the 1st day of June 1971 continues subject to such changes therein as may be made by this or any other Act.

Maintien du droit maritime

42. Le droit maritime canadien existant immédiatement avant le 1er juin 1971 reste en vigueur sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par la présente loi ou toute autre loi.

Jurisdiction *in personam*

43. (1) Subject to subsection (4) of this section, the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may in all cases be exercised *in personam*.

Compétence en matière personnelle

43. (1) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut dans tous les cas être exercée en matière personnelle.

Jurisdiction *in rem*

(2) Subject to subsection (3), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 may be exercised *in rem* against the

Compétence en matière réelle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la compétence conférée à la Cour par l'article 22 peut être exercée en matière ré-

ship, aircraft or other property that is the subject of the action, or against any proceeds of sale thereof that have been paid into court.

elle pour toute demande relative à un navire, à un aéronef, à d'autres biens ou à tout produit de leur vente qui a été consigné au tribunal.

Exception

(3) Notwithstanding subsection (2), the jurisdiction conferred on the Court by section 22 shall not be exercised *in rem* with respect to a claim mentioned in paragraph 22(2)(*e*), (*f*), (*g*), (*h*), (*i*), (*k*), (*m*), (*n*), (*p*) or (*r*) unless, at the time of the commencement of the action, the ship, aircraft or other property that is the subject of the action is beneficially owned by the person who was the beneficial owner at the time when the cause of action arose.

Exception

(3) Nonobstant le paragraphe (2), la compétence conférée à la Cour par l'article 22 ne peut être exercée en matière réelle relativement à une demande dont il est fait mention aux alinéas 22(2)*e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *k*), *m*), *n*), *p*) ou *r*) à moins que, au moment où l'action est intentée, le navire, l'aéronef ou les autres biens qui font l'objet de l'action n'aient pour propriétaire en *equity* celui qui en était propriétaire en *equity* au moment où la cause d'action a pris naissance.

Where action *in personam* may be commenced

(4) No action *in personam* may be commenced in Canada for a collision between ships unless

(*a*) the defendant is a person who has a residence or place of business in Canada;

(*b*) the cause of action arose within the territorial, internal or other waters of Canada; or

(*c*) the parties have agreed that the Court is to have jurisdiction.

Lieu où l'action personnelle peut être intentée

(4) Nulle action personnelle ne peut être intentée au Canada pour une collision entre des navires à moins

a) que le défendeur ne soit une personne qui a une résidence ou un bureau d'affaires au Canada;

b) que la cause d'action n'ait pris naissance dans les eaux territoriales, intérieures ou autres du Canada; ou

c) que les parties n'aient convenu que la Cour aura compétence.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a counterclaim or an action for a collision, in respect of which some other action has already been commenced in the Court.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique ni à une demande reconventionnelle ni à une action pour une collision relativement à laquelle une autre action est déjà intentée devant la Cour.

Where suit pending outside Canada

(6) Where an action for a collision between ships has been commenced outside Canada, an action shall not be commenced in Canada by the same person against the same defendant on the same facts unless the action in the other jurisdiction has been discontinued.

Cas où une action est pendante à l'étranger

(6) Lorsqu'une action pour collision entre des navires a été intentée à l'étranger, il ne doit pas être intenté au Canada par la même personne contre le même défendeur une action fondée sur les mêmes faits, à moins qu'il n'y ait eu désistement de l'action intentée dans l'autre juridiction.

Ship owned by sovereign power

(7) No action *in rem* may be commenced in Canada against

(*a*) any warship, coast guard ship or police vessel;

(*b*) any ship owned or operated by Canada or a province, or any cargo laden thereon, where such ship is engaged on government service; or

(*c*) any ship owned or operated by a sovereign power other than Canada, or

Navire appartenant à un État souverain

(7) Aucune action réelle ne peut être intentée au Canada pour une demande relative à

a) un navire de guerre, un garde-côte ou un bâtiment de police;

b) un navire possédé ou exploité par le Canada ou une province, ou une cargaison qui y est embarquée, lorsque ce navire est en service pour le compte du gouvernement; ou

any cargo laden thereon, with respect to any claim where, at the time the claim arose or the action is commenced, such ship was being used exclusively for non-commercial governmental purposes.

c) un navire appartenant à un État souverain autre que le Canada ou exploité par un tel État, ou toute cargaison qui y est chargée, relativement à toute cause d'action, lorsque, au moment où la cause d'action a pris naissance ou l'action est intentée, ce navire était utilisé exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales.

Action for collision defined

(8) In this Act, an action for collision includes an action for damage caused by one or more ships to another ship or ships or to property or persons on board another ship or ships as a result of carrying out or omitting to carry out a manoeuvre, or as a result of non-compliance with law, even though there has been no actual collision.

Définition de l'action pour collision

(8) Dans la présente loi, une action pour collision s'entend notamment d'une action pour dommages causés par un ou plusieurs navires à un ou plusieurs autres navires ou à des biens ou personnes à bord d'un ou plusieurs autres navires par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une manœuvre, ou par suite de l'inobservation du droit, même s'il n'y a pas eu effectivement collision.

***Mandamus*, injunction, specific performance or appointment of receiver**

44. In addition to any other relief that the Court may grant or award, a *mandamus*, injunction or order for specific performance may be granted or a receiver appointed by the Court in all cases in which it appears to the Court to be just or convenient to do so, and any such order may be made either unconditionally or upon such terms and conditions as the Court deems just.

***Mandamus*, injonction, exécution intégrale ou nomination d'un séquestre**

44. En plus de tout autre redressement que peut accorder la Cour, cette dernière peut accorder un *mandamus*, une injonction ou une ordonnance d'exécution intégrale ou nommer un séquestre dans tous les cas où il lui paraît juste ou convenable de le faire; toute pareille ordonnance peut être rendue soit sans condition soit selon les modalités que la Cour juge équitables.

PROCEDURE

PROCÉDURE

Giving of judgment after judge ceases to hold office

45. (1) Where a judge resigns his office or is appointed to any other court or otherwise ceases to hold office, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within eight weeks after such event give judgment in any cause, action or matter previously tried by or heard before him, as if he had continued in office.

Jugement rendu après que le juge a cessé d'occuper son poste

45. (1) Lorsqu'un juge démissionne, est nommé juge d'un autre tribunal ou cesse autrement d'occuper son poste, il peut, dans les huit semaines qui suivent, à la demande du juge en chef, rendre jugement dans toute affaire, action ou question antérieurement instruite ou entendue devant lui, comme s'il était resté en fonctions.

Taking part in giving of judgment after judge ceases to hold office

(2) Where a person to whom subsection (1) applies has heard a cause, action or matter in the Court of Appeal jointly with other judges of the Court of Appeal, he may, at the request of the Chief Justice, at any time within the period mentioned in subsection (1) take part in the giving of judgment by that Court as if he were still a judge.

Participation du juge au jugement après qu'il a cessé d'occuper son poste

(2) Lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) a entendu une affaire, action ou question à la Cour d'appel conjointement avec d'autres juges de cette Cour, elle peut dans le délai mentionné au paragraphe (1), à la demande du juge en chef, participer au jugement rendu par cette Cour comme si elle était encore juge.

Where judge unable to take part in giving of judgment

(3) Where a person to whom subsection (1) applies or any other judge by whom a matter in the Court of Appeal has been heard is unable to take part in the giving of judgment or has died, the remaining judges may give judgment, and for that purpose, shall be deemed to constitute the Court.

Cas où le juge est incapable de participer au jugement

(3) En cas de décès d'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou de tout autre juge ayant entendu une question à la Cour d'appel ou si cette personne ou ce juge est incapable de participer au jugement, les autres juges peuvent rendre le jugement et sont, à cette fin, censés constituer la Cour.

Rules

46. (1) Subject to the approval of the Governor in Council and subject also to subsection (4), the judges of the Court may, from time to time, make general rules and orders not inconsistent with this or any other Act of the Parliament of Canada,

(*a*) for regulating the practice and procedure in the Trial Division and in the Court of Appeal, including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) rules providing, in a proceeding to which the Crown is a party, for examination for discovery of a departmental or other officer of the Crown,

(ii) rules providing for discovery, production, and supplying of copies, of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is a party,

(iii) rules providing for production of documents by the Crown in a proceeding to which the Crown is not a party,

(iv) rules providing for the medical examination of a person in respect of whose injury a claim is made,

(v) rules governing the taking of evidence before a judge or any other qualified person, inside or outside Canada, before or during trial and on commission or otherwise, of any person at a time either before or after the commencement of proceedings in the Court to enforce the claim or possible claim in respect of which the evidence is required,

(vi) rules providing for the reference of any question of fact for inquiry and report by a judge or other person as referee,

(vii) rules respecting the service of documents within Canada and rules

Règles

46. (1) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, et, en outre, du paragraphe (4), les juges de la Cour peuvent, quand il y a lieu, établir des règles et ordonnances générales qui ne sont incompatibles ni avec la présente loi ni avec aucune autre loi du Parlement du Canada,

a) pour réglementer la pratique et la procédure à la Division de première instance et à la Cour d'appel, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, établir

(i) des règles prévoyant, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie, l'interrogatoire préalable d'un fonctionnaire d'un ministère ou département ou de tout autre fonctionnaire de la Couronne,

(ii) des règles prévoyant la production de documents, la communication de leur teneur ainsi que la fourniture de copies de documents, par la Couronne, dans une procédure à laquelle la Couronne est partie,

(iii) des règles prévoyant la production de documents par la Couronne dans une procédure à laquelle la Couronne n'est pas partie,

(iv) des règles prévoyant l'examen médical d'une personne à l'égard de laquelle une demande est faite pour blessures,

(v) des règles régissant la réception de toutes dépositions, par un juge ou toute autre personne qualifiée, au Canada ou à l'étranger, avant ou pendant l'instruction et, sur commission ou autrement, avant ou après le début des procédures, devant la Cour, relatives à des demandes existantes ou éventuelles pour lesquelles les dépositions sont requises,

authorizing and governing the service of documents outside Canada,

(viii) rules governing the recording of proceedings in the course of a hearing, and the transcription of any such recording,

(ix) rules governing the appointment of assessors and the trying or hearing of a cause or other matter wholly or partly with the assistance of assessors, and

(x) rules governing the material to be furnished to the Court of Appeal by any federal board, commission or other tribunal for the purposes of any application or reference under section 28;

(*b*) for the effectual execution and working of this Act and the attainment of the intention and objects thereof;

(*c*) for the effectual execution and working of any Act by or under which any jurisdiction is conferred on the Court or any branch of it or on any judge of the Court in respect of proceedings in the Court and the attainment of the intention and objects of any such Act including, without restricting the generality of the foregoing, a rule deeming any jurisdiction conferred on the Court or a judge to have been conferred on a specified division of the Court;

(*d*) for fixing the fees to be paid by a party to the Registry for payment into the Consolidated Revenue Fund in respect of proceedings in the Court;

(*e*) for regulating the duties of officers of the Court;

(*f*) for fixing the fees that sheriffs, marshals or other persons to whom process may be issued may receive and take, and for regulating their obligation, if any, to account for such fees to the persons or departments by whom they are employed, or their right to retain them for their own use;

(*g*) for awarding and regulating costs in the Court in favour of or against the Crown, as well as the subject;

(*h*) empowering a prothonotary to exercise any authority or jurisdiction, sub-

(vi) des règles prévoyant le renvoi de toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou une autre personne agissant en qualité d'arbitre,

(vii) des règles concernant la signification de documents au Canada et des règles autorisant et régissant la signification de documents à l'étranger,

(viii) des règles régissant l'établissement de comptes rendus à l'audience, ainsi que leur transcription,

(ix) des règles régissant la nomination d'assesseurs et l'instruction ou l'audition de tout ou partie d'une affaire ou autre question avec l'aide d'assesseurs, et

(x) des règles régissant la documentation que devra fournir à la Cour d'appel un office, une commission ou un autre tribunal fédéral aux fins de toute demande ou de tout renvoi faits en vertu de l'article 28;

b) pour la bonne application de la présente loi et la réalisation de ses objets et de l'intention du législateur;

c) pour la bonne application de toute loi par laquelle ou sous le régime de laquelle une compétence est conférée à la Cour ou à une division ou à un juge de cette dernière relativement aux procédures devant elle, et pour la réalisation des objets d'une telle loi et de l'intention du législateur, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une règle déclarant qu'une compétence conférée à la Cour ou à un juge est censée avoir été conférée à la division de la Cour y indiquée;

d) pour fixer les droits payables au greffe par une partie, relativement aux procédures devant la Cour, pour versement au Fonds du revenu consolidé;

e) pour réglementer les fonctions des fonctionnaires de la Cour;

f) pour fixer les droits que les shérifs, prévôts ou autres personnes auxquelles des brefs peuvent être délivrés peuvent percevoir et réclamer, et pour réglementer leur obligation, le cas échéant, de rendre compte de ces droits aux personnes, ministères ou départements qui

ject to supervision by the Court, even though such authority or jurisdiction may be of a judicial nature; and

(*i*) dealing with any other matter that any provision of this Act contemplates being the subject of a rule or the Rules.

les emploient, ou leur droit de les conserver pour eux-mêmes;

g) pour l'adjudication et la réglementation des dépens tant en ce qui concerne la Couronne que le sujet;

h) donnant pouvoir à un protonotaire d'exercer une autorité ou une compétence, sous la surveillance de la Cour, même si cette autorité ou compétence est d'ordre judiciaire; et

i) traitant de toute autre question dont la réglementation par une règle ou les Règles est implicitement prévue par une disposition de la présente loi.

Extent of rules

(2) Rules and orders made under this section may extend to matters arising out of or in the course of proceedings under any Act involving practice and procedure or otherwise, for which no provision is made by that or any other Act but for which it is found necessary to provide in order to ensure the proper working of that Act and the better attainment of its objects.

Portée des règles

(2) Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent couvrir des questions de pratique et de procédure ou autres, soulevées lors de procédures faites en vertu d'une loi, qui ne sont pas prévues dans cette loi ou toute autre loi, et qu'il est jugé nécessaire de réglementer pour permettre de bien appliquer ladite loi et de mieux en réaliser les objets.

Uniformity

(3) Rules and orders made under this section may provide for a procedure that is uniform in whole or in part in respect of all or any class or classes of matters and for a uniform nomenclature in any such matters.

Uniformité

(3) Les règles et ordonnances établies en vertu du présent article peuvent prévoir une procédure qui est totalement ou partiellement uniforme relativement à une ou plusieurs catégories ou à toutes les catégories de questions ainsi qu'une nomenclature uniforme pour de telles questions.

Advance publication of rules and amendments

(4) Where the judges of the Court propose to amend, vary or revoke any rule or order made under this section or to make any rule or order additional to the general rules and orders first made under this section and published together, the judges

(*a*) shall give notice of the proposal by publishing it in the *Canada Gazette* and shall, in such notice, invite any interested person to make representations to them in writing with respect thereto within sixty days from the day of such publication; and

(*b*) may, after the expiration of the sixty days referred to in paragraph (*a*) and subject to the approval of the Governor in Council, implement the proposal either as originally published or as revised in such manner as they deem advisable having regard to any representations so made to them.

Publication préalable des règles et modifications

(4) Lorsque les juges de la Cour proposent la modification ou la révocation de quelque règle ou ordonnance établie en vertu du présent article ou l'établissement de quelque règle ou ordonnance en outre de l'ensemble de règles et ordonnances générales établies au début en vertu du présent article et publiées globalement, les juges

a) doivent donner avis de la proposition en la faisant publier dans la *Gazette du Canada* et doivent, dans cet avis, inviter toute personne intéressée à leur faire des observations par écrit à ce sujet dans les soixante jours suivant la date de cette publication; et

b) peuvent, après expiration du délai de soixante jours mentionné à l'alinéa *a*) et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, donner suite à la proposition soit telle qu'elle a été publiée, soit

modifiée de la manière qu'ils jugent à propos compte tenu des observations qui leur ont été ainsi faites.

Rules and amendments to be laid before Parliament

(5) A copy of each rule or order and of each amendment, variation or revocation of a rule or order made under this section shall be laid before both Houses of Parliament within ten days after the opening of the session next after the approval by the Governor in Council of the making thereof.

Les règles et modifications doivent être déposées devant le Parlement

(5) Une copie de chaque règle ou ordonnance et de chaque modification ou révocation d'une règle ou d'une ordonnance établie en vertu du présent article doit être déposée devant les deux Chambres du Parlement dans les dix jours de l'ouverture de la session qui suit leur approbation par le gouverneur en conseil.

Costs adjudged to Crown

47. In any proceeding to which the Crown is a party either as represented by the Attorney General of Canada or otherwise, costs adjudged to the Crown shall not be disallowed or reduced upon taxation by reason only that the solicitor or counsel who earned such costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the Crown performing such services in the discharge of his duty and remunerated therefor by his salary, or for that or any other reason was not entitled to recover any costs from the Crown in respect of the services so rendered.

Les dépens sont adjugés à la Couronne

47. Dans toute procédure à laquelle la Couronne est partie, qu'elle soit représentée par le procureur général du Canada ou autrement, les dépens adjugés à la Couronne ne doivent pas être rejetés ni réduits lors de la taxation du seul fait que le *solicitor* ou conseil pour les services duquel les dépens sont justifiés ou réclamés, était un fonctionnaire salarié de la Couronne fournissant ces services dans l'exercice de ses fonctions et qui en est rémunéré par son traitement, ou n'était pas, pour cette raison ou pour toute autre, admis à recouvrer des dépens de la Couronne pour les services ainsi rendus.

How proceeding against Crown instituted

48. (1) A proceeding against the Crown may be instituted by filing in the Registry of the Court a document in the form set out in Schedule I to this Act.

Façon d'engager une procédure contre la Couronne

48. (1) Une procédure contre la Couronne peut être engagée par le dépôt au greffe de la Cour d'un acte de procédure en la forme indiquée à l'annexe I de la présente loi.

Originating document to be filed

(2) The original and two copies of the originating document shall be filed in the Registry of the Court and the sum of two dollars shall be paid as a filing fee.

La requête introductive d'instance doit être déposée

(2) L'original et deux copies de l'acte introductif d'instance doivent être déposés au greffe de la Cour et la somme de deux dollars doit être versée comme droit de dépôt.

Procedure for filing

(3) The original and two copies of the originating document may be filed as required by subsection (2) by being forwarded, together with a remittance for the filing fee, by registered mail addressed to "The Registry, The Trial Division, The Federal Court of Canada, Ottawa, Canada".

Procédure de dépôt

(3) On peut déposer ainsi que l'exige le paragraphe (2) l'original et les deux copies de l'acte introductif d'instance en les envoyant par courrier recommandé, avec le versement du droit de dépôt, à l'adresse suivante: «Le greffe, Division de première instance, Cour fédérale du Canada, Ottawa, Canada».

Service of originating document

(4) When the original and two copies of the originating document have been filed and the filing fee has been paid as required by this section, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the ac-

Signification de la requête introductive d'instance

(4) Lorsque l'original et les deux copies de l'acte introductif d'instance ont été déposés et que le droit de dépôt a été versé ainsi que l'exige le présent article, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après

curacy of the copies, forthwith, on behalf of the claimant, serve the originating document on Her Majesty by transmitting the copies to the office of the Deputy Attorney General of Canada.

avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier immédiatement l'acte introductif d'instance à Sa Majesté, pour le compte du requérant, en transmettant les copies au bureau du sous-procureur général du Canada.

Certificate

(5) When the copies have been transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada under subsection (4), a certificate signed by an officer of the Registry as to the date of filing and the date of transmission of the copies shall be delivered, or forwarded by registered mail, to the claimant or the claimant's counsel or solicitor at the address appearing on the originating document, or at such other address as may have been communicated to the Registry for the purpose.

Certificat

(5) Lorsque les copies ont été transmises au bureau du sous-procureur général du Canada en vertu du paragraphe (4), un certificat, signé par un fonctionnaire du greffe, attestant la date de dépôt et la date de transmission des copies, doit être délivré, ou envoyé par courrier recommandé, au requérant ou au conseil ou *solicitor* du requérant à l'adresse figurant sur l'acte introductif d'instance, ou à telle autre adresse qui peut avoir été communiquée au greffe à cette fin.

Certificate to be evidence

(6) A certificate under subsection (5) is evidence of the date of filing and the date of service of the originating document referred to in the certificate.

Le certificat fait foi

(6) Un certificat établi en vertu du paragraphe (5) fait foi de la date de dépôt et de la date de signification de l'acte introductif d'instance dont il est fait mention dans le certificat.

No juries

49. All causes or matters before the Court shall be heard and determined without a jury.

Il n'y a pas de jury

49. Toutes les affaires ou questions dont la Cour est saisie doivent être entendues et jugées sans jury.

Stay of proceedings

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(*a*) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(*b*) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

Suspension d'instance

50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

Idem

(2) The Court shall, on the application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or proceeding in respect of the same claim pending in any other court against some person who, at the time when the cause of action alleged in such action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.

Idem

(2) La Cour doit, à la demande du procureur général du Canada, suspendre les procédures dans toute affaire ou question relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté une action ou procédure judiciaire relative à la même demande contre une personne qui, au moment où la cause d'action alléguée dans cette action ou procédure a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne, et que cette action ou procédure est pendante devant un autre tribunal.

Lifting of stay

(3) Any stay ordered under this section may subsequently be lifted in the discretion of the Court.

Reasons for judgment to be filed

51. Where a judge gives reasons for a judgment pronounced by him or pronounced by a court of which he was a member, he shall file a copy of the reasons in the Registry of the Court.

JUDGMENTS OF COURT OF APPEAL

Powers of Court of Appeal

52. The Court of Appeal may

(*a*) quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction or whenever such proceedings are not taken in good faith;

(*b*) in the case of an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the judgment and award the process or other proceedings that the Trial Division should have given or awarded,

(ii) in its discretion, order a new trial, if the ends of justice seem to require it, or

(iii) make a declaration as to the conclusions that the Trial Division should have reached on the issues decided by it and refer the matter back for a continuance of the trial on the issues that remain to be determined in the light of such declaration;

(*c*) in the case of an appeal other than an appeal from the Trial Division,

(i) dismiss the appeal or give the decision that should have been given, or

(ii) in its discretion, refer the matter back for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate; and

(*d*) in the case of an application to review and set aside a decision of a federal board, commission or other tribunal, either dismiss the application, set aside the decision, or set aside the decision and refer the matter back to the board, commission or other tribunal for determination in accordance with such directions as it considers to be appropriate.

Levée de la suspension

(3) Une suspension ordonnée en vertu du présent article peut subséquemment être levée à la discrétion de la Cour.

Les motifs du jugement doivent être déposés

51. Lorsqu'un juge motive un jugement rendu par lui ou par un tribunal dont il est membre, il doit déposer une copie de l'énoncé des motifs au greffe de la Cour.

JUGEMENTS DE LA COUR D'APPEL

Pouvoirs de la Cour d'appel

52. La Cour d'appel peut

a) mettre fin aux procédures dans les causes intentées devant elle, lorsqu'elle n'a pas compétence ou que ces procédures ne sont pas engagées de bonne foi;

b) dans le cas d'un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre le jugement que la Division de première instance aurait dû rendre et prendre toutes mesures d'exécution ou autres qu'elle aurait dû prendre,

(ii) à sa discrétion, ordonner un nouveau procès, si les fins de la justice paraissent l'exiger, ou

(iii) faire une déclaration quant aux conclusions auxquelles la Division de première instance aurait dû arriver sur les points qu'elle a tranchés et lui renvoyer la question pour continuation de l'instruction sur les points qu'il reste à juger à la lumière de cette déclaration;

c) dans le cas d'un appel qui n'est pas un appel d'une décision de la Division de première instance,

(i) rejeter l'appel ou rendre la décision qui aurait dû être rendue, ou

(ii) à sa discrétion, renvoyer la question pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées; et,

d) dans le cas d'une demande d'examen et d'annulation d'une décision d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, soit rejeter la demande, soit infirmer la décision, soit infirmer la décision et renvoyer la question à l'office,

à la commission ou à l'autre tribunal pour jugement conformément aux directives qu'elle estime appropriées.

EVIDENCE

PREUVE

Taking of evidence

53. (1) The evidence of any witness may by order of the Court be taken, subject to any rule or order that may relate to the matter, on commission, on examination, or by affidavit.

Déposition

53. (1) La déposition d'un témoin peut, par ordonnance de la Cour et sous réserve de toute règle ou ordonnance applicable en la matière, être prise soit par un commissaire, soit lors d'un interrogatoire, soit par affidavit.

Admissibility of evidence

(2) Evidence that would not otherwise be admissible shall be admissible, in the discretion of the Court and subject to any rule that may relate to the matter, if it would be admissible in a similar matter in a superior court of a province in accordance with the law in force in any province, notwithstanding that it is not admissible by virtue of section 37 of the *Canada Evidence Act*.

Admissibilité de la preuve

(2) Une preuve qui ne serait pas autrement admissible, est admissible, à la discrétion de la Cour et sous réserve de toute règle applicable en la matière, si, selon le droit en vigueur dans une province, elle est admissible en pareille matière devant une cour supérieure de cette province, nonobstant le fait qu'elle n'est pas admissible en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Who may administer oath, etc.

54. (1) All persons authorized to administer affidavits to be used in any of the superior courts of any province may administer oaths, affidavits and affirmations in such province to be used in the Court.

Qui peut faire prêter serment, etc.

54. (1) Toutes les personnes autorisées à faire prêter serment sous forme d'affidavits destinés à servir devant l'une des cours supérieures d'une province peuvent, dans cette province, faire prêter les serments, sous forme d'affidavits ou autrement, et faire faire les déclarations ou affirmations solennelles destinés à être utilisés devant la Cour.

Idem

(2) The Governor in Council may, by commission from time to time, empower such person as he thinks necessary, within or out of Canada, to administer oaths and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Court.

Idem

(2) Le gouverneur en conseil peut, au besoin, par commission, donner pouvoir aux personnes auxquelles il juge nécessaire de donner ce pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter les serments, sous formes d'affidavits ou autrement, et de faire faire les déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet de toute procédure engagée ou devant être engagée devant la Cour.

Oath, etc., as valid as if taken before the Court

(3) Every oath, affidavit, declaration or affirmation taken or made pursuant to this section is as valid and of the like effect, to all intents, as if it had been administered, taken, sworn, made or affirmed before the Court.

Le serment, etc., est aussi valide que s'il était prêté devant la Cour

(3) Tout serment prêté, sous forme d'affidavit ou autrement, et toute déclaration ou affirmation solennelle faite conformément au présent article sont aussi valides et ont le même effet, à toutes fins, que s'ils étaient prêtés ou faits devant la Cour.

Style of commissioner

(4) Every commissioner empowered under subsection (2) shall be styled a com-

Titre du commissaire

(4) Tout commissaire fondé de pouvoirs en vertu du paragraphe (2) porte le titre

missioner for administering oaths in the Federal Court of Canada.

de commissaire à la prestation des serments près la Cour fédérale du Canada.

PROCESS

BREFS

Application of process

55. (1) The process of the Court shall run throughout Canada, including its territorial waters, and any other place to which legislation enacted by the Parliament of Canada has been made applicable.

Champ d'application des brefs

55. (1) Les brefs de la Cour sont exécutoires dans tout le Canada, y compris ses eaux territoriales, et en tout autre lieu où la législation adoptée par le Parlement du Canada a été rendue applicable.

Enforcement of order for payment of money

(2) An order for payment of money whether for costs or otherwise may be enforced in the same manner as a judgment.

Exécution des ordonnances portant paiement d'argent

(2) Une ordonnance portant paiement d'argent au titre des dépens ou autrement peut être exécutée de la même manière qu'un jugement.

Idem

(3) No attachment as for contempt shall issue for the non-payment of money alone.

Idem

(3) Nulle ordonnance de contrainte par corps pour outrage au tribunal ne peut être établie pour seul défaut de paiement d'une somme d'argent.

Sheriff to execute process

(4) A sheriff or marshal shall execute the process of the Court that is directed to him whether or not it requires him to act outside his geographical jurisdiction, and shall perform such other duties as may be expressly or impliedly assigned to him by the Rules.

Le shérif doit exécuter le bref

(4) Un shérif ou prévôt doit exécuter le bref de la Cour qui lui est adressé que cela l'oblige ou non à agir en dehors de son ressort et il doit exercer les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées expressément ou implicitement par les Règles.

Absence or incapacity of sheriff

(5) In any case where there is no sheriff or marshal or a sheriff or marshal is unable or unwilling to act, the process shall be directed to a deputy sheriff or deputy marshal, or to such other person as may be provided by the Rules or by a special order of the Court made for a particular case and any such person is entitled to take and retain for his own use such fees as may be provided by the Rules or such special order.

Absence ou incapacité du shérif

(5) Chaque fois qu'il n'y a pas de shérif ni de prévôt ou qu'un shérif ou prévôt est incapable d'exercer ses fonctions ou ne veut pas les exercer, le bref est adressé à un shérif adjoint ou prévôt adjoint, ou à toute autre personne que peuvent prévoir les Règles ou une ordonnance spéciale de la Cour visant un cas particulier et une telle personne a le droit de percevoir et conserver pour elle-même les droits qui peuvent être prévus par les Règles ou cette ordonnance spéciale.

Analogy to provincial process

56. (1) In addition to any writs of execution or other process that are prescribed by the Rules for enforcement of its judgments or orders, the Court may issue process against the person or the property of any party, of the same tenor and effect as those that may be issued out of any of the superior courts of the province in which any judgment or order is to be executed; and where, by the law of that province, an order of a judge is required for the issue of any process, a judge of the Court may

Analogie avec les brefs des cours des provinces

56. (1) En sus de tous brefs d'exécution ou autres que les Règles prescrivent pour l'exécution des jugements ou ordonnances de la Cour, celle-ci peut décerner des brefs visant la personne ou les biens d'une partie et ayant la même teneur et le même effet que ceux qui peuvent être décernés par l'une quelconque des cours supérieures de la province dans laquelle un jugement ou une ordonnance doivent être exécutés; et lorsque le droit de cette province exige, pour l'émission d'un bref, une ordonnance

make a similar order, as regards like process to issue out of the Court.

d'un juge, un juge de la Cour peut rendre une ordonnance semblable en ce qui concerne un tel bref lorsque la Cour doit en décerner un.

Process against person

(2) No person shall be taken into custody under process of execution for debt issued out of the Court.

Bref visant une personne

(2) Nul ne doit être incarcéré en vertu d'un bref d'exécution pour dette décerné par la Cour.

Process against real or personal property

(3) All writs of execution or other process against property, as well those prescribed by the Rules as those hereinbefore authorized, shall, unless otherwise provided by the Rules, be executed, as regards the property liable to execution and the mode of seizure and sale, as nearly as possible in the same manner as the manner in which similar writs or process, issued out of the superior courts of the province in which the property to be seized is situated, are, by the law of that province, required to be executed; and such writs or process shall bind property in the same manner as such similar writs or process, and the rights of purchasers thereunder are the same as those of purchasers under such similar writs or process.

Brefs visant des biens meubles ou immeubles

(3) Tous les brefs d'exécution ou autres brefs visant des biens, que ces brefs soient prescrits par les Règles ou qu'ils soient ci-dessus autorisés, sont, sauf disposition contraire des Règles, quant aux catégories de biens saisissables et au mode de saisie et de vente, exécutés autant que possible de la manière que le droit de la province où sont situés les biens à saisir exige que soient exécutés les brefs semblables décernés par les cours supérieures de cette province, et ils ont les mêmes effets que ces derniers, quant aux biens en question et aux droits de leurs acquéreurs en vertu de ces brefs.

Claim against property seized

(4) Every claim made by any person to property seized under a writ of execution or other process issued out of the Court, or to the proceeds of the sale of such property, shall, unless otherwise provided by the Rules, be heard and disposed of as nearly as may be according to the procedure applicable to like claims to property seized under similar writs or process issued out of the courts of the province.

Revendication des biens saisis

(4) Toute revendication soit de biens saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un autre bref décerné par la Cour, soit du produit de la vente de ces biens, faite par qui que ce soit, doit, sauf disposition contraire des Règles, être entendue et décidée autant que possible selon la procédure applicable aux revendications semblables de biens saisis en vertu des brefs semblables décernés par les cours de la province.

No execution against Crown

(5) No execution shall issue on a judgment given by the Court against the Crown.

Il n'y a pas d'exécution contre la Couronne

(5) Un jugement rendu par la Cour contre la Couronne n'est pas un jugement exécutoire.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Crown costs to be paid to Receiver General

57. (1) Any money or costs awarded to the Crown in any proceedings in the Court shall be paid to the Receiver General of Canada.

Les dépens dus à la Couronne doivent être payés au receveur général

57. (1) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à la Couronne dans toutes procédures devant la Cour doivent être versés au receveur général du Canada.

Exception

(2) All fees payable in respect of proceedings in the Court shall be paid to the

Exception

(2) Tous les droits payables pour les procédures devant la Cour doivent être

Receiver General of Canada unless such fees are, in accordance with an arrangement made by the Minister of Justice, to be received and dealt with in the same manner as amounts paid as provincial court fees, in which case they shall be dealt with as so provided.

payés au receveur général du Canada, à moins que ces droits ne doivent, en conformité d'un accord conclu par le ministre de la Justice, être perçus et traités de la même façon que les sommes payées à titre de droits d'une cour provinciale, auquel cas ils doivent être traités de la manière ainsi prévue.

Costs against the Crown to be paid out of C.R.F.

(3) There shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund any money or costs awarded to any person against the Crown in any proceedings in the Court.

(3) Les sommes d'argent ou dépens adjugés à une personne contre la Couronne, dans toutes procédures devant la Cour, doivent être prélevés sur le Fonds du revenu consolidé.

Les dépens dus par la Couronne doivent être prélevés sur le F.R.C.

Law reports editor

58. (1) The Minister of Justice shall appoint or designate a fit and proper person to be editor of the official reports of the decisions of the Court and may appoint a committee of not more than five persons to advise the editor.

58. (1) Le ministre de la Justice doit nommer ou désigner une personne qualifiée et compétente au poste de rédacteur des recueils officiels des décisions de la Cour et il peut nommer un comité de cinq personnes au plus pour conseiller le rédacteur.

Rédacteur des recueils de jurisprudence

Contents

(2) Only such of the decisions of the Court or such parts of such decisions as, in the opinion of the editor, are of sufficient significance or importance to warrant publication in the official reports shall be included therein.

(2) Sont seules publiées dans les recueils officiels les décisions ou parties des décisions de la Cour qui, de l'avis du rédacteur, ont une importance ou un intérêt suffisants pour qu'il y ait lieu de les y publier.

Contenu

Printing and distribution

(3) The official reports shall be printed and shall be distributed with or without charge as the Governor in Council may direct.

(3) Les recueils officiels sont imprimés et sont distribués, avec ou sans frais, selon les instructions du gouverneur en conseil.

Impression et distribution

Official languages

(4) Each decision reported in the official reports shall be published therein in both official languages.

(4) Toute décision figurant dans les recueils officiels doit y être publiée dans les deux langues officielles.

Langues officielles

Police force

59. Such services or assistance in connection with the conduct of the Court's hearings, the security of the Courts, its premises and staff, or the execution of its orders and judgments as may, having regard to the circumstances from time to time existing, be found necessary, shall be provided, at the request of the Chief Justice, by the Royal Canadian Mounted Police or such other police force as the Governor in Council may designate.

59. Les services ou l'assistance concernant la conduite des auditions de la Cour, la sécurité de ses membres, de ses locaux et de son personnel, ou l'exécution de ses ordonnances et jugements qui peuvent, compte tenu des conditions du moment, être jugés nécessaires, sont fournis, à la demande du juge en chef, par la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre corps policier que le gouverneur en conseil peut désigner.

Police

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

President of the Exchequer Court

60. (1) The person holding the office of President of the Exchequer Court of Canada on the 1st day of June 1971 shall con-

60. (1) La personne occupant le poste de président de la Cour de l'Échiquier du Canada le 1er juin 1971 reste en fonction, à

Président de la Cour de l'Échiquier

tinue in office as Chief Justice of the Federal Court of Canada.

titre de juge en chef de la Cour fédérale du Canada.

Puisne judges

(2) Each person holding office as a puisne judge of the Exchequer Court of Canada on the 1st day of June 1971 shall continue in office as a judge of the Federal Court and shall be deemed to have been appointed to the Trial Division unless, on or before the said day, he is appointed to another office within the judicial establishment of the Court.

Juges puînés

(2) Chaque personne occupant le poste de juge puîné de la Cour de l'Échiquier du Canada le 1er juin 1971 reste en fonction, à titre de juge de la Cour fédérale, et est censée avoir été nommée à la Division de première instance à moins que, au plus tard à cette date, elle n'ait été nommée à l'un des autres postes de juge de la Cour.

District Judge in Admiralty

(3) Every person holding office on the 1st day of June 1971 as a District Judge in Admiralty by virtue of an appointment under section 4 of the *Admiralty Act* shall, until such time as he would have ceased to hold such office if the *Admiralty Act* had not been repealed,

(*a*) be a deputy judge of the Federal Court, but only for the purpose of giving such aid in connection with matters arising in the province that constituted the admiralty district for which he was appointed as he is able to give, without interfering with the performance of his duties as a judge of any court of which he may be a full-time member; and

(*b*) be entitled to receive the salary attached to his office of district judge in admiralty by the *Judges Act* as it was on the 1st day of June 1971.

Juge de district en amirauté

(3) Toute personne occupant, le 1er juin 1971, un poste de juge de district en amirauté aux termes d'une nomination faite en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'Amirauté*

a) est juge suppléant de la Cour fédérale, aux seules fins, cependant, de fournir relativement aux questions soulevées dans la province qui constituait le district d'amirauté pour lequel elle a été nommée, l'aide qu'il est capable de fournir, sans que cela gêne l'exercice de ses fonctions en tant que juge d'une cour dont il peut être membre à plein temps; et

b) a le droit de percevoir le traitement afférent à son poste de juge de district en amirauté aux termes de la *Loi sur les juges* comme il y avait droit le 1er juin 1971

jusqu'au moment où elle aurait cessé d'occuper cette charge si la *Loi sur l'Amirauté* n'avait pas été abrogée.

Letters patent

(4) Letters patent under the Great Seal may be issued under authority of the Governor in Council to each of the persons referred to in this section evidencing his office as a judge of the Federal Court of Canada by virtue of this section.

Lettres patentes

(4) Peuvent être délivrées sous l'autorité du gouverneur en conseil à chacune des personnes mentionnées au présent article, des lettres patentes portant le grand sceau et établissant qu'elle occupe le poste de juge de la Cour fédérale du Canada en vertu du présent article.

Retiring age of judges holding office on June 1, 1971

(5) In respect of judges who held office on the 1st day of June 1971, subsection 8(2) shall be read as follows:

"(2) A judge of the Court ceases to hold office upon attaining the age of seventy-five years."

and, in respect of judges appointed to the Court on or after the 1st day of June 1971, paragraph 23(1)(*a*) of the *Judges Act*

Âge de la retraite des juges en fonction le 1er juin 1971

(5) Pour les juges qui étaient en fonction le 1er juin 1971, le paragraphe 8(2) doit se lire comme suit:

«(2) Un juge de la Cour cesse d'occuper son poste à l'âge de soixante-quinze ans.»

et, pour les juges nommés à la Cour à compter du 1er juin 1971, l'alinéa 23(1)*a*) de la *Loi sur les juges* doit se lire comme

shall be read as though the age referred to therein were "sixty-five years" instead of "seventy years" and paragraph 23(1)(*d*) shall be read as though the age referred to therein were "seventy years" instead of "seventy-five years".

si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-cinq ans» au lieu de «soixante-dix ans» et l'alinéa 23(1)*d*) doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était de «soixante-dix ans» au lieu de «soixante-quinze ans».

Appeals

61. (1) Where this Act creates a right of appeal to the Court of Appeal or a right to apply to the Court of Appeal under section 28 to have a decision or order reviewed and set aside, such right applies, to the exclusion of any other right of appeal, in respect of a judgment, decision or order given or made on or after the 1st day of June 1971, unless, in the case of a right of appeal, there was at that time a right of appeal to the Exchequer Court of Canada.

Appels

61. (1) Lorsque la présente loi crée un droit d'appel devant la Cour d'appel ou le droit de demander à la Cour d'appel, en vertu de l'article 28, d'examiner et rejeter une décision ou ordonnance, ce droit s'applique, à l'exclusion de tout autre droit d'appel, à un jugement, une décision ou une ordonnance rendus ou établis à compter du 1er juin 1971, à moins que, dans le cas d'un droit d'appel, il n'y ait eu à ce moment un droit d'appel devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Jurisdiction

(2) Subject to subsection (1), any jurisdiction created by this Act shall be exercised in respect of matters arising as well before as after the 1st day of June 1971.

Compétence

(2) Sous réserve du paragraphe (1), toute compétence conférée par la présente loi doit être exercée relativement aux questions soulevées soit avant soit après le 1er juin 1971.

Registrar, etc.

62. (1) The persons holding offices as Registrar, Associate Registrar and Deputy Registrars of the Exchequer Court of Canada on the 1st day of June 1971 shall continue in office as Senior Prothonotary, Associate Prothonotary and prothonotaries, respectively, of the Federal Court, and the person holding office as surrogate judge under the *Admiralty Act* on the 1st day of June 1971 shall continue in office as a prothonotary of the Federal Court, at the same rates of salary as were authorized to be paid to them immediately before that time, subject to any order that the Governor in Council may subsequently make with regard thereto, as though they had been appointed to such offices under this Act.

Registraire, etc.

62. (1) Les personnes occupant les postes de registraire, de registraire adjoint et de sous-registraire de la Cour de l'Échiquier du Canada le 1er juin 1971, sont respectivement maintenues en fonction à titre de protonotaire-chef, de protonotaire adjoint et de protonotaires de la Cour fédérale, et la personne occupant en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* le poste de juge subrogé le 1er juin 1971 est maintenue en fonction à titre de protonotaire de la Cour fédérale; ces personnes perçoivent les taux de traitement qu'on était autorisé à leur verser avant cette époque, sous réserve de tout décret que le gouverneur en conseil peut prendre subséquemment à cet égard, comme si elles avaient été nommées à ces postes en vertu de la présente loi.

Registrar for Admiralty District

(2) Persons holding offices as Registrars for Admiralty Districts on the 1st day of June 1971, who do not hold any office or position under the *Exchequer Court Act*, shall be deemed to have been appointed at that time, under this Act, as deputy prothonotaries of the Court and officers of

Registraire d'un district d'amirauté

(2) Les personnes occupant un poste de registraire d'un district d'amirauté le 1er juin 1971 qui n'occupent aucun poste ou emploi en vertu de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, sont censées avoir été nommées à ce moment-là, en vertu de la présente loi, protonotaires adjoints de la Cour et fonc-

the Registry of the Court at the same rates of salary, if any, as were authorized to be paid to them immediately before that time.

tionnaires du greffe de la Cour, aux taux de traitement qu'on était, le cas échéant, autorisé à leur verser immédiatement avant cette époque.

Staff, premises

(3) All premises, supplies and persons assigned to the Exchequer Court of Canada as of the 1st day of June 1971, including all premises, supplies and persons assigned to it on its Admiralty side, shall be deemed to have been assigned to the Court under its new name, and all additional arrangements made necessary by the provisions of this Act shall be made by the appropriate departments and other authorities.

Personnel, locaux

(3) Tous les locaux, tout le matériel et toutes les personnes assignés à la Cour de l'Échiquier du Canada au 1er juin 1971, y compris les locaux, le matériel et les personnes qui lui étaient assignés en sa juridiction d'amirauté, sont censés avoir été assignés à la Cour sous son nouveau nom, et toutes les mesures supplémentaires rendues nécessaires par les dispositions de la présente loi doivent être prises par les ministères, départements et autres autorités compétentes.

Approval under s. 8 of R.S., 1952, c. 98

(4) Any approval given under section 8 of the *Exchequer Court Act*, chapter 98 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be deemed to have been given under section 10 of this Act.

Approbation en vertu de l'article 8 des S.R. de 1952, c. 98

(4) Toute approbation donnée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, chapitre 98 des Statuts revisés du Canada de 1952, est censée avoir été donnée en vertu de l'article 10 de la présente loi.

Commissioner for taking oaths

(5) Every person who on the 1st day of June 1971 was empowered to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding in the Exchequer Court of Canada by virtue of a commission under subsection 60(1) of the *Exchequer Court Act* is empowered, within or out of Canada, to administer oaths, and to take and receive affidavits, declarations and affirmations in or concerning any proceeding had or to be had in the Federal Court as though he had been so empowered by a commission under subsection 54(2) of this Act.

Commissaire à la prestation des serments

(5) Toute personne qui, le 1er juin 1971, avait pouvoir de faire prêter serment, sous forme d'affidavits ou autrement, et de faire faire des déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet de toute procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada en vertu d'une commission accordée aux termes du paragraphe 60(1) de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* a pouvoir, au Canada ou à l'étranger, de faire prêter serment, sous forme d'affidavit ou autrement, et de faire faire des déclarations ou affirmations solennelles au cours ou au sujet d'une procédure engagée ou devant être engagée devant la Cour fédérale comme s'il avait reçu ces pouvoirs par commission accordée aux termes du paragraphe 54(2) de la présente loi.

Provisions of law and rules to remain in force

(6) All provisions of law and rules and orders regulating the practice and procedure in the Exchequer Court of Canada existing and in force on the 1st day of June 1971 shall, to the extent that they are not inconsistent with the provisions of this Act, remain in force until altered or rescinded or otherwise determined.

Maintien des dispositions du droit et des règles

(6) Toutes les dispositions existantes du droit et des règles et ordonnances réglementant la pratique et la procédure devant la Cour de l'Échiquier du Canada et qui sont en vigueur le 1er juin 1971 demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, annulées ou qu'il en ait été autrement réglé.

Proceeding before Exchequer Court to continue

63. (1) Every proceeding taken in the Exchequer Court before the 1st day of June 1971 shall be taken up and continued under and in conformity with this Act.

Proceeding in District Registry in Admiralty to continue

(2) Every proceeding referred to in subsection (1) that was instituted in a District Registry in Admiralty shall be taken up and continued as though it had been instituted in the Registry at Ottawa, and the records of each District Registry shall be amalgamated with and become part of the records of the Court.

Assignment of proceedings between divisions of Court

(3) Rules made under section 46 either before or after the 1st day of June 1971 shall make provision for the assignment of the proceedings referred to in subsection (1) as between the two divisions of the Court.

Continuation des procédures engagées à la Cour de l'Échiquier

63. (1) Toute procédure engagée devant la Cour de l'Échiquier avant le 1er juin 1971 est reprise et continuée en vertu et en conformité de la présente loi.

Continuation des procédures engagées à un greffe de district en amirauté

(2) Pour toute procédure mentionnée au paragraphe (1) qui a été engagée dans un greffe de district en amirauté, l'instance est reprise et continuée comme si elle avait été engagée au greffe d'Ottawa, et les registres de chaque greffe de district sont joints aux registres de la Cour et en font partie.

Répartition des procédures entre les divisions de la Cour

(3) Les règles établies en vertu de l'article 46 soit avant, soit après le 1er juin 1971, doivent prévoir la répartition des procédures mentionnées au paragraphe (1) entre les deux divisions de la Cour.

REPEAL

Repeal of Acts

64. (1) The *Exchequer Court Act*, except sections 26 to 28 thereof, the *Admiralty Act* and the *Petition of Right Act* are repealed.

References

(2) Whenever the expression "Exchequer Court" or "Exchequer Court of Canada", "Registrar" or "Registrar of the Exchequer Court" or "*Exchequer Court Act*" is mentioned or referred to in any Act of the Parliament of Canada, other than this Act, including any such Act passed in the third session of the twenty-eighth parliament, or in any order, rule or regulation made under any such Act, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted "Federal Court" or "Federal Court of Canada", "Registry of the Federal Court" or "Registry of the Federal Court of Canada" or "*Federal Court Act*", as the case may be.

Amendments

65. The Acts mentioned in Schedule II to this Act are amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

ABROGATION

Abrogation de lois

64. (1) La *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, à l'exception de ses articles 26 à 28, la *Loi sur l'Amirauté* et la *Loi sur les pétitions de droit* sont abrogées.

Renvoi

(2) Chaque fois que les expressions «Cour de l'Échiquier» ou «Cour de l'Échiquier du Canada», «registraire» ou «registraire de la Cour de l'Échiquier» ou «*Loi sur la Cour de l'Échiquier*» font l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans une loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, y compris une telle loi adoptée au cours de la troisième session de la vingt-huitième législature, ou dans un décret, un arrêté, une ordonnance, une règle ou un règlement établis en vertu d'une telle loi, il faut, dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, leur substituer les expressions «Cour fédérale» ou «Cour fédérale du Canada», «greffe de la Cour fédérale» ou «greffe de la Cour fédérale du Canada» ou «*Loi sur la Cour fédérale*», selon le cas.

Modifications

65. Les lois mentionnées à l'annexe II de la présente loi sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquées à cette annexe.

SCHEDULE I

(*Section 48*)

IN THE FEDERAL COURT OF CANADA
TRIAL DIVISION

BETWEEN

A.B.

Plaintiff

and

Her Majesty the Queen

Defendant

STATEMENT OF CLAIM
or
DECLARATION

(N.B. Either title may be used)

Facts

(State with convenient certainty the facts on which the plaintiff relies as entitling him to relief).

Relief Sought

The plaintiff therefore claims as follows:

(*a*)
(*b*)

Dated at the day of

(Signature)
Counsel for Plaintiff
(*or the plaintiff himself if he acts for himself*)

ANNEXE I

(*Article 48*)

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE

A.B.

Demandeur

et

Sa Majesté la Reine

Défenderesse

DÉCLARATION

Les faits

(Exposer avec une précision convenable les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de redressement).

Redressement demandé

Le demandeur par conséquent demande ce qui suit:

a)
b)

Fait à le jour de

(Signature)
Avocat du demandeur
(*ou le demandeur en personne s'il agit lui-même*)

ANNEXE II

Item	Loi concernée	Modification
1	Loi antidumping S.R., c. A-15	Les paragraphes 30(2) et (3) sont abrogés.
2	Loi sur la radiodiffusion S.R., c. B-11	Les paragraphes 26(1) à (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**26.** (1) Appel d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil peut être interjeté devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou sur une question de compétence, après que la permission en a été obtenue de cette Cour sur demande présentée dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision ou de l'ordonnance dont on entend interjeter appel ou dans le délai plus long qu'accorde cette Cour, dans des circonstances particulières. (2) Aucun appel ne peut être interjeté après qu'une permission de ce faire a été obtenue en vertu du paragraphe (1), à moins qu'il ne soit formé à la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours à compter de l'ordonnance accordant permission d'appeler.»
3	Loi électorale du Canada S.R., c. 14(1er Supp.)	Le paragraphe 3(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(4) Le directeur général des élections reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette Cour, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges*, et il a droit de percevoir des frais raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'il s'absente d'Ottawa dans l'exercice de ses fonctions.»
4	Loi canadienne sur les prises S.R., c. P-24	1. Les paragraphes 3(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «**3.** (1) La Cour fédérale du Canada possède et exerce, sous réserve de la présente loi, une juridiction sur toutes questions de prise au Canada.»

SCHEDULE II

Item	Act Affected	Amendment
1	Anti-dumping Act R.S., c. A-15	Subsections 30(2) and (3) are repealed.
2	Broadcasting Act R.S., c. B-11	Subsections 26(1) to (4) are repealed and the following substituted therefor: "**26.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal."
3	Canada Elections Act R.S., c. 14(1st Supp.)	Subsection 3(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) The Chief Electoral Officer shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act,* and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."
4	Canada Prize Act R.S., c. P-24	1. Subsections 3(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor: "**3.** (1) The Federal Court of Canada has and shall exercise, subject to this Act, jurisdiction in all matters of prize in Canada."

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		2. L'article 4 est abrogé.
5	Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9	1. La définition de «Cour d'Amirauté» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «Cour d'Amirauté» signifie la Cour fédérale du Canada;» 2. Le paragraphe 458(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**458.** (1) Tout propriétaire mécontent de la décision d'une personne qui a fait l'inspection prévue à l'article 453 peut en appeler à la Cour d'Amirauté, et la cour peut, si elle le juge à propos, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour inspecter de nouveau le navire.» 3. Le paragraphe 532(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le sauveteur et le capitaine ou toute autre personne ayant la direction du bâtiment, de la cargaison ou des biens sauvés, peuvent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée au port, remettre chacun à la cour ou à l'agent consulaire susmentionné, ou, au Canada, doivent remettre à la Cour d'Amirauté, selon le cas, une déclaration sous serment, en donnant, autant que possible, les détails demandés à la Partie I de l'annexe III, pour autant qu'ils sont applicables; s'il s'agit du capitaine ou d'une autre personne, la déclaration doit contenir en outre son consentement à souscrire une obligation de garantie, autant que les circonstances le permettent, en la forme indiquée dans la Partie II de cette annexe.» 4. Le paragraphe 533(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**533.** (1) Lorsque les procédures sont exercées au Canada,

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		2. Section 4 is repealed.
5	Canada Shipping Act R.S., c. S-9	1. The definition "Admiralty Court" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "Admiralty Court" means the Federal Court of Canada;" 2. Subsection 458(1) is repealed and the following substituted therefor: "**458.** (1) Any owner who is dissatisfied with the decision of any person who makes inspection under section 453 may appeal to the Admiralty Court and such court may, if it thinks fit, appoint a competent person or persons to inspect such ship anew." 3. Subsection 532(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The salvor and the master, or other person in charge of the vessel, cargo or property saved may, within twenty-four hours after arriving at the port, each deliver to the court, or such consular officer as aforesaid, or in Canada shall deliver to the Admiralty Court, as the case may be, a statement on oath, specifying so far as possible, and so far as those particulars are applicable, the particulars set out in Part I of Schedule III, and also, in the case of the master or other person, his willingness to execute a bond in the form, so far as circumstances will permit, set out in Part II of that Schedule." 4. Subsection 533(1) is repealed and the following substituted therefor: "**533.** (1) Where the proceedings are in Canada

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		a) l'obligation de garantie doit s'élever à la somme que la Cour d'Amirauté estime suffisante pour répondre de la demande basée sur le service de sauvetage, mais la somme fixée ne doit pas dépasser la moitié du montant qui, de l'avis de la cour, représente la valeur des biens à l'égard desquels le service de sauvetage a été rendu; *b*) si le bâtiment, la cargaison ou les biens à l'égard desquels les services de sauvetage ont été rendus n'appartiennent pas à des personnes domiciliées dans un pays du Commonwealth, le capitaine doit fournir, pour l'exécution régulière de l'obligation, la garantie que la cour estime suffisante à déposer entre les mains de cette cour ou selon qu'elle l'ordonne; *c*) la cour doit fixer le montant de l'obligation dans les quatre jours qui suivent la réception des déclarations prévues par la présente Partie, mais si l'une ou l'autre de ces déclarations n'est pas remise dans le délai prescrit par la présente Partie, elle peut procéder *ex parte*; et *d*) rien au présent article n'autorise la cour à exiger le déchargement de la cargaison d'un navire.»
		5. L'alinéa 533(2)*a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) la cour, en fixant la somme à inscrire dans l'obligation de garantie, doit en faire notification au sauveteur et au capitaine, et sur souscription de l'obligation par le capitaine pour la somme fixée, en présence d'un juge, qui en atteste, et sur remise de ladite obligation au sauveteur, et, dans le cas où une garantie doit être déposée, sur dépôt régulier de cette garantie, le droit du sauveteur de détenir le bâtiment, la cargaison ou les biens cesse;»

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		(*a*) the bond shall be in such sum as the Admiralty Court thinks sufficient to answer the demand for salvage service, but the sum fixed shall not exceed one-half of the amount that, in the opinion of the court, is the value of the property in respect of which salvage has been rendered; (*b*) if the vessel, cargo or property in respect of which salvage services are rendered is not owned by persons domiciled in a Commonwealth country, the master shall procure such security for the due performance of the bond as the court thinks sufficient to be lodged with that court as it may direct; (*c*) the court shall fix the amount of the bond within four days after the receipt of the statements required by this Part, but if either of those statements is not delivered within the time required by this Part, it may proceed *ex parte*; and (*d*) nothing in this section authorizes the court to require the cargo of any ship to be unladen."
		5. Paragraph 533(2)(*a*) is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) the court on fixing the sum to be inserted in the bond shall send notice thereof to the salvor and master, and on the execution of the bond by the master in the sum fixed in the presence of a judge, who shall attest the same, and upon delivery thereof to the salvor, and in cases where security is to be lodged, on that security being duly lodged, the right of the salvor to detain the vessel, cargo or property shall cease;"

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		6. Le paragraphe 548(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**548.** (1) Le Ministre peut nommer un fonctionnaire du gouvernement du Canada, un juge d'une cour d'archives, un juge suppléant de la Cour fédérale du Canada ou un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police, à la charge de commissaire pour tenir une ou plusieurs investigations formelles, et, à cette fin, un commissaire constitue une cour.» 7. Le paragraphe 648(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**648.** (1) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité a été encourue par le propriétaire d'un navire relativement à la mort ou à des blessures corporelles, ou à la perte ou l'avarie de biens ou à la violation de tout droit à l'égard desquels sa responsabilité est limitée par l'article 647, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité, la Cour d'Amirauté peut, à la requête dudit propriétaire, fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; cette cour peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties du propriétaire et quant au paiement des frais.» 8. Le paragraphe 648(3) est abrogé. 9. Le paragraphe 685(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**685.** (1) Lorsqu'une avarie a, dans une partie quelconque du monde, été

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		6. Subsection 548(1) is repealed and the following substituted therefor: "**548.** (1) The Minister may appoint any officer of the Government of Canada, any judge of any court of record, any deputy judge of the Federal Court of Canada or any stipendiary or police magistrate to be a commissioner to hold formal investigations, or any formal investigation, and a commissioner shall for that purpose be a court." 7. Subsection 648(1) is repealed and the following substituted therefor: "**648.** (1) Where any liability is alleged to have been incurred by the owner of a ship in respect of any loss of life or personal injury, any loss of or damage to property or any infringement of any right in respect of which his liability is limited by section 647 and several claims are made or apprehended in respect of that liability, the Admiralty Court may, on the application of that owner, determine the amount of his liability and distribute that amount rateably among the several claimants; and such court may stay any proceedings pending in any court in relation to the same matter, and it may proceed in such manner and subject to such regulations as to making persons interested parties to the proceedings, and as to the exclusion of any claimants who do not come in within a certain time, and as to requiring security from the owner, and as to payment of any costs, as the court thinks just." 8. Subsection 648(3) is repealed. 9. Subsection 685(1) is repealed and the following substituted therefor: "**685.** (1) Whenever any injury has in any part of the world been caused to any

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		causée, par un navire étranger, à des biens appartenant à Sa Majesté ou à l'un des sujets de Sa Majesté, et que, par la suite, ce navire est trouvé dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, s'il lui est démontré par toute personne présentant une requête sommaire que l'avarie a eu pour cause probable l'inconduite ou la maladresse du capitaine ou des officiers ou matelots du navire, décerner une ordonnance à tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire désigné par la cour, enjoignant à ce préposé ou ce fonctionnaire de détenir le navire jusqu'à ce que son propriétaire, capitaine ou consignataire ait fourni dédommagement à l'égard de l'avarie ou donné des garanties, à être agréées par la cour, qu'il se soumettra à l'issue de toute action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être exercées relativement à l'avarie et acquittera tous frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés en l'espèce; tout préposé des douanes ou autre fonctionnaire à qui l'ordonnance est adressée doit détenir le navire en conséquence.»
		10. Les paragraphes 702(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
		«**702.** (1) Lorsqu'il est déposé une plainte portant qu'une certaine somme d'argent est due à une personne par les propriétaires d'un navire pour le travail qu'a exécuté cette personne à un endroit d'une province du Canada relativement à l'arrimage ou au déchargement de la cargaison de ce navire, ou relativement à l'arrimage du charbon à bord de ce navire, et que ce navire est trouvé à quelque moment que ce soit dans les eaux canadiennes, la Cour d'Amirauté peut, si quelqu'un lui démontre dans une demande présentée conformément aux règles de la cour, que la réclamation

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		property belonging to Her Majesty or to any of Her Majesty's subjects by any foreign ship, and at any time thereafter that ship is found in Canadian waters, the Admiralty Court may, upon its being shown by any person applying summarily that the injury was probably caused by the misconduct or want of skill of the master or mariners of the ship, issue an order directed to any officer of customs or other officer named by the court, requiring him to detain the ship until such time as the owner, master or consignee thereof has made satisfaction in respect of the injury, or has given security to be approved by the court, to abide the event of any action, suit or other legal proceeding that may be instituted in respect of the injury, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon; and any officer of customs or other officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly."
		10. Subsections 702(1) and (2) are repealed and the following substituted therefor:
		"**702.** (1) Where it is claimed that any sum is due to any person from the owners of a ship for work done at any place in any province of Canada by that person in connection with the stowing or discharging of cargoes on board or from that ship, or the trimming of coal on board that ship, and that ship is at any time found in Canadian waters, the Admiralty Court may, upon its being shown by any person applying in accordance with rules of court that *prima facie* the claim against the owners is a good claim, issue an order for the arrest of the ship.

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		contre les propriétaires est *prima facie* bien fondée, décerner une ordonnance pour faire saisir le navire. (2) Une ordonnance rendue sous l'autorité de la présente Partie doit être adressée au prévôt de la cour, ou à un préposé des douanes ou à un autre fonctionnaire y mentionné et doit le requérir de détenir le navire jusqu'à ce que les propriétaires, l'agent, le capitaine ou le consignataire du navire aient satisfait à la réclamation ou jusqu'à ce qu'ils aient donné une garantie, à approuver par la cour, de se soumettre à l'issue d'une action, poursuite ou autres procédures judiciaires pouvant être intentées à l'égard de la réclamation, et de payer tous les frais et dommages-intérêts pouvant être adjugés; et lorsqu'une telle ordonnance est rendue, le fonctionnaire à qui elle est adressée doit détenir le navire en conséquence.» 11. L'article 725 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**725.** (1) Lorsque l'indemnité n'a pas été autrement répartie, la cour peut la partager entre les personnes y ayant droit. (2) La cour, à sa discrétion, peut différer la répartition de la somme à laquelle les mineurs ont droit et peut ordonner le paiement à même le fonds non réparti.»
6	Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques S.R., c. I-15	1. Le paragraphe 78(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Pour les fins de tout appel, le surintendant, à la demande de la compagnie concernée, doit donner un certificat par écrit énonçant la décision faisant objet de l'appel et les motifs de l'appel. Cette décision lie cependant la compagnie, à moins que cette dernière, dans les quinze jours de l'avis de la décision, ne signifie au surintendant un

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		(2) An order under this Part shall be directed to a marshal of the court or to some officer of customs, or some other officer named in the order, and shall require him to detain the ship until such time as satisfaction has been made by the owners, agent, master or consignee thereof in respect of the claim, or until security to be approved by the court, has been given by them or him, to abide the event of any action, suit or other legal proceeding that may be instituted in respect of the claim, and to pay all costs and damages that may be awarded thereon, and where any such order is made, the officer to whom the order is directed shall detain the ship accordingly."
		11. Section 725 is repealed and the following substituted therefor: "**725.** (1) Where the compensation has not been otherwise apportioned, the court may apportion the same among the persons entitled. (2) The court may in its discretion postpone the distribution of money to which infants are entitled and may direct the payment from the undivided fund."
6	Canadian and British Insurance Companies Act R.S., c. I-15	1. Subsection 78(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) For the purposes of any appeal, the Superintendent shall at the request of the company concerned give a certificate in writing setting forth the ruling appealed from and the reasons therefor, and the ruling is binding upon the company unless the company within fifteen days after notice of the ruling serves upon the Superintendent notice of its

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		avis de son intention d'en interjeter appel, avec énonciation des motifs d'appel, et à moins que dans les quinze jours qui suivent, elle ne dépose son appel au greffe de la cour et ne le poursuive avec la diligence voulue. Dans ce cas, la mise à effet de cette décision est suspendue jusqu'à ce que la cour ait rendu jugement à cet égard.»
		2. Le paragraphe 125(5) est abrogé.
		3. Le paragraphe 152(5) est abrogé.
7	Loi sur la citoyenneté canadienne S.R., c. C-19	L'article 31 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«**31.** (1) La Division de première instance de la Cour fédérale est Cour d'appel de la citoyenneté et en cette qualité, elle entend et décide tous les appels interjetés des décisions finales par lesquelles les tribunaux déclarent que l'auteur d'une demande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un semblable certificat.
		(2) Tout appel à la Cour d'appel de la citoyenneté doit être interjeté dans les trente jours à compter de la date où avis est donné à l'auteur de la demande en conformité du paragraphe 30(3), au moyen d'un avis d'appel déposé au greffe de la Cour fédérale.
		(3) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel de la citoyenneté peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal dont est appel et toute décision qui confirme une décision du tribunal dont il est interjeté appel est définitive et péremptoire.»
8	Loi sur la Société de développement du Cap-Breton S.R., c. C-13	Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(2) Toutes les réclamations d'indemnité faites contre la Société pour les

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		intention to appeal therefrom, setting forth the grounds of appeal, and within fifteen days thereafter files its appeal in the Registry of the court and with due diligence prosecutes the appeal, in which case action on such ruling shall be suspended until the court has rendered judgment thereon."
		2. Subsection 125(5) is repealed.
		3. Subsection 152(5) is repealed.
7	Canadian Citizenship Act R.S., c. C-19	Section 31 is repealed and the following substituted therefor:
		"**31.** (1) The Federal Court—Trial Division shall be the Citizenship Appeal Court and as such shall hear and determine all appeals from final decisions of courts that an applicant is not a fit and proper person to be granted a certificate of citizenship or does not possess the required qualifications to be granted such a certificate.
		(2) Every appeal to the Citizenship Appeal Court shall be brought within thirty days from the day notice is given to the applicant in accordance with subsection 30(3), by notice of appeal filed in the Registry of the Federal Court.
		(3) Upon hearing an appeal brought pursuant to this section, the Citizenship Appeal Court may confirm or reverse the decision of the court appealed from and a decision confirming a decision of the court appealed from is final and conclusive."
8	Cape Breton Development Corporation Act R.S., c. C-13	Subsection 11(2) is repealed and the following substituted therefor:
		"(2) All claims against the Corporation for compensation for property taken

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		biens dont la Société a pris possession de la manière prévue à l'article 10, peuvent être entendues et tranchées devant la Cour fédérale du Canada.»
9	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions S.R., c. C-23	L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**46.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 30 ou de la Partie V, sauf l'article 36 et le paragraphe 37(2), devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale, possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi. (2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury. (3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel. (4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		in the manner provided in section 10 shall be heard and determined in the Federal Court of Canada."
9	Combines Investigation Act R.S., c. C-23	Section 46 is repealed and the following substituted therefor:
		"**46.** (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 30 or Part V, except section 36 and subsection 37(2), in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.
		(2) The trial of an offence under Part V in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.
		(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.
		(4) Proceedings under subsection 30(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V without the consent of all the accused."

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		l'égard d'une infraction visée à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»
10	Loi sur le droit d'auteur S.R., c. C-30	Le paragraphe 16(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur est admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour fédérale du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.»
11	Loi sur la responsabilité de la Couronne S.R., c. C-38	1. L'alinéa 11*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) toute défense qui serait disponible si les procédures revêtaient la forme d'une réclamation de droit en la Cour fédérale du Canada.» 2. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** A moins d'une décision contraire de la cour, un jugement en vertu de la présente loi, porte intérêt à compter de la date à laquelle il a été prononcé, au taux prévu par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.»
12	Loi sur les douanes S.R., c. C-40	1. L'alinéa 48(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) toute personne qui a fait acte de comparution en conformité du paragraphe 47(2), si elle a un intérêt important dans l'appel et si elle a obtenu la permission de la Cour,» 2. Le paragraphe 48(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Un appel selon le présent article, émanant de quelque personne, doit être

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
10	Copyright Act R.S., c. C-30	Subsection 16(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) The owner of the copyright, in addition to any other remedy in respect to such licence as a contract, is entitled, in case of default by the licensee in observing the terms of such licence, on application to the Federal Court of Canada, to have such licence cancelled."
11	Crown Liability Act R.S., c. C-38	1. Paragraph 11(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) any defence that would be available if the proceedings were by way of statement of claim in the Federal Court of Canada." 2. Section 18 is repealed and the following substituted therefor: "**18.** Unless otherwise ordered by the court, a judgment under this Act bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*."
12	Customs Act R.S., c. C-40	1. Paragraph 48(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) any person who entered an appearance in accordance with subsection 47(2), if he has a substantial interest in the appeal and has obtained leave from the Court," 2. Subsection 48(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal under this section by any person shall be instituted by serving

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		intenté par la signification, aux autres parties dans l'appel, d'un avis d'appel en double exemplaire, d'après la formule que les règles déterminent, et par la production d'une copie dudit avis au greffe de la Cour.»
		3. Le paragraphe 48(7) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(7) Un appel interjeté par une personne autre que le sous-ministre et toutes procédures en l'espèce sont nuls et sans effet, à l'expiration de trente jours depuis la date où l'on a intenté l'appel, sauf si un cautionnement de cent cinquante dollars pour les frais de l'appel a été déposé au greffe de la Cour, dans ledit délai. Lorsqu'un appel devient nul et sans effet en vertu du présent article, aucun autre appel ne peut être intenté à l'égard de la même décision.»
		4. Le paragraphe 48(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(9) Dans les trente jours à compter de la date où l'intimé reçoit l'avis d'appel, ou dans tel délai supplémentaire que la Cour peut accorder soit avant, soit après l'expiration de la période en question, l'intimé doit signifier à l'appelant et produire auprès de la Cour une réplique à l'avis d'appel contenant un exposé de tels faits additionnels et de telles dispositions statutaires et raisons que l'intimé a l'intention d'invoquer.»
		5. Les paragraphes 48(12) à (14) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
		«(12) La Cour peut, à sa discrétion, rayer tout ou partie d'un avis d'appel pour inobservation du paragraphe (8) et peut permettre la modification d'un avis d'appel ou la substitution d'un

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		a notice of appeal in duplicate, in such form as may be determined by the rules, on the other parties to the appeal and by filing a copy thereof in the Registry of the Court."
		3. Subsection 48(7) is repealed and the following substituted therefor:
		"(7) An appeal by a person other than the Deputy Minister and all proceedings thereunder are, upon the expiration of thirty days from the day the appeal was instituted, void unless security for the costs of the appeal has been, within the said period, deposited in the Registry of the Court in the amount of one hundred and fifty dollars and, upon an appeal becoming void by virtue of this section, no further appeal may be instituted in respect of the same decision."
		4. Subsection 48(9) is repealed and the following substituted therefor:
		"(9) The respondent shall, within thirty days from the day the notice of appeal is received by him, or within such further time as the Court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal containing a statement of such further facts and of such statutory provisions and reasons as the respondent intends to rely on."
		5. Subsections 48(12) to (14) are repealed and the following substituted therefor:
		"(12) The Court may, in its discretion, strike out a notice of appeal or any part thereof for failure to comply with subsection (8) and may permit an amendment to be made to a notice of

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		nouvel avis d'appel à celui qui a été rayé. (13) La Cour peut, à sa discrétion, *a*) rayer toute partie d'une réplique pour inobservation du présent article, ou permettre la modification d'une réplique, et *b*) rayer une réplique pour inobservation du présent article et ordonner la production d'une nouvelle réplique dans le délai que l'ordonnance doit fixer. (14) Si un avis d'appel a été rayé pour inobservation du paragraphe (8) et qu'un nouvel avis d'appel ne soit pas produit lorsque la Cour l'a permis, la Cour peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.» 6. Les paragraphes 48(19) et (20) sont abrogés. 7. La définition de «règles» au paragraphe 48(21) est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «règles» signifie les règles établies en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale.*»
13	**Loi sur le divorce** **S.R., c. D-8**	1. La définition de «cour d'appel» à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «cour d'appel» désigne, quant à un appel d'une décision d'un tribunal, la cour qui exerce en général la juridiction d'appel quant aux décisions dudit tribunal;» 2. L'alinéa 5(2)*b*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*b*) si les requêtes ont été présentées à la même date et s'il n'y a aucun désistement dans les trente jours qui suivent, la Division de première instance de la Cour fédérale a compétence exclu-

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out. (13) The Court may, in its discretion, (*a*) strike out any part of a reply for failure to comply with this section or permit the amendment of a reply, and (*b*) strike out a reply for failure to comply with this section and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order. (14) Where a notice of appeal has been struck out for failure to comply with subsection (8) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court, the Court may in its discretion dispose of the appeal by dismissing it." 6. Subsections 48(19) and (20) are repealed. 7. The definition "rules" in subsection 48(21) is repealed and the following substituted therefor: " "rules" means rules made under the *Federal Court Act*."
13	Divorce Act R.S., c. D-8	1. The definition "court of appeal" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "court of appeal" means, with respect to an appeal from a court, the court exercising general appellate jurisdiction with respect to appeals from that court;" 2. Paragraph 5(2)(*b*) is repealed and the following substituted therefor: "(*b*) if the petitions were presented on the same day and neither of them is discontinued within thirty days after that day, the Federal Court—

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		sive pour prononcer sur les conclusions des parties, et la requête ou les requêtes pendantes devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux sont, sur l'ordre de la Division de première instance de la Cour fédérale, renvoyées à cette Cour.»
		3. Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(2) Aux fins du présent article, lorsque des requêtes en divorce pendantes entre des conjoints sont, en vertu du paragraphe 5(2), sur l'ordre de la Division de première instance de la Cour fédérale, renvoyées à cette Cour, les procédures sont censées engagées dans la province spécifiée dans cet ordre comme étant la province à laquelle les conjoints sont ou ont été le plus étroitement reliés d'après les faits qui ressortent des requêtes.»
14	Loi sur la taxe d'accise S.R., c. E-13	Le paragraphe 60(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(3) Lorsque la permission d'interjeter appel selon le présent article est accordée, l'appelant doit, dans les soixante jours qui suivent la date où cette permission est accordée, déposer au greffe de la Cour fédérale la somme de cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et dès lors doit inscrire l'appel pour audition au jour, à l'heure et au lieu que fixe la Cour et un fonctionnaire du greffe doit donner un avis en conséquence à la Commission du tarif, à l'appelant et aux autres parties dans les procédures prévues par l'article 59.»
15	Loi sur l'expropriation S.R., c. 16(1er Supp.)	1. La définition de «tribunal» au paragraphe 2(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit:
		« «tribunal» désigne la Cour fédérale du Canada;»

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		Trial Division has exclusive jurisdiction to grant relief between the parties and the petition or petitions pending before the other court or courts shall be removed, by direction of the Federal Court—Trial Division, into that Court for adjudication."
		3. Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) For the purposes of this section, where any petitions for divorce pending between a husband and wife are removed under subsection 5(2) by direction of the Federal Court—Trial Division into that Court for adjudication, the proceedings shall be deemed to be taken in the province specified in such direction to be the province with which the husband and wife are or have been most closely associated according to the facts appearing from the petitions."
14	Excise Tax Act R.S., c. E-13	Subsection 60(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Where leave to appeal under this section is granted, the appellant shall, within sixty days from the granting of the leave, deposit in the Registry of the Federal Court the sum of one hundred and fifty dollars as security for costs, and thereupon shall set the appeal down for hearing at such time and place as the Court may direct, and an officer of the Registry shall notify the Tariff Board, the appellant and the other parties to the proceedings under section 59 accordingly."
15	Expropriation Act R.S., c. 16(1st Supp.)	1. The definition "Court" in subsection 2(1) is repealed and the following substituted therefor: " "Court" means the Federal Court of Canada;"

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		2. L'alinéa 43*b*) est modifié par l'adjonction des mots «sauf qu'à compter du 1er juin 1971, la mention doit s'interpréter comme étant une mention de l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*;».
16	**Loi sur les compagnies d'assurance étrangères S.R., c. I-16**	Le paragraphe 9(5) est abrogé.
17	**Loi sur les chemins de fer de l'État S.R., c. G-11**	Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**16.** (1) Les termes et conditions auxquels peut s'exercer ainsi la cojouissance visée à l'article 12, et le prix ou dédommagement à verser pour cet exercice, sont, sous réserve de la présente loi, déterminés par la Commission canadienne des transports, à la demande du Ministre, conformément aux règles de procédure de ladite Commission, sauf le droit d'appel à la Cour d'appel fédérale.»
18	**Loi de la Commission d'appel de l'immigration S.R., c. I-3**	1. Le titre précédant l'article 22 est modifié en remplaçant les mots: «Cour suprême» par les mots «Cour d'appel fédérale». 2. L'article 23 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**23.** (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux. (2) Le gouverneur en conseil peut établir des règles régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes d'autorisation d'interjeter appel et aux

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		2. Paragraph 43(*b*) is amended by adding thereto the words "except that on and after the 1st day of June 1971, the reference shall be construed as a reference to section 57 of the *Federal Court Act*;".
16	Foreign Insurance Companies Act R.S., c. I-16	Subsection 9(5) is repealed.
17	Government Railways Act R.S., c. G-11	Subsection 16(1) is repealed and the following substituted therefor: "**16.** (1) The terms and conditions, and the payment or compensation upon, for or subject to which the running powers mentioned in section 12 may be so exercised shall, subject to this Act, be determined by the Canadian Transport Commission upon the application of the Minister in accordance with the rules of procedure of the Commission, subject to a right of appeal to the Federal Court of Appeal."
18	Immigration Appeal Board Act R.S., c. I-3	1. The heading preceding section 22 is amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" for the words "Supreme Court". 2. Section 23 is repealed and the following substituted therefor: "**23.** (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons, allow. (2) The Governor in Council may make rules governing the practice and procedure in relation to applications for leave to appeal and appeals to the

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		appels à la Cour d'appel fédérale en conformité du présent article. Ces règles sont obligatoires, nonobstant toute règle ou pratique par ailleurs applicable. (3) Aucune ordonnance quant aux frais ne doit être rendue relativement à une demande d'autorisation d'interjeter appel ou à un appel à la Cour d'appel fédérale en conformité du présent article.»
19	Loi sur les Indiens S.R., c. I-6	1. Le paragraphe 31(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Une dénonciation produite sous le régime du paragraphe (1) est réputée, à toutes fins de la *Loi sur la Cour fédérale*, une procédure engagée par la Couronne, au sens de ladite loi.» 2. Le paragraphe 47(2) est abrogé.
20	Loi sur les dessins industriels S.R., c. I-8	L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**24.** Une copie certifiée d'une ordonnance de la cour prescrivant d'effectuer, de rayer ou de modifier une inscription sur le registre des dessins industriels, ou de faire une addition ou une modification à un dessin industriel enregistré, doit être transmise au Ministre par un fonctionnaire du bureau du registraire de la Cour; après quoi, le registre est rectifié ou modifié conformément à l'ordonnance transmise, ou la teneur de cette ordonnance est autrement inscrite régulièrement sur le registre, selon le cas.»
21	Loi d'interprétation S.R., c. I-23	1. L'article 28 est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «cour de comté» de la définition suivante: « «Cour fédérale» désigne la Cour fédérale du Canada;»

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		Federal Court of Appeal pursuant to this section, and such rules shall be binding notwithstanding any rule or practice that would otherwise be applicable. (3) No order as to costs shall be made in respect of an application for leave to appeal or an appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to this section."
19	Indian Act R.S., c. I-6	1. Subsection 31(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An Information exhibited under subsection (1) shall, for all purposes of the *Federal Court Act*, be deemed to be a proceeding by the Crown within the meaning of that Act." 2. Subsection 47(2) is repealed.
20	Industrial Design Act R.S., c. I-8	Section 24 is repealed and the following substituted therefor: "**24.** A certified copy of any order of the Court for the making, expunging or varying of any entry in the register of industrial designs, or for adding to or altering any registered industrial design, shall be transmitted to the Minister by an officer of the Registry of the Court, and such register shall thereupon be rectified or altered in conformity with such order, or the purport of the order otherwise duly entered therein, as the case may be."
21	Interpretation Act R.S., c. I-23	1. Section 28 is amended by adding thereto, immediately after the definition "diplomatic or consular officer", the following definition: " "Federal Court" means the Federal Court of Canada;"

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		2. L'article 28 est de plus modifié par l'insertion immédiatement après la définition de «deux juges de paix» des définitions suivantes: « «Division d'appel de la Cour fédérale» ou «Cour d'appel fédérale» désigne la division de la Cour fédérale du Canada appelée la Division d'appel de la Cour fédérale ou la Cour d'appel fédérale par la *Loi sur la Cour fédérale*; «Division de première instance de la Cour fédérale» désigne la division de la Cour fédérale du Canada ainsi appelée par la *Loi sur la Cour fédérale*;»
22	Loi sur les juges S.R., c. J-1	1. L'article 6 est abrogé. 2. Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**21.** (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un juge de cour supérieure ou de cour de comté qui, en vue d'exercer une fonction ou un devoir en cette qualité de juge, siège, ailleurs qu'à l'endroit où la loi l'astreint à résider ou dans le voisinage immédiat duquel il est, en vertu de la loi, tenu de résider, a droit de toucher, comme indemnité de voyage, *a*) ses frais de déplacement ou de transport; et *b*) les frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables par lui supportés pendant qu'il est ainsi de vacation.»
23	Loi sur la défense nationale S.R., c. N-4	Le paragraphe 201(9) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(9) Les fonctionnaires, commis et employés nommés à la Cour fédérale du Canada doivent exercer les attributions de leur poste respectif relativement au Tribunal d'appel des cours martiales.»

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		2. Section 28 is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Federal Court", the following definitions: " "Federal Court—Appeal Division" or "Federal Court of Appeal" means that division of the Federal Court of Canada called the Federal Court—Appeal Division or referred to as the Federal Court of Appeal by the *Federal Court Act*; "Federal Court—Trial Division" means that division of the Federal Court of Canada so named by the *Federal Court Act*;"
22	Judges Act R.S., c. J-1	1. Section 6 is repealed. 2. Subsection 21(1) is repealed and the following substituted therefor: "**21.** (1) Subject as in this section provided, a judge of a superior or county court who for the purposes of performing any function or duty as such judge attends at any place other than that at which or in the immediate vicinity of which he is by law obliged to reside is entitled to be paid, as a travelling allowance, (*a*) his moving or transportation expenses; and (*b*) reasonable travelling and other expenses incurred by him in so attending."
23	National Defence Act R.S., c. N-4	Subsection 201(9) is repealed and the following substituted therefor: "(9) The officers, clerks and employees appointed to the Federal Court of Canada shall perform the duties of their respective offices in relation to the Court Martial Appeal Court."

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
24	Loi sur l'Office national de l'énergie S.R., c. N-6 c. 44(1er Supp.), art. 10	1. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**18.** (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale contre une décision ou ordonnance de l'Office, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue de la Cour, sur une requête présentée dans le délai d'un mois après l'établissement de la décision ou ordonnance dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde dans des circonstances spéciales. (2) Aucun appel n'est recevable après l'obtention, suivant le paragraphe (1), de l'autorisation pertinente, à moins qu'il ne soit inscrit devant la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours qui suivent l'établissement de l'ordonnance accordant l'autorisation d'interjeter appel.» 2. Les paragraphes 19(2) et (3) sont abrogés.
25	Loi sur les eaux intérieures du Nord S.R., c. 28(1er Supp.)	L'article 21 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**21.** (1) Il peut être interjeté appel d'une décision ou ordonnance d'un office devant la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, sur autorisation à cet effet de ladite Cour obtenue sur demande présentée dans le mois qui suit le jour où la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel a été rendue, ou dans le délai supplémentaire que ladite Cour ou un juge de celle-ci autorise dans des circonstances spéciales. (2) Un appel ne peut être interjeté après que l'autorisation à cet effet a été obtenue en vertu du paragraphe (1) s'il n'est enregistré à la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours qui suivent le jour où l'ordonnance autorisant l'appel a été rendue.

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
24	National Energy Board Act R.S., c. N-6 c. 44(1st Supp.), s. 10	1. Section 18 is repealed and the following substituted therefor: "**18.** (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal." 2. Subsections 19(2) and (3) are repealed.
25	Northern Inland Waters Act R.S., c. 28(1st Supp.)	Section 21 is repealed and the following substituted therefor: "**21.** (1) An appeal lies from a decision or order of a board to the Federal Court of Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court on application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows. (2) No appeal lies after leave therefor has been obtained under subsection (1) unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal.

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		(3) Tout procès-verbal ou autre pièce d'un office ou tout document émis par un office sous forme de décision ou d'ordonnance, s'il concerne l'attribution, le renouvellement, la modification ou l'annulation d'un permis, est censé aux fins de l'article 20 et du présent article, être une décision ou une ordonnance de l'office.»
26	Loi sur la responsabilité nucléaire S.R., c. 29(1er Supp.)	La rubrique précédant immédiatement l'article 26 et l'article 26 sont abrogés.
27	Loi sur les langues officielles S.R., c. O-2	Le paragraphe 20(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Le Commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada, autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges* et il a droit de percevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence.»
28	Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz S.R., c. O-4	1. Le paragraphe 11(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Pour convertir une ordonnance du Comité en une ordonnance de la Cour fédérale du Canada, on peut suivre la pratique et la procédure usuelles de cette cour en semblable matière ou encore le secrétaire ou un autre fonctionnaire du Comité peut produire au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée de l'ordonnance qui devient dès lors une ordonnance de la Cour fédérale.» 2. Les paragraphes 38(2) et (3) sont abrogés.
29	Loi sur les brevets S.R., c. P-4	Le paragraphe 56(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Rien au présent article ne doit amoindrir la juridiction attribuée à la

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		(3) Any minute or other record of a board or any document issued by a board in the form of a decision or order shall, if it relates to the issue, renewal, amendment or cancellation of a licence, be deemed for the purposes of section 20 and this section to be a decision or order of the board."
26	Nuclear Liability Act R.S., c. 29(1st Supp.)	The heading immediately preceding section 26 and section 26 are repealed.
27	Official Languages Act R.S., c. O-2	Subsection 20(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court of Canada, other than the Chief Justice or the Associate Chief Justice of that Court, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travelling and living expenses while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties."
28	Oil and Gas Production and Conservation Act R.S., c. O-4	1. Subsection 11(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) To make an order of the Committee an order of the Federal Court of Canada, the usual practice and procedure of that Court in such matters may be followed or in lieu thereof the secretary or another officer of the Committee may file in the Registry of the Federal Court a certified copy of the order and thereupon the order becomes an order of the Federal Court." 2. Subsections 38(2) and (3) are repealed.
29	Patent Act R.S., c. P-4	Subsection 56(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) Nothing in this section impairs the jurisdiction of the Federal Court of

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		Cour fédérale du Canada par l'article 20 de la *Loi sur la Cour fédérale* ou autrement.»
30	Loi sur les normes des prestations de pension S.R., c. P-8	1. Le paragraphe 15(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(2) Un appel à la Cour fédérale doit être interjeté par production au greffe de la Cour ou par envoi sous pli recommandé adressé à ce greffe à Ottawa de trois copies d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements.» 2. Le paragraphe 19(3) est abrogé.
31	Loi sur les chemins de fer S.R., c. R-2 c. 35(1er Supp.), art. 2	Les paragraphes 320(12) et 408(4) sont modifiés en remplaçant les expressions «Cour suprême» ou «Cour suprême du Canada», partout où elles s'y trouvent, par l'expression «Cour d'appel fédérale».
32	Loi nationale sur les transports S.R., c. N-17 c. 44(1er Supp.), art. 10	1. L'article 55 est modifié en remplaçant l'expression «Cour suprême du Canada», partout où elle s'y trouve, par l'expression «Cour d'appel fédérale». 2. Les paragraphes 64(2) à (9) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «(2) Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel fédérale sur une question de droit ou une question de compétence, quand une autorisation à cet effet a été obtenue de ladite Cour sur demande faite dans le délai d'un mois après que l'ordonnance, l'arrêt ou le règlement dont on veut appeler a été établi, ou dans telle autre limite de temps que le juge permet dans des circonstances spéciales, après avis aux parties et à la Commission, et après audition de ceux des intéressés qui comparaissent et désirent être entendus; et les frais de cette demande sont à la discrétion de ladite Cour.

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		Canada under section 20 of the *Federal Court Act* or otherwise."
30	Pension Benefits Standards Act R.S., c. P-8	1. Subsection 15(2) is repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal to the Federal Court shall be instituted by filing in the Registry of the Court or by sending by registered mail addressed to it at Ottawa, three copies of a notice of appeal in such form as is prescribed by the regulations." 2. Subsection 19(3) is repealed.
31	Railway Act R.S., c. R-2 c. 35(1st Supp.), s. 2	Subsections 320(12) and 408(4) are amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" wherever the words "Supreme Court" or "Supreme Court of Canada" appear.
32	National Transportation Act R.S., c. N-17 c. 44(1st Supp.), s. 10	1. Section 55 is amended by substituting the words "Federal Court of Appeal" wherever the words "Supreme Court of Canada" appear. 2. Subsections 64(2) to (9) are repealed and the following substituted therefor: "(2) An appeal lies from the Commission to the Federal Court of Appeal upon a question of law, or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the order, decision, rule or regulation sought to be appealed from or within such further time as a judge of that Court under special circumstances allows, and upon notice to the parties and the Commission, and upon hearing such of them as appear and desire to be heard; and the costs of such application are in the discretion of that Court.

ANNEXE II (*suite*)

Item	Loi concernée	Modification
		(3) Cette permission ayant été obtenue sous le régime du paragraphe (2), nul appel n'est admissible s'il n'est porté devant la Cour d'appel fédérale dans les soixante jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel. (4) Cette permission une fois obtenue, l'appelant doit déposer, à la Cour la somme de deux cent cinquante dollars à titre de cautionnement pour les frais, et la Cour doit entendre l'appel dans le plus bref délai possible. (5) Lors de l'audition d'un appel, la Cour peut déduire toutes les conclusions qui ne sont pas incompatibles avec les faits formellement établis devant la Commission, et qui sont nécessaires pour déterminer la question de compétence ou de droit, suivant le cas; puis, elle transmet son opinion certifiée à la Commission, qui doit alors rendre une ordonnance conforme à cette opinion. (6) La Commission a le droit d'être entendue par procureur ou autrement, lors de la plaidoirie sur un appel de cette nature. (7) Ni la Commission ni un de ses membres ne peut en quelque cas que ce soit être tenu responsable des frais par suite ou à l'égard d'appels interjetés ou de demandes faites aux termes du présent article.»
33	Loi sur les marques de commerce S.R., c. T-10	1. L'article 61 est abrogé. 2. L'article 62 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**62.** Un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale doit produire au registraire une copie certifiée de tout jugement ou de toute ordonnance rendue par la Cour fédérale du Canada ou par la Cour suprême du Canada relativement à une marque de commerce figurant au registre.»

SCHEDULE II (*Continued*)

Item	Act Affected	Amendment
		(3) No appeal, after leave therefor has been obtained under subsection (2), lies unless it is entered in the Federal Court of Appeal within sixty days from the making of the order granting leave to appeal. (4) Upon such leave being obtained the party so appealing shall deposit in the Court the sum of two hundred and fifty dollars, by way of security for costs; and the said appeal shall be heard by the Court as speedily as practicable. (5) On the hearing of any appeal, the Court may draw all such inferences as are not inconsistent with the facts expressly found by the Commission, and are necessary for determining the question of jurisdiction, or law, as the case may be, and shall certify its opinion to the Commission, and the Commission shall make an order in accordance with such opinion. (6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise, upon the argument of any such appeal. (7) Neither the Commission nor any member of the Commission is in any case liable to any costs by reason or in respect of any appeal or application under this section."
33	Trade Marks Act R.S., c. T-10	1. Section 61 is repealed. 2. Section 62 is repealed and the following substituted therefor: "**62.** An officer of the Registry of the Federal Court shall file with the Registrar a certified copy of every judgment or order made by the Federal Court of Canada or by the Supreme Court of Canada relating to any trade mark on the register."

ANNEXE II (*fin*)

Item	Loi concernée	Modification
34	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants S.R., c. V-4	Le paragraphe 62(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(6) Les Règles de la Cour fédérale du Canada s'appliquent à l'égard de montants consignés en justice par le Directeur en conformité du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent article, comme si la Couronne avait ou pouvait avoir une obligation objet d'un conflit de réclamations ou pouvant l'être, sauf qu'aucune action ne peut être intentée en vue du recouvrement d'un semblable montant ou d'une partie dudit montant, autrement que pour des matériaux fournis ou des services accomplis à l'égard des biens vendus par le Directeur suivant le paragraphe 61(1).»

SCHEDULE II (*Concluded*)

Item	Act Affected	Amendment
34	Veterans' Land Act R.S., c. V-4	Subsection 62(6) is repealed and the following substituted therefor: "(6) Rules of the Federal Court of Canada apply in respect of amounts paid by the Director into Court pursuant to subsection (3) or subsection (4) of this section as though the Crown is or may be under an obligation in respect of which there are or may be conflicting claims, except that no action lies for the recovery of any such amount or any share thereof otherwise than for materials supplied or services performed in respect of property sold by the Director under subsection 61(1)."

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 11 (2nd Supp.)

R.S., c. F-10; c. 14 (2nd Supp.), s. 31

An Act to amend the Financial Administration Act

[*1970-71-72, c. 55*]

1. Subsection 56(2) of the *Financial Administration Act*, chapter F-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Salary

"(2) The Auditor General shall be paid a salary equal to the salary of the Chief Justice of the Federal Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*."

CHAPITRE 11 (2e Supp.)

S.R., c. F-10; c. 14 (2e Supp.), art. 31

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

[*1970-71-72, c. 55*]

1. Le paragraphe 56(2) de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre F-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitement

«(2) L'auditeur général touche un traitement égal au traitement du juge en chef de la Cour fédérale du Canada, notamment tout traitement supplémentaire autorisé par l'article 20 de la *Loi sur les juges*.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 12 (2nd Supp.)

R.S., c. F-18 **An Act to amend the Northwest Atlantic Fisheries Convention Act**

[*1970-71-72, c. 57*]

1. The *Northwest Atlantic Fisheries Convention Act*, chapter F-18 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following sections:

Definitions

"**3.1** (1) In this section

"Canadian fishing vessel"

"Canadian fishing vessel" means a fishing vessel

(*a*) that is registered or licensed in Canada under the *Canada Shipping Act* and is owned by one or more persons each of whom is a Canadian citizen, a person resident and domiciled in Canada or a corporation incorporated under the laws of Canada or of a province and having its principal place of business in Canada, or

(*b*) that is not required by the *Canada Shipping Act* to be registered or licensed in Canada and is not registered or licensed elsewhere but is owned in the manner described in paragraph (*a*);

"foreign government"

"foreign government" means any government designated by regulation under this section.

CHAPITRE 12 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest S.R., c. F-18

[*1970-71-72, c. 57*]

1. La *Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest*, chapitre F-18 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 3, des articles suivants:

Définitions

«**3.1** (1) Dans le présent article

«bâtiment de pêche canadien»

«bâtiment de pêche canadien» désigne un bâtiment de pêche

a) qui est immatriculé au Canada en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou pourvu d'un permis délivré au Canada en vertu de cette loi et qui appartient à un ou plusieurs propriétaires qui sont des citoyens canadiens résidants et domiciliés au Canada ou des corporations constituées en vertu des lois du Canada ou d'une province et ayant leur bureau principal au Canada, ou

b) pour lequel la *Loi sur la marine marchande du Canada* n'exige pas qu'il soit immatriculé au Canada ni pourvu d'un permis délivré au Canada et qui n'est pas immatriculé ailleurs ni pourvu d'un permis délivré ailleurs mais qui appartient à un ou plusieurs propriétaires visés à l'alinéa *a*);

«gouvernement étranger»

«gouvernement étranger» signifie tout gouvernement désigné par règlement établi en vertu du présent article.

Inspection by foreign inspectors

(2) Every owner or master of a Canadian fishing vessel that is within the Convention area shall, upon the request of any person authorized for the purpose by a foreign government, permit that person to board the vessel and inspect the fishing gear and catch thereof.

Inspection par des inspecteurs étrangers

(2) Tout propriétaire ou capitaine d'un bâtiment de pêche canadien se trouvant dans la zone de la Convention doit, à la demande d'une personne autorisée à cette fin par un gouvernement étranger, permettre à cette personne de monter à bord du bâtiment et d'inspecter ses agrès de pêche et sa prise.

Inspection by protection officers

(3) A protection officer may, upon request to the owner or master of any fishing vessel that is within the Convention area, board the vessel and inspect the fishing gear and catch thereof.

Inspection par les préposés à la protection

(3) Un préposé à la protection peut, sur demande adressée au propriétaire ou au capitaine de tout bâtiment de pêche se trouvant dans la zone de la Convention, monter à bord du bâtiment et inspecter ses agrès de pêche et sa prise.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations

(*a*) designating the foreign governments that may authorize persons to carry out inspections described in subsection (2) on board Canadian fishing vessels;

(*b*) prescribing, for the purpose of carrying out inspections under this section, the means and procedures of identification of

(i) protection officers, and

(ii) persons authorized by a foreign government to carry out inspections on board Canadian fishing vessels;

(*c*) limiting the extent of any inspection on board a Canadian fishing vessel by a person authorized by a particular foreign government to carry out inspections under subsection (2); and

(*d*) requiring the submission of reports by protection officers of any inspections made under subsection (3) and prescribing the form of such report.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant les gouvernements étrangers qui peuvent autoriser des personnes à faire des inspections visées au paragraphe (2) à bord de bâtiments de pêche canadiens;

b) prescrivant, aux fins des inspections à faire en vertu du présent article, les voies et moyens d'identification

(i) des préposés à la protection, et

(ii) des personnes autorisées par un gouvernement étranger à faire des inspections à bord des bâtiments de pêche canadiens;

c) restreignant l'inspection que peut faire à bord d'un bâtiment de pêche canadien une personne autorisée, par un gouvernement étranger déterminé, à faire des inspections en vertu du paragraphe (2); et

d) exigeant que les préposés à la protection fassent des rapports sur toutes inspections faites en vertu du paragraphe (3) et prescrivant la forme du rapport.

Offence and punishment

3.2 Every person who violates subsection 3.1(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one month or to both."

Infraction et peine

3.2 Quiconque enfreint le paragraphe 3.1(2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou de l'une et l'autre peine.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 13 (2nd Supp.)

R.S., c. F-22

An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act

[*1970-71-72, c. 24*]

1. (1) Paragraph 6(*b*) of the *Fisheries Improvement Loans Act,* chapter F-22 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) to make any payment to a bank in respect of a loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made before July 1, 1971, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks prior to that date exceeds twenty million dollars;"

(2) Section 6 of the said Act is further amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by repealing paragraph (*d*) thereof and by substituting therefor the following:

"(*d*) to make any payment to any lender in respect of loss sustained by it as a result of a guaranteed loan made during the period commencing on July 1, 1971 and ending on June 30, 1974,

(i) in the case of a bank, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans made by all banks during that period exceeds twenty million dollars, or

(ii) in the case of a lender described in paragraph (*b*) or (*c*) of the

CHAPITRE 13 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche

S.R., c. F-22

[*1970-71-72, c. 24*]

1. (1) L'alinéa 6 *b*) de la *Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche,* chapitre F-22 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) d'effectuer quelque paiement à une banque pour une perte qu'elle a subie du fait d'un prêt garanti accordé avant le 1er juillet 1971, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques avant cette date excède vingt millions de dollars;»

(2) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'abrogation de l'alinéa *d*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*d*) d'effectuer quelque paiement à tout prêteur pour une perte qu'il a subie du fait d'un prêt garanti accordé pendant la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974,

(i) dans le cas d'une banque, après que le principal global des prêts garantis octroyés par toutes les banques pendant cette période excède vingt millions de dollars, ou

(ii) dans le cas d'un prêteur visé aux alinéas *b*) ou *c*) de la définition

definition "lender" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed loans by all such lenders during that period exceeds ten million dollars; or

(*e*) to make a payment to any lender in respect of a guaranteed loan made after June 30, 1974."

de «prêteur» à l'article 2, après que le principal global des prêts garantis octroyés par tous ces prêteurs pendant cette période excède dix millions de dollars; ni

e) d'effectuer un paiement à tout prêteur pour un prêt garanti accordé après le 30 juin 1974.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 14 (2nd Supp.)

An Act respecting the organization of the Government of Canada and matters related or incidental thereto

[*1970-71-72, c. 42*]

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Government Organization Act, 1970.*

PART I

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

SHORT TITLE

Short title

2. This Part may be cited as the *Department of the Environment Act.*

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

Department established

3. (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Department of the Environment over which the Minister of the Environment appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Minister

(2) The Minister of the Environment holds office during pleasure and has the management and direction of the Department of the Environment.

CHAPITRE 14 (2e Supp.)

Loi concernant l'organisation du gouvernement du Canada et les questions qui s'y rattachent ou en dépendent

[*1970-71-72, c. 42*]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement.*

PARTIE I

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

2. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur le ministère de l'Environnement.*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Création du ministère

3. (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère de l'Environnement, ayant à sa tête le ministre de l'Environnement nommé par commission sous le grand sceau.

Ministre

(2) Le ministre de l'Environnement occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère de l'Environnement.

Idem

(3) The Minister of the Environment is the Minister of Fisheries for Canada.

Deputy Minister

4. The Governor in Council may appoint an officer called the Deputy Minister of the Environment to be the deputy head of the Department of the Environment and to hold office during pleasure.

Duties of Minister

5. The duties, powers and functions of the Minister of the Environment extend to and include all matters over which the Parliament of Canada has jurisdiction, not by law assigned to any other department, branch or agency of the Government of Canada, relating to

(*a*) sea coast and inland fisheries;

(*b*) renewable resources, including

(i) the forest resources of Canada,

(ii) migratory birds, and

(iii) other non-domestic flora and fauna;

(*c*) water;

(*d*) meteorology;

(*e*) the protection and enhancement of the quality of the natural environment, including water, air and soil quality;

(*f*) technical surveys within the meaning of the *Resources and Technical Surveys Act* relating to any matter described in paragraphs (*a*) to (*e*); and

(*g*) notwithstanding paragraph 5(*f*) of the *Department of National Health and Welfare Act,* the enforcement of any rules or regulations made by the International Joint Commission, promulgated pursuant to the treaty between the United States of America and His Majesty, King Edward VII, relating to boundary waters and questions arising between the United States and Canada, so far as they relate to pollution control.

Protection of environmental quality

6. The Minister of the Environment, in exercising his powers and carrying out his duties and functions under section 5, shall

Idem

(3) Le ministre de l'Environnement est le ministre des Pêches du Canada.

Sous-ministre

4. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, appelé sous-ministre de l'Environnement, qui est le sous-chef du ministère de l'Environnement et occupe sa charge à titre amovible.

Fonctions du Ministre

5. Les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement englobent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant

a) les pêches en eaux côtières et intérieures;

b) les ressources renouvelables, notamment

(i) les ressources forestières du Canada,

(ii) les oiseaux migrateurs, et

(iii) la flore et la faune sauvages en général;

c) les eaux;

d) la météorologie;

e) la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air et du sol;

f) les relevés techniques, au sens où l'entend la *Loi sur les ressources et les relevés techniques,* relatifs à toute question visée aux alinéas *a*) à *e*); et,

g) nonobstant l'alinéa 5*f*) de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* l'application des règles ou règlements établis par la Commission conjointe internationale et promulgués en application du traité signé entre les États-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi Édouard VII, relativement aux eaux limitrophes et aux questions surgissant entre les États-Unis et le Canada, dans la mesure où elles concernent la lutte contre la pollution.

Protection de la qualité de l'environnement

6. Le ministre de l'Environnement, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions en vertu de l'article 5, doit

(*a*) initiate, recommend and undertake programs, and coordinate programs of the Government of Canada, that are designed to promote the establishment or adoption of objectives or standards relating to environmental quality, or to control pollution; and

(*b*) promote and encourage the institution of practices and conduct leading to the better protection and enhancement of environmental quality, and cooperate with provincial governments or agencies thereof, or any bodies, organizations or persons, in any programs having similar objects.

a) amorcer, recommander et entreprendre des programmes qui sont conçus pour favoriser l'établissement ou l'adoption d'objectifs ou de normes relatifs à la qualité de l'environnement ou à la lutte contre la pollution, et coordonner les programmes du gouvernement du Canada dans ce domaine; et

b) favoriser et encourager l'adoption de pratiques et attitudes tendant à protéger et améliorer davantage la qualité de l'environnement, et coopérer avec les gouvernements provinciaux ou leurs organismes, ou avec tous autres organismes, associations ou personnes, à des programmes dont les objets sont analogues.

Annual report

7. The Minister of the Environment shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year or, if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Department of the Environment for that fiscal year.

Rapport annuel

7. Le ministre de l'Environnement doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant l'activité du ministère de l'Environnement au cours de cette année financière.

PART II

ENERGY, MINES, RESOURCES AND TECHNICAL SURVEYS

Department of Energy, Mines and Resources

R.S., c. E-6

8. Paragraphs 4(*a*) to (*c*) of the *Department of Energy, Mines and Resources Act*, chapter E-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) energy, including energy developed from water;

(*b*) mines and minerals and other non-renewable resources;

(*c*) technical surveys within the meaning of the *Resources and Technical Surveys Act* relating to any matter other than a matter to which the

PARTIE II

ÉNERGIE, MINES, RESSOURCES ET RELEVÉS TECHNIQUES

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources

S.R., c. E-6

8. Les alinéas 4*a*) à *c*) de la *Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources*, chapitre E-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) l'énergie, notamment l'énergie hydro-électrique,

b) les mines et minéraux et autres ressources non renouvelables;

c) les relevés techniques, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les ressources et les relevés techniques*, relatifs à toute question autre que l'une

powers, duties and functions of the Minister of the Environment extend by law; and

(*d*) explosives."

de celles qui relèvent, en vertu des lois, des pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement; et

d) les explosifs.»

Resources and Technical Surveys

Ressources et relevés techniques

R.S., c. R-7

9. The definitions "Minister" and "technical surveys" in section 2 of the *Resources and Technical Surveys Act,* chapter R-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed and the following substituted therefor:

S.R., c. R-7

9. Les définitions de «Ministre» et «relevés techniques» à l'article 2 de la *Loi sur les ressources et les relevés techniques,* chapitre R-7 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"Minister"

" "Minister"

(*a*) with respect to technical surveys relating to any matter to which the powers, duties and functions of the Minister of the Environment extend by law, and any powers, duties and functions under this Act that relate to any such matter, means the Minister of the Environment, and

(*b*) with respect to other technical surveys and all other powers, duties and functions under this Act, means the Minister of Energy, Mines and Resources;

"technical surveys"

"technical surveys" means geological, geophysical, geochemical, geographical, geodetic, topographical, hydrographic, oceanographic and meteorological surveys."

«Ministre»

« «Ministre»,

a) en ce qui concerne les relevés techniques relatifs à une question relevant, en vertu des lois, des pouvoirs et fonctions du ministre de l'Environnement, et en ce qui concerne tous pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi et qui se rapportent à une telle question, désigne le ministre de l'Environnement; et,

b) en ce qui concerne les autres relevés techniques et tous les autres pouvoirs et fonctions prévus par la présente loi, désigne le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

«relevés techniques»

«relevés techniques» signifie les plans et levés géologiques, géophysiques, géochimiques, géographiques, géodésiques, topographiques, hydrographiques, océanographiques et météorologiques.»

10. Paragraph 3(*e*) of the *Resources and Technical Surveys Act* is repealed.

10. L'alinéa 3*e*) de la *Loi sur les ressources et les relevés techniques* est abrogé.

11. Subsection 7(2) of the *Resources and Technical Surveys Act* is repealed and the following substituted therefor:

11. Le paragraphe 7(2) de la *Loi sur les ressources et les relevés techniques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cooperation and agreements

"(2) In formulating and carrying out any plans under subsection (1), the Minister may

(*a*) cooperate with the provinces and with municipalities; and

Coopération et accords

«(2) Pour l'élaboration et la réalisation de projets prévus au paragraphe (1), le Ministre peut

a) collaborer avec les provinces et les municipalités; et,

(*b*) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements with the government of any province or any agency thereof respecting the carrying out of those plans."

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou un organisme de celui-ci relativement à l'exécution de ces projets.»

PART III

NATIONAL RESEARCH COUNCIL

R.S., c. N-14

12. Section 13 of the *National Research Council Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*k*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*l*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*m*) to operate and administer any astronomical observatories established or maintained by the Government of Canada."

PARTIE III

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES

S.R., c. N-14

12. L'article 13 de la *Loi sur le Conseil national de recherches*, chapitre N-14 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *k*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *l*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*m*) faire fonctionner et administrer tous les observatoires astronomiques établis ou entretenus par le gouvernement du Canada.»

PART IV

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE

SHORT TITLE

Short title

13. This Part may be cited as the *Ministries and Ministers of State Act.*

PARTIE IV

DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

13. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi sur les départements et ministres d'État.*

MINISTRIES OF STATE FOR SPECIFIED PURPOSES

Establishment of Ministries of State

14. Where it appears to the Governor in Council that the requirements for formulating and developing new and comprehensive policies in relation to any matter or matters coming within the responsibility of the Government of Canada warrant the establishment for the time being of a special portion of the public service of Canada presided over by a Minister charged with responsibility for the formulation and development of such policies, the Governor in Council may, by proclamation, establish a Ministry of State for that purpose.

DÉPARTEMENTS D'ÉTAT ÉTABLIS À DES FINS SPÉCIFIÉES

Création de départements d'État

14. Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis que les exigences de l'élaboration et du développement de politiques nouvelles et compréhensives relativement à une ou plusieurs questions relevant du gouvernement du Canada justifient l'établissement, à l'époque considérée, d'un élément spécial de la fonction publique du Canada ayant à sa tête un ministre auquel incomberait la responsabilité d'élaborer et de développer ces politiques, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, créer un département d'État à cette fin.

Proclamation

15. A proclamation establishing a Ministry of State shall

(*a*) state the name of the Ministry;

(*b*) specify the matter or matters in relation to which the Minister for the Ministry is to formulate and develop policies; and

(*c*) specify the powers, duties and functions to be assigned to the Minister for the Ministry in relation to the formulation and development of those policies.

Proclamation

15. Une proclamation créant un département d'État doit

a) indiquer le nom de ce département;

b) spécifier la ou les questions au sujet desquelles le ministre chargé de ce département doit élaborer et développer des politiques; et

c) spécifier les pouvoirs et fonctions devant être attribués au Ministre chargé de ce département relativement à l'élaboration et au développement de ces politiques.

Variations

16. The Governor in Council may, by proclamation, from time to time, change the name of a Ministry of State or vary any matter set out in the proclamation establishing the Ministry.

Modifications

16. Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, modifier le nom d'un département d'État ou le contenu de toute question exposée dans la proclamation qui a créé ce département.

Termination

17. The Governor in Council may, by proclamation, terminate the existence of a Ministry of State.

Suppression

17. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation, supprimer un département d'État.

Tabling

18. (1) An Order in Council authorizing the issuance of a proclamation under section 14 or 16 shall not be made until the proposed text of the Order in Council has been laid before the House of Commons by a member of the Queen's Privy Council for Canada and the making of the Order in Council has been approved by a resolution of the House of Commons.

Dépôt

18. (1) Un décret en conseil autorisant la publication d'une proclamation en vertu de l'article 14 ou de l'article 16 ne doit pas être pris avant que le projet du décret n'ait été déposé devant la Chambre des communes par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada et que l'établissement du décret n'ait été approuvé par une résolution de la Chambre des communes.

Opportunity for debate

(2) Where the proposed text of an Order in Council has been laid before the House of Commons pursuant to subsection (1), a motion in the House of Commons proposed by a member of the Queen's Privy Council for Canada in accordance with the rules of the House, praying that the making of the Order in Council be approved, shall be debated in the House for not more than seven hours, after which time the question shall be decided in accordance with the rules of the House.

Possibilité d'un débat

(2) Lorsqu'un projet de décret a été déposé devant la Chambre des communes en application du paragraphe (1), une motion demandant l'approbation du décret présentée devant la Chambre des communes en conformité des règles de cette dernière par un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne doit pas faire l'objet, en Chambre, d'un débat pendant plus de sept heures, après quoi la question doit être tranchée en conformité des règles de la Chambre.

MINISTERS OF STATE FOR MINISTRIES OF STATE

MINISTRES D'ÉTAT CHARGÉS DE DÉPARTEMENTS D'ÉTAT

Ministers of State for Ministries

19. (1) Over each Ministry of State established pursuant to section 14, a Minister of State for that Ministry appointed by commission under the Great Seal shall preside.

Ministres d'État chargés de départements d'État

19. (1) Il doit y avoir à la tête de chaque département d'État créé en application de l'article 14, un ministre d'État chargé de ce département et nommé par commission sous le grand sceau.

Idem

(2) The Minister of State for a Ministry of State holds office during pleasure during the existence of the Ministry and has the management and direction of the Ministry.

Idem

(2) Le ministre d'État qui a la charge d'un département d'État occupe cette charge à titre amovible; il a la gestion et la direction de ce département.

Secretary

20. The Governor in Council may appoint an officer called a Secretary to be the chief executive officer of a Ministry of State and to hold office during pleasure.

Secrétaire

20. Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé Secrétaire qui est le fonctionnaire administratif en chef d'un département d'État et qui occupe sa charge à titre amovible.

Duties of Minister

21. In addition to the powers, duties and functions specified in the proclamation establishing a Ministry of State, the powers, duties and functions of the Minister for that Ministry extend to and include such other matters as are assigned or transferred to the Minister or the Ministry by or pursuant to any Act of the Parliament of Canada.

Fonctions du Ministre

21. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans la proclamation créant un département d'État, les pouvoirs et fonctions du Ministre chargé de ce département englobent les autres questions dont la charge est confiée ou transférée à ce Ministre ou à ce département par une loi du Parlement du Canada ou en application d'une telle loi.

Annual report

22. The Minister for a Ministry of State shall, on or before the 31st day of January next following the end of each fiscal year, or if Parliament is not then sitting, on any of the first five days next thereafter that Parliament is sitting, submit to Parliament a report showing the operations of the Ministry over which he presides for that fiscal year.

Rapport annuel

22. Le Ministre chargé d'un département d'État doit, après la fin de chaque année financière et au plus tard le 31 janvier suivant ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des cinq premiers jours où il siège par la suite, présenter au Parlement un rapport exposant quelle a été, au cours de cette année financière, l'activité du département à la tête duquel il se trouve.

OTHER MINISTERS OF STATE

AUTRES MINISTRES D'ÉTAT

Other Ministers of State

23. A Minister of State appointed by commission under the Great Seal, other than a Minister who presides over a Ministry of State,

(*a*) may be assigned by the Governor in Council to assist any Minister or Ministers having responsibilities for any department or other portion of the public service of Canada in the carrying out of those responsibilities; and

(*b*) shall exercise or perform such of the powers, duties or functions of any Minister or Ministers having responsibilities for any department or other portion of the public service of Canada as may be assigned or transferred to him pursuant to any Act of the Parliament of Canada.

Autres ministres d'État

23. Un ministre d'État nommé par commission sous le grand sceau, à l'exception d'un ministre qui est à la tête d'un département d'État,

a) peut être chargé par le gouverneur en conseil d'assister un ou plusieurs ministres auxquels incombe la responsabilité générale d'un ministère ou d'un autre élément de la fonction publique du Canada, dans l'exercice de cette responsabilité; et

b) doit exercer ceux des pouvoirs ou fonctions d'un ou plusieurs ministres auxquels incombe la responsabilité générale d'un ministère ou d'un autre élément de la fonction publique du Canada qui peuvent lui être attribués ou transférés en application d'une loi du Parlement du Canada.

Services and facilities

24. Where a Minister of State referred to in section 23 is assigned to assist a Minister having responsibilities for any department or other portion of the public service of Canada, or has assigned or transferred to him any powers, duties or functions of any such Minister, the Minister of State shall, in providing such assistance or in exercising or performing such powers, duties or functions, make use of the services and facilities of that department or portion of the public service.

Services et installations

24. Lorsqu'un ministre d'État mentionné à l'article 23 est chargé d'assister un Ministre auquel incombe la responsabilité générale d'un ministère ou d'un autre élément de la fonction publique du Canada, ou se voit attribuer ou transférer des pouvoirs ou fonctions d'un tel Ministre, le ministre d'État doit, lorsqu'il fournit cette assistance ou exerce ces pouvoirs ou fonctions, avoir recours aux services et installations de ce ministère ou de cet élément de la fonction publique.

PART V

PARLIAMENTARY SECRETARIES

R.S., c. P-1

25. Subsection 2(2) of the *Parliamentary Secretaries Act,* chapter P-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Maximum numbers

"(2) There shall not be at any one time more Parliamentary Secretaries than the number of Ministers who hold offices for which salaries are provided in section 4 of the *Salaries Act.*"

PARTIE V

SECRÉTAIRES PARLEMENTAIRES

S.R., c. P-1

25. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les secrétaires parlementaires,* chapitre P-1 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nombre maximum

«(2) Le nombre des secrétaires parlementaires ne sera jamais supérieur à celui des Ministres occupant des charges pour lesquelles des traitements sont prévus à l'article 4 de la *Loi sur les traitements.*»

PART VI

POST OFFICE

R.S., c. P-14

26. Section 3 of the *Post Office Act,* chapter P-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Department established

"**3.** (1) There shall be a department of the Government of Canada called the Post Office Department over which the Postmaster General shall preside.

Minister

(2) Subject to subsection (3), the Postmaster General appointed by commission under the Great Seal holds office during pleasure and has the management and direction of the Post Office Department.

Idem

(3) Where no member of the Queen's Privy Council for Canada holds the office of Postmaster General by appointment to that office by commission under

PARTIE VI

POSTES

S.R., c. P-14

26. L'article 3 de la *Loi sur les postes,* chapitre P-14 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Création du ministère

«**3.** (1) Est établi un ministère du gouvernement du Canada, appelé ministère des Postes, ayant à sa tête le ministre des Postes.

Ministre

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre des Postes, nommé par commission sous le grand sceau, occupe sa charge à titre amovible; il a la gestion et la direction du ministère des Postes.

Idem

(3) Lorsque aucun membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada n'occupe la charge de ministre des Postes en vertu d'une nomination à cette charge

the Great Seal, the Minister of Communications is the Postmaster General and has the management and direction of the Post Office Department."

par commission sous le grand sceau, le ministre des Communications est le ministre des Postes et a la gestion et la direction du ministère des Postes.»

PART VII

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION

R.S., c. P-36

27. (1) Paragraph 12(1)(*c*) of the *Public Service Superannuation Act*, chapter P-36 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) if he ceases to be employed in the Public Service, not having reached sixty years of age, for any reason other than disability or misconduct, he is entitled to,

(i) if at the time he ceases to be so employed he has reached fifty-five years of age and has to his credit not less than thirty years of pensionable service, an immediate annuity, or

(ii) in any other case, at his option

(A) a deferred annuity,

(B) if at the time he ceases to be so employed he has reached fifty years of age and has to his credit not less than twenty-five years of pensionable service, an annual allowance payable immediately, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by

(I) fifty-five minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at that time, or

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his credit,

whichever is the greater,

(C) if at the time he ceases to be so employed he has reached fifty-five years of age, has been

PARTIE VII

PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

S.R., c. P-36

27. (1) L'alinéa 12(1)*c*) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, chapitre P-36 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) s'il cesse d'être employé dans la Fonction publique, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans, pour toute raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit de recevoir,

(i) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit trente années au moins de service ouvrant droit à pension, une pension à jouissance immédiate, ou

(ii) dans tout autre cas, à son gré

(A) une pension à jouissance différée,

(B) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante ans et compte à son crédit vingt-cinq années au moins de service ouvrant droit à pension, une allocation annuelle payable immédiatement, égale au montant de la pension à jouissance différée mentionnée dans la disposition (A) diminué du plus grand des deux produits obtenus en multipliant cinq pour cent du montant de cette pension

(I) soit par cinquante-cinq moins son âge en années, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment susdit,

(II) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

employed in the Public Service on a full-time basis for a period of or for periods totalling at least ten years and does not voluntarily retire from the Public Service, an annual allowance payable immediately, equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(I) five per cent of the amount of that annuity

by

(II) thirty minus the number of years, to the nearest one-tenth of a year, of pensionable service to his credit,

except that in any such case the whole or any part of the reduction provided for by this clause may be waived by the Treasury Board,

(D) an annual allowance, payable

(I) immediately, in the case of a contributor fifty or more years of age, or

(II) upon reaching fifty years of age, in the case of a contributor less than fifty years of age,

if he has to his credit twenty or more years of pensionable service, or, with the consent of the Minister, if he has to his credit less than twenty years of pensionable service, which allowance shall be equal to the amount of the deferred annuity referred to in clause (A) reduced by the product obtained by multiplying

(III) five per cent of the amount of that annuity

by

(IV) sixty minus his age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance becomes payable, or

(E) a return of contributions, except that if he has reached forty-five years of age and has to his credit not less than ten years of

(C) si au moment où il cesse d'être ainsi employé il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, a été employé dans la Fonction publique à plein temps pendant une durée de dix ans au moins répartie sur une ou plusieurs périodes et ne quitte pas volontairement la Fonction publique, une allocation annuelle payable immédiatement, égale au montant de la pension à jouissance différée mentionnée dans la disposition (A) diminué du produit obtenu en multipliant

(I) cinq pour cent du montant de cette pension

par

(II) trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension à son crédit,

à la réserve que, dans un cas de ce genre, le conseil du Trésor peut renoncer au droit d'effectuer en totalité ou en partie la diminution prévue par la présente disposition,

(D) une allocation annuelle payable

(I) immédiatement, dans le cas d'un contributeur âgé de cinquante ans ou plus, ou

(II) dès qu'il aura atteint l'âge de cinquante ans, dans le cas d'un contributeur âgé de moins de cinquante ans,

s'il compte à son crédit vingt années ou plus de service ouvrant droit à pension ou, avec le consentement du Ministre, s'il compte à son crédit moins de vingt années de service ouvrant droit à pension, laquelle allocation doit être égale au montant de la pension à jouissance différée mentionnée dans la disposition (A) diminué du produit obtenu en multipliant

(III) cinq pour cent du montant de cette pension

pensionable service, he is not entitled to a return of contributions in respect of any period of pensionable service after the 30th day of September 1967;"

par

(IV) soixante moins son âge en années arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation devient payable, ou

(E) un remboursement de contributions, à la réserve que, s'il a atteint l'âge de quarante-cinq ans et compte à son crédit dix années au moins de service ouvrant droit à pension, il n'a pas droit au remboursement des contributions concernant toute période de service ouvrant droit à pension postérieure au 30 septembre 1967;»

(2) The *Public Service Superannuation Act* is further amended by adding thereto, immediately after section 12 thereof, the following section:

(2) La *Loi sur la pension de la Fonction publique* est, en outre, modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 12, des articles suivants:

Cessation of employment of deputy head

"**12.1** (1) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to any regulations of general application that may be made by the Treasury Board for the purposes of this section, a person who

(*a*) is or has been a deputy head, and

(*b*) has to his credit not less than ten years of pensionable service,

shall, if he so elects before he ceases to be employed in the Public Service, be deemed for the purposes of this Act

(*c*) to be employed in the Public Service on a full-time basis, and

(*d*) to be absent from the Public Service on leave of absence without pay,

throughout such period ending not later than the time he reaches sixty years of age as may be specified by him in his election.

Cessation d'emploi du sous-chef

«**12.1** (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve de tout règlement d'application générale qui peut être établi par le conseil du Trésor aux fins du présent article, une personne qui

a) est ou a été un sous-chef, et

b) compte à son crédit dix années au moins de service ouvrant droit à pension,

est censée, aux fins de la présente loi, si elle choisit de le faire avant qu'elle cesse d'être employée dans la Fonction publique,

c) être employée à plein temps dans la Fonction publique, et

d) être absente de la Fonction publique en congé sans traitement,

pendant toute la période, se terminant au plus tard au moment où elle atteint l'âge de soixante ans, qu'elle peut spécifier dans son choix.

"Deputy head"

(2) In this section "deputy head" means the deputy head of a department, a person having by law the status of a deputy head and the chairman, president or other chief executive officer of a portion of the Public Service other than a department."

«Sous-chef»

(2) Au présent article, «sous-chef» désigne le sous-chef d'un ministère ou département, une personne ayant de plein droit le statut d'un sous-chef et le président ou autre fonctionnaire administratif en chef d'un élément de la Fonction publique autre qu'un ministère ou département.»

Application

(3) Subparagraph 12(1)(*c*)(i), and clauses 12(1)(*c*) (ii) (B) and (C) of the *Public Service Superannuation Act* as enacted by this Act apply only in respect of persons who cease to be employed in the Public Service after the 29th day of April 1971.

Application

(3) Le sous-alinéa 12(1)*c*)(i), et les dispositions 12(1)*c*)(ii)(B) et (C) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, tels qu'ils sont promulgués par la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui cessent d'être employées dans la Fonction publique après le 29 avril 1971.

PART VIII

SALARIES

R.S., c. S-2

28. The *Salaries Act*, chapter S-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto the following section:

Idem

"**5.** The salary of each Minister of State, being a member of the Queen's Privy Council for Canada, who presides over a Ministry of State is $15,000 per annum."

PARTIE VIII

TRAITEMENTS

S.R., c. S-2

28. La *Loi sur les traitements*, chapitre S-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

Idem

«**5.** Le traitement de chaque ministre d'État, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui est à la tête d'un département d'État est de $15,000 par an.»

PART IX

GENERAL

Transitional

Appropriations based on 1970–71 Estimates

29. The provisions made by any *Appropriation Act* for the fiscal year ending the 31st day of March 1972, based on Estimates 1971-72 to defray the expenses of the public service of Canada within any department, branch or other part of the public service in relation to which the powers, duties or functions of the Minister of the Environment extend under this Act, shall be applied to such classifications of the public service within the Department of the Environment as the Governor in Council may determine.

Acts to be administered by Minister of the Environment

30. (1) Without restricting the generality of section 5, the Acts to be administered by the Minister of the Environment include the Acts mentioned in Schedule I, and whenever the Department of Fisheries and Forestry, the Minister of Fisheries and

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions transitoires

Crédits fondés sur les prévisions budgétaires de 1970–71

29. Les crédits attribués par toute *Loi portant affectation de crédits* pour l'année financière qui se terminera le 31 mars 1972, fondés sur les prévisions budgétaires de 1971-72, pour défrayer les dépenses de la fonction publique du Canada dans le cadre de tout ministère, département, direction ou autre partie de la fonction publique, en ce qui concerne les questions auxquelles s'étendent selon la présente loi les pouvoirs ou fonctions du ministre de l'Environnement, doivent être affectés aux classifications de la fonction publique, comprises dans le ministère de l'Environnement, que le gouverneur en conseil peut déterminer.

Lois dont l'application relève du ministre de l'Environnement

30. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 5, les lois dont l'application relève du ministre de l'Environnement comprennent les lois mentionnées à l'annexe I. Chaque fois que le ministère des Pêches et Forêts, le ministre des Pêches et Forêts, le

Forestry, the Deputy Minister of Fisheries and Forestry, the Department of Indian Affairs and Northern Development, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Department of Energy, Mines and Resources, the Minister of Energy, Mines and Resources, or the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources is mentioned or referred to in any of those Acts or in any order, rule or regulation made thereunder, or any contract, lease, licence or other document made or issued pursuant thereto, there shall in every case, unless the context otherwise requires, be substituted the Department of the Environment, the Minister of the Environment or the Deputy Minister of the Environment, as the case may be.

References elsewhere

(2) Whenever under any order, rule or regulation, or any contract, lease, licence or other document, any power, duty or function is vested in or exercisable by the Minister of Fisheries and Forestry, the Deputy Minister of Fisheries and Forestry, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Deputy Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Minister of Energy, Mines and Resources, the Deputy Minister of Energy, Mines and Resources or any other officer of the Department of Fisheries and Forestry, the Department of Indian Affairs and Northern Development or the Department of Energy, Mines and Resources in relation to any matter not provided for under subsection (1) to which the powers, duties or functions of the Minister of the Environment extend under this Act, the power, duty or function is vested in and shall or may be exercised by the Minister of the Environment, the Deputy Minister of the Environment or the appropriate officer of the Department of the Environment, as the case may be, unless the Governor in Council by order designates another Minister, Deputy Minister or officer of a department or a portion of the public service of Canada to exercise such power, duty or function.

sous-ministre des Pêches et Forêts, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ou le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources fait l'objet d'une mention ou d'un renvoi dans l'une de ces lois ou dans quelque décret, règle ou règlement établis en vertu d'une telle loi, ou dans quelque contrat, bail, permis ou autre document établis ou délivrés en application d'une telle loi, il faut dans chaque cas, sauf si le contexte s'y oppose, y substituer le ministère de l'Environnement, le ministre de l'Environnement ou le sous-ministre de l'Environnement, selon le cas.

Mentions dans d'autres documents

(2) Chaque fois qu'en vertu de quelque décret, règle ou règlement, ou de quelque contrat, bail, permis ou autre document, le ministre des Pêches et Forêts, le sous-ministre des Pêches et Forêts, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou un autre fonctionnaire du ministère des Pêches et Forêts, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ou du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, est investi d'un pouvoir ou d'une fonction, ou peut l'exercer, relativement à une question non prévue par le paragraphe (1) et qui relève selon la présente loi des pouvoirs ou fonctions du ministre de l'Environnement, le pouvoir ou la fonction sont conférés au ministre de l'Environnement, au sous-ministre de l'Environnement ou au fonctionnaire compétent du ministère de l'Environnement, selon le cas, et doivent ou peuvent être exercés par lui, à moins que le gouverneur en conseil, par décret, ne désigne pour les exercer un autre ministre, sous-ministre ou fonctionnaire d'un ministère, d'un département ou d'un élément de la fonction publique du Canada.

Consequential Amendments

Amendments and repeals

31. The Acts mentioned in Schedule II are repealed or amended in the manner and to the extent indicated in that Schedule.

Modifications résultantes

Modifications et abrogations

31. Les lois mentionnées à l'annexe II sont abrogées ou modifiées de la manière et dans la mesure y indiquées.

SCHEDULE I

(*Section 30*)

MINISTER OF THE ENVIRONMENT

Eastern Rocky Mountain Forest Conservation Act, 1947, c. 59

Coastal Fisheries Protection Act, R.S., c. C-21

Fish Inspection Act, R.S., c. F-12

Fisheries Act, R.S., c. F-14

Great Lakes Fisheries Convention Act, R.S., c. F-15

North Pacific Fisheries Convention Act, R.S., c. F-16

Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act, R.S., c. F-17

Northwest Atlantic Fisheries Convention Act, R.S., c. F-18

Pacific Salmon Fisheries Convention Act, R.S., c. F-19

Fisheries Development Act, R.S., c. F-21

Fisheries Prices Support Act, R.S., c. F-23

Fisheries Research Board Act, R.S., c. F-24

Forestry Development and Research Act, R.S., c. F-30

Pacific Fur Seals Convention Act, R.S., c. F-33

Game Export Act, R.S., c. G-1

International River Improvements Act, R.S., c. I-22

Migratory Birds Convention Act, R.S., c. M-12

Whaling Convention Act, R.S., c. W-8

Canada Water Act, R.S., c. 5(1st Supp.)

ANNEXE I

(*Article 30*)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Loi sur la conservation des forêts des Rocheuses orientales, 1947, c. 59

Loi sur la protection des pêcheries côtières, S.R., c. C-21

Loi sur l'inspection du poisson, S.R., c. F-12

Loi sur les pêcheries, S.R., c. F-14

Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs, S.R., c. F-15

Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord, S.R., c. F-16

Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord, S.R., c. F-17

Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, S.R., c. F-18

Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique, S.R., c. F-19

Loi sur le développement de la pêche, S.R., c. F-21

Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, S.R., c. F-23

Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries, S.R., c. F-24

Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole, S.R., c. F-30

Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique, S.R., c. F-33

Loi sur l'exportation du gibier, S.R., c. G-1

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux, S.R., c. I-22

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, S.R., c. M-12

Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine, S.R., c. W-8

Loi sur les ressources en eau du Canada, S.R., c. 5(1er Supp.)

ANNEXE II

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
1	Loi sur l'administration financière S.R., c. F-10	L'annexe A est modifiée par le retranchement des mots «Ministère des Pêches et Forêts», et leur remplacement, immédiatement après les mots «Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources», par les mots «Ministère de l'Environnement».
2	Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole S.R., c. F-30	Toute la partie du paragraphe 3(1) qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit: «**3.** (1) Sous réserve de l'article 5 de la *Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement*, concernant les fonctions et pouvoirs du Ministre relativement aux ressources forestières du Canada qui sont du ressort du Parlement du Canada, le Ministre»
3	Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien S.R., c. I-7	L'alinéa 4*f*) est abrogé.
4	Loi sur le ministère des Pêches et Forêts S.R., c. F-20	Abrogée.
5	Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement S.R., c. M-10; c. 25 (1er Supp.)	Le paragraphe 18(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Un membre qui reçoit un traitement soit en vertu de l'article 4 ou de l'article 5 de la *Loi sur les traitements*, soit en vertu d'une Loi des subsides ou d'une Loi portant affectation de crédits du Parlement du Canada en tant que ministre d'État ou ministre sans portefeuille, soit en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* soit en vertu de la *Loi sur les secrétaires parlementaires*, ou reçoit une indemnité annuelle soit en vertu de l'article 41 ou de l'article 42 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, soit en vertu d'une Loi des subsides ou d'une Loi portant affectation de crédits du Parlement du Canada en tant que vice-président ou vice-président adjoint des comités peut, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour un montant d'au plus sept et demi pour cent du montant qui lui est payable au titre de ce traitement ou de cette indemnité annuelle.»

SCHEDULE II

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
1	Financial Administration Act R.S., c. F-10	Schedule A is amended by deleting the "Department of Fisheries and Forestry", and by substituting therefor, immediately after the "Department of Energy, Mines and Resources", the "Department of the Environment".
2	Forestry Development and Research Act R.S., c. F-30	All that portion of subsection 3(1) preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor: "**3.** (1) Subject to section 5 of the *Government Organization Act, 1970*, respecting the duties, powers and functions of the Minister in relation to the forest resources of Canada over which the Parliament of Canada has jurisdiction, the Minister"
3	Indian Affairs and Northern Development Act R.S., c. I-7	Paragraph 4(*f*) is repealed.
4	Department of Fisheries and Forestry Act R.S., c. F-20	Repealed.
5	Members of Parliament Retiring Allowances Act R.S., c. M-10; c. 25 (1st Supp.)	Subsection 18(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) A member who is in receipt of a salary under section 4 or 5 of the *Salaries Act*, under an Appropriation Act of the Parliament of Canada as a Minister of State or as a Minister without Portfolio, under section 33 of the *Senate and House of Commons Act* or under the *Parliamentary Secretaries Act* or is in receipt of an annual allowance under section 41 or 42 of the *Senate and House of Commons Act* or under an Appropriation Act of the Parliament of Canada as Deputy Chairman or Assistant Deputy Chairman of Committees may, by reservation from that salary or allowance, contribute to the Consolidated Revenue Fund an amount not exceeding seven and one-half per cent of the amount payable to him by way of such salary or annual allowance."

ANNEXE II (*fin*)

Item	Loi concernée	Abrogation ou modification
6	Loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique S.R., c. P-34	La *Loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant: «**4.** Lorsqu'un ministre chargé d'un ministère, un ministre d'État ou un ministre sans portefeuille auquel des pouvoirs ou fonctions ont été transférés nominativement en application de la présente loi meurt ou cesse autrement d'être ministre de la Couronne, ces pouvoirs ou fonctions peuvent être transférés à un autre ministre de la Couronne comme si le ministre n'était pas mort ou n'avait pas autrement cessé d'être ministre de la Couronne.»
7	Loi sur les traitements S.R., c. S-2	L'article 4 est modifié *a*) par la substitution des mots «Le ministre de l'Environnement» aux mots «Le ministre des Pêches et Forêts»; et *b*) par l'adjonction des mots «Le ministre des Postes.....15,000»
8	Loi sur le Sénat et la Chambre des communes S.R., c. S-8	Les alinéas 15*a*) et *b*) sont abrogés et remplacés par ce qui suit: «*a*) qu'il occupe une charge comportant un traitement qui est prévu à l'article 4 ou à l'article 5 de la *Loi sur les traitements* et qu'il touche ce traitement, ou *b*) qu'il est un ministre d'État autre qu'un ministre d'État mentionné à l'article 5 de la *Loi sur les traitements*, ou un ministre sans portefeuille et qu'il touche un traitement afférent à ce poste,»
9	Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche S.R., c. T-7	L'article 6 est modifié par la substitution des mots «ministre de l'Environnement» aux mots «ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources».

SCHEDULE II (*Concluded*)

Item	Act Affected	Repeal or Amendment
6	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act R.S., c. P-34	The *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act* is amended by adding thereto the following section: "**4.** Where a Minister of a department, a Minister of State or a Minister without Portfolio to whom any powers, duties or functions have been transferred by name pursuant to this Act dies or otherwise ceases to be a Minister of the Crown, those powers, duties or functions may be transferred to another Minister of the Crown as though the Minister had not died or otherwise ceased to be a Minister of the Crown."
7	Salaries Act R.S., c. S-2	Section 4 is amended (*a*) by substituting "The Minister of the Environment" for "The Minister of Fisheries and Forestry"; and (*b*) by adding thereto "The Postmaster General.....15,000"
8	Senate and House of Commons Act R.S., c. S-8	Paragraphs 15(*a*) and (*b*) are repealed and the following substituted therefor: "(*a*) holds an office for which a salary is provided in section 4 or 5 of the *Salaries Act* and receives that salary, or (*b*) is a Minister of State, other than a Minister of State referred to in section 5 of the *Salaries Act*, or a Minister without Portfolio and receives a salary in respect of that position,"
9	Territorial Sea and Fishing Zones Act R.S., c. T-7	Section 6 is amended by substituting the "Minister of the Environment" for the "Minister of Energy, Mines and Resources".

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 15 (2nd Supp.)

An Act to amend, in terms of the Revised Statutes of Canada, 1970, certain Acts amended by sections 107 to 112 of the Canada Grain Act

[*1970-71-72, c. 7*]

R.S., c. C-12 CANADIAN WHEAT BOARD ACT

1. (1) Paragraph 21(*k*) of the *Canadian Wheat Board Act,* chapter C-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*k*) provide for the allocation of railway cars available for the shipment of grain at any delivery point to any elevator, loading platform or person at the delivery point; and"

(2) All that portion of subsection 42(1) of the said Act following paragraph (*c*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"is guilty of an offence and liable on summary conviction

(*d*) in the case of a producer convicted of an offence relating to the delivery of grain, to a fine not exceeding three hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both, and

(*e*) in any other case, to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both."

CHAPITRE 15 (2e Supp.)

Loi modificatrice mettant en concordance avec les Statuts revisés du Canada de 1970 les modifications apportées à certaines lois par les articles 107 à 112 de la Loi sur les grains du Canada

[*1970-71-72, c. 7*]

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ S.R., c. C-12

1. (1) L'alinéa 21*k*) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé,* chapitre C-12 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*k*) prévoir l'attribution de wagons disponibles pour l'expédition du grain à un point de livraison à tout élévateur, quai de chargement ou personne à ce point de livraison; et»

(2) Toute la partie du paragraphe 42(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *c*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

d) dans le cas d'un producteur reconnu coupable d'une infraction relative à la livraison de grain, d'une amende d'au plus trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou de l'une et l'autre peine, et

e) dans tout autre cas, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou de l'une et l'autre peine.»

2. Section 11 of the *Prairie Farm Assistance Act,* chapter P-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Levy

"**11.** (1) A levy of one per cent shall be

(*a*) deducted from the purchase price of

(i) all grain grown in the spring wheat area that is purchased by or through an operator of a licensed primary elevator or a licensed grain dealer, and

(ii) all grain grown in the spring wheat area that is purchased by an operator of a licensed terminal elevator, a licensed transfer elevator or a licensed process elevator and in respect of which a deduction has not been made by a licensee referred to in subparagraph (i); and

(*b*) transferred to the Canadian Grain Commission.

Recording deductions

(2) Every person who makes a deduction pursuant to subsection (1) in respect of any grain shall record the amount of the deduction on the cash purchase ticket or other form of settlement issued to the vendor of the grain.

Deduction from levy

(3) Where grain is purchased by or through an operator of a licensed primary elevator, a licensed process elevator or a licensed grain dealer for subsequent sale to a producer of grain for use as seed in his farming operation, the levy prescribed in subsection (1) shall be deducted from the amount of the purchase price of the grain remaining after the deduction from the purchase price of the lawful charges for cleaning and bagging accrued in respect of the grain.

Idem

(4) Where grain is purchased on the basis in store at a licensed terminal elevator or a licensed transfer elevator, the

2. L'article 11 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies,* chapitre P-16 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contribution

«**11.** (1) Une contribution de un pour cent doit être

a) déduite du prix d'achat

(i) de tout le grain cultivé dans la zone de blé de printemps qui est acheté par un exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un négociant en grains titulaire d'un permis ou par leur entremise, et

(ii) de tout le grain cultivé dans la zone de blé de printemps qui est acheté par un exploitant d'un élévateur terminus autorisé, d'un élévateur de transbordement autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé pour lequel un titulaire de permis mentionné au sous-alinéa (i) n'a pas effectué de déduction; et

b) transportée à la Commission canadienne des grains.

Consignation des déductions

(2) Toute personne qui opère une déduction en application du paragraphe (1) pour du grain doit consigner le montant de la déduction sur le billet d'achat au comptant ou autre formule de règlement émis au vendeur du grain.

Déduction de la contribution

(3) Lorsque du grain est acheté par un exploitant d'un élévateur primaire autorisé ou d'un élévateur de conditionnement autorisé ou par un négociant en grains titulaire d'un permis ou par leur entremise pour être vendu par la suite à un producteur de grain comme semence pour ses opérations agricoles, la contribution prescrite par le paragraphe (1) doit être déduite du montant du prix d'achat, des frais légitimes de nettoyage et d'ensachage dus pour le grain.

Idem

(4) Lorsque du grain est acheté sur la base en magasin à un élévateur terminus autorisé ou à un élévateur de

levy prescribed by subsection (1) shall be deducted from the amount of the purchase price of the grain remaining after the deduction from the purchase price of the lawful charges for freight, elevation, official inspection, official weighing and cleaning accrued in respect of the grain.

transbordement autorisé, la contribution prescrite par le paragraphe (1) doit être déduite du montant du prix d'achat du grain restant après la déduction, sur le prix d'achat, des frais légitimes de transport, élévation, inspection officielle, pesage officiel et nettoyage dus pour le grain.

Payment of levy

(5) Each licensee shall pay to the Commission to the credit of the Receiver General monthly, in such form and manner as may be specified by regulations made under section 5, all moneys collected by him under this section.

Paiement de la contribution

(5) Chaque titulaire de permis doit verser mensuellement à la Commission pour être créditées au receveur général, en la forme et de la manière qui peuvent être spécifiées par les règlements établis en vertu de l'article 5, toutes les sommes perçues par lui en vertu du présent article.

Prairie Farm Emergency Fund

(6) There shall be a special account in the Consolidated Revenue Fund called the Prairie Farm Emergency Fund, hereinafter referred to as "the Fund", to which shall be credited all moneys credited to the Receiver General under this section.

Caisse d'urgence des terres des Prairies

(6) Est créé, dans le Fonds du revenu consolidé, un compte spécial appelé Caisse d'urgence des terres des Prairies, ci-après dénommée «la Caisse» à laquelle doivent être créditées toutes les sommes portées au crédit du receveur général en vertu du présent article.

Awards to be paid out of Fund

(7) The Receiver General may, on the requisition of the Minister or an officer authorized by him, pay out of the Fund awards made under this Act.

Allocations devant être payées sur la Caisse

(7) Le receveur général peut, à la réquisition du Ministre ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, payer sur la Caisse les allocations prévues dans la présente loi.

Advance to Fund

(8) Where at any time the Fund is insufficient to pay awards made under this Act, the Receiver General may, out of the unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund with the approval of the Governor in Council, make an advance to the Fund of the amount required to meet the deficit.

Avance à la Caisse

(8) Si, à quelque moment que ce soit, la Caisse est insuffisante pour acquitter les allocations prévues par la présente loi, le receveur général peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, avancer à la Caisse, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le montant nécessaire pour combler le déficit.

Interest

(9) An advance made under subsection (8) is repayable out of the Fund without interest.

Intérêt

(9) Une avance consentie en vertu du paragraphe (8) est remboursable sur la Caisse sans intérêt.

Penalty

(10) Any licensee who fails to comply with subsection (5) or any provision of the regulations that relates to the form and manner of the payment of the levy prescribed by subsection (1) is liable to a penalty of one-thirtieth of one per cent of the amount due for each day that the payment is in default.

Pénalité

(10) Tout titulaire de permis qui ne se conforme pas au paragraphe (5) ou à une disposition des règlements qui traite de la façon et de la forme dont doit être effectué le paiement de la contribution prescrite par le paragraphe (1) est passible d'une pénalité d'un trentième de un pour cent du montant dû pour chaque jour de défaut d'un tel paiement.

Orders for payment of penalty

(11) Where any licensee becomes liable to the penalty imposed by subsection (10) the Commission shall, by order, require the licensee to pay the penalty to the Commission to the credit of the Receiver General.

Arrêtés pris pour le paiement de la pénalité

(11) Lorsqu'un titulaire de permis devient passible de la pénalité imposée par le paragraphe (10), la Commission doit, par arrêté, exiger du titulaire de permis le versement de la pénalité à la Commission pour être porté au crédit du receveur général.

Enforcement and appeal

(12) An order made under subsection (11) is enforceable and may be appealed in the same manner as an order made by the Commission under the *Canada Grain Act* for the payment of money.

Exécution et appel

(12) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (11) est exécutoire et il peut en être interjeté appel de la même manière que d'un arrêté pris par la Commission en vertu de la *Loi sur les grains du Canada* pour le versement d'argent.

Waiver of penalty

(13) Notwithstanding subsections (11) and (12), the Commission may waive all or any part of the penalty imposed by subsection (10) in any case where, in its opinion, the circumstances so warrant.

Renonciation à la pénalité

(13) Nonobstant les paragraphes (11) et (12), la Commission peut renoncer à recouvrer tout ou partie de la pénalité imposée par le paragraphe (10) dans tout cas où, selon elle, les circonstances le justifient.

Disposition

(14) A penalty paid or recovered pursuant to this section belongs to Her Majesty in right of Canada and the amount of the penalty less any costs of recovering it shall be credited to the Fund.

Disposition

(14) Une pénalité payée ou perçue en application du présent article appartient à Sa Majesté du chef du Canada et le montant de la pénalité moins les frais de recouvrement doit être crédité à la Caisse.

Records and returns

(15) Every licensee referred to in subsection (1) shall

(*a*) keep such records and make such returns relating to the collection of the levy prescribed by subsection (1) as may be required by the Commission; and

(*b*) make those records and returns available for inspection by the Commission.

Registres et rapports

(15) Tout titulaire de permis mentionné au paragraphe (1) doit

a) tenir les registres et faire les rapports relatifs à la perception de la contribution prescrite par le paragraphe (1) que peut exiger la Commission; et

b) tenir ces registres et rapports à la disposition de la Commission pour inspection.

Offence

(16) Every licensee who violates or fails to comply with subsection (15) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both."

Infraction

(16) Tout titulaire de permis qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (15) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou de l'une et l'autre peine.»

R.S., c. C-36 CROP INSURANCE ACT

3. All that portion of subsection 12(3) of the *Crop Insurance Act,* chapter C-36 of

LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE S.R., c. C-36

3. Toute la partie du paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'assurance-récolte,* chapitre

the Revised Statutes of Canada, 1970, preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Rebate of levy under *Prairie Farm Assistance Act*

"(3) The Receiver General, on the requisition of the Minister of Agriculture or an officer authorized by him, may, subject to such regulations as may be made under section 5 of the *Prairie Farm Assistance Act,* pay out of the Prairie Farm Emergency Fund to the person entitled thereto amounts that are levied under that Act and deducted from any payment made by the Canadian Wheat Board"

C-36 des Statuts revisés du Canada de 1970, précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Remise de la contribution prévue par la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies*

«(3) Le receveur général peut, sur réquisition du ministre de l'Agriculture ou d'un fonctionnaire autorisé par lui, sous réserve des règlements qui peuvent être établis en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies,* rembourser sur la Caisse d'urgence des terres des Prairies à la personne qui y a droit, les montants qui sont perçus en vertu de cette loi et qui sont déduits de tout paiement effectué par la Commission canadienne du blé»

R.S., c. B-1

BANK ACT

4. Paragraph (*d*) of the definition "warehouse receipt" in subsection 2(1) of the *Bank Act,* chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) Lake Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, British Columbia Grain Shippers' Clearance Association receipts and transfer certificates, and all documents recognized by the *Canada Grain Act* as elevator receipts, and"

S.R., c. B-1

LOI SUR LES BANQUES

4. L'alinéa *d*) de la définition de «récépissé d'entrepôt» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les banques,* chapitre B-1 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*d*) les récépissés, reçus et warrants de transit de la Lake Shippers' Clearance Association, ceux de la British Columbia Grain Shippers' Clearance Association et tous les documents reconnus par la *Loi sur les grains du Canada* comme étant des récépissés d'élévateur, et»

R.S., c. I-12

INLAND WATER FREIGHT RATES ACT

5. (1) The definition "Board" in section 2 of the *Inland Water Freight Rates Act,* chapter I-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"Commission" «*Commission*»

" "Commission" means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;"

(2) The English version of the said Act is further amended by substituting the word "Commission" for the word "Board" wherever the latter word occurs therein.

S.R., c. I-12

LOI RELATIVE AUX TAUX DE FRET SUR LES EAUX INTÉRIEURES

5. (1) La définition de «Commission» à l'article 2 de la *Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures,* chapitre I-12 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Commission» "*Commission*"

« «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie par la *Loi sur les grains du Canada*;»

(2) La version anglaise de ladite loi est en outre modifiée en substituant le mot «Commission» au mot «Board» chaque fois que ce dernier mot y figure.

6. (1) Subsection 2(1) of the *Grain Futures Act,* chapter G-17 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by repealing the definition "Board" therein and by adding thereto, immediately after the definition "cash grain", the following definition:

"Commission" «Commission»

" "Commission" means the Canadian Grain Commission established by the *Canada Grain Act*;"

(2) The English version of the said Act is further amended by substituting the word "Commission" for the word "Board" wherever the latter word occurs therein.

6. (1) La définition de «Commission» à l'article 2(1) de la *Loi sur les marchés de grain à terme,* chapitre G-17 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Commission» "Commission"

« «Commission» signifie la Commission canadienne des grains établie par la *Loi sur les grains du Canada*;»

(2) La version anglaise de ladite loi est en outre modifiée en substituant le mot «Commission» au mot «Board» chaque fois que ce dernier mot y figure.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

R.S., c. J-1; 1970-71-72, c. 1, s. 64(3); 1970-71-72, c. 55, s. 5; c. 10 (2nd Supp.), s. 65

CHAPTER 16 (2nd Supp.)

An Act to amend the Judges Act

[*1970-71-72, c. 55*]

1. The definition "judge" in section 2 of the *Judges Act*, chapter J-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"judge"

" "judge" includes a chief justice, president, supernumerary judge, senior judge, chief judge and junior judge;"

1970-71-72, c. 1, s. 64(3); 1970-71-72, c. 55, s. 5

2. Sections 4 and 5 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Salaries of judges of Supreme Court of Canada

"**4.** The salaries of the judges of the Supreme Court of Canada are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Canada	$47,000.00
(*b*) Eight puisne judges, each	42,000.00

Salaries of judges of Federal Court of Canada

5. The salaries of the judges of the Federal Court of Canada are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of the Federal Court of Canada	$39,000.00
(*b*) Three other judges of the Federal Court of Appeal, each	35,000.00

CHAPITRE 16 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les juges

[*1970-71-72, c. 55*]

S.R., c. J-1; 1970-71-72, c. 1, art. 64(3); 1970-71-72, c. 55, art. 5; c. 10 (2e Supp.), art. 65

1. La définition de «juge» à l'article 2 de la *Loi sur les juges*, chapitre J-1 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«juge»

« «juge» comprend un juge en chef, un président, un juge surnuméraire, un juge doyen, un premier juge et un juge *junior*.»

1970-71-72, c. 1, art. 64(3); 1970-71-72, c. 55, art. 5

2. Les articles 4 et 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Traitements des juges de la Cour suprême du Canada

«**4.** Les traitements des juges de la Cour suprême du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Canada	$47,000.00
b) Huit juges puînés, chacun	42,000.00

Traitements des juges de la Cour fédérale du Canada

5. Les traitements des juges de la Cour fédérale du Canada sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Cour fédérale du Canada	$39,000.00
b) Trois autres juges de la Cour d'appel fédérale, chacun	35,000.00

(*c*) The Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada ... 39,000.00

(*d*) Seven other judges of the Trial Division, each ..... 35,000.00"

c) Le juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada 39,000.00

d) Sept autres juges de la Division de première instance, chacun ..... 35,000.00»

1970-71-72, c. 55, s. 5(2)

3. Section 7 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1970-71-72, c. 55, art. 5(2)

Salaries of judges of Supreme Court of Ontario

"**7.** The salaries of the judges of the Supreme Court of Ontario are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Ontario	$39,000.00
(*b*) Nine Justices of Appeal, each	35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the High Court	39,000.00
(*d*) Thirty-one other judges of the High Court, each	35,000.00"

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Ontario

«**7.** Les traitements des juges de la Cour suprême de l'Ontario sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de l'Ontario	$39,000.00
b) Neuf juges d'appel, chacun	35,000.00
c) Le juge en chef de la Haute Cour	39,000.00
d) Trente et un autres juges de la Haute Cour, chacun	35,000.00»

1970-71-72, c. 55, s. 5(2)

4. Sections 9 to 19 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les articles 9 à 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1970-71-72, c. 55, art. 5(2)

Salaries of judges of Court of Queen's Bench and Superior Court of Quebec

"**9.** The salaries of the judges of the Court of Queen's Bench and of the Superior Court in and for the Province of Quebec are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Quebec	$39,000.00
(*b*) Fourteen puisne judges of the Court of Queen's Bench, each	35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the Superior Court	39,000.00
(*d*) The Associate Chief Justice of the Superior Court	39,000.00
(*e*) Ninety puisne judges of the Superior Court, each	35,000.00

Traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure du Québec

«**9.** Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour supérieure dans la province de Québec et pour ladite province sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Québec	$39,000.00
b) Quatorze juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun	35,000.00
c) Le juge en chef de la Cour supérieure	39,000.00
d) Le juge en chef adjoint de la Cour supérieure	39,000.00
e) Quatre-vingt-dix juges puînés de la Cour supérieure, chacun	35,000.00

Salaries of judges of Supreme Court of Nova Scotia

10. The salaries of the judges of the Supreme Court of Nova Scotia are as follows:

Traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

10. Les traitements des juges de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse sont les suivants:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Nova Scotia	$39,000.00
(*b*) Two other judges of the Appeal Division, each	35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the Trial Division ..	39,000.00
(*d*) Five other judges of the Trial Division, each	35,000.00

Salaries of judges of Supreme Court of New Brunswick

11. The salaries of the judges of the Supreme Court of New Brunswick are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of New Brunswick	$39,000.00
(*b*) Three other judges of the Appeal Division, each	35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the Queen's Bench Division	39,000.00
(*d*) Six other judges of the Queen's Bench Division, each	35,000.00

Salaries of judges of Court of Appeal and of Court of Queen's Bench for Manitoba

12. The salaries of the judges of the Court of Appeal for Manitoba and of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Manitoba are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of Manitoba	$39,000.00
(*b*) Four Judges of Appeal, each	35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench	39,000.00
(*d*) Seven puisne judges of the Court of Queen's Bench, each	35,000.00

Salaries of judges of Court of Appeal and Supreme Court of British Columbia

13. The salaries of the judges of the Court of Appeal for British Columbia and of the Supreme Court of British Columbia are as follows:

	Per annum
(*a*) The Chief Justice of British Columbia ...	$39,000.00

	Par année
a) Le juge en chef de la Nouvelle-Écosse	$39,000.00
b) Deux autres juges de la Division d'appel, chacun	35,000.00
c) Le juge en chef de la Division d'instruction	39,000.00
d) Cinq autres juges de la Division d'instruction, chacun	35,000.00

Traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick

11. Les traitements des juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick ..	$39,000.00
b) Trois autres juges de la Division d'appel, chacun	35,000.00
c) Le juge en chef de la Division du Banc de la Reine	39,000.00
d) Six autres juges de la Division du Banc de la Reine, chacun	35,000.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

12. Les traitements des juges de la Cour d'appel du Manitoba et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef du Manitoba	$39,000.00
b) Quatre juges d'appel, chacun	35,000.00
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine	39,000.00
d) Sept juges puînés de la Cour du Banc de la Reine, chacun	35,000.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

13. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique sont les suivants:

	Par année
a) Le juge en chef de la Colombie-Britannique.	$39,000.00

(*b*) Eight Justices of Appeal, each 35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the Supreme Court .. 39,000.00
(*d*) Nineteen judges of the Supreme Court, each 35,000.00

b) Huit juges d'appel, chacun 35,000.00
c) Le juge en chef de la Cour suprême 39,000.00
d) Dix-neuf juges de la Cour suprême, chacun 35,000.00

Salaries of judges of Supreme Court of Prince Edward Island

14. The salaries of the judges of the Supreme Court of Prince Edward Island are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of the Court $39,000.00
(*b*) One judge of the Court, being also Master of the Rolls of the Court of Chancery 35,000.00
(*c*) One judge of the Court, being also Vice-Chancellor 35,000.00
(*d*) One other judge of the Court 35,000.00

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

14. Les traitements des juges de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef de la Cour $39,000.00
b) Un juge de la Cour, qui est aussi maître des rôles de la Cour de chancellerie 35,000.00
c) Un juge de la Cour, qui est aussi vice-chancelier 35,000.00
d) Un autre juge de la Cour 35,000.00

Salaries of judges of Court of Appeal and of Court of Queen's Bench for Saskatchewan

15. The salaries of the judges of the Court of Appeal for Saskatchewan and of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Saskatchewan are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of Saskatchewan $39,000.00
(*b*) Four Judges of Appeal, each 35,000.00
(*c*) The Chief Justice of the Court of Queen's Bench 39,000.00
(*d*) Seven other judges of the Court of Queen's Bench, each 35,000.00

Traitements des juges de la Cour d'appel et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

15. Les traitements des juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef de la Saskatchewan $39,000.00
b) Quatre juges d'appel, chacun 35,000.00
c) Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine 39,000.00
d) Sept autres juges de la Cour du Banc de la Reine, chacun 35,000.00

Salaries of judges of Supreme Court of Alberta

16. The salaries of the judges of the Supreme Court of Alberta are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice of Alberta $39,000.00
(*b*) Six Justices of Appeal, each 35,000.00

Traitements des juges de la Cour suprême de l'Alberta

16. Les traitements des juges de la Cour suprême de l'Alberta sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef de l'Alberta $39,000.00
b) Six juges d'appel, chacun 35,000.00

(*c*) The Chief Justice of the Trial Division .. 39,000.00

(*d*) Thirteen Justices of the Supreme Court of Alberta, each 35,000.00

Salaries of judges of Supreme Court of Newfoundland

17. The salaries of the judges of the Supreme Court of Newfoundland are as follows:

Per annum

(*a*) The Chief Justice .. $39,000.00

(*b*) Three other judges, each 35,000.00

Territorial Court of Yukon Territory

18. (1) The salary of the judge of the Territorial Court of the Yukon Territory is $35,000.00 per annum.

Territorial Court of Northwest Territories

(2) The salary of the judge of the Territorial Court of the Northwest Territories is $35,000.00 per annum.

Salaries of judges of county and district courts

19. The salaries of the judges of the county and district courts are as follows:

Per annum

Ontario

(*a*) One chief judge of the County and District Courts $27,000.00

(*b*) Ninety-seven judges and junior judges of the County and District Courts, each .. 25,000.00

Nova Scotia

(*c*) Eight County Court judges, each 25,000.00

New Brunswick

(*d*) One chief judge of the County Court 27,000.00

(*e*) Five County Court judges, each 25,000.00

Manitoba

(*f*) Ten judges and junior judges of the County Courts, each 25,000.00

c) Le juge en chef de la Division d'instruction . 39,000.00

d) Treize juges de la Cour suprême de l'Alberta, chacun 35,000.00

Traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve

17. Les traitements des juges de la Cour suprême de Terre-Neuve sont les suivants:

Par année

a) Le juge en chef $39,000.00

b) Trois autres juges, chacun 35,000.00

Cour territoriale du Yukon

18. (1) Le traitement du juge de la Cour territoriale du territoire du Yukon est de $35,000.00 par année.

Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest

(2) Le traitement du juge de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest est de $35,000.00 par année.

Traitements des juges des cours de comté et de district

19. Les traitements des juges des cours de comté et des cours de district sont les suivants:

Par année

Ontario

a) Un premier juge des cours de comté et cours de district $27,000.00

b) Quatre-vingt-dix-sept juges et juges *junior* des cours de comté et cours de district, chacun 25,000.00

Nouvelle-Écosse

c) Huit juges de cour de comté, chacun 25,000.00

Nouveau-Brunswick

d) Un premier juge de la cour de comté 27,000.00

e) Cinq juges de cour de comté, chacun 25,000.00

Manitoba

f) Dix juges et juges *junior* des cours de comté, chacun 25,000.00

British Columbia

(*g*) Eighteen judges and junior judges of the County Courts, each 25,000.00

Prince Edward Island

(*h*) Three County Court judges, each 25,000.00

Saskatchewan

(*i*) Eighteen District Court judges, each .. 25,000.00

Alberta

(*j*) Two Chief Judges of the District Courts, each 27,000.00

(*k*) Thirteen judges of the District Courts, each 25,000.00

Newfoundland

(*l*) Five District Court judges, each ..... 25,000.00"

Colombie-Britannique

g) Dix-huit juges et juges *junior* des cours de comté, chacun 25,000.00

Île-du-Prince-Édouard

h) Trois juges de cour de comté, chacun 25,000.00

Saskatchewan

i) Dix-huit juges de cour de district, chacun .. 25,000.00

Alberta

j) Deux premiers juges des cours de district, chacun 27,000.00

k) Treize juges des cours de district, chacun .. 25,000.00

Terre-Neuve

l) Cinq juges de cour de district, chacun.. 25,000.00»

1970-71-72, c. 1, s. 64 (3)

5. Section 20 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1970-71-72, c. 1, art. 64 (3)

Additional salary

"**20.** (1) There shall be paid to every judge who is in receipt of a salary under this Act an additional salary of $3,000.00 per annum as compensation for any extra-judicial services that he may be called upon to perform by the Government of Canada or the government of a province, and for the incidental expenditures that the fit and proper execution of his office as judge may require.

Traitement supplémentaire

«**20.** (1) Il doit être payé à chaque juge qui reçoit un traitement en vertu de la présente loi un traitement supplémentaire de $3,000.00 par année à titre d'indemnité pour les services extra-judiciaires qu'il peut être appelé à accomplir par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut nécessiter la bonne exécution de ses fonctions de juge.

Additional allowance

(2) There shall be paid to every judge of the Federal Court of Canada, the Territorial Court of the Yukon Territory and the Territorial Court of the Northwest Territories an additional allowance of $2,000.00 per annum as compensation for special incidental expenditures inherent in the exercise of his office as judge.

Indemnité supplémentaire

(2) Il doit être payé à chaque juge de la Cour fédérale du Canada, de la Cour territoriale du territoire du Yukon et de la Cour territoriale des territoires du Nord-Ouest une indemnité supplémentaire de $2,000.00 par année en dédommagement des frais accessoires particuliers inhérents à l'exercice des fonctions de ce juge.

Idem

(3) The additional allowance described in subsection (2) shall be deemed not to be a travelling or personal or living expense allowance expressly fixed by this Act.

Idem

(3) L'indemnité supplémentaire visée au paragraphe (2) est censée ne pas être une indemnité pour frais de voyage, frais personnels ou frais de subsistance établie par la présente loi.

Supernumerary judges

20.1 (1) Where

(*a*) the legislature of a province has enacted legislation establishing for each office of judge of the superior court or courts of the province the additional office of supernumerary judge of the court or courts, and

(*b*) a judge of a superior court of a province described in paragraph (*a*) has notified the Minister of Justice of Canada and the attorney general of that province of his election to give up his regular judicial duties and hold office only as a supernumerary judge,

that judge shall thereupon hold only the office of supernumerary judge of that court and there shall be paid to him the salary annexed to that office until he reaches the age of seventy-five years, resigns, or is removed from or otherwise ceases to hold office.

Juges surnuméraires

20.1 (1) Lorsque

a) la législature d'une province a édicté une loi créant pour chaque poste de juge de la cour supérieure ou des cours supérieures de la province le poste supplémentaire de juge surnuméraire de la cour ou des cours, et que

b) un juge d'une cour supérieure d'une province mentionnée à l'alinéa *a*) a avisé le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de cette province de sa décision d'abandonner ses fonctions judiciaires normales et d'occuper seulement le poste de juge surnuméraire,

ce juge doit alors occuper seulement le poste de juge surnuméraire de cette cour et il doit lui être payé le traitement attaché à ce poste jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-quinze ans, se démette de sa charge, soit révoqué ou cesse autrement d'exercer ses fonctions.

Restriction on election

(2) No judge of a superior court for which the office of supernumerary judge has been established may elect to hold office as a supernumerary judge of that court unless he has attained the age of seventy years and continued in judicial office for at least ten years.

Décision restreinte

(2) Nul juge d'une cour supérieure pour laquelle le poste de juge surnuméraire a été créé ne peut décider d'occuper le poste de juge surnuméraire de cette cour sauf s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans et a exercé une fonction judiciaire durant au moins dix ans.

Duties of judge

(3) A judge who has elected to hold the office of supernumerary judge shall hold himself available to perform such special judicial duties as may be assigned to him from time to time by the chief justice or associate chief justice of the court of which he is a member.

Fonctions d'un juge

(3) Un juge qui a choisi d'exercer les fonctions de juge surnuméraire doit être disponible pour exercer les fonctions judiciaires spéciales qui peuvent lui être assignées à l'occasion par le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la cour dont il est membre.

Salary of supernumerary judge

(4) The salary of each supernumerary judge is $35,000.00 per annum."

Traitement du juge surnuméraire

(4) Le traitement de chaque juge surnuméraire est de $35,000.00 par année.»

6. (1) Paragraph 23(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) L'alinéa 23(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*a*) a judge who has continued in judicial office for at least fifteen years and has attained the age of sixty-five years, if he resigns his office,"

«*a*) à un juge qui a exercé une fonction judiciaire durant au moins quinze ans et a atteint l'âge de soixante-cinq ans, s'il résigne sa fonction,»

(2) Paragraph 23(1)(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 23(1)*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) a judge who ceases to hold office by reason of his having attained the age of retirement, if he has held judicial office for at least ten years,"

«*d*) à un juge qui cesse d'occuper son poste du fait qu'il a atteint l'âge de la retraite, s'il a exercé une fonction judiciaire durant au moins dix ans,»

1970-71-72, c. 1, s. 64(3)

(3) Subsection 23(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) Le paragraphe 23(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1970-71-72, c. 1, art. 64(3)

Interpretation

"(3) In this section

«(3) Au présent article

"age of retirement"

"age of retirement" of a judge means the age at which he ceases to hold office or is required to be compulsorily retired;

«âge de la retraite» d'un juge désigne l'âge auquel il cesse d'occuper son poste ou est obligé de prendre sa retraite;

«âge de la retraite»

"judicial office"

"judicial office" means the office of a judge of a superior or county court, and includes the office of a person who by virtue of section 60 of the *Federal Court Act* is a deputy judge."

«fonction judiciaire» désigne le poste de juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge adjoint en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la Cour fédérale*.»

«fonction judiciaire»

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 23 thereof, the following section:

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, à la suite de l'article 23, de l'article suivant:

Annuity payable to supernumerary judge

"**23.1** Where a supernumerary judge, prior to becoming a supernumerary judge, held the office of chief justice or associate chief justice, the annuity payable to him under section 23 shall be an annuity not exceeding two-thirds of the salary annexed to the office of chief justice or associate chief justice at the time of his resignation, removal or ceasing to hold office as supernumerary judge, as the case may be."

«**23.1** Lorsqu'un juge surnuméraire exerçait, avant d'être juge surnuméraire, les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint, la pension qui lui est payable en vertu de l'article 23 ne pourra dépasser les deux tiers du traitement attaché à la fonction de juge en chef ou de juge en chef adjoint au moment de sa démission, de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions de juge surnuméraire, selon le cas.»

Pension payable à un juge surnuméraire

8. (1) Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. (1) L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Compulsory retirement of county court judge

"**24.** A judge of a county court who has attained the age of seventy years shall be compulsorily retired."

«**24.** Un juge d'une cour de comté qui a atteint l'âge de soixante-dix ans est mis à la retraite d'office.»

Mise à la retraite d'office

(2) In its application to a county court judge who held office on the 6th day of October 1971, section 24 of the said Act shall be read as though the age referred to therein were "seventy-five years" instead of "seventy years".

(2) Dans son application à un juge d'une cour de comté qui occupait son poste le 6 octobre 1971, l'article 24 de ladite loi doit se lire comme si l'âge qui y est indiqué était «soixante-quinze ans» au lieu de «soixante-dix ans».

9. (1) Section 25 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsections:

9. (1) L'article 25 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), des paragraphes suivants:

Annuity to children

"(1.1) Subject to subsection (1.2) where, after the 5th day of October 1971,

(*a*) a judge dies while holding office, or

(*b*) a judge who was granted an annuity after the 5th day of October 1971 dies,

the Governor in Council may grant to each child of such judge an annuity equal to one-fifth of the annuity granted to the widow of that judge pursuant to paragraph (1) (*a*) or (*b*), as the case may be, or if the judge died without leaving a widow or such widow is dead, two-fifths of the annuity that otherwise could have been granted to the widow of the judge.

Pension accordée aux enfants

«(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2) si, après le 5 octobre 1971,

a) un juge décède pendant qu'il occupe ses fonctions, ou

b) un juge auquel il a été accordé une pension après le 5 octobre 1971 décède,

le gouverneur en conseil peut accorder à chaque enfant d'un tel juge une pension égale au cinquième de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas (1)*a*) ou *b*), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, aux deux cinquièmes de la pension qui aurait pu autrement être accordée à la veuve du juge.

Maximum annuities

(1.2) The total amount of the annuities paid under subsection (1.1) to the children of a judge described in that subsection shall not exceed four-fifths of the annuity granted to the widow of that judge pursuant to paragraph (1) (*a*) or (*b*), as the case may be, or if the judge died without leaving a widow or the widow is dead, eight-fifths of that annuity.

Pensions maximales

(1.2) Le montant total des pensions versées en vertu du paragraphe (1.1) aux enfants d'un juge visé à ce paragraphe ne doit pas excéder quatre cinquièmes de la pension accordée à la veuve de ce juge en application des alinéas (1)*a*) ou *b*), selon le cas, ou, si le juge est décédé sans laisser de veuve ou si cette veuve est décédée, huit cinquièmes de cette pension.

"Child"

(1.3) For the purposes of subsections (1.1) and (1.2), "child" means a child of a judge who

(*a*) is less than eighteen years of age; or

(*b*) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is unmarried, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since he reached eighteen years of age or the judge died, whichever occurred later."

«Enfant»

(1.3) Aux fins des paragraphes (1.1) et (1.2), «enfant» désigne un enfant d'un juge, qui

a) est âgé de moins de dix-huit ans; ou

b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, est célibataire et fréquente à plein temps une école ou une université, et en a fréquenté une sans interruption appréciable soit depuis son dix-huitième anniversaire de naissance, soit depuis le décès du juge s'il est postérieur à cet anniversaire.»

(2) Section 25 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 25 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

"Widow"

"(4) In this section and section 29, "widow" includes a widower."

«Veuve»

«(4) Au présent article et à l'article 29, le mot «veuve» s'entend également d'un veuf.»

10. The heading preceding section 30 and sections 30 to 32 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

10. Les articles 30 à 32 de ladite loi et la rubrique qui les précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

«CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Council established

30. (1) A Council is hereby established to be known as the Canadian Judicial Council, (hereinafter referred to as "the Council") consisting of the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council, and the chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof.

Création du Conseil

30. (1) Est par les présentes créé un Conseil connu sous le nom de Conseil canadien de la magistrature (ci-après appelé «le Conseil»), composé du juge en chef du Canada, qui en est le président, et des juges en chef et juges en chef adjoints des cours supérieures ou de leurs divisions ou chambres.

Object of Council

(2) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in the superior, district and county courts, including, without limiting the generality of the foregoing,

(*a*) the establishing from time to time of a conference of chief justices;

(*b*) the establishing from time to time of seminars for the continuing education of judges; and

(*c*) subject to section 31, the making of the inquiries and the investigating of any complaint or allegation described in that section.

Objets du Conseil

(2) Le Conseil a pour objets de favoriser l'efficacité et l'uniformité dans les cours supérieures, les cours de district et les cours de comté, d'y améliorer la qualité du service judiciaire et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) de tenir, à l'occasion, une conférence des juges en chef;

b) de tenir, à l'occasion, des séminaires en vue de parfaire la formation des juges; et

c) sous réserve de l'article 31, de procéder aux enquêtes et investigations de toute plainte ou allégation visée à cet article.

Meetings of Council

(3) The Council shall meet at least once a year.

Réunions du Conseil

(3) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Work of Council

(4) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

Travaux du Conseil

(4) Sous réserve de la présente loi, le Conseil peut déterminer la façon de conduire ses travaux.

By-laws

(5) The Council may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;

Règlements administratifs

(5) Le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) concernant la convocation des réunions du Conseil;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the delegation of duties to any such committees; and

(*c*) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 31.

b) concernant la procédure à suivre lors des réunions du Conseil, notamment la fixation des quorums de ces réunions, l'établissement de comités du Conseil ainsi que la délégation de pouvoirs à ces comités; et

c) concernant la conduite des enquêtes et investigations visées à l'article 31.

Substitute member

(6) Each member of the Council may appoint a judge of his court to be a substitute member of the Council and such substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

Membre substitut

(6) Chaque membre du Conseil peut nommer à titre de membre substitut du Conseil un juge de la cour dont il fait partie; ce membre substitut doit remplir les fonctions de membre du Conseil durant toute période pour laquelle il est ainsi nommé. Toutefois, le juge en chef du Canada peut nommer, à titre de membre substitut du Conseil, un ancien juge de la Cour suprême du Canada plutôt qu'un juge de cette Cour.

Employment of counsel and assistants

(7) The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 31.

Emploi de personnel

(7) Le Conseil peut retenir les services des personnes qu'il juge nécessaires à la poursuite de ses objets et à l'exercice de ses fonctions, ainsi que les services d'un conseiller juridique pour l'aider à conduire toute enquête ou investigation visée à l'article 31.

Inquiries

31. (1) The Council shall, at the request of the Minister of Justice of Canada or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior, district or county court should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 32(2)(*a*) to (*d*).

Enquêtes

31. (1) Le Conseil doit, à la demande du ministre de la Justice du Canada ou du procureur général d'une province, commencer une enquête en vue de savoir si un juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté devrait être révoqué pour l'une des raisons énoncées aux alinéas 32(2)*a*) à *d*).

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior, district or county court.

Investigations

(2) Le Conseil peut procéder à une investigation de toute plainte ou allégation faite relativement à un juge d'une cour supérieure, d'une cour de district ou d'une cour de comté.

Inquiry Committee

(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister of Justice of Canada, shall constitute an Inquiry Committee.

Comité d'enquête

(3) Le Conseil peut, aux fins de conduire une enquête ou investigation en vertu du présent article, désigner un ou plusieurs de ses membres qui, avec les membres inscrits au barreau d'une province pendant dix ans au moins, s'il en est, qui peuvent être désignés par le ministre de la Justice du Canada, forment un comité d'enquête.

Powers of Council or Inquiry Committee

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if he is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(*b*) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel him to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry or investigation is being conducted.

Pouvoirs du Conseil ou du comité d'enquête

(4) Le Conseil et un comité d'enquête effectuant une enquête ou investigation en vertu du présent article, sont censés être des cours supérieures et ont

a) le pouvoir de citer devant eux tout particulier ou témoin, de l'enjoindre à rendre témoignage sous serment, verbalement ou par écrit ou par voie d'affirmation solennelle, si le particulier ou témoin est autorisé à affirmer en matière civile, et de produire les documents et témoignages qu'ils estiment nécessaires à l'étude complète de la question sur laquelle ils enquêtent; et

b) pour assigner tout particulier ou témoin et le contraindre à rendre témoignage, le même pouvoir que celui d'une cour supérieure de la province où l'enquête ou investigation est conduite.

Prohibition of information relating to inquiry, etc.

(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of opinion that such publication is not in the public interest.

Interdiction de publier des renseignements relatifs à une enquête, etc.

(5) Le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents qui lui sont soumis et se rapportent à une enquête ou investigation en vertu du présent article ou en proviennent, lorsqu'il est d'avis que cette publication n'est pas dans l'intérêt public.

Inquiries may be public or private

(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister of Justice of Canada requires that it be held in public.

Les enquêtes peuvent être publiques ou privées

(6) Une enquête ou investigation en vertu du présent article peut être menée en public ou en privé, sauf si le ministre de la Justice exige qu'elle soit menée en public.

Notice of hearing

(7) A judge in respect of whom an inquiry or investigation under this section is to be made shall be given reasonable notice of the subject matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity by himself or his counsel of being heard thereat and of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf.

Avis de l'audition

(7) Un juge qui fait l'objet d'une enquête ou investigation en vertu du présent article doit recevoir un préavis raisonnable de la question faisant l'objet de l'enquête ou investigation ainsi que de la date et du lieu d'une audition de celle-ci et il doit avoir la possibilité d'y être entendu, et de contre-interroger des témoins et produire une preuve pour son propre compte, soit personnellement, soit par procureur.

Report of Council

32. (1) After an inquiry or investigation under section 31 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or

Rapport du Conseil

32. (1) Lorsqu'une enquête ou investigation en vertu de l'article 31 est terminée, le Conseil doit présenter au ministre de la Justice du Canada un

investigation to the Minister of Justice of Canada.

rapport sur ses conclusions et lui communiquer le dossier de l'enquête ou de l'investigation.

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made, has become incapacitated or disabled from the due execution of his office by reason of

(*a*) age or infirmity,

(*b*) having been guilty of misconduct,

(*c*) having failed in the due execution of his office, or

(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of his office,

the Council, in its report to the Minister of Justice of Canada under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office and that he cease to be paid any further salary.

Recommandation au Ministre

(2) Lorsque, de l'avis du Conseil, le juge relativement auquel une enquête ou investigation a été menée est frappé d'une incapacité ou d'une invalidité qui l'empêche de remplir utilement ses fonctions et est due

a) à l'âge ou à une infirmité,

b) au fait qu'il s'est rendu coupable de mauvaise conduite,

c) au fait qu'il n'a pas rempli utilement ses fonctions, ou

d) au fait que, par sa conduite ou pour toute autre raison, il s'est mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions,

le Conseil, dans son rapport au ministre de la Justice du Canada en vertu du paragraphe (1), peut recommander que le juge soit révoqué et cesse de toucher tout autre traitement.

Disentitlement to salary

(3) A judge who is found by the Governor in Council, upon report made to the Minister of Justice of Canada by the Council, to have become incapacitated or disabled from the due execution of his office shall, notwithstanding anything in this Act, cease to be paid or to receive or to be entitled to receive any further salary if the Council so recommends.

Cessation du traitement

(3) Un juge qui, d'après la constatation du gouverneur en conseil, sur un rapport fait au ministre de la Justice du Canada par le Conseil, est frappé d'incapacité ou devenu empêché de remplir utilement ses fonctions, cesse, nonobstant toute disposition de la présente loi, de toucher ou recevoir ou d'avoir droit de recevoir tout autre traitement si le Conseil fait cette recommandation.

Leave of absence with salary

(4) Notwithstanding subsection (3), the Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection (2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

Autorisation d'absence avec traitement

(4) Nonobstant le paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut accorder un congé à tout juge dont l'incapacité ou l'invalidité a été constatée en application du paragraphe (2), pour la période que le gouverneur en conseil, vu toutes les circonstances de l'espèce, peut estimer juste ou appropriée, et si un tel congé est accordé, le traitement du juge continue à être versé durant la période du congé ainsi accordé.

Removal from office

(5) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Justice of Canada, after the receipt of a

Révocation

(5) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de la Justice du Canada, après réception d'un

report described in subsection (1), remove a judge of a county court from office.

rapport visé au paragraphe (1), révoquer un juge d'une cour de comté.

Annuity to a judge who resigns

(6) The Governor in Council may grant to any judge found, pursuant to subsection (3), to be incapacitated or disabled, if he resigns his office, the annuity that the Governor in Council might have granted him if he had resigned, at the time when such finding was made by the Governor in Council.

Pension à un juge qui démissionne

(6) Lorsque le gouverneur en conseil a constaté, en application du paragraphe (3), qu'un juge est frappé d'incapacité ou d'invalidité, il peut accorder à ce juge, si celui-ci se démet de sa charge, la pension qu'il aurait pu lui accorder si, au moment où il a fait cette constatation, ce juge avait démissionné.

Orders and reports to be laid before Parliament

(7) Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection (5) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

Décrets et rapports doivent être soumis au Parlement

(7) Tout décret du gouverneur en conseil rendu en application du paragraphe (5) et tous les rapports et témoignages y afférents doivent être soumis au Parlement dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle ce décret est rendu ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

11. Section 35 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

11. L'article 35 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Supernumerary judge excepted

"(4) A reference in this section to a judge of a superior court does not include a supernumerary judge of that court."

Juge surnuméraire excepté

«(4) Au présent article, une mention d'un juge d'une cour supérieure ne comprend pas un juge surnuméraire de cette cour.»

12. Section 33 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* does not apply in respect of a judge.

12. L'article 33 de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* ne s'applique pas à l'égard d'un juge.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 17 (2nd Supp.)

R.S., c. L-1; c. 22 (1st Supp.)

An Act to amend the Canada Labour Code

[*1970-71-72, c. 50*]

Part II repeal

1. Part II of the *Canada Labour Code*, chapter L-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed.

2. (1) The definition "employee" in section 26 of the said Act is repealed.

(2) The definition "standard hours of work" in section 26 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"standard hours of work" *«durée...»*

" "standard hours of work" means the hours of work described in section 29 or in any regulations made pursuant to section 32.1;"

3. Subsection 27(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Non-application to certain employees

"(3) Except for the purposes of Divisions II.1, V.1, V.2 and V.5, this Part does not apply to or in respect of employees who are

(*a*) managers or superintendents or who exercise management functions, or

(*b*) members of such professions as may be designated by the regulations as professions to which this Part does not apply."

CHAPITRE 17 (2e Supp.)

Loi modifiant le Code canadien du travail

S.R., c. L-1; c. 22 (1er Supp.)

[*1970-71-72, c. 50*]

Partie II abrogation

1. La Partie II du *Code canadien du travail*, chapitre L-1 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée.

2. (1) La définition du mot «employé» à l'article 26 de ladite loi est abrogée.

(2) La définition de «durée normale du travail» à l'article 26 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«durée normale du travail» *"standard..."*

« «durée normale du travail» désigne la durée du travail mentionnée à l'article 29 ou dans les règlements établis en application de l'article 32.1;»

3. Le paragraphe 27(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Employés soustraits à l'application de la présente Partie

«(3) Sauf aux fins des Divisions II.1, V.1, V.2 et V.5, la présente Partie ne s'applique ni aux employés ni à l'égard des employés qui

a) sont directeurs ou surintendants ou participent à la direction, ou

b) exercent des professions que les règlements peuvent classer parmi les professions soustraites à l'application de la présente Partie.»

4. Subsection 30(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 30(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum hours of work

"**30.** (1) An employee may be employed in excess of the standard hours of work but, subject to sections 33 and 34 and to any regulations made pursuant to section 32.1, the total hours that may be worked by any employee in any week shall not exceed forty-eight hours in a week or such fewer total number of hours as may be prescribed by the regulations as maximum working hours in the industrial establishment in respect of which he is employed."

Durée maximum du travail

«**30.** (1) Un employé peut être employé au-delà de la durée normale du travail. Cependant, sous réserve des articles 33 et 34 et des règlements établis en application de l'article 32.1, la durée totale du travail qu'il peut accomplir au cours d'une semaine ne doit pas dépasser quarante-huit heures ou le nombre d'heures moindre que peuvent prescrire les règlements comme durée maximum du travail dans l'établissement industriel au compte duquel il est employé.»

5. Section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Overtime pay

"**32.** When an employee is required or permitted to work in excess of the standard hours of work, he shall, subject to any regulations made pursuant to section 32.1, be paid for the overtime at a rate of wages not less than one and one-half times his regular rate of wages.

Majoration pour heures supplémentaires

«**32.** L'employé auquel il est enjoint ou permis de travailler au-delà de la durée normale du travail doit, sous réserve des règlements établis en application de l'article 32.1, être rémunéré pour les heures supplémentaires selon un taux non inférieur à son taux normal de salaire majoré de cinquante pour cent.

Regulations for the purpose of this Division

32.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) modifying the provisions of sections 29 and 30 for the purpose of the application of this Division to classes of employees specified therein who are employed upon or in connection with the operation of any industrial establishment specified therein where, in his opinion, the application of those sections without modification

(i) would be or is unduly prejudicial to the interests of employees of such classes, or

(ii) would be or is seriously detrimental to the operation of the industrial establishment;

(*b*) exempting any class of employees specified therein from the application of any one or more of sections 29, 30 and 32 where he is satisfied that those sections cannot reasonably be applied to that class of employees;

Règlements aux fins de la présente Division

32.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) adaptant les dispositions des articles 29 et 30 afin d'appliquer la présente Division aux catégories d'employés y spécifiées dont le travail est lié ou rattaché à la marche d'un établissement industriel y spécifié lorsque, à son avis, l'application de ces articles sans adaptation

(i) nuirait ou nuit injustement aux intérêts des employés de ces catégories, ou

(ii) causerait ou cause un grave préjudice à la marche de l'établissement industriel;

b) dispensant toute catégorie d'employés y spécifiée de l'application de l'un ou plusieurs des articles 29, 30 et 32 lorsqu'il est convaincu que ces articles ne peuvent raisonnablement être appliqués à cette catégorie d'employés;

(*c*) providing that section 32 does not apply in circumstances where work practices specified in the regulations are followed that in his opinion make the application of that section either unreasonable or inequitable; and

(*d*) providing for the calculation of hours worked by employees of any class who are employed in any industrial establishment or in any class of industrial establishment specified therein.

Inquiries

(2) No regulations may be made pursuant to paragraph (1)(*a*) or (*b*) unless the Minister has, pursuant to section 62, caused an inquiry to be made into and concerning the employment of employees liable to be affected thereby and received a report from the person or persons appointed to hold the inquiry."

6. (1) Subsection 33(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Excess hours under ministerial permit

"**33.** (1) On the application of an employer or an employer's organization, the Minister, having regard to the conditions of employment in any industrial establishment and the welfare of the employees, may, by a permit in writing, authorize hours to be worked by any class of employees therein in excess of the maximum hours of work prescribed by or under section 30 or by regulations made pursuant to section 32.1."

(2) Subsections 33(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Additional hours may be specified

"(4) A permit under subsection (1) may either specify the total of the number of additional hours in excess of the maximum hours prescribed by or under section 30 or by regulations made pursuant to section 32.1 or may specify the additional hours that may be worked in any day and in any week during the period of the permit.

Report to Minister

(5) Where a permit has been issued under this section, the employer for

c) prévoyant que l'article 32 ne s'applique pas aux cas dans lesquels sont suivies des pratiques de travail spécifiées dans les règlements et qui, à son avis, rendent l'application de cet article soit déraisonnable, soit inéquitable; et

d) prévoyant le calcul des heures de travail effectuées par les employés d'une catégorie quelconque qui travaillent dans un établissement industriel ou une catégorie d'établissements industriels y spécifiés.

Enquêtes

(2) Aucun règlement ne peut être établi en application de l'alinéa (1)*a*) ou *b*) si le Ministre n'a pas, en application de l'article 62, fait faire une enquête relative au travail d'employés susceptibles d'être touchés par ses dispositions et reçu un rapport de la ou des personnes nommées pour procéder à l'enquête.»

6. (1) Le paragraphe 33(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Heures supplémentaires aux termes d'un permis du Ministre

«**33.** (1) A la demande d'un employeur ou d'une association patronale, le Ministre, eu égard aux conditions de travail dans un établissement industriel et au bien-être des employés, peut permettre par écrit, pour toute catégorie d'employés y travaillant, une durée de travail supérieure à la durée maximum du travail prescrite par l'article 30 ou sous son régime ou par règlements établis en application de l'article 32.1.»

(2) Les paragraphes 33(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Les heures supplémentaires peuvent être précisées

«(4) Un permis visé par le paragraphe (1) peut spécifier le total des heures supplémentaires au-delà de la durée maximum prescrite par l'article 30 ou sous son régime ou par règlements établis en application de l'article 32.1, ou spécifier les heures supplémentaires permises par jour ou par semaine durant la période mentionnée dans le permis.

Rapport au Ministre

(5) Lorsqu'un permis a été délivré en application du présent article, l'em-

whom or on whose behalf the permit was issued shall report in writing to the Minister, within fifteen days after the expiration of the period specified in the permit or within such time or times as the Minister may fix in the permit, stating the number of employees who worked in excess of the weekly hours prescribed by or under section 30 or by regulations made pursuant to section 32.1 and the number of additional hours each of them worked."

ployeur pour lequel ou pour le compte duquel le permis a été délivré doit, dans les quinze jours qui suivent l'expiration de la période y spécifiée ou dans le ou les délais prorogés que le Ministre peut y fixer, adresser au Ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'employés qui ont travaillé au-delà de la durée du travail hebdomadaire prescrite par l'article 30 ou sous son régime ou par règlements établis en application de l'article 32.1, ainsi que le nombre d'heures supplémentaires fournies par chacun d'eux.»

7. All that portion of subsection 34(1) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

7. Toute la partie du paragraphe 34(1) de ladite loi précédant l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Emergency work

"**34.** (1) The maximum hours of work in a week as prescribed by or under section 30 or by regulations made pursuant to section 32.1 may be exceeded in cases of"

Travail d'urgence

«**34.** (1) La durée maximum du travail hebdomadaire, prescrite par l'article 30 ou sous son régime ou par règlements établis en application de l'article 32.1, peut être dépassée en cas»

c. 22 (1st Supp.), s. 1

8. Subsection 35(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

8. Le paragraphe 35(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 22 (1er Supp.), art. 1

Minimum hourly wage

"**35.** (1) Except as otherwise provided by or under this Division, an employer shall pay to each employee of the age of seventeen years and over a wage at the rate of not less than one dollar and seventy-five cents an hour or not less than the equivalent of that rate for the time worked by him where the wages of the employee are paid on any basis of time other than hourly.

Salaire horaire minimum

«**35.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar soixante-quinze cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.

Increase of minimum hourly wage

(1.1) The Governor in Council may from time to time, by order, increase the minimum hourly wage established by subsection (1), but no order made under this subsection is of any force or effect until a date specified in the order that is at least three months after the date of publication thereof in the *Canada Gazette*."

Augmentation du salaire horaire minimum

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, augmenter par décret le salaire horaire minimum fixé par le paragraphe (1); toutefois, aucun décret pris en vertu du présent paragraphe n'a force ni effet avant une date y spécifiée qui est postérieure de trois mois au moins à sa date de publication dans la *Gazette du Canada*.»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 38 thereof, the following Division:

9. Ladite loi est, en outre, modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 38, de la Division suivante:

"DIVISION II.1

EQUAL WAGES

Equal wages

38.1 (1) No employer shall establish or maintain differences in wages between male and female employees, employed in the same industrial establishment, who are performing, under the same or similar working conditions, the same or similar work on jobs requiring the same or similar skill, effort and responsibility.

Different wages based on factors other than sex

(2) Payment to male and female employees of different wages does not constitute a violation of subsection (1) if the difference is based on any factor or factors other than sex that justify such a difference.

No reduction in wages

(3) No employer shall reduce the wages of an employee in order to comply with subsection (1)."

10. Section 40 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Annual vacation with pay

"**40.** Except as otherwise provided by or under this Division, every employee is entitled to and shall be granted a vacation with vacation pay of at least two weeks in respect of every year of employment."

11. Paragraph 41(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) shall, at such time as is prescribed by the regulations, pay to the employee the vacation pay to which he is entitled in respect of that vacation."

12. Section 44 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Termination of employment during year

"**44.** Where the employment of an employee by an employer is terminated, the employer shall forthwith pay to the employee

«DIVISION II.1

ÉGALITÉ DES SALAIRES

Égalité des salaires

38.1 (1) Nul employeur ne doit établir ni maintenir des différences de salaires entre des employés du sexe masculin et du sexe féminin, travaillant dans le même établissement industriel, qui accomplissent, dans les mêmes conditions de travail ou dans des conditions analogues, le même travail ou un travail analogue dans l'exécution de tâches nécessitant les mêmes qualifications, le même effort et la même responsabilité, ou des qualifications, un effort et une responsabilité analogues.

Différences de salaires fondées sur des facteurs autres que le sexe

(2) Le paiement de salaires différents à des employés du sexe masculin et du sexe féminin ne constitue pas une contravention au paragraphe (1), si la différence est fondée à bon droit sur un ou plusieurs facteurs autres que le sexe.

Pas de réduction de salaire

(3) Nul employeur ne doit, pour se conformer au paragraphe (1), réduire le salaire d'un employé.»

10. L'article 40 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Vacances

«**40.** Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Division ou sous son régime, tout employé a droit à au moins deux semaines de vacances pour chaque année de service.»

11. L'alinéa 41*b*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) doit, à la date prescrite par les règlements, verser à l'employé l'indemnité de vacances à laquelle ce dernier a droit pour ces vacances.»

12. L'article 44 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fin de l'emploi au cours de l'année

«**44.** Si un employé cesse d'être au service d'un employeur, ce dernier doit immédiatement verser à l'employé

(*a*) any vacation pay then owing by him to the employee under this Division in respect of any prior completed year of employment, and

(*b*) four per cent of the wages of the employee during any part of the completed portion of his year of employment in respect of which he has not been paid vacation pay."

a) toute indemnité de vacances qu'il lui doit alors, en vertu de la présente Division, à l'égard de toute année de service antérieurement terminée, et

b) quatre pour cent du salaire que l'employé a gagné pendant toute partie de la fraction d'année de service, précédant la cessation de l'emploi, pour laquelle il n'a pas reçu d'indemnité de vacances.»

13. Subsection 49(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

13. Le paragraphe 49(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Alternative day for holiday falling on non-working Saturday or Sunday

"(2) Except as otherwise provided by this Division, when New Year's Day, Dominion Day, Remembrance Day or Christmas Day falls on a Sunday or Saturday that is a non-working day, the employee is entitled to and shall be granted a holiday with pay on the working day immediately preceding or following the general holiday."

Jour de remplacement pour un jour férié tombant un samedi ou dimanche non ouvrable

«(2) Sous réserve de la présente Division, quand le jour de l'an, la fête du Dominion, le jour du Souvenir ou le jour de Noël tombe un dimanche ou un samedi non ouvrable, l'employé a droit à un congé payé le jour ouvrable qui précède ou suit immédiatement ce jour férié.»

14. Section 54 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

14. L'article 54 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*c*) shall, where a collective agreement that is binding on the employer and the employee so provides, be paid in accordance with section 52 for the first day on which he does not work after that day."

«*c*) doit, lorsqu'une convention collective qui lie l'employeur et l'employé le prévoit, être payé conformément à l'article 52 pour le premier jour où il ne travaille pas après ce jour.»

15. Section 56 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exceptions

"**56.** (1) No employee is entitled to be paid for a general holiday on which he does not work when he is not entitled to wages for at least fifteen days during the thirty calendar days immediately preceding the general holiday.

Exceptions

«**56.** (1) Aucun salaire n'est dû à un employé pour un jour férié où il ne travaille pas s'il n'a pas droit à un salaire pour au moins quinze jours pendant la période de trente jours précédant immédiatement ce jour férié.

Idem

(2) No employee who is employed in a continuous operation is entitled to be paid for a general holiday

Idem

(2) Aucun employé occupé à un travail ininterrompu n'a droit à un salaire pour un jour férié

(*a*) on which he did not report for work after having been called to work on that day; or

(*b*) in respect of which he makes himself unavailable to work in accordance with the conditions of employment in the industrial establishment in which he is employed."

a) où il ne s'est pas présenté au travail après y avoir été appelé; ou

b) pour lequel il se déclare indisponible pour le travail conformément aux conditions d'emploi dans l'établissement industriel dans lequel il est employé.»

16. Sections 59 to 61 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

16. Les articles 59 à 61 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Entitlement to pay in lieu of holidays

"**59.** Where regulations are made under this Division in respect of general holidays for any class of employees, an employee in that class, notwithstanding anything in Division IV,

(*a*) is entitled to and shall be granted an amount in lieu of general holidays as prescribed by the regulations; and

(*b*) in respect of any general holiday on which he is required to work, is entitled to and shall be paid for the time worked by him on that day, at a rate of wages not less than the rate prescribed by the regulations.

Droit à la rémunération au lieu des jours fériés

«**59.** Lorsque des règlements sont établis en vertu de la présente Division relativement aux jours fériés pour une catégorie d'employés, tout employé de cette catégorie, nonobstant la Division IV,

a) a le droit d'obtenir, et il doit lui être accordé, au lieu des jours fériés, un montant que prescrivent les règlements; et

b) relativement à tout jour férié où il est obligé de travailler, a le droit d'obtenir, et il doit lui être payé, pour le temps pendant lequel il a travaillé au cours de cette journée, un taux de salaire non inférieur au taux que prescrivent les règlements.

Regulations

59.1 (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) defining more particularly the expression "multi-employer employment";

(*b*) prescribing the minimum rate of wages that an employee shall be paid for time worked by him on a general holiday and prescribing the amount that an employee shall be granted in lieu of general holidays and the manner of computing the same;

(*c*) classifying employees for the purposes of this Division; and

(*d*) respecting any matters for which regulations are deemed necessary to carry out the intent and purpose of Divisions III and IV in respect of persons engaged in a multi-employer employment.

Règlements

59.1 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant plus particulièrement l'expression «emploi par plusieurs employeurs»;

b) prescrivant le salaire minimum qui doit être payé à un employé pour le temps durant lequel il a travaillé un jour férié et prescrivant le montant qui doit lui être accordé en contrepartie du travail accompli un jour férié ainsi que la manière de calculer ledit montant;

c) classifiant les employés aux fins de la présente Division; et

d) touchant toutes questions pour lesquelles des règlements sont réputés nécessaires à la réalisation des objets et fins des Divisions III et IV, relativement aux personnes employées par plusieurs employeurs.

Equal treatment

(2) Regulations made under subsection (1) shall be designed to ensure that the amounts of money paid in accordance therewith to an employee in respect of general holidays shall, so far as practicable, equal the amounts that the employee would have been entitled to receive in respect thereof had he been employed for a like period by one employer instead of being engaged in a multi-employer employment.

Traitement égal

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) doivent être conçus pour assurer que les montants payés, selon lesdits règlements, à un employé relativement aux jours fériés sont, dans la mesure où la chose est matériellement possible, égaux à ceux que l'employé aurait eu le droit de recevoir à cet égard s'il avait été employé, pour une période semblable, par un seul employeur au lieu de l'être par plusieurs employeurs.

Division V.1

Maternity Leave

Employees entitled

59.2 (1) Every employee

(*a*) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer,

(*b*) who submits to her employer an application in writing for leave under this subsection at least four weeks before the day specified by her in the application as the day on which she intends to commence such leave, and

(*c*) who provides her employer with a certificate of a qualified medical practitioner certifying that she is pregnant and specifying the estimated date of her confinement,

is entitled to and shall be granted maternity leave consisting of

(*d*) a period, not exceeding eleven weeks, specified by the employee in the application referred to in paragraph (*b*) and immediately preceding the date of confinement mentioned in the certificate referred to in paragraph (*c*),

(*e*) the period, if any, between the date of confinement mentioned in the certificate referred to in paragraph (*c*) and the actual date of confinement if confinement occurs after the date mentioned in the certificate, and

(*f*) a period of six weeks immediately following the actual date of confinement.

Division V.1

Congé de maternité

Employées remplissant les conditions requises

59.2 (1) Toute employée

a) qui a terminé douze mois consécutifs d'emploi continu au service d'un employeur,

b) qui présente à son employeur une demande écrite de congé en vertu du présent paragraphe, quatre semaines au moins avant la date spécifiée par elle dans la demande comme étant la date à laquelle elle a l'intention de commencer à prendre ce congé, et

c) qui fournit à son employeur un certificat d'un médecin qualifié attestant qu'elle est enceinte et spécifiant la date présumée de son accouchement,

a droit au congé de maternité suivant, qui doit lui être accordé:

d) la période de onze semaines au plus spécifiée par l'employée dans la demande visée à l'alinéa *b*) et précédant la date présumée de l'accouchement mentionnée dans le certificat visé à l'alinéa *c*),

e) le cas échéant, la période comprise entre la date présumée de l'accouchement mentionnée dans le certificat visé à l'alinéa *c*) et la date réelle de l'accouchement si ce dernier survient après la date mentionnée dans le certificat, et

f) la période de six semaines suivant la date réelle de l'accouchement.

Abbreviation of maternity leave

(2) Where an employee to whom maternity leave has been granted in accordance with this Division and her employer agree that the portion of such leave that follows the actual date of confinement should be a period of less than six weeks, the employer may permit the employee to resume her employment at the expiration of the period agreed to by them if, at the time she resumes her employment or before that time, she provides to her employer a certificate of a qualified medical practitioner certifying that resumption of employment by the employee at that time will not, in his opinion, endanger the health of the employee.

Abrégement du congé de maternité

(2) Lorsqu'une employée à laquelle un congé de maternité a été accordé conformément à la présente Division et son employeur conviennent que la période de congé qui suit la date réelle de l'accouchement devrait être inférieure à six semaines, l'employeur peut permettre à l'employée de reprendre son emploi à l'expiration de la période convenue entre eux si, au plus tard au moment où elle reprend son emploi, elle fournit à son employeur un certificat d'un médecin qualifié attestant qu'à son avis la reprise de l'emploi par l'employée à ce moment ne mettra pas en danger la santé de cette dernière.

Special leave related to pregnancy

(3) Every employee who does not submit an application in accordance with paragraph (1)(*b*) but who is otherwise entitled to maternity leave under subsection (1), is entitled to and shall be granted leave consisting of

(*a*) a period of six weeks immediately following the actual date of her confinement, and

(*b*) any period or periods that are within the eleven weeks immediately preceding the estimated date of confinement specified in the certificate provided to her employer under paragraph (1)(*c*) and in respect of which she provides her employer with a certificate of a qualified medical practitioner certifying that throughout such period or periods she was incapable of performing the normal duties of her employment by reason of a medical condition that was not expected by him and that is directly attributable to her pregnancy.

Congé spécial afférent à la grossesse

(3) Toute employée qui ne présente pas une demande en conformité de l'alinéa (1)*b*) mais qui, autrement, aurait droit à un congé de maternité en vertu du paragraphe (1), a droit au congé suivant, qui doit lui être accordé,

a) la période de six semaines suivant la date réelle de son accouchement, et

b) une ou plusieurs périodes, dans les onze semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement spécifiée dans le certificat fourni à son employeur en vertu de l'alinéa (1)*c*), relativement auxquelles elle fournit à son employeur un certificat d'un médecin qualifié attestant que pendant toute cette période ou toutes ces périodes elle était incapable de remplir les fonctions normales afférentes à son emploi en raison d'un état de santé qu'il ne prévoyait pas et qui est directement attribuable à sa grossesse.

"Qualified medical practitioner"

(4) For the purposes of this section, "qualified medical practitioner" means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province.

«Médecin qualifié»

(4) Aux fins du présent article, «médecin qualifié» désigne une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois d'une province.

Resumption of employment in same or comparable position

59.3 (1) An employee who resumes her employment on the expiration of leave granted to her in accordance with this Division shall be reinstated by her em-

Mêmes fonctions ou fonctions comparables à la reprise de l'emploi

59.3 (1) Une employée qui reprend son emploi à l'expiration du congé qui lui a été accordé conformément à la présente Division doit être réintégrée par son

ployer in the position occupied by her at the time such leave commenced or in a comparable position with not less than the same wages and benefits.

employeur dans les fonctions qu'elle occupait au moment où a commencé ce congé ou dans des fonctions comparables, avec au moins le même salaire et les mêmes avantages.

Deemed continuous employment

(2) For the purpose of calculating pension and other benefits of an employee to whom leave is granted in accordance with this Division, employment after the termination of such leave shall be deemed to be continuous with employment before the commencement of such leave.

L'emploi est réputé continu

(2) Pour le calcul de la pension et des autres avantages d'une employée à laquelle un congé est accordé conformément à la présente Division, l'emploi occupé après la fin de ce congé, est réputé être le prolongement ininterrompu de l'emploi occupé avant le commencement de ce congé.

Prohibition

59.4 No employer shall dismiss or lay-off an employee who has completed twelve consecutive months of continuous employment by the employer solely because she is pregnant or has applied for leave in accordance with this Division.

Interdiction

59.4 Nul employeur ne doit congédier ni mettre à pied une employée qui a terminé douze mois consécutifs d'emploi continu à son service pour la seule raison qu'elle est enceinte ou qu'elle a demandé un congé conformément à la présente Division.

Regulations

59.5 (1) The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment.

Règlements

59.5 (1) Le gouverneur en conseil peut, aux fins de la présente Division, établir des règlements définissant les absences qui seront réputées ne pas avoir interrompu la continuité de l'emploi.

Application of section 45

(2) Section 45 applies for the purposes of this Division.

Application de l'article 45

(2) L'article 45 s'applique aux fins de la présente Division.

Division V.2

Group Termination of Employment

Division V.2

Cessations d'emploi collectives

Notice to be given of group terminations

60. (1) Any employer who terminates, either simultaneously or within any period not exceeding four weeks, the employment of a group of fifty or more employees employed by him within a particular industrial establishment, or of such lesser number of employees as is prescribed by a regulation made under paragraph 60.2(*b*) that is applicable to the employer, shall give notice to the Minister, in writing, of his intention to do so at least

(*a*) eight weeks before the date of termination of the employment of the

Avis des cessations d'emploi collectives doit être donné

60. (1) Tout employeur qui met fin, soit simultanément, soit au cours d'une période de quatre semaines ou moins, à l'emploi d'un groupe de cinquante employés ou plus qui sont à son service dans un établissement industriel particulier, ou d'un nombre inférieur d'employés prescrit par un règlement établi en vertu de l'alinéa 60.2*b*) et applicable à l'employeur, doit donner au Ministre un avis écrit de son intention de ce faire au moins

a) huit semaines avant la date de cessation de l'emploi de l'employé du

employee in the group whose employment is first terminated where the group of employees whose employment is to be terminated does not exceed one hundred;

(*b*) twelve weeks before the date mentioned in paragraph (*a*) where the group exceeds one hundred but does not exceed three hundred; and

(*c*) sixteen weeks before the date mentioned in paragraph (*a*) where the group exceeds three hundred.

groupe dont l'emploi prend fin en premier, lorsque le groupe dont l'emploi doit prendre fin ne comprend pas plus de cent employés;

b) douze semaines avant la date mentionnée à l'alinéa *a*), lorsque le groupe comprend de cent un à trois cents employés; et

c) seize semaines avant la date mentionnée à l'alinéa *a*), lorsque le groupe comprend plus de trois cents employés.

Copies of notice

(2) A copy of any notice given to the Minister under subsection (1) shall be given forthwith by the employer to the Department of Manpower and Immigration and to any trade union certified to represent any employee in the group of employees whose employment is to be terminated or recognized by the employer as bargaining agent for any such employee; and where any employee in such group is not represented by a trade union, a copy of such notice shall be given to him or posted forthwith by the employer in a conspicuous place within the industrial establishment in which that employee is employed.

Copies de l'avis

(2) Une copie d'un avis donné au Ministre en vertu du paragraphe (1) doit être fournie immédiatement par l'employeur au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration et à tout syndicat ouvrier accrédité pour représenter tout employé du groupe d'employés dont l'emploi doit prendre fin, ou reconnu par l'employeur comme agent de négociation pour un tel employé; et lorsqu'un employé d'un tel groupe n'est pas représenté par un syndicat ouvrier, une copie de cet avis doit immédiatement lui être donnée ou être placée par l'employeur dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement industriel dans lequel cet employé exerce ses fonctions.

Contents of notice

(3) A notice referred to in subsection (1) shall set forth

(*a*) the date or dates on which the employer intends to terminate the employment of any one or more employees;

(*b*) the estimated number of employees in each occupational classification whose employment will be terminated; and

(*c*) such other information as is prescribed by the regulations.

Contenu de l'avis

(3) Un avis visé au paragraphe (1) doit énoncer

a) la ou les dates auxquelles l'employeur a l'intention de mettre fin à l'emploi d'un ou de plusieurs employés;

b) pour chaque catégorie d'occupations, le nombre estimatif d'employés dont l'emploi prendra fin; et

c) les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Where employer deemed to terminate employment

(4) Except where otherwise prescribed by regulation, an employer shall, for the purposes of this Division, be deemed to have terminated the employment of an employee where he lays off that employee.

Mise à pied réputée cessation d'emploi

(4) Sauf prescription contraire d'un règlement, un employeur est réputé, aux fins de la présente Division, avoir mis fin à l'emploi d'un employé lorsqu'il le met à pied.

Cooperation with Department

60.1 An employer who gives notice to the Minister under section 60 and any trade union to which a copy of such a

Coopération avec le ministère

60.1 Un employeur qui donne au Ministre un avis prévu par l'article 60 et tout syndicat ouvrier auquel une copie

notice is given shall provide to the Department of Manpower and Immigration any information requested by it for the purpose of assisting employees to whom the notice relates and shall cooperate with that Department to facilitate the re-establishment in employment of those employees.

d'un tel avis est donnée doivent fournir au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration tous renseignements qu'il demande afin d'aider les employés visés dans l'avis et coopérer avec ce ministère pour faciliter le réemploi de ces employés.

Regulations

60.2 The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Division and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) exempting employers from the application of this Division in respect of the termination of employment of employees employed on a seasonal or irregular basis;

(*b*) requiring employers employing employees in a particular occupational classification, in a particular industry or in an industrial establishment that is within an area or region described in the regulations, to comply with the provisions of this Division in respect of terminations of employment of groups of employees numbering less than fifty but greater than a number prescribed in the regulations;

(*c*) prescribing information to be set forth in a notice referred to in subsection 60(1); and

(*d*) prescribing circumstances in which a lay-off of an employee shall not be deemed to be a termination of his employment by his employer.

Règlements

60.2 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Division et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

a) dispensant des employeurs de l'application de la présente Division en ce qui concerne la cessation d'emploi d'employés travaillant sur une base saisonnière ou irrégulière;

b) exigeant des employeurs ayant à leur service des employés d'une catégorie d'occupations particulière, dans une industrie particulière ou dans un établissement industriel qui se trouve dans une zone ou une région indiquée dans les règlements, qu'ils se conforment aux dispositions de la présente Division pour les cessations d'emploi de groupes comptant un nombre d'employés inférieur à cinquante mais supérieur à un nombre prescrit dans les règlements;

c) prescrivant les renseignements qui doivent être énoncés dans un avis mentionné au paragraphe 60(1); et

d) prescrivant les circonstances dans lesquelles un employeur qui met à pied un employé n'est pas réputé avoir mis fin à l'emploi de cet employé.

Waiver of application of this Division

60.3 Where, upon the submission of any person, it is shown to the satisfaction of the Minister that the application of this Division in respect of any industrial establishment

(*a*) would be or is unduly prejudicial to the interests of the employees therein or to any class of employees therein,

Exemption de l'application de la présente Division

60.3 Si, à la demande d'une personne, il est démontré de façon à en convaincre le Ministre que l'application de la présente Division relativement à un établissement industriel

a) nuirait ou nuit injustement aux intérêts des travailleurs y employés ou d'une catégorie de ceux-ci,

(*b*) would be or is unduly prejudicial to the interests of the employer of such employees, or

(*c*) would be or is seriously detrimental to the operation of the industrial establishment,

the Minister may, by order, and subject to any terms or conditions specified therein, waive the application of this Division in respect of the industrial establishment or in respect of any class of employees therein specified in the order.

b) nuirait ou nuit injustement aux intérêts de l'employeur de ces employés, ou

c) causerait ou cause un grave préjudice à la marche de l'établissement industriel,

le Ministre peut, par ordre, et sous réserve des modalités y spécifiées, soustraire à l'application de la présente Division l'établissement industriel ou toute catégorie de travailleurs y employés spécifiée dans l'ordre.

Division V.3

Individual Terminations of Employment

Notice or wages in lieu of notice

60.4 (1) Except where subsection (2) applies, an employer who terminates the employment of an employee who has completed three consecutive months of continuous employment by the employer shall, except where the termination is by way of dismissal for just cause, give the employee either

(*a*) notice in writing, at least two weeks before a date specified in the notice, of the employer's intention to terminate his employment on that date, or

(*b*) two weeks wages at his regular rate of wages for his regular hours of work, in lieu of such notice.

Notice to trade union in certain circumstances

(2) Where

(*a*) an employer is bound by a collective agreement that contains a provision authorizing an employee who is bound by the collective agreement and whose position becomes redundant to displace another employee on the basis of seniority, and

(*b*) the position of an employee who is so authorized becomes redundant,

the employer shall

(*c*) give at least two weeks notice in writing to the trade union that is a

Division V.3

Cessations d'emploi individuelles

Préavis ou salaire tenant lieu de préavis

60.4 (1) Sauf lorsque le paragraphe (2) s'applique, un employeur qui met fin à l'emploi d'un employé qui a terminé trois mois consécutifs d'emploi continu à son service doit, sauf si l'emploi prend fin par voie de congédiement pour une juste cause, donner à l'employé

a) soit un préavis écrit de deux semaines au moins, de son intention de mettre fin à l'emploi de ce dernier à une date y spécifiée;

b) soit, au lieu de ce préavis, deux semaines de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail.

Préavis au syndicat ouvrier dans certains cas

(2) Lorsque

a) un employeur est lié par une convention collective qui contient une disposition autorisant un employé lié par cette convention et dont le poste devient superflu à évincer un autre employé pour raison d'ancienneté, et que

b) le poste d'un employé qui est ainsi autorisé devient superflu,

l'employeur doit

c) donner au syndicat ouvrier qui est partie à la convention collective et à l'employé un préavis écrit de deux

party to the collective agreement and to the employee that the position of the employee has become redundant and post a copy of such notice in a conspicuous place within the industrial establishment in which the employee is employed, or

(*d*) pay to any employee whose employment is terminated as a result of the redundancy of the position two weeks wages at his regular rate of wages.

semaines au moins les informant que le poste de l'employé est devenu superflu et placer une copie de ce préavis dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement industriel dans lequel l'employé travaille, ou

d) payer à tout employé dont l'emploi prend fin du fait que le poste est devenu superflu deux semaines de salaire à son taux normal de salaire.

Where employer deemed to terminate employment

(3) Except where otherwise prescribed by regulation, an employer shall, for the purposes of this Division, be deemed to have terminated the employment of an employee when he lays off that employee.

Mise à pied réputée cessation d'emploi

(3) Sauf prescription contraire d'un règlement, un employeur est réputé, aux fins de la présente Division, avoir mis fin à l'emploi d'un employé lorsqu'il le met à pied.

Conditions of employment

60.5 Where notice is given by an employer pursuant to subsection 60.4(1), the employer

(*a*) shall not thereafter reduce the rate of wages or alter any other term or condition of employment of the employee to whom the notice was given except with the written consent of the employee; and

(*b*) shall, between the time when such notice is given and the date specified therein, pay to the employee his regular rate of wages for his regular hours of work.

Conditions d'emploi

60.5 Lorsque préavis est donné par un employeur en application du paragraphe 60.4(1), l'employeur

a) ne doit pas, par la suite, diminuer le taux de salaire ni modifier une autre modalité d'emploi de l'employé auquel le préavis a été donné si ce n'est avec l'accord écrit de l'employé; et

b) doit, entre le moment où ce préavis est donné et la date y spécifiée, payer à l'employé son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail.

Expiration of notice

60.6 Where an employee to whom notice is given by his employer pursuant to subsection 60.4(1) continues to be employed by the employer for more than two weeks after the date specified in the notice, his employment shall not, except with his written consent, be terminated except by way of dismissal for just cause unless the employer again complies with subsection 60.4(1) in respect of him.

Expiration du délai de préavis

60.6 Lorsqu'un employé auquel préavis est donné par son employeur en application du paragraphe 60.4(1) reste au service de l'employeur plus de deux semaines après la date spécifiée dans le préavis, son emploi ne prendra fin, sauf avec son accord écrit, que par voie de congédiement pour une juste cause, à moins que l'employeur ne se conforme de nouveau au paragraphe 60.4(1) à son égard.

Regulations

60.7 The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing circumstances in which a lay-off of an employee shall not be deemed to be a termination of his employment by his employer;

Règlements

60.7 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les circonstances dans lesquelles un employeur qui met à pied un employé n'est pas réputé avoir mis fin à l'emploi de cet employé;

(*b*) modifying the provisions of this Division for the purpose of the application thereof in respect of employees engaged in multi-employer employment as defined for the purposes of Division V so that, in so far as practicable, each such employee will be entitled to notice or wages in lieu of notice under this Division as if he were employed by one employer instead of being engaged in multi-employer employment; and

(*c*) defining for the purposes of this Division the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment and the expression "regular hours of work".

Application of section 45

60.8 Section 45 applies for the purposes of this Division.

b) adaptant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à un préavis ou à un salaire en tenant lieu, comme si elle était employée par un seul employeur; et

c) définissant, aux fins de la présente Division, les absences qui seront réputées ne pas avoir interrompu la continuité de l'emploi et l'expression «heures normales de travail».

Application de l'article 45

60.8 L'article 45 s'applique aux fins de la présente Division.

Division V.4

Severance Pay

Minimum rate

61. (1) An employer who terminates the employment of an employee who has completed five consecutive years of continuous employment by the employer shall, except where the termination is by way of dismissal for just cause, pay to the employee the lesser of

(*a*) two days wages at his regular rate of wages for his regular hours of work in respect of each completed year of employment that is within the term of his continuous employment by the employer; and

(*b*) forty days wages at his regular rate of wages for his regular hours of work.

Circumstances deemed to be termination and deemed not to be termination

(2) For the purposes of this Division,

(*a*) except where otherwise provided by regulation, an employer shall be deemed to have terminated the employment of an employee when he lays off that employee; and

(*b*) an employer shall be deemed not to have terminated the employment

Division V.4

Indemnité de départ

Taux minimum

61. (1) Un employeur qui met fin à l'emploi d'un employé qui a terminé au moins cinq années consécutives d'emploi continu à son service doit, sauf lorsque l'emploi prend fin par voie de congédiement pour une juste cause, payer à l'employé le moindre des montants suivants:

a) deux jours de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail à l'égard de chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continu au service de l'employeur;

b) quarante jours de salaire à son taux normal de salaire pour ses heures normales de travail.

Cas dans lesquels l'emploi est réputé avoir pris fin ou non

(2) Aux fins de la présente Division,

a) sauf prescription contraire d'un règlement, un employeur est réputé avoir mis fin à l'emploi d'un employé lorsqu'il le met à pied; et

b) un employeur est réputé ne pas avoir mis fin à l'emploi d'un employé lorsque l'employé, soit dès qu'il cesse

of an employee where, either immediately on ceasing to be employed by the employer or before that time, the employee is entitled to a pension under a pension plan contributed to by the employer that is registered pursuant to the *Pension Benefits Standards Act,* to a pension under the *Old Age Security Act,* or to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or the *Quebec Pension Plan.*

d'être employé par l'employeur, soit antérieurement, a droit à une pension en vertu d'un régime de pension auquel cotise l'employeur et qui est enregistré en application de la *Loi sur les normes des prestations de pension,* à une pension en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou à une pension ou rente de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou en vertu du *Régime de rentes du Québec.*

Regulations

61.1 The Governor in Council may make regulations for the purposes of this Division

(*a*) prescribing circumstances in which a lay-off of an employee shall not be deemed to be a termination of his employment by his employer;

(*b*) modifying the provisions of this Division for the purpose of the application thereof in respect of employees engaged in multi-employer employment as defined for the purposes of Division V so that, in so far as practicable, each such employee will be entitled to severance pay under this Division as if he were employed by one employer instead of being engaged in multi-employer employment;

(*c*) establishing methods for determining whether severance benefits provided to an employee under a plan established by an employer are equivalent to any benefits required to be paid to the employee under this Division; and

(*d*) defining the absences from employment that shall be deemed not to have interrupted continuity of employment and the expression "regular hours of work".

Règlements

61.1 Le gouverneur en conseil peut établir, aux fins de la présente Division, des règlements

a) prescrivant les circonstances dans lesquelles un employeur qui met à pied un employé n'est pas réputé avoir mis fin à l'emploi de cet employé;

b) adaptant les dispositions de la présente Division afin de les appliquer à l'égard des personnes qui sont employées par plusieurs employeurs, selon la définition donnée à l'expression «emploi par plusieurs employeurs» aux fins de la Division V, de façon que, dans la mesure où la chose est matériellement possible, chacune de ces personnes ait droit, en vertu de la présente Division, à une indemnité de départ, comme si elle était employée par un seul employeur;

c) établissant des méthodes en vue de déterminer si les prestations de départ accordées à un employé en vertu d'un régime établi par un employeur sont équivalentes aux prestations qui doivent être payées à l'employé en vertu de la présente Division; et

d) définissant les absences qui seront réputées ne pas avoir interrompu la continuité de l'emploi et l'expression «heures normales de travail».

Application of section 45

61.2 Section 45 applies for the purposes of this Division.

Application de l'article 45

61.2 L'article 45 s'applique aux fins de la présente Division.

DIVISION V.5

GARNISHMENT

Prohibition

61.3 No employer shall dismiss, suspend or lay-off an employee solely on the ground that garnishment proceedings may be or have been taken with respect to the employee."

17. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 68 thereof, the following heading and section:

"Combining Federal Works, Undertakings and Businesses

Orders of Minister combining federal works, undertakings and businesses

68.1 Where associated or related federal works, undertakings or businesses are operated by two or more employers having common control or direction, the Minister may, after affording to the employers a reasonable opportunity to make representations, by order, declare that for all purposes of this Part such employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business; and where such an order is made, the employers to which it applies are jointly and severally liable to the employees employed in the federal works, undertakings and businesses to which it applies for overtime pay, vacation pay, holiday pay and other wages to which the employees are entitled under this Part."

18. Section 69 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Offences

"**69.** (1) Every person who

(*a*) violates any provision of this Part or the regulations, other than a provision of Division V.2, subsection 66(2) or any regulation made pursuant to section 60.2 or paragraph 76(*a*);

DIVISION V.5

SAISIE-ARRÊT

Interdiction

61.3 Nul employeur ne doit congédier, suspendre ni mettre à pied un employé pour la seule raison que des procédures de saisie-arrêt peuvent être ou ont été prises à l'égard de ce dernier.»

17. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 68, de la rubrique et de l'article suivants:

«Fusion d'entreprises fédérales

Ordres du Ministre fusionnant des entreprises fédérales

68.1 Lorsque des entreprises fédérales associées ou connexes sont exploitées par deux employeurs ou plus qui assument en commun le contrôle ou la direction, le Ministre peut, après avoir donné à ces employeurs la possibilité raisonnable de présenter des observations, déclarer, par ordre, qu'à toutes les fins de la présente Partie ces employeurs ainsi que les entreprises fédérales exploitées par eux et qui sont spécifiées dans l'ordre sont, respectivement, un seul employeur et une seule entreprise fédérale; et, lorsqu'un tel ordre est établi, les employeurs auxquels il s'applique sont solidairement responsables envers les employés travaillant dans les entreprises fédérales auxquelles il s'applique du paiement des heures supplémentaires, de l'indemnité de vacances, de l'indemnité de jour férié et de tout autre salaire auquel ont droit les employés en vertu de la présente Partie.»

18. L'article 69 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Infractions

«**69.** (1) Quiconque

a) enfreint une disposition de la présente Partie ou des règlements, autre qu'une disposition de la Division V.2, du paragraphe 66(2) ou d'un règlement établi en application de l'article 60.2 ou de l'alinéa 76*a*);

(*b*) violates any order made under this Part or the regulations; or

(*c*) discharges or threatens to discharge or otherwise discriminates against a person because that person

(i) has testified or is about to testify in any proceedings or inquiry had or taken under this Part, or

(ii) has given any information to the Minister or an inspector regarding the wages, hours of work, annual vacation or conditions of work of an employee,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

b) enfreint un ordre donné en vertu de la présente Partie ou des règlements; ou

c) renvoie ou menace de renvoyer une personne, ou la désavantage de quelque autre façon par rapport à d'autres, parce que cette personne

(i) a témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête tenue en vertu de la présente Partie, ou

(ii) a fourni au Ministre ou à un inspecteur quelque renseignement au sujet du salaire, de la durée du travail, des vacances ou des conditions de travail d'un employé,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou de l'une et l'autre peine.

Idem

(2) Every employer who violates any provision of Division V.2 or of any regulation made pursuant to section 60.2 is guilty of

(*a*) an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding ten thousand dollars; or

(*b*) an indictable offence and is liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Idem

(2) Tout employeur qui enfreint une disposition de la Division V.2 ou d'un règlement établi en application de l'article 60.2 est coupable

a) d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars au plus; ou

b) d'un acte criminel et passible d'une amende de cent mille dollars au plus.

Idem

(3) Every employer who

(*a*) refuses or neglects to keep any record that by subsection 66(2) or any regulation made under paragraph 76(*a*) he is required to keep, or

(*b*) refuses to make available for examination by an inspector at any reasonable time any such record kept by him,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty dollars for each day during which any such failure or refusal continues."

Idem

(3) Tout employeur

a) qui refuse ou néglige de tenir un dossier qu'il est requis de tenir en vertu du paragraphe 66(2) ou d'un règlement établi en vertu de l'alinéa 76*a*), ou

b) qui refuse à tout moment raisonnable de mettre à la disposition d'un inspecteur, pour examen, un tel dossier tenu par lui,

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus pour chaque jour pendant lequel ce refus ou cette négligence se poursuit.»

19. Paragraph 76(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

19. L'alinéa 76*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) for calculating and determining wages received by an employee in respect of his employment, including the monetary value of remuneration other than money and, for the purposes of any provision or provisions of this Part specified in the regulations, the regular rate of wages of employees;

(*d*.1) for calculating and determining the regular rate of wages, on an hourly basis, of employees who are paid on any basis of time other than hourly or who are not paid solely on a basis of time;"

«*d*) visant le calcul et la détermination des salaires reçus par un employé pour son emploi, y compris la valeur monétaire d'une rémunération versée autrement qu'en espèces et, aux fins d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Partie spécifiées dans les règlements, le taux normal de salaire des employés;

d.1) visant le calcul et la détermination, sur une base horaire, du taux normal de salaire des employés qui sont rémunérés au temps sans que ce soit à l'heure ou qui ne sont pas rémunérés uniquement au temps;»

20. (1) Sections 77 and 78 of the said Act are repealed.

20. (1) Les articles 77 et 78 de ladite loi sont abrogés.

Continuation of application of orders of deferment or suspension

(2) Each order of deferment or suspension made under section 77 of the said Act that is in force on the 1st day of July 1971 remains in full force and effect until

(*a*) the day specified therein for its termination, or

(*b*) where, before the day referred to in paragraph (*a*), the Minister causes an inquiry to be made under section 62 to determine whether it is advisable to make regulations under subsection 32.1(1) applicable to those affected by the order, a day one hundred and eighty days after a report of the inquiry is given by the persons holding the inquiry to the Minister.

Les ordres d'ajournement ou de suspension continuent à s'appliquer

(2) Tout ordre d'ajournement ou de suspension établi en vertu de l'article 77 de ladite loi, qui est exécutoire le 1er juillet 1971, continue à avoir pleine force et plein effet

a) jusqu'à la date y spécifiée à laquelle il doit cesser de s'appliquer, ou,

b) lorsque, avant la date mentionnée à l'alinéa *a*), le Ministre fait faire une enquête prévue à l'article 62 en vue de déterminer s'il est opportun d'établir, en vertu du paragraphe 32.1(1), des règlements applicables à ceux qui sont concernés par l'ordre, jusqu'à un jour postérieur de cent quatre-vingts jours à la date à laquelle un rapport d'enquête est transmis au Ministre par les personnes chargées de cette enquête.

Continuation of deferral

(3) Where, on the 1st day of July 1971, the operation of Division I is, by virtue of subsection 78(1), deferred in respect of any federal work, undertaking or business or class of employees therein, the operation of that Division continues to be so deferred until

(*a*) the 1st day of July 1972, or

(*b*) where, before the 1st day of July 1972, the Minister

(i) revokes the deferral with respect to any or all of the persons affected thereby, or

(ii) causes an inquiry to be made under section 62 to determine whether it is

Continuation de l'ajournement

(3) Lorsque, le 1er juillet 1971, l'application de la Division I est différée, en vertu du paragraphe 78(1), à l'égard d'une entreprise fédérale ou d'une catégorie d'employés qui y travaillent, l'application de cette Division continue à être ainsi différée

a) jusqu'au 1er juillet 1972, ou

b) lorsque, avant le 1er juillet 1972, le Ministre

(i) met fin à l'ajournement à l'égard de tout ou partie des personnes concernées par celui-ci, ou

(ii) fait faire une enquête prévue à l'article 62 en vue de déterminer s'il est opportun d'établir, en vertu du pa-

advisable to make regulations under subsection 32.1 (1) applicable to any or all of the persons affected thereby,

then in respect of those so affected and to whom the revocation or inquiry relates, the day of the publication of a notice of the revocation in the *Canada Gazette* or a day one hundred and eighty days after a report of the inquiry is given by the persons holding the inquiry to the Minister, as the case may be.

ragraphe 32.1 (1), des règlements applicables à tout ou partie des personnes concernées par l'ajournement,

à l'égard des personnes ainsi concernées et auxquelles a trait la fin de l'ajournement ou l'enquête, soit jusqu'à la date de la publication, dans la *Gazette du Canada*, d'un avis annonçant la fin de l'ajournement, soit jusqu'à un jour postérieur de cent quatre-vingts jours à la date à laquelle un rapport d'enquête est transmis au Ministre par les personnes chargées de cette enquête, selon le cas.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 18 (2nd Supp.)

R.S., c. M-10; c. 25 (1st Supp.); c. 14 (2nd Supp.)

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act

[*1970-71-72, c. 45*]

c. 25 (1st Supp.), s. 1

1. The definition "sessional indemnity" in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act,* chapter M-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"sessional indemnity"

" "sessional indemnity"

(*a*) in relation to a period before the 8th day of October 1970, means the allowances payable to a member pursuant to sections 34 to 39 and subsections 43(3) to (5) of the *Senate and House of Commons Act,* and

(*b*) in relation to a period after the 7th day of October 1970, means

(i) in the case of a member of the Senate, five-sixths of the allowances payable to a member pursuant to sections 34 to 39 of the *Senate and House of Commons Act,* and

(ii) in the case of a member of the House of Commons, the allowances payable to the member pursuant to sections 34 to 39 of the *Senate and House of Commons Act.*"

2. Section 36 of the said Act, as renumbered by section 10 of chapter 25 (1st

CHAPITRE 18 (2e Supp.)

S.R., c. M-10; c. 25 (1er Supp.); c. 14 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement

[*1970-71-72, c. 45*]

c. 25 (1er Supp.), art. 1

1. La définition de l'expression «indemnité de session» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement,* chapitre M-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indemnité de session»

««indemnité de session»

a) désigne, relativement à une période antérieure au 8 octobre 1970, les allocations payables à un membre en application des articles 34 à 39 et des paragraphes 43(3) à (5) de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,* et

b) désigne, relativement à une période postérieure au 7 octobre 1970,

(i) s'il s'agit d'un membre du Sénat, les cinq sixièmes des allocations payables à un membre en application des articles 34 à 39 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,* et

(ii) s'il s'agit d'un membre de la Chambre des communes, les allocations payables au membre en application des articles 34 à 39 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes;*»

2. L'article 36 de ladite loi, renuméroté par l'article 10 du chapitre 25 (1er Supplé-

Supplement), Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

ment) des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definitions

"**36.** In this Part

"Senator"

"Senator" means a person who was summoned to the Senate before the 2nd day of June 1965, but does not include a person who has made an election pursuant to section 37;

"sessional indemnity"

"sessional indemnity" means the amount of the sessional allowance payable to a member of the Senate on the 2nd day of June 1965, pursuant to section 34 of the *Senate and House of Commons Act*."

Définitions

«**36.** Dans la présente Partie

«indemnité de session»

«indemnité de session» désigne le montant de l'indemnité de session payable à un membre du Sénat le 2 juin 1965 en application de l'article 34 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes;*

«sénateur»

«sénateur» désigne une personne nommée au Sénat avant le 2 juin 1965, mais ne comprend pas une personne qui a fait l'option prévue par l'article 37.»

Commencement

3. This Act shall be deemed to have come into force on the first day of the third session of the twenty-eighth Parliament.

Entrée en vigueur

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de la troisième session de la vingt-huitième législature.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 19 (2nd Supp.)

R.S., c. M-11

An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act

[*1970-71-72, c. 8*]

1. Section 2 of the *Merchant Seamen Compensation Act,* chapter M-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto the following subsection:

Deemed accident

"(2) A seaman who suffers disablement arising out of and in the course of his employment as a seaman, otherwise than as a result of an accident, shall be deemed for the purposes of this Act to have suffered such disablement as a result of an accident and, except for the purpose of computing compensation, such accident shall be deemed to have taken place on the day the disablement first became known to his employer."

2. (1) Paragraph 30(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the necessary expenses of burial of the seaman not exceeding four hundred dollars;"

(2) Paragraphs 30(1)(*d*), (*e*) and (*f*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*d*) where the widow or invalid widower is the sole dependant, a monthly payment of one hundred dollars;

CHAPITRE 19 (2e Supp.)

S.R., c. M-11

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands

[*1970-71-72, c. 8*]

1. L'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands,* chapitre M-11 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Accident supposé

«(2) Un marin qui subit une incapacité du fait et au cours de son emploi à titre de marin, autrement qu'à la suite d'un accident, est réputé, aux fins de la présente loi, avoir subi cette incapacité à la suite d'un accident et, sauf pour le calcul de l'indemnité, cet accident est censé être survenu à la date à laquelle l'incapacité est venue pour la première fois à la connaissance de son employeur.»

2. (1) L'alinéa 30(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) les frais nécessaires d'inhumation du marin n'excédant pas quatre cents dollars;»

(2) Les alinéas 30(1)*d*), *e*) et *f*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) lorsque la veuve ou le veuf invalide est la seule personne à charge, un versement mensuel de cent dollars;

(*e*) where the dependants are a widow or an invalid widower and one or more children, a monthly payment of one hundred dollars with an additional monthly payment of thirty-five dollars to be increased upon the death of the widow or invalid widower to forty-five dollars

(i) for each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the approval of the Board, for each child under the age of twenty-one years who is attending school;

(*f*) where the dependants are children only, a monthly payment of forty-five dollars

(i) to each child under the age of eighteen years, and

(ii) with the approval of the Board, to each child under the age of twenty-one years who is attending school; and"

(3) Paragraphs 30(9)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) where the widow or an invalid widower is the sole dependant, a monthly payment of one hundred dollars, or if the seaman's average earnings are less than one hundred dollars per month, the amount of such earnings, and

(*b*) where the dependants are a widow or an invalid widower and one or more children, a monthly payment of one hundred and thirty-five dollars for the widow or invalid widower and one child irrespective of the amount of the seaman's earnings, with a further monthly payment of thirty-five dollars for each additional child unless the total monthly compensation exceeds the seaman's average earnings in which case the compensation shall be a sum equal to such earnings or one hundred and thirty-five dollars, whichever is the greater, the share for each child entitled to compensation being reduced proportionately."

e) lorsque les personnes à charge sont une veuve ou un veuf invalide et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent dollars avec un versement mensuel supplémentaire de trente-cinq dollars qui, à la mort de la veuve ou du veuf invalide sera porté à quarante-cinq dollars

(i) pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, pour chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école;

f) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel de quarante-cinq dollars

(i) à chaque enfant de moins de dix-huit ans, et

(ii) avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant de moins de vingt et un ans qui fréquente l'école; et»

(3) Les alinéas 30(9)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) lorsque la veuve ou un veuf invalide constitue la seule personne à charge, un versement mensuel de cent dollars ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à cent dollars par mois, le montant de ces gains; et

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve ou un veuf invalide et un ou plusieurs enfants, un versement mensuel de cent trente-cinq dollars pour la veuve ou le veuf invalide et un enfant, indépendamment du montant des gains du marin, avec un versement supplémentaire mensuel de trente-cinq dollars pour chaque enfant additionnel, à moins que le total de l'indemnité mensuelle ne dépasse la moyenne des gains du marin, auquel cas l'indemnité doit être une somme égale à ces gains ou à cent trente-cinq dollars, selon celle de ces deux sommes qui est la plus élevée, la part de chacun des enfants ayant droit à l'indemnité étant réduite au prorata.»

3. (1) Subsections 31(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Payment of additional compensation

"**31.** (1) In addition to the amounts of compensation payable under section 30 to dependants of a seaman as a result of his death from an accident, there shall be paid, commencing with the month of January 1971,

(*a*) where the widow of the seaman is the sole dependant, a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from one hundred dollars the amount of any monthly payment payable to her pursuant to section 30;

(*b*) where the dependants are a widow and one or more children,

(i) a monthly payment equal to the amount remaining, if any, after subtracting from one hundred dollars the amount of any monthly payment payable to that widow pursuant to section 30, and

(ii) an additional monthly payment for each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from thirty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 for that child, such payment to be increased upon the death of the widow to an amount equal to the amount remaining, if any, after subtracting from forty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 to that child; and

(*c*) where the dependants are children only, a monthly payment to each child equal to the amount remaining, if any, after subtracting from forty-five dollars the amount of any monthly payment payable pursuant to section 30 to that child.

Dependent minors attending school

(2) In addition to the amounts of compensation payable under section 30 to or for the dependent children of a seaman as a result of his death from an accident incurred before the 1st day of

3. (1) Les paragraphes 31(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Paiement d'une indemnité supplémentaire

«**31.** (1) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de l'article 30 aux personnes à charge d'un marin par suite de son décès attribuable à un accident, il doit être payé, à partir du mois de janvier 1971,

a) lorsque la veuve d'un marin est la seule personne à charge, un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de cent dollars le montant de tout versement mensuel qui lui est payable selon l'article 30;

b) lorsque les personnes à charge sont une veuve et un ou plusieurs enfants,

(i) un versement mensuel égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de cent dollars le montant de tout versement mensuel payable à cette veuve selon l'article 30, et

(ii) un versement mensuel supplémentaire pour chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de trente-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 pour cet enfant, un tel versement devant être augmenté à la mort de la veuve jusqu'à un montant égal à celui qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de quarante-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 à cet enfant; et

c) lorsque les personnes à charge sont des enfants seulement, un versement mensuel à chaque enfant égal au montant qui reste, s'il en est, après avoir soustrait de quarante-cinq dollars le montant de tout versement mensuel payable selon l'article 30 à cet enfant.

Mineurs à charge fréquentant l'école

(2) En plus des montants d'indemnité payables en vertu de l'article 30 aux enfants à charge d'un marin ou pour leur compte, par suite de son décès attribuable à un accident survenu avant le

May 1965, there shall be paid, with the approval of the Board, to or for each dependent child under the age of twenty-one years who is attending school the compensation that would have been payable had the accident from which the death of the seaman resulted occurred on or after the 1st day of May 1965."

1er mai 1965, il doit être payé, avec l'approbation de la Commission, à chaque enfant à charge de moins de vingt et un ans, ou pour son compte, qui fréquente l'école, l'indemnité qui aurait été payable si l'accident qu'a eu le marin et qui a entraîné sa mort était survenu à la date ou après la date du 1er mai 1965.»

(2) Subsection 31(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 31(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Section 30"

"(4) In this section, the expression "section 30" means that section as it read at the date of the accident to the seaman in respect of whose resulting death compensation is payable."

«(4) Au présent article, l'expression «article 30» désigne cet article tel qu'il se lisait à la date où le marin a eu l'accident qui a entraîné le décès pour lequel l'indemnité est payable.» «Article 30»

4. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following sections:

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 32, des articles suivants:

Discontinuance or diversion of compensation to widow

"**32.1** Where it is found by the Board that a widow to whom compensation has been awarded is living with any man in the relation of husband and wife without being married to him, the compensation to the widow may be discontinued or suspended or the compensation may be diverted in whole or in part to or for the benefit of any other dependant or dependants of the deceased seaman.

«**32.1** Lorsque la Commission constate qu'une veuve à qui une indemnité a été accordée vit avec un homme, comme mari et femme, sans l'avoir épousé, l'indemnité à cette veuve peut être discontinuée ou suspendue, ou l'indemnité peut être attribuée autrement, en tout ou partie, au profit ou pour le compte de toute autre personne ou toutes autres personnes à charge du marin défunt. L'indemnité à la veuve peut être discontinuée ou attribuée autrement

Orders of Governor in Council

32.2 The Governor in Council may from time to time, by order, increase all or any of

(*a*) the amounts specified in paragraphs 30(1)(*a*), (*b*), (*d*), (*e*) and (*f*), in subsections 30(3) and (9) and in section 37,

(*b*) the percentages specified in subsection 30(9), in section 33 and in subsections 34(2) and (4), and

(*c*) the maximum rate of earnings specified in subsection 38(1),

but no such order shall increase an amount, percentage or maximum rate of earnings to an amount, percentage or maximum rate of earnings that exceeds the highest equivalent amount, percent-

32.2 Le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, augmenter par décret Décrets du gouverneur en conseil

a) tout ou partie des montants spécifiés aux alinéas 30(1)*a*), *b*), *d*), *e*) et *f*), aux paragraphes 30(3) et (9) et à l'article 37,

b) tout ou partie des pourcentages spécifiés au paragraphe 30(9), à l'article 33 et aux paragraphes 34(2) et (4), et

c) le taux maximum des gains spécifié au paragraphe 38(1),

mais aucun de ces décrets ne doit porter un montant, un pourcentage ou le taux maximum des gains à un montant, un pourcentage ou un taux maximum des gains qui excède l'équivalent le plus

age or maximum rate of earnings specified, at the time the order is made, in the enactments of the Legislature of the Province of Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland relating to compensation of workmen and their dependants for accidents occurring to workmen during the course of their employment."

élevé du montant, du pourcentage ou du taux maximum des gains spécifié, au moment où le décret est pris, dans les actes législatifs émanant de la législature de la province de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve relatif à l'indemnisation des travailleurs et des personnes à leur charge pour des accidents survenant aux travailleurs au cours de leur emploi.»

5. Section 37 and subsection 38(1) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 37 et le paragraphe 38(1) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Minimum compensation

"**37.** The amount of compensation to which an injured seaman is entitled for temporary total or permanent total disability under this Act shall not be less than thirty-five dollars per week or, where his average earnings are less than thirty-five dollars per week, the amount of such earnings, and for temporary partial or permanent partial disability a corresponding amount in proportion to the impairment of earning capacity.

Indemnité minimum

«**37.** Le montant d'indemnité auquel un marin blessé a droit pour une incapacité absolue temporaire ou pour une incapacité absolue permanente, en vertu de la présente loi, ne doit pas être inférieur à trente-cinq dollars par semaine ou, si la moyenne des gains du marin est inférieure à trente-cinq dollars par semaine, au montant de ces gains, et pour une incapacité partielle temporaire ou pour une incapacité partielle permanente il ne doit pas être inférieur à un montant correspondant proportionné à la diminution de capacité de gain.

Computation of average earnings

38. (1) Average earnings shall be computed in such a manner as is best calculated to give the rate per week or month at which the seaman was remunerated but not so as in any case to exceed the rate of six thousand dollars per annum."

Évaluation de la moyenne des gains

38. (1) La moyenne des gains doit être calculée de la manière la plus propre à établir le taux hebdomadaire ou mensuel auquel le marin était rémunéré, mais non de manière à excéder, en aucun cas, le taux de six mille dollars par année.»

6. Section 41 of the said Act is repealed.

6. L'article 41 de ladite loi est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 20 (2nd Supp.)

R.S. c. P-20

An Act to amend the Prime Minister's Residence Act

[*1970-71-72, c. 44*]

1. The long title of the *Prime Minister's Residence Act*, chapter P-20 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"An Act to provide for the operation and maintenance of official residences"

2. Section 1 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Short title

"**1.** This Act may be cited as the *Official Residences Act.*"

3. Section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Prime Minister's residence

"**2.** (1) Notwithstanding anything in the *Senate and House of Commons Act*, the lands described in Schedule I, and the buildings thereon, shall be maintained as a residence for the Prime Minister of Canada.

Leader of the Opposition's residence

(2) Notwithstanding anything in the *Senate and House of Commons Act*, the lands described in Schedule II, and the buildings thereon, shall be maintained as a residence for the person holding the recognized position of Leader of the Opposition in the House of Commons, hereinafter called "the Leader of the Opposition".

CHAPITRE 20 (2e Supp.)

S.R., c. P-20

Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre

[*1970-71-72, c. 44*]

1. Le titre in extenso de la *Loi sur la résidence du premier ministre*, chapitre P-20 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi pourvoyant à l'administration et à l'entretien des résidences officielles»

2. L'article 1 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les résidences officielles.*»

3. L'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Résidence du premier ministre

«**2.** (1) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, le terrain décrit à l'annexe I et les immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidence du premier ministre du Canada.

Résidence du chef de l'opposition

(2) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, les terrains décrits à l'annexe II et les immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidence pour la personne occupant le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes, ci-après appelé «le chef de l'opposition».

Speaker of the House of Commons residence

(3) Notwithstanding anything in the *Senate and House of Commons Act*, the lands described in Schedule III, and the buildings thereon, shall be maintained as a residence for the Speaker of the House of Commons."

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, les terrains décrits à l'annexe III et les immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidence de l'Orateur de la Chambre des communes.» Résidence de l'Orateur de la Chambre des communes

4. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Furnishings, maintenance, etc.

"**3.** The Minister of Public Works shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings situated on the lands described in the schedules, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve such lands."

«**3.** Le ministre des Travaux publics doit meubler, entretenir, chauffer et tenir en état de réparation les immeubles situés sur les terrains décrits dans les annexes et la Commission de la Capitale nationale doit entretenir et, selon les besoins, aménager lesdits terrains.» Ameublements, entretiens, etc.

5. Subsection 4(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 4(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Regular staff

"**4.** (1) The Governor in Council may appoint a steward or housekeeper and such other employees as he deems necessary for the management of the Prime Minister's residence, and may fix their rate of remuneration and conditions of employment."

«**4.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un régisseur ou maître d'hôtel et les autres employés qu'il estime nécessaires aux services de la résidence du premier ministre et fixer le taux de leur rémunération et les conditions de leur emploi.» Personnel régulier

6. (1) Section 5 of the said Act is repealed.

6. (1) L'article 5 de ladite loi est abrogé.

Commencement

(2) This section shall come into force on the day fixed for the general election next following the dissolution of the twenty-eighth Parliament.

(2) Le présent article entrera en vigueur à la date fixée pour les élections générales qui suivront la dissolution de la 28e législature du Parlement du Canada. Entrée en vigueur

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de ce qui suit:

Avoiding uncertainty

"**5.1** For the avoidance of uncertainty it is hereby declared that any benefit authorized by this Act and heretofore or hereafter received by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Speaker of the House of Commons is received by him as a living expense allowance expressly fixed in this Act."

«**5.1** Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que tous avantages autorisés par la présente loi et reçus antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur par le premier ministre, le chef de l'opposition ou l'Orateur de la Chambre des communes sont censés être reçus par eux à titre d'allocation pour frais de subsistance expressément établie par la présente loi.» Interprétation

8. The said Act is further amended by numbering the schedule thereto as Schedule I and by adding thereto the following Schedules:

"SCHEDULE II

All and singular that certain parcel or tract of land and premises situate, lying and being in the Village of Rockcliffe Park, in the Regional Municipality of Ottawa-Carleton, Province of Ontario, being composed of part of Block A8 as shown on Plan M 22 filed in the Office of Land Titles, Ottawa, containing by admeasurement 45,560 square feet more or less, which may be more particularly described as follows, that is to say:

COMMENCING at the south-westerly angle of Block A12 shown on said plan M 22; thence southerly in the production southerly in a straight line of the westerly limit of said Block A12, two hundred and five and two tenths feet (205.2′) to a post planted by T. H. Bryne, O.L.S., thence easterly in the production westerly in a straight line of the Northerly limit of Hillcrest Road as shown on said plan M 22, two hundred and forty-seven and three tenths feet (247.3′) more or less, to the westerly limit of Acacia Avenue as shown on said Plan M 22; thence Northerly along the said westerly limit of Acacia Avenue two hundred and nine and twenty-five hundredths feet (209.25′) more or less to the southerly limit of the aforementioned Block A12; thence Westerly along the said southerly limit of Block A12 two hundred and twenty-eight and forty-two hundredths feet (228.42′) more or less to the place of beginning, being the whole of Parcel 3630 in the register for Carleton.

SCHEDULE III

All that parcel of land, of irregular figure, being part of lot No. 19-A, Range

8. Ladite loi est en outre modifiée par la substitution de l'expression «annexe I» au mot «annexe» et par l'adjonction des annexes suivantes:

«ANNEXE II

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et bien-fonds, située dans le village de Rockcliffe Park, dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, province d'Ontario, se composant d'une partie de l'îlot A-8 figurant sur le plan M 22 produit au bureau du Registre foncier d'Ottawa, ayant une superficie de 45,560 pieds carrés environ, qui peut être décrite plus spécifiquement comme suit:

A PARTIR de l'angle sud-ouest de l'îlot A12 figurant sur ledit plan M 22, vers le sud, en ligne droite, dans le prolongement sud de la limite ouest dudit îlot A12, sur deux cent cinq pieds et deux dixièmes (205.2′) jusqu'à un poteau planté par T. H. Bryne, O.L.S., de là, vers l'est, en ligne droite dans le prolongement ouest de la limite nord de la rue Hillcrest Road figurant sur ledit plan M 22, sur deux cent quarante-sept pieds et trois dixièmes (247.3′) environ, jusqu'à la limite ouest de l'avenue Acacia figurant sur ledit plan M 22, de là, vers le nord, le long de ladite limite ouest de l'avenue Acacia, sur deux cent neuf pieds et vingt-cinq centièmes (209.25′) environ, jusqu'à la limite sud de l'îlot A12 susindiqué, de là, vers l'ouest, le long de ladite limite sud de l'îlot A12 sur deux cent vingt-huit pieds et quarante-deux centièmes (228.42′) environ, jusqu'au point de départ, constituant la totalité de la parcelle nº 3630 du Registre de Carleton.

ANNEXE III

Toute la parcelle de terre, faisant partie du lot nº 19-A, rang VII, selon le

VII, according to the official plan and book of reference for the Township of Hull, Registry Division of Gatineau, Province of Quebec, which is more fully described as follows, to wit:—

COMMENCING at a point, where there is an iron bar implanted, located on the Southern side of a Public Road, at a distance of two hundred forty-one feet and one tenth (241.1′) measured on a bearing South eighty-six degrees forty-six minutes West (S.86°46′W.) from the intersection of said Southern side of a Public Road with the dividing fence between lots Nos. 18-A and 19-A; thence, along the Southern side of a Public Road, on a bearing South eighty-two degrees fifteen minutes West (S.82°15′W.), a distance of four hundred sixty-one feet and seven tenths (461.7′) to a point where there is an iron bar implanted; thence, on a bearing South zero degree fifty-eight minutes East (S.0°58′E.), a distance of three hundred eighty-seven feet and four tenths (387.4′) to a point where there is an iron bar implanted; thence, partly along a fence, on a bearing North eighty-eight degrees thirty-seven minutes East (N.88°37′E.), a distance of four hundred nineteen feet and two tenths (419.2′) to a point where there is an iron bar implanted; thence, on a bearing North forty-two degrees forty-five minutes East (N.42°45′E), a distance of fifty feet and six tenths (50.6′) to a point where there is an iron bar implanted; thence, along the Eastern side of a stone wall and fence, on a bearing North zero degree twenty-two minutes West (N.0°22′W), a distance of four hundred two feet and three tenths (402.3′) to the point of commencement.

The above described parcel of land contains an area of four acres and thirty-one hundredths of an acre (4.31 acs.), more or less, and is bounded as follows: towards the North by a Public Road, towards the East, South-East, South and West by part of the same lot No. 19-A.

plan et le livre de renvoi officiels pour le canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, province de Québec, décrite ci-après plus avant, savoir:

A PARTIR d'un point où est fixée une barre de fer sise sur le côté sud d'un chemin public à une distance de deux cent quarante et un pieds et un dixième (241.1′) mesurée sur un relèvement sud de quatre-vingt-six degrés quarante-six minutes ouest (S.86°46′ O.) à partir de l'intersection dudit côté sud d'un chemin public avec la palissade séparant les lots nos 18-A et 19-A; de là, le long du côté sud d'un chemin public sur un relèvement sud de quatre-vingt-deux degrés quinze minutes ouest (S.82°15′ O.) sur une distance de quatre cent soixante et un pieds et sept dixièmes (461.7′) jusqu'à un point où est fixée une barre de fer; de là, sur un relèvement sud de zéro degré cinquante-huit minutes est (S.0°58′ E.) sur une distance de trois cent quatre-vingt-sept pieds et quatre dixièmes (387.4′) jusqu'à un point où est fixée une barre de fer; de là, en partie, le long d'une palissade sur un relèvement nord de quatre-vingt-huit degrés trente-sept minutes est (N.88°37′ E.) sur une distance de quatre cent dix-neuf pieds et deux dixièmes (419.2′) jusqu'à un point où est fixée une barre de fer; de là, sur un relèvement nord de quarante-deux degrés quarante-cinq minutes est (N.42°45′ E.) sur une distance de cinquante pieds et six dixièmes (50.6′) jusqu'à un point où est fixée une barre de fer; de là, le long du côté est d'un mur de pierre et d'une palissade sur un relèvement nord de zéro degré vingt-deux minutes ouest (N.0°22′ O.) sur une distance de quatre cent deux pieds et trois dixièmes (402.3′) jusqu'au point de départ.

La parcelle ci-dessus décrite couvre une superficie de quatre acres et trente et un centième d'acres (4.31 acres) environ, et elle est limitée comme suit: vers

The directions referred to are astronomical and the distances in feet, English measure."

le nord par un chemin public, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest par une partie du même lot nº 19-A.

Les relèvements auxquels on se réfère sont des relèvements astronomiques et les distances sont indiquées en pieds, mesure anglaise.»

Commencement

9. Subject to section 6, this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January 1970.

Entrée en vigueur

9. Sous réserve de l'article 6, la présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1970.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 21 (2nd Supp.)

R.S., c. O-6

An Act to amend the Old Age Security Act

[*1970-71-72, c. 9*]

1. (1) All that portion of subsection 3(1) of the *Old Age Security Act,* chapter O-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Payment of pension

"**3.** (1) Subject to this Act and the regulations, a monthly pension in the amount of eighty dollars may be paid to every person who"

(2) Subparagraph 3(1)(*b*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) has, after attaining eighteen years of age, been present in Canada prior to those ten years for an aggregate period at least equal to three times the aggregate periods of absence from Canada during those ten years, and has resided in Canada for at least one year immediately preceding the day on which his application is approved, or"

Coming into force of ss. (2)

(3) Subsection (2) shall come into force one year after the 18th day of December 1970 and subsection 3(2) of the *Old Age Security Act* shall, in respect of any person whose application for a pension was approved before the coming into force of subsection (2) of this section, be deemed

CHAPITRE 21 (2e Supp.)

S.R., c. O-6

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

[*1970-71-72, c. 9*]

1. (1) Toute la partie du paragraphe 3(1) précédant l'alinéa *a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse,* chapitre O-6 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Paiement de la pension

«**3.** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements, il peut être payé une pension mensuelle d'un montant de quatre-vingts dollars à toute personne»

(2) Le sous-alinéa 3(1)*b*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) a, après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, été présente au Canada avant ces dix années pendant une période globale au moins égale au triple des périodes totales d'absence du Canada au cours de ces dix ans, et a résidé au Canada durant au moins un an immédiatement avant la date à laquelle sa demande a été approuvée, ou»

Entrée en vigueur du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) entrera en vigueur un an après le 18 décembre 1970 et le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est, relativement à une personne dont la demande de pension a été approuvée avant l'entrée en vigueur du paragraphe (2) du présent article, censé

to refer to subsection (1) of that section as it read at the time such application was approved.

2. Section 4 of the said Act is repealed.

3. Section 8 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**8.** In this Part

"base calendar year"

"base calendar year" means the calendar year ending next before the current fiscal year;

"current fiscal year"

"current fiscal year" means the fiscal year in respect of which an application for a supplement is made by an applicant;

"previous fiscal year"

"previous fiscal year" means the fiscal year next before the current fiscal year."

4. (1) Subsection 9(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Supplement payable

"**9.** (1) Subject to this Part and the regulations, for each month in any fiscal year, a monthly guaranteed income supplement may be paid to a pensioner."

(2) All that portion of subsection 9(2) of the said Act preceding paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Limitations

"(2) No supplement may be paid to any pensioner for a month in any fiscal year unless an application therefor has been made by him and payment of the supplement for months in that year has been approved under this Part, and no supplement may be paid to any pensioner pursuant to an application therefor for

(*a*) any month more than twelve months before the month in which the application is received;"

5. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

faire mention du paragraphe (1) de cet article tel qu'il se lisait au moment où cette demande a été approuvée.

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**8.** Dans la présente Partie

«année civile de base»

«année civile de base» désigne la dernière année civile terminée avant le début de l'année financière courante;

«année financière courante»

«année financière courante» désigne l'année financière pour laquelle une demande de paiement d'un supplément est faite par un requérant;

«année financière précédente»

«année financière précédente» désigne l'année financière qui précède l'année financière courante.»

4. (1) Le paragraphe 9(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Supplément payable

«**9.** (1) Sous réserve de la présente Partie et des règlements, pour chaque mois de toute année financière, un supplément de revenu mensuel garanti peut être payé à un pensionné.»

(2) Toute la partie du paragraphe 9(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Limitations

«(2) Aucun supplément ne peut être payé à quelque pensionné pour un mois de toute année financière à moins qu'une demande à cet effet n'ait été faite par lui et que le paiement du supplément pour des mois de cette année n'ait été agréé en vertu de la présente Partie, et aucun supplément ne peut être payé à quelque pensionné en conformité d'une demande à cet effet pour

a) tout mois antérieur de plus de douze mois à celui au cours duquel la demande est reçue;»

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Amount of supplement

"**10.** (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month

(*a*) in the fiscal year commencing on the 1st day of April 1971 is,

(i) in the case of a person other than an applicant described in subparagraph (ii), fifty-five dollars, and

(ii) in the case of an applicant who, on the day next before that fiscal year, was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in that fiscal year,

(A) in respect of any month in that fiscal year before the first month for which a pension may be paid to his spouse, fifty-five dollars, and

(B) in respect of any month in that fiscal year commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, forty-seven dollars and fifty cents, and

(*b*) in any fiscal year commencing after the fiscal year referred to in paragraph (*a*), is the amount obtained by multiplying

(i) the aggregate of eighty dollars and the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the fiscal year next before that fiscal year

by

(ii) the ratio that the Pension Index as it was at the commencement of that fiscal year bears to the Pension Index as it was at the commencement of the fiscal year next before that fiscal year

and subtracting therefrom

(iii) eighty dollars,

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income.

Montant du supplément

«**10.** (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné pour tout mois

a) de l'année financière commençant le 1er avril 1971 est

(i) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé au sous-alinéa (ii), de cinquante-cinq dollars, et

(ii) dans le cas d'un requérant qui, la veille du début de cette année financière, était une personne mariée et au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de cette année financière

(A) relativement à tout mois de cette année financière qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de cinquante-cinq dollars, et

(B) relativement à tout mois de cette année financière qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de quarante-sept dollars cinquante cents, et

b) dans toute année financière commençant après l'année financière visée à l'alinéa *a*) est le montant obtenu en multipliant

(i) le total de quatre-vingts dollars plus le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour tout mois de l'année financière qui précède cette année financière

par

(ii) la proportion que l'indice de pension tel qu'il était au début de cette année financière représente par rapport à l'indice de pension tel qu'il était au début de l'année financière qui précède cette année financière

et en en soustrayant

(iii) quatre-vingts dollars,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base.

Definitions

(2) In this section

"monthly base income"

"monthly base income" means

(*a*) in the case of a person other than an applicant described in paragraph (*b*) or (*c*), one-twelfth of the income of that person for the base calendar year,

(*b*) in the case of an applicant who, on the day next before the current fiscal year, was a married person and to whose spouse no pension may be paid for any month in the current fiscal year, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year, minus one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in the fiscal year next following the base calendar year, and

(*c*) in the case of an applicant who, on the day next before the current fiscal year, was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in the current fiscal year,

(i) in respect of any month in that fiscal year before the first month for which a pension may be paid to his spouse, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year, minus one-half the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in the fiscal year next following the base calendar year, and

(ii) in respect of any month in that fiscal year commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year;

"Pension Index"

"Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan.*"

Définitions

(2) Au présent article

«indice de pension»

«indice de pension» a le sens que lui attribue l'article 20 du *Régime de pension du Canada*;

«revenu mensuel de base»

«revenu mensuel de base» désigne

a) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*), un douzième du revenu de cette personne pour l'année civile de base,

b) dans le cas d'un requérant qui, à la date qui précède le début de l'année financière courante, était une personne mariée, au conjoint de laquelle il ne peut être payé de pension pour aucun mois de l'année financière courante, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base, moins la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour un mois de l'année financière qui suit l'année civile de base, et

c) dans le cas d'un requérant qui, à la date qui précède le début de l'année financière courante, était une personne mariée, au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de l'année financière courante,

(i) relativement à tout mois de cette année financière qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base, moins la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de l'année financière qui suit l'année civile de base, et

(ii) relativement à tout mois de cette année financière qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être versée à son conjoint, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base.»

6. Sections 11, 12 and 13 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Calculation of income

"**11.** For the purposes of this Part, the income for a calendar year of a person or an applicant is his income for that year computed in accordance with the *Income Tax Act,* minus

(*a*) the amount of any pension or supplement and the amount of any similar payment under a law of a provincial legislature, and

(*b*) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act,

included in computing that income, and plus the amount of any benefit, other than a death benefit, described in paragraph (*b*) received by him in the next following calendar year.

Statement or Estimate of Income

Statement of income to be made

12. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of a current fiscal year is made shall, in his application, make a statement of his income for the base calendar year.

Additional statement where retirement in current fiscal year

(2) Where in any current fiscal year an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 13(2)(*a*), has ceased to hold an office or employment previously held by him or has ceased to carry on a business previously carried on by him, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the fiscal year next following the current fiscal year, in addition to making the statement of his income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 13(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse, file a statement of his estimated income, other than his estimated income from that office or employment or from that business, as the case may be, for

6. Les articles 11, 12 et 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Calcul du revenu

«**11.** Aux fins de la présente Partie, le revenu pour une année civile d'une personne ou d'un requérant est son revenu pour cette année calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* moins

a) le montant de toute pension ou supplément et le montant de tout paiement semblable en vertu d'une loi d'une législature provinciale, et

b) le montant de toute prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou par un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi,

compris dans le calcul de ce revenu, et plus le montant de toute prestation, autre qu'une prestation de décès, mentionnée à l'alinéa *b*) qu'ils ont reçus au cours de l'année civile suivante.

Déclaration ou estimation du revenu

Déclaration de revenu à faire

12. (1) Toute personne qui fait, pour une année financière courante, une demande de supplément doit déclarer, dans sa demande, son revenu pour l'année civile de base.

Déclaration supplémentaire lorsque la retraite intervient dans l'année financière courante

(2) Lorsque au cours d'une année financière courante quelconque, un requérant ou le conjoint de ce requérant qui a produit une déclaration indiquée à l'alinéa 13(2)*a*), a cessé d'occuper une charge ou un emploi qu'il occupait précédemment ou d'exploiter un commerce qu'il exploitait précédemment, le requérant ou, le cas échéant, son conjoint, peut, au plus tard à la fin de l'année financière qui suit l'année financière courante, en plus de faire sa déclaration de revenu requise par le paragraphe (1), dans le cas du requérant, ou en plus de produire une déclaration visée à l'alinéa 13(2)*a*), dans le cas du conjoint du requérant, produire une déclaration de son revenu estimatif autre que son revenu estimatif provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le

the calendar year in which he ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, in which case,

(*a*) his income for that calendar year, calculated as described in section 11 as though he had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no private pension income for that calendar year, and received no benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, as defined in that Act, in that calendar year,

plus

(*b*) any private pension income and any benefit, other than a death benefit, under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act, received by him in that part of that calendar year that is after the month in which he ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his income for the base calendar year.

cas, pour l'année civile dans laquelle il a cessé d'occuper cette charge ou cet emploi ou a cessé d'exploiter ce commerce, auquel cas,

a) son revenu pour cette année civile calculé comme l'indique l'article 11 comme s'il n'avait eu ni revenu provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, ni revenu provenant d'un régime privé de pension pour cette année civile, ni reçu aucune prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que le définit cette loi, au cours de cette année civile,

plus

b) tout revenu provenant d'un régime privé de pension et toute prestation, autre qu'une prestation de décès, prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi, reçus par lui au cours de la partie de cette année civile qui est postérieure au mois au cours duquel il a cessé d'occuper cette charge ou cet emploi ou a cessé d'exploiter ce commerce, divisés par le nombre de mois de cette partie de l'année civile et multipliés par douze,

sont censés constituer son revenu pour l'année civile de base.

Additional statement where loss of private pension income in current fiscal year

(3) Where in any current fiscal year an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 13(2)(*a*), has suffered a loss of income due to termination or reduction of private pension income, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the fiscal year next following the current fiscal year, in addition to making the statement of his income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 13(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse, file a statement of his estimated income for the calendar year in which he suffered that loss, other than private pension in-

Déclaration supplémentaire lorsque au cours d'une année financière courante est intervenue une perte d'un revenu provenant d'un régime privé de pension

(3) Lorsque, au cours d'une année financière courante, un requérant ou le conjoint d'un requérant qui a produit une déclaration visée à l'alinéa 13(2)*a*) a subi une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction d'un revenu provenant d'un régime privé de pension, le requérant ou le conjoint du requérant, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'année financière qui suit l'année financière courante, en plus de faire sa déclaration de revenu requise par le paragraphe (1), dans le cas du requérant, ou en plus de produire une déclaration visée à l'alinéa 13(2)*a*), dans le cas du conjoint du requérant, produire une déclaration de son revenu estimatif pour l'année civile au cours de

come received by him in that part of that calendar year that is before the month in which he suffered that loss, in which case,

(*a*) his income for that calendar year, calculated as described in section 11 as though he had no private pension income for that calendar year and received no benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, as defined in that Act, in that calendar year,

plus

(*b*) any private pension income and any benefit, other than a death benefit, under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, as defined in that Act, received by him in that part of that calendar year that is after the month next before the month in which he suffered that loss, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his income for the base calendar year.

laquelle il a subi cette perte, autre qu'un revenu provenant d'un régime privé de pension qu'il a reçu au cours de la partie de l'année civile qui est antérieure au mois au cours duquel il a subi cette perte, auquel cas,

a) son revenu pour cette année civile, calculé comme l'indique l'article 11 comme s'il n'avait eu aucun revenu provenant d'un régime privé de pension pour cette année civile ni reçu aucune prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que le définit cette loi, au cours de cette année civile,

plus

b) tout revenu provenant d'un régime privé de pension et toute prestation, autre qu'une prestation de décès, prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi, reçus par lui au cours de la partie de cette année civile qui est postérieure au mois qui précède le mois où il a subi cette perte, divisés par le nombre de mois de cette partie de l'année civile et multipliés par douze,

sont censés constituer son revenu pour l'année civile de base.

Additional statement where retirement before current fiscal year

(4) Where in the previous fiscal year or in the three-month period next before the previous fiscal year an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 13(2)(*a*), has ceased to hold an office or employment previously held by him or has ceased to carry on a business previously carried on by him, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the current fiscal year, in addition to making the statement of his income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 13(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse,

(*a*) where he ceased to hold that office or employment or to carry on that business in the three-month period

Déclaration supplémentaire lorsque la retraite commence avant l'année financière courante

(4) Lorsque, au cours de l'année financière précédente ou au cours de la période de trois mois qui précède le début de l'année financière précédente, un requérant ou le conjoint d'un requérant qui a produit une déclaration comme l'indique l'alinéa 13(2)*a*), a cessé d'occuper une charge ou un emploi qu'il occupait précédemment ou d'exploiter un commerce qu'il exploitait précédemment, le requérant ou le conjoint du requérant, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'année financière courante, en plus de faire sa déclaration de revenu requise par le paragraphe (1), dans le cas du requérant, ou en plus de produire la déclaration qu'indique l'alinéa 13(2)*a*), dans le cas du conjoint du requérant,

a) lorsqu'il a cessé d'occuper cette charge ou cet emploi ou d'exploiter ce commerce au cours de la période de

next before the previous fiscal year or in the first nine months of the previous fiscal year, file a statement of his estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year, in which case his income for that calendar year shall be deemed to be his income for the base calendar year; and

(*b*) where he ceased to hold that office or employment or to carry on that business in the last three months of the previous fiscal year, file a statement of his estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year showing also any income actually received by him in that calendar year from that office or employment or from that business, as the case may be, in which case,

(i) his income for that calendar year, calculated as described in section 11 as though he had no income from that office or employment or from that business, as the case may be, and no private pension income for that calendar year and received no benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, as defined in that Act, in that calendar year,

plus

(ii) any private pension income and any benefit, other than a death benefit, under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act, received by him in that part of that calendar year that is after the month in which he ceased to hold that office or employment or ceased to carry on that business, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his income for the base calendar year.

trois mois qui précède le début de l'année financière précédente ou au cours des neuf premiers mois de l'année financière précédente, produire une déclaration de son revenu estimatif pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière courante, auquel cas son revenu pour cette année civile est censé constituer son revenu pour l'année civile de base; et,

b) lorsqu'il a cessé d'occuper cette charge ou cet emploi ou d'exploiter ce commerce au cours des trois derniers mois de l'année financière précédente, produire une déclaration de son revenu estimatif pour l'année civile se terminant au cours de l'année financière courante, indiquant aussi tout revenu reçu réellement par lui au cours de cette année civile et provenant de cette charge ou de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, auquel cas,

(i) son revenu pour cette année civile, calculé comme l'indique l'article 11 comme s'il n'avait eu ni revenu provenant de cette charge, de cet emploi ou de ce commerce, selon le cas, ni revenu provenant d'un régime privé de pension pour cette année civile, ni reçu aucune prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que le définit cette loi, au cours de cette année civile,

plus

(ii) tout revenu provenant d'un régime privé de pension et toute prestation, autre qu'une prestation de décès, prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi, reçus par lui au cours de la partie de cette année civile qui est postérieure au mois au cours duquel il a cessé d'occuper cette charge ou cet emploi ou a cessé d'exploiter ce commerce, divisés par le nombre de mois de cette partie de l'année civile et multipliés par douze,

sont censés constituer son revenu pour l'année civile de base.

Additional statement where loss of private pension income before current fiscal year

(5) Where in the previous fiscal year or in the three-month period next before the previous fiscal year an applicant, or an applicant's spouse who has filed a statement as described in paragraph 13(2)(*a*), has suffered a loss of income due to termination or reduction of private pension income, the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, may, not later than the end of the current fiscal year, in addition to making the statement of his income required by subsection (1) in the case of the applicant or in addition to filing a statement as described in paragraph 13(2)(*a*) in the case of the applicant's spouse,

(*a*) where he suffered that loss in the three-month period next before the previous fiscal year or in the first nine months of the previous fiscal year, file a statement of his estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year, in which case his income for that calendar year shall be deemed to be his income for the base calendar year; and

(*b*) where he suffered that loss in the last three months of the previous fiscal year, file a statement of his estimated income for the calendar year ending in the current fiscal year showing also the amount of private pension income actually received by him in that part of that calendar year that is before the month in which he suffered that loss, in which case,

(i) his income for that calendar year, calculated as described in section 11 as though he had no private pension income for that calendar year and received no benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan, as defined in that Act, in that calendar year,

plus

(ii) any private pension income and any benefit, other than a death benefit, under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in that Act, received by him in that part of that calendar year that is after the month next

Déclaration supplémentaire dans le cas d'une perte d'un revenu de régime privé de pension antérieure à l'année financière courante

(5) Lorsque, au cours de l'année financière précédente ou au cours de la période de trois mois qui précède le début de l'année financière précédente, un requérant ou le conjoint d'un requérant qui a produit une déclaration comme l'indique l'alinéa 13(2)*a*), a subi une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction d'un revenu provenant d'un régime privé de pension, le requérant ou le conjoint de ce requérant, selon le cas, peut, au plus tard à la fin de l'année financière courante, en plus de faire sa déclaration de revenu exigée par le paragraphe (1), dans le cas du requérant, ou en plus de faire la déclaration qu'indique l'alinéa 13(2)*a*), dans le cas du conjoint du requérant,

a) lorsqu'il a subi cette perte au cours de la période de trois mois qui précède le début de l'année financière précédente ou au cours des neuf premiers mois de l'année financière précédente, produire une déclaration de son revenu estimatif pour l'année civile qui se termine au cours de l'année financière courante, auquel cas son revenu pour cette année civile est censé constituer son revenu pour l'année civile de base; et,

b) lorsqu'il a subi cette perte au cours des trois derniers mois de l'année financière précédente, produire une déclaration de son revenu estimatif pour l'année civile qui se termine au cours de l'année financière courante, indiquant aussi le montant du revenu provenant d'un régime privé de pension réellement reçu par lui, au cours de la partie de l'année civile qui précède le mois au cours duquel il a subi cette perte, auquel cas,

(i) son revenu pour cette année civile, calculé comme l'indique l'article 11 comme s'il n'avait eu aucun revenu provenant d'un régime privé de pension pour cette année civile ni reçu aucune prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, tel que le définit cette loi, au cours de cette année civile,

before the month in which he suffered that loss, divided by the number of months in that part of that calendar year and multiplied by twelve,

shall be deemed to be his income for the base calendar year.

plus

(ii) tout revenu provenant d'un régime privé de pension et toute prestation, autre qu'une prestation de décès, prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou un régime provincial de pensions tel que le définit cette loi, reçus par lui au cours de la partie de cette année civile qui est postérieure au mois qui précède le mois où il a subi cette perte, divisés par le nombre de mois de cette partie de l'année civile et multipliés par douze,

sont censés constituer son revenu pour l'année civile de base.

Where statement filed under subsection (2) or (3)

(6) Where under subsection (2) or (3) a statement of estimated income is filed by an applicant or an applicant's spouse, no supplement calculated on the basis of that statement may be paid to the applicant for any month in the current fiscal year before

(*a*) the month next following the month shown in the statement as the month in which the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, ceased to hold the office or employment previously held by him or ceased to carry on the business previously carried on by him, or

(*b*) the month shown in the statement as the month in which the applicant or the applicant's spouse, as the case may be, suffered the loss of income due to termination or reduction of private pension income,

as the case may be.

Déclaration produite en vertu du paragraphe (2) ou (3)

(6) Lorsqu'une déclaration de revenu estimatif est produite en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe (3) par un requérant ou par le conjoint d'un requérant, aucun supplément calculé sur la base de cette déclaration ne peut être payé au requérant pour un mois de l'année financière courante qui précède

a) le mois qui suit le mois indiqué dans la déclaration comme étant celui au cours duquel le requérant ou le conjoint du requérant, selon le cas, a cessé d'occuper la charge ou l'emploi qu'il occupait précédemment ou a cessé d'exploiter le commerce qu'il exploitait précédemment, ou

b) le mois indiqué dans la déclaration comme étant celui au cours duquel le requérant ou le conjoint du requérant, selon le cas, a subi la perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime privé de pension,

selon le cas.

Married Applicants

Statement as to marital status

13. (1) Every person by whom an application for a supplement in respect of any fiscal year is made shall, in his application, state whether on the earlier of the day on which his application is made or the last day of the previous fiscal year he was married and, if so,

Requérants mariés

Déclaration quant à l'état matrimonial du requérant

13. (1) Toute personne par qui est faite une demande de supplément pour une année financière quelconque, doit, dans sa demande, indiquer si elle était mariée à la première des dates suivantes: soit le jour où sa demande a été faite, soit le dernier jour de l'année financière

the name and address of his spouse and whether to his knowledge his spouse is a pensioner.

Statement by spouse

(2) Subject to subsection (3), where an application for a supplement in respect of any fiscal year is made by a person who, on the earlier of the day on which his application was made or the last day of the previous fiscal year, was married, the application shall not be considered or dealt with until such time as

(*a*) the applicant's spouse has filed a statement in prescribed form of the spouse's income for the base calendar year; or

(*b*) an application for a supplement in respect of the current fiscal year has been received from the applicant's spouse.

Direction by Minister where no statement filed by spouse or where spouses living apart

(3) Where an application for a supplement in respect of any fiscal year has been made by a person, the Minister

(*a*) may, after such investigation of the circumstances as he deems necessary, in any case where

(i) no statement or application as described in subsection (2) has been filed by or received from the spouse of that person, or

(ii) he is satisfied that that person, as a result of circumstances not attributable to him or his spouse, was not living with his spouse in a dwelling maintained by him or his spouse at the time the application was made, and

(*b*) shall, if he is satisfied that on the last day of the previous fiscal year, that person was living separate and apart from his spouse, having lived so separate and apart for a period of not less than one year immediately before that day,

direct that the application be considered and dealt with as though that person had not been married on the last day of the previous fiscal year.

précédente, et, s'il en était ainsi, indiquer le nom et l'adresse de son conjoint et déclarer si, à sa connaissance, son conjoint est un pensionné.

Déclaration du conjoint

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une demande de supplément pour une année financière est faite par une personne qui était mariée à la première des dates suivantes: soit le jour où sa demande a été faite, soit le dernier jour de l'année financière précédente, la demande ne doit pas être considérée ou traitée tant que

a) le conjoint du requérant n'a pas produit, dans la forme prescrite, une déclaration du revenu de son conjoint pour l'année civile de base; ou

b) une demande de supplément pour l'année financière courante n'a pas été reçue du conjoint du requérant.

Ordre du Ministre lorsque aucune déclaration n'a été produite par le conjoint ou que les conjoints vivaient séparés

(3) Lorsqu'une demande de supplément pour une année financière a été faite par une personne, le Ministre

a) peut, après l'enquête qu'il estime nécessaire de faire faire sur les circonstances,

(i) lorsque aucune déclaration ni demande indiquée au paragraphe (2) n'a été produite par le conjoint de cette personne ou n'a été reçue de ce conjoint, ou

(ii) lorsqu'il est convaincu que cette personne, à la suite de circonstances qui ne dépendent ni d'elle ni de son conjoint, n'habitait pas avec son conjoint dans une habitation maintenue par elle ou son conjoint à l'époque où la demande a été faite, et

b) doit, s'il est convaincu que, le dernier jour de l'année financière précédente, cette personne vivait séparée de son conjoint, ayant vécu ainsi séparée au moins pendant un an immédiatement avant ce jour,

ordonner que la demande soit considérée et traitée comme si la personne n'avait pas été mariée le dernier jour de l'année financière précédente.

Review of direction where statement subsequently filed by spouse

(4) Where, after the Minister has made any direction under subsection (3) with respect to an application for a supplement made in respect of any fiscal year by a person other than a person to whom paragraph (*b*) thereof applies, a statement or application as described in subsection (2) is filed by or received from the applicant's spouse, the Minister may review the direction previously made by him and may thereupon direct that any supplement paid to the applicant or his spouse for months in that fiscal year following the month in which the review is made be calculated either on the basis that the applicant and his spouse were in fact married on the last day of the previous fiscal year or as though they had not been married on that day, accordingly as the direction may specify.

Revision de l'ordre si le conjoint produit une déclaration subséquente

(4) Lorsque, après que le Ministre a donné un ordre en vertu du paragraphe (3), relativement à une demande de supplément faite pour une année financière par une personne autre qu'une personne à laquelle s'applique l'alinéa *b*) dudit paragraphe, une déclaration ou une demande prévue au paragraphe (2) est produite par le conjoint du requérant ou reçue de ce conjoint, le Ministre peut reviser l'ordre qu'il a donné antérieurement et peut alors ordonner que tout supplément payé au requérant ou à son conjoint, pour les mois de cette année financière qui suivent le mois au cours duquel la revision est faite, soit calculé en se fondant sur le fait que le requérant et son conjoint étaient en réalité mariés le dernier jour de l'année financière précédente ou soit calculé comme s'ils n'avaient pas, ce jour, été mariés, selon que le spécifie l'ordre donné.

Direction by Minister where change in marital situation or status after last day of previous fiscal year

(5) Where an application for a supplement in respect of any fiscal year is or has been made by a person and, at any time in that fiscal year, that person

(*a*) has ceased to live separate and apart from his spouse, in the case of a person described in paragraph (3)(*b*),

(*b*) has married, or

(*c*) has ceased to be married whether as a result of the death of his spouse or otherwise,

the Minister may, if requested to do so by that person, direct that any supplement paid to that person or, except where paragraph (*c*) applies, to that person or his spouse for any month in that fiscal year following the month in which the direction is made, be calculated,

(*d*) where paragraph (*a*) or (*b*) applies, as though that person and his spouse had been married on the last day of the previous fiscal year, and

(*e*) where paragraph (*c*) applies, as though that person had not been married on the last day of the previous fiscal year.

Ordre du Ministre en cas de changement d'état matrimonial de la personne après le dernier jour de l'année financière précédente

(5) Lorsqu'une demande de supplément pour une année financière est ou a été faite par une personne et qu'à une date quelconque de cette année financière, cette personne,

a) a cessé de vivre séparée de son conjoint, dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (3)*b*),

b) s'est mariée, ou

c) a cessé d'être mariée du fait du décès de son conjoint ou de tout autre événement,

le Ministre peut, si cette personne le lui demande, ordonner que tout supplément payé à cette personne ou, sauf lorsque l'alinéa *c*) s'applique, à cette personne ou à son conjoint pour tout mois de cette année financière qui suit le mois au cours duquel l'ordre est donné, soit calculé,

d) lorsque l'alinéa *a*) ou l'alinéa *b*) s'applique, comme si cette personne et son conjoint avaient été mariés le dernier jour de l'année financière précédente, et,

e) lorsque l'alinéa *c*) s'applique, comme si cette personne n'avait pas été mariée le dernier jour de l'année financière précédente.

Saving provision

(6) Nothing in subsection (5) shall be construed to limit or restrict the authority of the Minister to make any direction under subsection (3) or (4)."

(6) Rien au paragraphe (5) ne doit s'interpréter comme limitant ou restreignant le pouvoir de donner un ordre conféré au Ministre par le paragraphe (3) ou le paragraphe (4).» Réserve

7. Sections 15, 16 and 17 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. Les articles 15, 16 et 17 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Payment of supplement to be made in arrears

"**15.** Payment of a supplement for any month shall be made in arrears at the end of the month, except that where payment of a supplement in respect of any fiscal year is approved after the end of the month for which the first payment of the supplement may be made, payments thereof for the month in which payment of the supplement is approved and for months preceding that month may be made at the end of that month or at the end of the month next following that month.

«**15.** Le paiement d'un supplément pour tout mois doit se faire à terme échu à la fin du mois, sauf que, quand le paiement d'un supplément pour une année financière est approuvé après la fin du mois pour lequel le premier paiement du supplément peut être fait, les paiements de ce supplément pour le mois au cours duquel le paiement du supplément est agréé et pour les mois précédant ce mois peuvent être faits à la fin de ce mois ou du suivant. Le paiement du supplément doit se faire à terme échu

Adjustment of Payments

Rectification de paiements

Adjustment of payments of supplements

16. (1) Where an application for a supplement in respect of any fiscal year has been approved, and it is subsequently determined that the income of the applicant for the base calendar year calculated as required by this Part (hereinafter referred to as his "actual income") does not accord with his income (hereinafter referred to as his "shown income") calculated as required by this Part on the basis of a statement required or permitted by section 12 to be made or filed by him, the following adjustments shall be made:

(*a*) if his actual income exceeds his shown income, any amount by which the supplement paid to him for months in that fiscal year exceeds the supplement that would have been paid to him for those months if his shown income had been equal to his actual income shall be deducted and retained out of any subsequent payments of supplement or pension made to him, in such manner as may be prescribed; and

16. (1) Lorsqu'une demande de supplément pour une année financière a été agréée et qu'il est par la suite établi que le revenu du requérant pour l'année civile de base, calculé comme l'exige la présente Partie (ci-après appelé son «revenu réel») ne concorde pas avec son revenu (ci-après appelé son «revenu déclaré») calculé comme l'exige la présente Partie sur la base d'une déclaration que l'article 12 exige ou permet qu'il fasse ou produise, les rectifications suivantes doivent être apportées: Rectification de paiements de suppléments

a) si son revenu réel dépasse son revenu déclaré, tout montant par lequel le supplément qui lui a été payé pour des mois de cette année financière dépasse le supplément qui lui aurait été payé pour ces mois si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel, doit être déduit et retenu sur tous paiements subséquents de supplément ou de pension à lui faits, de la manière qui peut être prescrite; et

b) si son revenu déclaré dépasse son revenu réel, il doit lui être payé le

(*b*) if his shown income exceeds his actual income, there shall be paid to him any amount by which the supplement that would have been paid to him for months in that fiscal year if his actual income had been equal to his shown income exceeds the supplement paid to him for those months.

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), no amount may be deducted and retained in any fiscal year pursuant to that subsection with respect to any supplement paid to a pensioner for months before the immediately preceding fiscal year unless

(*a*) the pensioner made a wilful misrepresentation or committed fraud for the purpose of receiving or obtaining such payment of supplement; or

(*b*) the amount by which

(i) the supplement paid to that pensioner for months in that fiscal year and the immediately preceding fiscal year

exceeds

(ii) the supplement that would have been paid to him for those months if his shown income had been equal to his actual income

has been determined and an amount has been deducted and retained with respect thereto in accordance with this section, in which case the amount of the excess may be deducted and retained, in such manner as may be prescribed, out of any payments of supplement or pension made to him after any amount has been so deducted and retained."

8. Paragraphs 20(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) prescribing the manner of making any application, statement or notification required or permitted by this Act, the information and evidence to be furnished in connection therewith and the procedure to be followed in dealing with and approving applications;

montant par lequel le supplément qui lui aurait été payé pour des mois de cette année financière, si son revenu réel avait été égal à son revenu déclaré, dépasse le supplément qui lui a été payé pour ces mois.

Limitation

(2) Nonobstant le paragraphe (1), aucun montant ne peut être déduit ni retenu dans toute année financière en application de ce paragraphe relativement à tout supplément payé à un pensionné pour des mois antérieurs à l'année financière précédente à moins que

a) le pensionné n'ait commis un dol ou une fraude aux fins de recevoir ou d'obtenir le paiement de ce supplément, ou

b) que le montant par lequel

(i) le supplément payé à ce pensionné pour des mois de cette année financière et de l'année financière précédente

dépasse

(ii) le supplément qui lui aurait été payé pour ces mois si son revenu déclaré avait été égal à son revenu réel

n'ait été déterminé et qu'un montant n'ait été déduit et retenu à cet égard en conformité du présent article, auquel cas le montant de l'excédent peut être déduit et retenu de la manière qui peut être prescrite sur tous paiements de supplément ou de pension à elle faits après qu'un montant a été ainsi déduit et retenu.»

8. Les alinéas 20*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) prescrivant le mode de présentation de toute demande, déclaration ou notification requise ou permise par la présente loi, les renseignements et la preuve à fournir en l'espèce, la procédure à suivre pour traiter et agréer les demandes;

(*b*) defining the expression "private pension income" for the purposes of section 12;

(*b*.1) for determining, for the purposes of any provision of section 12, the month in which or the month next before the month in which an applicant or an applicant's spouse ceased to hold an office or employment, ceased to carry on a business or suffered a loss of income due to termination or reduction of private pension income;"

b) définissant l'expression «revenu provenant d'un régime privé de pension» aux fins de l'article 12;

b.1) afin de déterminer, aux fins de toute disposition de l'article 12, le mois au cours duquel ou le mois précédant le mois au cours duquel un requérant ou le conjoint d'un requérant a cessé d'occuper une charge ou un emploi ou d'exploiter un commerce ou a subi une perte de revenu par suite de la suppression ou de la réduction du revenu provenant d'un régime privé de pension;»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 20 thereof, the following section:

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 20, de l'article suivant:

Form of applications, statements and notifications

"**20.1** Every application, statement or notification required or permitted by this Act shall be made or given in such form as the Minister may require."

Forme des demandes, déclarations et notifications

«**20.1** Toute demande, déclaration ou notification requise ou permise par la présente loi doit être faite ou donnée dans la forme que le Ministre peut exiger.»

10. Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Return of benefit where recipient not entitled

"**22.** (1) A person who has received or obtained a benefit payment to which he is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which he is entitled, shall forthwith return the cheque or the amount thereof, or the excess amount, as the case may be.

Remboursement de la prestation lorsque le destinataire n'y a pas droit

«**22.** (1) Une personne qui a reçu ou obtenu un versement de prestation auquel elle n'a pas droit ou un versement de prestation dépassant le montant du versement de prestation auquel elle a droit, doit immédiatement en retourner le chèque ou en rembourser le montant ou l'excédent, selon le cas.

Recovery of amount of payment as debt due to Her Majesty

(2) Where a person has received or obtained a benefit payment to which he is not entitled, or a benefit payment in excess of the amount of the benefit payment to which he is entitled, the amount of that benefit payment or the excess amount thereof, as the case may be, may be recovered as a debt due to Her Majesty in proceedings commenced

(*a*) at any time, where that person made a wilful misrepresentation or committed fraud for the purpose of receiving or obtaining that amount or excess amount; and

Recouvrement du montant du versement à titre de dette envers Sa Majesté

(2) Lorsqu'une personne a reçu ou obtenu un versement de prestation auquel elle n'a pas droit ou un versement de prestation dépassant le montant du versement de prestation auquel elle a droit, le montant du versement de prestation ou le montant de l'excédent, selon le cas, peut être recouvré comme une dette envers Sa Majesté dans des procédures commencées

a) à tout moment, lorsque cette personne a commis un dol ou une fraude aux fins d'obtenir ce montant ou le montant en excédent; et

(*b*) in any case where paragraph (*a*) does not apply, at any time before the end of the fiscal year next following the fiscal year in which that amount or excess amount was received or obtained;

and where that person is or subsequently becomes a beneficiary, the amount of any such indebtedness may, subject to subsection 16(2), be deducted and retained in prescribed manner out of any benefit payable to him."

b) dans tous les cas où l'alinéa *a*) ne s'applique pas, à tout moment avant la fin de l'année financière qui suit l'année financière au cours de laquelle ce montant ou le montant de l'excédent a été reçu ou obtenu;

et lorsque cette personne est ou devient par la suite un bénéficiaire, le montant de cette dette peut, sous réserve du paragraphe 16(2), être déduit et retenu, de la manière prescrite, sur toute prestation qui lui est payable.»

Transitional

11. (1) Where an application for a supplement is made under the said Act for any period ending before January 1971, the application shall be considered and dealt with as an application for a supplement under Part II of the said Act as it was before being amended by this Act.

(2) Where an application for a supplement is made under the said Act for any period commencing after March 1971, the application shall be considered and dealt with as an application for a supplement under Part II of the said Act as amended by this Act.

(3) Notwithstanding anything in the said Act, a supplement may be paid to any person under the said Act for any of the first three months of the calendar year 1971 for which a supplement might have been paid to him if an application had been made by him therefor under the said Act as it was before being amended by this Act, the amount of which supplement for any such month shall be,

(*a*) where a supplement for the month of December 1970 was or may be paid to that person under the said Act as it was before being amended by this Act, the amount of any payment of pension and supplement that might, if his income for the calendar year 1969 had been equal to his income for the calendar year 1970, have been payable to him under the said Act as it was before being amended by this Act, minus eighty dollars; and

Dispositions transitoires

11. (1) Lorsqu'une demande de supplément est faite en vertu de ladite loi pour toute période se terminant avant le mois de janvier 1971, la demande doit être considérée et traitée comme une demande de supplément en vertu de la Partie II de ladite loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi.

(2) Lorsqu'une demande de supplément est faite en vertu de ladite loi pour toute période commençant après le mois de mars 1971, la demande doit être considérée et traitée comme une demande de supplément en vertu de la Partie II de ladite loi telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

(3) Nonobstant toute autre disposition de ladite loi, un supplément peut être payé à toute personne en vertu de ladite loi pour l'un quelconque des trois premiers mois de l'année civile 1971 pour lesquels un supplément aurait pu lui être payé si une demande avait été faite par elle à cette fin en vertu de ladite loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi. Le montant de ce supplément pour l'un quelconque desdits mois doit être,

a) lorsqu'un supplément a été ou pouvait être payé à cette personne pour le mois de décembre 1970, en vertu de ladite loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi, le montant de tout versement de pension et de supplément qui, si son revenu pour l'année civile 1969 avait été égal à son revenu pour l'année civile 1970, aurait pu lui être payable en vertu de ladite loi comme elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi, moins quatre-vingts dollars; et

(*b*) where no supplement for the month of December 1970 was or may be paid to that person under the said Act as it was before being amended by this Act but a supplement might have been paid to him thereunder for any of the first three months of the calendar year 1971, the amount of any payment of pension and supplement that might have been payable to him under the said Act as it was before being amended by this Act, minus eighty dollars.

b) lorsque aucun supplément pour le mois de décembre 1970 n'a été ou ne pouvait être payé à cette personne en vertu de ladite loi, comme elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi, mais qu'un supplément aurait pu lui être payé à ce titre pour l'un quelconque des trois premiers mois de l'année civile 1971, le montant de tout paiement de pension et de supplément qui aurait pu lui être payable en vertu de ladite loi telle qu'elle se lisait avant d'être modifiée par la présente loi, moins quatre-vingts dollars.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 22 (2nd Supp.)

R.S., c. P-7

An Act to amend the Pension Act

[*1970-71-72, cc. 31, 34*]

1. The *Pension Act*, chapter P-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after section 1 thereof, the following heading and section:

"CONSTRUCTION

Construction

1.1 The provisions of this Act shall be liberally construed and interpreted to the end that the recognized obligation of the people and Government of Canada to provide compensation to those members of the forces who have been disabled or have died as a result of military service, and to their dependants, may be fulfilled."

2. Section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**2.** (1) In this Act

"appearance of the injury or disease" *«apparition...»*

"appearance of the injury or disease" includes the recurrence of an injury or disease that has been so improved as to have removed the resultant disability;

"applicant" *«requérant»*

"applicant" means a person who has applied for an award or for an increase in an award;

"application" *«demande»*

"application" means an application for an award;

CHAPITRE 22 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les pensions

S.R., c. P-7

[*1970-71-72, cc. 31, 34*]

1. La *Loi sur les pensions*, chapitre P-7 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 1, de la rubrique et de l'article suivants:

«RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Règle d'interprétation

1.1 Les dispositions de la présente loi doivent être libéralement interprétées afin qu'il puisse être satisfait à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides ou sont décédés par suite de service militaire, ainsi que les personnes à leur charge.»

2. L'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**2.** (1) Dans la présente loi

«allocation de traitement» *"treatment..."*

«allocation de traitement» signifie une allocation payée ou payable par le ministère à une personne, ou pour son compte, pendant qu'elle est en traitement donné par le ministère pour une invalidité ouvrant droit à pension;

«apparition de la blessure ou maladie» *"appearance..."*

«apparition de la blessure ou maladie» comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait;

"award" «*compensation*»

"award" means a pension, allowance, bonus or grant payable under this Act;

"Bureau" «*Bureau*»

"Bureau" means the Bureau of Pensions Advocates established under section 10;

"Chief Pensions Advocate" «*chef...*»

"Chief Pensions Advocate" means the Chief Pensions Advocate referred to in section 10;

"child" «*enfant*»

"child" means a legitimate child of a member of the forces whether such child is born before or after the award of pension; and "child" also includes his stepchild, his adopted child, his foster-child, or his illegitimate child;

"Commission" «*Commission*»

"Commission" means the Canadian Pension Commission, and wherever in this Act "the Commission" is mentioned or referred to, it means and shall be construed to mean, the Canadian Pension Commission; and "commissioner" means a member of the Canadian Pension Commission;

"Department" «*ministère*»

"Department" means the Department of Veterans Affairs;

"dependent condition" «*état...*»

"dependent condition" with respect to any person means the condition of being without sufficient income or assets, other than the premises in which the person resides, to maintain himself;

"died" "death" «*décédé*»

"died" or "death" includes death presumed for official purposes;

"disability" «*invalidité*»

"disability" means the loss or lessening of the power to will and to do any normal mental or physical act;

"Entitlement Board" «*comité...*»

"Entitlement Board" means an Entitlement Board established under section 71;

"Examiner" «*chargé...*»

"Examiner" means a commissioner designated as an Examiner under section 72;

"improper conduct" «*mauvaise...*»

"improper conduct" includes wilful disobedience of orders, wilful self-inflicted wounding and vicious or criminal conduct;

"member of the forces" «*membre...*»

"member of the forces" means a person who has served in the Canadian For-

«Bureau» *"Bureau"*

«Bureau» signifie le Bureau de services juridiques des pensions établi en vertu de l'article 10;

«chargé d'interrogatoires» *"Examiner"*

«chargé d'interrogatoires» signifie un commissaire désigné à titre de chargé d'interrogatoires en vertu de l'article 72;

«chef avocat-conseil du Bureau» *"Chief..."*

«chef avocat-conseil du Bureau» signifie le chef avocat-conseil du Bureau mentionné à l'article 10;

«comité d'examen» *"Entitlement..."*

«comité d'examen» signifie un comité d'examen établi en vertu de l'article 71;

«Commission» *"Commission"*

«Commission» signifie la Commission canadienne des pensions, et partout où «la Commission» est mentionnée, l'expression signifie et doit être entendue comme désignant la Commission canadienne des pensions; et l'expression «commissaire» signifie un membre de la Commission canadienne des pensions;

«compensation» *"award"*

«compensation» signifie une pension, une allocation, un boni ou une subvention payable en vertu de la présente loi;

«Conseil de révision des pensions» *"Pension Review..."*

«Conseil de révision des pensions» signifie le Conseil de révision des pensions établi en vertu de l'article 75;

«décédé» «décès» *"died"*

«décédé» ou «décès» comprend le décès présumé pour les fins officielles;

«demande» *"application"*

«demande» signifie une demande de compensation;

«enfant» *"child"*

«enfant» signifie un enfant légitime d'un membre des forces, que cet enfant soit né avant ou après l'attribution d'une pension; «enfant» comprend aussi son beau-fils ou sa belle-fille, son enfant d'adoption, son nourrisson, ou son enfant naturel;

«état de dépendance» *"dependent..."*

«état de dépendance» signifie l'état de toute personne dépourvue de revenus ou biens, autres que les locaux dans lesquels cette personne réside, suffisants pour subvenir à ses besoins;

«invalidité» *"disability"*

«invalidité» signifie la perte ou l'amoindrissement de la faculté de vouloir et

ces or in the naval, army or air forces of Canada or Newfoundland since the commencement of World War I;

"military service" *«service militaire»*

"military service" or "service" means service in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Canada since the commencement of World War I;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Veterans Affairs or such other Minister as the Governor in Council may from time to time determine;

"pension" *«pension»*

"pension" means a pension payable under this Act on account of the death or disability of a member of the forces and includes an additional pension, temporary pension or final payment payable under this Act to or in respect of a member of the forces;

"Pension Review Board" *«Conseil...»*

"Pension Review Board" means the Pension Review Board established under section 75;

"pensioner" *«pensionné»*

"pensioner" means a person who has been awarded a pension;

"service in a theatre of actual war" *«service sur...»*

"service in a theatre of actual war" means

(*a*) any service as a member of the army or air force of Canada in the period commencing August 14, 1914 and ending November 11, 1918 in the zone of the allied armies on the continent of Europe, Asia or Africa, or in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy;

(*b*) any service as a member of the naval forces of Canada in the period described in paragraph (*a*) on the high seas or wherever contact has been made with hostile forces of the enemy, or in any other place at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy; and

(*c*) any service as a member of the forces in the period commencing September 1, 1939 and ending

de faire normalement des actes d'ordre physique ou mental;

«mauvaise conduite» *"improper..."*

«mauvaise conduite» comprend la désobéissance préméditée aux ordres, le fait de se blesser délibérément soi-même et la conduite vicieuse ou criminelle;

«membre des forces» *"member..."*

«membre des forces» signifie une personne qui a servi dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada ou de Terre-Neuve depuis le commencement de la première guerre mondiale;

«mère veuve» *"widowed..."*

«mère veuve» peut, à la discrétion de la Commission, comprendre une mère que son mari a abandonnée, quand, de l'avis de la Commission, les circonstances du cas sont de telle nature qu'elle aurait droit à une pension;

«ministère» *"Department"*

«ministère» signifie le ministère des Affaires des anciens combattants;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» signifie le ministre des Affaires des anciens combattants, ou tout autre ministre que le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, désigner;

«pension» *"pension"*

«pension» signifie une pension payable en vertu de la présente loi en raison du décès ou de l'invalidité d'un membre des forces et s'entend également d'une pension supplémentaire, d'une pension temporaire ou d'un paiement définitif payable en vertu de la présente loi à un membre des forces ou à son égard;

«pensionné» *"pensioner"*

«pensionné» signifie toute personne à qui une pension a été accordée;

«première guerre mondiale» *"World War I"*

«première guerre mondiale» signifie la guerre livrée par l'empereur d'Allemagne et ses alliés à Sa Majesté et aux alliés de Sa Majesté; et la période indiquée par l'expression «première guerre mondiale» est la période écoulée entre le 4 août 1914 et le 31 août 1921, ces deux dates incluses;

(i) May 9, 1945, where the service was in any place outside Canada, and

(ii) August 15, 1945, where the service was in the Pacific Ocean or Asia,

or in any place in Canada at which the member has sustained injury or contracted disease directly by a hostile act of the enemy;

"treatment allowance" *«allocation...»*

"treatment allowance" means an allowance paid or payable by the Department to or on behalf of a person while under treatment by the Department for a pensionable disability;

"widowed mother" *«mère...»*

"widowed mother" may, in the discretion of the Commission, include a mother deserted by her husband when the circumstances of the case are, in the opinion of the Commission, such as would entitle her to a pension;

"World War I" *«première...»*

"World War I" means the war waged by the German Emperor and His Allies against His Majesty and His Majesty's Allies; and the period denoted by the term "World War I" is the period between the 4th day of August 1914 and the 31st day of August 1921, both dates inclusive;

"World War II" *«seconde...»*

"World War II" means the war waged by His Majesty and His Majesty's Allies against Germany and Germany's Allies; and the period denoted by the term "World War II" is the period between the 1st day of September 1939 and the 1st day of April 1947, both dates inclusive.

«requérant» ou «postulant» *"applicant"*

«requérant» ou «postulant» signifie une personne qui a demandé une compensation ou le relèvement d'une compensation;

«seconde guerre mondiale» *"World War II"*

«seconde guerre mondiale» signifie la guerre livrée par Sa Majesté et les alliés de Sa Majesté à l'Allemagne et aux alliés de l'Allemagne; et la période indiquée par l'expression «seconde guerre mondiale» est la période écoulée entre le 1er septembre 1939 et le 1er avril 1947, ces deux dates incluses;

«service militaire» *"military..."*

«service militaire» ou «service» signifie le service dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada depuis le commencement de la première guerre mondiale;

«service sur un théâtre réel de guerre» *"service..."*

«service sur un théâtre réel de guerre» signifie

a) tout service à titre de membre des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada au cours de la période commençant le 14 août 1914 et se terminant le 11 novembre 1918, dans la zone des armées alliées sur l'un des continents européen, asiatique ou africain, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi;

b) tout service à titre de membre des forces navales du Canada au cours de la période visée à l'alinéa *a*), en haute mer ou en n'importe quel lieu où le contact avec les forces hostiles de l'ennemi a été établi, ou en tout autre lieu où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi; et

c) tout service à titre de membre des forces au cours de la période commençant le 1er septembre 1939 et se terminant

(i) le 9 mai 1945, lorsque le service a été fait où que ce soit hors du Canada, et

(ii) le 15 août 1945, lorsque le service a été fait dans l'océan Pacifique ou en Asie,

ou en quelque lieu au Canada où le membre a été blessé ou a contracté une maladie comme conséquence directe d'un acte hostile de l'ennemi.

Persons deemed members of forces

(2) A British subject resident and domiciled in Newfoundland at the time of his enlistment who served in the naval, army or air forces of His Majesty or in any of the naval, army or air forces of the countries allied with His Majesty during World War II shall be deemed to be a member of the forces for the purposes of section 12 if the disability or death in respect of which the application is made is not otherwise pensionable under that section or sections 48 to 50."

Personnes qui sont censées être membres des forces

(2) Un sujet britannique résidant et domicilié à Terre-Neuve au moment de son enrôlement, qui a servi dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté ou dans les forces navales, forces de l'armée ou forces aériennes de l'un des pays alliés de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, est censé être membre des forces aux fins de l'article 12, si l'invalidité ou le décès que concerne la demande n'ouvre pas par ailleurs droit à pension en vertu de cet article ou des articles 48 à 50.»

3. (1) The heading preceding section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. (1) La rubrique précédant l'article 3 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"PART I

CANADIAN PENSION COMMISSION"

«PARTIE I

COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS»

(2) Subsection 3(13) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 3(13) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rank and powers of Chairman

"(13) The Chairman of the Commission has the rank and all the powers of a deputy head of a department and has control and direction of the work of the other commissioners and the staff of the Commission including those members of the staff assigned to the Commission by the Department."

Rang et pouvoirs du président

«(13) Le président de la Commission a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère. Il assume la surveillance et la direction des travaux des autres commissaires ainsi que du personnel de la Commission, y compris les membres du personnel affectés à la Commission par le ministère.»

(3) Section 3 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 3 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Quorum

"(22) Two commissioners constitute a quorum of the Commission for the pur-

Quorum

«(22) Deux commissaires forment le quorum de la Commission aux fins de

pose of considering applications and determining awards under this Act."

l'étude des demandes et de la fixation des compensations en vertu de la présente loi.»

4. Subsections 5(2) to (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. Les paragraphes 5(2) à (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Limitation on Commission's powers

"(2) The power of the Commission to cancel or reduce any pension does not extend to any determination of entitlement to a pension made by an Entitlement Board, the Pension Review Board or any other body, other than the Commission, that was, prior to the 30th day of March 1971, empowered to determine entitlement to a pension.

Restrictions aux pouvoirs de la Commission

«(2) Le pouvoir que possède la Commission d'annuler ou de réduire une pension ne s'étend à aucune décision sur l'admissibilité à une pension rendue par un comité d'examen, le Conseil de révision des pensions ou tout autre organisme, autre que la Commission, qui avait, avant le 30 mars 1971, le pouvoir de rendre une décision sur l'admissibilité à une pension.

Pensioner's right to be heard before pension cancelled, etc.

(3) Before a pension is cancelled or reduced by the Commission due to a change in the basis of entitlement, the pensioner shall be given an opportunity to be heard by an Entitlement Board.

Droit du pensionné de se faire entendre avant l'annulation de la pension, etc.

(3) Avant l'annulation ou la réduction d'une pension par la Commission, causée par un changement de base d'admissibilité, il doit être donné au pensionné la possibilité de se faire entendre devant un comité d'examen.

Pensions awarded in error

(4) Where the Commission finds that a pension has been awarded as a result of an error and not as a result of fraud, misrepresentation or concealment of material facts on the part of the applicant, the Commission may, if such pension has been paid for not less than five years and its cancellation or reduction would, in the opinion of the Commission, result in undue hardship to the pensioner, ratify the payments already made and continue payment of it in whole or in part.

Pensions accordées par suite d'erreur

(4) Lorsque la Commission découvre qu'une pension a été accordée par suite d'une erreur et non par suite de fraude, de déclaration tendant à induire en erreur ou de dissimulation de faits importants de la part du requérant, elle peut, si cette pension est versée depuis cinq ans au moins et que, de l'avis de la Commission, son annulation ou sa réduction causerait un préjudice injustifié au pensionné, ratifier les versements déjà faits et continuer le versement de tout ou partie de la pension.

Entitlement obtained by fraud, etc.

(5) Where, in the opinion of the Commission, the entitlement of a person to a pension should, as a result of fraud, misrepresentation or concealment of material facts on the part of the applicant, be cancelled, the Commission shall refer the case, together with all the relevant information in its possession, to an Entitlement Board for investigation, and if, after giving that person an opportunity to be heard, the Entitlement Board is satisfied that the entitlement of that person to a pension should be cancelled,

Décision obtenue par fraude, etc.

(5) Lorsque, de l'avis de la Commission, la déclaration d'admissibilité d'une personne à une pension devrait, par suite de fraude, de déclaration tendant à induire en erreur ou de dissimulation de faits importants de la part du requérant, être annulée, la Commission doit renvoyer l'affaire pour enquête à un comité d'examen, avec tous les renseignements pertinents qui sont en sa possession, et, si, après avoir donné à cette personne la possibilité de se faire entendre, le comité d'examen est convaincu que la déclara-

it may order its cancellation and the recovery of any payments that have been made to that person under this Act."

tion d'admissibilité de cette personne à une pension devrait être annulée, il peut ordonner son annulation et le recouvrement de tous versements qui ont été faits à cette personne en vertu de la présente loi.»

5. Sections 7 and 8 of the said Act are repealed.

5. Les articles 7 et 8 de ladite loi sont abrogés.

6. Sections 10 and 11 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

6. Les articles 10 et 11 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"PART II

BUREAU OF PENSIONS ADVOCATES

«PARTIE II

BUREAU DE SERVICES JURIDIQUES DES PENSIONS

Bureau established

10. (1) There is hereby established under the Minister a bureau to be known as the Bureau of Pensions Advocates, consisting of a Chief Pensions Advocate appointed by the Governor in Council and such other pensions advocates, officers and employees as may be required for the performance of the duties of the Bureau.

Établissement du Bureau

10. (1) Il est par les présentes établi un bureau relevant du Ministre et appelé Bureau de services juridiques des pensions, composé d'un chef avocat-conseil du Bureau nommé par le gouverneur en conseil et des autres avocats-conseils du Bureau, cadres et employés qui peuvent être requis pour l'exercice des fonctions du Bureau.

Qualifications of pensions advocates

(2) The Chief Pensions Advocate and each pensions advocate shall be appointed from among persons who are members of the bar of any province.

Qualités requises des avocats-conseils du Bureau

(2) Le chef avocat-conseil du Bureau et chaque avocat-conseil du Bureau doivent être choisis parmi les membres du Barreau de l'une ou l'autre des provinces.

Chief executive officer

(3) The Chief Pensions Advocate is the chief executive officer of the Bureau and has supervision over and direction of the work of the pensions advocates and other staff of the Bureau.

Fonctionnaire administratif en chef

(3) Le chef avocat-conseil du Bureau est le fonctionnaire administratif en chef du Bureau. Il assume la surveillance et la direction des travaux des avocats-conseils du Bureau et des autres membres du personnel du Bureau.

Bureau not part of Department

11. The Bureau is not part of the Department but it shall from time to time make such reports to the Minister as he may direct.

Le Bureau ne fait pas partie du ministère

11. Le Bureau ne fait pas partie du ministère; toutefois, il doit, à l'occasion, présenter au Ministre les rapports que celui-ci peut exiger.

Bureau's duties

11.1 (1) It is the duty of the Bureau, upon request,

(*a*) to provide a counselling service to applicants and pensioners with re-

Fonctions du Bureau

11.1 (1) Le Bureau a pour fonctions, sur demande,

a) de fournir un service de consultation aux requérants et pensionnés au

spect to the application to them of this Act or any other law providing for the awarding or granting of pensions;

(*b*) to assist applicants in the preparation of applications; and

(*c*) to arrange for applicants and pensioners to be represented by a pensions advocate at hearings held under this Act.

sujet de l'application à ceux-ci de la présente loi ou de toute autre loi prévoyant l'attribution de pensions;

b) d'aider les requérants à la rédaction des demandes; et

c) de prendre des dispositions pour que les requérants et pensionnés soient représentés par un avocat-conseil du Bureau aux auditions tenues en vertu de la présente loi.

Bureau to act as applicant's solicitor

(2) The relationship between the Bureau and an applicant or pensioner requesting its assistance is that of a solicitor and client, and the Bureau shall not be required in any proceedings before the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board to disclose any information or material in its possession relating to an applicant or pensioner."

Le Bureau fera fonction d'avocat du requérant

(2) Les rapports entre le Bureau et un requérant ou pensionné demandant son aide sont ceux qui existent entre un avocat et son client, et le Bureau ne doit être requis dans aucune procédure, devant la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, de communiquer des renseignements ou pièces en sa possession, qui concernent un requérant ou un pensionné.»

7. (1) The heading preceding section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. (1) La rubrique précédant l'article 12 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"PART III

AWARDS"

«PARTIE III

COMPENSATIONS»

(2) Subsection 12(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 12(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Circumstances in which injuries, disease, etc., deemed to have arisen out of military service

"(3) For the purposes of subsection (2), an injury or disease or aggravation thereof resulting in the disability or death of a member of the forces shall be deemed to have arisen out of or to have been directly connected with military service of the kind described in that subsection if it was incurred in the course of

(*a*) any physical training or any sports activity in which the member was participating that was authorized or organized by a military authority, or performed in the interests of the service although not authorized or organized by a military authority;

Circonstances dans lesquelles les blessures, le décès, etc., sont censés être consécutifs au service militaire

«(3) Aux fins du paragraphe (2), une blessure ou maladie ou son aggravation ayant entraîné l'invalidité ou le décès d'un membre des forces est censée avoir été consécutive ou s'être rattachée directement au service militaire du genre visé par ce paragraphe si elle est survenue au cours

a) d'exercices d'éducation physique ou d'une activité sportive auxquels le membre des forces participait, lorsqu'ils étaient autorisés ou organisés par une autorité militaire, ou exécutés dans l'intérêt du service quoique non autorisés ni organisés par une autorité militaire;

(*b*) any activity incidental to or directly connected with an activity described in paragraph (*a*), including the transportation of the member by any means between the place he normally performed his duties and the place of that activity;

(*c*) the transportation of the member, in the course of his duties, in a military vessel, vehicle or aircraft or by any means of transportation authorized by a military authority, or any act done or action taken by the member or any other person that was incidental to or directly connected with that transportation;

(*d*) the transportation of the member while on authorized leave by any means authorized by a military authority, other than public transportation, between the place he normally performed his duties and the place at which he was to take leave or a place at which public transportation was available;

(*e*) service in an area in which the prevalence of the disease contracted by the member, or that aggravated an existing disease or injury of the member, constituted a health hazard to persons in that area;

(*f*) any military operation, training or administration, either as a result of a specific order or established military custom or practice, whether or not failure to perform the act that resulted in the disease or injury or aggravation thereof would have resulted in disciplinary action against the member; and

(*g*) the performance by the member of any duties that exposed the member to an environmental hazard that might reasonably have caused the disease or injury or the aggravation thereof.

b) une activité accessoire ou se rattachant directement à une activité visée à l'alinéa *a*), y compris le transport du membre des forces par quelque moyen que ce soit entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et le lieu de cette activité;

c) soit du transport du membre des forces, à l'occasion de ses fonctions, dans un bâtiment, véhicule ou aéronef militaire ou par quelque autre moyen de transport autorisé par une autorité militaire, soit d'un acte fait ou d'une mesure prise par le membre des forces ou une autre personne lorsque cet acte ou cette mesure était accessoire ou se rattachait directement à ce transport;

d) du transport du membre des forces au cours d'une permission par quelque moyen autorisé par une autorité militaire, autre qu'un moyen de transport public, entre le lieu où il exerçait normalement ses fonctions et soit le lieu où il devait passer son congé, soit un lieu où un moyen de transport public était disponible;

e) du service dans une zone où la fréquence des cas de la maladie contractée par le membre des forces ou qui a aggravé une maladie ou blessure dont souffrait déjà le membre des forces, constituait un risque pour la santé des personnes se trouvant dans cette zone;

f) d'une opération, d'un entraînement ou d'une activité administrative militaires, soit par suite d'un ordre précis soit par suite d'usages ou pratiques militaires établis, que l'omission d'accomplir l'acte qui a entraîné la maladie ou la blessure ou son aggravation eût entraîné ou non des mesures disciplinaires contre le membre des forces; et

g) de l'exercice, par le membre des forces, de fonctions qui ont exposé celui-ci à des risques découlant de l'environnement qui auraient raisonnablement pu causer la maladie ou la blessure ou son aggravation.

Limitation on payment of pension

(3.1) No pension shall be paid to or in respect of a member of the forces described in subsection (2) while he is serving as a member of the regular force.

Restriction quant au paiement d'une pension

(3.1) Aucune pension ne doit être payée à un membre des forces visé au paragraphe (2) ni à son égard tant qu'il est en service à titre de membre des forces régulières.

Pension for consequential disability

(3.2) In addition to any pension awarded under this section, a member of the forces who is

(*a*) in receipt of a pension for a disability, and

(*b*) suffering an additional disability that is in whole or in part a consequence of such disability

shall, on application, be awarded a pension in accordance with the rates set out in Schedule A, in respect of that part of the additional disability that is a consequence of the disability for which he is in receipt of a pension.

Pension pour une invalidité résultant d'une invalidité antérieure

(3.2) Outre toute pension accordée en vertu du présent article, une pension doit être accordée, sur demande, à un membre des forces qui

a) touche une pension d'invalidité, et

b) est frappé d'une invalidité supplémentaire résultant, en tout ou partie, de cette invalidité,

conformément aux taux indiqués à l'annexe A, relativement au degré d'invalidité supplémentaire qui résulte de l'invalidité pour laquelle il touche une pension.

Pension not to be denied because of members' activities

(3.3) A pension shall not be denied to a member of the forces under subsection (3.2) on the ground that, having regard to the disability for which he was already receiving a pension, he took part in any activities or went any place that he ought to have known would cause the consequential disability."

L'attribution d'une pension ne doit pas être refusée à cause de l'activité des membres

(3.3) L'attribution d'une pension à un membre des forces aux termes du paragraphe (3.2) ne doit pas être refusée pour le motif que, compte tenu de l'invalidité pour laquelle il recevait déjà une pension, il a participé à des activités ou s'est rendu en un lieu quelconque alors qu'il eût dû savoir que cela causerait l'invalidité qui en est résultée.»

(3) Subsections 12(5) to (7) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les paragraphes 12(5) à (7) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Presumption as to medical condition of member on enlistment

"(5) Subject to subsection (6), where a disability or disabling condition of a member of the forces in respect of which he has applied for an award was not obvious at the time he became a member and was not recorded on medical examination prior to enlistment, that member shall be presumed to have been in the medical condition found on his enlistment medical examination unless there is

(*a*) recorded evidence that the disability or disabling condition was diagnosed within three months after his enlistment; or

(*b*) medical evidence that establishes beyond a reasonable doubt that the

Présomption quant à l'état de santé du membre au moment de l'enrôlement

«(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces pour laquelle il a demandé l'attribution d'une compensation n'était pas évidente au moment où il est devenu membre des forces et n'a pas été consignée lors d'un examen médical avant l'enrôlement, l'état de santé de ce membre est présumé avoir été celui qui a été constaté lors de son examen médical lors de son enrôlement, sauf

a) s'il a été consigné une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité a été diagnostiquée dans les trois mois qui ont suivi son enrôlement; ou

disability or disabling condition existed prior to his enlistment.

b) s'il est établi par une preuve médicale, au-delà de tout doute raisonnable, que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité existait avant son enrôlement.

Information volunteered by member as to medical condition to be corroborated

(6) Information given by a member of the forces at the time of his enlistment with respect to a disability or disabling condition is not evidence that the disability or disabling condition existed prior to his enlistment unless there is corroborating evidence that establishes beyond a reasonable doubt that such disability or disabling condition existed prior to the time he became a member of the forces.

Les renseignements fournis volontairement par un membre quant à son état de santé doivent être corroborés

(6) Les renseignements fournis par un membre des forces au moment de son enrôlement en ce qui concerne une invalidité ou une affection entraînant incapacité ne constituent pas une preuve que l'invalidité ou l'affection entraînant l'incapacité existait avant son enrôlement sauf si ces renseignements sont corroborés par une preuve qui établit au-delà de tout doute raisonnable que cette invalidité ou cette affection entraînant incapacité existait avant qu'il devienne membre des forces.

Definitions

(7) For the purposes of this section

"obvious"

"obvious", when used with reference to a disability or disabling condition of a member of the forces at the time he became a member, means that the disability or disabling condition was apparent at that time or would have been apparent to an unskilled observer on examination of the member at that time;

"recorded on medical examination prior to enlistment"

"recorded on medical examination prior to enlistment", when used with reference to a disability or disabling condition of a member of the forces, means a written record, X-ray film or photograph of the disability or disabling condition that was made in

(*a*) any medical documentation made on enlistment of that member,

(*b*) any official documentation covering any former period of service of that member,

(*c*) the files of the Department relating to that member,

(*d*) the records of any compensation board or insurance company relating to that member, or

(*e*) the records of a medical practitioner or a clinic, hospital or other medical institution relating to that member.

Définitions

(7) Aux fins du présent article

«consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement»

«consigné lors d'un examen médical avant l'enrôlement», lorsque cette expression est utilisée pour désigner une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces, signifie une mention écrite, une radiographie ou une photographie de l'état d'invalidité ou de l'affection entraînant incapacité qui est contenue

a) dans une documentation médicale établie lors de l'enrôlement de ce membre des forces,

b) dans une documentation officielle touchant une période antérieure de service de ce membre des forces,

c) dans les dossiers du ministère relatifs à ce membre des forces,

d) dans les registres d'une commission d'indemnisation ou d'une compagnie d'assurance relatifs à ce membre des forces, ou

e) dans les registres d'un médecin ou d'une clinique, d'un hôpital ou autre établissement de santé, relatifs à ce membre des forces;

«évident»

«évident», lorsque ce mot est utilisé pour désigner une invalidité ou une affection entraînant incapacité d'un membre des forces au moment où il est devenu membre des forces, signifie

Evidence

(8) In determining an application under this Part, the Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board shall not consider

(*a*) any record or recorded evidence of a disability or disabling condition unless it is the original record, or a copy thereof that is accompanied by an affidavit of the person who made the copy setting out the source from which it was made and attesting to its authenticity; or

(*b*) any evidence as to the existence or contents of any record described in paragraph (*a*) that has been lost or destroyed, other than the sworn evidence of the person who made the original record."

8. Section 14 of the said Act is repealed.

9. Section 17 of the said Act is repealed.

10. Subsection 19(2) of the said Act is repealed.

11. Subsections 21(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Effect of other compensation on pension otherwise payable

"**21.** (1) Where

(*a*) one-half of any amount recovered or collected in the circumstances described in section 19 by a person described in that section,

(*b*) the capitalized value of one-half of any compensation awarded under a law described in section 20 to a person described in that section, or

(*c*) the aggregate of the amounts described in paragraphs (*a*) and (*b*)

que l'invalidité ou l'affection entraînant incapacité était apparente à ce moment ou aurait été apparente pour un observateur peu exercé qui aurait examiné le membre à ce moment.

Preuve

(8) La Commission, un comité d'examen et le Conseil de révision des pensions ne doivent pas, lorsqu'ils statuent sur une demande faite en vertu de la présente Partie, tenir compte

a) d'une mention ni d'une preuve d'une invalidité ou d'une affection entraînant incapacité, figurant ou consignée dans un registre, à moins qu'il ne s'agisse de l'original du registre ou d'une copie de celui-ci qui est accompagnée d'un affidavit dans lequel la personne qui a établi la copie indique à partir de quelle pièce celle-ci a été établie et atteste son authenticité; ni

b) d'une preuve relative à l'existence ou au contenu d'un registre visé à l'alinéa *a*) qui a été perdu ou détruit, à l'exception de la déposition sous serment de la personne qui a établi l'original du registre.»

8. L'article 14 de ladite loi est abrogé.

9. L'article 17 de ladite loi est abrogé.

10. Le paragraphe 19(2) de ladite loi est abrogé.

11. Les paragraphes 21(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Effet de toute autre forme d'invalidité sur la pension payable par ailleurs

«**21.** (1) Lorsque

a) la moitié d'une somme recouvrée ou perçue, dans les circonstances visées à l'article 19, par une personne visée par cet article,

b) la valeur capitalisée de la moitié d'une indemnité accordée, en vertu d'une loi visée à l'article 20, à une personne visée par cet article, ou

c) le total des montants visés aux alinéas *a*) et *b*)

is

(*d*) greater than the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded to that person under this Act, no pension shall be paid, or

(*e*) less than the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded to that person under this Act, a pension in an amount that, if capitalized, would equal the difference between the amounts described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be, and the capitalized value of the pension that might otherwise have been awarded to that person under this Act shall be paid."

est

d) plus élevé que la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu par ailleurs être accordée à cette personne en vertu de la présente loi, aucune pension ne doit être payée, ou

e) moins élevé que la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu par ailleurs être accordée à cette personne en vertu de la présente loi, il doit être payé une pension d'un montant qui, s'il était capitalisé, serait égal à la différence entre les sommes visées à l'alinéa *a*), à l'alinéa *b*) ou à l'alinéa *c*), selon le cas, et la valeur capitalisée de la pension qui aurait pu par ailleurs être accordée à cette personne en vertu de la présente loi.»

12. Subsection 25(7) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 25(7) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Children of deceased pensioner

"(7) The children of a deceased member of the forces who was at the time of his death

(*a*) in receipt of a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more, or

(*b*) on the strength of the Department for treatment and, but for his death, would have been eligible for a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more,

are entitled to a pension as if that member had died on military service, whether or not his death was attributable to such service."

Enfants d'un pensionné décédé

«(7) Les enfants d'un membre décédé des forces qui, lors de son décès,

a) touchait une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus, ou

b) était porté sur les contrôles du ministère pour fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait pu recevoir une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus,

ont droit à une pension comme si ce membre était décédé en service militaire, que son décès soit attribuable ou non à ce service.»

13. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 26 thereof, the following section:

13. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 26, de l'article suivant:

Additional pension for loss of paired organ or limb

"**26.1** Where a member of the forces who is in receipt of a pension on account of the loss of, or permanent loss of the use of, one of the paired organs or limbs of his body has subsequently suffered the loss of, permanent loss of the use of or impairment of the pair of that organ

Supplément de pension pour perte de l'un des organes ou membres pairs

«**26.1** Lorsqu'un membre des forces qui touche une pension en raison de la perte de l'un des organes ou membres pairs de son organisme ou de la perte en permanence de l'usage d'un tel organe ou membre, a, subséquemment, perdu l'organe ou membre correspondant,

or limb from any cause whatever, an additional pension shall, on application, be awarded to that member in an amount equal to fifty per cent of the pension that would have been awarded to him if the loss of, permanent loss of the use of or impairment of that organ or limb had occurred in such circumstances that a pension would have been payable under section 12."

perdu en permanence l'usage de celui-ci ou subi un affaiblissement de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, il doit être accordé à ce membre, sur demande, une pension supplémentaire d'un montant égal à cinquante pour cent de la pension qui lui aurait été accordée si la perte de cet organe ou membre, la perte en permanence de l'usage ou l'affaiblissement de celui-ci étaient survenus dans des circonstances telles qu'une pension aurait été payable en vertu de l'article 12.»

14. (1) Subsection 28(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. (1) Le paragraphe 28(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attendance allowance

"**28.** (1) A member of the forces who is totally disabled, in receipt of a pension and in need of attendance shall, on application, in addition to any pension payable to him under this Act, be awarded an attendance allowance in an amount determined by the Commission, which allowance shall be not less than four hundred and eighty dollars per annum and not more than three thousand dollars per annum.

Allocation pour soins

«**28.** (1) Il doit être accordé, sur demande, à un membre des forces qui est atteint d'invalidité totale, qui reçoit une pension et qui requiert des soins, en plus de toute pension qui lui est payable en vertu de la présente loi, une allocation pour soins d'un montant déterminé par la Commission de quatre cent quatre-vingts dollars par an au moins et de trois mille dollars par an au plus.

When attendance allowance ceases

(1.1) Where a member of the forces who has been awarded an attendance allowance under subsection (1) is in or enters a hospital under the jurisdiction of the Department, the Commission may, unless that member is in receipt of an attendance allowance of three thousand dollars per annum or is blind, direct that payment of the allowance cease during the period that he is in hospital, commencing with the later of the time the direction is made or one month after the end of the month in which he entered hospital.

Quand l'allocation pour soins cesse

(1.1) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation pour soins a été accordée en vertu du paragraphe (1), se trouve ou entre dans un hôpital qui relève du ministère, la Commission peut, à moins que ce membre ne touche une allocation pour soins de trois mille dollars par an, ou qu'il ne soit aveugle, ordonner que le paiement de l'allocation soit interrompu, pendant la durée de son hospitalisation, à compter du moment où cet ordre est donné ou, s'il est donné avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le membre est entré à l'hôpital, à compter de l'expiration de cette période.

Payment of allowance on death of member

(1.2) Where a member of the forces who has been awarded an attendance allowance under subsection (1) dies, the attendance allowance shall, if he was a member to whom an additional pension was, at the time of his death, payable

Paiement de l'allocation au décès du membre

(1.2) Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation pour soins a été accordée en vertu du paragraphe (1) décède, l'allocation pour soins doit, s'il était un membre auquel une pension supplémentaire était, au moment de son

in respect of his wife or a child living with him, be paid for a period of one month after the day of his death."

décès, payable à l'égard de son épouse ou d'un enfant vivant avec lui, être payée pendant la période d'un mois qui suit le jour de son décès.»

(2) Section 28 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(2) L'article 28 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Wear and tear of clothing on account of two amputations

"(4) A member of the forces who is in receipt of a pension on account of two amputations of a kind described in subsection (2) is, in addition to any allowance to which he is entitled under that subsection, entitled in respect of the second amputation to an allowance on account of wear and tear of clothing equal to fifty per cent of the allowance to which he would have been entitled under that subsection if the second amputation were the only amputation.

Vêtements hors série

«(4) Un membre des forces qui reçoit une pension par suite de deux amputations d'un genre visé au paragraphe (2) a droit, relativement à la seconde amputation, en plus de toute allocation à laquelle il a droit en vertu de ce paragraphe, à une allocation pour l'usure de ses vêtements égale à cinquante pour cent de l'allocation à laquelle il aurait eu droit en vertu de ce paragraphe pour une première amputation.

Specially made wearing apparel

(5) A member of the forces who is in receipt of a pension for any disability that requires the wearing of specially made wearing apparel is entitled, in addition to any other allowance that he is entitled to under this section, to an allowance of one hundred and eight dollars per annum for the purchase of such apparel."

Vêtements spécialement taillés

(5) Un membre des forces qui reçoit une pension pour une invalidité qui nécessite le port de vêtements hors série a droit, en plus de toute autre allocation à laquelle il a droit en vertu du présent article, à une allocation de cent huit dollars par an pour l'achat de ces vêtements.»

15. Section 29 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

15. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Date from which disability pension payable

"**29.** (1) A pension awarded for disability shall be made payable from

(*a*) the day on which application therefor was first made to the Commission, or

(*b*) a day three years prior to the day on which the pension was awarded to the pensioner,

whichever day is the later.

Date à partir de laquelle est payable une pension d'invalidité

«**29.** (1) Le paiement d'une pension accordée pour invalidité doit prendre effet à partir

a) de la date à laquelle une demande y relative a été présentée en premier lieu à la Commission, ou

b) d'une date précédant de trois ans la date à laquelle la pension a été accordée au pensionné,

en prenant de ces deux dates celle qui est postérieure à l'autre.

Additional award

(2) Notwithstanding subsection (1), where a pension is awarded for a disability and through delays in securing service or other records or through other administrative difficulties beyond the

Compensation supplémentaire

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une pension est accordée pour une invalidité et que, par suite de retards dans l'obtention des dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficul-

control of the applicant, the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board is of opinion that the pension should be awarded from a day earlier than the day prescribed by subsection (1), the Commission, Entitlement Board or Pension Review Board may make an additional award to the pensioner in an amount not exceeding an amount equal to two years pension."

tés administratives indépendantes de la volonté du requérant, la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, est d'avis que la pension devrait être accordée à partir d'une date antérieure à la date prescrite par le paragraphe (1), la Commission, le comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire dont le montant ne dépasse pas celui de deux années de pension.»

16. Subsections 30(2) to (4) of the said Act are repealed.

16. Les paragraphes 30(2) à (4) de ladite loi sont abrogés.

17. Section 31 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Administration of pension

"**31.** (1) Where it appears to the Commission that a pensioner is,

(*a*) by reason of infirmity, illness or other cause, incapable of managing his own affairs, or

(*b*) not maintaining any person that he has a legal obligation to maintain,

the Commission may direct that the pension payable to the pensioner be administered for the benefit of the pensioner or any person that he has a legal obligation to maintain, or both, by the Commission, the Department or a person or agency selected by the Commission.

Administration de la pension

«**31.** (1) Lorsqu'il paraît évident à la Commission qu'un pensionné

a) est incapable de gérer ses propres affaires, en raison de son infirmité, sa maladie ou autre cause, ou

b) n'entretient pas une personne qu'il a l'obligation juridique d'entretenir,

la Commission peut ordonner que la pension payable au pensionné soit administrée au profit du pensionné ou de toute personne qu'il a l'obligation juridique d'entretenir ou au profit des deux à la fois, par la Commission, le ministère ou par une personne ou un organisme choisi par la Commission.

Payment of pension to persons pensioners required to maintain

(2) Where a pensioner is in receipt of a pension for a disability assessed at twenty per cent or less, the Commission may, at the request of the pensioner, pay to any person that he has a legal obligation to maintain, without further inquiry as to whether the pensioner is properly maintaining that person, a portion of his pension not exceeding twice the amount of any additional pension payable in respect of that person."

Paiement de la pension aux personnes que les pensionnés sont requis d'entretenir

(2) Lorsqu'un pensionné reçoit une pension pour une invalidité estimée à vingt pour cent ou moins, la Commission peut, à la demande du pensionné, payer à toute personne qu'il a l'obligation juridique d'entretenir, sans autre enquête pour savoir si le pensionné entretient convenablement cette personne, une fraction de sa pension ne dépassant pas le double du montant de toute pension supplémentaire payable à l'égard de cette personne.»

18. (1) Subsection 32(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

18. (1) Le paragraphe 32(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Payment of portion of pension to dependant

"**32.** (1) Subject to subsection (1.1), where a member of the forces to whom a pension is payable is required by an order of a court in Canada to pay an amount fixed in the order towards the maintenance of any person (hereinafter in this section referred to as a "dependant") the Commission may, on receipt of a certified copy of the order, direct that such portion of the pension as the Commission may determine be paid directly to the dependant.

Calculation of portion to be paid

(1.1) Where the amount fixed by a court order to be paid to a dependant by a member of the forces described in subsection (1) is

(*a*) greater than the amount of any additional pension payable to the member in respect of that dependant, the portion of the pension directed by the Commission to be paid to the dependant pursuant to subsection (1) shall not exceed an amount equal to twice the amount of such additional pension; or

(*b*) less than the amount of any additional pension payable to the member in respect of that dependant, the portion of the pension directed by the Commission to be paid to the dependant pursuant to subsection (1) shall not exceed an amount equal to the amount of such additional pension."

(2) Subsections 32(5) and (6) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Member of forces deemed to be married

"(5) For the purposes of this Act, a member of the forces who shows to the satisfaction of the Commission that he

(*a*) is residing with a woman with whom he is prohibited from celebrating a marriage by reason of a previous marriage either of such woman or of himself with another person, and

(*b*) has, for seven years or more, continuously maintained and publicly represented such woman as his wife,

Paiement d'une fraction de la pension à une personne à charge

«**32.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), lorsqu'un membre des forces auquel une pension est payable, est requis par une ordonnance d'un tribunal du Canada de payer un montant fixé dans l'ordonnance pour l'entretien de toute autre personne (ci-après appelée au présent article «personne à charge»), la Commission peut, sur réception d'une copie conforme de l'ordonnance, ordonner que telle fraction de la pension que la Commission peut déterminer soit payée directement à la personne à charge.

Calcul de la fraction à payer

(1.1) Lorsque le montant fixé par une ordonnance du tribunal qu'un membre des forces visé au paragraphe (1) doit payer à une personne à charge

a) est supérieur au montant de toute pension supplémentaire payable au membre des forces à l'égard de cette personne à charge, la fraction de la pension que la Commission ordonne de payer à la personne à charge, en application du paragraphe (1), ne doit pas dépasser le double du montant de cette pension supplémentaire; ou

b) est inférieur au montant de toute pension supplémentaire payable au membre des forces à l'égard de cette personne à charge, la fraction de la pension que la Commission ordonne de payer à la personne à charge en application du paragraphe (1) ne doit pas dépasser le montant de la pension supplémentaire.»

(2) Les paragraphes 32(5) et (6) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Membre des forces qui est censé être marié

«(5) Aux fins de la présente loi, un membre des forces qui établit à la satisfaction de la Commission

a) qu'il cohabite avec une femme et que la célébration d'un mariage avec elle est interdite en raison du mariage antérieur de l'un d'eux, avec une autre personne, et

b) qu'il a pendant sept ans ou plus continuellement soutenu et publiquement présenté cette femme comme son épouse,

shall, where the Commission so directs, be deemed to be married to that woman, and upon the death of the member at any time while so deemed to be married, such woman shall, where the Commission so directs, be deemed to be his widow.

est censé être marié à cette femme, si la Commission en décide ainsi, et lorsque le membre décède alors qu'il est ainsi censé être marié, cette femme est censée être sa veuve si la Commission en décide ainsi.

Woman deemed to be widow

(6) For the purposes of this Act, a woman who shows to the satisfaction of the Commission that she

(*a*) was residing with a member of the forces immediately prior to his death and was prohibited from celebrating a marriage with him by reason of a previous marriage either of such member or of herself with another person, and

(*b*) was for seven years or more, continuously maintained and publicly represented by such member as his wife,

shall, where the Commission so directs, be deemed to be the widow of that deceased member.

Femme censée être veuve

(6) Aux fins de la présente loi, une femme qui établit à la satisfaction de la Commission

a) qu'elle cohabitait avec un membre des forces immédiatement avant le décès de celui-ci, et que la célébration d'un mariage avec lui était interdite en raison du mariage antérieur de l'un d'eux avec une autre personne, et

b) qu'elle a été pendant sept ans ou plus continuellement soutenue et publiquement présentée par ce membre comme son épouse,

est censée être la veuve de ce membre décédé si la Commission en décide ainsi.

Evidence that marriage prohibited

(7) For the purposes of subsections (5) and (6), evidence that a person is or was prohibited from celebrating a marriage by reason of a previous marriage may be given by production of the certificate of that marriage and an affidavit of the applicant that the marriage has not or had not been terminated by divorce, annulment or death."

Preuve de l'interdiction du mariage

(7) Aux fins des paragraphes (5) et (6), la preuve que la célébration du mariage d'une personne est ou était interdite en raison d'un mariage antérieur peut être fournie par la production du certificat de ce mariage et d'un affidavit du requérant déclarant que le mariage n'a pas ou n'avait pas été dissous par un divorce, une annulation ou un décès.»

19. (1) All that portion of subsection 34(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

19. (1) Toute la partie du paragraphe 34(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pensions to widows of certain members

"(3) Except as otherwise provided in this Act, the widow of a member of the forces who was, at the time of his death, in receipt of a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more or on the strength of the Department for treatment and, but for his death, would have been eligible for a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more is entitled to a pension as if that member had died on military

Pensions aux veuves de certains membres

«(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsqu'au moment de son décès un membre des forces recevait une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus ou était porté sur le contrôle du ministère aux fins de traitement et, n'eût été son décès, aurait pu recevoir une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus, sa veuve a droit à une pension comme si ce membre était

service, whether or not his death was attributable to such service, if"

décédé en service militaire, que son décès soit attribuable à ce service ou non, si»

(2) Subsection 34(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 34(5) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension to woman awarded alimony or maintenance

"(5) A woman who has been divorced, judicially separated, or separated pursuant to a written or other agreement from a member of the forces who has died is not entitled to a pension unless she was awarded alimony or maintenance or was entitled to an allowance under the terms of the separation agreement, in which case the Commission may award to her, if she is in a dependent condition,

(*a*) the pension she would have been entitled to as a widow of that member, or

(*b*) a pension equal to the alimony or maintenance awarded to her or the allowance to which she was entitled under the terms of the separation agreement,

whichever is the lesser.

Pension à une femme bénéficiant d'une pension alimentaire

«(5) Une femme qui a été divorcée, séparée judiciairement ou séparée aux termes d'une convention écrite ou autre, d'un membre des forces depuis décédé, n'a pas droit à une pension à moins qu'une pension alimentaire ne lui était accordée ou qu'elle n'ait droit à une allocation en vertu des stipulations de la convention de séparation, auquel cas la Commission peut lui accorder, si elle se trouve dans un état de dépendance, la moins élevée des pensions suivantes, savoir:

a) la pension à laquelle elle aurait eu droit en tant que veuve de ce membre, ou

b) une pension égale à la pension alimentaire qui lui était accordée ou à celle de l'allocation à laquelle elle avait droit en vertu des stipulations de la convention de séparation.

Increase in woman's pension

(5.1) Where a woman described in subsection (5) is awarded a pension described in paragraph (*b*) of that subsection, the Commission may at any time increase the amount of her pension, but the pension so payable to her at any time shall not exceed the pension described in paragraph (*a*) of that subsection."

Augmentation de la pension de la femme

(5.1) Lorsqu'une pension d'un montant visé à l'alinéa (5)*b*) est accordée à une femme visée à ce paragraphe, la Commission peut à tout moment augmenter le montant de sa pension, mais la pension qui lui est ainsi payable ne doit à aucun moment dépasser la pension visée à l'alinéa (5)*a*).»

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 34 thereof, the following sections:

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion après l'article 34 des articles suivants:

"Dependant"

"**34.1** (1) For the purposes of this section and section 34.2, "dependant" means a widow or child of a member of the forces to whom a pension may be paid under this Part.

«Personne à charge»

«**34.1** (1) Aux fins du présent article et de l'article 34.2, «personne à charge» désigne une veuve ou un enfant d'un membre des forces auxquels une pension peut être payée en vertu de la présente Partie.

Procedure where applicant dies

(2) Where a member of the forces who has applied for a pension dies before a pension is awarded to him, his application shall, if he is survived by a dependant, be proceeded with and determined in the same manner as if that member had not died.

Procédure en cas de décès du requérant

(2) Lorsqu'un membre des forces qui a présenté une demande de pension décède avant qu'une pension ne lui soit accordée, sa demande doit, si une personne à charge lui survit, être instruite et jugée de la même façon que si ce membre n'était pas décédé.

Determination of entitlement to pension of deceased member

(3) On application by a dependant of a deceased member of the forces who died without having applied for a pension and whose death was not attributable to military service, the Commission shall determine whether that member would have been entitled to a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more had he applied therefor at any time prior to his death in the same manner as if the application had been made by that member.

Décision de l'admissibilité d'un membre décédé à une pension

(3) Sur demande d'une personne à la charge d'un membre des forces qui est décédé sans avoir présenté une demande de pension et dont le décès n'est pas attribuable au service militaire, la Commission doit décider si ce membre aurait eu droit à une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus s'il avait présenté une demande à cette fin à un moment quelconque avant son décès, de la même façon que si la demande avait été présentée par ce membre.

Deceased member deemed to have been in receipt of pension

(4) Where it is determined that a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more would have been awarded to a member of the forces described in subsection (2) or (3), that member shall, for the purposes of subsection 25(7) and subsection 34(3), be deemed to have been in receipt of a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more at the time of his death.

Membre décédé censé avoir touché une pension

(4) Lorsqu'il est décidé qu'une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus aurait été accordée à un membre des forces visé aux paragraphes (2) ou (3), ce membre est censé, aux fins du paragraphe 25(7) et du paragraphe 34(3), avoir touché une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus au moment de son décès.

Commission may increase assessment of deceased member's disability

34.2 (1) The Commission may, on application by a dependant of a deceased member of the forces who, at the time of his death, was in receipt of a pension for a disability assessed at less than forty-eight per cent, determine whether at the time of his death the member's disability should have been assessed at forty-eight per cent or more.

La Commission peut augmenter l'estimation de l'invalidité d'un membre décédé

34.2 (1) La Commission peut, sur demande d'une personne à charge d'un membre des forces décédé qui, au moment de son décès, touchait une pension pour une invalidité estimée à moins de quarante-huit pour cent, décider si l'invalidité du membre aurait dû être estimée, au moment de son décès, à quarante-huit pour cent ou plus.

Assessment of disability of deceased member deemed increased

(2) Where it is determined that the disability of a deceased member of the forces described in subsection (1) should at the time of his death have been assessed at forty-eight per cent or more, that member shall, for the purposes of subsection 25(7) and subsection 34(3), be deemed to have been at the time of his death in receipt of a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more."

L'estimation de l'invalidité du membre décédé est censée avoir été haussée

(2) Lorsqu'il est décidé que l'invalidité d'un membre des forces décédé visé au paragraphe (1) aurait dû au moment de son décès être estimée à quarante-huit pour cent ou plus, ce membre est censé, aux fins du paragraphe 25(7) et du paragraphe 34(3), avoir touché, au moment de son décès, une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus.»

21. (1) Subsection 36(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Discretionary pension to parent

"(2) Where a member of the forces has died leaving a widow or divorced wife who is entitled to a pension or a woman awarded a pension under subsection 34(4), in addition to a parent or a person in the place of a parent who, prior to the enlistment of the member or during his service, was wholly or to a substantial extent maintained by him, the Commission in its discretion, may award to each such parent or person a pension not exceeding eight hundred and four dollars per annum, or in any case where, after the death of the member, the pension to the said widow or divorced wife who is entitled to a pension or the woman awarded a pension under subsection 34(4) has been discontinued, may award to any one such parent or person a pension not exceeding the pension that might have been awarded to such parent or person if the member had died without leaving any widow or divorced wife entitled to a pension or woman awarded a pension under subsection 34(4)."

21. (1) Le paragraphe 36(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pension attribuée au père ou à la mère, à la discrétion de la Commission

«(2) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe 34(4), en sus d'un père ou d'une mère ou d'une personne tenant lieu de père ou mère, qui, avant l'enrôlement du membre des forces, ou pendant son service, était totalement ou dans une large mesure à sa charge, la Commission peut, à sa discrétion, attribuer, à chaque semblable père ou mère ou personne, une pension ne dépassant pas huit cent quatre dollars par année ou, dans tout cas où, postérieurement au décès du membre des forces, la pension, à ladite veuve ou épouse divorcée, ayant droit à une pension, ou à la femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe 34(4), a été discontinuée, peut attribuer à tout semblable père ou mère ou personne une pension ne dépassant pas celle qui aurait pu être accordée à ce père, cette mère ou cette personne, si le membre des forces était décédé sans laisser une veuve ou une épouse divorcée, ayant droit à pension, ou une femme à qui une pension a été accordée selon le paragraphe 34(4).»

(2) Subsection 36(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Dependent parents

"(4) In cases in which a member of the forces has died leaving more than one parent or person in the place of a parent who were wholly or to a substantial extent maintained by him, the pension for one such parent or person may be increased by an additional amount not exceeding three hundred and eighty-four dollars per annum and the total pension apportioned between such parents or between the parent and such other person."

(2) Le paragraphe 36(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Père et mère à charge

«(4) Lorsqu'un membre des forces est décédé, laissant plus que l'un de ses père et mère ou plus qu'une personne tenant lieu de père ou mère dont il était entièrement ou en grande partie le soutien, la pension d'un tel parent ou d'une telle personne peut être augmentée d'un montant supplémentaire ne dépassant pas trois cent quatre-vingt-quatre dollars par année, et la pension totale peut être répartie entre ces père et mère ou entre ce père ou cette mère et cette autre personne.»

(3) Subsections 36(7) and (8) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Pension to widowed mother not to be reduced because of small income

"(7) The pension payable to a widowed mother shall not be reduced by reason only that

(*a*) she has earnings from personal employment;

(*b*) she is the recipient of free lodging; or

(*c*) she has an income from any source, other than personal employment, including contributions from her children whether such contributions have actually been made or are deemed by the Commission to have been made, if that income does not exceed six hundred dollars per annum and she resides in Canada."

22. (1) Subparagraphs 40(1)(*a*)(i) and (ii) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(i) where a pension is awarded upon a date less than three years after the date of death, from the day following the date of his death, or, in any case where any interim allowance in respect of the member has been paid to any person or pay and allowances as a member of the forces have been paid to the credit of the member in respect of a period that ends after the last day of the month during which his death occurred, from the day following the last day of that period, and

(ii) where a pension is awarded upon a date three years or more after the date of death, from a date three years prior thereto;"

(2) Subsections 40(2) and (3) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Additional award

"(2) Notwithstanding subsection (1), where a pension is awarded with respect to the death of a member of the forces and through delays in securing service or

(3) Les paragraphes 36(7) et (8) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La pension à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause de revenus infimes

«(7) La pension payable à une mère veuve ne doit pas être réduite du seul fait

a) que son travail personnel lui procure un revenu;

b) qu'elle est logée gratuitement; ou

c) qu'elle tire un revenu d'une autre provenance que son travail personnel, y compris les contributions de ses enfants, que ces contributions aient été réellement faites ou que la Commission estime qu'elles l'aient été, si ce revenu ne dépasse pas six cents dollars par an et qu'elle réside au Canada.»

22. (1) Les sous-alinéas 40(1)*a*)(i) et (ii) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(i) lorsqu'une pension est accordée moins de trois ans après la date du décès, soit à partir du jour qui suit la date de son décès, soit dans tout cas où une allocation provisoire a été payée à une personne à l'égard du membre des forces ou dans tout cas où la solde et des allocations en sa qualité de membre des forces ont été versées au crédit du membre des forces, pour une période qui se termine après le dernier jour du mois au cours duquel le décès est survenu, à partir du lendemain du dernier jour de cette période, et

(ii) lorsqu'une pension est accordée trois ans ou plus après la date du décès, à partir d'une date précédant de trois ans la date à laquelle la pension est accordée;»

(2) Les paragraphes 40(2) et (3) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Compensation supplémentaire

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une pension est accordée par suite du décès d'un membre des forces et que par suite de retards dans l'obtention des

other records or through other administrative difficulties beyond the control of the applicant, the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board is of opinion that the pension should be awarded from a day earlier than the day prescribed by subsection (1), the Commission, Entitlement Board or Pension Review Board may make an additional award to the pensioner in an amount not exceeding an amount equal to two years pension."

dossiers militaires ou autres, ou par suite d'autres difficultés administratives indépendantes de la volonté du requérant, la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions est d'avis que la pension devrait être accordée à partir d'une date antérieure à la date prescrite par le paragraphe (1), la Commission, le comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions peut accorder au pensionné une compensation supplémentaire, dont le montant ne dépasse pas celui de deux années de pensions.»

23. Section 41 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

23. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Payments to widow or child pending consideration of claim

"**41.** On the death of a member of the forces who was, at the time of his death, in receipt of a pension for a disability assessed at forty-eight per cent or more and in respect of whom an additional pension for a widow or child is payable pending consideration of a claim from such person or persons for a pension on account of such death, payment of an amount equal to the pension payable with respect to the death of that member shall be made to such person or persons for a period not exceeding one month, such amount to be refunded if such pension is eventually awarded or to be set off against the amount of any payment thereof."

Paiement à la veuve ou à l'enfant pendant l'étude de la réclamation

«**41.** Au décès d'un membre des forces qui, au moment de son décès, touchait une pension pour une invalidité estimée à quarante-huit pour cent ou plus et à l'égard duquel une pension supplémentaire pour une veuve ou un enfant est payable pendant l'étude d'une demande de pension faite par cette personne ou ces personnes en raison de ce décès, le paiement d'un montant égal à la pension payable par suite du décès de ce membre doit être fait à cette personne ou ces personnes pour une période d'un mois au plus, ce montant devant être remboursé si cette pension est éventuellement accordée ou être déduit du montant de tout paiement d'une telle pension.»

24. Subsection 42(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

24. Le paragraphe 42(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Cancellation of pension of female pensioner in certain cases

"**42.** (1) The pension payable to a widow or widowed mother of a member of the forces who lives with any man in the relationship of man and wife without being married to him shall be suspended, discontinued or cancelled."

Annulation de la pension versée à une pensionnée dans certains cas

«**42.** (1) La pension payable à une veuve ou mère veuve d'un membre des forces qui vit maritalement avec un homme sans être mariée avec lui, doit être suspendue, discontinuée ou révoquée.»

25. Section 43 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

25. L'article 43 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Other circumstances in which pension may be reinstated

"(3) Notwithstanding subsection (2), where a woman described in subsection (1) is left in a dependent condition through

Autres cas de rétablissement de la pension

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une femme visée au paragraphe (1) est laissée dans un état de dépendance par suite

(*a*) the death of her husband at any time after five years from the day of her marriage, or

(*b*) the dissolution of her marriage or a judicial separation,

a pension at the rate provided in Schedule B for a widow, or at such lesser rates as the Commission may award, may be paid to her subject to the deductions set out in subsection (2)."

a) du décès de son époux, survenu plus de cinq ans après son mariage, ou

b) de la dissolution de son mariage ou d'une séparation judiciaire,

une pension au taux prévu à l'annexe B pour une veuve ou au taux moindre que la Commission peut fixer, peut lui être payée sous réserve des déductions indiquées au paragraphe (2).»

26. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 50 thereof, the following section:

26. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de l'article suivant:

Newfoundland domicile

"**50.1** For the purposes of sections 48, 49 and 50, domicile in Newfoundland shall be deemed to be domicile in Canada."

Domicile à Terre-Neuve

«**50.1** Aux fins des articles 48, 49 et 50, un domicile à Terre-Neuve est censé être un domicile au Canada.»

27. Section 52 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

27. L'article 52 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

South African War pensions

"**52.** (1) Where a pension is being paid by the government of the United Kingdom in respect of the death or disability during the South African War of a member of a Canadian contingent that served in that War, an additional pension in an amount equal to the difference between that pension and the pension that would have been awarded to or in respect of that member under this Act had he died or been disabled in the military service of Canada shall be paid to or in respect of that member.

Pensions de la guerre sud-africaine

«**52.** (1) Lorsqu'une pension est payée par le gouvernement du Royaume-Uni par suite de décès ou d'invalidité survenus pendant la guerre sud-africaine à un membre d'un contingent canadien qui servait dans ladite guerre, une pension supplémentaire d'un montant égal à la différence entre cette pension et la pension qui aurait été accordée à ce membre ou à son égard en vertu de la présente loi s'il était décédé ou devenu invalide au service militaire du Canada, doit être payée à ce membre ou à son égard.

Widow of South African War pensioner

(2) The widow of a member described in subsection (1) is entitled to the benefits of this Act only in so far as such benefits or equivalent benefits are not provided to her by the government of the United Kingdom."

Veuve d'un pensionné de la guerre sud-africaine

(2) La veuve d'un membre des forces visé au paragraphe (1) n'a droit aux prestations prévues par la présente loi que dans la mesure où ces prestations ou des prestations équivalentes ne lui sont pas assurées par le gouvernement du Royaume-Uni.»

28. The heading preceding section 55 and sections 55 to 73 of the said Act are repealed and the following headings and sections substituted therefor:

28. La rubrique précédant l'article 55 et les articles 55 à 73 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les rubriques et articles suivants:

"PART IV

MEMBERS OF THE HONG KONG FORCE AND OTHER PRISONERS OF WAR OF THE JAPANESE

"Prisoner of war of the Japanese"

55. (1) In this Part, "prisoner of war of the Japanese" means

(*a*) a member of the forces, or

(*b*) a person who served in the naval, army or air forces of His Majesty or in any of the naval, army or air forces of any of the countries allied with His Majesty during World War II and who was domiciled in Canada at the time of his enlistment,

who was during World War II a prisoner of war of the Japanese for a period of one year or more.

Pension payable to disabled prisoner of war of the Japanese

(2) A pension in an amount equal to the pension payable for a disability assessed at fifty per cent shall, on application, be awarded in accordance with the rates set out in Schedule A to or in respect of a person who was a prisoner of war of the Japanese and has any assessable disability.

Pension payable in respect of deceased prisoner of war of the Japanese

56. A pension shall, on application, be awarded to any person to whom a pension could be awarded under Part III, in respect of a person who was a prisoner of war of the Japanese and who died prior to the 30th day of March 1971, in an amount equal to the amount that would be payable in respect of that person under Part III if, at the time of his death, he had been in receipt of a pension for a disability assessed at fifty per cent.

«PARTIE IV

MEMBRES DU CONTINGENT DE HONG-KONG ET AUTRES PRISONNIERS DE GUERRE DES JAPONAIS

«Prisonnier de guerre des Japonais»

55. (1) Dans la présente Partie, «prisonnier de guerre des Japonais» désigne

a) un membre des forces, ou

b) une personne qui a servi dans les forces navales, dans les forces de l'armée ou dans les forces aériennes de Sa Majesté ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de l'un des pays alliés de Sa Majesté durant la seconde guerre mondiale et qui était domicilié au Canada au moment de son enrôlement,

qui, durant la seconde guerre mondiale, a été prisonnier de guerre des Japonais pendant une période d'un an ou plus.

Pension payable à un prisonnier de guerre des Japonais qui est invalide

(2) Une pension d'un montant égal à la pension payable pour une invalidité estimée à cinquante pour cent doit, sur demande, être accordée en conformité des taux indiqués à l'annexe A, à une personne ou à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est frappée d'une invalidité dont le degré peut être estimé.

Pension payable à l'égard d'un prisonnier de guerre des Japonais qui est décédé

56. Il doit être accordé, sur demande, à toute personne à laquelle une pension pourrait être accordée en vertu de la Partie III, à l'égard d'une personne qui a été prisonnier de guerre des Japonais et qui est décédée avant le 30 mars 1971, une pension d'un montant égal au montant qui serait payable à l'égard de cette personne en vertu de la Partie III si, au moment de son décès, elle avait touché une pension pour une invalidité estimée à cinquante pour cent.

PART V

EXCEPTIONAL INCAPACITY ALLOWANCE

Amount of allowance

57. (1) In addition to any other allowance or pension awarded under this Act, a member of the forces who

(*a*) is in receipt of a pension in the amount set out in Class 1 of Schedule A, and

(*b*) is suffering an exceptional incapacity that is a consequence of or caused in whole or in part by such disability,

is entitled to an allowance in an amount determined by the Commission, which allowance shall not be less than eight hundred dollars per annum and not more than twenty-four hundred dollars per annum.

Determination of exceptional incapacity

(2) Without restricting the generality of paragraph (1)(*b*), in determining whether the incapacity suffered by a member of the forces is exceptional, account shall be taken of the extent to which the disability for which he is receiving a pension has left the member in a helpless condition or in continuing pain and discomfort, has resulted in loss of enjoyment of life or has shortened his life expectancy.

Treatment, etc., to be considered in determining allowance

(3) In determining the amount of the allowance that is to be awarded to a member of the forces who is suffering an exceptional incapacity, account may be taken of the degree to which the incapacity is lessened by treatment or the use of prostheses.

Reduction in allowance

(4) Where, in the opinion of the Commission, a member of the forces who is suffering an exceptional incapacity should undergo medical treatment or use a prosthesis and that member has, in the opinion of the Commission, unreasonably refused to do so, the Commission may reduce the allowance to which his incapacity would otherwise have entitled him under this section by not more than one-half.

PARTIE V

ALLOCATION D'INCAPACITÉ EXCEPTIONNELLE

Montant de l'allocation

57. (1) En plus de toute autre allocation ou pension accordée en vertu de la présente loi, un membre des forces qui

a) touche une pension indiquée à la catégorie I de l'annexe A, et

b) souffre d'une incapacité exceptionnelle qui est la conséquence d'une telle invalidité ou qui a été totalement ou partiellement causée par celle-ci,

a droit à une allocation de huit cents dollars par an au moins et de deux mille quatre cents dollars par an au plus, dont le montant est fixé par la Commission.

Détermination de l'incapacité exceptionnelle

(2) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa (1)*b*), pour déterminer si l'incapacité dont est frappé un membre des forces est exceptionnelle, il doit être tenu compte de la mesure où l'invalidité pour laquelle le membre reçoit une pension l'a laissé dans un état d'impotence ou dans un état de souffrance et de malaise continus, a entraîné la perte de jouissance de la vie ou a réduit sa longévité probable.

Traitement, etc., devant être pris en considération en déterminant l'allocation

(3) Pour déterminer le montant de l'allocation qui doit être accordée à un membre des forces qui souffre d'une incapacité exceptionnelle, il peut être tenu compte de la mesure où un traitement ou l'usage de prothèse diminue l'incapacité.

Réduction d'allocation

(4) Lorsque la Commission est d'avis, d'une part, qu'un membre des forces qui souffre d'une incapacité exceptionnelle devrait suivre un traitement médical ou utiliser une prothèse et, d'autre part, que ce membre a refusé de le faire sans motif raisonnable, elle peut réduire de moitié au plus l'allocation à laquelle il aurait autrement eu droit en vertu du présent article du fait de son incapacité.

Lump sum payment

58. Where a member of the forces to whom an allowance is awarded under section 57 has requested the purchase of any thing that, in the opinion of the Commission, will be of assistance to him in relieving the exceptional incapacity he is suffering, the Commission may pay to him in a lump sum, in lieu of periodic payments, an amount not exceeding the allowance payable to him for one year.

Paiement d'une somme globale

58. Lorsqu'un membre des forces auquel une allocation est accordée en vertu de l'article 57 a demandé l'achat d'une chose qui, de l'avis de la Commission l'aidera à alléger l'incapacité exceptionnelle dont il souffre, la Commission peut lui verser, au lieu de versements échelonnés, une somme globale ne dépassant pas le montant de l'allocation qui lui est payable pour une année.

PART VI

PROCEDURE

Procedure

59. The procedure with respect to the making of an application for an award and the determining of entitlement to, and the amount of, an award shall be as set out in this Part.

Procédure

59. La procédure à suivre pour faire une demande de compensation, et pour déterminer l'admissibilité à une compensation et le montant de celle-ci est celle qui est indiquée dans la présente Partie.

Representation of applicant

60. In all proceedings under this Part an applicant may be represented by the Bureau, a service bureau of a veterans' organization or any other representative of his choice.

Représentation du requérant

60. Dans toutes les procédures prévues par la présente Partie, un requérant peut être représenté par le Bureau, par un bureau de service social d'un organisme d'anciens combattants, ou par tout autre représentant de son choix.

First step

61. (1) Every application for an award shall, in the first instance, be made to the Commission.

Premier pas

61. (1) En tout premier lieu, toute demande de compensation doit être présentée à la Commission.

Commission to consider all applications

(2) The Commission shall consider each application made to it and shall grant awards to any applicant who qualifies under this Act, notwithstanding that the applicant made an application before the 30th day of March 1971 and the application was the subject of a final determination by the Commission or any other body empowered to grant or make awards before the 30th day of March 1971.

La Commission doit étudier toutes les demandes

(2) La Commission doit étudier chaque demande qui lui est présentée et doit accorder des compensations à tout requérant qui remplit les conditions requises en vertu de la présente loi, nonobstant le fait que le requérant a présenté une demande avant le 30 mars 1971 et que la demande a fait l'objet d'une décision définitive de la Commission ou de tout autre organisme qui avait le pouvoir d'accorder des compensations avant le 30 mars 1971.

Procedure on receipt of application

62. Upon receipt of an application, the Commission shall as expeditiously as possible

(*a*) collect such relevant material as is available in the records of departments and agencies of the Government of Canada; and

Procédure à suivre sur réception d'une demande

62. Sur réception d'une demande, la Commission doit avec autant de célérité que possible

a) recueillir la documentation pertinente disponible dans les archives des ministères et des organismes du gouvernement du Canada; et

(*b*) make such inquiries into the facts upon which the application is based as it deems advisable.

Commission's decision

63. (1) Where the Commission, after considering an application for an award and all relevant information obtained by it,

(*a*) is satisfied that the applicant is entitled to an award, it shall determine the amount of the award payable, including the amount of any additional award payable under subsection 29(2) or subsection 40(2), and arrange for its payment; or

(*b*) is not satisfied that the applicant is entitled to an award, it shall promptly notify the applicant in writing of its decision, setting forth

(i) the medical classification of the injury or disease causing the disability or death in respect of which the application is made,

(ii) whether the injury or disease resulting in disability or death was attributable to or incurred during military service, existed prior to enlistment or was aggravated during military service,

(iii) the reasons why it is not satisfied the applicant is entitled to an award,

(iv) a summary of the evidence considered by the Commission and its findings thereon, including any inferences of fact made by it,

(v) a summary of the law applicable to the applicant's case and the Commission's interpretation thereof,

(vi) in the event of disagreement among the commissioners taking part in the decision, the reasons for such disagreement, and

(vii) the further courses of action open to the applicant under this Act,

and shall inform the applicant that in pursuing further courses of action under this Act he may have the assistance of and be represented by the Bureau free of charge, or a service

b) mener sur les faits sur lesquels se fonde la demande les enquêtes qu'elle juge utiles.

Décision de la Commission

63. (1) Lorsque la Commission, après l'étude d'une demande de compensation et de tous les renseignements pertinents qu'elle a obtenus,

a) est convaincue que le requérant a droit à une compensation, elle doit fixer le montant de la compensation à payer, y compris le montant de toute compensation supplémentaire payable en vertu du paragraphe 29(2), ou du paragraphe 40(2), et prendre des dispositions pour leur paiement; ou

b) n'est pas convaincue que le requérant a droit à une compensation, elle doit promptement notifier au requérant, par écrit, sa décision en indiquant

(i) la classification médicale de la blessure ou de la maladie ayant causé l'invalidité ou le décès au sujet desquels la demande est présentée,

(ii) si la blessure ou la maladie ayant entraîné l'invalidité ou le décès était attribuable au service militaire, s'est produite au cours du service militaire, existait avant l'enrôlement ou a été aggravée au cours du service militaire,

(iii) pour quelles raisons elle n'est pas convaincue que le requérant a droit à une compensation,

(iv) un résumé de la preuve étudiée par la Commission et ses conclusions y relatives y compris toutes conclusions de fait tirées par elle,

(v) un résumé du droit applicable au cas du requérant et l'interprétation que lui a donnée la Commission,

(vi) en cas de désaccord entre les commissaires participant à la décision, les motifs de ce désaccord, et

(vii) les recours qui restent ouverts au requérant en vertu de la présente loi,

bureau of a veterans' organization or other representative of his choice, at his own expense.

et elle doit faire savoir au requérant que, dans la poursuite des recours prévus par la présente loi, il peut se faire aider et se faire représenter, soit gratuitement, par le Bureau, soit à ses frais, par un bureau du service social d'un organisme d'anciens combattants ou un autre représentant de son choix.

Decision to be in writing and signed

(2) Every decision of the Commission described in subsection (1) shall be in writing, shall list the names of the commissioners taking part in the decision and be signed by at least one of those commissioners.

La décision doit être rendue par écrit et être signée

(2) Toute décision de la Commission visée au paragraphe (1) doit être rendue par écrit, énumérer les noms des commissaires qui y ont participé et porter la signature d'au moins un de ces commissaires.

Second application

64. (1) An applicant who is dissatisfied with a decision of the Commission under section 63 may make a second application to the Commission.

Deuxième demande

64. (1) Un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision de la Commission rendue en vertu de l'article 63 peut présenter une deuxième demande à la Commission.

Procedure

(2) Section 63 applies to each decision of the Commission on an application made under subsection (1).

Procédure

(2) L'article 63 s'applique à chaque décision de la Commission rendue sur une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

Further applications

65. (1) The Commission may, in its discretion, consider further applications of an applicant who is dissatisfied with a decision of the Commission under section 64.

Demandes ultérieures

65. (1) La Commission peut, à sa discrétion, étudier des demandes ultérieures d'un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission en vertu de l'article 64.

Procedure

(2) Section 63 applies to each decision of the Commission on an application considered by it under subsection (1).

Procédure

(2) L'article 63 s'applique à chaque décision de la Commission rendue sur une demande étudiée par celle-ci en vertu du paragraphe (1).

Commission not to consider certain applications unless permitted by Pension Review Board

66. Notwithstanding sections 61 to 65, the Commission shall not consider an application for an award that has already been the subject of a determination by an Entitlement Board or the Pension Review Board unless the permission of the Pension Review Board has been obtained by the applicant, or the Pension Review Board has referred the application to the Commission for reconsideration or re-hearing.

L'étude de certaines demandes par la Commission doit être autorisée par le Conseil de révision des pensions

66. Nonobstant les articles 61 à 65, la Commission ne doit pas étudier une demande de compensation qui a déjà fait l'objet d'une décision d'un comité d'examen ou du Conseil de révision des pensions, à moins que le requérant n'ait obtenu la permission du Conseil de révision des pensions ou que le Conseil de révision des pensions n'ait renvoyé la demande à la Commission, pour un nouvel examen ou une nouvelle audition.

Applicant may request further hearing

67. (1) An applicant who is dissatisfied with any decision of the Commission with respect to the amount of any award granted to him may request a hearing by two members of the Commission.

Le requérant peut demander une autre audition

67. (1) Un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision de la Commission quant au montant d'une compensation qui lui est accordée, peut demander une audition par deux membres de la Commission.

Form and manner of request

(2) Every request made pursuant to subsection (1) shall be in writing and shall be sent to the Chairman of the Commission.

Mode de présentation de la demande

(2) Toute demande faite en application du paragraphe (1) doit être présentée par écrit et adressée au président de la Commission.

Chairman to designate commissioners to hear request

(3) The Chairman of the Commission may, after consideration of a request made pursuant to subsection (1), designate two members of the Commission to hear the applicant's case.

Le président désigne les commissaires chargés de l'audition de la demande

(3) Le président de la Commission peut, après l'étude d'une demande faite en application du paragraphe (1), désigner deux membres de la Commission pour entendre le cas du requérant.

Sittings of commissioners

(4) The commissioners designated under subsection (3) shall sit at such place in Canada as may be fixed by the Chairman of the Commission, having regard to the convenience of the applicant and the commissioners.

Audiences des commissaires

(4) Les commissaires désignés en vertu du paragraphe (3) doivent siéger à l'endroit du Canada que le président de la Commission peut fixer, compte tenu de ce qui convient au requérant et aux commissaires.

Commissioners' decision

(5) The commissioners designated under subsection (3) may affirm or vary a decision of the Commission as to the amount of any award granted to an applicant and a decision of the commissioners shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a decision of the Commission.

Décision des commissaires

(5) Les commissaires désignés en vertu du paragraphe (3) peuvent confirmer ou modifier une décision de la Commission quant au montant de toute compensation accordée à un requérant et, aux fins de la présente loi, une décision des commissaires est censée être une décision de la Commission.

Entitlement Board

Comité d'examen

Request for hearing by Entitlement Board

68. (1) An applicant who is dissatisfied with a decision of the Commission under section 63, 64 or 65 with respect to his entitlement to an award or whose award has been cancelled or reduced by the Commission may request a hearing by an Entitlement Board.

Demande d'audition par le comité d'examen

68. (1) Un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission en vertu de l'un ou l'autre des articles 63, 64 ou 65 quant à son admissibilité à une compensation ou dont la compensation a été annulée ou réduite par la Commission, peut demander une audition par un comité d'examen.

Form and manner of request

(2) Every request made pursuant to subsection (1) shall be in writing and shall be sent to the Chairman of the Commission.

Mode de présentation de la demande

(2) Toute demande faite en application du paragraphe (1) doit être présentée par écrit et adressée au président de la Commission.

Procedure by Commission on receipt of request

69. (1) Upon receipt of a request made pursuant to section 68, the Commission shall prepare as expeditiously as possible a statement of the applicant's case setting forth

(*a*) the applicant's claim and, where there is more than one claim made by the applicant, each such claim;

Procédure à suivre par la Commission sur réception d'une demande

69. (1) Sur réception d'une demande faite en application de l'article 68, la Commission doit préparer avec autant de célérité que possible un exposé du cas du requérant comportant

a) un exposé de l'objet de la demande du requérant et lorsque la demande du requérant a plus d'un objet, de chacun de ses objets;

(*b*) all the evidence relating to the applicant's case that is available from the files of the Department;

(*c*) the citations of all legislation relevant to the applicant's case;

(*d*) the Commission's interpretation of any law relevant to the applicant's case, including any policy of the Commission applicable to it; and

(*e*) a medical precis of the applicant's case including any opinion expressed thereon by any medical practitioner whose opinion was sought by the Commission.

b) toute la preuve relative au cas du requérant qui peut être recueillie dans les archives du ministère;

c) la citation de tous les textes législatifs pertinents au cas du requérant;

d) un exposé de l'interprétation que la Commission a donné à toute règle de droit pertinente au cas du requérant y compris toute ligne de conduite de la Commission applicable à son cas; et

e) un rapport médical succinct sur le cas du requérant y compris toute opinion exprimée à ce sujet par un médecin auquel la Commission a demandé son avis.

Idem

(2) The statement described in subsection (1) shall be sent by the Commission

(*a*) to the applicant or his representative; or

(*b*) where the applicant has no representative and, in the opinion of the Commission, he is suffering from a neuro-psychiatric disease, to the Chief Pensions Advocate.

Idem

(2) L'exposé décrit au paragraphe (1) doit être adressé par la Commission

a) au requérant ou à son représentant; ou,

b) lorsque le requérant n'a pas de représentant et que, de l'avis de la Commission, il souffre d'une maladie neuropsychique, au chef avocat-conseil du Bureau.

Notice of readiness to proceed

70. When an applicant is ready to have his case heard by an Entitlement Board, he shall send to the Chairman of the Commission written notice of his readiness to proceed, together with any written submission he wishes to make to the Board.

Avis énonçant que le requérant est prêt pour l'audition

70. Lorsqu'un requérant est prêt pour l'audition de son cas par un comité d'examen, il doit adresser au président de la Commission un avis écrit énonçant qu'il est prêt pour l'audition en même temps que toutes observations écrites qu'il désire présenter au comité.

Establishment of Entitlement Board

71. Upon receipt of an applicant's notice of readiness to proceed, the Chairman of the Commission shall designate three members of the Commission to be an Entitlement Board to hear the applicant's case.

Constitution d'un comité d'examen

71. Sur réception de l'avis d'un requérant énonçant qu'il est prêt pour l'audition, le président de la Commission doit désigner trois membres de celle-ci qui seront constitués en comité d'examen pour entendre le cas du requérant.

Sittings of Entitlement Board

72. (1) An Entitlement Board shall sit at such place in Canada and at such time as may be fixed by the Chairman of the Commission, having regard to the convenience of the applicant and the Board.

Audiences du comité d'examen

72. (1) Un comité d'examen doit siéger à l'endroit du Canada et au moment que le président de la Commission peut fixer, compte tenu de ce qui convient au requérant et au comité.

Idem

(2) Where an applicant informs the Chairman of the Commission that the place or time fixed by the Chairman

Idem

(2) Lorsqu'un requérant fait savoir au président de la Commission que l'endroit ou le moment fixés par le président en

under subsection (1) is not convenient to the applicant or his witnesses, the Chairman may

(*a*) designate one of the members of the Commission as an Examiner to go to such place in Canada as is convenient to the applicant or his witnesses to take evidence and hear argument respecting the applicant's case; or

(*b*) fix another place in Canada or time for the hearing by the Entitlement Board of the applicant's case.

vertu du paragraphe (1) ne convient pas au requérant ou à ses témoins, le président peut

a) désigner l'un des membres de la Commission à titre de chargé d'interrogatoires, devant se rendre à l'endroit du Canada qui convient au requérant ou à ses témoins, pour recueillir les dépositions et entendre les plaidoyers concernant le cas du requérant; ou

b) fixer un autre endroit au Canada ou un autre moment pour l'audition du cas du requérant par le comité d'examen.

Hearings of Board to be public

(3) Every hearing by an Entitlement Board or an Examiner shall be open to the public except where the applicant has requested that the hearing not be open to the public and the Board or Examiner, as the case may be, is of opinion that a hearing not open to the public would not be contrary to the public interest.

Les audiences du comité sont publiques

(3) Toute audience d'un comité d'examen ou d'un chargé d'interrogatoires doit être publique sauf quand le requérant a demandé que l'audience se tienne à huis clos et que le Comité ou le chargé d'interrogatoires, selon le cas, est d'avis qu'une audience à huis clos ne serait pas contraire à l'intérêt public.

Applicant and witnesses to be paid expenses, etc.

(4) An applicant and each witness called by him who attends a hearing by an Entitlement Board or an Examiner is entitled to be paid

(*a*) such travelling and living expenses incurred by him in attending the hearing,

(*b*) such amounts by way of compensation for salary or wages lost in attending the hearing, and

(*c*) in the case of a witness who is a medical practitioner, such attendance fee

as may be fixed by the Treasury Board.

Les frais, etc., du requérant et des témoins doivent être payés

(4) Un requérant et chaque témoin qu'il cite, qui est présent à une audience tenue par un comité d'examen ou par un chargé d'interrogatoires a droit au paiement

a) des frais de déplacement et de séjour encourus par lui pour sa comparution à l'audience,

b) des montants d'indemnisation pour perte de salaire ou de traitement pour sa comparution à l'audience, et,

c) dans le cas d'un témoin qui est médecin, des honoraires de comparution

que le conseil du Trésor peut fixer.

Material to be provided Board before hearing

73. (1) Each member of an Entitlement Board and each Examiner shall, before hearing an applicant's case, be provided by the Commission with

(*a*) the statement of the applicant's case described in subsection 69(1);

(*b*) the Commission's written decision on the applicant's case and its written decision on any other application made by the applicant relating to the same subject-matter; and

Documentation à remettre au comité avant l'audition

73. (1) La Commission doit, avant l'audition du cas d'un requérant, remettre à chaque membre d'un comité d'examen et à chaque chargé d'interrogatoires

a) l'exposé du cas du requérant visé au paragraphe 69(1);

b) la décision écrite de la Commission rendue relativement au cas du requérant et sa décision écrite rendue relativement à toute autre demande présentée par le requérant et se rapportant au même sujet; et

(*c*) any written submission made by the applicant or his representative.

c) toutes observations écrites présentées par le requérant ou son représentant.

Proceedings to be recorded

(2) All proceedings before an Entitlement Board or an Examiner including, where requested by the applicant, the arguments made by or on behalf of the applicant shall be recorded and, where requested by the applicant or the Board, a recording or transcript thereof shall be prepared and delivered to each member of the Entitlement Board, the applicant and his representative, if any.

Enregistrement des procédures

(2) Toutes les procédures devant un comité d'examen ou un chargé d'interrogatoires y compris, lorsque le requérant le demande, les plaidoyers faits par le requérant ou en son nom, doivent être enregistrés et, lorsque le requérant ou le comité d'examen le demande, l'enregistrement ou une transcription doivent en être préparés et remis à chaque membre du comité d'examen, au requérant et, le cas échéant, à son représentant.

Decision of Board to be made as soon as possible

74. (1) An Entitlement Board shall, after considering an applicant's case and all the evidence before it, including any recording or transcript of any proceeding before an Examiner, relating thereto, and after hearing the applicant or his representative, where such hearing has been requested, as soon as possible make a decision thereon and send a copy thereof to the applicant.

La décision du comité doit être rendue avec célérité

74. (1) Un comité d'examen doit, après avoir étudié le cas d'un requérant et toute la preuve y relative qui lui est présentée y compris tout enregistrement ou toute transcription des procédures devant un chargé d'interrogatoires, et après avoir entendu le requérant ou son représentant lorsque cette audition a été demandée, rendre aussitôt que possible une décision à ce sujet et en adresser une copie au requérant.

Board's decision

(2) Every decision of an Entitlement Board shall be in writing, shall set forth all the matters described in subparagraphs 63(1)(*b*)(i) to (vii) and shall inform the applicant that in pursuing further courses of action under this Act he may have the assistance of and be represented by the Bureau of Pensions Advocates free of charge, or a service bureau of a veterans' organization or other representative of his choice at his own expense.

Décision du comité

(2) Toute décision d'un comité d'examen doit être rendue par écrit, contenir tous les renseignements visés aux sous-alinéas 63(1)*b*)(i) à (vii) et faire savoir au requérant que dans la poursuite des recours prévus par la présente loi il peut se faire aider et se faire représenter soit gratuitement par le Bureau de services juridiques des pensions, soit à ses frais, par un bureau du service social d'un organisme d'anciens combattants ou un autre représentant de son choix.

Decision of majority

(3) A decision of a majority of the members of an Entitlement Board is a decision of the Board.

Décision de la majorité

(3) Une décision de la majorité des membres d'un comité d'examen est une décision du comité.

Pension Review Board

Conseil de révision des pensions

Constitution of Pension Review Board

75. (1) There shall be a Pension Review Board consisting of a Chairman and four other members appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term of five years.

Constitution du Conseil de révision des pensions

75. (1) Il est établi un Conseil de révision des pensions composé d'un président et de quatre autres membres nommés par le gouverneur en conseil, à titre amovible, pour un mandat de cinq ans.

Re-appointment of members

(2) Subject to subsection (3), each member of the Pension Review Board is eligible for re-appointment upon the expiration of his term of office.

Termination of office

(3) A member of the Pension Review Board is not eligible to be appointed as, or to continue to be, a member after he has attained the age of seventy years.

Salaries

(4) The Chairman and each member of the Pension Review Board shall be paid a salary to be fixed by the Governor in Council, and the salaries to be paid to members other than the Chairman shall be fixed at the same rate.

No other occupation

(5) Each member of the Pension Review Board shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Act and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with his duties and functions under this Act.

Chairman chief executive officer

(6) The Chairman of the Pension Review Board is the chief executive officer of the Board and shall preside at sittings of the Board.

Absence or incapacity of Chairman

(7) In the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Board shall authorize a member to act as Chairman.

Sittings of Board

(8) The Pension Review Board may sit and hear appeals only in the National Capital Region as defined in the *National Capital Act*.

Appeal to Pension Review Board

76. An applicant who is dissatisfied with a decision of an Entitlement Board or a decision of two members of the Commission designated under section 67 may, by notice in writing, appeal the decision to the Pension Review Board.

Authority to determine questions of law or fact

77. (1) The Pension Review Board has authority to determine any questions of law or fact as to whether a person is entitled to an award under this Act and the amount of any such award, and the de-

Nomination des membres

(2) Sous réserve du paragraphe (3) chaque membre du Conseil de révision des pensions peut être nommé de nouveau à l'expiration de son mandat.

Fin du mandat

(3) Un membre du Conseil de révision des pensions ne peut être nommé à ce poste ou cesse d'occuper ce poste dès qu'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Traitements

(4) Le président et chaque membre du Conseil de révision des pensions touchent un traitement devant être fixé par le gouverneur en conseil; toutefois, le traitement à payer aux membres, autre que le président, doit être le même pour tous.

Autres occupations interdites

(5) Chaque membre du Conseil de révision des pensions doit consacrer tout son temps à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, et ne doit accepter ni occuper aucun poste ou emploi incompatible avec les fonctions et attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Le président est le fonctionnaire administratif en chef

(6) Le président du Conseil de révision des pensions est le fonctionnaire administratif en chef du Conseil et il préside les réunions du Conseil.

Absence ou incapacité du président

(7) En cas d'absence ou d'incapacité du président, ou si le poste de président est vacant, le Conseil doit autoriser un membre à faire fonction de président.

Audiences du Conseil

(8) Le Conseil de révision des pensions ne peut siéger et entendre des appels que dans la région de la Capitale nationale selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Capitale nationale*.

Appel devant le Conseil de révision des pensions

76. Un requérant qui n'est pas satisfait d'une décision d'un comité d'examen ou d'une décision de deux membres de la Commission désignés en vertu de l'article 67 peut, par avis écrit, interjeter appel de la décision au Conseil de révision des pensions.

Pouvoir de statuer sur des questions de droit ou de fait

77. (1) Le Conseil de révision des pensions a le pouvoir de statuer sur toute question de droit ou de fait portant sur l'admissibilité d'une personne à une compensation en vertu de la présente loi

cision of the Board is final and binding for all purposes of this Act.

et sur le montant d'une telle compensation, et la décision du Conseil est définitive et exécutoire à toutes les fins de la présente loi.

Powers of Pension Review Board

(2) The Pension Review Board may with respect to any appeal made to it

(*a*) affirm or vary the decision of an Entitlement Board or of two members of the Commission designated under section 67;

(*b*) refer the subject-matter of the appeal back to the Commission or an Entitlement Board, as the case may be, for reconsideration, re-hearing or for further investigation; or

(*c*) direct the Commission to deal with the subject-matter of the appeal as an application under section 61.

Pouvoirs du Conseil de révision des pensions

(2) Le Conseil de révision des pensions peut, relativement à tout appel qui lui est présenté,

a) confirmer ou modifier la décision d'un comité d'examen ou de deux membres de la Commission désignés en vertu de l'article 67;

b) renvoyer la question faisant l'objet de l'appel à la Commission ou à un comité d'examen, selon le cas, pour nouvelle étude, nouvelle audition ou pour enquête supplémentaire; ou

c) ordonner à la Commission d'étudier la question faisant l'objet d'un appel comme s'il s'agissait d'une demande présentée en vertu de l'article 61.

Rescission or amendment of decision

(3) Notwithstanding subsection (1), the Pension Review Board may on the presentation to it of new facts or where, with respect to the finding of any fact or the interpretation of any law, it determines it erred in reaching a decision, rescind or amend that decision.

Annulation ou modification d'une décision

(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Conseil de révision des pensions peut, quand des faits nouveaux lui sont présentés ou lorsque, relativement à une conclusion de fait ou à l'interprétation d'une règle de droit, il constate qu'il est arrivé à une décision erronée, annuler ou modifier cette décision.

Quorum

78. (1) Three members of the Pension Review Board constitute a quorum for hearing an appeal with respect to entitlement to an award or in which any question is raised as to the interpretation of any provision of this Act, and two members of the Board constitute a quorum for hearing an appeal on any other matter.

Quorum

78. (1) Trois membres du Conseil de révision des pensions forment quorum pour l'audition d'un appel relatif à l'admissibilité à une compensation ou d'un appel qui soulève une question d'interprétation d'une disposition de la présente loi, et deux membres du Conseil forment quorum pour l'audition d'un appel sur toute autre question.

Reference by quorum of Board to full Board

(2) A quorum of the Pension Review Board may, with the consent of the Chairman, and shall, upon his direction, refer any matter before it to the full Board and thereupon the full Board shall deal with such matter in accordance with this Act.

Renvoi d'une question par un quorum du Conseil devant le Conseil au complet

(2) Des membres du Conseil de révision des pensions formant quorum peuvent, avec le consentement du président, et doivent sur son ordre renvoyer toute question dont ils sont saisis devant le Conseil au complet et dès lors le Conseil au complet doit étudier cette question en conformité de la présente loi.

Board's decision

79. A decision of the Pension Review Board shall be in writing and shall set forth all the matters described in subparagraphs 63(1)(*b*)(i) to (vii).

Décision du Conseil

79. Une décision du Conseil de révision des pensions doit être rendue par écrit et contenir tous les renseignements visés aux sous-alinéas 63(1)*b*)(i) à (vii).

Material to be provided to Board by Commission

80. (1) Upon receipt of a notice of an appeal under section 76, the Pension Review Board shall immediately request the Commission to send to it a copy of the decision being appealed, together with all documentary evidence considered in arriving at that decision and any recording or transcript of proceedings before the Entitlement Board or the members of the Commission designated under section 67.

Appearance by applicant or representative

(2) An applicant or his representative may make written submissions to the Pension Review Board with respect to the appeal and may appear before the Board to present argument on the appeal.

Board not to hear oral evidence

(3) The Pension Review Board shall not hear oral evidence but it may consider any new documentary evidence submitted by an applicant.

Notice to Commission of questions of interpretation of this Act

81. (1) Where in an appeal to the Pension Review Board or in the course of the hearing of an appeal by it any question is raised by an applicant or his representative as to the interpretation of this Act, no decision thereon shall be given until notice thereof has been given to the Commission and the Commission has presented argument or informed the Board in writing that it does not wish to present argument on the question.

Contents of notice

(2) The notice referred to in subsection (1) shall

(*a*) state the provision of this Act on which a question of interpretation has been raised;

(*b*) fix the day on which the Board will hear argument by the Commission on the question, which day shall not be less than six days from the day the notice is served on the Commission; and

(*c*) set out such of the facts of the appeal as are necessary to show the

Documentation devant être remise au Conseil par la Commission

80. (1) Sur réception d'un avis d'appel en vertu de l'article 76, le Conseil de révision des pensions doit immédiatement demander à la Commission de lui adresser une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel, accompagnée de toute preuve littérale sur laquelle se fonde cette décision et de tout enregistrement ou toute transcription des procédures devant le comité d'examen ou les membres de la Commission désignés en vertu de l'article 67.

Comparution du requérant ou de son représentant

(2) Un requérant ou son représentant peut présenter des observations écrites au Conseil de révision des pensions relativement à l'appel et peut comparaître devant le Conseil pour présenter un plaidoyer y relatif.

Irrecevabilité des dépositions orales devant le Conseil

(3) Le Conseil de révision des pensions ne peut entendre une déposition orale, mais il peut étudier toute nouvelle preuve littérale présentée par un requérant.

Avis à la Commission des questions d'interprétation de la présente loi

81. (1) Lorsqu'un requérant ou son représentant soulève une question d'interprétation de la présente loi lors d'un appel devant le Conseil de révision des pensions ou au cours de l'audition d'un appel par celui-ci, aucune décision ne peut être rendue sur cette question avant qu'avis en ait été donné à la Commission et que celle-ci ait présenté un plaidoyer ou ait fait savoir au Conseil, par écrit, qu'elle ne désire pas présenter de plaidoyer sur la question.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit

a) indiquer la disposition de la présente loi au sujet de laquelle une question d'interprétation a été soulevée;

b) fixer la date à laquelle le Conseil entendra le plaidoyer de la Commission sur la question, cette date devant être postérieure d'au moins six jours à la date de signification de l'avis à la Commission; et

c) énoncer ceux des faits pertinents à l'appel dont la connaissance est né-

question of interpretation that has been raised.

cessaire pour bien comprendre la question d'interprétation qui a été soulevée.

Board to entertain certain requests for interpretation

(3) The Pension Review Board shall entertain any request for an interpretation of any provision of Parts III to VII of this Act made by the Commission, the Chief Pensions Advocate or any veterans' organization incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada.

Le Conseil doit recevoir certaines demandes d'interprétation

(3) Le Conseil de révision des pensions doit recevoir toute demande d'interprétation d'une disposition des Parties III à VII de la présente loi présentée par la Commission, le chef avocat-conseil du Bureau ou tout organisme d'anciens combattants constitué en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada.

Regulations respecting procedures on requests for interpretation

(4) The Governor in Council may make regulations respecting the procedures to be followed by the Pension Review Board in hearing and considering requests for interpretation made under subsection (3).

Règlements concernant la procédure des demandes d'interprétation

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la procédure que devra suivre le Conseil de révision des pensions pour l'audition et l'étude des demandes d'interprétation présentées en vertu du paragraphe (3).

PART VII

GENERAL

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Powers of Commission, etc.

82. (1) The Commission, each member thereof designated under section 67, an Entitlement Board, an Examiner and the Pension Review Board has, with respect to the carrying out of its functions under this Act, all the powers of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act*.

Pouvoirs de la Commission, etc.

82. (1) La Commission, chacun de ses membres désignés en vertu de l'article 67, un comité d'examen, un chargé d'interrogatoires et le Conseil de révision des pensions ont, relativement à l'exercice de fonctions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi, tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Appointment of persons to hear evidence

(2) The Chairman of the Commission, or such member or members thereof as are designated by him, has power to appoint a person or persons to hear and receive evidence in respect of any matter pertaining to pensions, and such person or persons have the authority to administer oaths and to hear and receive evidence under oath, and to take affidavits.

Nomination de personnes pour recevoir des dépositions

(2) Le président de la Commission, ou celui ou ceux des membres de celle-ci qu'il désigne ont le pouvoir de nommer une ou plusieurs personnes pour entendre et recevoir des dépositions sur toute question relative aux pensions, et cette personne ou ces personnes ont le pouvoir de faire prêter serment et d'entendre et recevoir des dépositions sous serment et de prendre des affidavits.

Commission, etc., may direct medical examination

83. (1) The Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board may at any time direct a medical examination of any applicant whose application or appeal is before it by a medical practitioner who is

La Commission, etc., peut ordonner un examen médical

83. (1) La Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions peut à tout moment, lorsqu'il ou elle a à connaître d'une demande ou d'un appel d'un requérant, ordonner un examen médical du requérant par un médecin qui est

(*a*) lawfully entitled to practise medicine in any province, and selected by the applicant; or

(*b*) lawfully entitled to practise medicine in any province or in the employ of the Department and selected by the Commission, Entitlement Board or Pension Review Board.

a) légalement habilité à pratiquer la médecine dans une province, et choisi par le requérant; ou

b) légalement habilité à pratiquer la médecine dans une province ou à l'emploi du ministère et choisi par la Commission, le comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions.

Payment of charges for medical examination ordered by Commission, etc.

(2) The charges rendered by any medical practitioner described in subsection (1), other than a medical practitioner in the employ of the Department, for attending to give evidence before the Commission or an Entitlement Board or for conducting a medical examination ordered by the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board shall be paid by the Receiver General on receipt of a certificate from the Commission, Entitlement Board or Pension Review Board that the examination was authorized and that the charges rendered are proper and reasonable.

Paiement des honoraires pour un examen médical ordonné par la Commission, etc.

(2) Les honoraires demandés par un médecin visé au paragraphe (1) qui n'est pas à l'emploi du ministère, pour sa comparution comme témoin devant la Commission ou un comité d'examen ou pour faire un examen médical ordonné par la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, doivent être payés par le receveur général sur réception d'un certificat de la Commission du comité d'examen ou du Conseil de révision des pensions attestant que l'examen était autorisé et que les honoraires demandés conviennent en l'espèce et sont raisonnables.

Admission of applicant to Departmental hospital for examination

(3) For the purpose of carrying out a medical examination directed pursuant to subsection (1), the Commission, an Entitlement Board or the Pension Review Board may direct the admission of the applicant to a hospital administered by the Department or with which the Department has a contract to provide such examination.

Admission du requérant dans un hôpital du ministère pour examen

(3) Aux fins de rendre possible un examen médical ordonné en application du paragraphe (1), la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, peut ordonner l'admission du requérant dans un hôpital administré par le ministère ou avec lequel le ministère a passé un contrat prévoyant de tels examens.

Regulations respecting procedures of Commission, etc.

84. The Governor in Council may, subject to this Act, make regulations respecting the procedures to be followed by the Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board in hearing and considering applications under this Act.

Règlements concernant la procédure de la Commission, etc.

84. Le gouverneur en conseil peut, sous réserve de la présente loi, établir des règlements concernant la procédure à suivre par la Commission, par un comité d'examen et par le Conseil de révision des pensions pour l'audition et l'étude des demandes présentées en vertu de la présente loi.

Applicants to be given benefit of any doubts

85. The Commission, an Entitlement Board and the Pension Review Board shall, in determining the entitlement of an applicant to an award and in assessing the extent of the disability of a member of the forces to or in respect of whom entitlement to a pension has been established

Les requérants ont le bénéfice du doute

85. La Commission, un comité d'examen et le Conseil de révision des pensions doivent, lorsqu'ils statuent sur l'admissibilité d'un requérant à une compensation et lorsqu'ils estiment le degré d'invalidité d'un membre des forces dont ou à l'égard duquel l'admissibilité à une pension a été établie,

(*a*) draw from all the circumstances of the case and all the evidence presented to it every reasonable inference in favour of that applicant or member, and

(*b*) accept as proof of any fact that that applicant or member is required to prove, any credible evidence submitted by him that is not contradicted

and where, in weighing any evidence submitted to it, any doubt exists as to whether the applicant or member has established his case, the Commission, an Entitlement Board or Pension Review Board, as the case may be, shall resolve such doubt in favour of the applicant.

a) tirer de toutes les circonstances du cas et de la preuve qui leur est présentée, toute déduction raisonnable en faveur de ce requérant ou membre, et

b) accepter comme preuve de tout fait que le requérant ou le membre des forces est tenu de prouver, toute preuve vraisemblable qu'il présente et qui n'est pas contredite

et, lorsque la preuve qui leur est présentée laisse subsister un doute sur la question de savoir si le requérant ou le membre des forces a établi le bien-fondé de sa demande, la Commission, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions, selon le cas, doivent trancher la question en faveur du requérant.

Access to records

86. Subject to any other Act or regulations, the following persons may inspect the records of the Department and all material relating to an application or an appeal under this Act, namely:

(*a*) the applicant or his representative;

(*b*) any pensions advocate;

(*c*) any medical adviser or other person, including any representative of a veterans' organization incorporated by or under any Act of the Parliament of Canada, consulted by the applicant or his representative; or

(*d*) any member of the public service of Canada whose duties require the inspection of such material.

Accès aux archives

86. Sous réserve de toute autre loi ou de tous autres règlements, les personnes suivantes peuvent examiner les archives du ministère et tout document relatif à une demande ou à un appel présenté en vertu de la présente loi, à savoir:

a) le requérant ou son représentant;

b) tout avocat-conseil du Bureau;

c) tout conseiller médical ou toute autre personne, y compris tout représentant d'un organisme d'anciens combattants constitué en corporation sous le régime d'une loi du Parlement du Canada, consultés par le requérant ou son représentant; ou

d) tout membre de la fonction publique du Canada dont les fonctions exigent l'examen de ces documents.

No action to lie by reason of any judgment, proceeding or report of examination

87. No action lies against any person by reason of anything contained or said in any judgment or proceedings before the Commission, any members thereof designated under section 67, an Examiner, an Entitlement Board or the Pension Review Board, or in any report of any examination made for the purpose of this Act or the Department by any officer of, or by any other person at the request of, the Commission, any member

Nulle action n'est recevable par suite d'un jugement, d'une procédure ou d'un rapport d'examen

87. Nulle action n'est recevable contre qui que ce soit en raison de ce qui peut être contenu ou exprimé dans un jugement ou une procédure devant la Commission, devant des membres de la Commission désignés en vertu de l'article 67, devant un chargé d'interrogatoires, un comité d'examen ou le Conseil de révision des pensions ou dans tout rapport consécutif à un examen fait, aux fins de la présente loi ou du

thereof designated under section 67, an Examiner, an Entitlement Board or the Pension Review Board.

ministère, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne à la demande de la Commission, d'un membre de celle-ci désigné en vertu de l'article 67, d'un chargé d'interrogatoires, d'un comité d'examen ou du Conseil de révision des pensions.

No action or proceeding against the Crown where death or disability pensionable

88. No action or other proceeding lies against Her Majesty or against any officer, servant or agent of Her Majesty in respect of any injury or disease or aggravation thereof resulting in disability or death in any case where a pension is or may be awarded under this or any other Act in respect of such disability or death."

Nulle action ou procédure n'est recevable contre la Couronne lorsque l'invalidité ou le décès ouvre droit à pension

88. Nulle action ou autre procédure n'est recevable contre Sa Majesté ni contre un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté relativement à une blessure ou une maladie ou à son aggravation ayant entraîné une invalidité ou le décès dans tous cas où une pension est ou peut être accordée en vertu de la présente ou de toute autre loi, relativement à cette invalidité ou à ce décès.»

29. Schedules A and B to the said Act are repealed and the following substituted therefor:

29. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

SCHEDULES

ANNEXES

«ANNEXE A

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR INVALIDITÉS

POURCENTAGE D'INVALIDITÉ—CATÉGORIE ET TAUX ANNUEL DE PENSION

Catégorie Échelle Pourcentage	1 98–100 100	2 93–97 95	3 88–92 90	4 83–87 85	5 78–82 80	6 73–77 75	7 68–72 70	8 63–67 65	9 58–62 60	10 53–57 55
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous grades et rangs	3,504.00	3,328.80	3,153.60	2,978.40	2,803.20	2,628.00	2,452.80	2,277.60	2,102.40	1,927.20
Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	960.00	912.00	864.00	816.00	768.00	720.00	672.00	624.00	576.00	528.00
Pension supplémentaire pour les enfants—										
Un enfant	456.00	433.20	410.40	387.60	364.80	342.00	319.20	296.40	273.60	250.80
Deux enfants	792.00	752.40	712.80	673.20	633.60	594.00	554.40	514.80	475.20	435.60
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	264.00	250.80	237.60	224.40	211.20	198.00	184.80	171.60	158.40	145.20

Catégorie Échelle Pourcentage	11 48–52 50	12 43–47 45	13 38–42 40	14 33–37 35	15 28–32 30	16 23–27 25	17 18–22 20	18 13–17 15	19 8–12 10	20 5–7 5
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous grades et rangs	1,752.00	1,576.80	1,401.60	1,226.40	1,051.20	876.00	700.80	525.60	350.40	175.20
Pension supplémentaire pour les membres mariés des forces	480.00	432.00	384.00	336.00	288.00	240.00	192.00	144.00	96.00	48.00
Pension supplémentaire pour les enfants—										
Un enfant	228.00	205.20	182.40	159.60	136.80	114.00	91.20	68.40	45.60	22.80
Deux enfants	396.00	356.40	316.80	277.20	237.60	198.00	158.40	118.80	79.20	39.60
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	132.00	118.80	105.60	92.40	79.20	66.00	52.80	39.60	26.40	13.20

Catégorie 21—Invalidité de moins de 5 p. 100—Tous les grades—Un paiement définitif d'au plus $378.00.

"SCHEDULE A

SCALE OF PENSIONS FOR DISABILITIES

PERCENTAGE OF DISABILITY—CLASS AND ANNUAL RATE OF PENSION

Class Range Percentage	I 98–100 100	2 93–97 95	3 88–92 90	4 83–87 85	5 78–82 80	6 73–77 75	7 68–72 70	8 63–67 65	9 58–62 60	10 53–57 55
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
All Ranks and Ratings	3.504.00	3,328.80	3,153.60	2,978.40	2,803.20	2,628.00	2,452.80	2,277.60	2,102.40	1,927.20
Additional pension for married members of the forces	960.00	912.00	864.00	816.00	768.00	720.00	672.00	624.00	576.00	528.00
Additional pension for children—										
One child	456.00	433.20	410.40	387.60	364.80	342.00	319.20	296.40	273.60	250.80
Two children	792.00	752.40	712.80	673.20	633.60	594.00	554.40	514.80	475.20	435.60
Each additional child an additional	264.00	250.80	237.60	224.40	211.20	198.00	184.80	171.60	158.40	145.20

Class Range Percentage	11 48–52 50	12 43–47 45	13 38–42 40	14 33–37 35	15 28–32 30	16 23–27 25	17 18–22 20	18 13–17 15	19 8–12 10	20 5–7 5
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
All Ranks and Ratings	1,752.00	1,576.80	1,401.60	1,226.40	1,051.20	876.00	700.80	525.60	350.40	175.20
Additional pension for married members of the forces	480.00	432.00	384.00	336.00	288.00	240.00	192.00	144.00	96.00	48.00
Additional pension for children—										
One child	228.00	205.20	182.40	159.60	136.80	114.00	91.20	68.40	45.60	22.80
Two children	396.00	356.40	316.80	277.20	237.60	198.00	158.40	118.80	79.20	39.60
Each additional child an additional	132.00	118.80	105.60	92.40	79.20	66.00	52.80	39.60	26.40	13.20

Class 21—Disabilities below 5 per cent—All ranks—A final payment not exceeding $378.00.

ANNEXE B

ÉCHELLE DES PENSIONS POUR DÉCÈS

	Taux annuel			
	Veuve	Père ou mère à charge	Enfant ou frère ou sœur à charge	Enfant orphelin ou frère ou sœur orphelin
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Tous grades et rangs	2,640.00	*1,800.00		
Pension pour les enfants ou les frères ou sœurs à charge d'une personne de tout grade—				
Un enfant	.....	.....	*456.00	*912.00
Deux enfants	.....	.....	*792.00	*1,584.00
Chaque enfant additionnel, un montant supplémentaire de	.....	.....	*264.00	*528.00

*Les pensions accordées au père ou à la mère ou aux frères et sœurs peuvent être inférieures à ces montants en vertu des dispositions de la présente loi.»

SCHEDULE B

SCALE OF PENSIONS FOR DEATH

	Rate per annum			
	Widow	Dependent parent	Child or dependent brother or sister	Orphan child or orphan brother or sister
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
All Ranks and Ratings	2,640.00	*1,800.00		
Pension for children or dependent brothers or sisters for all ranks—				
One child	.....	.....	*456.00	*912.00
Two children	.....	.....	*792.00	*1,584.00
Each additional child an additional	.....	.....	*264.00	*528.00

*Pensions awarded to parents or brothers and sisters may be less than these amounts in accordance with the provisions of this Act."

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 23 (2nd Supp.)

R.S., c. P-14; c. 14 (2nd Supp.), s. 26

An Act to amend the Post Office Act

[*1970-71-72, c. 53*]

1. (1) Paragraph 5(1)(*h*) of the *Post Office Act,* chapter P-14 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"(*h*) authorize agents to sell to the public postage stamps and stamped forms and envelopes and allow to such agents a commission not exceeding five per cent of the amount of their sales;"

(2) Subsection 5(1) of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*s*) thereof and by adding thereto the following paragraphs:

"(*u*) enter into arrangements reducing the rates on letters of postal customers who agree to prepare their letter mail in one or more of the ways prescribed by the regulations; and

(*v*) authorize the payment of sums of money, not exceeding in the aggregate ten thousand dollars in any one fiscal year, for extraordinary services rendered to the Canada Post Office including, without restricting the generality of the foregoing,

(i) assisting in, or providing information leading to, the recovery of lost mail, postage stamps, money

CHAPITRE 23 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les postes

S.R., c. P-14; c. 14 (2e Supp.), art. 26

[*1970-71-72, c. 53*]

1. (1) L'alinéa 5(1)*h*) de la *Loi sur les postes*, chapitre P-14 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*h*) autoriser des agents à vendre au public des timbres-poste et des formules et enveloppes timbrées, et accorder à ces agents une commission d'au plus cinq pour cent du montant de leurs ventes;»

(2) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *s*) et l'adjonction des alinéas suivants:

«*u*) conclure des arrangements réduisant le tarif applicable aux lettres des usagers de la poste qui conviennent de préparer leurs envois postaux de lettres de l'une ou plusieurs des façons prescrites par les règlements; et

v) autoriser le paiement de sommes n'excédant pas dans l'ensemble dix mille dollars au cours d'une année financière quelconque, pour services extraordinaires rendus aux postes canadiennes notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

(i) le fait d'aider au recouvrement de courrier, timbres-poste, mandats-

orders, money packets or C.O.D. remittances,

(ii) assisting in the prevention of an offence under this Act or otherwise against the Canada Post Office or any person engaged in the business of the Canada Post Office, and

(iii) providing information assisting in any investigation relating to an offence under this Act or otherwise against the Canada Post Office or any person engaged in the business of the Canada Post Office."

poste, paquets d'argent ou versements afférents aux envois contre remboursement qui étaient perdus, ou de fournir des renseignements y conduisant,

(ii) le fait d'aider à prévenir la commission d'une infraction prévue par la présente loi ou autre infraction contre les postes canadiennes ou toute personne contribuant au service des postes canadiennes, et

(iii) le fait de fournir des renseignements utiles à une enquête relative à une infraction prévue par la présente loi ou autre infraction contre les postes canadiennes ou toute personne contribuant au service des postes canadiennes.»

(3) Section 5 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

(3) L'article 5 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Delegation

"(3) The Postmaster General may delegate any or all of the powers, duties and functions set out in paragraphs (1)(*a*), (*b*), (*d*), (*e*), (*f*), (*h*), (*i*), (*k*), (*n*), (*o*), (*r*), (*s*), (*u*) and (*v*) to assistant deputy postmasters general, regional general managers and directors of postal districts of the Post Office Department.

Délégation

«(3) Le ministre des Postes peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, attributions et fonctions énoncés aux alinéas (1)*a*), *b*), *d*), *e*), *f*), *h*), *i*), *k*), *n*), *o*), *r*), *s*), *u*) et *v*) aux sous-ministres adjoints des Postes, aux directeurs généraux régionaux et aux directeurs de districts postaux du ministère des Postes.

Idem

(4) The Postmaster General may delegate any or all of the powers, duties and functions set out in paragraphs (1)(*p*) and (*q*) to assistant deputy postmasters general and to directors of the Post Office Department."

Idem

(4) Le ministre des Postes peut déléguer tout ou partie des pouvoirs, attributions et fonctions énoncés aux alinéas (1)*p*) et *q*) aux sous-ministres adjoints des Postes et aux directeurs du ministère des Postes.»

2. (1) Paragraph 6(*d*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) L'alinéa 6*d*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*d*) establishing rates of postage on any class of mailable matter, including letter mail, for which a rate is not established by this Act;"

«*d*) établissant le tarif de port sur toute classe d'objets transmissibles, y compris les envois postaux de lettres, pour laquelle un tarif n'est pas prévu par la présente loi;»

(2) Paragraph 6(*l*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) L'alinéa 6*l*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*l*) providing for the transmission by post, free of postage, of letters, books, tapes, records and other similar materials for the use of the blind;"

«*l*) décrétant la transmission par la poste, sans frais de port, des lettres, livres, bandes magnétiques, disques et autres objets semblables à l'usage des aveugles;»

(3) Section 6 of the said Act is further amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*w*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*x*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(3) L'article 6 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *w*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *x*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*y*) prescribing the ways in which letter mail may be prepared, for the purposes of paragraph 5(1)(*u*), in order to reduce costs of the Canada Post Office, and establishing the amounts of the reductions in postal rates to be granted, in accordance with the ways in which the mail is prepared."

«*y*) prescrivant, aux fins de l'alinéa 5(1)*u*), les façons de préparer les envois postaux de lettres afin de réduire les frais des postes canadiennes et fixant le montant des réductions du tarif postal qui sont accordées, suivant les façons dont les envois postaux sont préparés.»

3. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rates on letters to Dec. 31, 1971

"**10.** (1) The rate of postage on each letter posted in Canada during the period commencing on the 1st day of July 1971 and ending on the 31st day of December 1971 for delivery in Canada is

(*a*) seven cents for any letter weighing one ounce or less;

(*b*) twelve cents for any letter weighing more than one ounce but not more than two ounces;

(*c*) eighteen cents for any letter weighing more than two ounces but not more than four ounces;

(*d*) twenty-eight cents for any letter weighing more than four ounces but not more than eight ounces;

(*e*) thirty-eight cents for any letter weighing more than eight ounces but not more than twelve ounces; and

(*f*) forty-six cents for any letter weighing more than twelve ounces but not more than sixteen ounces.

Tarifs applicables aux lettres jusqu'au 31 décembre 1971

«**10.** (1) Le tarif de port applicable à chaque lettre postée au Canada pendant la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 31 décembre 1971, pour livraison au Canada, est de

a) sept cents pour toute lettre ne pesant pas plus d'une once;

b) douze cents pour toute lettre pesant plus d'une once mais ne pesant pas plus de deux onces;

c) dix-huit cents pour toute lettre pesant plus de deux onces mais ne pesant pas plus de quatre onces;

d) vingt-huit cents pour toute lettre pesant plus de quatre onces mais ne pesant pas plus de huit onces;

e) trente-huit cents pour toute lettre pesant plus de huit onces mais ne pesant pas plus de douze onces; et

f) quarante-six cents pour toute lettre pesant plus de douze onces mais ne pesant pas plus de seize onces.

Rates on letters after Dec. 31, 1971

(2) The rate of postage on each letter posted in Canada on or after the 1st day of January 1972 for delivery in Canada is

Tarifs applicables aux lettres après le 31 décembre 1971

(2) Le tarif de port applicable à chaque lettre postée au Canada, à compter du 1er janvier 1972, pour livraison au Canada, est de

(*a*) eight cents for any letter weighing one ounce or less;

(*b*) fourteen cents for any letter weighing more than one ounce but not more than two ounces;

(*c*) twenty cents for any letter weighing more than two ounces but not more than four ounces;

(*d*) thirty-two cents for any letter weighing more than four ounces but not more than eight ounces;

(*e*) forty-four cents for any letter weighing more than eight ounces but not more than twelve ounces; and

(*f*) fifty-four cents for any letter weighing more than twelve ounces but not more than sixteen ounces."

a) huit cents pour toute lettre ne pesant pas plus d'une once;

b) quatorze cents pour toute lettre pesant plus d'une once mais ne pesant pas plus de deux onces;

c) vingt cents pour toute lettre pesant plus de deux onces mais ne pesant pas plus de quatre onces;

d) trente-deux cents pour toute lettre pesant plus de quatre onces mais ne pesant pas plus de huit onces;

e) quarante-quatre cents pour toute lettre pesant plus de huit onces mais ne pesant pas plus de douze onces; et

f) cinquante-quatre cents pour toute lettre pesant plus de douze onces mais ne pesant pas plus de seize onces.»

4. The heading preceding section 17 and section 17 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 17 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"GOVERNMENT AND OTHER MAIL

«COURRIER DU GOUVERNEMENT ET AUTRE COURRIER

Governor General

17. (1) Mailable matter addressed to or sent by the Governor General is free of Canada postage under such regulations as are made in that respect by the Governor in Council.

Gouverneur général

17. (1) Les objets transmissibles adressés au gouverneur général ou expédiés par lui sont exempts du port canadien en vertu des règlements que le gouverneur en conseil établit à cet égard.

Senate and House of Commons

(2) Mail shall be transmitted free of postage when sent to or by

(*a*) the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons;

(*b*) a member of the Senate or House of Commons; or

(*c*) the Parliamentary Librarian or the Associate Parliamentary Librarian.

Sénat et Chambre des communes

(2) Est transmis franc de port le courrier expédié

a) au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes ou au greffier de l'une ou de l'autre de ces Chambres, ou par eux;

b) à un sénateur ou à un député à la Chambre des communes ou par l'un ou l'autre; ou

c) au bibliothécaire parlementaire ou au bibliothécaire parlementaire associé ou par l'un ou l'autre.

Householder mailings

(3) A member of the House of Commons may send free of postage four mailings of printed matter for any fiscal year to his constituents without further address than "householder", "boxholder",

Envois sans adresse

(3) Un député à la Chambre des communes peut, au cours d'une année financière, effectuer quatre envois d'imprimés, francs de port, à ses électeurs sans autre mention que «au chef de ménage», «au

"occupant" or "resident" under such regulations as are made in that respect by the Postmaster General.

locataire de la case postale», «à l'occupant des lieux» ou «au résident» en vertu des règlements que le ministre des Postes établit à cet égard.

Government departments

(4) Mailable matter sent to or by any department of the Government of Canada is subject to Canada postage in accordance with such regulations as are made in that respect by the Governor in Council.

Ministères ou départements du gouvernement

(4) Les objets transmissibles adressés à un ministère ou département du gouvernement du Canada ou expédiés par lui sont assujettis au port canadien en conformité des règlements que le gouverneur en conseil établit à cet égard.

Duration of privilege

(5) The free mailing privileges provided under subsections (2) and (3) to a person who is a member of the House of Commons shall begin

(*a*) on the 1st day of July 1971 if that person is a member of the House of Commons on that day; or

(*b*) on the day that notice of his election to serve in the House of Commons is given by the Chief Electoral Officer in an issue of the *Canada Gazette*, in any other case;

and the free mailing privileges shall be available to such member for ten days after Parliament is dissolved if he was a member of the House of Commons on the day of dissolution or for ten days after he ceases to be such a member for any reason other than a dissolution of Parliament."

Durée du privilège

(5) Le privilège de la franchise postale accordé en vertu des paragraphes (2) et (3) à une personne qui est un député à la Chambre des communes prend effet

a) soit le 1er juillet 1971 si cette personne est député à cette date,

b) soit à la date à laquelle un avis de son élection à la Chambre des communes est donné par le directeur général des élections dans une livraison de la *Gazette du Canada*, dans tout autre cas;

le privilège de la franchise postale est accordé au député pendant dix jours après la dissolution de la législature s'il était député le jour de cette dissolution, ou pendant dix jours après qu'il cesse d'être député pour une raison autre que la dissolution de la législature.»

5. Section 18 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception

"**18.** Subsections 17(1) and (2) apply only to mail addressed to a place in Canada and do not apply to parcel post or mail endorsed for transmission by air or to fees for registration, special delivery, insurance or other special services."

Exception

«**18.** Les paragraphes 17(1) et (2) ne s'appliquent qu'au courrier adressé à un endroit au Canada et ne visent pas les colis postaux ou le courrier destinés à être transmis par poste aérienne ni les droits concernant la recommandation, la livraison par exprès, l'assurance ou autres services spéciaux.»

6. Section 19 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. L'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Books, etc., for the blind

"**19.** Letters, books, tapes, records and other similar materials for the use of the blind may be sent free of postage in accordance with the regulations and the

Livres, etc., pour les aveugles

«**19.** Les lettres, livres, bandes magnétiques, disques et autres objets semblables à l'usage des aveugles peuvent être envoyés francs de port en conformité des

Governor in Council may make further regulations providing for compensation to be paid to the Canada Post Office for the transmission by post of such letters, books, tapes, records and materials."

règlements et le gouverneur en conseil peut établir d'autres règlements prévoyant l'indemnité à verser aux postes canadiennes pour la transmission par la poste de ces lettres, livres, bandes magnétiques, disques et objets.»

7. Subsection 46(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

7. Le paragraphe 46(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Opening of mail

"(2) A customs officer may open any mail, other than letters, submitted to him under this section, and may

(*a*) cause letters to be opened in his presence by the addressee thereof or a person authorized by the addressee; or

(*b*) at the option of the addressee, open letters himself with the written permission of the addressee thereof;

and where the addressee of any letter cannot be found or where he refuses to open the letter, the customs officer shall return the letter to the Canada Post Office and it shall be dealt with as undeliverable mail in accordance with the regulations."

Ouverture du courrier

«(2) Un préposé des douanes peut ouvrir tout courrier, sauf les lettres, qui lui est soumis en vertu du présent article, et il peut

a) faire ouvrir les lettres en sa présence par leur destinataire ou une personne autorisée par celui-ci; ou

b) au choix du destinataire, ouvrir lui-même les lettres avec la permission écrite de leur destinataire;

et lorsque le destinataire d'une lettre est introuvable ou qu'il refuse d'ouvrir la lettre, le préposé des douanes retourne celle-ci aux postes canadiennes et elle doit être traitée comme objet non livrable en conformité des règlements.»

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

8. Subsection 17(4) of the *Post Office Act* as enacted by section 4 of this Act shall come into force on the 1st day of April 1972.

Entrée en vigueur

8. Le paragraphe 17(4) de la *Loi sur les postes,* tel qu'édicté par l'article 4 de la présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1972.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 24 (2nd Supp.)

R.S., c. P-18

An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act

[*1970-71-72, c. 54*]

1. (1) Subsection 2(1) of the *Prairie Grain Advance Payments Act,* chapter P-18 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after the definition "application", the following definition:

"appropriate prescribed rate" «*taux...*»

" "appropriate prescribed rate", which shall be determined before the commencement of the crop year, means, in respect of the interest applicable to an advance payment made in any crop year, the rate of interest prescribed pursuant to section 21 in respect of advance payments made in that crop year;"

(2) The definition "general acreage quota" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"general acreage quota" «*contingent général...*»

" "general acreage quota" means any permission given by the Board to deliver grain, either under a permit book or otherwise;"

(3) The definition "unit quota" in subsection 2(1) of the said Act is repealed.

2. The headings preceding section 3 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 24 (2e Supp.)

S.R., c. P-18

Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies

[*1970-71-72, c. 54*]

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies,* chapitre P-18 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de «producteur» de la définition suivante:

«taux approprié prescrit» "appropriate..."

««taux approprié prescrit», qui doit être déterminé avant le commencement de la campagne agricole, désigne, relativement à l'intérêt applicable à un paiement anticipé versé pendant une campagne agricole, le taux de l'intérêt prescrit en application de l'article 21 relativement aux paiements anticipés versés pendant cette campagne agricole.»

(2) La définition de «contingent général de superficie» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«contingent général de superficie» "general..."

««contingent général de superficie» signifie toute permission accordée par la Commission, de livrer du grain, soit en vertu d'un livret de permis ou autrement;»

(3) La définition de «contingent unitaire» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée.

2. Les rubriques qui précèdent l'article 3 sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

"ADVANCE PAYMENTS FOR THRESHED GRAIN

Authority to Make Advance Payments"

3. Subsection 3(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application to be approved

"(3) No advance payment shall be made to a producer in respect of a crop year, unless the application therefor is made during the crop year and before the 1st day of June in that crop year, or such later date in the crop year as may be prescribed, and is approved by the manager or operator of an elevator or other person authorized by the Board to make advance payments on its behalf."

4. (1) Paragraph 4(1)(*e*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*e*) for the period from the beginning of the crop year in which the application is made to the time of the application, the kinds and quantities of grain that have been delivered by the applicant to the Board under general acreage quotas; and"

(2) Subsection 4(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Idem

"(2) An application shall be verified by affidavit and shall include an authorization by the applicant stating that, where the applicant delivers and sells grain of any kind to the Board in a crop year under the permit book specified in the application or any permit book issued in substitution or extension thereof, there may be deducted from the initial payment and paid to the Board for each bushel of that grain, until the undertaking of the applicant has been discharged, an amount per bushel equal to

(*a*) the amount per bushel prescribed under subsection 7(4) as the amount

«PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR DU GRAIN BATTU

Autorisation de faire des paiements anticipés»

3. Le paragraphe 3(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La demande doit être approuvée

«(3) Aucun paiement anticipé ne peut être fait à un producteur, en ce qui concerne une campagne agricole, à moins que la demande ne soit faite durant ladite campagne et avant le 1er juin de cette campagne ou avant la date ultérieure qui peut être prescrite, et ne soit approuvée par le gérant ou l'exploitant de l'élévateur ou autre personne autorisée par la Commission à effectuer des paiements anticipés en son nom.»

4. (1) L'alinéa 4(1)*e*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e*) pour la période écoulée entre le début de la campagne agricole où la demande est faite et la date de la demande, les genres et les quantités de grain que le requérant a livrés à la Commission aux termes de contingents généraux de superficie; et»

(2) Le paragraphe 4(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Idem

«(2) Une demande doit être attestée par affidavit et doit comprendre une autorisation du requérant dans laquelle il déclare que, lorsqu'il livre et vend à la Commission du grain de tout genre pendant une campagne agricole en vertu du livret de permis spécifié dans la demande ou de tout livret de permis délivré en remplacement ou en prolongation de ce dernier, il peut être déduit du paiement initial et payé à la Commission pour chaque boisseau de ce grain, tant que l'engagement du requérant n'aura pas été rempli, un montant par boisseau égal au moindre des deux suivants:

per bushel that may be paid as an advance payment in that crop year in respect of grain of that kind, or

(*b*) the amount remaining after the charges for freight and handling, and any other charge or levy prescribed or authorized by law and payable in respect of the grain upon its delivery and sale to the Board, are deducted from the initial payment for the grain,

whichever is the lesser amount."

a) le montant par boisseau prescrit en vertu du paragraphe 7(4) comme étant le montant par boisseau qui peut être payé à titre de paiement anticipé pendant cette campagne agricole relativement à du grain de ce genre, ou

b) le montant qui reste, une fois déduits du paiement initial pour le grain, le coût du fret et de la manutention et tout autre droit ou contribution prescrit ou autorisé par la loi et payable relativement au grain lors de sa livraison et de sa vente à la Commission.»

5. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Undertaking by producer

"**5.** (1) Before an advance payment is made to a producer he shall execute an undertaking in prescribed form in favour of the Board to the effect that

(*a*) as soon as general acreage quotas enable him to do so, he will, in addition to any deliveries described in subsection 11(2), deliver and sell grain to the Board until the aggregate of the deductions from the initial payments for the grain under subsection 4(2) in respect of those deliveries and sales of grain to the Board is equal to the advance payment made to him;

(*b*) upon default he will pay to the Board the amount in default with interest at the appropriate prescribed rate per annum on the amount in default from the date of the making of the advance payment; and

(*c*) if, pursuant to subsection (2), he discharges his obligation to the Board otherwise than in the circumstances set out in subsection (3) or (4), he will pay to the Board interest on any payment made to the Board at the appropriate prescribed rate per annum from the date of the making of the advance payment.

Engagement de la part du producteur

«**5.** (1) Avant qu'un paiement anticipé ne soit fait à un producteur, celui-ci doit souscrire un engagement en faveur de la Commission selon la forme prescrite, portant

a) qu'aussitôt que le contingent général de superficie lui permettra de le faire, il livrera et vendra du grain à la Commission, en plus des livraisons visées au paragraphe 11(2), jusqu'à ce que le total des déductions faites sur les paiements initiaux pour le grain en vertu du paragraphe 4(2) relativement à ces livraisons et ventes de grain à la Commission soit égal au paiement anticipé qui lui a été fait;

b) que, sur défaut, il remboursera à la Commission le montant en défaut, avec l'intérêt au taux approprié prescrit, qui doit être un taux annuel, calculé sur le montant en défaut à compter de la date de versement du paiement anticipé; et

c) que, si en application du paragraphe (2) il remplit son engagement vis-à-vis de la Commission autrement que dans les circonstances énoncées au paragraphe (3) ou (4), il paiera à la Commission un intérêt au taux approprié prescrit, qui doit être un taux annuel, calculé à dater du versement du paiement anticipé, sur tout paiement fait à la Commission.

Repayment in lieu of delivery

(2) A recipient may at any time discharge his obligation to deliver grain to the Board by payment to the Board.

(2) Un bénéficiaire peut à tout moment remplir son engagement de livrer du grain à la Commission en effectuant un paiement à la Commission.

Remboursement à la place de la livraison

No interest on first $500

(3) Where a recipient discharges his obligation to deliver grain to the Board by payment to the Board under subsection (2), no interest is payable on the first five hundred dollars so paid by him prior to default.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire s'acquitte de son engagement de livrer du grain à la Commission en effectuant un paiement à celle-ci en vertu du paragraphe (2), aucun intérêt n'est payable sur les premiers cinq cents dollars ainsi versés par lui avant le défaut.

Aucun intérêt sur les premiers $500

No interest where quotas met

(4) Where a recipient has, during a crop year, delivered and sold to the Board the maximum quantity of grain of each kind that he was authorized to deliver and sell to the Board under general acreage quotas that applied to him in that crop year and has not, at the end of the crop year, discharged his obligation to deliver grain to the Board, no interest is payable on any payment made by him under subsection (2) prior to default."

(4) Lorsqu'un bénéficiaire a, pendant une campagne agricole, livré et vendu à la Commission une quantité de grain maximale de chaque genre qu'il était autorisé à livrer et vendre à la Commission en vertu des contingents généraux de superficie qui lui étaient appliqués pendant cette campagne agricole, et qu'il n'a pas, à la fin de cette campagne agricole, rempli son engagement de livrer du grain à la Commission, il ne doit payer aucun intérêt sur tout paiement fait par lui, en vertu du paragraphe (2), avant le défaut.»

Pas d'intérêt lorsque les contingents sont atteints

6. Subsection 6(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

6. Le paragraphe 6(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Repayment of share of advance

"(3) Where an application by two or more joint producers specifies the share of the advance payment to be paid to each such producer, and subsequently the undertaking is in default, a joint producer who pays to the Board an amount that is in the same proportion to the amount in default as his share of the advance payment is to the total advance payment, together with interest thereon at the appropriate prescribed rate per annum from the date of the making of the advance payment, is, notwithstanding anything in this Act, relieved of his obligation to make any further payment to the Board in respect of the default."

«(3) Lorsqu'une demande présentée par deux ou plusieurs co-producteurs spécifie la part du paiement anticipé qui doit être versée à chacun de ces producteurs et que, subséquemment, l'engagement est en défaut, un co-producteur qui verse à la Commission une fraction du montant en défaut égale à celle qui représente sa part du paiement anticipé par rapport au paiement anticipé total, avec un intérêt y afférent au taux approprié prescrit, qui doit être un taux annuel, à compter de la date du versement du paiement anticipé, est, nonobstant toute disposition de la présente loi, libéré de son obligation d'effectuer un autre paiement à la Commission quant au défaut.»

Remboursement d'une part d'avance

7. (1) Subsections 7(1) and (2) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

7. (1) Les paragraphes 7(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Amount of advance payment

"**7.** (1) Subject to this section, the amount of an advance payment to a producer in respect of the grain of any kind deliverable under the permit book specified in the application shall be the quantity of threshed grain of that kind (irrespective of its grade) that the applicant has in storage otherwise than in an elevator and undertakes to deliver to the Board, less any undelivered grain of that kind in respect of which a previous advance payment was made, multiplied by the advance payment rate per bushel prescribed for that kind of grain.

Limitation

(2) The quantity of grain of any kind in respect of which an advance payment may be made to a producer shall not exceed the quantity that would be deliverable under the applicant's current permit book if deliveries were made under that permit book on the basis of the number of bushels prescribed in respect of that kind of grain for the purpose of making advances under this Act multiplied by the number of quota acres assigned in the permit book to that kind of grain minus the quantity of grain of that kind delivered to the Board by the applicant under general acreage quotas prior to his application and during the crop year in which the application is made."

(2) Section 7 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsections:

Advance payment rate

"(4) The Governor in Council shall prescribe as the advance payment rate per bushel for a kind of grain in a crop year a rate that, in his opinion, approximates sixty-six and two-thirds per cent of the initial payment that will be payable in that crop year for the prescribed grade of that kind of grain.

Prescribed grade of grain

(5) For the purposes of subsection (4), the Governor in Council shall, imme-

Montant d'un paiement anticipé

«**7.** (1) Sous réserve du présent article, le montant d'un paiement anticipé à un producteur, quant au grain de tout genre livrable en vertu du livret de permis spécifié dans la demande, doit être égal à la quantité de grain battu de ce genre (indépendamment de sa classe) que le requérant a en entrepôt ailleurs que dans un élévateur et qu'il s'engage à livrer à la Commission, moins tout grain de ce genre non livré à l'égard duquel un paiement anticipé antérieur a été fait, multipliée par le taux du paiement anticipé par boisseau, prescrit pour ce genre de grain.

Limitation

(2) La quantité de grain de tout genre à l'égard de laquelle un paiement anticipé peut être fait à un producteur ne doit pas excéder la quantité qui serait livrable aux termes du livret de permis courant du requérant si les livraisons étaient faites en vertu de ce livret de permis sur la base du nombre de boisseaux prescrit relativement à ce genre de grain aux fins de faire des avances en vertu de la présente loi, multipliée par le nombre d'acres du contingent de superficie qui est fixé au livret de permis pour ce genre de grain moins la quantité de grain de ce genre livrée à la Commission par le requérant en vertu des contingents généraux de superficie avant sa demande et durant la campagne agricole pendant laquelle la demande est faite.»

(2) L'article 7 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Taux de paiement anticipé

«(4) Le gouverneur en conseil doit prescrire comme taux de paiement anticipé par boisseau pour un genre de grain pendant une campagne agricole un taux qui, à son avis, est d'environ soixante-six et deux tiers pour cent du paiement initial qui devra être fait pendant cette campagne agricole pour la classe prescrite de ce genre de grain.

Classe de grain prescrite

(5) Aux fins du paragraphe (4), le gouverneur en conseil doit, immédiate-

diately prior to the commencement of each crop year in respect of each kind of grain,

(*a*) estimate the quantity of grain of each grade to be delivered to the Board in that crop year; and

(*b*) prescribe the grade that relates to the largest quantity estimated pursuant to paragraph (*a*)."

ment avant le début de chaque campagne agricole relative à chaque genre de grain,

a) évaluer la quantité de grain de chaque classe qui doit être livrée à la Commission pendant cette campagne agricole, et

b) déclarer classe prescrite la classe afférente à la plus grande quantité évaluée en application de l'alinéa *a*).»

8. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 7 thereof, the following headings and sections:

8. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 7, des rubriques et des articles suivants:

"Emergency Advance Payments for Drying Damp or Tough Grain

«Paiements anticipés de secours pour le séchage du grain humide ou gourd

Emergency advance payments for drying grain

7.1 (1) Where the Governor in Council is satisfied in any crop year that, by reason of unusual weather conditions, there are in the designated area large quantities of damp or tough grain, the Governor in Council may, by regulation, authorize the Board to make advance payments in that crop year to enable producers of grain to better finance the drying of damp or tough grain.

Paiements anticipés de secours pour le séchage de grain

7.1 (1) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, au cours d'une campagne agricole, qu'en raison de conditions climatiques anormales, il y a dans la région désignée de grandes quantités de grain humide ou gourd, il peut, par règlement, autoriser la Commission à verser aux producteurs de grain des paiements anticipés au cours de cette campagne agricole pour leur permettre de mieux financer le séchage de grain humide ou gourd.

Idem

(2) Where authorized, pursuant to subsection (1), the Board, upon application therefor made before such date in the crop year as may be prescribed, may, in addition to any advance payment authorized by this Act and notwithstanding section 7, make an advance payment to a producer in respect of the crop year for threshed grain in storage otherwise than in an elevator.

Idem

(2) Lorsqu'elle y est autorisée, en application du paragraphe (1), la Commission peut, sur demande à cette fin qui lui est présentée avant une date prescrite, qui tombe au cours de cette campagne agricole, en plus de tout paiement anticipé que la présente loi autorise et nonobstant l'article 7, faire à un producteur un paiement relativement à la campagne agricole pour du grain battu entreposé ailleurs que dans un élévateur.

Form of application

(3) Notwithstanding subsection 4(1), the application for an advance payment under this section shall be in such form as may be specified by the Board.

Forme de la demande

(3) Nonobstant le paragraphe 4(1), une demande de paiement anticipé en vertu du présent article doit être faite en la forme que peut spécifier la Commission.

Amount of emergency advance payments

(4) The amount of an advance payment that may be made under this section to an applicant shall be

Montant d'un paiement anticipé de secours

(4) Le montant d'un paiement anticipé fait en vertu du présent article à un requérant doit être le moindre des suivants:

(*a*) an amount in money that is equal to the number of bushels of damp, tough or dried grain that the applicant has in storage otherwise than in an elevator, multiplied by the amount per bushel charged or to be charged by a grain drier for drying that grain;

(*b*) an amount in money, that is equal to the number of bushels of grain in respect of which advance payments may be made to the applicant under the applicant's current permit book multiplied by ten cents; or

(*c*) six hundred dollars;

whichever is the smallest amount.

a) une somme égale au produit du nombre de boisseaux de grain humide, gourd ou séché que le requérant a en entrepôt ailleurs que dans un élévateur, par le montant par boisseau qui est facturé ou doit être facturé par un sécheur de grain pour sécher ce grain;

b) une somme égale au produit du nombre de boisseaux de grain, relativement auquel des paiements anticipés peuvent être versés au requérant en vertu du livret de permis courant du requérant, par dix cents; ou

c) six cents dollars.

Definitions

(5) In this section

"damp grain"

"damp grain" means any grain within the meaning of this Act that has a moisture content that classifies it as damp grain in the *Canada Grain Regulations* made pursuant to the *Canada Grain Act;*

"dried grain"

"dried grain" means damp or tough grain that has been dried by a grain drier;

"grain drier"

"grain drier" means any producer or other person who dries grain by artificial means;

"tough grain"

"tough grain" means any grain within the meaning of this Act that has a moisture content that classifies it as tough grain in the *Canada Grain Regulations* made pursuant to the *Canada Grain Act.*

(5) Au présent article

Définitions

«grain gourd»

«grain gourd» désigne tout grain au sens où l'entend la présente loi, que son degré d'humidité fait classer comme grain gourd dans les *Règlements sur les grains du Canada* établis en application de la *Loi sur les grains du Canada*;

«grain humide»

«grain humide» désigne tout grain, au sens où l'entend la présente loi, que son degré d'humidité fait classer comme grain humide dans les *Règlements sur les grains du Canada* établis en application de la *Loi sur les grains du Canada*;

«grain séché»

«grain séché» désigne du grain humide ou gourd qui a été séché par un sécheur de grain;

«sécheur de grain»

«sécheur de grain» désigne tout producteur ou toute autre personne qui sèche du grain par des moyens artificiels.

Emergency Advance Payments for Unthreshed Grain

Emergency advance payments for unthreshed grain

7.2 (1) Where the Governor in Council is satisfied after the 15th day of November in any crop year that, by reason of unusual weather conditions, there are in the designated area large quantities of unthreshed grain, the Governor in Council may, by regulation, authorize the Board to make advance payments in

Paiements anticipés de secours pour du grain non battu

Paiements anticipés de secours pour du grain non battu

7.2 (1) Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu après le 15 novembre, au cours d'une campagne agricole, qu'en raison de conditions climatiques anormales, il y a dans la région désignée de grandes quantités de grain non battu, il peut, par règlement, autoriser la Commission à faire aux producteurs des

that crop year to producers in respect of unthreshed grain.

paiements anticipés au cours de cette campagne agricole, pour du grain non battu.

Idem

(2) Where authorized, pursuant to subsection (1), the Board, upon application therefor made before such date in the crop year as may be prescribed, may, in addition to any advance payment authorized by this Act in respect of threshed grain, make an advance payment to a producer in respect of the crop year for unthreshed grain.

Idem

(2) Lorsqu'elle y est autorisée, en application du paragraphe (1), la Commission peut, sur demande à cette fin qui lui est présentée avant une date prescrite qui tombe au cours de cette campagne agricole, en plus de tout paiement anticipé que la présente loi autorise pour du grain battu, faire à un producteur un paiement anticipé relativement à la campagne agricole, pour du grain non battu.

Undertaking and form of application

(3) Notwithstanding subsection 4(1), the application for an advance payment under this section shall be in such form as may be specified by the Board and shall, in addition to the undertaking the applicant is required to execute under section 5, contain an undertaking by the applicant to thresh the unthreshed grain in respect of which he is applying for an advance payment.

Engagement et forme de la demande

(3) Nonobstant le paragraphe 4(1), la demande de paiement anticipé en vertu du présent article doit être faite en la forme qui peut être spécifiée par la Commission et doit, en plus de l'engagement que le requérant est tenu de prendre en vertu de l'article 5, contenir un engagement, pris par le requérant, de battre le grain non battu pour lequel il demande un paiement anticipé.

Amount of emergency advance payment

(4) Subject to subsection 7(3), the amount of an advance payment to a producer in respect of unthreshed grain deliverable under the permit book specified in the application shall be

(*a*) one-half of the amount of the advance payment that could be paid to him in respect of the grain if the grain were threshed and in storage otherwise than in an elevator, or

(*b*) three thousand dollars,

whichever is the lesser amount.

Montant du paiement anticipé de secours

(4) Sous réserve du paragraphe 7(3), le montant d'un paiement anticipé à un producteur pour du grain non battu livrable en vertu du livret de permis spécifié dans la demande, doit être égal au moindre des suivants:

a) la moitié du montant du paiement anticipé qui pourrait lui être payé pour du grain si le grain était battu et entreposé ailleurs que dans un élévateur, ou

b) trois mille dollars.

Application of other provisions of Act

(5) Subject to subsections (1) to (4), all provisions of this Act that apply in respect of advance payments for threshed grain apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of advance payments for unthreshed grain."

Application des autres dispositions de la loi

(5) Sous réserve des paragraphes (1) à (4), toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent à des paiements anticipés pour du grain battu, s'appliquent, avec les modifications que les circonstances exigent, aux paiements anticipés pour du grain non battu.»

9. Subsection 8(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

9. Le paragraphe 8(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Endorsement in permit book

"**8.** (1) At the time an advance payment is made to a producer he shall deliver to the person who approves of his application on behalf of the Board the permit book described in his application and an endorsement shall be made therein in prescribed form indicating that amounts in respect of all grain delivered under that permit book shall be deducted and paid to the Board, in accordance with the authorization given by the producer under subsection 4(2), until the producer has discharged his undertaking."

Inscription dans le livret de permis

«**8.** (1) Au moment où un paiement anticipé est fait à un producteur, celui-ci doit livrer, à la personne qui approuve sa demande pour le compte de la Commission, le livret de permis décrit dans sa demande, et une inscription doit y être faite, selon la forme prescrite, indiquant que des montants relatifs à la totalité du grain livré, en conformité de ce livret de permis, doivent être déduits et payés à la Commission en conformité de l'autorisation donnée par le producteur en vertu du paragraphe 4(2), tant que le producteur n'aura pas rempli son engagement.»

10. Subsection 11(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. Le paragraphe 11(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Deductions on delivery

"**11.** (1) Where a delivery of grain is made under a permit book bearing an endorsement under section 8 by any producer named in the permit book, the manager or operator of an elevator or other person receiving delivery of the grain for the Board shall deduct and pay to the Board, in priority to all other persons, the portion of the initial payment for that grain authorized, pursuant to subsection 4(2), to be deducted from each initial payment for grain of that kind until the undertaking in respect of which the endorsement was made has been discharged, and shall make an appropriate entry of the deduction in the permit book."

Déductions sur les livraisons

«**11.** (1) Lorsqu'une livraison de grain est faite aux termes d'un livret de permis portant une inscription prévue à l'article 8, par tout producteur nommé dans le livret de permis, le gérant ou l'exploitant d'un élévateur, ou une autre personne recevant livraison du grain pour la Commission, doit déduire et payer à cette dernière, en priorité sur toutes autres personnes, la fraction du paiement initial pour ce grain que le paragraphe 4(2) autorise à déduire sur chaque paiement initial fait pour du grain de ce genre, tant que l'engagement pour lequel l'inscription a été faite n'a pas été rempli, et doit porter la déduction dans le livret de permis.»

11. (1) Paragraph 13(1)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) within twenty days after the date on which the Board mails or delivers or causes to be mailed or delivered a written notice to him stating that he has, in the opinion of the Board, had adequate opportunity to discharge his undertaking or has, otherwise than by delivery to the Board, disposed of all or part of the grain in respect of which the advance was made, and requesting

11. (1) L'alinéa 13(1)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) dans les vingt jours de la date où la Commission lui expédie par la poste ou lui délivre, ou lui fait expédier par la poste ou délivrer, un avis écrit déclarant que, de l'avis de la Commission, il a eu l'occasion voulue de remplir son engagement, ou a, autrement que par livraison à la Commission, disposé de la totalité ou d'une partie du grain à l'égard duquel l'avan-

him to discharge his undertaking by delivery of grain to the Board or otherwise;"

ce a été faite, et lui demandant de remplir son engagement par livraison de grain à la Commission ou autrement;»

(2) Subsection 13(1) is further amended by deleting the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

(2) Le paragraphe 13(1) est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

"(*d*) on the day upon which he files an assignment under the *Bankruptcy Act* or a receiving order under that Act is made against him."

«*d*) le jour où il dépose une cession en vertu de la *Loi sur la faillite* ou le jour où une ordonnance de séquestre est rendue contre lui.»

12. Subsection 16(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12. Le paragraphe 16(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Withholding of amount in default

"**16.** (1) Where a recipient has defaulted in his undertaking, the Board may, in addition to any other right or remedy under this Act, and notwithstanding the *Canadian Wheat Board Act*, withhold moneys that may at any time thereafter (other than at the time of the sale of grain by the recipient) become payable by the Board to such recipient, until the amount in default, together with interest at the appropriate prescribed rate per annum from the time of the making of the advance payment, has been discharged."

Retenue du montant en défaut

«**16.** (1) En cas de défaut d'exécution d'un engagement pris par un bénéficiaire, la Commission peut, en sus de tout autre droit ou recours prévus par la présente loi, et nonobstant la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, opérer une retenue sur les sommes qu'elle pourrait avoir à lui payer, par la suite, à tout moment, (autre qu'au moment où le bénéficiaire vend du grain), jusqu'à l'acquittement du montant en défaut et de l'intérêt calculé à dater du versement du paiement anticipé, au taux approprié prescrit, qui doit être un taux annuel.»

13. Section 21 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

13. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Idem

"(2) The Governor in Council may, before the beginning of any crop year, make regulations

(*a*) prescribing the rate of interest payable on advance payments to be made during that crop year in circumstances in which interest is required by this Act to be paid on advance payments; and

(*b*) prescribing that this Act be extended to enable the making of advance payments during that crop year in respect of any or of all rye, flax

Idem

«(2) Le gouverneur en conseil peut, avant le début d'une campagne agricole, établir des règlements

a) prescrivant le taux de l'intérêt payable sur les paiements anticipés à faire au cours de cette campagne agricole, lorsque la présente loi exige le paiement d'un intérêt sur les paiements anticipés; et

b) prescrivant d'étendre l'application de la présente loi pour permettre le versement de paiements anticipés au cours de cette campagne agricole pour

seed and rapeseed that was grown within the designated area.

tout ou partie du seigle, de la graine de lin et de la graine de colza qui ont été cultivés dans la région désignée.

Idem

(3) Where a regulation is made pursuant to paragraph (2)(*b*) in respect of any crop year, all provisions of this Act apply during that crop year and any subsequent crop year in respect of any advance payment made under this Act in that crop year."

Idem

(3) Lorsqu'un règlement est établi en application de l'alinéa (2)*b*) relativement à une campagne agricole, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent au cours de cette campagne agricole et au cours de toute campagne agricole subséquente relativement à tout paiement anticipé fait en vertu de la présente loi au cours de cette campagne agricole.»

14. Section 23 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

14. L'article 23 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Statutory levy

"**23.** Notwithstanding section 8 of the *Prairie Grain Stabilization Act,* no levy under that Act shall be deducted from an advance payment."

Contributions statutaires

«**23.** Nonobstant l'article 8 de la *Loi de stabilisation concernant le grain des Prairies* aucune contribution en vertu de cette loi ne doit être déduite d'un paiement anticipé.»

TRANSITIONAL AND CONSEQUENTIAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉSULTANTES

Discharge of undertakings in respect of previous advance payments

15. No person who has received an advance payment under the *Prairie Grain Advance Payments Act* or a provisional payment under the *Prairie Grain Provisional Payments Act, 1969-70* prior to August 1, 1971 and who has not completely discharged his undertaking in respect thereof is, until such undertaking has been fully discharged, entitled to receive an advance payment in respect of the crop year commencing on August 1, 1971 or any subsequent crop year unless the advance payment that may be made to him on or after August 1, 1971 would be in such amount that the obligation in respect of the advance payment made prior to that date can be and is fully discharged out of the new advance payment.

Exécution des engagements relativement aux paiements anticipés précédents

15. Une personne qui a reçu un paiement anticipé en vertu de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* ou un paiement provisoire en vertu de la *Loi sur les paiements provisoires pour le grain des Prairies, 1969-70,* avant le 1er août 1971 et qui n'a pas complètement rempli son engagement à cet égard, n'a pas droit, tant que cet engagement n'a pas été complètement rempli, de recevoir un paiement anticipé pour la campagne agricole commençant le 1er août 1971 ou pour toute campagne agricole subséquente, à moins que le paiement anticipé qui peut être fait à cette personne le 1er août 1971 ou après ne suffise pour lui permettre de remplir l'engagement pris à l'égard du paiement anticipé versé avant cette date, et que cet engagement ne soit totalement rempli par prélèvement sur le nouveau paiement anticipé.

Advance payments made prior to August 1, 1971

16. Subject to section 15, the provisions of the *Prairie Grain Advance Payments Act* that were in force immediately prior to August 1, 1971 shall, in respect of any ad-

Paiements anticipés faits avant le 1er août 1971

16. Sous réserve de l'article 15, les dispositions de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* qui étaient en vigueur immédiatement avant le 1er

vance payment made prior to August 1, 1971, be deemed to continue in force.

août 1971 sont censées rester en vigueur relativement à tout paiement anticipé fait avant le 1er août 1971.

French terminology

17. Wherever in the French version of the said Act the word "catégorie" or the word "variété" is used as an equivalent for the English word "kind", there shall in every such case be substituted the word "genre".

Terminologie française

17. Chaque fois que, dans la version française de ladite loi, le mot «catégorie» ou le mot «variété» est employé comme équivalent du mot anglais «kind», il doit être remplacé par le mot «genre».

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

18. This Act shall come into force on August 1, 1971.

Entrée en vigueur

18. La présente loi entrera en vigueur le 1er août 1971.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 25 (2nd Supp.)

R.S., c. R-3

An Act to amend the Regional Development Incentives Act

[*1970-71-72, c. 10*]

1. Section 2 of the *Regional Development Incentives Act,* chapter R-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Definitions

"**2.** In this Act

"applicant" *«requérant»*

"applicant" means an applicant for a development incentive or an applicant for a loan guarantee under this Act;

"approved capital costs" *«coût d'immobilisation approuvé»*

"approved capital costs" means the capital costs, as determined by the Minister, of

(*a*) establishing, expanding or modernizing a facility in respect of which a development incentive is authorized or a loan guarantee is authorized under this Act, or

(*b*) establishing a commercial facility in respect of which a loan guarantee is authorized under this Act;

"capital to be employed in the operation" *«capital...»*

"capital to be employed in the operation" means, in relation to the establishment or expansion of a facility, the aggregate of

(*a*) the approved capital costs,

(*b*) the value, as accepted by the Minister, of the fixed assets that are to be employed in the operation and that are not included in the approved capital costs, and

CHAPITRE 25 (2e Supp.)

S.R., c. R-3

Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

[*1970-71-72, c. 10*]

1. L'article 2 de la *Loi sur les subventions au développement régional,* chapitre R-3 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Définitions

«**2.** Dans la présente loi

«capital affecté à l'entreprise» *"capital..."*

«capital affecté à l'entreprise» désigne, relativement à l'implantation ou à l'agrandissement d'un établissement, l'ensemble

a) du coût d'immobilisation approuvé,

b) de la valeur, acceptée par le Ministre, de l'actif immobilisé affecté à l'entreprise et qui n'est pas inclus dans le coût d'immobilisation approuvé, et

c) du montant, approuvé par le Ministre, pour le fonds de roulement requis aux fins de l'entreprise;

«coût d'immobilisation approuvé» *"approved..."*

«coût d'immobilisation approuvé» désigne le coût d'immobilisation, déterminé par le Ministre, comme afférent

a) à l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement pour lequel est autorisée soit une subvention au développement, soit une garantie de prêt en vertu de la présente loi, ou

b) à l'implantation d'un établissement commercial pour lequel est autorisée une garantie de prêt en vertu de la présente loi;

(*c*) such amount in respect of the working capital required for the purposes of the operation as is approved by the Minister;

"commercial facility" «*établissement commercial*»

"commercial facility" means the structures, machinery and equipment that constitute the necessary components of a commercial operation;

"designated region" «*région...*»

"designated region" means a region designated pursuant to section 3;

"development incentive" «*subvention...*»

"development incentive" means a primary development incentive, a secondary development incentive or a special development incentive described in section 4;

"facility" «*établissement*»

"facility" means the structures, machinery and equipment that constitute the necessary components of a manufacturing or processing operation, other than an initial processing operation in a resource-based industry;

"Minister" «*Ministre*»

"Minister" means the Minister of Regional Economic Expansion;

"operation" «*entreprise*»

"operation" means,

(*a*) in relation to a facility, the manufacturing or processing operation of which the facility constitutes the necessary components, and

(*b*) in relation to a commercial facility, the commercial undertaking of which the commercial facility constitutes the necessary components;

"total capital costs" «*coût d'immobilisation total*»

"total capital costs" means

(*a*) the approved capital costs,

(*b*) the value, as accepted by the Minister, of the fixed assets that are to be employed in the operation and that are not included in the approved capital costs, and

(*c*) the value, as accepted by the Minister, of the capitalized expenses incurred in bringing a new facility or commercial facility into commercial production or operation or in bringing an expanded or modernized facility into commercial production."

«coût d'immobilisation total» *"total..."*

«coût d'immobilisation total» désigne

a) le coût d'immobilisation approuvé,

b) la valeur, acceptée par le Ministre, de l'actif immobilisé affecté à l'entreprise et qui n'est pas inclus dans le coût d'immobilisation approuvé, et

c) la valeur, acceptée par le Ministre, des dépenses immobilisées supportées pour mettre en exploitation commerciale un nouvel établissement, un nouvel établissement commercial ou un établissement agrandi ou modernisé;

«entreprise» *"operation"*

«entreprise» désigne,

a) relativement à un établissement, l'entreprise de fabrication ou de transformation pour laquelle l'établissement est nécessaire, et

b) relativement à un établissement commercial, l'entreprise commerciale pour laquelle l'établissement commercial est nécessaire;

«établissement» *"facility"*

«établissement» désigne les bâtiments, l'outillage et le matériel nécessaires à une entreprise de fabrication ou de transformation, autres que ceux employés ou utilisés dans une étape de transformation initiale dans une industrie basée sur une ressource naturelle;

«établissement commercial» *"commercial..."*

«établissement commercial» désigne les bâtiments, l'outillage et le matériel nécessaires à une entreprise commerciale;

«Ministre» *"Minister"*

«Ministre» désigne le ministre de l'Expansion économique régionale;

«région désignée» *"designated..."*

«région désignée» signifie une région désignée en conformité de l'article 3;

«requérant» *"applicant"*

«requérant» désigne un requérant qui demande soit une subvention au développement, soit une garantie de prêt en vertu de la présente loi;

«subvention au développement» *"development..."*

«subvention au développement» désigne une subvention principale, une subvention secondaire ou une subvention spéciale visées à l'article 4.»

2. Section 4 of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*a*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*c*) a special development incentive by way of financial assistance to the applicant for the establishment, expansion or modernization of the facility."

3. Subsection 5(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Maximum special development incentive

"(3) The amount of a special development incentive shall be based

(*a*) on the approved capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility in respect of which the special development incentive is authorized, or

(*b*) where such incentive is authorized in respect of a new facility or for the expansion of an existing facility to enable the manufacturing or processing of a product not previously manufactured or processed in the operation, on the approved capital costs of establishing or expanding the facility and on the number of jobs created directly in the operation,

and shall not exceed,

(*c*) in a case to which paragraph (*a*) applies and to which paragraph (*b*) does not apply, 10% of those approved capital costs, or

(*d*) in a case to which paragraph (*b*) applies,

(i) 10% of those approved capital costs,

plus

(ii) $2,000 for each job determined by the Minister to have been created directly in the operation.

2. L'article 4 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a*), l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *b*) et l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) d'une subvention spéciale sous forme d'aide financière au requérant pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement.»

3. Le paragraphe 5(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Maximum d'une subvention spéciale au développement

«(3) Le montant d'une subvention spéciale doit se fonder

a) sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement pour lequel la subvention spéciale est autorisée, ou

b) lorsqu'une telle subvention est autorisée pour un nouvel établissement ou pour l'agrandissement d'un établissement existant en vue de permettre la fabrication ou la transformation d'un produit qui n'était pas auparavant fabriqué ou transformé dans l'entreprise, sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation ou de l'agrandissement de l'établissement et sur le nombre des emplois créés directement dans l'entreprise,

et ne doit pas dépasser,

c) dans un cas auquel s'applique l'alinéa *a*) et ne s'applique pas l'alinéa *b*), 10% du coût d'immobilisation approuvé, ou

d) dans un cas auquel s'applique l'alinéa *b*)

(i) 10% du coût d'immobilisation approuvé,

plus

(ii) $2,000 pour chaque emploi qui, selon la détermination du Ministre, a été créé directement dans l'entreprise.

Maximum incentive or combined incentive in certain cases

(4) No development incentive or combination of development incentives authorized in respect of a new facility or for the expansion of an existing facility to enable the manufacturing or processing of a product not previously manufactured or processed in the operation shall exceed the lesser of

(*a*) $30,000 for each job determined by the Minister to have been created directly in the operation, and

(*b*) one-half of the capital to be employed in the operation."

Maximum d'une subvention ou d'une subvention combinée dans certains cas

(4) Aucune subvention au développement ou combinaison de subventions au développement autorisées pour un nouvel établissement ou pour l'agrandissement d'un établissement existant en vue de permettre la fabrication ou la transformation d'un produit qui n'était pas auparavant fabriqué ou transformé dans l'entreprise ne doit dépasser le moindre des montants suivants:

a) $30,000 pour chaque emploi qui, selon la détermination du Ministre, a été créé directement dans l'entreprise, ou

b) la moitié du capital affecté à l'entreprise.»

4. (1) All that portion of subsection 9(3) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) Toute la partie du paragraphe 9(3) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Time limitation

"(3) No primary development incentive or secondary development incentive may be provided under this Act"

Délai

«(3) L'attribution d'une subvention principale ou d'une subvention secondaire n'est pas permise en vertu de la présente loi»

(2) Section 9 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsections:

(2) L'article 9 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), des paragraphes suivants:

Idem

"(3.1) No special development incentive may be provided under this Act

(*a*) for the establishment of a facility that is not brought into commercial production until after the 31st day of December 1973, or

(*b*) in the case of the expansion or modernization of a facility, if the expanded or modernized facility is not brought into commercial production until after the 31st day of December 1973,

unless, in the opinion of the Minister, the facility or the expanded or modernized facility was not brought into commercial production until after the 31st day of December 1973 for reasons beyond the control of the applicant.

Idem

«(3.1) L'attribution d'une subvention spéciale n'est pas permise en vertu de la présente loi

a) pour l'implantation d'un établissement qui n'est mis en exploitation commerciale qu'après le 31 décembre 1973, ni,

b) dans le cas d'un agrandissement ou d'une modernisation d'un établissement, si l'établissement agrandi ou modernisé n'est mis en exploitation commerciale qu'après le 31 décembre 1973,

à moins que, de l'avis du Ministre, l'établissement ou l'établissement agrandi ou modernisé n'ait été mis en exploitation commerciale qu'après le 31 décembre 1973 pour des raisons ne dépendant pas du requérant.

Insurance

(3.2) No development incentive may be provided under this Act unless, at the

Assurance

(3.2) L'attribution d'une subvention au développement n'est pas permise en vertu

request of the Minister or at such times as are provided by the regulations, the applicant therefor provides to the Minister evidence that the facility in respect of which the development incentive is authorized is insured to the satisfaction of the Minister or in accordance with the regulations."

de la présente loi à moins que, à la demande du Ministre ou aux époques prévues par les règlements, le requérant d'une telle subvention ne fournisse au Ministre la preuve que l'établissement pour lequel la subvention est autorisée est assuré à la satisfaction du Ministre ou en conformité des règlements.»

5. Section 10 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Time for payment of development incentives

"**10.** When the Minister is satisfied that a facility for the establishment, expansion or modernization of which a development incentive has been authorized, the amount of which was based on

(*a*) the approved capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility, or

(*b*) the approved capital costs of establishing or expanding the facility and the number of jobs created directly in the operation,

has been brought into commercial production or, in the case of a facility for the expansion or modernization of which a development incentive has been authorized, the expanded or modernized facility has been brought into commercial production, the Minister shall pay to the applicant an amount on account of the development incentive not exceeding 80% of the amount estimated by the Minister to be the amount of the development incentive, and the remainder of the incentive shall be paid in such amounts and within such period,

(*c*) not longer than 30 months from the day the facility or the expanded or modernized facility was brought into commercial production, in a case to which paragraph (*a*) applies and to which paragraph (*b*) does not apply, or

(*d*) not longer than 42 months from the day the facility or the expanded facility was brought into commercial production, in a case to which paragraph (*b*) applies,

as are prescribed by the regulations."

Paiement des subventions au développement

«**10.** Lorsque le Ministre est convaincu qu'a été mis en exploitation commerciale un établissement pour l'implantation duquel ou un établissement agrandi ou modernisé pour l'agrandissement ou la modernisation duquel a été autorisée une subvention au développement, dont le montant était fondé

a) sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement, ou

b) sur le coût d'immobilisation approuvé de l'implantation ou de l'agrandissement de l'établissement et sur le nombre des emplois créés directement dans l'entreprise,

il doit payer au requérant, à valoir sur cette subvention au développement, un montant ne dépassant pas 80% du montant estimatif de la subvention tel qu'il le détermine; et le reste doit être réglé au moyen de versements et dans le délai que prescrivent les règlements, lequel délai ne doit pas dépasser

c) 30 mois à compter du jour de la mise en exploitation commerciale de l'établissement ou de l'établissement agrandi ou modernisé, dans un cas auquel s'applique l'alinéa *a*) et ne s'applique pas l'alinéa *b*), ou

d) 42 mois à compter du jour de la mise en exploitation commerciale de l'établissement ou de l'établissement agrandi, dans un cas auquel s'applique l'alinéa *b*).»

6. Paragraph 11(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) unless the facility or the expanded or modernized facility is brought into commercial production within 18 months after the region ceases to be a designated region; or"

6. L'alinéa 11*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) à moins que l'établissement ou l'établissement agrandi ou modernisé ne soit mis en exploitation commerciale dans les 18 mois qui suivent la date à laquelle la région a cessé d'être une région désignée; ou»

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 13 thereof, the following heading and section:

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 13, de la rubrique et de l'article suivants:

"LOAN GUARANTEES

Loan guarantees

13.1 (1) Upon application therefor to the Minister by an applicant proposing to

(*a*) establish a new facility or to expand or modernize an existing facility, or

(*b*) establish a commercial facility,

the Minister may, with the concurrence of the Minister of Finance, subject to this Act and upon such terms and conditions as are prescribed by the regulations, authorize the guarantee by Her Majesty in right of Canada of the repayment by the applicant of a proportion of any loan made to him in respect of the establishment, expansion or modernization of the facility or the establishment of the commercial facility and the payment of interest by the applicant on the proportion of the loan so guaranteed.

Ineligible facilities

(2) No loan guarantee may be authorized under this Act in respect of the establishment of a new facility or the expansion or modernization of an existing facility unless

(*a*) a development incentive

(i) has been or could be authorized under this Act for the establishment of the facility or the expansion or modernization thereof, or

(ii) could not be authorized under this Act for the establishment of the facility or the expansion or modern-

«GARANTIES DE PRÊTS

Garanties de prêts

13.1 (1) Sur demande à cette fin présentée au Ministre par un requérant qui se propose

a) d'implanter un nouvel établissement ou d'agrandir ou moderniser un établissement existant, ou

b) d'implanter un établissement commercial,

le Ministre peut, avec l'assentiment du ministre des Finances, sous réserve de la présente loi et selon les modalités que prescrivent les règlements, autoriser la garantie, par Sa Majesté du chef du Canada, du remboursement par le requérant d'une fraction de tout prêt qui lui est consenti pour l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement, ou l'implantation de l'établissement commercial, et du paiement par le requérant de l'intérêt sur la fraction du prêt ainsi garanti.

Établissements exclus

(2) L'attribution d'une garantie de prêt ne peut être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation d'un nouvel établissement ni pour l'agrandissement ou la modernisation d'un établissement existant sauf

a) si une subvention au développement

(i) a été ou pourrait être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation de l'établissement ou pour l'agrandissement ou la modernisation de celui-ci, ou

ization thereof by reason only that the Minister is of the opinion that the facility could be established, expanded or modernized without the provision of a development incentive; and

(*b*) the Minister is of the opinion that

(i) the applicant could not obtain sufficient financing on reasonable terms for the establishment of the facility or the expansion or modernization thereof without such guarantee, and

(ii) in the case of the establishment of a new facility, it will be brought into commercial production on or before the 31st day of December 1976 and, in the case of the expansion or modernization of a facility, the expanded or modernized facility will be brought into commercial production on or before that date.

(ii) ne pourrait être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation de l'établissement ou pour l'agrandissement ou la modernisation de celui-ci du seul fait que le Ministre est d'avis que l'établissement pourrait être implanté, agrandi ou modernisé sans l'attribution d'une subvention au développement; et

b) si le Ministre est d'avis

(i) que le requérant ne pourrait pas, sans cette garantie, obtenir un financement suffisant à des conditions raisonnables pour l'implantation de l'établissement ou pour l'agrandissement ou la modernisation de celui-ci, et,

(ii) dans le cas de l'implantation d'un nouvel établissement, que ce dernier sera mis en exploitation commerciale au plus tard le 31 décembre 1976 et, dans le cas de l'agrandissement ou de la modernisation d'un établissement, que l'établissement agrandi ou modernisé sera mis en exploitation commerciale au plus tard à cette date.

Ineligible commercial facilities

(3) No loan guarantee may be authorized under this Act in respect of the establishment of a commercial facility unless

(*a*) the commercial services to be provided are of a class prescribed by the regulations and the facility will be located within an area prescribed by the regulations for the purposes of this section that is within a designated region; and

(*b*) the Minister is of the opinion that

(i) the establishment of the commercial facility would make a significant contribution to economic expansion and social adjustment within the designated region,

(ii) the capital costs of the commercial facility will exceed such minimum amount as is prescribed by the regulations,

(iii) the applicant could not obtain sufficient financing on reasonable

Établissements commerciaux exclus

(3) L'attribution d'une garantie de prêt ne peut être autorisée en vertu de la présente loi pour l'implantation d'un établissement commercial à moins

a) que les services commerciaux devant être fournis ne soient d'une catégorie prescrite par les règlements et que l'établissement ne doive être situé dans une zone prescrite par les règlements aux fins du présent article et se trouvant dans une région désignée; et

b) que le Ministre ne soit d'avis

(i) que l'implantation de l'établissement commercial contribuerait notablement à l'expansion économique et au relèvement social dans la région désignée,

(ii) que le coût d'immobilisation de l'établissement commercial dépasserait le montant minimum prescrit par les règlements,

(iii) que le requérant ne pourrait, sans cette garantie, obtenir un fi-

terms for the establishment of the commercial facility without such guarantee, and

(iv) the commercial facility will be brought into commercial operation on or before the 31st day of December 1976.

nancement suffisant à des conditions raisonnables pour l'implantation de l'établissement commercial, et

(iv) que l'établissement commercial sera mis en exploitation commerciale au plus tard le 31 décembre 1976.

Maximum loan a proportion of which may be guaranteed

(4) No loan guarantee may be authorized under this Act where the amount of the loan to the applicant exceeds 80% of the amount estimated by the Minister to be the total capital costs of establishing, expanding or modernizing the facility or of establishing the commercial facility in respect of which the loan is made minus an amount estimated by the Minister to be the aggregate of any development incentive and all other federal, provincial and municipal grants or other financial assistance given or to be given in connection therewith or for which the applicant would ordinarily have been eligible by reason of the establishment, expansion or modernization of the facility or of the establishment of the commercial facility.

Maximum du prêt dont une fraction peut être garantie

(4) L'attribution d'une garantie de prêt ne peut être autorisée en vertu de la présente loi lorsque le montant du prêt au requérant dépasse 80% du montant obtenu en soustrayant, du montant qui correspond, d'après l'estimation du Ministre, au coût d'immobilisation total afférent à l'implantation, l'agrandissement ou la modernisation de l'établissement ou à l'implantation de l'établissement commercial pour lequel le prêt est consenti, un montant qui correspond, d'après l'estimation du Ministre, au total de toute subvention au développement et de toutes les autres formes de subventions fédérales, provinciales et municipales ou autre aide financière accordées ou devant être accordées à ce propos ou que le requérant aurait normalement pu obtenir du fait soit de l'implantation, de l'agrandissement ou de la modernisation de l'établissement, soit de l'implantation de l'établissement commercial.

Insurance

(5) A loan guarantee authorized under this Act ceases to be of any force or effect if the lender by whom the loan was made fails to provide to the Minister, at his request or at such times as are provided by the regulations, evidence that the facility or commercial facility in respect of which the guaranteed loan was made is insured to the satisfaction of the Minister or in accordance with the regulations."

Assurance

(5) Une garantie de prêt autorisée en vertu de la présente loi cesse d'avoir force ou effet si le prêteur qui a consenti le prêt omet de fournir au Ministre, à sa demande ou aux époques prévues par les règlements, la preuve que l'établissement ou l'établissement commercial pour lequel le prêt garanti a été consenti est assuré à la satisfaction du Ministre ou en conformité des règlements.»

8. (1) Paragraph 15(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) defining for the purposes of this Act the expressions "manufacturing or processing operation", "initial processing operation", "resource-based

8. (1) L'alinéa 15*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) définissant, aux fins de la présente loi, les expressions «entreprise de fabrication ou de transformation», «entreprise de transformation initiale»,

industry" and "commercial operation";"

«industrie basée sur une ressource naturelle» et «entreprise commerciale»;»

(2) Paragraphs 15(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 15*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*b*.1) prescribing any one or more development incentives that may not be authorized by the Minister in respect of facilities within a designated region or regions prescribed for the purposes of this paragraph;

(*c*) prescribing classes of fixed assets the value of which may be included in the capital to be employed in the operation or in the total capital costs of a facility or commercial facility;

(*d*) respecting the determination of

(i) the working capital required for the purposes of any class of operation, and

(ii) the capitalized expenses incurred in bringing a new facility or commercial facility into commercial production or operation or in bringing an expanded or modernized facility into commercial production;"

«*b*.1) spécifiant une ou plusieurs subventions au développement qui ne peuvent être autorisées par le Ministre pour des établissements dans une ou plusieurs régions désignées prescrites aux fins du présent alinéa;

c) spécifiant les catégories d'immobilisations dont la valeur peut être incluse dans le capital affecté à l'entreprise ou dans le coût d'immobilisation total d'un établissement ou d'un établissement commercial;

d) réglant la détermination

(i) du fonds de roulement requis aux fins de toute catégorie d'entreprises, et

(ii) des dépenses immobilisées supportées pour mettre en exploitation commerciale un nouvel établissement, un nouvel établissement commercial, ou un établissement agrandi ou modernisé;»

(3) Paragraph 15(*f*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(3) L'alinéa 15*f*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(*f*) respecting the determination of the amount or present value of any federal, provincial or municipal assistance given or to be given in respect of a facility or commercial facility;

(*f*.1) prescribing terms and conditions on which a guarantee by Her Majesty in right of Canada may be authorized pursuant to section 13.1, including terms and conditions relating to the payment to Her Majesty by any lender of a guarantee fee;

(*f*.2) prescribing the maximum proportion of any loan the repayment of which and the payment of interest on which may be guaranteed pursuant to section 13.1;

«*f*) concernant la détermination du montant ou de la valeur actuelle de toute aide fédérale, provinciale ou municipale fournie ou à fournir pour un établissement ou un établissement commercial;

f.1) prescrivant les modalités selon lesquelles une garantie par Sa Majesté du chef du Canada peut être autorisée en application de l'article 13.1, notamment les modalités relatives au paiement par tout prêteur d'un droit de garantie à Sa Majesté;

f.2) spécifiant la fraction maximale de tout prêt qui peut être assortie, en application de l'article 13.1, d'une garantie visant son remboursement ou le paiement de l'intérêt y afférent;

(*f*.3) prescribing the nature and extent of the insurance to be maintained in force on any facility in respect of which a development incentive is authorized or on any facility or commercial facility in respect of which a loan guarantee is authorized under this Act and the times at which evidence of such insurance shall be provided to the Minister;"

f.3) prescrivant la nature et l'étendue de l'assurance qui doit être maintenue en vigueur pour tout établissement pour lequel une subvention au développement est autorisée ou pour tout établissement ou établissement commercial pour lequel une garantie de prêt est autorisée en vertu de la présente loi, et les époques auxquelles la preuve de cette assurance doit être fournie au Ministre;»

9. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 15 thereof, the following heading and section:

9. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 15, de la rubrique et de l'article suivants:

"REGIONAL DEVELOPMENT INCENTIVES BOARD

Board to be established

15.1 The Minister shall establish a Board to advise him with regard to the administration of this Act."

«CONSEIL DES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Établissement d'un Conseil

15.1 Le Ministre doit établir un Conseil chargé de lui donner des avis relativement à l'application de la loi.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 26 (2nd Supp.)

R.S., c. S-8; c. 14 (2nd Supp.), s. 31

An Act to amend the Senate and House of Commons Act

[*1970-71-72, c. 45*]

1. Subsection 34(1) of the *Senate and House of Commons Act,* chapter S-8 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Sessional allowance

"**34.** (1) For the sessions of each Parliament there shall be paid to every member of the Senate and House of Commons a sessional allowance at the rate of eighteen thousand dollars per annum."

2. (1) Subsection 43(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Travelling and telecommunication expenses

"**43.** (1) For each session of Parliament, there shall be allowed to each member of the Senate and House of Commons such actual moving, transportation, travelling and telecommunication expenses as each House may by order prescribe."

(2) Paragraphs 43(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in the case of a member of the Senate, at the rate of four thousand dollars per annum; and

(*b*) in the case of a member of the House of Commons,

CHAPITRE 26 (2e Supp.)

S.R., c. S-8; c. 14 (2e Supp.), art. 31

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes

[*1970-71-72, c. 45*]

1. Le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes,* chapitre S-8 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Indemnité de session

«**34.** (1) Pour les sessions de chaque Parlement, il est versé à tout membre du Sénat ou de la Chambre des communes une indemnité de session de dix-huit mille dollars par année.»

2. (1) Le paragraphe 43(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Frais de voyage et de télécommunication

«**43.** (1) Pour chacune des sessions du Parlement, il est alloué à chaque membre du Sénat ou de la Chambre des communes tels frais réels de déménagement, de transport, de voyage et de télécommunication que chaque Chambre peut déterminer au moyen d'un ordre.»

(2) Les alinéas 43(3)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans le cas d'un membre du Sénat, de quatre mille dollars par année; et

b) dans le cas d'un membre de la Chambre des communes,

(i) at the rate of eight thousand, eight hundred and fifty dollars per annum if the member represents an electoral district listed in Schedule III to the *Canada Elections Act*, other than an electoral district referred to in subparagraph (ii),

(ii) at the rate of nine thousand, six hundred and fifty dollars per annum if the member represents an electoral district in the Northwest Territories, and

(iii) at the rate of eight thousand dollars per annum if the member represents an electoral district that is not referred to in subparagraph (i) or (ii)."

(i) de huit mille huit cent cinquante dollars par année si le membre représente une circonscription indiquée à l'annexe III de la *Loi électorale du Canada*, autre qu'une circonscription visée au sous-alinéa (ii),

(ii) de neuf mille six cent cinquante dollars par année si le membre représente une circonscription des territoires du Nord-Ouest, et

(iii) de huit mille dollars par année si le membre représente une circonscription qui n'est pas visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).»

Commencement

3. This Act shall be deemed to have come into force on the first day of the third session of the twenty-eighth Parliament.

Entrée en vigueur

3. La présente loi est censée être entrée en vigueur le premier jour de la troisième session de la vingt-huitième législature.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 27 (2nd Supp.)

R.S., c. S-9; c. 38 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.), s. 65

An Act to amend the Canada Shipping Act

[1970-71-72, c. 27, c. 52, ss. 45, 46]

1. (1) The definition "licensed pilot" in section 2 of the *Canada Shipping Act*, chapter S-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

"licensed pilot" *«pilote breveté»*

" "licensed pilot" means a person who holds a valid licence as pilot issued by a Pilotage Authority under the *Pilotage Act*;"

Repeal

(2) The definitions "pilot vessel", "pilot flag", "pilot light", "Pilotage Authority" and "pilotage dues" in section 2, Part VI except sections 360 and 361, Part VII, section 700 and subsection 701(1) of the said Act are repealed.

Repeal of Part IX

2. Part IX of the said Act is repealed.

Part XX and s. 727 renumbered

3. (1) The said Act is further amended by renumbering Part XX thereof as Part XXI and by renumbering section 727 thereof as section 762.

(2) The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

CHAPITRE 27 (2e Supp.)

S.R., c. S-9; c. 38 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.), art. 65

Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada

[1970-71-72, c. 27, c. 52, art. 45, 46]

1. (1) La définition de «pilote breveté» à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre S-9 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«pilote breveté» *"licensed pilot"*

« «pilote breveté» désigne une personne qui est titulaire, en qualité de pilote, d'un brevet valide attribué par une Administration de pilotage en vertu de la *Loi sur le pilotage*;»

Abrogation

(2) Les définitions de «autorité de pilotage», «bateau-pilote», «droits de pilotage», «feu de pilote» et «pavillon-pilote» à l'article 2, la Partie VI sauf les articles 360 et 361, la Partie VII, l'article 700 et le paragraphe 701(1) de ladite loi sont abrogés.

Abrogation de la Partie IX

2. La Partie IX de ladite loi est abrogée.

Partie XX et art. 727 renumérotés

3. (1) Ladite loi est en outre modifiée par le renumérotage de la Partie XX, qui devient la Partie XXI et par le renumérotage de l'article 727, qui devient l'article 762.

(2) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

"PART XX

POLLUTION

Interpretation

Definitions

727. (1) In this Part

"Administrator" «*directeur*» — "Administrator" means the Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund appointed pursuant to section 738;

"analyst" «*analyste*» — "analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 731;

"assessor" «*évaluateur*» — "assessor" means an assessor appointed pursuant to subsection 746(3);

"discharge" «*déversement*» — "discharge" includes, but not so as to limit its meaning, any spilling, leaking, pumping, pouring, emitting, emptying, throwing or dumping;

"fisherman" «*pêcheur*» — "fisherman" means

(*a*) the holder of a commercial fishing licence,

(*b*) a hired hand who derives all or a substantial portion of his income from employment as such on a fishing vessel,

(*c*) a fishing vessel owner who derives all or a substantial portion of his income from the rental of fishing vessels to holders of commercial fishing licences, and

(*d*) a person who derives all or a substantial portion of his income from the handling of fish on shore directly after the landing thereof from fishing vessels,

but does not include a person engaged in the processing of fish;

"Fund" «*caisse*» — "Fund" means the Maritime Pollution Claims Fund established pursuant to section 737;

"in bulk" «*en vrac*» — "in bulk", in relation to any pollutant carried on board a ship whether as cargo or otherwise, means in a quantity that exceeds a quantity prescribed by the Governor in Council with respect to that pollutant by any regulation made pursuant to paragraph 730(1)(*p*);

«PARTIE XX

POLLUTION

Interprétation

Définitions

727. (1) Dans la présente Partie

«analyste» *"analyst"* — «analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste en application de l'article 731;

«caisse» *"Fund"* — «caisse» désigne la Caisse des réclamations de la pollution maritime établie en application de l'article 737;

«déversement» *"discharge"* — «déversement» comprend, mais sans en limiter la signification, toute opération de culbutage, expulsion, pompage, évacuation, émission, vidage, jet ou basculage;

«directeur» *"Administrator"* — «directeur» désigne le directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime nommé en application de l'article 738;

«en vrac» *"in bulk"* — «en vrac», relativement à tout polluant transporté à bord d'un navire que ce soit comme cargaison ou autrement, signifie en une quantité qui excède celle prescrite par le gouverneur en conseil concernant ce polluant par tout règlement établi en application de l'alinéa 730(1)*p*);

«évaluateur» *"assessor"* — «évaluateur» désigne un évaluateur nommé en application du paragraphe 746(3);

«fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution» *"pollution . . ."* — «fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution» signifie une personne désignée à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution en application de l'article 731;

«huile» *"oil"* — «huile» désigne de l'huile de tout genre ou sous n'importe quelle forme et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend le pétrole, le mazout, le cambouis, l'huile de vidange et l'huile mélangée à des déchets mais ne comprend pas des matières draguées;

«pêcheur» *"fisherman"* — «pêcheur» désigne

a) le détenteur d'un permis de pêche commercial,

b) une personne à gages qui retire la totalité ou une partie substantielle de

"oil" «*huile*»

"oil" means oil of any kind or in any form and, without limiting the generality of the foregoing, includes petroleum, fuel oil, sludge, oil refuse and oil mixed with wastes but does not include dredged spoil;

"owner" «*propriétaire*»

"owner", in relation to a ship, means the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

"pollutant" «*polluant*»

"pollutant" means

(*a*) any substance that, if added to any waters, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man, and

(*b*) any water that contains a substance in such a quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any waters, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of those waters to an extent that is detrimental to their use by man or by any animal, fish or plant that is useful to man,

and without limiting the generality of the foregoing includes oil and any substance or any substance that is part of a class of substances that is prescribed by the Governor in Council, for the purposes of this Part, to be a pollutant;

"pollution prevention officer" «*fonctionnaire . . .*»

"pollution prevention officer" means a person designated as a pollution prevention officer pursuant to section 731.

ses revenus d'un emploi à gages sur un bateau de pêche,

c) un propriétaire de bateaux de pêche qui retire la totalité ou une partie substantielle de ses revenus de la location de bateaux de pêche à des détenteurs de permis de pêche commerciaux, et

d) une personne qui retire la totalité ou une partie substantielle de ses revenus de la manutention de poissons à terre, immédiatement après leur déchargement des bateaux de pêche,

mais ne comprend pas une personne s'occupant du traitement du poisson;

«polluant» *"pollutant"*

«polluant» désigne

a) une substance qui, si elle était ajoutée à des eaux, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée, et

b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à des eaux, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de ces eaux dans une mesure telle que leur utilisation par l'homme ou par des animaux, des poissons ou des plantes utiles à l'homme en serait affectée,

et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend l'huile et tout substance prescrite par le gouverneur en conseil comme étant un polluant aux fins de la présente Partie, ainsi que toute substance faisant partie d'une catégorie de substances ainsi prescrite;

«propriétaire» *"owner"*

«propriétaire», relativement à un navire, désigne la personne ayant, à l'époque considérée, en vertu de la loi ou d'un contrat, les droits du propriétaire du navire en ce qui a trait à la possession et à l'usage de ce navire.

Application

(2) Except where otherwise provided in this Part or in any regulation made thereunder, this Part and any regulations made thereunder apply

(*a*) to all Canadian waters south of the sixtieth parallel of north latitude;

(*b*) to all Canadian waters north of the sixtieth parallel of north latitude that are not within a shipping safety control zone prescribed pursuant to the *Arctic Waters Pollution Prevention Act;*

(*c*) to any fishing zones of Canada prescribed pursuant to the *Territorial Sea and Fishing Zones Act;* and

(*d*) to all ships in waters described in paragraphs (*a*) to (*c*).

Application

(2) Sauf disposition contraire de la présente Partie ou de tout règlement établi sous son régime, la présente Partie et tous règlements établis sous son régime s'appliquent

a) à toutes les eaux canadiennes situées au sud du soixantième parallèle de latitude nord;

b) à toutes les eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord à l'exclusion de celles qui sont à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation prescrite en application de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques;*

c) à toutes zones de pêche du Canada prescrites en application de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche;* et

d) à tous les navires se trouvant dans les eaux visées aux alinéas *a*) à *c*).

Discharges of Pollutants

Regulations prohibiting discharge of pollutants

728. (1) The Governor in Council may make regulations prohibiting the discharge from ships of any one or more pollutants specified in the regulations, except as thereby authorized for the purposes of this Part, in any waters to which this Part applies and with respect to which those regulations are made applicable.

Report by master of ship

(2) Where a ship

(*a*) has discharged a pollutant, or

(*b*) is in danger of discharging a pollutant or causing a discharge of a pollutant,

contrary to any regulation made pursuant to subsection (1), or

(*c*) has discharged a pollutant in such circumstances as may be prescribed by regulation,

the master of the ship shall forthwith report the discharge of the pollutant or the danger to a pollution prevention officer, or such other person as the

Déversement de polluants

Règlements interdisant le déversement de polluants

728. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements interdisant le déversement du bord des navires d'un ou de plusieurs polluants spécifiés dans les règlements, sauf aux conditions y autorisées, aux fins de la présente Partie, dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables.

Rapport fait par le capitaine du navire

(2) Lorsqu'un navire

a) a déversé un polluant, ou

b) risque de déverser ou de provoquer le déversement d'un polluant,

en contravention d'un règlement établi en application du paragraphe (1), ou

c) a déversé un polluant dans les conditions qui peuvent être prescrites par règlement,

le capitaine du navire doit immédiatement signaler le déversement du polluant ou le risque à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou à telle autre personne que le gouverneur en

Governor in Council may designate, at such location and in such manner as the Governor in Council prescribes.

conseil peut désigner et au lieu et de la manière qu'il prescrit.

Removal of ships in distress, etc.

729. (1) Where the Minister has reasonable cause to believe that a ship that is in distress, stranded, wrecked, sunk or abandoned is discharging or is likely to discharge a pollutant into any waters to which this Part applies, he may, or he may authorize any person to, destroy, if necessary, or remove, if possible, and sell or otherwise dispose of the ship, its cargo or other material on board the ship.

Enlèvement des navires en détresse, etc.

729. (1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'un navire qui est en détresse, échoué, naufragé, coulé ou abandonné est en train de déverser ou déversera vraisemblablement un polluant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, il peut faire détruire le navire, sa cargaison ou autres choses se trouvant à bord du navire, si cela est nécessaire, ou les faire enlever, si cela est possible, et les faire vendre ou autrement en disposer ou autoriser toute personne à le faire.

Application of proceeds from sale

(2) The proceeds from any sale or other disposal of a ship, its cargo or other material pursuant to subsection (1) shall be applied towards meeting the expenses incurred in destroying, removing, selling or otherwise disposing of the ship, its cargo or other material and any surplus shall be paid to the owner of that ship, cargo or other material.

Affectation des produits de la vente

(2) Le produit d'une vente ou autre disposition d'un navire, de sa cargaison ou d'autres choses effectuée en application du paragraphe (1) doit être affecté au règlement des dépenses encourues du fait de la destruction, de l'enlèvement, de la vente ou autre disposition du navire, de sa cargaison ou d'autres choses et tout excédent doit être versé au propriétaire de ce navire, de cette cargaison ou de ces autres choses.

Regulations

730. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing substances and classes of substances that are, for the purposes of this Part, pollutants;

(*b*) prescribing for the purposes of subsection 728(2) circumstances in which, the location at which and the manner in which the master of a ship shall report to a pollution prevention officer or other designated person;

(*c*) respecting the fitting, maintenance, testing and use of electronic and other navigational equipment on ships carrying pollutants, in addition to that required under any other provision of this Act or the regulations;

(*d*) prescribing with respect to ships of any class designated in the regulations

Règlements

730. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les substances et les catégories de substances qui sont des polluants aux fins de la présente Partie;

b) prescrivant, aux fins du paragraphe 728(2), dans quelles circonstances, de quelle manière et en quel endroit le capitaine d'un navire doit faire rapport à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou à toute autre personne désignée;

c) concernant l'installation, l'entretien, les essais et l'utilisation des appareils de navigation électroniques et autres, sur les navires transportant des polluants, en plus de ce qui est exigé à cet égard en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements;

(i) the types of pollutants and the maximum quantities thereof that may be carried on board such ships whether as cargo or otherwise,

(ii) the maximum quantities of any pollutant that may be carried in cargo holds or tanks and in any fuel tanks in such ships, and

(iii) the method of stowage of the cargo or fuel in such holds and tanks;

(*e*) respecting the supplies and equipment to be carried by and the fittings and installations required on ships carrying pollutants for handling the pollutants and dealing with any discharge thereof;

(*f*) respecting the method of retention of oily or other wastes by ships carrying pollutants;

(*g*) requiring ships in waters to which this Part applies and with respect to which the regulations are made applicable to have on board, maintain and use appropriate charts, tide tables, lists of lights and other nautical publications;

(*h*) respecting the number and qualifications of navigation and engine room personnel, including pilots and lookouts, required to be on duty on ships of any class designated in the regulations in any waters to which this Part applies and with respect to which such regulations are made applicable;

(*i*) prescribing procedures and practices to be followed by persons on board ships in order to ensure safe navigation in waters to which this Part applies;

(*j*) prescribing procedures to be followed when pollutants are loaded or unloaded from a ship in waters to which this Part applies or transferred on board a ship in such waters;

(*k*) prescribing the supplies and equipment to be maintained by the operators of loading and unloading facilities for ships for use in the

d) prescrivant, relativement aux navires d'une catégorie désignée dans les règlements,

(i) les types de polluants et les quantités maximales de polluant qui peuvent être transportés à bord de ces navires que ce soit comme cargaison ou autrement,

(ii) les quantités maximales d'un polluant qui peuvent être transportées dans des cales ou des réservoirs servant à la cargaison et des soutes à combustibles dans ces navires, et

(iii) la méthode d'arrimage de la cargaison ou du carburant dans ces cales et réservoirs;

e) concernant les fournitures et l'équipement que doivent transporter les navires transportant des polluants ainsi que les appareillages et installations exigés à leur bord, pour servir à la manutention des polluants et aux mesures à prendre en cas de déversement de polluants;

f) concernant la méthode de rétention des déchets huileux ou autres par les navires transportant des polluants;

g) exigeant des navires se trouvant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles les règlements sont rendus applicables, qu'ils aient à bord, conservent et utilisent les cartes marines, les annuaires des marées, les listes des feux et autres publications se rapportant à la navigation qui sont appropriés;

h) concernant le nombre et la compétence du personnel de navigation et du personnel de la chambre des machines, y compris les pilotes et le personnel de veille, qui doit être en service à bord des navires appartenant à toute catégorie indiquée dans les règlements lorsqu'ils se trouvent dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables;

i) prescrivant les méthodes et les pratiques à suivre par les personnes se trouvant à bord des navires en vue

event of any discharge of a pollutant during the loading or unloading of a ship;

(*l*) respecting the records to be kept on board a ship

(i) of any activities on board the ship in waters to which this Part applies that result in or may result in the discharge of a pollutant in any such waters or into the atmosphere,

(ii) of loadings and unloadings of the ship at any facilities in such waters, and

(iii) of discharges of pollutants by Canadian ships in any waters, which discharges, if made in waters to which this Part applies, would be contrary to any regulation made pursuant to subsection 728(1),

and prescribing the person or persons by whom such records shall be kept;

(*m*) for regulating and preventing the pollution of the air by ships;

(*n*) for regulating and preventing the discharge of pollutants by Canadian ships in such waters, other than waters to which this Part applies, as are designated by the Governor in Council;

(*o*) establishing compulsory traffic routes and other shipping traffic controls considered necessary for safe navigation in waters to which this Part applies and with respect to which those regulations are made applicable;

(*p*) prescribing quantities of pollutants for the purposes of the definition "in bulk" in subsection 727(1); and

(*q*) designating or prescribing anything that, pursuant to any provision of this Part, is to be designated or prescribed by the Governor in Council.

d'assurer la sécurité de la navigation dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie;

j) prescrivant les méthodes à suivre lorsque des polluants sont chargés à bord d'un navire ou déchargés d'un navire dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie ou lorsqu'ils sont transbordés sur un navire dans ces eaux;

k) prescrivant les fournitures et l'équipement que les opérateurs des installations de chargement et de déchargement de navires doivent garder à leur disposition en cas de déversement d'un polluant pendant le chargement ou le déchargement d'un navire;

l) concernant les registres à tenir ou pièces à établir à bord d'un navire

(i) au sujet de toutes activités à bord du navire se trouvant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et qui entraînent ou risquent d'entraîner le déversement d'un polluant dans de telles eaux ou dans l'atmosphère,

(ii) au sujet des chargements et déchargements du navire à toutes installations situées dans ces eaux, et

(iii) au sujet des déversements de polluants par des navires canadiens dans n'importe quelles eaux, déversements qui, s'ils avaient lieu dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, contreviendraient à un règlement établi en application du paragraphe 728(1),

et prescrivant la ou les personnes qui doivent tenir ces registres ou établir ces pièces;

m) pour la réglementation et la prévention de la pollution de l'air par des navires;

n) pour la réglementation et la prévention du déversement de polluants par des navires canadiens dans les eaux, autres que les eaux auxquelles s'applique la présente Partie, que le gouverneur en conseil peut désigner:

o) établissant des routes de navigation obligatoires et autres règles de trafic maritime jugées nécessaires pour assurer la sécurité de la navigation dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et à l'égard desquelles ces règlements sont rendus applicables;

p) prescrivant les quantités de polluants aux fins de la définition de «en vrac» au paragraphe 727(1); et

q) désignant ou prescrivant toute chose qui doit être désignée ou prescrite par le gouverneur en conseil en application d'une disposition de la présente Partie.

Certificates evidencing compliance

(2) The Governor in Council may make regulations providing for the issue to the owner or master of any ship of a certificate that, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the compliance of such ship with the requirements of this Act and regulations made thereunder relating to construction, fitting and equipping that are applicable to it or would be applicable to it if it were within waters to which this Part applies, and governing the use that may be made of any such certificate and the effect that may be given thereto for the purposes of any provision of this Act.

Certificats de conformité

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la délivrance, au propriétaire ou au capitaine d'un navire, d'un certificat qui, en l'absence de toute preuve contraire, constitue la preuve que le navire répond aux exigences de la présente loi et des règlements établis sous son régime concernant la construction, l'appareillage et l'armement du navire qui lui sont applicables ou qui lui seraient applicables s'il se trouvait dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, et régissant l'utilisation et la portée qui peuvent être données à un tel certificat aux fins de toute disposition de la présente loi.

Pollution Prevention Officers and Analysts

Fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution et analystes

Appointment

731. (1) The Minister may designate any person as a pollution prevention officer or an analyst for the purposes of this Part.

Nomination

731. (1) Le Ministre peut désigner toute personne à titre de fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou à titre d'analyste aux fins de la présente Partie.

Powers of pollution prevention officers

(2) A pollution prevention officer has such of the powers set out in sections 732 and 760 as are specified in the certificate of his designation.

Pouvoirs des fonctionnaires chargés de la prévention de la pollution

(2) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution a ceux des pouvoirs énoncés aux articles 732 et 760 qui sont spécifiés dans son certificat de désignation.

Certificate of designation

(3) A pollution prevention officer shall be furnished with a certificate of his designation specifying the powers set out

Certificat de désignation

(3) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution doit être pourvu d'un certificat de sa désignation spéci-

in sections 732 and 760 that are vested in him, and a pollution prevention officer, on exercising any such power, shall, if so required and if the circumstances permit, produce the certificate to any person in authority who is affected thereby and who requires him to do so.

Powers of pollution prevention officer

732. (1) A pollution prevention officer may

(*a*) require any ship that is within waters to which this Part applies or that is about to enter any such waters to provide him with information concerning the condition of the ship, its machinery and equipment, the nature and quantity of its cargo and fuel and the manner in which and the locations in which the cargo and fuel of the ship are stowed and any other information that he considers appropriate for the administration of this Part;

(*b*) go on board any ship that is within waters to which this Part applies and that he suspects on reasonable grounds is bound for a place in Canada and conduct such inspections of the ship as will enable him to determine whether the ship complies with any regulations made under this Part that are applicable to the ship;

(*c*) order any ship to proceed out of waters to which this Part applies by such route and in such manner as he may direct, to remain outside such waters or to proceed to and moor, anchor or remain for a reasonable time specified by him and in a place selected by him that is within waters to which this Part applies,

(i) if he suspects, on reasonable grounds, that the ship fails to comply with any regulation made under this Part that is or may be applicable to it; or

(ii) if, by reason of weather, visibility, ice or sea conditions, the condition of the ship or any of its equipment, or any deficiency in its complement or the nature and condition of its cargo, he is satisfied that such an order is justified to

fiant ceux des pouvoirs énoncés aux articles 732 et 760 qui lui sont conférés, et il doit, en exerçant un tel pouvoir, produire, s'il en est requis et si les circonstances le permettent, le certificat à toute personne responsable que ce certificat concerne et qui exige de le voir.

Pouvoirs d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

732. (1) Un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution peut

a) requérir un navire qui se trouve dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie ou qui est sur le point d'y entrer, de lui fournir des renseignements indiquant quel est l'état du navire, de ses machines et de son équipement, quelles sont la nature et la quantité de sa cargaison et de son carburant, de quelle façon et en quels endroits sa cargaison et son carburant sont arrimés et tous autres renseignements qu'il considère appropriés pour l'application de la présente Partie;

b) monter à bord de tout navire se trouvant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie et qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, avoir pour destination un lieu au Canada, et y diriger les inspections qui lui permettront de déterminer si le navire satisfait aux règlements établis en vertu de la présente Partie qui lui sont applicables;

c) ordonner à tout navire de sortir des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, par la route et de la manière qu'il peut indiquer, de rester hors de ces eaux ou de se rendre et s'amarrer, mouiller ou rester, pendant un délai raisonnable qu'il spécifie, en un lieu choisi par lui qui se trouve dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie,

(i) s'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le navire ne satisfait pas à un règlement établi en vertu de la présente Partie qui lui est ou peut lui être applicable; ou

(ii) si, en raison des conditions atmosphériques, de la visibilité, de

prevent the discharge of a pollutant;

(*d*) order any ship that he suspects on reasonable grounds is carrying a pollutant to proceed through any waters to which this Part applies by a route prescribed by him and at a rate of speed not in excess of a rate prescribed by him; and

(*e*) where he is informed that a substantial quantity of a pollutant has been discharged in waters to which this Part applies or has entered waters to which this Part applies, or where on reasonable grounds he is satisfied that a grave and imminent danger of a substantial discharge of a pollutant in waters to which this Part applies exists,

(i) order all ships within a specified area in waters to which this Part applies to report their positions to him, and

(ii) order any ship to take part in the clean up of such pollutant or in any action to control or contain the pollutant.

l'état des glaces ou de la mer, de l'état du navire ou d'une partie de son équipement, d'une insuffisance de son personnel ou de la nature et de l'état de sa cargaison, il est convaincu que cet ordre est justifié pour empêcher le déversement d'un polluant;

d) ordonner à un navire qu'il soupçonne, en se fondant sur des motifs raisonnables, de transporter un polluant, de traverser des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, par une route qu'il prescrit et à une vitesse ne devant pas dépasser la vitesse qu'il prescrit; et

e) lorsqu'il est informé qu'une quantité importante de polluant a été déversée dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, ou a atteint de telles eaux, ou s'il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a grave et imminent danger que se produise un déversement important d'un polluant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie,

(i) ordonner à tous les navires se trouvant dans une zone spécifiée des eaux auxquelles s'applique la présente Partie de lui signaler leur position, et

(ii) ordonner à tout navire de participer au nettoyage de ce polluant ou à toute opération destinée à lutter contre le polluant ou le circonscrire.

Compensation

(2) Compensation shall be paid by the Crown for the services of any ship that has complied with an order issued under subparagraph (1)(*e*)(ii).

Indemnité

(2) Une indemnité doit être payée par la Couronne pour les services d'un navire qui s'est conformé à l'ordre donné en vertu du sous-alinéa (1)*e*)(ii).

Assistance to pollution prevention officer

733. (1) The master of any ship boarded pursuant to paragraph 732(1)(*b*) and every person on board the ship shall give a pollution prevention officer all reasonable assistance in his power to enable the pollution prevention officer to carry out his duties and functions under this Part and shall furnish the pollution

Aide à donner au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

733. (1) Le capitaine d'un navire à bord duquel est monté, en application de l'alinéa 732(1)*b*), un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution et toute personne se trouvant à bord du navire doivent fournir au fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution toute l'aide raisonnable en leur pouvoir

prevention officer with such information as he may reasonably require.

pour lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu de la présente Partie et lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of pollution prevention officer

(2) No person shall obstruct or hinder a pollution prevention officer in the carrying out of his duties or functions under this Part.

Opposition à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution

(2) Nul ne doit s'opposer ni faire obstacle à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Partie.

False statements

(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to a pollution prevention officer engaged in carrying out his duties and functions under this Part.

Fausses déclarations

(3) Nul ne doit sciemment faire, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse à un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente Partie.

Civil Liability

Responsabilité civile

Civil liability resulting from discharge of pollutant

734. (1) Subject to section 735,

(*a*) the owner of a ship that carries a pollutant in bulk, or

(*b*) the owner of a ship that carries a pollutant in bulk and the owner or owners of that pollutant, if the ship is of a class prescribed by the Governor in Council as a class to which this paragraph applies,

in a case described in paragraph (*a*) is liable or, in a case described in paragraph (*b*) are jointly and severally liable

(*c*) for the costs and expenses of and incidental to the taking of any action authorized by the Governor in Council to repair or remedy any condition that results from the discharge of a pollutant in waters to which this Part applies that is caused by or is otherwise attributable to that ship, or to reduce or mitigate any damage to or destruction of life or property that results from or may reasonably be expected to result from such discharge, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, and

(*d*) for all actual loss or damage incurred by Her Majesty in right of

Responsabilité civile résultant du déversement d'un polluant

734. (1) Sous réserve de l'article 735,

a) le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac, ou

b) le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac et le ou les propriétaires de ce polluant, si le navire est d'une catégorie prescrite par le gouverneur en conseil comme étant une catégorie à laquelle s'applique le présent alinéa,

dans un cas visé à l'alinéa *a*) est responsable ou, dans un cas visé à l'alinéa *b*) sont solidairement responsables

c) des frais et dépenses directs et indirects relatifs à toutes mesures autorisées par le gouverneur en conseil en vue de redresser la situation qui résulte du déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles la présente Partie s'applique, déversement qui est causé par ce navire ou lui est autrement attribuable, ou pour réduire ou atténuer tout dommage causé à la vie ou aux biens qui résulte ou risque normalement de résulter de ce déversement pour autant qu'on puisse établir que ces frais et dépenses ont été normalement encourus dans les circonstances, et

d) de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis par Sa Majesté

Canada or a province or any other person resulting from the discharge of a pollutant into waters to which this Part applies that is caused by or is otherwise attributable to that ship,

and such costs and expenses and actual loss or damage are recoverable, with costs, in the case of costs and expenses referred to in paragraph (*c*), by the person authorized by the Governor in Council to take the action or if that person is the Minister, by Her Majesty in right of Canada, and, in case of actual loss or damage referred to in paragraph (*d*), by Her Majesty in right of Canada or a province or the other person that incurred that loss or damage.

du chef du Canada ou d'une province ou par une autre personne résultant du déversement d'un polluant dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, déversement qui est causé par ce navire ou lui est autrement attribuable,

et ces frais et dépenses ainsi que la perte ou les dommages réels peuvent être recouvrés, avec frais, dans le cas des frais et dépenses mentionnés à l'alinéa *c*), par la personne autorisée par le gouverneur en conseil à prendre les mesures ou, si cette personne est le Ministre, par Sa Majesté du chef du Canada et, dans le cas de perte ou de dommage réels mentionnés à l'alinéa *d*) par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'autre personne ayant subi cette perte ou ce dommage.

Costs and expenses of preventive action

(2) Where the Minister, pursuant to subsection 729(1), takes or authorizes the taking of any action to destroy or remove a ship or to destroy or remove the cargo or other material on board a ship, the owner of the ship is liable or, if the ship carries a pollutant in bulk and is of a class prescribed by the Governor in Council as a class to which paragraph (1)(*b*) applies, the owner of the ship and the owner or owners of the pollutant are jointly and severally liable, for the costs and expenses of and incidental to the taking of such action, to the extent that such costs and expenses can be established to have been reasonably incurred in the circumstances, and such costs and expenses are recoverable, with costs, by the person so authorized to take action or, if the action was taken by the Minister, by Her Majesty in right of Canada.

Frais et dépenses d'une action préventive

(2) Lorsque le Ministre, en application du paragraphe 729(1), prend ou permet de prendre des mesures en vue de détruire ou d'enlever un navire ou de détruire ou d'enlever la cargaison ou d'autres choses à bord d'un navire, le propriétaire du navire est responsable ou si le navire transporte un polluant en vrac et s'il est d'une catégorie prescrite par le gouverneur en conseil comme étant une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa (1)*b*), le propriétaire du navire et le ou les propriétaires du polluant sont solidairement responsables des frais et dépenses directs ou indirects relatifs à ces mesures pour autant qu'on puisse établir qu'ils ont été normalement encourus dans les circonstances et ces frais et dépenses peuvent être recouvrés avec frais, par la personne ainsi autorisée à prendre les mesures ou si les mesures ont été prises par le Ministre, par Sa Majesté du chef du Canada.

Procedure for recovery of claims

(3) All claims pursuant to this section may be sued for and recovered in the Admiralty Court.

Procédure de recouvrement en matière de réclamations

(3) Toutes les réclamations en application du présent article peuvent être portées en justice pour recouvrement devant la Cour d'Amirauté.

Limitation period

(4) No proceedings in respect of a claim pursuant to this section shall be commenced after two years

Prescription

(4) Aucune procédure relative à une réclamation en application du présent article ne doit être intentée après deux années

(*a*) from the time when the destruction or removal of the ship or the cargo or other material on board the ship was authorized; or

(*b*) from the time when the discharge of a pollutant in respect of which the proceedings are brought or taken occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to those affected thereby.

a) à partir du moment où ont été autorisés la destruction ou l'enlèvement du navire ou de la cargaison ou d'autres choses se trouvant à bord du navire; ou

b) à partir du moment où le déversement du polluant ayant motivé les procédures engagées a eu lieu ou a débuté, selon le cas, ou à partir du moment où l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit connu de ceux qui en ont été affectés.

Throwing overboard of dangerous goods

(5) Subsection 450(5) does not apply to relieve the master or owner of a ship from liability, either civil or criminal or both, under this Part except where the consent of the Minister to the throwing of dangerous goods overboard in accordance with that subsection has been given and such goods are thrown overboard in accordance with any terms and conditions on which such consent was given.

Fait de jeter par-dessus bord des marchandises dangereuses

(5) Le paragraphe 450(5) ne s'applique pas pour dégager le capitaine ou le propriétaire d'un navire de la responsabilité civile ou pénale ou civile et pénale que prévoit la présente Partie, sauf lorsque le Ministre a consenti à ce que des marchandises dangereuses soient jetées par-dessus bord en conformité dudit paragraphe et que ces marchandises sont jetées par-dessus bord en conformité des conditions auxquelles ce consentement a été donné.

Limitations on liability

735. (1) The liability of any person pursuant to section 734 does not depend upon proof of fault or negligence but no person is liable pursuant to that section for any costs or expenses described in paragraph (1)(*c*) of that section or actual loss or damage described in paragraph (1)(*d*) of that section incurred by another person where he establishes that

(*a*) the conduct of that other person caused the discharge of the pollutant that gave rise to the liability or contributed to such discharge, to the degree to which his conduct contributed thereto, or

(*b*) the discharge of the pollutant that gave rise to the liability was wholly caused by

(i) an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character,

(ii) an act or omission done with intent to cause damage by a person other than any person for whose

Limitations de responsabilité

735. (1) La responsabilité de toute personne en application de l'article 734 n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute ou d'une négligence, mais une personne n'est pas responsable, en application de cet article, de frais ou dépenses visés à l'alinéa (1)*c*) de cet article, ni de pertes ou dommages réels, visés à l'alinéa (1)*d*) de cet article, encourus par une autre personne, lorsqu'elle établit que

a) la conduite de cette autre personne a provoqué le déversement du polluant qui a engagé la responsabilité ou a contribué à ce déversement, dans la mesure où sa conduite y a contribué, ou

b) le déversement du polluant qui a engagé la responsabilité résulte en totalité

(i) d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible,

(ii) du fait qu'une personne, autre que toute personne responsable en droit de son action ou omission dom-

wrongful act or omission he is by law responsible, or

(iii) the negligence or wrongful act or omission of any person or government in the installation or maintenance of lights or other navigational aids,

and nothing in this Part shall be construed as limiting or restricting any right of recourse that a person liable pursuant to section 734 may have against any other person.

mageable, a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou

(iii) de la négligence ou d'une action ou omission dommageable d'une personne ou d'un gouvernement dans l'installation ou l'entretien des feux ou autres aides à la navigation,

et rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme limitant ou restreignant tout droit de recours qu'une personne responsable en application de l'article 734 peut avoir contre une autre personne.

Idem

(2) For the purposes of subsection (1), a reference to the conduct of another person includes any wrongful act or omission by that other person or by any person for whose wrongful act or omission that other person is by law responsible.

Idem

(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'il est fait mention de la conduite d'une autre personne, cela s'entend d'un acte ou d'une omission dommageable de cette autre personne ou d'une personne dont cette autre personne répond légalement pour cet acte ou cette omission.

Exemption from liability of certain persons

(3) The Minister may, by order, exempt from liability under subsection 734(1) any owner of a pollutant that is carried by a ship of a class to which paragraph (*b*) of that subsection applies, if such owner establishes to the satisfaction of the Minister that the pollutant of which he is the owner is of such a nature and quantity that, if it were discharged by the ship in waters to which this Part applies, the discharge would not constitute a contravention of any regulation made pursuant to subsection 728(1).

Certaines personnes sont exemptées de la responsabilité

(3) Le Ministre peut, par arrêté, exempter de la responsabilité encourue en vertu du paragraphe 734(1) un propriétaire d'un polluant qui est transporté par un navire d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa *b*) de ce paragraphe, si ce propriétaire établit à la satisfaction du Ministre que le polluant dont il est le propriétaire est d'une nature et d'une quantité telles que s'il était déversé par le navire dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, le déversement ne constituerait pas une contravention à un règlement établi en application du paragraphe 728(1).

Amount directly recoverable

(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the aggregate amount recoverable directly from

(*a*) the owner of a ship, or

(*b*) the owner of a ship that carries a pollutant in bulk and the owner or owners of that pollutant,

as the case may be, in respect of each separate incident that gives rise to civil liability under section 734 is,

(*c*) where the incident occurs without actual fault or privity on the part of

Montant directement recouvrable

(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le montant global directement recouvrable

a) du propriétaire d'un navire, ou

b) du propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac et du ou des propriétaires de ce polluant,

selon le cas, pour chaque incident distinct qui engage la responsabilité civile en vertu de l'article 734 est,

c) lorsque l'incident se produit sans une faute ou une complicité réelle de

the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), the lesser of

(i) 2,000 gold francs for each ton of the ship's tonnage, and

(ii) 210,000,000 gold francs, and

(*d*) where the incident occurs with actual fault or privity on the part of the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), an amount determined without reference to paragraph (*c*),

and where the aggregate of all settlements and judgments in respect of any such incident exceeds the aggregate amount so recoverable directly from the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), the amount of such excess may be recovered out of the Fund in the manner provided in this Part.

la part de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), le moindre des deux montants suivants:

(i) 2,000 francs-or pour chaque tonne du tonnage du navire, ou

(ii) 210,000,000 francs-or, et

d) lorsque l'incident se produit avec une faute ou une complicité réelle de la part de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), un montant déterminé sans tenir compte de l'alinéa *c*),

et lorsque le total de tous les règlements et jugements relatifs à un tel incident excède le montant global ainsi directement recouvrable de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), le montant de cet excédent peut être recouvré par prélèvement sur la caisse de la manière prévue à la présente Partie.

Interpretation

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) "gold franc" has the same meaning as in subsection 647(1); and

(*b*) sections 651 and 652 apply with such modifications as the circumstances require to the determination of the aggregate amount recoverable directly from the person or persons described in paragraph (4)(*a*) or (*b*).

Interprétation

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) «franc-or» a le même sens qu'au paragraphe 647(1); et

b) les articles 651 et 652 s'appliquent, avec les modifications qu'exigent les circonstances, à la détermination du total directement recouvrable de la ou des personnes visées à l'alinéa (4)*a*) ou à l'alinéa (4)*b*).

Evidence of financial responsibility to be provided

736. (1) Evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond, or any other evidence of financial responsibility satisfactory to the Minister, shall be provided by

(*a*) the owner of any ship that carries a pollutant in bulk to or from any place in Canada, or

(*b*) subject to subsection 735(3), the owner of any ship that carries a pollutant in bulk to or from any place in Canada and the owner or owners of that pollutant, if the ship is of a class prescribed by the Governor in Council as a class to which paragraph 734(1)(*b*) applies,

Preuve de solvabilité

736. (1) La preuve de la solvabilité, sous forme d'assurance ou de cautionnement, ou toute autre preuve de solvabilité qui satisfasse le Ministre, doit être fournie

a) par le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac à destination ou en provenance d'un lieu au Canada, ou

b) sous réserve du paragraphe 735(3), par le propriétaire d'un navire qui transporte un polluant en vrac à destination ou en provenance d'un lieu au Canada et le ou les propriétaires de ce polluant, si le navire est d'une catégorie prescrite par le gouverneur en conseil comme étant une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 734(1)*b*),

in an amount not less than the aggregate amount recoverable directly from the person or persons described in paragraph (*a*) or (*b*), as the case may be, determined in accordance with paragraph 735(4)(*c*), and such evidence shall be provided,

(*c*) in the case of a ship that carries a pollutant to any place in Canada from any place outside waters to which this Part applies, before it enters such waters, and

(*d*) in the case of a ship that carries a pollutant from any place in Canada, before it leaves the facility where such pollutant is loaded.

pour un montant non inférieur au total directement recouvrable de la ou des personnes visées à l'alinéa *a*) ou à l'alinéa *b*), selon le cas, déterminé conformément à l'alinéa 735(4)*c*) et cette preuve doit être fournie,

c) dans le cas d'un navire qui transporte un polluant à destination d'un lieu situé au Canada et en provenance d'un lieu situé en dehors des eaux auxquelles s'applique la présente Partie, avant que le navire n'entre dans ces eaux, et

d) dans le cas d'un navire qui transporte un polluant en provenance d'un lieu situé au Canada, avant qu'il ne quitte les installations où s'effectue le chargement de ce polluant.

Persons entitled to claim against insurance or bond

(2) Evidence of financial responsibility in the form of insurance or an indemnity bond shall be in a form that will enable any person entitled pursuant to section 734 to claim against the person or persons giving such evidence of financial responsibility to recover directly from the proceeds of such insurance or bond.

Personnes dont les droits sont couverts par l'assurance ou le cautionnement

(2) Une preuve de la solvabilité, sous forme d'assurance ou de cautionnement, doit être fournie sous une forme qui permette à toute personne ayant droit, en application de l'article 734, de présenter une réclamation contre la ou les personnes fournissant cette preuve de solvabilité, d'en recouvrer directement le montant sur le produit de la réalisation de cette assurance ou de ce cautionnement.

Maritime Pollution Claims Fund

Caisse des réclamations de la pollution maritime

Fund established

737. (1) There shall be established in the Consolidated Revenue Fund an account to be known as the Maritime Pollution Claims Fund to which shall be credited

(*a*) all payments received under subsection 748(1),

(*b*) interest computed in accordance with subsection (2), and

(*c*) any amounts recovered by the Administrator on judgments or claims assigned to him or by virtue of any rights vested in him by section 745,

and to which shall be charged

(*d*) all amounts that are directed by the Administrator to be paid pursuant to

Création de la caisse

737. (1) Est établi au Fonds du revenu consolidé, un compte appelé Caisse des réclamations de la pollution maritime auquel doivent être crédités

a) tous les paiements reçus en vertu du paragraphe 748(1),

b) l'intérêt calculé en conformité du paragraphe (2), et

c) les montants recouvrés par le directeur au titre des jugements ou réclamations dont le bénéfice lui est transféré, ou recouvrés par lui en vertu des droits qui lui sont conférés par l'article 745,

et auquel doivent être débités

d) tous les montants dont le directeur ordonne le paiement en application

(i) paragraph 741(*a*) or (*d*), and

(ii) subsection 746(6);

(*e*) all interest paid pursuant to subsection 751(2); and

(*f*) all amounts that are directed to be paid pursuant to section 740.

(i) de l'alinéa 741*a*) ou de l'alinéa 741*d*), et

(ii) du paragraphe 746(6);

e) tous les intérêts payés en application du paragraphe 751(2); et

f) tous les montants dont le paiement est ordonné en application de l'article 740.

Interest to be credited to Fund

(2) The Minister of Finance shall, at such times as the Governor in Council directs, credit to the Fund interest at a rate fixed by the Governor in Council on the balance from time to time to the credit of the Fund.

Intérêt à créditer à la caisse

(2) Le ministre des Finances doit, aux époques que le gouverneur en conseil indique, créditer à la caisse un intérêt calculé périodiquement à un taux fixé par le gouverneur en conseil, sur le solde créditeur de la caisse.

Administrator

Directeur

Appointment of Administrator

738. (1) The Governor in Council shall appoint an Administrator of the Maritime Pollution Claims Fund to hold office during good behaviour for a term of five years.

Nomination d'un directeur

738. (1) Le gouverneur en conseil doit nommer un directeur de la Caisse des réclamations de la pollution maritime pour un mandat de cinq ans durant lequel il demeure en fonction aussi longtemps qu'il en est digne.

Administrator not eligible for re-appointment

(2) The Administrator, on the expiration of his term of office, is not eligible for re-appointment.

Le directeur ne peut être nommé de nouveau

(2) A l'expiration de son mandat, le directeur ne peut être nommé de nouveau.

Administrator to be independent of Crown

739. (1) The Administrator shall not, during his term of office, accept or hold any office, commission or employment or hold, enjoy, undertake or execute any contract or agreement, the effect of which would, under the *Senate and House of Commons Act*, be to make him ineligible as a member of the House of Commons.

Indépendance du directeur par rapport à la Couronne

739. (1) Le directeur ne doit pas, pendant son mandat, accepter ni occuper de charge, de commission ni d'emploi, ni conclure ou exécuter un contrat ou un accord, ni y être partie ou en bénéficier si cela avait pour effet, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, de le rendre inéligible comme député à la Chambre des communes.

Effect of contravention of subsection (1)

(2) Where the Administrator contravenes subsection (1), his appointment as Administrator shall be terminated on a date fixed by the Governor in Council that is not later than thirty days after notice of such contravention is received by the Minister; and no such contravention affects the validity of any act performed by the Administrator on behalf of the Fund between the date of such contravention and the date that his appointment is terminated pursuant to this subsection.

Effet de la contravention au paragraphe (1)

(2) Lorsque le directeur contrevient au paragraphe (1), il cesse d'être directeur à une date, fixée par le gouverneur en conseil, qui n'est pas postérieure de plus de trente jours à la réception de l'avis de cette contravention par le Ministre; et une telle contravention n'affecte pas la validité d'un acte fait par le directeur pour le compte de la caisse entre la date de cette contravention et la date à laquelle son mandat prend fin en application du présent paragraphe.

Costs, expenses and fees

740. (1) All costs and expenses incurred by the Administrator in carrying out his duties and functions under this Act and fees for services rendered by him, calculated in accordance with a tariff prescribed by the Governor in Council, shall, on the direction of the Minister of Finance, be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Fund.

Taxation

(2) Officers of the Admiralty Court may, at the request of the Minister of Justice, tax any account for costs, expenses or fees submitted by the Administrator to the Minister of Finance as if the Administrator were acting for the Crown in proceedings in the Court, but on any such taxation, no fee may be allowed in excess of that set out in a tariff prescribed pursuant to subsection (1).

Frais, dépenses et honoraires

740. (1) Tous les frais et dépenses encourus par le directeur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi et ses honoraires pour services rendus, calculés en conformité d'un tarif prescrit par le gouverneur en conseil, doivent, sur ordre du ministre des Finances, être payés sur le Fonds du revenu consolidé et être débités à la caisse.

Taxation

(2) Les fonctionnaires de la Cour d'Amirauté peuvent, à la demande du ministre de la Justice, taxer tout compte de frais, dépenses ou honoraires présenté par le directeur au ministre des Finances comme si le directeur agissait pour la Couronne dans les procédures devant la Cour, mais, lors d'une telle taxation, il ne sera pas accordé d'honoraires dépassant ceux prévus par un tarif prescrit en application du paragraphe (1).

Duties and Powers of Administrator

Duties of Administrator

741. The duties of the Administrator are

(*a*) to review all claims pursuant to section 734 that are submitted to him and, where he considers such action appropriate for the proper administration of the Fund, to settle or consent to the settlement of the claims and direct payment of such settlements or the appropriate portion thereof, if he is satisfied that such of the conditions described in section 744 as are applicable have been fulfilled;

(*b*) to appear and take such action as he considers appropriate for the proper administration of the Fund in any litigation relating to claims described in paragraph (*a*);

(*c*) to review all notices received by him pursuant to subsection 746(1), to settle and direct payment of claims made therein where he considers such action appropriate for the proper administration of the Fund and to take such action as he considers necessary in

Fonctions et pouvoirs du directeur

Fonctions du directeur

741. Le directeur a pour fonctions

a) d'examiner toutes les réclamations en application de l'article 734 qui lui sont soumises et, lorsqu'il considère cette mesure appropriée pour la bonne administration de la caisse, de régler les réclamations ou consentir à leur règlement et d'ordonner le paiement du montant total ou de la fraction appropriée de ces règlements, s'il est convaincu que celles des conditions visées à l'article 744 qui sont applicables ont été remplies;

b) de comparaître et de prendre les mesures qu'il considère appropriées pour la bonne administration de la caisse dans tout litige concernant des réclamations visées à l'alinéa *a*);

c) d'examiner tous les avis qu'il reçoit en application du paragraphe 746(1), de régler les réclamations qui y sont faites et d'ordonner leur paiement lorsqu'il considère ces mesures appropriées, et de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour la bonne admi-

any assessment proceedings under section 746;

(*d*) to direct payment of

(i) all settlements and judgments, or the appropriate portion thereof, resulting from any litigation described in paragraph (*b*), if he is satisfied that such of the conditions described in section 744 as are applicable have been fulfilled,

(ii) the remuneration and expenses of assessors fixed pursuant to subsection 746(3), and

(iii) all costs awarded against the Fund in any litigation; and

(*e*) to take such action as he considers appropriate on any judgments or claims assigned to him under section 744 and in connection with any rights vested in the Fund by section 745.

nistration de la caisse, dans toute procédure d'évaluation en vertu de l'article 746;

d) d'ordonner le paiement

(i) du montant total ou de la fraction appropriée de tous les règlements et jugements résultant d'un litige visé à l'alinéa *b*), s'il est convaincu que celles des conditions visées à l'article 744 qui sont applicables ont été satisfaites,

(ii) de la rémunération et des dépenses des évaluateurs, fixées en application du paragraphe 746(3), et

(iii) de tous les frais que la caisse est condamnée à payer dans un litige; et

e) de prendre les mesures qu'il considère appropriées au sujet des jugements ou réclamations dont le bénéfice lui est transféré en vertu de l'article 744 et au sujet de droits qui sont conférés à la caisse par l'article 745.

Professional and technical aid

742. The Administrator may, for the purpose of carrying out his duties under this Act, obtain such professional, technical and other advice and assistance as he deems necessary.

Aide professionnelle et technique

742. Le directeur peut, pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, obtenir les avis et l'assistance techniques, professionnels et autres qu'il juge nécessaires.

Administrator to be party to proceedings

743. Where proceedings are commenced in respect of a claim pursuant to section 734, the document commencing the proceedings shall be served on the Administrator and the Administrator shall thereupon be, and have all the rights and obligations of, a party to the proceedings.

Le directeur doit être partie aux procédures

743. Lorsque des procédures sont intentées au sujet d'une réclamation en application de l'article 734, le document introductif d'instance doit être signifié au directeur et, de ce fait, le directeur devient partie aux procédures et a tous les droits et obligations que cela comporte.

Where Administrator may direct payment out of Fund

744. Where a claim pursuant to section 734 is settled by or with the consent of the Administrator or proceedings in respect of such a claim result in a judgment in favour of the claimant, and all or a portion of the amount agreed to be payable or of the judgment in favour of the claimant remains unpaid, the Administrator shall direct payment to the claimant of the amount remaining unpaid in respect of the settlement or judg-

Quand le directeur peut ordonner le paiement sur la caisse

744. Lorsqu'une réclamation en application de l'article 734 est réglée par le directeur ou avec son consentement, ou que des procédures relatives à une réclamation de ce genre aboutissent à un jugement en faveur du réclamant et que tout ou partie du montant qu'il a été convenu de payer au réclamant ou du montant accordé par le jugement au réclamant demeure impayé, le directeur doit ordonner le paiement au récla-

ment if such of the following matters as are applicable to that claim are established:

(*a*) the amount remaining unpaid;

(*b*) that any appeal or appeals from the judgment in favour of the claimant have been finally disposed of or the time limited for appealing from such judgment or from a judgment on any appeal therefrom has expired;

(*c*) that all reasonable steps have been taken to recover the amount remaining unpaid from the person or persons liable to make payment thereof and have been unsuccessful or that the amount remaining unpaid represents that portion of the settlement or judgment that may not be recovered directly from the owner of a ship or the owner of a ship and the owner or owners of any pollutant that is carried by such ship pursuant to subsection 735(4); and

(*d*) that the claimant has executed and delivered to the Administrator a valid assignment of his judgment or claim.

mant du solde impayé sur ledit montant, si ceux des points suivants qui sont applicables à cette réclamation sont établis:

a) le montant restant à payer;

b) qu'un ou plusieurs appels du jugement en faveur du réclamant ont été définitivement tranchés ou que le délai limite d'appel de ce jugement ou d'un jugement rendu sur appel de ce jugement a déjà expiré;

c) que toutes les démarches raisonnables ont été faites pour recouvrer le solde impayé de la ou des personnes responsables de son paiement, et qu'elles n'ont pas abouti ou que le solde impayé représente la fraction du montant fixé par le règlement ou le jugement qui ne peut être directement recouvrée soit du propriétaire d'un navire soit du propriétaire d'un navire et du ou des propriétaires d'un polluant qui est transporté par ce navire en application du paragraphe 735(4); et

d) que le réclamant a signé et remis au directeur un transfert valide du bénéfice de son jugement ou de sa réclamation.

Naming Fund as defendant

745. (1) Where Her Majesty in right of Canada or a province or any other person having a claim pursuant to section 734 against the owner of a ship or the owner of a ship and the owner or owners of any pollutant that is carried by the ship is unable to identify the particular ship that caused the discharge of a pollutant that gave rise to the claim or to which such discharge was otherwise attributable, Her Majesty in right of Canada or such province or that other person may institute proceedings in the Admiralty Court naming the Fund, as represented by the Administrator, as the defendant; and upon the institution of such proceedings the Fund is liable to the person instituting the proceedings as if the Fund were a person described in paragraph 734(1)(*a*) and all rights under subsection 734(1) of the person

Citation de la caisse comme défendeur

745. (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou toute autre personne ayant une réclamation en application de l'article 734 contre le propriétaire d'un navire ou contre le propriétaire d'un navire et le ou les propriétaires d'un polluant transporté par le navire, est incapable d'identifier le navire qui a causé le déversement du polluant ayant donné lieu à la réclamation ou le navire auquel un tel déversement est autrement attribuable, Sa Majesté du chef du Canada ou de cette province ou cette autre personne peut engager des procédures devant la Cour d'Amirauté citant comme défendeur la caisse représentée par le directeur; une fois ces procédures engagées, la caisse est responsable envers la personne ayant engagé les procédures comme si la caisse était une personne visée à l'alinéa 734(1)*a*), et tous les droits que

who instituted the proceedings are vested in the Fund.

possède, en vertu du paragraphe 734(1) la personne qui a engagé les procédures, sont conférés à la caisse.

Conditions precedent to judgment

(2) In any proceedings instituted pursuant to subsection (1), judgment against the Fund, as represented by the Administrator, shall not be granted unless the Admiralty Court is satisfied that all reasonable efforts have been made by or on behalf of the person who instituted the proceedings to identify the particular ship that caused the discharge of a pollutant that gave rise to his claim or to which such discharge was otherwise attributable and the identity thereof cannot be established.

Conditions préalables au jugement

(2) Dans des procédures engagées en application du paragraphe (1), il ne doit pas être accordé de jugement contre la caisse, représentée par le directeur, à moins que la Cour d'Amirauté ne soit convaincue que tous les efforts raisonnables ont été faits par la personne qui a engagé les procédures ou pour son compte pour identifier le navire qui a causé le déversement du polluant ayant donné lieu à sa réclamation ou le navire auquel ce déversement est autrement attribuable et que son identité ne peut pas être établie.

Assessment of Income Losses

Évaluation des pertes de revenus

Loss of income by fishermen

746. (1) Where a fisherman alleges that he has suffered a loss of income, including future income, from his activities as a fisherman, resulting from a discharge of a pollutant that was caused by or was otherwise attributable to a ship and that is not recoverable otherwise under this Part or any other law, he may, at any time within two years from the time when such discharge occurred or first occurred, as the case may be, or could reasonably be expected to have become known to him, give notice in writing thereof to the Administrator in a form prescribed by the Governor in Council.

Perte de revenu des pêcheurs

746. (1) Lorsqu'un pêcheur allègue avoir subi une perte de revenu, revenu futur compris, provenant de ses activités de pêcheur, par suite du déversement d'un polluant qui a été causé par un navire ou qui lui était autrement attribuable, et qui n'est pas autrement recouvrable en vertu de la présente Partie ou de toute autre règle de droit, il peut, à tout moment, dans un délai de deux années à partir du moment où ce déversement ayant causé la perte est intervenu ou a débuté, selon le cas, ou à partir du moment où l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit connu de lui, en donner avis par écrit au directeur en une forme prescrite par le gouverneur en conseil.

Responsibility of Administrator

(2) Upon receipt of a notice referred to in subsection (1), the Administrator shall

(*a*) where he considers such action appropriate for the proper administration of the Fund, direct payment of the amount of the loss alleged in the notice or otherwise agreed upon between the Administrator and the fisherman who gave the notice; or

(*b*) in any other case, transmit the notice to the Minister.

Responsabilité du directeur

(2) Au reçu d'un avis visé au paragraphe (1), le directeur doit,

a) s'il considère cette mesure appropriée pour la bonne administration de la caisse, ordonner le paiement du montant de la perte alléguée dans l'avis ou du montant autrement convenu entre le directeur et le pêcheur qui a donné l'avis; ou

b) dans tout autre cas, transmettre l'avis au Ministre.

Appointment of assessors

(3) Upon receipt of a notice from the Administrator pursuant to subsection (2), the Minister, after consulting with the Minister of the Environment and the Administrator, shall appoint as assessors one or more persons who are not employed in the Public Service as defined in subsection 2(1) of the *Public Service Superannuation Act,* and shall fix the remuneration and expenses to be paid to such person or persons for any period while he or they are so acting and authorize the Administrator to direct payment of such remuneration and expenses.

Nomination d'évaluateurs

(3) Au reçu d'un avis adressé par le directeur en application du paragraphe (2), le Ministre, après consultation du ministre de l'Environnement et du directeur, doit nommer à titre d'évaluateurs une ou plusieurs personnes qui ne sont pas à l'emploi de la Fonction publique telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique,* et fixer la rémunération et les dépenses à payer à chacune d'elles pour toute période pendant laquelle elles agissent à ce titre et autoriser le directeur à ordonner le paiement de cette rémunération et de ces dépenses.

Assessment

(4) For the purpose of assessing a loss of income alleged by a fisherman in a notice referred to in subsection (1), an assessor or assessors (hereinafter referred to as the "assessor")

(*a*) shall, after giving reasonable notice to the Administrator and the fisherman, meet with the Administrator and the fisherman or their authorized representatives, and

(*b*) may receive and consider any written or oral evidence submitted to him by or on behalf of the Administrator or the fisherman, whether or not such evidence would be admissible before a court,

and, for the purposes of this subsection the assessor has all the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act.*

Évaluation

(4) En vue d'évaluer une perte de revenu alléguée par un pêcheur dans un avis visé au paragraphe (1), un ou plusieurs évaluateurs (ci-après appelés l'«évaluateur»)

a) doivent, après avoir donné un préavis raisonnable au directeur et au pêcheur, rencontrer ces derniers ou leurs représentants autorisés, et

b) peuvent recevoir et examiner toute preuve écrite ou orale qui leur est soumise par l'administrateur ou le pêcheur ou pour leur compte, que cette preuve soit ou non recevable devant un tribunal,

et, aux fins du présent paragraphe, l'évaluateur a tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes.*

Report to Minister

(5) The assessor shall, within sixty days from the date of his appointment or within such longer period as is agreed to by the Minister, report to the Minister whether or not, in his opinion, the loss of income alleged by the fisherman

(*a*) has been established,

(*b*) resulted from the discharge of a pollutant that was caused by or was otherwise attributable to a ship, and

(*c*) is not recoverable otherwise under this Part or any other law,

and where the assessor reports that such a loss has been established, that it resulted from such a discharge of a pollu-

Rapport au Ministre

(5) L'évaluateur doit, dans les soixante jours qui suivent la date de sa nomination ou dans tel autre délai plus long accepté par le Ministre, faire savoir au Ministre s'il est d'avis ou non que la perte de revenu alléguée par le pêcheur

a) a été prouvée,

b) provenait du déversement d'un polluant causé par un navire ou autrement attribuable à un navire, et

c) n'est pas autrement recouvrable en vertu de la présente Partie ou de toute autre règle de droit,

et lorsque l'évaluateur fait savoir qu'une telle perte a été prouvée, qu'elle résultait

tant and that it is not recoverable otherwise under this Part or any other law, the report shall set forth the amount of such loss as assessed by the assessor.

d'un tel déversement de polluant, et qu'elle n'est pas autrement recouvrable en vertu de la présente Partie ou de toute autre règle de droit, le rapport doit indiquer le montant de cette perte, telle qu'elle a été estimée par l'évaluateur.

Payment of assessed loss out of Fund

(6) Upon receipt of a report under subsection (5), the Minister shall forthwith forward a copy thereof to the fisherman concerned and to the Administrator, and the Administrator shall thereupon direct payment to the fisherman of an amount equal to the amount, if any, of the assessed loss set forth in the report.

Paiement sur la caisse des pertes évaluées

(6) Au reçu d'un rapport en vertu du paragraphe (5), le Ministre doit immédiatement en transmettre une copie au pêcheur intéressé et au directeur; le directeur doit alors, le cas échéant, ordonner le paiement au pêcheur du montant de la perte ainsi évaluée indiqué dans le rapport.

Report of Administrator

Rapport du directeur

Annual report

747. The Administrator shall, as soon as possible after the termination of each fiscal year, submit to the Minister a report in such form as the Minister may direct on his operations as Administrator under this Part for that fiscal year and the Minister shall cause such report to be laid before Parliament within fifteen days after receipt thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Rapport annuel

747. Le directeur doit, aussitôt que possible après la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre, en la forme que celui-ci peut ordonner, un rapport sur ses opérations effectuées à titre de directeur en vertu de la présente Partie pour cette année financière et le Ministre doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Payments Into Fund

Paiements à la caisse

Payments on bulk oil shipments

748. (1) There shall be paid to the Receiver General,

(*a*) in respect of each ton of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, and

(*b*) in respect of each ton of oil shipped from any place in Canada in bulk as a cargo of a ship,

such amount, not exceeding fifteen cents, as the Governor in Council prescribes.

Paiements sur les chargements d'huile en vrac

748. (1) Il sera versé au receveur général,

a) pour chaque tonne d'huile importée en vrac au Canada comme cargaison d'un navire, et

b) pour chaque tonne d'huile expédiée en vrac d'un lieu quelconque du Canada comme cargaison d'un navire,

le montant, ne dépassant pas quinze cents, que le gouverneur en conseil prescrit.

When payable

(2) Amounts payable under subsection (1) shall be paid, or security for payment thereof in an amount and form

Époque du paiement

(2) Les montants payables en vertu du paragraphe (1) doivent être payés, ou un cautionnement garantissant leur

satisfactory to the Minister shall be given,

(*a*) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, before the oil is unloaded from the ship; and

(*b*) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as a cargo of a ship, before the ship leaves the facility at which the oil is loaded on board the ship.

Debts due to Her Majesty

(3) All amounts payable under subsection (1) and any interest payable thereon are debts due to Her Majesty and recoverable as such in any court of competent jurisdiction from,

(*a*) in the case of oil imported by ship into Canada in bulk as a cargo, the owner, consignee or shipper of the oil; and

(*b*) in the case of oil shipped from a place in Canada in bulk as a cargo of a ship, the owner, consignor or shipper of the oil.

Regulations

749. The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the amount payable under subsection 748(1) in respect of each ton of oil referred to therein and providing for the manner in which amounts payable under that section shall be paid;

(*b*) providing for the filing with the Minister of information returns by any of the persons referred to in subsection 748(3) or in regulations made under paragraph (*c*) of this section from whom amounts payable under subsection 748(1) may be recovered; and

(*c*) providing for payments under subsection 748(1) in respect of any pollutant other than oil that is specified in the regulations and that is

(i) imported by ship into Canada as a cargo, or

(ii) shipped from any place in Canada as a cargo of a ship,

paiement, d'un montant et en la forme que le Ministre juge satisfaisants, doit être déposé,

a) dans le cas d'huile importée en vrac au Canada comme cargaison d'un navire, avant que l'huile ne soit déchargée du navire; et

b) dans le cas d'huile expédiée en vrac d'un lieu du Canada comme cargaison d'un navire, avant que le navire ne quitte les installations d'où l'huile est chargée à bord.

Dettes dues à Sa Majesté

(3) Tous les montants payables en vertu du paragraphe (1) et tout intérêt payable sur ces montants sont des dettes dues à Sa Majesté et recouvrables comme telles devant tout tribunal compétent,

a) dans le cas d'huile importée en vrac au Canada comme cargaison d'un navire, du propriétaire, du consignataire ou de l'expéditeur de l'huile; et

b) dans le cas d'huile expédiée en vrac d'un lieu du Canada comme cargaison d'un navire, du propriétaire, du consignateur ou de l'expéditeur de l'huile.

Règlements

749. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant le montant payable en vertu du paragraphe 748(1) sur chaque tonne d'huile qui y est visée et prévoyant les modalités de paiement des montants payables en vertu du présent article;

b) prévoyant la remise au Ministre des déclarations à présenter par l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe 748(3) ou dans les règlements établis en vertu de l'alinéa *c*) du présent article, desquelles peuvent être recouvrés les montants payables en vertu du paragraphe 748(1); et

c) prévoyant les paiements en vertu du paragraphe 748(1) relativement à tout polluant spécifié dans les règlements, autre que l'huile, et qui est

(i) importé au Canada comme cargaison d'un navire, ou

(ii) expédié de tout lieu du Canada comme cargaison d'un navire,

and providing for the amount of such payments, the time when payment thereof shall be made or security for such payments shall be given and the persons from whom such amounts may be recovered in accordance with subsection 748(3) by Her Majesty in right of Canada.

et prévoyant le montant de ces paiements, le moment où ils doivent être payés ou le moment où un cautionnement les garantissant doit être déposé ainsi que les personnes desquelles Sa Majesté du chef du Canada peut recouvrer ces montants en conformité du paragraphe 748(3).

Interest on unpaid amounts

750. Where all or any portion of an amount payable under subsection 748(1) is not paid when provided in subsection 748(2), interest shall be paid on the amount from time to time outstanding, calculated from the time when the oil on which the amount is payable is unloaded from the ship or from the time when the ship on which the oil was loaded leaves the facility at which it was loaded, as the case may be, at such rate, not exceeding twelve per cent per annum, as the Governor in Council prescribes.

Intérêt sur les montants impayés

750. Lorsque la totalité ou une fraction d'un montant payable en vertu du paragraphe 748(1) n'est pas payée à l'époque prévue au paragraphe 748(2), un intérêt doit être perçu sur les soldes restant périodiquement à payer, et doit être calculé à partir du moment où l'huile sur laquelle le montant est payable est déchargée du navire ou à partir du moment où le navire sur lequel l'huile a été chargée quitte les installations d'où elle a été chargée, selon le cas, au taux, ne dépassant pas douze pour cent l'an, que le gouverneur en conseil prescrit.

Payments out of Fund

Paiements sur la caisse

Priority among amounts directed to be paid

751. (1) Amounts directed by the Administrator to be paid shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and charged to the Maritime Pollution Claims Fund in accordance with the following priorities:

(*a*) remuneration and expenses of assessors pursuant to subsection 746(3), and costs and expenses incurred by the Administrator and fees for services rendered by him calculated in accordance with a tariff prescribed pursuant to section 740, shall be paid in priority to any other amounts;

(*b*) in respect of claims and costs, if any, awarded against the Fund, arising out of any two separate incidents that give rise to civil liability described in section 734, amounts in respect of the incident for which the limitation period described in subsection 734(4) first commenced, shall be paid in priority to any amounts in respect of the incident for which

Ordre de priorité des montants dont le paiement est ordonné

751. (1) Les montants que le directeur ordonne de payer doivent être versés sur le Fonds du revenu consolidé et débités à la Caisse des réclamations de la pollution maritime selon l'ordre de priorité suivant:

a) la rémunération et les dépenses des évaluateurs en application du paragraphe 746(3) ainsi que les frais et dépenses encourus par le directeur et ses honoraires pour services rendus, calculés d'après un tarif prescrit en application de l'article 740, doivent être payés en priorité sur tous autres montants;

b) relativement aux réclamations et frais, s'il en est, que la caisse est condamnée à payer, auxquels ont donné lieu deux incidents distincts qui entraînent la responsabilité civile visée à l'article 734, les montants afférents à l'incident pour lequel le délai de prescription visé au paragraphe 734(4) a commencé le premier doivent être

the limitation period described in subsection 734(4) commenced later; and

(*c*) in respect of claims and costs, if any, awarded against the Fund, arising out of any one incident that gives rise to civil liability described in section 734,

(i) amounts in respect of claims by fishermen for loss of income shall be paid in priority to any amounts described in subparagraphs (ii) and (iii),

(ii) amounts in respect of actual loss or damage incurred by Her Majesty in right of Canada or a province or any other person as described in paragraph 734(1)(*d*) shall be paid in priority to any amounts described in subparagraph (iii), and

(iii) amounts in respect of costs and expenses of and incidental to the taking of any action described in paragraph 734(1)(*c*) or subsection 734(2) shall be paid after any amounts described in subparagraphs (i) and (ii).

payés en priorité sur tous montants afférents à l'incident pour lequel le délai de prescription visé au paragraphe 734(4) a commencé plus tard; et

c) relativement aux réclamations et frais, s'il en est, que la caisse est condamnée à payer, auxquels a donné lieu un seul incident qui entraîne la responsabilité civile visée à l'article 734,

(i) les montants afférents à des réclamations faites par des pêcheurs pour perte de revenu doivent être payés en priorité sur tous montants visés aux sous-alinéas (ii) et (iii),

(ii) les montants afférents à des pertes ou dommages réels subis par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par toute autre personne visée à l'alinéa 734(1)*d*), doivent être payés en priorité sur tous montants visés au sous-alinéa (iii), et

(iii) les montants afférents aux frais et dépenses directs et indirects relatifs à des mesures visées à l'alinéa 734(1)*c*) ou du paragraphe 734(2) doivent être payés après tous montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii).

Interest on amounts

(2) Where payment of all or any portion of an amount directed by the Administrator to be paid is delayed for more than one month from the time when the Administrator directed payment of the amount, interest on the unpaid amount from time to time outstanding, calculated from the time when the Administrator directed payment thereof and at a rate fixed by the Governor in Council, shall be paid out of the Fund.

Intérêt sur les montants

(2) Lorsque le paiement de la totalité ou d'une fraction d'un montant que le directeur ordonne de payer est retardé de plus d'un mois à partir du moment où le directeur a ordonné le paiement du montant, un intérêt sur le solde restant périodiquement à payer, calculé à partir du moment où le directeur en a ordonné le paiement, et à un taux fixé par le gouverneur en conseil, doit être payé sur la caisse.

Offences

Infractions

Discharge of pollutants by persons or ships

752. Any person who and any ship that discharges a pollutant in contravention of any regulation made pursuant to section 728 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Déversement de polluants par des personnes ou des navires

752. Toute personne ou tout navire qui déverse un polluant en contravention de tout règlement établi en application de l'article 728 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Additional offences by person

753. (1) Any person who

(*a*) fails to make a report as and when required under subsection 728(2) or as and when required under any regulation made for the purposes of that subsection, or

(*b*) fails to provide evidence of financial responsibility as and when required under subsection 736(1)

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Idem

(2) Any person who violates subsection 733(2) or (3) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Additional offences by ships

754. (1) Any ship that fails to comply with any reasonable requirement of a pollution prevention officer made under paragraph 732(1)(*a*) or with any order or direction of a pollution prevention officer given under paragraph 732(1)(*c*), (*d*) or (*e*) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Failure to carry certificate

(2) Any ship in respect of which a certificate may be issued pursuant to regulations made under subsection 730(2) and that enters or proceeds within any waters to which this Part applies without having such a certificate on board is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Additional offences by persons or ships

755. Any person who and any ship that contravenes any regulation made under any of paragraphs 730(1)(*c*) to (*o*) that is applicable to him or it is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars.

Evasion of payment

756. (1) Every person who wilfully, in any manner, evades or attempts to evade payment of any amount payable

Autres infractions commises par des personnes

753. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus, quiconque

a) omet de faire un rapport dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe 728(2) ou d'un règlement établi aux fins de ce paragraphe, ou

b) omet de fournir la preuve de sa solvabilité dans les conditions et au moment où il en est requis en vertu du paragraphe 736(1).

Idem

(2) Quiconque contrevient aux paragraphes 733(2) ou (3) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Autres infractions commises par des navires

754. (1) Tout navire qui omet de se conformer à une exigence raisonnable d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution imposée en vertu de l'alinéa 732(1)*a*) ou à un ordre ou une directive d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution donné en vertu des alinéas 732(1)*c*), *d*) ou *e*) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Défaut de conserver le certificat à bord

(2) Tout navire relativement auquel un certificat peut être délivré en application de règlements établis en vertu du paragraphe 730(2) et qui entre ou poursuit sa route dans des eaux auxquelles s'applique la présente Partie sans avoir à bord un tel certificat est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Autres infractions commises par des personnes ou par des navires

755. Toute personne ou tout navire qui contrevient à un règlement établi en vertu de l'un des alinéas 730(1)*c*) à *o*) qui lui est applicable est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent mille dollars au plus.

Fait de se soustraire au paiement

756. (1) Quiconque, volontairement, de quelque manière que ce soit, se soustrait ou tente de se soustraire au paie-

under subsection 748(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

ment de tout montant payable en vertu du paragraphe 748(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus.

Idem

(2) Any person who fails to file an information return, as and when required by any regulation made under paragraph 749(*b*), containing substantially the information required to be included therein is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars for each day of such default.

Idem

(2) Quiconque omet de remettre une déclaration, dans les conditions et au moment où il en est requis par un règlement établi en vertu de l'alinéa 749*b*), comportant en substance les renseignements qu'il est requis d'y faire figurer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent dollars au plus pour chaque jour que dure ce manquement.

Proof of offence by ship

757. In a prosecution of a ship for an offence under this Part, it is sufficient proof that the ship has committed the offence to establish that the act or neglect that constitutes the offence was committed by the master of or any person on board the ship, other than a pollution prevention officer, whether or not the person on board the ship has been identified; and for the purposes of any prosecution of a ship for failing to comply with any requirement, order or direction of a pollution prevention officer, any requirement made or order or direction given by such pollution prevention officer of or to the master or any person on board the ship shall be deemed to have been made of or given to the ship.

Preuve de l'infraction du navire

757. Dans la poursuite d'un navire pour une infraction prévue dans la présente Partie, il suffit, pour établir que l'infraction est imputable au navire, de démontrer que l'acte ou la négligence constituant l'infraction ont été commis par le capitaine du navire ou par une personne à son bord, autre qu'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, que cette personne se trouvant à bord du navire ait été ou non identifiée; et aux fins de la poursuite d'un navire qui n'a pas satisfait à une exigence, un ordre ou une directive d'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution, toute exigence imposée, tout ordre ou toute directive donnés par ce fonctionnaire au capitaine du navire ou à une personne à son bord, sont censés avoir été imposés ou donnés à ce navire.

Certificate of analyst

758. (1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that he has analyzed or examined a sample submitted to him by a pollution prevention officer and stating the result of his analysis or examination is admissible in evidence in any prosecution for a contravention of any regulation made under subsection 728(1) and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Certificat d'analyste

758. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un certificat d'un analyste déclarant qu'il a analysé ou examiné un échantillon que lui a soumis un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution et indiquant le résultat de son analyse ou examen est admissible en preuve dans toute poursuite d'une contravention à tout règlement établi en vertu du paragraphe 728(1) et, en l'absence de preuve contraire, fait preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver

la signature de la personne par laquelle il paraît avoir été signé ni la qualité officielle de cette personne.

Attendance of analyst

(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced pursuant to subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for the purposes of cross-examination.

Présence de l'analyste

(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en application du paragraphe (1) peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste pour contre-interrogatoire.

Notice

(3) No certificate shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of such intention together with a copy of the certificate.

Avis

(3) Aucun certificat ne doit être admis en preuve en application du paragraphe (1), à moins que la partie qui entend le produire n'ait donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer, un préavis suffisant de son intention de le faire, assorti d'une copie du certificat.

Jurisdiction in relation to offences

759. (1) Where any person or ship is charged with having committed an offence under this Part, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been so committed.

Juridiction par rapport aux infractions

759. (1) Lorsqu'une personne ou un navire sont accusés d'avoir commis une infraction prévue dans la présente Partie, tout tribunal au Canada qui aurait été compétent pour juger l'infraction, si elle avait été commise par une personne dans les limites de sa juridiction ordinaire, est compétent pour juger cette infraction tout comme si elle avait été ainsi commise.

Service on ship and appearance at trial

(2) Where a ship is charged with having committed an offence under this Part, the summons may be served by leaving the same with the master or any officer of the ship or by posting the summons on some conspicuous part of the ship, and the ship may appear by counsel or agent, but if it does not appear, a summary conviction court may, upon proof of service of the summons, proceed *ex parte* to hold the trial.

Signification au répondant du navire et comparution au procès

(2) Lorsqu'un navire est accusé d'avoir commis une infraction prévue dans la présente Partie, les assignations peuvent être signifiées par leur remise au capitaine ou tout responsable du navire ou par leur affichage bien en évidence sur le navire et le navire peut comparaître par avocat ou par mandataire; mais s'il ne comparaît pas, un tribunal des poursuites sommaires peut, sur preuve de la signification des assignations, instruire le procès *ex parte*.

Seizure

Saisie

Seizure of ship and pollutant

760. (1) Whenever a pollution prevention officer suspects on reasonable grounds that

(*a*) any provision of this Part or of any regulation made thereunder has been contravened by a ship, or

(*b*) the owner of a ship or the owner or owners of all or part of the pollu-

Saisie du navire et du polluant

760. (1) Chaque fois qu'un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables

a) qu'une disposition de la présente Partie, ou de tout règlement établi sous son régime, ont été enfreints par un navire, ou

tant that is carried thereon has or have committed an offence under paragraph 753(1)(*b*),

he may, with the consent of the Minister, seize the ship, and any pollutant that is carried thereon, anywhere in waters to which this Part applies or to which the *Arctic Waters Pollution Prevention Act* applies.

b) qu'une infraction prévue à l'alinéa 753(1)*b*) a été commise soit par le propriétaire d'un navire soit par le ou les propriétaires de tout ou partie du polluant transporté par le navire,

il peut saisir, avec l'accord du Ministre, le navire et tout polluant qui y est transporté, partout dans les eaux auxquelles s'applique la présente Partie ou auxquelles s'applique la *Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques*.

Custody

(2) Subject to subsection (3) and section 761, a ship and any pollutant seized under subsection (1) shall be retained in the custody of the pollution prevention officer making the seizure or shall be delivered into the custody of such person as the Minister directs.

Garde

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 761, un navire et tout polluant saisis en vertu du paragraphe (1) doivent rester sous la garde du fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution qui a fait la saisie ou être confiés à la garde de la personne que le Ministre désigne.

Perishable goods

(3) Where all or any pollutant seized under subsection (1) is perishable, the pollution prevention officer or other person having custody thereof may sell the pollutant or the portion thereof that is perishable, as the case may be, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Denrées périssables

(3) Lorsque la totalité ou une partie de tout polluant saisi en vertu du paragraphe (1) est périssable, le fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution ou toute autre personne en ayant la garde peut vendre le polluant ou sa partie périssable, selon le cas, et le produit de la vente doit être versé au receveur général ou être déposé à son compte dans une banque à charte.

Seized ship, etc. to be returned unless proceedings instituted

761. (1) Any ship and any pollutant seized under subsection 760(1) and the proceeds realized from a sale of any perishable pollutant under subsection 760(3) shall be returned or paid to the person from whom the ship and pollutant were seized within thirty days from the seizure thereof unless, prior to the expiration of the thirty days, proceedings are instituted in respect of an offence alleged to have been committed by the ship against this Part or in respect of an offence under paragraph 753(1)(*b*) alleged to have been committed by the owner of the ship or an owner or owners of all or part of any pollutant that is carried thereon.

Rétrocession du navire saisi, etc., sauf en cas de poursuite

761. (1) Tout navire et tout polluant saisis en vertu du paragraphe 760(1) et le produit provenant de la vente de tout polluant périssable en vertu du paragraphe 760(3), doivent être rétrocédés ou payés, selon le cas, à la personne dont on a saisi le navire et le polluant, dans les trente jours qui suivent la saisie, à moins que des poursuites ne soient intentées dans ce délai pour une infraction à la présente Partie dont est accusé le navire, ou pour une infraction prévue par l'alinéa 753(1)*b*) dont sont accusés le propriétaire du navire ou un ou plusieurs propriétaires de tout ou partie du polluant transporté.

Redelivery of ship and pollutant on posting of security

(2) Where a ship and any pollutant are seized under subsection 760(1), any court in or before which proceedings referred to in subsection (1) of this section may be instituted may, with the consent of the Minister, order redelivery thereof to the person from whom they were seized if security for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of any such proceedings and costs thereof is given to Her Majesty in right of Canada.

Rétrocession du navire et du polluant sur dépôt de cautionnement

(2) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe 760(1), tout tribunal devant lequel peuvent être intentées des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article peut, avec l'accord du Ministre, en ordonner la remise à la personne dont on les a saisis, contre dépôt, auprès de Sa Majesté du chef du Canada, d'un cautionnement pour le paiement de l'amende maximale qui pourrait être imposée à l'issue de telles poursuites ainsi que pour le paiement des frais et dépens.

Redelivery of ship and pollutant

(3) Where a ship and any pollutant are seized under subsection 760(1) and proceedings referred to in subsection (1) of this section are dismissed, the ship and pollutant or the proceeds of sale thereof, or any security given pursuant to subsection (2) shall, if no appeal is taken against the dismissal within the time fixed by law for appealing therefrom or if the dismissal is confirmed after any appeal or appeals therefrom, be redelivered, or paid, as the case may be, to the person from whom they were seized or to the person who gave the security, as the case may be.

Rétrocession du navire et du polluant

(3) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe 760(1) et que des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article sont rejetées, le navire et le polluant ou le produit de leur vente ou tout cautionnement déposé en application du paragraphe (2) doivent être rétrocédés ou être payés, selon le cas, à la personne saisie ou à la personne qui a déposé le cautionnement, selon le cas, si aucun appel n'est interjeté à l'encontre du rejet dans le délai prévu légalement pour ledit appel, ou dans le cas où le rejet est confirmé à la suite du ou des appels interjetés.

Application of seized property to payment of fine

(4) Where a ship and any pollutant are seized under subsection 760(1) and proceedings referred to in subsection (1) of this section result in a conviction and the imposition of a fine, and the fine is not paid as and when required by the convicting court or by any court that confirms the conviction and fine on appeal, the fine may be recovered, with costs, out of the proceeds of the sale, pursuant to this subsection, of the ship and the pollutant, or out of any security given pursuant to subsection (2); and any seized property not so sold and any surplus funds arising from any sale shall thereupon be redelivered or paid, as the case may be, to the person from whom the property was seized."

Affectation des biens saisis au paiement de l'amende

(4) Lorsqu'un navire et tout polluant sont saisis en vertu du paragraphe 760(1) et que des poursuites mentionnées au paragraphe (1) du présent article aboutissent à une déclaration de culpabilité et à l'imposition d'une amende, et que l'amende n'est pas payée aux conditions et au moment requis par le tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou par tout tribunal qui confirme la déclaration de culpabilité et l'amende sur appel, l'amende peut être recouvrée, avec les frais, sur le produit de la vente du navire et du polluant, qui peut être faite en application du présent paragraphe, ou sur tout cautionnement déposé en application du paragraphe (2); et tous biens saisis qui ne sont pas ainsi vendus et tout excédent de fonds provenant de toute vente doivent alors être rendus ou remis, selon le cas, à la personne dont on a saisi les biens.»

Repeal

4. Subsection 762(1) of the said Act, as renumbered by subsection 3(1) of this Act, is repealed.

Abrogation

4. Le paragraphe 762(1) de ladite loi, renuméroté par le paragraphe 3(1) de la présente loi, est abrogé.

Commencement

5. Section 736 of the *Canada Shipping Act* as enacted by subsection 3(2) of this Act, shall come into force with respect to ships of any class or classes on a day fixed by a proclamation proclaiming it to be in force with respect to ships of that class or of those classes.

Entrée en vigueur

5. L'article 736 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* tel qu'édicté par le paragraphe 3(2) de la présente loi, entrera en vigueur relativement aux navires de toute catégorie ou catégories, à une date fixée par une proclamation proclamant que ledit article est entré en vigueur relativement aux navires de cette catégorie ou ou de ces catégories.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 28 (2nd Supp.)

R.S., c. S-10; c. 40 (1st Supp.)

An Act to amend the Small Businesses Loans Act

[*1970-71-72, c. 24*]

c. 40 (1st Supp.), s. 2

1. Subsection 3(2) of the *Small Businesses Loans Act,* chapter S-10 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Time after which Minister not liable

"(2) The Minister is not liable under this Act to make any payment to a bank in respect of a guaranteed business improvement loan made after the 30th day of June 1974."

c. 40 (1st Supp.), s. 3

2. (1) All that portion of paragraph 5(1)(*b*) of the said Act preceding subparagraph (i) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) during any of the periods set out in paragraphs (2)(*d*) and (*e*), a total amount in excess of"

c. 40 (1st Supp.), s. 3

(2) Subsection 5(2) of the said Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) the period commencing on the 1st day of July 1971 and ending on the 30th day of June 1974."

CHAPITRE 28 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises

S.R., c. S-10; c. 40 (1er Supp.)

[*1970-71-72, c. 24*]

c. 40 (1er Supp.), art. 2

1. (1) Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises,* chapitre S-10 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Date au-delà de laquelle le Ministre n'est pas responsable

«(2) Le Ministre n'est pas tenu en vertu de la présente loi de faire un paiement quelconque à une banque relativement à un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises, consenti après le 30 juin 1974.»

c. 40 (1er Supp.), art. 3

2. (1) Toute la partie de l'alinéa 5(1)*b*) de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*b*) durant l'une quelconque des périodes indiquées aux alinéas (2)*d*) et *e*), un montant total excédant»

c. 40 (1er Supp.), art. 3

(2) Le paragraphe 5(2) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) la période commençant le 1er juillet 1971 et se terminant le 30 juin 1974.»

c. 40 (1st Supp.), s. 4

3. Section 6 of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*c*) thereof, by adding the word "or" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*e*) made during the period referred to in paragraph 5(2)(*e*),

(i) in the case of a bank described in paragraph (*a*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in that paragraph exceeds two hundred million dollars, and

(ii) in the case of a bank described in paragraph (*b*) or (*c*) of the definition "bank" in section 2, after the aggregate principal amount of the guaranteed business improvement loans made during that period by all banks described in those paragraphs exceeds one hundred million dollars."

c. 40 (1er Supp.), art. 4

3. L'article 6 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'adjonction du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*), et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) effectué durant la période mentionnée à l'alinéa 5(2)*e*),

(i) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *a*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à cet alinéa, excède deux cents millions de dollars, et

(ii) dans le cas d'une banque visée à l'alinéa *b*) ou *c*) de la définition de «banque» à l'article 2, lorsque le principal global des prêts garantis destinés à l'amélioration d'entreprises, consentis durant cette période par toutes les banques visées à ces alinéas, excède cent millions de dollars.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 29 (2nd Supp.)

An Act to amend, in terms of the Revised Statutes of Canada, 1970, certain Acts amended by sections 28, 30 and 31 of the Statutory Instruments Act

[*1970-71-72, c. 38*]

R.S., c. I-23

INTERPRETATION ACT

1. (1) Subsection 6(2) of the *Interpretation Act,* chapter I-23 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

When no date fixed

"(2) Every enactment that is not expressed to come into force on a particular day shall be construed as coming into force

(*a*) in the case of an Act, upon the expiration of the day immediately before the day the Act was enacted;

(*b*) in the case of a regulation of a class that is not exempted from the application of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act,* upon the expiration of the day immediately before the day the regulation was registered pursuant to section 6 of that Act; and

(*c*) in the case of a regulation of a class that is exempted from the application of subsection 5(1) of the *Statutory Instruments Act,* upon the expiration of the day immediately before the day the regulation was made."

CHAPITRE 29 (2e Supp.)

Loi modificatrice mettant en concordance avec les Statuts revisés du Canada de 1970 les modifications apportées à certaines lois par les articles 28, 30 et 31 de la Loi sur les textes réglementaires

[*1970-71-72, c. 38*]

LOI D'INTERPRÉTATION

S.R., c. I-23

1. (1) Le paragraphe 6(2) de la *Loi d'interprétation,* chapitre I-23 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand aucune date n'est fixée

«(2) Un texte législatif dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier s'interprète comme entrant en vigueur

a) dans le cas d'une loi, à minuit, la veille du jour où la loi a été édictée;

b) dans le cas d'un règlement d'une catégorie qui n'est pas soustraite à l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires,* à minuit, la veille du jour où le règlement a été enregistré en application de l'article 6 de cette loi; et

c) dans le cas d'un règlement d'une catégorie qui est soustraite à l'application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires,* à minuit, la veille du jour où le règlement a été établi.»

(2) Subsection 23(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 23(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Powers of acting Minister, successor or deputy

"(2) Words directing or empowering a Minister of the Crown to do an act or thing, or otherwise applying to him by his name of office, include a Minister acting for him, or, if the office is vacant, a Minister designated to act in the office by or under the authority of an order in council, and also his successors in the office, and his or their deputy, but nothing in this subsection shall be construed to authorize a deputy to exercise any authority conferred upon a Minister to make a regulation as defined in the *Statutory Instruments Act.*"

Pouvoirs d'un ministre suppléant, d'un successeur ou délégué

«(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les textes réglementaires.*»

(3) The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 28 thereof, the following section:

(3) Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 28, de l'article suivant:

Affirmative and negative resolutions

"**28.1** (1) In every Act

(*a*) the expression "subject to affirmative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses;

(*b*) the expression "subject to affirmative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a

Résolutions affirmatives et négatives

«**28.1** (1) Dans chaque loi

a) l'expression «sous réserve de résolution affirmative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres;

b) l'expression «sous réserve de résolution affirmative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un

resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House;

(*c*) the expression "subject to negative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses; and

(*d*) the expression "subject to negative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House.

quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre;

c) l'expression «sous réserve de résolution négative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres; et

d) l'expression «sous réserve de résolution négative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre.

Effect of negative resolution

(2) Where a regulation is annulled by a resolution of Parliament or of the House of Commons, as the case may be, it shall be deemed to have been revoked on the day the resolution is passed and any law that was revoked or amended by the making of that regulation shall be deemed to be revived on the day the resolution is passed but the validity of any action taken or not taken in compliance with a regulation so deemed to have been revoked shall not be affected by the resolution."

Effet d'une résolution négative

(2) Lorsqu'un règlement est abrogé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes, selon le cas, il est censé avoir été abrogé le jour où la résolution est adoptée et toute règle de droit qui a été abrogée ou modifiée par l'établissement de ce règlement est censée être remise en vigueur le jour où la résolution est adoptée mais la validité d'une action ou d'une omission en application d'un règlement ainsi censé avoir été abrogé ne sera pas affectée par la résolution.»

R.S., c. D-2 DEFENCE PRODUCTION ACT

2. Section 27 of the *Defence Production Act,* chapter D-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Regulations to be published

"**27.** (1) Every regulation, as defined in the *Statutory Instruments Act,* made under the authority of this Act shall be published in the *Canada Gazette* within thirty days after it is made.

Motion to revoke or amend

(2) Where a regulation has been published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (1), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within seven days of the day the regulation was published or, if Parliament is not then sitting, on any of the first seven days next thereafter that Parliament is sitting, praying that the regulation be revoked or amended, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made."

LOI SUR LA PRODUCTION DE DÉFENSE S.R., c. D-2

2. L'article 27 de la *Loi sur la production de défense,* chapitre D-2 des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les règlements doivent être publiés

«**27.** (1) Tout règlement, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les textes réglementaires,* établi sous le régime de la présente loi doit être publié dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours qui suivent son établissement.

Motion aux fins de révocation ou de modification

(2) Lorsqu'un règlement a été publié dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe (1), un avis de motion demandant la révocation ou la modification du règlement, signé par dix membres de l'une des Chambres et présenté à cette Chambre en conformité des règles de cette dernière, dans les sept jours de la date de la publication du règlement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des sept premiers jours où il siège par la suite, doit être débattu dans cette Chambre à la première occasion favorable dans les quatre jours de séance qui suivent la date où cette Chambre a été saisie de la motion.»

R.S., c. E-17; c. 32 (2nd Supp.), s. 1 EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

3. All that portion of subsection 5(1) of the *Export and Import Permits Act,* chapter E-17 of the Revised Statutes of Canada, 1970, following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"and where any goods are included in the list for the purpose of ensuring supply or distribution of goods subject to allocation by intergovernmental arrangement or for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement or commitment, a statement of the effect or a summary of the arrangement or commitment, if it has not previously been laid before Parliament, shall be laid before Parliament not later than fifteen days after the order

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION S.R., c. E-17; c. 32 (2e Supp.), art. 1

3. Toute la partie du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation,* chapitre E-17 des Statuts revisés du Canada de 1970, qui suit l'alinéa c) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«et lorsque des marchandises sont incluses dans la liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être au plus tard quinze jours après que le décret du gouverneur

of the Governor in Council including those goods in the list is published in the *Canada Gazette* pursuant to the *Statutory Instruments Act* or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

en conseil faisant entrer ces marchandises dans la liste est publié dans la *Gazette du Canada* en application de la *Loi sur les textes réglementaires* ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 30 (2nd Supp.)

R.S., c. 43 (1st Supp.)

An Act to amend the Supplementary Retirement Benefits Act

[*1970-71-72, c. 11, s. 23*]

1. (1) Subsection 8(2) of the *Supplementary Retirement Benefits Act*, chapter 43 (1st Supplement), Revised Statutes of Canada, 1970, is repealed and the following substituted therefor:

Amounts payable out of C.R.F.

"(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of benefits calculated by reference to annuities payable under the *Governor General's Retiring Annuity Act*, the *Judges Act* or the *Tax Review Board Act* shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account."

(2) Schedule I to the said Act is amended by adding thereto the following item:

"18. *Tax Review Board Act.*"

CHAPITRE 30 (2e Supp.)

S.R., c. 43 (1er Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

[*1970-71-72, c. 11, art. 23*]

1. (1) Le paragraphe 8(2) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, chapitre 43 (1er Supplément) des Statuts revisés du Canada de 1970, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Montants payables sur le F.R.C.

«(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en application de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit de prestations calculées relativement aux pensions en vertu de la *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général*, de la *Loi sur les juges* ou de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt*, imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires.»

(2) L'annexe I de ladite loi est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«18. *Loi sur la Commission de révision de l'impôt.*»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 31 (2nd Supp.)

An Act respecting the payment of carrying costs of temporary wheat reserves owned by The Canadian Wheat Board

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Temporary Wheat Reserves Act*. 1956, c. 2, s. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act

"Board"

"Board" means The Canadian Wheat Board;

"carrying charge rate"

"carrying charge rate" means the amount per bushel per day paid by the Board for storage and interest to managers of country elevators in respect of wheat that they have purchased and received for the Board;

"stocks of wheat of the Board"

"stocks of wheat of the Board" means the total quantity of wheat owned by the Board, as determined by the Board and approved by the Governor in Council, whether it is in storage in elevators or is in railway cars or vessels or in other facilities in Canada for the storage or transportation of wheat or in bond in the United States, but does not include any wheat of the Board that is being carried at the expense of persons other than the Board.

CHAPITRE 31 (2e Supp.)

Loi sur le paiement des frais de magasinage et d'intérêt relatifs aux réserves provisoires de blé possédées par la Commission canadienne du blé

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les réserves provisoires de blé*. 1956, c. 2, art. 1.

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi

«Commission»

«Commission» désigne la Commission canadienne du blé;

«stocks de blé de la Commission»

«stocks de blé de la Commission» signifie la quantité totale de blé appartenant à la Commission, déterminée par cette dernière et approuvée par le gouverneur en conseil, que cette quantité soit emmagasinée dans des élévateurs ou se trouve dans des wagons de chemins de fer, des vaisseaux ou autres facilités, au Canada, pour le magasinage ou le transport du blé ou en entrepôt de douane aux États-Unis, mais ne comprend pas le blé de la Commission à l'égard duquel le magasinage et l'intérêt sont à la charge de personnes autres que la Commission;

«taux des frais de magasinage et d'intérêt»

«taux des frais de magasinage et d'intérêt» signifie le montant par boisseau, chaque jour, que la Commission verse, pour le magasinage et l'intérêt, aux gérants d'élévateurs régionaux à l'égard du blé qu'ils ont acheté et reçu pour la Commission.

Application of *Canadian Wheat Board Act*

(2) Definitions or rules of interpretation contained in the *Canadian Wheat Board Act* apply to this Act. 1956, c. 2, s. 2.

(2) Les définitions ou les règles d'interprétation que renferme la *Loi sur la Commission canadienne du blé* s'appliquent à la présente loi. 1956, c. 2, art. 2.

Application de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*

PAYMENT FOR CARRYING COSTS OF TEMPORARY WHEAT RESERVES

PAIEMENT RELATIF AUX FRAIS DE MAGASINAGE ET D'INTÉRÊT CONCERNANT LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ

Payment by Minister of Finance

3. Where, after the 31st day of July 1955, the stocks of wheat of the Board exceed one hundred and seventy-eight million bushels at the commencement of a crop year, the Minister of Finance shall, out of the Consolidated Revenue Fund, pay to the Board for each day in that crop year an amount equal to the portion of the said stocks that exceeds one hundred and seventy-eight million bushels at the commencement of that crop year, multiplied by the carrying charge rate paid by the Board at the end of the immediately preceding crop year. 1956, c. 2, s. 3.

3. Si, après le 31 juillet 1955, les stocks de blé de la Commission excèdent cent soixante-dix-huit millions de boisseaux au commencement d'une campagne agricole, le ministre des Finances doit, sur le Fonds du revenu consolidé, payer à la Commission, pour chaque jour de cette campagne agricole, un montant égal à la fraction desdits stocks qui excède cent soixante-dix-huit millions de boisseaux au commencement de cette campagne agricole, multipliée par le taux des frais de magasinage et d'intérêt, payé par la Commission à la fin de la campagne agricole précédente. 1956, c. 2, art. 3.

Paiement par le ministre des Finances

Payment in monthly instalments

4. The moneys payable to the Board by the Minister of Finance under this Act shall be paid as follows:

(*a*) in respect of the crop year commencing on the 1st day of August 1955, one-half of the total amount payable for the crop year shall be paid forthwith on the 7th day of March 1956 and the balance shall be paid in equal monthly payments for the remainder of the crop year; and

(*b*) in respect of any subsequent crop year, the total amount payable for the crop year shall be paid in equal monthly payments within such crop year. 1956, c. 2, s. 4.

4. Les sommes payables à la Commission par le ministre des Finances, aux termes de la présente loi, doivent être versées ainsi qu'il suit:

a) à l'égard de la campagne agricole commençant le 1er août 1955, la moitié du montant total payable pour la campagne agricole doit être versée le 7 mars 1956, et le solde doit être acquitté en mensualités égales pendant le reste de la campagne agricole; et

b) à l'égard de toute campagne agricole subséquente, le montant total payable pour la campagne agricole doit être versé en mensualités égales dans une telle campagne agricole. 1956, c. 2, art. 4.

Paiement au moyen de mensualités

Use of moneys by the Board

5. The Board shall, as the Governor in Council on the recommendation of the Board directs, use moneys payable to it under this Act in payment of expenses incurred in connection with the operations of the Board attributable to wheat, and the Board shall adjust its accounts accordingly. 1956, c. 2, s. 5.

5. La Commission doit, selon que l'ordonne le gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, employer les sommes qui lui sont payables d'après la présente loi au paiement des dépenses occasionnées par les opérations de la Commission, attribuables au blé, et la Commission doit ajuster ses comptes en conséquence. 1956, c. 2, art. 5.

Emploi des sommes par la Commission

LIMITATION

Limitation

6. If at the commencement of a crop year the stocks of wheat of the Board are not in excess of one hundred and seventy-eight million bushels, no payment shall be made by the Minister of Finance to the Board under this Act in respect of that or any subsequent crop year. 1956, c. 2, s. 6.

LIMITATION

Limitation

6. Si, au commencement d'une campagne agricole, les stocks de blé de la Commission n'excèdent pas cent soixante-dix-huit millions de boisseaux, le ministre des Finances ne doit verser à la Commission aucun paiement prévu par la présente loi à l'égard de cette campagne agricole ou de toute campagne agricole subséquente. 1956, c. 2, art. 6.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 32 (2nd Supp.)

An Act to amend, in terms of the Revised Statutes of Canada, 1970, certain Acts amended by sections 26 and 27 of the Textile and Clothing Board Act

[*1970-71-72, c. 39*]

R.S., c. E-17; c. 29 (2nd Supp.), s. 3

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

1. Section 5 of the *Export and Import Permits Act*, chapter E-17 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto the following subsection:

Addition to import Control list

"(2) Where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council on a report of the Minister made pursuant to

(*a*) an inquiry made by the Textile and Clothing Board with respect to the importation of any textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*, or

(*b*) an inquiry made under section 16.1 of the *Anti-dumping Act* by the Anti-dumping Tribunal in respect of any goods other than textile and clothing goods within the meaning of the *Textile and Clothing Board Act*

that goods of any kind are being imported or are likely to be imported into Canada at such prices, in such quantities and under such conditions as to cause or

CHAPITRE 32 (2e Supp.)

Loi modificatrice mettant en concordance avec les Statuts revisés du Canada de 1970 les modifications apportées à certaines lois par les articles 26 et 27 de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement

[*1970-71-72, c. 39*]

S.R., c. E-17; c. 29 (2e Supp.), art. 3

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

1. L'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, chapitre E-17 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant:

Addition à la liste de marchandises d'importation contrôlée

«(2) Lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application

a) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*, ou

b) d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16.1 de la *Loi antidumping* par le Tribunal antidumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la *Loi sur la Commission du textile et du vêtement*

que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement

threaten serious injury to Canadian producers of like or directly competitive goods, any goods of the same kind may, by order of the Governor in Council, be included on the Import Control List in order to limit the importation of such goods to the extent and for the period that, in the opinion of the Governor in Council, is necessary to prevent or remedy the injury."

importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaires, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier.»

R.S., c. C-40 CUSTOMS ACT

2. Section 22 of the *Customs Act*, chapter C-40 of the Revised Statutes of Canada, 1970, is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

Prohibition or regulation of entry

"(2.1) Notwithstanding subsection (1), where at any time it appears to the satisfaction of the Governor in Council on a report from the Minister that the goods, the export of which from any country is the subject of an arrangement or commitment between the Government of Canada and the government of that country, are being imported into Canada in a manner that circumvents such arrangement or commitment, the Governor in Council may, by regulation, prohibit or otherwise regulate the entry of goods to which the arrangement or commitment between Canada and that country relates."

LOI SUR LES DOUANES S.R., c. C-40

2. L'article 22 de la *Loi sur les douanes*, chapitre C-40 des Statuts revisés du Canada de 1970, est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Interdiction ou réglementation de l'entrée

«(2.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque à un moment quelconque, le gouverneur en conseil est convaincu sur rapport du Ministre que des marchandises, dont l'exportation en provenance d'un pays quelconque fait l'objet d'un accord ou d'un engagement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ce pays, sont importées au Canada d'une manière qui circonvient cet accord ou cet engagement, le gouverneur en conseil peut, par règlement, interdire ou autrement réglementer l'entrée des marchandises auxquelles a trait l'accord ou l'engagement entre le Canada et ce pays.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 33 (2nd Supp.)

An Act to amend, in terms of the Revised Statutes of Canada, 1970, certain Acts amended by subsection 157(1) of the Unemployment Insurance Act, 1971

[*1970-71-72, c. 48*]

Consequential amendments

1. The Acts mentioned in the schedule are amended in the manner and to the extent indicated in the schedule.

[See schedule on the following page.]

CHAPITRE 33 (2e Supp.)

Loi modificatrice mettant en concordance avec les Statuts revisés du Canada de 1970 les modifications apportées à certaines lois par le paragraphe 157(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

[*1970-71-72, c. 48*]

Modifications résultantes

1. Les lois mentionnées à l'annexe sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquées à l'annexe.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE

Item	Act affected	Amendment
1	Adult Occupational Training Act R.S., c. A-2	Part II is repealed.
2	Canada Pension Plan R.S., c. C-5	1. Subsection 107(3) is amended by striking out the words "the Unemployment Insurance Commission,". 2. Section 107 is further amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection: "(3.1) Any information obtained by an officer, clerk or employee in the Department of National Health and Welfare pursuant to this Act or any regulation may be made available to an officer, clerk or employee of the Unemployment Insurance Commission where it is necessary to do so for the purposes of the administration of this Act or the *Unemployment Insurance Act, 1971*."

ANNEXE

Item	Loi visée	Modification
1	Loi sur la formation professionnelle des adultes S.R., c. A-2	La Partie II est abrogée.
2	Régime de pensions du Canada S.R., c. C-5	1. Le paragraphe 107(3) est modifié par le retranchement des mots «de la Commission d'assurance-chômage,». 2. L'article 107 est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant: «(3.1) Tout renseignement obtenu par un fonctionnaire, commis ou employé du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en conformité de la présente loi ou de tout règlement peut être mis à la disposition d'un fonctionnaire, commis ou employé de la Commission d'assurance-chômage chaque fois que la chose est nécessaire aux fins de l'application de la présente loi ou de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPTER 34 (2nd Supp.)

R.S., c. W-5

An Act to amend the War Veterans Allowance Act

[*1970-71-72, c. 35*]

1. Paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*) of the *War Veterans Allowance Act,* chapter W-5 of the Revised Statutes of Canada, 1970, are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) two hundred and one dollars a month, and

(*b*) the monthly rate that will produce a total income, including allowance, to the surviving spouse of three thousand two hundred and fifty-two dollars a year."

2. The schedule to the said Act is repealed and the following substituted therefor:

CHAPITRE 34 (2e Supp.)

Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants

S.R., c. W-5

[*1970-71-72, c. 35*]

1. Les alinéas 4(1)*a*) et *b*) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants,* chapitre W-5 des Statuts revisés du Canada de 1970, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) deux cent un dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de trois mille deux cent cinquante-deux dollars par année.»

2. L'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

"SCHEDULE

TABLE OF ALLOWANCES

I Class of Recipient	II Monthly Rate	III Maximum total annual income (income including allowance)
1. (*a*) Unmarried veteran without child or not residing with child (*b*) Widow without child or not residing with child (*c*) Widower without child or not residing with child (*d*) Married veteran not residing with spouse, and without child or not residing with child (*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$121 $121	$1,932 $2,052
2. Married veteran residing with spouse	$201	$3,252 total for veteran and spouse
3. (*a*) Unmarried veteran residing with child (*b*) Widow residing with child (*c*) Widower residing with child (*d*) Married veteran not residing with spouse and residing with child (*e*) A person described in paragraph (*a*), (*b*), (*c*) or (*d*) who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act*	$201 $201	$3,252 $3,372
4. (*a*) Married veteran residing with spouse who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* (*b*) Married veteran who is blind within the meaning of the *Blind Persons Act* and residing with spouse	$201	$3,372 total for veteran and spouse
5. One orphan	$69	$1,116
6. Two orphans of one veteran	$121 total for the two orphans	$1,800 total for the two orphans
7. Three or more orphans of one veteran	$163 total for the three or more orphans	$2,280 total for the three or more orphans"

«ANNEXE

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant *e*) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$121 $121	$1,932 $2,052
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint	$201	$3,252 total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a*) Ancien combattant non marié résidant avec un enfant *b*) Veuve résidant avec un enfant *c*) Veuf résidant avec un enfant *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant *e*) Une personne mentionnée à l'alinéa *a*), *b*), *c*) ou *d*) qui est aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*	$201 $201	$3,252 $3,372
4. *a*) Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles* *b*) Ancien combattant marié, aveugle au sens où l'entend la *Loi sur les aveugles*, qui réside avec son conjoint	$201	$3,372 total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin	$69	$1,116
6. Deux orphelins d'un même ancien combattant	$121 total pour les deux orphelins	$1,800 total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un même ancien combattant	$163 total pour les trois orphelins ou plus	$2,280 total pour les trois orphelins ou plus»

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

SCHEDULE A (REPRINTED)

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

[L'annexe A aux Statuts revisés du Canada de 1970 est intégralement réimprimée ci-dessous mais est modifiée pour tenir compte des modifications qui y sont apportées par la *Loi concernant la codification de la Loi de l'impôt sur le revenu contenue dans le rôle imprimé des Statuts revisés du Canada de 1970*, chapitre 43 des Statuts revisés du Canada de 1970-71-72.]*

STATUTS DU CANADA

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1911	
28	Loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission conjointe Internationale sous l'empire du Traité des Eaux Navigables portant la date du onze janvier mil neuf cent neuf	En entier.
	1914	
5	Loi modifiant la Loi concernant l'établissement et les dépenses de la Commission conjointe Internationale sous l'empire du Traité des Eaux Navigables du onze janvier mil neuf cent neuf	En entier.
	1934	
44	Loi de la marine marchande du Canada, 1934	Art. 319*l*), 366-370.
	1952	
43	Loi modifiant la Loi du traité des eaux limitrophes internationales	En entier.

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1952

1	*Loi sur l'Amirauté*	*En entier, sauf art. 2d) les mots «tout juge qui, le 1er mars 1935, était un juge local en amirauté de ladite Cour, et comprend aussi,»; art. 10(1), 14.*
2	Loi sur l'aéronautique	En entier, sauf art. 6(1)a).
4	Loi sur l'Office des produits agricoles	En entier.
5	Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	" "
6	Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	" "
7	Loi sur le travail des aubains	" "
9	Loi sur les épizooties	En entier, sauf art. 14.
10	Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	En entier.
11	Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	" "
13	Loi sur la Banque du Canada	" "
14	Loi sur la faillite	" "
15	Loi sur les lettres de change	" "
16	Loi sur les connaissements	" "
17	Loi sur les aveugles	" "
18	Loi sur les chambres de commerce	" "
19	Loi sur les accords de Bretton Woods	" "
20	Loi sur les ponts	" "
22	Loi sur les produits laitiers du Canada	" "
25	*Loi sur les grains du Canada*	*En entier.*
26	Loi sur l'arpentage des terres du Canada	En entier.
28	Loi canadienne sur les prises	En entier, sauf art. 11(1)(3).
29	Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 287(3)c), 287(7), 329*l*), 373, 374, 724(1); Premier à Troisième, Cinquième, Sixième appendices; Onzième appendice Formules B, E, G à O, Q; Treizième appendice.

* Les lois indiquées en italiques sous la rubrique «Titre de la loi» ont été abrogées en totalité ou en partie par des lois du Parlement adoptées après l'achèvement de la codification mais avant l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1970, et n'ont donc pas été abrogées par les Statuts revisés.

SCHEDULE A (REPRINTED)

[Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1970, is reprinted below in its entirety, but is amended to take into account the changes made thereto by *An Act respecting the consolidation of the Income Tax Act in the printed Roll of the Revised Statutes of Canada, 1970*, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1970-71-72.]*

STATUTES OF CANADA

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1911	
28	An Act relating to the establishment and expenses of the International Joint Commission under the Waterways Treaty of January the eleventh, nineteen hundred and nine	The whole.
	1914	
5	An Act to amend an Act relating to the establishment and expenses of the International Joint Commission under the Waterways Treaty of January 11, 1909	The whole.
	1934	
44	Canada Shipping Act, 1934	Sections 319(*l*), 366-370.
	1952	
43	An Act to amend The International Boundary Waters Treaty Act	The whole.

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952

1	*Admiralty Act*	*The whole, except s. 2(d) words "every judge who on the 1st day of March, 1935, was a Local Judge in Admiralty of that Court, and also includes,"; ss. 10(1), 14.*
2	Aeronautics Act	The whole, except s. 6(1)(*a*).
4	Agricultural Products Board Act	The whole.
5	Agricultural Products Co-operative Marketing Act	" "
6	Agricultural Products Marketing Act	" "
7	Alien Labour Act	" "
9	Animal Contagious Diseases Act	The whole, except s. 14.
10	Army Benevolent Fund Act	The whole.
11	Atomic Energy Control Act	" "
13	Bank of Canada Act	" "
14	Bankruptcy Act	" "
15	Bills of Exchange Act	" "
16	Bills of Lading Act	" "
17	Blind Persons Act	" "
18	Boards of Trade Act	" "
19	Bretton Woods Agreements Act	" "
20	Bridges Act	" "
22	Canada Dairy Products Act	" "
25	*Canada Grain Act*	*The whole.*
26	Canada Lands Surveys Act	The whole.
28	Canada Prize Act	The whole, except s. 11(1)(3).
29	Canada Shipping Act	The whole, except ss. 287(3)(*c*), 287(7), 329(*l*), 373, 374, 724(1); First to Third, Fifth, Sixth Schs.; Eleventh Sch. Forms B, E, G to O, Q; Thirteenth Sch.

* The Acts shown in italics under "Title of Act" were repealed in whole or in part by Acts of Parliament passed after the completion of the consolidation but before the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1970, and were therefore not repealed by the Revised Statutes.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
30	Loi canadienne sur la tempérance	En entier.
31	Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	" "
33	Loi sur la citoyenneté canadienne	" "
35	Loi sur la Corporation commerciale canadienne	En entier, sauf art. 2*c*), 14(1)(2); art. 14(3) les mots «, ou, dans l'alternative, cette personne peut recevoir la même allocation ou gratification prévue dans la *Loi sur la pension du service civil* que celle qui lui aurait été accordée si elle eût été retirée, en des circonstances semblables, d'une fonction du service civil.»
42	Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	En entier, sauf art. 8(1)*a*), 10 à 12.
44	Loi sur la Commission canadienne du blé	En entier.
45	Loi sur le transport aérien	" "
46	Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement	En entier, sauf art. 18 les mots «, ou d'accorder des subventions pour la suppression des taudis sous le régime de l'article 22 de la *Loi nationale sur l'habitation.*»; art. 20 les mots «, sauf les subventions pour la suppression des taudis prévues à l'article 22 de la *Loi nationale sur l'habitation.*»; art. 29(1)*f*), 39.
47	Loi sur l'amélioration du fromage et des fromageries	En entier.
51	Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	" "
52	Loi sur les installations frigorifiques	" "
53	Loi sur les compagnies	" "
54	Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies	" "
55	Loi sur le droit d'auteur	En entier, sauf art. 51.
56	Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	En entier.
58	Loi sur les douanes	" "
60	Tarif des douanes	" "
62	Loi sur la production de défense	En entier, sauf art. 4(5)(6), 40.
63	Loi sur les pensions des services de défense	En entier, sauf art. 2*a*), 3(14), 7*a*)-*d*), 13(3)*a*)-*d*).
66	Loi sur le ministère de l'Agriculture	En entier.
68	Loi sur le ministère des Affaires extérieures	" "
70	Loi sur le département des assurances	En entier, sauf art. 5(2).
71	Loi sur le ministère de la Justice	En entier.
72	Loi sur le ministère du Travail	" "
73	Loi sur le ministère des Mines et des Relevés techniques	En entier, sauf art. 9.
74	Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social	En entier, sauf art. 4(3), 11.
75	Loi sur le ministère du Revenu national	En entier, sauf art. 3(4).
77	Loi sur le secrétariat d'État	En entier.
79	Loi sur le ministère des Transports	En entier, sauf art. 35-37.
80	Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants	En entier, sauf art. 4(3), 8.
82	Loi sur la pension spéciale du service diplomatique	En entier.
83	Loi sur la privation du droit électoral	" "
85	Loi sur le divorce (Ontario)	" "
87	Loi sur les élections fédérales contestées	" "
88	Loi sur la fête du Dominion	" "
90	Loi sur les forces hydrauliques du Canada	" "
91	Loi sur les subventions aux bassins de radoub	" "
92	Loi sur les unités électriques et photométriques	" "
94	Loi sur l'inspection de l'électricité	" "
95	Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 2(1)*b*)*d*)*e*)*h*), 3(2)-(5), 3(6)*a*)*b*), après *b*), 7(1)*c*).

SCHEDULE A (REPRINTED)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
30	Canada Temperance Act	The whole.
31	Canadian and British Insurance Companies Act	" "
33	Canadian Citizenship Act	" "
35	Canadian Commercial Corporation Act	The whole, except ss. 2(*c*); 14(1)(2); s. 14(3) words ", or, in the alternative, be granted the same allowance or gratuity under the *Civil Service Superannuation Act* as he might have been granted if he were retired under like circumstances from a position in the civil service".
42	Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	The whole, except ss. 8(1)(*a*), 10 to 12.
44	Canadian Wheat Board Act	The whole.
45	Carriage by Air Act	" "
46	Central Mortgage and Housing Corporation Act	The whole, except s. 18 words ", or under section 22 of the *National Housing Act*, to make grants for slum clearance"; s. 20 words ", except grants for slum clearance under section 22 of the *National Housing Act*"; ss. 29(1)(*f*), 39.
47	Cheese and Cheese Factory Improvement Act	The whole.
51	Civilian War Pensions and Allowances Act	" "
52	Cold Storage Act	" "
53	Companies Act	" "
54	Companies' Creditors Arrangement Act	" "
55	Copyright Act	The whole, except s. 51.
56	Corrupt Practices Inquiries Act	The whole.
58	Customs Act	" "
60	Customs Tariff	" "
62	Defence Production Act	The whole, except ss. 4(5)(6), 40.
63	Defence Services Pension Act	The whole, except ss. 2(*a*), 3(14), 7(*a*)-(*d*), 13(3)(*a*)-(*d*).
66	Department of Agriculture Act	The whole.
68	Department of External Affairs Act	" "
70	Department of Insurance Act	The whole, except s. 5(2).
71	Department of Justice Act	The whole.
72	Department of Labour Act	" "
73	Department of Mines and Technical Surveys Act	The whole, except s. 9.
74	Department of National Health and Welfare Act	The whole, except ss. 4(3), 11.
75	Department of National Revenue Act	The whole, except s. 3(4).
77	Department of State Act	The whole.
79	Department of Transport Act	The whole, except ss. 35-37.
80	Department of Veterans Affairs Act	The whole, except ss. 4(3), 8.
82	Diplomatic Service (Special) Superannuation Act	The whole.
83	Disfranchising Act	" "
85	Divorce Act (Ontario)	" "
87	Dominion Controverted Elections Act	" "
88	Dominion Day Act	" "
90	Dominion Water Power Act	" "
91	Dry Docks Subsidies Act	" "
92	Electrical and Photometric Units Act	" "
94	Electricity Inspection Act	" "
95	Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except ss. 2(1)(*b*)(*d*)(*e*)(*h*), 3(2)-(5), 3(6)(*a*)(*b*), after (*b*), 7(1)(*c*).

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
97	Loi sur les biens en déshérence	En entier.
98	*Loi sur la Cour de l'Échiquier*	*En entier, sauf art. 9 les mots «, qu'il ait été nommé jusqu'ici ou qu'il le soit à l'avenir,»; art. 18(1)i), 18(2), 25.*
99	Loi sur l'accise	En entier.
100	Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 50(4)(5).
101	Loi sur les stations agronomiques	En entier.
102	Loi sur les explosifs	" "
103	Loi sur les exportations	" "
106	*Loi sur les expropriations*	*En entier, sauf art. 32(3).*
107	Loi sur l'extra-territorialité	En entier.
108	Loi sur les justes salaires et les heures de travail	" "
109	Loi sur les allocations familiales	En entier, sauf art. 16.
110	Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
111	Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers	" "
114	Loi sur les passages d'eau	" "
116	Loi sur l'administration financière	" "
118	Loi sur l'inspection du poisson	" "
119	Loi sur les pêcheries	" "
120	Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche	En entier, sauf art. 5(1); art. 9(2) les mots «d'assurer aux pêcheries des revenus suffisants et stables en favorisant l'adaptation régulière des conditions de guerre aux conditions de paix, et».
121	Loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries	En entier, sauf art. 11, 12.
122	Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies	En entier.
124	Loi sur l'enrôlement à l'étranger	" "
125	Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
126	Loi sur les fruits, les légumes et le miel	" "
127	Loi sur les criminels fugitifs	" "
128	Loi sur l'exportation du gibier	" "
129	Loi sur l'inspection du gaz	" "
130	Loi sur les clauses-or	" "
131	Loi sur l'exportation de l'or	" "
132	Loi relative aux rentes sur l'État	" "
133	Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État	" "
134	Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	" "
135	Loi sur les ports et jetées de l'État	" "
136	Loi sur les chemins de fer de l'État	" "
137	Loi sur la discipline à bord des bâtiments de l'État	" "
138	Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État	" "
139	Loi sur le gouverneur général	" "
140	Loi sur les marchés de grain à terme	" "
141	Loi sur l'inspection du foin et de la paille	" "
142	Loi sur le haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	" "
143	Loi sur la Chambre des Communes	" "
144	Loi sur l'identification des criminels	" "
147	Loi sur l'importation des boissons enivrantes	" "
149	Loi sur les Indiens	En entier, sauf art. 106.
150	Loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales	En entier.
151	Loi sur la Banque d'expansion industrielle	" "
152	Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail	En entier, sauf art. 57.
153	Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures	En entier.
154	Loi sur les enquêtes	" "
155	Loi sur l'inspection et la vente	" "
156	Loi sur l'intérêt	" "

SCHEDULE A (REPRINTED)

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
97	Escheats Act	The whole.
98	*Exchequer Court Act*	*The whole, except s. 9 words "whether heretofore appointed or hereafter to be appointed,"; ss. 18 (1)(i), 18(2), 25.*
99	Excise Act	The whole.
100	Excise Tax Act	The whole, except s. 50(4)(5).
101	Experimental Farm Stations Act	The whole.
102	Explosives Act	" "
103	Export Act	" "
106	*Expropriation Act*	*The whole, except s. 32(3).*
107	Extra-territorial Act	The whole.
108	Fair Wages and Hours of Labour Act	" "
109	Family Allowances Act	The whole, except s. 16.
110	Farm Improvement Loans Act	The whole.
111	Farmers' Creditors Arrangement Act	" "
114	Ferries Act	" "
116	Financial Administration Act	" "
118	Fish Inspection Act	" "
119	Fisheries Act	" "
120	Fisheries Prices Support Act	The whole, except s. 5(1); s. 9(2) words "endeavour to ensure adequate and stable returns for fisheries by promoting orderly adjustment from war to peace conditions and shall".
121	Fisheries Research Board Act	The whole, except ss. 11, 12.
122	Food and Agriculture Organization of the United Nations Act	The whole.
124	Foreign Enlistment Act	" "
125	Foreign Insurance Companies Act	" "
126	Fruit, Vegetables and Honey Act	" "
127	Fugitive Offenders Act	" "
128	Game Export Act	" "
129	Gas Inspection Act	" "
130	Gold Clauses Act	" "
131	Gold Export Act	" "
132	Government Annuities Act	" "
133	Government Companies Operation Act	" "
134	Government Employees Compensation Act	" "
135	Government Harbours and Piers Act	" "
136	Government Railways Act	" "
137	Government Vessels Discipline Act	" "
138	Government Works Tolls Act	" "
139	Governor General's Act	" "
140	Grain Futures Act	" "
141	Hay and Straw Inspection Act	" "
142	High Commissioner in the United Kingdom Act	" "
143	House of Commons Act	" "
144	Identification of Criminals Act	" "
147	Importation of Intoxicating Liquors Act	" "
149	Indian Act	The whole except s. 106.
150	Industrial Design and Union Label Act	The whole.
151	Industrial Development Bank Act	" "
152	Industrial Relations and Disputes Investigation Act	The whole, except s. 57.
153	Inland Water Freight Rates Act	The whole.
154	Inquiries Act	" "
155	Inspection and Sale Act	" "
156	Interest Act	" "

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
159	Loi sur les juges	En entier.
160	Loi sur les jeunes délinquants	" "
162	Loi sur les titres de biens-fonds	" "
164	Loi sur les unités de longueur et de masse	" "
166	Loi sur la bibliothèque du Parlement	" "
167	Loi sur les animaux de ferme et leurs produits	" "
168	Loi sur la généalogie des animaux	" "
169	Loi sur l'expédition du bétail	" "
170	Loi sur les compagnies de prêt	" "
171	Loi sur le dimanche	" "
172	Loi sur l'industrie des produits de l'érable	" "
174	Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	En entier, sauf art. 8(3)(4).
175	Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	En entier.
176	Loi sur le mariage et le divorce	" "
177	Loi sur les viandes et conserves alimentaires	" "
178	Loi sur l'indemnisation des marins marchands	" "
179	Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs	" "
180	Loi sur l'essai du lait	" "
182	Loi sur les subventions aux municipalités	" "
183	Loi sur l'aide aux améliorations municipales	" "
184	Loi sur la défense nationale	" "
185	Loi nationale sur le film	En entier, sauf art. 13(6), art. 13(7) les mots «ou il peut lui être accordé les mêmes avantages prévus par la *Loi sur la pension du service civil* que si son poste ou sa charge avait été abolie.»
187	Loi sur le Conseil des ports nationaux	En entier.
189	Loi sur les parcs nationaux	" "
191	Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact	" "
192	Loi sur la semaine de la conservation de la faune	" "
193	Loi sur la protection des eaux navigables	" "
196	Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest	" "
197	Loi sur les serments d'allégeance	" "
198	Loi sur les secrets officiels	" "
199	Loi sur l'assistance-vieillesse	" "
200	Loi sur la sécurité de la vieillesse	" "
202	Loi sur les billets de transport	" "
203	Loi sur les brevets	" "
204	Loi sur les prêteurs sur gage	" "
207	Loi sur les pensions	" "
208	Loi sur les sociétés de caisse de retraite	" "
210	*Loi sur les pétitions de droit*	*En entier.*
212	Loi sur les postes	En entier.
213	Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	" "
214	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies	" "
216	Loi sur la résidence du premier ministre	" "
217	Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
218	Loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	" "
219	Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies	" "
220	Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	" "
221	Loi sur les subventions aux provinces	" "
222	Loi sur les archives publiques	" "
223	Loi sur les documents publics	" "
224	Loi sur les concessions de terres publiques	" "
225	Loi sur les fonctionnaires publics	En entier, sauf art. 3 les mots «La mise à exécution du présent article ne porte cependant pas atteinte à une commission émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

SCHEDULE A (REPRINTED)

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
159	Judges Act	The whole.
160	Juvenile Delinquents Act	" "
162	Land Titles Act	" "
164	Length and Mass Units Act	" "
166	Library of Parliament Act	" "
167	Live Stock and Live Stock Products Act	" "
168	Live Stock Pedigree Act	" "
169	Live Stock Shipping Act	" "
170	Loan Companies Act	" "
171	Lord's Day Act	" "
172	Maple Products Industry Act	" "
174	Maritime Freight Rates Act	The whole, except s. 8(3)(4).
175	Maritime Marshland Rehabilitation Act	The whole.
176	Marriage and Divorce Act	" "
177	Meat and Canned Foods Act	" "
178	Merchant Seamen Compensation Act	" "
179	Migratory Birds Convention Act	" "
180	Milk Test Act	" "
182	Municipal Grants Act	" "
183	Municipal Improvements Assistance Act	" "
184	National Defence Act	" "
185	National Film Act	The whole, except s. 13(6), s. 13(7) words "or he may be granted the same benefits under the *Civil Service Superannuation Act* as if his office or position had been abolished.".
187	National Harbours Board Act	The whole.
189	National Parks Act	" "
191	National Trade Mark and True Labelling Act	" "
192	National Wild Life Week Act	" "
193	Navigable Waters Protection Act	" "
196	Northwest Territories Power Commission Act	" "
197	Oaths of Allegiance Act	" "
198	Official Secrets Act	" "
199	Old Age Assistance Act	" "
200	Old Age Security Act	" "
202	Passenger Tickets Act	" "
203	Patent Act	" "
204	Pawnbrokers Act	" "
207	Pension Act	" "
208	Pension Fund Societies Act	" "
210	*Petition of Right Act*	*The whole.*
212	Post Office Act	The whole.
213	Prairie Farm Assistance Act	" "
214	Prairie Farm Rehabilitation Act	" "
216	Prime Minister's Residence Act	" "
217	Prisons and Reformatories Act	" "
218	Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation) Act	" "
219	Privileges and Immunities (United Nations) Act	" "
220	Proprietary or Patent Medicine Act	" "
221	Provincial Subsidies Act	" "
222	Public Archives Act	" "
223	Public Documents Act	" "
224	Public Lands Grants Act	" "
225	Public Officers Act	The whole, except s. 3 words "but nothing done under this section affects any commission issued before the commencement of this Act.".

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
227	Loi sur les remaniements et transferts de fonctions dans le service public	En entier.
228	Loi sur les travaux publics	En entier, sauf art. 40.
229	Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics	En entier.
230	Loi sur la publication des lois	" "
233	Loi sur la radio	" "
234	Loi sur les chemins de fer	En entier, sauf art. 135(4).
235	Loi sur les règlements	En entier.
237	Loi sur le jour du Souvenir	" "
239	Loi sur le Conseil de recherches	" "
241	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada	" "
242	Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	" "
243	Loi sur les traitements	" "
245	Loi sur la libération des garanties	En entier, sauf art. 3.
247	Loi sur les sceaux	En entier.
249	Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes	" "
251	Loi sur les petits prêts	" "
254	Loi sur l'Orateur de la Chambre des Communes	" "
255	Loi sur le président du Sénat	" "
257	*Loi sur la statistique*	*En entier.*
259	Loi sur la Cour suprême	En entier, sauf art. 107.
260	Loi sur les biens de surplus de la Couronne	En entier, sauf art. 16(1) à l'exception des mots «S'il est retiré de sa fonction ou de son emploi visé dans la présente loi, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire est admis à la réintégration dans le service civil».
261	Loi sur la Commission du tarif	En entier.
262	Loi sur les télégraphes	" "
263	Loi sur les terres territoriales	" "
265	Loi sur le marquage des bois	" "
266	Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents	" "
267	Loi sur les syndicats ouvriers	" "
268	Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada	" "
269	Loi sur la route transcanadienne	" "
270	Loi sur le Bureau des traductions	" "
271	Loi sur les transports	En entier, sauf art. 2(1)*k*) les mots «Cette expression, lorsqu'elle est employée dans la Partie V, comprend tout vaisseau, bateau, drague, élévateur flottant, ou autre bâtiment flottant, ainsi que tout radeau, brelle, train de bois, estacade flottante de bois en billes, bois d'œuvre ou bois de charpente de toute espèce, de même que les billes, bois d'œuvre ou bois de charpente en estacade ou en remorque»; art. 36-38.
272	Loi sur les compagnies fiduciaires	En entier.
275	Loi sur les Nations Unies	" "
276	Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis	" "
279	Loi sur l'assurance des anciens combattants	" "
280	Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier, sauf Préambule, art. 4(3).
281	Loi sur la réadaptation des anciens combattants	En entier.
287	Loi sur la responsabilité des salaires	" "
288	Loi sur les mesures de guerre	" "
289	Loi sur les indemnités de service de guerre	" "
291	Loi sur le transport des marchandises par eau	" "
292	Loi sur les poids et mesures	" "

SCHEDULE A (REPRINTED)

REVISED STATUTES OF CANADA, 1952 (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
227	Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	The whole.
228	Public Works Act	The whole, except s. 40.
229	Public Works Health Act	The whole.
230	Publication of Statutes Act	" "
233	Radio Act	" "
234	Railway Act	The whole, except s. 135(4).
235	Regulations Act	The whole.
237	Remembrance Day Act	" "
239	Research Council Act	" "
241	Royal Canadian Mounted Police Act	" "
242	St. Lawrence Seaway Authority Act	" "
243	Salaries Act	" "
245	Satisfied Securities Act	The whole, except s. 3
247	Seals Act	The whole.
249	Senate and House of Commons Act	" "
251	Small Loans Act	" "
254	Speaker of the House of Commons Act	" "
255	Speaker of the Senate Act	" "
257	*Statistics Act*	*The whole.*
259	Supreme Court Act	The whole, except s. 107.
260	Surplus Crown Assets Act	The whole, except s. 16(1) except words "and in the event of his being retired from his office or position under this Act for any reason other than misconduct, he is eligible for re-appointment in the Civil Service".
261	Tariff Board Act	The whole.
262	Telegraphs Act	" "
263	Territorial Lands Act	" "
265	Timber Marking Act	" "
266	Tobacco Restraint Act	" "
267	Trade Unions Act	" "
268	Trans-Canada Air Lines Act	" "
269	Trans-Canada Highway Act	" "
270	Translation Bureau Act	" "
271	Transport Act	The whole, except s. 2(1)(*k*) words "and when used in Part V, includes any vessel, boat, dredge, floating elevator or any other floating craft, and any raft, crib, dram or bag boom of logs, timber or lumber of any kind, and logs, timber or lumber in boom or being towed;"; ss. 36-38.
272	Trust Companies Act	The whole.
275	United Nations Act	" "
276	United States Wreckers Act	" "
279	Veterans Insurance Act	" "
280	Veterans' Land Act	The whole, except Preamble, s. 4(3).
281	Veterans Rehabilitation Act	The whole.
287	Wages Liability Act	" "
288	War Measures Act	" "
289	War Service Grants Act	" "
291	Water Carriage of Goods Act	" "
292	Weights and Measures Act	" "

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts revisés du Canada de 1952 (*Fin*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
293	Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine	En entier.
294	Loi sur la vente coopérative du blé	" "
296	Loi sur les liquidations	" "
299	Loi sur l'administration de la justice dans le Yukon	" "
300	Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	" "
301	Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon	" "
302	Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique	" "
303	Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	" "
307	Loi sur la preuve au Canada	" "
308	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada	" "
310	Loi de 1952 sur les forces canadiennes	" "
312	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	" "
313	Loi modifiant la Loi sur les installations frigorifiques	En entier, sauf art. 2.
314	Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	En entier, sauf art. 23.
315	Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes	En entier, sauf art. 15(2)-(4).
316	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier.
319	Loi modifiant la Loi sur l'accise	" "
320	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	" "
322	Loi sur l'extradition	" "
324	Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement	" "
325	Loi sur l'immigration	En entier, sauf art. 72.
328	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	En entier.
329	Loi sur les allocations de retraite des députés	" "
331	Loi sur les territoires du Nord-Ouest	" "
332	Loi modifiant la Loi sur les pensions	" "
333	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
334	Loi sur la députation	" "
335	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	" "
339	Loi modifiant la Loi sur le jour de Victoria	" "
340	Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 31.

Statuts du Canada

1952–53

2	Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada	Partie II.
3	Loi modifiant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, 1933	Partie II.
5	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	Partie II.
7	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	Partie II.
9	Loi sur la désignation et les titres royaux	En entier.
10	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	Partie II.
13	Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	Partie II.
15	Loi sur la protection des pêcheries côtières	En entier.
16	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	Partie II.
18	Loi modifiant la Loi sur la statistique	Partie II.
19	Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi	En entier.
20	Loi modifiant la Loi de la marine marchande du Canada, 1934	Partie II, sauf art. 7(2), 8(4).
23	Loi modificative de la Loi sur la citoyenneté canadienne	Partie II, sauf art. 13(2), 19(2).
24	Loi de 1953 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 3(3), 4(2).
26	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé, 1935	Partie II.
27	Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	En entier, sauf art. 6(1).
28	Loi sur les associations coopératives de crédit	En entier.
30	Loi sur la responsabilité de la Couronne	" "
31	Loi modifiant le Tarif des douanes	Partie II.
35	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	Partie II; Annexe.
36	Loi modifiant la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	Partie II.
37	Loi modifiant la Loi du Conseil de recherches sur les pêcheries	Partie II.
38	Loi des aliments et drogues	En entier.
39	Loi sur les lieux et monuments historiques	" "

SCHEDULE A (REPRINTED)

Revised Statutes of Canada, 1952 (*Concluded*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
293	Whaling Convention Act	The whole.
294	Wheat Co-operative Marketing Act	" "
296	Winding-up Act	" "
299	Yukon Administration of Justice Act	" "
300	Yukon Placer Mining Act	" "
301	Yukon Quartz Mining Act	" "
302	An Act to amend the Aeronautics Act	" "
303	An Act to amend the Army Benevolent Fund Act	" "
307	Canada Evidence Act	" "
308	An Act to amend the Canada Grain Act	" "
310	Canadian Forces Act, 1952	" "
312	An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act	" "
313	An Act to amend the Cold Storage Act	The whole, except s. 2.
314	Combines Investigation Act	The whole, except s. 23.
315	Currency, Mint and Exchange Fund Act	The whole, except s. 15(2)-(4).
316	An Act to amend the Customs Tariff	The whole.
319	An Act to amend the Excise Act	" "
320	An Act to amend the Excise Tax Act	" "
322	Extradition Act	" "
324	Government Property Traffic Act	" "
325	Immigration Act	The whole, except s. 72.
328	Marine and Aviation War Risks Act	The whole.
329	Members of Parliament Retiring Allowances Act	" "
331	Northwest Territories Act	" "
332	An Act to amend the Pension Act	" "
333	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
334	Representation Act	" "
335	An Act to amend the Supreme Court Act	" "
339	An Act to amend the Victoria Day Act	" "
340	War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except s. 31.

Statutes of Canada

1952–53

2	An Act to amend the Canada Evidence Act	Part II.
3	An Act to amend The Companies' Creditors Arrangement Act, 1933	Part II.
5	An Act to amend the Loan Companies Act	Part II.
7	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	Part II.
9	An Act respecting the Royal Style and Titles	The whole.
10	An Act to amend the Trust Companies Act	Part II.
13	An Act to amend The Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	Part II.
15	Coastal Fisheries Protection Act	The whole.
16	An Act to amend The Merchant Seamen Compensation Act	Part II.
18	An Act to amend The Statistics Act	Part II.
19	Canada Fair Employment Practices Act	The whole.
20	An Act to amend the Canada Shipping Act, 1934	Part II except ss. 7(2), 8(4).
23	An Act to amend The Canadian Citizenship Act	Part II except ss. 13(2), 19(2).
24	Canadian Forces Act, 1953	The whole, except ss. 3(3), 4(2).
26	An Act to amend The Canadian Wheat Board Act, 1935	Part II.
27	Children of War Dead (Education Assistance) Act	The whole, except s. 6(1).
28	Co-operative Credit Associations Act	The whole.
30	Crown Liability Act	" "
31	An Act to amend the Customs Tariff	Part II.
35	An Act to amend the Excise Tax Act	Part II; Schedule.
36	An Act to amend The Farm Improvement Loans Act, 1944	Part II.
37	An Act to amend The Fisheries Research Board Act	Part II.
38	Food and Drugs Act	The whole.
39	Historic Sites and Monuments Act	" "

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1952–53 (*Fin*)	
41	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	Partie II.
43	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord	En entier.
44	Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord	" "
45	Loi modifiant la Loi sur les postes	Partie II.
47	Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 4(1)*a*)*b*), 38(2).
49	Loi sur les marques de commerce	En entier, sauf art. 68(2)*a*).
50	Loi modifiant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada, 1937	Partie II, sauf art. 18.
53	Loi sur le Yukon	En entier.
	1953-54	
6	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux	En entier.
8	Loi modifiant les lois relatives aux territoires du Nord-Ouest	" "
10	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 5(2).
12	Loi modifiant la Loi sur les épizooties	En entier, sauf art. 2.
13	Loi de 1954 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 5(2), 19.
14	Loi modifiant la Loi sur les explosifs	En entier.
16	Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés	" "
18	Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les télégraphes	" "
23	Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier, sauf art. 43(2),(4)-(7), (9)(10).
27	Loi sur les licenses d'exportation et d'importation	En entier.
28	Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	" "
33	Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada	En entier, sauf art. 6(2).
34	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	En entier, sauf art. 2.
35	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 6.
37	Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	En entier.
40	Loi concernant les inventions des fonctionnaires	" "
42	Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches	" "
44	Loi modifiant certaines lois sur la pension des employés de l'État affectés à des corporations de la Couronne	En entier, sauf art. 4, 6.
46	Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre	En entier.
47	Loi modifiant la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique	En entier, sauf art. 4(2)(3), 7.
51	Code criminel	En entier, sauf art. 746, 751.
53	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
54	Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth)	En entier.
55	Loi sur les invalides	" "
56	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 15.
59	Loi sur le transport par véhicule à moteur	En entier.
60	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux	" "
62	Loi modifiant la Loi sur les pensions	" "
64	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 1(2), 2«51(2)».
65	Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants	En entier, sauf art. 9, 11(2).
66	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier.
	1955	
4	Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux	En entier.
9	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada	" "
12	Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés	En entier, sauf art. 4.
13	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 3(2).
15	Loi sur les dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	En entier.
16	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 2(3), 7(2), 8(2), 13.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1952–53 (*Concluded*)	
41	An Act to amend The Indian Act	Part II.
43	Northern Pacific Halibut Fishery Convention Act	The whole.
44	North Pacific Fisheries Convention Act	" "
45	An Act to amend The Post Office Act	Part II.
47	Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 4(1)(*a*)(*b*), 38(2).
49	Trade Marks Act	The whole, except s. 68(2)(*a*).
50	An Act to amend The Trans-Canada Air Lines Act, 1937	Part II except s. 18.
53	Yukon Act	The whole.
	1953-54	
6	An Act to amend the National Parks Act	The whole.
8	An Act to amend the Acts respecting the Northwest Territories	" "
10	An Act to amend the Senate and House of Commons Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 5(2).
12	An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act	The whole, except s. 2.
13	Canadian Forces Act, 1954	The whole, except ss. 5(2), 19.
14	An Act to amend the Explosives Act	The whole.
16	An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act	" "
18	Northwest Atlantic Fisheries Convention Act	" "
22	An Act to amend the Telegraphs Act	" "
23	National Housing Act, 1954	The whole, except s. 43(2),(4)-(7), (9)(10).
27	Export and Import Permits Act	The whole.
28	Fire Losses Replacement Account Act	" "
33	An Act to amend the Bank of Canada Act	The whole except s. 6(2).
34	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	The whole, except s. 2.
35	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 6.
37	An Act to amend the Navigable Waters Protection Act	The whole.
40	Public Servants Inventions Act	" "
42	An Act to amend the Research Council Act	" "
44	An Act to amend certain Acts respecting the Superannuation of Government Employees transferred to Crown Corporations	The whole, except ss. 4, 6.
46	An Act to amend the War Service Grants Act	The whole.
47	An Act to amend the Atomic Energy Control Act	The whole, except ss. 4(2)(3), 7.
51	Criminal Code	The whole, except ss. 746, 751.
53	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
54	Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries) Act	The whole.
55	Disabled Persons Act	" "
56	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 15.
59	Motor Vehicle Transport Act	The whole.
60	An Act to amend the National Harbours Board Act	" "
62	An Act to amend the Pension Act	" "
64	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 1(2), 2"51(2)".
65	Veterans Benefit Act, 1954	The whole, except ss. 9, 11(2).
66	An Act to amend the Veterans' Land Act	The whole.
	1955	
4	An Act to amend the National Harbours Board Act	The whole.
9	An Act to amend the Canada Grain Act	" "
12	An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act	The whole, except s. 4.
13	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except s. 3(2).
15	Foreign Aircraft Third Party Damage Act	The whole.
16	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 2(3), 7(2), 8(2), 13.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1955 (*Fin*)	
19	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 1«4A*c*)» les mots «lorsque la première année de production n'a pas été établie, le ou avant le 30 juin 1951, par l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 2 ou selon ledit alinéa, l'expression».
20	Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques	En entier.
26	Loi modifiant la Loi sur les aveugles	" "
27	Loi sur les normes des produits agricoles du Canada	" "
28	Loi de 1955 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 15«31A(3)», 16, 24(3), 25.
29	Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada	En entier, sauf art. 46.
32	Loi modifiant la Loi sur les douanes	En entier.
33	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	" "
34	Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs	" "
35	Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement	En entier, sauf art. 4.
36	Loi sur l'inspection des viandes	En entier.
37	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve	En entier, sauf art. 3.
39	Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies	En entier.
40	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
41	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	En entier, sauf art. 3(2)«265(7)».
43	Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants	En entier.
46	Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier, sauf art. 13.
47	Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	En entier, sauf art. 9.
48	Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier.
49	Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités	En entier, sauf art. 7, 8.
50	*Loi sur l'assurance-chômage*	*En entier, sauf art. 53(1) les mots «et l'article 121.»; art. 117-121.*
51	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 6.
52	Loi modifiant la Loi sur la production de défense	En entier.
56	Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	En entier.
58	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	" "
59	Loi modifiant la Loi sur les transports	" "
	1956	
6	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	En entier, sauf art. 2«9(4)» les mots «et cette personne est réputée, aux fins de l'article 19, devenu un citoyen canadien le premier janvier 1947.»
9	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
11	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	" "
12	Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne	" "
14	Loi modifiant la Loi sur les animaux de ferme et leurs produits	" "
15	Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif	" "
18	Loi de 1956 sur les forces canadiennes	En entier, sauf art. 3(2).
22	Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada	En entier.
24	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier, sauf art. 6.
25	Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle	En entier.
26	Loi sur l'assistance-chômage	" "
28	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	" "
30	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
31	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux en ce qui concerne les limites du parc national de Cape Breton Highlands	" "
32	Loi des subsides no 6, 1956	Annexe B crédit 624.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1955 (*Concluded*)	
19	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except s. 1"4A(*c*)" words "where the first year of production had not, on or before the 30th day of June, 1951, been established by or pursuant to paragraph (*e*) of subsection (1) of section 2, the expression".
20	An Act to amend the Historic Sites and Monuments Act	The whole.
26	An Act to amend the Blind Persons Act	" "
27	Canada Agricultural Products Standards Act	" "
28	Canadian Forces Act, 1955	The whole, except ss. 15"31A(3)", 16, 24(3), 25.
29	Canadian National Railways Act	The whole, except s. 46.
32	An Act to amend the Customs Act	The whole.
33	An Act to amend the Government Employees Compensation Act	" "
34	Great Lakes Fisheries Convention Act	" "
35	An Act to amend the Library of Parliament Act	The whole, except s. 4.
36	Meat Inspection Act	The whole.
37	An Act to amend the National Parks Act and to establish a National Park in the Province of Newfoundland	The whole, except s. 3.
39	An Act to amend the Prairie Farm Rehabilitation Act	The whole.
40	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
41	An Act to amend the Railway Act	The whole, except s. 3(2)"265(7)".
43	An Act to amend the Veterans Benefit Act, 1954	The whole.
46	Fisheries Improvement Loans Act	The whole, except s. 13.
47	International River Improvements Act	The whole, except s. 9.
48	An Act to amend the Judges Act and the Judicature provisions of the Yukon Act and the Northwest Territories Act	The whole.
49	An Act to amend the Municipal Grants Act	The whole, except ss. 7, 8.
50	*Unemployment Insurance Act*	*The whole, except s. 53(1) words "and section 121."; ss. 117-121.*
51	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 6.
52	An Act to amend the Defence Production Act	The whole.
56	An Act to amend the Prairie Farm Assistance Act	The whole.
58	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	" "
59	An Act to amend the Transport Act	" "
	1956	
6	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	The whole, except s. 2"9(4)" words "and such person is deemed, for the purposes of section 19, to have become a Canadian citizen on the 1st day of January, 1947.".
9	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
11	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	" "
12	An Act to amend the Trans-Canada Highway Act	" "
14	An Act to amend the Live Stock and Live Stock Products Act	" "
15	An Act to amend the Tariff Board Act	" "
18	Canadian Forces Act, 1956	The whole, except s. 3(2).
22	An Act to amend the Canada Lands Surveys Act	The whole.
24	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole, except s. 6.
25	An Act to amend the Industrial Development Bank Act	The whole.
26	Unemployment Assistance Act	" "
28	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act	" "
30	An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act	" "
31	An Act to amend the National Parks Act respecting the boundaries of Cape Breton Highlands National Park	" "
32	Appropriation Act, No. 6, 1956	Sch. B vote 624.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1956 (*Fin*)	
34	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 28«719(3)», 29 «Quatorzième appendice».
36	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 5(1).
37	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 8(3).
38	Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes	En entier, sauf art. 14.
40	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	En entier.
41	Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	" "
42	Loi modifiant la Loi sur la Commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest	En entier, sauf art. 9(2).
44	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 7(2).
46	Loi modifiant la Loi sur les petits prêts	En entier, sauf art. 9.
47	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	En entier.
48	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême et le Code criminel	En entier, sauf art. 21.
49	Loi modifiant la Loi sur les télégraphes	En entier.
50	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	" "
	1957	
3	Loi sur le Conseil des Arts du Canada	En entier, sauf art. 21*b*).
9	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	En entier.
10	Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités	En entier, sauf art. 8, 9.
11	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique	En entier.
15	Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles	" "
21	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 6.
24	Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier.
25	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 2.
26	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 7.
27	Loi sur les engrais chimiques	En entier.
28	Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques	" "
31	Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique	" "
32	Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	" "
34	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
36	Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales	" "
	1957-58	
2	Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	En entier.
5	Loi modifiant la Loi sur les invalides	En entier, sauf art. 2.
6	Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse	En entier, sauf art. 2.
7	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 6(2), 9.
8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	En entier.
11	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les pensions	En entier, sauf art. 1(2), 8(3), 24(2).
20	Loi modifiant la Loi sur l'assistance-chômage	En entier.
22	Loi sur la stabilisation des prix agricoles	En entier, sauf art. 15(1)-(3).
25	Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	En entier.
28	Loi modifiant le Code criminel	" "
30	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	" "
	1958	
5	Loi modifiant la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada	En entier.
6	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques	" "
8	Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux en ce qui concerne les limites du parc national de Cape Breton Highlands	" "
9	Loi modifiant la Loi sur le Yukon	" "
15	Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies	" "
16	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	" "

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1956 (*Concluded*)	
34	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole, except ss. 28"719(3)", 29 "Fourteenth Sch.".
36	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 5(1).
37	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 8(3).
38	Female Employees Equal Pay Act	The whole, except s. 14.
40	An Act to amend the Indian Act	The whole.
41	An Act to amend the Navigable Waters Protection Act	" "
42	An Act to amend the Northwest Territories Power Commission Act	The whole, except s. 9(2).
44	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except s. 7(2).
46	An Act to amend the Small Loans Act	The whole, except s. 9.
47	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	The whole.
48	An Act to amend the Supreme Court Act and the Criminal Code	The whole, except s. 21.
49	An Act to amend the Telegraphs Act	The whole.
50	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	" "
	1957	
3	Canada Council Act	The whole, except s. 21 (*b*).
9	An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act	The whole.
10	An Act to amend the Municipal Grants Act	The whole, except ss. 8, 9.
11	Pacific Salmon Fisheries Convention Act	The whole.
15	An Act to amend the Agricultural Products Marketing Act	" "
21	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 6.
24	An Act to amend the Exchequer Court Act	The whole.
25	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 2.
26	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 7.
27	Fertilizers Act	The whole.
28	Hospital Insurance and Diagnostic Services Act	" "
31	Pacific Fur Seals Convention Act	" "
32	An Act to amend the Prairie Farm Assistance Act	" "
34	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
36	An Act to amend the Territorial Lands Act	" "
	1957-58	
2	Prairie Grain Advance Payments Act	The whole.
5	An Act to amend the Disabled Persons Act	The whole, except s. 2.
6	An Act to amend the Old Age Assistance Act	The whole, except s. 2.
7	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except ss. 6(2), 9.
8	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	The whole.
11	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act	" "
19	An Act to amend the Pension Act	The whole, except ss. 1(2), 8(3), 24(2).
20	An Act to amend the Unemployment Assistance Act	The whole.
22	Agricultural Stabilization Act	The whole, except s. 15(1)-(3).
25	Atlantic Provinces Power Development Act	The whole.
28	An Act to amend the Criminal Code	" "
30	An Act to amend the Northwest Territories Act	" "
	1958	
5	An Act to amend the Canada Agricultural Products Standards Act	The whole.
6	An Act to amend the Hospital Insurance and Diagnostic Services Act	" "
8	An Act to amend the National Parks Act respecting the boundaries of Cape Breton Highlands National Park	" "
9	An Act to amend the Yukon Act	" "
15	An Act to amend the Prairie Farm Assistance Act	" "
16	An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act	" "

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

STATUTS DU CANADA (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1958 (*Fin*)	
18	Loi modifiant le Code criminel	En entier.
19	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	" "
24	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	" "
26	Loi modifiant la Loi sur les douanes	" "
27	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
29	Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier.
30	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 9.
31	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	En entier.
35	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	En entier.
37	Loi sur la Capitale nationale	En entier, sauf art. 16(1)*b*), 26, 27.
38	Loi sur la libération conditionnelle de détenus	En entier, sauf art. 23.
40	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	En entier.
42	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	" "
43	Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants	En entier, sauf art. 3(2).
	1959	
4	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier, sauf art. 2(2).
5	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale	En entier, sauf art. 6(3).
6	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier, sauf art. 3(2).
7	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier.
8	Loi modifiant la Loi sur les inventions des fonctionnaires	En entier, sauf art. 2.
12	Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi de la Convention commerciale avec la Nouvelle-Zélande, 1932	En entier, sauf art. 1, 5.
13	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 4.
14	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 1(2), 2(2), 3(2).
15	Loi sur les secrétaires parlementaires	En entier.
17	Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants	" "
18	Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods	" "
21	Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes	En entier, sauf art. 28(4)-(8), 32(2), 33(2), 36(2)«44B(2)(3)», 37(2), 43.
23	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 13.
25	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
29	Loi modifiant la Loi sur les unités de longueur et de masse	" "
30	Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre	" "
31	Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction	" "
32	Loi sur la mise au point des pensions du service public	" "
33	Loi sur le Fonds canadien de recherches de la reine Elisabeth II	" "
34	Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	En entier, sauf art. 26, 37(2); art. 44 les mots «La mention, dans... l'article 10 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de «l'article 112 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*» doit s'interpréter comme renfermant la mention de l'article 27 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada.*»
35	Loi relative aux semences	En entier.
36	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	" "
37	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	" "
38	Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures	" "
41	Loi modifiant le Code criminel	" "
42	Loi sur l'assurance-récolte	" "
43	Loi sur le crédit agricole	En entier, sauf art. 29, 30.
44	Loi sur l'abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	En entier.
46	Loi sur l'Office national de l'énergie	En entier, sauf art. 95-100.

SCHEDULE A (REPRINTED)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1958 (*Concluded*)	
18	An Act to amend the Criminal Code	The whole.
19	An Act to amend the Indian Act	" "
24	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	" "
26	An Act to amend the Customs Act	" "
27	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
29	Estate Tax Act	The whole.
30	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 9.
31	An Act to amend the Financial Administration Act	The whole.
35	An Act to amend the Loan Companies Act	The whole.
37	National Capital Act	The whole, except ss. 16(1)(*b*), 26, 27.
38	Parole Act	The whole, except s. 23.
40	An Act to amend the Railway Act	The whole.
42	An Act to amend the Trust Companies Act	" "
43	An Act to amend the Veterans Insurance Act	The whole, except s. 3(2).
	1959	
4	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	The whole, except s. 2(2).
5	An Act to amend the National Defence Act	The whole, except s. 6(3).
6	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole, except s. 3(2).
7	An Act to amend the Northwest Territories Act	The whole.
8	An Act to amend the Public Servants Inventions Act	The whole, except s. 2.
12	An Act to amend the Customs Tariff and The New Zealand Trade Agreement Act, 1932	The whole, except ss. 1, 5.
13	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 4.
14	An Act to amend the Old Age Security Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2), 3(2).
15	Parliamentary Secretaries Act	The whole.
17	An Act to amend the Veterans Rehabilitation Act	" "
18	An Act to amend the War Service Grants Act	" "
19	An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act	" "
21	Canadian Forces Superannuation Act	The whole, except ss. 28(4)-(8), 32(2), 33(2), 36(2)"44B(2)(3)", 37(2), 43.
23	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 13.
25	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
29	An Act to amend the Length and Mass Units Act	" "
30	An Act to amend the Prime Minister's Residence Act	" "
31	An Act to amend the Prisons and Reformatories Act	" "
32	Public Service Pension Adjustment Act	" "
33	Queen Elizabeth II Canadian Research Fund Act	" "
34	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act	The whole, except ss. 26, 37(2); s. 44 words "A reference in... section 10 of the *Income Tax Act* to "section 112 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*" shall be construed as including a reference to section 27 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act.*"
35	Seeds Act	The whole.
36	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	" "
37	An Act to amend the Veterans' Land Act	" "
38	An Act to amend the Weights and Measures Act	" "
41	An Act to amend the Criminal Code	" "
42	Crop Insurance Act	" "
43	Farm Credit Act	The whole, except ss. 29, 30.
44	Humane Slaughter of Food Animals Act	The whole.
46	National Energy Board Act	The whole, except ss. 95-100.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1959 (*Fin*)	
52	Loi modifiant la Loi sur les concessions de terres publiques	En entier.
54	Loi sur la Gendarmerie royale du Canada	" "
	1960	
4	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice	En entier.
14	Loi relative aux aliments du bétail	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier, sauf art. 1(2), 9.
22	Loi modifiant la Loi sur la route transcanadienne	En entier.
24	Loi modifiant la Loi sur le Yukon	En entier, sauf art. 4(2), 11.
27	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 5.
28	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier.
29	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(2), 2(3), 3(2), 4(3), 6(4), 8(2), 10(2), 12(4), 13(2).
30	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 3.
31	Loi sur la Commission de la frontière internationale	En entier.
32	Loi concernant l'Association internationale de développement	" "
34	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 2, 3.
36	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 4.
37	Loi modifiant le Code criminel	En entier.
38	Loi modifiant la Loi sur la pension du service public	En entier, sauf art. 2(5)(6), 3(6), 4(4), 5(3), 6(4), 7(3), 11(2), 12(2), 16(2), 17(2), 22(2), 26(2), 28(4), 29(5).
40	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier.
41	Loi sur le ministère des Forêts	" "
44	Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Article 6«6».
45	Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel	En entier, sauf art. 12(2), 22.
46	Loi modifiant la Loi sur les juges	En entier, sauf art. 6(2).
	1960-61	
1	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
5	Loi sur les prêts aux petites entreprises	" "
9	Loi modifiant la Loi sur les Indiens	" "
10	Loi modifiant la Loi sur les pensions	En entier, sauf art. 10(2), 13.
12	Loi des subsides no 2 de 1961	Annexe crédit 686.
13	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	En entier.
14	Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	" "
15	Loi modifiant la Loi sur le Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	" "
16	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
18	Loi modifiant la Loi sur la Commission du tarif	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	" "
23	Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	" "
24	Loi sur le Conseil national de l'esthétique industrielle	" "
26	Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides	" "
28	Loi modifiant la Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada	" "
30	Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles	" "
31	Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	" "
32	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	" "
34	Loi modifiant la Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement	" "
35	Loi sur les stupéfiants	" "
37	Loi modifiant la Loi des aliments et drogues	" "
39	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 10(3), 13.
43	Loi modifiant le Code criminel	En entier.
44	Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)	En entier, sauf art. 17.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1959 (*Concluded*)	
52	An Act to amend the Public Lands Grants Act	The whole.
54	Royal Canadian Mounted Police Act	" "
	1960	
4	An Act to amend the Department of Justice Act	The whole.
14	Feeds Act	" "
20	An Act to amend the Northwest Territories Act	The whole, except ss. 1(2), 9.
22	An Act to amend the Trans-Canada Highway Act	The whole.
24	An Act to amend the Yukon Act	The whole, except ss. 4(2), 11.
27	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 5.
28	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole.
29	An Act to amend the Estate Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(3), 3(2), 4(3), 6(4), 8(2), 10(2), 12(4), 13(2).
30	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 3.
31	International Boundary Commission Act	The whole.
32	International Development Association Act	" "
34	An Act to amend the Old Age Security Act	The whole, except ss. 2, 3.
36	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except s. 4.
37	An Act to amend the Criminal Code	The whole.
38	An Act to amend the Public Service Superannuation Act	The whole, except ss. 2(5)(6), 3(6), 4(4), 5(3), 6(4), 7(3), 11(2), 12(2), 16(2), 17(2), 22(2), 26(2), 28(4), 29(5).
40	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole.
41	Department of Forestry Act	" "
44	An Act for the Recognition and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms	Section 6"6".
45	An Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code	The whole, except ss. 12(2), 22.
46	An Act to amend the Judges Act	The whole, except s. 6(2).
	1960–61	
1	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
5	Small Businesses Loans Act	" "
9	An Act to amend the Indian Act	" "
10	An Act to amend the Pension Act	The whole, except ss. 10(2), 13
12	Appropriation Act, No. 2, 1961	Sch. vote 686.
13	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act	The whole.
14	An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act	" "
15	An Act to amend the Fire Losses Replacement Account Act	" "
16	An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act	" "
18	An Act to amend the Tariff Board Act	" "
22	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	" "
23	An Act to amend the Fisheries Act	" "
24	National Design Council Act	" "
26	Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act	" "
28	An Act to amend the Canadian National Railways Act	" "
30	Agricultural Rehabilitation and Development Act	" "
31	An Act to amend the Army Benevolent Fund Act	" "
32	An Act to amend the Canada Shipping Act	" "
34	An Act to amend the Government Property Traffic Act	" "
35	Narcotic Control Act	" "
37	An Act to amend the Food and Drugs Act	" "
39	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except ss. 10(3), 13.
43	An Act to amend the Criminal Code	The whole.
44	An Act to amend the Criminal Code (Capital Murder)	The whole, except s. 17.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1960–61 (*Fin*)	
45	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
46	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier.
47	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 5«50A(2)», 9.
48	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	En entier, sauf art. 5(2).
50	Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle	En entier.
51	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	" "
52	Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	" "
53	Loi sur les pénitenciers	En entier, sauf art. 10.
55	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	En entier.
59	Loi sur la santé et le sport amateur	" "
61	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
63	Loi modifiant la Loi sur les transports	" "
	1962	
6	Loi modifiant la Loi sur l'assurance des anciens combattants	En entier, sauf art. 2.
7	Loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre	En entier.
10	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	" "
11	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	" "
12	Loi des subsides no 2 de 1962	Annexe crédit 632.
15	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
21	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé	" "
25	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada	" "
26	Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	En entier, sauf art. 4 (lignes 2-4) les mots «ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962,»; (lignes 6-7) les mots «l'entrée en vigueur de la présente loi ou à»; (lignes 7-8) les mots «en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre,»; art. 9 (lignes 2-4) les mots «s'ouvrant en même temps que ladite période, s'il en est, qui coïncide avec 1962 ou se termine en 1962,»; (ligne 4) le mot «ouvrier»; (lignes 6-7) les mots «l'entrée en vigueur de la présente loi ou à»; (lignes 7-8) les mots «en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre,».
27	Loi modifiant la Loi sur les douanes	En entier.
29	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	" "
	1962-63	
5	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(2), 2(3), 3(2), 5(2), 6(3).
6	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 4.
7	Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole	En entier.
15	Loi modifiant la Loi des aliments et drogues	En entier.
17	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
	1963	
7	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 3.
8	Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel	En entier.
11	Loi sur le Conseil économique du Canada	En entier, sauf art. 22.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1960–61 (*Concluded*)	
45	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
46	An Act to amend the Excise Act	The whole.
47	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except ss. 5"50A(2)", 9.
48	An Act to amend the Financial Administration Act	The whole, except s. 5(2).
50	An Act to amend the Industrial Development Bank Act	The whole.
51	An Act to amend the Loan Companies Act	" "
52	An Act to amend the National Energy Board Act	" "
53	Penitentiary Act	The whole, except s. 10.
55	An Act to amend the Trust Companies Act	The whole.
59	Fitness and Amateur Sport Act	" "
61	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
63	An Act to amend the Transport Act	" "
	1962	
6	An Act to amend the Veterans Insurance Act	The whole, except s. 2.
7	An Act to amend the War Service Grants Act	The whole.
10	An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act	" "
11	An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act	" "
12	Appropriation Act, No. 2, 1962	Sch. vote 632.
15	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
21	An Act to amend the Canadian Wheat Board Act	" "
25	An Act to amend the Canada Grain Act	" "
26	Corporations and Labour Unions Returns Act	The whole, except s. 4 (lines 2-4) words "commencing with the reporting period, if any, coinciding with or ending in 1962,"; (line 5) words "coming into force of this Act or the"; (line 6) words "whichever is later,"; s. 9 (lines 2-4) words "commencing with the reporting period, if any, coinciding with or ending in 1962,"; (line 5) words "coming into force of this Act or the"; (line 6) words "whichever is later,".
27	An Act to amend the Customs Act	The whole.
29	An Act to amend the Veterans' Land Act	" "
	1962–63	
5	An Act to amend the Estate Tax Act	The whole, except ss. 1(2), 2(3), 3(2), 5(2), 6(3).
6	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 4.
7	An Act to amend the Farm Credit Act	The whole.
15	An Act to amend the Food and Drugs Act	The whole.
17	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
	1963	
7	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 3.
8	An Act to amend the Judges Act and the Criminal Code	The whole.
11	Economic Council of Canada Act	The whole, except s. 22.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1963 (*Fin*)	
12	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 8(1)(2), 9, 10(1) *a)b)* après *b)*, 10(2)*a)b)* après *b)*.
14	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et la Loi sur les allocations de retraite des députés	En entier, sauf art. 1(2), 6(2), 14.
19	Loi modifiant la Loi sur l'Amirauté	En entier.
24	Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	En entier, sauf art. 3«4A» les mots «du paragraphe (4) de l'article 10 et».
25	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier.
26	Loi modifiant la Loi sur l'assistance-vieillesse, la Loi sur les invalides et la Loi sur les aveugles	En entier, sauf art. 4.
28	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	En entier, sauf art. 3.
29	Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	En entier.
30	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	" "
33	Loi modifiant la Loi sur le transport aérien	" "
34	Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes	" "
35	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 2.
40	Loi sur le commissaire à la représentation	En entier, sauf art. 8(1) les mots «quelconque ou, dans le cas du recensement tenu en 1961, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi,»; art. 14-21.
41	Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada, la Loi sur l'administration financière, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi du traité des eaux limitrophes internationales, la Loi sur l'Office national de l'énergie, la Loi sur les chemins de fer, la Loi sur les traitements et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires	En entier, sauf art. 9.
42	Loi des subsides n° 5 de 1963	Annexe B crédit 59a.
	1964-65	
2	Loi concernant la Loi sur les Lignes aériennes Trans-Canada	En entier, sauf art. 2.
7	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 3.
8	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1(6) autres que les mots «le paragraphe (2) s'applique à toute police d'assurance effectuée après le 16 mars 1964»; et sauf art. 2(2), 3(4), 4(2), 6(3).
11	Loi sur les corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	En entier, sauf Annexe les mots «Cornwall International Bridge Company Limited».
12	Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole	En entier.
14	Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier.
15	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
21	Loi modifiant la Loi sur la défense nationale	" "
22	Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	" "
23	Loi sur les allocations aux jeunes	" "
24	Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	En entier, sauf art. 12(1) les mots «ou, dans le cas de l'année de prêt commençant en 1964, le ou avant le trentième jour qui suit la sanction de la présente loi,».
27	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles	En entier.
28	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	" "
29	Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles	" "

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1963 (*Concluded*)	
12	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except ss. 8(1)(2), 9, 10(1)(*a*)(*b*) after (*b*), 10(2)(*a*)(*b*) after (*b*).
14	An Act to amend the Senate and House of Commons Act and the Members of Parliament Retiring Allowances Act	The whole, except ss. 1(2), 6(2), 14.
19	An Act to amend the Admiralty Act	The whole.
24	An Act to amend the Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	The whole, except s. 3"4A" words "subsection (4) of section 10 and".
25	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole.
26	An Act to amend the Old Age Assistance Act, the Disabled Persons Act and the Blind Persons Act	The whole, except s. 4.
28	An Act to amend the Railway Act	The whole, except s. 3.
29	An Act to amend the St. Lawrence Seaway Authority Act	The whole.
30	An Act to amend the Small Businesses Loans Act	" "
33	An Act to amend the Carriage by Air Act	" "
34	An Act to amend the Currency, Mint and Exchange Fund Act	" "
35	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 2.
40	Representation Commissioner Act	The whole, except s. 8(1) words "or in the case of the census taken in the year 1961 as soon as possible after the coming into force of this Act,"; ss. 14-21.
41	An Act to amend the Canada Grain Act, the Financial Administration Act, the Income Tax Act, the International Boundary Waters Treaty Act, the National Energy Board Act, the Railway Act, the Salaries Act and the Tariff Board Act with respect to salaries of certain public officials	The whole, except s. 9.
42	Appropriation Act No. 5, 1963	Sch. B vote 59a.
	1964-65	
2	An Act respecting the Trans-Canada Air Lines Act	The whole, except s. 2.
7	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 3.
8	An Act to amend the Estate Tax Act	The whole, except section 1(6) other than words "subsection (2) is applicable in respect of any policy of insurance effected after March 16, 1964,"; and except sections 2(2), 3(4), 4(2), 6(3).
11	Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees) Act	The whole, except Sch. words "Cornwall International Bridge Company Limited".
12	An Act to amend the Farm Credit Act	The whole.
14	An Act to amend the Judges Act and the Exchequer Court Act	The whole.
15	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
21	An Act to amend the National Defence Act	" "
22	Territorial Sea and Fishing Zones Act	" "
23	Youth Allowances Act	" "
24	Canada Student Loans Act	The whole, except s. 12(1) words "or, in the case of the loan year commencing in 1964, on or before the thirtieth day after this Act was assented to,".
27	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
28	An Act to amend the Crop Insurance Act	" "
29	Farm Machinery Syndicates Credit Act	" "

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1964–65 (*Fin*)	
31	Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales	En entier, sauf art. 11 les mots «ou, dans le cas du recensement fait en 1961, dès l'entrée en vigueur de la présente loi,».
32	Loi sur les Commissions de port	En entier.
34	Loi des subsides n° 10 de 1964	Annexe D al. *b*) *c*) *d*) du crédit 25c des Affaires des anciens combattants.
38	Code canadien du travail (Normes)	En entier, sauf art. 16(2)(3).
39	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier.
40	Loi modifiant certaines lois dont l'application relève du Département des assurances	En entier, sauf art. 8(3).
43	Loi modifiant la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	En entier, sauf art. 6.
44	Loi concernant les Conventions de Genève	En entier.
45	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	" "
47	Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies	" "
51	Régime de pensions du Canada	" "
52	Loi modifiant la Loi sur les compagnies	" "
53	Loi modifiant le Code criminel (Habeas Corpus)	" "
54	Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires)	En entier, sauf art. 16, 19(2).
	1965	
3	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	En entier.
4	Loi instituant la retraite des membres du Sénat	Parties II, III.
5	Loi modifiant certaines lois concernant la pension de retraite des personnes employées dans le service public, des membres des forces canadiennes et des membres de la Gendarmerie royale du Canada	En entier, sauf art. 5, 6.
8	Loi modifiant la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement	En entier.
9	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	" "
13	Loi modifiant la Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée	En entier.
15	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	En entier, sauf art. 2.
16	Loi modifiant la Loi sur les douanes	En entier.
17	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 6.
19	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier, sauf art. 20(2).
20	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier.
	1966-67	
4	Loi modifiant la Loi sur l'amirauté	En entier.
6	Loi des subsides n° 4 de 1966	Annexe crédit 24e.
10	Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique	En entier.
11	Loi modifiant la Loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles	" "
12	Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	" "
13	Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods	" "
18	Loi sur le développement de la pêche	" "
19	Loi sur le Conseil des Sciences du Canada	" "
21	Loi de 1966 relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve	En entier.
22	Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest	En entier, sauf art. 11.
24	Loi modifiant la Loi sur les justes salaires et les heures de travail	En entier, sauf art. 5.
25	Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement	En entier, sauf art. 32(2), 36, 37, 39-42, 44; Annexe A Parties I, III-VI; Annexe B «modification à la *Loi médicale du Canada*».
26	Loi modifiant la Loi sur le Conseil de recherches	En entier, sauf art. 12, 13.
28	Loi modifiant la Loi sur le Yukon	En entier.
32	Loi modifiant la Loi sur la faillite	En entier, sauf art. 23.

SCHEDULE A (REPRINTED)

Statutes of Canada (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1964-65 (*Concluded*)	
31	Electoral Boundaries Readjustment Act	The whole, except s. 11 words "or in the case of the census taken in the year 1961 forthwith after the coming into force of this Act,".
32	Harbour Commissions Act	The whole.
34	Appropriation Act No. 10, 1964	Sch. D pars. (*b*) (*c*) (*d*) of Veterans Affairs vote 25c.
38	Canada Labour (Standards) Code	The whole, except s. 16(2)(3).
39	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole.
40	An Act to amend certain Acts administered in the Department of Insurance	The whole, except s. 8(3).
43	An Act to amend the Corporations and Labour Unions Returns Act	The whole, except s. 6.
44	Geneva Conventions Act	The whole.
45	An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act	" "
47	An Act to amend the Privileges and Immunities (United Nations) Act	" "
51	Canada Pension Plan	" "
52	An Act to amend the Companies Act	" "
53	An Act to amend the Criminal Code (Habeas Corpus)	" "
54	Established Programs (Interim Arrangements)Act	The whole, except ss. 16, 19(2).
	1965	
3	An Act to amend the National Housing Act, 1954	The whole.
4	An Act to make provision for the retirement of members of the Senate	Parts II, III.
5	An Act to amend certain Acts respecting the superannuation of persons employed in the Public Service, members of the Canadian Forces and members of the Royal Canadian Mounted Police	The whole, except ss. 5, 6.
8	An Act to amend the Central Mortgage and Housing Corporation Act	The whole.
9	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	" "
13	An Act to amend the Army Benevolent Fund Act	The whole.
15	An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act	The whole, except s. 2.
16	An Act to amend the Customs Act	The whole.
17	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 6.
19	An Act to amend the Veterans' Land Act	The whole, except s. 20(2).
20	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole.
	1966–67	
4	An Act to amend the Admiralty Act	The whole.
6	Appropriation Act, No. 4, 1966	Sch. vote 24e.
10	An Act to amend the Aeronautics Act	The whole.
11	An Act to amend the Agricultural Rehabilitation and Development Act	" "
12	An Act to amend the Bills of Exchange Act	" "
13	An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act	" "
18	Fisheries Development Act	" "
19	Science Council of Canada Act	" "
21	Newfoundland Additional Financial Assistance Act, 1966	The whole.
22	An Act to amend the Northwest Territories Act	The whole, except s. 11.
24	An Act to amend the Fair Wages and Hours of Labour Act	The whole, except s. 5.
25	Government Organization Act, 1966	The whole, except ss. 32(2), 36, 37, 39-42, 44; Sch. A Parts I, III-VI; Sch.B "amendment to *Canada Medical Act*".
26	An Act to amend the Research Council Act	The whole, except ss. 12, 13.
28	An Act to amend the Yukon Act	The whole.
32	An Act to amend the Bankruptcy Act	The whole, except s. 23.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1966–67 (*Suite*)	
33	Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	En entier, sauf art. 1(2), 2(2).
34	Loi sur la Commission canadienne du lait	En entier.
36	Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens	" "
37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	" "
38	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 4.
39	Loi modifiant la Loi sur la Cour de l'Échiquier	En entier.
40	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 10(1).
42	Loi sur la Caisse d'aide à la santé	En entier.
43	Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	En entier, sauf art. 5.
44	Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)	En entier, sauf art. 4(3), 5(2)(4), 7(2), 9(2)(3)(5), 15(3), 16(2)(6), 20, 21(2), 23(5), 33, 34, 37(3), 49(3), 54, 56, 62(2), 63(2), 71(3), 72, 74(2), 76, 77(2), 78(4)(5), 81(3), 87-92, 93(2).
45	Régime d'assistance publique du Canada	En entier, sauf art. 18(3)(4).
48	Loi sur le Centre national des Arts	En entier.
52	Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme	" "
53	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
55	Loi des subsides nº 9 de 1966	Annexe B crédit 57a; Annexe D Affaires des anciens combattants crédit 10c «modification à l'art. 5 et à l'Annexe A de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*».
59	Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)	En entier.
60	Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada	" "
62	Code canadien du travail (Sécurité)	" "
64	Loi sur les soins médicaux	" "
65	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	" "
66	Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif	" "
69	Loi nationale sur les transports	En entier, sauf art. 74(1), 78-92; Annexe modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu.*
70	Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	En entier.
71	Loi sur l'emploi dans la Fonction publique	En entier, sauf art. 47.
72	Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique	En entier.
74	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	" "
76	Loi modifiant la Loi sur les juges	En entier, sauf art. 1(3), 6(2).
77	Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux	En entier.
78	Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	" "
79	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 4, 5(2).
81	Loi sur la pension de retraite du gouverneur général	En entier.
82	Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	En entier, sauf art. 18, 19.
83	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	En entier, sauf art. 6.
84	Loi de 1967 sur la revision des traitements fixés par statut	En entier, sauf art. 5; Annexe, modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 86(7); modification à la *Loi électorale du Canada*, 4(1), et modification à la *Loi des subsides nº 4 de 1964*.
85	Loi des subsides nº 2 de 1967	Annexe crédit 19g.
87	Loi sur les banques	En entier, sauf art. 72(3) les mots «qui suit le douzième mois postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi».
88	Loi modifiant la Loi sur la Banque du Canada	En entier.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1966–67 (*Continued*)	
33	An Act to amend the Canada Student Loans Act	The whole, except ss. 1(2), 2(2).
34	Canadian Dairy Commission Act	The whole.
36	Company of Young Canadians Act	" "
37	An Act to amend the Crop Insurance Act	" "
38	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except s. 4.
39	An Act to amend the Exchequer Court Act	The whole.
40	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except s. 10(1).
42	Health Resources Fund Act	The whole.
43	Public Utilities Income Tax Transfer Act	The whole, except s. 5.
44	Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966	The whole, except ss. 4(3), 5(2)(4), 7(2), 9(2)(3)(5), 15(3), 16(2)(6), 20, 21(2), 23(5), 33, 34, 37(3), 49(3), 54, 56, 62(2), 63(2), 71(3), 72, 74(2), 76, 77(2), 78(4)(5), 81 (3), 87-92, 93(2).
45	Canada Assistance Plan	The whole, except s. 18(3)(4).
48	National Arts Centre Act	The whole.
52	Livestock Feed Assistance Act	" "
53	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
55	Appropriation Act No 9, 1966	Sch. B vote 57a; Sch. D Veterans Affairs vote 10c "amendment to s. 5 and Sch. A of *War Veterans Allowance Act*".
59	An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code	The whole.
60	An Act to amend the Canada Lands Surveys Act	" "
62	Canada Labour (Safety) Code	" "
64	Medical Care Act	" "
65	An Act to amend the Old Age Security Act	" "
66	An Act to amend the Canada Corporations Act to facilitate the incorporation by letters patent of corporations without objects of pecuniary gain	" "
69	National Transportation Act	The whole, except ss. 74(1), 78-92, Sch. amendment to *Income Tax Act.*
70	Canada Deposit Insurance Corporation Act	The whole.
71	Public Service Employment Act	The whole, except s. 47.
72	Public Service Staff Relations Act	The whole.
74	An Act to amend the Financial Administration Act	" "
76	An Act to amend the Judges Act	The whole, except ss. 1(3), 6(2).
77	Postal Services Interruption Relief Act	The whole.
78	Canadian Film Development Corporation Act	" "
79	An Act to amend the Excise Tax Act and the Old Age Security Act	The whole, except ss. 4, 5(2).
81	Governor General's Retiring Annuity Act	The whole.
82	Industrial Research and Development Incentives Act	The whole, except ss. 18, 19.
83	An Act to amend the Small Businesses Loans Act	The whole, except s. 6.
84	Statutory Salaries Revision Act, 1967	The whole, except s. 5; Sch. amendment to *Income Tax Act*, 86(7); amendment to *Canada Elections Act*, 4(1); and amendment to *Appropriation Act No. 4, 1964.*
85	Appropriation Act No. 2, 1967	Sch. vote 19g.
87	Bank Act	The whole, except s. 72(3) words "following the twelfth month after the coming into force of this Act".
88	An Act to amend the Bank of Canada Act	The whole.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

STATUTS DU CANADA (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1966–67 (*Fin*)	
89	Loi de 1967 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	En entier, sauf art. 20.
90	Loi sur la Commission d'appel de l'immigration	En entier, sauf art. 33.
92	Loi sur les normes des prestations de pension	En entier.
93	Loi sur les banques d'épargne de Québec	En entier, sauf art. 90.
94	Loi concernant la formation professionnelle des adultes	En entier.
96	Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes	En entier, sauf art. 5-7, 63; Annexe B modifications à la *Loi électorale du Canada* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu.*
	1967–68	
1	Loi modifiant la Loi sur l'immigration	En entier.
4	Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne	En entier, sauf art. 3(2), 4(2).
5	Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé	En entier.
6	Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	" "
7	Loi d'interprétation	" "
8	Loi des subsides n° 7 de 1967	Annexe A crédit L115; Annexe B Affaires des anciens combattants crédit 17a«75(1)*g*)»; Annexe C crédit L71b.
9	Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes	En entier, sauf art. 8(2).
13	Loi sur le Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	En entier.
15	Loi modifiant le Code criminel	" "
16	Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations	En entier, sauf art. 10, 12, Annexe I.
17	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 1(1)«4A(1) avant *a*)».
18	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	En entier.
19	Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les juges	" "
21	Loi sur les musées nationaux	En entier, sauf art. 23.
22	Loi sur les téléférïques	En entier.
23	Loi sur les forces étrangères présentes au Canada	En entier, sauf art. 29(2).
24	Loi sur le divorce	En entier, sauf art. 20(2)*a*), 22.
25	Loi sur la radiodiffusion	En entier, sauf art. 59-64, 65(2).
26	Loi modifiant la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes ainsi que le Code criminel	En entier.
28	Loi modifiant la Loi sur l'accise	En entier, sauf art. 5.
29	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 5(2), 8«57(1)», 13.
30	Loi modifiant la Loi sur l'inspection du poisson	En entier.
32	Loi modifiant la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les titres de biens-fonds et la Loi sur les concessions de terres publiques	" "
33	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage	En entier, sauf art. 3(2), 6.
34	Loi des subsides n° 1 de 1968	Annexe, Affaires des anciens combattants crédit 25c; et crédit L75c.
36	Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada	En entier, sauf art. 2(2).
37	Loi modifiant la Loi sur l'immigration	En entier.
	1968–69	
2	Loi modifiant la Loi sur la publication des lois	En entier.
4	Loi modifiant la Loi sur les juges	" "
5	Loi modifiant la Loi sur les postes	" "
6	Loi modifiant la Loi sur le crédit agricole	En entier, sauf art. 5(2).
7	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux améliorations agricoles	En entier.
8	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	En entier, sauf art. 6.
10	Loi antidumping	En entier.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1966-67 (*Concluded*)	
89	Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1967	The whole, except s. 20.
90	Immigration Appeal Board Act	The whole, except s. 33.
92	Pension Benefits Standards Act	The whole.
93	Quebec Savings Banks Act	The whole, except s. 90.
94	Adult Occupational Training Act	The whole.
96	Canadian Forces Reorganization Act	The whole, except ss. 5-7, 63; Sch. B amendments to *Canada Elections Act* and *Income Tax Act.*
	1967-68	
1	An Act to amend the Immigration Act	The whole.
4	An Act to amend the Canadian Citizenship Act	The whole, except ss. 3(2), 4(2).
5	An Act to amend the Canadian Wheat Board Act	The whole.
6	Cape Breton Development Corporation Act	" "
7	Interpretation Act	" "
8	Appropriation Act No. 7, 1967	Sch.A vote L115; Sch.B Veterans Affairs vote 17a"75(1)(*g*)"; Sch. C vote L71b.
9	An Act to amend the Canada Corporations Act	The whole, except s. 8(2).
13	Canada Manpower and Immigration Council Act	The whole.
15	An Act to amend the Criminal Code	" "
16	Department of Consumer and Corporate Affairs Act	The whole, except ss. 10, 12, Sch I.
17	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except s. 1(1) "4A(1) before (*a*)".
18	An Act to amend the Government Employees Compensation Act	The whole.
19	An Act to amend the Industrial Development Bank Act	" "
20	An Act to amend the Judges Act	" "
21	National Museums Act	The whole, except s. 23.
22	Teleferry Act	The whole.
23	Visiting Forces Act	The whole, except s. 29(2).
24	Divorce Act	The whole, except ss. 20(2)(*a*), 22.
25	Broadcasting Act	The whole, except ss. 59-64, 65(2).
26	An Act to amend the Currency, Mint and Exchange Fund Act and the Criminal Code	The whole.
28	An Act to amend the Excise Act	The whole, except s. 5.
29	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole, except ss. 5(2), 8"57(1)", 13.
30	An Act to amend the Fish Inspection Act	The whole.
32	An Act to amend the Territorial Lands Act, the Land Titles Act and the Public Lands Grants Act	" "
33	An Act to amend the Unemployment Insurance Act	The whole, except ss. 3(2), 6.
34	Appropriation Act No. 1, 1968	Sch. Veterans Affairs vote 25c; and vote L75c.
36	An Act to amend the Canada Deposit Insurance Corporation Act	The whole, except s. 2(2).
37	An Act to amend the Immigration Act	The whole.
	1968-69	
2	An Act to amend the Publication of Statutes Act	The whole.
4	An Act to amend the Judges Act	" "
5	An Act to amend the Post Office Act	" "
6	An Act to amend the Farm Credit Act	The whole, except s. 5(2).
7	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act	The whole.
8	An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act	The whole, except s. 6.
10	Anti-dumping Act	The whole.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Suite*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1968-69 (*Fin*)	
12	Loi modifiant le Tarif des douanes	En entier, sauf art. 5«18», 14.
13	Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique	En entier.
14	Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada	" "
15	Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables	" "
17	Loi sur le poinçonnage des métaux précieux	" "
18	Loi modifiant la Loi sur les douanes	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	" "
21	Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants	En entier, sauf art. 9.
23	Loi n° 1 de 1969 portant affectation de crédits	Annexe crédit L27b.
24	Loi modifiant la Loi sur les épizooties	En entier, sauf art. 3(1).
26	Loi modifiant la Loi sur les accords de Bretton Woods et la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes	En entier.
27	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière	" "
28	Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement	En entier, sauf art. 6, 99-104, 106(2); Annexe A; Annexe B modifications aux lois suivantes: *Loi stimulant le développement de certaines régions*, *Loi électorale du Canada*, *Loi de l'impôt sur le revenu* et *Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation*.
29	Loi de 1969 modifiant le droit statutaire (Pensions)	En entier, sauf art. 7(6), 20 (2), 49, 50.
30	Loi modifiant la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines	En entier.
31	Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit	En entier, sauf art. 17(2), 18.
32	Loi modifiant la Loi sur le crédit accordé aux syndicats de machines agricoles	En entier.
33	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	En entier, sauf art. 1, 13.
34	Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides	En entier.
35	Loi sur la quarantaine des plantes	" "
37	Loi modifiant le Code criminel	" "
38	Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal	En entier, sauf art. 6(2), 101(2), 109 (2)(3).
39	Loi sur l'expansion des exportations	En entier, sauf art. 38.
40	Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier.
41	Loi modifiant la Loi des aliments et drogues et la Loi sur les stupéfiants ainsi que, par voie de conséquence, le Code criminel	" "
42	Loi sur les produits dangereux	" "
43	Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques	" "
45	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
46	Loi modifiant la Loi nationale de 1954 sur l'habitation	" "
47	Loi sur la Bibliothèque nationale	En entier, sauf art. 14.
48	Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	En entier.
49	Loi modifiant la Loi sur les brevets, la Loi sur les marques de commerce et la Loi des aliments et drogues	" "
50	Loi sur les produits antiparasitaires	" "
51	Loi de la Télésat Canada	En entier, sauf art. 46(2).
52	Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique	En entier, sauf art. 9(2).
53	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 7.
54	Loi sur les langues officielles	En entier.
55	Loi modifiant la Loi sur les brevets	" "
56	Loi sur les subventions au développement régional	En entier, sauf art. 17.

SCHEDULE A (REPRINTED)

STATUTES OF CANADA (*Continued*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1968-69 (*Concluded*)	
12	An Act to amend the Customs Tariff	The whole, except ss. 5"18", 14.
13	An Act to amend the Aeronautics Act	The whole.
14	An Act to amend the Canada Evidence Act	" "
15	An Act to amend the Navigable Waters Protection Act	" "
17	Precious Metals Marking Act	" "
18	An Act to amend the Customs Act	" "
19	An Act to amend the Export and Import Permits Act	" "
20	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	" "
21	Freshwater Fish Marketing Act	" "
22	An Act to amend the Veterans' Land Act	The whole, except s. 9.
23	Appropriation Act No. 1, 1969	Sch. vote L27b.
24	An Act to amend the Animal Contagious Diseases Act	The whole, except s. 3(1).
26	An Act to amend the Bretton Woods Agreements Act and the Currency, Mint and Exchange Fund Act	The whole.
27	An Act to amend the Financial Administration Act	" "
28	Government Organization Act, 1969	The whole, except ss. 6, 99-104, 106(2); Sch. A; Sch. B amendments to *Area Development Incentives Act*, *Canada Elections Act*, *Income Tax Act* and *Export Credits Insurance Act*.
29	Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1969	The whole, except ss. 7(6), 20(2), 49, 50.
30	An Act to amend the Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act	The whole.
31	An Act to amend the Co-operative Credit Associations Act	The whole, except ss. 17(2), 18.
32	An Act to amend the Farm Machinery Syndicates Credit Act	The whole.
33	An Act to amend the Income Tax Act and the Estate Tax Act	The whole, except ss. 1, 13.
34	Pesticide Residue Compensation Act	The whole.
35	Plant Quarantine Act	" "
37	An Act to amend the Criminal Code	" "
38	Criminal Law Amendment Act, 1968-69	The whole, except ss. 6(2), 101(2), 109(2)(3).
39	Export Development Act	The whole, except s. 38.
40	An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act	The whole.
41	An Act to amend the Food and Drugs Act and the Narcotic Control Act and to make a consequential amendment to the Criminal Code	" "
42	Hazardous Products Act	" "
43	An Act to amend the Historic Sites and Monuments Act	" "
45	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
46	An Act to amend the National Housing Act, 1954	" "
47	National Library Act	The whole, except s. 14.
48	Oil and Gas Production and Conservation Act	The whole.
49	An Act to amend the Patent Act, the Trade Marks Act and the Food and Drugs Act	" "
50	Pest Control Products Act	" "
51	Telesat Canada Act	The whole, except s. 46(2).
52	Atlantic Region Freight Assistance Act	The whole, except s. 9(2).
53	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole, except s. 7.
54	Official Languages Act	The whole.
55	An Act to amend the Patent Act	" "
56	Regional Development Incentives Act	The whole, except s. 17.

ANNEXE A (RÉIMPRIMÉE)

Statuts du Canada (*Fin*)

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
	1969–70	
2	Loi nº 4 de 1969 portant affectation de crédits	Annexe crédit L50a.
4	Loi modifiant la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	En entier.
6	Loi modifiant le Tarif des douanes et apportant en conséquence une modification à la Loi sur la taxe d'accise	En entier, sauf art. 14.
7	Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise	En entier.
9	Loi modifiant la Loi sur les juges	" "
11	Loi modifiant l'Annexe A de la loi sur les banques	" "
12	Loi modifiant la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants	" "
14	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ainsi que d'autres dispositions législatives relatives aux questions visées par certaines de ces modifications	" "
15	Loi modifiant la Loi sur La Compagnie des jeunes Canadiens	" "
16	Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères	" "
17	Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt	" "
18	Loi sur la quarantaine	" "
19	Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne de Québec	" "
20	Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer	" "
21	Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises	" "
22	Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires	" "
23	Loi modifiant la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles	" "
26	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton	" "
27	Loi modifiant la Loi sur la protection des pêcheries côtières	" "
30	Loi sur la sécurité des véhicules automobiles	" "
31	Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus	" "
32	Loi sur le poisson salé	" "
33	Loi de 1970 modifiant le droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires)	" "
34	Loi sur l'étiquetage des textiles	" "
35	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	" "
36	Loi sur le Centre de recherches pour le développement international	" "
37	Loi sur les dispositifs émettant des radiations	" "
38	Loi modifiant la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon	" "
39	Loi modifiant le Code criminel	" "
40	Loi sur le casier judiciaire	" "
41	Loi sur l'expropriation	" "
42	Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	" "
43	Loi modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz	" "
44	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême	" "
47	Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	" "
48	Loi modifiant la Loi sur les lettres de change	" "
49	Loi électorale du Canada	" "
50	Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)	" "
52	Loi sur les ressources en eau du Canada	" "
62	Loi modifiant la Loi sur l'accise	" "
63	Loi modifiant la Loi sur les pêcheries	" "
64	Loi sur la Commission de réforme du droit	" "
65	Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie	" "
66	Loi sur les eaux intérieures du Nord	" "
67	Loi sur la responsabilité nucléaire	" "
68	Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche	" "
69	Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales	" "
70	Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi	" "
72	Loi dérogatoire sur les conférences maritimes	" "
73	Loi sur le Conseil canadien des normes	" "

SCHEDULE A (REPRINTED)

Statutes of Canada (*Concluded*)

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
	1969–70	
2	Appropriation Act No. 4, 1969	Sch. vote L50a.
4	An Act to amend the Children of War Dead (Education Assistance) Act	The whole.
6	An Act to amend the Customs Tariff and to make a consequential amendment to the Excise Tax Act	The whole, except s. 14.
7	An Act to amend the Excise Tax Act	The whole.
9	An Act to amend the Judges Act	" "
11	An Act to amend Schedule A of the Bank Act	" "
12	An Act to amend the Canada Student Loans Act	" "
14	An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments	" "
15	An Act to amend the Company of Young Canadians Act	" "
16	An Act to amend the Foreign Insurance Companies Act	" "
17	An Act to amend the Loan Companies Act	" "
18	Quarantine Act	" "
19	An Act to amend the Quebec Savings Banks Act	" "
20	An Act to amend the Railway Act	" "
21	An Act to amend the Small Businesses Loans Act	" "
22	An Act to amend the Trust Companies Act	" "
23	An Act to amend the Agricultural Products Co-operative Marketing Act	" "
26	An Act to amend the Cape Breton Development Corporation Act	" "
27	An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act	" "
30	Motor Vehicle Safety Act	" "
31	An Act to amend the Parole Act	" "
32	Saltfish Act	" "
33	Statute Law (Supplementary Retirement Benefits) Amendment Act, 1970	" "
34	Textile Labelling Act	" "
35	An Act to amend the Canada Shipping Act	" "
36	International Development Research Centre Act	" "
37	Radiation Emitting Devices Act	" "
38	An Act to amend the Yukon Placer Mining Act	" "
39	An Act to amend the Criminal Code	" "
40	Criminal Records Act	" "
41	Expropriation Act	" "
42	An Act to amend the Industrial Research and Development Incentives Act	" "
43	An Act to amend the Oil and Gas Production and Conservation Act	" "
44	An Act to amend the Supreme Court Act	" "
47	Arctic Waters Pollution Prevention Act	" "
48	An Act to amend the Bills of Exchange Act	" "
49	Canada Elections Act	" "
50	An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code	" "
52	Canada Water Act	" "
62	An Act to amend the Excise Act	" "
63	An Act to amend the Fisheries Act	" "
64	Law Reform Commission Act	" "
65	An Act to amend the National Energy Board Act	" "
66	Northern Inland Waters Act	" "
67	Nuclear Liability Act	" "
68	An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act	" "
69	An Act to amend the Yukon Act, the Northwest Territories Act and the Territorial Lands Act	" "
70	An Act to amend the Canada Corporations Act and other statutory provisions related to the subject matter of certain of those amendments	" "
72	Shipping Conferences Exemption Act	" "
73	Standards Council of Canada Act	" "

SCHEDULE A (CONTINUED)

ANNEXE A (SUITE)

ANNEXE A (SUITE)

Lois et parties de lois abrogées
à compter de la date de l'entrée en vigueur du 2e Supplément aux Statuts revisés du Canada de 1970.

STATUTS DU CANADA DE 1956

Chapitre	*Titre de la loi*	*Abrogation*
2	Loi sur les réserves provisoires de blé	En entier.

STATUTS DU CANADA DE 1970–71–72

1	Loi sur la Cour fédérale	En entier, sauf les modifications de l'annexe B à la *Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*
3	Loi modifiant la Loi antidumping	En entier, sauf art. 9.
7	Loi sur les grains du Canada	Articles 107-112
8	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands et modifiant une Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands	En entier, sauf art. 7.
9	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse	En entier, sauf art. 12.
10	Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional	En entier, sauf art. 10.
11	Loi sur la Commission de révision de l'impôt	Article 23.
12	Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	En entier, sauf art. 1(1) «4A(1)» sept premières lignes; art. 4.
23	Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations	En entier, sauf art. 11.
24	Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, la Loi sur les prêts aux petites entreprises et la Loi sur les prêts aidant aux opérations de pêche	En entier, sauf art. 4.
27	Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada	En entier, sauf art. 3.
29	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte	En entier, sauf art. 3.
31	Loi modifiant la Loi sur les pensions et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	En entier, sauf art. 36.
32	Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils	En entier, sauf art. 4.
34	Loi modifiant la Loi sur les pensions	En entier, sauf art. 3.
35	Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants	En entier, sauf art. 3.
36	Loi sur les poids et mesures	Article 42(1).
37	Loi sur la réforme du cautionnement	En entier, sauf art. 24.
38	Loi sur les textes réglementaires	Articles 28, 30, 31.
39	Loi sur la Commission du textile et du vêtement	Articles 26, 27.
42	Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement	En entier, sauf art. 31, 32, 34(2).
44	Loi modifiant la Loi sur la résidence du premier ministre	En entier, sauf art. 9.
45	Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la Loi sur les allocations de retraite des députés et la Loi instituant la retraite des membres du Sénat	En entier, sauf art. 4.
48	Loi de 1971 sur l'assurance-chômage	Article 157(1), Annexe D.
50	Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes)	En entier, sauf art. 22.
52	Loi sur le pilotage	Articles 45, 46.
53	Loi modifiant la Loi sur les postes	En entier, sauf art. 8.
54	Loi modifiant la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies	En entier, sauf art. 18, 19.
55	Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur l'administration financière	En entier, sauf art. 5(2)(3), 6(2), 13(2), 15-17; Annexe A.
57	Loi modifiant la Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest	En entier, sauf art. 2.
60	Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur	En entier, sauf art. 2.

SCHEDULE A (CONTINUED)

Acts and parts of Acts repealed
from the date of the coming into force of the 2nd Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1970.

STATUTES OF CANADA, 1956

Chapter	*Title of Act*	*Extent of Repeal*
2	Temporary Wheat Reserves Act	The whole.

STATUTES OF CANADA, 1970–71–72

1	Federal Court Act	The whole, except Sch. B amendments to *Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act* and *Income Tax Act.*
3	An Act to amend the Anti-dumping Act	The whole, except s. 9.
7	Canada Grain Act	Sections 107-112.
8	An Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act and to amend an Act to amend the Merchant Seamen Compensation Act	The whole, except s. 7.
9	An Act to amend the Old Age Security Act	The whole, except s. 12.
10	An Act to amend the Regional Development Incentives Act	The whole, except s. 10.
11	Tax Review Board Act	Section 23.
12	An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act	The whole, except s. 1(1) "4A(1)" first eight lines; s. 4.
23	An Act to amend the Export Development Act	The whole, except s. 11.
24	An Act to amend the Farm Improvement Loans Act, the Small Businesses Loans Act and the Fisheries Improvement Loans Act	The whole, except s. 4.
27	An Act to amend the Canada Shipping Act	The whole, except s. 3.
29	An Act to amend the Crop Insurance Act	The whole, except s. 3.
31	An Act to amend the Pension Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act	The whole, except s. 36.
32	An Act to amend the Civilian War Pensions and Allowances Act	The whole, except s. 4.
34	An Act to amend the Pension Act	The whole, except s. 3.
35	An Act to amend the War Veterans Allowance Act, 1952	The whole, except s. 3.
36	Weights and Measures Act	Section 42(1).
37	Bail Reform Act	The whole, except s. 24.
38	Statutory Instruments Act	Sections 28, 30, 31.
39	Textile and Clothing Board Act	Sections 26, 27.
42	Government Organization Act, 1970	The whole, except ss. 31, 32, 34(2).
44	An Act to amend the Prime Minister's Residence Act	The whole, except s. 9.
45	An Act to amend the Senate and House of Commons Act, the Members of Parliament Retiring Allowances Act, and An Act to make provision for the retirement of members of the Senate	The whole, except s. 4.
48	Unemployment Insurance Act, 1971	Section 157(1), Sch. D.
50	An Act to amend the Canada Labour (Standards) Code	The whole, except s. 22.
52	Pilotage Act	Sections 45, 46.
53	An Act to amend the Post Office Act	The whole, except s. 8.
54	An Act to amend the Prairie Grain Advance Payments Act	The whole, except ss. 18, 19.
55	An Act to amend the Judges Act and the Financial Administration Act	The whole, except ss. 5(2)(3), 6(2), 13(2), 15-17; Sch. A.
57	An Act to amend the Northwest Atlantic Fisheries Convention Act	The whole, except s. 2.
60	An Act to amend the Copyright Act	The whole, except s. 2.

PROCLAMATION

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970

ROLAND MICHENER
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

DONALD S. MAXWELL
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas the Statute Revision Commission appointed pursuant to An Act respecting the Revised Statutes of Canada, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1964-65, has, in accordance with the provisions of that Act, completed the arrangement, revision and consolidation of the public general statutes of Canada enacted since the coming into force of the Revised Statutes of Canada, 1952;

And Whereas in consolidating the said statutes the Commission has included therein certain Acts and parts of Acts passed during the sessions of the Parliament of Canada held respectively in the thirteenth, fourteenth, fifteenth, sixteenth, seventeenth and eighteenth years of Our Reign;

And Whereas, after the completion of the consolidation, the Commission prepared a supplement thereto showing, as amendments and additions to the consolidation, the public general statutes of Canada passed from the first day of January to the seventh day of October, inclusive, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy, during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament held in the eighteenth and nineteenth years of Our Reign.

And Whereas the Commission has reported in writing to Our Governor General the completion of the consolidation and of the supplement thereto;

And Whereas Our Governor General on behalf of and in Our name has approved of and has deemed advisable the inclusion in the consolidation of the Acts and parts of Acts so included as aforesaid and the inclusion in a supplement thereto of the amendments and additions so included as aforesaid;

And Whereas Our Governor General has caused a printed Roll of the consolidation and of the supplement thereto, attested under his signature and that of the Clerk of the Parliaments, to be deposited in the office of the Clerk of the Parliaments;

And Whereas there is appended to the Roll a Schedule A conforming to the requirements of the said Act;

And Whereas the Commission has in all other respects complied with the provisions of the said Act;

PROCLAMATION

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970

ROLAND MICHENER
[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général
DONALD S. MAXWELL

Proclamation

Vu que la Commission de revision des Statuts, établie en vertu de la Loi concernant les Statuts revisés du Canada de 1964-65, a terminé, conformément aux dispositions de cette loi, la classification, la revision et la codification des lois publiques générales du Canada, édictées depuis l'entrée en vigueur des Statuts revisés du Canada de 1952;

Vu que, dans la codification desdites lois, la Commission a inclus certaines lois et parties de lois adoptées pendant les sessions du Parlement du Canada, tenues respectivement au cours des treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième années de Notre Règne;

Vu que, après avoir terminé la codification, la Commission a préparé un supplément où sont indiquées, sous forme de modifications ou d'additions à la codification, les lois publiques générales du Canada adoptées à partir du premier jour de janvier jusqu'au septième jour d'octobre, inclusivement, en l'an de grâce mil neuf cent soixante-dix, au cours de la deuxième session de la vingt-huitième législature, tenue pendant les dix-huitième et dix-neuvième années de Notre Règne;

Vu que la Commission a signalé, dans un rapport écrit adressé à Notre Gouverneur général, qu'elle a terminé la codification et a fini d'en préparer le supplément;

Vu que Notre Gouverneur général, agissant en Notre nom, a approuvé et jugé opportune l'inclusion, dans la codification, des lois et parties de lois comprises comme il est susdit et, dans un supplément, des modifications et additions ainsi comprises comme il est susdit;

Vu que Notre Gouverneur général a fait déposer au bureau du greffier des Parlements un rôle imprimé des lois codifiées, y compris un supplément, attesté de son seing et de celui dudit greffier;

Vu l'adjonction au rôle d'une annexe A, conforme aux exigences de ladite loi;

Vu que la Commission s'est, à tous autres égards, conformée aux exigences de ladite loi;

And Whereas in and by section 6 of the said Act it is, in effect, provided that the Governor in Council may by proclamation declare the day on, from and after which said Roll so attested and deposited shall come into force and have effect as law, by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1970".

Now know ye that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare the fifteenth day of July, 1971 as the day on, from and after which the said Roll so attested and deposited shall come into force and have effect as law, by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1970".

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor, Roland Michener, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this twenty-fourth day of June in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-one and in the twentieth year of Our Reign.

By Command
J. F. GRANDY
Deputy Registrar General of Canada

Vu les dispositions de l'article 6 de ladite loi qui prévoient en fait que le gouverneur en conseil peut fixer, par voie de proclamation, le jour à compter duquel ledit rôle ainsi attesté et déposé entre en vigueur et a force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 1970».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons par les présentes le quinzième jour de juillet 1971, jour à compter duquel le rôle ainsi attesté et déposé entre en vigueur et a force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 1970».

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-quatrième jour de juin en l'an de grâce mil neuf cent soixante et onze, le vingtième de Notre Règne.

Par ordre
Le sous-registraire général du Canada
J. F. GRANDY

PROCLAMATION

REVISED STATUTES OF CANADA, 1970
2nd SUPPLEMENT

ROLAND MICHENER
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

DONALD S. MAXWELL
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas We, by Our Proclamation of the twenty-fourth day of June, 1971, did declare the fifteenth day of July, 1971, as the day on, from and after which the printed Roll of the consolidation of the Revised Statutes of Canada, 1970, and of the supplement thereto, should come into force and have effect as law, by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1970";

And Whereas the said supplement contained, as amendments and additions to the consolidation, the public general statutes of Canada passed from the first day of January to the seventh day of October, 1970, during the Second Session of the Twenty-eighth Parliament held in the eighteenth and nineteenth years of the reign of Her Majesty Queen Elizabeth the Second;

And Whereas the Statute Revision Commission has in accordance with the provisions of An Act respecting the Revised Statutes of Canada, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1964-65, and the provisions relating to the Revised Statutes of Canada, 1970 contained in certain Acts passed in the Third Session of the Twenty-eighth Parliament, prepared a second supplement to the consolidation, showing, as amendments and additions to the consolidation, certain Acts and parts of Acts passed from the eighth day of October, 1970 to the sixteenth day of February, 1972, during the Third Session of the Twenty-eighth Parliament held in the nineteenth, twentieth and twenty-first years of the reign of Her Majesty Queen Elizabeth the Second;

And Whereas the Commission, in preparing the second supplement to the consolidation, has also, in accordance with the provisions of the said Act, included as an addition to the consolidation chapter 2 of the Statutes of Canada, 1956, passed during the Third Session of the Twenty-second Parliament held in the fourth and fifth years of the reign of Her Majesty Queen Elizabeth the Second;

And Whereas the Commission has reported in writing to Our Governor General the completion of the second supplement to the consolidation;

PROCLAMATION

STATUTS REVISÉS DU CANADA DE 1970
2e SUPPLÉMENT

ROLAND MICHENER
[L.S.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront de quelque manière concerner,

Salut:

Le sous-procureur général
DONALD S. MAXWELL

Proclamation

Vu que Nous, par proclamation du vingt-quatrième jour de juin 1971, avons déclaré le quinzième jour de juillet 1971, jour à compter duquel le rôle imprimé de la codification des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris leur supplément, entrerait en vigueur et aurait force de loi, sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 1970»;

Vu que ledit supplément contient, sous forme de modifications ou d'additions à la codification, les lois publiques générales du Canada adoptées à compter du premier jour de janvier au septième jour d'octobre 1970, au cours de la deuxième session de la vingt-huitième législature, tenue pendant les dix-huitième et dix-neuvième années du règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II;

Vu que la Commission de revision des Statuts, conformément aux dispositions de la Loi concernant les Statuts revisés du Canada, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1964-65, et conformément aux dispositions concernant les Statuts revisés du Canada de 1970 contenues dans certaines lois adoptées au cours de la troisième session de la vingt-huitième législature, a préparé un second supplément à la codification, où sont indiquées, sous forme de modifications ou d'additions à la codification, certaines lois et parties de lois adoptées à compter du huitième jour d'octobre 1970 au seizième jour de février 1972, au cours de la troisième session de la vingt-huitième législature, tenue pendant les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième années du règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II;

Vu que la Commission, en préparant le second supplément à la codification, conformément aux dispositions de ladite loi, a également inclus, sous forme d'addition à la codification, le chapitre 2 des Statuts du Canada de 1956, adopté au cours de la troisième session de la vingt-deuxième législature, tenue pendant les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté la Reine Elizabeth II;

Vu que la Commission a signalé, dans un rapport écrit adressé au Gouverneur général, qu'elle a terminé la préparation du second supplément à la codification;

And Whereas Our Governor General on behalf of and in Our name has approved of and has deemed advisable the inclusion in the second supplement to the consolidation of the Acts and parts of Acts so included as aforesaid;

And Whereas Our Governor General has caused a printed Roll of the second supplement to the consolidation, attested under his signature and that of the Clerk of the Parliaments, to be deposited in the office of the Clerk of the Parliaments;

And Whereas there is appended to the Roll a Schedule A, entitled "Schedule A (Continued)", being a continuation of Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1970 and conforming to the requirements of the said Act;

And Whereas the Commission has in all other respects complied with the provisions of the said Act;

And Whereas in and by sections 3 and 6 of the said Act it is, in effect, provided that the Governor in Council may by proclamation declare the day on, from and after which the said Roll so attested and deposited shall come into force and have effect as law, by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1970, 2nd Supplement".

Now know ye that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation declare the first day of August, 1972, as the day on, from and after which the said Roll so attested and deposited shall come into force and have effect as law, by the designation of the "Revised Statutes of Canada, 1970, 2nd Supplement".

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Counsellor, Roland Michener, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada upon whom We have conferred Our Canadian Forces' Decoration, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of June in the year of Our Lord one thousand nine hundred and seventy-two and in the twenty-first year of Our Reign.

By Command
G. F. OSBALDESTON
Deputy Registrar General of Canada

Vu que Notre Gouverneur général, agissant en Notre nom, a approuvé et jugé opportune l'inclusion, dans le second supplément à la codification, des lois et parties de lois comprises comme il est susdit;

Vu que Notre Gouverneur général a fait déposer au bureau du greffier des Parlements un rôle imprimé du second supplément à la codification attesté de son seing et de celui dudit greffier;

Vu l'adjonction au rôle d'une annexe A intitulée «Annexe A (suite)», représentant la continuation de l'annexe A aux Statuts revisés du Canada de 1970 et établie conformément aux exigences de ladite loi;

Vu que la Commission s'est, à tous autres égards, conformée aux exigences de ladite loi;

Vu que les articles 3 et 6 de ladite loi prévoient, en fait, que le gouverneur en conseil peut fixer, par proclamation, le jour à compter duquel ledit rôle ainsi attesté et déposé entre en vigueur et a force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 1970, 2e Supplément».

Sachez donc maintenant que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous proclamons par les présentes le premier jour d'août 1972, jour à compter duquel le rôle ainsi attesté et déposé entre en vigueur et a force de loi sous la désignation de «Statuts revisés du Canada de 1970, 2e Supplément».

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller, Roland Michener, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, à qui Nous avons décerné Notre Décoration des Forces canadiennes, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de juin en l'an de grâce mil neuf cent soixante-douze, le vingt et unième de Notre Règne.

Par ordre
Le sous-registraire général du Canada
G. F. OSBALDESTON

HISTORY AND DISPOSAL OF ACTS—HISTORIQUE ET TRAITEMENT DES LOIS

[This table replaces Appendix I of the Appendices volume.]

[*Le présent tableau remplace l'Appendice I publié dans le volume intitulé Appendices.*]

ABBREVIATIONS

ABRÉVIATIONS

Revised Statutes of Canada, 1952	1952R	Statuts revisés du Canada de 1952
chapter	c.	chapitre
Combined with	comb.	Réuni à (Combiné avec)
English legislation	E-	
	F-	Législation française
Long Title	LTit.	Titre au long
Not Consolidated (Not repealed and not consolidated)	NC/NR	Non refondu (Ni abrogé, ni refondu)
SOR (Statutory Orders and Regulations)	OR	DORS (Décrets, Ordonnances et Règlements statutaires)
Omitted or repealed by Revision (Spent)	Om	Omis ou abrogé par la revision (périmé)
Part	Part	Partie
partly, in part	part	partiellement
Repealed	R	Révoqué (abrogé)
Repealed and replaced (Repealed and substituted)	R/Rp	Révoqué et remplacé (Abrogé et remplacé)
Re-enacted	ReE	Réédicté
section(s)	s/a	article(s)
Short Title	Tit.	Titre abrégé

Statutes of Canada, 1911—Statuts du Canada de 1911

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
28	1-5 6,7 Sch/Ann	I-20	2-6 Sch/Ann	R/Rp 1952, c.43,s/a 1

Statutes of Canada, 1914—Statuts du Canada de 1914

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
5	1-3 4	I-20	1	Om

Statutes of Canada, 1934—Statuts du Canada de 1934

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	319(*l*) 366,367 368-370	S-9	314(*l*) 359 360	

Statutes of Canada, 1952—Statuts du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
43	1"6 (1) (2)" 1"7,8"	I-20	7(2) 8,9	R/Rp 1963,c.41,s/a 4

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
I	1	A-1	1	
	2(a)-(c),(d),(e)-(j)		2	
	2(d) part			NC/NR
	3–6		3–6	
	7(1)			R/Rp 1966-67,c.4,s/a 1
	7(2)(3)		7(2)(3)	
	8,9		8,9	
	10(1)			NC/NR
	10(2)		10	
	11,12		11,12	
	13(1)		13(1)	
	13(2)			R/Rp 1966-67,c.4,s/a 2
	14			NC/NR
	15–30		15–30	
	31(1)-(4)		31	
	31(5)			Om
	32,33		32,33	
	Sch/Ann A		Sch/Ann	
2	1,2	A-3	1,2	
	3(a)-(j)		3(a)-(j)	
	3(k)(*l*)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 7
	3(m)		3(m)	
	4(1) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 7
	4(1)(a)-(h)		6(1)(a)-(h)	
	4(1)(*i*)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 7
	4(2)(3)		6(2)(4)	
	4(4)			R/Rp 1966-67,c.10,s/a 2
	5		7	
	6(1)(a)			NC/NR [R/Rp 1968-69, c.13,s/a 4]
	6(1)(b)		9(1)	
	6(1)(c)			R/Rp 1966-67, c.69,s/a 94
	6(1)(d)		9(1)	
	6(1)(e)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 93
	6(1)(f)		9(1)	
	6(2)		9(2)	
	7(1)-(3)			R/Rp 1966-67,c.10, s/a 4
	7(4)-(9)			R 1966-67,c.69,s/a 94
	8(1)(a)			R/Rp 1968-69,c.13,s/a 5
	8(1)(b),(2)		10(1)(b),(2)	
	8(3)-(5),9			R 1966-67,c.69,s/a 94
	10,11		11,12	
	12			R/Rp 1968-69,c.13,s/a 6
	13(a)-(k)			R/Rp 1968-69,c.13,s/a 7
	13(*l*)			R/Rp 1966-67,c.10,s/a 5
	13(m)-(o)			R/Rp 1968-69,c.13,s/a 7
	14		15	
	15(1)			R/Rp 1966-67,c.10,s/a 6
	15(2)-(4)		16(2)-(4)	
	15(5)			R/Rp 1966-67,c.10,s/a 6
	15(6)(7)		16(6)(7)	
	15(8)			R/Rp 1966-67,c.10,s/a 6

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
2	15(9)			R 1966-67,c.10,s/a 6
	15(10)	A-3	16(9)	
	15(11)(12)			R/Rp 1966-67,c.10,s/a 6
	16–18		17–19	
	19			R 1966-67, c.69,s/a 94
	20		20	
	21			R 1966-67,c.69,s/a 94
	22,23		21,22	
	24			R 1966-67, c.69,s/a 94
3				R 1957–58,c.22,s/a 17
4	1–7	A-5	1–7	
5	1–9	A-6	1–9	
6	Preamb			R/Rp 1957,c.15,s/a 1
	1	A-7	1	
	2			R/Rp 1957,c.15,s/a 2
	3		3	
	4			R/Rp 1957,c.15,s/a 3
7	1–15	A-12	1–15	
8				NC/NR
9	1–11	A-13	1–11	
	12(1)		12(1)	
	12(2)			R/Rp 1953-54,c.12,s/a 1
	12(3)		12(3)	
	13		13	
	14			NC/NR
	15–48		15–48	
10	1,2	A-16	1,2	
	3(1)-(6)		3(1)-(6)	
	3(7)			R/Rp 1952R,c.303,s/a 1
	3(8)		3(8)	
	4–7		4–7	
	8(1)			R/Rp 1960-61,c.31,s/a 2
	8(2)(3)		8(2)(3)	
	9,10		9,10	
	11(1)			R/Rp 1960-61,c.31,s/a 3
	11(2)		11(2)	
	12,13		12,13	
11	Preamb	A-19	Preamb	
	1		1	
	2(a) (b)		2	
	2(c)-(h)			R/Rp 1953-54,c.47,s/a 1
	3(1)		3(1)	
	3(2)			R 1953-54,c.47,s/a 2
	3(3)		3(2)	
	4,5		4,5	
	6–8			R/Rp 1953-54,c.47,s/a 3
	9		9	
	10			R/Rp 1953-54,c.47,s/a 4
	11(1) (2)			R 1953-54,c.47,s/a 5
	11(3)		11	
	12		12	
	13			R 1953-54,c.40,s/a 15
	14–20		13–19	
	21			R/Rp 1953-54,c.47,s/a 6
	Sch/Ann		Sch/Ann	
12				R 1953-54,c.48,s/a 160
13	Preamb	B-2	Preamb	
	1		1	
	2			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 1
	3,4		3,4	
	5–9			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 2
	10(1)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 3
	10(2) ante (a), (a)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 3
	10(2) (b) (c), (3)		10(2) (b) (c), (3)	
	11			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 4
	12		12	
	13(1)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 5
	13(2)-(5)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 5
	14			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 6
	15(1)		15(1)	
	15(2)-(6)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 6
	16,17		16,17	
	18			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 7
	19(a)-(d)		19(a)-(d)	
	19(e)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 10

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
13	19(f)	B-2	19(f)	
	20(1)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 11
	20(2) (3)		20(2) (3)	
	21(1)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 8
	21(2)-(5)		21(2)-(5)	
	21(6)			R 1953-54,c.33,s/a 8(2)
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 13
	22(1) (2)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 13
	22(3)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 9
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 14
	23(1) (2)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 10
	23(3)			R 1966-67,c.88,s/a 14
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 15
	24			R 1953-54,c.33,s/a 11
	25–27			R 1952R,c.315,s/a 30
	28			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 12
	29(1)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 13
	29(2)-(5)		24(2)-(5)	
	30(1)		25(1)	
	30(2)			R 1953-54,c.33,s/a 14
	30(3)		25(2)	
	30(4)-(6)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 14(2)
	31(1)		26(1)	
	31(2) (3)			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 15(2)
	32			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 16(1)
	33		28	
	34			R 1966-67,c.88,s/a 17
	35,36		29,30	
	37			R 1953-54,c.33,s/a 17
	38(1) ante (a)		31(1) ante (a)	
	38(1) (a)			R 1953-54,c.33,s/a 18
	38(1) (b)-(e), (2)		31(1) (a)-(d), (2)	
	Sch/Ann A		Sch/Ann A	
	Sch/Ann B			R/Rp 1953-54,c.33,s/a 19
14	1,2	B-3	1,2	
	3(1)-(8)		5(1)-(8)	
	3(9)			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 2
	3(10)		5(12)	
	4–8		8–12	
	9(1)-(13)		13(1)-(13)	
	9(14)			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 4
	10–24		14–28	
	25–30		30–35	
	31			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 6
	32		37	
	33		40	
	34(1)-(3)		41(1)-(3)	
	34(4)-(7)			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 8
	35		42	
	36			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 9
	37–39		45–47	
	40–64		49–73	
	65–67		75–77	
	68–74		80–86	
	75		87(1)-(5)	
	76–95		88–107	
	96			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 14
	97–113		109–125	
	114,115			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 15
	116–119		128–131	
	120		132(1)-(3)	
	121–126		133–138	
	127(1) (2)		139(1)(2)	
	127(3)			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 17
	127(4)-(6)		139(5)-(7)	
	128		140	
	129–159		142–172	
	160(a)-(e)		173(1) (a)-(e)	
	160(f) (g)			R/Rp 1966-67,c.32,s/a 19
	161–163		174–176	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
14	164–169	B-3	178–183	
	170–172		185–187	
15	1–5	B-5	1–5	
	6(1) (2)		6(1) (2)	
	6(3)			R/Rp 1966-67,c.12,s/a 1
	7–42		7–42	
	43(a)			R/Rp 1966-67,c.12,s/a 2
	43(b)			Om
	43(c) (d)		43(b) (c)	
	44–112		44–112	
	113,114			R/Rp 1966-67,c.12,s/a 3
	115–120		115–120	
	121(1) (2)		121(1) (2)	
	121(3)			R/Rp 1966-67,c.7,s/a 41
	122–164		122–164	
	165		165(1) (2)	
	166–187		166–187	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
16	1–4	B-6	1–4	
17	1	B-7	I	
	2(a)-(g),(i) (j)		2	
	2(h)			Om
	3(1)			R/Rp 1957-58,c.4,s/a 1
	3(2) (a) (i)		3(2) (a) (i)	
	3(2) (a)(ii)			R/Rp 1955,c.26,s/a 1
	3(2) (a) (iii)		3(2) (a) (iii)	
	3(2) (b)		3(2) (b)	
	3(2) (c) (i)-(iv)			R/Rp 1955,c.26,s/a 1
	4–6		4–6	
	7(a) (b)		7(a) (b)	
	7(c) (i)		7(c) (i)	
	7(c) (ii)			R/Rp 1955,c.26,s/a 2
	7(c) (iii)-(x)		7(c) (iii)-(x)	
	8		8	
	9		9(1) (2)	
	10–12		10–12	
18	1–41	B-8	1–41	
	42(1)-(3)		42(1)-(3)	
	42(4) (6)		42(4)	
	42(5)		42(5)	
	43–48		43–48	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
19	Preamb	B-9	Preamb	
	1–4		1–4	
	5			R/Rp 1959,c.19,s/a 1
	6(1)			R/Rp 1959,c.19,s/a 2
	6(2)		6(2)	
	7			R/Rp 1966-67,c.13,s/a 2
	First Sch/ Première Ann:		Sch/Ann I	
	Introductory Article/ Article préliminaire			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 1
	Art.I,(i)-(iv)		Art.I,(i)-(iv)	
	Art.I,(v)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 2
	Art.I,(vi)		Art.I,(vi)	
	Art.I,post (vi)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 2
	Art.II		Art.II	
	Art.III,1		Art.III,1	
	Art.III,2			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 3
	Art.III,3		Art.III,3	
	Art.III,4		Art.III,4(a) (b)	
	Art.III,5		Art.III,5	
	Art.IV,1-6		Art.IV,1-6	
	Art.IV,7			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 4
	Art.IV,8(a)-(c)		Art.IV,8(a)-(c)	
	Art.IV,8(d)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 4
	Art.IV,9		Art.IV,9	
	Art.V,1,2		Art.V,1,2	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
19	Art.V,3(a) (i) (ii)	B-9	Art.V,3(a) (i) (ii)	
	Art.V,3(a) (iii)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 5
	Art.V,3(a) (iv)		Art.V,3(a) (iv)	
	Art.V,3(b)		Art.V,3(b)	
	Art.V,4-6		Art.V,4-6	
	Art.V,7(a)		Art.V,7(a)	
	Art.V,7(b) (c)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 5
	Art.V,8(a)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 5
	Art.V,8(b)-(f)		Art.V,8(b)-(f)	
	Art.VI,1(a)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 6
	Art.VI,1(b)		Art.VI,1(b)	
	Art.VI,2			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 6
	Art.VI,3		Art.VI,3	
	Art.VII-XI		Art.VII-XI	
	Art.XII,1,2 (a), 2(b) (i)		Art.XII,1,2 (a), (b) (i)	
	Art.XII,2(b) (ii) (iii)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 7
	Art.XII,2 (b) (iv)-(viii)		Art.XII,2 (b) (iv)-(viii)	
	Art.XII,2 (c)-(i)		Art.XII,2 (c)-(i)	
	Art.XII,3-5		Art.XII,3-5	
	Art.XII,6			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 7
	Art.XII,7,8		Art.XII,7,8	
	Art.XIII-XVII		Art.XIII-XVII	
	Art.XVIII, (a)		Art.XVIII, (a)	
	Art.XVIII, (b)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 8
	Art.XVIII, (c)		Art.XVIII, (c)	
	Art.XIX,(a)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 9
	Art.XIX, (b)-(d)		Art.XIX, (b)-(d)	
	Art.XIX,(e)			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 9
	Art.XIX, (f)-(i)		Art.XIX, (f)-(i)	
	Art.XX, ante 1			R/Rp 1968-69,c.26,s/a 10
	Art.XX,1-4, Sch/Ann A		Art.XX,1-4, Sch/Ann A	
	Sch/Ann B: 1,2		Sch/Ann B:	
	3,4		3,4	R/Rp 1968-69,c.26,s/a 12
	Sch/Ann C-E		Sch/Ann C-E	
	Second Sch/ Seconde Ann		Sch/Ann II	
20	1	B-10	1	
	2(a)			R 1966-67,c.69,s/a 36
	2(b)-(d)		2	
	3-7		3-7	
	8(1)		8(1)	
	8(2)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 37
	9,10		9,10	
	11			R/Rp 1966-67,c.69,sa/ 37
	12–14		12–14	
	15			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 37
	16–23		16–23	
21				R 1967-68,c.24,s/a 26
22	I	D-1	1	
	2(a) (b), (e)-(g)		2	
	2(c) (d)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	3–5		3–5	
	6			R 1952R,c.305,s/a 1
	7(1) (2)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	7(3)		6(2)	
	8–12		7–11	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
23				R 1960,c.39,s/a 115
24				R 1960,c.41,s/a 17
25	1	G-16	1	
	2(1)-(18), (20)-(29)		2	
	2(19)			R/Rp 1962,c.25,s/a 1
	3(1)		3(1)	
	3(2)			R/Rp 1952R,c.308,s/a 1
	3(3)		3(4)	
	4,5			R/Rp 1952R,c.308,s/a 2
	6-14		6-14	
	15(1)-(15)		15(a)-(j)	
	15(16)-(30)		15(*l*)-(z)	
	16-138		16-138	
	139(1)		139(1)	
	139(2)			R/Rp 1955,c.9,s/a 3
	139(3)-(7)		139(3)-(7)	
	140(1)		140(1)	
	140(2)			R/Rp 1955,c.9,s/a 4
	140(3)-(5)		140(3)-(5)	
	141-174		141-174	
	Sch.One/ Première Annexe		Sch/Ann I	
	Sch.Two/ Deuxième Annexe		Sch/Ann II	
	Sch.Three/ Troisième Annexe		Sch/Ann III	
26	1-5	L-5	1-5	
	F-6		6	
	E-6(1) (2)		6(1) (2)	
	6(3) (a)			R/Rp 1966-67,c.60,s. 1
	6(3) (b)-(f)		6(3) (b)-(f)	
	7			R/Rp 1956,c.22,s/a 1
	8(1)			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 2
	8(2)		8(2)	
	8(3)		8(3) (a) (b)	
	8(4)		8(4)	
	9			R/Rp 1956,c.22,s/a 2
	10-13		10-13	
	14(1) (a)-(c)			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 4
	14(1) (d)-(f), (2)		14(1) (d)-(f), (2)	
	15			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 5
	16,17		16,17	
	18			R 1966-67,c.60,s/a 6
	19-29		18-28	
	30(1)		29(1)	
	30(2)			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 7
	30(3)-(5)		29(3)-(5)	
	31-42		30-41	
	43(1)		43(1)	
	43(2)			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 9
	43(3)-(7)		43(3)-(7)	
	44-46		44-46	
	47(1)			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 10
	47(2)		47(2)	
	48-67		48-67	
27				NC/NR
28	1-10	P-24	1-10	
	11(1)			NC/NR
	11(2)		11	
	11(3)			NC/NR
29	1	S-9	1	
	2(1)-(5),(7), (9)-(16), (18)-(23), (26)-(37), (39) (40), (42)-(44), (46), (47)-(49), (50)-(54), (56)-(59), (60)-(62), (64)-		2	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	(75), (77)-(85), (93)-(101), (103)-(117)			
	2(6)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 1
	2(8)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 1
	2(17)			R/Rp 1956,c.34,s/a 1
	2(24) (25)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 1
	2(38) (41)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 1
	2(45)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 1
	2(55)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 1
	2(63)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 1
	2(76)			R 1967-68,c.25,s/a 55
	2(86)-(92)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 1
	2(102)			R 1964-65,c.39,s/a 1(6)
	3,4	S-9	4	
	5			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 2
	6			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 3
	7		7	
	8			R/Rp 1956,c.34,s/a 2
	9-44		9-44	
	45,46			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 5
	47-81		47-81	
	82(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 6
	82(2) (a)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 6
	82(2) (b)-(d), (3)		82(2) (b)-(d), (3)	
	83-86		83-86	
	87			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 2
	88		88	
	89			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 3
	90		90	
	91(1) (2)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 4
	91(3)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	91(4)-(6)		91(4)-(6)	
	92		92	
	93(1) (a)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	93(1) (b) (c), (2)		93(1) (b) (c), (2)	
	94(1)-(7)		94	
	94(8)			Om
	95		95	
	96(1) (a) (i)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 7
	96(1) (a) (ii)-(iv), (b), (2)		97(1) (a) (ii)-(iv), (b), (2)	
	97-101		98-102	
	102			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 8
	103-106		104-107	
	107-111			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 5
	112			R 1956,c.34,s/a 4
	113			R/Rp 1956,c.34,s/a 5
	114(1) (a)		109(1) (a)	
	114(1) (b)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 6
	114(1) (c)-(f)		109(1) (c)-(f)	
	114(1) (i)-(iv)		109(1) (g)-(j)	
	114(2)		109(2)	
	115(1) (a) (b)		110(1) (a) (b)	
	115(1) (c)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 9
	115(1)(i)-(vii)			R/Rp 1952-53,c.20,s/a 7
	115(2)			R/Rp 1956,c.34,s/a 6
	115(3)-(5)		110(4)-(6)	
	115(6)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8
	116(1)-(3), (4)(a)		111(1)-(3), (4)(a)	
	116(4)(b)			R/Rp 1956,c.34,s/a 7
	116(4)(c)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 10
	116(4)(d)-(f)		111(4)(d)-(f)	
	116(5)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 10
	116(6)		111(6)	
	117		114	
	118(a)-(e)		115(1)(a)-(e)	
	119			R/Rp 1956,c.34,s/a 9
	120,121		117,118	
	122(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	122(2)		119(2)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	123(a)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 3
	123(b)	S-9	120(b)	
	124		121	
	F-125(1)(a)		122(1)(a)	
	E-125(1)(a)			R/Rp 1956,c.34,s/a 10
	125(1)(b),(2)		122(1)(b),(2)	
	126,127		123,124	
	128			R/Rp 1956,c.34,s/a 11
	129(1)		126(1)	
	129(2)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 4
	129(3)(4)		126(3)(4)	
	130-132		127-129	
	133(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 13
	133(2)(3)		130(2)(3)	
	134-233		131-230	
	234			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 14
	235-237		232-234	
	238-243			R 1968-69,c.53,s/a 5
	244-269		235-260	
	270-275			R 1968-69,c.53,s/a 6
	276-286		261-271	
	287(1)(2)		272(1)(2)	
	287(3)(a)(b)		272(3)	
	287(3)(c)			NC/NR
	287(4)-(6)		272(4)-(6)	
	287(7)			NC/NR
	287(8)-(11)		272(7)-(10)	
	288-328		273-313	
	329(a)-(k)		314(a)-(k)	
	329(*l*)			NC/NR
	329(m)		314(m)	
	329(n)(o)			R/Rp 1956,c.34,s/a 12
	329(p)		314(p)	
	330-345		315-330	
	346(a)-(e)		331(a)-(e)	
	346(f)-(*i*)		331(g)-(j)	
	347-352		332-337	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1956,c.34,s/a 13
	353		338	
	354(1)(a)			R/Rp 1956,c.34,s/a 14(1)
	354(1)(b),(2)		339(1)(b),(2)	
	354(3)			R/Rp 1956,c.34,s/a 14(2)
	355		340	
	356			R/Rp 1956,c.34,s/a 15
	357			R/Rp 1956,c.34,s/a 16
	Heading/ Rubrique			R 1956,c.34,s/a 17
	358-372		344-358	
	373,374			NC/NR
	375		361	
	376			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 17
	377-385		367-375	
	386(1)		376(1)	
	386(2)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 18
	386(3)		376(3)	
	387,388		377,378	
	389			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 9
	390		380	
	391(1)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 10
	391(2)-(4)		381(5)-(7)	
	392		382	
	393			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 11
	394(1)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 12
	394(1)(a)-(c),(2)		384(1)(a)-(c),(2)	
	394(3)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 19
	395(1)		385 (1)	
	395(2)-(6)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 13
	396(1)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 14
	396(2)		386(2)	
	397(1)(2)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 15
	397(3)		387(4)	
	397(4)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 15
	397(5)(6)		387(6)(7)	
	398		388	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	399(1)	S-9	389(1)	
	399(2)			R 1964-65,c.39,s/a 16(1)
	399(3)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 16
	399(3)(a)(b)		389(2)(a)(b)	
	400(1)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 17
	400(1)(a)-(c)		390(1)(a)-(c)	
	400(2)(3)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 17
	401(1)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 18
	401(1)(a)(b),(2)		391(1)(a)(b),(2)	
	402			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 19
	403(1)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 20
	403(1)(a)-(d),(2)		393(1)(a)-(d),(2)	
	404,405		394,395	
	406(1)(a)		396(1)(a)	
	406(1)(b), post(b)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 8 (1)
	406(2)(3)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 8
	406(4)(5)		396(3)(4)	
	407-409		397-399	
	410(1)(a)(b)		400(1)(a)(b)	
	410(1)(c)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 20
	410(1)(d)-(f)		400(1)(d)-(f)	
	410(1)(g)-(k)		400(1)(h)-(*l*)	
	410(1)(*l*)-(q),(2)(3)		400(1)(n)-(s),(2)(3)	
	411(1)-(3)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 21
	411(4)(5)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	411(6)-(8)			R/Rp 1952-53,c.20,s/a 8
	411(9)(10)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	412(1)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 22
	412(2)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 11
	413(a)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	413(b)		403(a)	
	413(c)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 12
	413(d)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	413(e)(f)		403(c)(d)	
	414ante(a),(a)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	414(b)-(j)		404(a)-(*i*)	
	415		405	
	416			R/Rp 1952-53,c.20,s/a 9
	417(1)			R/Rp 1952-53,c.20,s/a 9
	417(2)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	418		406	
	419(1)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 23
	419(2)(a)		407(2)(a)	
	419(2)(b)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 23
	419(2)(c)		407(2)(c)	
	420			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 24
	421(1)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 25
	421(2)(3)		409(2)(3)	
	422(1)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 26
	422(1)(a)(b),(2)-(4)		410(1)(a)(b),(2)-(4)	
	423(1)(2)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 27
	423(3)(4)		411(4)(5)	
	424			R 1968-69,c.28, s/a 105
	425		412	
	426			R 1968-69,c.28,s/a 105
	427–431		413–417	
	432 (1)-(3)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 13
	432(4)(5)		418(3)(4)	
	433		419	
	434(1)		420(1)	
	434(2)			R 1968-69,c.53,s/a 14
	434(3)-(5)		420(2)-(4)	
	435–440		421–426	
	411(1)-(6)		427	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	441(7)			R 1968-69,c.53,s/a 15
	442–449	S-9	428–435	
	450–453		438–441	
	454(1)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 28
	454(2)-(5)		442(2)-(5)	
	455–457		443–445	
	458–460		447–449	
	461(1)(a)-(d)		450(1)(a)-(d)	
	461(2)			R 1964-65,c.39,s/a 29
	461(3)-(10)		450(2)-(9)	
	462–470		451–459	
	471		461	
	472			R 1968-69,c.53,s/a 18
	473–476		462–465	
	477			R 1968-69,c.53,s/a 19
	478			R/Rp 1956,c.34,s/a 19
	479			R 1956,c.34,s/a 20
	480			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 25
	481			R/Rp 1952-53,c.20,s/a 10
	482(1)(2)			R/Rp 1956,c.34,s/a 22
	482(3)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 20
	483		469	
	484			R 1964-65,c.39,s/a 30
	485–491		471–477	
	492		479	
	493			R/Rp 1956,c.34,s/a 23
	494(1)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(3)
	494(2)		481(2)	
	494(3)			R/Rp 1956,c.34,s/a 24
	495(1)(2)		482(1)(2)	
	495(3)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 22
	495(4)		482(4)	
	496–499		486–489	
	500(1)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(4)
	500(2)		490(2)	
	501,502		491,492	
	503			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(5)
	504		494	
	505(1)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(6)
	505(2)		495(2)	
	506		496	
	507			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(7)
	508(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	508(2)(3)		498(2)(3)	
	508(4)			R 1966-67,c.96,s/a 64
	509		499	
	510(1)(2)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(8)
	510(3)		500(3)	
	511–526		501–516	
	527			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(9)
	528–532		518–522	
	533			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(10)
	534–541		524–531	
	542(1)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(11)
	542(2)		532(2)	
	543–550		533–540	
	551(a)-(c)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(12)
	551(d)-(f)		541(d)-(f)	
	552(1)		542(1)	
	552(2)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 25
	553(1) ante (a),(a)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(13)
	553(1)(b),(2)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 26
	554(1) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(14)
	554(1)(a)-(g), (2)-(4)		544(1)(a)-(g), (2)-(4)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	555–557	S-9	545–547	
	558(1)-(3)		548(1)-(3)	
	558(4)			R/Rp 1956,c.34,s/a 26
	559		549	
	560(a)		550(a)	
	560(b)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(15)
	560(c)-(f)		550(c)-(f)	
	561–607		551–597	
	608			R/Rp 1964-65, c.39,s/a 32
	609,610			R 1964-65,c.39,s/a 32
	611–616		599–604	
	617–644		607–634	
	645(1)-(3)		635(1)-(3)	
	645(4)(5)			R/Rp 1956,c.34,s/a 27
	646		636	
	647(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 31
	647(2)-(4)		637(2)-(4)	
	648–656		638–646	
	657			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 32
	658(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 33
	658(2)		648(3)	
	659			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 34
	660(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 35
	660(2)-(4)		650(2)-(4)	
	661			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 36
	662(1)		652(1)	
	662(2)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 37
	662(3)		652(3)	
	662(4)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 37
	663		653	
	664–670		656–662	
	671(1)(2)		663(1)(2)	
	671(3)-(5)		663(4)-(6)	
	672–686		664–678	
	687			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 38
	688–692		680–684	
	693 (1) (2)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8(16)
	693(3)		685(3)	
	694–704		686–696	
	705(1)		697(1)	
	705(2)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 39
	705(3)(4)		697(3)(4)	
	706		698	
	707(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 40
	707(2)		699(2)	
	708,709		700,701	
	710(1)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8 (17)
	710(2)(3)		702(2)(3)	
	710(4)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 8 (18)
	710(5)-(8)		702(5)-(8)	
	711,712		703,704	
	713–718		706–711	
	719		712	
	720–723		713–716	
	724(1)			NC/NR
	724(2)-(5)		717	
	725–733		718–726	
	734,735		727	
	First-Third Sch./Premier-Troisième appendice			NC/NR
	Fourth Sch./Quatrième appendice			R 1964-65,c.39,s/a 39
	Fifth, Sixth Sch./Cinquième, Sixième appendice			NC/NR

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	Seventh Sch./Septième appendice	S-9	Sch/Ann I	
	Eighth Sch./Huitième appendice			R 1960-61,c.32,s/a 41
	Ninth, Tenth Sch./Neuvième-Dixième appendice		Sch/Ann II, III	
	Eleventh Sch./Onzième appendice:		Sch/Ann IV	
	Form		Form	
	A		B	
	B			NC/NR
	C,D		A,C	
	E			NC/NR
	F		D	
	G-O			NC/NR
	P		E	
	Q			NC/NR
	Twelfth Sch./Douzième appendice			R 1968-69,c.28,s/a 105
	Thirteenth Sch. Treizième appendice			NC/NR
30	1	T-5	1	
	2(a)(i)(iii), (b)-(d)		2	
	2(a)(ii)			R/Rp 1964-65,c.31,s/a 29
	3-31		3-31	
	32		32	
	33-164		33-164	
	165		165	
	166-180		166-180	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
31	Preamb	I-15	Preamb	
	1		1	
	2(1)(a), (c)-(n)		2(1)	
	2(1)(b)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 1
	2(2)		2(2)	
	3(1)(2)		3(1)(2)	
	3(3)			R/Rp 1957-58,c.11,s/a 1
	4		4	
	5(1)		5(1)	
	5(2)		5(2)-(4)	
	5(3)-(6)		5(5)-(8)	
	5(7)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 3
	5(8)		5(10)	
	5(9)(10)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 3
	6(1)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 4
	6(2)		6(2)	
	6(3)			R/Rp 1957-58,c.11,s/a 2
	6(4)		6(6)	
	6(5)(6)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 4
	6(7)		6(8)	
	6(8)(9)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 4
	6(10)-(15)		6(11)-(16)	
	7-16		7-16	
	17-20		23	
	21,22		24	
	23		25	
	24,25			R 1960-61,c.13,s/a 5
	26(1)-(3)		26(1)-(3)	
	26(4)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 6
	27		27	
	28			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 7
	29-32		29-32	
	33			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 8

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
31	34-43	I-15	34-43	
	44(a)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 9
	44(b)		44(b)	
	45			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 4
	46(1)(2)		48(1)(2)	
	46(3)-(5)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 11
	46(6)-(8)		48(6)(-8)	
	47,48		49	
	49,50		50,51	
	51		52(1)	
	52		53	
	53(1)(2)		54(1)(2)	
	53(3)(a)			R/Rp 1956,c.28,s/a 1
	53(3)(b)		54(3)(b)	
	54		52(2)	
	55-62		55-62	
	63(1)(a)(i)		63(1)(a)(i)	
	63(1)(a)(ii) (iii)		63(1)(a)(ii) (iii)	
	63(1)(a)(iv)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (1)
	63(1)(b)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (2)
	63(1)(c)		63(1)(c)	
	63(1)(d)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5 (2)
	63(1)(e)-(g)		63(1)(e)-(g)	
	63(1)(h)(i)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (3)
	63(1)(j)(i)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5 (4)
	63(1)(j)(ii)		63(1)(j)(ii)	
	63(1)(k)(l)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5 (5)
	63(1)(m)-(o)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (5)
	63(2)(a)		63(2)(a)	
	63(2)(b)(c)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (6)
	63(3)(4)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (7)
	63(5)		63(5)	
	63(6)-(9)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 12 (8)
	63(10)		63(10)	
	64(1)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 13
	64(2)		64(2)	
	65,66		66,67	
	67(1)		68(a)-(e)	
	67(2)			R 1964-65,c.40,s/a 7(2)
	68		69	
	69(1)(2)		70(1)(2)	
	69(3)			R/Rp 1956, c.28,s/a 2
	70(1)		70(4)	
	70(2)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 14
	71(1)-(3)		71(1)-(3)	
	71(4)(a)		71(4)(a)	
	71(4)(b)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 8
	71(5)(6)		71,6)(7)	
	72-74		72-74	
	75-78		75-78	
	79			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 15
	80		80	
	81(1)ante(a)		81(1),(2) ante (a)	
	81(1)(a)		81(2)(a)	
	81(1)(b)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 16
	81(1)(c)(d), (2)-(4)		81(2)(c)(d), (3)-(5)	
	82(1)		82(1)	
	82(2)(a)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 10
	82(2)(b)-(d)		82(2)(b)-(d)	
	82(3)-(7)		82(3)-(7)	
	82(8)			R 1960-61,c.13,s/a 17
	82(9)(10)		82(8)(9)	
	83-85		83-85	
	86			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 11

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
31	87	I-15	87	
	88(1)		88(1)	
	88(2)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 18
	89		89	
	90(1)		90(1)	
	90(2)(3)		90(3)(4)	
	90(4)-(7)		90(6)-(9)	
	91–97		92–98	
	98			R 1957-58,c.11,s/a 5
	99(1)(2)		99(1)(2)	
	99(3)			R/Rp 1957-58,c.11,s/a 6
	99(4)		99(5)	
	100–102		100–102	
	103(1)-(4)		103(1)-(4)	
	103(5)(a)		103(5)(a)	
	103(5)(b)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 20
	104		104	
	105			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 21
	106		106	
	107			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 22
	108–114		108–114	
	115(1)(2)		115(1)(2)	
	115(3)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 23
	116–122		116–122	
	123(a)		123(a)	
	123(b)(i)			R/Rp 1956,c.28,s/a 3
	123(b)(ii)		123(b)(ii)	
	124–129		124–129	
	130(1)-(3)		130(1)-(3)	
	130(4)			R/Rp 1956,c.28,s/a 4
	130(5)		130(5)	
	131(1)			R/Rp 1956,c.28,s/a 5
	131(2)		131(2)	
	132,133		132,133	
	134(1)		134(1)	
	134(2)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 24
	135–138		135–138	
	139,140			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 25
	141,142		141,142	
	143(1)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 26
	143(2)		143(2)	
	144–148		144–148	
	149(a)		149(a)	
	149(b)(c)		149(c)(d)	
	150–154		150–154	
	155			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 28
	156		156	
	First Sch./ Première Annexe		Sch/Ann I	
	Second Sch./ Deuxième Annexe:		Sch/Ann II:	
	1(a)(i)		1(a)(i)	
	1(a)(ii)(iii)		1(a)(ii)(iii)	
	1(b)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13
	1(c)		1(c)	
	1(d)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13
	1(e)-(g)		1(e)-(g)	
	1(h)(*i*)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 29
	1(j)(i)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(5)
	1(j)(ii)		1(j)(ii)	
	1(k)(*l*)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(7)
	1(m)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 29(3)
	1(n)		1(p)	
	1(*o*)(p)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 29(4)
	1(q)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(8)
	2(a)		2(a)	
	2(b)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 30
	2(c)		2(c)	
	3			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 31
	4(i)(ii)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 16

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
31	4(iii)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 32
	5			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 33
	6			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 17
	7			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 34
	8	I-15	8	
	9			R 1960-61,c.13,s/a 35
	Third Sch./ Troisième Annexe:		Sch/Ann III:	
	A		A	
	A part			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 36
	B		B	
	C,D			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 36(2)(3)
32				R 1958,c.22,s/a 41
33	1	C-19	1	
	2(a)-(c),(e),(g),(*i*),(k)-(m),(n)		2	
	2(d)(f)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 12
	2(h)			R/Rp 1956,c.6,s/a 1
	2(j)			R 1952-53,c.23,s/a 12
	3		3	
	4			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 13
	5(1)(a),(b)(i)		5(1)(a),(b)(i)	
	5(1)(b)(ii)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 14
	5(2)		5(3)	
	6			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 15
	7,8		7,8	
	9(1)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 16
	9(2)(a)(b)			R 1967-68,c.4,s/a 1
	9(2)(c)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 16
	9(3)		9(2)	
	10(1)(a)-(c)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 17(1)
	10(1)(d)(e)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 2(3)
	10(1)(f)			R/Rp 1958,c.24,s/a 1
	10(1)(g)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 17(2)
	10(2)(3)		10(2)(3)	
	10(4)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 17(3)
	10(5)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 17(4)
	10(6)			R/Rp 1956,c.6,s/a 3(2)
	10(7)		10(7)	
	11(1)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 18
	11(2)(3)		11(2)(3)	
	12			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 3
	13–17		13–17	
	18			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 19
	19(1)			R/Rp 1958,c.24,s/a 2
	19(2)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 5
	19(3)-(6)		18(2)-(5)	
	20(1)		20(1)	
	20(2)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 6
	20(3)		20(3)	
	21–25		21–25	
	26			R/Rp 1956,c.6,s/a 4
	27		27	
	28			R/Rp 1956,c.6,s/a 5
	29		29	
	30-32			R/Rp 1956,c.6,s/a 6
	33		34	
	34(1)(a)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 20(1)
	34(1)(b)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 20(2)
	34(1)(c)-(e)		35(1)(c)-(e)	
	34(1)(f)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 20(3)
	34(1)(g)(h)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 8(2)
	34(1)(*i*)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 20(4)

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
33	34(1)(j)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 8 (3)
	34(1)(k)	C-19	35(1)(k)	
	34(1)(*l*)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 8 (4)
	34(2)(a)		35(2)(a)	
	34(2)(b)			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 20 (5)
	35-37		36-38	
	38			R/Rp 1952-53,c.23,s/a 21
	39(1)(a)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 9
	39(1)(b)(c)		40(1)(b)(c)	
	39(1)(d)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 9
	39(2)-(5)		40(2)-(5)	
	40		44	
	41			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 11
	42		47	
	43		49	
	44(1)(2)		50(1)(2)	
	44(3)			R/Rp 1953-54,c.34,s/a 2
	44(4)		50(3)	
	First Sch./ Première Annexe		Sch/Ann I	
	Second Sch./ Seconde Annexe		Sch/Ann II	
34				NC/NR [R 1969-70,c.29, s/a 4]
35	1	C-6	1	
	2(a)(b), (d)-(f)		2	
	2(c)			NC/NR
	3-13		3-13	
	14(1)(2)			NC/NR
	14(3)		14(1)	part NC/NR
	14(4)		14(2)	
36				R 1959,c.43,s/a 31
37				NC/NR
38				R 1966-67,c.69,s/a 94
39				R 1966-67,c.69,s/a 94
40				R 1955,c.29,s/a 47
41				R 1952R,c.311,s/a 20
42	1	C-11	1	
	2(a),(c)-(e), (g)-(j)		2	
	2(b)			R/Rp 1952-53,c.13,s/a 6
	2(f)			R/Rp 1968-69,c.30,s/a 1
	3(1)(2)		3(1)(2)	
	3(3)			R/Rp 1963,c.24,s/a 1
	3(4)-(10)		3(4)-(10)	
	4			R/Rp 1963,c.24,s/a 2
	5(1)			R/Rp 1963,c.24,s/a 4
	5(2)-(5)		6(2)-(5)	
	6(a)		7(a)	
	6(b)			R/Rp 1968-69,c.30,s/a 2
	6(c)(d)		7(c)(d)	
	6(e)			R/Rp 1963,c.24,s/a 5
	7		8	
	8(1)(a)			NC/NR
	8(1)(b)(c)		9(1)	
	8(2)			R/Rp 1968-69, c.30,s/a3
	9(1)		10(1)	
	9(2)-(4)			R 1963,c.24,s/a 6
	10-12			NC/NR
	13		11	
	14(1)		12(1)	
	14(2)			R 1952-53,c.13,s/a 7
	14(3)		12(2)	
	15			R 1952-53,c.13,s/a 7
	16			R/Rp 1952-53,c.13,s/a 8
	17		14	
	18,19			R 1952-53,c.13,s/a 9
	20		15	
	21			R 1952-53,c.13,s/a 9
	22		16	
	23			R/Rp 1952-53,c.13,s/a 10

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
42	24	C-11	18	
43				R 1966-67,c.91,s/a 24
44	1	C-12	1	
	2(1)(a)-(d), (g)-(j),(*l*)		2(1)	
	2(1)(e)(f)			R/Rp 1962,c.21,s/a 1
	2(1)(k)			Om
	2(2)-(4)		2(2)-(4)	
	3(1)-(5)			R/Rp 1952-53,c.26,s/a 7
	3(6)		3(6)	
	4-8		4-8	
	9-22		10-23	
	23			R/Rp 1952-53,c.26,s/a 8
	24(a)			R/Rp 1952-53,c.26,s/a 9
	24(b)			R/Rp 1967-68,c.5,s/a 3
	25		25	
	26(1)-(3)		26(1)-(3)	
	26(4)			R/Rp 1952-53,c.26,s/a 10
	26(5((6)		26(5)(6)	
	27-29		27-29	
	30-33		31-34	
	34			R/Rp 1952-53,c.26,s/a 12
	35-46		35-46	
	Sch/Ann			R/Rp 1967-68,c.5,s/a 5
45	Preamb	C-14	Preamb	
	1		1	
	2(1)		2(1)	
	2(2)			R/Rp 1963,c.33,s/a 1
	2(3)-(5)		2(4)-(6)	
	3-5		3-5	
	First Sch./ Première Annexe		Sch/Ann I	
	Second Sch./ Deuxième Annexe		Sch/Ann II	
46	1	C-16	1	
	2(a)-(i)		2	
	2(j)			R 1965,c.8,s/a 1
	3-5		3-5	
	6(1)			R/Rp 1965,c.8,s/a 2
	6(2)(3)		6(2)(3)	
	7			R/Rp 1965,c.8,s/a 3
	8,9		8,9	
	10			R/Rp 1965,c.8,s/a 4
	11,12		11,12	
	13(1)		13(1)	
	13(2)(3)			R/Rp 1965,c.8,s/a 5
	14-17		14-17	
	18		18	part NC/NR
	19		19	
	20		20	part NC/NR
	21-28		21-28	
	29(1)(a)-(e)		29(1)(a)-(e)	
	29(1)(f)			NC/NR
	29(1)(g)(h), (2)		29(1)(f)(g), (2)	
	30-32		30-32	
	33(1)			R/Rp 1965,c.8,s/a 6
	33(2)(3)		33(2)(3)	
	34-36		34-36	
	37			Om
	38		37	
	39			NC/NR
	40		38	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
47	1-8	C-17	1-8	
48				R 1960-61,c.57,s/a 84
49				NC/NR
50				R 1952-53,c.47,s/a 38
51	1	C-20	1	
	2 ante (a)			R/Rp 1962,c.11,s/a 1
	2(a)(b)		2	
	3,4			R/Rp 1962,c.11,s/a 2
	5,6		5,6	
	7(1) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	7(1)(a)-(c), (2)	C-20	7(1)(a)-(c), (2)	
	8			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	9–22		9–22	
	23			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	24–63		24–63	
	Sch/Ann I, II			R/Rp 1952R,c.312,s/a 1
52	1–4	C-22	1–4	
	5			R/Rp 1952R,c.313,s/a 1
	6			R 1952R,c.313,s/a 3
	7–10		6–9	
53	L Tit.			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 1
	1			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 2
	2(a)-(e)	C-32	2	
	2(f)			Om
	3(a)-(c),(e)-(i),(j)-(l),(o)		3(1)	
	3(d)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 3
	3(m)			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 38
	3(n)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 3
	4			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 4
	5(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 5
	5(2)		5(2)	
	5(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 5
	5(4)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 5
	6		6	
	7			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 6
	8(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 7
	8(2)		9(2)	
	8(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 7
	8(4)		9(4)	
	9,10			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 8
	11			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 9
	12(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 10(1)
	12(2)		13(4)	
	12(3)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 2
	12(4)(5)		13(6)(7)	
	12(6)(7)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 10(2)
	12(8)(9)		13(10)(11)	
	12(10)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 10(3)
	12(11)		13(14)	
	12(12)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 10(4)
	12(13)		13(16)	
	12(14)(15)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 10(5)
	13		15	
	14(1) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 12
	14(1)(a)-(bb)		16(1)(a)-(z)	
	14(2)(3)		16(2)(3)	
	15,16		17,18	
	17(1)-(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 14
	17(4)		20(4)	
	17(5)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 14
	18–20		21–23	
	21(1)(2)		24(1)(2)	
	21(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 15
	22			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 16
	23–28		26–31	
	29			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 17
	30–32		33–35	
	33(1)-(3)		36(1)-(3)	
	33(4)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 18
	34		37	
	35(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 19
	35(2)-(7)		38(2)-(7)	
	36–47		39–50	
	48(1)		51(1)	
	48(2)-(4)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 20
	49		52(1)(2)	
	50			R 1964-65,c.52,s/a 22
	51		53	
	52			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 23
	53–55		55–57	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
53	56			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 24
	57,58	C-32	59,60	
	59			R 1964-65,c.52,s/a 25
	60 ante (a)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 26
	60(a)(b)		61(a)(b)	
	61			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 27
	62			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 28
	63(1)(a)-(d), (2)(3)		65(1)(a)-(d), (2)(3)	
	64–68		66–70	
	69			R 1964-65,c.52,s/a 30
	70–76		71–77	
	77(1)(a)-(u)		79(1)(a)-(u)	
	77(1)(v)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 32
	77(1)(w)(x), (2)-(10)		79(1)(w)(x), (2)-(10)	
	78–82		80–84	
	83(1)(2)		85(1)(2)	
	83(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 33
	83(4)-(8)		85(4)-(8)	
	84			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 34
	85		87	
	86		88(1)-(4)	
	87(1)(2)		89(1)(2)	
	87(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 36
	88–97		90–99	
	98			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 37
	99–102		101–104	
	103			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 38
	104–106		106–108	
	107(1)(a)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 4
	107(1)(b)-(f), (2)		109(1)(b)-(f), (2)	
	108–114		110–116	
	115–124			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 39
	125(1)-(3)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 40
	125(4)(5)		133(3)(4)	
	125(6)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 40
	125(7)		133(6)	
	125(8)-(11)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 40
	126–128		134–136	
	129–140		138–149	
	141(1)(2)		151(1)(2)	
	141(3)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 9
	142,143		152,153	
	144(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 43
	144(2)		154(2)	
	145(1) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 44
	145(1)(a)-(e)		155(1)(a)-(e)	
	145(2) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 44
	145(2)(a)-(g), (3)		155(2)(a)-(g),(3)	
	146		156	
	147(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 45
	147(2)		157(2)	
	147(3)			R 1964-65,c.52,s/a 45
	147(4)		157(3)	
	148		160	
	149(1)			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 47
	149(2)(3)		161(2)(3)	
	150–152		162–164	
	153			R/Rp 1964-65,c.52,s/a 48
	154–202		166–214	
	203–207			R 1964-65,c.52,s/a 49
	208		215	
	209–212		217–220	
	Sch/Ann			R 1964-65,c.52,s/a 51
54	1	C-25	1	
	2(a)-(f)		2	
	2(g)			R/Rp 1952-53,c.3,s/a 3
	3–19		4–20	
55	1–50	C-30	1–50	
	51			NC/NR
	52			R 1968-69,c.47,s/a 15
	53		51	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
55	First-Third Sch./ Première-Troisième annexe	C-30	Sch/Ann I-III	
56	1-38	C-33	1-38	
57				R 1952R,c.315,s/a 30
58	I	C-40	1	
	2(1)(a),(c)-(*v*)		2(1)	
	2(1)(b)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 11
	2(1)(w)(*x*)		2(2)	
	2(2)-(4)		2(3)-(5)	
	3-17		3-17	
	18			R/Rp 1955,c.32,s/a 1
	19-21		19-21	
	22(1)			R/Rp 1965,c.16,s/a 1
	22(2)		22(2)	
	23(1)		23(1)	
	23(2)			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 1
	24-34		24-34	
	35			R/Rp 1955,c.32,s/a 2
	36-40			R/Rp 1958,c.26,s/a 1
	41		43	
	42		45	
	43			R/Rp 1955,c.32,s/a 3
	44(1)(a)(b)		47(1)(a)(b)	
	E-44(1)(c)			R/Rp 1955,c.32,s. 4
	F-44(1)(c), et sept mots			R/Rp 1955,c.32,art 4
	44(2)(3)		47(2)(3)	
	45			R/Rp 1958,c.26,s/a 2
	46			R/Rp 1958,c.26,s/a 3
	47(1)			R/Rp 1955,c.32,s/a 5
	47(2)(3)		51(2)(3)	
	48-55		52-59	
	56,57			R/Rp 1962,c.27,s/a 2
	58(1)		62(1)	
	58(2)			R/Rp 1962,c.27,s/a 3
	59-61		63-65	
	62			R/Rp 1962,c.27,s/a 4
	63-76		67-80	
	77			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 3
	78		82	
	79			R/Rp 1965,c.16,s/a 5
	80-92		84-96	
	93			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 4
	94		98	
	95-97			R 1968-69,c.18,s/a 5
	98-103		99-104	
	104(1)		105(1)	
	104(2)			R/Rp 1955,c.32,s/a 6
	105-110		106-111	
	111(1)			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 6
	111(2)		112(2)	
	112			R/Rp 1955,c.32,s/a 7
	113(1)			R/Rp 1962,c.27,s/a 5
	113(2)		115(2)	
	114-126		116-128	
	127			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 10
	128-165		130-167	
	166(1)		168(1)	
	166(2)			R/Rp 1955,c.32,s/a 8
	166(3)-(5)		168(3)-(5)	
	166(6)			R/Rp 1955,c.32,s/a 8
	167-169		169-171	
	170(1)		172(1)	
	170(2)			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 11
	170(3)		172(3)	
	171-177		173-179	
	178(1)			R/Rp 1955,c.32,s/a 9
	178(2)		180(2)	
	179-214		181-216	
	215-217			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 12
	218-266		218-266	
	267(1)(2)		267(1)(2)	
	267(3)			Om

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
58	267(4)	C-40	267(3)	
	268-290		268-290	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
59				R 1952-53,c.15,s/a 10
60	1	C-41	1	
	2(1)			R/Rp 1958,c.27,s/a 1
	2(2)		2(3)	
	3(1)		3(1)	
	3(2) ante countries/ pays			R/Rp 1960-61,c.45,s/a 1
	3(2) "countries/ pays"		3(2) part	
	3(2) post countries/ pays			R/Rp 1960-61,c.45,s/a 1
	3(3)-(8)		3(3)-(8)	
	4		4(1)-(3)	
	5(1)(2)			R/Rp 1960-61,c.45,s/a 2
	5(3)-(5)		5(3)-(5)	
	6(1)-(9)			R 1968-69,c.10,s/a 37
	6(10)		[illegible]	
	7(1)		8(1)	
	7(2)-(5)		8(5)-(8)	
	8-10		9-11	
	11,12		13,14	
	13			R/Rp 1959,c.12,s/a 3
	14,15		16,17	
	16		19	
	Sch/Liste A		Sch/Liste A	
	Sch/Liste B		Sch/Liste B	
	Sch/Liste C		Sch/Liste C	
	1201-1203		99201-1 99203-1	
	1204			Struck out/retranché 1968-69,c.12,s/a 13
	1205			Struck out/retranché 1957,c.21,s/a 5
	1206			R/Rp 1952-53,c.31,s/a 5
	1207			Struck out/retranché 1957,c.21,s/a 5
	1208		99208-1	
	1209			R/Rp 1956,c.36,s/a 3
	1210-1214		99210-1-99214-1	
	E-1215		99215-1	
	F-1215			R/Rp 1956,c.36,s/a 4
	1216-1218		99216-1-99218-1	
	1219			R/Rp 1966-67,c.38,s/a 3
61				NC/NR [R 1969-70,c.28, s/a 1]
62	L Tit.			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	1	D-2	1	
	2(a)-(d),(f)(g),(j),(*l*)-(q)		2	
	2(e)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	2(h)(*i*),(k)			Om
	3(1)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	3(2)			R/Rp 1955,c.52,s/a 1
	4(1)(2)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	4(3)(4)		3(1)(2)	
	4(5)(6)			NC/NR
	4(7)		3(3)	
	5-8		4-7	
	9(1)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	9(2)-(4)		8(2)-(4)	
	10-16		9-15	
	17(1)(a)-(c)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	17(1)(d)(e)			R/Rp 1967-68,c.27,s/a 1
	17(2)-(4)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	18-22		16-20	
	23-31			R 1955,c.52,s/a 2

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
62	32(1)(a)	D-2	21(1)(a)	
	32(1)(b)-(d)			R 1955,c.52,s/a 2
	32(1)(e),(2)-(5)		21(1)(b),(2)-(5)	
	33		22	
	34			R 1968-69, c.28, s/a 105
	35,36		23,24	
	37			R 1955,c.52,s/a 2
	38,39		25,26	
	40			NC/NR
	41			R/Rp 1955,c.52,s/a 2
63	L Tit.			R/Rp 1959,c.21,s/a 30
	1			R/Rp 1959,c.21,s/a 31
	2(a)			NC/NR
	2(b)-(h)	D-3	2(1)	
	3(1)(2)		3(1)(2)	
	3(3)-(10)		3(5)-(12)	
	3(11)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 4
	3(12)(13)		3(13)(14)	
	3(14)			NC/NR
	4–6		4–6	
	7(a)-(d)			NC/NR
	7(e)-(*i*)		7(a)-(e)	
	8–12		8–12	
	13(1)(2)		13(1)(2)	
	13(3)(a)-(d)			NC/NR
	13(3)(e)-(*i*)		13(3)	
	14–16		14–16	
	17(1)			R/Rp 1959,c.21,s/a 34
	17(2)		17(2)	
	18–29		18–29	
	30(1)		30(1)	
	30(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 22
	30(3)		30(3)	
	31		31	
	32–41		33–42	
	42,43			R/Rp 1959,c.21,s/a 35
	44		45	
	45(1)(a)-(h),(*i*)(i)(ii)			R 1959,c.21,s/a 41
	45(1)(*i*)(iii)			R/Rp 1952-53,c.24,s/a 6
	45(1)(*i*)(iv)(v)			R 1959, c.21,s/a 41
	45(2)			R/Rp 1956,c.18,s/a 2
	45(3),46–48,49(a)-(d)			R 1959,c.21,s/a 41
	49(e)(f)			R/Rp 1955,c.28,s/a 19
	49(g)-(*i*),50,51(1)-(3)			R 1959,c.21,s/a 41
	51(4)			R/Rp 1955,c.28,s/a 20
	52–59			R 1959,c.21,s/a 41
	60			R/Rp 1952R,c.310,s/a 4
	61–67			R 1959,c.21,s/a 41
	68			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 7
64				NC/NR
65				R 1967-68,c.7,s/a 42
66	1,2	A-10	1,2	
	3(1)		3	
	3(2)			Om
	4–6		4–6	
67				R 1966-67,c.25,s/a 45
68	1,2	E-20	1,2	
	3(1)		3	
	3(2)			Om
	4–6		4–6	
69				R 1968-69,c.28,s/a 105
70	1–4	I-17	1–4	
	5(1)			Om
	5(2)			NC/NR
	6–9		5–8	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
71	1,2	J-2	1,2	
	3(1)(2)		3(1)(2)	
	3(3)			Om
	4(a)-(d)		4(a)-(d)	
	4(e)			R 1966-67,c.25,s/a 45
	4(f)		4(e)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
71	5	J-2	5	
72	1,2	L-2	1,2	
	3(1)		3	
	3(2)			Om
	4		4	
73	L Tit., 1			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 31(1)
	2	R-7	2	
	3–5			R 1966-67,c.25,s/a 31
	6–8		3–5	
	9			NC/NR
	10			R 1966-67,c.25,s/a 31
74	1–3	N-9	1–3	
	4(1)		4	
	4(2)			Om
	4(3)			NC/NR
	5(a)-(f)		5(a)-(f)	
	5(g)			R 1962-63,c.16,s/a 1
	5(h)(*i*)		5(g)(h)	
	6,7		6,7	
	8–10		11–13	
	11			NC/NR
75	1,2	N-15	1,2	
	3(1)-(3)		3(1)-(3)	
	3(4)			NC/NR
	3(5)		3(4)	
	4,5		4,5	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
76				R 1953-54,c.4,s/a 13
77	1,2	S-15	1,2	
	3(1)		3	
	3(2)			Om
	4			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 34
	5,6			R 1966-67,c.25,s/a 45
	7,8		5,6	
78				R 1968-69,c.28,s/a 105
79	1–34	T-15	1–34	
	35–37			NC/NR
80	1–3	V-1	1–3	
	4(1)		4	
	4(2)			Om
	4(3)			NC/NR
	5,6(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	6(1)(b)-(f)		6(1)(b)-(f)	
	6(1)(g)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	6(1)(h)-(j)		6(1)(h)-(j)	
	6(2)(3)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	7		7	
	8			NC/NR
	9		8	
81				NC/NR [R 1968-69,c.35,s/a 14]
82	1,2	D-5	1,2	
	3(1)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 78
	3(2) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 78
	3(2)(a)-(c)		4(2)(a)-(c)	
	3(3)-(5)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 78
	4			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 79
	5			R 1966-67,c.44,s/a 80
	6(1)(2)		6(1)(2)	
	6(3)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 81
	6(4)		6(5)	
	6(5)(6)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 81
	7		7	
	8(1)-(3)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 82
	8(4)		8(4)	
	8(5)(6)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 82
	9			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 83
	10			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 84
	11(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 85
	11(3)(4)		11(4)(5)	
83	1–27	D-7	1–27	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
84				R 1967-68,c.24,s/a 26
85	L Tit.	A-14	L Tit.	
	1		1	
	2		2	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
85	3	A-14	3	
86				NC/NR [R1969-70,c.29, s/a 4]
87	1	C-28	1	
	2(1)(a)-(c), (d)(i)-(ix), (xi), (e)-(p)		2(1)	
	2(1)(d)(x)			R/Rp 1952R,c.334,s/a 10
	2(2)(3)		2(2)(3)	
	3–11		3–11	
	12(1)(2)		12	
	12(3)			Om
	13–111		13–111	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
88	1			Om
	2,3	H-7	2	
89				NC/NR
90	1–12	W-6	1–12	
91	1–21	D-9	1–21	
92	1–4	E-3	1–4	
93				R 1955,c.14,s/a 11
94	1–31	E-4	1–31	
95	1	E-5	1	
	2(1)(a),(c), (f)(g)		2(1)	
	2(b),(d)(e), (h)			NC/NR
	2(2)		2(2)	
	3(1)			R/Rp 1960,c.28,s/a 1
	3(2)-(5)			NC/NR
	3(6) ante (a)			R/Rp 1952R,c.318,s/a 1
	3(6)(a)(b), post (b)			NC/NR
	4			R/Rp 1952R,c.318,s/a 2
	5,6		5,6	
	7(1)(a)(b)		7(1)(a)(b)	
	7(1)(c)			NC/NR
	7(1)(d)-(g)		7(1)(c)-(f)	
	7(1)(h)-(j), (2)		7(1)(h)-(j), (2)	
	8–10		8–10	
96	1–4			Om
	5			NC/NR
97	1–5	E-7	1–5	
98	1–3	E-11	1–3	
	4(1)			R/Rp 1960–61,c.38,s/a 5
	4(2)		4(2)	
	5–7		7	
	8			R/Rp 1967-68,c.24,s/a 23 (2)
	9		10	
	9 part			NC/NR
	10,11		11	
	12(1)			R/Rp 1957,c.24,s/a 1
	12(2)		12(2)	
	13–17		13–17	
	18(1)(a)(b)		18(1)(a)(b)	
	18(1)(c)			R 1952-53,c.30,s/a 25
	18(1)(d)-(h)		18(1)(c)-(g)	
	18(1)(*i*)			NC/NR
	18(1)(j)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	18(2)			NC/NR
	18(3)		18(2)	
	19–23		19–23	
	24(1)		24	
	24(2)-(5)		25	
	25			NC/NR
	26–32		26–32	
	33		33(1)	
	34–49		34–49	
	50			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	51–79		51–79	
	80			R/Rp 1966-67,c.39,s/a 1
	81–88		81–88	
99	1	E-12	1	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
99	2(a)-(g),(*i*)-(s)	E-12	2	
	2(h)			Om
	3(1)(a)(b), (c)-(*i*),(k)(*l*)		3(1)	
	3(1)(j)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 1
	3(2)		3(2)	
	4,5		4,5	
	6(a)-(f),(h)-(n)		6	
	6(g)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 2
	7–11		7–11	
	12(1)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 3
	12(2)		12(2)	
	13–134		13–134	
	135(1)		135(1)	
	135(2)(a)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 4 (1)
	135(2)(b)		135(2)(b)	
	135(2)(c)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 4 (2)
	135(3)		135(3)	
	136–153		136–153	
	154			R/Rp 1952R,c.319,s/a 5
	155–162		155–162	
	163			R/Rp 1952R,c.319,s/a 6
	164–170		164–170	
	171			R 1953-54,c.35,s/a 1(1)
	172,173			R/Rp 1953-54,c.35,s/a 1(2)
	174(1)-(4)		173(1)-(4)	
	174(5)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 7
	175			R/Rp 1953-54,c.35,s/a 2
	176			R/Rp 1953-54,c.35,s/a 3
	177		176	
	178(1) ante (a)		177(1) ante (a)	
	178(1)(a)(b)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 8
	178(2)		177(2)	
	179		178	
	180(1)			R/Rp 1953-54,c.35,s/a 4
	180(2)		179(2)	
	181–183		180–182	
	184(1)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 9
	184(2)		183(2)	
	185–217		184–216	
	218(a)-(f)		217(a)-(f)	
	218(g)			R/Rp 1952R,c.319,s/a 10
	218(h)(*i*)		217(h)(*i*)	
	219–237		218–236	
	238–261		238–261	
	Sch/Ann			R/Rp 1952R,c.319,s/a 12
100	L Tit.			R/Rp 1957,c.26,s/a 1
	1	E-13	1	
	2(a)-(d)		2(1)	
	3(a)			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	3(b)(c)			R/Rp 1956,c.37,s/a 1
	3(d)(e)			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	3(f)			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 15
	3(g)			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	4(1)-(4)			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	4(5)			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 16
	5,6			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	7(1)-(3)			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 17
	7(4),8,9			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	10(1)			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 18
	10(2)(3)			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	11			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 19
	Part II, s/a 12-17; Part III, s/a 18-21			R 1952-53,c.35,s/a 20
	Heading/Rubrique			R/Rp 1960-61,c.47,s/a 3
	22		20(1)	
	23(1)(2)		21(1)(2)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
100	23(3)			R/Rp 1967–68,c.29,s/a 2
	23(4)	E-13	21(4)	
	23(5)(a)		21(5)	
	23(5)(b)			R 1957,c.26,s/a 2
	23(6)		21(6)	
	24(1) ante (a)			R/Rp 1952R,c.320,s/a 1
	24(1)(a)(b), (2)-(4)			R 1953-54,c.56,s/a 5
	25			R/Rp 1952R,c.320,s/a 2
	26-28		22–24	
	29(1)(a)-(d)		26(1)	
	29(1)(e)			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 22
	29(1)(f)		26(1)	
	29(2)		26(2)	
	30(1) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.79,s/a 1
	30(1)(a)(i)			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 3
	30(1)(a)(ii)		27(1)(a)(ii)	
	30(1)(b)		27(1)(b)	
	30(1)(c)			R/Rp 1959,c.23,s/a 5
	30(2)(a)(b)		27(2)(a)(b)	
	30(2)(c)(d)			R/Rp 1959,c.23,s/a 5
	30(2)(e)(f), (3)		27(2)(e)(f), (3)	
	31		28	
	32(1)		29(1)	
	32(2)(3)			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 7
	33		30	
	34(1)			R/Rp 1958,c.30,s/a 2
	34(2)(3)			R/Rp 1959,c.23,s/a 6
	35(1)			R/Rp 1958,c.30,s/a 3
	35(2)(3)		32(2)(3)	
	35(4)			R/Rp 1960,c.30,s/a 1
	35(5)-(7)		32(5)-(7)	
	36–38		33–35	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 8
	39			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 8
	40–42		37–39	
	43			R/Rp 1958,c.30,s/a 4
	44		42	
	45		43	
	46(1)(a)		44(1)(a)	
	46(1)(b)-(e)		44(1)(c)-(f)	
	46(2)			R/Rp 1956,c.23,s/a 9
	46(3)		44(4)	
	46(4)			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 5
	46(5)(6)		44(6)(7)	
	46(7)			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 10
	47			R/Rp 1958,c.30,s/a 6
	48			R/Rp 1957,c.26,s/a 5
	49			R/Rp 1952R,c.320,s/a 3
	50(1)-(3)		52(1)-(3)	
	50(4)(5)			NC/NR [R/Rp 1969-70, c.7,s/a 3]
	50(6)-(8)		52(6)-(8)	
	50(9)-(12)		52(10)-(13)	
	51		54	
	52			R 1953-54,c.56,s/a 12
	53–56		55–58	
	57(1)			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 8
	57(2)(3)		59(2)(3)	
	57(4)			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 23
	58–61		60–63	
	62			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 13
	63–67		65–69	
	Sch/Ann I-III			R/Rp 1952R,c.320,s/a 4
	Sch/Ann IV		Sch/Ann IV	
101	1–12	E-14	1–12	
102	1	E-15	1	
	2(a)-(c),(e)-(j),(*l*)(m)		2	
	2(d)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 1
	2(k)			Om
	3			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 2

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
102	4(a)	E-15	4(a)	
	4(b)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 3
	4(c)-(k)		4(c)-(k)	
	4(*l*)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 3
	4(m)(n)		4(m)(n)	
	5(1)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 4
	5(2)-(4)		5(2)-(4)	
	6–8		6–8	
	9(1)		9(1)	
	9(2)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 5
	9(3)		9(3)	
	10			R 1953-54,c.14,s/a 6
	11(1)		10(1)	
	11(2)(a)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 7
	11(2)(b)-(f)		10(2)(b)-(f)	
	12–14		11–13	
	15,16			R 1953-54,c.14,s/a 8
	17–19		14–16	
	20(1)(a)		17(1)(a)	
	20(1)(b)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 9
	20(1)(c)		17(1)(d)	
	20(2)			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 9
	21		18	
	22,23		20,21	
	24		22(1)	
	25			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 12
	26,27		24,25	
	28			R/Rp 1953-54,c.14,s/a 13
	29		27	
103	1–6	E-16	1–6	
	Sch/Ann A		Sch/Ann	
104				R 1953-54,c.27,s/a 28
105				NC/NR
106	1–31	E-19	1–31	
	32(1)(2)		32	
	32(3)			NC/NR
	33–36		33–36	
107	1			Om
	2	I-23	8(3)	
108	1	L-3	1	
	2(a)			R/Rp 1966-67,c.24,s/a 1
	2(b)		2	
	3(1)(a)		3(1)(a)	
	3(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.24,s/a 2
	3(2)		3(2)	
	4		4	
	5(1)		5(1)	
	5(2)			R/Rp 1966-67,c.24,s/a 3
	5(3)		5(3)	
	6(a)		6(a)	
	6(b)			R/Rp 1966-67,c.24,s/a 4
	6(c)-(h)		6(c)-(h)	
	6(*i*)(j)			R/Rp 1966-67,c.24,s/a 4
	6(k)		6(j)	
	7		7	
109	1	F-1	1	
	2(a),(b)(i)-(iii), (c)-(g)		2	
	2(b)(iv)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	2(h)			Om
	3–15		3–15	
	16			NC/NR
110	1	F-3	1	
	2(1)(a)(b), (d) (e), (g), (h) (ii)-(vii), (*i*) (j), (*l*) (m)		2(1)	
	2(1)(c)			R/Rp 1968-69,c.7,s/a 1
	2(1)(f),(h)(i),(k)			R/Rp 1959,c.25,s/a 1
	2(1)(n)			Om
	2(2)			R/Rp 1959,c.25,s/a 1
	3(1)(a)-(c)		3(1)(a)-(c)	
	3(1)(d)			R/Rp 1952-53,c.36,s/a 3
	3(1)(e)-(g)			R/Rp 1968-69,c.7,s/a 2

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
110	3(1)(h)(*i*), (2)-(4)	F-3	3(1)(g)(h), (2)-(4)	
	4,5			R/Rp 1952-53,c.36,s/a 4
	6(a)-(d),(e)		6(a)-(d),(e) (i)-(iv)	
	6(f)-(m)		6(f)-(m)	
	7(1)(a)(b)			R 1956,c.24,s/a 4
	E-7(1)(c)(d)		7(1)(a)(b)	
	F-7(1)(i)(ii)		7(1)(a)(b)	
	7(2)		7(2)	
	8(1)			R/Rp 1956,c.24,s/a 5
	8(2)		8(2)	
	9–13		9–13	
111	Preamb	F-5	Preamb	
	1		1	
	2(1)(a)-(n), (p)(q)		2(1)	
	2(1)(*o*)(r)			Om
	2(2)		2(2)	
	3–42		3–42	
112				R 1958,c.37,s/a 28
113				R 1960,c.14,s/a 13
114	1	F-8	1	
	2(a)(b)		2	
	2(c)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 95
	3,4		3,4	
	5			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 95
	6,7		6,7	
	8,9			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 95
	10–12		9–11	
115				R 1957,c.27,s/a 13
116	1	F-10	1	
	2(a)-(c),(e)-(g), (*i*)-(n), (*o*)(p)		2	
	2(d)			R 1968-69,c.27,s/a 1
	2(h)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 1
	3,4			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 32
	5(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 1
	5(3)(4)		5(4)(5)	
	6		5(6)	
	7			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 3
	8		8	
	9			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 4
	10(1)		10	
	10(2)			R 1968-69,c.27,s/a 4
	11–14			R 1968-69,c.27,s/a 4
	15			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 5
	16(1)		11(1)	
	16(2)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 5
	16(3)		11(3)	
	16(4)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 5
	17		12(1)-(4)	
	18			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 6
	19–22		14–17	
	23(1)			R/Rp 1960-61,c.48,s/a 2
	23(2)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 7
	24–27		19–22	
	28(1)			R/Rp 1958,c.31,s/a 2
	28(2)		23(2)	
	28(3)			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 6
	28(4)			R/Rp 1958,c.31,s/a 2
	29,30			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 8
	31(1)		26(1)	
	31(2)-(5)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 9
	31(6)			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 7
	31(7)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 9
	32			R/Rp 1960-61,c.48,s/a 3
	33(1)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 11
	33(2)		28(2)	
	34(1)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 12
	34(2)			R/Rp 1958,c.31,s/a 3
	35			R/Rp 1960-61,c.48,s/a 4
	36(1)		31(1)	
	36(2)(3)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 14
	36(4)		31(4)	
	37–45		32–40	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
116	46(1)(2)	F-10	41	
	46(3)			R 1966-67,c.74,s/a 8
	47–56		42–51	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 15
	57–60			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 15
	61			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 9
	62			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 15
	63(1)ante(a)			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 10
	63(1)(a)-(c)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 16
	63(2)ante (a)			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 10
	63(2)(a)(b), (3)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 16
	64(1)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 16
	64(2)		55(2)	
	65(1)		56(1)	
	65(2)			R/Rp 1955,c.3,s/a 1
	65(3)-(5)		56(3)-(5)	
	66–70		57–61	
	71			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 11
	72			R 1966-67,c.74,s/a 12
	73			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 13
	74–79		64–69	
	80			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 14
	81(1)		71(1)	
	81(2)			R/Rp 1958,c.31,s/a 4
	81(3)		71(4)	
	82,83		72,73	
	84			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 15
	85(1)		75(1)	
	85(2)			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 16
	85(3)(4)		75(3)(4)	
	86–88		76–78	
	89–94		89–94	
	95(1)		95(1)	
	95(2)(3)		95(3)(4)	
	96		96	
	97			R 1968-69,c.27,s/a 18
	98–100		98–100	
	Sch/Ann A			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 33
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
	Sch/Ann C		Sch/Ann C	
	Sch/Ann D		Sch/Ann D	
117				NC/NR
118	1	F-12	1	
	2(a)			R/Rp 1967-68,c.30,s/a 1
	2(b)-(d), (f)(g)		2	
	2(e)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	2(h)			R/Rp 1967-68,c.30,s/a 1
	3(a)		3(a)	
	3(b)-(*i*)		3(c)-(j)	
	4–9		4–9	
	10(1)			R/Rp 1967-68,c.30,s/a 3
	10(2)		10(2)	
	11–16		11–16	
	17			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	18		18	
	19			R 1968-69,c.28.,s/a 105
	20,21			Om
119	1	F-14	1	
	2(a)			Om
	2(b)-(e), (g)(h)		2	
	2(f)			R/Rp 1960-61,c.23,s/a 1
	3,4		3,4	
	5(1)		5(1)	
	5(2)			R/Rp 1960-61,c.23,s/a 2
	5(3)		5(3)	
	6–9		6–9	
	10(1)		10	
	10(2)		11	
	11		12	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
119	12			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 12 (2)
	13–18	F-14	14–19	
	19			R 1960-61,c.23,s/a 3
	20–30		20–30	
	31,32			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 12 (3)(4)
	33		33(1)-(3)	
	34			R/Rp 1960-61,c.23,s/a 5
	35			R 1960-61,c.23,s/a 6
	36–44		35–43	
	45–47			R 1960-61,c.23,s/a 7
	48–54		44–50	
	55(1)(a)		51(1)(a)	
	55(1)(b)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 12 (5)
	55(2)(3)		51(2)(3)	
	55(4)		51(5)	
	55(5)		51(6)(a)-(d)	
	55(6)		51(7)	
	56–59		52–55	
	60,61			R 1960-61,c.23,s/a 9
	62,63		56,57	
	64			R/Rp 1960-61,c.23,s/a 10
	65–68		60–63	
	69			R 1960-61,c.23,s/a 11
	70		64	
	71			R 1960-61,c.23,s/a 12
	72–75		65–68	
120	1–4	F-23	1–4	
	5(1)			NC/NR
	5(2)		5	
	6–8		6–8	
	9(1)		9(1)	
	9(2)		9(2)	part NC/NR
	10,11		10,11	
121	1–3	F-24	1–3	
	4			R/Rp 1952-53,c.37,s/a 5
	5			R/Rp 1952-53,c.37,s/a 6
	6		6	
	7			R/Rp 1952-53,c.37,s/a 7
	8		8	
	9(1)		9	
	9(2),10			R 1952-53,c.37,s/a 8
	11,12			NC/NR [Expiry/ périmé 1/4/70]
	13–15		10–12	
122	Preamb	F-26	Preamb	
	1–3		1–3	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
123				R 1952-53,c.38,s/a 31
124	1–19	F-29	1–19	
125	1–6	I-16	1–6	
	7(1)(2)		7(1)(2)	
	7(3)(a)			R/Rp 1956,c.30,s/a 1
	7(3)(b)		7(3)(b)	
	8–12		8–12	
	13			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 1
	14–20		14–20	
	21(1)(-3)		21(1)-(3)	
	21(4)			R/Rp 1956,c.30,s/a 2
	21(5)		21(5)	
	22			R/Rp 1956,c.30,s/a 3
	23–25		23–25	
	26(1)		26(1)	
	26(2)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 2
	27–35		27–35	
	36			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 3
	37(1),(2)(a)		37(1),(2)(a)	
	37(2)(b)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 4
	37(2)(c)(d)		37(2)(c)(d)	
	37(3)(4)		37(3)(4)	
	38–42		38–42	
	43(1)			R 1960-61,c.16,s/a 5
	43(2)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 5
	43(3)(4)		43(2)(3)	
	44–49		44–49	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
125	50(1)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 6
	50(2)	I-16	50(2)	
	51		51	
	52			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 7
	53–61		53–61	
	62(a)(b)		62(a)(c)	
	62(c)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 8
	63		63	
	Sch/Ann I:		Sch/Ann I:	
	1(a)(i)		1(a)(i)	
	1(a)(ii)-(iv)		1(a)(ii)-(iv)	
	1(b)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20 (1)
	1(c)		1(c)	
	1(d)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20 (2)
	1(e)-(g)		1(e)-(g)	
	1(h)(*i*)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 9 (1)
	1(j)(i)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20 (5)
	1(j)(ii)		1(j)(ii)	
	1(k)(*l*)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20 (7)
	1(m)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 9 (3)
	1(n)		1(p)	
	1(*o*)(p)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 9 (4)
	1(q)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20 (8)
	2(a)		2(a)	
	2(b)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 10
	2(c)		2(c)	
	3			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 11
	4(a)(b)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 23
	4(c)			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 12
	5			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 13
	6			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 24
	7			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 14
	8		8	
	9			R 1960-61,c.16,s/a 15
	Sch/Ann II:		Sch/Ann II:	
	1(a)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 25
	1(b)-(d)		1(b)-(d)	
	2–6		2–6	
	7			R 1960-61,c.16,s/a 16
	8		7	
	Annex/ supplément:		Annex/ supplément:	
	A		A	part R/Rp 1960-61,c.16, s/a 17
	B		B	
	C			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 17
	D			R/Rp 1960-61,c.16,s/a 17
126	1–25	F-31	1–25	
127	1–29	F-32	1–29	
128	1–11	G-1	1–11	
129	1	G-2	1	
	2(a)-(g),(*i*)		2	
	2(h)			Om
	3-21		3–21	
130	1–10	G-4	1-10	
131	1–4	G-5	1–4	
132	1–16	G-6	1–16	
133	1–4	G-7	1–4	
	5		5(1)-(4)	
	6		6	
134	1	G-8	1	
	2(1)(a)		2(1)	
	2(1)(b)-(f)			R/Rp 1955,c.33,s/a 1
	2(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	3–6			R/Rp 1955,c.33,s/a 2
	7			R/Rp 1952R,c.323,s/a 1
	8(1)(2)			R/Rp 1955,c.33,s/a 3
	8(3),(4)(5)		8(3),(6)(7)	
	9		9	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
134	10			R/Rp 1955,c.33,s/a 4
	11	G-8	11	
135	1–19	G-9	1–19	
136	1–92	G-11	1–92	
137	1–15	G-12	1–15	
138	1–19	G-13	1–19	
139	1–4	G-14	1–4	
140	1	G-17	1	
	2(1)(a)-(f), (h)-(k)		2(1)	
	2(1)(g)			Om
	2(2)		2(2)	
	3–17		3–17	
141	1–3	H-2	1–3	
142	1–4	H-5	1–4	
143	1–20	H-9	1–20	
144	1–3	I-1	1–3	
145				R 1952R,c.325,s/a 73
146				NC/NR
147	1–8	I-4	1–8	
148				NC/NR
149	1–3	I-6	1–3	
	4(1)			R/Rp 1956,c.40,s/a 1
	4(2)		4(2)	
	5–8		5–8	
	9(1)(a)-(c)		9(1)(a)-(c)	
	9(1)post(c)			R/Rp 1956,c.40,s/a 2
	9(2)-(4)		9(2)-(4)	
	10		10	
	11(a)-(d)		11(1)(a)-(d)	
	11(e)			R/Rp 1956,c.40,s/a 3
	11(f)		11(1)(f)	
	12(1)(a)		12(1)(a)	
	12(1)(b)			R/Rp 1956,c.40,s/a 4
	12(2)		12(3)	
	13			R/Rp 1956,c.40,s/a 5
	14		14	
	15(1)(2)		15(1)(2)	
	15(3)(a)			R/Rp 1956,c.40,s/a 6
	15(3)(b),(4)		15(3)(b),(4)	
	16		16	
	17(1)		17(1)(a)(b)	
	17(2)			R/Rp 1956,c.40,s/a 7
	18(1)		18(1)	
	18(2)			R/Rp 1956,c.40,s/a 8
	19–25		19–25	
	26,27			R/Rp 1956,c.40,s/a 9
	28(1)		28(1)	
	28(2)			R/Rp 1956,c.40,s/a 10
	29–38		29–38	
	39(1)-(3)			R/Rp 1956,c.40,s/a 11
	39(4)(5)		39(4)(5)	
	40,41		40,41	
	42		42(1)	
	43–47		43–47	
	48(1)-(15)		48(1)-(15)	
	48(16)			R/Rp 1956,c.40,s/a 13
	49–57		49–57	
	58(1) ante(a)			R/Rp 1956,c.40,s/a 14
	58(1)(a)-(c), (2)-(4)		58(1)(a)-(c), (2)-(4)	
	59–63		59–63	
	64(a)-(*i*)		64(a)-(*i*)	
	64(j)		64(k)	
	65		65	
	66(1)		66(1)	
	66(2)			R/Rp 1956,c.40,s/a 16
	66(3) ante(a)			R/Rp 1956,c.40,s/a 16
	66(3)(a)-(f)		66(3)(a)-(f)	
	67,68		68,69	
	69(1)(a)			R/Rp 1952-53,c.41,s/a 4
	69(1)(b)		70(1)(b)	
	69(2)-(4)		70(2)-(4)	
	69(5)			R/Rp 1956,c.40,s/a 18
	69(6)		70(6)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
149	70,71	I-6	71,72	
	72(1)		73(1)(a)-(*l*)	
	72(2)(3)		73(2)(3)	
	73(1)(2)			R/Rp 1956,c.40,s/a 20
	73(3)(a)(b)		74(3)	
	73(3)(c)(d)			R 1956,c.40,s/a 20
	73(4)			R/Rp 1956,c.40,s/a 20
	74–81		75–82	
	82(1)(a)-(e)		83(1)(a)-(e)	
	82(1)(f),(2)		83(1)(g),(2)	
	83–85		84–86	
	86(1)		87	
	86(2)			R 1960,c.8,s/a 1
	87–91		88–92	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1956,c.40,s/a 22
	92			R/Rp 1956,c.40,s/a 22
	93,94		94,95	
	95			R/Rp 1956,c.40,s/a 23
	96		97	
	97–100		99–102	
	101(1)			R/Rp 1952-53,c.41,s/a 5
	101(2)		103(2)	
	101(3)			R/Rp 1956,c.40,s/a 24
	102–104		104–106	
	105(a)		107(a)	
	105(b)			R 1956,c.40,s/a 25
	105(c)		107(b)	
	106			NC/NR
	107		108	
	108(1)		109(1)	
	108(2)			R/Rp 1956,c.40,s/a 26
	108(3)(4)		109(3)(4)	
	109			R/Rp 1956,c.40,s/a 27
	110,111		111,112	
	112			R/Rp 1960-61,c.9,s/a 1
	113			R/Rp 1956,c.40,s/a 28
	114		115	
	115(1)		116(1)	
	115(2)(a)			R/Rp 1956,c.40,s/a 29
	115(2)(b)(c)		116(2)(b)(c)	
	116(a)		117(a)	
	116(b)			R 1956,c.40,s/a 30
	116(c)-(e)		117(b)-(d)	
	117–122		118–123	
	123			R/Rp 1952-53,c.41,s/a 6
150	1	I-8	1	
	2(a)		2	
	2(b)			R 1952-53,c.49,s/a 68
	3–25		3–25	
	26(a)			R 1952-53,c.49,s/a 68
	26(b)-(f)		26(a)-(e)	
	26(g)		26(f)	
	26(h)		26(g)	
	27–29		27–29	
	30–32			R 1952-53,c.49,s/a 68
151	Preamb	I-9	Preamb	
	1		1	
	2(a)-(c), (e)(f)		2(1)	
	2(d)			R/Rp 1956,c.25,s/a 1
	2(g)		2(2)	
	3(1)			R/Rp 1956,c.25,s/a 2
	3(2)(3)		3(2)(3)	
	4		4	
	5(1)(2)		5(1)(2)	
	5(3)			R/Rp 1956,c.25,s/a 3
	6(1)(2)		6(1)(2)	
	6(3)			R/Rp 1956,c.25,s/a 4
	6(4)		6(4)	
	7(1)			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 4
	7(2)		7(2)	
	8–11		9–12	
	12			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 6
	13		14	
	14			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 7
	15(1)(a)			R/Rp 1952R,c.326,s/a 1

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
151	15(1)(b)			R/Rp 1956,c.25,s/a 5(1)
	15(1)(c)			R/Rp 1952R,c.326,s/a 1
	15(1)(i)(ii)			R/Rp 1956,c.25,s/a 5(1)
	15(2)			R/Rp 1952R,c.326,s/a 1
	15(3)(a)-(c)	I-9	16(4)(a)-(c)	
	15(3)(d)			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 8
	E-15(3)(e)			R/Rp 1956,c.25,s. 5
	F-15(3)(e)			R/Rp 1960-61,c.50,art 8
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1956,c.25,s/a 6
	16(1) ante(a)			R/Rp 1956,c.25,s/a 6
	16(1)(a)-(d)		17(1)(a)-(d)	
	16(2)			R/Rp 1956,c.25,s/a 6
	17(1)ante (a),(a)			R/Rp 1956,c.25,s/a 7
	17(1)(b)(c)		18(1)(b)(c)	
	17(2)			R/Rp 1956,c.25,s/a 7
	17(3)		18(3)	
	18(1) ante(a)			R/Rp 1956,c.25,s/a 8
	18(1)(a)(b)		19(1)(a)(b)	
	18(2)(3)		19(2)(3)	
	19–21		20-22	
	22			R/Rp 1956,c.25,s/a 9
	23			R/Rp 1956,c.25,s/a 10
	24(a)		25(a)	
	24(b)			R/Rp 1956,c.25,s/a 11
	24(c)		25(c)	
	24(d)			R/Rp 1956,c.25,s/a 11
	24(e)		25(e)	
	25–28		26-29	
	29(1)–(4)		30(1)–(4)	
	29(5)			R/Rp 1956,c.25,s/a 12
	30–32		31–33	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
152	1			Om
	2(1)(a)–(*l*), (n),(p)–(s)	L-1	107(1)	
	2(1)(m)(*o*)			Om
	2(2)(3)		107(2)(3)	
	3–52		109–158	
	53 ante (a)		108(1)	
	53(a)–(h)		2	
	53 post (h)		108(1)	
	54,55		108(2)(3)	
	56		159	
	57			NC/NR
	58-71		160-173	
153	1	I-12	1	
	2(a)-(f),(h)-(k)		2	
	2(g)			Om
	3-9		3-9	
154	1-14	I-13	1-14	
155	1-20	I-14	1-20	
156	1-15	I-18	1-15	
157				NC/NR
158				R 1967-68,c.7,s/a 42
159	1-3	J-1	1-3	
	4,5			R/Rp 1955,c.48,s/a 1
	6			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	7			R/Rp 1955,c.48,s/a 2
	8		8	
	9-12,13(a)			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
	13(b)			R/Rp 1953-54,c.58,s/a 1
	13(c)			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
	13(d)			R/Rp 1952-53,c.4,s/a 2
	14,15,16(a)-(c)			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
	16(d)			R/Rp 1953-54,c.58,s/a 2
	17-19			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
	20			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	21(1)(a)			R/Rp 1960,c.46,s/a 2
	21(1)(b) ante (i)			R/Rp 1960,c.46,s/a 2

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
159	21(1)(b)(i)-(iv)			R/Rp 1955,c.48,s/a 4
	21(2)			R/Rp 1960,c.46,s/a 2
	21(3)-(5)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 2
	21(6)			R 1960,c.46,s/a 2
	21(7)-(11)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 2
	21(12)			R/Rp 1960,c.46,s/a 2
	22	J-1	22	
	23			R/Rp 1960,c.46,s/a 3
	24			R/Rp 1955,c.48,s/a 5
	25			R/Rp 1960,c.46,s/a 3
	26			R 1960,c.46,s/a 4; ReE 1960-61,c.38,s/a 6
	27			R/Rp 1955,c.48,s/a 6
	28(1)-(3)		26	
	28(4)-(6)			R 1955,c.48,s/a 7
	29		27	
	30			R 1960,c.46,s/a 5; ReE 1966-67,c.76,s/a 4
	31-37		30-36	
	38(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 5
	38(3)		37(2)	
	39			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 6
160	1–45	J-3	1-45	
161				NC/NR
162	1	L-4	1	
	2(a)-(*i*), (k)-(cc)		2	
	2(j)			R/Rp 1967-68, c.32,s/a5
	3,4		3,4	
	5-11			R 1952-53,c.53,s/a 54
	12,13		5,6	
	14-16			R 1952-53,c.53,s/a 54
	17-19		7-9	
	20		10,11	
	21-24		12-15	
	25		16,17	
	26		18-20	
	27,28		21,22	
	29		23-25	
	30-38		26-34	
	39		35-37	
	40		38	
	41(a)(b)		39(a)(b)	
	41(c)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 6
	42		40,41	
	43		42	
	44		43,44	
	45-47		45-47	
	48,49			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 7
	50-94		50-94	
	95(1)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 8
	95(2)-(4)		95(2)-(4)	
	96-196		96-196	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
163				NC/NR
164	1	L-6	1	
	2(1)(2)		2(1)(2)	
	2(3)			R/Rp 1959,c.29,s/a 1
	3		3	
165				NC/NR
166	1-4	L-7	1-4	
	5			R/Rp 1955,c.35,s/a 1
	6-8		6-8	
	9			R/Rp 1955,c.35,s/a 2
	10		10	
167	1-41	L-8	1-41	
	42		42(1)	
	43(a)		43(a)	
	43(b)			R/Rp 1956,c.14,s/a 2
	43(c)-(k)		43(c)-(k)	
	44-47		44-47	
	48			R 1956,c.14,s/a 3
	49-51		48-50	
	52(a)-(f), post(g)		51	
	52(g)			R 1956,c.14,s/a 4

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
168	1-20	L-10	1-20	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
169	1-13	L-11	1-13	
170	1	L-12	1	
	2(a),(b)-(e),(f)(i)		2	
	2(f)(ii)			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 1
	3-5		3-5	
	6			R/Rp 1958,c.35,s/a 2
	7,8		8(1),(9)	
	9		8(2)	
	10(1)			R/Rp 1958,c.35,s/a 3
	10(2)		10(2)	
	11,12		11,12	
	13(1)			R/Rp 1958,c.35,s/a 4
	13(2)-(4)		13(2)-(4)	
	14-17		14-17	
	18			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 36
	19-25		19-25	
	26(1)		26(1)	
	26(2)(3)		26(2)(3)	
	27(1)			R/Rp 1958,c.35,s/a 5
	27(2)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 37
	28-32		28-32	
	33,34		33	
	35,36		34,35	
	37		36	
	38			R/Rp 1958,c.35,s/a 6
	39-42		37	
	43		38	
	44-47		39	
	48,49		40,41	
	50(1)(a)		42(1)(a)	
	50(1)(b)-(j),(2)		42(1)(b)-(j),(2)	
	50(3)			R/Rp 1958,c.35,s/a 7
	51(1)-(5)		43(1)-(5)	
	51(6)			R/Rp 1958,c.35,s/a 8
	52		49	
	53(1)(2)		50,51	
	53(3)(4)		52	
	54,55		53,54	
	56		55,56	
	57		57	
	58,59(1)		58,59(1)	
	59(2)			R/Rp 1958,c.35,s/a 9
	59(3)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 39
	59(4)		59(4)	
	60(1)(a)			R/Rp 1952-53,c.5,s/a 2
	60(1)(b)-(d)		60(1)(b)-(d)	
	60(1)(e)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 40
	60(1)(f)			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 2
	60(1)(g) ante (i)			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 2
	60(1)(g)(i)(ii)		60(1)(g)(i)(ii)	
	60(1)(g)(iii)			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 2
	60(2)(a)(b)		60(2)(a)(b)	
	60(2)(c)			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 2
	60(3)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 40(3)
	60(4)		60(4)	
	60(5)-(8)		60(6)-(9)	
	61			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 3
	62-67		62-67	
	68(1),(2)(a)-(d)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 42
	68(2)(e)			R/Rp 1958,c.35,s/a 10
	68(3)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 42
	69		69	
	70			R/Rp 1958,c.35,s/a 11
	71(1)(2)			R/Rp 1958,c.35,s/a 13
	71(3)-(5)		72(3)-(5)	
	72-74		73-75	
	75		76(1)	
	76(1)		76(2)	
	76(2)(3)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 43

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
170	76(4)(5)	L-12	76(5)(6)	
	77-85		77-85	
	86		86(1)-(6)	
	87-89		87-89	
	90(1) ante (a),(a)		90(1) ante (a),(a)	
	90(1)(b)(i)			R/Rp 1960-61,c.51,s/a 5
	90(1)(b)(ii)		90(1)(b)(ii)	
	90(1)(c)(d),(2)(3)		90(1)(c)(d),(2)(3)	
	91-96		92-97	
	97			R/Rp 1958,c.35,s/a 14
	98-100		99-101	
	101,102		102	
	103-110		103-110	
	Sch/Ann A,B			R/Rp 1958,c.35,s/a 15
171	1-10	L-13	1-10	
	11(a)-(w)		11(a)-(w)	
	11(*x*)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 94
	12-16		12-16	
172	1	M-2	1	
	2(a)-(c)(e)-(*l*)		2	
	2(d)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	3-5		3-5	
	6			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	7-18		7-18	
173				NC/NR [R 1969-70,c. 29,s/a 4]
174	1-5	M-3	1-5	
	6			R/Rp 1968-69,c.52,s/a 8
	7		7	
	8(1)(2)		8(1)(2)	
	8(3)(4)			NC/NR [R/Rp 1968-69, c.52,s/a 8]
	9-12		9-12	
175	1-9	M-4	1-9	
176	LTit.			R/Rp 1967-68,c.24, s/a 24
	1			R/Rp 1967-68,c.24,s/a 24
	2,3	M-5	2,3	
	Heading/Rubrique			R 1967-68,c.24,s/a 24
	4-6			R 1967-68,c.24,s/a 24
177	1	M-6	1	
	2(a)-(k),(m)		2	
	2(*l*)			Om
	3-48		3-48	
178	1	M-11	1	
	2(a)-(g),(*i*)(j)		2	
	2(h)			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 7
	3-6		3-6	
	7(1)(a)			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 8
	7(1)(b),(2)		7(1)(b),(2)	
	8-29		8-29	
	30(1)(a)			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 9
	30(1)(b)(c)		30(1)(b)(c)	
	30(1)(d)-(f)			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 9
	30(1)(g),(2)		30(1)(g),(2)	
	30(3)			R/Rp 1957,c.9,s/a 1
	30(4)(5)		30(4)(5)	
	30(6)			R/Rp 1957,c.9,s/a 1
	30(7)(8)		30(7)(8)	
	30(9) ante (a)			R/Rp 1957,c.9,s/a 1
	30(9)(a)(b)			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 9
	31		32	
	32			R 1964-65,c.45,s/a 3
	33			R/Rp 1957,c.9,s/a 2
	34			R/Rp 1957,c.9,s/a 3
	35		35	
	36			R/Rp 1957,c.9,s/a 4
	37			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 10
	38(1)			R/Rp 1952-53,c.16,s/a 11
	38(2)-(6)		38(2)-(6)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
178	39-43	M-11	39-43	
	44-50		44-50	
179	1,2	M-12	1,2	
	3(a)-(e)		3	
	3(f)			Om
	4-12		4-12	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
180	1-6	M-13	1-6	
181				R 1956,c.46,s/a 8
182	1	M-15	1	
	2(a)			R/Rp 1955,c.49,s/a 1
	2(b)(d),(e)(i),(f)		2	
	2(c) ante (i)			R/Rp 1955,c.49,s/a 1
	2(c)(i)			R/Rp 1957,c.10,s/a 1
	2(c)(ii)			R/Rp 1955,c.49,s/a 1
	2(c)(iii)(iv)			R/Rp 1957,c.10,s/a 1
	2(c)(v)			R/Rp 1955,c.49,s/a 1(4)
	2(e)(ii)			R/Rp 1955,c.49,s/a 1
	3(1)			R 1955,c.49,s/a 2
	3(2)(3)			R 1957,c.10,s/a 2
	3(4)			R 1955,c.49,s/a 2
	4		3	
	5			R/Rp 1955,c.49,s/a 3
	6(1),(2)(a)			R/Rp 1957,c.10,s/a 4
	6(2)(b)-(d)		5(2)(b)-(d)	
	6(3)			R/Rp 1957,c.10,s/a 4
	7(1)		6(1)	
	7(2)			R/Rp 1955,c.49,s/a 5
	8			R/Rp 1955,c.49,s/a 6
183	1-11	M-16	1-11	
184	1	N-4	1	
	2(1)-(6),(8)-(10),(12)-(14),(18),(20),(22),(24)-(27),(29)-(33)(35)(36),(37)-(39)		2	
	2(7)(11),(15)-(17),(19)(21)(23)			R/Rp 1966-67c.96,s/a 8
	2(28)			Om
	2(34)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 8
	3-5		3-5	
	6			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 9
	7(1)		7	
	7(2)			R 1966-67,c.96,s/a 10
	8(1)		8(1)	
	8(2)			R 1966-67,c.96,s/a 11
	8(3)		8(2)	
	9,10		9,10	
	11(1)			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 8
	11(2)-(4)		11(2)-(4)	
	12			R 1953-54,c.40,s/a 15
	13		12(1)(2)	
	14			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 13
	15-18			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 2
	Heading/Rubrique			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 1
	19			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 1
	20		19	
	21(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 3
	21(2)			R/Rp 1956,c.18,s/a 5
	21(3)		20(3)	
	22			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 4
	23		22	
	24,25		23	
	26			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 14
	27(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 15
	27(3)(4)		26(2)(3)	
	28			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 16
	29,30		28,29	
	31		30(1)-(3)	
	32-36			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 17

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
184	37,38	N-4	36,37	
	39(1)-(4)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 2
	39(5)		38(5)	
	39(6)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 2
	39(7)		38(7)	
	39(8)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 2
	39(9)(10)		38(9)(10)	
	40(1)		39(1)	
	40(2) ante (a)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2
	40(2)(a)-(d)		39(2)(a)-(d)	
	41,42		40,41	
	43		42(1)	
	44(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 20
	44(2)(3)		43(2)(3)	
	45-48		44-47	
	49(1)		48(1)	
	49(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 21
	49(3)		48(3)	
	50-52		49-51	
	53(1)		52(1)	
	53(2)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 3
	53(3)-(7)		52(3)-(7)	
	53(8)			R 1964-65,c.21,s/a 3
	54, 55		53,54	
	56(1)(a)(b)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22(1)
	56(1)(c) ante (i)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22(2)
	56(1)(c)(i)-(viii)		55(1)(c)(i)-(viii)	
	56(1)(c)(ix)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22(3)
	56(1)(c)(x)		55(1)(c)(x)	
	56(1)(d)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22(4)
	56(1)(e)-(h)		55(1)(e)-(h)	
	56(1)(i)			R/Rp 1955,c.28,s/a 3
	56(1)(j)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22(5)
	56(2)(3)		55(2)(3)	
	Heading/Rubrique			R 1966-67,c.96,s/a 22(6)
	56(4)-(7)			R 1966-67,c.96,s/a 22(6)
	56(8)-(13)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22(7)
	56(14)		55(11)	
	57(1)		56(1)	
	57(2)			R/Rp 1955,c.28,s/a 9
	57(3)		56(3)	
	58,59		57,58	
	60		59(1)(2)	
	61,62		60,61	
	63		62(1)(2)	
	64-67		63-66	
	68		67(a)-(f)	
	69-78		68-77	
	79(1)		78(1)	
	79(2)(3)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 23
	80(a)		79(a)	
	80(b)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 24
	81(1)		80(1)	
	81(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 25
	82-87		81-86	
	88			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 26
	89-96		88-95	
	97-100		97-100	
	101			R/Rp 1956,c.18,s/a 9
	102-106		102-106	
	107(a)-(e)		107(a)-(e)	
	107(f)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 28
	108(1)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2
	108(2)		108(2)	
	109-111		109-111	
	112			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 11
	113-117		113-117	
	118(1)(2)		119(1)(2)	
	118(3)			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 13

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
184	118(4)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 29
	118(5)	N-4	119(5)	
	119(1)		120(1)	
	119(2)(a)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 30
	119(2)(b),(3)(4)		120(2)(b),(3)(4)	
	120		122	
	121(1)(a)-(h)		125(1)(a)-(h)	
	121(1)(*i*)			R 1966-67,c.96,s/a 32(1)
	121(1)(j)-(n)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(3)
	121(2)		125(2)	
	121(3)			R 1959,c.5,s/a 2
	121(4)(a)-(e)		125(3)(a)-(e)	
	121(4)(f)			R/Rp 1966-67,c.96, s/a 32(2)
	121(4)(g)		125(3)(g)	
	121(5)(6)		125(4)(5)	
	121(7)(a)(b)		125(6)(a)(b)	
	121(7)(c)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 32(3)
	121(8)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 32(4)
	121(9)(a)(b)		125(8)	
	121(9)(c)			R 1966-67,c.96,s/a 32(4)
	121(10)		125(9)	
	Heading/ Rubrique			R 1966-67,c.96,s/a 32(5)
	121(11)			R 1966-67,c.96,s/a 32(5)
	121(12)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 32(6)
	121(13)(14)		125(11)(12)	
	122-125		126-129	
	126(1)			R/Rp 1955,c.28,s/a 5
	126(2)		130(2)	
	126(3)			R 1966-67,c.96,s/a 33
	127		132	
	128(1)(2)		133(1)(2)	
	128(3)			R 1966-67,c.96,s/a 35
	128(4)		133(3)	
	129			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 119
	130,131		135,136	
	132(1)		137(1)	
	132(2)			R/Rp 1955,c.28,s/a 6
	132(3)		137(3)	
	133-135		138-140	
	136(1),(2)(a) ante (i)		141(1),(2)(a) ante (i)	
	136(2)(a)(i)(ii)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(5)
	136(2)(b)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(6)
	136(2)(c)		141(2)(c)	
	136(2)(d)-(h)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(4)
	136(3) ante (a)		141(4) ante (a)	
	136(3)(a)-(c)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(8)
	136(4)(5)		141(5)(6)	
	137(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 37
	137(2)		142(2)	
	137(3) ante (a)		142(3) ante (a)	
	137(3)(a)-(e)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(9)
	137(4)(5)		142(4)(5)	
	138(1)		143(1)	
	138(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 38
	139		144	
	140(1)		145(1)	
	140(2)-(5)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 39
	141		146	
	142(a)-(f)		147(a)-(f)	
	142(g)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 40
	142(h)		147(h)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
184	143-145	N-4	148-150	
	146(1)		151(1)	
	146(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 41
	147,148		152,153	
	149(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 42
	149(2)		154(2)	
	150,151		156, 157	
	152			R/Rp 1959,c.5,s/a 3(1)
	153,154		159,160	
	155(1)			R/Rp 1956,c.18,s/a 10
	155(2)(3)		161(2)(3)	
	155(4)			R 1952R,c.310,s/a 2(10)
	155(5)(6)		161(4)(5)	
	156,157		162,163	
	158(1)(a)(b)		164(1)(a)(b)	
	158(1)(c)			R 1952R,c.310,s/a 2(11)
	158(1)(d)-(f)		164(1)(c)-(e)	
	158(2)		164(2)	
	159-161		165-167	
	162(1)			R/Rp 1955,c.28,s/a 7(1)
	162(2)(3)		168(2)(3)	
	163-168		169-174	
	169		176	
	170,171		178,179	
	172(1)			R/Rp 1955,c.28,s/a 8
	172(2)		180(2)	
	173-176		182-185	
	177(1)-(5)		186(1)-(5)	
	E-177(6)		186(6)	
	F-177(6)			R/Rp 1952R,c.310,art. 2
	177(7)			R/Rp 1955,c.28,s/a 10(1)
	177(8)(9)		186(8)(9)	
	178(1)		187(1)	
	178(2)			R 1956,c.18,s/a 12
	178(3)-(8)		187(2)-(7)	
	179		188	
	180			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 46
	181-183		190-192	
	184-188		195-199	
	189,190			R/Rp 1959,c.5,s/a 6(1)
	191(1)			R/Rp 1955,c.28,s/a 12
	191(2)			R/Rp 1959,c.5,s/a 6(1)
	191(3)			R/Rp1952-53,c.24,s/a 5(3)
	192-196			R/Rp 1959,c.5,s/a 6(1)
	197		209	
	198			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 6
	199(1)(2)		211(1)(2)	
	199(3)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 7
	199(4)			R 1955,c.28,s/a 9 (3)
	200(1)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(12)
	200(2)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(13)
	200(3)-(5)		212(3)-(5)	
	200(6)			R/Rp 1952R,c.310,s/a 2(14)
	201			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 47
	202-208		214-220	
	209(1)			R/Rp 1956,c.18,s/a 13
	209(2)		221(2)	
	210,211		222,223	
	212			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 49
	213			R/Rp 1955,c.28,s/a 13
	214			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 50
	215-217		227-229	
	218			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 52
	219		233	
	220,221,222(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 53
	222(2)(3)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 8
	223			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 53
	224(1)-(4)		238(1)-(4)	
	224(5)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 54
	225		239	
	226			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 9
	227			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 55
	228-233		242-247	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
184	234,235	N-4	249,250	
	236			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 57
	237-239			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 58
	240(1)(a)-(c)		255(1)(a)-(c)	
	240(1)post(c)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 59
	240(2)		255(2)	
	241-244		256-259	
	245,246			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 60
	247		262	
	248			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 61
185	1-12	N-7	1-12	
	13(1)-(5)		13(1)-(5)	
	13(6)			NC/NR
	13(7)		13(6)	part NC/NR
	14-21		14-21	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
186				R 1967-68,c.21,s/a 24
187	1	N-8	1	
	2(a),(b),(c)-(e)		2	
	E-2(f)		2	
	F-2(f)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 1(2)
	E-2(g)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 1(2)
	F-2(g)		2	
	3(1)			R/Rp 1955,c.4,s/a 1
	3(2)-(5)		3(2)-(5)	
	3(6)			R/Rp 1955,c.4,s/a 1
	3(7)		3(7)	
	3(8)-(10)			R/Rp 1955,c.4,s/a 1
	3(11)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 2
	3(12-(15)		3(11)-(14)	
	4		4	
	5(1)			R 1953-54,c.60,s/a 4
	5(2)		6	
	6		7	
	7-11		8-12	
	12(1)(a)(b)		13(1)(a)(b)	
	12(1)(c)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 5
	12(2)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 5
	13(1)(a)		14(1)(a)	
	13(1)(b)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 6
	13(1)(c)(d)		14(1)(c)(d)	
	13(1)(e)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 6
	13(1)(f)-(*i*), (2)		14(1)(g)-(*j*), (2)	
	14		15	
	15(1)(2)			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 7
	15(3)		16(3)	
	16			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 8
	17			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 9
	18,19		19,20	
	20			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 10
	21		22	
	22			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 11
	23-25		24-26	
	26			R 1953-54,c.60,s/a 12
	27-33		27-33	
	34			R/Rp 1953-54,c.60,s/a 13
	35			R 1968-69,c.28,s/a 105
	36-41		35-40	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
	Montréal			R/Rp OR/60-494
	Vancouver			R/Rp OR/67-417
188				NC/NR
189	1-4	N-13	1-4	
	5(1)			R/Rp 1953-54,c.6,s/a 1
	5(2)-(6)		5(2)-(6)	
	6(1)(2)		6(1)(2)(a)(b)	
	6(3)(4)		6(3)(4)	
	7(a)-(f)		7(1)(a)-(e)	
	7(g)-(j)			R/Rp 1953-54,c.6,s/a 3
	7(k)-(p)		7(1)(j)-(*o*)	
	7(q)			R/Rp 1955,c.37,s/a 1
	7(r)-(t)		7(1)(r)-(t)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
189	8-11	N-13	8-11	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
190				R 1953-54, c.61,s/a 1
191	1-8	N-16	1-8	
192	1,2	N-18	1,2	
193	1	N-19	1	
	2(a)		3	
	2(b)			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 2
	3			R/Rp 1956,c.41,s/a 2
	4			R/Rp 1956,c.41,s/a 3
	5(1)(2)			R/Rp 1956,c.41,s/a 4
	5(3)			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 4
	6		7	
	7-9			R/Rp 1956,c.41,s/a 5
	10(1)			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 7
	10(2)		10(3)	
	11		11	
	12(a)			R 1968-69,c.15,s/a 8
	12(b)(c)		12	
	13-15		13-15	
	16(1)			R/Rp 1953-54,c.37,s/a 1
	16(2)		16(2)	
	17		18	
	18,19			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 10
	20,21			R 1968-69,c.15,s/a 11
	22			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 12
	23			R 1968-69,c.15,s/a 13
	24-29			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 14
	30,31		27,28	
	32			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 15
194				R 1952-53,c.43,s/a 11
195				R 1952R,c.331,s/a 47
196	L Tit.			R/Rp 1956,c.42,s/a 1
	1,2			R/Rp 1956,c.42,s/a 2
	3,4	N-21	3,4	
	5(1)		5(1)	
	5(2)-(4)			R/Rp 1956,c.42,s/a 4
	6(1)			R/Rp 1956,c.42,s/a 5
	6(2)(3)		6(2)(3)	
	7		7	
	8-14			R/Rp 1956,c.42,s/a 6
	15		15	
	16(1)			R/Rp 1956,c.42,s/a 7
	16(2)(3)		16(2)(3)	
	17-19		17-19	
	20(1)			R/Rp 1956,c.42,s/a 8
	20(2)(3)		20(2)(3)	
	21,22			R/Rp 1956,c.42,s/a 9
	23,24		23,24	
	25,26			R/Rp 1956,c.42,s/a 10
	27		27	
	28			R/Rp 1956,c.42,s/a 11
197	1-6	O-1	1-6	
198	1	O-3	1	
	2(a)-(c)		2(1)	
	2(d)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	2(e)(f)		2(1)	
	2(g)(i)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	2(g)(ii)(iii), (h)(*i*)		2(1)	
	2(j)(k)		2(2)(3)	
	3,4		3,4	
	5(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	5(1)(b)		5(1)(b)	
	5(1)(c)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	5(1)(d)		5(1)(d)	
	5(1)(e)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	5(2)		5(2)	
	6-15		6-15	
199	1,2	O-5	1,2	
	3(1)			R/Rp 1957-58,c.6,s/a 1
	3(2)(a)(i)		3(2)(a)(i)	
	3(2)(a)(ii)			R/Rp 1957-58,c.6,s/a 1
	3(2)(b)		3(2)(b)	
	3(2)(c)			R/Rp 1957-58,c.6,s/a 1
	4-8		4-8	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
199	9	O-5	9(1)(2)	
	10-12		10-12	
200	1	O-6	1	
	2			R/Rp 1966-67,c.65,s/a 1
	3(1)			R/Rp 1957-58,c.3,s/a 1
	3(2)(3)		3(2)(3)	
	4		5(1)(3)	
	5(1)			R/Rp 1957-58,c.3,s/a 2
	5(2)			R/Rp 1964-65,c.51,s/a 123(2)
	5(3)		7(3)	
	6(a)-(e)			R/Rp 1966-67,c.65,s/a 4(2)
	6(f)			R/Rp 1964-65,c.51,s/a 124
	7,8			R/Rp 1966-67,c.65,s/a 4(2)
	9(1)			R/Rp 1966-67,c.65,s/a 4(3)
	9(2)(3)		23(2)(3)	
	10(1)			R/Rp 1959,c.14,s/a 1
	10(2)		24(2)	
	10(3)			R/Rp 1959,c.14,s/a 2
	10(4)		24(4)	
	10(5)			R/Rp 1959,c.14,s/a 3
	10(6)		24(6)	
	11(1)-(3)			R/Rp 1966-67,c.65,s/a 4(5)
	11(4)		25(4)	
	12		26	
201				R 1960-61,c.35,s/a 20
202	1-11	P-3	1-11	
203	1	P-4	1	
	2(a)-(h),(*i*)(j)		2	
	3-11		3-11	
	12(1)		12(1)(a)(b),(c)(i)-(iv)	
	12(2)		12(2)	
	13-35		13-35	
	36(1)(2)		36	
	36(3)			R 1968-69,c.55,s/a 3
	37-40		37-40	
	41(1)(2)		41(1)(2)	
	41(3)-(5)			R/Rp 1968-69,c.49,s/a 1
	42-46		42-46	
	47			R 1953-54,c.40,s/a 15
	48		47	
	49(1)		48	
	49(2)		49	
	50(1)			R/Rp 1968-69,c.55,s/a 4
	50(2)(3)		50(2)(3)	
	51(1)(a)(b)		51(1)(a)(b)	
	51(1)post(b)			R/Rp 1968-69,c.55,s/a 5
	51(2)-(5)		51(2)-(5)	
	52-71		52-71	
	72(1)		72(1)	
	72(2)			Om
	72(3)		72(2)	
	73,74		73,74	
	Heading/Rubrique			R/Rp 1968-69,c.55,s/a 6
	75(1)(2)			R/Rp 1953-54,c.19,s/a 1
	75(3)(4)			R/Rp 1968-69,c.55,s/a 6
	76-78			R 1968-69,c.55,s/a 7
	79-83		76-80	
204	1-11	P-5	1-11	
205				R 1957,c.31,s/a 14
206				R 1960-61,c.53,s/a 31
207	1	P-7	1	
	2(a)-(k),(m),(p)-(*v*),(w)-(y)		2	
	2(*l*)			R 1953-54,c.62,s/a 1
	2(n)(*o*)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	3(1)-(10)		3(1)-(10)	
	3(11)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 2

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
207	3(12)-(21)	P-7	3(12)-(21)	
	4-6		4-6	
	7(1)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 3
	7(2)-(4)		7(2)-(4)	
	8		8	
	9			R 1957-58,c.19,s/a 1
	10			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 2
	11(1)-(3)		10(1)-(3)	
	11(4)			R 1957-58,c.19,s/a 3
	11(5)-(7)		10(4)-(6)	
	12(1)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 4
	12(2)		11(2)	
	12(3)(4)			R 1957-58,c.19,s/a 4
	13(1)-(6)		12(1)-(6)	
	13(7)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 5
	14(1)(2)		13(1)(2)	
	14(3)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 6
	14(4)		13(4)	
	15-22		14-21	
	23			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 7
	24(1)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 8
	24(2)(3)		23(3)(4)	
	24(4)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 8
	24(5)-(7)		23(6)-(8)	
	24(8)			R 1953-54,c.62,s/a 4
	24(9)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 2
	25		24	
	26(1)ante(a)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 3
	26(1)(a)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 9
	26(1)(b),(2)		25(1)(b),(2)	
	26(3)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 5(1)
	26(4)-(6)		25(4)-(6)	
	F-26(7)		25(7)	
	E-26(7)			R/Rp 1953-54,c.62,s. 5(2)
	26(8)		25(8)	
	26(9)(10)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 5(3)(4)
	26(11)(12)		25(12) (13)	
	27			R 1953-54,c.62,s/a 6
	28,29		26,27	
	30(1)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 7
	30(2)(3)			R/Rp 1952R,c.332,s/a 1
	31(1)(a)		29(1)(a)	
	31(1)(b)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 11
	31(2)		29(2)	
	31(3)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 8
	32		30	
	33			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 9
	34(1)-(4)		32(1)-(4)	
	34(5)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 10
	35(1)		33(1)	
	35(2)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 13
	36(1)(2)		34(1)(2)	
	36(3)ante(a)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 7
	36(3)(a)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 11
	36(3)(b),(4)-(6)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 14
	36(7)		34(7)	
	37(1)(a)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 12
	37(1)(b)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 15
	37(2)		35(2)	
	38(1)(2)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 16
	38(3)		36(3)	
	38(4)			R/Rp 1952R,c.332,s/a 2
	38(5)		36(5)	
	38(6)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 8
	38(7)(8)		36(7)(8)	
	39(1)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 17
	39(2)-(6)		37(2)-(6)	
	40,41		38,39	
	42(1)(a)ante(i)		40(1)(a)ante(i)	
	42(1)(a)(i)(ii)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 18
	42(1)(b)(c),(2)		40(1)(b)(c),(2)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
207	42(3)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 13
	43			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 14
	44(1)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 15
	44(2)	P-7	42(2)	
	45(1)		43(1)	
	45(2)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 20
	46-49		44-47	
	50-52			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 10
	53		51(1)	
	54		52	
	55			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 11
	56			R/Rp 1953-54,c.52,s/a 17
	57-64		55-62	
	65(1)(2)		63(1)(2)	
	65(3)		63(4)	
	65(4)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 21
	65(5)		63(6)	
	66,67		64,65	
	68(1)		66(1)	
	68(2)			R 1957-58,c.19,s/a 22
	68(3)			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 22
	68(4)		66(3)	
	69,70		67,68	
	71			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 23
	72,73		70,71	
	74(1) ante (a)			R 1957-58,c.19,s/a 24
	74(1)(a)(b)			R/Rp 1953-54,c.62,s/a 18
	74(2)			R 1957-58,c.19,s/a 24
	75		72	
	Sch/Ann A,B			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 25
208	1-17	P-9	1-17	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
209				NC/NR [R 1968-69,c.50, s/a 13]
210	1-12	P-12	1-12	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
211				R 1959,c.46,s/a 94
212	1,2	P-14	1,2	
	3			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 12
	4(1)		4	
	4(2)			Om
	5(1)		5(1)(a)-(s)	
	5(2)		5(2)	
	6		6(a)-(s)	
	7-9		7-9	
	10			R/Rp 1953-54,c.20,s/a 1
	11(1)(a)-(c)			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 4
	11(1)(d)			R/Rp 1953-54,c.39,s/a 1
	11(1)(e),(2)-(4); 12			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 4
	13-21		13-21	
	22			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 5
	23(1)			R/Rp 1952-53,c.45,s/a 5
	23(2)		23(2)	
	24			R/Rp 1952-53,c.45,s/a 6
	25			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 6
	26		26	
	27,28			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 7
	29			R/Rp 1952-53,c.45,s/a 7
	30,31			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 7
	32		33	
	33			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 8
	34-45		36-47	
	46			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 9
	47-49		49-51	
	50,51		53,54	
	52		55(1)-(4)	
	53-77		56-80	
213	1	P-16	1	
	2(1)(a)-(c),(g)(h),(j)-(*l*)		2(1)	
	2(1)(d)			R/Rp 1955,c.56,s/a 1
	2(1)(e)(f)			R/Rp 1958,c.15,s/a 1
	2(1)(*i*)			Om
	2(2)		2(2)	
	3(1),(2)(a)		3(1),(2)(a)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
213	3(2)(b)(c)			R/Rp 1957,c.32,s/a 1
	3(3)(a)			R/Rp 1955,c.56,s/a 2
	3(3)(b)	P-16	3(4)(b)	
	3(3)(c)			R 1958,c.15,s/a 2
	3(4)(5)			R/Rp 1957,c.32,s/a 1
	4		4	
	5(a)-(d)		5(a)-(d)	
	5(e)(f)			R/Rp 1958,c.15,s/a 3
	5(g)(h)		5(g)(h)	
	6			R/Rp 1955,c.56,s/a 3
	7			R/Rp 1958,c.15,s/a 5
	8-13		8-13	
214	1-8	P-17	1-8	
	9(1)		9(1)	
	9(2)			R/Rp 1955,c.39,s/a 1
	10,11			R 1955,c.39,s/a 2
	12		10	
215				NC/NR [R 1968-69,c.17, s/a 13]
216	1-6	P-20	1-6	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
217	1-16	P-21	1-16	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 109
	17-21			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 109
	22-37		20-35	
	38		37	
	39			R 1968-69,c.38,s/a 111
	40-45		38-43	
	46			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 112
	47-56		45-54	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 113
	57			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 113
	58-108		56-106	
	109			R/Rp 1959,c.31,s/a 1
	110-120			R/Rp 1955,c.40,s/a 1
	121			R/Rp 1959,c.31,s/a 2
	122(1)ante (a)			R/Rp 1959,c.31,s/a 3
	122(1)(a)(b),(2)(3)		122(1)(a)(b),(2)(3)	
	123-131		123-131	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 114
	132-134			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 114
	135-140		133-138	
	141-150		140-149	
	151-154			R/Rp 1952-53,c.7,s/a 2
	155-166		155-166	
	167-173		168-174	
218	1,2	P-23	1,2	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
219	L Tit.			R/Rp 1964-65,c.47,s/a 1
	1			R/Rp 1964-65,c.47,s/a 2
	2	P-22	2	
	3(1)			R/Rp 1964-65,c.47,s/a 3
	3(2)		3(2)(a)-(d)	
	3(3)		3(3)	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
220	1-22	P-25	1-22	
	Sch/Ann			R/Rp OR/66-65
221	1-11	P-26	1-11	
222	1-10	P-27	1-10	
223	1-3	P-28	1-3	
224	1	P-29	1	
	2(a)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 9
	2(b)		2	
	2(c)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 9
	3		3	
	4		4(1)	
	5-11		5-11	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
225	1,2	P-30	1,2	
	3		3	part NC/NR
	4-32		4-32	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
226				R 1968-69,c.28,s/a 105
227	1-3	P-34	1-3	
228	1-8	P-38	1-8	
	9		9(1)	
	10-39		10-39	
	40			NC/NR
	41,42		40,41	
229	1-4	P-39	1-4	
230	1-9	P-40	1-9	
	10(1)		10(1)	
	10(2),(3)ante (a)			R/Rp 1968-69,c.2,s/a 1
	10(3)(a)(b)		10(2)(a)(b)	
	11			R/Rp 1968-69,c.2,s/a 2
	12-16		12-16	
231				NC/NR [R 1969-70,c.18, s/a 21]
232				R 1953-54,c.41,s/a 122
233	1	R-1	1	
	2(1)(a)-(i)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 48
	2(1)(j)			R/Rp 1952-53,c.48,s/a 8
	2(1)(k)(*l*), (2)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 48
	3(1)(a)		6(1)(a)	
	3(1)(b)			R/Rp 1952-53,c.48,s/a 9
	3(1)(c)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 49
	3(1)(d)		6(1)(d)	
	3(2)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 49
	4(1)(a)-(d)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 50
	4(1)(e)			R 1952-53,c.48,s/a 10; ReE 1955,c.57,s/a 1
	4(1)(f)-(*l*), (2)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 50
	5			R/Rp 1952-53,c.48,s/a 11
	6,7(1)-(3)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 51
	7(4)			R/Rp 1953-54,c.31,s/a 1
	8			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 52
	9(1)			R/Rp 1952-53,c.48,s/a 12
	9(2)		10(2)	
	10(1)(2)			R/Rp 1952-53,c.48,s/a 13
	10(3)(4)		11(4)(5)	
	11-13		12-14	
	Sch/Ann			R 1967-68,c.25,s/a 54
234	1	R-2	1	
	2(1)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 94
	2(2)-(16), (18)-(37)		2(1)	
	2(17)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	2(38)		2(2)	
	3-8		3-8	
	9-11			R 1966-67,c.69,s/a 94
	12(1)	N-17	19(1)	
	12(2)			R 1966-67,c.69,s/a 94
	12(3)		19(2)	
	13		8	
	14-17			R 1966-67,c.69,s/a 94
	18		18	
	19		17	
	20		20	
	21		14	
	22-25			R 1966-67,c.69,s/a 94
	26(1)			R/Rp 1955,c.55,s/a 2
	26(2)(3),27-29			R 1966-67,c.69,s/a 94
	30		15	
	31			R 1966-67,c.69,s/a 94
	32-41		44-53	
	42			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 38
	43-71		54-82	
	72-134	R-2	10-72	
	135(1)-(3)		73	
	135(4)			NC/NR

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
234	136-155	R-2	74-93	
	156(1)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 39
	156(2)-(4)		94(2)-(4)	
	157-169		95-107	
	170(1)-(5)		108(1)-(5)	
	170(6)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 40
	171-182		109-120	
	183			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 41
	184-261		122-199	
	262			R/Rp 1955,c.41,s/a 1
	263			R 1955,c.41,s/a 2
	264		201	
	265(1)(2)			R/Rp 1955,c.41,s/a 3
	265(3)		202(3)	
	265(4)-(6)			R/Rp 1955,c.41,s/a 3
	266-269		203-206	
	270(1)			R/Rp 1958,c.40,s/a 2
	270(2)		207(2)	
	271-311		208-248	
	312			R/Rp 1963,c.28,s/a 1
	313,314		250,251	
	315(1)-(5)		262(1)-(5)	
	315(6)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 43
	315(7)(8)		262(7)(8)	
	316		263	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 44
	317,318			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 44
	319(1)(2)		265(1)(2)	
	319(3)			R 1966-67,c.69,s/a 45(1)
	319(4)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 45(2)
	319(5)-(7)		265(4)-(6)	
	320			R 1966-67,c.69,s/a 46
	321		266	
	322,323			R 1966-67,c.69,s/a 46
	324			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 47
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 48
	325(1)-(3)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 48
	325(4)		268(2)	
	Heading/ Rubrique			R 1966-67,c.69,s/a 49(1)
	326(1)(2)		269(1)(2)	
	326(3)-(6)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 49(2)
	327		270	
	328,329			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 50
	330,331		273,274	
	332			R 1966-67,c.69,s/a 51
	333(1)		275(1)	
	333(2)-(5)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 52
	334-337			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 53
	338(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 54(1)
	338(1)(b)		280(1)(b)	
	338(2)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 54(2)
	338(3)		280(3)	
	339(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 56
	339(3)		282(3)	
	340(1)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 57(1)
	340(2)		283(2)	
	340(3)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 57(2)
	340(4)		283(4)	
	341(1)-(3)		284	
	341(4)			R 1966-67,c.69,s/a 58(1)
	342(1)-(3)		285	
	342(4)			R 1966-67,c.69,s/a 58(2)
	343		286(1)	
	344-346		287-289	
	Heading/ Rubrique			R 1966-67,c.69,s/a 60
	347			R 1966-67,c.69,s/a 60
	348		290	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
234	Heading/ Rubrique			R 1966-67,c.69,s/a 61
	349			R 1966-67,c.69,s/a 61
	350-355	R-2	291-296	
	356			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 62
	357-361		298-302	
	362(1)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 63
	362(2)-(4)		303(2)-(4)	
	363		304	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 64
	364,365			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 64
	366		306	
	367-369			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 65
	370-377		310-317	
	378(1)(a)		318(1)(a)	
	378(1)(b)			R 1966-67,c.69,s/a 66(1)
	378(1)(c)-(*i*)		318(1)(b)-(h)	
	378(2)-(10)		318(3)-(11)	
	379		319	
	380(1)-(3)		320(1)-(3)	
	380(4)			R 1966-67,c.69,s/a 67
	380(5)-(12)		320(4)-(11)	
	380(13) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 67
	380(13)(a)-(e)		320(12)(a)-(e)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 68
	381			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 68
	382-386		323-327	
	387		328(1)-(6)	
	388-410		332-354	
	411			R/Rp 1958,c.40,s/a 3
	412-414		356-358	
	415			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 71
	416-427		360-371	
	428(1)(a)-(c)		372(1)(a)-(c)	
	428(1)(d)-(f)			R/Rp 1963,c.28,s/a 2
	428(1)(g),(2)		372(1)(g),(2)	
	429-435		373-379	
	436(1)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 72
	436(2)		380(3)	
	437-442		381-386	
	443(a)		387(a)	
	443(b)			R 1966-67,c.69,s/a 73
	443(c)		387(b)	
	444-467		388-411	
	468			Om. expiry/périmé [vide 1966-67,c.69,s/a 74(1)]
235	1,2	R-5	1,2	
	3(1)			R/Rp 1968-69,c.54,s/a 39
	3(2)		3(2)	
	4,5		4,5	
	6(1)			R/Rp 1968-69,c.54,s/a 39
	6(2)		6(2)	
	6(3)ante(a)			R/Rp 1968-69,c.54,s/a 39
	6(3)(a)(b)		6(3)(a)(b)	
	7-9		7-9	
236				NC/NR
237	1			Om
	2	H-7	3	
238				Om
239	L Tit.			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 1
	1			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 2
	2(a)-(c)	N-14	2	
	2(d)-(g)			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 3
	3,4			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 4
	5(1)		5(1)	
	5(2)			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 5
	5(3)(4)		5(3)(4)	
	6		6	
	7			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 6
	8(1)			R/Rp 1953-54,c.42,s/a 1
	8(2)			R 1966-67,c.26,s/a 7
	9		9	
	10			R/Rp 1953-54,c.42,s/a 2
	11		11	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
239	12	N-14	12(1)	
	13(a)(b)		13(a)(b)	
	13(c)ante(ii)			R/Rp 1953-54,c.42,s/a 3
	13(c)(ii)-(vii),(d)		13(c)(ii)-(vii),(d)	
	13(e)-(g)			R/Rp 1953-54,c.42,s/a 3
	13(h)(*i*)		13(k)(*l*)	
	14			R 1953-54,c.40,s/a 15
	15		15	
	16			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 11
	17		17	
240				R 1952R,c.315,s/a 30
241	L Tit.			R/Rp 1959,c.34,s/a 30
	1			R/Rp 1959,c.34,s/a 31
	2	R-10	2(1)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1959,c.34,s/a 33
	3			R/Rp 1959,c.34,s/a 33
	4,5,6(1)			R 1959,c.34,s/a 34
	6(2)			R/Rp 1953-54,c.43,s/a 1
	7-10			R 1959,c.34,s/a 34
	11			R/Rp 1953-54,c.43,s/a 2
	12-19			R 1959,c.34,s/a 34
	20			R/Rp 1956,c.45,s/a 1
	21			R 1959,c.34,s/a 34
	22(1)(2)			R/Rp 1959,c.34,s/a 36
	22(3)		5(3)	
	23-25			R 1959,c.34,s/a 34
	26		6	
	27		7(1)	
	28-43			R 1959,c.34,s/a 34
	44		10,11	
	45-47		12-14	
	48(1)-(6)		15(1)-(6)	
	48(7)			R/Rp 1959,c.34,s/a 38
	48(8)(9)		15(8)(9)	
	49-51		16-18	
	52			R/Rp 1959,c.34,s/a 39
	53		20	
	54(a)			R/Rp 1959,c.34,s/a 40
	54(b)		21(b)	
	55,56		22,23	
	57(1)		24(1)	
	57(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 38
	57(3)		24(3)	
	58-68		25-35	
	69(1)-(3)		36(1)-(3)	
	69(4)			R/Rp 1959,c.34,s/a 41
	69(5)-(7)		36(5)-(7)	
	70-81		37-48	
	82		49(1)-(3)	
	83-92		50-59	
	Part IV Sch/Ann		Part IV Sch/Ann	
	93-115			R 1959,c.34,s/a 43
242	1-9	S-1	1-9	
	10		10(a)(b)	
	11		11	
	12		12(1)	
	13			R/Rp 1959,c.9,s/a 1
	14		14	
	15(1)		16(1)(a)-(e)	
	15(2)-(5)		16(2)-(5)	
	16,17		17,18	
	18		19(1)-(4)	
	19,20		20,21	
	21(1)(2)			R/Rp 1953-54,c.44,s/a 5
	21(3)		23(2)	
	22			R/Rp 1956,c.11,s/a 6
	23,24		25,26	
	25-28		28-31	
	29			Om
243	1,2	S-2	1,2	
	3			R/Rp 1963,c.41,s/a 7
	4,5			R/Rp 1953-54,c.21,s/a 1
	6			R 1953-54,c.21,s/a 2
244				R 1968-69,c.28,s/a 105

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
245	1,2	S-4	1,2	
	3			NC/NR
246				R 1953-54,c.41,s/a 122
247	1-4	S-6	1-4	
248				R 1959,c.35,s/a 13
249	1-11	S-8	1-11	
	12			R/Rp 1952R,c.310,s/a 5
	13		13	
	14			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 98
	15-19		16-20	
	20(a)-(c)		21	
	20(d)(e)			R 1952R,c.310,s/a 5
	21-31		22-32	
	32			R/Rp 1953-54,c.10,s/a 1
	33-35			R/Rp 1953-54,c.10,s/a 2
	36(1)			R/Rp 1953-54,c.10,s/a 3
	36(2)			R/Rp 1963,c.14,s/a 2
	37			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 18
	38			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	39,40			R 1953-54,c.10,s/a 4
	41		40	
	42,43			R/Rp 1953-54,c.10,s/a 5
	44			R/Rp 1963,c.14,s/a 4
	45-48		43-46	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
250				R 1952-53,c.49,s/a 68
251	Preamb	S-11	Preamb	
	1		1	
	2(a)(b),(d)-(g)		2	
	2(c)			R/Rp 1956,c.46,s/a 1
	2(h)			R/Rp 1956,c.46,s/a 1
	3			R/Rp 1956,c.46,s/a 2
	4		4	
	5(1)			R/Rp 1956,c.46,s/a 3
	5(2)-(6)		5(2)-(6)	
	6(1)			R/Rp 1956,c.46,s/a 4
	6(2)(3)		6(2)(3)	
	7-12		7-12	
	13(1)(2)		13(1)(2)	
	13(3)			R/Rp 1956,c.46,s/a 5
	14(a)		14(1)(a)	
	14(b)			R/Rp 1956,c.46,s/a 6
	15		15	
	16			R/Rp 1956,c.46,s/a 7
	17-21		17-21	
	Sch.One/ Première Annexe		Sch/Ann I	
	Sch.Two/ Seconde Annexe		Sch/Ann II	
252				R 1957,c.11,s/a 10
253				R 1966-67,c.25,s/a 45
254	1-5	S-13	1-5	
255	1-4	S-14	1-4	
256				NC/NR
257	1	S-16	1	
	2(a),(c)(d),(f)		2	
	2(b)			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 9
	2(e)			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 9
	3,4		3,4	
	5		5(1)	
	6-14		6-14	
	15(1)(2)		15(1)(2)	
	15(3)			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 11
	16-18		16-18	
	19			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 12
	20,21		20,21	
	22		22(a)(b)	
	23-27		23-27	
	28			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 14
	29			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 15
	30		30	
	31			R/Rp 1952-53,c.18,s/a 16
	32-41		32-41	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
258				NC/NR
259	1	S-19	1	
	2		2(1)	
	3-11		3-11	
	12-20			R/Rp 1956,c.48,s/a 1
	21-31		21-31	
	32(1)		32(1)	
	32(2)			R/Rp 1952R,c.335,s/a 1
	32(3)(4)		32(3)(4)	
	33-35		33-35	
	36(a)			R/Rp 1956,c.48,s/a 2
	36(b)		36(b)	
	37-40		37-40	
	41(1)			R/Rp 1956,c.48,s/a 3
	41(2)-(4)		41(2)-(4)	
	42		42	
	43			R/Rp 1956,c.48,s/a 4
	44		44(1)	
	45-48		46-49	
	49,50		50	
	51-54		51-54	
	55(1)-(5)		55	
	55(6)			R 1956,c.48,s/a 7
	56-63		56-63	
	64(1)		64(1)	
	64(2)			R/Rp 1956,c.48,s/a 8
	65(1)			R/Rp 1956,c.48,s/a 9
	65(2)-(4)		65(2)-(4)	
	66			R/Rp 1956,c.48,s/a 10
	67		67	
	68			R/Rp 1956,c.48,s/a 11
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1956,c.48,s/a 13
	69			R/Rp 1956,c.48,s/a 12
	70(1) ante (a)			R/Rp 1956,c.48,s/a 14
	70(1)(a)-(d),(2)		70(1)(a)-(d),(2)	
	70(3)			R/Rp 1956,c.48,s/a 15
	71(1)			R/Rp 1956,c.48,s/a 16
	71(2)(3)		71(2)(3)	
	72-83		72-83	
	84			R/Rp 1956,c.48,s/a 17
	85-102		85-102	
	103(1)(a)		103(1)(a)	
	103(1)(b)			R/Rp 1956,c.48,s/a 18
	103(1)(c)-(f),(2)-(4)		103(1)(c)-(f),(2)-(4)	
	104-106		104-106	
	107			NC/NR
260	1-15	S-20	1-15	
	16(1)		16(1)	part NC/NR
	16(2)(3)		16(2)(3)	
	17-19		17-19	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
261	1,2	T-1	1,2	
	3(1)(2)			R/Rp 1956,c.15,s/a 1
	3(3)-(7)		3(3)-(7)	
	3(8)			R/Rp 1956,c.15,s/a 1
	4(1)-(3)		4(1)-(3)	
	4(4)			R 1952R,c.336,s/a 1
	4(5)(6)		4(4)(5)	
	5(1)-(6)		5(1)-(6)	
	5(7)(8)			R/Rp 1960-61,c.18,s/a 2
	5(9)-(12)		5(9)-(12)	
	5(13)			R/Rp 1960-61,c.18,s/a 2
	6		6	
	7(1)		7(1)	
	7(2)			R/Rp 1956,c.15,s/a 2
	8			R/Rp 1952R,c.336,s/a 2
	9			R/Rp 1968-69,c.10,s/a 38
	10		10	
262	1-16	T-3	1-16	
	17		17(a)(b)	
	18-39		18-39	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
263	1	T-6	1	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
263	2(a)(b),(d)-(h)	T-6	2	
	2(c)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 1
	3			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 2
	4		4	
	5(1)		6	
	5(2)			R 1955,c.17,s/a 1
	6-14		7-15	
	15(1)(2)			R/Rp 1957,c.36,s/a 2
	15(3)-(5)		16(3)-(5)	
	16		17	
	17			R/Rp 1957,c.36,s/a 3
	18(a)		19(a)	
	18(b)(c)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 4
	18(d)-(*i*)		19(d)-(*i*)	
	18(j)			R/Rp 1967-68,c.32,s/a 4
	19-24		20-25	
264				R 1958,c.38,s/a 24
265	1-14	T-8	1-14	
266	1-8	T-9	1-8	
267	1-30	T-11	1-30	
	First, Second Sch./Première, Seconde Annexe		Sch/Ann I,II	
268	1	A-11	1	
	2(a)(b),(e),(h),(m)(n)		2	
	2(c)(d),(f)(g),(*i*)-(*l*)			R 1952-53,c.50,s/a 10
	3,4		3,4	
	5(1)			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 11
	5(2)		5(2)	
	5(3)(4)			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 11.1)
	6(1)(2)		6(1)(2)	
	6(3)			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 12
	7,8		7,8	
	9			R 1952-53,c.50,s/a 13
	10-12		9-11	
	13			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 14
	14(1)(a)		13(1)(a)	
	14(1)(b)(c)			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 15
	14(1)(d)-(f)		13(1)(d)(-f)	
	14(2)			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 15
	15(1)		14(1)	
	15(2)(a)		14(2)(a)	
	15(2)(b)(c)			R 1952-53,c.50,s/a 16
	15(2)(d)-(g)(3)(4)		14(2)(b)-(e),(3)(4)	
	16-18		15-17	
	19			R/Rp 1952-53,c.50,s/a 17
	20-29		19-28	
269	1	T-12	1	
	2(a)(c)		2	
	2(b)			R/Rp 1956,c.12,s/a 1
	3		3	
	4(1)		4(1)	
	4(2)(3)			R/Rp 1956,c.12,s/a 2
	5		5(1)	
	6		6	
	7,8			R/Rp 1956,c.12,s/a 4
	9		9	
270	1	T-13	1	
	2(a)(b)		2	
	2(c)			Om
	3-7		3-7	
271	1	T-14	1	
	2(1)(a),(c)-(j),(k),(*l*)-(p)		2(1)	
	2(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 94
	2(1)(k) part			NC/NR
	2(2)		2(2)	
	3-31		3-31	
	32,33			R/Rp 1955,c.59,s/a 1
271	34			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 75
	35	T-14	35	
	36-38			NC/NR
272	1	T-16	1	
	2(a)(b),(c)-(j)		2	
	3,4		3,4	
	5			R/Rp 1958,c.42,s/a 2
	6			R/Rp 1958,c.42,s/a 3
	7,8		8,9	
	9		10	
	10			R/Rp 1958,c.42,s/a 4
	11		11(3)	
	12		12	
	13(1)		13(1)	
	13(2)			R/Rp 1958,c.42,s/a 5
	13(3)-(5)		13(3)-(5)	
	14-17		14-17	
	18			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 28
	19-26		19-26	
	27(1)			R/Rp 1958,c.42,s/a 6
	27(2)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 29
	28-34		28-34	
	35(1)(a)		35(1)(a)	
	35(1)(b)		35(1)(b)	
	35(1)(c)-(f),(2)		35(1)(c)-(f),(2)	
	35(3)			R/Rp 1958,c.42,s/a 7
	36(1)-(5)		36(1)-(5)	
	36(6)			R/Rp 1958,c.42,s/a 8
	37,38		42,43	
	39-42		44	
	43		45	
	44,45		46	
	46,47		47	
	48,49(1)		48,49(1)	
	49(2)			R/Rp 1958,c.42,s/a 9
	49(3)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 31
	49(4)		49(4)	
	50-62		50-62	
	63(a)-(*l*)		63(a)-(*l*)	
	63(m)		63(m)	
	64(1)(a)(i)			R/Rp 1952-53,c.10,s/a 3
	64(1)(a)(ii)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 1(1)
	64(1)(a)(iii)(iv)		64(1)(a)(iii)(iv)	
	64(1)(b)(i)		64(1)(b)(i)	
	64(1)(b)(ii)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 32(2)
	64(1)(b)(iii)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 1(2)
	64(1)(c)(i)(ii)		64(1)(c)(i)(ii)	
	64(1)(c)(iii)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 1(3)
	64(1)(d)(i)		64(1)(d)(i)	
	64(1)(d)(ii)(iii)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 1(4)
	64(2)-(6)		64(2)-(6)	
	64(7)			R 1964-65,c.40,s/a 32(5)
	65-67		65-67	
	68(1)(a)			R/Rp 1952-53,c.10,s/a 4
	68(1)(b)-(e)		68(1)(b)-(e)	
	68(1)(f)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 2(1)
	68(1)(g)-(*i*)		68(1)(g)-(*i*)	
	68(1)(j)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 33(1)
	68(1)(k)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 2(2)
	68(1)(*l*) ante (i)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 2(3)
	68(1)(*l*)(i)(ii)		68(1)(*l*)(i)(ii)	
	68(1)(*l*)(iii)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 2(4)
	68(2)		68(2)	
	68(3)(a)-(c)		68(3)(a)-(c)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
272	68(3)(d)			R/Rp 1960-61,c.55, s/a 2(5)
	68(4)(5)	T-16	68(4)(5)	
	68(6)(7)		68(7)(8)	
	68(8)-(10)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 2(7)
	68(11)		68(9)	
	68(12)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 2(8)
	68(14)-(16)		68(12)-(14)	
	69		69	
	70(1)(2)		70(1)(2)	
	70(3)			R/Rp 1958,c.42,s/a 10
	70(4)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 34
	71		71	
	72			R/Rp 1958,c.42,s/a 11
	73(1)			R/Rp 1958,c.42,s/a 13
	73(2)-(5)		74(2)-(5)	
	74		75	
	75(a)		76(a)	
	75(b)(c)		76(b)(c)	
	76-78		77-79	
	79(1),(2)(a)		80(1),(2)(a)	
	79(2)(b)(i)			R/Rp 1960-61,c.55,s/a 3
	79(2)(b)(ii),(c)(d),(3)-(5)		80(2)(b)(ii),(c)(d),(3)-(5)	
	80		81	
	81,82		83,84	
	83-85		85	
	86-88		86-88	
	89			R/Rp 1958,c.42,s/a 14
	90,91		90,91	
	Sch/Ann A,B			R/Rp 1958,c.42,s/a 15
273				R 1955,c.50,s/a 118
274				R 1952-53,c.49,s/a 68
275	1-4	U-3	1-4	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
276	1-4	U-4	1-4	
277				R 1952R,c.324,s/a 5
278				NC/NR
279	1	V-3	1	
	2(1)(a)-(h),(j)-(*l*)		2(1)	
	2(1)(*i*)			Om
	2(2)		2(2)	
	3(1)(a)(b)			R/Rp 1958,c.43,s/a 1
	3(2)-(5)		3(2)-(5)	
	4			R/Rp 1958,c.43,s/a 2
	5-9		5-9	
	10			R 1958,c.43,s/a 3
	11			R 1952R,c.338,s/a 1
	12-20		10-18	
	Sch/Ann A,B		Sch/Ann A,B	
280	Preamb			NC/NR
	1	V-4	1	
	2		2(1)	
	3		3	
	4(1)(2)		4	
	4(3)			NC/NR
	5		5	
	6-8		7-9	
	9			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 2
	10(1)(a)-(e)		11(1)(a)-(e)	
	10(1)(f)(g)			R/Rp 1962,c.29,s/a 2
	10(2)			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 3(1)
	10(3)(a)-(e)		11(3)(a)-(e)	
	10(3)(f)			R/Rp 1962,c.29,s/a 2
	10(3)(g)			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 3(2)
	10(4)			R/Rp 1965,c.19,s/a 3(4)
	10(5)		11(7)	
	10(6)			R/Rp 1965,c.19,s/a 3(5)
	11(1)		13(1)	
	11(2)ante(a)			R/Rp 1959,c.37,s/a 3
	11(2)(a)(b)		13(2)(a)(b)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
280	11(2)(c)	V-4	13(2)(d)	
	11(3)ante(a)			R/Rp 1959,c.37,s/a 3
	11(3)(a)		13(4)(a)	
	11(3)(b)			R/Rp 1965,c.19,s/a 4(3)
	11(4)(5)		13(5)(6)	
	11(6)			R/Rp 1959,c.37,s/a 3
	11(7)		13(8)	
	11(8)(a)		13(9)	
	11(8)(b)			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 4
	11(8)(c)		13(10)	
	11(8)(d)			R 1959,c.37,s/a 3(4)
	11(9)-(11)		13(11)-(13)	
	12-14		14-16	
	15ante(a)			R/Rp 1965,c.19,s/a 5
	15(a)-(c)		17(1)(a)-(c)	
	15(d)(e)			R/Rp 1962,c.29,s/a 4
	15(f)		17(1)(f)	
	16,17			R/Rp 1959,c.37,s/a 4
	18			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 6
	19(1)		22(1)	
	19(2)			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 7
	19(3)(4)		22(3)(4)	
	20			R/Rp 1965,c.19,s/a 9
	21(1)			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 8
	21(2)(a)			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 8
	21(2)(b)-(d)		24(2)(b)-(d)	
	21(2)(e)			R/Rp 1962,c.29,s/a 7
	21(2)post(e)		24(2)post(f)	
	21(3)		24(3)	
	22,23		25,26	
	24		28	
	25		30	
	26			R/Rp 1962,c.29,s/a 9
	27-31		34-38	
	32			R 1959,c.37,s/a 9; ReE 1965,c.19,s/a 12
	33			R/Rp 1953-54,c.66,s/a 9
	34,35		41,42	
	36(1)(2)			R 1959,c.37,s/a 10
	36(3)		43(1)	
	36(4)(5)			R 1959,c.37,s/a 10
	36(6)		43(2)	
	37		44	
	38(1)-(3)		45(1)-(3)	
	38(4)		45(4)(a)-(g)	
	38(5)			R/Rp 1959,c.37,s/a 11
	39(1)		46(1)	
	39(2)		46(2)(a)-(h)	
	39(3)			R/Rp 1959,c.37,s/a 12
	40		47	
	41(1)(a)-(f)		48(1)(a)-(f)	
	41(1)(g)-(j),(2)		48(1)(h)-(k),(2)	
	42-44		49-51	
	Sch/Ann			R 1959,c.37,s/a 22
281	1	V-5	1	
	2(a)-(e),(g)-(i),(k)-(n)		2	
	2(f)			R 1959,c.17,s/a 1
	3(a) ante (i)		3(a) ante (i)	
	3(a)(i)(ii)			R 1959,c.17,s/a 2
	3(a)(iii)(iv)		3(a)(i)(ii)	
	3(b)		3(b)	
	4,5			R 1959,c.17,s/a 3
	6		4	
	7(1)		5(1)	
	7(2)			R 1959,c.17,s/a 4
	7(3)		5(2)	
	7(4)			R/Rp 1959,c.17,s/a 4
	8,9		6,7	
	10(1)(a)			R 1959,c.17,s/a 5
	10(1)(b),post (b)		10(1)	
	10(2)(a)			R 1959,c.17,s/a 5
	10(2)(b),post (b)		10(2)	
	10(3)(4)			R 1959,c.17,s/a 5

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
281	10(5)(6)	V-5	8(3)(4)	
	11		9	
	12(1)(2)		10(1)(2)	
	12(3)			R/Rp 1959,c.17,s/a 6
	13		11	
	14(1)-(3)		12(1)-(3)	
	14(4)			R 1959,c.17,s/a 7
	14(5)(a)		12(4)	
	14(5)(b)			R 1959,c.17,s/a 7
	14(6)		12(5)	
	15			R 1959,c.17,s/a 8
	16			R/Rp 1959,c.17,s/a 9
	17-28		14-25	
282	1			Om
	2,3			R/Rp 1952R,c.339,s/a 1
283				R 1967-68,c.23,s/a 29
284				R 1967-68,c.23,s/a 29
285				R 1967-68,c.23,s/a 29
286				R 1960-61,c.6,s/a 15
287	1-8	W-1	1-8	
288	1-5	W-2	1-5	
	6			R/Rp 1960,c.44,s/a 6
	7-9		7-9	
289	1	W-4	1	
	2(a)			R 1959,c.18,s/a 1
	2(b)-(h), (j)-(q)		2	
	2(*i*)			R/Rp 1959,c.18,s/a 1
	3,4		3,4	
	5(1)(a)(b)			R/Rp 1959,c.18,s/a 2
	5(1)(c), (2)-(5)		5(1)(c), (2)-(5)	
	6(1)(a)		6(1)(a)	
	6(1)(b)			R/Rp 1959,c.18,s/a 3
	6(1)(c), (2)(3)		6(1)(c), (2)(3)	
	7,8		7,8	
	9			R/Rp 1953-54,c.46,s/a 1
	10			R/Rp 1959,c.18,s/a 6
	11		13	
	12(1) ante(a)			R/Rp 1953-54,c.46,s/a 2
	12(1)(a)(i)		14(1)(a)(i)	
	12(1)(a)(ii)			R/Rp 1953-54,c.46,s/a 2
	12(1)(b)-(g),(h)(i)		14(1)(b)-(g),(h)(i)	
	12(1)(h)(ii)(iii)			R/Rp 1962,c.7,s/a 1
	12(1)(h)(iv)			R/Rp 1959,c.18,s/a 7
	12(1)(h)(v)			R/Rp 1962,c.7,s/a 1
	12(1)(h)(vi)		14(1)(h)(vi)	
	12(1)(*i*)(j),(2)		14(1)(*i*)(j),(2)	
	13		16(1)	
	14-16		18-20	
	17			R/Rp 1959,c.18,s/a 11
	18		22	
	19			R/Rp 1953-54,c.46,s/a 4
	20,21		24,25	
	22(1)			R/Rp 1962,c.7,s/a 5
	22(2)(3)		26(2)(3)	
	23		27	
	24			R/Rp 1959,c.18,s/a 12
	25-30		29-34	
	31			R/Rp 1959,c.18,s/a 13
	32-34		36-38	
290				R 1952R,c.340,s/a 32
291	1-7	C-15	1-7	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
292	1-54	W-7	1-54	
	Sch/Ann I		Sch/Ann I	
	Sch/Ann II:		Sch/Ann II:	
	1		(1)	
	2			R/Rp 1959,c.38,s/a 1

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
292	Sch/Ann III:	W-7	Sch/Ann III:	
	(1)(2)		(1)(2)	
	(3)			R/Rp 1959,c.38,s/a 2
	(4)		(4)	
	Sch/Ann IV		Sch/Ann IV	
293	1-10	W-8	1-10	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
294	1	W-9	1	
	2(1)(a)-(g),(*i*)(j)		2(1)	
	2(1)(h)			Om
	2(2)		2(2)	
	3-9		3-9	
295				NC/NR
296	1-173	W-10	1-173	
297				NC/NR
298				R 1952-53,c.53,s/a 54
299	1			Om
	2,3	Y-2	36	
300	1-50	Y-3	1-50	
	51			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	52-92		52-92	
	Sch/Ann:			
	A-C		Sch/Ann I, Form 1-3	
	D		Sch/Ann II	
	E-H		Sch/Ann I, Form 4-7	
301	1(1)	Y-4	1	
	1(2)		2(2)	
	2		2(1)(3)	
	3-55		3-55	
	56			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	57-126		57-126	
	Sch/Ann I, II		Sch/Ann I, II	
302	1(1)"4(1)(j)"	A-3	6(1)(j)	
	1(2)"4(5)-(9)"		6(7)-(11)	
303	1(1)"3(7)"			R/Rp 1960-61,c.31,s/a 1
	1(2)"3(9)"	A-16	3(9)	
304				Constitutional Acts No. 34/Lois et documents constitutionnels nº 34
305	1			Om
306				R 1960,c.39,s/a 115
307	1-3	E-10	1-3	
	4(1)		4(1)	
	4(2)			R/Rp 1953-54,c.51,s/a 749
	4(3)-(5)		4(3)-(5)	
	5,6		5,6	
	7(1)		7	
	7(2)			R 1968-69,c.14,s/a 1
	8		8	
	9		9(1)	
	10-17		10-17	
	18			R/Rp 1967-68,c.7,s/a 40
	19-28		19-28	
	29(1)-(6)			R/Rp 1968-69,c.14,s/a 3
	29(7)(a)			R 1968-69,c.14,s/a 3
	29(7)(b)(c)		29(8)	
	29(8)		29(9)	
	30(1)(2)		31(1)(2)	
	30(3)			R/Rp 1952-53,c.2,s/a 3
	30(4)		31(4)	
	31-36		32-37	
	37			R/Rp 1968-69,c.14,s/a 5
	38-50		39-51	
308	1(1)"3(1a)"	G-16	3(2)	
	1(2)"3(2)"		3(3)	
	2"4"			R/Rp 1955,c.9,s/a 1
	2"5(1)(2)(3)"			R/Rp 1955,c.9,s/a 2
			5(3)	
	3"15(15a)"		15(k)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
308	4(a)-(c)	G-16	Sch/Ann I	
	5		Sch/Ann II	
309				R 1959,c.43,s/a 31
310	1			Om
	2(1)"40(2) ante(a)"	N-4	39(2) ante(a)	
	2(2)"108(1)"		108(1)	
	2(3)"121(1) (j)-(m)"		125(1)(*i*)-(*l*)	
	2(4)"136(2) (d)-(g)"		141(2)(d)-(g)	
	2(5)"136 (2)(a)(i)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 36
	(2)(a)(ii)"		141(2)(a)(ii)	
	2(6)"136(2) (b)"		141(2)(b)	
	2(7)"136 (2a)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 36
	2(8)"136(3) (a)-(e)"		141(4)(a)-(e)	
	2(9)"137(3) (a)-(d)"		142(3)(a)-(d)	
	2(10)(11)			Om
	2(12)"200 (1)"		212(1)	
	2(13)"200 (2)"		212(2)	
	2(14)"200 (6)"		212(6)	
	F-2(15)"177 (6)"		186(6)	
	E-2(15)			Om
	3			R 1952-53,c.47,s/a 38
	4(1)"3(11) (11a)"			R 1966-67,c.44,s/a 57
	4(2)"44A"			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 2
	4(3)"45(1) (*i*)(vi)"			R/Rp 1953-54,c.13,s/a 4
	4(4)"60(1) (2)"			R/Rp 1956,c.18,s/a 3
	5(1)"12"	S-8	12	R 1959,c.21,s/a 41
	5(2)			Om
311				NC/NR
312	1			Om
	Sch/Ann I, II	C-20	Sch/Ann I, II	
313	1"5"	C-22	5	
	2			NC/NR
	3			Om
314	1	C-23	1	
	2(a)			R/Rp 1960, c.45,s/a 1
	2(b)-(d)		2	
	2(e) (f)			R/Rp 1960,c.45,s/a 1
	3-6		3-6	
	7			R/Rp 1960,c.45,s/a 2
	8(a)		8(a)	
	8(b) (c)			R/Rp 1960,c.45,s/a 3
	9,10		9,10	
	11(1)		11(1)	
	11(2)			R/Rp 1960,c.45,s/a 4
	12		12	
	13			R/Rp 1960,c.45,s/a 5
	14		14	
	15(1)			R/Rp 1960,c.45,s/a 6
	15(2)		15(2)	
	16		16	
	17(1)-(4)		17(1)-(4)	
	17(5)			R/Rp 1960,c,45.s/a 7
	17(6)-(8)		17(6)-(8)	
	18(1)			R/Rp 1953-54,c.51,s/a 750
	18(2)-(4)		18(2)-(4)	
	19(1)		19(1) (2)	
	19(2)-(4)		19(4)-(6)	
	20,21		20,21	
	22(1)			R/Rp 1960,c.45,s/a 10
	22(2)		22(2)	
	22(3)		22(3) (4)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
314	22(4)	C-23	22(5)	
	23			NC/NR
	24-28		23-27	
	29			R/Rp 1960,c.45,s/a 11
	30		29	
	31(1) (2)			R/Rp 1960,c.45,s/a 12
	31(3)-(6)		30(6)-(9)	
	32,33			R/Rp 1960,c.45,s/a 13
	34		38(1)-(4)	
	35			R/Rp 1960,c.45,s/a 15
	36-39		40-43	
	40(1) (2)			R/Rp 1953-54,c.51,s/a 750
	40(3)			R/Rp 1960,c.45,s/a 17
	41(1)		45(1)	
	41(2) ante (a)			R/Rp 1960,c.45,s/a 18
	41(2) (a)-(c)		45(2) (a)-(c)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1960,c.45,s/a 20
	42-44		47-49	
315	1	C-39	1	
	2(a) (c)		2	
	2(b)			Om
	3,4		3,4	
	5(1)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	5(2) (3)		5(2) (3)	
	6		6	
	7(1) (a) (b)		7(1) (a) (b)	
	7(1) (c)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 20
	7(2)-(4)		7(2)-(4)	
	8(1)			R/Rp 1967-68, c.26,s/a 2
	8(2)		8(2)	
	9		9	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 3
	10(1)			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 3
	10(2)		10(2)	
	11-13		11-13	
	14			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 4
	15(1)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	15(2)-(4)			NC/NR
	16-21			R 1968-69,c.28,s/a 105
	22(1)		14(1)	
	22(2)		14(2) (a)-(d)	
	22(3)			R/Rp 1963,c.34,s/a 1
	23		15	
	24			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 6
	25			R 1966-67,c.88,s/a 20
	26-29		17-20	
	30			Om
	Sch/Ann			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 7
316	1,2			Om
	Sch/Ann	C-41	Sch/Ann A	
317				NC/NR
318	1"3(6) ante (a)"			NC/NR
	2"4 ante (a), (a)			R/Rp 1953-54,c.26,s/a 1(1)
	(b) (c)			NC/NR
	(d)			R/Rp 1952-53,c.32,s/a 3
	(e)"			NC/NR
319	1(1)"3(1)(j)"	E-12	3(1)	
	1(2)"3(1) (ba)"		3(1)	
	2"6(g)"		6	
	3"12(1)"		12(1)	
	4(1)"135(2) (a)"		135(2) (a)	
	4(2)"135(2) (c) (d)"		135(2) (c) (d)	
	5"154"		154	
	6"163"		163	
	7"174(5)"		173(5)	
	8"178(1)(a) (b)"		177(1) (a) (b)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
319	9"184(1)"	E-12	183(1)	
	10"218(g)"		217(g)	
	11"237A"		237	
	12"Sch/Ann:		Sch/Ann:	
	I,1(1)			R/Rp 1959,c.13,s/a 1
	1(2)-(4)		I,1(2)-(4)	
	1(5)			R/Rp 1967-68,c.28,s/a 2
	1(6)		I,1(6)	
	2		I,2	
	II,1			R/Rp 1959,c.13,s/a 2
	III, 1; IV, 1			R/Rp 1953-54,c.35,s/a 5
	V, 1		IV, 1	
	2,3			R/Rp 1952-53,c.34,s/a 3
	4			R/Rp 1959,c.13,s/a 3
	5"			R/Rp 1957,c.25,s/a 1
320	1"24(1) ante (a)"			R 1953-54,c.56,s/a 5
	2"25"			R 1953-54,c.56,s/a 5
	3"49"	E-13	51	
	4			Om
	Sch/Ann I:			
	1–4			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	5			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 24
	6			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 25
	7–12			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	13			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 26
	14–16			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	Sch/Ann II			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	Sch/Ann III			R/Rp 1952-53,c.35,s/a 27
321				R 1953-54,c.27,s/a 28
322	1–40	E-21	1–40	
	First/Première Sch/Ann–Third/Troisième Sch/Ann		Sch/Ann I-III	
323	1"7"			R/Rp 1967-68,c.18,s/a 2
324	1	G-10	1	
	2(1) (a)-(f)		2(1) (a)-(f)	
	2(1) (g)			R/Rp 1960-61,c.34,s/a 1
	2(2)		2(2)	
	3,4		3,4	
	5			Om
325	1	I-2	1	
	2(a)-(j), (l)-(bb)		2	
	2(k)			R 1966-67,c.90,s/a 24
	3,4		3,4	
	5(a)(i)		5(a)(i)	
	5(a)(ii)			R/Rp 1967-68,c.37,s/a 1
	5(a)(iii)(iv), (b)-(t)		5(a)(iii)(iv) (b)-(t)	
	6		6	
	7(1)-(4)		7(1)-(4)	
	7(5)			R/Rp 1966-67,c.90,s/a 25
	8(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.90,s/a 26
	8(3)		8(3)	
	8(4)			R/Rp 1966-67,c.90,s/a 26
	8(5)		8(5)	
	9–11		9–11	
	12			R 1966-67,c.90,s/a 27
	13–28		12–27	
	29			R/Rp 1966-67,c.90,s/a 28
	30, 31			R 1966-67,c.90,s/a 29
	32–38		29–35	
	39			R 1966-67,c.90,s/a 30
	40–61		36–57	
	62			R/Rp 1966-67,c.90,s/a 31
	63		59	
	64(1)			R/Rp 1966-67,c.90,s/a 32
	64(2)		60(2)	
	65–68		61–64	
	69(1)-(4)		65(1)-(4)	
	69(5)			R/Rp 1967-68,c.1,s/a 1
	69(6)		65(6)	

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
325	70,71	I-2	66,67	
	72			NC/NR
	73,74			Om
326	1(1)"15(1)(a)"			R/Rp 1956,c.25,s/a 5
	1(2)"15(1)(c)"			R/Rp 1956,c.25,s/a 5
	1(3)"15(2)"			R/Rp 1956,c.25,s/a 5
327				R 1967-68,c.7,s/a 42
328	1–8	W-3	1-8	
329	L Tit.			R/Rp 1965,c.4,s/a 3
	1	M-10	1	
	2(1)(a)(c)		2(1)	
	2(1)(b)			R/Rp 1965,c.4,s/a 5
	2(1)(d)			R/Rp 1965,c.4,s/a 5
	2(2)		2(2)	
	3(1)(a)(b)		3(1)(a)(b)	
	3(1)(c)		3(1)(c)	
	3(2)			R/Rp 1963,c.14,s/a 5
	4(a)(b)		4(a)(b)	
	4(c)		4(c)	
	5		5	
	6			R/Rp 1953-54,c.16,s/a 1
	7(1)			R/Rp 1965,c.4,s/a 6
	7(2)(a)			R/Rp 1955,c.12,s/a 1
	7(2)(b),(3) (4)		7(2)(b),(3) (4)	
	8(1)ante(a)			R/Rp 1963,c.14,s/a 8
	8(1)(a)			R/Rp 1953-54,c.16,s/a 2
	8(1)(b)		9(1)(b)	
	8(1)(c)			R/Rp 1955,c.12,s/a 2
	8(2)-(4)		9(2)-(4)	
	8(5)			R/Rp 1955,c.12,s/a 2
	8(6)		9(6)	
	9(1)(a)			R/Rp 1953-54,c.16,s/a 3
	9(1)(b)			R/Rp 1965,c.4,s/a 8
	9(2)(3)		10(2)(3)	
	10(1)		11(1)	
	10(2)			R/Rp 1965,c.4,s/a 9
	11			R/Rp 1963,c.14,s/a 10
	12–14			R/Rp 1955,c.12,s/a 3
	15(1)(a)			R/Rp 1965,c.4,s/a 12
	15(1)(b)(c)		17(1)(b)(c)	
	15(1)post(c)			R/Rp 1965,c.4,s/a 12
	15(2)		17(2)	
	16(a)			R 1963,c.14,s/a 12
	16(b),17,18		18–20	
	19			Om
330				R 1968-69,c.47,s/a 16
331	1–7	N-22	1–7	
	8(1)			R/Rp 1953-54,c.8,s/a 8
	8(2)-(4)			R/Rp 1959,c.7,s/a 1
	8(5)			R/Rp 1953-54,c.8,s/a 8
	8(6)(7)			R/Rp 1959,c.7,s/a 1
	9(1)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 2
	9(2)		9(2)	
	10		10	
	11(1)		11(1)	
	11(2)			R/Rp 1959,c.7,s/a 2
	11(3)(4)		11(3)(4)	
	12(1)			R/Rp 1955,c.21,s/a 1
	12(2)(a)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 3
	12(2)(b)			R/Rp 1953-54,c.8,s/a 9
	12(3)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 3
	13(a)-(v)		13(a)-(v)	
	13(w)-(y)		13(x)-(z)	
	14		14(1)	
	15,16		16,17	
	17		18(1)	
	18		19	
	Heading/Rubrique			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 5
	19(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 5
	19(3)			R/Rp 1955,c.21,s/a 2
	19(4)(5)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 5
	20			R/Rp 1955,c.48,s/a 9
	21(1)			R/Rp 1960,c.20,s/a4

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
331	21(2)(3)	N-22	26(2)(3)	
	22–24		27–29	
	25		30(1)	
	26,27		31,32	
	28			R/Rp 1960,c.20,s/a 6
	29(1)		34(1)	
	29(2)			R/Rp 1960,c.20,s/a 7
	30,31		35,36	
	32		37(1)(2)	
	33–35		38–40	
	36		41(1)-(3)	
	37			R/Rp 1959,c.7,s/a 3
	38(1)(a)		44(1)(a)	
	38(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 6
	38(2)		44(2)	
	39			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 7
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1953-54 c.8,s/a 12
	40			R/Rp 1953-54,c.8,s/a 12
	41		47	
	42(1)			R/Rp 1959,c.7,s/a 4
	42(2)-(4)		48(2)-(4)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 9
	43			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 9
	44(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 10
	44(3)		50(3)	
	45		51	
	46		53	
	47			Om
	48			R/Rp 1953-54,c.8,s/a 13
332	1"30(2)(3)"			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 10
	2"38(4)"	P-7	36(4)	
	3"76"		73	
	4"Sch/Ann A,B"			R/Rp 1957–58,c.19,s/a 25
333	1"166A"	P-21	167	
334	1–7			R 1964-65,c.31,s/a 29
	8,9			R 1960,c.39,s/a 115
	10"2(1)(d)(x)"	C-28	2(1)	
	11			Om
	Sch/Ann			R 1964-65,c.31,s/a 29
335	1"32(2)"	S-19	32(2)	
336	1			Om
	2"8"			R/Rp 1955,c.55,s/a 3
337				R 1955,c.50,s/a 118
338	1			Om
339	1"2"	H-7	4	
340	1	W-5	1	
	2(a)(b),(d)-(f),(g)(ii),(h)(k)		2(1)	
	2(c)			R/Rp 1965,c.20,s/a 1
	2(g)(i)			R/Rp 1955,c.13,s/a 1
	2(*i*)			R 1955,c.13,s/a 1
	2(j)			R/Rp 1965,c.20,s/a 1
	3		3(1)(2)	
	4(1)			R/Rp 1955,c.13,s/a 2
	4(2)(3)			R 1965,c.20,s/a 3
	5			R/Rp 1955,c.13,s/a 3
	6(1)(a)-(g)		6(1)(a)-(g)	
	6(1)(h)			R 1957-58,c.7,s/a 3
	6(1)(*i*)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 5
	6(1)(j)		6(1)(*i*)	
	6(2)			R/Rp 1957–58,c.7,s/a 3
	7			R/Rp 1955,c.13,s/a 4
	8			R 1957-58,c.7,s/a 4;ReE 1960-61,c.39,s/a 6
	9,10		9,10	
	11			R/Rp 1955,c.13,s/a 5
	12,13		12,13	
	14(1)			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 5
	14(2)		14(2)	
	14(3)(4)			R/Rp 1965,c.20,s/a 10
	15		15	
	16			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 7

Revised Statutes of Canada, 1952–Statuts revisés du Canada de 1952

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
340	17	W-5	17	
	18			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 8
	19–21		19–21	
	22		22(a)-(*l*)	
	23,24		23,24	
	25(1)		25(1)	
	25(2)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 10
	25(3)-(5)		25(3)-(5)	
	25(6)			R/Rp 1955,c.13,s/a 6
	25(7)(8)		25(8)(9)	
	25(9) ante (a)			R/Rp 1955,c.13,s/a 6
	25(9)(a),(b)(i)		25(10)(a),(b)(i)	
	25(9)(b)(ii)			R/Rp 1955,c.13,s/a 6
	25(10)		25(11)	
	26,27		26,27	
	28,29		29,30	
	30(1)		31(1)	
	30(2)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12(1)
	30(3)			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 7
	30(4)(a)(i)-(iv)		31(4)(a)(i)-(iv)	
	30(4)(a)(v)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12(4)
	30(4)(a)(vi)		31(4)(a)(vi)	
	30(4)(b) ante (i)			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 7
	30(4)(b)(i)		31(4)(b)(i)	
	30(4)(b)(ii)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12(5)
	30(4)(b)(iii)		31(4)(b)(iii)	
	30(5),(6)(a)(i)(ii)		31(6),(7)(a)(i)(ii)	
	30(6)(a)(iii)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12(6)
	30(6)(a)(iv),(b)(i)(ii)		31(7)(a)(iv),(b)(i)(ii)	
	30(6)(b)(iii)			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 7
	30(6)(b)(iv)		31(7)(b)(iv)	
	30(7)			R/Rp 1955,c.13,s/a 7
	30(8)(a)(b)		31(9)(a)(b)	
	30(8)(c)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12(8)
	30(9),(10)(a)(b)		31(10),(11)(a)(b)	
	30(10)(c) ante (i)			R/Rp 1955,c.13,s/a 7
	30(10)(c)(i)(ii),(11)(a),(b)(i)(ii)		31(11)(c)(i)(ii),(12)(a),(b)(i)(ii)	
	30(11)(b) post (ii)			R/Rp 1955,c.13,s/a 7
	31			NC/NR
	32			Om
	Sch/Ann A,B			R/Rp 1955,c.13,s/a 8

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				Om
2	1			R 1952-53,c.2,s/a 4
	2			NC/NR
	3"30(3)"	E-10	31(3)	

Statutes of Canada, 1952-53 —Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
2	4			Om
3	1,2			R 1952-53,c.3,s/a 5
	3"2(g)"	C-25	2	
	4"2A"		3	
	5			Om
4	1			R 1952-53,c.4,s/a 3
	2"13(d)"			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
	3			Om
5	1			R 1952-53,c.5,s/a 3
	2"60(1)(a)"	L-12	60(1)(a)	
	3			Om
6	1			R 1952-53,c.6,s/a 3
	2"6A"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 9
	3			Om
7	1			R 1952-53,c.7,s/a 3
	2"151,152"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 115
	2"153 (1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 115
	(2)"	P-21	152(2)	
	2"154,154A"		153,154	
	3			Om
8				NC/NR
9	Preamb	R-12	Preamb	
	1		1	
	2			R 1967-68,c.7,s/a 42
	3			Om
10	1,2			R 1952-53,c.10,s/a 5
	3"64(1)(a)(i)"	T-16	64(1)(a)(i)	
	4"68(1)(a)"		68(1)(a)	
	5			Om
11				NC/NR
12				NC/NR
13	1–5			R 1952-53,c.13,s/a 11
	6"2(b)"	C-11	2	
	7			Om
	8"16"		13	
	9			Om
	10"23"		17	
	11			Om
14				R 1966-67,c.91,s/a24
15	1	C-21	1	
	2(a)			R/Rp 1960-61,c.14,s/a 1
	2(b)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 9
	2(c)-(h),(i)(i)(ii)(iv)		2	
	2(i)(iii)			R 1966–67,c.96,s/a 64
	3		3	
	4(a)-(c)		4(a)-(c)	
	4(d)			R 1964-65,c.22,s/a 9
	4(e)(f)		4(d)(e)	
	5–8		5–8	
	9			R/Rp 1952-53,c.15,s/a 10
	10(1),(2)(a)			Om
	10(2)(b)		9	
16	1–6			R 1952-53,c.16,s/a 12
	7"2(h)"	M-11	2	
	8"7(1)(a)"			R/Rp 1964-65,c.45,s/a 1
	9(1)"30(1)(a)"			R/Rp 1964-65,c.45,s/a 2
	9(2)"30(1)(d)-(f)"			R/Rp 1957,c.9,s/a 1(1)
	9(3)"30(9)(a)(b)"			R/Rp 1957,c.9,s/a 1(4)
	10"37"			R/Rp 1964-65,c.45,s/a 4
	11"38(1)"			R/Rp 1957,c.9,s/a 5
	12			Om
17				NC/NR
18	1–8			R 1952-53,c.18,s/a 17
	9(1)"2(b)"	S-16	2	
	9(2)"2(e)"		2	
	10"5(2)"		5(2)	
	11"15(3)"		15(3)	
	12"19"		19	
	13"22(c)"		22(c)	

Statutes of Canada, 1952-53 -Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
18	14"28"	S-16	28	
	15"29"		29	
	16"31"		31	
	17			Om
19	1			Om
	2(a)-(e),(g)-(i)	L-1	3	
	2(f),3(a)-(i)		2	
	3(j)-(m)		4	
	4–12		5–13	
	13			Om
20	1–6			R 1952-53,c.20,s/a 13
	7(1)"115(1)(i)-(vii)"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 9
	7(2)			NC/NR
	7(3)			Om
	8(1)"411(6)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	(7)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 21
	(8)"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	8(2)"411(9)(10)"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	8(3)			Om
	8(4)			NC/NR
	9(1)"416"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 56
	9(2)"417(1)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 56
	10"481"			R/Rp 1956,c.34,s/a 21
	11"616A"	S-9	605	
	12,13			Om
	14,15			NC/NR
21				NC/NR [R 1969-70,c. 52,s/a 39]
22				R 1958,c.22,s/a 41
23	1–11			R 1952-53,c.23,s/a 22
	12(1)"2(bb)"	C-19	2	
	12(2)"2(d)"		2	
	12(3)"2(f)"			R/Rp 1956,c.6,s/a 1
	12(4)			Om
	12(5)"2(mm)"		2	
	13(1)"4"		4	
	13(2)			NC/NR
	14(1)"5(1)(b)(ii)"		5(1)(b)(ii)	
	14(2)"5(1a)"		5(2)	
	15"6"		6	
	16(1)"9(1)"		9(1)	
	16(2)"9(2)(c)(d)"			R 1967-68,c.4,s/a 1
	17(1)"10(1)(a)			R/Rp 1953-54,c.34,s/a 1
	(1)(b)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 2
	(1)(c)(i)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 2
	(1)(c)(ii)-(iv)"		10(1)(c)(ii)-(iv)	
	17(2)"10(1)(g)"		10(1)(g)	
	17(3)"10(4)"		10(4)(a)-(c), post(c)	
	17(4)"10(5)"			R/Rp 1956,c.6,s/a 3
	18"11(1)"		11(1)	
	19(1)"18"			R 1967-68,c.4,s/a 4
	19(2)			NC/NR
	20(1)"34(1)(a)"		35(1)(a)	
	20(2)"34(1)(b)"			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 8
	20(3)"34(1)(f)"			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 8
	20(4)"34(1)(i)"		35(1)(i)	
	20(5)"34(2)(b)"			R/Rp 1956,c.6,s/a 7
	21"38"		39	
	22			Om
24	1,2,3(1)(2)			R 1952-53,c.24,s/a 8
	3(3)			NC/NR

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
24	4(1)			R 1952-53,c.24,s/a 8
	4(2)			NC/NR
	4(3)-(6)			R 1952-53,c.24,s/a 8
	5(1)"119A"	N-4	121(1)-(4)	
	5(2) "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 193	
	5(2)"183A (1) (2)"			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 4
			193(2)	
	5(3)"191(3)-(5)"			R/Rp 1959,c.5,s/a 6
	5(4)"194A"			R/Rp 1959,c.5,s/a 6
	5(5)"195(1)(i)"			R/Rp 1959,c.5,s/a 6
	6(1)"45(1)(i)(iii)"			R 1959,c.21,s/a 41
	6(2)"50(3)"			R 1959,c.21,s/a 41
	7			R 1960,c.39,s/a 115
	8			Om
25				NC/NR
26	1–6			R 1952-53,c.26,s/a 13
	7"3(1)-(5)"	C-12	3(1)-(5)	
	8"23"			R/Rp 1957,c.6,s/a 1
	9"24(a)"			R/Rp 1957,c.6,s/a 2
	10"26(4)"		26(4)	
	11"29A (1)(a)ante (i)		30(1)(a) ante(i)	
	(1)(a)(i)			R/Rp 1962,c.21,s/a 5(1)
	(1)(a)(ii)		30(1)(a)(ii)	
	(1)(b),(2)"			R/Rp 1962,c.21,s/a 5
	12"34"			R/Rp 1957,c.6,s/a 3
	13			Om
27	1	C-18	1	
	2(a)(b), 2(c)(i)		2	
	2(c)(ii)(iii)			R/Rp 1962,c.10,s/a 1
	3			R/Rp 1953-54,c.2,s/a 1
	4(1)		3	
	4(2)			R/Rp 1958,c.25,s/a 2
	5		4(2)	
	6(1)			R/Rp 1962,c.10,s/a 3
	6(2)(3)			NC/NR
	7		6	
	8–10			R/Rp 1969-70,c.4,s/a 2
	11		8–10	
	Sch/AnnA			Om
	Sch/AnnB			R/Rp 1958,c.25,s/a 4
				R/Rp 1962,c.10,s/a 4
28	1–3	C-29	1–3	
	4(1)(a)		4(1)(a)	
	4(1)(b)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 1
	4(1)(c)(d), (2)		4(1)(c)(d), (2)	
	5		5(1)	
	6,7		6,7	
	8(1)(a)(b)		8(1)(a)(b)	
	8(1)(c)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 3
	8(1)(d)		8(1)(d)	
	8(1)(e)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 3
	8(2)		8(2)	
	9–21		9–21	
	22(1)(2),(3)(a)-(m)		22(1)(2),(3)(a)-(m)	
	22(3)(n)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 4
	22(3)(*o*)		22(3)(*o*)	
	23–28		23–28	
	29(1)(2),(3)(a)		29(1)(2),(3)(a)	
	29(3)(b)(i)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 5
	29(3)(b)(ii)		29(3)(b)(ii)	
	30–44		30–44	
	45			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 6
	46			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 7
	47			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 8
	48–52		48–52	

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
28	53(1)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 10
	53(2)	C-29	54(2)	
	53(3)(4)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 10
	53(5)		54(4)	
	54		55	
	55(1)-(3)		56(1)-(3)	
	55(4)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 11
	55(5)		56(5)	
	56–78		57–79	
	79(1)(a)		80(1)(a)	
	79(1)(b)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 12
	79(1)(c),(2)		80(1)(c),(2)	
	80,81		81,82	
	82 ante(a)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 13
	82(a)-(c)		83(a)-(c)	
	83			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 14
	84(1)(2)		85(1)(2)	
	84(3)(4)			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 15
	85			R/Rp 1968-69,c.31,s/a 16
29				R 1953-54,c.51,s/a 745
30	1,2	C-38	1,2	
	3(1) (2)		3(1) (2)	
	3(3)-(5)			R/Rp 1952-53,c.30,s/a 25
	3(6)		3(6)	
	4		4	
	5(1)			Om
	5(2) (3)		5	
	6–24		6–24	
	25(1) (2), (3) (a)			Om
	25(3) (b)"3 (3)-(5)"		3(3)-(5)	
31	1,2			R 1952-53,c.31,s/a 6
	3			NC/NR
	4			Om
	5"Sch/Liste C, 1206"	C-41	Sch/Liste C, 99206-1	
				Om
	Sch/Liste		Sch/Liste A	
32	1			R 1952-53,c.32,s/a 4
	2			NC/NR
	3"4(d)"			R/Rp 1953-54,c.26,s/a 1
	4			Om
33				Om
34	1			R 1952-53,c.34,s/a 4
	2			NC/NR
	3"Sch/Ann V, 2,3"			R/Rp 1960-61,c.46,s/a 1
	4			Om
35	1–13			R 1952-53,c.35,s/a 28
	14			NC/NR
	15"3(f)"			R/Rp 1956,c.37,s/a 1
	16"4(5) (6)"			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	17"7(1)"			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	18"10(1)"			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	19"11"			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	20			Om
	21"23(5) (c)"			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 4
	22"29" (1) (e) (i)-(iii)	E-13	26(1)	
	(1) (e) (iv) (v)			R/Rp 1957,c.26,s/a 4
	(1)(e)(vi)"			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 6
	23"57(4) (5)"		59(4) (5)	
	24"Sch/Ann I, 5"			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	25"Sch/Ann I, 6"			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	26"Sch/Ann I, 13"			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14
	27,28			Om
	Sch/Ann "Sch/Ann III"			R/Rp 1953-54,c.56,s/a 14

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
36	1,2			R 1952-53,c.36,s/a 5
	3"3(1) (d)"			R/Rp 1956,c.24,s/a 1
	4"4			
	(1)			R/Rp 1968-69,c.7,s/a 3
	(2)"	F-3	4(2) (a)-(d)	
	4"5			
	(a) (b)		5(a) (b)	
	(c)"			R/Rp 1956,c.24,s/a 3
	5			Om
37	1-4			R 1952-53,c.37,s/a 9
	5"4"	F-24	4	
	6"5"		5	
	7"7"		7	
	8,9			Om
38	1	F-27	1	
	2(a) (b), (c) (d)		2	
	2(e)			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 1
	3		3(1) (2)	
	4-13		4-13	
	14(1)		14(1)	
	14(2)			R/Rp 1962-63,c.15,s/a 1
	15-23		16-24	
	24(1)		25(1) (a)-(m)	
	24(2)		25(3)	
	25-28		26-29	
	29(1)			R 1968-69,c.41,s/a 5
	29(2)-(5)		31	
	30,31			R/Rp 1960-61,c.37,s/a 1
	Sch/Ann A			R/Rp OR/67-259
	Sch/Ann B			R/Rp OR/54-294
	Sch/Ann C		Sch/Ann C	
	Sch/Ann D			R/Rp OR/69-35
	Sch/Ann E		Sch/Ann E	
	Sch/Ann F			R OR/63-269
39	1	H-6	1	
	2(a) (c)		2	
	2(b)			R/Rp 1955,c.20,s/a 1
	3		3	
	4(1)			R/Rp 1955,c.20,s/a 2
	4(2)-(6)		4(2)-(6)	
	4(7)			R/Rp 1968-69,c.43,s/a 1
	4(8)		4(8)	
	5		5	
	6			R/Rp 1955,c.20,s/a 3
	7-9		7-9	
40				NC/NR
41	1-3			R 1952-53,c.41,s/a 7
	4"69(1)(a)"	I-6	70(1)(a)	
	5"101(1)"			R/Rp 1956,c.40,s/a 24
	6"123"		124	
	7			Om
42				NC/NR
43	1	F-17	1	
	2(a)-(f),(g) (i)(ii)(iv)		2	
	2(g)(iii)			R 1966-67,c.96,s/a 64
	2(h)			Om
	3-9		3-9	
	10			R/Rp 1952-53,c.43,s/a 11
	11(1)		11	
	11(2),(3)(a)			Om
	11(3)(b)		10	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
44	1	F-16	1	
	2(a)-(e),(f) (i)(ii)(iv)		2	
	2(f)(iii)			R 1966-67,c.96,s/a 64
	3-6		3-6	
	7			R/Rp 1952-53,c.44,s/a 9
	8		8	
	9		7	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
45	1-4			R 1952-53,c.45,s/a 9
	5"23(1)"	P-14	23(1)	
	6"24"			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 6
	7"29"			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 7

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
45	8"33(2)"			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 8
	9			Om
46	1			R 1952-53,c.46,s/a 3
	2(1)"3(3)(c) (vii)"			R 1958,c.15,s/a 2(3)
	2(2)"3(3a)"			R 1958,c.15,s/a 2(3)
	3			Om
47	1	P-36	1	
	2(a)-(d),(e)-(*i*),(j)(k)(m)(*o*)(p)		2(1)	
	2(*l*)			R/Rp 1960,c.38,s/a 1
	2(n)			R/Rp 1955,c.16,s/a 1
	3		3	
	4(1)(a)(b)			NC/NR
	4(1)(c)(d)			R/Rp 1955,c.16,s/a 2
	4(1)(e)		4(1)(h)	
	4(1)(f)			R/Rp 1955,c.16,s/a 2
	4(1) post (f)		4(1) post (j)	
	4(1)(g)			R/Rp 1960,c.38,s/a 2
	4(1)(h)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 3 (4)
	4(2)(a)		4(2)(a)	
	4(2)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 3 (5)
	4(2)(c)			R 1956,c.44,s/a 1
	4(2)(d)			R/Rp 1960,c.38,s/a 2(4)
	4(3)		4(3)	
	4(4)			R/Rp 1956,c.44,s/a 1
	5(1)(a)(i)(ii)		5(1)(a)(i)(ii)	
	5(1)(a)(iii)(A)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 39
	5(1)(a)(iii)(B)(C)		5(1)(a)(iii)(B)(C)	
	5(1)(a)(iii)(D)		5(1)(a)(iii)(E)	
	5(1)(b)(i)		5(1)(b)(i)	
	5(1)(b)(ii)(A)			R 1960,c.38,s/a 3(2)
	5(1)(b)(ii)(B)		5(1)(b)(ii)	
	5(1)(b)(iii)(A)		5(1)(b)(iii)(A)	
	5(1)(b)(iii)(B)		5(1)(b)(iii)(F)	
	5(1)(b)(iii)(C)			R/Rp 1955,c.16,s/a 3
	5(1)(b)(iii)(D)(E)		5(1)(b)(iii)(H)(I)	
	5(1)(b)(iii)(F)			R/Rp 1960,c.38,s/a 3(5)
	5(2)		5(2)	
	6(1)(a)(b)		6(1)(a)(b)	
	6(1)(c)			R 1960,c.38,s/a 4
	6(1)(d)		6(1)(c)	
	6(1)(e)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 5
	6(1)(f)-(h)			R/Rp 1960,c.38,s/a 4
	6(1)(*i*)			R/Rp 1955,c.16,s/a 4
	6(1)(j)		6(1)(j)	
	6(2)			R/Rp 1960,c.38,s/a 4
	7(1)			R/Rp 1960,c.38,s/a 5
	7(2)		7(2)(a)(b)	
	7(3)		7(3)	
	7(4)			R/Rp 1955,c.16,s/a 5
	7(5)-(7)		7(6)-(8)	
	8(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 8
	8(1)(b)(c)		9(1)	
	8(1)(d)(i)(ii)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 8
	8(1)(d)(iii)			R 1956,c.44,s/a 2
	8(1)(d) post (iii)			R 1960,c.38,s/a 6(1)
	8(1)(e)		9(1)	
	8(2)			R/Rp 1960,c.38,s/a 6
	8(3)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 40
	8(4)			R/Rp 1960,c.38,s/a 6(3)
	9(1)(a)		10(1)(a)	
	9(1)(b)(c)			R/Rp 1960,c.38,s/a 7

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
47	9(2)(a)(b)	P-36	10(6)(a)(b)	
	9(2)(c)		10(6)(c)(i) (ii)	
	9(2)(d)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 9 (6)
	9(2)(e)		10(6)(f)	
	9(2)(f)			R/Rp 1960,c.38,s/a 7
	9(3)		10(7)	
	9(4)			R 1956,c.44,s/a 3
	10(1) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 10 (1)
	10(1)(a)(i)		11(1)(a)(i)	
	10(1)(a)(ii) (iii)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 10 (2)
	10(1)(b)		11(1)(b)	
	10(1)(c)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 10 (3)
	10(1)(d)		11(1)(d)	
	10(2)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 10 (4)
	10(3)			R/Rp 1960,c.38,s/a 8
	10(4)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 10 (5)
	10(5)			R/Rp 1960,c.38,s/a 8
	11(1) (a)		12(1) (a)	
	11(1) (b)-(d)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 11
	11(1) (e),(2) (3)		12(1) (e), (2) (3)	
	12(1)			R/Rp 1960, c.38,s/a 10
	12(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 43
	12(3)			R/Rp 1960,c.38,s/a 10
	12(4) (a) (b)		13(4) (a) (b)	
	12(4) post (b)			R/Rp 1955,c.16,s/a 6
	12(5) (6)		13(5) (6)	
	13(1) (2)			R/Rp 1955,c.16,s/a 7
	13(3)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 12
	13(4)-(6)		14(4)-(6)	
	14		15	
	15			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 13
	16(a)			R/Rp 1960,c.38,s/a 11
	16(b)		17(b)	
	17		18	
	18(1)			R/Rp 1955,c.16,s/a 9
	18(2)			R/Rp 1960,c.38,s/a 12
	18(3)			R/Rp 1955,c.16,s/a 9
	19(1)		20(1)	
	19(2)			R/Rp 1960,c.38,s/a 13
	19(3) (4)		20(3) (4)	
	20		22	
	21(1) (a) (b), (c) (i)		23(1)	
	21(1) (c) (ii)		23(1)	
	21(2)-(7)		23(2)-(7)	
	22,23		24,25	
	24		26(1)-(4)	
	25			R/Rp 1960,c.38,s/a 17
	26		28	
	27(1)		29(1)	
	27(2) (a) (b)			R/Rp 1960,c.38,s/a 18
	27(3)		29(3)	
	27(4) (a) (b)		29(4) (a) (b)	
	27(4) post (b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 17
	27(5) (6)		29(5) (6)	
	28(1)			R/Rp 1960, c.38,s/a 19
	28(2)		30(2)	
	28(3) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 46
	28(3) (a)-(c)		30(3) (a)-(c)	
	28(4)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 18
	28(5) (6)			R/Rp 1956, c.44,s/a 5
	29		31	
	30(1) (a)-(c)		32(1) (a)-(b)	
	30(1) (d)			R/Rp 1955,c.16,s/a 12
	30(1) (e) (f)		32(1) (c) (c.1)	
	30(1) (g)		32(1) (e.1)	
	30(1) (h)		32(1) (g)	
	30(1) (*i*)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 19
	30(1) (j)		32(1) (h.1)	

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
47	30(1) (k) (*l*)	P-36	32(1) (j) (j.1)	
	30(1) (m) (n)		32(1) (*l*.1) (m)	
	30(1) (*o*)			R/Rp 1960,c.38,s/a 20
	30(1) (p)		32(1) (n.1)	
	30(1) (q)-(z)		32(1) (o.1)-(*u*)	
	30(1) (aa)			R/Rp 1956,c.44,s/a 6
	30(1) (ab)		32(1) (w)	
	30(1) (ac)			R/Rp 1960,c.38,s/a 20
	30(1) (ad) (ae)		32(1) (y) (z)	
	30(2) (3)		32(2) (3)	
	30(4)-(6)		32(5)-(7)	
	31		33	
	32(1) (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 48
	32(1) (b) (c)		34(1) (c) (d)	
	32(2)			R/Rp 1965,c.5,s/a 1
	33–36		35–38	
	37,38(1)			Om
	38(2)			NC/NR
	Sch/Ann.A, Part I		Sch/Ann.A, Part I	
	Part II		Part II	
	Part III		Part III	
	Part IV, 1			R/Rp 1960,c.38,s/a 29(3)
	Part IV, 2		Part IV, 2	
	Part IV, 3			R/Rp 1960,c.38,s/a 29(4)
48	1–6			R 1952-53,c.48,s/a 14
	7			NC/NR
	8(1)"2(1) (bb)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 48
	8(2)"2(1) (j)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 48
	9"3(1) (b)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 49
	10			Om
	11"5"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 51
	12"9(1)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 52
	13"10(1) (2)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 53
	14			Om
49	1–8	T-10	1–8	
	9(1) (a)-(m)		9(1) (a)-(m)	
	9(1) (n) (i)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	9(1) (n) (ii) (iii),(*o*),(2)		9(1) (n) (ii) (iii),(*o*),(2)	
	10–49		10–49	
	50–64		51–65	
	65, 66		67, 68	
	67,68(1)			Om
	68(2) (a)			NC/NR
	68(2) (b)			Om
50	1–9			R 1952-53,c.50,s/a 19
	10			Om
	11(1)"5(1)"	A-11	5(1)	
	11(2)"5(3)"		5(3)	
	12"6(3)"		6(3)	
	13			Om
	14"13"		12	
	15(1)"14(1) (b) (c)"		13(1) (b) (c)	
	15(2)"14 (1) (g)-(j) (1) (k)"		13(1) (g)-(j)	
				R/Rp 1964-65,c.2,s/a 3
	15(3)"14(2) (3)"		13(2) (3)	
	16			Om
	17"19"		18	
	18			NC/NR
	19			Om
	20			NC/NR
51				R 1955,c.50,s/a 118
52				R 1953-54,c.65,s/a 14
53	1	Y-2	1	
	2(a)(b), (c)-(*i*)		2	
	3–8		3–8	
	9(1)			R/Rp 1960,c.24,s/a 2
	9(2)		9(2)	

Statutes of Canada, 1952-53—Statuts du Canada de 1952-53

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
53	10,11	Y-2	10,11	
	12			R/Rp 1960,c.24,s/a 3
	13,14		13,14	
	15(1)			R/Rp 1955,c.23,s/a 1
	15(2)			R/Rp 1966-67,c.28,s/a2
	16		16	
	17		17(1)	
	18		18	
	19(1)			R/Rp 1958, c.9,s/a 1
	19(2)		19(2)	
	19(3)			R/Rp 1958,c.9,s/a 1
	20,21		20,21	
	22		22(1)	
	23		23(1)	
	24,25		24,25	
	26			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 5
	27		27(1)	
	28			R/Rp 1955,c.48,s/a 10
	29(1)			R/Rp 1960,c.24,s/a 7
	29(2) (3)		29(2) (3)	
	30–32		30–32	
	33		33(1)	
	34		34	
	35			R/Rp 1960,c.24,s/a 9
	36		37(1) (2)	
	37–39		38–40	
	40		41(1)-(3)	
	41			R/Rp 1958,c.9,s/a 3
	42		43	
	43(1) (a)		44(1) (a)	
	43(1) (b)			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 6
	43(2)		44(2)	
	44			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 7
	45		46(a)-(c), post (d)	
	46		47	
	47(1)			R/Rp 1958,c.9,s/a 4
	47(2)-(4)		48(2)-(4)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 9
	48			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 9
	49(1)(2)			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 10
	49(3)		50(3)	
	50–53		51–54	
	54(1)			R/Rp 1955,c.23,s/a 2
	54(2),(3) (a)(b)			Om
	54(3)(c) "19(e)"			R 1960-61,c.53,s/a 31
	Sch/Ann			R/Rp 1958,c.9,s/a 5
54				NC/NR

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				Om
2	1"2(c)(ii)-(iv)"			R/Rp 1962,c.10,s/a 1
	2			NC/NR
3	1"35(6)"			R/Rp 1958,c.26,s/a 1
	2			NC/NR
4				R 1966-67,c.25,s/a 45
5				Om
6	1"5(1)"	N-13	5(1)	
	2"6(2)(c)"		6(2)(c)	
	3(1)"7 (g)(h),(*i*)		7(1)(f)(g), (h)(i)-(iii)	
	(i)-(iii)			
	(*i*)(iv)			R/Rp 1955,c.37,s/a 1(1)

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
6	(*i*)(v)(vi)	N-13	7(1)(h)(v) (vi)	
	(j)"			R/Rp 1955,c.37,s/a 1(2)
	3(2)"7 (u)-(*x*)		7(1)(u)-(x)	
	(y)"			R/Rp 1955,c.37,s/a 1(4)
7				R 1959,c.46,s/a 94
8	1–6			R 1952R,c.331,s/a 47
	7			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 45
	8(1)"8(1)"			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 1
	8(2)"8(5)"			R/Rp 1959,c.7,s/a 1
	9(1)"12(2) (b)"			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 3
	9(2)"12(4) (5)"			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 3
	10"14A"	N-22	15	
	11"37A"		43	
	12"40"		46(a)-(c), post(d)	
	13"48"			R/Rp 1955,c.21,s/a 3
9				NC/NR
10	1(1)"32"	S-8	33	
	1(2)			NC/NR
	2(1)"33 (1)			R/Rp 1963,c.14,s/a 1
	(2)"		34(2)	
	2(1)"34,35"		35,36	
	2(2)			NC/NR
	3"36(1)"			R/Rp 1963,c.14,s/a 2
	4			Om
	5(1)"42"		41(1)	
	5(1)"43"		42	
	5(2)			NC/NR
11				NC/NR
12	1"12 (2)ante(a)	A-13	12(2)ante(a)	
	(2)(a)			R/Rp 1968-69,c.24,s/a 1
	(2)(b)"			R/Rp 1958,c.11,s/a 1
	2			NC/NR
13	1			Om
	2"44A"	D-3	46	
	3"44B (1)(a)		47(a)	
	(1)(b)			R/Rp 1959,c.21,s/a 36
	(2)"			R/Rp 1959,c.21,s/a 36
	4"45(1)(*i*) (vi)"			R 1959,c.21,s/a 41
	5(1)"50(1a)"			R 1959,c.21,s/a 41
	5(2)			NC/NR
	6"61(*ia*)"			R/Rp 1955,c.28,s/a 24
	7"68 (1)			R 1959,c.21,s/a 41
	(2)"			R/Rp 1956,c.18,s/a 4
	8(1)"11(1)"	N-4	11(1)	
	8(2)"11(5)"		11(5)	
	9"40(2)(e)"		39(2)(e)	
	10"56 (7a)		55(4)	
	(7b)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22 (7)
	11"112"		112	
	12"117A"		118	
	13"118 (3)(a)		119(3)(a)	
	(3)(b)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 29
	(3)(c)"		119(3)(c)	
	14"119A(5)"		121(5)	
	15 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 194	
	15"183B"		194	
	16 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 230	
	16"217A"		230	
	17			R 1967-68,c.23,s/a 29
	18"37	S-8	38	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
13	19			NC/NR
14	1"2(d)"	E-15	2	
	2"3"		3	
	3(1)"4(b)"		4(b)	
	3(2)"4(*l*)"		4(*l*)	
	3(3)"4(*o*)"		4(*o*)	
	4"5(1)"		5(1)	
	5"9(2)"		9(2)	
	6			Om
	7"11(2)(a)"		10(2)(a)	
	8			Om
	9(1)"20(1)(b)(bb)"		17(1)(b)(c)	
	9(2)"20(2)-(4)"		17(2)-(4)	
	10"21A"		19	
	11"24(2)"		22(2)	
	12"25"		23	
	13"28"		26	
15				NC/NR
16	1"6"			R/Rp 1963,c.14,s/a 6
	2"8(1)(a)"	M-10	9(1)(a)	
	3"9(1)(a)"			R 1963,c.14,s/a 9
17				NC/NR
18	1	F-18	1	
	2(a)-(d),(e)(i)(ii)(iv)		2	
	2(e)(iii)			R 1966-67,c.96,s/a 64
	3–6		3–6	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
19	1"75(1)(2)"			R/Rp 1968-69,c.55,s/a 6
	2,3			Om
20	1"10"			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 3
	2			Om
21	1"4,5"			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 35
	2			Om
	3			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 9
	4			NC/NR
22	1"17(c)"	T-3	17(c)	
23	1	N-10	1	
	2(1)-(6),(7)-(15),(17)(18),(20)-(26),(28)-(36)		2	
	2(16)			R/Rp 1956,c.9,s/a 1
	2(19)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 1
	2(27)			R/Rp 1956,c.9,s/a 1
	3		3	
	Heading/Rubrique			R 1968-69,c.45,s/a 2
	4(1)			R 1968-69,c.45,s/a 2
	4(2)(a)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 1
	4(2)(b)			R 1968-69,c.45,s/a 2
	4(2)(c)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 1
	4(2)(d),(3)			R 1968-69,c.45,s/a 2
	5		4	
	6(1)-(5)		5(1)-(5)	
	6(6)(a) ante(i)			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 1
	6(6)(a)(i)(ii),(b),(7)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 3
	6(8)			R/Rp 1959,c.6,s/a 1
	6(9)		5(12)	
	7(1)(a)(b)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1)(c)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2
	7(1)(c)(ii)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1)(d)(e)			R/Rp 1957-58,c.18,s/a 1
	7(1)(f)(i)(ii)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2 (5)
	7(1)(f)(iii)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1)(g)(h)			R/Rp 1957-58,c.18,s/a 1
	7(1)(*i*)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2 (9)
	7(1)(*i*)(ii)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1)(j)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2 (10)

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
23	7(1)(j)(ii),(k),(m)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1)(n)			R/Rp 1956,c.9,s/a 2
	7(1)(*o*)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2 (11)
	7(1)(*o*)(ii)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1)(p)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2 (12)
	7(1)(q)(r)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(1) (s)-(u),(2)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	7(3)			R/Rp 1956,c.9,s/a 2
	8	N-10	7	
	9(1) ante (a)			R/Rp 1956,c.9,s/a 3
	9(1)(a)(b),(c)(i)		8(1) (a) (b),(c)(i)	
	9(1) (c) (ii)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 3
	9(1) (d)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 3
	9(1) (e)			R/Rp 1959,c.6,s/a 2(2)
	9(1) post (e)			R/Rp 1959,c.6,s/a 3
	9(2)-(5)		8(2)-(5)	
	Heading/Rubrique			R/Rp 1956,c.9,s/a 4
	10(1)			R/Rp 1956,c.9,s/a 4
	10(2)-(6)		9(2)-(6)	
	11(1)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 4
	11(2) (3)			R/Rp 1959,c.6,s/a 4
	11(4)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 4
	12(1) (a) (b)		11(1) (a) (c)	
	12(1) (c)			R/Rp 1959,c.6,s/a 5
	12(1) (d)-(g),(2)		11(1) (e)-(h),(2)	
	13			R/Rp 1956,c.9,s/a 5
	14,15		13,14	
	16			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 7
	17–21		16–20	
	22(1) ante (a)			R/Rp 1957-58,c.18,s/a 2
	22(1) (a)			R/Rp 1956,c.9,s/a 6
	22(1) (b)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 6
	22(1) (c)			R/Rp 1959,c.6,s/a 6
	22(2)			R/Rp 1956,c.9,s/a 6
	Heading/Rubrique			R/Rp 1956,c.9,s/a 7
	23			R/Rp 1956,c.9,s/a 7
	24(1) (a)-(c)		28(1) (a)-(c)	
	24(1) (d)			R/Rp 1956,c.9,s/a 8(1)
	24(1) (e)		28(1) (e)	
	24(1) (f) (g)			R/Rp 1956,c.9,s/a 8(2)
	24(1) (h)-(k)		28(1) (g)-(j)	
	24(1) (*l*)			R 1956,c.9,s/a 8(3)
	24(1) (m)		28(1) (k)	
	24(2) (3)			R/Rp 1956,c.9,s/a 8(4)
	25		29	
	26			R/Rp 1956,c.9,s/a 9
	27(a)		31(a)	
	27(b)-(d)			R/Rp 1956,c.9,s/a 10
	27(e)-(j)		31(e)-(j)	
	28		32(1) (2)	
	29		33	
	30			R/Rp 1956,c.9,s/a 12
	31,32		35,36	
	33(1)		37(1) (a)-(g)	
	33(2)		37(2)	
	34		38	
	35			R/Rp 1956,c.9,s/a 14
	Heading/Rubrique			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 8(2)
	36(1)			R/Rp 1956,c.9,s/a 15
	36(2)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 8(4)
	36(3) ante (a)			R/Rp 1956,c.9,s/a 15
	36(3) (a) (b)		40(3) (a) (b)	
	36(4) (5)			R/Rp 1956,c.9,s/a 15
	36(6)		40(6)	
	37–39		55–57	
	40(1) (2)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 16
	40(3)			R/Rp 1956,c.9,s/a 16

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
23	40(4)	N-10	58(4)	
	41,42		60,61	
	43(1)			Om
	43(2)			NC/NR
	43(3)			Om
	43(4)-(7)			NC/NR
	43(8)			Om
	43(9) (10)			NC/NR
24				NC/NR
25				NC/NR
26	1(1)"4 ante (a),(a)"			NC/NR
	1(2)"4(d)"			NC/NR
27	1–4	E-17	1–4	
	5(a)		5(a)	
	5(b)			R/Rp 1960,c.12,s/a 1
	5(c)		5(c)	
	6–26		6–26	
	27			R/Rp 1957,c.7,s/a 1
	28,29			Om
28	1	F-11	1	
	2(a) (b),(c) (i),(d)		2	
	2(c) (ii)			R/Rp 1960-61,c.15,s/a 1
	3–8		3–8	
	9(a)-(d)		9(a)-(d)	
	9(e)			R/Rp 1960-61,c.15,s/a 2
29				NC/NR
30	1"6A			
	(1) (2)			Om
	(3)"			R/Rp 1956,c.7,s/a 1
31	1"7(4)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 51
32				R 1964-65,c.31,s/a 29
33	1"2			
	(a)-(c), (e)-(g)	B-2	2	
	(d)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 1
	(h)"			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 1
	2"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 5	
	2"5"		5	
	2"6"			
	(1) -(3), (4) (a)-(c)		6(1)-(3),(4) (a)-(c)	
	(4) (d)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 2
	(4) (e)"		6(4) (e)	
	2"7-9"		7–9	
	3"10(2) ante (a),(a)"		10(2) ante (a),(a)	
	4"11"			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 4
	5"13(2) (3)"		13(2) (3)	
	6(1)"15			
	(2)			R 1966-67,c.88,s/a 7
	(3)"		15(2)	
	6(2)			NC/NR
	7"18			
	(1) (a)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 9(1)
	(1) (b)-(g)		18(1) (b)-(g)	
	F-(1) (h)		18(1) (h)	
	E-(1) (h)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 9(2)
	(1) (*i*)-(*l*)		18(1) (*i*)-(*l*)	
	(1) (m)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 9(3)
	(1) (n)		18(1) (n)	
	(1) (*o*)-(q)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 9(4)
	(2) (3),(4) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 9(5)
	(4) (a)-(c)"		18(5) (a)-(c)	
	8(1)"21(1)"			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 12
	8(2)			Om
	9"22(3) (4)"			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 13
	10"23(1) (2)"			R 1966-67,c.88,s/a 14
	11			Om

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
33	12"24"	B-2	23	
	13(1)			Om
	13(2)"25(1)"		24(1)	
	14(1)			Om
	14(2)"26(3)-(6)"		25(3)-(6)	
	15(1)			Om
	15(2)"27			
	(2)		26(2)	
	(3)"			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 16
	16(1)"28"		27	
	16(2),17-20			Om
	Sch/Ann B: Assets/ Actif:		Sch/Ann B: Assets/ Actif:	
	1		1	
	2			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 18(1)
	3–5		3–5	
	6(a)		6(a)	
	6(b) (c)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 18(2)
	6(d) (e)		6(d) (e)	
	6(f)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 18(3)
	7–9		7–9	
	Liabilities/ Passif:		Liabilities/ Passif:	
	1–4		1–4	
	5			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 18(4)
	6		6	
	Sch/Ann C:		Sch/Ann C:	
	1 ante (a), (a)			R/Rp 1966-67,c.88,s/a 19
	1(b)(c)		1(b)(c)	
	2			R/Rp OR/62-285
34	1"10(1) (a)"	C-19	10(1)(a)	
	2			NC/NR
35	1(1)			Om
	1(2)"172"	E-12	171(1)	
	1(2)"173"		172	
	2"175"		174	
	3"176"		175	
	4"180(1)"		179(1)	
	5"Sch/Ann III"			R/Rp 1967-68,c.28,s/a 4
	6			NC/NR
36				NC/NR
37	1"16(1)"	N-19	16(1)	
	2"Heading/ Rubrique, s/a 33-35"			Om
38				R 1960-61,c.35,s/a 20
39	1"11(1) (d)"			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 4
40	1–8	P-31	1–8	
	9		9(1)-(3)	
	10–14		10–14	
	15,16			Om
41				R 1966-67,c.93,s/a 130
42	1"8(1)"	N-14	8	
	2"10"		10	
	3(1)"13(c) ante (i), (i)"		13(c) ante (i),(i)	
	3(2)"13(e)-(g)"			R/Rp 1966-67,c.26,s/a 9
43	1"6(2)"			R 1959,c.34,s/a 34
	2"11"			R 1959,c.34,s/a 34
	3(1)"27(2) (3)"			R/Rp 1959,c.34,s/a 37
	3(2)			NC/NR
44	1"13(3)"			R 1958,c.22,s/a 41
	2"9(5)"			R 1963,c.24,s/a 6
	3"5(5)"	G-7	5(5)	
	4			NC/NR
	5(1)"21(1)"	S-1	23(1)	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	5(2)"21A"			R 1953-54,c.44,s/a 6
	6			NC/NR
45				R 1960-61,c.6,s/a 15
46	1"9			
	(1)-(4)	W-4	9(1)-(4)	
	(5)"			R/Rp 1959,c.18,s/a 4
	2(1)"12(1) ante(a)"			R/Rp 1959,c.18,s/a 7
	2(2)"12(1)(a)(ii)"		14(1)(a)(ii)	
	2(3)"12(3)			R 1962,c.7,s/a 1(4)
	(4)ante(a)			R/Rp 1962,c.7,s/a 1(5)
	(4)(a)(b)"		14(3)(a)(b)	
	3"13(2)			R/Rp 1959,c.18,s/a 9
	4"19			
	(1)		23(1)	
	(2)"			R/Rp 1962,c.7,s/a 4
47	1"2(c)-(g)"	A-19	2	
	2			Om
	3"6-8"		6-8	
	4(1)"10(1)"		10	
	4(2)(3)			NC/NR
	5			Om
	6"21"		20	
	7			NC/NR
48				R 1966-67,c.87,s/a 161
49				NC/NR
50				NC/NR
51	1	C-34	1	
	E-2(1)(3),(5)-(8),(9)(a)(b),(d)-(j),(10)-(13),(15)-(20),(21),(23)-(27),(28),(30),(31)-(36),(37),(38)(a)(c)(d),(f)-(h),(39)-(44)		2	
	F-2(1)-(4),(6)-(11),(12)(a)(b),(d)-(j),(13),(14)(a)(c)(d),(f)-(h),(15)-(20),(22),(23)-(27),(30)-(35),(37)38),(39)-(44)		2	
	E-2(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(1)
	E-2(4)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	F-2(5)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(4)
	E-2(9)(c)			R/Rp 1963,c.8,s/a 6
	E-2(9)(k)(*l*)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 1
	F-2(12)(c)			R/Rp 1963,c.8,s/a 6
	F-2(12)(k)(*l*)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 1
	E-2(14)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(2)
	F-2(14)(b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(5)
	F-2(14)(e)			comb.(c)
	F-2(21)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	E-2(22)			R/Rp 1959,c.41,s/a 1
	F-2(28)			R/Rp 1959,c.41,s/a 1
	E-2(29)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(4)
	F-2(29)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(2)

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	F-2(36)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(1)
	E-2(38)(b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(5)
	E-2(38)(e)			comb.(c)
	3	C-34	3(1)-(6)	
	4,5		4,5	
	6,7		7	
	8-19		8-19	
	20		20(1)	
	21-57		21-57	
	58			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 4
	59(1) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 5
	59(1)(a)(b),(2)		59(1)(a)(b),(2)	
	60-81		60-81	
	82			R/Rp 1959,c.41,s/a 5
	83,84			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	85(1)			R/Rp 1960,c.37,s/a 1
	85(2),86-89,90(1)-(4)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	90(5)			R/Rp 1959,c.41,s/a 6
	90(6)-(9)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	91(1) ante (a)			R/Rp 1959,c.41,s/a 7
	91(1)(a)(b)(2),92,93			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	94(1)(2)			R/Rp 1959,c.41,s/a 8
	94(3)-(8),95-98			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	99-137		107-145	
	138(1)(2)		146(1)(2)	
	138(3)			R/Rp 1959,c.41,s/a 9
	139-144		147-152	
	145(1)		153(1)	
	145(2)			R/Rp 1959,c.41,s/a 10
	146-149		154-157	
	150(1),(2)(a)(b)		159(1),(2)(a)(b)	
	150(2)(c)			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 13
	150(2)(d),(3)-(7)		159(2)(d),(3)-(7)	
	151-153		162-164	
	154 ante (a)			R/Rp 1959,c.41,s/a 13
	154(a)(b)		165(a)(b)	
	155-167		166-178	
	168(1)		179(1)	
	168(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 9
	168(3)(4)		179(3)(4)	
	169,170		180	
	171(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 10(1)
	171(2)		181(2)	
	171(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 10(2)
	171(4)		181(4)	
	171(5)(6)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 10(3)
	172,173		182	
	174-176		183-185	
	177(1)(a)-(h)		186(1)(a)-(h)	
	177(1)(*i*)			R/Rp 1959,c.41,s/a 14
	177(1)(j),(2)		186(1)(j),(2)	
	178(1)(a)(b),(c)(i)(ii)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 11
	178(1)(c) post (ii)			R/Rp 1960-61,c.21,s/a 1
	178(1)(d)(i)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 11
	178(1)(d)(ii)			R/Rp 1955,c.45,s/a 1
	178(1)(d)(iii)(e),(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 11
	178(3)			R/Rp 1955,c.45,s/a 1
	178(4)-(6)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 11
	179(1)-(7)		189(1)-(7)	
	179(8)(a)		189(8)(a)	
	179(8)(b)			R 1968-69,c.38,s/a 12
	179(8)(c)(d)		189(8)(b)(c)	
	180-194		191-205	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	195(1)	C-34	206(1)	
	195(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 14
	196,197		207,208	
	198		210	
	199		209	
	200		211	
	201,202		212,213	
	203–205		215–217	
	206			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 2
	207,208		219,220	
	209			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 15
	210–220		222–232	
	221		233(1)-(3)	
	222–224			R/Rp 1968-69,c.38,s/s 16
	225(1) ante(a)			R/Rp 1959,c.41,s/a 16
	225(1)(a)(b),(2)		238(1)(a)(b),(2)	
	225(3)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 4(2)
	226		239	
	227–236		241–250	
	237		251(1)-(3)	
	238–272		252–286	
	273			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 6
	274–295		288–309	
	296,297		312,313	
	298(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 20
	298(2)		314(2)	
	299–303		315–319	
	304(1)-(3)		320(1)-(3)	
	304(4)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 7
	305		321	
	306			R 1968-69,c.38,s/a 21
	307		322(1)(2)	
	308–314		323–329	
	315			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 9
	316(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 10
	316(2)		331(2)	
	316(3)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 10
	317–383		332–398	
	384(1)		399(1)	
	384(2)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 11
	385,386		400,401	
	387		402(1)(2)	
	388–390		403–405	
	391(a)			R 1967-68,c.26,s/a 8
	391(b)(i)-(iv)		406	
	391(b)(v)(vi)			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 8
	391(c)-(e)		406	
	392–395		407–410	
	396			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 9
	397,398		412,413	
	399			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 10
	400–403		415–418	
	404		419(1)	
	405–410		420–425	
	411,412			R 1960,c.45,s/a 21
	413(1)		426	
	413(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 25
	414,415		428,429	
	416			R 1960,c.45,s/a 21
	417–419		430–432	
	420(1)			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 10
	420(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 26
	421(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 27
	421(2)		434(2)	
	421(3)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 12
	421(4)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 27
	421(5)		434(5)	
	422–431		436–445	
	432(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 29
	432(2)-(7)		446(2)-(7)	
	433,434		447,448	
	435			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 14

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	436,437	C-34	450,451	
	438(1)		452(1)	
	438(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 31
	439,440		453,454	
	441(1)-(3)		455(1)-(3)	
	441(4)(5)			R 1960-61,c.43,s/a 15
	441(6)		455(4)	
	442–449		456–463	
	450(1)		464(1)	
	450(2)(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 32
	451,452		465,466	
	453(1)(a)		468(1)(a)	
	453(1)(b)			R/Rp 1960,c.37,s/a 2
	453(2)-(5)		468(2)-(5)	
	454		469	
	455		470(1)	
	456–459		471–474	
	460(a)(i)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 34
	460(a)(ii),(b)		475(1)(a)(ii),(b)	
	461,462		477,478	
	463(1)(a)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 16
	463(1)(b),(2)-(5)		479(1)(b),(2)-(5)	
	464			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 17
	465		481	
	466(a)(i)		482	
	466(a)(ii)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 36
	466(a)(iii),(b)(i)		482	
	466(b)(ii)(iii)			R/Rp 1959,c.41,s/a 19
	467(a)(b),(c)(i)-(vi)		483(a)(b),(c)(i)-(vi)	
	467(c)(vii)-(ix)		483(c)(viii)-(x)	
	468		484	
	469(1)			R/Rp 1959,c.41,s/a 20
	469(2)(3)		485(2)(3)	
	470–473		486–489	
	474(1)-(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 37
	474(4)(5)		490(4)(5)	
	475(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 19
	475(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 39
	475(3)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 19
	475(4)(5)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 39
	476		494	
	477(a)		495(a)	
	477(b)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 20
	478(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 41
	478(2)(3)		496(2)(3)	
	479(a)(b)		497(a)(b)	
	479(c)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 42
	480			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 43
	481(1)			R/Rp 1959,c.41,s/a 21
	481(2)-(4)		499(2)-(4)	
	482–486		500–504	
	487		505(1)-(3)	
	488		506	
	489(1)			R/Rp 1959,c.41,s/a 22
	489(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 45
	490–492		508–510	
	493–513		512–532	
	514(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 21
	514(2)		533(2)	
	515(1)(2)			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 4
	515(3)		534(5)	
	516(1)-(3)		535(1)-(3)	
	516(4)			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 5
	516(5)		535(5)	
	517,518		536,537	
	519(1)(2)		538(1)(2)	
	519(3)		538(4)	
	520–523		539–542	
	524(1)		543(1)	
	524(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 47
	524(3)(4)		543(5)(6)	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	524(5)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 47
	525–527	C-34	544–546	
	528		548	
	529(1)(2)		549	
	529(3)			R 1960-61,c.43,s/a 23
	530–533		550–553	
	534(1)		554(1)	
	534(2)			R/Rp 1959,c.41,s/a 23
	535–540		555–560	
	541			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 49
	542–551		562–571	
	552(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 50
	552(2)(3)		572(2)(3)	
	553(1)		573(1)	
	553(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 51
	554		574	
	555			R/Rp 1959,c.41,s/a 24
	556,557		576,577	
	558(1)-(3)		578(1)-(3)	
	558(4)			R 1968-69,c.38,s/a 52
	558(5)		578(4)	
	559–568		579–588	
	569(1)		589(1)	
	569(2)(3)		589(3)(4)	
	570–573		590–593	
	574(a)			R/Rp 1959,c.41,s/a 25
	574(b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 53
	575–580		595–600	
	E-581(a)		601	
	F-581(a)			R/Rp 1957-58,c.28,s/a 1
	581(b)(c)		601	
	581(d)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 54
	581(e)		601	
	582		602	
	583			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 55
	584(1)		605(1)	
	584(2)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 25
	585		606	
	586(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 57
	586(2)-(4)		607(2)-(4)	
	587		608	
	588(1)		609(1)	
	588(2)			R/Rp 1959,c.41,s/a 26
	588(3)		609(3)	
	588(4)			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 10
	588(5)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 58
	589,590		610,611	
	591			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 59
	592(1)ante (a)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 60
	592(1)(a)-(c)		613(1)(a)-(c)	
	592(1)(d)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 26
	592(2)-(4)		613(2)-(4)	
	592(5)		613(5)(a)-(c)	
	592(6)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 60
	593		614	
	594(1)(2)		615(1)(2)	
	594(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 61
	594(4)		615(4)	
	595		616	
	596			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 62
	597(1)ante (a)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 27
	597(1)(a)		618(1)(a)	
	597(1)(b)			R/Rp 1956,c.48,s/a 19
	597(2)(a)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 27
	597(2)(b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 63
	598(1) ante(a)			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 12
	598(1)(a)		621(1)(a)	
	598(1)(b)			R/Rp 1956,c.48,s/a 20
	598(2)			R/Rp 1956,c.48,s/a 20
	599–603		622–626	
	604(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 28
	604(2)-(6)		627(2)-(6)	
	605,606		628,629	
	607(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 29
	607(2)		630(2)	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	608(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 30
	608(2)	C-34	631(2)	
	609–611		632–634	
	612–618		636–642	
	619(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 67
	619(2)		643(2)	
	620,621		644,645	
	622		646(1)-(3)	
	623(1)		647	
	623(2)			R 1968-69,c.38,s/a 68
	624(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 70
	624(2)(3)			R/Rp 1959,c.41,s/a 28
	624(4)(5)		649(4)(5)	
	625(1)			R/Rp 1959,c.41,s/a 29
	625(2)-(5)		650(2)-(5)	
	626(1)-(3)		651	
	626(4)			R 1968-69,c.38,s/a 71
	627		652	
	628(1)(2)		653(1)(2)	
	628(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 72
	629(1)(2)		654(1)(2)	
	629(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 73
	630–633		655–658	
	634(1)-(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 74
	634(4)		659(4)	
	634(5)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 74
	635,636		660,661	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 75
	637(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 75
	637(2)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 31
	637(3)-(5), 638-640			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 75
	641,642		668,669	
	643(1)		671(1)	
	643(2)			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 14
	643(3)		671(3)	
	644–655		672–683	
	656		684(1)(2)	
	657,658		685,686	
	659(a)		687	
	659(b)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 32
	659(c)		687	
	660(1) ante (a)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 33
	660(1)(a)(b), (2)		688(1)(a)(b), (2)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 34
	661			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 34
	662(1) (2)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 35
	662(3)			R/Rp 1959,c.41,s/a 30
	663			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 36
	664			R 1960-61,c.43,s/a 37
	665(1)			R 1960-61,c.43,s/a 38
	665(2)		693	
	666			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 39
	667(1) (2)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 40
	667(3)		695(6)	
	668–679		696–707	
	Sch/Ann Part XXII		Sch/Ann Part XXII	
	680		708	
	681			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 81
	682–690		710–718	
	691(1)		719(1)	
	691(2)			R/Rp 1964-65,c.53,s/a 1
	692(a)-(e)		720(1)	
	692(f)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 82
	692(g) (h)		720(1)	
	693		721	
	694(1) (2)		722(1) (2)	
	694(3)			R/Rp 1959,c.41,s/a 31
	695,696		723,724	
	697(1)-(3)		725(1)-(3)	
	697(4)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 41
	697(5)			R/Rp 1959,c.41,s/a 32

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	698–709	C-34	726–737	
	710		738(1)-(4)	
	711–715		739–743	
	716(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 83
	716(2)-(5)		744(2)-(5)	
	717,718		745,746	
	719(a)			R/Rp 1959,c.41,s/a 33
	719(b)		747(c)	
	719(c)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 84
	719(d)			R/Rp 1959,c.41,s/a 33
	719(e)			R/Rp 1958,c.18,s/a 2
	719(f)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 84
	719(g)		747(*i*)	
	720			R/Rp 1959,c.41,s/a 34
	721(1)			R 1960-61,c.43,s/a 43
	721(2)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 43
	721(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 85
	722(1) (a)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 86
	722(1) (b)			R/Rp 1959,c.41,s/a 35
	722(1) (c)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 86
	722(2) (3)			R/Rp 1959,c.41,s/a 35
	723(1)			R/Rp 1959,c.41,s/a 36
	723(2)		751(2)	
	724(1) (a)-(c)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 87
	724(1) (d)			R/Rp 1959,c.41,s/a 37
	724(2)-(5)		752(2)-(5)	
	725		753	
	726(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 88
	726(2)		754(2)	
	726(3)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 88
	727–730		755–758	
	731(1)		759(1)	
	731(2)			R 1968-69,c.38,s/a 89
	731(3) (4)		759(2) (3)	
	732,733		760,761	
	734(1)		762(1)	
	734(2) (a)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a44
	734(2) (b)		762(2) (b)	
	734(2) (c)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 44
	734(3)		762(3)	
	735(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 90
	735(2)-(4)		763(2)-(4)	
	735(5)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 90
	736–742		764–770	
	743(1)		771(1)	
	743(2)			R/Rp 1959,c.41,s/a 38
	743(3)-(5)		771(3)-(5)	
	744			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 91
	Sch/Ann Part XXIV		Sch/Ann Part XXIV	
	745			Om
	746			NC/NR
	747			Om
	748			R 1960-61,c.35,s/a 20
	749"4(2)"	E-10	4(2)	
	750(1)			Om
	750(2)"18 (1)(a)			R/Rp 1960,c.45,s/a 8
	(1)(b)"	C-23	18(1)(b)	
	750(3)"40 (1)		44(1)	
	(2)"			R/Rp 1960,c.45,s/a 17
	751			NC/NR
	752			R/Rp 1955,c.21,s/a 1
	753	C-34	773	
	Form 1–11		Form 1–11	
	12,13			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 93(1)
	14–27		14–27	
	28(a)		28(a)	
	28(b)-(e)		28(b)-(e)	
	28(f)			R 1968-69,c.38,s/a 93(2)
	28(g)		28(f)	
	29–41		29–41	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
51	42–45			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 93(3)
52	1"235(2a)"			R 1953-54,c.51,s/a 745
53	1–3			Om
	4			NC/NR
	5			Om
	Sch/Ann A	C-41	Sch/Ann A	
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
54	1–9	D-4	1–9	
55	1,2	D-6	1,2	
	3(1)			R/Rp 1957-58,c.5,s/a 1
	3(2)(a)-(d)		3(2)(a)-(d)	
	3(2)(e)-(g)			R/Rp 1957-58,c.5,s/a 1
	4–8		4–8	
	9		9(1)(2)	
	10–12		10–12	
	13			Om
56	1"2(2)"	E-13	2(2)	
	2"7(2)"			R/Rp 1956,c.37,s/a 2
	3"22 (2)(a)			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 1
	(2)(b)"			R/Rp 1959,c.23,s/a 3
	4"23(5)(c) ,d)"			R 1957,c.26,s/a 2
	5			Om
	6(1)"29(1) (e)(vi) (vii)"			R/Rp 1957,c.26,s/a 4
	6(2)"29 (3)(a)		26(6)(a)	
	(3)(b)"			R/Rp 1959,c.23,s/a 4
	7"32 (2)			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 5
	(3)"			R/Rp 1956,c.37,s/a 5
	8"39"		36	
	9 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 43	
	10"46(7)"		44(8)	
	11(1)"50 (8a)"		52(9)	
	11(2)"50 (13)"		52(14)	
	12			Om
	13"62"		64	
	14			Om
	15			NC/NR
	Sch/Ann: I,1			R/Rp 1955,c.53,s/a 1
	2–10			R/Rp 1957,c.26,s/a 6
	11			R 1955,c.53,s/a 1
	12			R/Rp 1956,c.37,s/a 6
	13,14			R/Rp1957,c.26,s/a 6
	II			R/Rp 1957,c.26,s/a 6
	III			R/Rp 1956,c.37,s/a 7
57				NC/NR
58	1"13(b)"			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
	2"16(d)"			R/Rp 1955,c.48,s/a 3
59	1-6	M-14	1-6	
	7			Om
60	1(1)"2(ea)"	N-8	2	
	1(2)"2(g)"		2	
	2"3(11)"		3(10)	
	3"4A"		5	
	4			Om
	5(1)"12(1) (c)"		13(1)(c)	
	5(2)"12(2) (3)"		13(2)(3)	
	6(1)"13(1) (b)"		14(1)(b)	
	6(2)"13(1) (e)(ea)"		14(1)(e)(f)	
	6(3)"13(3) (4)"		14(3)(4)	
	7"15(1)(2)"		16(1)(2)	
	8"16"		17	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
60	9"17"	N-8	18	
	10"20"		21	
	11"22"		23	
	12			Om
	13"34"		34	
	14			Om
61	1			Om
	2			NC/NR
62	1"2(*vv*)"	P-7	2	
	2(1)"3(11)"		3(11)	
	2(2)			Om
	3"7(1)"		7(1)	
	4			Om
	5(1)"26(3)"		25(3)	
	E-5(2)"26 (7)"		25(7)	
	F-5(2)			Om
	5(3)"26(9)"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 3
	5(4)"26(10)"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 3
	6			Om
	7"30(1)"			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 10
	8"31(3)"		29(3)	
	9"33"		31	
	10"34(5)"			R 1957-58,c.19,s/a 12; ReE 1960-61,c.10,s/a 5
	11"36(3)(a)"			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 14
	12"37(1)(a)"			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 15
	13"42(3)"		40(3)	
	14"43"			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 19
	15"44(1)"		42(1)	
	16"53(2)"		51(2)	
	17"56"		54	
	18"74(1)(a) (b)"			R 1957-58,c.19,s/a 24
	19"Sch/Ann B"			R/Rp 1957-58,c.19,s/a 25
63				R 1959,c.46,s/a 94
64	1(1)	P-36	Heading/ Rubrique s/a 2	
	1(2)			NC/NR
	2"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 39	
	2"39			
	(1)(a)(i)(ii)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22(1)
	(1)(a) post (ii)			R/Rp 1960,c.38,s/a 21
	(1)(b)(c)		39(1)	
	(1)(d)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22(2)
	(1)(e)(i)(ii)		39(1)	
	(1)(e)(iii) (iv)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22(3)
	(1)(f)(i)		39(1)	
	(1)(g)(h)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22(4)
	(1)(*i*)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22
	(1)(j)		39(2)	
	(2)(3)		39(3)(4)	
	(4)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22(6)
	2"40,41"			R/Rp 1956,c.44,s/a 7
	2"42"			R/Rp 1960,c.38,s/a 25
	2"43"		43(1)(2)	
	2"44			
	(1)(a)(b)			R/Rp 1960,c.38,s/a 26
	(2)"		44(2)	
	2"45			
	(1)(a)(b)		45(1)(a)(b)	
	(1)(c)(d)			R/Rp 1960,c.38,s/a 27
	(1)(e)		45(1)(f)	
	(2)(a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 26
	(2)(b)(c)			R/Rp 1960,c.38,s/a 27
	(3)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 26
	2"46,47"		46,47	

Statutes of Canada, 1953-54—Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
64	2"48,49"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 27
	2"50			
	(1)(a)-(d)	P-36	50(1)(a)-(d)	
	(1)(e)			R/Rp 1960,c.38,s/a 28
	(1)(f)			R/Rp 1960,c.38,s/a 28
	(1)(g)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 28
	(1)(h)		50(1)(*i*)	
	(1)(*i*)			R 1966-67,c.44,s/a 28
	(1)(j)"		50(1)(j)	
	2"51			
	(1)			R 1966-67,c.44,s/a 29
	(2)"			NC/NR
	2"52"		51(1)(2)	
	2"53"			Om
65	1-7	V-2	1-7	
	8(1)		8(1)	
	8(2)		8(3)	
	9			NC/NR
	10		9	
	11(1)		10	
	11(2)			NC/NR
	12(1)(2)		11(1) 2)	
	12(3)(4)		11(4)(5)	
	13		12	
	14			Om
66	1"Heading/ Rubrique"	V-4	Heading/ Rubrique s/a 7	
	2"9"		10(1)	
	3(1)"10(2)"		11(2)	
	3(2)"10 (3)(g) ante (i)		11(3)(g) ante (i)	
	(3)(g)(i)			R/Rp 1965,c.19,s/a 3(2)
	(3(g)(ii)"		11(3)(g)(ii)	
	3(3)"10(4a)"			R 1959,c.37,s/a 1
	4(1)"11(8) (b)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 4(5)
	4(2)"11(12)"		13(14)	
	5"15(2)"			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 1
	6"18			
	(1)			R/Rp 1962,c.29,s/a 6
	(2)"		21(2)	
	7"19(2)"		22(2)	
	8(1)"21(1)"		24(1)	
	8(2)"21(2) (a)"		24(2)(a)	
	8(3)"21(4)"		24(4)	
	9"33"		40	
	10 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 52	
	10"45"		52	
	10"46			
	(a)		53(a)	
	(b)			R 1959,c.37,s/a 14
	(c)"		53(b)	
	10"47			
	(1)		54(1)	
	(2)			R/Rp 1962,c.29,s/a 10
	(3)			R/Rp 1959,c.37,s/a 15
	(4)"		54(4)	
	10"48			
	(1)			R/Rp 1959,c.37,s/a 16
	(2) ante (a)			R/Rp 1959,c.37,s/a 16
	(2)(a)(b), (3)(4)"		55(2)(a)(b), (3)(4)	
	10"49			
	(1)			R/Rp 1959,c.37,s/a 18
	(2)"		57(2)	
	10"50"		58	
	10"51			
	(1) ante (a)			R/Rp 1959,c.37,s/a 19
	(1)(a)(b), (2)(3)"		59(1)(a)(b), (2)(3)	
	10"52"		60	
	10"53"		61(1)(2)	

Statutes of Canada, 1953-54 –Statuts du Canada de 1953-54

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
66	10"54"	V-4	62	
	10			R 1965,c.19,s/a 6
	Heading/ Rubrique"			
	10"55"			R 1965,c.19,s/a 6
	10"56-59"		63-66	
	E-10"60"		67	
	F-10"60"			
	(1)		67	
	(2)"			Om
	10"61"			R/Rp 1965,c.19,s/a 17
	10"62"		69	
	10			R/Rp 1959,c.37,s/a 21
	"Heading/ Rubrique"			
	10"63-70"			R/Rp 1959,c.37,s/a 21
	11			Om
67				NC/NR

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				R 1955,c.50,s/a 118
2	1"752"			Om
3	1"65(2)"			R/Rp 1963,c.41,s/a 2
	2			NC/NR
4	1(1)"3(1)"	N-8	3(1)	
	1(2)"3(6)"		3(6)	
	1(3)"3(8)(9)"		3(8)(9)	
5				R 1964-65,c.31,s/a 29
6				R OR/67-120
7				NC/NR
8				NC/NR
9	1"4"			R/Rp 1963,c.41,s/a 1
	2"5(1)(2)"	G-16	5(1)(2)	
	3"139(2)"		139(2)	
	4"140(2)"		140(2)	
	5(a)(b)		Sch/Ann I	
	6(a)(b)		Sch/Ann II	
	7			Om
10				NC/NR
11				NC/NR
12	1"7(2)(a)	M-10	7(2)(a)	
	2(1)"8(1) (c)"		9(1)(c)	
	2(2)"8(5)"		9(5)	
	3"12"		13	
	3"13 ante (a)			R/Rp 1965,c.4,s/a 11
	(a)(b)"		14(a)(b)	
	3"14"			R/Rp 1963,c.14,s/a 11
	4			NC/NR
13	1(1)"2(g) (i)"	W-5	2(1)	
	1(2)"2(gg)"		2(1)	
	1(3)			Om
	2"4(1)"			R 1965, c.20,s/a 3
	3(1)"5			
	(1)(a)(b)			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 2
	(2)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 4
	(3)(a)(b)			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 2
	(4)		4(3)	
	(5)(a)			R/Rp 1965,c.20,s/a 4
	(5)(b)"		4(4)(b)	
	3(2)			NC/NR
	4"7"			R/Rp 1965,c.20,s/a 7
	5"11"			R/Rp 1965,c.20,s/a 9
	6(1)"25(6)"			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 6
	6(2)"25(9) ante (a)"		25(10) ante (a)	
	6(3)"25(9)		25(10)(b)(ii)	

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
13	(b)(ii)"			
	7(1)"30			
	(7)(a)	W-5	31(8)(a)	
	(7)(b)"			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12(7)
	7(2)"30(10) (c) ante (i)"		31(11)(c) ante (i)	
	7(3)"30(11) (b) post (ii)"		31(12)(b) post (ii)	
	7(4)"30(12)"		31(13)	
	8"Sch/Ann A,B"			R/Rp 1957-58,c.7,s/a 8
	9			Om
14	1-3			R 1959,c.46,s/a 94
	4			R 1959,c.23,s/a 2
	5-12			R 1959,c.46,s/a 94
15	1-5	F-28	1-5	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
16	1"2(1)(n)"			R 1966-67,c.44,s/a 2
	2(1)"4 (1)(c)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 3(2)
	(1)(d)"	P-36	4(1)(d)	
	2(2)"4(1) (f)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 2
	2(3)			NC/NR
	3"5(1)(b) (iii)(C)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 3(4)
	4"6(1)(i)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 4
	5"7(4)"		7(4)	
	6(1)"12(4) post (b)"		13(4) post (b)	
	6(2)"12(7)"		13(7)	
	7(1)"13(1) (2)"		14(1)(2)	
	7(2)			NC/NR
	8(1)"16(c)"		17(c)	
	8(2)			NC/NR
	9(1)"18 (1) ante (a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 15
	(1)(a)		19(1)(a)	
	(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 15
	(1) post (b)"		19(1) post (b)	
	9(2)"18(3)"		19(3)	
	10"21(8)(9)"		23(9)(10)	
	11(1)"25(2) (a) post (ii)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 17
	11(2)"25 (3a)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 17
	11(3)"25(7)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 17
	12(1)"30(1) (d)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 19
	12(2)"30(1) (ga)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 47
	13			NC/NR
17	1			Om
18				NC/NR
19	1"4A ante (a),(a)			R/Rp 1956,c.20,s/a 1
	(b)	E-5	3(2)	
	(c)		2(1)	part NC/NR
	(d)"		2(1)	
20	1"2(b)"	H-6	2	
	2"4 (1) ante (a) (a)			R/Rp 1968-69,c.43,s/a 1
	(1)(b)(c)"		4(1)(c)(d)	
	3"6 (1)(a)			R/Rp 1968-69,c.43,s/a 2
	(1)(b),(2) (3)"		6(1)(b),(2) (3)	
21	1"12(1)"			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 3
	2"19(3)"			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 5
	3			NC/NR

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
22				NC/NR [R 1968-69, c.17,s/a 13]
23	1"15			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 2
	2"54(1)"			NC/NR
24				NC/NR
25				NC/NR
26	1(1)"3(2)(a)(ii)"	B-7	3(2)(a)(ii)	
	1(2)"3(2)(c)(i)-(iv)"			R/Rp 1957-58,c.4,s/a 1
	2"7(c)(ii)"		7(c)(ii)	
27	1	A-8	1	
	E-2(b)-(j)		2	
	F-2(a)-(h),(j)		2	
	E-2(a)			R/Rp 1958,c.5,s. 1
	F-2(*i*)			R/Rp 1958,c.5,art. 1
	3-6		3-6	
	7(1)		7(1)	
	7(2)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	8-16		8-16	
	17			Om
28	1			Om
	2"31(4)"	N-4	30(4)	
	3"56(1)(*i*)"		55(1)(*i*)	
	4"60(3)"		59(3)	
	5"126(1)"		130(1)	
	6"132(2)"		137(2)	
	7(1)"162(1)"			R/Rp 1959,c.5,s/a 4
	7(2)"162(4)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 44
	8"172(1)"		180(1)	
	9(1) "Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique 181	
	9(1)"172A(1)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 45
	(2)		181(2)	
	(3)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 4
	9(2)"57(2)"		56(2)	
	9(3)			Om
	10(1)"177(7)"		186(7)	
	10(2)"177(10)"		186(10)	
	11"190(9)"			R/Rp 1959,c.5,s/a 6
	12"191(1)"			R/Rp 1959,c.5,s/a 6
	13"213"		225	
	14 "Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 231	
	14"217B"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 51
	15"31A(1)	D-3	32(1)	
	(2)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 58
	(3)"			NC/NR
	16			NC/NR
	17"44C"		48	
	18(1)"48(2a)"			R 1959,c.21,s/a 41
	18(2)"48(5)(6)"			R 1959,c.21,s/a 41
	19"49(e)(f)"			R 1959,c.21,s/a 41
	20"51(4)"			R 1959,c.21,s/a 41
	21"56(5)"			R 1959,c.21,s/a 41
	22"58(3)"			R 1959,c.21,s/a 41
	23"59A"			R 1959,c.21,s/a 41
	24(1)"61(da)(db)"			R 1959,c.21,s/a 41
	24(2)"61(*ia*)"			R 1959,c.21,s/a 41
	24(3)			NC/NR
	25			NC/NR
	26"62A"			R 1959,c.21,s/a 41
29	1	C-10	1	
	2(a)-(f)		2	
	2(g)			Om

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	3-5	C-10	3-5	
	6(1)		6(1)	
	6(2)			R/Rp 1960-61,c.28,s/a 1
	6(3)-(6)		6(3)-(6)	
	7-9		7-9	
	10(1)		10(1)	
	10(2)			R/Rp 1960-61,c.28,s/a 2
	10(3)-(6)		10(3)-(6)	
	11-21		11-21	
	22(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 77
	22(1)(b),(2)		22(1)(b),(2)	
	23-38		23-38	
	39(1)		39(1)	
	39(2)(a)			R 1966-67,c.69,s/a 77
	39(2)(b)-(f)		39(2)	
	40-45		40-45	
	46			NC/NR
	47			Om
	First Sch./Première annexe		Sch/Ann	
	Second Sch./Seconde annexe			Om
30				NC/NR
31				NC/NR
32	1"18"	C-40	18	
	2(1)			R 1958,c.26,s/a 1
	2(2)"35"			R/Rp 1958,c.26,s/a 1
	3"43(1)			R/Rp 1962,c.27,s/a 1
	(2)		46(2)	
	(3)			R/Rp 1962,c.27,s/a 1
	(4)-(6)"		46(4)-(6)	
	4"44(1)(c)"		47(1)(c)	
	5"47(1)"			R/Rp 1958,c.26,s/a 4
	6"104(2)-(4)"		105(3)-(5)	
	7"112"		114(1)	
	8(1)"166(2)"		168(2)	
	8(2)"166(6)"		168(6)	
	9"178(1)"		180(1)	
33	1(1)"2(1)(b)-(f)"	G-8	2(1)	
	1(2)"2(3)"		2(3)	
	2"3-6"		3-6	
	3(1)"8(1)(2)		8(1)(2)	
	3(2)"8(3a)(3b)"		8(4)(5)	
	4"10"		10	
	5"12,13"		12,13	
34	1-6	F-15	1-6	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
35	1"5"	L-7	5	
	2"9"		9	
	3			R 1960-61,c.57,s/a 84
	4			NC/NR
36	1-12	M-7	1-12	
	13			Om
37	1(1)"7(*i*)(iv)"	N-13	7(1)(*h*)(iv)	
	1(2)"7(j)"		7(1)(*i*)	
	1(3)"7(pp)(q)"		7(1)(p)(q)	
	1(4)"7(y)(z)"		7(1)(y)(z)	
	1(5)"7(2)"		7(2)	
	2			Om
	3			NC/NR
	Sch/Ann A		Sch/Ann Part I(3)	
	Sch/AnnB			Om
38				NC/NR
39	1"9(2)"	P-17	9(2)	
	2			Om
40	1"110-120A"	P-21	108-120	
41	1"262"	R-2	200	
	2			Om

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
41	3(1)"265			
	(1)	R-2	202(1)(a)(b)	
	(2)"			R/Rp 1958,c.40,s/a 1
	3(2)"265			
	(4)		202(4)	
	(5)			R/Rp 1958,c.40,s/a 1
	(6)		202(6)	
	(7)			NC/NR
	(8)(9)"		202(7)(8)	
42				NC/NR
43	1"8(1a)	V-2	8(2)	
	2"12(2a)"		11(3)	
44				R 1960,c.39,s/a 115
45	1(1)"178(1)			R/Rp 1960-61,c.21,s/a 1
	(d)(ii)"			
	1(2)"178(3)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
46	1	F-22	1	
	E-2(a),(c)-(e),(g)-(*i*),(k)-(n)		2	
	F-2(b)-(*i*),(k)(*l*)(n)		2	
	F-2(a)			Om
	E-2(b)			Om
	E-2(f)			R/Rp 1959,c.4,s. 1
	E-2(j)			R/Rp 1968-69,c.20,s. 1
	F-2(j)			R/Rp 1959,c.4,art. 1
	F-2(m)			R/Rp 1968-69,c.20,art. 1
	3(1)(a)-(c)		3(a)-(c)	
	3(1)(d)(e)			R/Rp 1965,c.9,s/a 1
	3(1)(f)(g)			R/Rp 1968-69,c.20,s/a 2
	3(1)(h)-(j)		3(g)-(*i*)	
	3(2)			R/Rp 1959,c.4,s/a 2
	4,5		4,5	
	6(a)			R/Rp 1968-69,c.20,s/a 3
	6(b)			R/Rp 1968-69,c.40,s/a 2
	7-12		7-12	
	13			NC/NR
	14			Om
47	1-8	I-22	1-8	
	9			NC/NR
	10,11		9,10	
48	1"4"			R/Rp 1963,c.8,s/a 1
	1"5			
	(a)			R/Rp 1963,c.8,s/a 1
	(b)"			R/Rp 1960-61,c.38,s/a 1
	2"7			
	(a)-(c)			R/Rp 1963,c.8,s/a 2
	(d)"			R/Rp 1958,c.33,s/a 1
	3"9			
	(a)-(d)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(e)"			R/Rp 1956,c.8,s/a 1
	3"10"			R/Rp 1957,c.30,s/a 1
	3"11			
	(a)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(b)			R/Rp 1958,c.33,s/a 2
	(c)(d)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(e)"			R 1958,c.33,s/a 2(2)
	3"12"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	3"13			
	(a)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(b)			R/Rp 1960-61,c.38,s/a 3
	(c)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(d)"			R/Rp 1956,c.8,s/a 2
	3"14,15"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	3"16			
	(a)-(c)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(d)"			R/Rp 1959,c.28,s/a 2
	3"17,18"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	3"19			
	(a)			R/Rp 1957,c.30,s/a 2
	(b)-(g)			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	(h)			R/Rp 1960-61,c.38,s/a 4
	(*i*)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	4"21(1)(b)			R/Rp 1960,c.46,s/a 2
	(i)(ii)"			
	5"24"			R/Rp 1960,c.46,s/a 3

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
48	6"27"	J-1	25	
	7			Om
	8			R 1960,c.46,s/a 6
	9"20"	N-22	25(1)(2)	
	10"28"	Y-2	28	
	11			Om
49	1(1)"2(a)"	M-15	2	
	1(2)"2(c) ante(i)"		2	
	1(3)"2(c)(ii)"			R/Rp 1957,c.10,s/a 1
	1(4)"2(c)(v)(vi)"			R/Rp 1957,c.10,s/a 1
	1(5)"2(e)(ii)"		2	
	2			Om
	3"5"			R/Rp 1957,c.10,s/a 3
	4"6(4)(5)"			R/Rp 1957,c.10,s/a 4
	5"7			
	(2)		6(2)	
	(3)"			R/Rp 1957,c.10,s/a 5
	6"8"			R 1957,c.10,s/a 6
	6"9,10"			R/Rp 1957,c.10,s/a 7
	7,8			NC/NR
50	1-20	U-2	1-20	
	21			R 1967-68,c.13,s/a 25
	22(1)-(4)		21	
	22(5)			Om
	23(a)(b)		22	
	23(c)			R 1959,c.36,s/a 1
	24		23	
	25(a)			R/Rp 1959,c.36,s/a 2
	25(b)(c)		25(b)(c)	
	26		26	
	27(a)-(p)		27(a)-(p)	
	27(q)			R/Rp 1959,c.36,s/a 3
	27(r)(s)		27(r)(s)	
	28(1)		28(1)	
	28(2)(a)(b)		28(2)(a)(b)	
	28(2)(c)			R/Rp 1959,c.36,s/a 4
	29		29(1)	
	30(a)(b)		30(a)(b)	
	30(c)			R/Rp 1959,c.36,s/a 5
	31-36		31-36	
	37(1)(a)(b)		37(1)(a)(b)	
	37(1)Sch/Ann			R/Rp 1959,c.36,s/a 6
	37(2)		37(2)	
	38(1)-(3)		38(1)-(3)	
	38(4)			R/Rp 1959,c.36,s/a 7
	39-41		39-41	
	42(a)-(e)		42(a)-(e)	
	42(f)			R/Rp 1959,c.36,s/a 8
	42(g)-(k)		42(g)-(k)	
	43,44		43,44	
	45(1)		45(1)	
	45(2)			R/Rp 1956,c.50,s/a 2
	45(3)(a)-(d)			R/Rp 1959,c.36,s/a 9
	45(4)-(6)		45(4)-(6)	
	45(7)			R/Rp 1967-68,c.33,s/a 3
	46(1)		46(1)	
	46(2)			R/Rp 1959,c.36,s/a 10
	46(3)-(5)		46(3)-(5)	
	47(1)		47(1)	
	47(1)Sch/Ann			R/Rp 1959,c.36,s/a 11
	47(2)			R/Rp 1959,c.36,s/a 11
	47(3)		47(4)	
	48(1)(a)			R/Rp 1959,c.36,s/a 12
	48(1)(b)			R/Rp 1956,c.50,s/a 3
	48(2)		48(2)	
	49		49	
	50-52			R/Rp 1957-58,c.8,s/a 1
	53(1)		53(1)	part NC/NR
	53(2)		53(2)	
	53(3)(a)			R/Rp 1957-58,c.8,s/a 2
	53(3)(b)			R/Rp 1956,c.50,s/a 4(1)

Statutes of Canada, 1955—Statuts du Canada de 1955

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
50	53(4)(5)			R/Rp 1956,c.50,s/a 4(2)
	54	U-2	54	
	55(1)		55	
	55(2)			R 1957-58,c.8,s/a 3
	56			R/Rp 1959,c.36,s/a 14
	57(1)(2)		57(1)(2)	
	57(3)			R/Rp 1959,c.36,s/a 15
	58–64		58–64	
	65			R/Rp 1959,c.36,s/a 16
	66–82		66–82	
	83(a)-(c)		83(a)-(c)	
	83(d)			R/Rp 1959,c.36,s/a 17
	84–102		84–102	
	103			R/Rp 1959,c.36,s/a 18
	104–106		104–106	
	107–109		108–110	
	110		111(1)(2)	
	111–114		112–115	
	115(a)		116(1)(a)	
	115(b)			R/Rp 1959,c.36,s/a 21
	115(c)(d)		116(1)(c)(d)	
	116			Om
	117–121			NC/NR
	122			R 1955,c.50,s/a 118
51	1"6A			
	(1)(2)	C-41	7(1)(2)	
	(3)			R 1968-69,c.10,s/a 37
	(4)(5)"		7(3)(4)	
	2–5			Om
	6			NC/NR
	Sch/Ann A,B		Sch/Ann A	
	Sch/Ann C,D		Sch/Ann B	
52	1"3(2)"			R 1968-69,c.28,s/a 105
	2"41"	D-2	27	
	2"42"			Om
53	1(1)"Sch/Ann I,1"			R/Rp 1957,c.26,s/a 6
	1(2)			Om
	2"Sch/Ann III"			R/Rp 1956,c.37,s/a 7
	3			NC/NR
54				NC/NR
55	1"86(7)"			R/Rp 1963,c.41,s/a 3
	2"26(1)"			R/Rp 1963,c.41,s/a 6
	3"8			
	(a)			R/Rp 1963,c.41,s/a 8
	(b)(c)"			R/Rp 1956,c.15,s/a 3
56	1"2(1)(d)"	P-16	2(1)	
	2(1)"3(2)(d)"			R/Rp 1957,c.32,s/a 1
	2(2)"3(3)(a)"		3(4)(a)	
	3"6			
	(1)(a)(b)			R/Rp 1957,c.32,s/a2
	(1)(c),(2)"			R/Rp 1958,c.15,s/a 4
57	1"4(1)(e)(ee)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 50
	2(1)"8(2)"			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 52
	2(2)			Om
58	1"18(5)"	S-1	19(5)	
59	1"32"	T-14	32	
	1"33			
	(1)			R/Rp 1960-61,c.63,s/a 1
	(2)-(5)"		33(2)-(5)	
60				NC/NR

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1–6	—	1–6	c. 31(2nd/2e Supp.)
3				NC/NR
4				NC/NR
5				NC/NR
6	1(1)"2(f)"	C-19	2	
	1(2)"2(h)"		2	
	2"9(4)"		9(3)	part NC/NR
	3(1)"10(4)(d)"		10(4)(d)	
	3(2)"10(5)(6)"		10(5)(6)	
	3(3)"10(8)			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 2(4)
	(9)"		10(9)	
	4"26"		26	
	5"28"		28	
	6"30,31"			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 7
	6"32"		33	
	7"34(2)(b)(c)"		35(2)(b)(c)	
7	1"6A(3)"			Om
8	1"9(e)"			R/Rp 1959,c.28,s/a 1
	2"13(d)"			R/Rp 1959,c.28,s/a 2
9	1(1)"2(16)"	N-10	2	
	1(2)"2(27)"		2	
	2(1)"7(1)(n)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(2)"7(3)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	3"9(1) ante (a)"			R/Rp 1959,c.6,s/a 2
	4"10(1)"		9(1)	
	5"13"			R/Rp 1960,c.10,s/a 1
	6(1)"22(1)(a)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 6
	6(2)"22(2)-(7)"		21(2)-(7)	
	7"Heading/Rubrique"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 7
	7"23			
	(1)-(7)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 7
	(8)(a)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 3
	(8)(b),(9)-(11)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 7
	8(1)"24(1)(d)"			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 4
	8(2)"24(1)(f)"		28(1)(f)	
	8(3)			Om
	8(4)"24(2)-(6)"		28(2)-(6)	
	9"26"			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 5
	10"27(b)-(d)"		31(b)-(d)	
	11"28(3)"		32(3)	
	12"30"		34	
	13"33(1)(h)"		37(1)(h)	
	14"35			
	(1)		39(1)	
	(2)(a)			R/Rp 1960-61,c.61,s/a 2
	(2)(b)"		39(2)(b)	
	15(1)"36(1)"			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 6
	15(2)"36(3) ante (a)"		40(3) ante (a)	
	15(3)"36			
	(4)		40(4)	
	(5)(a)			R/Rp 1965,c.3,s/a 4
	(5)(b), post (b), (c)(d)"		40(5)(b), post (b)	
	16"40(3)"		58(3)	
	17"40A"		59	
10				R 1967-68,c.31,s/a 4
11	1"10(c)(d)"	S-1	10(c)(d)	
	2"12(2)"		12(2)	

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
11	3"14A			
	(1)			R/Rp 1956,c.47,s/a 1
	(2)"	S-1	15(2)	
	4"15(1)(f)"		16(1)(f)	
	5"20A"		22	
	6"22"		24	
	7"24A"		27	
12	1"2(b)"	T-12	2	
	2"4			
	(2)(3)		4(2)(4)	
	(4)"			R/Rp 1960,c.22,s/a 1
	3"5(2)"		5(2)	
	4"7"			R/Rp 1959,c.10,s/a 1
	4"8"		8	
13				NC/NR
14	1"42(2)"	L-8	42(2)	
	2"43(b)"		43(b)	
	3–5			Om
15	1(1)"3(1)(2)"			R/Rp 1960-61,c.18,s/a 1
	1(2)"3			
	(8)			R/Rp 1960-61,c.18,s/a 1
	(9)"	T-1	3(9)	
	2"7(2)"		7(2)	
	3"8(b)(c)"			R/Rp 1963,c.41,s/a 8
16				NC/NR
17				R 1959,c.43,s/a 31
18	I			Om
	2"45(2)(2a)"			R 1959,c.21,s/a 41
	3(1)"60(1)"			R 1959,c.21,s/a 41
	3(2)			NC/NR
	4"68(2)"			R 1959,c.21,s/a 41
	5"21(2)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 3
	6"56(15)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 22 (8)
	7"63(3)"	N-4	62(3)	
	8"68(g)-(*i*)"		67(g)-(*i*)	
	9"101"		101	
	10"155(1)"		161(1)	
	11"169A"		177	
	12			Om
	13"209(1)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 48
19				NC/NR
20	1"4A ante (a),(a)"			R/Rp 1958,c.28,s/a 1
21				NC/NR
22	1"7"	L-5	7	
	2"9"			R/Rp 1966-67,c.60,s/a 3
23				NC/NR
24	1"3(1)(d)"			R/Rp 1959,c.25,s/a 2
	2"4(2)(e)"	F-3	4(2)(e)	
	3"5			
	(c)		5(c)	
	(d)"			R/Rp 1959,c.25,s/a 4
	4			Om
	5(1)"8(1)"		8(1)	
	5(2)"8(3)-(5)"		8(3)-(5)	
	6			NC/NR
25	1"2(d)"			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 1
	2"3(1)"			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 2
	3"5(3)"			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 3
	4"6(3)	I-9	6(3)	
	5(1)"15			
	(1)(a)-(d)		16(1)(a)-(d)	
	(1)(e)			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 8 (1)
	(2)"			R/Rp 1960-61,c.50,s/a 8 (2)
	E-5(2)"15 (3)(e)"			R/Rp 1960-61,c.50,s. 8(3)
	F-5(2)			Om
	6(1) "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 17	
	6(2)"16(1) ante (a)"		17(1) ante (a)	
	6(3)"16(2)"		17(2)	

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
25	7(1)"17(1) ante (a), (a)"	I-9	18(1) ante (a),(a)	
	7(2)"17(2)"		18(2)	
	8"18(1) ante (a)"		19(1) ante (a)	
	9"22"		23	
	10"23"		24	
	11(1)"24 (b)"		25(b)	
	11(2)"24 (d)"		25(d)	
	12"29(5)"		30(5)	
26	1,2	U-1	1,2	
	3(1)(2)		3(1)(2)	
	3(3)			R/Rp 1957-58,c.20,s/a 1
	4		4	
	5			R/Rp 1957-58,c.20,s/a 2
	6,7		6,7	
	8			R 1957-58,c.20,s/a 3
	9		8	
	Sch/Ann A,B			R/Rp 1957-58,c.20,s/a 4
27				NC/NR
28	1"53(3)(a)"	I-15	54(3)(a)	
	2"69(3)"		70(3)	
	3"123(b) (i)"		123(b)(i)	
	4"130(4)"		130(4)	
	5"131(1)"		131(1)	
29				NC/NR
30	1"7(3)(a)"	I-16	7(3)(a)	
	2"21(4)"		21(4)	
	3"22"		22	
31	1			Om
	Sch/Ann	N-13	Sch/Ann Part VIII(1)	
32				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann B vote/ crédit 624	P-36	32(8)	
33				NC/NR
34	1"2(17)"	S-9	2	
	2"8"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 4
	3"95A"		96	
	4			Om
	5"113"			R 1964-65,c.39,s/a 5
	6"115(2)"		110(2)(a)(b)	
	7(1)"116(4) (b)"		111(4)(b)	
	7(2)"116(7)"		111(7)	
	8"118(f)"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 11
	9"119"		116	
	E-10"125(1) (a)"		122(1)(a)	
	F-10			Om
	11"128"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 12
	12"329(n)(*o*)"		314(n)(*o*)	
	13"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 338	
	14(1)"354 (1)(a)"		339(1)(a)	
	14(2)"354 (3)"		339(3)	
	15"356"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 16
	16"357"		343	
	17			Om
	18"477(3)(4)"			R 1968-69,c.53,s/a 19

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
34	19"478			
	(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 24
	(2)"			R 1968-69,c.53,s/a 19
	20			Om
	21"481"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 25
	22"482(1)			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 26
	(2)"			
	23"493"			R/Rp 1957,c.4,s/a 1
	24"494(3)"	S-9	481(3)	
	25"Heading/ Rubrique: Part VIIA		Heading/ Rubrique: Part IX	
	Oil Pollution/ Pollution par les hydro-carbures"			R/Rp 1960-61,c.32,s/a 28
	25"495A			
	(1)		483(1)	
	(2)(a)			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 31
	(2)(b)			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 23
	(2)(c)"			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 31
	26"558(4)"		548(4)	
	27"645(4)		635(4)(6)	
	(5)"			
	28"719(3)"			NC/NR
	29"Fourteenth Sch./ Quatorzième appendice"			NC/NR
35				NC/NR
36	1–4			Om
	5(1)			NC/NR
	5(2)			Om
	Sch/Ann A	C-41	Sch/Ann A	
	F-Annexe B		Annexe B	
	Sch/Ann C: 1209		Sch/Ann C: 99209–1	
	F-Annexe D "Annexe C 1215"		Annexe C: 99215–1	
37	1(1)			Om
	1(2)"3(f)"			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	2"4			
	(1)			R/Rp 1960-61,c.47,s/a 1
	(2)"			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	2"5–7"			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	3"Part II s/a 8–11"			R 1958,c.30,s/a 1
	4"29(3)(c)"	E-13	26(6)(c)	
	5"32(3)"			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 4
	6"Sch/Ann I, 12"			R/Rp 1957,c.26,s/a 6
	7,8(1)(2)			Om
	8(3)			NC/NR
	8(4)			Om
	Sch/Ann III			R/Rp 1957,c.26,s/a 6
38	1			Om
	E-2(a)	L-1	14	
	F-2(a)(c)		2	
	F-2(a)(ix)		15	
	E-2(b)(c)		2	
	E-2(b)(ix)		15	
	F-2(b)		14	
	3		15	
	4–13		16–25	
	14			NC/NR
	15			Om
39				NC/NR
40	1(1)"4(1)"	I-6	4(1)	
	1(2)"4(3)"		4(3)	
	2(1)"9(1) post (c)"		9(1) post (c)	
	2(2)"9(5) (6)"		9(5)(6)	

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
40	3(1)"11(e)"	I-6	11(1)(e)	
	3(2)"12(1a)"		12(2)	
	3(3)		11(2),12(5)	
	4"12(1)(b)"		12(1)(b)	
	5"13"		13	
	6(1)"15(3) (a)"		15(3)(a)	
	6(2)"15(5)"		15(5)	
	7(1)"17(1) (c)"		17(1)(c)	
	7(2)"17(2) (3)"		17(2)(3)	
	8"18(2)"		18(2)	
	9"26,27"		26,27	
	10"28(2)"		28(2)	
	11"39(1)-(3)"		39(1)-(3)	
	12"42(2)(3)"		42(2)(3)	
	13"48(16)"		48(16)	
	14"58(1) ante (a)"		58(1) ante (a)	
	15"64(j)"		64(j)	
	16(1)"66(2)"		66(2)	
	16(2)"66(3) ante (a)"		66(3) ante (a)	
	17"66A"		67	
	18(1)"69 (1)(c)"		70(1)(c)	
	18(2)"69 (5)"		70(5)	
	19"72(1) (m)"		73(1)(m)	
	20(1)"73 (1)(2)"		74(1)(2)	
	20(2)			Om
	20(3)"73(4)"		74(4)	
	21"82(1)(f)"		83(1)(f)	
	22 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 93	
	22"92"		93	
	23(1)"95"		96	
	23(2)"96A"		98	
	24(1) "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 103	
	24(1)"101 (1)"		103(1)	
	24(2)"101 (3)(4)"		103(3)(4)	
	25			Om
	26"108(2)"		109(2)	
	27"109"		110	
	28"113"		114	
	29"115(2) (a)"		116(2)(a)	
	30			Om
41	1"2(aa)"			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 2
	2"3"	N-19	4	
	3"4			
	(1)(a)(b)			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 3
	(2)"			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 3
	4"5(1)(2)			R/Rp 1968-69,c.15,s/a 4
	5"7"		8	
	5"8"		9(1)(2)	
	5"9"			R 1968-69,c.15,s/a 6
42	1"L Tit."	N-21	L Tit.	
	2"1,2"		1,2	
	3		3(1)	
	4"5(2)"		5(2)	
	5"6(1)"		6(1)	
	6"8–14"		8–14	
	7"16(1)"		16(1)	
	8"20(1)"		20(1)	
	9(1)"21,22"		21,22	
	9(2)			NC/NR
	10"25,26"		25,26	

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
42	11"28"	N-21	28	
43	1"31(2)"			R/Rp 1968-69,c.5,s/a 7
44	1(1)			Om
	1(2)"4(4)"			Om
	2,3			Om
	4"21(7a)"	P-36	23(8)	
	5"28(5)(6)"		30(9)(10)	
	6(1)"30(1)(fa)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 19
	6(2)"30(1)(pa)"		32(1)(*o*)	
	6(3)"30(1)(aa)"			R/Rp 1960,c.38,s/a 20(2)
	7(1)"40			
	(1)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 23(1)
	(2)ante (a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 23(2)
	(2)(a)		40(2)(a)	
	(2)(b)			R/Rp 1960,c.38,s/a 22
	(3)"		40(3)	
	7(1)"41			
	(1),(2)(a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 24
	(2)(b)			R/Rp 1960,c.38,s/a 23
	(3)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 24
	7(2)			NC/NR
	8"52(3)"		51(3)	
45	1"20"			R/Rp 1959,c.34,s/a 35
	2(1)"93(1)(j)(iv)"			R 1959,c.34,s/a 43
	2(2)			NC/NR
	3"93(4)(5)"			R 1959,c.34,s/a 43
	4(1)"106(3)"			R 1959,c.34,s/a 43
	4(2)			NC/NR
46	1(1)"2(c)"	S-11	2	
	1(2)"2(h)"		2	
	2"3"		3	
	3"5(1)"		5(1)	
	4"6(1)"		6(1)	
	5"13(3)"		13(3)	
	6(1)"14(b)"		14(1)(b)	
	6(2)"14(2)-(5)"		14(2)-(5)	
	7"16"		16	
	8			Om
	9			NC/NR
47	1"14A(1)"	S-1	15(1)	
48	1(1)"12-20"	S-19	12-20	
	1(2)			Om
	2"36(a)"		36(a)	
	3"41(1)"		41(1)	
	4"43"		43	
	5"44(2)"		44(2)	
	6"44A"		45	
	7			Om
	8"64(2)"		64(2)	
	9"65(1)"		65(1)	
	10"66"		66	
	11"68"		68	
	12"69"		69	
	13 "Heading/Rubrique		Heading/Rubrique s/a 70	
	14"70(1) ante (a)"		70(1)ante (a)	
	15"70(3)"		70(3)	
	16"71(1)"		71(1)	
	17"84"		84	
	18"103(1)(b)"		103(1)(b)	
	19"597(1)(b)"	C-34	618(1)(b)	
	20(1)"598(1)(b)"		621(1)(b)	
	20(2)"598(2)"		621(2)	
	21			NC/NR

Statutes of Canada, 1956—Statuts du Canada de 1956

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
49	1"Heading/Rubrique"	T-3	Heading/Rubrique s/a 40	
	1"40-44"		40-44	
	1"45"			Om
	2			Om
50	1"29(2)"	U-2	29(2)	
	2"45(2)"		45(2)	
	3"48(1)(b)"		48(1)(b)	
	4(1)"53(3)(b)"			R/Rp 1957-58,c.8,s/a 2(1)
	4(2)"53(4)			R/Rp 1957-58,c.8,s/a 2(2)
	(5)"		53(5)	
	5			Om

Statutes of Canada, 1956-57—Statuts du Canada de 1956-57

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR

Statutes of Canada, 1957—Statuts du Canada de 1957

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				NC/NR
3	1-20	C-2	1-20	
	21(a)		21(a)	
	21(b)			NC/NR
	22,23		22,23	
4	1"493"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 21
5				R 1959,c.43,s/a 31
6	1"23"			R/Rp 1962,c.21,s/a 3
	2"24(a)"			R/Rp 1962,c.21,s/a 4
	3"34"			R/Rp 1962,c.21,s/a 6
7	1"27"			R/Rp 1960,c.12,s/a 2
8				NC/NR
9	1(1)"30(1)(d)	M-11	30(1)(d)	
	(1)(e)(f)"			R/Rp 1964-65,c.45,s/a 2(2)
	1(2)"30(3)"		30(3)	
	1(3)"30(6)"		30(6)	
	1(4)"30(9)"		30(9)	
	2"33"		33	
	3"34"		34	
	4"36"		36	
	5"38(1)"			R/Rp 1964-65,c.45,s/a 5
	6			Om
10	1(1)"2(bb)"	M-15	2	
	1(2)"2(c)"		2	
	1(3)"2(dd)"		2	
	2			Om
	3"5"		4	
	4(1)"6(1)"		5(1)	
	4(2)"6(2)(a)"		5(2)(a)	
	4(3)"6(3)"		5(3)	
	4(4)"6(4)"		5(4)	
	5"7(3)"		6(3)	
	6			Om

Statutes of Canada, 1957—Statuts du Canada de 1957

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
10	7"9,10"	M-15	7,8	
	8,9			NC/NR
11	1–9	F-19	1–9	
	10			Om
	11		10	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
12				R 1966-67,c.93,s/a 130
13				NC/NR
14				NC/NR
15	1	A-7	Preamb	
	2"2"		2	
	3"4"		4	
16				NC/NR
17				NC/NR
18				NC/NR
19				NC/NR
20	1"Sch/Ann"			R/Rp 1967-68,c.26,s/a 7
	2			NC/NR
21	1–5			Om
	6			NC/NR
	Sch/Ann A,B	C-41	Sch/Ann A	
	F-Annexe C		Annexe A	
	Sch/Ann D		Sch/Ann B	
	Sch/Ann E			R/Rp 1965,c.17,s/a 4
22				NC/NR
23				NC/NR
24	1"12(1)"	E-11	12(1)	
25	1"Sch/Ann V,5"	E-12	Sch/Ann IV,5	
	2			NC/NR
26	1	E-13	L Tit.	
	2			Om
	3"24"			R 1960-61,c.47,s/a 4
	4"29 (1)(e)(iv)		26(1)	
	(1)(e)(v)"			R/Rp 1959,c.23,s/a 4
	5"48"		50	
	6			Om
	7			NC/NR
	Sch/Ann:			
	I, 1			R/Rp 1957-58,c.14,s/a 1
	I, 2		Sch/Ann I,1	
	I, 3			R/Rp 1960-61,c.47,s/a 7
	I, 4		Sch/Ann I, 3	
	I, 5			R/Rp 1960-61,c.47,s/a 7
	I, 6		Sch/Ann I, 5	
	I, 7			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 9
	I, 8,9		Sch/Ann I, 7,8	
	II, (a)			R/Rp 1959,c.23,s/a 11
	II, (b)			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 10
	III			R/Rp 1958,c.30,s/a 8
27	1–12	F-9	1–12	
	13,14			Om
28	1	H-8	1	
	E-2(a)-(e), (f)(i)-(iii), (v)-(x), (g)(h)(j)		2	
	F-2(a)-(h), (j)(i)-(iii), (v)-(x)		2	
	E-2(f)(iv)			R/Rp 1958,c.6,s. 1
	2(*i*)			R/Rp 1958,c.6,s/a 1
	F-2(j)(iv)			R/Rp 1958,c.6, art. 1
	3–5		3–5	
	6(1)		6(1)	
	6(2)			R/Rp 1958,c.6,s/a 2
	7–9		7–9	
	10			Om
29				NC/NR
30	1"10"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	2"19(a)"			R/Rp 1958,c.33,s/a 3
31	1–13	F-33	1–13	
	14			Om

Statutes of Canada, 1957—Statuts du Canada de 1957

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
31	15	F-33	14	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
32	1(1)"3 (2)(b)-(d) (2)(e)"	P-16	3(2)(b)-(d)	R/Rp 1958,c.15,s/a 2
	1(2)"3(4) (5)"			R/Rp 1958,c.15,s/a 2
	2"6(1)(a) (b)"			R/Rp 1958,c.15,s/a 4
	3			Om
33				NC/NR
34	1"153(3)"	P-21	152(3)	
35	1"43A"			Om, vide 1959,c.54,s/a 53
36	1"2(cc)"	T-6	2	
	2"15(1)(2)"		16(1)(2)	
	3"17"		18	
37				NC/NR
38				R OR/67-120
39				NC/NR

Statutes of Canada, 1957-58—Statuts du Canada de 1957-58

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1	P-18	1	
	2(1)(a)-(e), (f)-(m)		2(1)	
	2(2)		2(2)	
	3		3	
	4(1)(a)(b)		4(1)(a)(b)	
	4(1)(c)			R/Rp 1958,c.16,s/a 2
	4(1)(d)			R 1968-69,c.8,s/a 1
	4(1)(e)		4(1)(d)	
	4(1)(f)ante (i)			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 1
	4(1)(f((i)(ii)			R/Rp 1958,c.16,s/a 2
	4(1)(g)		4(1)(f)	
	4(2)			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 1
	5(1)(a)			R/Rp 1958,c.16,s/a 3
	5(1)(b),(2)		5(1)(b),(2)	
	6		6	
	7(1)			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 3
	7(2)			R/Rp 1958,c.16,s/a 4
	7(3)			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 3
	8			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 4
	9,10		9,10	
	11(1)			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 5
	11(2)(3)		11(3)(4)	
	12–22		12–22	
	23			R/Rp 1958,c.16,s/a 7
	24			Om
3	1"3 (1)ante(a) (1)(a)(b)"			R/Rp 1962,c.5,s/a 1
				R/Rp 1964-65,c.51,s/a 119
	2"5(1)"			R/Rp 1960,c.34,s/a 1
	3			NC/NR
4	1(1)"3(1)"			R/Rp 1962,c.2,s/a 1
	1(2)"3(2) (c)"			R/Rp 1962,c.2,s/a 1
	2			NC/NR
5	1(1)"3(1)"			R/Rp 1962,c.3,s/a 1
	1(2)"3 (2)(e)(f) (2)(g)"	D-6	3(2)(e)(f)	R/Rp 1962,c.3,s/a 1
	2			NC/NR
6	1(1)"3(1)"			R/Rp 1962,c.4,s/a 1
	1(2)"3(2) (a)(ii)"	O-5	3(2)(a)(ii)	

Statutes of Canada, 1957-58—Statuts du Canada de 1957-58

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
6	1(3)"3(2)(c)"			R/Rp 1962,c.4,s/a 1
	2			NC/NR
7	1"2(2)"	W-5	2(2)	
	2(1)"5(1)(a)(b)"			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 4
	2(2)"5(3)(a)(b)"			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 4
	3(1)			Om
	3(2)"6(2)"			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 5
	4			Om
	5"14(1)			R/Rp 1960,c.36,s/a 2
	6(1)"25(6)"			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 10
	6(2)			NC/NR
	7(1)"30(3)(a)(i)		31(3)(a)(i)	
	(3)(a)(ii)			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 12
	(3)(a)(iii),(b)"		31(3)(a)(iii),(b)	
	7(2)"30(4)(b)ante(i)"			R/Rp 1960,c.36,s/a 3
	7(3)"30(6)(b)(iii)"		31(7)(b)(iii)	
	8			Om
	9			NC/NR
	Sch/Ann A,B			R/Rp 1960-61,c.39,s/a 1
8	1(1)"50(a)	U-2	50(a)	
	(b)"			R/Rp 1959,c.36,s/a 13
	1(1)"51,52"		51,52	
	1(2)			Om
	2(1)"53(3)"		53(3)	
	2(2)"53(4)"		53(4)	
	3			Om
9				NC/NR
10				NC/NR
11	1"3(3)"			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 2
	2"6(3)			R/Rp 1960-61,c.13,s/a 4
	(3a)(3b)"	I-15	6(4)(5)	
	3"16A"		17	
	4"90A(1)-(21)		91(1)-(21)	
	(22)(a)		91(22)(a)	
	(22)(b)		91(22)(b)	
	(23)"		91(23)	
	5			Om
	6"99(3)		99(3)	
	(3a)(a)		99(4)(a)	
	(3a)(b)"		99(4)(b)	
12				R 1966-67,c.91,s/a 24
13				NC/NR
14	1"Sch/Ann I,1"			R 1960-61,c.47,s/a 7
	2			NC/NR
15				NC/NR
16				NC/NR
17				NC/NR
18	1(1)"7(1)(d)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2(2)
	(1)(d)(ii)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(1)
	(1)(d)(iii)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	(1)(e)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2(3)
	(1)(e)(ii)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(2)
	(1)(e)(iii)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2(4)
	(1)(e)(iv)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	1(2)"7(1)(g)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2(6)

Statutes of Canada, 1957-58—Statuts du Canada de 1957-58

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
18	(1)(g)(ii)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(3)
	(1)(g)(iii)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	(1)(h)(i)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2(7)
	(1)(h)(ii)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(4)
	(1)(h)(iii)			R/Rp 1960-61,c.1,s/a 2(8)
	(1)(h)(iv)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2"22(1)ante (a)"			R/Rp 1958,c.3,s/a 1
19	1(1)			Om
	1(2)			NC/NR
	2"10"	P-7	9	
	3			Om
	4(1)"12(1)"		11(1)	
	4(2)			Om
	5"13(7)"		12(7)	
	6"14(3)"		13(3)	
	7"23"		22	
	8(1)"24(1)		23(1)	
	(1a)(a)(b)		23(2)(a)(b)	
	(1a)(c)(d)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 2
	(1a)(e)"		23(2)(e)	
	8(2)"24(4)"		23(5)	
	8(3)			NC/NR
	9(1)"26(1)(a)"		25(1)(a)	
	9(2)"26(10a)"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 3
	10"30(1)		28(1)	
	(2)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 4
	(3)"		28(3)	
	11"31(1)(b)'		29(1)(b)	
	12			Om
	13"35(2)"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 6
	14"36(3) ante (a)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 7
	(3)(a)(b),(4)-(6)"		34(3)(a)(b),(4)-(6)	
	15"37(1)"		35(1)	
	16"38(1) ante (a)		36(1) ante (a)	
	(1)(a)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 8
	(1)(b)		36(1)(b)	
	(2)"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 8
	17"39(1)"		37(1)	
	18"42(1)(a)(i)			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 9
	(1)(a)(ii)"		40(1)(a)(ii)	
	19"43"		41	
	20"45(2)"		43(2)	
	21(1)"65(2a)"		63(3)	
	21(2)"65(4)"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 12
	22(1)			Om
	22(2)"68(3)"		66(2)	
	23"71"		69	
	24(1)			Om
	24(2)			NC/NR
	25"Sch/Ann A,B"			R/Rp 1960-61,c.10,s/a 1
20	1"3(3)"	U-1	3(3)	
	2"5"		5	
	3–5			Om
	Sch/Ann		Sch/Ann	
21				NC/NR
22	Preamb	A-9	Preamb	
	1–14		1–14	
	15(1)-(3)			NC/NR
	15(4)	A-5	4(5)	
	15(5)			R 1960,c.12,s/a 1
	16,17			Om
23				NC/NR

Statutes of Canada, 1957-58—Statuts du Canada de 1957-58

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
24				R 1964-65,c.38,s/a 23
25	1–6	A-17	1–6	
26				NC/NR
27				NC/NR
28	F-1"581(a)"	C-34	601	
	E-1			Om
29				NC/NR
30	1"19A"			R/Rp 1966-67,c.22,s/a 5
	2"32(3)"	N-22	37(3)	

Statutes of Canada, 1958—Statuts du Canada de 1958

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1"50-52"			Om
	2			Om
3	1"22(1) ante (a)"			R/Rp 1959,c.6,s/a 6
4				NC/NR
5	1"2(a)"	A-8	2	
6	E-1(1)"2(f)(iv)"	H-8	2	
	F-1(1)"2(j)(iv)"		2	
	1(2)"2(i)"		2	
	2"6(2)"		6(2)	
7				Om
8	1		Om	
	Sch/Ann	N-13	Sch/Ann Part VIII(1)	
9	1(1)"19(1)(a)(1)(b)(1)(c)"	Y-2	19(1)(a)	
			19(1)(c)	R/Rp 1966-67,c.28,s/a 3
	1(2)"19(3)"			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 3
	2"36(3)"		37(3)	
	3"41"		42	
	4(1)"47(1)"		48(1)	
	4(2)"47(5)"		48(5)	
	5			Om
	Sch/Ann		Sch/Ann	
10				NC/NR
11	1"12(2)(b)"			R/Rp 1968-69,c.24,s/a 1
	2			NC/NR
12				NC/NR
13				NC/NR
14				R 1959,c.43,s/a 31
15	1"2(1)(e)(f)"	P-16	2(1)	
	2(1)"3(2)(e)"		3(2)(e)	
	2(2)"3(2a)"		3(3)	
	2(3)			Om
	2(4)"3(4)(5)"		3(5)(6)	
	3"5(e)(f)"		5(e)(f)	
	4"6"		6	
	5"7"		7	
	6			Om
16	1"2(1)(ea)"	P-18	2(1)	
	2(1)"4(1)(c)"		4(1)(c)	
	2(2)"4(1)(f)(i)-(iii)"			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 1
	3"5(1)(a)"			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 2
	4"7(2)"			R/Rp 1968-69,c.8,s/a 3
	5"8(2)(3)"		8(2)(3)	
	6"11(1a)"		11(2)	
	7"23"		23	

Statutes of Canada, 1958—Statuts du Canada de 1958

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
17				NC/NR
18	1"692(2)"	C-34	720(2)	
	2"719(e)(ee)"		747(f)(g)	
	3			Om
19	1"12(3)"	I-6	12(4)	
20				NC/NR
21				NC/NR
22				R 1967-68,c.25,s/a 65
23				NC/NR
24	1"10(1)(f)"	C-19	10(1)(f)	
	2"19(1)"			R/Rp 1967-68,c.4,s/a 5
	3"19A"		19	
25	1"2(c)(v)-(vii)"			R/Rp 1962,c.10,s/a 1
	2"4(1)(a)"			R/Rp 1965,c.15,s/a 1
	2"4(1) post (a)"			R/Rp 1962,c.10,s/a 2
	3"5(2)"			R/Rp 1962,c.10,s/a 3
	4"Sch/Ann A"			R/Rp 1962,c.10,s/a 4
26	1"35(1)			R/Rp 1965,c.16,s/a 2
	(2) ante (a)			R/Rp 1965,c.16,s/a 2
	(2)(a)-(c)"	C-40	35(2)	
	1"36,37"		36,37	
	1"38"		39	
	1"39"			R 1968-69,c.10,s/a 36
	1"40"		40	
	1"40A(1)-(6)(7)"		41	
				R 1968-69,c.10,s/a 36
	1"40B"		42	
	2(1)"45"		48	
	2(2)			Om
	3"46,46A"		49,50	
	4"47(1)"		51(1)	
	5			Om
27	1"2(1)(a)-(d), (e)-(j), (k)(l)(m)"	C-41	2(1)	
				R 1968-69,c.12,s/a 1
	2,3			Om
	4			NC/NR
	Sch/Ann A		Sch/Ann A	
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
28	1(1)"4A(1) ante (a), (a)"			R/Rp 1960,c.28,s/a 2
	1(2)"4A(2)"			R/Rp 1960,c.28,s/a 2
29	1,2	E-9	1,2	
	3(1)(a)-(d)		3(1)(a)-(d)	
	3(1)(e)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 1
	3(1)(f)-(h)		3(1)(f)-(h)	
	3(1)(i)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 2
	3(1)(j)-(m)		3(1)(j)-(m)	
	3(1)(n)(o)		3(1)(o)(p)	
	3(1)(p)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 1
	3(1)(q)		3(1)(r)	
	3(2)-(4)		3(4)-(6)	
	3(5)		3(9)	
	3(6)		3(10)(a)(b)	
	4(1)		4(1)	
	4(2)(a)		4(2)(a)	
	4(2)(b)			R/Rp 1960,c.29,s/a 2
	4(3)		4(3)	
	5		5(1)	
	6		6	
	7(1)(a)-(c)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 3(1)
	7(1)(d) ante (i),(i)			R/Rp 1960,c.29,s/a 4
	7(1)(d)(ii)		7(1)(d)(ii)	
	7(1)(d) post (ii)			R 1968-69,c.33,s/a 3(2)
	7(1)(e)-(h)		7(1)(e)-(h)	

Statutes of Canada, 1958—Statuts du Canada de 1958

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	7(2)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 3 (4)
	7(3)(a)(b)	E-9	7(6)(a)(b)	
	7(3) post (b)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 3 (5)
	8			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 4
	9(1)(a)(i)(A)		9(1)(a)(i)(A)	
	9(1)(a)(i)(B)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 5 (1)
	9(1)(a)(ii)		9(1)(a)(ii)	
	9(1)(b)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 3
	9(2)-(4)		9(2)-(4)	
	9(5)			R 1968-69,c.33,s/a 5(3)
	9(6)		9(5)	
	9(7)		9(6)	
	9(8) ante (a)			R/Rp 1960,c.29,s/a 6
	9(8)(a)-(c)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 5 (5)
	9(8)(d) ante (i)		9(7)(d) ante (i)	
	9(8)(d)(i)(ii)			R/Rp 1960,c.29,s/a 6
	9(8) post (d)		9(7) post (e)	
	10,11		10,11	
	12(1)-(4)		12(1)-(4)	
	12(5) ante (a)		12(5) ante (a)	
	12(5)(a)(b)			R/Rp 1960,c.29,s/a 7
	12(5) post (b)		12(5) post (b)	
	12(6)(7)		12(6)(7)	
	13(1)(2)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 6
	13(3)		13(3)	
	14(1)(2),(3)(a)(b)		14(1)(2),(3) part	
	14(3) post (b)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 7 (1)
	14(4)-(6)		14(4)-(6)	
	15(1) ante (a),(a)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 8 (1)
	15(1)(b)		16(1)(b)	
	15(2)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 8 (2)
	16–19		18–21	
	20		22(1)-(3)	
	21		23	
	22		24(1)-(3)	
	23–31		25–33	
	32		35	
	33			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 10
	34		38	
	35(1)		39(1)	
	35(2)			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 5
	36		40	
	37(1)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 5
	37(2)(3)		41(2)(3)	
	38(a)-(f)		42(a)-(f)	
	38(g)			R/Rp 1960,c.29,s/a 10
	38(h)-(*o*)		42(h)-(*o*)	
	39–41		43–45	
	42(1)(2)		46(1)(2)	
	42(3)			R/Rp 1960,c.29,s/a 11
	42(4)-(6)		46(4)-(6)	
	43(1)			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 6
	43(2)		47(2)	
	44–46		48–50	
	47(1)(2)			R/Rp 1960,c.29,s/a 12
	47(3)ante (a)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 6
	47(3)(a)		51(3)(a)	
	47(3)(b)-(d)		51(3)(c)-(e)	
	47(4)		51(5)	
	47(5)(6)			R/Rp 1960,c.29,s/a 12
	48–52		52–56	
	53(1)-(4)		57(1)-(4)	
	53(5)(a)		57(5)(a)	
	53(5)(b)			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 7
	53(5)post(b)		57(5)post(b)	
	53(6)(7)		57(6)(7)	

Statutes of Canada, 1958—Statuts du Canada de 1958

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	54–56	E-9	58–60	
	57(1)(a)-(c)		61(1)(a)-(c)	
	57(1)(d)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 11
	57(2)		61(2)	
	58(1)(a)(b),(d)-(i),(j)-(p),(s)		62(1)	
	58(1)(c)			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 8
	58(1)(q)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 12 (3)
	58(1)(r)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 12 (4)
	58(2)(3)		62(2)(3)	
	58(4)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 12 (5)
	58(5)		62(5)	
	59(1)(2)		63	
	59(3)	I-6	87	
	60			Om
30	1			Om
	2"34(1)"			R/Rp 1959,c.23,s/a 6
	3"35(1)"			R/Rp 1963,c.12,s/a 4
	4"43(1)(2)"	E-13	40(1)(2)	
	5"43A"		41	
	6"47"		45	
	7"50(14)"		52(15)	
	8			Om
	9			NC/NR
	Sch/Ann III			R/Rp 1960,c.30,s/a 2
31	1"23(1a)"			R/Rp 1960-61,c.48,s/a 2
	2(1)"28(1)"			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 6
	2(2)"28(4)(5)"	F-10	23(4)(5)	
	3"34(2)"		29(2)	
	4"81(2)(2a)"		71(2)(3)	
32				NC/NR
33	1"7(d)"			R/Rp 1962,c.22,s/a 1
	2(1)"11(b)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	2(2)			Om
	3"19(a)"			R/Rp 1960-61,c.38,s/a 4
34				R OR/65-248
35	1"2(aa)"	L-12	2	
	2"6"		6	
	3"10(1)"		10(1)	
	4"13(1)"		13(1)	
	5"27(1)"		27(1)	
	6"38"		37(1)	
	7"50(3)"		42(3)	
	8"51(6)"		43(6)	
	9"59(2)"		59(2)	
	10"68(2)(e)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 42
	11"70"		70	
	12"70A"		71	
	13"71(1)(2)"		72(1)(2)	
	14"97"		98	
	15"Sch/Ann"		Sch/Ann	
36				NC/NR
37	1-15	N-3	1-15	
	16(1)(a)		16(1)	
	16(1)(b)			NC/NR
	16(2)-(5)		16(2)-(5)	
	17-25		17-25	
	26,27			NC/NR
	28,29			Om
	Sch/Ann		Sch/Ann	
38	1	P-2	1	
	2(a),(c)-(e)		2	
	2(b),(f)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 94
	2(g)			Om
	3(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 95
	3(2)-(4)		3(2)-(4)	
	3(5)-(7)		3(6)-(8)	
	4		4	
	5		6	
	6(1)(a)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 98
	6(1)(b),(2)		8(1)(b),(2)	

Statutes of Canada, 1958—Statuts du Canada de 1958

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
38	7	P-2	9(a)-(c)	
	8(a)(b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 100
	8(c)		10(1)(c)	
	8(d)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 100
	9		11	
	10-13			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 101
	14(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 101
	14(2)		18(2)	
	15		19	
	16			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 102
	17(1)(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 103
	17(3)			R 1968-69,c.38,s/a 103
	18,19		22,23	
	20			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 104
	21,22		25,26	
	23			NC/NR
	24(1)			Om
	24(2)-(4)		27	
	24(5)	C-34	666	
	25			Om
39				R 1960-61,c.53,s/a 31
40	1(1)"265(1)(c)"	R-2	202(1)(c)	
	1(2)"265(2)"		202(2)	
	1(3)"265(5)"		202(5)	
	1(4)			R/Rp 1960,c.35,s/a 1
	2"270(1)"		207(1)	
	3"411"		355	
41				NC/NR
42	1"2(bb)"	T-16	2	
	2"5"		5	
	3"6"		6	
	4"10"		11(1)(2)	
	5"13(2)"		13(2)	
	6"27(1)"		27(1)	
	7"35(3)"		35(3)	
	8"36(6)"		36(6)	
	9"49(2)"		49(2)	
	10"70(3)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 34
	11"72"		72	
	12"72A"		73	
	13"73(1)"		74(1)	
	14"89"		89	
	15"Sch/Ann"		Sch/Ann, Part I	
43	1"3			
	(1)(a)			R/Rp 1962,c.6,s/a 1(1)
	(1)(b) ante (i)			R/Rp 1962,c.6,s/a 1(2)
	(1)(b)(i)(ii)	V-3	3(1)(b)(i)(ii)	
	(1)(b)(iii)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	(1)(b)(iv)(v)"		3(1)(b)(iv)(v)	
	2"4"		4	
	3(1)			Om
	3(2)			NC/NR
	4			Om
44				NC/NR

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				NC/NR
3				NC/NR
4	E-1"2(f)"	F-22	2	
	F-1"2(j)"		2	
	2(1)"3(2)"			R/Rp 1962,c.16,s/a 1
	2(2)			NC/NR
5	1"18(3)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 2
	2			Om
	3(1)"152(1)"	N-4	158	
	3(2)			Om
	4(1)"162(1)"		168(1)	
	4(2)"162(5)(6)"		168(5)(6)	
	5"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 175	
	5"168A"		175	
	6(1)"189(1)		200(1)	
	(2)			R/Rp 1964-65,c.21,s/a 5
	(3)"		200(3)	
	6(1)"190-196"		201-208	
	6(2)			Om
	6(3)			NC/NR
6	1"6(8)(8a)"	N-10	5(8)(9)	
	2(1)"9(1) ante (a)"		8(1) ante (a)	
	2(2)"9(1)(e)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 3
	3(1)"9(1) post (e)"		8(1) post (e)	
	3(2)			NC/NR
	4"11(2)		10(5)	
	(3)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 4
	5"12(1)(c)		11(1)(d)	
	6(1)"22(1) ante (a)"			R/Rp 1960,c.10,s/a 2
	6(2)"22(1)(c)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 6
7	1"8(2)-(4)"	N-22	8(2)-(4)	
	2"11(2)"		11(2)	
	3"37"		42	
	4(1)"42(1)"		48(1)	
	4(2)"42(5)"		48(5)	
	5"45A"		52	
8	1"9(4)"	P-31	9(4)	
	2			NC/NR
9	1"13"			R/Rp 1962,c.18,s/a 1
10	1"7"			R/Rp 1960,c.22,s/a 2
11				NC/NR
12	1			NC/NR
	E-2"2(3)"	C-41	2(4)	
	F-2			Om
	3"13(1)			R/Rp 1968-69,c.12,s/a 3
	(2)"		15(2)	
	4			Om
	5			NC/NR
	Sch/Ann		Sch/Ann A	
13	1"Sch/Ann I,1(1)"			R/Rp 1967-68,c.28,s/a 2
	2"Sch/Ann II, 1"			R/Rp 1967-68,c.28,s/a 3
	3"Sch/Ann V, 4"	E-12	Sch/Ann IV, 4	
	4			NC/NR
14	1(1)"10(1)"	O-6	24(1)	
	1(2)			NC/NR
	2(1)"10(3)"			R/Rp 1963,c.16,s/a 2
	2(2)			NC/NR
	3(1)"10(5)"		24(5)	
	3(2)			NC/NR
15	1-6	P-1	1-6	
16				R 1964-65,c.31,s/a 29
17	1-3,4(1)			Om

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
17	4(2)"7(4)"	V-5	5(3)	
	5			Om
	6"12(3)"		10(3)	
	7,8			Om
	9"16"		13	
	10			Om
18	1(1)			Om
	1(2)"2(*i*)"	W-4	2	
	2"5(1)(a)(b)"		5(1)(a)(b)	
	3"6(1)(b)"		6(1)(b)	
	4"9(5)"		9(5)	
	5"9A,9B"		10,11	
	6"10"		12	
	7(1)"12(1) ante (a)"			R/Rp 1962,c.7,s/a 1
	7(2)"12(1)(h)(iv)"		14(1)(h)(iv)	
	8"12A"			R/Rp 1962,c.7,s/a 2
	9"13(2)"			R/Rp 1962,c.7,s/a 3
	10"13A"		17	
	11"17"		21	
	12"24"		28	
	13"31"		35	
19	1"5"			R/Rp 1966-67,c.13,s/a 1
	2"6(1)"	B-9	6(1)	
20				NC/NR
21	1	C-9	1	
	2(1)(a)(b)		2(1)	
	2(1)(c)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	2(1)(d)		2(1)	
	2(1)(e)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 2
	2(1)(f)-(h),(*i*)(j),(k),(*l*)		2(1)	
	2(2)(3)		2(2)(3)	
	3		3	
	4(1)(a)-(d)		4(1)(a)-(d)	
	4(1) post (d)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 36
	4(2)		4(2)	
	5(a),(b)(i)(ii)(A)-(F)		5(a),(b)(i)(ii)(A)-(F)	
	5(b)(ii)(G)(H)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	5(b)(ii)(I)-(K)		5(b)(ii)(I)-(K)	
	6(1)(a)(b)		6(1)(a)(b)	
	6(1)(c)(d)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 37
	6(1)(e)		6(1)(f)	
	6(1)(f)(g)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 37
	6(1)(h)-(j),(2)		6(1)(*i*)-(k),(2)	
	7		7	
	8(1)(a)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 38
	8(1)(c)		8(1)	
	8(2)		8(2)	
	9(1)(2)		9(1)(3)	
	10(1) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(1)
	10(1)(a)(b)		10(1)(a)(b)	
	10(1)(c)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(2)
	10(2)(a)		10(2)(a)	
	10(2)(b)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(3)
	10(3)(a)(b)		10(3)(a)(b)	
	10(3)(c)(d)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(4)
	10(4)(5),(6)(a)(b)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(5)
	10(6)(c)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 40(1)
	10(7)(8)		10(8)(9)	
	10(9)(a)(i)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(7)
	10(9)(a)(ii)(iii)		10(10)(a)(ii)(iii)	
	10(9)(b)(c)		10(10)(b)(c)	

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
21	10(9)(d)(e)			R 1968-69,c.29,s/a 7(8)
	10(10)			R 1968-69,c.29,s/a 7(9)
	10(11) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(10)
	10(11)(a)(b)	C-9	10(11)(a)(b)	
	11(1)(a)		12(1)(a)	
	11(1)(b)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 9
	11(2)		12(2)	
	11(3)(a)		12(4)(a)	
	11(3)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 41
	12(1)		13(1)	
	12(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 10
	12(3)(4)		13(3)(4)	
	12(5)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 42
	12(6)		13(6)	
	13(1)(2)		14(1)(2)	
	13(3)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 43
	13(4)-(7)		14(4)-(7)	
	14(1)		15(1)	
	14(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 11
	14(3)(4)		15(3)(4)	
	15			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 13
	16(1)-(5)		18(1)-(5)	
	16(6)(a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 46
	16(6)(b),(7)-(9)		18(6)(b),(7)-(9)	
	17(1) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 15
	17(1)(a)(b)		19(1)(a)(b)	
	17(2)(3)			R 1966-67,c.44,s/a 47
	17(4)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	18(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 48
	18(1)(b)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 16
	18(2)(3)		20(2)(3)	
	19(1)(a)		21(1)(a)	
	19(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 49
	19(2)-(5)		21(2)-(5)	
	19(6)		21(7)	
	20(1)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 50
	20(2)(3)		22(2)(3)	
	20(4)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 50
	21(a)(b)		23(1)(a)(b)	
	21(c)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 51
	21(d)		23(1)(j)	
	21(e)-(g)		23(1)(m)-(*o*)	
	22,23		24,25	
	24(1)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 19
	24(2)			R/Rp 1965,c.5,s/a 2
	25-27		27-29	
	28(1)-(3)		30	
	28(4)-(8)			NC/NR
	29			Om
	30"L Tit."	D-3	L Tit.	
	31"1"		1	
	32(1)"2(2)"		2(2)	
	32(2)			NC/NR
	33(1)"3(2a)(2b)"		3(3)(4)	
	33(2)			NC/NR
	34"17(1)"		17(1)	
	35"42,43"		43,44	
	36(1)"44B(1)(b)"		47(b)	
	36(2)"44B(2)(3)"			NC/NR
	37(1)"44D,44E"		49,50	
	37(2)			NC/NR
	38"45(1a)"			R 1959,c.21,s/a 41
	39"48(2b)			R 1959,c.21,s/a 41
	40"59(2a)"			R 1959,c.21,s/a 41
	41			Om
	42			R/Rp 1966-67,c.74,s/a 1
	43			NC/NR
22				NC/NR
23	1(1)"2(1)(a)"	E-13	2(1)	
	1(2)"2(1)(aa)(iv)"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 1

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
23	1(3)"2(1)(cc)"			R 1967-68,c.29,s/a 1
	2(1)"Heading/Rubrique"			R 1963,c.12,s/a 2
	2(1)"8"			R/Rp 1960-61,c.47,s/a 2
	2(1)"9,10"			R 1963,c.12,s/a 2
	2(2)(3)			Om
	3"22(2)(b)"	E-13	20(2)(b)	
	4(1)"29(1)(e)(v)"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 4
	4(2)"29(3)(b)"		26(6)(b)	
	5(1)"30(1)(c)(d)"		27(1)(c)(d)	
	5(2)"30(2)(c)(d)"		27(2)(c)(d)	
	6"34"		31	
	7"35(8)"		32(8)	
	8"43(3)"		40(3)	
	9"46(2)"		44(2)	
	10"68"		70(1)	
	11"Sch/Ann II, (a)"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 10
	12(1)(2)"Sch/Ann III"			R/Rp 1960,c.30,s/a 2
	13			NC/NR
24				NC/NR
25	1(1)"2(1)(f)(ff)"	F-3	2(1)	
	1(2)"2(1)(h)(i)"		2(1)	
	1(3)"2(1)(k)"		2(1)	
	1(4)"2(2)"		2(2)	
	2"3(1)(d)"			R/Rp 1964-65,c.27,s/a 1
	3"4(2)(f)"		4(2)(f)	
	4"5(d)"			R/Rp 1960-61,c.22,s/a 1
26				Om
27				NC/NR
28	1"9(e)"			R/Rp 1960,c.46,s/a 1
	2"13(d)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	3"16(d)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
29	1"2(3)"	L-6	2(3)	
	2			Om
30	1"Sch/Ann"	P-20	Sch/Ann	
31	1"109"	P-21	107	
	2"121"		121	
	3"122(1) ante (a)"		122(1) ante (a)	
	4"140A"		139	
32	1-13	P-33	1-13	
	Sch/Ann A-C		Sch/Ann I-III	
33	Preamb	Q-1	Preamb	
	1-15		1-15	
34	1	R-11	1	
	2(1)(a)-(j), (k)		2(1)	
	2(1)(l)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	2(1)(m)-(q)		2(1)	
	2(2)(3)		2(2)(3)	
	3		3	
	4(1)(a)-(c)		4(1)(a)-(c)	
	4(1)(d)(e)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 61
	4(2)		4(2)	
	5(a),(b)(i)(ii)(A)-(D)		5(a),(b)(i)(ii)(A)-(D)	
	5(b)(ii)(E)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	5(b)(ii)(F)-(I)		5(b)(ii)(G)-(J)	
	6(1)(a)-(c)		6(1)(a)-(c)	
	6(1)(d)(e)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 63
	6(1)(f)-(h), (2)		6(1)(f)-(h), (2)	
	7(1)(2)		7(1),(2)(a)(b)	

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
34	7(3)-(8)	R-11	7(3)-(8)	
	8(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 64
	8(1)(b)(c)		8(1)	
	8(1)(d)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 64
	8(1)(e)		8(1)	
	8(2)(3)		8(2)(3)	
	9(1)(2)		9(1)(3)	
	10(1)-(5), (6)(a)		10(1)-(5), (6)(a)	
	10(6)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 66
	10(7)		10(7)	
	11		11	
	12(1)(a)		12(1)(a)	
	12(1)(b)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 28
	12(2)		12(2)	
	12(3)(a)		12(4)(a)	
	12(3)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 67
	13(1) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 29
	13(1)(a)-(d)		13(1)(a)-(d)	
	13(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 29
	13(3)(4)		13(3)(4)	
	13(5)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 68
	13(6)		13(6)	
	14(1)(2)		14(1)(2)	
	14(3)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 69
	14(4)-(7)		14(4)-(7)	
	15(1)		15(1)	
	15(2)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 30
	15(3)(4)		15(3)(4)	
	16-18		17-19	
	19(1)(a)		20(1)(a)	
	19(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 71
	19(2)-(6)		20(2)-(6)	
	20		21	
	21(1)(a)(b)		22(1)(a)(b)	
	21(1)(c)-(k)		22(1)(j)-(r)	
	21(2)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 73
	22		23	
	23(1)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 34
	23(2)			R/Rp 1965,c.5,s/a 3
	24,25		25,26	
	26			NC/NR
	27(1)(2)		27(1)(2)	
	27(3)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 75
	28		28	
	29			Om
	30"L Tit."	R-10	L Tit.	
	31"1"		1	
	32"2(2)"		2(2)	
	33"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 3	
	33"3"		3	
	34			Om
	35"20"		4	
	36"22(1)"		5(1)	
	37(1)"27(2)"		7(2)	
	37(2)			NC/NR
	38"48(7)"		15(7)	
	39"52"		19	
	40"54(a)"		21(a)	
	41"69(4)"		36(4)	
	42"82(4)"		49(4)	
	43			Om
	44	E-9	7(1)(f)(i)	NC/NR
	45			Om
35	1-12	S-7	1-12	
	13,14			Om
36	1			Om
	2"25(a)"	U-2	25(a)	
	3"27(q)"			R/Rp 1967-68,c.33,s/a 1
	4"28(2)(c)"		28(2)(c)	
	5"30(c)"		30(c)	
	6"37(1) Sch/Ann"			R/Rp 1967-68,c.33,s/a 2
	7"38(4)"		38(4)	

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
36	8"42(f)"	U-2	42(f)	
	9"45(3)(a)-(f)"		45(3)(a)-(f)	
	10"46(2)"		46(2)	
	11(1)"47(1) Sch/Ann"			R/Rp 1967-68,c.33,s/a 4
	11(2)"47(2)(2a)"		47(2)(3)	
	11(3)			Om
	12"48(1)(a)"		48(1)(a)	
	13"50(b)"		50(b)	
	14"56(a)(b) Sch/Ann"		56(a)(b)	R/Rp 1967-68,c.33,s/a 5
	15"57(3)"		57(3)	
	16"65"		65	
	17"83(d)"		83(d)	
	18"103"		103	
	19"106A"		107	
	20"110(3)"		111(3)	
	21(1)"115(b)"		116(1)(b)	
	21(2)"115(2)"		116(2)	
	22			Om
37	1			Om
	2"10A"	V-4	12	
	3(1)"11(2) ante (a)"		13(2) ante (a)	
	3(2)"11(3) ante (a)"			R/Rp 1962,c.29,s/a 3
	3(3)"11(6)"		13(7)(a)-(c)	
	3(4)			Om
	4"16"			R/Rp 1965,c.19,s/a 6
	4"17"			R/Rp 1965,c.19,s/a 8
	5"18(3)"		21(3)	
	6"23A"		27	
	7"24A"		29	
	8"25A"			R/Rp 1962,c.29,s/a 8
	9,10			Om
	11"38(5)"		45(5)	
	12"39(3)"		46(3)	
	13"41(1)(fa)"		48(1)(g)	
	14			Om
	15"47(3)(a)(b)		54(3)(a)(b)	
	(3) post (b)"			R/Rp 1962,c.29,s/a 10
	16(1)"48(1) ante (a), (a)		55(1) ante (a), (a)	
	(1)(b)			R/Rp 1962,c.29,s/a 11
	(1) post (b)"		55(1) post (b)	
	16(2)"48(2) ante (a)"		55(2) ante (a)	
	17"48A"		56	
	18(1)"49(1)"		57(1)	
	18(2)"49(3)"		57(3)	
	19"51(1) ante (a)"		59(1) ante (a)	
	20"53(3)"		61(3)	
	21"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 70	
	21"63"		70	
	21"64(1)(a)(b)		71(1)(a)(b)	
	(1) post (b), (c)			R/Rp 1965,c.19,s/a 18
	(1)(d)		71(1)(d)	
	(2)(a)-(e)		71(2)(a)-(e)	
	(2)(f),(3)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 18
	21"65"			R/Rp 1962,c.29,s/a 14
	21"66"		74	
	21"67"			R/Rp 1965,c.19,s/a 21
	21"68(1)			R/Rp 1962,c.29,s a 15
	(2)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 22

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
37	21"69-74"	V-4	78-83	
	21"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 84	
	21"75"		84(a)-(c)	
	21"76"		85	
	22			Om
38	1"Sch/Ann II, (2)"	W-7	Sch/Ann II,(2)	
	2"Sch/Ann III,(3)"		Sch/Ann III,(3)	
	3			Om
39				NC/NR[R 1969-70,c.29, s/a 4]
40	1			R/Rp 1960,c.45,s/a 23
41	E-1"2(22)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 2(3)
	F-1"2(28)"			
	E-2"2(30)(e)"	C-34	2	
	F-2"2(3)(e)"		2	
	3"5A(1)		6(1)	
	(2)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 3
	(3)(4)"		6(5)(6)	
	4"20(2)"		20(2)	
	5"82"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	6"90(5)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	7"91(1) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6
	8"94(1)"			R/Rp 1968-69c.38,s/a 6
	9"138(3)"		146(3)	
	10"145(2)"		153(2)	
	11"150(8)"		159(8)	
	12"150A(1)-(7)		160(1)-(7)	
	(8)(a)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 8
	(8)(b)		160(8)	
	(8)(c)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 8(2)
	12"150B"		161	
	13"154 ante (a)"		165 ante (a)	
	14"177(1)(*i*)"		186(1)(*i*)	
	15"224(5)-(7)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 16
	16(1)"225(1) ante (a)"			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 4(1)
	16(2)"225(4)(5)"		238(4)(5)	
	17"421A(1)			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 13
	(2)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 28
	18"455(2)(3)"		470(2)(3)	
	19"466(b)(ii)(iii)"		482(b)(ii)(iii)	
	20"469(1)"		485(1)	
	21"481(1)"		499(1)	
	22(1)"489(1)"		507(1)	
	22(2)			Om
	23"534(2)"		554(2)	
	24"555"			R/Rp 1960,c.37,s/a 3
	25"574(a)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 53
	26"588(2)"			R/Rp 1960-61,c.44,s/a 10
	27"622(4)-(12)"		646(4)-(12)	
	28"624(2)(3)"		649(2)(3)	
	29"625(1)"		650(1)	
	30"662(3)"		690(3)	
	31"694(3)-(11)"		722(3)-(11)	
	32"697(5)"			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 41
	33(1)"791(a)(aa)"		747(a)(b)	
	33(2)"719(d)"		747(e)	
	34"720"		748	
	35(1)"722(1)(b)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 86

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
41	35(2)"722(2)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 86
	36"723(1)"	C-34	751(1)	
	37"724(1)(d)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 87
	38"743(2)"			R/Rp 1960-61,c.43,s/a 45
42	1,2	C-36	1,2	
	3			R/Rp 1964-65,c.28,s/a 1
	4(1)(a),(b)(i)		4(1)(a),(b)(i)	
	4(1)(b)(ii)			R/Rp 1966-67,c.37,s/a 1
	4(2)		4(2)	
	5(1)(a)(i)-(iii)		7(1)(a)(i)-(iii)	
	5(1)(a)(iv)			R/Rp 1966-67,c.37,s/a 3
	5(1)(a)(v)-(vii),(b)-(e),(f)(i)		7(1)(a)(v)-(vii),(b)-(e),(f)(i)	
	5(1)(f)(ii)			R/Rp 1964-65,c.28,s/a 3
	5(1)(f)(iii)		7(1)(f)(iii)	
	5(1)(g)		7(1)(h)	
	5(2)		7(2)	
	6(1)(a)		9(1)(a)	
	6(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.37,s/a 5
	6(1)(c)-(e),(2)		9(1)(d)-(f),(2)	
	7,8		10,11	
	9(1)(2)		12(1)(2)	
	9(3)		12(4)	
	10		13	
	11			Om
43	1	F-2	1	
	2(a)-(d),(h)(i)		2(1)	
	2(e)(g)			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 1
	2(f)			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 1
	3-10		3-10	
	11(1)(a)-(d)		11(1)(a)-(d)	
	11(1)(e)			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 2
	11(1)(f)-(h)(2)		11(1)(f)-(h),(2)	
	12			R/Rp 1960-61,c.36,s/a 1
	13-15		13-15	
	16(a)(i)			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 3
	16(a)(ii)		16(a)(iii)	
	16(a)(iii)			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 2
	16(a)(iv)		16(a)(v)	
	16(a)(v)			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 2
	16(b)			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 4
	16(c)			R 1964-65,c.12,s/a 3(2)
	16(d)-(g)		16(c)-(f)	
	17		18(1)	
	18		20	
	19(1)(a)		23(1)(a)	
	19(1)(b)			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 8
	19(1)(c)-(e)		23(1)(c)-(e)	
	19(1)(f)			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 3
	19(2)		23(3)	
	20			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 9
	21(1)		25(1)	
	21(2)			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 6
	22		26	
	23			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 11
	24(a)			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 6
	24(b)			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 11
	25		29	
	26(a)			R 1968-69,c.6,s/a 13
	26(b)(i)			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 7
	26(b)(ii)			R 1968-69,c.6,s/a 13
	26(c)			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 7
	26(d)			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 7
	27(1)			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 8
	27(2)		32(2)	
	28			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 9
	29,30			NC/NR
	31,32			Om
44	1-6	H-10	1-6	

Statutes of Canada, 1959—Statuts du Canada de 1959

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
45				NC/NR
46	1	N-6	1	
	2(a)-(d),(g)-(k),(m)-(r)		2	
	2(e)(f)(l)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 1
	3(1)-(3)		3(1)-(3)	
	3(4)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 2
	3(5)-(8)		3(5)-(8)	
	4(1)			R/Rp 1963,c.41,s/a 5
	4(2)		4-(2)	
	5-16		5-16	
	17			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 3
	18,19		18,19	
	20			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 4
	21-27		21-27	
	28(1)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 5
	28(2)		28(2)	
	29-34		29-34	
	35			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 6
	36-45		36-45	
	46			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 7
	47,48		47,48	
	49(1)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 8
	49(2)		49(2)	
	50-58		50-58	
	59		59(1)(2)	
	60		60	
	61			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 10
	62-73		62-73	
	74(1)		74(1)	
	74(2)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 11
	74(3)-(5)		74(3)-(5)	
	75		75	
	76(1)		76(1)	
	76(2)-(8)		76(2)-(8)	
	77(1)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 12
	77(2)		77(2)	
	78-81		78-81	
	82		82(1)(2)	
	83-86		83-86	
	87(1)		87(1)	
	87(2)			R/Rp 1960-61,c.52,s/a 14
	87(3)(4)		87(3)(4)	
	88-92		88-92	
	93,94			Om
	95-100			NC/NR
	101			R 1967-68,c.31,s/a 4
47				NC/NR
48				Om
49				Om
50				NC/NR
51				NC/NR
52	1"4(2)"	P-29	4(2)	
53				NC/NR
54	1-53	R-9	1-53	
	54			Om
55				NC/NR

Statutes of Canada, 1960—Statuts du Canada de 1960

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				NC/NR
3				NC/NR
4	1"3(2a)"	J-2	3(3)	
5				NC/NR
6				NC/NR
7				R 1960,c.39,s/a 115

Statutes of Canada, 1960—Statuts du Canada de 1960

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
8	1,2			Om
9	1"99(2)"			NC/NR
10	1"13"			R/Rp 1965,c.3,s/a 1
	2"22(1)ante (a)"			R/Rp 1960-61,c.61,s/a 1
11				NC/NR
12	1"5(b)"			R/Rp 1968-69,c.19,s/a 1
	2"27"			R/Rp 1963,c.4,s/a 1
13				Om
14	1–12	F-7	1–12	
	13,14			Om
15				Om
16				NC/NR
17				NC/NR
18				NC/NR
19				R OR/65–221
20	1(1)"14(2)(3)"	N-22	14(2)(3)	
	1(2)			NC/NR
	2"17(2)"		18(2)	
	3"20(3)"		25(3)	
	4"21(1)"		26(1)	
	5"25(2)(3)"		30(2)(3)	
	6"28			
	(1)-(14)		33	
	(15)"	S-19	2(2)	
	7"29(2)"	N-22	34(2)	
	8"36(4)"		41(4)	
	9			NC/NR
21				R OR/67-2
22	1"4(4)"	T-12	4(5)	
	2"7"		7	
23				R OR/67–120
24	1"2(bb)"	Y-2	2	
	2"9(1)"		9(1)	
	3"12			
	(1)-(3)		12(1)-(3)	
	(4)"			R/Rp 1966-67,c.28,s/a 1
	4(1)"17(2)(3)"		17(2)(3)	
	4(2)			NC/NR
	5"22(2)"		22(2)	
	6"27(2)"		27(2)	
	7"29(1)"		29(1)	
	8"33(2)(3)"		33(2)(3)	
	9"35			
	(1)-(14)	Y-2	35	
	(15)	S-19	2(2)	
	10"40(4)"	Y-2	41(4)	
	11			NC/NR
25				NC/NR
26				NC/NR
27	1(1)"2(dd)"	C-41	2(1)	
	1(2)"2(jj)"		2(1)	
	2			Om
	3"Sch/Ann A"		Sch/Ann A	
	4			Om
	5			NC/NR
	Sch/Ann A		Sch/Ann A	
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
28	1"3(1)"	E-5	3(1)	
	2(1)"4A(1) ante (a), (a)"			R/Rp 1963,c.25,s/a 1
	2(2)"4A(2)"			R/Rp 1963,c.25,s/a 1
29	1(1)"3(4a)"			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 1
	1(2)			NC/NR
	2(1)"4(2)(b)"	E-9	4(2)(b)	
	2(2)"4(4)"		4(4)	
	2(3)			NC/NR
	3(1)"5(2)"		5(2)	
	3(2)			NC/NR
	4(1)"7			
	(1)(d) ante (i)		7(1)(d) ante (i)	
	(1)(d)(i)"			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 2

Statutes of Canada, 1960—Statuts du Canada de 1960

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	4(2)"7			
	(1a)(a)(b)	E-9	7(4)(a)(b)	
	(1a) post (b)"			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 2
	4(3)			NC/NR
	5"8(2)"			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 4
	6(1)"9(8) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 5(5)
	6(2)"9			
	(8)(d)(i)		9(7)(d)(i)	
	(8)(d)(ii)"			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 3
	6(3)"9(8)(e)"		9(7)(e)	
	6(4)			NC/NR
	7"12			
	(5)(a)(i)		12(5)(a)(i)	
	(5)(a)(ii)			R/Rp 1962-63,c.5,s/a 4
	(5)(b)"		12(5)(b)	
	8(1)"15A"		17	
	8(2)			NC/NR
	9"22(4)"		24(4)	
	10(1)"38(g)"		42(g)	
	10(2)			NC/NR
	11"42(3)"		46(3)	
	12(1)"47(1)(2)"		51(1)(2)	
	12(2)"47(3a)"		51(4)	
	12(3)"47(5)(6)"		51(6)(7)	
	12(4)			NC/NR
	13(1)	C-2	21(b)	
	13(2)			NC/NR
30	1"35(4)"	E-13	32(4)	
	2			Om
	3			NC/NR
	Sch/Ann III			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 8
31	1–10	I-19	1–10	
32	1–5	I-21	1–5	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
33				NC/NR
34	1"5			
	(1) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.51,s/a 123
	(1)(a)(b)"	O-6	7(1)(a)(b)	
	2,3			NC/NR
35	1"1(4)"			R/Rp 1963,c.28,s/a 3
36	1"3			
	(3)(a)			R/Rp 1965,c.20,s/a 2(1)
	(3)(b)"	W-5	3(3)(b)	
	2"14(1)"		14(1)	
	3"30(4)(b) ante (i)"		31(4)(b) ante (i)	
	4			NC/NR
	5			Om
37	1"85(1)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6(1)
	2(1)"453(1)(b)"	C-34	468(1)(b)	
	2(2)"453(6)"		468(6)	
	3"555"		575	
38	1(1)"2(da)"	P-36	2(1)	
	1(2)"2(ja)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	1(3)"2(l)"		2(1)	
	1(4)"2(2)"		2(2)	
	2(1)"4(1)(da)(db)"		4(1)(f)(g)	
	2(2)"4(1)(f)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 3(3)
	2(3)"4(1)(g)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 3(4)
	2(4)"4(2)(d)"		4(2)(c)	
	2(5)(6)			NC/NR
	2(7)			Om
	3(1)"5(1)(a)(iii) (CC)"		5(1)(a)(iii)(D)	
	3(2)			Om

Statutes of Canada, 1960—Statuts du Canada de 1960

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
38	3(3)"5 (1)(b)(iii) (AA)	P-36	5(1)(b)(iii) (B)	
	(1)(b)(iii) (AB)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	3(4)"5(1)(b) (iii)(C)"		5(1)(b)(iii) (G)	
	3(5)"5(1)(b) (iii)(F)"		5(1)(b)(iii) (K)	
	3(6)			NC/NR
	4(1)			Om
	4(2)"6 (1)(ea)(f)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 5(1)
	(1)(g)(h) (1)(i)"		6(1)(g)(h)	R/Rp 1966-67,c.44,s/a 5(3)
	4(3)"6(2)"		6(2)	
	4(4)			NC/NR
	5(1)"7(1)		7(1)	
	5(2)"7 (2)(c) (2)(d)"		7(2)(c)	R/Rp 1966-67,c.44,s/a 6(1)
	5(3)			NC/NR
	6(1)			Om
	6(2)"8(2)"		9(2)	
	6(3)"8 (4)(a)(b) (4)(c)"		9(4)(a)(b)	R/Rp 1966-67,c.44,s/a 8 (3)
	6(4)			NC/NR
	7(1)"9(1) (b)(c)"		10(1)(b)(c)	
	7(2)"9(2) (f)"		10(6)(g)	
	7(3)			NC/NR
	8(1)"10 (3)(a) (3)(b)"		11(4)(a)	R/Rp 1968-69,c.29,s/a 42 (1)
	8(2)"10(5)"		11(6)	
	9"11(4)(5)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 11 (2)
	10(1)"12 (1)"		13(1)	
	10(2)"12 (3)"		13(3)	
	11(1)"16(a)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 14
	11(2)			NC/NR
	12(1)"18 (2)"		19(2)	
	12(2)			NC/NR
	13"19(2)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 45
	14"19A"		21	
	15"21(1)(c) (ia)"		23(1)	
	16(1)"24 (5)"		26(5)	
	16(2)			NC/NR
	17(1)"25 (1)(a)		27(1)(a)	
	(1)(b)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 16 (2)
	(2)			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 16 (4)
	(3)-(6)"		27(3)-(6)	
	17(2)			NC/NR
	18"27(2)(a) (b)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 17 (1)
	19"28(1)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 18 (1)
	20(1)"30(1) (o)(oa)		32(1)(m.1) (n)	
	20(2)"30(1) (aa)"		32(1)(v)	

Statutes of Canada, 1960—Statuts du Canada de 1960

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
38	20(3)"30(1) (ac)"	P-36	32(1)(x)	
	20(4)"30 (7)"		32(9)	
	20(5)			R/Rp 1965,c.5,s/a 4
	21(1)"39(1) (a)post (ii)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22 (1)
	21(2)"39(1) (e)(v)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 22 (3)
	22(1)"40(2) (b)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 23 (3)
	22(2)			NC/NR
	23"41(2) (b)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 24
	24"41A"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 24
	25"42"		42	
	26(1)"44(1) (a)(b)"		44(1)(a)(b)	
	26(2)			NC/NR
	27(1)"44(1) (c)-(da)"		45(1)(c)-(e)	
	27(2)"45(2) (b)-(ca)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 26
	28(1)"50(1) (e)"		50(1)(e)	
	28(2)"50(1) (f)"		50(1)(f)	
	28(3)"50 (2)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 28 (3)
	28(4)			NC/NR
	29(1)"Sch/ Ann.Part II"		Sch/Ann. Part II	
	29(2)"Sch/ Ann.Part III"		Sch/Ann. Part III	
	29(3)"Sch/ Ann.Part IV,1"		Sch/Ann. Part IV,1	
	29(4)"Sch/ Ann.Part IV,3"		Sch/Ann. Part IV,3	
	29(5)			NC/NR
	30"Sch/ Ann.B"		Sch/Ann.B	
39				NC/NR [R 1969-70,c.49, s/a 119]
40	1"356A"	S-9	342	
	2"Heading/ Rubrique Part VIA"		Heading/ Rubrique Part VII	
	2"375A-375D"		362-365	
	3			Om
41	L Tit.,1,2 Heading/ Rubrique s/a 3, 3-5			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 26 (1)
	6(1)ante(a)			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 26 (2)
	6(1)(a)-(e)	F-30	3(1)(a)-(e)	
	6(2)		3(4)	
	7			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 26 (4)
	8-11		5-8	
	12			R 1966-67,c.25,s/a 45
	13,14			R 1968-69,c.28,s/a 105
	15"4 part"			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 35
	16"Sch/ Ann A"			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 33
	17,18			R 1968-69,c.28,s/a 105
42				Om
43				NC/NR
44	Preamb	App.	Preamb	
	1-5	III	1-5	

Statutes of Canada, 1960—Statuts du Canada de 1960

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	6"6"	W-2	6	
45	1(1)"2(a)(aa)"	C-23	2	
	1(2)"2(e)-(h)"		2	
	2"7"		7	
	3"8(b)(c)"		8(b)(c)	
	4"11(2)"		11(2)	
	5"13"		13	
	6"15(1)"		15(1)	
	7"17(5)"		17(5)	
	8"18(1)(a)"		18(1)(a)	
	9"19(1a)"		19(3)	
	10"22(1)"		22(1)	
	11"29"		28	
	12(1)"31(1)-(2)"		30(1)-(5)	
	12(2)			NC/NR
	13"31A-33C"		31-36	
	14"34(5)"		38(5)	
	15"35"		39	
	16"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 40	
	17"40(2)-(4)"		44(2)-(4)	
	18"41(2) ante (a)"		45(2) ante(a)	
	19(1)"41A"		46	
	19(2)			Om
	20"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 47	
	21			Om
	22			NC/NR
	23			R/Rp 1960-61,c.42,s/a 1
46	1"9(e)"			R/Rp 1960-61,c.38,s/a 2
	2(1)"21(1)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 2
	2(2)			Om
	2(3)"21(12)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 2
	3"23"	J-1	23	
	4			R 1960-61,c.38,s/a 6
	5,6(1)			Om
	6(2)			NC/NR
47	1"14(d)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
48				NC/NR

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1	1"4(2)(c)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 1(2)
	2(1)"7(1)(c)(i)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(2)"7(1)(d)(i)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(1)
	2(3)"7(1)(e)(i)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(2)
	2(4)"7(1)(e)(iii)"			R/Rp 1966-67,c.15,s/a 2(3)
	2(5)"7(1)(f)(i)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	(1)(f)(ii)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 2(4)
	2(6)"7(1)(g)(i)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(3)
	2(7)"7(1)(h)(i)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 2(4)
	2(8)"7(1)(h)(iii)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 2(5)
	2(9)"7(1)(i)(i)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 2(6)
	2(10)"7(1)(j)(i)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 2(7)
	2(11)"7(1)(o)(i)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(12)"7(1)(p)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	3"23(8)(a)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 7
	4"24(1)(d)"	N-10	28(1)(d)	
	5"26"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 13
	6"36(1)(a)		40(1)(a)	
	(1)(b)(c)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 8(3)
	7"Heading/Rubrique"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 6
	7"36A"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 10
	7"36B(1)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 11
	(2)"		47(3)	
	7"36C(1)		48(1)	
	(2) ante (a)			R/Rp 1960-61,c.61,s/a 3
	(2)(a)(b)"		48(2) part	
	7"36D"		49	
	7"Heading/Rubrique		Heading/Rubrique s/a 50	
	7"36E"		50	
	7"36F(1)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 13(1)
	(2)(a)-(c)		51(2)(a)-(c)	
	(2)(d)(e)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 13(2)
	(3)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 13(3)
	7"36G"			R/Rp 1962-63,c.17,s/a 1
	7"36H"(1)(a)(b)		53(1)(a)(b)	
	(1)(c)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 15
	(2)		53(2)	
	(3)(a)			R/Rp 1960-61,c.61,s/a 4
	(3)(b), post (b),(c)(d)"		53(3)(b), post (b)	
	7"36I"		54	
2				NC/NR
3				NC/NR
4				R 1963,c.11,s/a 22
5	1	S-10	1	
	2(a)			Om
	2(b),(c),(d)(i)(ii)		2	
	2(d)(iii)			R/Rp 1966-67,c.83,s/a 1
	2(e)-(*l*)		2	
	2(m)			R/Rp 1966-67,c.83,s/a 1
	3(1)(a),(b)(i)		3(1)(a), (b)(i)	
	3(1)(b)(ii)			R/Rp 1966-67,c.83,s/a 2
	3(1)(c)-(*i*)		3(1)(c)-(*i*)	
	3(2)			R/Rp 1963,c.30,s/a 1
	4		4	
	5,6			R/Rp 1963,c.30,s/a 2
	7(a)		7(a)	
	7(b)		7(b)(i)-(v)	
	7(c)-(m)		7(c)-(m)	
	8			R/Rp 1963,c.30,s/a 3
	9-11		9-11	
	12			Om
6				R 1966-67,c.94,s/a 23
7				NC/NR
8				Om
9	1"112"	I-6	113	
10	1"Sch/Ann A,B"			R/Rp 1964-65,c.34,Sch/Ann D vote/crédit 25c(a)

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
10	2(1)"24(1a)(c)(d)"	P-7	23(2)(c)(d)	
	2(2)"24(9)"		23(9)	
	3(1)"26(1) ante (a)"		25(1) ante (a)	
	3(2)"26(9)-(10a)"		25(9)-(11)	
	4"30(2)"		28(2)	
	5"34(5)(6)"		32(5)(6)	
	6"35(2)"		33(2)	
	7"36(3) ante (a)"		34(3) ante (a)	
	8(1)"38(1)(a)"		36(1)(a)	
	8(2)"38(2)"		36(2)	
	8(3)"38(6)"		36(6)	
	9"42(1)(a)(i)"		40(1)(a)(i)	
	10(1)"50-52"		48-50	
	10(2)			NC/NR
	11"55"		53	
	12"65(5)"		63(5)	
	13			NC/NR
11				NC/NR
12				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann vote/crédit 686	P-36	32(11)	
13	1"2(1)(b)"	I-15	2(1)	
	2"3(3)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 1
	3(1)"5(7)"		5(9)	
	3(2)"5(9)(10)"		5(11)(12)	
	4(1)"6(1)"		6(1)	
	4(2)"6(3)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 2
	4(3)"6(5)"		6(7)	
	4(4)"6(8) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 2
	(8)(a)(b)		6(9)(a)(b)	
	(9)"		6(10)	
	5			Om
	6"26(4)"		26(4)	
	7"28"		28	
	8"33"		33	
	9"44(a)"		44(a)	
	10"45A"		46	
	11"46(3)-(5)"		48(3)-(5)	
	12(1)"63(1)(a)(iv)(v)"		63(1)(a)(iv)(v)	
	12(2)"63(1)(b)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5
	12(3)"63(1)(h)(i)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5
	(1)(h)(ii)(iii)		63(1)(h)(ii)(iii)	
	(1)(*i*)"		63(1)(*i*)	
	12(4)"63(1)(ja)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5(5)
	12(5)"63(1)(m)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5
	(1)(n)		63(1)(o)	
	(1)(*o*)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5(6)
	12(6)"63(2)(b)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5(7)
	(2)(c)"		63(2)(c)	
	12(7)"63(3)(4)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5(8)

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
13	12(8)"63(6)	I-15	63(6)	
	(7)(8)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 5(9)
	(9)"		63(9)	
	13(1)"64(1)"		64(1)	
	13(2)"64(3)"		64(3)	
	14"70(2)"		70(5)	
	15"79"		79	
	16(1)"81(1)(b)"		81(2)(b)	
	16(2)"81(5)		81(6)	
	(6)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 9
	(7)		81(8)	
	(8)"		81(9)	
	17			Om
	18"88(2)"		88(2)	
	19"90(3a)"		90(5)	
	20"103(5)(b)"		103(5)(b)	
	21"105(1)		105(1)	
	(2)(3)"		105(2)(3)	
	22"107"		107	
	23"115(3)"		115(3)	
	24"134(2)"		134(2)	
	25"139"		139	
	25"140"		140	
	26"143(1)"		143(1)	
	27"149(aa)"		149(b)	
	28"155"		155	
	Second Sch./Deuxième Annexe:		Sch/Ann II:	
	29(1)"1(h)(i)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(3)
	(h)(ii)		1(h)(ii)	
	(h)(iii)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(4)
	(*i*)"		1(*i*)	
	29(2)"1(ja)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(7)
	29(3)"1(m)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(7)
	29(4)"1(*o*)(p)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 13(8)
	30"2(b)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 14
	31"3"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 15
	32"4(iii)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 16
	33"5"		5	
	34"7"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 17
	35			Om
	Third Sch/Troisième Annexe:		Sch/Ann III:	
	36(1)"A part"		A part	
	36(2)"C"		C	
	36(3)"D"		D	
14	1"2(a)"	C-21	2	
15	1"2(c)(ii)"	F-11	2	
	2"9(e)"		9(e)	
16	1"13"	I-16	13	
	2"26(2)"		26(2)	
	3"36"		36	
	4(1)"37(2)(b)"		37(2)(b)	
	4(2)"37(5)		37(5)	
	(6)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 19
	(7)(8)"		37(7)(8)	
	5(1)			Om
	5(2)"43(2)"		43(1)	
	6"50(1)"		50(1)	
	7"52"		52	

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
16	8(1)"62(aa)"	I-16	62(b)	
	8(2)"62(c)"		62(d)	
	Sch/Ann I:		Sch/Ann I:	
	9(1)"1 (h)(i)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20
	(h) (ii)		1(h)(ii)	
	(h)(iii)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20(4)
	(*i*)"		1(*i*)	
	9(2)"1(ja)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20(7)
	9(3)"1(m)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20(7)
	9(4)"1(*o*) (p)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 20(8)
	10"2(b)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 21
	11"3"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 22
	12"4(c)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 23
	13"5"		5	
	14"7"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 24
	15,16			Om
	Sch/Ann II Annex/ supplément:		Sch/Ann II Annex/ supplément:	
	17(1)"A" part		A part	
	17(2)"C"		C	
	17(3)"D"		D	
17				NC/NR
18	1(1)"3(1)(2)"	T-1	3(1)(2)	
	1(2)"3(8)"			R/Rp 1968-69,c.10,s/a 38(1)
	1(3)"3(10)"		3(10)	
	2(1)"5(7)(8)"		5(7)(8)	
	2(2)"5(13)"		5(13)	
19				NC/NR
20				NC/NR
21	1(1)"178(1)(c) post (ii)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6(1)
	1(2)"178(1)(d)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 6(1)
22	1"5(d)"	F-3	5(d)	
23	1"2(f)"	F-14	2	
	2"5(2)"		5(2)	
	3			Om
	4"33(4)(5)"		33(4)(5)	
	5"34"		34	
	6,7			Om
	8(1)"55(3a)"		51(4)	
	8(2)"55(5)(e)"		51(6)(e)	
	9			Om
	10"64,64A"		58,59	
	11,12			Om
	13"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 69	
	13"76"			R/Rp 1964-65,c.22,s/a 12(6)
	13"77"		70	
24	1–15	N-5	1–15	
25				R 1964-65,c.31,s/a 29
26	1	V-7	1	
	2(a)(b)			R 1967-68,c.13,s/a 25
	2(c)-(e)		2	
	3–6		3–6	
	7–9			R 1967-68,c.13,s/a 25
	10			Om
	11,12		7,8	
	13			Om
27				NC/NR
28	1"6(2)"	C-10	6(2)	
	2"10(2)"		10(2)	
	3			Om
29				Om

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
30	L Tit, Preamb			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 1
	1			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 2
	2(1) ante (b)			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 4
	2(1)(b)	A-4	3(1)(b)	
	2(2)			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 4
	3(1)(a)			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 5
	3(1)(b)		4(1)(b)	
	3(2)(3)			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 5
	4(1) ante (a)(i)		5(1) ante (a)(i)	
	4(1)(a)(i)(ii)			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 6
	4(1)(b),(2)		5(1)(b),(2)	
	5		6	
	6			R/Rp 1966-67,c.11,s/a 7
	7–9		8–10	
31	1"3(7)"			R/Rp 1965,c.13,s/a 1
	2"8(1)"	A-16	8(1)	
	3"11(1)"		11(1)	
32	1(1)"2(6)"	S-9	2	
	1(2)"2(38)"		2	
	1(3)"2(41)"		2	
	1(4)"2(55)"		2	
	2"5"		5	
	3"6"		6	
	4"8"		8	
	5"45,46"		45,46	
	6(1)"82(1)"		82(1)	
	6(2)"82(2)(a)"		82(2)(a)	
	7"96(1)(a)(i)"		97(1)(a)(i)	
	8"102"		103	
	9(1)"115(1)(c)"		110(1)(c)	
	9(2)"115(1)(d)-(*l*)"		110(1)(d)-(*l*)	
	10(1)"116(4)(c)"		111(4)(c)	
	10(2)"116(5)"		111(5)	
	11(1)"118(f)(g)"		115(1)(f)(g)	
	11(2)"118(2)		115(2)	
	12"128"		125	
	13"133(1)"		130(1)	
	14"234"		231	
	15"346(ee)"		331(f)	
	16"356"		341	
	17"376"		366	
	18"386(2)"		376(2)	
	19"394(3)"			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 12
	20(1)"410(1)(c)		400(1)(c)	
	20(2)"410(1)(ff)"		400(1)(g)	
	21"411(7)"			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 21
	22"457A"		446	
	23"461(1)(e)-(h)"		450(1)(e)-(h)	
	24"478(1)(1a)"			R 1968-69,c.53,s/a 19
	25"480,481"		466,467	
	26"482(1)(2)"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 20
	27"491A"		478	
	28"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 483	
	29"495B"		484	
	30"616B"		606	
	31"647(1)"		637(1)	
	32"657"		647	
	33"658(1)		648(1)	
	34"659(a)(b)(c)"		649(1)(a)(b)	
				R/Rp 1964-65,c.39,s/a 35
	35"660(1)"		650(1)	

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
32	36"661"			R/Rp 1964-65,c.39,s/a 36
	37(1)"662 (2)"	S-9	652(2)	
	37(2)"662 (4)"		652(4)	
	38"687"		679	
	39"705(2)"		697(2)	
	40"707(1)"		699(1)	
	41			Om
33				NC/NR
34	1"2(1)(g) (h)"	G-10	2(1)(g)(h)	
35	1,2	N-1	1,2	
	3(1)		3(1)	
	3(2)			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 12(1)
	4-8		4-8	
	9			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 12(2)
	10-19		10-19	
	20,21			Om
	Sch/Ann			R/Rp OR/62-190
36	1"12"			R/Rp 1962-63,c.7,s/a 1
37	1"30"			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 6
	1"31 (a)			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 7
	(b)(c)"	F-27	33(b)(c)	
	1"32"		34	
	1"33 (1)		35(1)	
	(2)(3)"			R/Rp 1968-69,c.41,s/a 8
	1"34"		36	
	1"35"			R 1968-69,c.41,s/a 9
	1"36(1),(2), (3)-(9)		37(1),(2), (3)-(9)	
	1"37,38"		38,39	
	2"Sch/Ann G"		Sch/Ann G	
	3			Om
38	1"5(b)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 1
	2"9(e)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 2
	3"13(b)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	4(1)"19(a)"			R/Rp 1962,c.22,s/a 2
	4(2)"19(h)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
	5"4(1)"			R/Rp 1964-65,c.14,s/a 2
	6			Om
39	1"Sch/Ann A,B"			R/Rp 1965,c.20,s/a 12
	2(1)"2(1)(g) (iii)"	W-5	2(1)	
	2(2)"2(3)"		2(3)	
	3"3(4)"		3(4)	
	4(1)"5(1)(a) (b)"			R/Rp 1965,c.20,s/a 4
	4(2)"5 (2)		4(2)	
	(3)"			R/Rp 1965,c.20,s/a 4
	5(1)"6(1) (i)"		6(1)(h)	
	5(2)"6(2)"			R/Rp 1965,c.20,s/a 6
	6"8 (1)(a)-(c)			R/Rp 1965,c.20,s/a 8
	(1)(d),(2)"		8(1)(d),(2)	
	7"16"		16	
	8"18"		18	
	9"22(m)"		22(m)	
	10(1)"25(2)"		25(2)	
	10(2)"25(6) (6a)"		25(6)(7)	
	10(3)			NC/NR
	11"27A"		28	
	12(1)"30(2)"		31(2)	
	12(2)"30(3) (a)(ii)"		31(3)(a)(ii)	
	12(3)"30 (3a)"			R 1965,c.20,s/a 11(1)

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
39	12(4)"30(4) (a)(v)"	W-5	31(4)(a)(v)	
	12(5)"30(4) (b)(ii)"		31(4)(b)(ii)	
	12(6)"30(6) (a)(iii)"		31(7)(a)(iii)	
	12(7)"30(7) (b)"		31(8)(b)	
	12(8)"30(8) (c)"		31(9)(c)	
	13			NC/NR
40				NC/NR
41				NC/NR
42	1"1"			R/Rp 1962-63,c.4,s/a 1
43	E-1"2(9)(k) (*l*)"	C-34	2	
	F-1"2(12)(k) (*l*)"		2	
	2"3(7)"		3(7)	
	3"221(4)"		233(4)	
	4(1)"225(1) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 17(1)
	4(2)"225 (3)(a)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 17(2)
	(3)(b)-(d)"		238(3)(b)-(d)	
	5"226A"		240	
	6"273"		287	
	7"304(4)(5)"		320(4)(5)	
	8"307(3)"		322(3)	
	9"315"		330(1)(2)	
	10(1)"316 (1)"		331(1)	
	10(2)"316 (3)"		331(3)	
	11"384(2)"		399(2)	
	12"421(3)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 27(2)
	13"421A(1)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 28
	14"435"		449(a)(b)	
	15			Om
	16"463(1) (a)"		479(1)(a)	
	17"464"		480	
	18"467(c) (via)"		483(c)(vii)	
	19(1)"475 (1)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 39
	19(2)"475 (3)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 39
	20"477(b)"		495(b)	
	21"514(1)"		533(1)	
	22"524(1a)"		543(2)	
	23			Om
	24"569(4)"		589(5)	
	25"584(2)"		605(2)	
	26(1)"592(1) (d)"		613(1)(d)	
	26(2)"592(5) (d)"		613(5)(d)	
	27(1)"597(1) ante (a)"		618(1) ante (a)	
	27(2)"597(2) (a)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 63
	28"604(1)"		627(1)	
	29"607(1)"		630(1)	
	30"608(1)"		631(1)	
	31"637(2)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 75
	32"659(b)"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 76
	33(1)"660(1) ante (a)"		688(1) ante (a)	
	33(2)"660 (3)"			R 1968-69,c.38,s/a 77
	34"Heading/ Rubrique		Heading/ Rubrique s/a 689	

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
43	34"661			
	(1)-(3)	C-34	689	
	(4)"			R 1968-69,c.38,s/a 78
	35(1)"662(1)		690(1)(2)	
	(2)"			
	35(2)"662(4)		690(4)(5)	
	(5)"			
	36"663"		692	
	37,38			Om
	39"666"		694	
	40"667			
	(1)(2)		695(1)(2)	
	(2a)(2b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 80
	(2c)"		695(5)	
	41"697(4)(5)"		725(4)(5)	
	42"710(5)"		738(5)	
	43(1)			Om
	43(2)"721			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 85
	(2)"			
	44(1)"734(2)		762(2)(a)	
	(a)"			
	44(2)"734(2)		762(2)(c)	
	(c)"			
	45"743(2)"		771(2)	
	46			Om
44	1"202A			
	(1)	C-34	214(1)	
	(2)			R/Rp 1967-68,c.15,s/a 1
	(3)"		214(3)	
	2"206"		218	
	3"492A"		511	
	4"515(1)-		534(1)-(4)	
	(2b)"			
	5"516(4)"		535(4)	
	6"519(2a)"		538(3)	
	7"569(1a)"		589(2)	
	8"583A"		604	
	9"586(5)"		607(5)	
	10(1)"588		609(2)	
	(2)"			
	10(2)"588			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 58
	(4)"			
	11"597A"		619	
	12"598(1)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 65
	ante (a)"			
	13"642A"		670	
	14"643(2)"		671(2)	
	15"656(3)"			R/Rp 1967-68,c.15,s/a 2
	16			Om
	17			NC/NR
45	1(1)	C-41	3(2) ante countries/ pays	
	1(2)		3(2) post countries/ pays	
	2"5(1)(2)"		5(1)(2)	
	3			Om
	4			NC/NR
	Sch/Ann		Sch/Ann A	
46	1"Sch/Ann V 2,3"	E-12	Sch/Ann IV, 2,3	
	2			Om
47	1"4(1)(1a)"			R/Rp 1962-63,c.6,s/a 1
	2"8"			R 1963,c.12,s/a 2
	3"Heading/ Rubrique, Part IV"	E-13	Heading/ Rubrique, Part III s/a 20	
	4			Om
	5"50A			
	(1)		53(1)	
	(2)			NC/NR [R/Rp 1969-70, c.7,s/a 4]
	(3)"		53(3)	
	6"68(2)"		70(3)	
	7(1)			Om

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
47	7(2)"Sch/ Ann I,3"			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 7(1)
	7(3)"Sch/ Ann I			
	4(a)(b)	E-13	Sch/Ann I, 4(a)(b)	
	4(c)			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 7(2)
	4(d)"		Sch/Ann I, 4(d)	
	8"Sch/Ann III"			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 8
	9			NC/NR
48	1"17(5)"	F-10	12(5)	
	2"23(1)(1a)"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 7
	3"32			
	ante (a)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 10
	(a)(b)"		27(a)(b)	
	4"35"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 13
	"5(1) Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 79	
	5(1)"88A-88F"		79-84	
	5(2)			NC/NR
	5(3)			Om
	6"95(1a)"		95(2)	
49				NC/NR
50	1"2(d)"	I-9	2(1)	
	2"3(1)"			R/Rp 1967-68,c.19,s/a 1
	3"5(3)"			R/Rp 1967-68,c.19,s/a 2
	4"7(1)"			R/Rp 1967-68,c.19,s/a 3
	5"7A"			R/Rp 1967-68,c.19,s/a 4
	6"12"			R/Rp 1967-68,c.19,s/a 5
	7"14"			R/Rp 1967-68,c.19,s/a 6
	8(1)"15(1)(e)		16(1)(e)	
	8(2)"15(1a)		16(2)(3)	
	(2)"			
	8(3)"15(3)		16(4)(d)-(f)	
	(d)-(e)"			
51	1"2(f)(ii)"	L-12	2	
	2(1)"60(1)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 40(1)
	(f)"			
	2(2)"60(1)		60(1)(g)	
	(g) ante (i)"		ante (i)	
	2(3)"60(1)		60(1)(g)(iii)	
	(g)(iii)"			
	2(4)"60(2)			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 40(2)
	(c)"			
	2(5)"60(4a)"		60(5)	
	3"61"		61(1)	
	4"86(7)"		86(7)	
	5"90(1)(b)		90(1)(b)(i)	
	(i)"			
	6"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 91	
	6"90A"		91	
52	1(1)"2(e)"	N-6	2	
	1(2)"2(*l*)"		2	
	2"3(4)"		3(4)	
	3"17"		17	
	4"20"		20	
	5"28(1)"		28(1)	
	6"35"		35	
	7"46"		46	
	8"49(1)"		49(1)	
	9"59(3)		59(3)	
	10"61"		61	
	11"74(2)"		74(2)	
	12"77(1)"		77(1)	
	13"82(3)"		82(3)	
	14"87(2)		87(2)	
53	1-9	P-6	1-9	
	10			NC/NR
	11-16		10-15	

Statutes of Canada, 1960-61—Statuts du Canada de 1960-61

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
53	17			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 105
	18	P-6	17	
	19-21		19-21	
	22(1)(2)		22(1)(2)	
	22(3)(4)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 107
	23-25			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 108
	26-30		26-30	
	31,32			Om
54	1"328(8)"			R/Rp 1966-67,c.69,s/a 50
	2			Om
55	1(1)"64(1)(a)(ii)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 32(1)
	1(2)"64(1)(b)(iii)"	T-16	64(1)(b)(iii)	
	1(3)"64(1)(c)(iii)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 32(3)
	1(4)"64(1)(d)(ii)		64(1)(d)(ii)	
	(1)(d)(iii)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 32(4)
	2(1)"68(1)(f)"		68(1)(f)	
	2(2)"68(1)(k)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 33(1)
	2(3)"68(1)(*l*) ante (i)"		68(1)(*l*) ante (i)	
	2(4)"68(1)(*l*)(iii)"		68(1)(*l*)(iii)	
	2(5)"68(3)(d)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 33(2)
	2(6)"68(5a)"		68(6)	
	2(7)"68(8)"			R 1964-65,c.40,s/a 33(3)
	2(8)"68(12)"			R/Rp 1964-65,c.40,s/a 33(4)
	3(1)"79(2)(b)(i)"		80(2)(b)(i)	
	3(2)"79(6)"		80(6)	
	4"80A"			
	(1)		82(1)	
	(2) ante (a)		82(2) ante (a)	
	(2)(a)-(g), (3)-(11)"		82(2)(a)-(g), (3)-(11)	
56				NC/NR
57				R 1966-67,c.71,s/a 48
58				NC/NR
59	1-13	F-25	1-13	
	14			Om
60				NC/NR
61	1"22(1) ante (a)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 6
	2"35(2)(a)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 14
	3"36C(2) ante (a)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 12
	4"36H(3)(a)"	N-10	53(3)(a)	
62				NC/NR
63	1"33(1)"	T-14	33(1)	
64				NC/NR

Statutes of Canada, 1962—Statuts du Canada de 1962

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1(1)"3(1)"			R/Rp 1963,c.26,s/a 3
	1(2)"3(2)(c)"			R/Rp 1963,c.26,s/a 3
	2			NC/NR
3	1(1)"3(1)"			R/Rp 1963,c.26,s/a 2
	1(2)"3(2)(g)"			R/Rp 1963,c.26,s/a 2
	2			NC/NR
4	1(1)"3(1)"			R/Rp 1963,c.26,s/a 1
	1(2)"3(2)(c)"			R/Rp 1963,c.26,s/a 1
	2			NC/NR
5	1"3(1) ante (a)"			R/Rp 1963,c.16,s/a 1
	2			NC/NR
6	1(1)"3(1)(a)"	V-3	3(1)(a)	
	1(2)"3(1)(b) ante (i)"		3(1)(b) ante (i)	
	2			NC/NR
7	1(1)"12(1) ante (a)"	W-4	14(1) ante (a)	
	1(2)"12(1)(h)(ii)(iii)"		14(1)(h)(ii)(iii)	
	1(3)"12(1)(h)(v)"		14(1)(h)(v)	
	1(4)			Om
	1(5)"12(4) ante (a)"		14(3)ante (a)	
	2"12A"		15	
	3"13(2)"		16(2)	
	4"19(2)"		23(2)	
	5"22(1)"		26(1)	
8				NC/NR
9				NC/NR
10	1"2(c)(i)-(iv) (c)(v)"	C-18	2	
	2(1)"4(1)(b)			R 1969-70,c.4,s/a 1
	(1) post (b)"		4(1) post (b)	R/Rp 1965,c.15,s/a 1
	2(2)"4(3)"		4(3)	
	3"5"		5	
	4"Sch/Ann 1		Sch/Ann	
	2-6"		2-6	R/Rp 1969-70,c.4,s/a 3
	5			Om
11	1"2 ante (a)"	C-20	2 ante (a)	
	2"3,4"		3,4	
	3"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 64	
	3"64-74"		64-74	
	3"75(1)(a)-(f) (1)(g)		75(1)(a)-(f)	R/Rp 1967-68,c.8, Sch/Ann B, Veterans Affairs /Affaires des anciens combattants vote/crédit 17a
	(1) (h) (2)(a)-(c) (2)(d) (3)(4)"		75(1)(h) 75(2) 75(3) 75(4)(5)	
12				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann vote/crédit 632	P-36	32(12)	
13				NC/NR
14				NC/NR
15	1"4(2)(g)"	F-3	4(2)(g)	
	2"5(e)(f)"			R/Rp 1964-65,c.27,s/a 2
16	1"3(2)"			R/Rp 1965,c.9,s/a 2
17				R 1964-65,c.31,s/a 29
18	1"13"			R/Rp 1963,c.29,s/a 1
19	1"2(d)(iv)"			R/Rp 1966-67,c.83,s/a 1
20				NC/NR

Statutes of Canada, 1962—Statuts du Canada de 1962

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
21	1"2			
	(1)(e)	C-12	2(1)	
	(1)(f)"			R/Rp 1967-68,c.5,s/a 1
	2"8A"		9	
	3"23"			R 1967-68,c.5,s/a 2
	4"24(a)"			R/Rp 1967-68,c.5,s/a 3
	5(1)"29A(1)		30(1)(a)(i)	
	(a)(i)"			
	5(2)"29A(1)		30(1)(b)	
	(b)"			
	5(3)"29A(2)"		30(2)	
	6"34"			R 1967-68,c.5,s/a 4
22	1"7(d)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 2
	2"19(a)"			R/Rp 1963,c.8,s/a 3
23				NC/NR
24				NC/NR
25	1"2(19)"	G-16	2	
	2,4			Om
	Sch/Ann A		Sch/Ann I	
	Sch/Ann B		Sch/Ann I, II	
26	1–3	C-31	1–3	
	4		4	part NC/NR
	5			R/Rp 1964-65,c.43,s/a 1
	6–8		7–9	
	9		10	part NC/NR
	10–13		11–14	
	14(1)-(4)		15(1)-(4)	
	14(5)			R 1964-65,c.43,s/a 3
	14(6)-(8)		15(5)-(7)	
	15,16		17,18	
	17			R/Rp 1964-65,c.43,s/a 5
	18			Om
	Sch/Ann		Sch/Ann	
	1–12		1–12	
	Sch/Ann13			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 57
	Sch/Ann		Sch/Ann	
	14–17		14–17	
27	1(1)"43(1)"	C-40	46(1)	
	1(2)"43(3)"		46(3)	
	2"56,57"		60,61	
	3"58(2)"			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 2
	4"62"		66	
	5"113(1)"			R/Rp 1968-69,c.18,s/a 9
28				R 1964-65,c.31,s/a 29
29	1"2(2)"	V-4	2(2)	
	2(1)"10			
	(1)(f)		11(1)(f)	
	(1)(g)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 3
	2(2)"10(3)		11(3)(f)	
	(f)"			
	3(1)"11			
	(2) post		13(3) ante	
	(c),(d)		(a),(a)(b)	
	(e)			
	(2)(f)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 4
	3(2)"11(3)		13(4) ante (a)	
	ante (a)"			
	4"15			
	(1)(d)		17(1)(d)	
	(1)(e)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 5
	5"16A"			R/Rp 1965,c.19,s/a 7
	6"18(1)"		21(1)	
	7"21(2)(e)			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 5
	(f)"			
	8"25A"		31(1)	
	9"26"		33	
	10(1)"47		54(2)	
	(2)"			
	10(2)"73(3)		54(3) post (b)	
	post (b)"			
	11"48(1)			R/Rp 1965,c.19,s/a 15
	(b)"			
	12"64(2)			R/Rp 1965,c.19,s/a 18
	(g)"			

Statutes of Canada, 1962—Statuts du Canada de 1962

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	13"64A			
	(a)(b)	V-4	72(a)(b)	
	post (b),			R/Rp 1965,c.19,s/a 19
	(c)(d)"			
	14"65			
	(1)(a)(b)		73(1)(a)(b)	
	(1)post(b)			R/Rp 1965,c.19,s/a 20
	(2)"		73(2)	
	15"68(1)"			R/Rp 1965,c.19,s/a 22

Statutes of Canada, 1962-63—Statuts du Canada de 1962-63

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				NC/NR
3				NC/NR
4	1"1"			R/Rp 1964-65,c.35,s/a 1
5	1(1)"3(4a)"	E-9	3(7)	
	1(2)			NC/NR
	2(1)"7(1)		7(1)(d)(i)	
	(d)(i)"			
	2(2)"7(1a)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 2
	post (b)"			
	2(3)			NC/NR
	3(1)"9			
	(8)(d)(ii)		9(7)(d)(ii)	
	(A)(B)		(A)(B)	
	(8)(d)(ii)			R/Rp 1964-65,c.8,s/a 3
	(C)"			
	3(2)			NC/NR
	4"12(5)(a)		12(5)(a)(ii)	
	(ii)"			
	5(1)"35		39(2)	
	(2)"			
	5(2)			NC/NR
	6(1)"43(1)"		47(1)	
	6(2)"43(3)"		47(3)	
	6(3)			NC/NR
	7"53(5)(b)"		57(5)(b)	
	8"58(1)(c)		62(1)	
6	1"3–7"	E-13	3–7	
	2"30			
	(4)(a)(b)		27(4)(a)(b)	
	(4)(c)(d)"			R/Rp 1966-67,c.79,s/a 1
	3(1)-(6)			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 8
	"Sch/Ann			
	III"			
	4			NC/NR
7	1"12"			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 2
	2(1)"16(a)	F-2	16(a)(iv)	
	(iii)"			
	2(2)"16(a)		16(a)(vi)	
	(iva)		(vii)	
	(ivb)"			
	2(3)"16(a)		16(a)(viii)	
	(v)"			
	3"19(1)(f)"		23(1)(f)	
	4"20(2)"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 9
	5"21(3)"			R/Rp 1964-65,c.12,s/a 6
	6"24(a)"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 11
	7(1)"26(d)"		31(1)(b)	
	7(2)"26(2)"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 13
	8"27(1)		32(1)	
	9"28"		33	
8				NC/NR
9				NC/NR
10				R 1968-69,c.28,s/a 105
11				NC/NR

Statutes of Canada, 1962-63—Statuts du Canada de 1962-63

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
12	1-18			R 1969-70,c.1,s/a 8
	19(1)			NC/NR
	19(2)			R 1969-70,c.1,s/a 8
13				NC/NR [R 1969-70, c.29,s/a 4]
14				NC/NR
15	1"14(2)"	F-27	14(2)	
	2"14A"		15	
	3"24(1)(n)(o)"		25(1)(n)(o)	
	4"Sch/Ann H"			R/Rp OR/68-411 (vide Sch/Ann F)
16	1			Om
	2"7A"			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 53
17	1"36G (1) ante (a)			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 14
	(1)(a)(b)	N-10	52(1)(a)(b)	
	(2)"			R/Rp 1964-65,c.15,s/a 14

Statutes of Canada, 1963—Statuts du Canada de 1963

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				NC/NR
3	1-16			R 1968-69,c.28,s/a 105
	17"4 part"			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 35
	18"Sch/Ann A"			R/Rp 1966-67,c.25,s/a 33
	19			Om
4	1"27"			R/Rp 1966-67,c.16,s/a 1
5				R 1968-69,c.28,s/a 105
6				NC/NR
7	1,2			Om
	3			NC/NR
	Sch/Ann A, B	C-41	Sch/Ann A, B	
8	1"4"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	1"5" (a)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(b)"			R/Rp 1964-65,c.14,s/a 1
	2"7 (a)-(c)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(d)"			R/Rp 1966-67,c.8,s/a 1
	3"9 (a)-(d)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(e)"			R/Rp 1964-65,c.36,s/a 1
	3"10"			R/Rp 1963,c.8,s/a 5
	3"11 (a)-(c)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(d)"			R/Rp 1966-67,c.8,s/a 3
	3"12 (a)-(c)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(d)"			R/Rp 1964-65,c.36,s/a 2
	3"13-15"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	3"16 (a)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(b)			R/Rp 1964-65,c.36,s/a 3
	(c)(d)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	3"17,18"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	3"19 (a)			R/Rp 1964-65,c.36,s/a 4
	(b)-(d)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(e)			R/Rp 1964-65,c.36,s/a 4
	(f)(g)			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	(h)			R/Rp 1966-67,c.8,s/a 4
	(i)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	4			Om
	5"10"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	E-6"2(9)(c)"	C-34	2	

Statutes of Canada, 1963—Statuts du Canada de 1963

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
8	F-6"2(12)(c)"	C-34	2	
	7"Sch/Ann Part XXII"		Sch/Ann Part XXII"	
	8			Om
9				NC/NR
10				R 1967-68,c.24,s/a 26
11	1-21	E-1	1-21	
	22			NC/NR
12	1"2(1)(ba)"	E-13	2(1)	
	2			Om
	3"29(2a)(2b)"		26(3)(4)	
	4"35(1)"		32(1)	
	5"46(2a)"		44(3)	
	6"47A (a)(b)		46(a)(b)	
	post (b)"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 6
	7(3)-(10) "Sch/Ann III"			R/Rp 1966-67,c.40,s/a 8
	8(1)(2)			NC/NR
	8(3)			Om
	9			NC/NR
	10(1) ante (a)			R/Rp 1965,c.2,s/a 1
	10(1)(a)(b), post (b)			NC/NR
	10(2) ante (a)			R/Rp 1965,c.2,s/a 1
	10(2)(a)(b), post (b)			NC/NR
13				NC/NR
14	1(1)"33(1)"	S-8	34(1)	
	1(2)			NC/NR
	2"36"		37	
	3"42(2)(3)"		41(2)(3)	
	4"44"		43	
	5"3(2)"	M-10	3(2)	
	6(1)"6"		6	
	6(2)			NC/NR
	7"7A (1)			R/Rp 1965,c.4,s/a 7
	(2)"		8(2)	
	8(1)"8(1) ante (a)"		9(1) ante (a)	
	8(2)"8(1) post (c)"		9(1) post (c)	
	8(3)"8(7)"		9(7)	
	9			Om
	10"11 (1)(a),(b)(i)(ii)		12(1)(a),(b)(i)(ii)	
	(1)(b) post (ii)			R/Rp 1965,c.4,s/a 10
	(2)-(6)"		12(2)-(6)	
	11"14"		15	
	11"14A		16	
	12,13			Om
	14			NC/NR
15				NC/NR
16	1(1)"3(1) ante (a)"			R/Rp 1964-65,c.51,s/a 119
	1(2)			NC/NR
	2(1)"10(3)"			R/Rp 1966-67,c.79,s/a 5
	2(2)			NC/NR
17				Om, vide OR/67-34
18	1,2			NC/NR
	3"4(4)"			R/Rp 1969-70,c.6,s/a 1
19	1"14A"	A-1	14	
20				NC/NR
21				NC/NR
22				R 1966-67.c.94.s/a 23
23				Om
24	1"3(3)"	C-11	3(3)	
	2"4"		4	

Statutes of Canada, 1963—Statuts du Canada de 1963

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
24	3"4A"	C-11	5	part NC/NR
	4"5(1)"		6(1)	
	5"6(e)"		7(e)	
	6(1)			Om
	6(2)		10(2)	
25	1(1)"4A(1) ante (a), (a)"			R/Rp 1967-68-c.17,s/a 1 (1)
	1(2)"4A(2)"			R/Rp 1967-68,c.17, s/a 1(2)
	2"4B"	E-5	4	
	3"7(1)(ga)"		7(1)(g)	
	4"Sch/Ann"		Sch/Ann	
26	1(1)"3(1)"	O-5	3(1)	
	1(2)"3(2)(c)"		3(2)(c)	
	2(1)"3(1)"	D-6	3(1)	
	2(2)"3(2)(g)"		3(2)(g)	
	3(1)"3(1)"	B-7	3(1)	
	3(2)"3(2)(c)"		3(2)(c)	
	4			NC/NR
27				R 1966-67,c.93,s/a 130
28	1"312"	R-2	249	
	2"428(1)(d)-(f)"		372(1)(d)-(f)	
	3			NC/NR
29	1"13"	S-1	13	
30	1"3(2)"			R/Rp 1966-67,c.83,s/a 2
	2"5			
	(1)	S-10	5(1)	
	(2)"		5(2)(a)(b)	
	2"6"		6(a)(b)	
	3"8"		8	
31				NC/NR
32	1-8			R 1969-70,c.1,s/a 8
	9"18A			
	(1)(2)			NC/NR
	(3)(a)			R 1966-67,c.46,s/a 1(1)
	(3)(b)			NC/NR
	(4)			R 1966-67,c.46,s/a 1(2)
	(5)(6)"			NC/NR
	10			R 1969-70,c.1,s/a 8
33	1"2(1a)(2)"	C-14	2(2)(3)	
	2"6"		6	
	E-3"First Sch"		Sch. I	
	F-3			Om
	4,5			Om
	Third Sch/Troisième annexe		Sch/Ann III	
34	1(1)"22(2)(e)"	C-39	14(2)(e)	
	1(2)"22(3)"		14(3)	
35	1			Om
	2			NC/NR
	Sch/Ann	C-41	Sch/Ann A	
36				NC/NR
37	1			Om
38				NC/NR
39				NC/NR
40	1-4	R-6	1-4	
	5(1)		5(1)	
	5(2)			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3
	5(3)		5(3)	
	6,7		6,7	
	8(1)		8(1)	part NC/NR
	8(2)		8(2)	
	9-13		9-13	
	14-21			NC/NR [R 1969-70, c.49,s/a 119]
	22		14	
	23			Om
41	1"4"			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3
	2"65(2)"			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3

Statutes of Canada, 1963—Statuts du Canada de 1963

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
41	3"86(7)			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3
	4"6(1)"			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3
	5"4(1)"			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3
	6"26(1)"			R 1966-67,c.96,s/a 94
	7"3"	S-2	3	
	8"8"			R/Rp 1966-67,c.84,s/a 3
	9			NC/NR
42				NC/NR, except as noted in second column
				NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann B vote/crédit 59a	P-36	7(5)	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1			Om
	2			NC/NR
	3"14(1)(k)"	A-11	13(1)(k)	
	4			Om
3				NC/NR
4				NC/NR
5				NC/NR
6				NC/NR
7	1,2			Om
	3			NC/NR
	Sch/Ann A	C-41	Sch/Ann A	
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
8	1(1)"3(1)(e)"	E-9	3(1)(e)	
	1(2)"3(1)(ma)"		3(1)(n)	
	1(3)"3(1)(p)"		3(1)(q)	
	1(4)"3(4b) ante (a),(a)(b)		3(8) ante (a),(a)(b)	
	(4b) post (b)"			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 2(3)
	1(5)"3(6)(c)"		3(10)(c)	
	1(6)		3(11)	part NC/NR
	2(1)"7(1a) post (b)"		7(4) post (b)	
	2(2)			NC/NR
	3(1)"9(1)(b)(i)(A)		9(1)(b)(i)(A)	
	(1)(b)(i)(B)			R/Rp 1968-69,c.33,s/a 5(2)
	(1)(b)(ii),(c)(d)"		9(1)(b)(ii),(c)(d)	
	3(2)"9(6)(c)"		9(5)	
	3(3)"9(8)(d)(ii)(C)(D)"		9(7)(d)(ii)(C)(D)	
	3(4)			NC/NR
	4(1)"20(4)(5)"		22(4)(5)	
	4(2)			NC/NR
	5"37(1)"		41(1)	
	6(1)"47(3) ante (a)"		51(3) ante (a)	
	6(2)"47(3)(ab)"		51(3)(b)	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
8	6(3)			NC/NR
9				NC/NR
10	1			R 1966-67,c.87,s/a 161
	2			R 1966-67,c.93,s/a 130
11	1-6	C-37	1-6	
	Sch/Ann		Sch/Ann	part NC/NR
12	1(1)"2(f)"	F-2	2(1)	
	1(2)"2(2)"		2(2)	
	2"12"			R/Rp 1966-67,c.17,s/a 1
	3(1)"16(a)(i)"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 4
	3(2)			Om
	4"16A"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 5
	5"17(2)"		18(2)	
	6"21(2)(3)"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 10
	7(1)"26(1)(b)(i)"			R 1968-69,c.6,s/a 13
	7(2)"26(1)(c)"		31(1)(a)	
13				NC/NR
14	1"5(b)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	2"4(1)"	E-11	4(1)	
	3"6A"		8	
15	1(1)"4(2)(a)"			R 1968-69,c.45,s/a 2
	1(2)"4(2)(c)"			R 1968-69,c.45,s/a 2
	2(1)"7(1)(d)(i)(ii)"			R/Rp 1967-68,c.39,s/a 1(1)
	2(2)"7(1)(e)(i)(ii)"			R/Rp 1967-68,c.39,s/a 1(2)
	2(3)"7(1)(g)(i)(ii)"			R/Rp 1967-68,c.39,s/a 1(3)
	2(4)"7(1)(h)(i)(ii)"			R/Rp 1967-68,c.39,s/a 1(4)
	3(1)"9(1)(c)(ii)"	N-10	8(1)(c)(ii)	
	3(2)"9(1)(d)(1)(e)"		8(1)(d)	R/Rp 1968-69,c.45,s/a 5
	4(1)"11(1)-(1c)"		10(1)-(4)	
	4(2)"11(3)(4)"		10(6)(7)	
	5"16A"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 7
	6"22(1)ante (a)(1)(a)(b)"			R/Rp 1965,c.3,s/a 2
	7"Heading/Rubrique"		21(1)(a)(b) Heading/Rubrique s/a 22	
	7"23"		22	
	7"23A"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 9
	7"23B(1)(a)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 10(1)
	(1)(b)(c)		24(1)(b)(c)	
	(2) ante (a)(2)(a)(b)"		24(2) ante (a)	R/Rp 1968-69,c.45,s/a 10(2)
	7"23C(1)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 11
	(2)"		25(2)	
	7"23D"			R 1968-69,c.45,s/a 12
	7"23E(1)(2)		26(1)(2)	
	(3)(a)			R/Rp 1965,c.3,s/a 3
	(3)(b)-(e)"		26(3)(b)-(e)	
	7"23F"		27	
	8(1)			Om
	8(2) "Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 40	
	8(3)"35A(1)(b)(c)"		40(1)(b)(c)	
	8(4)"35A(2)"		40(2)	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
15	8(5)"35A(3)(c)(d)"	N-10	40(3)(c)(d)	
	9"35B"		41	
	9"35C(1)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 15(1)
	(2)"		42(2)	
	9"35D(1)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 16
	(2)"		43(2)	
	9"35E(1)			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 17
	(2)"		44(2)	
	9"36"		45	
	10"36A(a)		46	
	(b)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 7
	11"36B(1)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 8
	12"36C(2) ante (a)"			R/Rp 1965,c.3,s/a 5
	13(1)"36F(1)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 20
	13(2)"36F(2)(d)(e)"		51(2)(d)(e)	
	13(3)"36F(3)"		51(3)	
	14(1)"36G(1) ante (a)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 10(1)
	14(2)"36G(2)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 10(2)
	15"36H(1)(c)"		53(1)(c)	
	16"40(1)(2)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 21
16				NC/NR
17				NC/NR
18				NC/NR
19				NC/NR
20				NC/NR
21	1"Heading/Rubrique"	N-4	Heading/Rubrique s/a 18	
	1"19"		18	
	2(1)"39(1)		38(1)	
	(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 18
	(3)(4)"		38(3)	R/Rp 1966-67,c.96,s/a 18
	2(2)"39(6)"		38(6)	
	2(3)"39(8)"		38(8)	
	3(1)"53(2)"		52(2)	
	3(2)			Om
	4"183A(1)"		193(1)	
	5"189(2)"		200(2)	
	6"198"		210	
	7"199(3)"		211(3)	
	8"222(2)(3)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 53
	9"226"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 55
	10			Om
22	1-6	T-7	1-6	
	7(1)"3(k)(*l*)"	A-3	3(k)(*l*)	
	7(2)"4(1) ante (a)"		6(1) ante (a)	
	7(3)"4(1)(*i*)"		6(1)(*i*)	
	8(1)"2(7a)"	S-9	2	
	8(2)"115(6)"		110(7)	
	8(3)"494(1)"		481(1)	
	8(4)"500(1)"		490(1)	
	8(5)"503"		493	
	8(6)"505(1)"		495(1)	
	8(7)"507"		497	
	8(8)"510(1)(2)"		500(1)(2)	
	8(9)"527"		517	
	8(10)"533"		523	
	8(11)"542(1)"		532(1)	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
22	8(12)"551 (a)-(c)"	S-9	541(a)-(c)	
	8(13)"553" (1) ante (a),(a)"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 26
	8(14)"554(1) ante (a)"		544(1) ante (a)	
	8(15)"560 (b)"		550(b)	
	8(16)"693 (1)(2)"		685(1)(2)	
	8(17)"710 (1)"		702(1)	
	8(18)"710 (4)"		702(4)	
	9(1)"2(b)"	C-21	2	
	9(2)(3)			Om
	10"420(1)"	C-34	433(1)	
	11"2(1)(b)"	C-40	2(1)	
	12(1)"2(ab)"	F-14	2	
	12(2)"12"		13	
	12(3)"31"		31	
	12(4)"32"		32	
	12(5)"55(1) (b)"		51(1)(b)	
	12(6)"76"		69	
	13			Om
23	1–13	Y-1	1–13	
24	1	S-17	1	
	2(1)		2(1)	
	2(2)(a)			Om
	2(2)(b)		2(2)	
	3–5		3–5	
	6			R/Rp 1966-67,c.33,s/a 1
	7–10		7–10	
	11			R/Rp 1966-67,c.33,s/a 2
	12(1)		12(1)	part NC/NR
	12(2)		12(2)	
	13–18		13–18	
25				NC/NR
26	1,2			NC/NR
	3			R 1966-67,c.21,s/a 3
	4–6			NC/NR
	7"33(1)(a) (iv)(v)"			R/Rp 1964-65,c.54,s/a 19
	8			NC/NR
27	1"3(1)(d)"			R/Rp 1968-69,c.7,s/a 2
	2"5 (e)(f) (g)"	F-3	5(e)(f)	R/Rp 1968-69,c.7,s/a 4
28	1"3"	C-36	3	
	2"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 5	
	2"4A"		5	
	2"4B (1)(a)			R/Rp 1966-67,c.37,s/a 2
	(1)(b)(c)		6(1)(b)(c)	
	(2)(a)			R/Rp 1966-67,c.37,s/a 2
	(2)(b)"		6(2)(b)	
	3(1)"5(1)(f) (ii)"		7(1)(f)(ii)	
	3(2)"5(1) (h)"		7(1)(*i*)	
	4"9(2a)"		12(3)	
29	1			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 1
	2(1)(a)(b)	F-4	2(1)	
	2(1)(c)			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 2
	2(1)(d)(e)		2(1)	
	2(2)		2(2)	
	Heading/ Rubrique			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 3
	3,4			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 3
	5(1)			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 4
	5(2)		6(3)	
	6		7	
	7(1) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 5

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	7(1)(a)(b)	F-4	8(1)(a)(b)	
	7(2)		8(2)	
	7(3)(a)		8(3)(a)	
	7(3)(b)			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 5
	8		9	
	9(a)		10(a)	
	9(b)			R/Rp 1968-69,c.32,s/a 6
	9(c)		10(c)	
	10–13		11–14	
	14			Om
30				NC/NR
31	1–10	E-2	1–10	
	11		11	part NC/NR
	12–28		12–28	
	29(1)			Om
	29(2)	T-5	2	
	30,31	E-2	29,30	
	32			Om
32	1–31	H-1	1–31	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
33				Om
34				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	10c"Sch/ Ann A, B War Veterans Allowance Act, 1952/ Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants"			R/Rp 1966-67,c.55, Sch/Ann D vote/ crédit 10c
	25c"(a)			R/Rp 1966-67,c.55,Sch/ Ann D vote/crédit 25c
	(b)	P-7	28(1)	
	(c)(d)		28(2)	
	(e)"			R/Rp 1967-68,c.34,Sch/ Ann vote/crédit 25c
35	1"1"			R/Rp 1966-67,c.23,s/a 1
36	1"9(e)"			R/Rp 1966-67,c.8,s/a 2
	2"12(d)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	3"16(b)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	4(1)"19(a)"			R/Rp 1966-67,c.8,s/a 4
	4(2)"19(e)"			R/Rp 1966-67,c.68,s/a 1
37				NC/NR
38	1			Om
	2(a)-(d)	L-1	26	
	2(e)		2	
	2(f)-(h)		26	
	2(*i*)		2	
	2(j)-(*o*)		26	
	3–15		27–39	
	16(1)		40	
	16(2)(3)			NC/NR
	17–22		41–46	
	23			Om
	24–34		47–57	
	35–42		62–69	
	43,44		70	
	45–51		71–77	
	52			Om
	53		78	
	54			Om
39	1(1)"2(8)"	S-9	2	
	1(2)"2(24) (25)"		2	
	1(3)"2 (59a)"		2	
	1(4)"2(63)"		2	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
39	1(5)"2(86)(87)"	S-9	2	
	1(6)			Om
	2"87"		87	
	3"89"		89	
	4"91(1)(2)"		91(1)(2)	
	5"107"		108	
	6"114(1)(b)"		109(1)(b)	
	7(1)"115(2)(c)"		110(2)(c)	
	7(2)"115(2a)"		110(3)	
	8"116A, 116B"		112,113	
	9"389"		379	
	10"391(1)-(1c)"		381(1)-(4)	
	11"393"		383	
	12"394(1) ante (a)"		384(1) ante (a)	
	12(2)"394(3)"		384(3)	
	13"395(2)"		385(2)	
	14"396(1)"		386(1)	
	15(1)"397(1)-(2a)"		387(1)-(3)	
	15(2)"397(4)"		387(5)	
	16(1)			Om
	16(2)"399(3) ante (a)"		389(2) ante (a)	
	17(1)"400(1) ante (a)"		390(1) ante (a)	
	17(2)"400(2)(3)"		390(2)(3)	
	18"401(1) ante (a)"		391(1) ante (a)	
	19"402"		392	
	20"403(1) ante (a)"		393(1) ante (a)	
	21(1)"411(1)-(3)"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	21(2)"411(7)"			R/Rp 1968-69,c.53,s/a 10
	22"412(1)"		402(1)	
	23(1)"419(1)"		407(1)	
	23(2)"419(2)(b)"		407(2)(b)	
	24"420"		408	
	25"421(1)"		409(1)	
	26"422(1) ante (a)"		410(1) ante (a)	
	27"423(1)-(2)"		411(1)-(3)	
	28"454(1)"		442(1)	
	29			Om
	30"484"		470	
	31(1)"495A(2)(a)"		483(2)(a)	
	31(2)"495A(2)(c)"		483(2)(c)	
	32"608"		598	
	33"645(4a)"		635(5)	
	34(1)"658(1a)"		648(2)	
	34(2)"658(3)(4)"		648(4)(5)	
	35(1)"659(c)"		649(1)(c)	
	35(2)"659(2)"		649(2)	
	36"661"		651	
	37"663A, 663B"		654,655	
	38"671(2a)"		663(3)	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
39	39,40			Om
40	1"3(3)"	I-15	3(3)	
	2(1)"6(3)"		6(3)	
	2(2)"6(8) ante (a)"		6(9) ante (a)	
	3"16B-16F"		18–22	
	4(1)"45"		45	
	4(2)"45B"		47	
	5(1)"63(1)(b)"		63(1)(b)	
	5(2)"63(1)(d)"		63(1)(d)	
	5(3)"63(1)(h)(i)"		63(1)(h)(i)	
	5(4)"63(1)(j)(i)"		63(1)(j)(i)	
	5(5)"63(1)(ja)-(m)"		63(1)(k)-(n)	
	5(6)"63(1)(o)(p)"		63(1)(p)(q)	
	5(7)"63(2)(b)"		63(2)(b)	
	5(8)"63(3)(4)"		63(3)(4)	
	5(9)"63(7)(8)"		63(7)(8)	
	6"64A"		65	
	7(1)"67(f)"		68(f)	
	7(2)			Om
	8(1)"71(4)(b)"		71(4)(b)	
	8(2)"71(4a)"		71(5)	
	8(3)			NC/NR
	9"81(6)"		81(7)	
	10"82(2)(a)"		82(2)(a)	
	11"86"		86	
	12"90(1a)"		90(2)	
	Second Sch./Deuxième Annexe:		Sch/Ann II:	
	13(1)"1(b)"		1(b)	
	13(2)"1(d)"		1(d)	
	13(3)"1(h)(i)"		1(h)(i)	
	13(4)"1(h)(iii)"		1(h)(iii)	
	13(5)"1(j)(i)"		1(j)(i)	
	13(6)"1(j)(iii)"		1(j)(iii)	
	13(7)"1(ja)-(m)"		1(k)-(o)	
	13(8)"1(o)-(r)"		1(q)-(t)	
	14"2(b)"		2(b)	
	15"3"		3	
	16"4"		4	
	17"6,7"		6,7	
	18(1)		63(1)(a)(i)	
	18(2)		Sch/Ann II,1(a)(i)	
	19"37(6)"	I-16	37(6)	
	Sch/Ann I:		Sch/Ann I:	
	20(1)"1(b)"		1(b)	
	20(2)"1(d)"		1(d)	
	20(3)"1(h)(i)"		1(h)(i)	
	20(4)"1(h)(iii)"		1(h)(iii)	
	20(5)"1(j)(i)"		1(j)(i)	
	20(6)"1(j)(iii)"		1(j)(iii)	
	20(7)"1(ja)-(m)"		1(k)-(o)	
	20(8)"1(o)-(r)"		1(q)-(t)	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
40	21"2(b)"	I-16	2(b)	
	22"3"		3	
	23"4"		4	
	24"6,7"		6,7	
	Sch/Ann II:		Sch/Ann II:	
	25"1(a)"		1(a)	
	26		Sch/Ann I, 1 (a)(i)	
	27"6A"	T-16	7	
	28"18"		18	
	29"27(2)"		27(2)	
	30"36A-36E"		37–41	
	31"49(3)"		49(3)	
	32(1)"64(1)(a)(ii)"		64(1)(a)(ii)	
	32(2)"64(1)(b)(ii)"		64(1)(b)(ii)	
	32(3)"64(1)(c)(iii)"		64(1)(c)(iii)	
	32(4)"64(1)(d)(iii)"		64(1)(d)(iii)	
	32(5)			Om
	33(1)"68(1)(j)(k)"		68(1)(j)(k)	
	33(2)"68(3)(d)"		68(3)(d)	
	33(3)			Om
	33(4)"68(12)"		68(10)	
	34"70(3)-(7)"		70(3)-(7)	
	35"6A"	L-12	7	
	36"18"		18	
	37"27(2)"		27(2)	
	38"51A-51E"		44–48	
	39"59(3)"		59(3)	
	40(1)"60(1)"		60(1)	
	40(2)"60(2)(c)"		60(2)(c)	
	40(3)"60(3)"		60(3)	
	41"61A"		61(2)(3)	
	42"68"		68	
	43"76(2)(3)"		76(3)(4)	
	44			Om
41				NC/NR
42				NC/NR
43	1(1)"5(1)"	C-31	5(1)	
	1(2)"5(2)"		5(2)	
	2"5A"		5	
	3			Om
	4"14A"		16	
	5"17"		19	
	6			NC/NR
44	1–6	G-3	1–6	
	7(1)		7(1)	
	7(2)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	8,9		8,9	
	Sch/Ann I-IV		Sch/Ann I-IV	
45	1"7(1)(a)"	M-11	7(1)(a)	
	2(1)"30(1)(a)"		30(1)(a)	
	2(2)"30(1)(e)(f)"		30(1)(e)(f)	
	3			Om
	4"37"		37	
	5"38(1)"		38(1)	
	6		31	
	7			Om
46	1"18A"			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 106
47	1"L Tit."	P-22	L Tit.	
	2"1"		1	
	3(1)"3(1)"		3(1)	
	3(2)"3(2)(e)"		3(2)(e)	
48	1–15	App. Vol.	1–15	Vide Appendices Volume

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
49				NC/NR
50				NC/NR
51	1	C-5	1	
	2(a)-(aa)		2	
	2(bb)			Om
	2(cc)-(ll)		2	
	3–118		3–118	
	119"3(1)"	O-6	3(1)	
	120"3A"		4	
	121"4(1a)"		5(2)	
	122"4A"		5	
	123(1)"5(1) ante (a)"		7(1) ante (a)	
	123(2)"5(2)"		7(2)	
	124"6(f)"			R/Rp 1966-67,c.65,s/a 4(2)
	125			Om
52	1	C-32	L Tit.	
	2		1	
	3(1)"3(d)"		3(1)	
	3(2)"3(ia)"		3(1)	
	3(3)"3(n)"		3(1)	
	3(4)"3(2)"		3(2)	
	4"4"		4	
	5(1)"5(1)(a)-(c)		5(1)(a)-(c)	
	(1)(d)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 1
	(1)(e)"		5(1)(e)	
	5(2)"5(3)"		5(3)	
	5(3)"5(4)(5)"		5(4)(5)	
	6"7,7A"		7,8	
	7(1)"8(1)"		9(1)	
	7(2)"8(3)"		9(3)	
	7(3)"8(5)"		9(5)	
	8"9,10"		10,11	
	9"11"		12	
	10(1)"12(1)-(1b)"		13(1)-(3)	
	10(2)"12(6)(7)"		13(8)(9)	
	10(3)"12(10)(10a)"		13(12)(13)	
	10(4)"12(12)"		13(15)	
	10(5)"12(14)(15)"		13(17)(18)	
	11"12A"		14	
	12(1)"14(1) ante (a)"		16(1) ante (a)	
	12(2)"14(4)"		16(4)	
	13"16A"		19	
	14(1)"17(1)-(3)"		20(1)-(3)	
	14(2)"17(5)"		20(5)	
	15"21(3)(4)"		24(3)	
				R/Rp 1967-68,c.9,s/a 3
	16"22"		25	
	17"29"		32	
	18"33(4)(5)"		36(4)(5)	
	19"35(1)"		38(1)	
	20"48(2)-(7)"		51(2)-(7)	
	21"49(3)"		52(3)	
	22			Om
	23"52"		54	
	24"56"		58	
	25			Om
	26"60 ante (a)"		61 ante (a)	
	27"61"		62	
	28(1)"62"		63	
	28(2)"62A"		64	
	29"63(1)(e)"		65(1)(e)	
	30			Om
	31"76A"		78	
	32"77(1)(v)"		79(1)(v)	
	33"83(3)"		85(3)	
	34"84"		86	

Statutes of Canada, 1964-65—Statuts du Canada de 1964-65

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
52	35"86(5)"	C-32	88(5)	
	36"87(3)"		89(3)	
	37"98"		100	
	38"103"		105	
	39"115"		117	
	F-39"116"		118	
	E-39"116 (1)-(3) (4)"		118(1)-(3)	R/Rp 1967-68,c.9,s/a 5
	39"117-121A"		119–124	
	F-39"121B"		125	
	E-39"121B"		125(1)-(4)	
	39"121C-124"		126–132	
	40(1)"125(1) (2)"		133(1)(2)	
	40(2)"125(6)"		133(5)	
	40(3)"125 (8)(9)		133(7)(8)	
	(10)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 7
	(11)		133(10)	
	(12)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 7
	(13)"		133(12)	
	41 "Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 137	
	41"128A (1)			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 8
	(2)-(14)"		137(2)-(14)	
	42"140A"		150	
	43"144(1)"			R/Rp 1966-67,c.66,s/a 1
	44(1)"145(1) ante (a)"		155(1) ante (a)	
	44(2)"145(2) ante (a)"		155(2) ante (a)	
	45(1)"147 (1)(a)		157(1)(a)	
	(1)(b)(c)			R/Rp 1966-67,c.66,s/a 2
	(1)(d)		157(1)(d)	
	(1)(e)"			R/Rp 1967-68,c.9,s/a 10
	45(2)			Om
	46 "Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 158	
	46"147A"			R/Rp 1966-67,c.66,s/a 3
	47"149(1)"		161(1)	
	48"153"		165	
	49			Om
	50"208A"		216	
	51,52			Om
53	1"691(2)-(6)"	C-34	719(2)-(6)	
54	1–15	E-8	1–15	
	16			NC/NR
	17,18		16,17	
	19(1)"33(1)-(3)"			R 1966-67,c.91,s/a 7(1); ReE 1966-67,c.91,s/a 7(2)
	19(2)			NC/NR
	20		20	
	Sch/Ann I,II		Sch/Ann I,II	

Statutes of Canada, 1965—Statuts du Canada de 1965

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1(1)"10(1) ante (a)"			NC/NR
	1(2)"10(2) ante (a)"			NC/NR

Statutes of Canada. 1965—Statuts du Canada de 1965

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
3	1"13"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 4
	2"22(1) ante (a)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 5
	3"23E(3)(a)"	N-10	26(3)(a)	
	4"35A(5)(a)"		40(5)(a)	
	5"36C(2) ante (a)"			R/Rp 1966-67,c.53,s/a 9
4	1,2			Vide Constitutional Acts No. 38/Lois et documents constitutionnels n° 38
	3"L Tit."	M-10	L Tit.	
	4			Om
	5(1)"2(1) (b)"		2(1)	
	5(2)"2(1) (d)"		2(1)	
	5(3)"2(3)"		2(3)	
	6"7(1)"		7(1)	
	7"7A(1)"		8(1)	
	8"9(1)(b)"		10(1)	
	9"10(2)"		11(2)	
	10"11(1)(b) post (ii)"		12(1)(b) post (ii)	
	11"13 ante (a)"		14 ante (a)	
	12(1)"15(1) (a)"		17(1)(a)	
	12(2)"15(1) post (c)"		17(1) post (c)	
	Heading/Rubrique		Heading/Rubrique s/a 21	
	13		21	
	14(1)		22(1)	
	14(2)		22(2)	
	15		23	
	16(1)(2)		24(1)(2)	
	16(3)		24(3)	
	17,18		25,26	
5	1"32(2)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 21
	2"24(2)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 52
	3"23(2)"			R/Rp 1966-67,c.44,s/a 74
	4	P-36	32(10)	
	5,6			NC/NR
6				NC/NR
7	1			R 1966-67,c.87,s/a 161
	2			R 1966-67,c.93,s/a 130
8	1			Om
	2"6(1)"	C-16	6(1)	
	3"7"		7	
	4"10"		10	
	5"13(2)"		13(2)	
	6"33(1)"		33(1)	
9	1"3 (1)(d)(i)(ii)	F-22	3(d)(i)(ii)	
	(1)(d) post (ii)"			R/Rp 1968-69,c.40,s/a 1
	(1)(e)"		3(e)	
	2"3(2)"			R 1968-69,c.40,s/a 1
10				NC/NR
11				NC/NR
12	1–14			NC/NR
	Sch/Ann			NC/NR
13	1"3(7)"	A-16	3(7)	
14				NC/NR
15	1"4(1)(a)(b)"	C-18	4(1)(a)(b)	
	2			NC/NR
16	1(1)"22(1)"	C-40	22(1)	
	1(2)"22(3)"		22(3)	
	2(1)"35(1)"		35(1)	
	2(2)"35(2) ante (a)"		35(2) ante (a)	
	3"37A"		38	
	4"41A"		44	

Statutes of Canada, 1965—Statuts du Canada de 1965

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
16	5"79"	C-40	83	
	6"104(1a)"		105(2)	
17	1"17"	C-41	20	
	2–5			Om
	6			NC/NR
	Sch/Ann A		Sch/Ann A	
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
	Sch/Ann C: 1220(a)		Sch/Ann C: 99220-1(a)	
	1220(b)			R/Rp 1968-69,c.38,s/a 117
	1220(c)-(f)		99220-1(c)-(f)	
	Sch/Ann D "Sch/Ann C 1221"		Sch/Ann C: 99221-1	
18				NC/NR
19	1"Heading/ Rubrique"	V-4	Heading/ Rubrique s/a 6	
	1"5A"		5	
	2"9(2)"		10(2)	
	3(1)"10(1)(g)"		11(1)(g)	
	3(2)"10(3)(g)(i)"		11(3)(g)(i)	
	3(3)"10(3a)"		11(4)	
	3(4)"10(4)(4a)"		11(5)(6)	
	3(5)"10(6)"		11(8)	
	4(1)"11(2)(ba)"		13(2)(c)	
	4(2)"11(2)(f)"		13(3)(c)	
	4(3)"11(3)(b)(c)"		13(4)(b)(c)	
	4(4)"11(6)(d)"		13(7)(d)	
	4(5)"11(8)(b)"		13(9)	
	5(1)"15(1) ante (a)"		17(1) ante (a)	
	5(2)"15(1)(e)"		17(1)(e)	
	6"16"			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 2
	7"16A			
	(1)		19(1)	
	(2)			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 3
	8"17			
	(1)		20(1)	
	(2)"			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 4
	9"20"		23	
	10"25A(2)(3)"		31(2)(3)	
	11"25B			
	(1)(2)		32(1)(2)	
	(3)"			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 6
	12"32"		39	
	13"38(4)(h)"		45(4)(h)	
	14"39(2)(*i*)		46(2)(*i*)	
	15"48(1)(b)		55(1)(b)	
	16			Om
	17"61"		68	
	18(1)"64(1) post (b),(c)"		71(1) post (b),(c)	
	18(2)"64(2)(f)(g),(3)"		71(2)(f)(g),(3)	
	19"64A post (b),(c)(d)"		72 post (b),(c)(d)	
	20(1)"65(1) post (b)"		73(1) post (b)	
	20(2)			NC/NR
	21"67"		75	
	22"68			
	(1)			R/Rp 1968-69,c.22,s/a 7
	(2)(3)"		76(2)(3)	
	22"68A"		77	

Statutes of Canada, 1965—Statuts du Canada de 1965

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
20	1(1)"2(1)(c)"	W-5	2(1)	
	1(2)"2(1)(j)"		2(1)	
	2(1)"3(3)(a)"		3(3)(a)	
	2(2)"3(5)(6)"		3(5)(6)	
	3			Om
	4(1)"5(1)"		4(1)	
	4(2)			Om
	4(3)"5(5)(a)"		4(4)(a)	
	4(4)"5(6)"		4(5)	
	5"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 5	
	5"5A"		5	
	6"6(2)"		6(2)	
	7"7"		7	
	8"8(1)(a)-(c)"		8(1)(a)-(c)	
	9"11"		11	
	10"14(3)(4)"		14(3)(4)	
	11(1)			Om
	11(2)"30(4)(a)(vii)"		31(4)(a)(vii)	
	11(3)"30(4a)"		31(5)	
	12"Sch/ Ann A"			R/Rp 1964-65,c.34,Sch/ Ann D, vote/crédit 10c

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				Om
3				NC/NR
4	1"7(1)"	A-1	7(1)	
	2"13(2)"		13(2)	
5				NC/NR
6				NC/NR, except as noted in second column
				NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann vote/crédit 24e	P-36	51(4)	
7	1			R 1966-67,c.87,s/a 161
	2			R 1966-67,c.93,s/a 130
8	1"7(d)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	2"9(e)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	3"11(d)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
	4(1)"19(a)"			R/Rp 1966-67,c.68,s/a 1
	4(2)"19(h)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
9				NC/NR
10	1"3A			
	(a)			R 1968-69,c.13,s/a 1
	(b)"	A-3	4	
	2(1)"4(1)(k)-(*o*)"		6(1)(k)-(*o*)	
	2(2)"4(4)(4a)"		6(5)(6)	
	3"5A"		8	
	4"7(1)-(3)"			R 1966-67,c.69,s/a 94
	5"13(*l*)"			R/Rp 1968-69,c.13,s/a 7
	6(1)"15(1)"		16(1)	
	6(2)"15(4a)"			R 1966-67,c.69,s/a 94
	6(3)"15(5)"		16(5)	
	6(4)"15(8)"		16(8)	
	6(5)			Om
	6(6)"15(11)-(13)"			R 1966-67,c.69,s/a 94
11	1	A-4	L Tit.	
	2		1	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
11	3"Heading/ Rubrique"	A-4	Heading/ Rubrique s/a 2	
	3"1A"		2	
	4(1)"2(1) ante (b)"		3(1) ante (b)	
	4(2)"2(2)"		3(2)	
	5(1)"3(1)(a)"		4(1)(a)	
	5(2)"3(2)(3)"		4(2)(3)	
	6"4(1)(a)(i)(ii)"		5(1)(a)(i)(ii)	
	7"6"		7	
12	1"6(3)(4)"	B-5	6(3)(4)	
	2"43(a)"		43(a)	
	3"113,114"		113,114	
	4"165(3)"		165(3)	
13	1"5"	B-9	5	
	2"7"		7	
14				NC/NR
15				NC/NR
16	1"27"			R/Rp 1968-69,c.19,s/a 2
17	1"12"			R/Rp 1968-69,c.6,s/a 3
18	1–10	F-21	1–10	
19	1,2	S-5	1,2	
	3			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 70(1)
	4–6		4–6	
	7			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 70(2)
	8		8	
	9			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 70(3)
	10			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 70(4)
	11,12		11,12	
	13		13(1)	
	14			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 70(6)
	15,16			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 70(7)
	17		19	
20				NC/NR
21	1,2	N-20	1,2	
	3			Om
22	1"8(1)"	N-22	8(1)	
	2"9(1)"		9(1)	
	3"12"		12	
	4"13(*va*)"		13(w)	
	5"19-19D"		20-24	
	6"38(1)(b)"		44(1)(b)	
	7"39"		45	
	8"40(d)"		46(d)	
	9"43"		49	
	10"44(1)(2)"		50(1)(2)	
	11			NC/NR
	12,13			Om
23	1"1"			NC/NR
24	1"2(a)"	L-3	2	
	2"3(1)(b)(c)"		3(1)(b)(c)	
	3"5(2)"		5(2)	
	4(1)"6(b)"		6(b)	
	4(2)"6(*i*)"		6(*i*)	
	5			NC/NR
	6			Om
25	1			Om
	2	S-12	2	
	3(1)		3	
	3(2)			Om
	4,5		4,5	
	6–10			R 1967-68,c.16,s/a 13
	11	M-1	2	
	12(1)		3	
	12(2)			Om
	13,14		4,5	
	15	I-7	2	
	16(1)		3	
	16(2)			Om

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
25	17–20	I-7	4–7	
	21"9(2)"	P-38	9(2)	
	22–25			R 1968-69,c.28,s/a 105
	26(1) "L Tit., 1,2, Heading/ Rubrique s/a 3"	F-30	L Tit., 1,2 Heading/ Rubrique s/a 3	
	26(2)"6(1) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	26(3)"6(3)(4)"		3(2)(3)	
	26(4)"7"		4	
	27	E-6	2	
	28(1)		3	
	28(2)			Om
	29,30		4,5	
	31(1)"L Tit., 1"	R-7	L Tit., 1	
	31(2)			Om
	31(3)"8A, 8B"		6,7	
	32(1)"3,4"	F-10	3,4	
	32(2)			NC/NR
	33"Sch/Ann A"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 20
	34"4" (1) (2)"	S-15	4	
	35"4"			R 1967-68,c.21,s/a 24
	36,37			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 97
	38			NC/NR
	39–42			R 1967-68,c.16,s/a 13
	43			NC/NR
	44			R 1968-69,c.28,s/a 105
	45,46			NC/NR
	Sch/Ann A: Part I, III-VI			Om
	Part II			NC/NR
	Sch/Ann B: Canada Medical Act/Loi Médicale du Canada			R 1967-68,c.16,s/a 13
	Income Tax Act/Loi de l'Impôt sur le revenu			NC/NR
26	1"L Tit."	N-14	L Tit.	
	2"1"		1	
	3"2(d)-(f)"		2	
	4"3,4"		3,4	
	5"5(2)"		5(2)	
	6"7"		7	
	7			Om
	8"12(2)"		12(2)	
	9(1)"13(e)(ea)"		13(e)(f)	
	9(2)"13(f)-(g)"		13(g)-(j)	
	10"14"		14	
	11"16"		16	
	12,13			NC/NR
27				NC/NR [vide R.S., 1970,c. A-2]
28	1"12(4)"	Y-2	12(4)	
	2"15"		15	
	3(1)"19(1)(b)"		19(1)(b)	
	3(2)"19(3)"		19(3)	
	4"23(2)"		23(2)	
	5"26"		26	
	6"43(1)(b)"		44(1)(b)	
	7"44"		45	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
28	8"45(d)"	Y-2	46(d)	
	9"48"		49	
	10"49(1)(2)"		50(1)(2)	
29				NC/NR
30				NC/NR
31				R 1968-69,c.28,s/a 105
32	1"2A,2B"	B-3	3,4	
	2"3(9)-(9b)"		5(9)-(11)	
	3"3A,3B"		6,7	
	4"9(14)"		13(14)	
	5"24A"		29	
	6"31"		36	
	7"32A,32B"		38,39	
	8"34(4)-(12)"		41(4)-(12)	
	9"36,36A"		43,44	
	10"39A"		48	
	11"64A"		74	
	12"67A, 67B"		78,79	
	13"75(6)(7)"		87(6)(7)	
	14"96"		108	
	15"114,115"		126,127	
	16"120(4)-(6)"		132(4)-(6)	
	17"127(3)"		139(3)(4)	
	18"128A"		141	
	19(1)"160 (f)-(h)"		173(1)(f)-(h)	
	19(2)"160 (2)(3)"		173(2)(3)	
	20"163A"		177	
	21"169A"		184	
	22 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 188	
	22"173-198"		188-213	
	23			NC/NR
33	1(1)"6"	S-17	5	
	1(2)			NC/NR
	2(1)"11"		11	
	2(2)			NC/NR
34	1-22	C-7	1-22	
	23			Om
35				NC/NR
36	1-25	C-26	1-25	
37	1"4(1)(b)(ii)"	C-36	4(1)(b)(ii)	
	2(1)"4B(1)(a)"		6(1)(a)	
	2(2)"4B(2)(a)"		6(2)(a)	
	3(1)"5(1)(a)(iv)"		7(1)(a)(iv)	
	3(2)"5(1)(fa)"		7(1)(g)	
	4 "Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 8	
	4"5A"		8	
	5"6(1)(b)(ba)"		9(1)(b)(c)	
38	1-3			Om
	4			NC/NR
	Sch/Ann A	C-41	Sch/Ann A	
	Sch/Ann B		Sch/Ann B	
	Sch/Ann C: 99219-1		Sch/Ann C: 99219-1	
39	1"80"	E-11	80	
40	1"22(2)(a)"	E-13	20(2)(a)	
	2"29(2c)"		26(5)	
	3(1)"30(1)(a)(i)"		27(1)(a)(i)	
	3(2)"30(1)(a)(iii)"		27(1)(a)(iii)	
	3(3)"30(5)(6)"		27(5)(6)	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
40	4"32			
	(3)			R/Rp 1966-67,c.79,s/a 2
	(4)"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 5(1)
	5"46(4)"	E-13	44(5)	
	6"47B,47C"		47,48	
	7(1)"Sch/Ann I, 3"		Sch/Ann I, 2	
	7(2)"Sch/Ann I, 5(c)"		Sch/Ann I, 4(c)	
	8"Sch/Ann III:		Sch/Ann III:	
	Part I-III		Part I-III	
	Part IV:		Part IV:	
	1-8		1-8	
	9			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 11(1)
	10-19		10-19	
	20			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 11(2)
	21-27		21-27	
	Part V,VI		Part V,VI	
	Part VII:		Part VII:	
	1			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 11(3)
	2		2	
	3			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 11(4)
	4		4	
	Part VIII:		Part VIII:	
	1			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 11(5)
	2		2	
	3-6		4-7	
	7			R 1967-68,c.29,s/a 11(7)
	8-10		8-10	
	11			R 1967-68,c.29,s/a 11(8)
	Part IX, X		Part IX, X	
	Part XI:		Part XI:	
	1-7		1-7	
	8-11		9-12	
	Part XII		Part XII	
	Part XIII"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 11(10)
	9"Sch/Ann V"			R 1967-68,c.29,s/a 12
	10(1)			NC/NR
	10(2)(3)			Om
41				R 1968-69,c.28,s/a 105
42	1-13	H-4	1-13	
43	1-4	P-37	1-4	
	5			NC/NR
	6		5	
44	1			Om
	2(1)"2(1)(ia)"	P-36	2(1)	
	2(2)			Om
	2(3)"2(3)"		2(3)	
	3(1)"4(1)(ba)"		4(1)(a)	
	3(2)"4(1)(c)(ca)"		4(1)(b)(c)	
	3(3)"4(1)(f)"		4(1)(j)	
	3(4)"4(1)(g)(h)"		4(1)(k)(*l*)	
	3(5)"4(2)(b)"		4(2)(b)	
	4(1)"5(1)(b)(iii)(AC)(AD)"		5(1)(b)(iii)(D)(E)	
	4(2)"5(1)(b)(iii)(EA)"		5(1)(b)(iii)(J)	
	4(3)			NC/NR
	5(1)"6(1)(e)-(f)"		6(1)(d)-(f)	
	5(2)			NC/NR

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	5(3)"6(1)(*i*)"	P-36	6(1)(*i*)	
	5(4)			NC/NR
	6(1)"7(2)(d)(e)"		7(2)(d)(e)	
	6(2)"7(8)"		7(8)	
	7(1)"7A"		8	
	7(2)			NC/NR
	8(1)"8(1)(a)"		9(1)	
	8(2)"8(1)(d)"		9(1)	
	8(3)"8(4)(c)"		9(4)(c)	
	8(4)"8(5)"		9(5)	
	9(1)"9(1a)(a)		10(2)(a)	
	(1a)(b)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 41(1)
	(1a)(c)(d),(1b)		10(2)(c)(d),(3)	
	(1c)(a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 41(2)
	(1c)(b),(1d)"		10(4)(b),(5)	
	9(2)(3)			NC/NR
	9(4)"9(2)(c)(iii)"		10(6)(c)(iii)	
	9(5)			NC/NR
	9(6)"9(2)(d)(da)"		10(6)(d)(e)	
	10(1)"10(1) ante (a)"		11(1) ante (a)	
	10(2)"10(1)(a)(ii)"		11(1)(a)(ii)	
	10(3)"10(1)(c)"		11(1)(c)	
	10(4)"10(2)(2a)"		11(2)(3)	
	10(5)"10(4)"		11(5)	
	11(1)"11(1)(b)-(d)"		12(1)(b)-(d)	
	11(2)"11(4)-(6)"		12(4)-(6)	
	12"13(3)"		14(3)	
	13"15"		16	
	14"16(a)"		17(a)	
	15(1)"18(1) ante (a)"		19(1) ante (a)	
	15(2)"18(1)(b)"		19(1)(b)	
	15(3)			NC/NR
	16(1)"25(1)(b)"		27(1)(b)	
	16(2)			NC/NR
	16(3)"25(1)(c)"		27(1)(c)	
	16(4)"25(2)"		27(2)	
	16(5)"25(7)"		27(7)	
	16(6)			NC/NR
	17(1)"27(2)(a)(b)"		29(2)(a)(b)	
	17(2)"27(4) post (b)"		29(4) post (b)	
	18(1)"28(1)"		30(1)	
	18(2)"28(4)-(4b)"		30(4)-(6)	
	18(3)			Om
	19(1)"30(1)(d)"		32(1)(b.1)	
	19(2)"30(1)(fa)(fb)"		32(1)(d)(d.1)	
	19(3)"30(1)(*i*)(ia)		32(1)(g.1)(h)	
	19(4)"30(1)(*la*)-(*lc*)		32(1)(k)-(*l*)	
	(1)(*ld*)"			R 1968-69,c.29,s/a 47(4)

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	20			NC/NR
	21(1)"32(2)(3)"	P-36	34(2)(3)	
	21(2)			NC/NR
	22(1)"39(1)(a)"		39(1)	
	22(2)"39(1)(d)"		39(1)	
	22(3)"39(1)(e)(iii)(iv)"		39(1)	
	22(4)"39(1)(h)"		39(1)	
	22(5)"39(1)(*i*)"		39(1)	
	22(6)"39(4)"		39(5)	
	23(1)"40(1)"		40(1)	
	23(2)"40(2) ante (a)"		40(2) ante (a)	
	23(3)"40(2)(b)"		40(2)(b)	
	23(4)"40(4)"		40(4)	
	23(5)			NC/NR
	24"41"		41	
	25"43(3)"		43(3)	
	26"45(2)"		45(2)	
	27"48,49"		48,49	
	28(1)"50(1)(g)(ga)"		50(1)(g)(h)	
	28(2)			Om
	28(3)"50(2)"		50(2)	
	29			Om
	30(1)"Sch/Ann. A, Part II"		Sch/Ann. A, Part II	
	30(2),31,32			Om
	33,34			NC/NR
	35(1)"2(1)(ka)	C-9	2(1)	
	35(2)"2(4)"		2(4)	
	36"4(1) post (d)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 3
	37(1)"6(1)(c)(i)		6(1)(c)(i)	
	(1)(c)(ii)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 4(1)
	(1)(ca)(i)		6(1)(d)(i)	
	(1)(ca)(ii)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 4(2)
	(1)(d)"		6(1)(e)	
	37(2)"6(1)(f)(i)		6(1)(g)(i)	
	(1)(f)(ii)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 4(3)
	(1)(g)"		6(1)(h)	
	37(3)			NC/NR
	38"8(1)(a)(b)"		8(1)	
	39"9(1a)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 6
	40(1)"10(6)(c)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(5)
	40(2)"10(6a)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 7(5)
	41"11(3)(b)"		12(4)(b)	
	42"12(5)"		13(5)	
	43"13(3)"		14(3)	
	44			Om
	45"15(2)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 13
	46"16(6)(a)(i)		18(6)(a)(i)	
	(6)(a)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 14
	47			Om
	48"18(1)(a)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 16
	49(1)			Om
	49(2)"19(1)(b)(i)		21(1)(b)(i)	
	(1)(b)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 17

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	49(3)			NC/NR
	49(4)"19 (5a)"	C-9	21(6)	
	50(1)"20(1)"		22(1)	
	50(2)"20(4)"		22(4)	
	51(1)"21 (c)(ca)		23(1)(c)(d)	
	(cb)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 18
	51(2)"21 (da)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	(db)"		23(1)(*l*)	
	51(3)"21(2)"		23(2)	
	52"24(2)(3)"		26(2)(3)	
	53"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 31	
	53"44 (1)(a)-(e), (f)(i)(A)		31(1)	
	(1)(f)(i)(B)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	(1)(f)(ii) (A)		31(1)	
	(1)(f)(ii) (B)			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	(1)(g)		31(2)	
	(2)(3)"		31(3)(4)	
	53"45-49"		32-36	
	53"50 (1) ante (a)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 20
	(1)(a)-(e)		37(1)(a)-(e)	
	(2)"		37(2)	
	53"51-55"		38-42	
	54			NC/NR
	55"Sch/Ann A"		Sch/Ann	
	56			NC/NR
	57			Om
	58"31A(2) (2a)"	D-3	32(2)(3)	
	59			Om
	60"2(4)"	R-11	2(4)	
	61"4 (1)(d)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 24
	(1)(e)"		4(1)(e)	
	62(1)"5(b) (ii)(EA)"		5(b)(ii)(F)	
	62(2)			NC/NR
	63(1)"6 (1)(d)(i)		6(1)(d)(i)	
	(1)(d)(ii)			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 25
	(1)(e)(i)		6(1)(e)(i)	
	(1)(e)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 25
	63(2)			NC/NR
	64(1)"8(1) (a)"		8(1)	
	64(2)"8(1) (d)"		8(1)	
	65"9(1a)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 27
	66"10(6)(b)"		10(6)(b)	
	67"12(3)(b)"		12(4)(b)	
	68"13(5)"		13(5)	
	69"14(3)"		14(3)	
	70,71(1)			Om
	71(2)"19 (1)(b)(i)		20(1)(b)(i)	
	(1)(b)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 32
	71(3),72			NC/NR
	73(1)"21 (1)(ba)		22(1)(c)	
	(1)(bb) (bc)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 33
	73(2)"21 (2)(a)		22(2)(a)	
	(2)(b)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 33
	74(1)"23(2) (3)"		24(2)(3)	
	74(2)			NC/NR

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	75"27(3)"			R/Rp 1966-67,c.96,s/a 64
	76			NC/NR
	77(1)"2A"	D-5	3	
	77(2)			NC/NR
	78(1)"3(1)"		4(1)	
	78(2)"3(2) ante (a)"		4(2) ante (a)	
	78(3)"3(2a)-(6)		4(3)-(10)	
	78(4)(5)			NC/NR
	79"4"		5	
	80			Om
	81(1)"6(3) (3a)"		6(3)(4)	
	81(2)"6(5) (6)"		6(6)(7)	
	81(3)			NC/NR
	82(1)"8(1)-(3)"		8(1)-(3)	
	82(2)"8(5) (6)"		8(5)(6)	
	83"9"		9	
	84"10"		10	
	85"11(1)-(2)"		11(1)-(3)	
	86"12-16"		12-16	
	87-92			NC/NR
	93(1)			R 1969-70,c.1,s/a 8
	93(2)			NC/NR
	94	C-5	119	
45	Preamb	C-1	Preamb	
	1		1	
	2(a)-(k), (m)-(*o*)		2	
	2(*l*)			Om
	3-17		3-17	
	18(1)(2)		18	
	18(3)(4)			NC/NR
	19	E-8	19	
	20	C-1	19	
	21"3(2)(d)(e)"	O-5	3(2)(d)(e)	
	22"9(3)-(7)"		9(3)-(7)	
	23"3(2)(d)(e)"	B-7	3(2)(d)(e)	
	24"9(3)-(7)		9(3)-(7)	
	25"3(2)(h)(*i*)"	D-6	3(2)(h)(*i*)	
	26"9(3)-(7)"		9(3)-(7)	
46				NC/NR
47				NC/NR
48	1-17	N-2	1-17	
49				NC/NR
50				NC/NR
51				NC/NR
52	1	L-9	1	
	2(1)(a)-(k), (m)		2(1)	
	2(1)(*l*)			Om
	2(2)		2(2)	
	3-22		3-22	
53	1"6(6)(a) ante (i)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 3 (1)
	2(1)"7(1)(a)(iii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(2)"7(1)(b)(vi)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(3)"7(1)(e)(iii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(4)"7(1)(f)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(5)"7(1)(h)(iii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(6)"7(1)(*i*)(i)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(7)"7(1)(*j*)(i)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
53	2(8)"7(1)(*l*a)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(9)"7(1)(qa)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	2(10)"7(1)(s)(iv)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	3"12(1)(ab)"	N-10	11(1)(b)	
	4"13"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 6
	5"22(1) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 8
	6"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 46	
	7"36A(b)"		46	
	8"36B(1)(1a)"		47(2)	R/Rp 1968-69,c.45,s/a 18
	9"36C(2) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 19
	10(1)"36G ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.46,s/a 1
	10(2)"36G(2)"			R/Rp 1968-69,c.46,s/a 1
54	1			R 1966-67,c.87,s/a 161
	2			R 1966-67,c.93,s/a 130
55				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann B: Vote/crédit 57a	T-12	4(3)(5),(7)	
	Sch/Ann D: 10c"Sch/Ann A War Veterans Allowance Act, 1952/Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants"	W-5	4(1)(a)(b), Sch/Ann	
	25c"Sch/Ann A,B Pension Act/Loi des pensions"			R/Rp 1967-68,c.34,Sch/Ann vote/crédit 25c
56				NC/NR
57				NC/NR
58				NC/NR
59	1"Heading/Rubrique"	L-1	Heading/Rubrique s/a 58	
	1"34A-34D"		58-61	
60	E-1"6(3)(a)"	L-5	6(3)(a)	
	F-1			Om
	2(1)"8(1)"		8(1)	
	2(2)"8(3)(c)"		8(3)(c)	
	3"9"		9	
	4"14(1)(a)-(c)"		14(1)(a)-(c)	
	5"15"		15	
	6			Om
	7"30(2)"		29(2)	
	8"42A"		42	
	9"43(2)"		43(2)	
	10"47(1)"		47(1)	
61				NC/NR
62	1			Om
	2(a)(b)(e)	L-1	79	
	2(c)(d)		2	
	3(1) ante (a) part		80(1)(a)	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
62	3(1)(a)-(*i*)	L-1	2	
	3(2) part		80(1)(b)	
	3(3)		80(2)	
	4–29		81–106	
	30,31			Om
63				NC/NR
64	1–9	M-8	1–9	
65	1"2"	O-6	2	
	2"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 3	
	3"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 8	
	3"6–17"		8–19	
	4(1)			Om
	4(2)"18–20"		20–22	
	4(3)"21(1)"		23(1)	
	4(4)			Om
	4(5)"23(1)-(3)"		25(1)-(3)	
	4(6)			Om
66	1"144(1)"	C-32	154(1)	
	2"147(1)(b)(c)"		157(1)(b)(c)	
	3"147A, 147B"		158,159	
67				NC/NR
68	1"19(a)(e)"			R/Rp 1966-67,c.76,s/a 1
69	1	N-17	3	
	Heading/Rubrique		Heading/Rubrique s/a 6	
	2		1	
	3(a)(b),(d)(e)		2	
	3(c)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	4		4	
	5		5(1)(2)	
	6,7		6,7	
	8–12		9–13	
	13		16	
	14–35		21–42	
	36			Om
	37(1)"8(2)"	B-10	8(2)	
	37(2)"11"		11	
	37(3)"15"		15	
	38"42"	R-2	9	
	39"156(1)"		94(1)	
	40"170(6)"		108(6)	
	41"183"		121	
	42"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 252	
	42"314A-314G"		252–258	
	42"314H(1)(2)"			Om
			259	
	42"314I, 314J"		260,261	
	43"315(6)"		262(6)	
	44"317"		264	
	45(1)			Om
	45(2)"319(4)"		265(3)	
	45(3)"319(8)(9)"		265(7)(8)	
	46			Om
	47"324"		267	
	48"325(1)"		268(1)	
	49(1)			Om
	49(2)"326(3)-(6)"		269(3)-(6)	
	50"328,329"		271,272	
	51			Om

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
69	52"333(2)-(4)"	R-2	275(2)-(4)	
	53"334 (1)-(3)		276	
	(4)(5)"		277	
	53"335 (1)-(3) (4)"			Om vide OR/69-430 R/Rp 1968-69,c.52,s/a 9
	53"336,337"		278,279	
	54(1)"338(1)(a)"		280(1)(a)	
	54(2)"338(2)"		280(2)	
	54(3)"338(4)"		280(4)	
	55"338A"		281	
	56"339(1)(2)"		282(1)(2)	
	57(1)"340(1)"		283(1)	
	57(2)"340(3)"		283(3)	
	58			Om
	59"343(2)"		286(2)	
	60,61			Om
	62"356"		297	
	63"362(1)"		303(1)	
	64"365"		305	
	65"367-369"		307-309	
	66(1)			Om
	66(2)"378(1a)"		318(2)	
	67(1)			Om
	67(2)"380(13)" part		320(12) part	
	68"381,381A"		321,322	
	69"387(7)"		328(7)	
	70"387A-387C"		329-331	
	71"415"		359	
	72"436(1)(1a)"		380(1)(2)	
	73			Om
	74(1)			NC/NR
	74(2)"468A-472"		412-416	
	75"34"	T-14	34	
	76			Om
	77(1)"22(1)(a)"	C-10	22(1)(a)	
	77(2)			Om
	78-92			NC/NR
	93"6(1)(e)"	A-3	9(1)	
	94			Om
	95(1)	N-17	83	
	95(2)(3)			Om
	Sch/Ann: Aeronautics Act/Loi sur l'aéronautique			
	1			Om
	2"6(1)(c)"	A-3	9(1)	
	3,4			Om
	Canadian National Railways Act/Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada			
	"2(a)"	C-10	2	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
69	Income Tax Act/Loi de l'impôt sur le revenu			
	"84A(3)"			NC/NR
	Lord's Day Act/Loi sur le dimanche			
	"11(*x*)"	L-13	11(*x*)	
	Railway Act/Loi sur les chemins de fer			
	1"2(1)"	R-2	2(1)	
	2-5			Om
	Transport Act/Loi sur les transports			
	1"2(1)(b)"	T-14	2(1)	
	2			Om
70	1-11	C-3	1-11	
	12		12(1)(2)	
	13(1)		13(1)	
	13(2)-(4)		13(4)-(6)	
	14(1)-(4)		14	
	14(5)			Om
	15-18		15-18	
	19			R/Rp 1967-68,c.36,s/a 2
	20-30		20-30	
	31-43		34-46	
	44	C-37	Sch/Ann	
71	1-46	P-32	1-46	
	47			NC/NR
	48			Om
	Sch/Ann A-D		Sch/Ann I-IV	
72	1-115	P-35	1-115	
	116			Om
	Sch/Ann A		Sch/Ann I	
	Sch/Ann B-D		Sch/Ann II-IV	
73				NC/NR
74	1"5(1)(a)(b)(1)(c)	F-10	5(1)(a)(b)	
	(1)(d)-(f)		5(1)(d)-(f)	R/Rp 1968-69,c.27,s/a 2
	(2)(a)-(d)		5(2)(a)-(d)	
	(2)(e)			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 2
	(2)(f)"		5(2)(f)	
	2"6(a)-(c)		6(a)-(c)	
	(d)(e)"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 3
	3"7"		7	
	4"9"		9	
	5"15"			R 1968-69,c.27,s/a 4
	6(1)"28(1)"		23(1)	
	6(2)"28(3)"		23(3)	
	7"31(6)"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 9
	8			Om
	9"61"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 15
	10(1)"63(1) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 16
	10(2)"63(2) ante (a)"			R/Rp 1968-69,c.27,s/a 16
	11"71"		62	
	12			Om
	13"73"		63	
	14"80"		70	
	15"84"		74	
	16"85(2)"		75(2)	
	17"97A"		97	
	18			Om
75				NC/NR

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
76	1(1)"4-6"	J-1	4-6	
	1(1)"7 (a)-(c) (d)"		7(a)-(c)	R/Rp 1967-68,c.20,s/a 1
	1(2)"9 (a)-(d) (e)"		9(a)-(d)	R/Rp 1967-68,c.20,s/a 2
	1(2)"10-12"		10-12	
	1(2)"13 (a)-(c) (d)"		13(a)-(c)	R/Rp 1967-68,c.20,s/a 3
	1(2)"14,15"		14,15	
	1(2)"16 (a)-(c) (d)"		16(a)-(c)	R/Rp 1967-68,c.20,s/a 4
	1(2)"17,18"		17,18	
	1(2)"19 (a)			R/Rp 1967-68,c.20,s/a 5
	(b)-(g)		19(b)-(g)	
	(h)			R/Rp 1969-70,c.9,s/a 2(2)
	(*i*)"		19(*i*)	
	1(2)"20 (1)-(3) (4)"		20	Om
	1(3)			NC/NR
	2"21"		21	
	3"26"		24	
	4"30,30A"		28,29	
	5"38(1)"		37(1)	
	6(1)"39"		38	
	6(2)			NC/NR
77	1-5	P-15	1-5	
78	1-20	C-8	1-20	
79	1(1)"30(1) ante (a)"	E-13	27(1) ante (a)	
	1(2)"30(4) (c)(d)"		27(4)(c)(d)	
	2"32(3)(3a)"			R/Rp 1967-68,c.29,s/a 5
	3"Sch/Ann VI"		Sch/Ann V	
	4			NC/NR
	5(1)"22(3)"	O-6	24(3)	
	5(2)			NC/NR
80				R 1968-69,c.28,s/a 105
81	1-6	G-15	1-6	
82	1	I-10	1	
	2(a)-(k)		2	
	2(*l*)			Om
	3-11		3-11	
	12(a)		12(a)	
	12(b)			R 1968-69,c.28,s/a 105
	12(c)		12(b)	
	13-17		13-17	
	18, 19			NC/NR
83	1(1)"2(c) (v)-(vii)"	S-10	2	
	1(2)"2(d) (iii)"		2	
	1(3)"2(m)"		2	
	2(1)"3(1)(b) (ii)"		3(1)(b)(ii)	
	2(2)"3(2)"		3(2)	
	3"5(2)(c)"		5(2)(c)	
	4"6(c)"		6(c)	
	5"7(b)(vi)-(viii)"		7(b)(vi)-(viii)	
	6			NC/NR
84	1,2	S-3	1,2	
	3			Om
	4		3	
	5			NC/NR

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
84	Sch/Ann:		Sch/Ann:	
	Canada Grain Act/Loi sur les grains du Canada "4"	G-16	4	
	Income Tax Act/Loi de l'impôt sur le revenu "86(7)"			NC/NR
	International Boundary Waters Treaty Act/Loi du traité des eaux limitrophes internationales "6(1)"	I-20	7(1)	
	National Energy Board Act/Loi sur l'Office national de l'énergie "4(1)"	N-6	4(1)	
	Railway Act/Loi sur les chemins de fer "26(1)"			R 1966-67,c.69,s/a 94
	Tariff Board Act/Loi sur la Commission du tarif "8"	T-1	8	
	Canada Elections Act/Loi électorale du Canada "4(1)"			NC/NR [R 1969-70,c.49, s/a 119]
	Financial Administration Act/Loi sur l'administration financière "65(2)"	F-10	56(2)	
	Representation Commissioner Act/Loi sur le commissaire à la représentation "5(2)"	R-6	5(2)	
	Appropriation Act No. 4, 1964/Loi des subsides no 4 de 1964			NC/NR
85				NC/NR, except as noted in second column
				NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
85	Sch/Ann Vote/ crédit 19g	P-36	4(1)(*e*),32(4)	
86				NC/NR
87	1-71	B-1	1-71	
	72(1)(2)		72(1)(2)	
	72(3)		72(3)	part NC/NR
	72(4)		72(4)	
	73-90		73-90	
	91(1)		91	
	91(2)-(10)			Om
	92(1)-(5)		92	
	92(6),93(1)			Om
	93(2)(3)		93	
	94-110		94-110	
	111		111,112	
	112			Om
	113-150		113-150	
	151(1)			Om
	151(2)		151	
	152-160		152-160	
	161,162			Om
	Sch/Ann A-L		Sch/Ann A-L	
	Sch/Ann M: Assets/ Actif		Sch/Ann M: Assets/ Actif	
	Liabilities/ Passif:		Liabilities/ Passif:	
	1-11		1-11	
	12-15			R/Rp OR/67-545
	Supplementary Information/Renseignements supplémentaires		Supplementary Information/Renseignements supplémentaires	
	Sch/Ann N-S		Sch/Ann N-S	
88	1(1)"2(d)"	B-2	2	
	1(2)"2(h)"		2	
	2"6(4)(d)"		6(4)(d)	
	3"10(1)"		10(1)	
	4"11"		11	
	5"13(1)"		13(1)	
	6"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 14	
	6"14"		14	
	7(1)			Om
	7(2)"15(3)"		15(3)	
	8"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 16	
	9(1)"18(1)(a)"		18(1)(a)	
	E-9(2)		18(1)(h)	
	F-9(2)			Om
	9(3)"18(1)(m)"		18(1)(m)	
	9(4)"18(1)(*o*)(p)"		18(1)(*o*)(p)	
	9(5)"18(2)-(4),(5) ante (a)"		18(2)-(4),(5) ante (a)	
	10"19(e)"		19(e)	
	11"20(1)"		20(1)	
	12"21(1)"		21(1)	
	13"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 22	
	13"22"		22	
	14			Om
	15"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 23	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
88	16"27(3)"	B-2	26(3)	
	17			Om
	Sch/Ann B: Assets/ Actif:		Sch/Ann B: Assets/ Actif:	
	18(1)"2"		2	
	18(2)"6(b)(c)"		6(b)(c)	
	18(3)"6(f)(g)"		6(f)(g)	
	Liabilities/ Passif:		Liabilities/ Passif:	
	18(4)"5"		5	
	Sch/Ann C:		Sch/Ann C:	
	19"1 ante (a),(a)		1 ante (a),(a)	
	20(1)"7(1)(c)"	C-39	7(1)(c)	
	20(2)			Om
89	1	F-6	1	
	2(a)-(e)		2	
	2(f)			Om
	3-19		3-19	
	20			NC/NR
	21		20,21	
	22,23		22,23	
	24	E-8	18	
90	1-23	I-3	1-23	
	24			Om
	25"7(5)"	I-2	7(5)	
	26(1)"8(1)(2)"		8(1)(2)	
	26(2)"8(4)"		8(4)	
	27			Om
	28"29"		28	
	29,30			Om
	31"62"		58	
	32"64(1)"		60(1)	
	33			NC/NR
	34			Om
91				NC/NR
92	1	P-8	1	
	2(a)-(*o*)		2	
	2(p)			Om
	2(q)-(u)		2	
	3-22		3-22	
93	1-3	B-4	1-3	
	4(a)		4	
	4(b)			Om vide 1968-69,c.57, s/a 1
	5-7		5-7	
	8(1)		8	
	8(2)		9	
	9			Om vide 1968-69,c.57, s/a 1
	10-23		10-23	
	24(1)(a)		24(1)	
	24(1)(b)			Om vide 1968-69,c.57, s/a 1
	24(2)		24(2)	
	25-70		25-70	
	71(1)		71	
	71(2)			Om
	72(1)-(4)		72	
	72(5)			Om
	73-78		73-78	
	79(1)		79	
	79(2)(3)			Om
	80(1)-(5)		80	
	80(6),81(1)			Om
	81(2)(3)		81	
	81(4)			Om
	82-89		82-89	
	90			NC/NR
	91,92		90,91	
	93(1)		92	
	93(2)(3)		93	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
93	94	B-4	94	
	95		95,96	
	96			Om
	97-119		97-119	
	120(1)			Om
	120(2)		120	
	120(3)			Om
	121		121	
	122		122,123	
	123			Om
	124-129		124-129	
	130,131			Om
	Sch/Ann A: Assets/ Actif, Liabilities/ Passif:		Sch/Ann A: Assets/ Actif, Liabilities/ Passif:	
	1-8		1-8	
	9-11			R/Rp OR/67-546
	Supplementary Information/Renseignements supplémentaires		Supplementary Information/Renseignements supplémentaires	
	Sch/Ann B-D		Sch/Ann B-D	
94	1-22	A-2	1-22	
	23			Om
95				NC/NR
96	1			Om
	2"15-18"	N-4	14-17	
	3"21(1)(2)"		20(1)(2)	
	4"22"		21	
	5-7			NC/NR
	8(1)"2(7)"		2	
	8(2)"2(11)"		2	
	8(3)"2(15)-(17)"		2	
	8(4)"2(19)"		2	
	8(5)"2(21)"		2	
	8(6)"2(23)"		2	
	8(7)"2(34)"		2	
	8(8)"2(36a)"		2	
	9"6"		6	
	10,11			Om
	12"13(3)"		12(3)	
	13"14"		13	
	14"26"		24	
	15"27			
	(1)		25	
	(2)"		26(1)	
	16"28"		27	
	17"32-36"		31-35	
	18(1)"39(2)"		38(2)	
	18(2)"39(4)"		38(4)	
	19"43(2)"		42(2)	
	20"44(1)"		43(1)	
	21"49(2)"		48(2)	
	22(1)"56(1)(a)(b)"		55(1)(a)(b)	
	22(2)"56(1)(c) ante (i)"		55(1)(c) ante (i)	
	22(3)"56(1)(c)(ix)"		55(1)(c)(ix)	
	22(4)"56(1)(d)"		55(1)(d)	
	22(5)"56(1)(j)"		55(1)(j)	
	22(6)			Om
	22(7)"56(8)-(13)"		55(5)-(10)	
	22(8)"56(15)"		55(12)	
	23"79(2)(3)"		78(2)(3)	
	24"80(b)"		79(b)	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
96	25"81(2)"	N-4	80(2)	
	26"88"		87	
	27"96A"		96	
	28"107(f)"		107(f)	
	29(1)"118(3)(b)"		119(3)(b)	
	29(2)"118(4)"		119(4)	
	30"119(2)(a)"		120(2)(a)	
	31"120A, 120B"		123,124	
	32(1)			Om
	32(2)"121(4)(f)"		125(3)(f)	
	32(3)"121(7)(c)"		125(6)(c)	
	32(4)"121(8)"		125(7)	
	32(5)			Om
	32(6)"121(12)"		125(10)	
	33			Om
	34"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 131	
	34"126A"		131	
	35			Om
	36(1)"136(2)(a)(i)"		141(2)(a)(i)	
	36(2)"136(2a)"		141(3)	
	37"137(1)"		142(1)	
	38"138(2)"		143(2)	
	39"140(2)-(5)"		145(2)-(5)	
	40"142(g)"		147(g)	
	41"146(2)"		151(2)	
	42"149(1)"		154(1)	
	43"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 155	
	43"149A"		155	
	44"162(4)"		168(4)	
	45(1)"172A(1)"		181(1)	
	45(2)"172A(3)"		181(3)	
	46"180"		189	
	47"201"		213	
	48"209(1)"		221(1)	
	49"212"		224	
	50"214"		226	
	51"217B"		231	
	52"218"		232	
	53"220-223"		234-237	
	54"224(5)"		238(5)	
	55"226,227"		240,241	
	56"233A"		248	
	57"236"		251	
	58"237-239"		252-254	
	59"240(1) post (c)"		255(1) post (c)	
	60"245,246"		260,261	
	61"248"		263	
	62			Om
	63			NC/NR
	64,65			Om
	Sch/Ann A		Sch/Ann	
	Sch/Ann B:			
	Canada Elections Act/Loi électorale du Canada			NC/NR [R 1969-70,c.49, s/a 119]
	1-4			

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
96	Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande			
	1"91(3)"	S-9	91(3)	
	2"93(1)(a)"		93(1)(a)	
	3"122(1)"		119(1)	
	4"508(1)"		498(1)	
	5			Om
	Canadian Forces Superannuation Act/Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes			
	1"2(1)(c)"			R 1968-69,c.29,s/a 2
	2"5(b)(ii)(G)(H)"	C-9	5(b)(ii)(G)(H)	
	3"17(4)"			R/Rp 1968-69,c.29,s/a 15
	4"21(1)(da)"		23(1)(k)	
	5"44(1)(f)(i)(B)"		31(1)	
	6"44(1)(f)(ii)(B)"		31(1)	
	Civilian War Pensions and Allowances Act/Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils			
	1"7(1) ante (a)"	C-20	7(1) ante (a)	
	2"8"		8	
	3-5			Om
	6"23"		23	
	Criminal Code/Code criminel			
	"2(4)"	C-34	2	
	Defence Production Act/Loi sur la production de défense			
	"2(e)"	D-2	2	
	Defence Services Pension Continuation Act/Loi sur la continuation de la pension des services de défense			
	"44F"	D-3	51	
	Department of Veterans Affairs Act/Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants			
	1"5"	V-1	5	
	2"6(1)(a)"		6(1)(a)	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
96	3"6(1)(g)"		6(1)(g)	
	4"6(2)(3)"		6(2)(3)	
	Exchequer Court Act/Loi sur la Cour de l'Échiquier			
	1"18(1)(j)"	E-11	18(1)(h)	
	2"50"		50	
	Family Allowances Act/Loi sur les allocations familiales			
	"2(b)(iv)"	F-1	2	
	Geneva Conventions Act/Loi sur les Conventions de Genève			
	"7(2)"	G-3	7(2)	
	Government Employees Compensation Act/Loi sur l'indemnisation des employés de l'État			
	"2(2)"	G-8	2(2)	
	Income Tax Act/Loi de l'impôt sur le revenu			
	1,2			NC/NR
	Official Secrets Act/Loi sur le secrets officiels			
	1"2(d)"	O-3	2(1)	
	2"2(g)(i)"		2(1)	
	3"5(1)(a)"		5(1)(a)	
	4"5(1)(c)"		5(1)(c)	
	5"5(1)(e)"		5(1)(e)	
	Pension Act/Loi des Pensions			
	1	P-7	2	
	2"Sch/Ann B"			R/Rp 1967-68,c.34,Sch/Ann vote/crédit 25c(a)
	Public Service Superannuation Act/Loi sur la pension du service public			
	1"2(1)(ja)"	P-36	2(1)	
	2"5(1)(b)(iii)(AB)"		5(1)(b)(iii)(C)	
	Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act/Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada			
	1"2(1)(*l*)"	R-11	2(1)	

Statutes of Canada, 1966-67—Statuts du Canada de 1966-67

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
96	2"5(b)(ii)(E)"	R-11	5(b)(ii)(E)	
	3"27(3)"		27(4)	
	Senate and House of Commons Act/Loi sur le Sénat et la Chambre des communes			
	1			Om
	2"38"	S-8	39	
	Technical and Vocational Training Assistance Act/Loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle			R 1966-67,c.94,s/a 23
	Trade Marks Act/Loi sur les marques de commerce			
	"9(1)(n)(i)"	T-10	9(1)(n)(i)	
	Veterans Insurance Act/Loi sur l'assurance des anciens combattants			
	"3(1)(b)(iii)"	V-3	3(1)(b)(iii)	
	Yukon Placer Mining Act/Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon			
	"51"	Y-3	51	
	Yukon Quartz Mining Act/Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon			
	"56"	Y-4	56	
97				NC/NR

Statutes of Canada, 1967-68—Statuts du Canada de 1967-68

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1	1"69(5)"	I-2	65(5)	
2				NC/NR
3				NC/NR
4	1			Om
	2(1)"10(1)(b)"	C-19	10(1)(b)	
	2(2)"10(1)(c)(i)"		10(1)(c)(i)	
	2(3)"10(1)(d)(e)"		10(1)(d)(e)	

Statutes of Canada, 1967-68—Statuts du Canada de 1967-68

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
4	2(4)"10(8)"	C-19	10(8)	
	3(1)"12"		12	
	3(2)			NC/NR
	4(1)			Om
	4(2)			NC/NR
	5"19(1)"		18(1)	
	6"20(2)"		20(2)	
	7"30-31"		30-32	
	8(1)"34(1)(b)"		35(1)(b)	
	8(2)"34(1)(f)-(h)"		35(1)(f)-(h)	
	8(3)"34(1)(j)"		35(1)(j)	
	8(4)"34(1)(*l*)"		35(1)(*l*)	
	9(1)"39(1)(a)"		40(1)(a)	
	9(2)"39(1)(d)"		40(1)(d)	
	9(3)"39(6)"		40(6)	
	10"39A-39C"		41-43	
	11"41,41A"		45,46	
	12"42A"		48	
	13			Om
5	1"2(1)(f)"	C-12	2(1)	
	2			Om
	3"24"		24	
	4			Om
	5"Sch/Ann"		Sch/Ann	
6	Preamb	C-13	Preamb	
	1-35		1-35	
	36			Om
7	1-7	I-23	1-7	
	8		8(1)(2)	
	9-27		9-27	
	28(1)(2),(4)-(29),(31)-(35);36(a),(b)-(d),(f);(37)-(43)		28	
	28(3)(30)			R/Rp 1967-68,c.25,s/a 58
	28(36)(e)		28	comb.(a)
	29			R 1968-69,c.28,s/a 105
	30-39	I-23	29-38	
	40"18"	C-10	18	
	41"121(3)"	B-5	121(3)	
	42,43			Om
8	Sch/Ann	I-23	Sch/Ann	NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Sch/Ann A vote/crédit L115	V-4	6(4)	
	Sch/Ann B Veterans Affairs vote/Affaires des anciens combattants crédit 17a			
	"75(1)(g)"	C-20	75(1)(g)	
	Sch/Ann C vote/crédit L71b	N-10	42(3),43(3)	
9	1"5(1)(d)"	C-32	5(1)(d)	
	2"12(3)"		13(5)	
	3"21(4)(5)"		24(4)(5)	
	4"107(1)(a)"		109(1)(a)	
	E-5"116(4)"		118(4)	
	F-5			Om
	E-6"121B(5)"		3	

Statutes of Canada, 1967-68—Statuts du Canada de 1967-68

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
9	F-6			Om
	7(1)"125 (10)"	C-32	133(9)	
	7(2)"125 (12)"		133(11)	
	8(1)"128A (1)"		137(1)	
	8(2)			NC/NR
	9"141(3)"		151(3)	
	10"147(1) (e)"		157(1)(e)	
10				NC/NR
11				NC/NR
12				NC/NR
13	1-24	C-4	1-24	
	25			Om
14				NC/NR
15	1"202A(2)"	C-34	214(2)	
	2"656(3)"		684(3)	
	3	C-35	2	
	4(1)		3	
	4(2)		4(2)	
	5			Om
16	1-4	C-27	1-4	
	5		5(a)-(e)	
	6(1)		6(1)(a)-(d)	
	6(2)		6(2)	
	7,8		7,8	
	9		10	
	10			NC/NR
	11		9	
	12			NC/NR
	13			Om
	Sch/Ann I			NC/NR
	Sch/Ann II			Om
17	1(1)"4A (1) ante (a)			NC/NR
	(1)(a)"	E-5	2(1)	
	1(2)"4A(2)"		3(3)	
18	1"2(1)(c) (iii)(iv)"	G-8	2(1)	
	2"7"		7	
19	1"3 (1)(a)	I-9	3(1)(a)	
	(1)(b)(c)"			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	2"5(3)"		5(3)	
	3"7(1)"		7(1)	
	4"7A"		8	
	5"12"		13	
	6"14"		15	
20	1"7(d)"	J-1	7(d)	
	2"9(e)"			R/Rp 1968-69,c.4,s/a 1
	3"13(d)"		13(d)	
	4"16(d)"			R/Rp 1969-70,c.9,s/a 1
	5"19(a)"			R/Rp 1968-69,c.4,s/a 2
21	1-22	N-12	1-22	
	23			NC/NR
	24,25			Om
22	1-14	T-2	1-14	
23	1-28	V-6	1-28	
	29(1)			Om
	29(2)			NC/NR
24	1	D-8	1	
	2(a)-(d);(e)(i),(ii)(B),(iii)(B),(iv)-(vi);(f)(g)		2	
	2(e)(ii)(A),(iii)(A)			Om
	3-19		3-19	
	20(1)		20(1)	
	20(2)(a)			NC/NR
	20(2)(b)		20(2)	
	21		21	
	22			NC/NR

Statutes of Canada, 1967-68—Statuts du Canada de 1967-68

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
24	23(1)"4A, 4B"	E-11	5,6	
	23(2)"8"		9	
	23(3)"33(2)"		33(2)	
	24(1)"L Tit."	M-5	L Tit.	
	24(2)"1"		1	
	24(3)			Om
	25	D-8	22	
	26		23	
	27			Om
25	1	B-11	1	
	2		3	
	3		2	
	4-47		4-47	
	48"2"	R-1	2	
	48"2A (1)			R/Rp 1968-69,c.28,s/a 105
	(2)(3)"		3(2)(3)	
	48"2B,2C"		4,5	
	49(1)"3(1) (b)(c)"		6(1)(b)(c)	
	49(2)"3(2)"		6(2)	
	50(1)"4(1)"		7(1)	
	50(2)"4(2)"		7(2)	
	51"5"		8	
	52"8 (1)		9(1)	
	(2)"		9(2)	
	52"9(1)"		10(1)	
	53"10(1)-(2)"		11(1)-(3)	
	54,55			Om
	56"416,417 (1)(1a)"			R 1968-69,c.28,s/a 105
	57"Sch/Ann 13"	C-31	Sch/Ann 13	
	58(1)"28(3)"	I-23	28	
	58(2)"28 (30)"		28	
	59-64			NC/NR
	65(1)			Om
	65(2)			NC/NR
	66			Om
	Sch/Ann A,B	B-11	Sch/Ann I,II	
26	1"5(4)"	C-39	5(4)	
	2"8(1)"		8(1)	
	3"10(1)"		10(1)	
	4"14"			R 1968-69,c.28,s/a 105
	5"22(2)(f)"		14(2)(f)	
	6"24"		16	
	7,8(1)			Om
	8(2)"391(b)(v)(vi)"	C-34	406	
	9"396"		411	
	10"399"		414	
	11			Om
	Sch/Ann	C-39	Sch/Ann	
27	1"17(1)(d)"			R 1968-69,c.28,s/a 105
28	1"172(2)	E-12	171(2)	
	2(1)"Sch/Ann I, 1(1)"		Sch/Ann I, 1(1)	
	2(2)"Sch/I, 1(5)"		Sch/Ann I, 1(5)	
	3"Sch/Ann II, 1"		Sch/Ann II, 1	
	4"Sch/Ann III"		Sch/Ann III	
	5"			NC/NR
29	1(1)"2(1)(aa)(iv)"	E-13	2(1)	
	1(2)			Om
	2"23(3)"		21(3)	
	3"28A"		25	
	4"29(1)(e)(v)"		26(1)	

Statutes of Canada, 1967-68—Statuts du Canada de 1967-68

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	5(1)"32(2)-(5)"	E-13	29(2)-(5)	
	5(2)			NC/NR
	6"47A(c)"		46(c)	
	7"47D"		49	
	8"57(1)"			NC/NR [R/Rp 1969-70, c.7,s/a 5]
	9"Sch/Ann I, 7"		Sch/Ann I, 6	
	10"Sch/Ann II"		Sch/Ann II	
	11(1)"Sch/Ann III, Part IV, 9"		Sch/Ann III, Part IV, 9	
	11(2)"Sch/Ann III, Part IV,20"		Sch/Ann III, Part IV, 20	
	11(3)"Sch/Ann III, Part VII, 1"		Sch/Ann III, Part VII, 1	
	11(4)"Sch/Ann III, Part VII, 3"		Sch/Ann III, Part VII, 3	
	11(5)"Sch/Ann III, Part VIII, 1"		Sch/Ann III, Part VIII, 1	
	11(6)"Sch/Ann III, Part VIII, 2a"		Sch/Ann III, Part VIII, 3	
	11(7)(8)			Om
	11(9)"Sch/Ann III, Part XI, 7a"		Sch/Ann III, Part XI, 8	
	11(10)"Sch/Ann III, Part XIII"		Sch/Ann III, Part XIII	
	12			Om
	13			NC/NR
30	1(1)"2(a)"	F-12	2	
	1(2)"2(h)"		2	
	2"3(ab)"		3(b)	
	3"10(1)"		10(1)	
31				Om
32	1(1)"2(c)"	T-6	2	
	1(2)"2(ea)"		2	
	2"3"		3	
	3"4A"		5	
	4(1)"18(b)(c)"		19(b)(c)	
	4(2)"18(j)(k)"		19(j)(k)	
	5(1)"2(j)"	L-4	2	
	5(2)"2(sa)"		2	
	6"41(c)"		39(c)	
	7"48,49"		48,49	
	8"95(1)"		95(1)	
	9(1)"2(a)"	P-29	2	
	9(2)"2(c)(d)"		2	
33	1"27(q)"	U-2	27(q)	
	2"37(1) Sch/Ann"		37(1) Sch/Ann	
	3(1)"45(7)"		45(7)	
	3(2)			NC/NR
	4"47(1) Sch/Ann"		47(1) Sch/Ann	
	5"56 Sch/Ann"		56 Sch/Ann	
	6			NC/NR
	7			Om
34	Sch/Ann:			NC/NR, except as noted in second column

Statutes of Canada, 1967-68—Statuts du Canada de 1967-68

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
34	Veterans Affairs/Affaires des combattants" vote/crédit			NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	25c (a)	P-7	Sch/Ann A,B	
	(b)		36(2)	
	(c)		36(4)	
	Vote/crédit L75c	N-7	18(4)	
35				NC/NR
36	1"13(1a)(1b)"	C-3	13(2)(3)	
	2(1)"19"		19	
	2(2)			NC/NR
	3"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 31	
	3"30A-30C"		31-33	
	4		12(3)	
37	1"5(a)(ii)"	I-2	5(a)(ii)	
38				NC/NR
39	1(1)"7(1)(d)(i)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	1(2)"7(1)(e)(i)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	1(3)"7(1)(g)(i)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4
	1(4)"7(1)(h)(i)(ii)"			R/Rp 1968-69,c.45,s/a 4

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2	1"10(2) ante (a)"	P-40	10(2) ante (a)	
	2"11"		11	
3				NC/NR
4	1"9(2)"	J-1	9(e)	
	2"19(a)"			R/Rp 1969-70,c.9,s/a 2
5	1"5(1)(t)"	P-14	5(1)(t)	
	2"6(t)-(x)"		6(t)-(x)	
	3"10"		10	
	4"11,12"		11,12	
	5"22"		22(2)(3)	
	6"24,25"		24,25	
	7"27-31A"		27-32	
	8"33,33A"		34,35	
	9"46"		48	
	10"49A"		52	
	11"52(5)"		55(5)	
	12			Om
6	1(1)"2(1)(e)"	F-2	2(1)	
	1(2)"2(1)(g)"		2(1)	
	2"11(1)(e)"		11(1)(e)	
	3"12"		12	
	4(1)"16(a)(i)(ia)"		16(a)(i)(ii)	
	4(2)"16(b)"		16(b)	
	5(1)"16A"		17	
	5(2)			NC/NR
	6"17A"		19	
	7"18A,18B"		21,22	
	8(1)"19(1)(b)"		23(1)(b)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
6	8(2)"19(1a)"	F-2	23(2)	
	9"20"		24	
	10"21(2)-(6)"		25(2)-(6)	
	11"23,24"		27,28	
	12"25A"		30	
	13(1)			Om
	13(2)"26(2)"		31(2)	
7	1(1)"2(1)(c)"	F-3	2(1)	
	1(2)"2(1)(h)(viii)"		2(1)	
	2"3(1)(d)-(f)"		3(1)(d)-(f)	
	3(1)"4(1)"		4(1)	
	3(2)"4(2)(h)"		4(2)(h)	
	4"5(g)(h)"		5(g)(h)	
	5"6(e)(v)"		6(e)(v)	
	6"7(3)"		7(3)	
8	1(1)			Om
	1(2)"4(1)(f)"	P-18	4(1)(e)	
	1(3)"4(2)"		4(2)	
	2"5(1)(a)"		5(1)(a)	
	3"7"		7	
	4"8(1)"		8(1)	
	5"11(1)"		11(1)	
	6			NC/NR
9				NC/NR
10	1–35	A-15	1–35	
	36(1)"35(2)(d)"	C-40	35(2)	
	36(2)(3),37(1)(2)			Om
	37(3)"7(1a)(1b)(1c)"	C-41	8(2)(3)	
				R/Rp 1969-70,c.6,s/a 2
	38(1)"3(8)"	T-1	3(8)	
	38(2)"9"		9	
	39			Om
11				NC/NR
12	1"2(1)(m)(n)(o)"	C-41	2(1)	
			2(2)	
	2"10A"		12	
	3"13(1)"		15(1)	
	4"15A"		18	
	5"18"			NC/NR
	5"19"		21	
	6–13			Om
	14			NC/NR
	15			R 1969-70,c.6,s/a 12
	Sch/Ann A-D		Sch/Ann A	
	Sch/Ann E-G		Sch/Ann B	
	Sch/Ann H, 99204–1		Sch/Ann C 99204–1	
13	1			Om
	2"3B"	A-3	5	
	3"4(2a)"		6(3)	
	4(1)"6(1)(a)"		9(1)	
	4(2)"6(1)(ea)"		9(1)	
	5"8(1)(a)"		10(1)(a)	
	6"12"		13	
	7"13"		14	
	8"24"		23	
	9		24	
14	1			Om
	2"9(2)"	E-10	9(2)	
	3(1)"29(1)-(6a)"		29(1)-(7)	
	3(2)			Om
	3(3)"29(7)(ba)"		29(8)	
	4"29A"		30	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
14	5"37"	E-10	38	
15	1"1A"	N-19	2	
	2"2(b)(c)"		3	
	3(1)"4(1)(a)-(c)"		5(1)(a)-(c)	
	3(2)"4(2)"		5(2)	
	4"5"		6	
	5"8(3)-(5)"		9(3)-(5)	
	6			Om
	7"10(1)(1a)"		10(1)(2)	
	8			Om
	9"16A"		17	
	10"18,19"		19,20	
	11			Om
	12"22"		21	
	13			Om
	14"24–28"		22–26	
	15"32"		29	
	16			Om
16	1"7A"			NC/NR
17	1–14	P-19	1–14	
18	1"23(2)"	C-40	23(2)	
	2"58(2)"		62(2)	
	3"77"		81	
	4"93"		97	
	5			Om
	6"111(1)"		112(1)	
	7"111A"		113	
	8"112(2)"		114(2)	
	9"113(1)"		115(1)	
	10"127"		129	
	11"170(2)"		172(2)	
	12"215"		217	
19	1"5(b)"	E-17	5(b)	
	2"27"		27	
20	E-1"2(j)"	F-22	2	
	F-1"2(m)"		2	
	2"3(1)(f)"		3(f)	
	3"6(a)"		6(a)	
21	1–33	F-13	1–33	
	34			Om
22	1"15(2)"	V-4	17(2)	
	2"16"		18	
	3"16A(2)"		19(2)	
	4"17(2)"		20(2)	
	5"21(2)(e)(f)"		24(2)(e)(f)	
	6"25B(3)"		32(3)	
	7"68(1)"		76(1)	
	8"75(d)"		84(d)	
	9			NC/NR
23				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Vote/credit L27b	S-17	11(6)(7)	
	1"12(2)(a)(b)"	A-13	12(2)(a)(b)	
24	2"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 14	
	2"14A"		14	
	3(1)			NC/NR
	3(2)		49	
25				NC/NR
26	First Sch/Première Ann:	B-9	Sch/Ann I:	
	1"Introductory Article/Article préliminaire		Introductory Article/Article préliminaire	
	2(1)"Art.I(v)		Art.I,(v)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
26	2(2)"Art.I post (vi)"	B-9	Art.I post (vi)	
	3(1)"Art. III,2"		Art.III,2	
	3(2)"Art. III,4(c)"		Art.III,4(c)	
	4(1)"Art. IV,7"		Art.IV,7	
	4(2)"Art. IV,8(d)"		Art.IV,8(d)	
	5(1)"Art.V, 3(a)(iii)"		Art.V,3(a) (iii)	
	5(2)"Art.V, 3(c)(d)"		Art.V,3(c) (d)	
	5(3)"Art.V, 7(b)-(d)"		Art.V,7(b)-(d)	
	5(4)"Art.V, 8(a)"		Art.V,8(a)	
	5(5)"Art.V, 9"		Art.V,9	
	6(1)"Art.VI, 1(a)"		Art.VI,1(a)	
	6(2)"Art.VI, 2"		Art.VI,2	
	7(1)"Art. XII,2(b)(ii)(iii)"		Art.XII,2 (b)(ii)(iii)	
	7(2)"Art. XII,2(b)(ix)(x)"		Art.XII,2 (b)(ix)(x)	
	7(3)"Art. XII,6"		Art.XII,6	
	8"Art. XVIII,(b)"		Art.XVIII, (b)	
	9(1)"Art. XIX,(a)"		Art.XIX,(a)	
	9(2)"Art. XIX,(e)"		Art.XIX,(e)	
	9(3)"Art. XIX,(j)"		Art.XIX,(j)	
	10"Art.XX ante 1"		Art.XX ante 1	
	11"Art.XXI-XXXII"		Art.XXI-XXXII	
	12(1)"Sch/Ann B,par. 1,2"		Sch/Ann B, par.1,2	
	12(2)"Sch/Ann B,par. 5,6"		Sch/Ann B, par.5,6	
	13"Sch/Ann F-I"		Sch/Ann F-I	
	14"22(2)(g)"	C-39	14(2)(g)	
27	1(1)			Om
	1(2)"2(h)"	F-10	2	
	1(3)"2(na)"		2	
	2(1)"5(1)(c)"		5(1)(c)	
	2(2)"5(2)(e)"		5(2)(e)	
	2(3)"5(2a)"		5(3)	
	3"6(d)-(f)"		6(d)-(f)	
	4			Om
	5(1)"16(2)"		11(2)	
	5(2)"16(4)"		11(4)	
	6"18"		13	
	7"23"		18	
	8"29,30"		24,25	
	9"31(2)-(4)"		26(2)-(4)	
	10"32 ante (a)"		27 ante (a)	
	11"33(1)"		28(1)	
	12"34(1)"		29(1)	
	13"35"		30	
	14"36(2)(3)"		31(2)(3)	
	15"57,58"		52,53	
	16"63"		54	
	16"64(1)"		55(1)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
27	17"Heading/Rubrique"	F-10	Heading/Rubrique s/a 85	
	17"88G-88J"		85-88	
	18,19			Om
	20"Sch/Ann A"		Sch/Ann A	
	21			Om
28	1			Om
	2-5	F-20	2-5	
	6			NC/NR
	7-11	C-24	2-6	
	12"3"	P-14	3	
	13-19	I-11	2-8	
	20-40	R-4	2-22	
	41-51	S-18	2-12	
	52(1)"5(f)(g)"	C-27	5(f)(g)	
	52(2)"6(1)(e)"		6(1)(e)	
	52(3)"6(3)"		6(3)	
	53"7A-7C"	N-9	8-10	
	54-69	M-9	2-17	
	70(1)"3"	S-5	3	
	70(2)"7"		7	
	70(3)"9"		9	
	70(4)"10"		10	
	70(5)"13(2)"		13(2)	
	70(6)"14"		14	
	70(7)"15-16B"		15-18	
	71-94	R-8	2-25	
	95(1)"2(a)"	F-8	2	
	95(2)"2(c)"		2	
	95(3)"5"		5	
	95(4)"8"		8	
	96"7"	G-7	7	
	97"4"	S-2	4	
	98"13A,14"	S-8	14,15	
	99-104			NC/NR
	105,106(1)			Om
	106(2),Sch/Ann A			NC/NR
	Sch/Ann B: Area Development Incentives Act/Loi stimulant le développement de certaines régions			NC/NR
	Canada Agricultural Products Standards Act/Loi sur les normes des produits agricoles "7(2)"	A-8	7(2)	
	Canada Dairy Products Act/Loi sur les produits laitiers du Canada 1"2(c)(d)"	D-1	2	
	2"7(1)"		6(1)	
	Canada Elections Act/Loi électorale du Canada			NC/NR [R 1969-70,c.49, s/a 119]

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
28	Canada Shipping Act/Loi sur la marine marchande du Canada			
	1			Om
	2"414 ante (a)"	S-9	404 ante (a)	
	3,4			Om
	Currency, Mint and Exchange Fund Act/Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes			
	1"5(1)"	C-39	5(1)	
	2			Om
	Defence Production Act/Loi sur la production de défense			
	1"L Tit."	D-2	L. Tit.	
	2,3			Om
	4"9(1)"		8(1)	
	5			Om
	Export Credits Insurance Act/Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation			NC/NR
	Fish Inspection Act/Loi sur l'inspection du poisson			
	1"2(e)"	F-12	2	
	2"17"		17	
	3			Om
	Food and Drugs Act/Loi des aliments et drogues			
	1,2			Om
	3"24(3)"	F-27	25(4)	
	Forestry Development and Research Act/Loi sur le développement des forêts et la recherche sylvicole			
	1"6(1) ante (a)"	F-30	3(1) ante (a)	
	2			Om
	Income Tax Act/Loi de l'impôt sur le revenu			NC/NR
	Industrial Development Bank Act/Loi sur la Banque			

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
28	d'expansion industrielle			
	1"3(1)(b)	I-9	3(1)(b)	
	2			Om
	Maple Products Industry Act/Loi sur l'industrie des produits de l'érable			
	1"2(d)"	M-2	2	
	2"6"		6	
	National Transportation Act/Loi nationale sur les transports			
	"3(c)"	N-17	2	
	Radio Act/Loi sur la radio			
	1"2A(1)"	R-1	3(1)	
	2			Om
	Railway Act/Loi sur les chemins de fer			
	"2(17)"	R-2	2(1)	
29	1,2(1)			Om
	2(2)"2(1)(e)"	C-9	2(1)	
	2(3)"2(1)(ha)"		2(1)	
	2(4)"2(1)(ja)"		2(1)	
	3"4(1) post (d)"		4(1)(e)(f)	
	4(1)"6(1)(c)(ii)(iii)"		6(1)(c)(ii)(iii)	
	4(2)"6(1)(ca)(ii)(iii)"		6(1)(d)(ii)(iii)	
	4(3)"6(1)(f)(ii)(iii)"		6(1)(g)(ii)(iii)	
	5"8(1)(ba)(bb)"		8(1)	
	6"9(1a)"		9(2)	
	7(1)"10(1) ante (a)"		10(1) ante (a)	
	7(2)"10(1)(c)"		10(1)(c)	
	7(3)"10(2)(b)"		10(2)(b)	
	7(4)"10(3)(c)(d)"		10(3)(c)(d)	
	7(5)"10(4)-(6a)"		10(4)-(7)	
	7(6)			NC/NR
	7(7)"10(9)(a)(i)"		10(10)(a)(i)	
	7(8)(9)			Om
	7(10)"10(11) ante (a)		10(11) ante (a)	
	7(11)"10(12)-(14)		10(12)-(14)	
	8"10A"		11	
	9(1)"11(1)(b)"		12(1)(b)	
	9(2)"11(2a)"		12(3)	
	9(3)"11(4)"		12(5)	
	10"12(2)"		13(2)	
	11"14(2)"		15(2)	
	12"14A"		16	
	13"15"		17	
	14"16(6)(a)(ii)(iii)"		18(6)(a)(ii)(iii)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
29	15(1)"17(1) ante (a)	C-9	19(1) ante (a)	
	15(2)"17(4)"		19(2)	
	16"18(1)(a) (b)"		20(1)(a)(b)	
	17"19(1)(b) (ii)(iii)		21(1)(b)(ii) (iii)	
	18"21(1)(cb)-(cf)"		23(1)(e)-(*i*)	
	19(1)"24(1)"		26(1)	
	19(2)"24(4)"		26(4)	
	20(1)"50(1) ante (a)"		37(1) ante (a)	
	20(2)			NC/NR
	21			Om
	22"30(2)"	D-3	30(2)	
	23"2(1)(ja)"	R-11	2(1)	
	24"4(1)(d)"		4(1)(d)	
	25(1)"6(1) (d)(ii)(iii)"		6(1)(d)(ii) (iii)	
	25(2)"6(1) (e)(ii)(iii)"		6(1)(e)(ii) (iii)	
	26"7(2)(c)"		7(2)(c)	
	27"9(1a)"		9(2)	
	28(1)"12(1) (b)"		12(1)(b)	
	28(2)"12 (2a)"		12(3)	
	29(1)"13(1) ante (a)"		13(1) ante (a)	
	29(2)"13(2)"		13(2)	
	30"15(2)"		15(2)	
	31"15A"		16	
	32"19(1)(b) (ii)(iii)"		20(1)(b)(ii) (iii)	
	33(1)"21(1) (bb)-(bg)"		22(1)(d)-(*i*)	
	33(2)"21(2) (b)(c)"		22(2)(b)(c)	
	34(1)"23(1)"		24(1)	
	34(2)"23(4)"		24(4)	
	35"27(2a)"		27(3)	
	36"22(2)"	R-10	5(2)	
	37"28,29"		8,9	
	38"57(2)"		24(2)	
	39"5(1)(a) (iii)(A)"	P-36	5(1)(a)(iii) (A)	
	40(1)"8(3)"		9(3)	
	40(2)"8(6)"		9(6)	
	41(1)"9(1a) (b)"		10(2)(b)	
	41(2)"9(1c) (a)"		10(4)(a)	
	42(1)"10(3) (b)"		11(4)(b)	
	42(2)"10(6)"		11(7)	
	43"12(2)"		13(2)	
	44			Om
	45"19(2)"		20(2)	
	46(1)"28(3) ante (a)"		30(3) ante (a)	
	46(2)"28(4c) (4d)"		30(7)(8)	
	46(3)"28(7)"		30(11)	
	47(1)"30(1) (fc)"		32(1)(e)	
	47(2)"30(1) (ga)(gb)"		32(1)(f)(f.1)	
	47(3)"30(1) (ja)(jb)"		32(1)(*i*)(*i*.1)	
	47(4)			Om
	48(1)"32(1) (a)(ab)"		34(1)(a)(b)	
	48(2)"32(4)"		34(4)	
	49,50			NC/NR
	51			Om
30	1"2(f)"	C-11	2	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
30	2"6(b)	C-11	7(b)	
	3"8(2)"		9(2)	
31	1"4(1)(b)"	C-29	4(1)(b)	
	2"5(2)(3)"		5(2)(3)	
	3(1)"8(1) (c)"		8(1)(c)	
	3(2)"8(1)(e)"		8(1)(e)	
	4"22(3)(n)"		22(3)(n)	
	5"29(3)(b)(i)		29(3)(b)(i)	
	6"45"		45	
	7"46"		46	
	8"47"		47	
	9"52A"		53	
	10(1)"53(1)"		54(1)	
	10(2)"53(3)		54(3)	
	11"55(4)"		56(4)	
	12"79(1)(b)"		80(1)(b)	
	13"82 ante (a)"		83 ante (a)	
	14"83"		84	
	15"84(3)"		85(3)	
	16"85"		86	
	17(1)			Om
	17(2),18			NC/NR
32	1"1"	F-4	1	
	2"2(1)(c)"		2(1)	
	3"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 3	
	3"3-4"		3–5	
	4"5(1)(1a)"		6(1)(2)	
	5(1)"7(1) ante (a)"		8(1) ante (a)	
	5(2)"7(3) (b)"		8(3)(b)	
	6"9(b)"		10(b)	
33	1			NC/NR
	2(1)"3(1) (*i*)"	E-9	3(1)(*i*)	
	2(2)"3(1a) (1b)"		3(2)(3)	
	2(3)"3(4b) post (b),(c) (d)"		3(8) post (b),(c)(d)	
	3(1)"7(1) (a)-(c)"		7(1)(a)-(c)	
	3(2)			Om
	3(3)"7(1a) (1b)"		7(2)(3)	
	3(4)"7(2)"		7(5)	
	3(5)"7(3) post (b)"		7(6) post (b)	
	3(6)"7(4)"		7(7)	
	4"8"		8	
	5(1)"9(1)(a) (i)(B)"		9(1)(a)(i) (B)	
	5(2)"9(1)(b) (i)(B)"		9(1)(b)(i) (B)	
	5(3)			Om
	5(4)"9(6) (d)"		9(5)	
	5(5)"9(8) ante (a), (a)-(c)"		9(7) ante (a),(a)-(c)	
	5(6)"9(9)"		9(8)	
	6"13(1)(2)"		13(1)(2)	
	7(1)"14(3) post (b)"		14(3) part	
	7(2)"14(7)"		14(7)	
	8(1)"14A"		15	
	8(1)"15(1) ante (a),(a)"		16(1) ante (a), (a)	
	8(2)"15(2)"		16(2)	
	9"31A"		34	
	10"32A,33"		36,37	
	11"57(1)(d) (e)"		61(1)(d)(e)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
33	12(1)"58(1)(ca)"	E-9	62(1)	
	12(2)"58(1)(ia)"		62(1)	
	12(3)"58(1)(q)"		62(1)	
	12(4)"58(1)(r)"		62(1)	
	12(5)"58(4)"		62(4)	
	13			NC/NR
34	1–17	P-11	1–17	
35	1–15	P-13	1–15	
36				NC/NR
37	1"177A(1)	C-34	187	
	(2)"			Om
38	1			Om
	E-2(1)"2(2)"	C-34	2	
	F-2(1)"2(36)"		2	
	E-2(2)"2(14)"		2	
	F-2(2)"2(29)"		2	
	E-2(3)"2(22)"		2	
	F-2(3)"2(28)"		2	
	E-2(4)"2(29)"		2	
	F-2(4)"2(5)"		2	
	E-2(5)"2(38)(b)"		2	
	F-2(5)"2(14)(b)"		2	
	3"5A(1a)-(2a)"		6(2)-(4)	
	4"58"		58	
	5"59(1) ante (a)"		59(1) ante (a)	
	6(1)"82-98H"		82–106	
	6(2)			NC/NR
	7"149A"		158	
	8(1)"150A(8)(a)"		160(8)	
	8(2)"150A(8)(c)"		160(8)	
	9"168(2)"		179(2)	
	10(1)"171(1)"		181(1)	
	10(2)"171(3)"		181(3)	
	10(3)"171(5)-(7)"		181(5)-(7)	
	11"178"		188	
	12			Om
	13"179A"		190	
	14"195(2)"		206(2)	
	15"209"		221	
	16"222-224A"		234–237	
	17(1)"225(1) ante (a)"		238(1) ante (a)	
	17(2)"225(3)(a)"		238(3)(a)	
	17(3)"225(6)"		238(6)	
	18"237(4)-(7)"		251(4)-(7)	
	19"295A, 295B"		310,311	
	20"298(1)"		314(1)	
	21			Om
	22"315(3)"		330(3)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
38	23"387(3)-(6)"	C-34	402(3)-(6)	
	24"404(2)(3)"		419(2)(3)	
	25"413(2)"		427	
	26"420(2)"		433(2)	
	27(1)"421(1)"		434(1)	
	27(2)"421(3)(4)"		434(3)(4)	
	28"421A"		435	
	29"432(1)"		446(1)	
	30"435(c)"		449(c)	
	31"438(2)(3)"		452(2)(3)	
	32"450(2)-(4)"		464(2)-(4)	
	33"452A"		467	
	34(1)"460(a)(i)"		475(1)(a)(i)	
	34(2)"460(2)"		475(2)	
	35"460A"		476	
	36"466(a)(ii)"		482	
	37"474(1)-(3)"		490(1)-(3)	
	38"474A"		491	
	39"475"		492	
	40"475A"		493	
	41"478(1)"		496(1)	
	42"479(c)(d)"		497(c)(d)	
	43"480"		498	
	44"487(4)"		505(4)	
	45"489(2)(3)"		507(2)(3)	
	46"515(4)"		534(6)	
	47(1)"524(1b)(2)"		543(3)(4)	
	47(2)"524(5)(6)"		543(7)(8)	
	48"527A"		547	
	49"541"		561	
	50"552(1)"		572(1)	
	51"553(2)"		573(2)	
	52			Om
	53"574"		594	
	54"581(d)"		601	
	55"583"		603	
	56"584(3)"		605(3)	
	57"586(1)"		607(1)	
	58"588(4)(5)"		609(4)(5)	
	59"591"		612	
	60(1)"592(1) ante (a)"		613(1) ante (a)	
	60(2)"592(1)(e)"		613(1)(e)	
	60(3)"592(6)-(8)"		613(6)-(8)	
	61"594(3)"		615(3)	
	62"596"		617	
	63"597(2)"		618(2)	
	64"597B"		620	
	65"598(1) ante (a)"		621(1) ante (a)	
	66"611A"		635	
	67"619(1)"		643(1)	
	68			Om
	69"623A"		648	
	70"624(1)"		649(1)	
	71			Om
	72"628(3)"		653(3)	
	73"629(3)"		654(3)	
	74(1)"634(1)-(3)"		659(1)-(3)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
38	74(2)"634 (5)-(7)"	C-34	659(5)-(7)	
	75"Heading/ Rubrique"		Heading/ Rubrique s/a 662	
	75"637-640B"		662–667	
	76"659(b)"		687	
	77,78			Om
	79"662A"		691	
	80"667(2a) (2b)"		695(3)(4)	
	81"681"		709	
	82"692(1) (f)"		720(1)	
	83"716(1)"		744(1)	
	84(1)"719 (c)"		747(d)	
	84(2)"719 (f)"		747(h)	
	85"721"		749	
	86"722"		750	
	87"724(1)"		752(1)	
	88(1)"726 (1)"		754(1)	
	88(2)"726 (3)"		754(3)	
	89			Om
	90(1)"735 (1)"		763(1)	
	90(2)"735 (5)"		763(5)	
	91"744"		772	
	92			Om
	93(1)"Form 12,13"		Form 12,13	
	93(2)			Om
	93(3)"Form 42–44"		Form 42-44	
	94(1)"2(b) (ba)"	P-2	2	
	94(2)"2(f)"		2	
	95(1)"3(1)		3(1)	
	95(2)"3(4a)"		3(5)	
	96"4A"		5	
	97"5A"		7	
	98"6(1)(a)"		8(1)(a)	
	99"7(d)(e)"		9(d)(e)	
	100(1)"8(a) (b)"		10(1)(a)(b)	
	100(2)"8(d) (e)"		10(1)(d)(e)	
	100(3)"8(2)"		10(2)	
	101(1)"10,11"		12,13	
	101(1)"11A"		14	
	101(1)"11B"		15	
	101(1)"12, 13"		16,17	
	101(1)"14 (1)"		18(1)	
	101(2)			NC/NR
	102"16"		20	
	103(1)"17 (1)"		21(1)	
	103(2)"17 (2)"		21(2)	
	103(3)			Om
	104"20"		24	
	105"17"	P-6	16	
	106"18A"		18	
	107"22(3)-(5)"		22(3)-(5)	
	108"23–25"		23–25	
	109(1) "Heading/ Rubrique"	P-21	Heading/ Rubrique s/a 17	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
38	109(1)"17-19"	P-21	17–19	
	109(2)(3)			NC/NR
	110"37A"		36	
	111			Om
	112"46"		44	
	113"57"		55	
	114"132"		132	
	115"151, 152"		150,151	
	115"153(1)"		152(1)	
	117"99220-1 (b)"	C-41	Sch/liste C, 99220-1(b)	
	118"119(5)"	N-4	120(5)	
	119"129"		134	
	120	C-34	774	
39	1–37	E-18	1–37	
	38			NC/NR
	39(1)			Om
	39(2)		38	
	40			Om
40	1(1)"3(1)(d) post (ii)"	F-22	3(d) post (ii)	
	1(2)			Om
	2"6(b)-(d)"		6(b)-(d)	
41	1(1)"2(ba)"	F-27	2	
	1(2)"2(e)"		2	
	2"3(3)"		3(3)	
	3"24(1)(p)"		25(1)(p)	
	4"28A"		30	
	5			Om
	6"30"		32	
	7"31(a)"		33(a)	
	8"33(2)(3)"		35(2)(3)	
	9			Om
	10"39–45"		40–46	
	11"Sch/Ann J			
	1–3		Sch/Ann H	
	4"			R/Rp OR/69-417
	12(1)"3(2)"	N-1	3(2)	
	12(2)"9"		9	
	13"150(2) (c)"	C-34	159(2)(c)	
	14,15			Om
42	1–15	H-3	1–15	
	16			Om
	Sch/Ann		Sch/Ann	
43	1(1)"4(1) ante (a), (a)(ab)"	H-6	4(1) ante (a),(a)(b)	
	1(2)"4(7)"		4(7)	
	2"6(1)(a)"		6(1)(a)	
44				NC/NR
45	1(1)"2(6a)"	N-10	2	
	1(2)"2(19)"		2	
	2			Om
	3(1)"6(6) (7)"		5(6)(7)	
	3(2)"6(8b) (8c)"		5(10)(11)	
	4"7"		6	
	5"9(1)(e)"		8(1)(e)	
	6"13"		12	
	7"16"		15	
	8"22(1) ante (a)"		21(1) ante (a)	
	9"23A"		23	
	10(1)"23B (1)(a)"		24(1)(a)	
	10(2)"23B (2)(a)(b)"		24(2)(a)(b)	
	11"23C(1)"		25(1)	
	12			Om
	13"26"		30	
	14"35(2)(a)"		39(2)(a)	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
45	15(1)"35C (1)"	N-10	42(1)	
	15(2)"35C (3)"		42(4)	
	16"35D(1)"		43(1)	
	17"35E(1)"		44(1)	
	18"36B(1)"		47(1)	
	19"36C(2) ante (a)"		48(2) part	
	20"36F(1)"		51(1)	
	21"40(1)(2)"		58(1)(2)	
46	1(1)"36G ante (a)"		52(1) ante (a)	
	1(2)"36G (2)"		52(2)	
47	1–13	N-11	1–13	
	14			NC/NR
	15–17			Om
48	1–58	O-4	1–58	
49	1"43(3)-(16)	P-4	41(3)-(16)	
	2"84"		81	
	3"49A"	T-10	50	
	4"64A"		66	
	5"24(1a)"	F-27	25(2)	
50	1–14	P-10	1–14	
51	1–45	T-4	1–45	
	46(1)			Om
	46(2)			NC/NR
	Sch/Ann A,B		Sch/Ann I,II	
52	1–7	A-18	1–7	
	8(1)"6"	M-3	6	
	8(2)"8(3)"		8(3)	
	9(1)"355(4)"			Om
	9(2)			NC/NR
	10	M-3	13	
53	1(1)"2(2a)"	S-9	2	
	1(2)"2(45)"		2	
	1(3)"2(49a)"		2	
	2"2A"		3	
	3"123(a)"		120(a)	
	4"129(2)"		126(2)	
	5,6			Om
	7			NC/NR, vide OR/69-637
	8(1)"406(1)(b), post (b)"		396(1)(b), post (b)	
	8(2)"406(2)"		396(2)	
	9"410(1)(ka)"		400(1)(m)	
	10"411"		401	
	11"412(2)"		402(2)	
	12"413(c)"		403(b)	
	13"432(1)(2)"		418(1)(2)	
	14,15			Om
	16"449A, 449B"		436,437	
	17"470A"		460	
	18,19			Om
	20"482"		468	
	21"493"		480	
	22"495(3)"		482(3)	
	23"495A(2)(b)"		483(2)(b)	
	24"495C"		485	
	25"552(2)		542(2)	
	26"553"		543	
	27"712A"		705	
	28		727(2)(3)	
54	1–38	O-2	1–38	
	39(1)"3(1)"	R-5	3(1)	
	39(2)"6(1)"		6(1)	
	39(3)"6(3) ante (a)"		6(3) ante (a)	
	40	O-2	39	

Statutes of Canada, 1968-69—Statuts du Canada de 1968-69

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
54	41			Om
55	1"2(ha)"	P-4	2	
	2"12(1)(c)(v)(vi)"		12(1)(c)(v)(vi)	
	3			Om
	4"50(1)"		50(1)	
	5"51(1) post (b)"		51(1) post (b)	
	6"Heading/Rubrique"		Heading/Rubrique s/a 75	
	6"75"		75	
	7,8			Om
56	1–16	R-3	1–16	
	17			NC/NR
	18			Om

Statutes of Canada, 1969-70—Statuts du Canada de 1969-70

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. *Chap.*	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1				NC/NR
2				NC/NR, except as noted in second column NC/NR, sauf ce qui est porté à la deuxième colonne
	Vote/credit L50a	I-6	70(5)	
3				NC/NR
4	1			Om
	2"7"	C-18	7	
	3"Sch/Ann 1"		Sch/Ann 1	
5				NC/NR
6	1"4(4)"	C-41	4(4)	
	2"7(1c)"		8(4)	
	3"11(1)"		13(1)	
	4–12			Om
	13"32(6)"		29(6)	
	14			NC/NR
	Sch/Ann A-D	C-41	Sch/Ann A	
	Sch/Ann E			Om
	Sch/Ann F		Sch/Ann A	
7	1"8-19"	E-13	8–19	
	2"46(1)(ab)"		44(1)(b)	
	3"50(4)(5)"		52(4)(5)	
	4"50A(2)"		53(2)	
	5"57(1)"		59(1)	
	6"68(1a)"		70(2)	
	7		71	
8				NC/NR
9	1"16(d)"	J-1	16(d)	
	2(1)"19(a)"		19(a)	
	2(2)"19(h)"		19(h)	
10				NC/NR
11	1	B-1	Sch/Ann A	

Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (1st/1er Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
12	1–7	42	1–7	
13				NC/NR
14	1–55	19	1–55	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
15	1–7	9	1–7	
16	1–18	20	1–18	
17	1,2	24	1,2	

Statutes of Canada, 1969-70—Statuts du Canada de 1969-70

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (1st/1er Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
17	3"4–7"	24	3"4–7.1"	
	3"7A"		3"8(1)"	
	3"8"		3"9"	
	4–33		4–33	
	34,35		34	
	36–38		35–37	
	39–45		39–45	
	46		46(1)	
18	1–22	33	1–22	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
19	1	3	1	
20	1–3	35	1–3	
	4			Om
21	1–5	40	1–5	
22	1–36	47	1–36	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
23	1	1	1	
24				NC/NR
25				NC/NR
26	1–3	7	1–3	
27	1	8	1	
28				Om
29				NC/NR
30	1–21	26	1–21	
31	1,2	31	1,2	
32	1–32	37	1–32	
	33			Om
33	1			Om
	2–12	43	1–11	
	13,14	25	1	
	15,16		2,3	
	17		5	
	18		7	
	19		6	
	20,21		8,9	
	22–28		11–17	
	29–31	13	1–3	
	32–35	32	1–4	
	36–38	6	1–3	
	39–42	36	1–4	
	Sch/Ann A,B	43	Sch/Ann I,II	
34	1–18	46	1–18	
35	1–5	38	1–5	
36	1–22	21	1–22	
37	1–15	34	1–15	
38	1–3	49	1–3	
39	1	11	1	
40	1–10	12	1–10	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
41	1–43	16	1–43	
	44			Om
	Sch/Ann A		Sch/Ann I	
	Sch/Ann B:			
	Part I		Sch/Ann II	
	Part II			Om
42	1–4	18	1–4	
43	1–6	30	1–6	
44	1–10	44	1–10	
	11			Om
	Sch/Ann:		Sch/Ann:	
	Bankruptcy Act/ Loi sur la faillite to/à National Energy Board Act/Loi sur l'Office national de l'énergie		1–6	

Statutes of Canada, 1969-70—Statuts du Canada de 1969-70

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (1st/1er Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
44	Railway Act/Loi sur les chemins de fer "53(2)"	44	7, National Transportation Act/ Loi nationale sur les transports "64(2)"	
	Winding-up Act/Loi sur les liquidations		8	
45				NC/NR
46				NC/NR
47	1–28	2	1–28	
48	1			Om
	2	4	1	
	3			Om
49	1–119	14	1–119	
	Sch/Ann I:		Sch/Ann I:	
	Form 1–36		Form 1–36	
	Form 37		Form 37	Vide OR/70–514
	Form 38–74		Form 38–74	
	Sch/Ann II:		Sch/Ann II:	
	1–94		1–94	
	Form 1–5		Form 1–5	
	Form 6		Form 6	Vide OR/70–514
	Form 7–18		Form 7–18	
	Sch/Ann III, IV		Sch/Ann III, IV	
50	1	22	1	
	2			Om
51				NC/NR
52	1–38	5	1–38	
	39,40(1)(2)			Om
	40(3)		39	
53–61				NC/NR
62	1–21	15	1–21	
	22"153"		22"153"	
	22"154"			Om
	23–32		23–32	
	33–45		34–46	
	46			Om
63	1(1)			Om
	1(2)	17	1	
	2–9		2–9	
	10			Om
64	1–20	23	1–20	
65	1–31	27	1–31	
66	1–40	28	1–40	
67	1–35	29	1–35	
68	1–4	45	1–4	
69	1–29	48	1–29	
70	1,2(1)	10	1,2(1)	
	2(2)			Om
	2(3)(4)		2(2)(3)	
	3–37		3–37	
	Sch/Ann		Sch/Ann	
71				NC/NR
72	1–14	39	1–14	
73	1–20	41	1–20	

Statutes of Canada, 1970-71-72—Statuts du Canada de 1970-71-72

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (2nd/2e Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1	1–63	10	1–63	
	64(1)(2)		64	
	64(3)		65	

Statutes of Canada, 1970-71-72—Statuts du Canada de 1970-71-72

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (2nd/2e Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1	65	10		Om
	Sch/Ann A		Sch/Ann I	
	Sch/Ann B:		Sch/Ann II:	
	Anti-dumping Act/Loi antidumping			
	to/à Canadian Citizenship Act/Loi sur la citoyenneté canadienne		Items 1–7	
	Canadian Overseas Telecommunication Corporation Act/Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines			NC/NR
	Cape Breton Development Corporation Act/Loi établissant la Société de développement du Cap-Breton			
	to/à Customs Act/Loi sur les douanes		Items 8–12	
	Divorce Act/Loi sur le divorce			
	1			Om
	2–4		Item 13,1–3	
	5			Om
	Excise Tax Act/Loi sur la taxe d'accise			
	to/à Immigration Appeal Board Act/Loi de la Commission d'appel de l'immigration		Items 14–18	
	Income Tax Act/Loi de l'impôt sur le revenu			NC/NR
	Indian Act/Loi sur les Indiens			
	to/à Interpretation Act/Loi d'interprétation		Items 19–21	
	Judges Act/Loi sur les juges			
	1"5"			R/Rp 1970–71–72, c.55, s/a 5(4)

Statutes of Canada, 1970-71-72—Statuts du Canada de 1970-71-72

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (2nd/2e Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
1	1"6"	10	Item 22,1	
	2"20(2)(b)"			Om
	3"21(1)"		Item 22,2	
	4"23(3)"			R/Rp c.16(2 Supp.), s/a 6(3)
	National Defence Act/Loi sur la défense nationale			
	to/à Pension Benefits Standards Act/Loi sur les normes de prestations de pension		Items 23–30	
	Railway Act/Loi sur les chemins de fer			
	1"44"		Item 32,1	
	1"380,464"		Item 31	
	2		Item 32,2	
	Trade Marks Act/Loi sur les marques de commerce		Item 33	
	Veterans' Land Act/Loi sur les terres destinées aux anciens combattants		Item 34	
2				Om
3	1-8	1	1-8	
	9			NC/NR
4				NC/NR
5				NC/NR
6				NC/NR
7	1-106			NC/NR
	107-112	15	1-6	
	113-116			NC/NR
	Sch/Ann I,II			NC/NR
8	1,2	19	1,2	
	3-5		4-6	
	6		3	
	7			NC/NR
	8			Om
9	1-11	21	1-11	
	12			NC/NR
	13			Om
10	1	25	1	
	2-9		2-9	
	10			NC/NR
	11			Om
11	1-22			NC/NR
	23	30	1	
	24,25			NC/NR
12	1(1)	7	1	part NC/NR
	1(2)		2	
	2,3		3,4	
	4			NC/NR
13				Om
14				NC/NR
15				NC/NR
16				NC/NR
17				NC/NR
18				NC/NR
19				NC/NR
20				NC/NR

Statutes of Canada, 1970-71-72—Statuts du Canada de 1970-71-72

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap. *Chap.*	Section *Article*	Chap. (2nd/2e Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
21				NC/NR
22				NC/NR
23	1-10	8	1-10	
	11			NC/NR
24	1(1)(2)	9	1	
	1(3)		2	
	2(1)	28	1	
	2(2)(3)		2	
	2(4)		3	
	3	13	1	
	4			NC/NR
25				NC/NR
26				NC/NR
27	1	27	2	
	2		3(2)	
	3			NC/NR
	4		5	
28				NC/NR
29	1,2	5	1,2	
	3			NC/NR
30				NC/NR
31	1	22	1	
	2(1)-(7)		2(1)	
	2(8)		2(2)	
	3-20		3-20	
	21		21(3)	
	22-28		22-28	
	29,30	3	1,2	
	31		4	
	32-35		6-9	
	36			NC/NR
32	1	3	3	
	2		5	
	3		10	
	4			NC/NR
	5			Om
33				NC/NR
34	1	22	21(1)(2)	
	2		29	
	3			NC/NR
	4			Om
35	1,2	34	1,2	
	3			NC/NR
	4			Om
36	1-41			NC/NR
	42(1)	6	1	
	42(2)			NC/NR
	43-45,Sch/Ann I-IV			NC/NR
37	1-23	2	1-23	
	24			NC/NR
	25			Om
38	1-27			NC/NR
	28	29	1	
	29			NC/NR
	30,31		2,3	
	32-35			NC/NR
39	1-25			NC/NR
	26	32	1	
	27		2	
	28,29			NC/NR
40				NC/NR
41				NC/NR
42	1-30	14	1-30	
	31,32			NC/NR
	33		31	
	34(1)			Om
	34(2)			NC/NR
	Sch/Ann A,B		Sch/Ann I,II	
43				NC/NR
44	1-8	20	1-8	
	9			NC/NR
	10		9	

Statutes of Canada, 1970-71-72—Statuts du Canada de 1970-71-72

Former Legislation *Législation antérieure*		Consolidation *Refonte*		
Chap *Chap.*	Section *Article*	Chap. 2nd/2e Supp.)	Section *Article*	Disposal *Traitement*
45	1(1)	26	1	
	1(2)(3)		2	
	2	18	1	
	3		2	
	4			NC/NR
	5		3	
	5	26	3	
46				NC/NR
47				NC/NR
48	1-156			NC/NR
	157(1)	33	1	
	157(2)-(5), 158-160, Sch/Ann A-C			NC/NR
	Sch/Ann D: Item 1		Sch/Ann: Item 1	
	Item 2			Om
	Item 3		Item 2	
49				NC/NR
50	1(1)(2)	17	2(1)(2)	
	2-14		3-15	
	15-17		16	
	18-21		17-20	
	22			NC/NR
	23		1	
	24			Om
51				NC/NR
52	1-44			NC/NR
	45(1)	27	1(1)	
	45(2),46		1(2)	
	47,48,Sch/Ann			NC/NR
53	1-7	23	1-7	
	8			NC/NR
	9(1)			Om
	9(2)		8	
54	1-17	24	1-17	
	18,19			NC/NR
	20		18	
55	1-4	16	1-4	
	5(1)			Om
	5(2)(3)			NC/NR
	5(4)"5"			R/Rp c.16(2 Supp.), s/a 2
	6(1)		5	
	6(2)			NC/NR
	7(1)(2)		6(1)(2)	
	7(3)"23(3)(a)"		6(3)"23(3)"	
	7(3)"23(3)(b)"			Om
	7(4)		6(3)"23(3)"	
	8-10		7-9	
	11(1)		10	
	11(2)			Om
	12		11	
	13(1)	11	1	
	13(2)			NC/NR
	14	16	12	
	15-17, Sch/Ann A			NC/NR
56				NC/NR
57	1	12	1	
	2			NC/NR
58				NC/NR
59				NC/NR
60	1	4	1	
	2			NC/NR
61				NC/NR
62				NC/NR
63				NC/NR
64				NC/NR
65				NC/NR

TABLE OF PUBLIC STATUTES

PART I

Showing all the chapters of the Revised Statutes of Canada, 1970, with amendments and new Acts from January 1, 1970*.

[**Note:** References in bold-faced type in the 3rd Column opposite an Act indicate the provisions of that Act that have been amended or added.]

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
A		
Admiralty	.....	R.S., c. A-1 repealed, c. 10(2nd Supp.), s. 64(1)
Adult Occupational Training	A-2	**ss. 17-20** repealed, c. 33(2nd Supp.), s. 1
Aeronautics	A-3	
Agricultural and Rural Development (ARDA)	A-4	
Agricultural Products Board	A-5	
Agricultural Products Cooperative Marketing	A-6	**s. 2**, c. 1(1st Supp.), s. 1
Agricultural Products Marketing	A-7	
Agricultural Products Standards, Canada	A-8	
Agricultural Stabilization	A-9	
Agriculture, Department of	A-10	
Air Canada	A-11	
Alien Labour	A-12	
Animal Contagious Diseases	A-13	
Annulment of Marriages (Ontario)	A-14	
Anti-dumping	A-15	**s. 2**, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
		s. 14, c. 1(2nd Supp.), s. 1
		s. 16, c. 1(2nd Supp.), s. 2
		s. 16.1 added, c. 1(2nd Supp.), s. 3
		s. 17, c. 1(2nd Supp.), s. 4
		s. 25, c. 1(2nd Supp.), s. 5
		s. 28, c. 1(2nd Supp.), s. 6
		s. 29, c. 1(2nd Supp.), s. 7
		s. 30, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 1)
		s. 32, c. 1(2nd Supp.), s. 8
Appropriation Acts	.....	1970-71-72, cc. 4, 25, 26, 46, 58
Arctic Waters Pollution Prevention	.....	c. 2(1st Supp.)
		ss. 5, 6, 8, 10, 13, 14, SOR/71-219
Army Benevolent Fund	A-16	
Atlantic Provinces Power Development	A-17	
Atlantic Region Freight Assistance	A-18	
Atomic Energy Control	A-19	
B		
Bail Reform	.....	c. 2(2nd Supp.) (*See* Criminal Code)
Bank	B-1	**s. 2**, c. 15(2nd Supp.), s. 4
Bank of Canada	B-2	
Bankruptcy	B-3	**s. 164**, c. 44(1st Supp.), s. 10
		s. 166, c. 44(1st Supp.), s. 10
Banks, Quebec Savings	B-4	**s. 8**, c. 3(1st Supp.), s. 1
Bill of Rights (*See* Canadian Bill of Rights in Part II of this Table; *see also* Appendix III to R.S.C., 1970)		
Bills of Exchange	B-5	**ss. 188-192** added, c. 4(1st Supp.), s. 1
Bills of Lading	B-6	

* There are a certain number of Acts, in force before 1970, that have not been consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952 or 1970. Unrepealed Acts of this kind are listed in Part II of this Table.

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
B		
Blind Persons	B-7	
Boards of Trade	B-8	
Bretton Woods Agreements	B-9	**s. 5,** 1969-70, c. 24, Sch. vote L37b
Bridges	B-10	
British North America Acts (*See* Appendix II to R.S.C., 1970)		
Broadcasting	B-11	**s. 26,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 2) **s. 42,** c. 16(1st Supp.), s. 42
C		
Canada Agricultural Products Standards (*See* Agricultural Products Standards, Canada)		
Canada Assistance Plan	C-1	
Canada Corporations (*See* Corporations, Canada)		
Canada Council	C-2	**s. 21,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
Canada Dairy Products (*See* Dairy Products, Canada)		
Canada Deposit Insurance Corporation	C-3	
Canada Development Corporation	.....	1970-71-72, c. 49
Canada Elections (*See* Elections, Canada)		
Canada Evidence (*See* Evidence, Canada)		
Canada Fair Employment Practices (*See* Labour Code, Canada Part I)		
Canada-Finland Supplementary Income Tax Convention, 1971	.....	1970-71-72, c. 40
Canada Grain (*See* Grain, Canada)		
Canada-Jamaica Income Tax Agreement, 1971	.....	1970-71-72, c. 16
Canada Labour Code (*See* Labour Code, Canada)		
Canada Labour (Safety) Code (*See* Labour Code, Canada Part IV)		
Canada Labour (Standards) Code (*See* Labour Code, Canada Part III)		
Canada Lands Surveys (*See* Lands Surveys, Canada)		
Canada Manpower and Immigration Council	C-4	
Canada Pension Plan	C-5	**ss. 11, 24, 34, 36-39,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 107,** c. 33(2nd Supp.), s. 1
Canada Prize (*See* Prize, Canada)		
Canada Shipping (*See* Shipping, Canada)		
Canada Student Loans (*See* Student Loans, Canada)		
Canada Temperance (*See* Temperance, Canada)		
Canada Water	.....	c. 5(1st Supp.) **s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Canadian and British Insurance Companies (*See* Insurance Companies, Canadian and British)		
Canadian Bill of Rights (*See* Part II of this Table; *see also* Appendix III to R.S.C., 1970)		
Canadian Citizenship (*See* Citizenship, Canadian)		
Canadian Commercial Corporation	C-6	
Canadian Dairy Commission	C-7	
Canadian Film Development Corporation	C-8	**s. 18,** 1970-71-72, c. 58, Sch. vote 63a
Canadian Forces Reorganization (*See* National Defence)		
Canadian Forces Superannuation	C-9	**s. 9,** c. 6(1st Supp.), s. 1 **s. 23,** c. 6(1st Supp.), s. 2 **ss. 43-47** added, c. 6(1st Supp.), s. 3
Canadian National Railways	C-10	
Canadian National Railways Financing, Financing and Guarantee *and* Guarantee (*See also* Part II of this Table)	.....	1970-71-72, c. 17

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
C		
Canadian Overseas Telecommunication Corporation	C-11	**s. 11,** c. 16(1st Supp.), s. 42
Canadian Wheat Board	C-12	**s. 21,** c. 15(2nd Supp.), s. 1(1)
		s. 42, c. 15(2nd Supp.), s. 1(2)
Cape Breton Development Corporation	C-13	**s. 11,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 8)
		s. 23, c. 7(1st Supp.), s. 1
		s. 24, c. 7(1st Supp.), s. 2
		s. 26, c. 7(1st Supp.), s. 3
Carriage by Air	C-14	
Carriage of Goods by Water	C-15	
Central Mortgage and Housing Corporation [CMHC]	C-16	
Cheese and Cheese Factory Improvement	C-17	
Children of War Dead (Education Assistance)	C-18	
Citizenship, Canadian	C-19	**s. 2,** SOR/70-48; SOR/71-412
		s. 31, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 7)
Civilian War Pensions and Allowances	C-20	**s. 9** repealed, c. 3(2nd Supp.), s. 1
		s. 32 repealed, c. 3(2nd Supp.), s. 2
		s. 35, c. 3(2nd Supp.), s. 3
		ss. 42, 43, c. 3(2nd Supp.), s. 4
		s. 49, c. 3(2nd Supp.), s. 5
		s. 53 repealed, c. 3(2nd Supp.), s. 6
		s. 58 repealed, c. 3(2nd Supp.), s. 7
		s. 63 repealed, c. 3(2nd Supp.), s. 8
		ss. 76-78 added, c. 3(2nd Supp.), s. 9
		Sch. I, II repealed, c. 3(2nd Supp.), s. 10
Clean Air	.....	1970-71-72, c. 47
Coastal Fisheries Protection	C-21	**s. 2,** c. 8(1st Supp.), s. 1; c. 14(2nd Supp.), s. 30
Cold Storage	C-22	
Combines Investigation	C-23	**s. 16,** c. 10(1st Supp.), s. 34
		s. 46, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 9)
Communications, Department of	C-24	
Companies' Creditors Arrangement	C-25	**s. 15,** c. 44(1st Supp.), s. 10
Company of Young Canadians	C-26	**ss. 3, 4,** c. 9(1st Supp.), s. 1
		s. 6, c. 9(1st Supp.), s. 2
		s. 10, c. 9(1st Supp.), s. 3
		s. 14, c. 9(1st Supp.), s. 4
		s. 15, c. 9(1st Supp.), s. 5
		s. 20.1 added, c. 9(1st Supp.), s. 6
		s. 22, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
		s. 24, c. 9(1st Supp.), s. 7
Consumer and Corporate Affairs, Department of	C-27	
Consumer Packaging and Labelling	.....	1970-71-72, c. 41
Controverted Elections, Dominion	C-28	**ss. 7, 10, 12, 14, 110,** c. 14(1st Supp.), s. 117
Cooperative Associations, Canada	.....	1970-71-72, c. 6
Cooperative Credit Associations	C-29	
Copyright	C-30	**s. 4,** c. 4(2nd Supp.), s. 1
		s. 16, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 10)
Corporations and Labour Unions Returns	C-31	
Corporations, Canada	C-32	**s. 2,** c. 10(1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 10(1st Supp.), s. 2
		s. 5, c. 10(1st Supp.), s. 3
		ss. 5.1-5.7 added, c. 10(1st Supp.), s. 3
		s. 41, c. 10(1st Supp.), s. 4
		s. 41.1 added, c. 10(1st Supp.), s. 4
		s. 74, c. 10(1st Supp.), s. 5
		s. 86, c. 10(1st Supp.), s. 6
		s. 100, c. 10(1st Supp.), s. 7
		ss. 100.1-100.6 added, c. 10(1st Supp.), s. 7
		ss. 104, 105, c. 10(1st Supp.), s. 8
		ss. 108.1-108.9 added, c. 10(1st Supp.), s. 9

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
C		
Corporations, Canada—*Continued*	C-32	**s. 110,** c. 10(1st Supp.), s. 10 **s. 111.1** added, c. 10(1st Supp.) s. 11 **s. 114,** c. 10(1st Supp.), s. 12 **ss. 114.1-114.4** added, c. 10(1st Supp.), s. 12 **s. 118,** c. 10(1st Supp.), s. 13 **s. 118.1** added, c. 10(1st Supp.), s. 13 **s. 119,** c. 10(1st Supp.), s. 13 **s. 120.1** added, c. 10(1st Supp.), s. 14 **s. 121,** c. 10(1st Supp.), s. 15 **s. 122,** c. 10(1st Supp.), s. 16 **ss. 122.1, 122.2** added, c. 10(1st Supp.), s. 17 **s. 123,** c. 10(1st Supp.), s. 18 **s. 125,** c. 10(1st Supp.), s. 19 **s. 128,** c. 10(1st Supp.), s. 20; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 5 **s. 129,** c. 10(1st Supp.), s. 20 **ss. 129.1-129.3** added, c. 10(1st Supp.), s. 20 **s. 131,** c. 10(1st Supp.), s. 21 **s. 132,** c. 10(1st Supp.), s. 22 **s. 133,** c. 10(1st Supp.), s. 23 **ss. 135.1-135.93** added, c. 10(1st Supp.), s. 24 **s. 150,** c. 10(1st Supp.), s. 25 **s. 157,** c. 10(1st Supp.), s. 26 **s. 161,** c. 10(1st Supp.), s. 27 **s. 216,** c. 10(1st Supp.), s. 28 **Sch.** added, c. 10(1st Supp.), s. 29
Corrupt Practices Inquiries	C-33	
Criminal Code	C-34	**s. 20,** c. 2(2nd Supp.), s. 2 **s. 127,** c. 2(2nd Supp.), s. 3 **s. 133,** c. 2(2nd Supp.), s. 4 **s. 214,** c. C-35, s. 4(1)(a) **ss. 281.1-281.3** added, c. 11(1st Supp.), s. 1 **ss. 448-459.1,** c. 2(2nd Supp.), s. 5 **s. 465,** c. 2(2nd Supp.), s. 6 **s. 471,** c. 2(2nd Supp.), s. 7 **s. 475,** c. 2(2nd Supp.), s. 8 **ss. 478-481,** c. 2(2nd Supp.), s. 9 **s. 502,** c. 2(2nd Supp.), s. 10 **s. 526,** c. 2(2nd Supp.), s. 11 **s. 608,** c. 2(2nd Supp.), s. 12 **s. 608.1** added, c. 2(2nd Supp.), s. 12 **s. 649,** c. 2(2nd Supp.), s. 13 **s. 684,** c. C-35, s. 4(1)(b) **s. 703,** c. 2(2nd Supp.), s. 14 **s. 718** repealed, c. 44(1st Supp.), s. 10 **s. 738,** c. 2(2nd Supp.), s. 15 **s. 752,** c. 2(2nd Supp.), s. 16 **s. 752.1-752.3** added, c. 2(2nd Supp.), s. 16 **s. 755,** c. 2(2nd Supp.), s. 17 **s. 757,** c. 2(2nd Supp.), s. 18 **s. 762,** c. 2(2nd Supp.), s. 19 **s. 763,** c. 2(2nd Supp.), s. 20 **s. 764,** c. 2(2nd Supp.), s. 21 **s. 766,** c. 2(2nd Supp.), s. 22 **s. 773 Form 2,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(1) **s. 773 Forms 6-8,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(2) **s. 773 Forms 8.1-8.3** added, c. 2(2nd Supp.), s. 23(2) **s. 773 Form 9,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(2) **s. 773 Forms 9.1, 9.2** added, c. 2(2nd Supp.), s. 23(2)

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
C		
Criminal Code—*Continued*	C-34	**s. 773 Form 10,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(3) **s. 773 Form 14,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(4) **s. 773 Form 15** repealed, c. 2(2nd Supp.), s. 23(5) **s. 773 Form 17** repealed, c. 2(2nd Supp.), s. 23(6) **s. 773 Form 25.1** added, c. 2(2nd Supp.), s. 23(7) **s. 773 Form 28,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(8) **s. 773 Form 35,** c. 2(2nd Supp.), s. 23(9)
Criminal Code 1967 Amendment	C-35	
Criminal Records	.....	c. 12(1st Supp.)
Crop Insurance	C-36	**s. 8,** c. 5(2nd Supp.), s. 1 **s. 9,** c. 5(2nd Supp.), s. 2 **s. 12,** c. 15(2nd Supp.), s. 3
Crown Corporations (Provincial Taxes and Fees)	C-37	
Crown Liability	C-38	**s. 11,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 11) **s. 18,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 11)
Currency and Exchange	C-39	
Customs	C-40	**s. 22,** c. 32(2nd Supp.), s. 2 **s. 48,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 12)
Customs Tariff	C-41	**Sch.A,** 1970-71-72, c. 61, s. 1 **Sch.B,** 1970-71-72, c. 61, s. 2 **Sch.C,** 1970-71-72, c. 61, s. 3 [Note: Schedules are also amended by SOR. *See* Consolidated Index, *Canada Gazette* Part II.]
D		
Dairy Products, Canada	D-1	
Defence Production	D-2	**s. 27,** c. 29(2nd Supp.), s. 2
Defence Services Pension Continuation	D-3	
Departments of Government, *See:* Agriculture, Dept. of Communications, Dept. of Consumer and Corporate Affairs, Dept. of Energy, Mines and Resources, Dept. of Environment, Dept. of the External Affairs, Dept. of Financial Administration (*for* Dept. of Finance) Indian Affairs and Northern Development, Dept. of Industry, Trade and Commerce, Dept. of Insurance, Dept. of Justice, Dept. of Labour, Dept. of Manpower and Immigration, Dept. of National Defence National Health and Welfare, Dept. of National Revenue, Dept. of Post Office Public Works Regional Economic Expansion, Dept. of Solicitor General, Dept. of the State, Dept. of Supply and Services, Dept. of Transport, Dept. of Veterans Affairs, Dept. of		
Diplomatic Immunities (Commonwealth Countries)	D-4	
Diplomatic Service (Special) Superannuation	D-5	**s. 4,** c. 13(1st Supp.), s. 2 **ss. 17-20** added, c. 13(1st Supp.), s. 3
Disabled Persons	D-6	
Disfranchising	D-7	

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
D		
Divorce	D-8	**s. 2,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 13) **s. 5,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 13) **s. 20,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 13)
Dominion Controverted Elections (*See* Controverted Elections, Dominion)		
Dominion Day (*See* Holidays)		
Dominion Water Power (*See* Water Power, Dominion)		
Dry Docks Subsidies	D-9	
E		
Economic Council of Canada	E-1	
Elections, Canada		c. 14(1st Supp.) **s. 3,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 3) **Sch. I, II,** SOR/70-514
Electoral Boundaries Readjustment	E-2	**s. 27,** c. 14(1st Supp.), s. 118
Beauharnois-Salaberry		1970-71-72, c. 21
Bonaventure-Iles de la Madeleine		1970-71-72, c. 19
Montreal-Bourassa		1970-71-72, c. 22
Surrey-White Rock		1970-71-72, c. 20
Toronto-Lakeshore		1970-71-72, c. 18
[Note: *See also* Part II of this Table.]		
Electrical and Photometric Units		R.S., c. E-3 repealed, 1970-71-72, c. 36, ss. 43, 44
Electricity Inspection	E-4	**s. 3,** c. 6(2nd Supp.), s. 1
Emergency Gold Mining Assistance	E-5	**s. 2,** c. 7(2nd Supp.), s. 1; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 6 **s. 3,** c. 7(2nd Supp.), s. 2 **s. 4,** c. 7(2nd Supp.), s. 3 **s. 6,** c. 7(2nd Supp.), s. 4
Employment Support		1970-71-72, c. 56
Energy, Mines and Resources, Department of	E-6	**s. 4,** c. 14(2nd Supp.), s. 8
Environment, Dept. of the		c. 14(2nd Supp.), ss. 2-7, 30, Sch. I
Environment Week, Canadian		1970-71-72, c. 28
Escheats	E-7	
Established Programs (Interim Arrangements)	E-8	**s. 2,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 6.1(1)-(3) **s. 8,** 1970-71-72, c. 63, s. 6.1(4)(5) **Sch. I,** 1969-70, c. 24, Sch. vote 5b; 1970-71-72, c. 25, Sch. vote 7c
Estate Tax	E-9	**ss. 3, 7, 8,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2) **ss. 25, 26,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 36,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2) **s. 59,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 62,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2) [Note: Act does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971. *See* 1970-71-72, c. 63, s. 2.]
Evidence, Canada	E-10	
Exchequer Court		R.S., c. E-11 repealed, except ss. 26-28, c. 10(2nd Supp.), s. 64(1)
Excise	E-12	**s. 2,** c. 15(1st Supp.), s. 1 **s. 3,** c. 15(1st Supp.), s. 2 **s. 6,** c. 15(1st Supp.), s. 3 **s. 12,** c. 15(1st Supp.), s. 4 **s. 29,** c. 15(1st Supp.), s. 5 **s. 31,** c. 15(1st Supp.), s. 6 **s. 45,** c. 15(1st Supp.), s. 7 **s. 46,** c. 15(1st Supp.), s. 8 **ss. 48, 49,** c. 15(1st Supp.), s. 9

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
E		
Excise—*Continued*	E-12	**s. 51,** c. 15(1st Supp.), s. 10
		s. 56, c. 15(1st Supp.), s. 11
		ss. 58-61, c. 15(1st Supp.), s. 12
		s. 125, c. 15(1st Supp.), s. 13
		s. 129, c. 15(1st Supp.), s. 14
		ss. 132-134, c. 15(1st Supp.), s. 15
		s. 135, c. 15(1st Supp.), s. 16
		s. 136, c. 15(1st Supp.), s. 17
		s. 137, c. 15(1st Supp.), s. 18
		s. 138, c. 15(1st Supp.), s. 19
		ss. 139, 140, c. 15(1st Supp.), s. 20
		s. 149, c. 15(1st Supp.), s. 21
		s. 153, c. 15(1st Supp.), s. 22
		s. 155, c. 15(1st Supp.), s. 23
		s. 157 repealed, c. 15(1st Supp.), s. 24
		s. 158, c. 15(1st Supp.), s. 25
		s. 162, c. 15(1st Supp.), s. 26
		s. 167, c. 15(1st Supp.), s. 27
		s. 170, c. 15(1st Supp.), s. 28
		s. 171, c. 15(1st Supp.), s. 29
		s. 174, c. 15(1st Supp.), s. 30
		s. 175, c. 15(1st Supp.), s. 31
		ss. 185, 186, c. 15(1st Supp.), s. 32
		s. 191, c. 15(1st Supp.), s. 33
		ss. 199, 200, c. 15(1st Supp.), s. 34
		s. 209 repealed, c. 15(1st Supp.), s. 35
		s. 212 repealed, c. 15(1st Supp.), s. 36
		s. 218 repealed, c. 15(1st Supp.), s. 37
		s. 227, c. 15(1st Supp.), s. 38
		s. 228, c. 15(1st Supp.), s. 39
		s. 229 repealed, c. 15(1st Supp.), s. 40
		s. 231, c. 15(1st Supp.), s. 41
		s. 246, c. 15(1st Supp.), s. 42
		s. 254, c. 15(1st Supp.), s. 43
		s. 257, c. 15(1st Supp.), s. 44
		s. 260, c. 15(1st Supp.), s. 45
		Sch., c. 15(1st Supp.), s. 46
Excise Tax	E-13	**s. 27,** 1970-71-72, c. 62, s. 1
		s. 29, 1970-71-72, c. 62, s. 2
		s. 60, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 14)
		Sch. I, 1970-71-72, c. 62, s. 3
		Sch. III, 1970-71-72, c. 62, s. 4
Experimental Farm Stations	E-14	
Explosives	E-15	
Export	E-16	
Export and Import Permits	E-17	**s. 5,** c. 29(2nd Supp.), s. 3; c. 32(2nd Supp.), s. 1
Export Development	E-18	**s. 4,** c. 8(2nd Supp.), s. 1
		s. 11, c. 8(2nd Supp.), s. 2
		s. 14, c. 8(2nd Supp.), s. 3
		s. 22, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
		s. 26, c. 8(2nd Supp.), s. 4
		s. 29, c. 8(2nd Supp.), s. 5
		s. 30, c. 8(2nd Supp.), s. 6
		s. 32, c. 8(2nd Supp.), s. 7
		s. 33, c. 8(2nd Supp.), s. 8
		s. 34, c. 8(2nd Supp.), s. 9
		s. 37, c. 8(2nd Supp.), s. 10
Expropriation	.....	R.S., c. E-19 repealed and re-enacted, c. 16(1st Supp.)
		s. 2, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 15)

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
E		
Expropriation—*Continued*	.....	**s. 22,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
		s. 43, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 15)
External Affairs, Department of	E-20	
Extradition	E-21	
Extra-territorial (*See* Interpretation s. 8(3))		
F		
Fair Wages and Hours of Labour (*See* Labour, Fair Wages and Hours of)		
Family Allowances	F-1	
Farm Credit	F-2	
Farm Improvement Loans	F-3	**s. 4,** c. 9(2nd Supp.), s. 1
		s. 5, c. 9(2nd Supp.), s. 2
Farm Products Marketing Agencies	.....	1970-71-72, c. 65
Farm Syndicates Credit	F-4	
Farmers' Creditors Arrangement	F-5	
Federal Court	.....	c. 10(2nd Supp.)
Federal-Provincial Fiscal Arrangements	F-6	**ss. 8, 15,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2)
Feeds	F-7	
Female Employees Equal Pay (*See* Labour Code, Canada Part II)		
Ferries	F-8	
Fertilizers	F-9	
Financial Administration	F-10	**s. 56,** c. 11(2nd Supp.), s. 1
		Sch. A, c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 1)
		Sch. C, SOR/71-404
Finland (*See* Canada–Finland)		
Fire Losses Replacement Account	F-11	
Fish Inspection	F-12	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fish Marketing, Freshwater	F-13	**s. 17,** 1970-71-72, c. 4, Sch. A vote L20a
		Sch., SOR/70-437
Fisheries	F-14	**s. 2,** c. 17(1st Supp.), s. 1; c. 14(2nd Supp.), s. 30
		s. 31 repealed, c. 17(1st Supp.), s. 2
		s. 33, c. 17(1st Supp.), s. 3
		ss. 33.1-33.4 added, c. 17(1st Supp.), s. 3
		s. 34, c. 17(1st Supp.), s. 4
		ss. 34.1-34.5 added, c. 17(1st Supp.), s. 5
		s. 51, c. 17(1st Supp.), s. 6
		s. 57 repealed, c. 17(1st Supp.), s. 7
		s. 64, c. 17(1st Supp.), s. 8
		s. 71 added, c. 17(1st Supp.), s. 9
Fisheries Convention, Great Lakes	F-15	
Fisheries Convention, North Pacific	F-16	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut	F-17	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fisheries Convention, Northwest Atlantic	F-18	**ss. 3.1, 3.2,** added, c. 12(2nd Supp.), s. 1
		s. 5, c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fisheries Convention, Pacific Salmon	F-19	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fisheries and Forestry, Department of	.....	R.S., c. F-20 repealed, c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 4)
Fisheries Development	F-21	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fisheries Improvement Loans	F-22	**s. 6,** c. 13(2nd Supp.), s. 1
Fisheries Prices Support	F-23	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fisheries Research Board	F-24	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Fitness and Amateur Sport	F-25	**s. 10,** 1970-71-72, c. 46, Sch. (NHW) vote 40; 1970-71-72, c. 58, Sch. (NHW) vote 40a
Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)	F-26	
Food and Drugs	F-27	**Sch. B,** SOR/70–394, 510; SOR/71–113
		Sch. C, SOR/71–295

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
F		
Food and Drugs—*Continued*	F-27	**Sch. G,** SOR/70-393, 510; SOR/71-113 **Sch. H,** SOR/70-204; SOR/71-564
Foreign Aircraft Third Party Damage	F-28	
Foreign Enlistment	F-29	
Foreign Insurance Companies (*See* Insurance Companies, Foreign)		
Forestry Development and Research	F-30	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30 **s. 3,** c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 2)
Fort-Falls Bridge Authority	.....	1970-71-72, c. 51
Freshwater Fish Marketing (*See* Fish Marketing, Freshwater)		
Fruit, Vegetables and Honey	F-31	
Fugitive Offenders	F-32	
Fur Seals Convention, Pacific	F-33	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
G		
Game Export	G-1	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Gas Inspection	G-2	
Geneva Conventions	G-3	
Gold Clauses	G-4	
Gold Export	G-5	
Government Annuities	G-6	
Government Companies Operation	G-7	
Government Employees Compensation	G-8	
Government Harbours and Piers	G-9	
Government Organization 1966 and 1969 (*See* Department by name, or subject matter)		
Government Organization, 1970 (*See* Department by name, or subject matter)	.....	c. 14(2nd Supp.)
Government Property Traffic	G-10	
Government Railways	G-11	**s. 16,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 17)
Government Vessels Discipline	G-12	
Government Works Tolls	G-13	
Governor General's	G-14	
Governor General's Retiring Annuity	G-15	
Grain, Canada	.....	R.S., c. G-16 repealed and re-enacted, 1970-71-72, c. 7, ss. 113, 114 **Sch. I,** SOR/71-89, 628
Grain Futures	G-17	**s. 2,** c. 15(2nd Supp.), s. 6(1)
Great Lakes Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Great Lakes)		
H		
Harbour Commissions	H-1	
Hay and Straw Inspection	H-2	
Hazardous Products	H-3	**Sch. Part I,** SOR/70-73, 480, 482; SOR/71-183, 576, 577; SOR/72-50 **Sch. Part II,** SOR/70-94, 480, 482; SOR/71-183, 199, 574
Health Resources Fund	H-4	
High Commissioner in the United Kingdom	H-5	
Historic Sites and Monuments	H-6	
Holidays	H-7	
Hospital Insurance and Diagnostic Services	H-8	
House of Commons	H-9	
Humane Slaughter of Food Animals	H-10	

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
I		
Identification of Criminals	I-1	
Immigration	I-2	
Immigration Appeal Board	I-3	**s. 23,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 18)
Importation of Intoxicating Liquors	I-4	
Income Tax	.....	R.S., c. I-5 not in force, *see* 1970-71-72, c. 43. (*See Income Tax Act*, R.S., 1952, c. 148 in Part II of this Table.)
Income Tax, An Act respecting the consolidation in R.S., 1970	.....	1970-71-72, c. 43
Indian	I-6	**s. 31,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 19) **s. 47,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 19) **s. 70,** 1969–70, c. 24, Sch. vote L53b
Indian Affairs and Northern Development, Department of	I-7	**s. 4,** c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 3)
Industrial Design	I-8	**s. 24,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 20)
Industrial Development Bank	I-9	
Industrial Relations and Disputes Investigation (*See* Labour Code, Canada Part V)		
Industrial Research and Development Incentives	I-10	**s. 2,** c. 18(1st Supp.), s. 1; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 5,** c. 18(1st Supp.), s. 2; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 6,** c. 18(1st Supp.), s. 3; 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 9,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **s. 10.1** added, c. 18(1st Supp.), s. 4 **ss. 11, 14,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
Industry, Trade and Commerce, Department of	I-11	
Inland Water Freight Rates	I-12	**s. 2,** c. 15(2nd Supp.), s. 5(1)
Inquiries	I-13	
Inspection and Sale	I-14	
Insurance Companies, Canadian and British	I-15	**s. 2,** c. 19(1st Supp.), s. 1 **ss. 3, 4,** c. 19(1st Supp.), s. 2 **ss. 4.1-4.5** added, c. 19(1st Supp.), s. 2 **s. 5,** c. 19(1st Supp.), ss. 3, 52 **s. 6,** c. 19(1st Supp.), ss. 4, 52 **s. 8,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 10,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 10.1** added, c. 19(1st Supp.), s. 5 **ss. 11-13,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 19,** c. 19(1st Supp.), s. 6 **s. 22,** c. 19(1st Supp.), s. 7 **s. 33,** c. 19(1st Supp.), s. 8 **s. 34,** c. 19(1st Supp.), s. 9 **s. 37,** c. 19(1st Supp.), s. 10 **s. 42,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 43,** c. 19(1st Supp.), s. 11 **s. 45,** c. 19(1st Supp.), s. 12 **s. 47** repealed, c. 19(1st Supp.), s. 13 **s. 48,** c. 19(1st Supp.), s. 14 **ss. 49, 50,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 52,** c. 19(1st Supp.), s. 15 **s. 54,** c. 19(1st Supp.), ss. 16, 52 **s. 54.1** added, c. 19(1st Supp.), s. 16 **s. 55,** c. 19(1st Supp.), s. 17 **s. 57,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 59,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 60,** c. 19(1st Supp.), s. 18 **s. 61,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 63,** c. 19(1st Supp.), s. 19

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
I		
Insurance Companies, Canadian and British—*Continued*	I-15	**s. 65,** c. 19(1st Supp.), s. 20 **s. 71,** c. 19(1st Supp.), s. 21 **s. 72,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 75,** c. 19(1st Supp.), s. 22 **s. 77,** c. 19(1st Supp.), s. 23 **s. 77.1** added, c. 19(1st Supp.), s. 23 **s. 78,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 6) **s. 78.1** added, c. 19(1st Supp.), s. 24 **s. 81,** c. 19(1st Supp.), s. 25 **s. 85,** c. 19(1st Supp.), s. 26 **s. 88,** c. 19(1st Supp.), s. 27 **s. 90,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 91,** c. 19(1st Supp.), s. 52(1)(2); 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4 **ss. 91.1-91.3** added, c. 19(1st Supp.), s. 28 **s. 92,** c. 19(1st Supp.), s. 28 **s. 97,** c. 19(1st Supp.), s. 29 **s. 99,** c. 19(1st Supp.), ss. 30, 52 **s. 100** repealed, c. 19(1st Supp.), s. 31 **s. 101,** c. 19(1st Supp.), s. 32 **s. 102,** c. 19(1st Supp.), s. 33 **s. 103,** c. 19(1st Supp.), s. 34 **ss. 103.1-103.3** added, c. 19(1st Supp.), s. 34 **s. 104,** c. 19(1st Supp.), s. 35 **s. 105,** c. 19(1st Supp.), s. 36 **ss. 106, 107,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 108,** c. 19(1st Supp.), ss. 37, 52 **s. 109,** c. 19(1st Supp.), ss. 38, 52 **ss. 110-115,** c. 19(1st Supp.), s. 39 **s. 117,** c. 19(1st Supp.), s. 40 **s. 120,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 122,** c. 19(1st Supp.), s. 41 **s. 123,** c. 19(1st Supp.), s. 42 **s. 125,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 6) **s. 126,** c. 19(1st Supp.), s. 43 **s. 128,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 129,** c. 19(1st Supp.), s. 44 **s. 137,** c. 19(1st Supp.), s. 45 **s. 139,** c. 19(1st Supp.), s. 46 **s. 141,** c. 19(1st Supp.), s. 47 **s. 143,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **ss. 145, 146,** c. 19(1st Supp.), s. 48 **s. 146.1** added, c. 19(1st Supp.), s. 48 **s. 152,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 6) **s. 153,** c. 19(1st Supp.), s. 52 **s. 155,** c. 19(1st Supp.), s. 49 **Sch. I,** c. 19(1st Supp.), s. 50 **Sch. II,** c. 19(1st Supp.), s. 51
Insurance Companies, Foreign	I-16	**s. 2,** c. 20(1st Supp.), ss. 1, 18(1) **s. 4,** c. 20(1st Supp.), s. 2 **s. 5,** c. 20(1st Supp.), s. 3 **s. 7,** c. 20(1st Supp.), ss. 4, 18(1) **s. 9,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 16) **s. 10,** c. 20(1st Supp.), s. 5 **ss. 14, 15,** c. 20(1st Supp.), s. 17 **s. 17,** c. 20(1st Supp.), s. 18(1) **s. 18,** c. 20(1st Supp.), s. 6 **s. 19,** c. 20(1st Supp.), s. 18(2) **s. 20,** c. 20(1st Supp.), s. 7

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
I		
Insurance Companies, Foreign—*Continued*	I-16	**s. 27,** c. 20(1st Supp.), s. 18(1)
		s. 35, c. 20(1st Supp.), s. 8
		s. 37, c. 20(1st Supp.), s. 9
		s. 43, c. 20(1st Supp.), s. 10
		s. 44, c. 20(1st Supp.), s. 11
		s. 45 repealed, c. 20(1st Supp.), s. 12
		s. 47, c. 20(1st Supp.), s. 13
		s. 50, c. 20(1st Supp.), s. 18(1)
		ss. 51-57, c. 20(1st Supp.), s. 14
		s. 59, c. 20(1st Supp.), s. 15
		Sch. I, c. 20(1st Supp.), s. 16
Insurance, Department of	I-17	
Interest	I-18	
International Boundary Commission	I-19	
International Boundary Waters Treaty	I-20	
International Development Association	I-21	**s. 4,** 1970-71-72, c. 46, Sch. (Finance) vote L5
International Development Research Centre	.....	c. 21(1st Supp.)
		s. 19, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
International River Improvements	I-22	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Interpretation	I-23	**s. 6,** c. 29(2nd Supp.), s. 1(1)
		s. 23, c. 29(2nd Supp.), s. 1(2)
		s. 28, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 21)
		s. 28.1, added c. 29(2nd Supp.), s. 1(3)
Investment Companies	.....	1970-71-72, c. 33
J		
Jamaica (*See* Canada–Jamaica)		
Judges	J-1	**s. 2,** c. 16(2nd Supp.), s. 1
		s. 4, 1970-71-72, c. 55, s. 5(2); c. 16(2nd Supp.), s. 2
		s. 5, 1970-71-72, c. 1, s. 64(3), c. 55, s. 5(2)(4); c. 16(2nd Supp.), s. 2
		s. 6 repealed, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 22)
		s. 7, 1970-71-72, c. 55, s. 5(2); c. 16(2nd Supp.), s. 3
		ss. 9-19, 1970-71-72, c. 55, s. 5(2); c. 16(2nd Supp.), s. 4
		s. 20, 1970-71-72, c. 1, s. 64(3); c. 16(2nd Supp.), s. 5
		s. 20.1 added, c. 16(2nd Supp.), s. 5; (1970-71-72, c. 55, s. 6(2))
		s. 21, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 22)
		s. 23, 1970-71-72, c. 1, s. 64(3); c. 16(2nd Supp.), s. 6
		s. 23.1 added, c. 16(2nd Supp.), s. 7
		s. 24, c. 16(2nd Supp.), s. 8
		s. 25, c. 16(2nd Supp.), s. 9
		ss. 30-32, c. 16(2nd Supp.), s. 10
		s. 35, c. 16(2nd Supp.), s. 11
Justice, Department of	J-2	
Juvenile Delinquents	J-3	
L		
Labour Code, Canada	L-1	**ss. 14-25** repealed, c. 17(2nd Supp.), s. 1
		s. 26, c. 17(2nd Supp.), s. 2
		s. 27, c. 17(2nd Supp.), s. 3
		s. 30, c. 17(2nd Supp.), s. 4
		s. 32, c. 17(2nd Supp.), s. 5
		s. 32.1 added, c. 17(2nd Supp.), s. 5
		s. 33, c. 17(2nd Supp.), s. 6
		s. 34, c. 17(2nd Supp.), s. 7

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
L		
Labour Code, Canada—*Continued*	L-1	**s. 35,** c. 22(1st Supp.), s. 1; c. 17(2nd Supp.), s. 8
		s. 38.1 added, c. 17(2nd Supp.), s. 9
		s. 40, c. 17(2nd Supp.), s. 10
		s. 41, c. 17(2nd Supp.), s. 11
		s. 44, c. 17(2nd Supp.), s. 12
		s. 49, c. 17(2nd Supp.), s. 13
		s. 54, c. 17(2nd Supp.), s. 14
		s. 56, c. 17(2nd Supp.), s. 15
		ss. 59-61, c. 17(2nd Supp.), s. 16
		ss. 61.1-61.3 added, c. 17(2nd Supp.), s. 16
		s. 68.1 added, c. 17(2nd Supp.), s. 17
		s. 69, c. 17(2nd Supp.), s. 18
		s. 76, c. 17(2nd Supp.), s. 19
		ss. 77, 78, c. 17(2nd Supp.), s. 20
Labour, Department of	L-2	
Labour, Fair Wages and Hours of	L-3	
Land Titles	L-4	
Lands Surveys, Canada	L-5	
Law Reform Commission		c. 23(1st Supp.)
Length and Mass Units		R.S., c. L-6 repealed, 1970-71-72, c. 36, ss. 43, 44
Library of Parliament	L-7	
Livestock and Livestock Products	L-8	
Livestock Feed Assistance	L-9	
Livestock Pedigree	L-10	
Livestock Shipping	L-11	
Loan Companies	L-12	**s. 2,** c. 24(1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 24(1st Supp.), s. 2
		ss. 4, 5, c. 24(1st Supp.), s. 3
		s. 5.1 added, c. 24(1st Supp.), s. 3
		ss. 6, 7, c. 24(1st Supp.), s. 3
		s. 7.1 added, c. 24(1st Supp.), s. 3
		ss. 8, 9, c. 24(1st Supp.), s. 3
		s. 10, c. 24(1st Supp.), s. 46(2)
		s. 13, c. 24(1st Supp.), s. 4
		s. 15, c. 24(1st Supp.), s. 5
		s. 16, c. 24(1st Supp.), s. 6
		s. 17, c. 24(1st Supp.), s. 7
		s. 18.1 added, c. 24(1st Supp.), s. 8
		s. 19, c. 24(1st Supp.), s. 9
		s. 26, c. 24(1st Supp.), s. 10
		s. 27, c. 24(1st Supp.), s. 11
		s. 29, c. 24(1st Supp.), s. 12
		s. 32, c. 24(1st Supp.), s. 13
		s. 36, c. 24(1st Supp.), s. 14
		s. 37(3) repealed, c. 24(1st Supp.), s. 15
		s. 37(4)(5), c. 24(1st Supp.), s. 16
		s. 38 repealed, c. 24(1st Supp.), s. 17
		s. 42, c. 24(1st Supp.), s. 18
		s. 45, c. 24(1st Supp.), s. 19(1)(2)
		s. 48, c. 24(1st Supp.), s. 19(3)(4)
		s. 48.1 added, c. 24(1st Supp.), s. 20
		ss. 50, 51, c. 24(1st Supp.), s. 21
		ss. 53, 54, c. 24(1st Supp.), s. 22
		ss. 58, 59, c. 24(1st Supp.), s. 23
		s. 60, c. 24(1st Supp.), s. 24
		ss. 60.1-60.4 added, c. 24(1st Supp.), s. 25
		s. 61, c. 24(1st Supp.), s. 26
		s. 61.1 added, c. 24(1st Supp.), s. 26
		s. 63, c. 24(1st Supp.), s. 27

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
L		
Loan Companies—*Continued*	L-12	**s. 64,** c. 24(1st Supp.), s. 28
		s. 65, c. 24(1st Supp.), s. 29
		s. 68, c. 24(1st Supp.), ss. 30, 46(1)
		ss. 71.1, 71.2 added, c. 24(1st Supp.), s. 31
		s. 73, c. 24(1st Supp.), s. 32
		ss. 73.1, 73.2 added, c. 24(1st Supp.), s. 32
		s. 74, c. 24(1st Supp.), s. 33
		s. 76, c. 24(1st Supp.), s. 34
		s. 77 repealed, c. 24(1st Supp.), s. 35
		s. 81 repealed, c. 24(1st Supp.), s. 36
		s. 86, c. 24(1st Supp.), s. 37
		s. 87, c. 24(1st Supp.), s. 38
		s. 89, c. 24(1st Supp.), s. 39
		s. 90, c. 24(1st Supp.), ss. 40, 46(1)
		s. 91, c. 24(1st Supp.), ss. 41, 46(1)
		s. 98, c. 24(1st Supp.), s. 42
		s. 100, c. 24(1st Supp.), s. 46(1)
		ss. 101-110 repealed, c. 24(1st Supp.), s. 43
		Sch., c. 24(1st Supp.), s. 45
Lord's Day	L-13	
M		
Manpower and Immigration, Department of	M-1	
Maple Products Industry	M-2	
Marine and Aviation War Risks (*See* War Risks, Marine and Aviation)		
Maritime Freight Rates	M-3	
Maritime Marshland Rehabilitation	M-4	
Marriage	M-5	
Meat and Canned Foods	M-6	
Meat Inspection	M-7	
Medical Care	M-8	
Medical Research Council	M-9	
Members of Parliament Retiring Allowances	M-10	**s. 2,** c. 25(1st Supp.), ss. 1, 4, 7; c. 18(2nd Supp.), s. 1
		s. 3, c. 25(1st Supp.), ss. 2, 4
		s. 4, c. 25(1st Supp.), s. 3
		s. 5, c. 25(1st Supp.), s. 4
		s. 5.1 added, c. 25(1st Supp.), s. 5
		s. 11, c. 25(1st Supp.), s. 6
		s. 12, c. 25(1st Supp.), s. 7
		s. 15 repealed, c. 25(1st Supp.), s. 8
		s. 17, c. 25(1st Supp.), s. 9
		s. 18, c. 25(1st Supp.), s. 9; c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 5)
		ss. 19, 20, c. 25(1st Supp.), s. 9
		ss. 21-26 renumbered as ss. 36–41, c. 25(1st Supp.), s. 10
		new **ss. 21-35** added, c. 25(1st Supp.), s. 9
		s. 36 (old s. 21), c. 25(1st Supp.), s. 10; c. 18(2nd Supp.), s. 2
		s. 37 (old s. 22), c. 25(1st Supp.), ss. 10, 11
		s. 37.1 added, c. 25(1st Supp.), s. 12
		s. 38 (old s. 23), c. 25(1st Supp.), ss. 10, 13
		s. 38.1 added, c. 25(1st Supp.), s. 14
		s. 39 (old s. 24), c. 25(1st Supp.), ss. 10, 15
		s. 40 (old s. 25), c. 25(1st Supp.), s. 10
		s. 40.1 added, c. 25(1st Supp.), s. 16
		s. 41 (old s. 26), c. 25(1st Supp.), s. 10
		ss. 42-44 added, c. 25(1st Supp.), s. 17
Merchant Seamen Compensation	M-11	**s. 2,** c. 19(2nd Supp.), s. 1
		s. 30, c. 19(2nd Supp.), s. 2

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
M		
Merchant Seamen Compensation—*Continued*	M-11	**s. 31,** c. 19(2nd Supp.), s. 3
		ss. 32.1, 32.2 added, c. 19(2nd Supp.), s. 4
		ss. 37, 38, c. 19(2nd Supp.), s. 5
		s. 41 repealed, c. 19(2nd Supp.), s. 6
Migratory Birds Convention	M-12	**s. 3,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Milk Test	M-13	
Ministries and Ministers of State	.....	c. 14(2nd Supp.), ss. 13-24
Motor Vehicle Safety	.....	c. 26(1st Supp.)
Motor Vehicle Transport	M-14	
Municipal Grants	M-15	
Municipal Improvements Assistance	M-16	
N		
Narcotic Control	N-1	**Sch.,** SOR/71-226
National Arts Centre	N-2	**s. 15,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
National Capital	N-3	**s. 13,** c. 16(1st Supp.), s. 42
		s. 21, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
National Defence	N-4	**s. 201,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 23)
		s. 208, c. 44(1st Supp.), s. 10
National Design Council	N-5	
National Energy Board	N-6	**s. 2,** c. 10(1st Supp.), s. 30; c. 27(1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 27(1st Supp.), s. 2
		s. 4, c. 27(1st Supp.), s. 3
		s. 5, c. 27(1st Supp.), s. 4
		s. 8, c. 27(1st Supp.), s. 5
		s. 14.1 added, c. 27(1st Supp.), s. 6
		s. 17, c. 27(1st Supp.), s. 7
		s. 18, c. 44(1st Supp.), s. 10; c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 24)
		s. 19, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 24)
		s. 20, c. 27(1st Supp.), s. 8
		s. 29, c. 27(1st Supp.), s. 9
		s. 37, c. 27(1st Supp.), s. 10
		s. 43, c. 27(1st Supp.), s. 11
		s. 46, c. 27(1st Supp.), s. 12
		s. 47, c. 27(1st Supp.), s. 13
		s. 48, c. 27(1st Supp.), s. 14
		s. 49, c. 27(1st Supp.), s. 15
		s. 51, c. 27(1st Supp.), s. 16
		s. 59, c. 27(1st Supp.), s. 17
		s. 62, c. 27(1st Supp.), s. 18
		s. 63, c. 27(1st Supp.), s. 19
		s. 69, c. 27(1st Supp.), s. 20
		s. 75, c. 27(1st Supp.), s. 21
		s. 76, c. 27(1st Supp.), s. 22
		s. 77, c. 27(1st Supp.), s. 23
		s. 78, c. 27(1st Supp.), s. 24
		s. 80, c. 27(1st Supp.), s. 25
		s. 80.1 added, c. 27(1st Supp.), s. 26
		s. 82, c. 27(1st Supp.), s. 27
		s. 83, c. 27(1st Supp.), s. 28
		s. 84, c. 27(1st Supp.), s. 29
		s. 87, SOR/70-206
		s. 88, c. 27(1st Supp.), s. 30
National Film	N-7	**s. 18,** 1970-71-72, c. 46, Sch. (NFB) vote L90
National Harbours Board	N-8	**s. 12,** c. 16(1st Supp.), s. 42
National Health and Welfare, Department of	N-9	**s. 5,** SOR/70-517; c. 14(2nd Supp.), s. 5(g)

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
N		
National Housing	N-10	**s. 12,** 1970-71-72, c. 25, Sch. vote L17c **s. 21,** 1970-71-72, c. 25, Sch. vote L16c
National Library	N-11	
National Museums	N-12	**s. 20,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
National Parks	N-13	
National Research Council	N-14	**s. 13,** c. 14(2nd Supp.), s. 12
National Revenue, Department of	N-15	
National Trade Mark and True Labelling	N-16	
National Transportation	N-17	**s. 29,** c. 10(1st Supp.), s. 31 **s. 55,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 32) **s. 64,** c. 44(1st Supp.), s. 10; c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 32)
National Wildlife Week	N-18	
Navigable Waters Protection	N-19	
Newfoundland Additional Financial Assistance	N-20	
North Pacific Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, North Pacific)		
Northern Canada Power Commission	N-21	**s. 7,** c. 16(1st Supp.), s. 42
Northern Inland Waters	.....	c. 28(1st Supp.) **s. 21,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 25)
Northern Pacific Halibut Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Northern Pacific Halibut)		
Northwest Atlantic Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Northwest Atlantic)		
Northwest Territories	N-22	**s. 2,** c. 48(1st Supp.), s. 13 **s. 8,** c. 48(1st Supp.), s. 14 **s. 9,** c. 48(1st Supp.), s. 15 **s. 12,** c. 48(1st Supp.), s. 16 **s. 13,** c. 48(1st Supp.), s. 17 **s. 16,** c. 48(1st Supp.), s. 18 **s. 17,** c. 48(1st Supp.), s. 19 **s. 23,** c. 48(1st Supp.), s. 20 **s. 24,** c. 48(1st Supp.), s. 21 **s. 24.1** added, c. 48(1st Supp.), s. 22 **ss. 25, 26,** SOR/71-120 **ss. 27, 28** repealed, SOR/71-120 **s. 29,** SOR/71-120 **ss. 30, 32** repealed, SOR/71-120 **s. 33** (except ss.(5)) repealed, SOR/71-120 **ss. 34-36** repealed, SOR/71-120 **ss. 37-39** repealed, SOR/71-20 **s. 40** repealed, SOR/71-120 **s. 41** repealed, SOR/71-20 **ss. 42, 43** repealed, SOR/71-120
Nuclear Liability	.....	c. 29(1st Supp.) **s. 26** repealed, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 26)
O		
Oaths of Allegiance	O-1	
Official Languages	O-2	**s. 20,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 27)
Official Residences	P-20	**Long Title,** c. 20(2nd Supp.), s. 1 **s. 1,** c. 20(2nd Supp.), s. 2 **s. 2,** c. 20(2nd Supp.), s. 3 **s. 3,** c. 20(2nd Supp.), s. 4 **s. 4,** c. 20(2nd Supp.), s. 5 **s. 5** repealed, c. 20(2nd Supp.), s. 6 **s. 5.1** added, c. 20(2nd Supp.), s. 7 **Sch. I,** c. 20(2nd Supp.), s. 8 **Sch. II, III** added, c. 20(2nd Supp.), s. 8

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
O		
Official Secrets	O-3	
Oil and Gas Production and Conservation	O-4	**Long Title,** c. 30(1st Supp.), s. 1
		s. 2, c. 30(1st Supp.), s. 2
		s. 3, c. 30(1st Supp.), s. 3
		s. 4, c. 30(1st Supp.), s. 4
		s. 5, c. 30(1st Supp.), s. 5
		s. 11, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 28)
		s. 12, c. 30(1st Supp.), s. 6
		s. 38, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 28)
Old Age Assistance	O-5	
Old Age Security	O-6	**s. 3,** c. 21(2nd Supp.), s. 1
		s. 4 repealed, c. 21(2nd Supp.), s. 2
		s. 8, c. 21(2nd Supp.), s. 3
		s. 9, c. 21(2nd Supp.), s. 4
		s. 10, c. 21(2nd Supp.), s. 5
		ss. 11-13, c. 21(2nd Supp.), s. 6
		ss. 15-17, c. 21(2nd Supp.), s. 7
		s. 20, c. 21(2nd Supp.), s. 8
		s. 20.1 added, c. 21(2nd Supp.), s. 9
		s. 22, c. 21(2nd Supp.), s. 10
		s. 24, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); repealed 1970-71-72, c. 62, s. 5 and 1970-71-72, c. 63, s. 3(1)(2)
		s. 25, 1970-71-72, c. 63, s. 3(3)(4)
P		
Pacific Fur Seals Convention (*See* Fur Seals Convention, Pacific)		
Pacific Salmon Fisheries Convention (*See* Fisheries Convention, Pacific Salmon)		
Parliamentary Secretaries	P-1	**s. 2,** c. 14(2nd Supp.), s. 25
Parole	P-2	**s. 14,** c. 31(1st Supp.), s. 1
		s. 21, c. 31(1st Supp.), s. 2
Passenger Tickets	P-3	
Patent	P-4	**s. 56,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 29)
Pawnbrokers	P-5	
Penitentiary	P-6	
Pension	P-7	**s. 1.1** added, c. 22(2nd Supp.), s. 1
		s. 2, c. 22(2nd Supp.), s. 2
		s. 3, c. 22(2nd Supp.), s. 3
		s. 5, c. 22(2nd Supp.), s. 4
		ss. 7, 8 repealed, c. 22(2nd Supp.), s. 5
		ss. 10, 11, c. 22(2nd Supp.), s. 6
		s. 11.1 added, c. 22(2nd Supp.), s. 6
		s. 12, c. 22(2nd Supp.), s. 7
		s. 14 repealed, c. 22(2nd Supp.), s. 8
		s. 17 repealed, c. 22(2nd Supp.), s. 9
		s. 19, c. 22(2nd Supp.), s. 10
		s. 21, c. 22(2nd Supp.), s. 11
		s. 25, c. 22(2nd Supp.), s. 12
		s. 26.1 added, c. 22(2nd Supp.), s. 13
		s. 28, c. 22(2nd Supp.), s. 14
		s. 29, c. 22(2nd Supp.), s. 15
		s. 30, c. 22(2nd Supp.), s. 16
		s. 31, c. 22(2nd Supp.), s. 17
		s. 32, c. 22(2nd Supp.), s. 18
		s. 34, c. 22(2nd Supp.), s. 19
		ss. 34.1, 34.2 added, c. 22(2nd Supp.), s. 20
		s. 36, c. 22(2nd Supp.), s. 21

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
P		
Pension—*Continued*	P-7	**s. 40,** c. 22(2nd Supp.), s. 22
		s. 41, c. 22(2nd Supp.), s. 23
		s. 42, c. 22(2nd Supp.), s. 24
		s. 43, c. 22(2nd Supp.), s. 25
		s. 50.1 added, c. 22(2nd Supp.), s. 26
		s. 52, c. 22(2nd Supp.), s. 27
		ss. 55-73, c. 22(2nd Supp.), s. 28
		ss. 74-88 added, c. 22(2nd Supp.), s. 28
		Sch. A, B, c. 22(2nd Supp.), s. 29
Pension Benefits Standards	P-8	**s. 2,** 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
		s. 15, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 30)
		s. 19, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 30)
Pension Fund Societies	P-9	
Pest Control Products	P-10	
Pesticide Residue Compensation	P-11	
Petition of Right		R.S., c. P-12 repealed, c. 10(2nd Supp.), s. 64(1)
Pilotage		1970-71-72, c. 52
Plant Quarantine	P-13	
Post Office	P-14	**s. 3,** c. 14(2nd Supp.), s. 26
		s. 5, c. 23(2nd Supp.), s. 1
		s. 6, c. 23(2nd Supp.), s. 2
		s. 10, c. 23(2nd Supp.), s. 3
		s. 17, c. 23(2nd Supp.), s. 4
		s. 18, c. 23(2nd Supp.), s. 5
		s. 19, c. 23(2nd Supp.), s. 6
		s. 46, c. 23(2nd Supp.), s. 7
Postal Services Interruption Relief	P-15	
Prairie Farm Assistance	P-16	**s. 11,** c. 15(2nd Supp.), s. 2
Prairie Farm Rehabilitation	P-17	
Prairie Grain Advance Payments	P-18	**s. 2,** c. 24(2nd Supp.), s. 1
		s. 3, c. 24(2nd Supp.), s. 3
		s. 4, c. 24(2nd Supp.), s. 4
		s. 5, c. 24(2nd Supp.), s. 5
		s. 6, c. 24(2nd Supp.), s. 6
		s. 7, c. 24(2nd Supp.), s. 7
		ss. 7.1, 7.2 added, c. 24(2nd Supp.), s. 8
		s. 8, c. 24(2nd Supp.), s. 9
		s. 11, c. 24(2nd Supp.), s. 10
		s. 13, c. 24(2nd Supp.), s. 11
		s. 16, c. 24(2nd Supp.), s. 12
		s. 21, c. 24(2nd Supp.), s. 13
		s. 23, c. 24(2nd Supp.), s. 14
Precious Metals Marking	P-19	
Prime Minister's Residence (Title changed, *see* Official Residences)	P-20	
Prisons and Reformatories	P-21	
Privileges and Immunities (International Organizations)	P-22	
Privileges and Immunities (North Atlantic Treaty Organisation)	P-23	
Prize, Canada	P-24	**s. 3,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 4)
		s. 4 repealed, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 4)
Proprietary or Patent Medicine	P-25	
Provincial Subsidies	P-26	
Public Archives	P-27	
Public Documents	P-28	
Public Lands Grants	P-29	
Public Officers	P-30	
Public Order (Temporary Measures), 1970		1970-71-72, c. 2; (Expired April 30, 1971)
Public Servants Inventions	P-31	

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
P		
Public Service Employment	P-32	
Public Service Pension Adjustment	P-33	
Public Service Rearrangement and Transfer of Duties	P-34	**s. 4** added, c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 6)
Public Service Staff Relations	P-35	**Sch. I**, SOR/70-118, 477; SOR/71-355, 403
Public Service Superannuation	P-36	**s. 10**, c. 32(1st Supp.), s. 1
		s. 12, c. 14(2nd Supp.), s. 27
		s. 12.1 added, c. 14(2nd Supp.), s. 27
		s. 30, c. 32(1st Supp.), s. 2
		s. 32, c. 32(1st Supp.), s. 3
		ss. 52-58 added, c. 32(1st Supp.), s. 4
		Sch. A, SOR/70-367, 485; SOR/71-211, 212, 312, 372; SI/72-12, 23
Public Utilities Income Tax Transfer	P-37	
Public Works	P-38	
Public Works Health	P-39	
Publication of Statutes	P-40	
Q		
Quarantine	.....	c. 33(1st Supp.)
		Sch., SOR/71-666
Quebec Savings Banks (*See* Banks, Quebec Savings)		
Queen Elizabeth II Canadian Research Fund	Q-1	
R		
Radiation Emitting Devices	.....	c. 34(1st Supp.)
Radio	R-1	
Railway (*See also* National Transportation)	R-2	**s. 2**, c. 10(1st Supp.), s. 33(1); c. 35(1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 10(1st Supp.), s. 33(2)
		s. 11, c. 10(1st Supp.), s. 33(3)
		ss. 11.1-11.3 added, c. 10(1st Supp.), s. 33(3)
		s. 15, c. 10(1st Supp.), s. 33(4)
		s. 17.1 added, c. 10(1st Supp.), s. 33(5)
		s. 35, c. 10(1st Supp.), s. 33(6)
		s. 47, c. 10(1st Supp.), s. 33(7)
		s. 67, c. 10(1st Supp.), s. 33(8)
		s. 202, 1969-70, c. 46, Sch. vote 60 (Transport)
		s. 320, c. 35(1st Supp.), s. 2; c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 31)
		s. 321, c. 35(1st Supp.), s. 3
		s. 408, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 31)
Regional Development Incentives	R-3	**s. 2**, c. 25(2nd Supp.), s. 1
		s. 4, c. 25(2nd Supp.), s. 2
		s. 5, c. 25(2nd Supp.), s. 3
		s. 9, c. 25(2nd Supp.), s. 4
		s. 10, c. 25(2nd Supp.), s. 5
		s. 11, c. 25(2nd Supp.), s. 6
		s. 13.1 added, c. 25(2nd Supp.), s. 7
		s. 15, c. 25(2nd Supp.), s. 8
		s. 15.1 added, c. 25(2nd Supp.), s. 9
Regional Economic Expansion, Department of	R-4	
Regulations	.....	R.S., c. R-5 repealed, 1970-71-72, c. 38, ss. 33, 34
Remembrance Day (*See* Holidays)		
Representation Commissioner	R-6	
Resources and Technical Surveys	R-7	**s. 2**, c. 14(2nd Supp.), s. 9
		s. 3, c. 14(2nd Supp.), s. 10
		s. 7, c. 14(2nd Supp.), s. 11

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
R		
Royal Canadian Mint	R-8	
Royal Canadian Mounted Police	R-9	
Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation	R-10	
Royal Canadian Mounted Police Superannuation	R-11	**s. 2,** c. 36(1st Supp.), s. 1 **s. 9,** c. 36(1st Supp.), s. 2 **s. 22,** c. 36(1st Supp.), s. 3 **ss. 29-33** added, c. 36(1st Supp.), s. 4
Royal Style and Titles, An Act respecting the	R-12	
S		
St. Lawrence Seaway Authority	S-1	**s. 13,** 1970-71-72, c. 46, Sch. (Transport) vote L100 **s. 19,** c. 16(1st Supp.), s. 42
Salaries	S-2	**s. 4,** c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 7) **s. 5** added, c. 14(2nd Supp.), s. 28
Salaries, Statutory Minimum	S-3	
Saltfish	.....	c. 37(1st Supp.)
Satisfied Securities	S-4	
Science Council of Canada	S-5	
Seals	S-6	
Seeds	S-7	
Senate and House of Commons	S-8	**s. 15,** c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 8) **s. 34,** c. 26(2nd Supp.), s. 1 **s. 43,** c. 26(2nd Supp.), s. 2
Senate, Retirement of Members (*See* Members of Parliament Retiring Allowances)		
Shipping, Canada	S-9	**s. 2,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5); c. 27(2nd Supp.), s. 1 **s. 283.1** added, c. 38(1st Supp.), s. 1 **ss. 300, 301,** c. 38(1st Supp.), s. 2 **s. 303,** c. 38(1st Supp.), s. 3 **s. 303.1** added, c. 38(1st Supp.), s. 4 **ss. 307-359** repealed, c. 27(2nd Supp.), s. 1(2) **ss. 362-365** repealed, c. 27(2nd Supp.), s. 1(2) **s. 458,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **ss. 483-485** repealed, c. 27(2nd Supp.), s. 2 **s. 532,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **s. 533,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **s. 548,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **s. 648,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **s. 685,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **s. 700** repealed, c. 27(2nd Supp.), s. 1(2) **s. 701,** c. 27(2nd Supp.), s. 1(2) **s. 702,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **s. 725,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 5) **Part XX** and **s. 727** renumbered as Part XXI and s. 762, c. 27(2nd Supp.), s. 3(1) **ss. 727-761,** new **Part XX** added, c. 27(2nd Supp.), s. 3(2) **s. 762,** c. 27(2nd Supp.), s. 4
Shipping Conferences Exemption	.....	c. 39(1st Supp.)
Small Businesses Loans	S-10	**s. 2,** c. 40(1st Supp.), s. 1 **s. 3,** c. 40(1st Supp.), s. 2; c. 28(2nd Supp.), s. 1 **s. 5,** c. 40(1st Supp.), s. 3; c. 28(2nd Supp.), s. 2 **s. 6,** c. 40(1st Supp.), s. 4; c. 28(2nd Supp.), s. 3 **s. 8,** c. 40(1st Supp.), s. 5
Small Loans	S-11	**s. 2,** c. 10(1st Supp.), s. 32(1) **s. 13,** c. 10(1st Supp.), s. 32(2)
Solicitor General, Department of the	S-12	
Speaker of the House of Commons	S-13	

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
S		
Speaker of the Senate	S-14	
Standards Council of Canada		c. 41(1st Supp.)
		s. 2, SOR/71-394
		s. 18, 1970-71-72, c. 43, s. 3(2); 1970-71-72, c. 63, s. 4
State, Department of	S-15	
Statistics		R.S., c. S-16 repealed and re-enacted, 1970-71-72, c. 15, ss. 37, 40
Statutory Instruments		1970-71-72, c. 38
Statutory Minimum Salaries (*See* Salaries, Statutory Minimum)		
Student Loans, Canada	S-17	**s. 2,** c. 42(1st Supp.), s. 1
		s. 3, c. 42(1st Supp.), s. 2
		s. 7, c. 42(1st Supp.), s. 3
		s. 8, c. 42(1st Supp.), s. 4
		s. 10, c. 42(1st Supp.), s. 5
		s. 11, c. 42(1st Supp.), s. 6
		s. 13, c. 42(1st Supp.), s. 7
Supplementary Retirement Benefits		c. 43(1st Supp.)
		s. 8, c. 30(2nd Supp.), s. 1(1)
		Sch. I, c. 30(2nd Supp.), s. 1(2)
Supply and Services, Department of	S-18	
Supreme Court	S-19	**s. 36,** c. 44(1st Supp.), s. 1
		s. 39, c. 44(1st Supp.), s. 2
		s. 45, c. 44(1st Supp.), s. 3
		ss. 57-60 repealed, c. 44(1st Supp.), s. 4
		s. 63, c. 44(1st Supp.), s. 5
		s. 66, c. 44(1st Supp.), s. 6
		s. 71, c. 44(1st Supp.), s. 7
		s. 74, c. 44(1st Supp.), s. 8
		s. 106, c. 44(1st Supp.), s. 9
Surplus Crown Assets	S-20	
T		
Tariff Board	T-1	
Tax Review Board		1970-71-72, c. 11
Teleferry	T-2	
Telegraphs	T-3	
Telesat Canada	T-4	**s. 30,** c. 10(1st Supp.), s. 35
		s. 35, c. 16(1st Supp.), s. 42
		s. 38, c. 10(1st Supp.), s. 35
		Sch. I, SOR/70-93
Temperance, Canada	T-5	
Temporary Wheat Reserves		c. 31(2nd Supp.)
Territorial Lands	T-6	**ss. 3.1-3.3** added, c. 48(1st Supp.), s. 24
		s. 19, c. 48(1st Supp.), s. 25
		s. 19.1 added, c. 48(1st Supp.), s. 26
		s. 25, c. 48(1st Supp.), s. 28
Territorial Sea and Fishing Zones	T-7	**s. 3,** c. 45(1st Supp.), s. 1
		s. 4, c. 45(1st Supp.), s. 2
		s. 5, c. 45(1st Supp.), s. 3
		s. 5.1 added, c. 45(1st Supp.), s. 4
		s. 6, c. 14(2nd Supp.), s. 31(Item 9)
Textile and Clothing Board		1970-71-72, c. 39
Textile Labelling		c. 46(1st Supp.)
Timber Marking	T-8	
Tobacco Restraint	T-9	
Trade Marks	T-10	**s. 61** repealed, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 33)
		s. 62, c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 33)

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
T		
Trade Unions	T-11	
Trans-Canada Highway	T-12	
Translation Bureau	T-13	
Transport	T-14	
Transport, Department of	T-15	
Trust Companies	T-16	**s. 2,** c. 47(1st Supp.), s. 1
		ss. 4, 5, c. 47(1st Supp.), s. 2
		s. 5.1 added, c. 47(1st Supp.), s. 2
		s. 6, c. 47(1st Supp.), s. 2
		s. 6.1 added, c. 47(1st Supp.), s. 2
		ss. 7-9, c. 47(1st Supp.), s. 2
		s. 11, c. 47(1st Supp.), s. 36
		s. 13, c. 47(1st Supp.), s. 3
		s. 15, c. 47(1st Supp.), s. 4
		s. 17, c. 47(1st Supp.), s. 5
		s. 18.1 added, c. 47(1st Supp.), s. 6
		s. 19, c. 47(1st Supp.), s. 7
		s. 26, c. 47(1st Supp.), s. 8
		s. 27, c. 47(1st Supp.), s. 9
		s. 29, c. 47(1st Supp.), s. 10
		s. 32, c. 47(1st Supp.), s. 11
		s. 33, c. 47(1st Supp.), s. 12
		s. 34 repealed, c. 47(1st Supp.), s. 13
		s. 35, c. 47(1st Supp.), s. 14
		s. 38, c. 47(1st Supp.), s. 15
		s. 41, c. 47(1st Supp.), s. 16
		s. 41.1 added, c. 47(1st Supp.), s. 17
		s. 45, c. 47(1st Supp.), s. 18
		s. 46, c. 47(1st Supp.), s. 19
		ss. 46.1, 46.2 added, c. 47(1st Supp.), s. 19
		ss. 48, 49, c. 47(1st Supp.), s. 20
		s. 54 repealed, c. 47(1st Supp.), s. 21
		s. 63, c. 47(1st Supp.), s. 22
		s. 63.1 added, c. 47(1st Supp.), s. 23
		s. 64, c. 47(1st Supp.), s. 24
		s. 68, c. 47(1st Supp.), s. 25
		ss. 68.1-68.5 added, c. 47(1st Supp.), s. 25
		s. 70, c. 47(1st Supp.), ss. 26, 36
		s. 70.1 added, c. 47(1st Supp.), s. 27
		ss. 73.1, 73.2 added, c. 47(1st Supp.), s. 28
		s. 75, c. 47(1st Supp.), s. 29
		ss. 75.1, 75.2 added, c. 47(1st Supp.), s. 29
		s. 76, c. 47(1st Supp.), s. 30
		s. 80, c. 47(1st Supp.), ss. 31, 36
		s. 81, c. 47(1st Supp.), s. 36
		s. 82, c. 47(1st Supp.), ss. 32, 36
		s. 89, c. 47(1st Supp.), s. 33
		s. 91, c. 47(1st Supp.), s. 36
		Sch., c. 47(1st Supp.), s. 35
U		
Unemployment Assistance	U-1	
Unemployment Insurance		R.S., c. U-2
		s. 37, 1970-71-72, c. 48, s. 157(2), 159
		s. 47, 1970-71-72, c. 48, s. 157(3)(5), 159
		s. 56, 1970-71-72, c. 48, s. 157(4)(5), 159
		Repealed and re-enacted, 1970-71-72, c. 48, ss. 148(3), 159

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
U		
Unemployment Insurance, 1971		1970-71-72, c. 48 s. 2, SI/72-6
United Nations	U-3	
United States Wreckers	U-4	
V		
Veterans Affairs, Department of	V-1	
Veterans Benefit	V-2	
Veterans Insurance	V-3	
Veterans' Land	V-4	**s. 6,** 1969-70, c. 46, Sch. vote L55 **s. 62,** c. 10(2nd Supp.), s. 65(Item 34)
Veterans Rehabilitation	V-5	
Victoria Day (*See* Holidays)		
Visiting Forces	V-6	
Vocational Rehabilitation of Disabled Persons	V-7	
W		
Wages Liability	W-1	
War Measures	W-2	
War Risks, Marine and Aviation	W-3	
War Service Grants	W-4	
War Veterans Allowance	W-5	**s. 4,** c. 34(2nd Supp.), s. 1 **Sch.,** c. 34(2nd Supp.), s. 2
Water Carriage of Goods (*See* Carriage of Goods by Water)		
Water Power, Dominion	W-6	
Weather Modification Information		1970-71-72, c. 59
Weights and Measures		R.S., c. W-7 repealed and re-enacted, 1970-71-72, c. 36, ss. 43, 44
Whaling Convention	W-8	**s. 9,** c. 14(2nd Supp.), s. 30
Wheat Cooperative Marketing	W-9	
Winding-up	W-10	**s. 2,** c. 44(1st Supp.), s. 10 **s. 103,** c. 44(1st Supp.), s. 10 **s. 105** repealed, c. 44(1st Supp.), s. 10 **s. 106,** c. 44(1st Supp.), s. 10 **s. 108,** c. 44(1st Supp.), s. 10
Y		
Youth Allowances	Y-1	
Yukon	Y-2	**s. 2,** c. 48(1st Supp.), s. 1 **s. 9,** c. 48(1st Supp.), s. 2 **s. 12,** c. 48(1st Supp.), s. 3 **s. 14,** c. 48(1st Supp.), s. 4 **s. 15,** c. 48(1st Supp.), s. 5 **s. 16,** c. 48(1st Supp.), s. 6 **s. 19,** c. 48(1st Supp.), s. 7 **s. 20,** c. 48(1st Supp.), s. 8 **s. 21,** c. 48(1st Supp.), s. 9 **s. 26,** c. 48(1st Supp.), s. 10 **s. 26.1** added, c. 48(1st Supp.), s. 11 **s. 27,** SOR/71-130 **ss. 28, 30, 31** repealed, SOR/71-130 **s. 33,** SOR/71-130 **s. 34** repealed, SOR/71-130 **s. 35** (except ss. (5)) repealed, SOR/71-130 **ss. 37, 39, 40** repealed, SOR/71-130 **s. 41,** SOR/71-130 **ss. 42, 43** repealed, SOR/71-130

Subject	R.S., 1970 Chap.	Amendments and new Acts from January 1, 1970
Y		
Yukon Administration of Justice (*See* Yukon s. 36)		
Yukon Placer Mining	Y-3	**s. 17**, c. 49(1st Supp.), s. 1 **s. 19** repealed, c. 49(1st Supp.), s. 2 **ss. 54-69**, c. 28(1st Supp.), s. 39 **s. 93** added, c. 49(1st Supp.), s. 3
Yukon Quartz Mining	Y-4	**s. 121**, c. 28(1st Supp.), s. 39

TABLE OF PUBLIC STATUTES

PART II

Showing certain public Acts in force before January 1, 1970 that were not consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952 or 1970*.

[**Note**: Acts in the following categories are listed alphabetically thereunder: **Agreements**—Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, and related tax matters, **Agreements**—Trade, Commerce and related matters, **Bridges, Electoral Boundaries Readjustment, Provincial Boundaries,** and **Treaties of Peace.**]

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
A	
Aeronautics, Regulations made pursuant to s.4	1969-70, c. 45
Agreements—Income Tax, Estate Tax, Succession Duty, and related tax matters:	
Australia, Income Tax Agreement	1957-58, c. 27
Belgian Congo, Income Tax Convention	1958, c. 12
Belgium, Income Tax Convention	1958, c. 13
Denmark, Income Tax Agreement	1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Part II
Finland, Income Tax Convention	1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Part II; (*See also* Part I of this Table.)
France, Income Tax Convention	1951, c. 40; 1952, c. 18
France, Succession Duty, Convention	1951, c. 41
Germany, Income Tax Agreement	1956, c. 33
Ireland, Income Tax Agreement	1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Part II
Ireland, Succession Duty Agreement	1955, c. 11
Japan, Income Tax Convention	1964-65, c. 37, Part I
Netherlands, Income Tax Agreement	1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Part II
New Zealand, Income Tax Agreement	1948, c. 34; 1950, c. 50, s. 10
Norway, Income Tax Convention	1966-67, c. 75, Part III
South Africa, Death Duties Agreement	1957, c. 17
South Africa, Income Tax Agreement	1957, c. 18
Sweden, Income Tax Agreement	1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Part II; 1969-70, c. 13
Trinidad and Tobago, Income Tax Agreement	1966-67, c. 75, Part I
United Kingdom, Income Tax Agreement	1966-67, c. 14, Part I, c. 75, Part IV
United Kingdom, Succession Duty Agreement	1946, c. 39; 1950, c. 50, s. 10
United States, Estate Tax Convention, 1961	1960-61, c. 19
United States, Tax Convention	1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, s. 10; 1951 (2nd Sess.), c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Part V
Agreements—Trade, Commerce and related matters:	
Australian Trade Agreement	1960, c. 17
Belgian Convention (Trade)	1924, c. 9
Czechoslovak Convention (Trade)	1928, c. 18
Esthonia, (*See* Trade Agreements, 1928)	
Finland Trade Agreement	1925, c. 11
France, Trade Agreement	1923, c. 14; 1932-33, c. 31; 1935, c. 2
French Convention (Rights of Nationals, Commercial and Shipping Matters)	1932-33, c. 30
Germany, Trade Agreement	1937, c. 20
Guatemala, Trade Agreement	1938, c. 19
Hayti, Trade Agreement	1938, c. 20
Hungary, (*See* Trade Agreements, 1928)	

*There are also a number of sections (or parts thereof) in Acts passed before January 1, 1970 that have not been consolidated in the Revised Statutes of Canada, 1927, 1952 and 1970. These provisions may be found in Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1927 (p. 4283 of Volume IV), Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1952 (p. 5967 of Volume V (Supplement)) and Schedule A to the Revised Statutes of Canada, 1970, as reprinted and continued in the 2nd Supplement (pp. 399 and 437 of this volume). In each Schedule the sections (or parts thereof) that were not consolidated are shown as exceptions in the third column entitled "Extent of Repeal".

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
A	
Agreements—Trade, Commerce and related matters:—*Continued*	
Irish Free State Trade Agreement	1932-33, c. 4
Italian Convention (Trade)	1923, c. 17
Latvia, (*See* Trade Agreements, 1928)	
Lithuania, (*See* Trade Agreements, 1928)	
Netherlands Convention (Trade)	1925, c. 19
New Zealand Trade Agreement	1932, c. 34; 1932-33, c. 44; 1959, c. 12; 1970-71-72, c. 14
Poland, Convention of Commerce	1935, c. 51
Portugal (*See* Trade Agreements, 1928)	
Roumania (*See* Trade Agreements, 1928)	
Serb, Croat and Slovene Kingdom (*See* Trade Agreements, 1928)	
South Africa Trade Agreement	1932-33, c. 3
Southern Rhodesian Trade Agreement	1932-33, c. 5
Spanish Treaty (Commerce and Navigation, and treatment of companies)	1928, c. 49
Trade Agreements, 1928	1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10
United Kingdom Trade Agreement	1937, c. 17
United States, Trade Agreement	1939, c. 29
United States Treaty (Smuggling)	1925, c. 54
Uruguay, Trade Agreement	1937, c. 21
West Indies Trade Agreement	1921, c. 13; 1926, c. 16; 1926-27, c. 29
Alberta Act (1905, c. 3) (*See also* R.S.C., 1970 Appendix II, No. 19)	
Alberta-British Columbia Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Alberta Criminal Procedure	1930, c. 12
Alberta Natural Resources (*See also* Natural Resources Transfer)	1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958 (*See* Provincial Boundaries)	
Allied Veterans Benefits	R.S., 1952, c. 8
Appropriation Acts (*See* Table of Public Statutes in the Statutes of Canada, 1969-70)	
Area Development Incentives	1965, c. 12; 1966-67, c. 6, Sch. (Industry) vote 15e; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 56, s. 17; (*See also* R.S., 1970, c. R-3.)
Australia (*See* Agreements, Income Tax, etc., and Agreements, Trade, etc.)	
B	
Battlefields (*See* National Battlefields)	
Beauharnois Light, Heat and Power Co.	1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26
Beechwood Power Project	1957-58, c. 26
Belgian Congo (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Belgium (*See* Agreements, Income Tax, etc., and Agreements, Trade, etc.)	
Belleville Harbour Commissioners	1952, c. 34; (*See* R.S., 1970, c. H-1.)
Bill of Rights (*See* Canadian Bill of Rights)	
Blue Water Bridge Authority (*See* Bridges)	
Boucherville Islands Bridge and Tunnel (*See* Bridges)	
Bras d'Or Gold Company Limited, agreement authorized	1960-61, c. 20
Bridge over St. Lawrence at Valleyfield (*See* Bridges)	
Bridges	
Blue Water Bridge Authority	1964-65, c. 6
Boucherville Islands Bridge and Tunnel	1963, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company	1934, c. 63; 1957-58, c. 10; 1970-71-72, c. 5
Campobello-Lubec Bridge	1958, c. 23
LaSalle-Caughnawaga Bridge	1960, c. 33
Milltown Bridge	1966-67, c. 9
Pigeon River Bridge	1959, c. 51
Quebec Bridge and Railway	1907, c. 35; 1907-08, c. 59

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
B	
Bridges—*Continued*	
Queenston Bridge	1959, c. 53
Saint John Bridge and Railway Extension Company	1952-53, c. 17
Ste-Foy-St. Nicolas Bridge	1964-65, c. 16
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C.	1935, c. 47
Valleyfield, Bridge over St. Lawrence at	1951, c. 10
Van Buren Bridge Co. Agreement with H.M.	1918, c. 48
British Columbia Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
British Columbia Indian Reserves Mineral Resources	1943-44, c. 19
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
British North America Acts (*See* R.S.,1970 Appendix II)	
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company (*See* Bridges)	
Business Profits, War Tax	1916, c. 11; 1917, c. 6; 1918, c. 10; 1919, c. 39; 1920, c. 36; 1923, c. 34; 1924, cc. 10, 37; 1926-27, c. 34; 1937, c. 19
C	
Campobello-Lubec Bridge (*See* Bridges)	
Canada Medical	R.S., 1952, c. 27; 1966-67, c. 25, s. 45
Canada Prize, 1950	1950, c. 25
Canadian Bill of Rights	1960, c. 44; 1970-71-72, c. 38, s. 29
Canadian Fisherman's Loan	R.S., 1952, c. 37; 1955, c. 46, s. 13; (*See* R.S., 1970, c. F-22.)
Canadian National (Central Vermont Financing Act)	1930, c. 7
Canadian National Montreal Terminals	1929, c. 12
Canadian National Railways, acquisition of Que. Ry., L. & P. Co.	1951, c. 43
Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. Joint Section)	1928, c. 3
Canadian National Railways (Agreement with C.P.R. tracks, and premises at Regina)	1931, c. 7
Canadian National Railways (Agreement with Ont. and Que. Ry. Co., C.P.R. Co. and Toronto Terminals Ry. Co.)	1939, c. 25
Canadian National Railways (Agreement with Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company)	1940, c. 7
Canadian National Railways (Branch Lines) (For detail, *see* Table of Public Statutes in the Statutes of Canada, 1969-70)	
Canadian National Railways Capital Revision	R.S., 1952, c. 311; 1955, c. 29, s. 47
Canadian National Railways Financing, Financing and Guarantee, *and* Guarantee (For detail prior to 1952, *See* Table of Public Statutes in the Statutes of Canada, 1969-70)	1952-53, c. 25; 1953-54, c. 50; 1955, c. 30; 1956, c. 23; 1957, c. 19; 1958, c. 17; 1959, c. 22; 1960, c. 25; 1960-61, c. 41; 1963, c. 31; 1964-65, c. 41; 1966-67, c. 67; 1967-68, c. 14; 1968-69, c. 9; 1969-70, c. 3
Canadian National Railways (Lines acquired)	1929, cc. 13-17; 1946, c. 19
Canadian National Railways Loan	1936, c. 27
Canadian National Railways Refunding (*See also* Table of Public Statutes in the Statutes of Canada, 1926-27)	1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46; 1955, c. 31
Canadian National Steamships (West Indies Service)	1926-27, c. 29
Canadian National Toronto Terminals	1960, c. 26
Canadian Northern Alberta Railway (Guarantee)	1910, c. 6; 1912, cc. 7, 8
Canadian Northern Alberta Railway (Subsidies)	1913, c. 10
Canadian Northern 5% Income Charge debenture stock	1928, c. 11; 1955, c. 29, s. 47
Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Agreement with Campbellford, etc., Ry. Co.)	1934, c. 4
Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Guarantee)	1911, c. 6
Canadian Northern Ontario Ry. Co. (Subsidies)	1913, c. 10
Canadian Northern Pacific Ry. Co. (Subsidy)	1912, c. 9
Canadian Northern Railway Co. (Guarantee of bonds)	1907-08, c. 11; 1909, c. 5
Canadian Northern Railway System (Acquisition of capital stock)	1917, c. 24; 1918, c. 11

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
C	
Canadian Northern Railway System (Guarantee)	1914, c. 20
Canadian Northern Railway System (Loan)	1915, c. 4; 1916, c. 29
Canadian Pacific Railway (Agreement with C.N.R. Joint Section) (*See* Canadian National Agreements)	
Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with Midland Railway *re* tracks and premises at Winnipeg)	1939, c. 11
Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Quebec)	1934, c. 10
Canadian Pacific Railway Co. (Agreement with, *re* tracks at Saint John, N.B.)	1934, c. 5
Canadian Pacific Railway Co. (Financial arrangement with Government of U.K.)	1917, c. 8
Canadian Pacific Railway Co. (*See* Toronto Viaduct)	
Canadian Patriotic Fund	1939 (2nd Sess.), c. 1
Canadian Red Cross Society	1909, c. 68; 1916, c. 58; 1919, c. 101; 1922, c. 13; 1926, c. 5; 1931, c. 24; 1937, c. 7
Canteen Funds	1925, c. 34; 1928, c. 14
Caughnawaga Indian Reserve	1934, c. 29
Centennial of Canadian Confederation	1960-61, c. 60; 1963, c. 36
Civil Servants Widows Annuities	1926-27, c. 74; R.S., 1970, c. 43(1st Supp.)
Civil Service Insurance	R.S., 1952, c. 49
Collingwood Shipbuilding Co., Ltd., subsidy	1912, c. 17
Commercial Agreements (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Compensation (Defence)	1940, c. 28
Conciliation and Labour	R.S., 1927, c. 110
Criminal Procedure in Alberta	1930, c. 12
Crows Nest Pass Agreement (1897, c. 5)	1925, c. 52, s. 1
Czechoslovakia (*See* Agreements, Trade, etc.)	
D	
Daylight Saving	1918, cc. 2, 18
Debts due the Crown, Certain (*See also* Financial Administration in Part I of this Table)	1926-27, c. 51
Defence Appropriation, 1950	1950-51, c. 5
Defence Supplies	R.S., 1952, c. 64
Demobilization Appropriation	1919, c. 33; 1920, c. 45
Denmark (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Diamond Jubilee of Confederation	1926-27, c. 6
Domestic Fuel	1926-27, c. 52
Dominion Agricultural Credit Company Limited	1931, c. 32
Dominion-Alberta Supplementary Taxation Agreement	1945, c. 17
Dominion Coal Board Dissolution	1969-70, c. 29
Dominion-Provincial Tax Rental Agreements (*See* Tax Rental Agreements)	
Dominion Succession Duty (*See* Estate Tax Act in Part I of this Table)	R.S., 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22. (Act does not apply in the case of a person deceased after December 31, 1958.)
E	
Eastern Bank of Canada	1928, c 78 (Private Act); 1932, c. 29 (Public Act)
Eastern Rocky Mountain Forest Conservation	1947, c. 59; 1952, c. 41; 1957, c. 23; c. 14 (2nd Supp.), s. 30
Edmonton, Yukon and Pacific Railway (*See* Canadian Northern)	
Electoral Boundaries Readjustment:	
Argenteuil-Deux-Montagnes	1969-70, c. 60
Brome-Missisquoi	1969-70, c. 57
Burnaby-Richmond-Delta	1969-70, c. 55
Glengarry-Prescott-Russell	1969-70, c. 56
Lanark-Renfrew-Carleton	1969-70, c. 61

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
E	
Electoral Boundaries Readjustment:—*Continued*	
Maisonneuve-Rosemont	1969-70, c. 59
Oshawa-Whitby	1967-68, c. 11
Peel-Dufferin-Simcoe	1967-68, c. 10
Perth-Wilmot	1969-70, c. 53
Sarnia-Lambton	1969-70, c. 54
Wellington-Grey-Dufferin-Waterloo	1969-70, c. 58
[Note: *See also* Part I of this Table.]	
Emergency Powers	R.S., 1952, c. 96; 1952-53, c. 33
Estate Tax Agreements (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Esthonia (*See* Trade Agreements, 1928)	
Excess Profits Tax, 1940 (*See* Table of Public Statutes in the Statutes of Canada, 1952-53)	
Expo Winding-up	1969-70, c. 1
Export Credits Insurance	R.S., 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, s. 105.
F	
Federal-Provincial Fiscal Arrangements	1960-61, c. 58; 1962-63, c. 14; 1964-65, c. 26, s. 4; 1965, c. 18, s. 30; (*See also* R.S.C., 1970, c. F-6)
Federal-Provincial Fiscal Revision, 1964	1964-65, c. 26; 1966-67, c. 21, s. 3
Federal-Provincial Tax-Sharing Arrangements	1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14; 1964-65, c. 26, s. 2; (1945, c. 17)
Finland (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
Fire Fighters War Service Benefits	R.S., 1952, c. 117
Foot and Mouth Disease, Control and Extirpation of	1952, c. 1
France (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
Freight Rates Reduction	1959, c. 27; 1960, c. 42; 1960-61, c. 29
G	
Germany (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
Government House Property at Toronto	1912, c. 25
Grand Trunk Arbitration	1921, c. 9
Grand Trunk Pacific Ry. (1903, c. 122) (*See also* National Transcontinental Railway)	1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2
Grand Trunk Pacific Ry. (Bond purchase)	1913, c. 24
Grand Trunk Pacific Ry. (Guarantee)	1914, c. 34
Grand Trunk Pacific Ry. (Guaranteed bonds) (1905, c. 98)	1907-08, c. 32
Grand Trunk Pacific Ry. (Loan)	1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 29
Grand Trunk Pacific Securities	1926-27, c. 7
Grand Trunk Pacific (taken over by Government)	1919, c. 22; 1919(2nd Sess.), c. 16
Grand Trunk Railway, acquired by Government	1919(2nd Sess.), c. 17; 1920, c. 13
Grand Trunk Railway (*See also* Toronto Viaduct, and Intercolonial Railway Extension to Montreal)	
Guatemala (*See* Agreements, Trade, etc.)	
H	
Halifax Relief Commission	1918, c. 24
Hamilton Harbour Commissioners	1912, c. 98; 1951, c. 17; 1957-58, c. 16
Hayti (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Hemp, Bounty on	1923, c. 50
Home Improvement Loans Guarantee	1937, c. 11; 1950, c. 50, s. 10
Hudson Bay Mining and Smelting Co.	1947, c. 62
Hudson's Bay Company	1969-70, c. 71
Hungary (*See* Trade Agreements, 1928)	

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
I	
Immigration Aid Societies	R.S., 1952, c. 146; 1966-67, c. 25, s. 39
Income Tax	R.S., 1952, c. 148; 1952-53, c. 40; 1953-54, c. 57; 1955, c. 54, c. 55, s. 1; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-58, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 34, s. 44, c. 45; 1960, c. 43; 1960-61, cc. 17, 49; 1962-63, c. 8; 1963, c. 21, c. 41, s. 3; 1964-65, c. 13, c. 26, s. 7, c. 54, s. 19; 1965, c. 12, s. 13, c. 18; 1966-67, c. 25, s. 45, c. 47, c. 69, s. 94, c. 82, ss. 18, 19, c. 84, s. 3, c. 91, c. 96, s. 64, c. 97; 1967-68, c. 38; 1968-69, c. 28, s. 105, cc. 33, 44; 1969-70, c. 8; 1970-71-72, c. 1, s. 64(3), c. 11, s. 22, c. 30; (1970-71-72, c. 43); 1970-71-72, c. 48, s. 158, cc. 63, 64
Income Tax Agreements (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Income War Tax (*See* Table of Public Statutes in the Statutes of Canada, 1952-53)	
Indian Lands, Settlement of Differences	1920, c. 51 (B.C.); 1924, c. 48 (Ontario)
Indian (Soldier Settlement)	R.S., 1927, c. 98, ss. 187-190; 1951, c. 29, ss. 123(1), (3)(b)
Insurance Companies, Investment of (*See* Life Insurance)	
Insurance for Returned Soldiers (*See* Returned Soldiers' Insurance)	
Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund	1907, c. 22; 1907-08, c. 37; 1913, c. 26; 1918, c. 15; 1919, c. 14; 1925, c. 37; 1927, c. 49; 1929, c. 5; 1966-67, c. 44, ss. 89-92; 1969-70, c. 46, Sch. vote 30 (Transport); 1970-71-72, c. 26, Sch. B vote 50; 1970-71-72, c. 58, Sch. vote 50a
Intercolonial Railway, Extension to Montreal (1899, c. 5)	1907, c. 18
International Rapids Power Development	R.S., 1952, c. 157; 1953-54, c. 36
Ireland (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
Italy (*See* Agreements, Trade, etc.)	
J	
Japan (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Joynson, Mrs. Alice, pension to	1914, c. 11
K	
Kingsmere Park	R.S., 1952, c. 161
L	
Lac Seul Conservation	1928, c. 32
Lake of the Woods Control Board	1921, c. 10; 1958, c. 20
Land Titles, 1894 (Assurance Fund)	1907-08, c. 42
LaSalle-Caughnawaga Bridge (*See* Bridges)	
Latvia (*See* Trade Agreements, 1928)	
Laurier House	R.S., 1952, c. 163
Life Insurance Companies, Investment of	1916, c. 18
Limitation of Hours of Work	1935, c. 63 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
Lithuania (*See* Trade Agreements, 1928)	
Loan	1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30; 1924, c. 56; 1925, c. 16; 1926, c. 11; 1928, c. 34; 1931, c. 38; 1932-33, c. 43; 1935, c. 43; 1936, c. 41; 1939, c. 48; 1940, c. 11; 1942-43, c. 20; 1944-45, c. 4
Lotbiniere and Megantic Railway	1916, c. 22
M	
Mail Contracts Supplemental Payments	1947, c. 8; 1948, c. 59; 1949, c. 13
Maintenance of Railway Operation, 1966	1966-67, c. 50
Major's Hill Park, Sale of part to Grand Trunk Railway	1907-08, c. 44
Manitoba Act (1870, c. 3) (*See also* R.S.C., 1970 Appendix II, No. 8)	

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
M	
Manitoba Boundaries Extension (*See* Provincial Boundaries)	
Manitoba Natural Resources (*See also* Natural Resources Transfer)	1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53
Manitoba-Northwest Territories Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Manitoba-Saskatchewan Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Manitoba Supplementary Provisions	R.S., 1927, c. 124
Maritime Provinces Additional Subsidies	1942-43, c. 14
Meaford Harbour (1866, c. 78)	1907-08, c. 46
Militia North-west Rebellion, Grants of Land (1906, c. 30)	1913, c. 30
Milltown Bridge (*See* Bridges)	
Minimum Wages	1935, c. 44 (*ultra vires:* (1937) A.C. 326)
Montreal Harbour Commissioners, Loans to	1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11
Montreal (Sale ordnance lands)	1907-08, c. 51
Montreal Terminals	1929, c. 12
Mount Royal Tunnel and Terminal Co., Ltd.	1916, c. 20
Municipal Development and Loan	1963, c. 13
N	
National Battlefields at Quebec	1907-08, cc. 57, 58; 1910, c. 41; 1911, c. 5; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1928, c. 36; 1938, c. 23; 1948, c. 62; 1953-54, c. 17
National Employment Commission	1936, c. 7; 1950, c. 50, s. 10
National Housing	R.S., 1952, c. 188; 1952-53, c. 42, Part II; (*See* R.S., 1970 c. N-10.)
National Transcontinental Railway (1903, c. 71)	1907, c. 48; 1909, c. 26; 1912, cc. 37, 38, 39; 1913, c. 34; 1914, cc. 3, 43; 1915, c. 18
Natural Products Marketing	1934, c. 57; 1935, c. 64 (*ultra vires*: (1937) A.C. 377)
Natural Resources (*See* Alberta, *or* Manitoba, *or* Saskatchewan *or* Western Provinces Natural Resources)	
Natural Resources Transfer (School Lands) Amendment, (Alberta, Manitoba and Saskatchewan) (*See also* School Lands)	1960-61, c. 62
Netherlands (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
New Brunswick Indian Reserves Agreement	1959, c. 47
New Westminster Harbour Commissioners Loan	1955, c. 38
New Westminster Harbour Commissioners Refunding	1948, c. 10
New Zealand (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
Newfoundland Additional Grants	1959, c. 48
Newfoundland National Park	1955, c. 37, s. 3; (*See* R.S., 1970, c. N-13.)
Newfoundland Savings Bank, 1939, An Act to repeal	1963, c. 38
Newfoundland, Terms of Union with Canada, An Act to approve	1949, c. 1; (*See* R.S., 1970, Appendix II, No. 30.)
North Fraser Harbour Commissioners	1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951(2nd Sess.), c. 17; (*See* R.S., 1970, c. H-1.)
North Sydney Harbour	1914, c. 16
Northern Alberta Railways	1929, c. 48; 1931, c. 10
Northwest Rebellion Land Grants (*See* Militia North-west Rebellion)	
Northwest Territories Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Norway (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Nova Scotia Indian Reserves Agreement	1959, c. 50
O	
Ocean Steamship Subsidies (*See* Steamship Subsidies)	
Ontario Boundaries (*See* Provincial Boundaries)	
Ontario Harbours Agreement	1963, c. 39
Ontario-Manitoba Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Ontario Superior Courts	1913, c. 50
Ordnance Lands (*See* Toronto, Montreal and Winnipeg)	

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
P	
Pacific Cable	1929, c. 50
Pacific Great Eastern Railway Aid	1949(2nd Sess.), c. 32
Parcel Post	1913, c. 35
Patriotic Fund (*See* Canadian Patriotic Fund)	
Permanent Court of International Justice	1921, c. 46
Pictou, Harbour of	1920, c. 63
Pigeon River Bridge (*See* Bridges)	
Poland (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Port Alberni Harbour Commissioners	1947, c. 42; (*See also* R.S., 1970, c. H-1.)
Portugal (*See* Trade Agreements, 1928)	
Postal and Railway Mail Service Employees	1929, c. 52
Prairie Grain Loans	1960, c. 1
Prairie Grain Producers' Interim Financing	1951(2nd Sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
Prairie Grain Provisional Payments	1960, c. 2; 1969-70, c. 10
Prince Edward Island Railway Extensions	1907-08, c. 54
Prince Edward Island Subsidy	1912, c. 42; 1926-27, c. 76 item 526
Provincial Boundaries	
Alberta-British Columbia Boundary	1932, c. 5; 1955, c. 24
Alberta-Northwest Territories Boundary, 1958	1957-58, c. 23
British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary	1967-68, c. 12
Manitoba Boundaries Extension	1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba-Northwest Territories Boundary	1966-67, c. 61
Manitoba-Saskatchewan Boundary, 1966	1966-67, c. 57
Ontario Boundaries Extension	1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario-Manitoba Boundary	1953-54, c. 9
Quebec Boundaries Extension	1912, c. 45; 1946, c. 29
Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966	1966-67, c. 58
Public Service, Retirement of certain members	1920, c. 67; 1921, c. 49; 1922, c. 39; 1923, c. 65; R.S., 1970, c. 43(1st Supp.)
Public Works Construction	1934, c. 59; 1935, c. 34
Q	
Quebec and Saguenay Railway	1916, c. 22
Quebec Boundaries (*See* Provincial Boundaries)	
Quebec Bridge and Railway (*See* Bridges)	
Quebec Harbour Commissioners, Loans to	1919, c. 53
Quebec Montmorency and Charlevoix Railway	1916, c. 22
Quebec National Battlefields (*See* National Battlefields)	
Queenston Bridge (*See* Bridges)	
R	
Railway Belt	R.S., 1927, c. 116; 1950, c. 50, s. 10
Railway Belt and Peace River Block	1930, c. 37
Railway Belt Water	R.S., 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44
Railway Operation Continuation	1960-61, c. 2
Railway Operation (1966) (*See* Maintenance of)	
Railway Subsidies	1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*also* c. 6); 1912, c. 48 (*also* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*also* cc. 10, 23, 24, 53)
Rainy Lake Watershed Emergency Control	1939, c. 33
Refunds (Natural Resources)	1932, c. 35
Regulations and Orders in Council, Authority of certain	1928, c. 44; 1932, c. 12
Reinstatement in Civil Employment	R.S., 1952, c. 236; (*See also* 1953-54, c. 65, s. 8; 1966-67, c. 25, s. 39.)
Relief	1932, c. 36; 1932-33, c. 18; 1934, c. 15; 1935, c. 13
(*See also* Unemployment and Agricultural Assistance, and Unemployment Relief and Assistance)	
Reparation Payment	1929, c. 55

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
R	
Returned Soldiers' Insurance	1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42; (1923, c. 67 repealed 1951, c. 59, s. 15); 1928, c. 45; 1929, c. 56; 1930, c. 38; 1951, c. 59; 1958, c. 41
Revised Statutes of Canada, An Act respecting	1964-65, c. 48; (*See* R.S., 1970, Appendices volume.)
Roosevelt Campobello International Park Commission	1964-65, c. 19
Roumania, (*See* Trade Agreements, 1928)	
Royal Agricultural Winter Fair	1926-27, c. 9
Royal Style and Titles (Canada)	1947, c. 72; (*See also* R.S., 1970, c. R-12.)
S	
Saint John and Quebec Railway	1911, c. 11; (1912, c. 49; 1914, c. 52 repealed 1916, c. 23, s. 2); 1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8
Saint John Bridge and Railway Extension Company (*See* Bridges)	
Saint John Wharfs and Buildings at Harbour	1910, c. 53
St. Lawrence Ports Working Conditions	1966-67, c. 49
St. Peters Indian Reserve	1916, c. 24
St. Regis Indian Reservation	1926-27, c. 37
Ste-Foy-St. Nicolas Bridge (*See* Bridges)	
Saskatchewan Act (1905, c. 42) (*See also* R.S.C., 1970 Appendix II, No. 20)	
Saskatchewan and Alberta Roads	R.S., 1927, c. 180
Saskatchewan Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Saskatchewan Natural Resources (*See also* Natural Resources Transfer)	1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60
Saskatchewan-Northwest Territories Boundary, 1966 (*See* Provincial Boundaries)	
Saskatchewan Seed Grain Loans Guarantee	1936, c. 9
Satisfied Securities	R.S., 1952, c. 245, s. 3
School Lands (*See also* Natural Resources Transfer, etc.)	1907, c. 26; 1907-08, c. 22
Second Narrows Bridge, Burrard Inlet, B.C. (*See* Bridges)	
Seed Grain	R.S., 1927, c. 87
Seed Grain, Fodder and other Relief	1915, c. 20
Seed Grain Loans Guarantee	1937, c. 39; 1938, c. 13
Seed Grain Sureties	R.S., 1927, c. 88
Serb, Croat and Slovene Kingdom (*See* Trade Agreements, 1928)	
Soldier Settlement	R.S., 1927, c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66; 1936, c. 10; 1938, c. 14; 1946, c. 33; 1950, c. 50, s. 10
Songhees Indian Reserve	1911, c. 24
South Africa (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
Southern Rhodesia (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Spain (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Special Operators War Service Benefits	R.S., 1952, c. 256
Steamship Subsidies (1889, c. 2)	1909, c. 36; 1911, c. 25
Succession Duty Agreements (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Succession to the Throne	1937, c. 16
Supervisors War Service Benefits	R.S., 1952, c. 258
Surcharge on Imports Order, etc.	1963, c. 18
Sweden (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Sydney Harbour (*See* North Sydney)	
T	
Taber Irrigation District	1919, c. 72
Tax Conventions (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
Tax Rental Agreements	1947, c. 58; 1949(2nd Sess.), c. 19; 1952, c. 49

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
T	
Temiscouata Railway, Acquisition of	1949(2nd Sess.), c. 39
Temiskaming and Northern Ont. Ry., aid	1913, c. 53
Terms of Union with Newfoundland (Approval) (*See* Newfoundland)	
Toronto Government House Property (*See* Government House Property)	
Toronto Harbour Commissioners (1850, c. 80)	1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54; 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67; 1951(2nd Sess.), c. 26; 1955, c. 42
Toronto Harbour Commissioners, Toronto Terminals Ry. Co., C.N. Ry. Co., and C.P. Ry. Co., Agreement between	1955, c. 42
Toronto (Sales, Ordnance Lands)	1907-08, c. 51; 1910, c. 49
Toronto Terminals (R.S., 1906, c. 170)	1924, c. 70; 1925, cc. 28, 29; 1928, c. 51; 1930, c. 46; 1939, c. 25; 1955, c. 42
Toronto Viaduct	1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70
Trade Agreements, 1928	1928, c. 52; 1950, c. 50, s. 10
Trade Agreements (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Trading with the Enemy (Transitional Powers)	1947, c. 24; 1966-67, c. 25, s. 38
Transfer of Lands to Ontario and Quebec	1943-44, c. 30
Treachery	1940, c. 43
Treaties of Peace:	
Austria, Germany	1919(2nd Sess.), c. 30
Bulgaria	1920, c. 4
Hungary	1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Italy, Roumania, Finland	1948, c. 71; 1950, c. 50, s. 10
Japan	1952, c. 50
Turkey	1922, c. 49
Trenton Harbour	1922, c. 50
Trinidad and Tobago (*See* Agreements, Income Tax, etc.)	
U	
Unemployment and Agricultural Assistance	1937, c. 44; 1938, c. 25; 1939, c. 26; 1940, c. 23
Unemployment Relief and Assistance (*See* Relief)	1936, cc. 15, 46
United Kingdom (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
United Kingdom Financial Agreement	1946, c. 12; 1950, c. 50, s. 10; 1951(2nd Sess.), c. 27; 1953-54 c. 11; 1957, c. 37
United States (*See* Agreements, Income Tax, etc., Agreements, Trade, etc.)	
United States Treaty (Smuggling)	1925, c. 54
Uruguay (*See* Agreements, Trade, etc.)	
V	
Valleyfield Bridge (*See* Bridges)	
Van Buren Bridge Co. Agreement with His Majesty (*See* Bridges)	
Veterans' Assistance Commission	1936, c. 47; 1950, c. 50, s. 10
Veterans' Business and Professional Loans	R.S., 1952, c. 278; (1953-54, c. 65, s. 9); 1956, c. 21
Volunteer Bounty	1907-08, c. 67; 1910, c. 60; 1912, c. 52; 1913, c. 55; 1914, c. 18
W	
War Crimes	1946, c. 73
War Risk Insurance	1942-43, c. 35; 1950, c. 50, s. 10
Water Power in Alberta, Saskatchewan and Manitoba	1929, c. 61; (*See also* R.S., 1970, c. W-6.)
Waterton Glacier International Peace Park	1932, c. 55
Weekly Rest in Industrial Undertakings	1935, c. 14 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
West Indies (*See* Agreements, Trade, etc.)	
Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subsidy)	1913, c. 57
Western Provinces Treasury Bills and Natural Resources Settlement	1947, c. 77
Wheat Acreage Reduction	1942-43, c. 10; 1943-44, c. 12

Subject	Acts from 1907 to December 31, 1969, and amendments thereto
W	
Wheat Crop Equalization Payments	1936, c. 12
White Phosphorous Matches	R.S., 1952, c. 295
Winnipeg and St. Boniface Harbour Commissioners	1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6
Winnipeg, Sale of Lands at	1910, c. 49; 1912, c. 54
Winnipeg Terminals	1907, c. 52; 1914, c. 57
Women's R.N. Services and the S.A. Military Nursing Service (Benefits)	R.S., 1952, c. 297
Y	
Yukon Boundary (*See* Provincial Boundaries)	
Yukon Territory Act (1898, c. 6) (*See* R.S., 1970 Appendix II, No. 18)	

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

PARTIE I

Chapitres des Statuts revisés du Canada de 1970, y compris les modifications et les lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970.**

[**Note** 1: Les renvois en caractères gras dans la troisième colonne, vis-à-vis du sujet d'une loi, indiquent les dispositions de la loi qui ont été modifiées ou ajoutées.

2: Pour faciliter la consultation de ce tableau, certains sujets font l'objet de renvois à des lois connexes.

3:*Les renvois suivis d'un astérisque se rapportent à des sujets généraux qu'on retrouvera dans l'ordre alphabétique.]

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
A		
Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation	H-10	
Accise (*Voir* Accise *E-12*, Taxe d'accise *E-13*)		
Accise	E-12	**art. 2**, c. 15(1er Supp.), art. 1 **art. 3**, c. 15(1er Supp.), art. 2 **art. 6**, c. 15(1er Supp.), art. 3 **art. 12**, c. 15(1er Supp.), art. 4 **art. 29**, c. 15(1er Supp.), art. 5 **art. 31**, c. 15(1er Supp.), art. 6 **art. 45**, c. 15(1er Supp.), art. 7 **art. 46**, c. 15(1er Supp.), art. 8 **art. 48, 49**, c. 15(1er Supp.), art. 9 **art. 51**, c. 15(1er Supp.), art. 10 **art. 56**, c. 15(1er Supp.), art. 11 **art. 58-61**, c. 15(1er Supp.), art. 12 **art. 125**, c. 15(1er Supp.), art. 13 **art. 129**, c. 15(1er Supp.), art. 14 **art. 132-134**, c. 15(1er Supp.), art. 15 **art. 135**, c. 15(1er Supp.), art. 16 **art. 136**, c. 15(1er Supp.), art. 17 **art. 137**, c. 15(1er Supp.), art. 18 **art. 138**, c. 15(1er Supp.), art. 19 **art. 139, 140**, c. 15(1er Supp.), art. 20 **art. 149**, c. 15(1er Supp.), art. 21 **art. 153**, c. 15(1er Supp.), art. 22 **art. 155**, c. 15(1er Supp.), art. 23 **art. 157** abrogé, c. 15(1er Supp.), art. 24 **art. 158**, c. 15(1er Supp.), art. 25 **art. 162**, c. 15(1er Supp.), art. 26 **art. 167**, c. 15(1er Supp.), art. 27 **art. 170**, c. 15(1er Supp.), art. 28 **art. 171**, c. 15(1er Supp.), art. 29 **art. 174**, c. 15(1er Supp.), art. 30 **art. 175**, c. 15(1er Supp.), art. 31 **art. 185, 186**, c. 15(1er Supp.), art. 32 **art. 191**, c. 15(1er Supp.), art. 33 **art. 199, 200**, c. 15(1er Supp.), art. 34 **art. 209** abrogé, c. 15(1er Supp.), art. 35 **art. 212** abrogé, c. 15(1er Supp.), art. 36 **art. 218** abrogé, c. 15(1er Supp.), art. 37 **art. 227**, c. 15(1er Supp.), art. 38

** Certaines lois en vigueur à la date de la codification ne figurent ni dans les Statuts revisés du Canada de 1970 ni dans ceux de 1927 ou 1952. La liste de ces lois figure à la Partie II du tableau.

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
A		
Accise—*Suite*	E-12	**art. 228,** c. 15(1er Supp.), art. 39 **art. 229** abrogé, c. 15(1er Supp.), art. 40 **art. 231,** c. 15(1er Supp.), art. 41 **art. 246,** c. 15(1er Supp.), art. 42 **art. 254,** c. 15(1er Supp.), art. 43 **art. 257,** c. 15(1er Supp.), art. 44 **art. 260,** c. 15(1er Supp.), art. 45 **Annexe,** c. 15(1er Supp.), art. 46
Accords de Bretton Woods (*Voir* Bretton Woods (Accords) *B-9*)		
Actes de l'Amérique du Nord britannique (*Voir* Appendice II des S.R. de 1970)		
Administration du Pont Fort-Falls	.....	1970-71-72, c. 51
Administration financière	F-10	**art. 56,** c. 11(2e Supp.), art. 1 **Annexe A,** c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 1) **Annexe C,** DORS/71-404
Aéronautique	A-3	
Aéronefs (*Voir* Aéronautique *A-3*, Air Canada *A-11*, Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers *F-28*, Transport aérien *C-14*)		
Affaires des anciens combattants (Ministère)	V-1	
Affaires extérieures (Ministère)	E-20	
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère)	I-7	**art. 4,** c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 3)
Agriculture (*Voir* Agriculture des Prairies (Assistance) *P-16*, Agriculture (Ministère) *A-10*, Aide à l'alimentation des animaux de ferme *L-9*, Aliments du bétail *F-7*, Aménagement rural et développement agricole (ARDA) *A-4*, Animaux de ferme et leurs produits *L-8*, Arrangements entre cultivateurs et créanciers *F-5*, Assurance-récolte *C-36*, Commission canadienne du blé *C-12*, Commission canadienne du lait *C-7*, Crédit agricole *F-2*, Crédit aux syndicats agricoles *F-4*, Engrais chimiques *F-9*, Épizooties *A-13*, Expédition du bétail *L-11*, Généalogie des animaux *L-10*, Grains du Canada *1970-71-72, c. 7*, Indemnisation pour dommages causés par les pesticides *P-11*, Inspection du foin et de la paille *H-2*, Inspection et vente *I-14*, Marchés de grain à terme *G-17*, Normes des produits agricoles *A-8*, Office des produits agricoles *A-5*, Offices de commercialisation des produits de ferme *1970-71-72, c. 65*, Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO] *F-26*, Organisation du marché des produits agricoles *A-7*, Paiements anticipés pour le grain des Prairies *P-18*, Prêts destinés aux améliorations agricoles *F-3*, Produits antiparasitaires *P-10*, Produits laitiers du Canada *D-1*, Quarantaine des plantes *P-13*, Réserves provisoires de blé c. 31(2e Supp.), Rétablissement agricole des Prairies *P-17*, Semences *S-7*, Stabilisation des prix agricoles *A-9*, Stations agronomiques *E-14*, Vente coopérative des produits agricoles *A-6*, Vente coopérative du blé *W-9*)		
Agriculture des Prairies (Assistance)	P-16	**art. 11,** c. 15(2e Supp.), art. 2
Agriculture (Ministère)	A-10	
Aide à l'alimentation des animaux de ferme	L-9	
Aide à l'exploitation des mines d'or	E-5	**art. 2,** c. 7(2e Supp.), art. 1; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 6 **art. 3,** c. 7(2e Supp.), art. 2 **art. 4,** c. 7(2e Supp.), art. 3 **art. 6,** c. 7(2e Supp.), art. 4

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
A		
Aide aux améliorations municipales	M-16	
Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)	C-18	
Air Canada	A-11	
Alcools (*Voir* Accise *E-12*, Importation des boissons enivrantes *I-4*, Tempérance *T-5*)		
Aliments du bétail	F-7	
Aliments et drogues (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Emballage et étiquetage des produits de consommation *1970-71-72, c. 41*, Fruits, légumes et miel *F-31*, Industrie des produits de l'érable *M-2*, Inspection des viandes *M-7*, Inspection du poisson *F-12*, Répression de l'usage du tabac chez les adolescents *T-9*, Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés *P-25*, Stupéfiants *N-1*, Viandes et conserves alimentaires *M-6*)		
Aliments et drogues	F-27	**Annexe B**, DORS/70-394, 510; DORS/71-113 **Annexe C**, DORS/71-295 **Annexe G**, DORS/70-393, 510; DORS/71-113 **Annexe H**, DORS/70-204; DORS/71-564
Allocations aux anciens combattants	W-5	**art. 4**, c. 34(2e Supp.), art. 1 **Annexe**, c. 34(2e Supp.), art. 2
Allocations aux jeunes	Y-1	
Allocations de retraite des membres du Parlement	M-10	**art. 2**, c. 25(1er Supp.), art. 1, 4, 7; c. 18(2e Supp.), art. 1 **art. 3**, c. 25(1er Supp.), art. 2, 4 **art. 4**, c. 25(1er Supp.), art. 3 **art. 5**, c. 25(1er Supp.), art. 4 **art. 5.1** ajouté, c. 25(1er Supp.), art. 5 **art. 11**, c. 25(1er Supp.), art. 6 **art. 12**, c. 25(1er Supp.), art. 7 **art. 15** abrogé, c. 25(1er Supp.), art. 8 **art. 17**, c. 25(1er Supp.), art. 9 **art. 18**, c. 25(1er Supp.), art. 9; c. 14(2e Supp.), art. 31 (Item 5) **art. 19, 20**, c. 25(1er Supp.), art. 9 **art. 21-26** renumérotés art. 36-41, c. 25(1er Supp.), art. 10 nouveaux art. **21-35** ajoutés, c. 25(1er Supp.), art. 9 **art. 36**, ancien art. 21, c. 25(1er Supp.), art. 10; c. 18 (2e Supp.), art. 2 **art. 37**, ancien art. 22, c. 25(1er Supp.), art. 10, 11 **art. 37.1** ajouté, c. 25(1er Supp.), art. 12 **art. 38**, ancien art. 23, c. 25(1er Supp.), art. 10, 13 **art. 38.1** ajouté, c. 25(1er Supp.), art. 14 **art. 39**, ancien art. 24, c. 25(1er Supp.), art. 10, 15 **art. 40**, ancien art. 25, c. 25(1er Supp.), art. 10 **art. 40.1** ajouté, c. 25(1er Supp.), art. 16 **art. 41**, ancien art. 26, c. 25(1er Supp.), art. 10 **art. 42-44** ajoutés, c. 25(1er Supp.), art. 17
Allocations familiales	F-1	
Amélioration du fromage et des fromageries	C-17	
Aménagement rural et développement agricole (ARDA)	A-4	
Amirauté	.....	S.R., c. A-1 abrogé, c. 10(2e Supp.), art. 64(1)
Anciens combattants (*Voir* Affaires des anciens combattants (Ministère) *V-1*, Aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) *C-18*, Allocations aux anciens combattants *W-5*, Assurance des anciens combattants *V-3*, Avantages aux anciens combattants *V-2*, Indemnités de service de guerre *W-4*, Pensions et allocations de guerre pour les civils *C-20*, Réadaptation des anciens combattants *V-5*, Terres destinées aux anciens combattants *V-4*)		

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
A		
Animaux (*Voir* Abattage, sans cruauté, des animaux destinés à l'alimentation *H-10*, Animaux de ferme et leurs produits *L-8*, Épizooties *A-13*, Généalogie des animaux *L-10*)		
Animaux de ferme et leurs produits	L-8	
Annulation du mariage (Ontario)	A-14	
Antidumping	A-15	**art. 2,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 14,** c. 1(2e Supp.), art. 1 **art. 16,** c. 1(2e Supp.), art. 2 **art. 16.1** ajouté, c. 1(2e Supp.), art. 3 **art. 17,** c. 1(2e Supp.), art. 4 **art. 25,** c. 1(2e Supp.), art. 5 **art. 28,** c. 1(2e Supp.), art. 6 **art. 29,** c. 1(2e Supp.), art. 7 **art. 30,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 1) **art. 32,** c. 1(2e Supp.), art. 8
Approvisionnements et Services (Ministère)	S-18	
Archives publiques	P-27	
ARDA (*Voir* Aménagement rural et développement agricole (ARDA) *A-4*)		
Arpentage des terres du Canada	L-5	
Arrangements avec les créanciers des compagnies	C-25	**art. 15,** c. 44(1er Supp.), art. 10
Arrangements entre cultivateurs et créanciers	F-5	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	F-6	**art. 8, 15,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2)
Arts (*Voir* Centre national des Arts *N-2*, Conseil des Arts du Canada *C-2*)		
Assistance (*Voir* Pensions*, Allocations familiales *F-1*, Assistance-chômage *U-1*, Assistance-vieillesse *O-5*, Formation professionnelle des adultes *A-2*, Réadaptation professionnelle des invalides *V-7*, Régime d'assistance publique du Canada *C-1*)		
Assistance à l'agriculture des Prairies (*Voir* Agriculture des Prairies (Assistance) *P-16*)		
Assistance-chômage	U-1	
Assistance-vieillesse	O-5	
Association internationale de développement	I-21	**art. 4,** 1970-71-72, c. 46, annexe (Finance) crédit L5
Associations coopératives de crédit	C-29	
Associations coopératives du Canada	.....	1970-71-72, c. 6
Assurance (*Voir* Assurance-chômage, Loi de 1971 *1970-71-72, c. 48*, Assurance-hospitalisation et services diagnostiques *H-8*, Assurance-récolte *C-36*, Assurance des anciens combattants *V-3*, Compagnies d'assurance canadiennes *I-15*, Compagnies d'assurance étrangères *I-16*, Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie *F-11*, Département des assurances *I-17*, Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne *W-3*, Société d'assurance-dépôts du Canada *C-3*)		
Assurance-chômage	.....	S.R., c. U-2 **art. 37,** 1970-71-72, c. 48, art. 157(2), 159 **art. 47,** 1970-71-72, c. 48, art. 157(3)(5), 159 **art. 56,** 1970-71-72, c. 48, art. 157(4)(5), 159 Abrogé et réédicté, 1970-71-72, c. 48, art. 148(3), 159
Assurance-chômage, Loi de 1971	.....	1970-71-72, c. 48 **art. 2,** TR/72-6
Assurance des anciens combattants	V-3	
Assurance-hospitalisation et services diagnostiques	H-8	

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
A		
Assurance-récolte	C-36	**art. 8,** c. 5(2e Supp.), art. 1 **art. 9,** c. 5(2e Supp.), art. 2 **art. 12,** c. 15(2e Supp.), art. 3
Avantages aux anciens combattants	V-2	
Aveugles	B-7	
B		
Banque d'expansion industrielle	I-9	
Banque du Canada	B-2	
Banques	B-1	**art. 2,** c. 15(2e Supp.), art. 4
Banques d'épargne de Québec	B-4	**art. 8,** c. 3(1er Supp.), art. 1
Bassins de radoub (*Voir* Subventions aux bassins de radoub *D-9*)		
Bateaux sauveteurs des États-Unis	U-4	
Bibliothèque du Parlement	L-7	
Bibliothèque nationale	N-11	
Bien-être (*Voir* Assistance*, Pensions*, Santé nationale et Bien-être social (Ministère) *N-9*)		
Biens de surplus de la Couronne	S-20	
Biens en déshérence	E-7	
Biens-fonds (*Voir* Titres de biens-fonds *L-4*)		
Billets de transport	P-3	
Bretton Woods (Accords)	B-9	**art. 5,** 1969-70, c. 24, annexe crédit L37b
Brevets	P-4	**art. 56,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 29)
Bureau des traductions	T-13	
C		
Caisse d'aide à la santé	H-4	
Caisses de crédit (*Voir* Associations coopératives de crédit *C-29*)		
Canada–Finlande, convention supplémentaire de 1971 (Impôt)	.....	1970-71-72, c. 40
Canada–Jamaïque, Accord de 1971 (Impôt)	.....	1970-71-72, c. 16
Canaux (*Voir* Transports (Ministère) *T-15*)		
Capitale nationale	N-3	**art. 13,** c. 16(1er Supp.), art. 42 **art. 21,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
Casier judiciaire	.....	c. 12(1er Supp.)
Centre de recherches pour le développement international	.....	c. 21(1er Supp.) **art. 19,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
Centre national des Arts	N-2	**art. 15,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
Chambre des communes	H-9	
Chambres de commerce	B-8	
Chasse (*Voir* Chasse à la baleine (Convention) *W-8*, Exportation du gibier *G-1*, Oiseaux migrateurs (Convention) *M-12*, Phoques à fourrure du Pacifique (Convention) *F-33*, Semaine de la conservation de la faune *N-18*)		
Chasse à la baleine (Convention)	W-8	**art. 9,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Chemins de fer (*Voir* Transports*) (*Voir aussi* Partie II du tableau)		
Chemins de fer	R-2	**art. 2,** c. 10(1er Supp.), art. 33(1); c. 35(1er Supp.), art. 1 **art. 3,** c. 10(1er Supp.), art. 33(2) **art. 11,** c. 10(1er Supp.), art. 33(3) **art. 11.1-11.3** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 33(3) **art. 15,** c. 10(1er Supp.), art. 33(4) **art. 17.1** ajouté, c. 10(1er Supp.), art. 33(5) **art. 35,** c. 10(1er Supp.), art. 33(6)

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Chemins de fer—*Suite*	R-2	**art. 47,** c. 10(1er Supp.), art. 33(7) **art. 67,** c. 10(1er Supp.), art. 33(8) **art. 202,** 1969-70, c. 46, annexe crédit 60 (Transports) **art. 320,** c. 35(1er Supp.), art. 2; c. 10(2e Supp.), art. 65 (Item 31) **art. 321,** c. 35(1er Supp.), art. 3 **art. 408,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 31)
Chemins de fer de l'État	G-11	**art. 16,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 17)
Chemins de fer nationaux (Financement et garantie)	.....	1970-71-72, c. 17
Chemins de fer nationaux du Canada	C-10	
Chômage (*Voir* Assistance-chômage *U-1,* Assurance-chômage, Loi de 1971 *1970-71-72, c. 48*)		
Cinéma (*Voir* Office national du film *N-7,* Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne *C-8*)		
Circulation sur les terrains du gouvernement	G-10	
Citoyenneté canadienne	C-19	**art. 2,** DORS/70-48; DORS/71-412 **art. 31,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 7)
Clauses-or	G-4	
Coalitions (*Voir* Enquêtes sur les coalitions *C-23*)		
Code canadien du travail	L-1	**art. 14-25** abrogés, c. 17(2e Supp.), art. 1 **art. 26,** c. 17(2e Supp.), art. 2 **art. 27,** c. 17(2e Supp.), art. 3 **art. 30,** c. 17(2e Supp.), art. 4 **art. 32,** c. 17(2e Supp.), art. 5 **art. 32.1** ajouté, c. 17(2e Supp.), art. 5 **art. 33,** c. 17(2e Supp.), art. 6 **art. 34,** c. 17(2e Supp.), art. 7 **art. 35,** c. 22(1er Supp.), art. 1; c. 17(2e Supp.), art. 8 **art. 38.1** ajouté, c. 17(2e Supp.), art. 9 **art. 40,** c. 17(2e Supp.), art. 10 **art. 41,** c. 17(2e Supp.), art. 11 **art. 44,** c. 17(2e Supp.), art. 12 **art. 49,** c. 17(2e Supp.), art. 13 **art. 54,** c. 17(2e Supp.), art. 14 **art. 56,** c. 17(2e Supp.), art. 15 **art. 59-61,** c. 17(2e Supp.), art. 16 **art. 61.1-61.3** ajoutés, c. 17(2e Supp.), art. 16 **art. 68.1** ajouté, c. 17(2e Supp.), art. 17 **art. 69,** c. 17(2e Supp.), art. 18 **art. 76,** c. 17(2e Supp.), art. 19 **art. 77, 78,** c. 17(2e Supp.), art. 20
Code canadien du travail (Normes) (*Voir* Code canadien du travail *L-1,* Partie III)		
Code canadien du travail (Sécurité) (*Voir* Code canadien du travail *L-1,* Partie IV)		
Code criminel et lois connexes (*Voir* Aliments et drogues *F-27,* Casier judiciaire *12(1er Supp.),* Code criminel *C-34,* Code criminel (Loi de 1967 modifiant le) *C-35,* Criminels fugitifs *F-32,* Dimanche *L-13,* Enquêtes *I-13,* Extradition *E-21,* Identification des criminels *I-1,* Interprétation *I-23,* Jeunes délinquants *J-3,* Libération conditionnelle de détenus *P-2,* Pénitenciers *P-6,* Preuve au Canada *E-10,* Prisons et maisons de correction *P-21,* Secrets officiels *O-3,* Stupéfiants *N-1*)		
Code criminel	C-34	**art. 20,** c. 2(2e Supp.), art. 2 **art. 127,** c. 2(2e Supp.), art. 3 **art. 133,** c. 2(2e Supp.), art. 4

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Code criminel—*Suite*	C-34	**art. 214,** c. C-35, art. 4(1)*a*) **art. 281.1-281.3** ajoutés, c. 11(1er Supp.), art. 1 **art. 448-459.1,** c. 2(2e Supp.), art. 5 **art. 465,** c. 2(2e Supp.), art. 6 **art. 471,** c. 2(2e Supp.), art. 7 **art. 475,** c. 2(2e Supp.), art. 8 **art. 478-481,** c. 2(2e Supp.), art. 9 **art. 502,** c. 2(2e Supp.), art. 10 **art. 526,** c. 2(2e Supp.), art. 11 **art. 608,** c. 2(2e Supp.), art. 12 **art. 608.1** ajouté, c. 2(2e Supp.), art. 12 **art. 649,** c. 2(2e Supp.), art. 13 **art. 684,** c. C-35, art. 4(1)*b*) **art. 703,** c. 2(2e Supp.), art. 14 **art. 718** abrogé, c. 44(1er Supp.), art. 10 **art. 738,** c. 2(2e Supp.), art. 15 **art. 752,** c. 2(2e Supp.), art. 16 **art. 752.1-752.3** ajoutés, c. 2(2e Supp.), art. 16 **art. 755,** c. 2(2e Supp.), art. 17 **art. 757,** c. 2(2e Supp.), art. 18 **art. 762,** c. 2(2e Supp.), art. 19 **art. 763,** c. 2(2e Supp.), art. 20 **art. 764,** c. 2(2e Supp.), art. 21 **art. 766,** c. 2(2e Supp.), art. 22 **art. 773 Formule 2,** c. 2(2e Supp.), art. 23(1) **art. 773 Formules 6-8,** c. 2(2e Supp.), art. 23(2) **art. 773 Formules 8.1-8.3** ajoutées, c. 2(2e Supp.), art. 23(2) **art. 773 Formule 9,** c. 2(2e Supp.), art. 23(2) **art. 773 Formules 9.1, 9.2** ajoutées, c. 2(2e Supp.), art. 23(2) **art. 773 Formule 10,** c. 2(2e Supp.), art. 23(3) **art. 773 Formule 14,** c. 2(2e Supp.), art. 23(4) **art. 773 Formule 15** abrogée, c. 2(2e Supp.), art. 23(5) **art. 773 Formule 17** abrogée, c. 2(2e Supp.), art. 23(6) **art. 773 Formule 25.1** ajoutée, c. 2(2e Supp.), art. 23(7) **art. 773 Formule 28,** c. 2(2e Supp.), art. 23(8) **art. 773 Formule 35,** c. 2(2e Supp.), art. 23(9)
Code criminel (Loi de 1967 modifiant le)	C-35	
Commerce (*Voir* Industrie et Commerce (Ministère) *I-11*)		
Commercialisation du poisson d'eau douce	F-13	**art. 17,** 1970-71-72, c. 4, annexe A crédit L20a **Annexe,** DORS/70-437
Commissaire à la représentation	R-6	
Commission canadienne des transports (*Voir* Transports (Loi nationale) *N-17*)		
Commission canadienne du blé	C-12	**art. 21,** c. 15(2e Supp.), art. 1(1) **art. 42,** c. 15(2e Supp.), art. 1(2)
Commission canadienne du lait	C-7	
Commission d'appel de l'immigration	I-3	**art. 23,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 18)
Commission de la frontière internationale	I-19	
Commission d'énergie du Nord canadien	N-21	**art. 7,** c. 16(1er Supp.), art. 42
Commission de réforme du droit	.....	c. 23(1er Supp.)
Commission de révision de l'impôt	.....	1970-71-72, c. 11
Commission du tarif	T-1	
Commission du textile et du vêtement	.....	1970-71-72, c. 39
Commissions de port	H-1	

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Communications (*Voir* Transports*, Communications (Ministère) *C-24*, Société canadienne des télécommunications transmarines *C-11*, Télégraphes *T-3*, Télésat Canada *T-4*)		
Communications (Ministère)	C-24	
Compagnie des jeunes Canadiens	C-26	**art. 3, 4,** c. 9(1er Supp)., art. 1
		art. 6, c. 9(1er Supp.), art. 2
		art. 10, c. 9(1er Supp.), art. 3
		art. 14, c. 9(1er Supp.), art. 4
		art. 15, c. 9(1er Supp.), art. 5
		art. 20.1 ajouté, c. 9(1er Supp.), art. 6
		art. 22, 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
		art. 24, c. 9(1er Supp.), art. 7
Compagnies (*Voir* Corporations*)		
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques	I-15	**art. 2,** c. 19(1er Supp.), art. 1
		art. 3, 4, c. 19(1er Supp.), art. 2
		art. 4.1-4.5 ajoutés, c. 19(1er Supp.), art. 2
		art. 5, c. 19(1er Supp.), art. 3, 52
		art. 6, c. 19(1er Supp.), art. 4, 52
		art. 8, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 10, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 10.1 ajouté, c. 19(1er Supp.), art. 5
		art. 11-13, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 19, c. 19(1er Supp.), art. 6
		art. 22, c. 19(1er Supp.), art. 7
		art. 33, c. 19(1er Supp.), art. 8
		art. 34, c. 19(1er Supp.), art. 9
		art. 37, c. 19(1er Supp.), art. 10
		art. 42, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 43, c. 19(1er Supp.), art. 11
		art. 45, c. 19(1er Supp.), art. 12
		art. 47 abrogé, c. 19(1er Supp.), art. 13
		art. 48, c. 19(1er Supp.), art. 14
		art. 49, 50, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 52, c. 19(1er Supp.), art. 15
		art. 54, c. 19(1er Supp.), art. 16, 52
		art. 54.1 ajouté, c. 19(1er Supp.), art. 16
		art. 55, c. 19(1er Supp.), art. 17
		art. 57, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 59, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 60, c. 19(1er Supp.), art. 18
		art. 61, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 63, c. 19(1er Supp.), art. 19
		art. 65, c. 19(1er Supp.), art. 20
		art. 71, c. 19(1er Supp.), art. 21
		art. 72, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 75, c. 19(1er Supp.), art. 22
		art. 77, c. 19(1er Supp.), art. 23
		art. 77.1 ajouté, c. 19(1er Supp.), art. 23
		art. 78, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 6)
		art. 78.1 ajouté, c. 19(1er Supp.), art. 24
		art. 81, c. 19(1er Supp.), art. 25
		art. 85, c. 19(1er Supp.), art. 26
		art. 88, c. 19(1er Supp.), art. 27
		art. 90, c. 19(1er Supp.), art. 52
		art. 91, c. 19(1er Supp.), art. 52(1)(2); 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
		art. 91.1-91.3 ajoutés, c. 19(1er Supp.), art. 28
		art. 92, c. 19(1er Supp.), art. 28

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques—*Suite*	I-15	**art. 97,** c. 19(1er Supp.), art. 29 **art. 99,** c. 19(1er Supp.), art. 30, 52 **art. 100** abrogé, c. 19(1er Supp.), art. 31 **art. 101,** c. 19(1er Supp.), art. 32 **art. 102,** c. 19(1er Supp.), art. 33 **art. 103,** c. 19(1er Supp.), art. 34 **art. 103.1-103.3** ajoutés, c. 19(1er Supp.), art. 34 **art. 104,** c. 19(1er Supp.), art. 35 **art. 105,** c. 19(1er Supp.), art. 36 **art. 106, 107,** c. 19(1er Supp.), art. 52 **art. 108,** c. 19(1er Supp.), art. 37, 52 **art. 109,** c. 19(1er Supp.), art. 38, 52 **art. 110-115,** c. 19(1er Supp.), art. 39 **art. 117,** c. 19(1er Supp.), art. 40 **art. 120,** c. 19(1er Supp.), art. 52 **art. 122,** c. 19(1er Supp.), art. 41 **art. 123,** c. 19(1er Supp.), art. 42 **art. 125,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 6) **art. 126,** c. 19(1er Supp.), art. 43 **art. 128,** c. 19(1er Supp.), art. 52 **art. 129,** c. 19(1er Supp.), art. 44 **art. 137,** c. 19(1er Supp.), art. 45 **art. 139,** c. 19(1er Supp.), art. 46 **art. 141,** c. 19(1er Supp.), art. 47 **art. 143,** c. 19(1er Supp.), art. 52 **art. 145, 146,** c. 19(1er Supp.), art. 48 **art. 146.1** ajouté, c. 19(1er Supp.), art. 48 **art. 152,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 6) **art. 153,** c. 19(1er Supp.), art. 52 **art. 155,** c. 19(1er Supp.), art. 49 **Annexe I,** c. 19(1er Supp.), art. 50 **Annexe II,** c. 19(1er Supp.), art. 51
Compagnies d'assurance étrangères	I-16	**art. 2,** c. 20(1er Supp.), art. 1, 18(1) **art. 4,** c. 20(1er Supp.), art. 2 **art. 5,** c. 20(1er Supp.), art. 3 **art. 7,** c. 20(1er Supp.), art. 4, 18(1) **art. 9,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 16) **art. 10,** c. 20(1er Supp.), art. 5 **art. 14, 15,** c. 20(1er Supp.), art. 17 **art. 17,** c. 20(1er Supp.), art. 18(1) **art. 18,** c. 20(1er Supp.), art. 6 **art. 19,** c. 20(1er Supp.), art. 18(2) **art. 20,** c. 20(1er Supp.), art. 7 **art. 27,** c. 20(1er Supp.), art. 18(1) **art. 35,** c. 20(1er Supp.), art. 8 **art. 37,** c. 20(1er Supp.), art. 9 **art. 43,** c. 20(1er Supp.), art. 10 **art. 44,** c. 20(1er Supp.), art. 11 **art. 45** abrogé, c. 20(1er Supp.), art. 12 **art. 47,** c. 20(1er Supp.), art. 13 **art. 50,** c. 20(1er Supp.), art. 18(1) **art. 51-57,** c. 20(1er Supp.), art. 14 **art. 59,** c. 20(1er Supp.), art. 15 **Annexe I,** c. 20(1er Supp.), art. 16
Compagnies de prêt	L-12	**art. 2,** c. 24(1er Supp.), art. 1 **art. 3,** c. 24(1er Supp.), art. 2 **art. 4, 5,** c. 24(1er Supp.), art. 3 **art. 5.1** ajouté, c. 24(1er Supp.), art. 3 **art. 6, 7,** c. 24(1er Supp.), art. 3

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Compagnies de prêt—*Suite*	L-12	**art. 7.1** ajouté, c. 24(1er Supp.), art. 3 **art. 8, 9,** c. 24(1er Supp.), art. 3 **art. 10,** c. 24(1er Supp.), art. 46(2) **art. 13,** c. 24(1er Supp.), art. 4 **art. 15,** c. 24(1er Supp.), art. 5 **art. 16,** c. 24(1er Supp.), art. 6 **art. 17,** c. 24(1er Supp.), art. 7 **art. 18.1** ajouté, c. 24(1er Supp.), art. 8 **art. 19,** c. 24(1er Supp.), art. 9 **art. 26,** c. 24(1er Supp.), art. 10 **art. 27,** c. 24(1er Supp.), art. 11 **art. 29,** c. 24(1er Supp.), art. 12 **art. 32,** c. 24(1er Supp.), art. 13 **art. 36,** c. 24(1er Supp.), art. 14 **art. 37(3)** abrogé, c. 24(1er Supp.), art. 15 **art. 37(4)(5),** c. 24(1er Supp.), art. 16 **art. 38** abrogé, c. 24(1er Supp.), art. 17 **art. 42,** c. 24(1er Supp.), art. 18 **art. 45,** c. 24(1er Supp.), art. 19(1)(2) **art. 48,** c. 24(1er Supp.), art. 19(3)(4) **art. 48.1** ajouté, c. 24(1er Supp.), art. 20 **art. 50, 51,** c. 24(1er Supp.), art. 21 **art. 53, 54,** c. 24(1er Supp.), art. 22 **art. 58, 59,** c. 24(1er Supp.), art. 23 **art. 60,** c. 24(1er Supp.), art. 24 **art. 60.1-60.4** ajoutés, c. 24(1er Supp.), art. 25 **art. 61,** c. 24(1er Supp.), art. 26 **art. 61.1** ajouté, c. 24(1er Supp.), art. 26 **art. 63,** c. 24(1er Supp.), art. 27 **art. 64,** c. 24(1er Supp.), art. 28 **art. 65,** c. 24(1er Supp.), art. 29 **art. 68,** c. 24(1er Supp.), art. 30, 46(1) **art. 71.1, 71.2** ajoutés, c. 24(1er Supp.), art. 31 **art. 73,** c. 24(1er Supp.), art. 32 **art. 73.1, 73.2** ajoutés, c. 24(1er Supp.), art. 32 **art. 74,** c. 24(1er Supp.), art. 33 **art. 76,** c. 24(1er Supp.), art. 34 **art. 77** abrogé, c. 24(1er Supp.), art. 35 **art. 81** abrogé, c. 24(1er Supp.), art. 36 **art. 86,** c. 24(1er Supp.), art. 37 **art. 87,** c. 24(1er Supp.), art. 38 **art. 89,** c. 24(1er Supp.), art. 39 **art. 90,** c. 24(1er Supp.), art. 40, 46(1) **art. 91,** c. 24(1er Supp.), art. 41, 46(1) **art. 98,** c. 24(1er Supp.), art. 42 **art. 100,** c. 24(1er Supp.), art. 46(1) **art. 101-110** abrogés, c. 24(1er Supp.), art. 43 **Annexe,** c. 24(1er Supp.), art. 45
Compagnies fiduciaires	T-16	**art. 2,** c. 47(1er Supp.), art. 1 **art. 4, 5,** c. 47(1er Supp.), art. 2 **art. 5.1** ajouté, c. 47(1er Supp.), art. 2 **art. 6,** c. 47(1er Supp.), art. 2 **art. 6.1** ajouté, c. 47(1er Supp.), art. 2 **art. 7-9,** c. 47(1er Supp.), art. 2 **art. 11,** c. 47(1er Supp.), art. 36 **art. 13,** c. 47(1er Supp.), art. 3 **art. 15,** c. 47(1er Supp.), art. 4 **art. 17,** c. 47(1er Supp.), art. 5 **art. 18.1** ajouté, c. 47(1er Supp.), art. 6

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Compagnies fiduciaires—*Suite*	T-16	**art. 19,** c. 47(1er Supp.), art. 7 **art. 26,** c. 47(1er Supp.), art. 8 **art. 27,** c. 47(1er Supp.), art. 9 **art. 29,** c. 47(1er Supp.), art. 10 **art. 32,** c. 47(1er Supp.), art. 11 **art. 33,** c. 47(1er Supp.), art. 12 **art. 34** abrogé, c. 47(1er Supp.), art. 13 **art. 35,** c. 47(1er Supp.), art. 14 **art. 38,** c. 47(1er Supp.), art. 15 **art. 41,** c. 47(1er Supp.), art. 16 **art. 41.1** ajouté, c. 47(1er Supp.), art. 17 **art. 45,** c. 47(1er Supp.), art. 18 **art. 46,** c. 47(1er Supp.), art. 19 **art. 46.1, 46.2** ajoutés, c. 47(1er Supp.), art. 19 **art. 48, 49,** c. 47(1er Supp.), art. 20 **art. 54** abrogé, c. 47(1er Supp.), art. 21 **art. 63,** c. 47(1er Supp.), art. 22 **art. 63.1** ajouté, c. 47(1er Supp.), art. 23 **art. 64,** c. 47(1er Supp.), art. 24 **art. 68,** c. 47(1er Supp.), art. 25 **art. 68.1-68.5** ajoutés, c. 47(1er Supp.), art. 25 **art. 70,** c. 47(1er Supp.), art. 26, 36 **art. 70.1** ajouté, c. 47(1er Supp.), art. 27 **art. 73.1, 73.2** ajoutés, c. 47(1er Supp.), art. 28 **art. 75,** c. 47(1er Supp.), art. 29 **art. 75.1, 75.2** ajoutés, c. 47(1er Supp.), art. 29 **art. 76,** c. 47(1er Supp.), art. 30 **art. 80,** c. 47(1er Supp.), art. 31, 36 **art. 81,** c. 47(1er Supp.), art. 36 **art. 82,** c. 47(1er Supp.), art. 32, 36 **art. 89,** c. 47(1er Supp.), art. 33 **art. 91,** c. 47(1er Supp.), art. 36 **Annexe,** c. 47(1er Supp.), art. 35
Compte de remplacement des biens endommagés par l'incendie	F-11	
Concessions de terres publiques	P-29	
Conférences maritimes (Loi dérogatoire)		c. 39(1er Supp.)
Connaissements	B-6	
Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration	C-4	
Conseil canadien des normes		c. 41(1er Supp.) **art. 2,** DORS/71-394 **art. 18,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
Conseil de la Radio-Télévision canadienne (*Voir* Radiodiffusion *B-11*)		
Conseil de recherches médicales	M-9	
Conseil de recherches sur les pêcheries	F-24	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Conseil des Arts du Canada	C-2	**art. 21,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
Conseil des ports nationaux	N-8	**art. 12,** c. 16(1er Supp.), art. 42
Conseil des Sciences du Canada	S-5	
Conseil d'esthétique industrielle	N-5	
Conseil du Trésor (*Voir* Administration financière *F-10*)		
Conseil économique du Canada	E-1	
Conseil national de recherches	N-14	**art. 13,** c. 14(2e Supp.), art. 12
Consommation et Corporations (Ministère)	C-27	
Continuation de la pension des services de défense	D-3	
Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada	R-10	

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Contrôle de l'énergie atomique (*Voir* Énergie atomique (Contrôle) *A-19*)		
Conventions de Genève	G-3	
Coopératives (*Voir* Associations coopératives de crédit *C-29*, Crédit aux syndicats agricoles *F-4*, Vente coopérative des produits agricoles *A-6*, Vente coopérative du blé *W-9*)		
Corporation commerciale canadienne	C-6	
Corporations (*Voir* Consommation et Corporations (Ministère) *C-27*, Corporations canadiennes *C-32*, Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) *C-37*, Corporation de développement du Canada *1970-71-72, c. 49*, Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers *C-31*, Sociétés d'investissement *1970-71-72, c. 33*)		
Corporations canadiennes	C-32	**art. 2,** c. 10(1er Supp.), art. 1 **art. 3,** c. 10(1er Supp.), art. 2 **art. 5,** c. 10(1er Supp.), art. 3 **art. 5.1-5.7** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 3 **art. 41,** c. 10(1er Supp.), art. 4 **art. 41.1** ajouté, c. 10(1er Supp.), art. 4 **art. 74,** c. 10(1er Supp.), art. 5 **art. 86,** c. 10(1er Supp.), art. 6 **art. 100,** c. 10(1er Supp.), art. 7 **art. 100.1-100.6** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 7 **art. 104, 105,** c. 10(1er Supp.), art. 8 **art. 108.1-108.9** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 9 **art. 110,** c. 10(1er Supp.), art. 10 **art. 111.1** ajouté, c. 10(1er Supp.), art. 11 **art. 114,** c. 10(1er Supp.), art. 12 **art. 114.1-114.4** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 12 **art. 118,** c. 10(1er Supp.), art. 13 **art. 118.1** ajouté, c. 10(1er Supp.), art. 13 **art. 119,** c. 10(1er Supp.), art. 13 **art. 120.1** ajouté, c. 10(1er Supp.), art. 14 **art. 121,** c. 10(1er Supp.), art. 15 **art. 122,** c. 10(1er Supp.), art. 16 **art. 122.1, 122.2** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 17 **art. 123,** c. 10(1er Supp.), art. 18 **art. 125,** c. 10(1er Supp.), art. 19 **art. 128,** c. 10(1er Supp.), art. 20; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 5 **art. 129,** c. 10(1er Supp.), art. 20 **art. 129.1-129.3** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 20 **art. 131,** c. 10(1er Supp.), art. 21 **art. 132,** c. 10(1er Supp.), art. 22 **art. 133,** c. 10(1er Supp.), art. 23 **art. 135.1-135.93** ajoutés, c. 10(1er Supp.), art. 24 **art. 150,** c. 10(1er Supp.), art. 25 **art. 157,** c. 10(1er Supp.), art. 26 **art. 161,** c. 10(1er Supp.), art. 27 **art. 216,** c. 10(1er Supp.), art. 28 **Annexe** ajoutée, c. 10(1er Supp.), art. 29
Corporation de développement du Canada	.....	1970-71-72, c. 49
Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux)	C-37	
Cour de l'Échiquier	.....	S.R., c. E-11 abrogé, sauf art. 26-28, c. 10(2e Supp.), art. 64(1)
Cour fédérale	.....	c. 10(2e Supp.)

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
C		
Cour suprême	S-19	**art. 36,** c. 44(1er Supp.), art. 1 **art. 39,** c. 44(1er Supp.), art. 2 **art. 45,** c. 44(1er Supp.), art. 3 **art. 57-60** abrogés, c. 44(1er Supp.), art. 4 **art. 63,** c. 44(1er Supp.), art. 5 **art. 66,** c. 44(1er Supp.), art. 6 **art. 71,** c. 44(1er Supp.), art. 7 **art. 74,** c. 44(1er Supp.), art. 8 **art. 106,** c. 44(1er Supp.), art. 9
Crédit agricole	F-2	
Crédit aux syndicats agricoles	F-4	
Criminels fugitifs	F-32	
D		
Déclaration canadienne des droits (*Voir* Partie II du tableau; *voir aussi* Appendice III des S.R. de 1970)		
Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers	C-31	
Défense nationale (*Voir* Conventions de Genève *G-3*, Défense nationale *N-4*, Enrôlement à l'étranger *F-29*, Fonds de bienfaisance de l'armée *A-16*, Forces étrangères présentes au Canada *V-6*, Pension de retraite des Forces canadiennes *C-9*)		
Défense nationale	N-4	**art. 201,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 23) **art. 208,** c. 44(1er Supp.), art. 10
Département des assurances	I-17	
Départements et ministres d'État	.....	c. 14(2e Supp.), art. 13-24
Désignation et titres royaux	R-12	
Dessins industriels	I-8	**art. 24,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 20)
Développement (*Voir* Association internationale de développement *I-21*, Corporation de développement du Canada *1970-71-72, c. 49*, Expansion économique régionale (Ministère) *R-4*, Société de développement du Cap-Breton *C-13*, Subventions au développement régional *R-3*)		
Développement de la pêche	F-21	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Développement des forêts et recherche sylvicole	F-30	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30 **art. 3,** c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 2)
Dimanche	L-13	
Diplomates (*Voir* Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni *H-5*, Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth) *D-4*, Pension spéciale du service diplomatique *D-5*, Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord *P-23*, Privilèges et immunités des organisations internationales *P-22*)		
Discipline à bord des bâtiments de l'État	G-12	
Dispositifs émettant des radiations	.....	c. 34(1er Supp.)
Divorce	D-8	**art. 2,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 13) **art. 5,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 13) **art. 20,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 13)
Documents publics	P-28	
Dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers	F-28	
Douanes (*Voir* Antidumping *A-15*, Commission du tarif *T-1*, Commission du textile et du vêtement, *1970-71-72, c. 39*, Douanes *C-40*, Expansion des exportations *E-18*, Exportations *E-16*, Licences d'exportation et d'importation *E-17*, Tarif des douanes *C-41*)		

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
D		
Douanes	C-40	**art. 22,** c. 32(2e Supp.), art. 2 **art. 48,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 12)
Droit d'auteur	C-30	**art. 4,** c. 4(2e Supp.), art. 1 **art. 16,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 10)
Droits de l'homme (*Voir* Déclaration canadienne des droits à la Partie II du tableau; *voir aussi* Appendice III des S.R. de 1970)		
Droits de passage dans les ouvrages de l'État	G-13	
E		
Eaux (*Voir* Pollution*)		
Eaux intérieures du Nord		c. 28(1er Supp.) **art. 21,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 25)
Égalité de salaire pour les femmes (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie II)		
Élections (*Voir* Chambre des communes *H-9*, Commissaire à la représentation *R-6*, Élections fédérales contestées *C-28*, Électorale (Loi) *14(1er Supp.)*, Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses *C-33*, Privation du droit électoral *D-7*, Revision des limites des circonscriptions électorales *E-2*, Sénat et Chambre des communes *S-8*)		
Élections fédérales contestées	C-28	**art. 7, 10, 12, 14, 110,** c. 14(1er Supp.), art. 117
Électorale (Loi)		c. 14(1er Supp.) **art. 3,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 3) **Annexes I, II,** DORS/70-514
Électricité (*Voir* Inspection de l'électricité *E-4*)		
Emballage et étiquetage des produits de consommation		1970-71-72, c. 41
Emploi (*Voir* Travail*)		
Emploi dans la Fonction publique	P-32	
Énergie (*Voir* Commission d'énergie du Nord canadien *N-21*, Énergie atomique (Contrôle) *A-19*, Énergie, Mines et Ressources (Ministère) *E-6*, Forces hydrauliques du Canada *W-6*, Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique *A-17*, Office national de l'énergie *N-6*)		
Énergie atomique (Contrôle)	A-19	
Énergie, Mines et Ressources (Ministère)	E-6	**art. 4,** c. 14(2e Supp.), art. 8
Engrais chimiques	F-9	
Enquêtes	I-13	
Enquêtes sur les coalitions	C-23	**art. 16,** c. 10(1er Supp.), art. 34 **art. 46,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 9)
Enquêtes sur les manœuvres frauduleuses	C-33	
Enrôlement à l'étranger	F-29	
Environnement (Ministère)		c. 14(2e Supp.), art. 2-7, 30, annexe I
Environnement canadien, semaine de l'		1970-71-72, c. 28
Épizooties	A-13	
Essai du lait	M-13	
Étiquetage des textiles		c. 46(1er Supp.)
Étudiants (*Voir* Prêts aux étudiants *S-17*)		
Expansion des exportations	E-18	**art. 4,** c. 8(2e Supp.), art. 1 **art. 11,** c. 8(2e Supp.), art. 2 **art. 14,** c. 8(2e Supp.), art. 3 **art. 22,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 26,** c. 8(2e Supp.), art. 4 **art. 29,** c. 8(2e Supp.), art. 5 **art. 30,** c. 8(2e Supp.), art. 6

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
E		
Expansion des exportations—*Suite*	E-18	**art. 32,** c. 8(2e Supp.), art. 7 **art. 33,** c. 8(2e Supp.), art. 8 **art. 34,** c. 8(2e Supp.), art. 9 **art. 37,** c. 8(2e Supp.), art. 10
Expansion économique régionale (Ministère)	R-4	
Expansion industrielle (*Voir* Banque d'expansion industrielle *I-9*)		
Expédition du bétail	L-11	
Explosifs	E-15	
Exportation de l'or	G-5	
Exportation du gibier	G-1	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Exportations (*Voir* Expansion des exportations *E-18*, Exportation de l'or *G-5*, Exportation du gibier *G-1*, Exportations *E-16*)		
Exportations	E-16	
Expropriation	.....	S.R., c. E-19 abrogé et réédicté, c. 16(1er Supp.) **art. 2,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 15) **art. 22,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2) **art. 43,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 15)
Extraction de l'or dans le Yukon	Y-3	**art. 17,** c. 49(1er Supp.), art. 1 **art. 19** abrogé, c. 49(1er Supp.), art. 2 **art. 54-69,** c. 28(1er Supp.), art. 39 **art. 93** ajouté, c. 49(1er Supp.), art. 3
Extraction du quartz dans le Yukon	Y-4	**art. 121,** c. 28(1er Supp.), art. 39
Extradition	E-21	
Extra-territorialité (*Voir* Interprétation *I-23*, art. 8(3))		
F		
Faillite (*Voir* Arrangements avec les créanciers des compagnies *C-25*, Arrangements entre cultivateurs et créanciers *F-5*, Faillite *B-3*, Liquidations *W-10*)		
Faillite	B-3	**art. 164,** c. 44(1er Supp.), art. 10 **art. 166,** c. 44(1er Supp.), art. 10
Finlande (*Voir* Canada–Finlande)		
Fonction publique (*Voir* Administration financière *F-10*, Emploi dans la Fonction publique *P-32*, Indemnisation des employés de l'État *G-8*, Inventions des fonctionnaires *P-31*, Pension de la Fonction publique *P-36*, Relations de travail dans la Fonction publique *P-35*, Remaniements et transferts dans la fonction publique *P-34*, Traitements minimums fixés par statut *S-3*)		
Fonctionnaires publics	P-30	
Fonctionnement des compagnies de l'État	G-7	
Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II	Q-1	
Fonds de bienfaisance de l'armée	A-16	
Forces canadiennes (*Voir* Défense nationale*)		
Forces étrangères présentes au Canada	V-6	
Forces hydrauliques du Canada	W-6	
Forêts (*Voir* Développement des forêts et recherche sylvicole *F-30*, Droits de passage dans les ouvrages de l'État *G-13*, Environnement (Ministère) *c. 11(2e Supp.)*, Marquage des bois *T-8*)		
Formation professionnelle des adultes	A-2	**art. 17-20** abrogés, c. 33(2e Supp.), art. 1

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
F		
Frontières (*Voir* Commission de la frontière internationale *I-19*, Mer territoriale et zones de pêche *T-7*, Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux *I-22*, Prévention de la pollution des eaux arctiques *2(1er Supp.)*, Traité des eaux limitrophes internationales *I-20*)		
Fruits, légumes et miel	F-31	
G		
Garanties (*Voir* Libération des garanties *S-4*)		
Gaz (*Voir* Inspection du gaz *G-2*, Production et conservation du pétrole et du gaz *O-4*)		
Gendarmerie royale (*Voir* Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada *R-10*, Gendarmerie royale du Canada *R-9*, Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada *R-11*)		
Gendarmerie royale du Canada	R-9	
Généalogie des animaux	L-10	
Gouverneur général (*Voir* Gouverneur général *G-14*, Pensions du gouverneur général *G-15*)		
Gouverneur général	G-14	
Grains (*Voir* Agriculture*)		
Grains du Canada	.....	S.R., c. G-16 abrogé et réédicté, 1970-71-72, c. 7, art. 113, 114 **Annexe I**, DORS/71-89, 628
H		
Habitation (*Voir* Habitation (Loi nationale) *N-10*, Société centrale d'hypothèques et de logement *C-16*)		
Habitation (Loi nationale)	N-10	**art. 12**, 1970-71-72, c. 25, annexe crédit L17c **art. 21**, 1970-71-72, c. 25, annexe crédit L16c
Haut commissaire du Canada au Royaume-Uni	H-5	
Hygiène sur les travaux publics	P-39	
I		
Identification des criminels	I-1	
Immigration (*Voir* Citoyenneté canadienne *C-19*, Commission d'appel de l'immigration *I-3*, Conseil canadien de la main-d'œuvre et de l'immigration *C-4*, Immigration *I-2*, Main d'œuvre et Immigration (Ministère) *M-1*)		
Immigration	I-2	
Immunités diplomatiques (Pays du Commonwealth)	D-4	
Importation des boissons enivrantes	I-4	
Impôt (*Voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *F-6*, Commission de révision de l'impôt *1970-71-72, c. 11*, Impôt sur le revenu, Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Revenu national (Ministère) *N-15*, Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique *P-37*)		
Impôt sur le revenu	.....	S.R., c. I-5. Ce chapitre n'est pas en vigueur *voir* 1970-71-72, c. 43. (*Voir Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R. de 1952, c. 148 à la Partie II du tableau.)
Impôt sur le revenu, Loi concernant la codification dans les S.R. de 1970	.....	1970-71-72, c. 43

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
I		
Impôt sur les biens transmis par décès	E-9	**art. 3, 7, 8,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2) **art. 25, 26,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 36,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2) **art. 59,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 62,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2) [Note: La loi ne s'applique pas dans le cas d'un décès survenu après 1971, *voir* 1970-71-72, c. 63, art. 2.]
Indemnisation des employés de l'État	G-8	
Indemnisation des marins marchands	M-11	**art. 2,** c. 19(2e Supp.), art. 1 **art. 30,** c. 19(2e Supp.), art. 2 **art. 31,** c. 19(2e Supp.), art. 3 **art. 32.1, 32.2** ajoutés, c. 19(2e Supp.), art. 4 **art. 37, 38,** c. 19(2e Supp.), art. 5 **art. 41** abrogé, c. 19(2e Supp.), art. 6
Indemnisation pour dommages causés par les pesticides	P-11	
Indemnités de service de guerre	W-4	
Indiens	I-6	**art. 31,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 19) **art. 47,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 19) **art. 70,** 1969-70, c. 24, annexe crédit L53b
Industrie des produits de l'érable	M-2	
Industrie et Commerce (Ministère)	I-11	
Inspection de l'électricité	E-4	**art. 3,** c. 6(2e Supp.), art. 1
Inspection des viandes	M-7	
Inspection du foin et de la paille	H-2	
Inspection du gaz	G-2	
Inspection du poisson	F-12	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Inspection et vente	I-14	
Installations frigorifiques	C-22	
Intérêt	I-18	
Interprétation (*Voir* Interprétation *I-23*, Langues officielles *O-2*)		
Interprétation	I-23	**art. 6,** c. 29(2e Supp.), art. 1(1) **art. 23,** c. 29(2e Supp.), art. 1(2) **art. 28,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 21) **art. 28.1** ajouté, c. 29(2e Supp.), art. 1(3)
Invalides (*Voir* Invalides *D-6*, Réadaptation professionnelle des invalides *V-7*)		
Invalides	D-6	
Inventions des fonctionnaires	P-31	
J		
Jamaïque (*Voir* Canada–Jamaïque)		
Jeunes délinquants	J-3	
Jours fériés	H-7	
Juges	J-1	**art. 2,** c. 16(2e Supp.), art. 1 **art. 4,** 1970-71-72, c. 55, art. 5(2); c. 16(2e Supp.), art. 2 **art. 5,** 1970-71-72, c. 1, art. 64(3), c. 55, art. 5(2)(4); c. 16 (2e Supp.), art. 2 **art. 6** abrogé, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 22) **art. 7,** 1970-71-72, c. 55, art. 5(2); c. 16(2e Supp.), art. 3 **art. 9-19,** 1970-71-72, c. 55, art. 5(2); c. 16(2e Supp.), art. 4 **art. 20,** 1970-71-72, c. 1, art. 64(3); c. 16(2e Supp.), art. 5 **art. 20.1** ajouté, c. 16(2e Supp.), art. 5; (1970-71-72, c. 55, art. 6(2))

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
J		
Juges—*Suite*	J-1	**art. 21,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 22) **art. 23,** 1970-71-72, c. 1, art. 64(3); c. 16(2e Supp.), art. 6 **art. 23.1** ajouté, c. 16(2e Supp.), art. 7 **art. 24,** c. 16(2e Supp.), art. 8 **art. 25,** c. 16(2e Supp.), art. 9 **art. 30-32,** c. 16(2e Supp.), art. 10 **art. 35,** c. 16(2e Supp.), art. 11
Justes méthodes d'emploi (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie I)		
Justes salaires et heures de travail	L-3	
Justice (*Voir* Justice (Ministère) *J-2*, Solliciteur général (Ministère) *S-12*)		
Justice (Ministère)	J-2	
L		
Langues officielles	O-2	**art. 20,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 27)
Lettres de change	B-5	**art. 188-192** ajoutés, c. 4(1er Supp.), art. 1
Libération conditionnelle de détenus	P-2	**art. 14,** c. 31(1er Supp.), art. 1 **art. 21,** c. 31(1er Supp.), art. 2
Libération des garanties	S-4	
Licences d'exportation et d'importation	E-17	**art. 5,** c. 29(2e Supp.), art. 3; c. 32(2e Supp.), art. 1
Lieux et monuments historiques	H-6	
Liquidations	W-10	**art. 2,** c. 44(1er Supp.), art. 10 **art. 103,** c. 44(1er Supp.), art. 10 **art. 105** abrogé, c. 44(1er Supp.), art. 10 **art. 106,** c. 44(1er Supp.), art. 10 **art. 108,** c. 44(1er Supp.), art. 10
Logement (*Voir* Habitation*)		
Lutte contre la pollution atmosphérique	.....	1970-71-72, c. 47
M		
Main d'œuvre (*Voir* Conseil canadien de la main d'œuvre et de l'immigration *C-4*, Main d'œuvre et Immigration (Ministère) *M-1*)		
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère)	M-1	
Marchés de grain à terme	G-17	**art. 2,** c. 15(2e Supp.), art. 6(1)
Mariage	M-5	
Marine marchande (*Voir* Bateaux sauveteurs des États-Unis *U-4*, Commissions de port *H-1*, Conférences maritimes (Loi dérogatoire) *39(1er Supp.)*, Connaissements *B-6*, Conseil des ports nationaux *N-8*, Discipline à bord des bâtiments de l'État *G-12*, Eaux intérieures du Nord *28(1er Supp.)*, Indemnisation des marins marchands *M-11*, Marine marchande du Canada *S-9*, Mer territoriale et zones de pêche *T-7*, Passages d'eau *F-8*, Pilotage *1970-71-72, c. 52*, Ports et jetées de l'État *G-9*, Prévention de la pollution des eaux arctiques *2(1er Supp.)*, Prises *P-24*, Protection des eaux navigables *N-19*, Taux de fret sur les eaux intérieures *I-12*, Transport des marchandises par eau *C-15*, Voie maritime du Saint-Laurent (Administration) *S-1*)		
Marine marchande du Canada	S-9	**art. 2,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5); c. 27(2e Supp.), art. 1 **art. 283.1** ajouté, c. 38(1er Supp.), art. 1 **art. 300, 301,** c. 38(1er Supp.), art. 2

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
M		
Marine marchande du Canada—*Suite*	S-9	**art. 303,** c. 38(1er Supp.), art. 3 **art. 303.1** ajouté, c. 38(1er Supp.), art. 4 **art. 307-359** abrogés, c. 27(2e Supp.), art. 1(2) **art. 362-365** abrogés, c. 27(2e Supp.), art. 1(2) **art. 458,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 483-485** abrogés, c. 27(2e Supp.), art. 2 **art. 532,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 533,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 548,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 648,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 685,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 700** abrogé, c. 27(2e Supp.), art. 1(2) **art. 701,** c. 27(2e Supp.), art. 1(2) **art. 702,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **art. 725,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 5) **Partie XX** et **art. 727** renumérotés Partie XXI, art. 762, c. 27(2e Supp.), art. 3(1) **art. 727-761,** nouvelle **Partie XX** ajoutés, c. 27 (2e Supp.), art. 3(2) **art. 762,** c. 27(2e Supp.), art. 4
Marquage des bois	T-8	
Marque de commerce nationale et étiquetage exact	N-16	
Marques de commerce (*Voir* Dessins industriels *I-8*, Marques de commerce *T-10*)		
Marques de commerce	T-10	**art. 61** abrogé, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 33) **art. 62,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 33)
Mer territoriale et zones de pêche	T-7	**art. 3,** c. 45(1er Supp.), art. 1 **art. 4,** c. 45(1er Supp.), art. 2 **art. 5,** c. 45(1er Supp.), art. 3 **art. 5.1** ajouté, c. 45(1er Supp.), art. 4 **art. 6,** c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 9)
Mesures de guerre	W-2	
Mines (*Voir* Aide à l'exploitation des mines d'or *E-5*, Énergie, Mines et Ressources (Ministère) *E-6*, Explosifs *E-15*, Extraction de l'or dans le Yukon *Y-3*, Extraction du quartz dans le Yukon *Y-4*, Production et conservation du pétrole et du gaz *O-4*)		
Ministères et départements *Voir:*		
Administration financière (*pour* le ministère des Finances)		
Affaires des anciens combattants (Ministère) *V-1*		
Affaires extérieures (Ministère) *E-20*		
Affaires indiennes et Nord canadien (Ministère) *I-7*		
Agriculture (Ministère) *A-10*		
Approvisionnements et Services (Ministère) *S-18*		
Communications (Ministère) *C-24*		
Consommation et Corporations (Ministère) *C-27*		
Défense nationale *N-4*		
Département des assurances *I-17*		
Énergie, Mines et Ressources (Ministère) *E-6*		
Environnement (Ministère) c. 11(*2e Supp.*)		
Expansion économique régionale (Ministère) *R-4*		
Industrie et Commerce (Ministère) *I-11*		
Justice (Ministère) *J-2*		
Main-d'œuvre et Immigration (Ministère) *M-1*		
Postes *P-14*		
Revenu national (Ministère) *N-15*		
Santé nationale et Bien-être social (Ministère) *N-9*		
Secrétariat d'État *S-15*		

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
M		
Ministères et départements *Voir:—Suite*		
Solliciteur général (Ministère) *S-12*		
Transports (Ministère) *T-15*		
Travail (Ministère) *L-2*		
Travaux publics *P-38*		
Mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique	A-17	
Monnaie (*Voir* Clauses-or *G-4*, Monnaie et changes *C-39*, Monnaie royale canadienne *R-8*)		
Monnaie et changes	C-39	
Monnaie royale canadienne	R-8	
Municipalités (*Voir* Aide aux améliorations municipales *M-16*, Subventions aux municipalités *M-15*)		
Musées nationaux	N-12	**art. 20,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
N		
Nations Unies	U-3	
Normes (*Voir* Conseil canadien des normes *41(1er Supp.)*)		
Normes des prestations de pensions	P-8	**art. 2,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4
		art. 15, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 30)
		art. 19, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 30)
Normes des produits agricoles	A-8	
O		
Office des produits agricoles	A-5	
Office national de l'énergie	N-6	**art. 2,** c. 10(1er Supp.), art. 30; c. 27(1er Supp.), art. 1
		art. 3, c. 27(1er Supp.), art. 2
		art. 4, c. 27(1er Supp.), art. 3
		art. 5, c. 27(1er Supp.), art. 4
		art. 8, c. 27(1er Supp.), art. 5
		art. 14.1 ajouté, c. 27(1er Supp.), art. 6
		art. 17, c. 27(1er Supp.), art. 7
		art. 18, c. 44(1er Supp.), art. 10; c. 10(2e Supp.), art. 65 (Item 24)
		art. 19, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 24)
		art. 20, c. 27(1er Supp.), art. 8
		art. 29, c. 27(1er Supp.), art. 9
		art. 37, c. 27(1er Supp.), art. 10
		art. 43, c. 27(1er Supp.), art. 11
		art. 46, c. 27(1er Supp.), art. 12
		art. 47, c. 27(1er Supp.), art. 13
		art. 48, c. 27(1er Supp.), art. 14
		art. 49, c. 27(1er Supp.), art. 15
		art. 51, c. 27(1er Supp.), art. 16
		art. 59, c. 27(1er Supp.), art. 17
		art. 62, c. 27(1er Supp.), art. 18
		art. 63, c. 27(1er Supp.), art. 19
		art. 69, c. 27(1er Supp.), art. 20
		art. 75, c. 27(1er Supp.), art. 21
		art. 76, c. 27(1er Supp.), art. 22
		art. 77, c. 27(1er Supp.), art. 23
		art. 78, c. 27(1er Supp.), art. 24
		art. 80, c. 27(1er Supp.), art. 25
		art. 80.1 ajouté, c. 27(1er Supp.), art. 26

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
O		
Office national de l'énergie—*Suite*	N-6	**art. 82,** c. 27(1er Supp.), art. 27 **art. 83,** c. 27(1er Supp.), art. 28 **art. 84,** c. 27(1er Supp.), art. 29 **art. 87,** DORS/70-206 **art. 88,** c. 27(1er Supp.), art. 30
Office national du film	N-7	**art. 18,** 1970-71-72, c. 46, annexe (ONF) crédit L90
Office de commercialisation des produits de ferme	.....	1970-71-72, c. 65
Oiseaux migrateurs (Convention)	M-12	**art. 3,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Opérations de pêche	F-22	**art. 6,** c. 13(2e Supp.), art. 1
Orateur de la Chambre des communes	S-13	
Ordre public (mesures provisoires), Loi de 1970	.....	1970-71-72, c. 2; (Expirée le 30 avril 1971)
Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies [FAO]	F-26	
Organisation du gouvernement de 1966 et 1969 (*Voir* le ministère ou le sujet en cause)		
Organisation du gouvernement, Loi de 1970 (*Voir* le ministère ou le sujet en cause)	.....	c. 14(2e Supp.)
Organisation du marché des produits agricoles	A-7	
Ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux	I-22	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
P		
Paiements anticipés pour le grain des Prairies	P-18	**art. 2,** c. 24(2e Supp.), art. 1 **art. 3,** c. 24(2e Supp.), art. 3 **art. 4,** c. 24(2e Supp.), art. 4 **art. 5,** c. 24(2e Supp.), art. 5 **art. 6,** c. 24(2e Supp.), art. 6 **art. 7,** c. 24(2e Supp.), art. 7 **art. 7.1, 7.2** ajoutés, c. 24(2e Supp.), art. 8 **art. 8,** c. 24(2e Supp.), art. 9 **art. 11,** c. 24(2e Supp.), art. 10 **art. 13,** c. 24(2e Supp.), art. 11 **art. 16,** c. 24(2e Supp.), art. 12 **art. 21,** c. 24(2e Supp.), art. 13 **art. 23,** c. 24(2e Supp.), art. 14
Parcs nationaux	N-13	
Parlement (*Voir* Élections*, Allocations de retraite des membres du Parlement *M-10*, Bibliothèque du Parlement *L-7*, Chambre des communes *H-9*, Désignation et titres royaux *R-12*, Gouverneur général *G-14*, Orateur de la Chambre des communes *S-13*, Pension de retraite du Gouverneur général *G-15*, Président du Sénat *S-14*, Sénat et Chambre des communes *S-8*, Secrétaires parlementaires *P-1*)		
Passages d'eau	F-8	
Pêcheries (*Voir* Chasse à la baleine (Convention) *W-8*, Commercialisation du poisson d'eau douce *F-13*, Conseil de recherches sur les pêcheries *F-24*, Développement de la pêche *F-21*, Environnement (Ministère) *c. 14(2e Supp.)*, Inspection du poisson *F-12*, Mer territoriale et zones de pêche *T-7*, Opérations de pêche *F-22*, Pêcheries *F-14*, Pêcheries côtières (Protection) *C-21*, Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention) *F-17*, Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention) *F-18*, Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention) *F-19*, Pêcheries des Grands lacs (Convention) *F-15*, Pêcheries du Pacifique nord (Convention) *F-16*, Phoques à fourrure du Pacifique (Convention) *F-33*, Poisson salé *37(1er Supp.)*)		

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
P		
Pêcheries	F-14	**art. 2,** c. 17(1er Supp.), art. 1; c. 14(2e Supp.), art. 30 **art. 31** abrogé, c. 17(1er Supp.), art. 2 **art. 33,** c. 17(1er Supp.), art. 3 **art. 33.1-33.4** ajoutés, c. 17(1er Supp.), art. 3 **art. 34,** c. 17(1er Supp.), art. 4 **art. 34.1-34.5** ajoutés, c. 17(1er Supp.), art. 5 **art. 51,** c. 17(1er Supp.), art. 6 **art. 57** abrogé, c. 17(1er Supp.), art. 7 **art. 64,** c. 17(1er Supp.), art. 8 **art. 71** ajouté, c. 17(1er Supp.), art. 9
Pêcheries côtières (Protection)	C-21	**art. 2,** c. 8(1er Supp.), art. 1; c. 14(2e Supp.), art. 30
Pêcheries de flétan du Pacifique nord (Convention)	F-17	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest (Convention)	F-18	**art. 3.1, 3.2** ajoutés, c. 12(2e Supp.), art. 1 **art. 5,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Pêcheries de saumon du Pacifique (Convention)	F-19	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Pêcheries des Grands lacs (Convention)	F-15	
Pêcheries du Pacifique nord (Convention)	F-16	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Pêches et Forêts (Ministère)	.....	S.R., c. F-20 abrogé, c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 4)
Pénitenciers (*Voir* Pénitenciers *P-6*, Prisons et maisons de correction *P-21*)		
Pénitenciers	P-6	
Pension de la Fonction publique	P-36	**art. 10,** c. 32(1er Supp.), art. 1 **art. 12,** c. 14(2e Supp.), art. 27 **art. 12.1** ajouté, c. 14(2e Supp.), art. 27 **art. 30,** c. 32(1er Supp.), art. 2 **art. 32,** c. 32(1er Supp.), art. 3 **art. 52-58** ajoutés, c. 32(1er Supp.), art. 4 **Annexe A,** DORS/70-367, 485; DORS/71-211, 212, 312, 372; TR/72-12, 23
Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	R-11	**art. 2,** c. 36(1er Supp.), art. 1 **art. 9,** c. 36(1er Supp.), art. 2 **art. 22,** c. 36(1er Supp.), art. 3 **art. 29-33** ajoutés, c. 36(1er Supp.), art. 4
Pension de retraite des Forces canadiennes	C-9	**art. 9,** c. 6(1er Supp.), art. 1 **art. 23,** c. 6(1er Supp.), art. 2 **art. 43-47** ajoutés, c. 6(1er Supp.), art. 3
Pension de retraite du gouverneur général	G-15	
Pension spéciale du service diplomatique	D-5	**art. 4,** c. 13(1er Supp.), art. 2 **art. 17-20** ajoutés, c. 13(1er Supp.), art. 3
Pensions (*Voir* Allocations aux anciens combattants *W-5*, Allocations de retraite des membres du Parlement *M-10*, Assistance-vieillesse *O-5*, Aveugles *B-7*, Continuation de la pension des services de défense *D-3*, Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada *R-10*, Invalides *D-6*, Normes des prestations de pensions *P-8*, Pension de la Fonction publique *P-36*, Pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada *R-11*, Pension de retraite des Forces canadiennes *C-9*, Pension de retraite du gouverneur général *G-15*, Pension spéciale du service diplomatique *D-5*, Pensions *P-7*, Pensions du service public (Mise au point) *P-33*, Pensions et allocations de guerre pour les civils *C-20*, Prestations de retraite supplémentaires *43(1er Supp.)*, Régime d'assistance publique du Canada *C-1*, Régime de pensions du Canada *C-5*, Sécurité de la vieillesse *O-6*, Sociétés de caisse de retraite *P-9*)		
Pensions	P-7	**art. 1.1** ajouté, c. 22(2e Supp.), art. 1 **art. 2,** c. 22(2e Supp.), art. 2

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
P		
Pensions—*Suite*	P-7	**art. 3,** c. 22(2e Supp.), art. 3 **art. 5,** c. 22(2e Supp.), art. 4 **art. 7, 8** abrogés, c. 22(2e Supp.), art. 5 **art. 10, 11,** c. 22(2e Supp.), art. 6 **art. 11.1** ajouté, c. 22(2e Supp.), art. 6 **art. 12,** c. 22(2e Supp.), art. 7 **art. 14** abrogé, c. 22(2e Supp.), art. 8 **art. 17** abrogé, c. 22(2e Supp.), art. 9 **art. 19,** c. 22(2e Supp.), art. 10 **art. 21,** c. 22(2e Supp.), art. 11 **art. 25,** c. 22(2e Supp.), art. 12 **art. 26.1** ajouté, c. 22(2e Supp.), art. 13 **art. 28,** c. 22(2e Supp.), art. 14 **art. 29,** c. 22(2e Supp.), art. 15 **art. 30,** c. 22(2e Supp.), art. 16 **art. 31,** c. 22(2e Supp.), art. 17 **art. 32,** c. 22(2e Supp.), art. 18 **art. 34,** c. 22(2e Supp.), art. 19 **art. 34.1, 34.2** ajoutés, c. 22(2e Supp.), art. 20 **art. 36,** c. 22(2e Supp.), art. 21 **art. 40,** c. 22(2e Supp.), art. 22 **art. 41,** c. 22(2e Supp.), art. 23 **art. 42,** c. 22(2e Supp.), art. 24 **art. 43,** c. 22(2e Supp.), art. 25 **art. 50.1** ajouté, c. 22(2e Supp.), art. 26 **art. 52,** c. 22(2e Supp.), art. 27 **art. 55-73,** c. 22(2e Supp.), art. 28 **art. 74-88** ajoutés, c. 22(2e Supp.), art. 28 **Annexes A, B,** c. 22(2e Supp.), art. 29
Pensions du service public (Mise au point)	P-33	
Pensions et allocations de guerre pour les civils	C-20	**art. 9** abrogé, c. 3(2e Supp.), art. 1 **art. 32** abrogé, c. 3(2e Supp.), art. 2 **art. 35,** c. 3(2e Supp.), art. 3 **art. 42, 43,** c. 3(2e Supp.), art. 4 **art. 49,** c. 3(2e Supp.), art. 5 **art. 53** abrogé, c. 3(2e Supp.), art. 6 **art. 58** abrogé, c. 3(2e Supp.), art. 7 **art. 63** abrogé, c. 3(2e Supp.), art. 8 **art. 76-78** ajoutés, c. 3(2e Supp.), art. 9 **Annexes I, II** abrogées, c. 3(2e Supp.), art. 10
Pesticides (*Voir* Indemnisation pour dommages causés par les pesticides *P-11*, Produits antiparasitaires *P-10*)		
Pétitions de droit		S.R., c. P-12 abrogé, c. 10(2e Supp.), art. 64(1)
Petits prêts	S-11	**art. 2,** c. 10(1er Supp.), art. 32(1) **art. 13,** c. 10(1er Supp.), art. 32(2)
Pétrole (*Voir* Production et conservation du pétrole et du gaz *O-4*)		
Phoques à fourrure du Pacifique (Convention)	F-33	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Pilotage (*Voir* Marine marchande du Canada *S-9*, Pilotage *1970-71-72, c. 52*)		
Pilotage		1970-71-72, c. 52
Poids et mesures (*Voir* Essai du lait *M-13*, Inspection de l'électricité *E-4*, Inspection du gaz *G-2*, Poids et mesures *1970-71-72, c. 36*, Unités de longueur et de masse *L-6*, Unités électriques et photométriques *E-3*)		
Poids et mesures		S.R., c. W-7 abrogé et réédicté, 1970-71-72, c. 36, art. 43, 44
Poinçonnage des métaux précieux	P-19	

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
P		
Poisson salé	.....	c. 37(1er Supp.)
Pollution (*Voir* Eaux intérieures du Nord *28(1er Supp.)*, Environnement (Ministère) *14(2e Supp.)*, Lutte contre la pollution atmosphérique *1970-71-72, c. 47*, Marine marchande du Canada, Partie XX, *27(2e Supp.)*, Prévention de la pollution des eaux arctiques *2 (1er Supp.)*, Protection des eaux navigables *N-19*, Ressources en eau du Canada *5(1er Supp.)*, Traité des eaux limitrophes internationales *I-20*)		
Ponts	B-10	
Ports (*Voir* Commissions de port *H-1*, Conseil des ports nationaux *N-8*, Ports et jetées de l'État *G-9*)		
Ports et jetées de l'État	G-9	
Postes (*Voir* Postes *P-14*, Recours consécutifs à une interruption des services postaux *P-15*)		
Postes	P-14	**art. 3,** c. 14(2e Supp.), art. 26 **art. 5,** c. 23(2e Supp.), art. 1 **art. 6,** c. 23(2e Supp.), art. 2 **art. 10,** c. 23(2e Supp.), art. 3 **art. 17,** c. 23(2e Supp.), art. 4 **art. 18,** c. 23(2e Supp.), art. 5 **art. 19,** c. 23(2e Supp.), art. 6 **art. 46,** c. 23(2e Supp.), art. 7
Président du Sénat	S-14	
Prestations de retraite supplémentaires	.....	c. 43(1er Supp.) **art. 8,** c. 30(2e Supp.), art. 1(1) **Annexe I,** c. 30(2e Supp.), art. 1(2)
Prêteurs sur gage	P-5	
Prêts (*Voir* Intérêt *I-18*, Petits prêts *S-11*, Prêteurs sur gage *P-5*, Prêts aux étudiants *S-17*, Prêts aux petites entreprises *S-10*, Prêts destinés aux améliorations agricoles *F-3*)		
Prêts aux étudiants	S-17	**art. 2,** c. 42(1er Supp.), art. 1 **art. 3,** c. 42(1er Supp.), art. 2 **art. 7,** c. 42(1er Supp.), art. 3 **art. 8,** c. 42(1er Supp.), art. 4 **art. 10,** c. 42(1er Supp.), art. 5 **art. 11,** c. 42(1er Supp.), art. 6 **art. 13,** c. 42(1er Supp.), art. 7
Prêts aux petites entreprises	S-10	**art. 2,** c. 40(1er Supp.), art. 1 **art. 3,** c. 40(1er Supp.), art. 2; c. 28(2e Supp.), art. 1 **art. 5,** c. 40(1er Supp.), art. 3; c. 28(2e Supp.), art. 2 **art. 6,** c. 40(1er Supp.), art. 4; c. 28(2e Supp.), art. 3 **art. 8,** c. 40(1er Supp.), art. 5
Prêts destinés aux améliorations agricoles	F-3	**art. 4,** c. 9(2e Supp.), art. 1 **art. 5,** c. 9(2e Supp.), art. 2
Preuve au Canada	E-10	
Prévention de la pollution des eaux arctiques	.....	c. 2(1er Supp.) **art. 5, 6, 8, 10, 13, 14,** DORS/71-219
Prises	P-24	**art. 3,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 4) **art. 4** abrogé, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 4)
Prisons et maisons de correction	P-21	
Privation du droit électoral	D-7	
Privilèges et immunités de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	P-23	
Privilèges et immunités des organisations internationales	P-22	
Production de défense	D-2	**art. 27,** c. 29(2e Supp.), art. 2
Production et conservation du pétrole et du gaz	O-4	**Titre,** c. 30(1er Supp.), art. 1 **art. 2,** c. 30(1er Supp.), art. 2

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
P		
Production et conservation du pétrole et du gaz—*Suite*	O-4	**art. 3,** c. 30(1er Supp.), art. 3 **art. 4,** c. 30(1er Supp.), art. 4 **art. 5,** c. 30(1er Supp.), art. 5 **art. 11,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 28) **art. 12,** c. 30(1er Supp.), art. 6 **art. 38,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 28)
Produits antiparasitaires	P-10	
Produits pharmaceutiques (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés *P-25*)		
Produits dangereux	H-3	**Annexe Partie I,** DORS/70-73, 480, 482; DORS/71-183, 576, 577; DORS/72-50 **Annexe Partie II,** DORS/70-94, 480, 482; DORS/71-183, 199, 574
Produits laitiers du Canada	D-1	
Programmes établis (Arrangements provisoires)	E-8	**art. 2,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 6.1(1)-(3) **art. 8,** 1970-71-72, c. 63, art. 6.1(4)(5) **Annexe I,** 1969-70, c. 24, annexe crédit 5b; 1970-71-72, c. 25, annexe crédit 7c
Protection des eaux navigables	N-19	
Provinces (*Voir* Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *F-6*, Corporations de la Couronne (Taxes et droits provinciaux) *C-37*, Programmes établis (Arrangements provisoires) *E-8*, Subventions aux provinces *P-26*, Supplément d'aide financière à Terre-Neuve *N-20*)		
Publication des lois	P-40	
Q		
Quarantaine	.....	c. 33(1er Supp.) **Annexe,** DORS/71-666
Quarantaine des plantes	P-13	
R		
Radiations (*Voir* Dispositifs émettant des radiations *34(1er Supp.)*)		
Radio	R-1	
Radiodiffusion	B-11	**art. 26,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 2) **art. 42,** c. 16(1er Supp.), art. 42
Réadaptation des anciens combattants	V-5	
Réadaptation professionnelle des invalides	V-7	
Recherche et développement scientifiques	I-10	**art. 2,** c. 18(1er Supp.), art. 1; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 5,** c. 18(1er Supp.), art. 2; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 6,** c. 18(1er Supp.), art. 3; 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 9,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 10.1** ajouté, c. 18(1er Supp.), art. 4 **art. 11. 14,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
R		
Recherches (*Voir* Conseil national de recherches *N-14*, Conseil de recherches médicales *M-9*, Conseil de recherches sur les pêcheries *F-24*, Conseil des sciences du Canada *S-5*)		
Recours consécutifs à une interruption des services postaux	P-15	
Réforme du cautionnement		c. 2(2e Supp.) (*Voir* Code criminel)
Régime d'assistance publique du Canada	C-1	
Régime de pensions du Canada	C-5	**art. 11, 24, 34, 36-39,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); 1970-71-72, c. 63, art. 4 **art. 107,** c. 33(2e Supp.), art. 1
Règlements		S.R., c. R-5 abrogé, 1970-71-72, c. 38, art. 33, 34
Relations de travail dans la Fonction publique	P-35	**Annexe I,** DORS/70-118, 477; DORS/71-355, 403
Relations industrielles (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Partie IV)		
Remaniements et transferts dans la fonction publique	P-34	**art. 4** ajouté, c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 6)
Renseignements relatifs aux modifications du temps		1970-71-72, c. 59
Rentes sur l'État	G-6	
Répression de l'usage du tabac chez les adolescents	T-9	
Réserves provisoires de blé		c. 31(2e Supp.)
Résidence du premier ministre (Nouveau titre, *voir* Résidences officielles)	P-20	
Résidences officielles	P-20	**Titre,** c. 20(2e Supp.), art. 1 **art. 1,** c. 20(2e Supp.), art. 2 **art. 2,** c. 20(2e Supp.), art. 3 **art. 3,** c. 20(2e Supp.), art. 4 **art. 4,** c. 20(2e Supp.), art. 5 **art. 5** abrogé, c. 20(2e Supp.), art. 6 **art. 5.1** ajouté, c. 20(2e Supp.), art. 7 **Annexe I,** c. 20(2e Supp.), art. 8 **Annexes II, III** ajoutées, c. 20(2e Supp.), art. 8
Responsabilité de la Couronne	C-38	**art. 11,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 11) **art. 18,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 11)
Responsabilité des salaires	W-1	
Responsabilité nucléaire		c. 29(1er Supp.) **art. 26** abrogé, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 26)
Ressources en eau du Canada		c. 5(1er Supp.) **art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Ressources et relevés techniques	R-7	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 9 **art. 3,** c. 14(2e Supp.), art. 10 **art. 7,** c. 14(2e Supp.), art. 11
Rétablissement agricole des Prairies	P-17	
Retraite (*Voir* Pensions*)		
Revenu national (Ministère)	N-15	
Revision des limites des circonscriptions électorales	E-2	**art. 27,** c. 14(1er Supp.), art. 118
Beauharnois-Salaberry		1970-71-72, c. 21
Bonaventure-Îles-de-la-Madeleine		1970-71-72, c. 19
Montréal-Bourassa		1970-71-72, c. 22
Surrey-White Rock		1970-71-72, c. 20
Toronto-Lakeshore		1970-71-72, c. 18
[Note: *Voir aussi* Partie II du tableau]		
Risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne	W-3	
Route transcanadienne	T-12	
S		
Salaires (*Voir* Traitements*, Travail*)		

Sujet	S.R de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
S		
Santé (*Voir* Aliments et drogues *F-27*, Assurance-hospitalisation et services diagnostiques *H-8*, Caisse d'aide à la santé *H-4*, Conseil de recherches médicales *M-9*, Fonds canadien de recherches de la reine Elizabeth II *Q-1*, Hygiène sur les travaux publics *P-39*, Quarantaine *33(1er Supp.)*, Réadaptation professionnelle des invalides *V-7*, Répression de l'usage du tabac chez les adolescents *T-9*, Santé nationale et Bien-être social (Ministère) *N-9*, Santé et sport amateur *F-25*, Soins médicaux *M-8*, Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés *P-25*, Stupéfiants *N-1*)		
Santé nationale et Bien-être social (Ministère)	N-9	**art. 5,** DORS/70-517; c. 14(2e Supp.), art. 5*g*)
Santé et sport amateur	F-25	**art. 10,** 1970-71-72, c. 46, annexe (SNBS) crédit 40; 1970-71-72, c. 58, annexe (SNBS) crédit 40a
Sceaux	S-6	
Secrétaires parlementaires	P-1	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 25
Secrétariat d'État	S-15	
Secrets officiels	O-3	
Sécurité de la vieillesse	O-6	**art. 3,** c. 21(2e Supp.), art. 1 **art. 4** abrogé, c. 21(2e Supp.), art. 2 **art. 8,** c. 21(2e Supp.), art. 3 **art. 9,** c. 21(2e Supp.), art. 4 **art. 10,** c. 21(2e Supp.), art. 5 **art. 11-13,** c. 21(2e Supp.), art. 6 **art. 15-17,** c. 21(2e Supp.), art. 7 **art. 20,** c. 21(2e Supp.), art. 8 **art. 20.1** ajouté, c. 21(2e Supp.), art. 9 **art. 22,** c. 21(2e Supp.), art. 10 **art. 24,** 1970-71-72, c. 43, art. 3(2); abrogé 1970-71-72, c. 62, art. 5 et 1970-71-72, c. 63, art. 3(1)(2) **art. 25,** 1970-71-72, c. 63, art. 3(3)(4)
Sécurité des véhicules automobiles	.....	c. 26(1er Supp.)
Semaine de la conservation de la faune	N-18	
Semences	S-7	
Sénat et Chambre des communes	S-8	**art. 15,** c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 8) **art. 34,** c. 26(2e Supp.), art. 1 **art. 43,** c. 26(2e Supp.), art. 2
Sénateurs (*Voir* Parlement*)		
Serments d'allégeance	O-1	
Service civil (*Voir* Fonction publique*)		
Société canadienne des télécommunications transmarines	C-11	**art. 11,** c. 16(1er Supp.), art. 42
Société centrale d'hypothèques et de logement	C-16	
Société d'assurance-dépôts du Canada	C-3	
Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne	C-8	**art. 18,** 1970-71-72, c. 58, annexe crédit 63a
Société de développement du Cap-Breton	C-13	**art. 11,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 8) **art. 23,** c. 7(1er Supp.), art. 1 **art. 24,** c. 7(1er Supp.), art. 2 **art. 26,** c. 7(1er Supp.), art. 3
Sociétés de caisse de retraite	P-9	
Sociétés d'investissement	.....	1970-71-72, c. 33
Soins médicaux	M-8	
Solliciteur général (Ministère)	S-12	
Soutien de l'emploi	.....	1970-71-72, c. 56
Soutien des prix des produits de la pêche	F-23	**art. 2,** c. 14(2e Supp.), art. 30
Spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés	P-25	
Sport (*Voir* Santé et sport amateur *F-25*)		
Stabilisation des prix agricoles	A-9	
Stations agronomiques	E-14	

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
S		
Statistique	.....	S.R., c. S-16 abrogé et réédicté, 1970-71-72, c. 15, art. 37, 40
Stupéfiants (*Voir* Aliments et drogues*, Stupéfiants *N-1*		
Stupéfiants	N-1	**Annexe,** DORS/71-226
Subsides	.....	1970-71-72, c. 4, 25, 26, 46, 58
Subventions au développement régional	R-3	**art. 2,** c. 25(2e Supp.), art. 1
		art. 4, c. 25(2e Supp.), art. 2
		art. 5, c. 25(2e Supp.), art. 3
		art. 9, c. 25(2e Supp.), art. 4
		art. 10, c. 25(2e Supp.), art. 5
		art. 11, c. 25(2e Supp.), art. 6
		art. 13.1 ajouté, c. 25(2e Supp.), art. 7
		art. 15, c. 25(2e Supp.), art. 8
		art. 15.1 ajouté, c. 25(2e Supp.), art. 9
Subventions aux bassins de radoub	D-9	
Subventions aux municipalités	M-15	
Subventions aux provinces	P-26	
Successions (*Voir* Impôt sur les biens transmis par décès *E-9*, Biens en déshérence *E-7*)		
Supplément d'aide financière à Terre-Neuve	N-20	
Surplus (*Voir* Biens de surplus de la Couronne *S-20*)		
Syndicats ouvriers	T-11	
T		
Tarif des douanes	C-41	**Liste A,** 1970-71-72, c. 61, art. 1
		Liste B, 1970-71-72, c. 61, art. 2
		Liste C, 1970-71-72, c. 61, art. 3
		[Note: Annexes modifiées par DORS. *Voir* Index codifié, *Gazette du Canada,* Partie II.]
Taux de fret sur les eaux intérieures	I-12	**art. 2,** c. 15(2e Supp.), art. 5(1)
Taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes	M-3	
Taxe d'accise	E-13	**art. 27,** 1970-71-72, c. 62, art. 1
		art. 29, 1970-71-72, c. 62, art. 2
		art. 60, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 14)
		Annexe I, 1970-71-72, c. 62, art. 3
		Annexe III, 1970-71-72, c. 62, art. 4
Télécommunications (*Voir* Communications*)		
Téléfériques	T-2	
Télégraphes	T-3	
Télésat Canada	T-4	**art. 30,** c. 10(1er Supp.), art. 35
		art. 35, c. 16(1er Supp.), art. 42
		art. 38, c. 10(1er Supp.), art. 35
		Annexe I, DORS/70-93
Tempérance	T-5	
Terre-Neuve (*Voir* Supplément d'aide financière à Terre Neuve *N-20*)		
Terres (*Voir* Arpentage des terres du Canada *L-5*, Concessions de terres publiques *P-29*, Terres destinées aux anciens combattants *V-4*, Terres territoriales *T-6*)		
Terres destinées aux anciens combattants	V-4	**art. 6,** 1969-70, c. 46, annexe crédit L55
		art. 62, c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 34)
Terres territoriales	T-6	**art. 3.1-3.3** ajoutés, c. 48(1er Supp.), art. 24
		art. 19, c. 48(1er Supp.), art. 25
		art. 19.1 ajouté, c. 48(1er Supp.), art. 26
		art. 25, c. 48(1er Supp), art. 28
Territoires du Nord-Ouest	N-22	**art. 2,** c. 48(1er Supp.), art. 13
		art. 8, c. 48(1er Supp.), art. 14

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
T		
Territoires du Nord-Ouest—*Suite*	N-22	**art. 9,** c. 48(1er Supp.), art. 15 **art. 12,** c. 48(1er Supp.), art. 16 **art. 13,** c. 48(1er Supp.), art. 17 **art. 16.** c. 48(1er Supp.), art. 18 **art. 17,** c. 48(1er Supp.), art. 19 **art. 23,** c. 48(1er Supp.), art. 20 **art. 24,** c. 48(1er Supp.), art. 21 **art. 24.1** ajouté, c. 48(1er Supp.), art. 22 **art. 25, 26,** DORS/71-120 **art. 27, 28** abrogés, DORS/71-120 **art. 29,** DORS/71-120 **art. 30, 32** abrogés, DORS/71-120 **art. 33** (excepté le paragraphe (5)) abrogé, DORS/71-120 **art. 34-36** abrogés, DORS/71-120 **art. 37-39** abrogés, DORS/71-20 **art. 40** abrogé, DORS/71-120 **art. 41** abrogé, DORS/71-20 **art. 42, 43** abrogés, DORS/71-120
Textes réglementaires		1970-71-72, c. 38
Titres de biens-fonds	L-4	
Traduction (*Voir* Bureau des traductions *T-13*)		
Traité des eaux limitrophes internationales	I-20	
Traitements	S-2	**art. 4,** c. 14(2e Supp.), art. 31(Item 7) **art. 5** ajouté, c. 14(2e Supp.), art. 28
Traitements minimums fixés par statut	S-3	
Transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique	P-37	
Transport aérien	C-14	
Transport des marchandises dans la Région atlantique	A-18	
Transport des marchandises par eau	C-15	
Transport par véhicule à moteur	M-14	
Transports (*Voir* Communications*, Marine marchande*, Billets de transport *P-3*, Chemins de fer *R-2*, Chemins de fer nationaux du Canada *C-10*, Ponts *B-10*, Route transcanadienne *T-12*, Taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes *M-3*, Téléfériques *T-2*, Transport aérien *C-14*, Transport des marchandises dans la Région atlantique *A-18*, Transport des marchandises par eau *C-15*, Transport par véhicule à moteur *M-14*, Transports *T-14*, Transports (Loi nationale) *N-17*, Transports (Ministère) *T-15*)		
Transports	T-14	
Transports (Loi nationale)	N-17	**art. 29,** c. 10(1er Supp.), art. 31 **art. 55,** c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 32) **art. 64,** c. 44(1er Supp.), art. 10; c. 10(2e Supp.), art. 65(Item 32)
Transports (Ministère)	T-15	
Travail (*Voir* Code canadien du travail *L-1*, Déclarations des corporations et des syndicats ouvriers *C-31*, Justes salaires et heures de travail *L-3*, Relations de travail dans la Fonction publique *P-35*, Syndicats ouvriers *T-11*)		
Travail des aubains	A-12	
Travail (Ministère)	L-2	
Travaux publics (*Voir* Hygiène sur les travaux publics *P-39*, Responsabilité des salaires *W-1*, Travaux publics *P-38*)		
Travaux publics	P-38	
Traversiers (*Voir* Passages d'eau *F-8*)		

Sujet	S.R. de 1970 Chapitre	Modifications et lois nouvelles à compter du 1er janvier 1970
U		
Unités de longueur et de masse	.....	S.R., c. L-6 abrogé, 1970-71-72, c. 36, art. 43, 44
Unités électriques et photométriques	.....	S.R., c. E-3 abrogé, 1970-71-72, c. 36, art. 43, 44
Utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes	M-4	
V		
Véhicules automobiles (*Voir* Transport par véhicule à moteur *M-14*, Sécurité des véhicules automobiles *26* (*1er Supp.*))		
Vente coopérative des produits agricoles	A-6	**art. 2,** c. 1(1er Supp.), art. 1
Vente coopérative du blé	W-9	
Viandes et conserves alimentaires	M-6	
Voie maritime du Saint-Laurent (Administration)	S-1	**art. 13,** 1970-71-72, c. 46, annexe (Transport) crédit L100 **art. 19,** c. 16(1er Supp.), art. 42
Y		
Yukon (*Voir* Extraction de l'or dans le Yukon *Y-3*, Extraction du quartz dans le Yukon *Y-4*, Yukon *Y-2*)		
Yukon	Y-2	**art. 2,** c. 48(1er Supp.), art. 1 **art. 9,** c. 48(1er Supp.), art. 2 **art. 12,** c. 48(1er Supp.), art. 3 **art. 14,** c. 48(1er Supp.), art. 4 **art. 15,** c. 48(1er Supp.), art. 5 **art. 16,** c. 48(1er Supp.), art. 6 **art. 19,** c. 48(1er Supp.), art. 7 **art. 20,** c. 48(1er Supp.), art. 8 **art. 21,** c. 48(1er Supp.), art. 9 **art. 26,** c. 48(1er Supp.), art. 10 **art. 26.1** ajouté, c. 48(1er Supp.), art. 11 **art. 27,** DORS/71-130 **art. 28, 30, 31** abrogés, DORS/71-130 **art. 33,** DORS/71-130 **art. 34** abrogé, DORS/71-130 **art. 35** (sauf par. (5)) abrogé, DORS/71-130 **art. 37, 39, 40** abrogés, DORS/71-130 **art. 41,** DORS/71-130 **art. 42, 43** abrogés, DORS/71-130

TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

PARTIE II

Lois d'intérêt public qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1970 et qui n'ont pas été refondues dans les Statuts revisés du Canada de 1927, de 1952 ou de 1970.*

[**Note:** Les lois entrant dans les catégories suivantes sont placées par ordre alphabétique sous les titres en caractères gras: **Conventions**—Commerce et les sujets connexes, **Conventions**—Impôt sur le revenu, sur les successions, sur les biens transmis par décès et les sujets connexes en matière d'impôt, **Ponts, Frontières provinciales, Revision des limites des circonscriptions électorales** et **Traités de paix.**]

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
A	
Accords commerciaux (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Accords fiscaux (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Actes de l'Amérique du Nord britannique (*Voir* S.R. de 1970, Appendice II)	
Aéronautique, Règlements établis en application de l'art. 4	1969-70, c. 45
Affectation de crédits (*Voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)	
Agriculture (*Voir* Chômage et assistance)	
Alberta, Accord fiscal supplémentaire entre le Dominion et l'	1945, c. 17
Alberta, Acte de l' (1905, c. 3) (*Voir aussi* S.R.C. de 1970, Appendice II. No 19)	
Alberta—Colombie-Britannique, frontières (*Voir* Frontières provinciales)	
Alberta et territoires du Nord-ouest, frontières, 1958 (*Voir* Frontières provinciales)	
Alberta, Ressources naturelles de l'	1930, c. 3; 1931, c. 15; 1938, c. 36; 1940-41, c. 22; 1945, c. 10; 1951, c. 37
Allemagne (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Allumettes à phosphore blanc	S.R. de 1952, c. 295
Aménagement de l'énergie des rapides internationaux	S.R. de 1952, c. 157; 1953-54, c. 36
Anciens combattants (*Voir* Assurance des soldats de retour au pays, Commission d'assistance aux anciens combattants, Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants)	
Anciens combattants alliés (*Voir* Prestations aux)	
Anse Burrard (*Voir* Ponts)	
Antilles ou Indes occidentales (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Approvisionnements de défense	S.R. de 1952, c. 64
Arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts	1956, c. 29; 1957-58, c. 29; 1959, c. 26; 1960, c. 13; 1962-63, c. 14; 1964-65, c. 26, art. 2; (1945, c. 17)
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Perception d'impôts)	1960-61, c. 58; 1962-63, c. 14; 1964-65, c. 26, art. 4; 1965, c. 18, art. 30; (*Voir* S.R. de 1970, c. F-6)
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Revision)	1964-65, c. 26; 1966-67, c. 21, art. 3
Assurance contre les risques de guerre	1942-43, c. 35; 1950, c. 50, art. 10
Assurance des crédits à l'exportation	S.R. de 1952, c. 105; 1953-54, c. 15; 1957, c. 8; 1957-58, c. 15; 1959, c. 24; 1960-61, c. 33; 1962, c. 14; 1962-63, c. 2; 1964-65, c. 18; 1966-67, c. 63; 1968-69, c. 28, art. 105

*On y trouvera aussi certains autres articles ou parties d'articles qui étaient en vigueur avant le 1er janvier 1970 et qui n'ont pas été refondus dans les Statuts revisés du Canada de 1927, de 1952 ou de 1970. Ces dispositions se trouvent à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1927 (p. 4525, volume IV), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1952 (p. 6309, volume V (Supplément)), à l'annexe A des Statuts revisés du Canada de 1970, à l'annexe A (réimprimée) et à l'annexe A (suite) du 2e Supplément (pp. 398 et 436). Dans chaque annexe les articles ou parties d'articles qui ne sont pas refondus sont indiqués comme des exceptions à la troisième colonne intitulée «Abrogation».

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
A	
Assurance des soldats de retour au pays	1920, c. 54; 1921, c. 52; 1922, c. 42; (1923, c. 67 abrogé par 1951, c. 59, art. 15); 1928, c. 45; 1929, c. 56; 1930, c. 38; 1951, c. 59; 1958, c. 41
Assurance du service civil	S.R. de 1952, c. 49
Assurance-vie (*Voir* Placements des compagnies)	
Australie (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
B	
Beauharnois Light, Heat and Power Company	1931, cc. 19, 20; 1940, c. 20; 1947, c. 26
Beechwood (*Voir* Entreprise de force motrice)	
Belgique (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Belleville, Commissaires du port de	1952, c. 34; (*Voir* S.R. de 1970, c. H-1)
Biens-fonds (*Voir* Titres de)	
Blue Water (*Voir* Ponts)	
Boucherville, Îles (*Voir* Ponts)	
Bras d'Or Coal Company, Limited, accord conclu	1960-61, c. 20
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company (*Voir* Ponts)	
C	
Câble du Pacifique	1929, c. 50
Caisse de prévoyance des employés des chemins de fer de l'Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard	1907, c. 22; 1907-08, c. 37; 1913, c. 26; 1918, c. 15; 1919, c. 14; 1925, c. 37; 1927, c. 49; 1929, c. 5; 1966-67, c. 44, art. 89-92; 1969-70, c. 46, Annexe crédit 30 (Transport); 1970-71-72, c. 26, Annexe B crédit 50; 1970-71-72, c. 58, Annexe crédit 50a
Campobello Lubec (*Voir* Ponts)	
Canadian Northern, Actions, débentures 5% convertibles et imputables sur le revenu de la Compagnie de chemin de fer	1928, c. 11; 1955, c. 29, art. 47
Canadian Northern, Compagnie du chemin de fer (garantie d'obligations)	1907-08, c. 11; 1909, c. 5
Canadian Northern, réseau du chemin de fer (acquisition du capital-actions)	1917, c. 24; 1918, c. 11
Canadian Northern, réseau du chemin de fer (garantie)	1914, c. 20
Canadian Northern, réseau du chemin de fer (prêt)	1915, c. 4; 1916, c. 29
Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (garantie)	1910, c. 6; 1912, cc. 7, 8
Canadian Northern Alberta, compagnie du chemin de fer (subvention)	1913, c. 10
Canadian Northern Ontario, compagnie du chemin de fer (subvention)	1913, c. 10
Canadian Northern Ontario, (convention avec la Campbellford, etc., Railway Co.)	1934, c. 4
Canadian Northern Ontario Railway Co., compagnie du chemin de fer (garantie)	1911, c. 6
Canadian Northern Pacific, compagnie du chemin de fer (subvention)	1912, c. 9
Canadian Pacific Railway (contrat avec le C.N.R.) (*Voir* Chemins de fer nationaux du Canada (contrat))	
Canadian Red Cross Society	1909, c. 68; 1916, c. 58; 1919, c. 101; 1922, c. 13; 1926, c. 5; 1931, c. 24; 1937, c. 7
Canadien du Pacifique (*Voir* Viaduc de Toronto)	
Canadien du Pacifique, chemin de fer, convention avec la Midland Ry. Co. (voies ferrées et propriétés à Winnipeg)	1939, c. 11
Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (arrangements financiers avec le gouvernement du Royaume-Uni)	1917, c. 8

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
C	
Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention—voies ferrées à Saint-Jean, N.-B.)	1934, c. 5
Canadien du Pacifique, compagnie du chemin de fer (convention—voies ferrées et terrains à Québec)	1934, c. 10
Cautions des graines de semence	S.R. de 1927, c. 88
Centenaire de la Confédération canadienne	1960-61, c. 60; 1963, c. 36
Champs de bataille nationaux de Québec	1907-08, cc. 57, 58; 1910, c. 41; 1911, c. 5; 1914, c. 46; 1925, c. 47; 1928, c. 36; 1938, c. 23; 1948, c. 62; 1953-54, c. 17
Chemin de fer national transcontinental (1903, c. 71)	1907, c. 48; 1909, c. 26; 1912, cc. 37, 38, 39; 1913, c. 34; 1914, cc. 3, 43; 1915, c. 18
Chemins de fer Nationaux (acquisition de chemins de fer)	1929, cc. 13-17; 1946, c. 19
Chemins de fer Nationaux du Canada, acquisition de la Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec	1951, c. 43
Chemins de fer Nationaux du Canada (contrats avec C.P.R. relatifs à l'usage de certains locaux à Regina)	1931, c. 7
Chemins de fer Nationaux du Canada (contrat avec le C.P.R.)	1928, c. 3
Chemins de fer Nationaux du Canada (contrat entre la Compagnie de chemin de fer d'Ontario et Québec, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Toronto Terminal Railway Company)	1939, c. 25
Chemins de fer nationaux du Canada (contrat entre The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company)	1940, c. 7
Chemins de fer nationaux du Canada (embranchements) (Pour plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)	
Chemins de fer Nationaux du Canada (emprunts)	1936, c. 27
Chemins de fer nationaux du Canada: Financement; financement et garantie; garantie (Pour plus amples détails, *voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1969-70)	1952-53, c. 25; 1953-54, c. 50; 1955, c. 30; 1956, c. 23; 1957, c. 19; 1958, c. 17; 1959, c. 22; 1960, c. 25; 1960-61, c. 41; 1963, c. 31; 1964-65, c. 41; 1966-67, c. 67; 1967-68, c. 14; 1968-69, c. 9; 1969-70, c. 3
Chemins de fer nationaux du Canada (remboursement)	1926-27, c. 27; 1929, c. 11; 1930, c. 8; 1935, c. 3; 1938, c. 22; 1944-45, c. 9; 1947, c. 30; 1951, c. 46; 1955, c. 31
Chemins de fer nationaux du Canada (revision du capital)	S.R. de 1952, c. 311; 1955, c. 29, art. 47
Chemins de fer Nationaux du Canada (Terminus à Montréal)	1929, c. 12
Chemins de fer nationaux du Canada (Terminus à Toronto)	1960, c. 26
Chemins de fer Nationaux du Canada (Vermont Central) (financement)	1930, c. 7
Chemins de Saskatchewan et d'Alberta	S.R. de 1927, c. 180
Chômage (*Voir* Soulagement du chômage et secours)	
Chômage et assistance à l'agriculture	1937, c. 44; 1938, c. 25; 1939, c. 26; 1940, c. 23
Chutes d'eau de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba	1929, c. 61 (*Voir aussi* S.R. de 1970, c. W-6)
Circonscriptions électorales (*Voir* Revision des)	
Colis postaux	1913, c. 35
Collingwood Shipbuilding Co. Ltd. (subvention)	1912, c. 17
Colombie-Britannique, frontières (*Voir* Frontières provinciales)	
Colombie-Britannique (*Voir* Ressources minérales)	
Combustible domestique	1926-27, c. 52
Commerce avec l'ennemi (Pouvoirs transitoires)	1947, c. 24; 1966-67, c. 25, art. 38
Commission d'assistance aux anciens combattants	1936, c. 47; 1950, c. 50, art. 10
Commission du parc international Roosevelt de Campobello	1964-65, c. 19
Commission nationale de placement	1936, c. 7; 1950, c. 50, art. 10
Compagnie de la Baie d'Hudson	1969-70, c. 71
Conciliation et travail	S.R. de 1927, c. 110
Conditions de travail dans les ports du Saint-Laurent	1966-67, c. 49
Congo-belge (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Conseil médical au Canada	S.R. de 1952, c. 27; 1966-67, c. 25, art. 45
Construction d'ouvrages publics	1934, c. 59; 1935, c. 34
Continuation de l'exploitation des chemins de fer	1960-61, c. 2
Contrebande (États-Unis) (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
C	
Convention relative aux ports de l'Ontario	1963, c. 39
Conventions—Commerce et les sujets connexes:	
Allemagne, Accord commercial provisoire	1937, c. 20
Antilles ou Indes occidentales, Convention de Commerce	1921, c. 13; 1926, c. 16; 1926-27, c. 29
Australie, Accord commercial	1960, c. 17
Belgique, Traité de commerce	1924, c. 9
Espagne, Traité	1928, c. 49
Estonie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
États-Unis d'Amérique, Accord commercial	1939, c. 29
États-Unis (Exécution du traité relatif à la contrebande)	1925, c. 54
Finlande, Traité commercial	1925, c. 11
France, Arrangement commercial	1923, c. 14; 1932-33, c. 31; 1935, c. 2
France, Convention (Droits des ressortissants et questions commerciales et maritimes)	1932-33, c. 30
Guatemala, Accord commercial	1938, c. 19
Haïti, Accord commercial	1938, c. 20
Hongrie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Irlande, État libre, Accord commercial	1932-33, c. 4
Italie, Convention	1923, c. 17
Lettonie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Lithuanie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Nouvelle-Zélande, Traité de commerce	1932, c. 34; 1932-33, c. 44; 1959, c. 12; 1970-71-72, c. 14
Pays-Bas, Convention commerciale	1925, c. 19
Pologne, Convention commerciale	1935, c. 51
Portugal (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Rhodésie du Sud, Accord commercial	1932-33, c. 5
Roumanie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Royaume-Uni, Accord commercial	1937, c. 17
Serbes, Croates et Slovènes (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Tchécoslovaquie, Convention	1928, c. 18
Traités de commerce, 1928	1928, c. 52; 1950, c. 50, art. 10
Union sud-africaine, Accord commercial	1932-33, c. 3
Uruguay, Accord commercial	1937, c. 21
Conventions—Impôt sur le revenu, sur les successions et les sujets connexes en matière d'impôt:	
Afrique du Sud, Accord en matière de droits successoraux	1957, c. 17
Afrique du Sud, Accord en matière d'impôt sur le revenu	1957, c. 18
Allemagne, Accord en matière d'impôt sur le revenu	1956, c. 33
Australie, Accord en matière d'impôt sur le revenu	1957-58, c. 27
Belgique, Convention fiscale	1958, c. 13
Congo-Belge, Convention fiscale	1958, c. 12
Danemark, Accord en matière d'impôts sur le revenu	1956, c. 5; 1964-65, c. 37, Partie II
États-Unis, Convention en matière d'impôts sur le revenu	1943-44, c. 21; 1944-45, c. 31; 1950, c. 27; 1950, c. 50, art. 10; 1951 (2e sess.) c. 5; 1956, c. 35; 1966-67, c. 75, Partie V
États-Unis, Convention en matière d'impôts sur les biens transmis par décès	1960-61, c. 19
Finlande, Convention quant à l'impôt sur les revenus	1959, c. 20; 1964-65, c. 37, Partie II; (*Voir aussi* Partie I du tableau)
France, Convention en matière d'impôts sur le revenu	1951, c. 40; 1952, c. 18
France, Convention en matière de droits de mutation par décès	1951, c. 41
Irlande, Accord en matière de droits successoraux	1955, c. 11
Irlande, Accord en matière d'impôts sur le revenu	1955, c. 10; 1966-67, c. 75, Partie II
Japon, Convention en matière d'impôts sur le revenu	1964-65, c. 37, Partie I
Norvège, Convention en matière d'impôt sur le revenu	1966-67, c. 75, Partie III
Nouvelle-Zélande, Convention en matière d'impôts sur le revenu	1948, c. 34; 1950, c. 50, art. 10
Pays-Bas, Accord en matière d'impôts sur le revenu	1957, c. 16; 1960, c. 18; 1964-65, c. 37, Partie II
Royaume-Uni, Convention sur les droits successoraux	1946, c. 39; 1950, c. 50, art. 10
Royaume-Uni, Convention relative à l'impôt sur le revenu	1966-67, c. 14, Partie I, c. 75, Partie IV
Suède, Accord en matière d'impôts sur le revenu	1951, c. 42; 1966-67, c. 14, Partie II; 1969-70, c. 13
Trinité et Tobago, Convention en matière d'impôt sur le revenu	1966-67, c. 75, Partie I

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
C	
Conventions sur la location de domaines fiscaux	1947, c. 58; 1949 (2e sess.), c. 19; 1952, c. 49
Corps féminin de la Marine royale et le S.A. Military Nursing Service (Prestations)	S.R. de 1952, c. 297
Cour permanente de justice internationale	1921, c. 46
Cours supérieures de l'Ontario	1913, c. 50
Créances de la Couronne (*Voir aussi* Administration financière, Partie I du tableau)	1926-27, c. 51
Crédit aux consommateurs (Dispositions temporaires)	1950-51, c. 3; 1951, c. 14
Crédits (*Voir* Affectation de crédits)	
Crédits à l'exportation (*Voir* Assurance des crédits à l'exportation)	
Crédits de défense, 1950	1950-51, c. 5
Crédits de démobilisation	1919, c. 33; 1920, c. 45
Crimes de guerre	1946, c. 73
Croix-Rouge canadienne (*Voir* Canadian Red Cross Society)	
D	
Danemark (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Déclaration canadienne des droits	1960, c. 44; 1970-71-72, c. 38, art. 29
Développement de certaines régions	1965, c. 12; 1966-67, c. 6 Annexe (Industrie) crédit 15e; 1968-69, c. 28, art. 105, c. 56, art. 17; (*Voir aussi* S.R. de 1970, c. R-3)
Développements et prêts municipaux	1963, c. 13
Dispositions supplémentaires du Manitoba	S.R. de 1927, c. 124
Dominion Agricultural Credit Company Limited	1931, c. 32
Dominion et provinces (*Voir* Conventions sur la location de domaines fiscaux)	
Droits successoraux (*Voir* Biens transmis par décès, Partie I du tableau)	S.R. de 1952, cc. 89, 317; 1957, c. 22. (Ne s'applique pas dans le cas d'une personne décédée après le 31 décembre 1958.)
Droits successoraux (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
E	
Eastern Bank of Canada	1928, c. 78 (Loi privée); 1932, c. 29 (Loi d'intérêt public.)
Eaux de la zone du chemin de fer	S.R. de 1927, c. 211; 1928, cc. 6, 44
Égalisation des paiements de la récolte du blé	1936, c. 12
Employés des postes ou de la poste ambulante	1929, c. 52
Emprunt	1909, c. 23; 1916, c. 3; 1917, c. 3; 1919, c. 67; 1922, c. 30; 1924, c. 56; 1925, c. 16; 1926, c. 11; 1928, c. 34; 1931, c. 38; 1932-33, c. 43; 1935, c. 43; 1936, c. 41; 1939, c. 48; 1940, c. 11; 1942-43, c. 20; 1944-45, c. 4
Entreprise de force motrice de Beechwood	1957-58, c. 26
Espagne (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Estonie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Établissement de soldats	S.R. de 1927, c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53; 1932-33, c. 49; 1934, c. 41; 1935, c. 66; 1936, c. 10; 1938, c. 14; 1946, c. 33; 1950, c. 50, art. 10
États-Unis (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
États-Unis, Exécution du traité relatif à la contrebande	1925, c. 54
F	
Fièvre aphteuse	1952, c. 1
Finlande (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Fonds de cantine	1925, c. 34; 1928, c. 14
Fonds patriotique canadien	1939 (2e sess.), c. 1

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
F	
France (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Frontières provinciales	
Alberta–Colombie-Britannique, (frontière)	1932, c. 5; 1955, c. 24
Alberta et territoires du Nord-Ouest, (frontière)	1957-58, c. 23
Colombie-Britannique et territoires du Yukon et du Nord-Ouest (frontière)	1967-68, c. 12
Manitoba (prolongement des frontières)	1912, c. 32; 1930, c. 28; 1950, c. 16
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (frontière)	1966-67, c. 61
Manitoba et Saskatchewan (frontière)	1966-67, c. 57
Ontario (extension des frontières)	1912, c. 40; 1950, c. 16
Ontario et Manitoba (frontière)	1953-54, c. 9
Québec (extension des frontières)	1912, c. 45; 1946, c. 29
Saskatchewan et territoires du Nord-Ouest (frontière)	1966-67, c. 58
G	
Garantie sur les emprunts par la Saskatchewan	1936, c. 9
Grain des Prairies (*Voir* Paiements provisoires)	
Grain de semence, fourrage et autres secours	1915, c. 20
Graines de semence (Emprunts garantis)	1937, c. 39; 1938, c. 13
Grains de semence	S.R. de 1927, c. 87
Grand-Tronc (arbitrage)	1921, c. 9
Grand-Tronc de chemin de fer (acquisition par l'État)	1919 (2e sess.), c. 17; 1920, c. 13
Grand-Tronc de chemin de fer (*Voir* Viaduc de Toronto *et* Prolongement de l'Intercolonial jusqu'à Montréal)	
Grand Trunk Pacific (1903, c. 122) (*Voir aussi* Chemin de fer national transcontinental)	1912, c. 95; 1913, c. 22; 1914, c. 2
Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (achat d'obligations)	1913, c. 24
Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (garantie)	1914, c. 34
Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (obligations, garanties) (1905, c. 98)	1907-08, c. 32
Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (prêt)	1909, c. 19; 1913, c. 23; 1915, c. 4; 1916, c. 29
Grand Trunk Pacific, Chemin de fer (valeurs)	1926-27, c. 7
Grand Trunk Pacific, réseau du chemin de fer, prise de possession par l'État	1919, c. 22; 1919 (2e sess.), c. 16
Guatemala (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
H	
Habitation, Loi nationale sur l'	S.R. de 1952, c. 188; 1952-53, c. 42, Partie II; (*Voir* S.R. de 1970, c. N-10)
Haïti (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Halifax, Commission de secours d'	1918, c. 24
Hamilton, Commissaires du havre de	1912, c. 98; 1951, c. 17; 1957-58, c. 16
Heures de travail (*Voir* Limitations des)	
Hongrie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Hudson Bay Mining and Smelting Company	1947, c. 62
I	
Île-du-Prince-Édouard (prolongement du chemin de fer)	1907-08, c. 54
Île-du-Prince-Édouard (subventions)	1912, c. 42; 1926-27, c. 76, crédit no 526
Impôt de guerre sur le revenu (*Voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1952-53)	
Impôt sur le revenu	S.R. de 1952, c. 148; 1952-53, c. 40; 1953-54, c. 57; 1955, c. 54, c. 55, art. 1; 1956, c. 39; 1957, c. 29; 1957-58, c. 17; 1958, c. 32; 1959, c. 34, art. 44, c. 45; 1960, c. 43; 1960-61, cc. 17, 49; 1962-63, c. 8; 1963, c. 21 et c. 41, art. 3; 1964-65, c. 13, c. 26, art. 7, c. 54, art. 19; 1965, c. 12, art. 13, c. 18;

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
I	
Impôt sur le revenu—*Fin*	1966-67, c. 25, art. 45, c. 47, c. 69, art. 94, c. 82, art. 18, 19, c. 84, art. 3, c. 91, c. 96, art. 64, c. 97; 1967-68, c. 38; 1968-69, c. 28, art. 105, cc. 33, 44; 1969-70, c. 8; 1970-71-72, c. 1, art. 64(3), c. 11, art. 22, c. 30; (1970-71-72, c. 43); 1970-71-72, c. 48, art. 158, cc. 63, 64
Indemnités (Défense)	1940, c. 28
Indes occidentales ou Antilles (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Indiens (*Voir* Terres des Indiens)	
Indiens (Établissements des soldats)	S.R. de 1927, c. 98, art. 187-190; 1951, c. 29, art. 123(1), (3)*b*)
Intercolonial (*Voir* Prolongement du chemin de fer)	
Intercolonial et Île-du-Prince-Édouard (*Voir* Caisse de prévoyance)	
Irlande (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Italie (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
J	
Japon (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Jubilé de diamant de la Confédération	1926-27, c. 6
K	
Kingsmere, (*Voir* Parc)	
L	
Lac à la Pluie, Contrôle, en cas d'urgence, du bassin du	1939, c. 33
Lac des Bois, Commission de contrôle du	1921, c. 10; 1958, c. 20
Lac Seul, Conservation du	1928, c. 32
Lettonie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Libération des garanties	S.R. de 1952, c. 245, art. 3
Limitation des heures de travail	1935, c. 63 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
Liquidation de l'Expo	1969-70, c. 1
Lithuanie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Lotbinière et Mégantic, chemin de fer	1916, c. 22
Lumière du jour (*Voir* Utilisation de la lumière du jour)	
M	
Maintien de l'exploitation des chemins de fer	1966-67, c. 50
Maison Laurier	S.R. de 1952, c. 163
Manitoba, Acte du (1870, c. 3) (*Voir aussi* S.R.C. de 1970 Appendice II, No 8)	
Manitoba, prolongement des frontières (*Voir* Frontières provinciales)	
Manitoba et territoires du Nord-Ouest (*Voir* Frontières provinciales)	
Manitoba et Saskatchewan (*Voir* Frontières provinciales)	
Manitoba, Ressources naturelles (*Voir aussi* Transfert des ressources naturelles)	1930, c. 29; 1938, c. 36; 1948, c. 60; 1951, c. 53
Meaford, Havre de (1866, c. 78)	1907-08, c. 46
Milice (Rébellion du Nord-Ouest) (Concessions de terre) (1906, c. 30)	1913, c. 30
Milltown (*Voir* Ponts)	
Montréal, Avances aux commissaires du havre de	1918, c. 5; 1919, c. 53; 1921, c. 11
Montréal, Terminus de	1929, c. 12
Montréal, Vente de réserves militaires	1907-08, c. 51
Mount Royal Tunnel and Terminal Co. Limited	1916, c. 20
N	
Newfoundland Savings Bank Act, 1939, Loi abrogeant The	1963, c. 38
New Westminster, Prêts aux commissaires de	1955, c. 38

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
N	
New Westminster, Remboursements aux commissaires du havre de..	1948, c. 10
Nid-du-Corbeau (Convention de) (1897, c. 5).....	1925, c. 52, art. 1
Nord-Ouest (*Voir* Rébellion du Nord-Ouest)	
Northern Alberta Railways.....	1929, c. 48; 1931, c. 10
North-Fraser, Commissaires du havre de.....	1913, c. 162; 1931, c. 41; 1948, c. 19; 1951 (2e sess.), c. 17; (*Voir* S.R. de 1970, c. H-1)
North Sydney, Port de.....	1914, c. 16
Norvège (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Nouvelle-Zélande (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
O	
Office fédéral du charbon, Dissolution de l'.....	1969-70, c. 29
Ontario (*Voir* Frontières provinciales)	
Ontario et Manitoba (*Voir* Frontières provinciales)	
Ontario et Québec (*Voir* Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec)	
Organisation du marché des produits naturels.....	1934, c. 57; 1935, c. 64 (*ultra vires:* (1937) A.C. 377)
Ouvrages et entreprises publics.....	1934, c. 59; 1935, c. 34
P	
Pacific Great Eastern Railway (subvention).....	1949 (2e sess.), c. 32
Paiement des réparations.....	1929, c. 55
Paiements provisoires relatifs au grain des Prairies.....	1960, c. 2; 1969-70, c. 10
Paix (*Voir* Traités de paix)	
Paquebots (*Voir* Subventions)	
Paquebots nationaux du Canada, Service avec les Antilles.....	1926-27, c. 29
Parc de Kingsmere.....	S.R. de 1952, c. 161
Parc international Waterton-Glacier de la paix.....	1932, c. 55
Parc Major's Hill, Vente d'une partie au Grand-Tronc de chemins de fer.....	1907-08, c. 44
Parts de prise du Canada, 1950.....	1950, c. 25
Pays-Bas (*Voir* Conventions—Commerce, etc.; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Pension à Madame Alice Joynson.....	1914, c. 11
Pictou, Havre de.....	1920, c. 63
Placements des compagnies d'assurance sur la vie.....	1916, c. 18
Pologne (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Ponts	
Administration du Pont Blue Water.....	1964-65, c. 6
Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company.....	1934, c. 63; 1957-58, c. 10; 1970-71-72, c. 5
Compagnie de pont et de prolongement de chemin de fer de Saint-Jean.....	1952-53, c. 17
Pont Campobello-Lubec.....	1958, c. 23
Pont de Milltown.....	1966-67, c. 9
Pont de Queenston.....	1959, c. 53
Pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga.....	1960, c. 33
Pont entre Sainte-Foy et Saint-Nicolas.....	1964-65, c. 16
Pont et chemin de fer de Québec.....	1907, c. 35; 1907-08, c. 59
Pont et tunnel des Îles Boucherville.....	1963, c. 6
Pont sur l'anse Burrard (C.-B.).....	1935, c. 47
Pont sur la rivière Pigeon.....	1959, c. 51
Pont sur le fleuve Saint-Laurent à Valleyfield.....	1951, c. 10
Van Buren Bridge Co., contrat avec S.M.....	1918, c. 48
Port-Alberni, Commissaires du havre de.....	1947, c. 42 (*Voir aussi* S.R. de 1970, c. H-1)
Portugal (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Pouvoirs d'urgence.....	S.R. de 1952, c. 96; 1952-53, c. 33
Prestations aux anciens combattants alliés.....	S.R. de 1952, c. 8

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
P	
Prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux	S.R. de 1952, c. 256
Prestations de service de guerre pour les pompiers	S.R. de 1952, c. 117
Prestations de service de guerre pour les surveillants	S.R. de 1952, c. 258
Prêts aux pêcheurs canadiens	S.R. de 1952, c. 37; 1955, c. 46, art. 13 (*Voir* S.R. de 1970, c. F-22)
Prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants	S.R. de 1952, c. 278 (1953-54, c. 65, art. 9); 1956, c. 21
Prêts relatifs au grain des Prairies	1960, c. 1
Primes sur le chanvre	1923, c. 50
Procédure criminelle dans l'Alberta	1930, c. 12
Producteurs de grain des Prairies (Financement provisoire)	1951 (2e sess.), c. 20; 1956, c. 1; 1957, c. 33
Profits d'affaires pour la guerre (taxes)	1916, c. 11; 1917, c. 6; 1918, c. 10; 1919, c. 39; 1920, c. 36; 1923, c. 34; 1924, cc. 10, 37; 1926-27, c. 34; 1937, c. 19
Prolongement du chemin de fer Intercolonial jusqu'à Montréal (1899, c. 5)	1907, c. 18
Provinces de l'Ouest, Billets du trésor et règlements relatifs aux ressources naturelles	1947, c. 77
Q	
Québec (*Voir* Champs de bataille nationaux)	
Québec (*Voir* Frontières provinciales)	
Québec (*Voir* Ponts)	
Québec, Avances aux commissaires du havre de	1919, c. 53
Québec et Saguenay, chemin de fer	1916, c. 22
Québec, Montmorency et Charlevoix, chemin de fer	1916, c. 22
Queenston (*Voir* Ponts)	
R	
Rapides internationaux (*Voir* Aménagement de l'énergie)	
Rébellion du Nord-Ouest (*Voir* Nord-Ouest)	
Réduction des emblavures	1942-43, c. 10; 1943-44, c. 12
Réduction des taux de transport de marchandises	1959, c. 27; 1960, c. 42; 1960-61, c. 29
Réfection de maisons (Prêts garantis)	1937, c. 11; 1950, c. 50, art. 10
Règlements et arrêtés en Conseil, Présentation au Parlement de certains	1928, c. 44; 1932, c. 12
Réintégration dans les emplois civils	S.R. de 1952, c. 236; (*Voir aussi* 1953-54, c. 65, art. 8; 1966-67, c. 25, art. 39)
Rentes viagères aux veuves de fonctionnaires civils	1926-27, c. 74; S.R. de 1970, c. 43 (1er Supp.)
Repos hebdomadaire	1935, c. 14 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
Réserve de Caughnawaga	1934, c. 29
Réserves indiennes (Convention Canada–Nouveau-Brunswick)	1959, c. 47
Réserves indiennes (Convention Canada–Nouvelle-Écosse)	1959, c. 50
Réserves militaires (*Voir* Montréal, Toronto et Winnipeg)	
Ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique	1943-44, c. 19
Ressources naturelles (Remboursement)	1932, c. 35
Ressources naturelles (*Voir* Alberta, Manitoba, Saskatchewan ou Provinces de l'Ouest)	
Revision des limites des circonscriptions électorales	
Argenteuil–Deux-Montagnes	1969-70, c. 60
Brome–Missisquoi	1969-70, c. 57
Burnaby–Richmond–Delta	1969-70, c. 55
Glengarry–Prescott–Russell	1969-70, c. 56
Lanark–Renfrew–Carleton	1969-70, c. 61
Maisonneuve–Rosemont	1969-70, c. 59
Oshawa–Whitby	1967-68, c. 11
Peel–Dufferin–Simcoe	1967-68, c. 10
Perth–Wilmot	1969-70, c. 53

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
R	
Revision des limites des circonscriptions électorales—*Fin*	
Sarnia–Lambton	1969-70, c. 54
Wellington–Grey–Dufferin–Waterloo	1969-70, c. 58
[Note: *Voir aussi* Partie I du tableau.]	
Rhodésie du Sud (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Rivière Pigeon (*Voir* Ponts)	
Rocheuses orientales, Conservation des forêts des	1947, c. 59; 1952, c. 41; 1957, c. 23; c. 14(2e Supp.), art. 30
Roumanie (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Royal Agricultural Winter Fair Association	1926-27, c. 9
Royaume-Uni (*Voir* Conventions—Commerce, etc; Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Royaume-Uni, Accord financier avec le	1946, c. 12; 1950, c. 50, art. 10; 1951 (2e sess.), c. 27; 1953-54, c. 11; 1957, c. 37
S	
Sainte-Foy et Saint-Nicolas (*Voir* Ponts)	
Saint-Jean (*Voir* Ponts)	
Saint-Jean, Quais et bâtiments dans le port de	1910, c. 53
Saint-Jean et Québec, Chemin de fer	1911, c. 11; (1912, c. 49 et 1914, c. 52 abrogés, 1916, c. 23, art. 2); 1916, c. 23; 1917, c. 22; 1919, cc. 7, 31; 1921, c. 12; 1925, c. 25; 1928, c. 8
Salaires minima	1935, c. 44 (*ultra vires*: (1937) A.C. 326)
Saskatchewan, Acte de la (1905, c. 42) (*Voir aussi* S.R.C. de 1970, Appendice II, No 20)	
Saskatchewan, frontières (*Voir* Frontières provinciales)	
Saskatchewan, garantie sur les emprunts pour graines de semence	1936, c. 9
Saskatchewan, Ressources naturelles de la	1930, c. 41; 1931, c. 51; 1938, c. 36; 1947, c. 45; 1948, c. 69; 1951, c. 60
Secours	1932, c. 36; 1932-33, c. 18; 1934, c. 15; 1935, c. 13
(*Voir aussi*: Chômage et assistance à l'agriculture *et* Soulagement du chômage et secours)	
Serbes, Croates et Slovènes (*Voir* Traités de commerce, 1928)	
Service civil (*Voir* Assurance)	
Service public, Mise à la retraite de certains membres du	1920, c. 67; 1921, c. 49; 1922, c. 39; 1923, c. 65; S.R. de 1970, c. 43 (1er Supp.)
Sociétés auxiliatrices de l'immigration	S.R. de 1952, c. 146; 1966-67, c. 25, art. 39
Soldats (*Voir* Assurance des soldats de retour au pays)	
Soulagement du chômage et secours	1936, cc. 15, 46
Songhees, Réserve indienne des	1911, c. 24
St-Peter, Réserve des Indiens de	1916, c. 24
St-Régis, Réserve indienne de	1926-27, c. 37
Statuts revisés du Canada, Loi concernant les	1964-65, c. 48; (*Voir* S.R. de 1970, volume des Appendices.)
Subventions aux chemins de fer	1907, c. 40; 1907-08, c. 63; 1909, c. 35; 1910, c. 51 (*aussi* c. 6); 1912, c. 48 (*aussi* cc. 7, 8, 9); 1913, c. 46 (*aussi* cc. 10, 23, 24, 53)
Subventions aux paquebots (1889, c. 2)	1909, c. 36; 1911, c. 25
Subventions supplémentaires aux provinces maritimes	1942–43, c. 14
Succession au Trône	1937, c. 16
Suède (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Surtaxe sur des importations	1963, c. 18
Sydney-Nord, Port de	1914, c. 16
T	
Taber, District d'irrigation de	1919, c. 72
Taxation des surplus de bénéfices, 1940 (*Voir* Tableau des lois d'intérêt public des Statuts du Canada de 1952-53)	
Tchécoslovaquie (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Témiscouata, Acquisition du chemin de fer de	1949 (2e sess.), c. 39
Temiskaming and Northern Ontario, Subvention au chemin de fer	1913, c. 53

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
T	
Terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto	1912, c. 25
Terre-Neuve (Condition de l'union de Terre-Neuve au Canada)	1949, c. 1 (*Voir* S.R. de 1970, Appendice II No 30)
Terre-Neuve, Parc national de	1955, c. 37, art. 3 (*Voir* S.R. de 1970, c. N-13)
Terre-Neuve, Subventions supplémentaires payables à	1959, c. 48
Terre des écoles (*Voir* Transfert des ressources naturelles, etc.)	1907, c. 26; 1907-08, c. 22
Terres des Indiens (Solution des différends)	1920, c. 51(C.-B.); 1924, c. 48 (Ontario)
Territoires du Nord-Ouest, frontières (*Voir* Frontières provinciales)	
Territoire du Yukon, Acte du (1898, c. 6) (*Voir* S.R. de 1970, Appendice II, No 18)	
Titres de biens-fonds, 1894 (assurance)	1907-08, c. 42
Titres royaux (Canada)	1947, c. 72; (*Voir aussi* S.R. de 1970, c. R-12)
Toronto (*Voir* Terrain de l'Hôtel du gouvernement)	
Toronto, Commissaires du havre de (1850, c. 80)	1911, c. 26; 1913, c. 11; 1914, c. 54; 1936, c. 11; 1939, c. 24; 1942-43, c. 17; 1946, c. 67; 1951 (2e sess.), c. 26; 1955, c. 42
Toronto, Convention entre les commissaires du havre, la Toronto Terminals Ry. Co., les Ch. de fer nationaux et le Pacifique-Canadien	1955, c. 42
Toronto Terminals (S.R. de 1906, c. 170)	1924, c. 70; 1925, cc. 28, 29; 1928, c. 51; 1930, c. 46; 1939, c. 25; 1955, c. 42
Toronto, Ventes de réserves militaires	1907-08, c. 51; 1910, c. 49
Toronto, Viaduc de	1913, c. 11; 1914, c. 54; 1924, c. 70
Trahison	1940, c. 43
Traités de commerce, 1928	1928, c. 52; 1950, c. 50, art. 10
Traités de commerce (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Traités de paix	
Autriche, Allemagne	1919 (2e sess.), c. 30
Bulgarie	1920, c. 4
Hongrie	1922, c. 49; 1948, c. 71; 1950, c. 50, art. 10
Italie, Roumanie, Finlande	1948, c. 71; 1950, c. 50, art. 10
Japon	1952, c. 50
Turquie	1922, c. 49
Transfert de certains terrains aux provinces d'Ontario et de Québec	1943-44, c. 30
Transfert des ressources naturelles (Terre des écoles) modifications, (Alberta, Manitoba et Saskatchewan) (*Voir aussi* Terre des écoles)	1960-61, c. 62
Transport postal, payements supplémentaires applicables à des contrats de	1947, c. 8; 1948, c. 59; 1949, c. 13
Travaux publics (*Voir* Construction d'ouvrages publics)	
Trenton, Havre de	1922, c. 50
Trinité et Tobago (*Voir* Conventions—Impôt sur le revenu, etc.)	
Trône (*Voir* Succession au Trône)	
U	
Union sud-africaine (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Uruguay (*Voir* Conventions—Commerce, etc.)	
Utilisation de la lumière du jour	1918, cc. 2, 18
V	
Valleyfield (*Voir* Ponts)	
Van Buren Bridge Co. (*Voir* Ponts)	
Vente de réserves militaires (*Voir* Montréal, Toronto et Winnipeg)	
Ville-Lasalle à Caughnawaga (*Voir* Ponts)	
Volontaires, récompensant certains	1907-08, c. 67; 1910, c. 60; 1912, c. 52; 1913, c. 55; 1914, c. 18
W	
Western Dry Dock and Shipbuilding Co. (Subvention)	1913, c. 57
Winnipeg et Saint-Boniface, Commissaires du havre de	1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6

Sujet	Lois et leurs modifications de 1907 au 31 décembre 1969
W	
Winnipeg, têtes de lignes	1907, c. 52; 1914, c. 57
Winnipeg, ventes de terres	1910, c. 49; 1912, c. 54
Y	
Yukon, frontière (*Voir* Frontières provinciales)	
Z	
Zone de chemins de fer	S.R. de 1927, c. 116; 1950, c. 50, art. 10
Zone du chemin de fer et bloc de la rivière La Paix	1930, c. 37